BIBLIOTECA DI ARTIGLIERIA

FONDO PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXX

Palchetto

Num.° d' ordine

R. BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EM. III
B. Prov.
I
474
NAPOLI

Digitized by Google

B. P
I
474

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

DE

L'ARMÉE DE TERRE.

Digitized by Google

En vertu d'arrangements particuliers pris avec la famille de M. le général Bardin, je suis resté seul éditeur du DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE. Les éditions avouées seront revêtues de ma signature. J'espère que cette précaution ne sera pas illusoire, et que la cupidité ne me forcera pas à solliciter l'application de la loi contre les contrefacteurs.

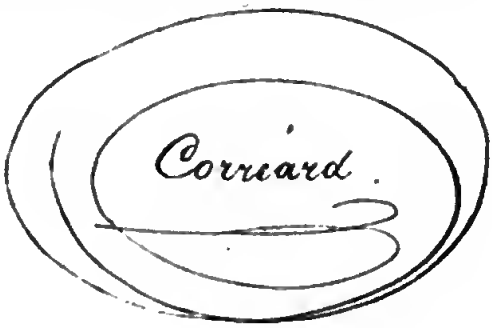

SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE DE BELIN-MANDAR.

Digitized by Google

606h1 SBN

DICTIONNAIRE

DE

L'ARMÉE DE TERRE

OU RECHERCHES HISTORIQUES

SUR L'ART ET LES USAGES MILITAIRES

DES ANCIENS ET DES MODRNES,

PAR LE GÉNÉRAL BARDIN,

AUTEUR DU MANUEL D'INFANTERIE,
DU MÉMORIAL DE L'OFFICIER D'INFANTERIE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN,
COLLABORATEUR DU COMPLÉMENT DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,
DU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION,
DE L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, ETC., ETC.

QUATRIÈME PARTIE.

CANTONNEMENT - CHIEN. 961 A 1280.

PARIS,

LIBRAIRIE MILITAIRE, MARITIME ET POLYTECHNIQUE,

DE J. CORRÉARD,

LIBRAIRE-ÉDITEUR ET LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,
RUE CHRISTINE, 1.

1849.

Digitized by Google

Digitized by Google

ou un QUARTIER DE CANTONNEMENT, considéré par rapport au TEMPS DE GUERRE, serait, suivant nos ordonnances, un terrain plus étendu que celui du CAMPEMENT, et plus resserré que celui des QUARTIERS DE REPOS ou des QUARTIERS D'HIVER. L'on continue à y observer les formes du SERVICE DE CAMPAGNE. — Aujourd'hui, l'ancienne définition peut se simplifier, parce que la dissemblance entre les mots QUARTIERS DE CANTONNEMENT, par opposition aux mots QUARTIERS D'HIVER, a disparu depuis quarante ans, et que l'une de ces opérations a cessé d'être un acheminement méthodique et obligé vers l'autre; ainsi l'on n'a plus donné le nom de Cantonnement qu'à l'état ou à la POSITION d'une TROUPE qui n'est ni EN ROUTE, ni AU CAMP, ni EN GARNISON, mais qui stationne par DÉTACHEMENTS dans des villages entourés d'un CORDON DE POSTES; suivant le besoin, le SERVICE des CORPS DE GARDE est ou de simple POLICE ou de sûreté; les COMPAGNIES DE GRENADIERS sont placées aux avenues du Cantonnement. — Les TROUPES sont distribuées dans leurs différents quartiers, suivant les ordres du CHEF D'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE; elles couchent sur la PAILLE; elles reçoivent le CHAUFFAGE DE CAMPAGNE, mais seulement comme COMBUSTIBLE DE CUISINE de SOLDAT; elles ont, ou elles doivent avoir une COUVERTE pour quatre HOMMES DE TROUPE. — Les Cantonnements de CAVALERIE sont départis de préférence dans les pays plats et fourrageux. — En TEMPS DE GUERRE, les Cantonnements sont PRIS, si faire se peut, derrière de petites RIVIÈRES, sur une ASSIETTE défensive, en des lieux où il y ait sûreté, liberté de RASSEMBLEMENT, et facilité pour l'arrivage des SUBSISTANCES; ils doivent être disposés, si le terrain s'y prête, sur des lignes droites, parallèles à l'ENNEMI, et susceptibles de s'entre-secourir en cas d'INSULTES ou d'ATTAQUES. Les CORPS CANTONNÉS doivent être peu divisés et liés tous par des COMMUNICATIONS FACILES. — La position des Cantonnements doit, autant que possible, être indiquée, décrite et même retracée graphiquement dans la CORRESPONDANCE AVEC LE MINISTRE DE LA GUERRE. — L'ordonnance qui créait le CORPS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, et des dispositions plus modernes ont voulu que chaque AIDE-MAJOR dressât une CARTE ou UN PLAN DE CANTONNEMENT du CORPS auquel cet OFFICIER est attaché. — Les HAVRESACS et les PORTEMANTEAUX doivent être toujours faits, et les ARMES toujours prêtes; l'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) exigeait même qu'en CAS D'ALARME les CORPS CANTONNÉS fussent, en six minutes, rangés EN BATAILLE, et prêts à PRENDRE LES ARMES et à COMBATTRE, et qu'en dix minutes les ÉQUIPAGES fussent en état de marcher. C'était une imitation des règles de PRUSSE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait que le SERVICE des Cantonnements se fît par DIVISION D'ARMÉE; que le QUARTIER GÉNÉRAL occupât le centre des TROUPES; que nul ne pût s'établir que sur LOGEMENT marqué; que l'ARRIVÉE des CORPS au Cantonnement, les RANG D'ARRIVÉE, les limites, la DISCIPLINE, le SERVICE des GARDES, y fussent analogues à ce qui se pratique au CAMP; que des CHAMPS DE BATAILLE y fussent indiqués en cas d'alarme; que l'on hérissât d'obstacles les COMMUNICATIONS vers l'ENNEMI; qu'on assurât le Cantonnement, au moyen d'une REDOUTE. Les lois de 1795 et de l'an huit voulaient qu'on expulsât des Cantonnements les FEMMES, sauf celles qui étaient reconnues et attachées à la suite des corps. — Les décisions de l'an trois voulaient que dans la belle saison la GALE fût traitée dans les Cantonnements mêmes. — Si un CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR ne peut être entièrement logé AU LIEU du GITE, il y est suppléé par des Cantonnements: les VIVRES y sont fournis en vertu du MARCHÉ contracté au GITE principal. — Notre LÉGISLATION est loin d'avoir déterminé ce qui intéresserait le mécanisme, la dépense, la direction des Cantonnements; dans la MILICE ANGLAISE, au contraire, les nombreux détails qui s'y rapportent ont été calculés soigneusement; ils sont étudiés à l'ÉCOLE même de l'ÉTAT-MAJOR; ils ressortissent au QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL, ainsi qu'à l'ASSISTANT QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL. — PUTSÉGUR (1748, C) est un des premiers AUTEURS qui aient traité des Cantonnements; il se plaint de ne trouver, à cet égard, rien encore d'écrit, rien de concerté. — Peu d'améliorations ont eu lieu depuis l'apparition de son OUVRAGE. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, § 32, etc.) s'en occupait cependant. — BARDET (1740, A), CANCRIN, DAIGRAN, DARUT (1787, D), DESPAR (1753, A), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G; 1810, B), GOGY (1782, K), GUISCHARDT (1758, H), LALLEMAND (1825), LECOQ, MAUVILLON (f. w., 1829), ODIER (1824, F), POTIER (1779, X), M. le général PRÉVAL (1827), REVOLAT, SILVA (1778, F), TURPIN (1757, K), WERKLEIN, M. XILANDER, *l'Encyclopédie des Gens du monde* se sont occupés du même sujet; mais l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) avait eu l'inattention d'omettre le mot Cantonnement. — Ici il sera distingué en CANTONNEMENT D'ENTRÉE EN CAMPAGNE, et en CANTONNEMENT DE FIN DE CAMPAGNE.

CANTONNEMENT ACTIF. V. ACTIF. V. CANTONNEMENT.

CANTONNEMENT (cantonnements) de

FIN DE CAMPAGNE (C, 2; E, 1; H, 2). Sorte de CANTONNEMENT momentané, ou de RAFRAICHISSEMENT qui donne aux TROUPES un premier repos, avant celui des QUARTIERS D'HIVER. — Les QUARTIERS de Cantonnements de fin de campagne ont pour objet d'observer l'ENNEMI, afin de ne quitter le Cantonnement, pour entrer en QUARTIER D'HIVER, que quand on est sûr de n'avoir rien à redouter de ses RASSEMBLEMENTS; telles étaient du moins les formes et les usages sous LOUIS QUATORZE et LOUIS QUINZE.

CANTONNEMENT (cantonnements) D'ENTRER EN CAMPAGNE (C, 2; E, 1; H, 2). Sorte de CANTONNEMENT qui est une préparation aux fatigues de la CAMPAGNE, une école de TACTIQUE, un approvisionnement du SERVICE des camps; ce stationnement a pour objet d'attendre la pousse des herbes, la viabilité des routes, la facilité du transport des SUBSISTANCES. — FRÉDÉRIC DEUX formait des CAMPS DE REPOS au lieu de Cantonnements d'entrée en campagne.— Du reste, nos Cantonnements d'entrée en campagne sont une chose de théorie plus que de pratique.

CANTONNER (verb. act. et neut.). V. CANTONNEMENT. V. QUARTIER.

CANUEL; CANY. V. NOMS PROPRES.

CAP, subs. masc. (term. génér.). Mot qui vient de l'ITALIEN *capo*, chef, conducteur; il signifie quelquefois tête humaine, soit dans la langue des ARMES HÉRALDIQUES, soit dans les mots DE PIED EN CAP, empruntés de l'ITALIEN *da capo a pie*; mais ici, il sera considéré en un sens détourné; il se distinguera en CAP DE MAILLES et en CAP D'ESCOUADE.

CAP de MAILLES, ou BONNET DE MAILLES, ou BONNET MAILLÉ (F). Ce mot, qu'il ne faut pas confondre avec BROQUEL, et qu'on peut regarder comme synonyme de TÊTE DE MAILLES, a légué au langage français les mots CAMAIL et CHAMAILLER; il a été la dénomination donnée, surtout dans nos pays méridionaux, au CHAPERON ou CAPUCHON DE MAILLES, que les ITALIENS appelaient *camaglio*. — Cependant ROQUEFORT est d'avis que CAMAIL vient du bas LATIN *camallus*. — M. ALLOU confond Cap de mailles et CAPELLINE. L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*) regarde le Cap de mailles comme s'étant porté en dessous du CASQUE.

CAP D'ESCADE. V. CAP D'ESCOUADE. V. ESCADE.

CAP D'ESCADRE. V. CAP D'ESCOUADE. V. CHEF D'ESCADRE. V. ESCADRE. V. ESCOUADE. V. HALLEBARDE.

CAP D'ESCOUADE (F), ou CHEF D'ESCADRE. Mot dérivé de l'ITALIEN *capo d'esquada*. Le Cap d'escouade était une HAUTE PAYE des anciennes TROUPES FRANÇAISES. On trouve son nom écrit CAP D'ESQUADRE, CAP D'ESCADE, CAP D'ESCADRE, suivant les temps, les AUTEURS, les ordonnances où il est fait mention des BANDES des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER. — Chaque BANDE comprenait quarante CAPS D'ESCADRE; leur GRADE, suivant MAIZEROY (1771, A), était comparable, ainsi que celui des LANCEPESSADES, au grade de SERGENT. Mais ce que nous avons dit des BANDES des LÉGIONS prouve le contraire; ou, s'il y avait parité entre le Cap d'escouade et le SERGENT, c'était avec le SERGENT du milieu du dernier siècle, non avec le SERGENT des siècles précédents. Cependant DURELLAY (1549, A) propose de subordonner quatre CAPS D'ESQUADRES à un CAPORAL ou CENTENIER; ainsi les fonctions des Caps d'escouades eussent participé à la fois et des fonctions qu'a aujourd'hui un lieutenant et de celles que remplit un SERGENT. — PRAISSAC (1622, A) regarde comme synonymes les mots CAPORAL et CAP D'ESQUADRE. BRETON (1742, A) déclare infructueuses ses recherches sur ces objets; il y a, au reste, peu d'analogies précises à tirer à cause du petit nombre de GRADES D'HOMMES DE TROUPES existant d'abord dans les CORPS D'INFANTERIE, et à cause du petit nombre d'individus exerçant alors les GRADES. — Le GRADE de Cap d'escouade est remplacé par celui de CAPORAL dans les LÉGIONS DE HENRI DEUX.

CAP d'ESQUADRE. V. CAP D'ESCOUADE. V. ESQUADRE. V. GRADE. V. HALLEBARDE.

CAPACÈTE, subs. masc. V. CABASSET.

CAPAL, subs. masc. V. CAPE. V. CAPELLINE.

CAPARAÇON (caparaçons), subs. masc. (F), ou CAPARASSON suivant GANEAU, ou CAPARENÇON, ou CAPPARAÇON, ou HOUSSE, ou SAMBUE, ou TENICLE. — Le mot Caparaçon est une corruption d'un augmentatif ESPAGNOL dont CAPE était la souche. Il dérive de la même source que les termes CAPE et CHAPE; il exprime une riche couverture qui s'étendait sur les BARDES du DESTRIER, sur l'ARMURE du CHEVAL DE BATAILLE, etc., et qui était ARMORIÉE à l'instar de la COTTE D'ARMES; il cachait les BARDES, ou y suppléait. — Les CHEVALIERS DU MOYEN AGE faisaient usage du Caparaçon, au temps de l'ARMURE A HAUBERT; il était comme une pièce de leur UNIFORME; il répondait par son éclat au luxe du maître; il était accompagné de fourrures, orné de feuillards, bordé de franges ou de crépines, et enrichi d'ARMOIRIES brodées et relevées en bosses. La partie qui recouvrait le poitrail devait surtout, comme le témoigne LACURNE, être *garnie de beaux grelots ou sonnettes bien rangées*. Les REITRES et autres ARMURES A LA LÉGÈRE ne faisaient pas usage de Caparaçon.

CAPARAÇONNÉ, adj. V. CHEVAL CAPARAÇONNÉ.

CAPARASSON, subs. masc. v. CAPARAÇON.

CAPARENÇON, subs. masc. v. CAPARAÇON.

CAPDAL; **CAPDAU**; subs. masc. v. CAPTAL.

CAPDET, subs. masc. v. CADET.

CAPE (capes), subs. fém. (F), ou CAPPE, ou CHAPE. Ce mot, au sujet duquel BOREL (Pierre) fournit de nombreuses citations, répond à l'acception du LATIN *abolla*, *abollæ*, qui était un MANTEAU militaire, et avait du rapport avec l'ancien SAYON. Il dérive du GREC, du bas LATIN ou de l'ITALIEN *cappa*, couverture, MANTEAU. M. MOAIN (1809) prétend qu'on l'a nommé *cappa* à cause de la ressemblance de ce vêtement avec le kappa, lettre de la LANGUE GRECQUE; cette opinion est plus singulière que juste. — ROQUEFORT dit que la Cape était de poil de chèvre, et qu'elle tire son nom du latin *capella*, chèvre. En donnant un double P au même substantif, il fait venir la CAPPE du bas LATIN *capidulum*; ailleurs, il la tire du LATIN *caput*. La différence de ces racines attribuées à deux termes FRANÇAIS qui sont identiques, quoique d'orthographe différente, implique contradiction. — L'expression Cape a eu le même sens qu'avait eu, plus anciennement ou dans d'autres provinces, le mot CHAPE, CHAPPE; elle est la racine des termes CAPAL, CAPARAÇON, CAPEAU, CAPELLINE, CAPOT, CAPOTE, CAPUCE, CAPUCHE, CAPUCINE, CHAPEAU, CHAPELLE, CHAPELINE et CHAPERON. — La différence caractéristique de ceux de ces mots commençant par C ou par Ch est une des particularités que nous indiquons en traitant des LANGUES FRANÇAISE et ROMANE. — La Cape ou la CHAPE étaient un VÊTEMENT ou un MANTEAU usité depuis PHILIPPE AUGUSTE, vers 1160, jusqu'au règne de HENRI QUATRE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) affirme que ce fut d'abord une simple pièce d'étoffe qu'on désignait par le substantif féminin CUCULLE; lorsqu'elle prit des formes plus travaillées, elle fut à CAPUCHON; elle a été à l'usage des moines, des laïques et des deux sexes; la basse latinité la désignait par *carneala*, *vestis cilicina*. On l'a comparée à la Cape de Béarn dont se servent les matelots. — Ici la Cape est mentionnée comme ayant fait partie du costume des CHEVALIERS; elle recouvrait et cachait l'ARMURE; elle différait de la COTTE D'ARMES en ce que la Cape n'était pas ARMOIRÉE, et que la COTTE n'était pas à CAPUCHON; sa forme avait quelque ressemblance avec celle de notre CAPOTE DE TROUPE. — La Cape de la CHEVALERIE a laissé à notre LANGUE le proverbe *n'avoir que la cape et l'épée*, ce qui maintenant signifie, d'une manière figurée, n'être qu'un pauvre CHEVALIER; mais ce qui a signifié d'abord, combattre dans une arène de taureaux, à la manière italienne, espagnole ou provençale; ou bien se présenter, sans ARMURE, à un COMBAT A LA MAZZA. — BRANTOME (1600, A) fait récit d'un larcin qui eut lieu en présence et par ordre de CHARLES NEUF. *Les courtisans perdirent même leurs Cappes; le roi cuida crever de rire de les voir s'en aller en pourpoint, comme laquais.*

CAPE de BATARDEAU. v. BATARDEAU.

CAPEAU, subs. masc. v. CAPE. v. CAPELLINE.

CAPEFIGUE. v. NOMS PROPRES.

CAPEL, subs. masc. v. CAPELLINE.

CAPELAIN, subs. masc. v. CHAPELAIN.

CAPELET, subs. masc. v. ALBANAIS. v. SOLDAT. v. STRADIOT.

CAPELETTES, subs. fém. pl. v. ALBANAIS.

CAPELINE, subs. fém. v. CAPELLINE.

CAPELLINE (capellines) subs. fém. (F), ou CAPAL, ou CAPEAU, ou CAPEL, ou CAPELINE, ou CAPPELINGE, ou CASQUETEL suivant M. PLANCHÉ, ou CHAPEAU DE FER, ou CHAPEL, ou CHAPELINE, ou CHAPPELINE. — Le mot Capelline vient de l'ITALIEN; il est un diminutif du mot CAPE; il n'est plus en usage que comme MEUBLE DE BLASON. C'était un CASQUE OUVERT, usité au quatorzième siècle, ou un MORION à courtes ailes, à basse coupe, à MENTONNIÈRE. C'était un POT garni de quelques accessoires de plus. — MONSTRELET dit qu'à l'entrevue qui eut lieu entre le duc de Bourgogne et le duc de Berry, au siége de BOURGES, en 1412, ce dernier s'y présenta coiffé de la Capelline à FREMAILLET. — L'infanterie a porté la Capelline, comme on le voit dans l'ordonnance rendue, en 1425, par JEAN CINQ, duc de Bourgogne. — SAINT-REMY dit que la Capelline ressemblait à un chapeau rond à l'anglaise; mais cette comparaison, si on l'appliquait aux modes d'aujourd'hui, pourrait induire en erreur. BOREL (Pierre), au contraire, compare la Capelline à un chapeau de cardinal, c'est-à-dire à bords plats et à forme ronde et basse; mais il faut prendre garde de confondre la Capelline militaire et le chapeau de paysan qui s'appelait aussi Capelline. — Il y a eu des Capellines dont le bord, au lieu de former VISIÈRE, était par devant relevé en bec ou plaqué contre la calotte. — CARRÉ (1783, E) prétend que la forme des Capellines était coupée presque carrément; qu'elle était extérieurement saisie par une barre de fer appliquée en étrier renversé et régnant d'une oreille à l'autre, pour garantir la tête des COUPS DE TAILLE. ROQUEFORT dit qu'on a

appelé aussi Capellines des LAMBREQUINS de casques.— Il y a eu des Capellines en feutre de diverses formes et à calotte renforcée de fer.— M. ALLOU porte un jugement tout différent; suivant lui, la Capelline, ou CAP DE MAILLES, était un CAPUCHON de fer tricoté. *Elle n'était pas recouverte d'un casque, ni d'un bonnet de fer quelconque, de sorte qu'elle formait, à elle seule, l'armure de tête, et doit être considérée, dans ce cas seulement, comme une forme particulière de casque.* — On s'est servi des mots HOMMES DE CAPELLINE pour signifier soldat vigoureux, homme d'exécution.

CAPERON, subs. masc. V. CHAPERON.

CAPET. V. NOMS PROPRES.

CAPET, subs. masc. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAPÉTIEN. V. NOMS PROPRES.

CAPICULY, subs. masc. V. MILICE TURQUE N° 2.

CAPIEL, subs. masc. V. CHAPEAU.

CAPIKHOULY, subs. masc. V. MILICE TURQUE N° 2.

CAPITAIN, subs. masc. (F). Ce mot, dérivé du bas LATIN *capitaneus*, a été en usage avant que la DÉNOMINATION de CAPITAINE n'eût prévalu; il se trouve dans les PROVISIONS du CAPITAINE GÉNÉRAL que PHILIPPE DE VALOIS donne, en 1349, à Guy de Nesles.

CAPITAINE, subs. masc. V. ADJUDANT DE PLACE CAPITAINE. V. ADMINISTRATION DE C... V. AIDE DE CAMP CAPITAINE. V. ALLOCATION DE C... V. ANCIENNETÉ DE C... V. ARMOIRIES DE C... V. AVANCEMENT DE C... V. BREVET DE C... V. CHEF DE BATAILLON CAPITAINE. V. CLASSE DE C... V. CLASSEMENT DE C... V. COMMANDANT DE PLACE CAPITAINE. V. COMMISSION DE C... V. CORCAPITAINE. V. CRÉATION DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DEVOIRS DE C... V. DRAGONNE DE C... V. DROITS DE C... V. EMPLOI DE C... V. FONCTIONS DE C... V. GRADE DE C... V. INSTRUCTION DE C... V. LOCALISATION DE C... V. LOGEMENT DE C... V. MAJOR CAPITAINE. V. NOM DE C... V. NOMBRE DE C... V. NOMINATION DE C... V. PAYE DE C... V. PENNON DE C... V. PLACE DE C... V. POSTE DE C... V. PREMIER C... V. QUARTIER-MAITRE CAPITAINE. V. RANG DE C... V. RATION DE C... V. REMPLACEMENT DE C... V. RESPONSABILITÉ DE C... V. RETRAITE DE C... V. SECOND C... V. SERVICE DE C... V. SOLDE DE C... V. SUBORDINATION DE C... V. SURVEILLANCE DE C... V. TABLE DE C... V. TERTE DE C... V. TENUE DE C... V. TRAITEMENT DE C... V. UNIFORME DE C...

Digitized by Google

- **CAPITAINE**
  - ADJOINT.
  - DE BANDES.
  - DE CHARRDIS. . . . . .
    - CAP. DE MULETS.
  - DE GUIDES.
  - DE POETES.
  - DE REMPLACEMENT.
  - D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.
  - D'INFANT. FE. DE LIGNE.
    - CAPITAINE
      - A LA SUITE.
      - COMMANDANT.
      - DE CAMPEMENT.
      - DE COMPAGNIE.
        - CAPIT. DE COMP. D'ÉLITE.
          - CAPIT. DE GRENAD.
          - DE VOLTIG.
        - DE FUSILIERS.
      - DE CONSEIL.
      - DE CORPS.
      - DE DISTRIBUTION.
      - DE PIQUET.
      - DE POLICE. . .
        - AU CAMP.
        - EN GARNISON.
      - DE PREMIÈRE CLASSE.
      - DE RECRUTEMENT.
      - DE SEMAINE.
      - DE VISITE. . .
        - DE CASERNE.
        - D'HOPITAL.
      - D'HABILLEMENT.
      - EN ROUTE.
      - RAPPORTEUR.
      - SUPPLÉANT.
  - D'INF. FRANCO-SUISSE. .
    - CAPITAINE
      - DE COMPAGNIE CANTONALE.
      - DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.
      - DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.
      - D'HABILLEMENT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.
      - D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE.
      - D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.]
  - EN CHEF.
  - EN PIED.
  - EN SECOND.
  - ENTRETENU.
  - GÉNÉRAL.
  - LIEUTENANT.
  - PRISONNIER.
  - RÉFORMÉ.
  - TITULAIRE.

BIBLIOTECA PROVINCIALE NAPOLI D1

CAPITAINE (term. génér.), ou CAPET suivant GANNAU, ou CAPITAN, ou CHEFETAIN. Le mot Capitaine tient à une étymologie indiquée à l'article CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2; cette qualification s'est appliquée aux GONFALONIERS, aux grands CHEFS DE GUERRE, aux ADALIDES; elle a d'abord été synonyme de COMMANDÉRE. BREEN (1618, A), LASRE, FORQUEVAULT l'emploient sous cette forme; le terme s'est écrit CAPPITAINE, comme le témoigne BONNOR (1481, A); il a longtemps signifié GÉNÉRAL D'ARMÉE; il est pris sous cette acception par ALAVA, CATANÉO (1573, A), DORIA, M. MAZAS (1828), MONTAIGNE, ROHAN (1638, C), SAVORGNANO (1599, B), etc. Du quatorzième au seizième siècle, il signifiait CHEF de GARNISON, comme le témoigne l'ORDONNANCE DE 1316 (12 MARS), etc. En le concevant sous cette acception, il y a eu, comme le fait connaître GANNAU, des CONCAPITAINES; il a été en analogie avec CAPITOUL. — Une étude curieuse, mais qui serait déplacée ici, consisterait à analyser les causes qui ont produit, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, la décroissance progressive du GRADE, d'abord si éminent, de Capitaine, et si différent de ce qu'il était quand ce CHEF avait le premier rang à l'ARMÉE, y exerçait la haute JUSTICE et était revêtu du DROIT DE VIE ET DE MORT. — Le GRADE est loin de ce qu'il était, même à des époques peu anciennes, quand il équivalait à GOUVERNEUR; quand les Capitaines de FORTERESSE avaient autorité pour enrôler et licencier leurs MORTES-PAYES; quand les Capitaines de TROUPES avaient faculté de nommer et d'interdire leur LIEUTENANT. DELAFONTAINE (1675, A), ROHAN (1729, A), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, donnent quelques détails touchant les Capitaines. — Il suffira ici de distinguer l'expression en CAPITAINE A FINANCE, — A RÉFORME, — ADJOINT, — ADJUDANT DE PLACE, — ADJUDANT-MAJOR, — AIDE DE CAMP, — ANGLAIS, — ARCHIVISTE, — AU CAMP, — AUTRICHIEN, — AUX GARDES, — AVANT-CHARGE, — CHEF DE BATAILLON, — COLONEL, — COMMANDANT DE PLACE, — COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF, — CONDUCTEUR D'ARTILLERIE, — D'ARSALÉTRIERS, — D'AVENTURIERS, — DE BANDES, — DE CAISSONS, — DE CAMPAGNE, — DE CAVALERIE, — DE CENT HOMMES D'ARMES, — DE CENT-SUISSES, — DE CHARROIS, — DE COMPAGNIE D'ORDONNANCE, — DE COMPAGNIE FRANCHE, — DE CONSEIL DE RÉVISION, — DE CONSEIL JUDICIAIRE, — DE CONSEIL PERMANENT, — DE DIVISION, — DE FORTERESSE, — DE FRANCS ARCHERS, — DE GARDE MONTANTE, — DE GARDES FRANÇAISES, — DE GENDARMERIE, — DE GENS D'ARMES, — DE GUIDES, — DE LANCES, — DE LÉGION, — DE LOGEMENT, — DE MARÉCHAUSSÉE, — DE MUSIQUE, — DE PIONNIERS, — DE PLACE, — DE PONTES, — DE RÉGIMENT D'INFANTERIE SUISSE, — DE RÉGIMENT SUISSE, — DE REMPLACEMENT, — DE SECONDE CLASSE, — DE SEMAINE EN GARNISON, — DE SEMAINE EN ROUTE, — DE SERRE-FILE, — DE TROISIÈME CLASSE, — DES GARDES, — DES PONTES, — D'ENSEIGNES, — D'ÉQUIPAGES, — D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, — D'HOMMES D'ARMES, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — EN CAMPAGNE, — EN CANTONNEMENT, — EN CHEF, — EN DÉTACHEMENT, — EN GARNISON, — EN NON-ACTIVITÉ, — EN PIED, — EN PREMIER, — EN SECOND, — EN SECOND DE GRENADIERS, — EN TROISIÈME, — ESPAGNOL, — FRANÇAIS, — GÉNÉRAL, — GÉNÉRAL D'ARTILLERIE, — GÉNÉRAL DES CHARROIS, — GÉNÉRAL DES ARSALÉTRIERS, — GÉNÉRAL DES FORTERESSES, — GÉNÉRAL DES FOUDRES, — INSTRUCTEUR, — LIEUTENANT, — MAJOR, — NÉERLANDAIS, — PARAGUÉEN, — PARTICULIER, — PIÉMONTAIS, — PORTUGAIS, — POSTICHE, — PRISONNIER, — PROPRIÉTAIRE, — PRUSSIEN, — RAPPORTEUR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — RÉFORMÉ, — RUSSE, — SUÉDOIS, — SUISSE, — SURNUMÉRAIRE, — TITULAIRE.

CAPITAINE A FINANCE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. FINANCE.

CAPITAINE (capitaines) A LA SUITE (C, 3; E; F). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qu'on a aussi nommés CAPITAINES SURNUMÉRAIRES. La première de ces DÉNOMINATIONS s'appliquait dans l'autre siècle à des CAPITAINES RÉFORMÉS, à des MILITAIRES sans FONCTIONS. — Sous LOUIS SEIZE, comme on le voit dans WIMPFEN (1780, A), il y avait des Capitaines à la suite qu'on aurait pu appeler officiers imaginaires, car ils achetaient leur BREVET sans qu'il leur donnât droit d'exercer les FONCTIONS qu'il indiquait. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), supposant possible la résurrection d'un titre que le temps a frappé de ridicule, disposait que les Capitaines à la suite qui ne seraient attachés à aucune COMPAGNIE, remplaceraient éventuellement les CAPITAINES TITULAIRES, joniraient en ce cas de la même AUTORITÉ, seraient soumis à la même RESPONSABILITÉ, et rouleraient en tout temps avec eux, pour LE SERVICE.

CAPITAINE A RÉFORME. V. A RÉFORME. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAPITAINE (capitaines) ADJOINT (F). Sorte de CAPITAINES qui faisaient partie des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. Leur création datait DE 1791 (1er JUIN). Leurs FONCTIONS étaient pareilles à celles que rem-

plissent aujourd'hui les CAPITAINES D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

CAPITAINE ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 1.

CAPITAINE ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. BATAILLON D'INSTRUCTION. V. CAPITAINE DE COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAPITAINE AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 2.

CAPITAINE ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 3, 5.

CAPITAINE ARCHIVISTE. V. ARCHIVISTE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

CAPITAINE AU CAMP. V. AU CAMP. V. DÉTACHEMENT AU CAMP. V. POLICE.

CAPITAINE AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 5, 7. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

CAPITAINE AUX GARDES. V. AUX GARDES. V. CAPITAINE LIEUTENANT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 32. V. GARDES DU CORPS. V. GARDES FRANÇAISES N° 2, 3, 4. V. GARDES SUISSES.

CAPITAINE AVANT-CHARGE. V. AVOIR CHARGE. V. CAPITAINE ENTRETENU. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAPITAINE BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 3. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

CAPITAINE CHEF DE BATAILLON. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. CHEF DE BATAILLON.

CAPITAINE COLONEL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COLONEL.

CAPITAINE (capitaines) COMMANDANT (E; F). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui, d'abord, ont eu des fonctions analogues à celles des modernes CHEFS DE BATAILLONS. — Dans la GUERRE DE 1672, il y avait des Capitaines commandants dans les RÉGIMENTS de plus de deux bataillons; le premier et le deuxième bataillon étaient commandés par le MAJOR et le LIEUTENANT-COLONEL, les autres l'étaient par les Capitaines les plus anciens qui, par cette raison, prenaient la qualification de COMMANDANTS. — Dans le dernier siècle, le terme a pris une signification moins exacte et même louche; on donnait cette qualification à des Capitaines réformés, à qui le commandement de la COMPAGNIE COLONELLE et de la COMPAGNIE LIEUTENANT-COLONELLE était dévolu. — Un Capitaine commandant était moins qu'un CAPITAINE DE FUSILIERS, ou un CAPITAINE TITULAIRE, quoique sa DÉNOMINATION fît supposer le contraire. L'ORDONNANCE DE 1767 (1er DÉCEMBRE) créait des Capitaines commandants de bataillon. — Aujourd'hui c'est un Capitaine qui, dans le CAS de la SÉPARATION DU BATAILLON, commande en vertu de son ANCIENNETÉ DE GRADE plusieurs COMPAGNIES, ou qui, dans le CAS de l'ABSENCE du CHEF DE BATAILLON, en exerce temporairement les FONCTIONS. — Un Capitaine qui COMMANDE UN BATAILLON ou un CORPS entier est exempt de tout autre SERVICE, excepté celui des rondes. — Si, en CANTONNEMENT, les COMPAGNIES sous les ordres d'un Capitaine commandant sont dispersées, cet OFFICIER doit résider au QUARTIER qu'occupe sa COMPAGNIE. — Dans certaines armes, ils s'appellent Capitaines commandants, par opposition aux Capitaines qui n'ont que le GRADE EN SECOND. — Un Capitaine commandant remplit en CAMPAGNE les fonctions d'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.

CAPITAINE COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 2.

CAPITAINE COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF. V. COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF. V. COMMISSAIRE DU ROI N° 1. V. CONSEIL PERMANENT N° 1.

CAPITAINE CONDUCTEUR. V. CONDUCTEUR. V. TRAIN. V. TRAIN D'ARTILLERIE.

CAPITAINE d'ARBALÉTRIERS. V. ARBALÉTRIER. V. PAYE.

CAPITAINE d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. CAPITAINE DE PREMIÈRE CLASSE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. GRADE EN SECOND. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 4.

CAPITAINE d'AVENTURIERS. V. AVANCEMENT. V. AVENTURIER. V. CONDOTTIÉRI. V. NOM DE GUERRE.

CAPITAINE (capitaines) de BANDE (F). Sorte de CAPITAINES qui ont appartenu à diverses ARMES. — Sous FRANÇOIS PREMIER, les Capitaines des BANDES LÉGIONNAIRES étaient des OFFICIERS d'un RANG comparable à celui de nos CHEFS DE BATAILLON actuels; ils exerçaient en vertu de PATENTES, et après avoir PRÊTÉ SERMENT. — Les Capitaines qui commandaient des BANDES autres que celles des LÉGIONS avaient un RANG égal à celui de COLONEL. — LACHESNAIE (1758, I) témoigne que, de leurs SERGENTS, les Capitaines de BANDES A PIED, tiraient un SERGENT D'AFFAIRES; et les Capitaines de BANDES DE CAVALERIE, un MARÉCHAL DES LOGIS.

CAPITAINE de CAISSONS. V. CAISSON. V. CAPITAINE DE CHARROIS.

CAPITAINE de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

CAPITAINE de CAMPEMENT (E, 1; F). Sorte de CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, qui, en conformité des anciens usages, faisait partie du CAMPEMENT ACTIF;

il devait venir à la rencontre du CORPS auquel il appartenait, le joindre à la tête du TERRAIN du CAMPEMENT et donner au COLONEL tous les renseignements relatifs aux moyens tactiques d'effectuer le CAMPEMENT.

CAPITAINE DE CARABINIERS D'INFANTERIE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS. V. CARABINIER D'INFANTERIE.

CAPITAINE de CAVALERIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7, 9. V. CHEF D'ESCADRON. V. CORNETTE DE CAPITAINE DE CAVALERIE. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 2. V. EXEMPT IDIOPLIQUE. V. GRADE EN SECOND. V. LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE N° 1. V. MILICE BYSANTINE. V. PISTOLET. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2.

CAPITAINE de CENT HOMMES D'ARMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 4. V. CENT HOMMES D'ARMES. V. GRADE.

CAPITAINE de CENT-SUISSES. V. CENT-SUISSES.

CAPITAINE (capitaines) de CHARROIS (term. sous-génér.). Sorte de CAPITAINES, ainsi nommés dans les deux derniers siècles; c'étaient des EMPLOYÉS MILITAIRES, des espèces d'OFFICIERS qui avaient été institués par HENRI DEUX, au nombre de vingt; il les chargea de lever mille CHARRETIERS, de rassembler mille CHEVAUX DE TRAIT, de réunir six cents charrettes. Telle est la première organisation des TRANSPORTS MILITAIRES. — Sous HENRI QUATRE, les Capitaines de charrois furent soumis à un CAPITAINE GÉNÉRAL DES CHARROIS, ou à un CAPITAINE GÉNÉRAL DES VIVRES. Ils avaient, ou cinquante chevaux à leurs ordres, ou une BRIGADE DE MULETS. Dans le dernier cas, ils s'appelaient CAPITAINES DE MULETS; ils étaient attachés aux ÉTATS-MAJORS des ARMÉES sans y être nominalement compris. Leur dénomination s'est effacée depuis la création du TRAIN.

CAPITAINE de COMPAGNIE (term. sous-génér.). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui sont CHEFS DE COMPAGNIES; ils sont ainsi dénommés par opposition aux termes CAPITAINE ADJUDANT-MAJOR, CAPITAINE D'HABILLEMENT, etc., etc. Ils assistent aux leçons, et figurent aux EXERCICES des BATAILLONS D'INSTRUCTION; ils se distinguent en CAPITAINES DE COMPAGNIES DE FUSILIERS et en CAPITAINES DE COMPAGNIES D'ÉLITE.

CAPITAINE (capitaines) de COMPAGNIE CANTONALE (A, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE à qui ce titre et ce commandement ne sont dévolus que quand ils sont les plus anciens OFFICIERS du CANTON; ces formes et cette nomination sont une exception aux règles françaises relatives à l'AVANCEMENT.

CAPITAINE (capitaines) de COMPAGNIE D'ÉLITE (term. sous-génér.). Sorte de CAPITAINES DE COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui différent ou différaient des CAPITAINES DE FUSILIERS en plusieurs points; une de ces distinctions, maintenant disparue et même oubliée, était celle-ci: l'ORDONNANCE DE 1815 (3 AOUT) leur refusait le droit de faire porter leur nom à leur COMPAGNIE. — Cette ordonnance, échappée à l'inattention des COMMIS de la guerre, avait emprunté, sans qu'ils s'en doutassent, cette disposition aux usages consacrés dans les temps où les CAPITAINES DE GRENADIERS différaient des CAPITAINES DE FUSILIERS, en ce que les premiers n'étaient que dépositaires, mais non propriétaires d'NOMMES. Voilà pourquoi les derniers avaient cette espèce de droit seigneurial qui consistait à donner à leur COMPAGNIE une dénomination tirée du nom de leur famille. — Les Capitaines de compagnies d'élite se distinguent en CAPITAINES DE GRENADIERS et en CAPITAINES DE VOLTIGEURS.

CAPITAINE de COMPAGNIE D'ORDONNANCE. V. CAPITAINE EN CHEF. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1, 2, 4, 5, 6. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. GRAND PRÉVOT. V. GUIDON.

CAPITAINE de COMPAGNIE FRANCHE. V. COMPAGNIE FRANCHE.

CAPITAINE (capitaines) de CONSEIL D'ADMINISTRATION (B, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE considérés dans une FONCTION spéciale. Les Capitaines membres du conseil étaient au nombre de deux, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS); ils étaient nommés annuellement pour entrer en fonctions au 1er janvier; ils étaient rééligibles, et élus successivement et séparément au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, en présence de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, par tous les Capitaines assemblés. Un membre de l'INTENDANCE dressait un PROCÈS-VERBAL d'élection, et la NOMINATION était soumise à l'approbation du MINISTRE DE LA GUERRE. — Les Capitaines du conseil étaient, au besoin, représentés par des CAPITAINES SUPPLÉANTS. — L'ORDONNANCE DE 1834 (7 JANVIER) a changé ces règles, et n'attache plus qu'un Capitaine au conseil.

CAPITAINE de CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONSEIL JUDICIAIRE.

CAPITAINE de CONSEIL DE RÉVISION. V. CONSEIL DE RÉVISION.

CAPITAINE de CONSEIL PERMANENT. V. CONSEIL PERMANENT.

CAPITAINE (capitaines) de corps (B, 1). Sorte de capitaines d'infanterie française de ligne, ordinairement appelés ainsi par opposition aux capitaines d'état-major général, et parce qu'ils appartiennent à des corps régimentaires.

CAPITAINE (capitaines) de distribution (C, 3 ; E, 1, 3, 4). Sorte de capitaine d'infanterie française de ligne qui remplit une des fonctions autrefois exercées par les capitaines de police en garnison. — Le règlement de 1816 (24 juillet) instituait un Capitaine de distributions, et lui attribuait toutes les fonctions et de capitaine de police et de capitaine de semaine en garnison. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) dérogeait à cette mesure ; elle créait un capitaine de semaine, et en faisait un Capitaine de distributions et un capitaine de visite d'infirmerie, etc. ; mais les heures de distributions pouvant être contrariées par la simultanéité des visites d'hopitaux, etc., cette même ordonnance reconnaissait, en ce cas, un Capitaine de distributions autre que le capitaine de semaine, et le chargeait de fonctions qui, au camp, en cantonnement, en route, sont analogues ou pareilles. — Le Capitaine de distributions, qu'il soit ou non de semaine, est sous les ordres du major. Dans ce dernier cas, qui n'est qu'exceptionnel, il est commandé pour cette corvée, sans être dispensé de son futur service de semaine ; il est secondé par l'adjudant de semaine et par les officiers de semaine qu'il commande, ou que commande, ad hoc, l'adjudant-major de semaine ; il a à ses ordres les fourriers et, au besoin, le nombre nécessaire de sous-officiers de semaine. — Le Capitaine de distribution reçoit du trésorier du corps le bordereau général de la distribution et les bons du corps ; il surveille de préférence la distribution du pain ; il s'y fait accompagner par un des officiers placés sous ses ordres ; il charge des autres distributions, si elles sont simultanées, les autres officiers de semaine. A cet effet, il rassemble, forme et répartit les hommes de corvées ; il reconnaît la qualité des rations, leur poids, leur quantité ; il donne, si la distribution est satisfaisante, son récépissé ; il s'oppose à tout rachat ; il a droit de suspendre la distribution, s'il reconnaît fraude, faux poids ou avaries ; il s'adresse en ce cas directement, de suite, et de concert avec le major, à un membre de l'intendance, ainsi qu'aux autorités locales, au chef d'état-major de la division ou au général commandant. Dans tous les cas, il rend compte avec détail de tout ce qui concerne les distributions, tant au major qu'au lieutenant-colonel. — Le règlement de 1816 (24 juillet) voulait même que, dans le cas de plainte, le Capitaine de distribution fît un rapport au commandant de place. — L'ordonnance de 1832 (3 mai) donne, en campagne, la qualification de Capitaine de distribution, au capitaine de semaine.

CAPITAINE de division. v. chef de division. v. compagnie-escadron. v. division.

CAPITAINE de forteresse. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 2. v. chatelain. v. connétable n° 2. v. état-major de place. v. forteresse.

CAPITAINE de francs archers. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 1. v. capitaine en chef. v. franc-archer.

CAPITAINE (capitaines) de fusiliers (A, 1 ; E). Sorte de capitaine de compagnie d'infanterie française de ligne, ainsi nommé par opposition aux capitaines de grenadiers ou de compagnies d'élite. — Dans la première moitié du dernier siècle, les Capitaines de fusiliers tenaient, en marche, une place toute différente de celle que les officiers de grenadiers occupaient. — Sous Louis quinze, les Capitaines étaient distingués dans un même régiment par le nom de fusiliers. — Des lieutenants peuvent-ils passer aux grenadiers, à l'exclusion des Capitaines, ou l'inverse ? cette question est à résoudre. — L'ordonnance de 1815 (3 août), émise sous le ministère de Gouvion, avait rendu aux Capitaines de fusiliers, mais n'avait pas étendu aux chefs des compagnies d'élite, le droit tout féodal de donner leur nom à leur compagnie. Le ministère faisait ainsi revivre, involontairement et par inattention, une vieille mode qui ne pouvait appartenir qu'au temps où la vénalité régnait et où les compagnies étaient des effets de finances. — Des Capitaines de fusiliers ont ou peuvent avoir pour chef de division dans les manœuvres du capitaine de grenadiers, ou du capitaine de voltigeurs ; cette mesure est un contre-sens en tactique. — Les appointements des Capitaines de fusiliers et des capitaines de grenadiers différaient autrefois ; ils sont maintenant les mêmes.

CAPITAINE de garde. v. adjudant-major de semaine. v. défilement de parade. v. garde. v. garde au camp. v. grand'-garde. v. homme de garde. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 8. v. place d'armes de garnison.

CAPITAINE de gardes françaises v. gardes françaises n° 2, 4.

CAPITAINE de gendarmerie. v. gen-

DARME DU MOYEN AGE N° 2. V. GENDARMERIE DE GUERRE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1.

CAPITAINE de GENS D'ARMES. V. CONGÉ. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 2, 4, 8. V. GENDARMERIE. V. GENS D'ARMES.

CAPITAINE (capitaines) de GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (A, 1; E; F). Sorte de CAPITAINE DE COMPAGNIE D'ÉLITE, qui marche en tête des OFFICIERS des GRENADIERS de son BATAILLON, et qui est, dans les CORPS D'INFANTERIE DE BATAILLE, ce qu'un CAPITAINE DE CARABINIERS est dans les CORPS LÉGERS. — La partie de la LÉGISLATION qui concernait les Capitaines de grenadiers et de VOLTIGEURS, était devenue fausse, puisque le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) assimilait les Capitaines de grenadiers, pour l'exécution des FEUX DE PELOTON, aux CHEFS DE PELOTONS IMPAIRS; tandis que, dans l'esprit de la COMPOSITION plus moderne, ces OFFICIERS auraient dû agir comme CHEFS DE PELOTONS PAIRS; bien d'autres irrégularités pouvaient être reprochées, comme le démontrera l'examen de ce GRADE, envisagé sous les points de vue que voici : CRÉATION, NOMINATION, REMPLACEMENT, CLASSE, PRÉROGATIVES, RANG. — N° 1er. CRÉATION. — Le poste de commandant des GRENADIERS *répugna d'abord*, dit GUIGNARD (1725, B), *aux officiers de distinction* (il veut dire entichés de leur NOBLESSE), parce que les ENFANTS PERDUS, devenus GRENADIERS, avaient jusque-là été menés par des SOLDATS DE FORTUNE. — Avant la fin du règne de LOUIS QUATORZE, cette faiblesse céda à des inspirations plus généreuses; ce fut à qui acquerrait une gloire jusque-là roturière. Ces circonstances, indiquées ici pour prouver combien la plupart des choses militaires sont modernes, rappellent un préjugé qui semble aujourd'hui un rêve. — N° 2. NOMINATION, REMPLACEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1692 (15 JANVIER), qui, comme le témoigne BRIQUET (1761, H), était encore en vigueur en 1760, n'admettait au commandement des GRENADIERS, que des CANDIDATS dont l'âge n'outrepassait pas quarante-cinq ans; ils étaient admissibles à cet emploi quelle que fût la date de leur NOMINATION antérieure. — Il n'en fut plus ainsi quand le ROI prit les COMPAGNIES à son compte, en 1762 (10 DÉCEMBRE); la primauté de GRADE devint l'unique droit d'éligibilité des Capitaines de grenadiers, et même cette qualité d'ancienneté du grade fut exigée dans les cas d'un remplacement éventuel; ainsi, par un principe moins sage qu'autrefois, et promulgué par l'ordonnance de 1768, c'était, non le plus valide, mais le PREMIER CAPITAINE qui prenait la COMPAGNIE vacante, ou bien qui commandait momentanément les GRENADIERS dans les CAS D'ABSENCE de leur CHEF. — Cet usage dérivait d'une règle qui s'était introduite pendant la GUERRE DE 1756, et en vertu de laquelle on ne plaçait comme POSTICHES aux GRENADIERS que les plus ANCIENS CAPITAINES; c'était pourtant un principe vicieux et souvent inapplicable, puisqu'il en pouvait résulter que la COMPAGNIE DE GRENADIERS échût à un officier trop âgé. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Grenadier*) fait connaître que, depuis le ministère de SAINT-GERMAIN, d'autres règles s'étaient établies, et que la place était toujours dévolue au TROISIÈME CAPITAINE; ainsi, quand le rang des capitaines venait à changer, le Capitaine des grenadiers était déplacé. — Quant au CAPITAINE EN SECOND, il était au choix du COLONEL. — LE RÈGLEMENT DE 1788 (17 MARS) modifia cette LÉGISLATION, et remit au COLONEL le droit de nommer le Capitaine de grenadiers; mais le règlement lui enjoignait de le tirer des six derniers CAPITAINES. LA GUERRE DE LA RÉVOLUTION bouleversa ces règles. — Le DÉCRET DE 1808 (18 FÉVRIER) confia, sans conditions, au COLONEL le droit de choisir le Capitaine de grenadiers. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) maintenait cette disposition; mais il reste à expliquer si cet OFFICIER peut être indifféremment tiré des CAPITAINES ou des LIEUTENANTS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (10 MARS) a revêtu l'INSPECTEUR GÉNÉRAL du droit de prononcer la NOMINATION des Capitaines de grenadiers; cette dernière innovation n'est pas plausible, elle introduit une mesure vague et incomplète; il se pourra que des COMPAGNIES D'ÉLITE restent une année entière privées de CAPITAINE et d'OFFICIERS, ou qu'elles soient commandées par un CAPITAINE POSTICHE; à la GUERRE et aux COLONIES, l'ordonnance deviendra illusoire ou inexécutable. — N° 3. CLASSE, PRÉROGATIVES, RANG. — L'instabilité des principes a toujours été telle, qu'il est devenu presque impossible aujourd'hui d'expliquer en quoi consistaient les PRÉROGATIVES du chef des GRENADIERS. — Quelquefois le CAPITAINE nommé PREMIER FACTIONNAIRE était moins, quelquefois il était plus que le Capitaine de grenadiers. Ce dernier ne comptait pas parmi les FACTIONNAIRES. — Pendant la seconde moitié du dernier siècle, quand, en CAMPAGNE, le CHEF du CORPS, ou le COMMANDANT du BATAILLON s'absentaient, le Capitaine de grenadiers commandait, à grade égal, les CAPITAINES DE FUSILIERS. — Tantôt le COMMANDEMENT du BATAILLON était dévolu, tantôt il était refusé au Capitaine de grenadiers; ou bien, si ce capitaine était éventuellement CAPITAINE COMMANDANT, il devait renoncer à COMMANDER

Digitized by Google

le corps, toutes les fois que ses grenadiers en devaient être détachés, et il se trouvait subordonné à un officier moins ancien que lui. — Il est vrai qu'on en agissait dans beaucoup de corps comme si ces principes n'eussent pas existé, et comme si toutes les dispositions à prendre eussent été facultatives; le plus souvent, et de tous temps, l'arbitraire en décidait, comme l'avoue Guignard (1725, B). — En 1788, le Capitaine de grenadiers cessa d'être premier capitaine; d'après cette nouvelle mesure, il ne devait jamais être appelé au commandement du bataillon. — Ces règles sages furent effacées aussitôt que promulguées; ainsi le règlement de 1792 (5 avril), recopiant l'ordonnance de 1778 (28 avril), sans faire acception d'aucune des modifications survenues dans les principes, regardait le Capitaine de grenadiers comme apte au commandement du bataillon, et répétait qu'il devait marcher à la tête de sa compagnie, si elle se détachait, *quand bien même il se trouverait accidentellement capitaine commandant*. Ce règlement, qui sapait par là le droit que l'ancienneté de grade donne pour l'avancement, s'était ainsi mis en opposition avec le beau règlement de 1791 (1er août), qui ne souffrait même pas que le Capitaine de grenadiers pût être capitaine de division. — Lors de la création des classes d'officiers, les Capitaines de grenadiers furent d'abord rangés dans la classe où les portait leur ancienneté de grade; la raison et l'équité le voulaient ainsi; cependant il en résulta des contradictions et des irrégularités; car la destination des capitaines de première classe est de commander, au besoin, le bataillon; or, le capitaine de grenadiers, qui se trouvait de première classe, occupait la place d'un capitaine apte à un commandement que lui, Capitaine de grenadiers, ne pouvait ni ne devait prendre; c'étaient des imperfections que voulurent en vain corriger des circulaires nombreuses et embrouillées; ainsi une circulaire de l'an IX (8 thermidor), qui était interprétative d'une circulaire de la même année (18 nivose), voulait que les Capitaines de grenadiers, qui, par leur ancienneté, étaient de première classe, fussent, au besoin, capitaines commandants, à moins que leur compagnie ne fût détachée. — Le décret de 1808 (18 février) priviléga le Capitaine de grenadiers, en le faisant en toute circonstance capitaine de première classe; rien ne justifiait une telle faveur; elle n'était que pécuniaire; elle était irrégulière en ce qu'elle portait atteinte au droit d'ancienneté; elle était injuste, en avantageant un Capitaine par préjudice à ses anciens; elle faussait tous les principes de classification. Le caractère d'officier de grenadiers répugnait même à une telle munificence, puisque ce n'est pas pour un peu d'argent de plus que les grenadiers exposent leur vie; enfin la concession d'émoluments meilleurs rappelait une disposition ancienne et abolie avec raison, celle qui depuis Louis quatorze jusqu'au ministère de Choiseul, avait accordé aux Capitaines de grenadiers des appointements supérieurs à ceux des capitaines des fusiliers. — Une partie des imperfections qui viennent d'être énoncées se sont consolidées par le fait d'une décision de 1823 (31 janvier); cette décision accorde au Capitaine de grenadiers, qui monte au classement le plus élevé, le droit de rester à sa compagnie, ou de prendre le commandement de la première compagnie du centre. La même décision dispose que ce Capitaine, si sa compagnie n'est pas détachée, est apte à commander par intérim son bataillon, si son ancienneté de grade l'y porte. — N° 4. Devoirs. — Les devoirs des Capitaines de grenadiers étaient les mêmes que ceux de leurs collègues, sauf quelques exceptions; ainsi l'ordonnance de 1768 (1er mars) voulait qu'ils fussent principalement employés aux exercices des attaques des places. — Le règlement de 1792 (5 avril) mettait en vigueur quelques principes non pratiqués jusque-là et émanés du conseil de la guerre; ainsi, il voulait que le Capitaine de grenadiers fût dépositaire d'une liste de candidats grenadiers, et qu'il s'y conformât pour les remplacements des grenadiers de sa compagnie. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) descend, à leur sujet, dans plusieurs détails.

CAPITAINE (capitaines) de grenadiers d'infanterie franco-suisse (A, 1). Sorte de capitaine d'infanterie franco-suisse, qui sont tirés du régiment où a lieu la vacance; ils sont à la nomination du roi, sur la proposition du colonel général des suisses.

CAPITAINE (capitaines) de guides (F). Sorte de capitaines qui, dans les guerres passées, étaient choisis par le général en chef. C'était un emploi donné à des individus connaissant le pays et la langue qu'on y parlait; leurs fonctions consistaient à rassembler, tenir réunis, et diriger une cinquantaine d'habitants ou de paysans à pied ou à cheval, qu'on nommait guides d'armée. — Le Capitaine de guides prenait l'ordre du maréchal de camp, accompagnait le maréchal des logis de l'armée dans ses reconnaissances, et fournissait à qui de droit des guides suivant les besoins. — Il a existé, à la fin du moyen âge, une charge de Capitaine

des guides du roi; ce CAPITAINE prêtait serment entre les mains du CONNÉTABLE.

CAPITAINE de LANCES. V. BANDEROLE DE CAVALERIE. V. LANCE.

CAPITAINE de LÉGION. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. LÉGION. V. LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER. V. LÉGION DE HENRI DEUX.

CAPITAINE de LOGEMENT. V. ALLER AU LOGEMENT. V. LOGEMENT.

CAPITAINE de MARÉCHAUSSÉE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

CAPITAINE de MULETS (F). Sorte de CAPITAINES DE CHARROIS, employés dans les guerres d'ITALIE, antérieures au dix-huitième siècle; ces OFFICIERS dirigeaient une BRIGADE de cent ou de cent cinquante MULETS et le nombre de MULETIERS nécessaires. — Des BRIGADES de cette dernière espèce ont été mises sur pied par DÉCISION DE 1823 (30 JANVIER).

CAPITAINE de MUSIQUE. V. MUSICIEN N° II. V. MUSIQUE.

CAPITAINE DE PIONNIERS. V. GÉNIE. V. PIONNIER.

CAPITAINE (capitaines) de PIQUET (E; F). Sorte de CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE que les anciens RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE chargeaient, au CAMP, du commandement du PIQUET. Cet officier devait rester habillé et armé pendant ses vingt-quatre heures de SERVICE, et devait être à portée de la TÊTE du CAMP, jour et nuit, pour opposer sa troupe à l'ENNEMI en cas d'ATTAQUE subite. — Le mot Capitaine de piquet avait eu, plus anciennement, une acception différente quand il était pris dans un sens relatif à la FORMATION habituelle du BATAILLON et non au SERVICE DE CAMPAGNE; ainsi l'on disait : C'est au Capitaine de piquet à ALLER AUX DRAPEAUX.

CAPITAINE de PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 1. V. GOUVERNEUR DE PLACE. Id. N° 1, 2, 5. V. PLACE. V. PLACE DE GUERRE.

CAPITAINE (capitaines) de POLICE (term. sous-génér.). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, qui sont chargés, à tour de rôle, d'une FONCTION de SERVICE. — L'Institution des Capitaines de police est due au ministre SAINT-GERMAIN; ils remplacèrent les AIDES-MAJORS supprimés; ils furent chargés de veiller à l'exécution des détails de DISCIPLINE, de POLICE, et de SERVICE INTÉRIEUR; ils devaient avoir connaissance de tous les changements survenus dans le mécanisme accoutumé du SERVICE. Ils procédaient à la réception du TAMBOUR-MAJOR. — Les Capitaines de police se sont distingués ou se distinguent en CAPITAINES DE POLICE AU CAMP et en CAPITAINES DE POLICE EN GARNISON.

CAPITAINE (capitaines) de POLICE AU CAMP (E, 1). Sorte de CAPITAINE DE POLICE dont le SERVICE dure vingt-quatre heures; il est le chef de la GARDE DE POLICE; il est aux ordres de l'OFFICIER SUPÉRIEUR de jour de la BRIGADE; il est responsable, vis-à-vis de lui et du CHEF de corps, de la POLICE du CAMP; il fait exécuter les BATTERIES et les SIGNAUX; il reçoit les BILLETS D'APPEL, et porte au COLONEL le BILLET D'APPEL de soir. — Lors de l'établissement du CAMP, le Capitaine fait entourer de SENTINELLES le TERRAIN du CAMPEMENT; il fait garder les puits et les fontaines. — Ces dispositions, quoique non abrogées, étaient tombées en oubli pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. Les fonctions qui viennent d'être décrites étaient en partie celles de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) a de nouveau déterminé les fonctions du Capitaine de police au camp; elle lui attribue celles qui regardent, dans le service intérieur, le CAPITAINE DE SEMAINE, sauf les DISTRIBUTIONS; elle le rend responsable du maintien de l'ordre et de la propreté dans le CAMP. Elle veut qu'à l'assemblée, il surveille l'INSPECTION des GARDES et PIQUETS, surtout en ce qui concerne les armes et les munitions. Il convient de recourir aux détails qu'elle formule à cet égard.

CAPITAINE (capitaines) de POLICE EN GARNISON (E, 3). Sorte de CAPITAINE DE POLICE qui, en conformité de l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET), était subordonné au MAJOR EN SECOND, et portait le HAUSSE-COL et l'ÉPÉE en BAUDRIER; il était comme le COMMANDANT de la CASERNE; il assistait à tous les APPELS DE POLICE, aux DISTRIBUTIONS DE RATIONS, aux EXERCICES DE DÉTAIL, aux REPAS des HOMMES DE TROUPES, aux INSPECTIONS des HOMMES DE GARDE, au DÉFILEMENT de la PARADE; il visitait les POSTES; il conduisait à la PARADE GÉNÉRALE la garde montante, recueillait les BILLETS D'APPELS, et parcourait la CASERNE après le SIGNAL donné pour l'EXTINCTION DES FEUX. — Une grande partie de ces attributions, qui jadis étaient celles des AIDES-MAJORS, devinrent, en 1792, celles des ADJUDANTS-MAJORS DE SEMAINE. Il en résulta une complication nuisible et des débats continuels; car l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1792 (24 JUIN), recopiant sans examen les documents antérieurs, conserva le Capitaine de police, comme surveillant de la ponctualité des OFFICIERS DE SEMAINE, des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE et des SERGENTS DE POLICE; elle lui subordonnait l'ADJUDANT DE SEMAINE et l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, voulait qu'il rendît compte directement au COLONEL, qu'il assistât aux REPAS des HOMMES DE TROUPE, dégustât leur SOUPE, qu'il visitât les INFIR-

MERIES, les PRISONS, les CACHOTS de la CASERNE. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), voulant remédier à un double emploi et classer mieux les DEVOIRS, supprimait le Capitaine de police, et attribuait quelques-unes de ses fonctions au CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) rétablissait, ou à peu près, le Capitaine de police, sous le nom de CAPITAINE DE SEMAINE. Enfin l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) lui a rendu, sous ce titre, la plupart de ses anciennes attributions; il convient de la consulter à ce sujet.

CAPITAINE (capitaines) de PORTES (F), ou CAPITAINE DES PORTES. Sorte de CAPITAINES ou plutôt d'OFFICIERS, ou même de BAS OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR des places qui, dans l'autre siècle, étaient chargés d'ouvrir et de fermer les PORTES des forteresses. Pendant le temps que durait cette opération, ils étaient responsables des CLEFS de la PLACE envers le COMMANDANT. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) a désigné sous le nom de SOUS-AIDES-MAJORS DE PLACE les OFFICIERS chargés jusque-là, sous les ordres des MAJORS, de la fonction que le titre de Capitaines de portes indiquait.

CAPITAINE (capitaines) de PREMIÈRE CLASSE (A, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, créés en imitation des anciens CHEFS DE BATAILLON OU COMMANDANTS DE BATAILLON. — La loi de l'AN CINQ (23 FLORÉAL) a créé des Capitaines de trois CLASSES; la troisième compliquait la comptabilité et mécontentait des OFFICIERS trop peu émolumentés; mais la création de la première était utile; elle établissait, au profit du plus ancien CAPITAINE, le droit de commander le BATAILLON, lorsque, par le fait de l'ABSENCE du CHEF DE BATAILLON, un suppléant lui devait éventuellement succéder; le besoin en avait été senti souvent en TEMPS DE GUERRE, car tout GRADE doit avoir son LIEUTENANT. Il n'y avait donc qu'un CAPITAINE de première classe par BATAILLON, c'est-à-dire un PREMIER CAPITAINE de bataillon. La loi lui attribuait équitablement un surcroît d'APPOINTEMENTS, puisque cet OFFICIER pouvait être appelé à des fonctions qui exigent plus de dépenses. — Bientôt on éleva la question que voici : Le CAPITAINE DE GRENADIERS, s'il est plus ancien, doit-il être de première classe? La demande était difficile à résoudre, puisqu'il eût fallu auparavant satisfaire à celle-ci : Le CAPITAINE DE GRENADIERS peut-il commander un BATAILLON? On résolut affirmativement la première question sans que la seconde fût éclaircie; et ce fut un renversement de logique, puisque le CAPITAINE DE GRENADIERS pouvant, quoique de première classe, rester longtemps DÉTACHÉ, comme on l'a vu dans la CAMPAGNE D'AUTRICHE, il en résultait que les BATAILLONS DE FUSILIERS manquaient de Capitaines de première classe, et par conséquent de suppléants naturels et légitimes dans les CAS D'ABSENCE des OFFICIERS SUPÉRIEURS. — BONAPARTE chercha à y remédier en 1808; il tomba dans une autre erreur, en accordant les prérogatives de PREMIÈRE CLASSE à tout CAPITAINE DE GRENADIERS, quelle que fût son ANCIENNETÉ DE GRADE; il accorda le même droit, avec moins de raison encore, au CAPITAINE D'ARTILLERIE D'INFANTERIE. Dès lors tous les principes qui avaient présidé à la création des CLASSES D'OFFICIERS étaient renversés. Le mot Capitaine de première classe a maintenant changé de sens en prenant une extension démesurée.

CAPITAINE (capitaines) de RECRUTEMENT (F). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE employés au RECRUTEMENT sous le gouvernement impérial; le MINISTRE DE LA GUERRE les désignait; ils avaient à leurs ordres des OFFICIERS DE RECRUTEMENT et des SOUS-OFFICIERS DE RECRUTEMENT; ils résidaient au chef-lieu du département d'où étaient tirés les CONSCRITS; ils en dressaient le SIGNALEMENT et les CONTROLES DE DÉPART; ils assistaient, mais sans voix délibérative, aux CONSEILS DE RECRUTEMENT. — Les Capitaines de recrutement ne peuvent s'absenter que sur un CONGÉ spécial du MINISTRE; ils dressent les PLAINTES EN DÉSERTION, assistent au CONSEIL DE RÉVISION, rendent directement compte au ministre des opérations du RECRUTEMENT, etc. — En 1838, un examen détaillé des fonctions des Capitaines et LIEUTENANT DE RECRUTEMENT, se trouvait dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 75). — L'ORDONNANCE DE 1838 (16 MARS, art. 69), et la CIRCULAIRE DE 1838 (26 AVRIL) traitent des Capitaines de recrutement.

CAPITAINE de RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

CAPITAINE de RÉGIMENT SUISSE AU SERVICE DE FRANCE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. RÉGIMENT SUISSE. V. SERVICE DE FRANCE.

CAPITAINE (capitaines) de REMPLACEMENT (F). Sorte de CAPITAINES de diverses ARMES qui, dans l'autre siècle, où tant d'abus étaient tolérés, étaient revêtus de GRADES sans FONCTIONS; ils ont été supprimés en 1788, par le CONSEIL DE LA GUERRE.

CAPITAINE de SECONDE CLASSE. V. CAPITAINE DE PREMIÈRE CLASSE. V. SECONDE CLASSE.

CAPITAINE (capitaines) de SEMAINE (C, 3; E, 1, 3, 4). Sorte de CAPITAINES

D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, que reconnaissait l'ORDONNANCE DU 1818 (13 MAI). Elle les substituait aux CAPITAINES DE DISTRIBUTIONS, et les chargeait, en partie, de ce qu'accomplissaient jusque-là les CAPITAINES DE POLICE. — Le Capitaine de semaine est commandé par la TÊTE du contrôle, les SOUS-INSTRUCTEURS exceptés; il est pris parmi tous les CAPITAINES d'un RÉGIMENT ou d'un DÉTACHEMENT de plus d'une COMPAGNIE. — Cette dernière disposition pourtant était impraticable dans un DÉTACHEMENT qui n'eût été formé que de deux COMPAGNIES, puisque, l'un de leurs chefs étant CAPITAINE COMMANDANT, l'autre ne pouvait accomplir un SERVICE DE SEMAINE; c'est une circonstance que l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) eût dû prévoir, et à laquelle l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a pourvu, en ne dispensant du SERVICE DE SEMAINE que le capitaine commandant un bataillon ou un détachement de trois compagnies au moins. — Ni l'une ni l'autre de ces ORDONNANCES ne disent rien de l'UNIFORME du Capitaine de semaine. Il est probable que cet OFFICIER peut être en PETITE TENUE, et il paraît indubitable qu'il doit porter le HAUSSE-COL, surtout depuis l'abolition de l'ancien BAUDRIER D'OFFICIER. — Le Capitaine de semaine est ordinairement, mais non toujours CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS; il dispose des OFFICIERS DE SEMAINE, et les commande pour tout ce qui est relatif à son SERVICE; il prend, si le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE est absent, le commandement du CORPS ALLANT AU BAIN, ou marchant pour une CORVÉE GÉNÉRALE, ou pour une CORVÉE DE DISTRIBUTIONS; il fait faire, par l'ADJUDANT DE SEMAINE, les CONTRE-APPELS qu'il juge nécessaires; et, s'il en est fait sans son ordre, il lui en est rendu compte; il veille au rassemblement des CORVÉES DE DISTRIBUTIONS; il se met à la tête de la CORVÉE DE PAIN; il s'assure de la qualité de toutes les RATIONS DE DENRÉES; il est chargé de veiller à la propreté de tous les CORRIDORS, des ESCALIERS, des COURS et de l'EXTÉRIEUR de la CASERNE; il visite chaque jour les MALADES à l'INFIRMERIE; il y reçoit leurs RÉCLAMATIONS, y fait droit, ou les transmet; il s'y assure de la qualité des ALIMENTS et de la régularité des REPAS. — En vertu de dispositions qui ne sont plus en vigueur, le Capitaine de semaine devait se trouver à la GARDE MONTANTE ou à la PARADE GÉNÉRALE, et y inspecter les HOMMES DE GARDE, à moins que ses autres DEVOIRS ne s'y opposassent; il devait faire la VISITE des CHAMBRES, au moment de la SOUPE et après la GARDE montée; ces soins sont maintenant confiés au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. Le Capitaine de semaine était chargé également des fonctions de CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAUX ET DE PRISON; il ne l'est plus. Il s'acquitte de la VISITE de l'INFIRMERIE du corps et de la visite des PRISONS de la CASERNE, d'une manière analogue aux grandes VISITES d'HOPITAUX et de PRISONS; il est subordonné, quant à la POLICE, à l'OFFICIER SUPÉRIEUR DE SEMAINE; il l'est au MAJOR, quant aux DISTRIBUTIONS EN GARNISON, ou DISTRIBUTIONS DE RATIONS; la surveillance, à cet égard, est réglée par la DÉCISION DE 1834 (26 SEPTEMBRE); il s'adresse au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE, lorsqu'il est dans le cas de solliciter une DISPENSE DE SERVICE; il est informé, par son SERGENT-MAJOR, des ordres relatifs à son SERVICE; il assiste au RAPPORT JOURNALIER. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) l'a chargé des APPELS, mesure que désapprouvait le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 218), mais qui est restée réglementaire. — En ROUTE, lors de l'ARRIVÉE AU GITE, il va reconnaître la qualité des RATIONS et les LIEUX DE DISTRIBUTIONS. — Au CAMP, il prend la dénomination de CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS.

CAPITAINE de SEMAINE EN GARNISON. V. CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. GARNISON. V. SEMAINE.

CAPITAINE de SEMAINE EN ROUTE. V. BOULANGERIE. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. DENRÉE DE ROUTE. V. DISTRIBUTIONS EN ROUTE. V. FOURRIER EN ROUTE. V. LOGEMENT ACTIF. V. MAIRE DE COMMUNE. V. ROUTE. V. SEMAINE.

CAPITAINE de SERRE-FILE. V. SERRE-FILE.

CAPITAINE de TROISIÈME CLASSE. V. CAPITAINE DE PREMIÈRE CLASSE. V. TROISIÈME CLASSE.

CAPITAINE de VISITE (term. sous-génér.). Sorte de CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui exerce momentanément, et principalement dans la matinée, des fonctions qui ont pour objet la surveillance de certains ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. L'ORDRE de la PLACE désigne ces OFFICIERS. — Ils se distinguent en CAPITAINE DE VISITE DE CASERNE et en CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAUX ET DE PRISON.

CAPITAINE de VISITE DE CASERNE (C, 3; E, 3). Sorte de CAPITAINE DE VISITE qui, en vertu du RÈGLEMENT de l'AN DEUX (30 THERMIDOR, et d'un ARRÊTÉ DE L'AN TROIS (25 VENDÉMIAIRE), devait s'assurer de la ponctualité des CASERNIERS, de la propreté des ÉTABLISSEMENTS, du renouvellement de l'AIR. — Il était responsable de la TENUE de la caserne envers le COMMANDANT de la PLACE; il devait visiter tous les PAVILLONS, de neuf à onze heures, et toutes les CASERNES après le REPAS du matin. — L'ÉTAT-MAJOR DE PLACE devait, en conséquence, commander chaque

jour, à tour de rôle, un ou deux Capitaines dans la GARNISON; cette mesure que les RÈGLEMENTS DE POLICE n'ont pas confirmée, mais qu'aucune décision n'a abrogée, est tombée en désuétude. Elle était peu praticable; car il n'est pas convenable qu'un CAPITAINE D'INFANTERIE aille visiter une CASERNE DE CAVALERIE, et réciproquement; cette disposition mal imaginée accusait l'incohérence et les contradictions de notre LÉGISLATION MILITAIRE. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) a reproduit la règle vicieuse que l'AN DEUX a vu éclore; il prononce que le Capitaine de visite de toutes les CASERNES de la GARNISON est responsable envers le LIEUTENANT DE ROI de la surveillance des mesures de propreté des CASERNES, et qu'il doit lui adresser à ce sujet un rapport par écrit. Mais ces prescriptions ne s'exécutent plus.

CAPITAINE de VISITE D'HOPITAUX ET DE PRISON (C, 3; E, 3). Sorte de CAPITAINE DE VISITE dont les fonctions venaient se fondre dans celles du CAPITAINE DE SEMAINE. Si le corps dont fait partie ce Capitaine de visite réside seul dans la GARNISON, cet officier s'acquittait journellement dans la même semaine de ce double service. — Si la GARNISON comprend plusieurs CORPS, le Capitaine de visite était commandé, à tour de rôle, par l'ÉTAT-MAJOR de la PLACE, parmi les CAPITAINES DE SEMAINE. Il restait inexpliqué si, dans ce cas, cet OFFICIER était commandé journellement, ou bien, s'il s'acquittait également, pendant toute la semaine, des deux fonctions. Cette cumulation était peu praticable dans les grandes GARNISONS, et inexécutable à Paris. Il est devenu d'usage d'en faire un service distinct. — Le Capitaine de visite parcourt les PRISONS MILITAIRES; il se rend à l'HOPITAL ou aux HOPITAUX au moment de l'une des DISTRIBUTIONS D'ALIMENTS (le Capitaine obéirait difficilement à cette règle s'il y avait trois HOPITAUX); il visite de préférence les salles à la DISTRIBUTION DU MATIN; il y constate la qualité des ALIMENTS, l'exacte proportion des DENRÉES et la ponctualité du PLANTON; il reçoit, vérifie et transmet les réclamations des MALADES; il s'informe de la conduite qu'ils tiennent; il s'assure si la RAME des HOMMES A L'HOPITAL est faite aux époques voulues; il visite de même la CUISINE de l'HOPITAL, et s'y informe du PLANTON qui est de SERVICE, si rien de contraire aux règlements n'y a eu lieu pendant le temps de sa surveillance. — Le Capitaine de visite était, une fois par semaine, accompagné, dans sa tournée, par l'AIDE-MAJOR ACTUEL; il rend compte au COMMANDANT de la PLACE du résultat de ses VISITES; il rend compte au LIEUTENANT-COLONEL de son CORPS de tous les détails qui le concernent et des réclamations des OFFICIERS du CORPS.

CAPITAINE (capitaines) de VOLTIGEURS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (A, 1; E). Sorte de CAPITAINES DE COMPAGNIES D'ÉLITE qui pouvaient, suivant toute vraisemblance, quoique tel ne fût pas l'usage, être choisis parmi les LIEUTENANTS; ce qui semblerait établir une différence entre la forme de leur nomination et celle des CAPITAINES DE GRENADIERS. — La loi avait déterminé le mode suivant lequel il serait procédé au choix des CAPITAINES DE GRENADIERS; elle avait omis d'entrer dans le même détail à l'égard des Capitaines de voltigeurs; elle avait disposé que les CAPITAINES DE GRENADIERS auraient la prérogative d'être de PREMIÈRE CLASSE, prérogative que les CAPITAINES DE FUSILIERS pouvaient accuser d'injustice, puisqu'elle était indirectement une faveur du COLONEL; mais la loi était tombée dans une injustice nouvelle en n'assimilant pas, en tout, les Capitaines de voltigeurs aux CAPITAINES DE GRENADIERS, et en n'élevant que les uns, et non les autres, à la PREMIÈRE CLASSE, puisqu'ils commandent également des COMPAGNIES D'ÉLITE, jouissaient d'un même surcroît de PAYE, et rivalisent de zèle et de dévouement; en LÉGISLATION, une faute ou une injustice sont la source de mille autres. Une DÉCISION DE 1825 (31 JANVIER) exigeait que le Capitaine de voltigeurs, s'il montait au classement le plus élevé, opté pour le commandement de la première COMPAGNIE du centre, sous peine de perdre tous les avantages du traitement de PREMIÈRE CLASSE, et cependant cette même décision assimilait le Capitaine de voltigeurs au CAPITAINE DE GRENADIERS, en ce qu'elle lui donnait, quand la compagnie n'est pas détachée, le droit de commander, par intérim, son BATAILLON s'il est le plus ANCIEN de grade. Cet abus ou cette injustice, en fait de législation, régnait encore en 1836, comme le témoignait la *Sentinelle de l'Armée* (n° 52, p. 11). — La DÉCISION DE 1826 (8 SEPTEMBRE) disposait que les Capitaines de voltigeurs appelés à la première classe du GRADE par le fait de leur ancienneté, et qui préféreraient rester à leur compagnie, n'auraient pas droit à la différence de solde. — Sous le point de vue de la tactique, l'INSTRUCTION DE 1815 (5 SEPTEMBRE), la CIRCULAIRE de 1816 (23 JANVIER) et l'INSTRUCTION DE 1816 (16 SEPTEMBRE) voulaient que les Capitaines de voltigeurs fussent CAPITAINES DE DIVISION, si leur ANCIENNETÉ DE GRADE les portait à ce commandement. — Tout ce qui a été dit touchant

l'inconvénient d'instituer comme CHEFS DE DIVISION les CAPITAINES DE GRENADIERS est applicable aux Capitaines des VOLTIGEURS.

CAPITAINE (capitaines) de VOLTIGEURS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (A, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE qui étaient à la nomination du ROI, sur la proposition du COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES.

CAPITAINE des GARDES. V. BATON DE COMMANDEMENT. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. EXEMPT, SUBS. V. GARDE DE SOUVERAIN. V. GARDES DU CORPS N° 2. V. GARDES FRANÇAISES N° 2. V. GRADE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 5. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 4, 6. V. ORDINAIRE DES GUERRES. V. PRÉFET DE MILICE ROMAINE.

CAPITAINE des PORTES. V. CAPITAINE DE PORTES. V. PORTE DE FORTERESSE.

CAPITAINE d'ENSEIGNE. V. AVANCEMENT. V. ENSEIGNE. V. ENSEIGNE AGRÉGATIVE.

CAPITAINE d'ÉQUIPAGES. V. CAPITAINE DE CHARROIS. V. ÉQUIPAGES MILITAIRES.

CAPITAINE (capitaines) d'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (A; I). Sorte de CAPITAINES ainsi dénommés depuis l'ORDONNANCE DE 1815 (4 OCTOBRE); ils ont succédé aux CAPITAINES ADJOINTS. Ils font partie des OFFICIERS du CORPS D'ÉTAT-MAJOR; ils sont susceptibles d'être COMMANDANTS de DÉPOT DE RECRUTEMENT; il ne faut pas les confondre avec les CAPITAINES DE CORPS qui y font partie de l'ÉTAT-MAJOR, et que mentionnait, sous le nom de CAPITAINES D'ÉTAT-MAJOR, l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI); c'est avec ces derniers que prenaient rang les CHIRURGIENS-MAJORS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Le MINISTRE SOULT a promu, en 1830, trente Capitaines d'état-major général au GRADE de CHEFS DE BATAILLON; il en a nommé un, en 1832, qui sortait de la MARINE.

CAPITAINE (capitaines) d'HABILLEMENT (A, 1; B, 1; F). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, sur la qualification duquel les règlements ne sont pas d'accord; plusieurs l'appellent OFFICIER D'HABILLEMENT; ce qui concerne ce double titre va être réuni ici; qu'il suffise de dire que quand le CONSEIL ÉVENTUEL d'un DÉTACHEMENT nomme un OFFICIER D'HABILLEMENT, que quand l'OFFICIER D'HABILLEMENT d'un CORPS n'est pas Capitaine, que quand un Capitaine d'habillement a un ADJOINT comme OFFICIER D'HABILLEMENT, ce qui va être exposé ici concerne, par analogie, ces OFFICIERS de moindre rang que le Capitaine. ODIER (1824, E) a traité de ce genre d'emploi. — Le mot sera examiné sous les rapports suivants : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMINATION, ALLOCATIONS, DROITS, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION. — N° 1. — CRÉATION, DÉNOMINATION. — On voit dans BOMBELLES (1746, A) qu'autrefois les MAJORS étaient aidés par des OFFICIERS DE DÉTAILS, en ce qui concernait l'HABILLEMENT et l'ÉQUIPEMENT des HOMMES DE TROUPE, et que les CAPITAINES de COMPAGNIES choisissaient un de leurs collègues pour certains ACHATS. — La création légale des Capitaines d'habillement date de l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS); tous les RÈGLEMENTS de même nature ont successivement maintenu le fond de l'institution. — Suivant les temps, c'était un CAPITAINE DE COMPAGNIE dispensé de SERVICE; ou bien il commandait la COMPAGNIE AUXILIAIRE, ou bien il était détaché au DÉPOT du CORPS. — Le DÉCRET DE 1811 (14 OCTOBRE) employait la désignation d'ADJUDANT-MAJOR D'HABILLEMENT ou d'ADJUDANT-MAJOR CAPITAINE chargé de l'HABILLEMENT; il attachait à l'ÉTAT-MAJOR cet officier; il cessa d'être chargé du commandement d'une COMPAGNIE. — Son titre de Capitaine d'habillement n'est pas absolument exact, puisqu'il a également l'ARMURIER et les autres MAITRES OUVRIERS sous ses ordres; mais un terme plus juste manque. — L'ORDONNANCE DE 1815 (3 AOUT) rétablissait la primitive dénomination, et attachait le Capitaine à l'ÉTAT-MAJOR du CORPS. — La LOI DE 1818 (10 MARS) disposait que l'OFFICIER D'HABILLEMENT pourrait n'être que LIEUTENANT; cette innovation était peu plausible, à raison de l'importance des devoirs de cet OFFICIER et de la prépondérance dont il doit jouir. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) lui donnait la qualification d'OFFICIER D'HABILLEMENT; on l'a génériquement aussi appelé OFFICIER COMPTABLE, ou OFFICIER D'ADMINISTRATION. — N° 2. NOMINATION, ALLOCATIONS, DROITS. — Le Capitaine d'habillement, avant d'être inamovible, avait été, depuis la création de l'EMPLOI jusqu'en 1811, élu pour un an par le CONSEIL D'ADMINISTRATION. L'ORDONNANCE DE 1815 (16 JUILLET) voulait qu'il fût nommé pour deux ans. — La LOI DE 1818 (10 MARS) disposait que le Capitaine d'habillement devait être ancien SERGENT-MAJOR, principe souvent inapplicable en fait d'AVANCEMENT. — La NOMINATION des Capitaines d'habillement était dévolue au ROI, comme celle des autres OFFICIERS COMPTABLES. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) accordait au Capitaine d'habillement, en sus de son LOGEMENT, une CHAMBRE pour son BUREAU. La MASSE D'ENTRETIEN du CORPS pourvoyait à ses FRAIS DE BUREAU. — Les CIRCULAIRES DE 1827 (24 JANVIER) et de 1831 (1er JANVIER) en fixaient le montant. — Un des droits du Capitaine d'habillement consistait à se choisir pour ADJOINTS, sous l'approbation du CONSEIL,

deux LIEUTENANTS ; l'un comme OFFICIER D'ARMEMENT, l'autre comme OFFICIER D'HABILLEMENT.—Le RÈGLEMENT DE 1822 (30 MARS, art. 70) lui reconnaissait le droit d'avoir, pour SECRÉTAIRE, un SOLDAT. L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) disposait que ce SOLDAT serait de la COMPAGNIE HORS RANG. — Le Capitaine d'habillement ne peut faire aucun ACHAT, qu'en vertu de DÉLIBÉRATION, et d'AUTORISATION DE PAYEMENT. — Il a le COMMANDEMENT du DÉPOT, quand même le QUARTIER-MAITRE qui y résiderait aurait l'ANCIENNETÉ DE GRADE. — N° 3. SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION. — Le Capitaine d'habillement a, pour aides, les OFFICIERS DE DÉTAILS; il se fait rendre compte périodiquement de la vérification de l'ÉTAT DE SITUATION des EFFETS D'UNIFORME des COMPAGNIES, dressée tous les trois mois par les FOURRIERS ; il surveille le MAITRE TAILLEUR ; il est chargé de la rentrée des AMENDES infligées à des OUVRIERS du CORPS ; il a sous sa garde les ÉTOFFES EN MAGASIN ; il est à la tête du MAGASIN du CORPS et d'un BUREAU spécial. On peut le regarder, suivant M. BALLYET (1807, D), comme un QUARTIER-MAITRE en second, puisque, *de même que l'un gérait les subsistances et les deniers, l'autre gérait les étoffes, leurs accessoires, leur manutention.* — Si l'on en réfère aux dispositions réglementaires antérieures à l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), le Capitaine d'habillement reçoit et aune les étoffes, non à la pince ni au mètre volant, mais au moyen du métrage à la table graduée, et le long du pli de l'ÉTOFFE ; il constate l'existence et l'espèce des CHEFS des DRAPS ; examine leur tissu en les interposant verticalement entre lui et le grand jour ; au besoin, il en compte les fils et les portées; il préside aux DISTRIBUTIONS D'EFFETS D'UNIFORME, dirige les dépenses de la MASSE D'HABILLEMENT et la CONFECTION des EFFETS qui se façonnent au CORPS ; il est le conservateur des EFFETS DE REMPLACEMENT ; il vise les BONS DE RÉPARATIONS D'HABILLEMENT ; il s'occupe des RÉPARATIONS D'EFFETS D'ARMEMENT et de GRAND ÉQUIPEMENT. — Le Capitaine d'habillement tient le REGISTRE JOURNAL et le REGISTRE GÉNÉRAL D'HABILLEMENT ; il y inscrit les RECETTES EN DENIERS, et les ENTRÉES EN MAGASIN ; il concourt à la formation des ÉTATS D'EFFETS DE REMPLACEMENT ; il reçoit les FACTURES, en repasse les calculs et les vise comme sincères; il note, sur ses livres, tous les A-COMPTE délivrés aux FOURNISSEURS, en vertu des MARCHÉS, ou aux MAITRES OUVRIERS, à raison des travaux ; il tient le REGISTRE DU PETIT ÉQUIPEMENT ; il entre en rapport avec les FOURRIERS au sujet des RÉPARATIONS à exécuter aux EFFETS des HOMMES DE TROUPE que les FOURRIERS lui présentent ; il donne ses soins aux ARMES A RÉPARER, aux ARMES D'UNIFORME DE TROUPE, aux ARMES EN MAGASIN, aux ARMES EXCÉDANTES, au MARQUAGE des EFFETS D'UNIFORME; il surveille l'ARMURIER ; il administre l'ARMEMENT DE TROUPE. — En cas de route, il recueille et fait transporter les LIVRES DE COMPAGNIES et autres documents, à elles appartenant, qui concernent les détails de l'HABILLEMENT. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (1er JANVIER) traçait, mais bien incomplétement, les devoirs des Capitaines d'habillement. — Les ORDONNANCES DE 1818 (15 MAI) et 1833 (2 NOVEMBRE) le chargent des DISTRIBUTIONS D'EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT et d'HABILLEMENT, sous la direction du MAJOR. — LA DÉCISION DE L'AN ONZE (2 MESSIDOR) voulait que les ÉCRITURES de l'HABILLEMENT fussent faites par les OFFICIERS DE DÉTAILS, ou dans les bureaux du QUARTIER-MAITRE, et elle ne reconnaissait ni employés de MAGASIN, ni FRAIS de BUREAU de Capitaine d'habillement ; ces règles se sont modifiées. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), qui fait actuellement loi, a spécifié les attributions et les devoirs du Capitaine d'habillement. Il convient de recourir à son texte même sur ce sujet. — Le Capitaine d'habillement accompagne l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, pendant la VISITE qu'il fait des MAGASINS et des ATELIERS du CORPS. — LA DÉCISION DE 1824 (3 NOVEMBRE) voulait qu'à la fin de chaque TRIMESTRE il fournit au CONSEIL D'ADMINISTRATION l'état des DISTRIBUTIONS qu'il aurait faites, ainsi que les PIÈCES JUSTIFICATIVES à l'appui, et que le bordereau déposé dans la CAISSE et représentatif du montant des FACTURES acquittées par le TRÉSORIER fût réduit d'une somme égale au montant de l'ÉTAT des DISTRIBUTIONS. — Le RÈGLEMENT DE 1806 (10 FÉVRIER) voulait que le Capitaine d'habillement se transportât deux fois par an, si la distance le permettait, aux BATAILLONS DÉTACHÉS, pour arrêter la SITUATION de l'HABILLEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) lui donnait le commandement de la COMPAGNIE HORS RANG, et le retenait au DÉPOT, en cas de guerre. — Le Capitaine d'habillement était exempt, ou non, d'assister aux exercices, suivant que le COLONEL en décidait; il est responsable envers le CONSEIL D'ADMINISTRATION ; il est dirigé dans ses travaux par le MAJOR, et surveillé par le FONCTIONNAIRE DE L'INTENDANCE ; sa COMPTABILITÉ est vérifiée et arrêtée par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, qui se fait représenter son JOURNAL, et le confronte avec le LIVRE DES RECETTES et les DEVIS ministériels.

CAPITAINE (capitaines) d'habillement d'infanterie franco-suisse (A, 1). Sorte de capitaines d'infanterie franco-suisse qui sont nommés par le colonel général des Suisses sur la présentation du conseil d'administration.

CAPITAINE d'hommes d'armes. v. arnoy. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 1. v. congé. v. ecclésiastique. v. étendard. v. gendarmerie de la maison. v. général. v. guidon d'équipement. v. homme d'armes. v. hopital militaire. v. lance fournie.

CAPITAINE (capitaines) d'infanterie française de ligne (term. sous-génér.). Sorte de capitaines considérés surtout ici comme chefs de compagnie, et comme prenant place au premier rang des officiers particuliers. Cependant on a vu créer, abusivement, des chefs de bataillon capitaines, ou des Capitaines chefs de bataillon; mais ces cas ont été rares dans l'infanterie de ligne. — Un Capitaine n'est pas sans quelque analogie avec l'ancien taxiarque. Il est le commandant permanent d'une compagnie; cependant il y a des Capitaines sans compagnie, tels sont les capitaines adjudants-majors, etc., les trésoriers, etc. Il y a eu des Capitaines qui ne l'étaient que de nom, mais ne l'étaient pas par le fait; tels étaient autrefois les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et même des généraux. — Les fonctions, les devoirs, la responsabilité, l'administration des Capitaines sont réglés par l'ordonnance de 1833 (2 novembre). — Ce qui a trait aux Capitaines d'infanterie va se développer sous les indications suivantes : création, dénomination, nombre, nomination, avancement, uniforme, localisation, remplacement, logement, allocations, table, solde, droits, rang, surveillance, fonctions, devoirs, instruction, responsabilité, subordination, service, administration. — N° 1. Création. — La création légale des capitaines d'hommes d'armes a précédé celle des Capitaines d'infanterie; elle remonte à Charles cinq; ce prince, par une ordonnance de 1373, les autorisa à revêtir leurs gendarmes d'une casaque de livrée. Dans les réunions de plusieurs troupes de gendarmerie, l'un d'eux était capitaine général; il était comparable, par l'autorité et le rang, aux anciens grands bannerets, ou aux bannerets à bande. — Si l'on disait d'un Capitaine qu'il avait charge d'un nombre d'hommes tant soit peu considérable, on désignait par là un officier d'un grade pareil à celui qui caractérisa, plus tard, les colonels ou les mestres de camp; en d'autres termes, un capitaine ayant charge de mille hommes, était à peu près ce qu'un colonel est aujourd'hui. — Louis onze ayant mis sur pied quatorze ou seize mille francs archers, soumit cette infanterie à quatre capitaines en chef, comparables à ceux des hommes d'armes, et ayant sous leurs ordres des Capitaines qui commandaient chacun à cinq cents soldats. — François premier prit le titre de Capitaine de sa garde royale, donna à des Capitaines subalternes la qualification de lieutenant ou de capitaine lieutenant, et commissionna des Capitaines qu'il mit à la tête des bandes des légions; il distingua, sous le nom de colonel, un des six Capitaines de la légion; ainsi, cet officier commandant était à la fois capitaine de bande et capitaine de corps; de là serait venu, si l'on s'en rapportait à des suppositions vagues, l'usage des compagnies colonelles. — Le grade de Capitaine a donc équivalu successivement à celui d'un chef suprême, d'un colonel, d'un chef de bataillon, d'un officier comparable au centenaire des anciens; il décroît encore par la réforme des légions et par le rétablissement des bandes isolées. Les Capitaines de ces bandes reprirent, il est vrai, une sorte de commandement en chef, mais qui s'exerça à peine sur trois cents ou quatre cents hommes; ils eurent sous eux un ou deux lieutenants, et deux ou trois enseignes. — Si, à ces époques, l'autorité des Capitaines fut plus restreinte que ne l'était celle des capitaines d'hommes d'armes, de francs archers, de légions, ils eurent du moins, comme leurs prédécesseurs, l'avantage de n'être primés que par deux grades, celui du général et celui du lieutenant du général, alors nommé maréchal de camp. — De réforme en réforme, les bandes finirent par être à peine de quarante soldats; elles s'incorporèrent dans des régiments; alors les Capitaines qui en firent partie, ne furent plus que des officiers de mince importance. — Brantome (1600, A), professant un grand mépris pour l'infanterie de son temps, nous apprend que *les Capitaines s'y font par douzaine*. — Billon (1612, B) nous montre combien sous Louis treize la charge de Capitaine était déchue, lorsqu'il emploie en son style sentencieux, la phrase que voici : *Le Capitaine doit avoir bonne commission du prince, ou au moins du mestre de camp*. Ce passage témoigne que les Capitaines pouvaient exercer sans brevet du roi, et en effet ils étaient depuis longtemps à la nomination des chefs de corps. — On lit, dans l'Eloge de Vauban par Fontenelle, que le maréchal

de la Ferté avait donné à Vauban une compagnie dans son régiment, et qu'il *lui en donna encore une dans un autre régiment pour lui tenir lieu de pension.* — Il faut tirer de là deux conséquences : on pouvait être Capitaine de deux compagnies ; une compagnie était regardée comme une ferme, comme une sinécure. — Louis quatorze effaça en partie cette irrégularité. Mais la signification du mot Capitaine n'en conserva pas moins quelque chose de bizarre. Une reine de France, un enfant de France au berceau avaient leur compagnie d'ordonnance, et en étaient le Capitaine. — N° 2. Dénomination. — Les mots capet, capitain, capitaine, ont eu quelque analogie avec la qualification des lochagues byzantins, des capitans ou capudans turcs, des capitaeis grecs; ils ont remplacé les mots banneret, grand banneret, chandellière, chadellière, chevetain, grand vavasseur ; mais l'usage du mot Capitaine était ancien déjà, quand il fit oublier les autres. — Plusieurs de ces qualifications, longtemps employées, ont eu des significations difficiles à ressaisir. — A l'exemple de Louis le Gros, et surtout depuis le règne de Philippe Auguste, vers 1180, les rois de France s'appliquent à brider leur séditieuse noblesse ; ils créent, à cet effet, des troupes royales ; ils lèvent des compagnies d'aventuriers allemands, écossais, italiens, nationaux, suisses ; elles sont conduites par des chevetains, ou chefs que Ducange appelle chataiers, et qui prennent ensuite le titre de Capitaines, à l'imitation de ceux des bandes italiennes, où cette désignation était usitée depuis longtemps. Dans les révolutions de Milan, en 1257, Martin de la Torre était *Capitano e signor*, seigneur du peuple et chef des troupes. — Audouin prétend, sur la foi d'un historien obscur, que le mot Capitaine est dérivé du terme gascon captal ; c'est une erreur ; il est tout italien, et cette langue l'a tiré du bas latin *Capitaneus*, qu'on retrouve dans nos anciennes annales, et qui, en Allemagne, signifiait vassal de l'empire, et était synonyme de grand vavasseur (*valvassor major*). La langue italienne en a fait le verbe *capitanare*, verbe qui nous manque, et qui signifie commander en chef. — Le mot français Capitaine a, dans l'origine, signifié capitaine de forteresse, gouverneur de place, castellan, commandant d'un lieu fortifié ou d'un château, colonel ou chef d'un corps administratif quelconque. Il a même pris d'abord une acception encore plus relevée, parce que les Capitaines des bandes faisaient, pour leur compte, la guerre, comme il eût fait, avec son armée, un général en chef, ou un petit souverain ; aussi la langue historique s'est-elle habituée à comprendre, sous le nom de Capitaines, des guerriers du premier ordre, montant le cheval blanc, ayant des estafiers, des gardes du corps, etc. Il est question de ces Capitaines dans le titre des ouvrages de Bisaccioni, Catanéo (1573, A), Cotereau, Forquevault, Rohan (1729, A). — Gonsalve de Cordoue a été surnommé le grand Capitaine ; Turenne et Bonaparte sont en tête des plus habiles Capitaines. — Sous Charles cinq, vers 1366, Hugues Aubriot est prévôt et Capitaine (gouverneur) de Paris ; ses fonctions se partagent, et Trésignidy est pourvu de la place de Capitaine de Paris. *Premier exemple*, dit Villaret, *de la création d'un Capitaine, ou gouverneur particulier de Paris.* — Sous Charles six, des lettres patentes de 1410 (11 août) prévoient le cas où des arbalétriers de Paris feraient campagne sous les ordres d'un Capitaine (chef, conducteur, commandant). — On emploie encore sous Henri deux en 1550, et Henri trois en 1580, l'expression Capitaine de Melun, — du château de Chinon, — du château de Poitiers, etc., etc., pour indiquer le gouverneur de ces différents lieux ; de là vient, comme le témoigne la compilation des ordonnances de Blois (art. 276), la dénomination de capitainerie appliquée alors au gouvernement des places de guerre ; comme elle l'a été, jusqu'à nos jours, au gouvernement des chasses. — Vers le temps de François premier, la dénomination de Capitaine commence à devenir une parole obséquieuse, et un synonyme de sire ou de monseigneur ; voilà pourquoi Montluc (1592, B) et Montgeron (1615, D) désignent de simples enseignes sous ce titre. Brantome (1600, A) nous dit que *son frère* (le Capitaine Bourdeille) *avoit avec lui un soldat qu'on nommoit le Capitaine Tripaudière, qu'il avoit esleué, et qui suborné par Bonnivet, colonel, pour être un de ses Capitaines entretenus*, etc..... — On disait le Capitaine tel, soit qu'on voulût indiquer, ou un militaire qui avait commandé comme colonel, ou le moindre gentilhomme simple soldat encore, mais suivi d'un goujat et susceptible de devenir officier. Cet usage dura jusqu'au règne de Henri quatre, vers 1600, et Benyton (1742, A) nous apprend que ce n'est que *quand on s'est lassé de voir tant de Capitaines sous un Capitaine*, qu'on y a remédié, en donnant au Capitaine en chef le nom de mestre de camp. — En Italie et en France, on avait à tel point abusé du

titre de Capitaine, comme il est arrivé et arrivera de tous les titres militaires, que dans les farces italiennes, l'acteur *Capitano* était un MATAMOR, ou FAUX BRAVE, et qu'en FRANÇAIS, on prenait CAPITAN, dans le sens de FANFARON ou de SPADASSIN : Molière en fournit la preuve dans sa comédie *des Fâcheux*. — WALHAUSEN (1615, A) et PRAISSAC (1622, A) sont les premiers qui attribuent au mot Capitaine un sens conforme à celui que comporte le BREVET actuel, c'est-à-dire que ces ÉCRIVAINS regardent un Capitaine comme le COMMANDANT d'une compagnie et comme ayant un RANG comparable à celui que tenaient, dans les MILICE BYZANTINE et ROMAINE, le CENTENIER ou le CENTURION. Cependant l'ancien usage était tellement enraciné, que le plus ancien de nos Almanachs militaires, celui de 1735, désigne encore sous le titre de Capitaines les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX de l'époque. — Dans le siècle passé, le mot Capitaine s'est modifié en certains temps et en certains cas par l'adjonction du terme FACTIONNAIRE ; quelquefois même on remplaçait la qualification de Capitaine par la simple expression FACTIONNAIRE ; ainsi le faisait l'ORDONNANCE d'EXERCICE DE 1776. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) cite soixante-deux espèces de Capitaines reconnus de son temps dans les TROUPES FRANÇAISES. Cette nomenclature serait aujourd'hui sans intérêt. — WIMPFEN (1780, A) tourne en ridicule les usages abusifs qui, sous LOUIS SEIZE, dénaturaient le terme de Capitaine. Ainsi, il y avait alors des CAPITAINES A FINANCE, — A LA SUITE, — A RÉFORME, — COLONEL, — COMMANDANT, — EN SECOND, — RÉFORMÉ, etc., sans qu'aucune de ces dénominations exprimât une FONCTION active, un emploi utile au mécanisme de l'ARMÉE. — Dans le siècle dernier, on a modifié la dénomination de Capitaine, en y annexant le mot CLASSE, et de nos jours une confusion fâcheuse a résulté de la qualification de CHEF DE BATAILLON CAPITAINE, qualification qui était usitée dans la GARDE ROYALE. — N° 3. NOMBRE. — En général, il y a en, par COMPAGNIE, un Capitaine ; ce nombre cependant a varié suivant les ARMES, les CORPS, les formes de la COMPOSITION et certaines circonstances passagères. Ainsi, lors des RÉFORMES, qui, sous les règnes précédents, avaient lieu à l'issue de chaque GUERRE, il était quelquefois attaché, à différents titres, plus d'un Capitaine à une même COMPAGNIE ; on en trouve la preuve dans les RÈGLEMENTS D'EXERCICE DE 1750 (7 MAI), 1755 (6 MAI), etc. Nous les citons, au lieu d'invoquer des ORDONNANCES DE COMPOSITION, parce qu'au temps où les COMPAGNIES étaient des propriétés, où l'ADMINISTRATION des CORPS était dans l'enfance, où la CONSTITUTION MILITAIRE était un mot vide de sens, c'étaient surtout les RÈGLEMENTS DE TACTIQUE qui fixaient le nombre des OFFICIERS, à cause de l'effet que produisait sur le mécanisme tactique l'introduction ou la suppression d'un GRADE. — L'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1776 (25 MARS) reconnaissait, la première, l'existence permanente de deux Capitaines ; c'était l'effet d'une concession faite à la NOBLESSE, et d'un dédommagement que lui offrait SAINT-GERMAIN, après lui avoir en partie fermé le débouché de la MAISON MILITAIRE. — Le CONSEIL DE LA GUERRE en 1788 eut la faiblesse de maintenir le principe vicieux de la pluralité des Capitaines, parce qu'il prêta l'oreille à ce vieux dicton féodal : *La noblesse de France n'a de ressources que dans le métier des armes.* — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), supérieur à d'aussi étroites idées, ne reconnaissait plus qu'un Capitaine, comme on le voit au mot COMPAGNIE, etc. (n° 2, tableau) ; l'INFANTERIE DE LIGNE n'en a pas eu davantage depuis cette époque. La SUBORDINATION sera troublée dans tout SERVICE où il en sera autrement ; cependant des législateurs irréfléchis n'ont pas prévu cet inconvénient ; quand ils ont créé quelques-uns des CORPS de la GARDE ROYALE, ils leur avaient donné un CAPITAINE EN PREMIER et un CAPITAINE EN SECOND. — N° 4. NOMINATION. — Les Capitaines étaient originairement des entrepreneurs pour qui la GUERRE était un négoce de sang humain. C'étaient des GENTILSHOMMES, ou des bâtards de grandes familles, ou des étrangers qui, pour la plupart, se créaient COLONELS de leur autorité privée, et se vendaient à beaux deniers comptants, eux et leur troupe de bandits. — Quand l'autorité du CONNÉTABLE s'exerça sur une armée moins désordonnée, les Capitaines prirent son ATTACHE, ou dépendirent de son choix. — Quand FRANÇOIS PREMIER créa la charge de COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTERIE, ce prince se réserva la nomination des Capitaines des VIEILLES BANDES. HENRI DEUX investit du droit de pourvoir à ces emplois, COLIGNY, COLONEL GÉNÉRAL. — CHARLES NEUF, en 1564, rattacha à sa couronne ce genre de promotions. — Pendant les guerres civiles, et jusqu'à LOUIS TREIZE, c'est-à-dire pendant les époques où les Capitaines, de colonels qu'ils étaient, ne sont plus que CHEFS DE BATAILLON, c'était quelquefois le COLONEL GÉNÉRAL, quelquefois le ROI qui nommaient ces OFFICIERS ; ce furent les MESTRES DE CAMP qui eurent à cet égard la haute main, quand les Capitaines ne furent plus que de simples CHEFS DE COMPAGNIES. — LOUIS QUATORZE rattacha

Digitized by Google

positivement, par l'ORDONNANCE DE 1654, aux prérogatives de son trône, le droit de nommer les Capitaines, ou du moins de signer leurs BREVETS OU COMMISSIONS. — Dans la première moitié du dernier siècle, un LIEUTENANT devenait Capitaine, en faisant ce que l'on appelait un accommodement, c'est-à-dire qu'avec l'agrément du COLONEL il décidait, moyennant cinq ou six mille francs, un Capitaine du corps à se retirer; il héritait de son emploi, et une fois CHEF DE COMPAGNIE il avait la perspective de rentrer un jour dans ses déboursés, en parvenant à revendre la COMPAGNIE qu'il avait achetée; ce remboursement et la CROIX était à peu près les uniques avantages que le SERVICE MILITAIRE lui promettait; alors l'accès des hauts GRADES était interdit à quiconque n'était pas d'une naissance illustre ou ne jouissait pas d'une protection puissante; les PENSIONS DE RETRAITE n'étaient pas en usage. — Sous LOUIS QUINZE, la faveur royale continue à confier le GRADE DE CAPITAINE, mais le ROI et le MINISTRE DE LA GUERRE ne faisaient que confirmer les choix des COLONELS. — Les abus qui résultaient de ces choix effrayent le MINISTÈRE. L'exemple de l'EUROPE militaire lui impose; il fait le tardif aveu qu'on ne peut transformer en un Capitaine un noble imberbe ou un riche inexpert, et il exige un certain nombre d'ANNÉES DE GRADE comme droit à l'AVANCEMENT. Cependant, de grands abus règnent encore sous LOUIS SEIZE; TURPIN (1783) se plaint de la tolérance du gouvernement à l'égard des CONCORDATS, et de la vénalité des COMPAGNIES que les COLONELS donnent aux LIEUTENANTS qui ont le moyen d'acheter, par une gratification payée aux Capitaines, le droit de les remplacer. Des coutumes vicieuses, et à peine déguisées, se prolongent bien plus tard; la RÉVOLUTION trouve dans un complet désordre la LÉGISLATION sur l'AVANCEMENT. — Par un abus contraire, la loi confie d'abord aux SOLDATS de certaines troupes la nomination de leurs Capitaines. L'an TROIS vit éclore la répression de ce principe, convenable d'abord, et blâmable ensuite. — Sous le règne de BONAPARTE, une CIRCULAIRE de l'AN TREIZE (15 FLORÉAL) exige huit années de SERVICE et quatre années de GRADE de LIEUTENANT pour l'obtention du GRADE de Capitaine. Cette décision, libérale en apparence, est violée continuellement par le souverain et ses LIEUTENANTS, et elle n'a d'autre effet que d'armer le MINISTÈRE du droit de refuser quand il ne lui plaît pas d'accorder. — Cette partie délicate de notre jurisprudence militaire a été réglée par la LOI DE 1818 (10 MARS). Celle DE 1832 (14 AVRIL) exigeait deux ans de LIEUTENANT pour l'obtention du GRADE de Capitaine. — N° 5. AVANCEMENT. — TURENNE, Capitaine hollandais en 1626, passe COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE en 1630. Car il n'y avait aucun degré intermédiaire entre ces deux GRADES; il en fut de même jusqu'à la création des LIEUTENANTS-COLONELS, et même bien plus tard, puisque l'ORDONNANCE DE 1759 (12 JUIN) déclarait les Capitaines susceptibles d'être nommés COLONELS sans passer par des GRADES intermédiaires, mais il fallait être grand seigneur pour y parvenir; peu de Capitaines osaient élever leurs vues au delà de la CROIX DE SAINT-LOUIS; ceux qui étaient au nombre des protégés pouvaient arriver à la LIEUTENANCE COLONELLE; une place de LIEUTENANT DE ROI était le nec-plus-ultra de leur carrière. — JARRD (1777, G) ajoute à ce tableau : *C'est ainsi que se termine la carrière de nos officiers; ils entrent au service avec une ardeur folle, y vivent dans l'ignorance et l'oisiveté, et le quittent avec mépris et dégoût.* — Le ministère de CHOISEUL avait apporté quelques modifications à cet état de choses, mais une partie de ces abus s'est prolongée jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Les modifications survenues dans la COMPOSITION MILITAIRE, par l'introduction de GRADES intermédiaires, en abaissant le rang des Capitaines, leur donnèrent comme par dédommagement la perspective d'un AVANCEMENT un peu plus favorable. — Aujourd'hui l'avancement que le Capitaine peut obtenir le porte au GRADE de CHEF de BATAILLON ou de MAJOR. — On a vu, au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, de simples soldats franchir dans leur brusque avancement le GRADE même de Capitaine. LA CIRCULAIRE DE L'AN TROIS (6 NIVOSE), la LOI DE L'AN TROIS (14 GERMINAL) et la CIRCULAIRE DE L'AN QUATRE (10 BRUMAIRE) remédièrent à cet abus. Il fut décidé que les CHEFS DE BATAILLON ne seraient plus tirés que de la CLASSE des Capitaines. — LA LOI DE 1818 (10 MARS) réglait la matière, elle exigeait quatre ans de GRADE; en cela notre LÉGISLATION favorisait moins les officiers d'épée que le CORPS D'INTENDANCE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (10 JUIN) disposait que les Capitaines de moins de vingt-cinq ans d'âge pourraient concourir aux emplois vacants d'ADJOINTS A L'INTENDANCE; mais la disposition était dérisoire, car, en temps de paix, il est pour ainsi dire impossible qu'il y ait des Capitaines de moins de vingt-cinq ans d'âge, et en temps de guerre les jeunes Capitaines aimeraient probablement mieux tenir l'épée que la plume. — Le CLASSEMENT

des Capitaines a varié; ils ont été répartis en PREMIÈRE, en SECONDE et TROISIÈME CLASSE; ils n'en composent plus que deux, depuis 1822 (11 juillet). La LOI DE 1832 (14 AVRIL), qui régiait l'AVANCEMENT, disposait que la moitié des emplois au grade supérieur, étaient dévolus à l'ancienneté. — L'ORDONNANCE DE 1835 (10 JUIN) déclarait les Capitaines aptes à être nommés ADJOINTS de seconde CLASSE A L'INTENDANCE. Les Capitaines proposés pour AVANCEMENT pouvaient passer ADJOINTS de première CLASSE, dans ce même CORPS. — N° 6. UNIFORME. — Depuis l'institution de l'INFANTERIE, les Capitaines avaient porté l'ESPONTON, imité de la GENETTE des Capitaines d'ESPAGNE. — Depuis le commencement du siècle passé, les ARMES des OFFICIERS furent l'objet de règles plus précises; cette partie de l'uniforme des Capitaines a différé d'abord de l'uniforme des OFFICIERS leurs subordonnés, car ceux-ci avaient le FUSIL; mais, depuis la suppression de l'ESPONTON des Capitaines, la différence entre le Capitaine et les OFFICIERS SUBALTERNES n'a plus consisté que dans l'ÉPAULETTE et la DRAGONNE D'OR uni. — Le RÈGLEMENT DE 1765 (25 AVRIL) donnait aux Capitaines une ÉPAULETTE ornée de FRANGES seulement, sans GRAINES D'ÉPINARDS ou NOEUDS DE CORDELIÈRES. — Depuis le ministère de LATOUR MAUBOURG, le CORPS de l'ÉPAULETTE ne différencie plus le GRADE; la FRANGE est la même pour tous les OFFICIERS PARTICULIERS, et la distinction des Capitaines consiste dans la double ÉPAULETTE et dans l'espèce du GALON de SCHARG; il était à trois LÉZARDES, et il avait trente millimètres de large. — Une tente particulière était donnée en 1836 aux Capitaines. — N° 7. LOCALISATION. — L'usage de placer, tactiquement, le Capitaine à sa COMPAGNIE est moderne. MANESSON (1685, B) témoigne qu'au temps où l'on combattait à rangs ouverts et à files ouvertes, ces OFFICIERS composaient un PREMIER RANG en avant des six ou huit RANGS de leur BATAILLON; ils en formaient le front; ils s'y rangeaient par ordre d'ANCIENNETÉ; il en était ainsi dans la GUERRE DE 1667; c'était une imitation imparfaite du placement des CHEFS DE FILE de la PHALANGE GRECQUE. — Quand la TROUPE devait FAIRE FEU, les Capitaines rentraient dans le PREMIER RANG, et, suivant l'espèce des FEUX à exécuter, ils mettaient genou à terre, ou même se plaçaient ventre à terre. — Quand le BATAILLON devait charger, les Capitaines, au moment du CHOC, entraient dans le PREMIER RANG, ce qui leur était facile, puisque les FILES étaient espacées entre elles, de même que les RANGS l'étaient entre eux. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1703 (2 MARS), jusqu'au milieu du siècle, le PREMIER CAPITAINE tenait la droite du rang des Capitaines; le SECOND CAPITAINE tenait la gauche de ce même RANG, et ainsi de suite. — PUYSÉGUR (1748, C), qui avait servi sous LOUIS QUATORZE et sous LOUIS QUINZE, blâme l'usage où l'on était, de son temps encore, de placer la moitié des Capitaines en PREMIER RANG devant le FRONT d'une COLONNE, et l'autre moitié des Capitaines, au dernier RANG, derrière la QUEUE de cette COLONNE. — Si l'on s'en rapporte au superficiel LACHESNAIE (1758, I), on supposerait, à la lecture du mot *Bataillon*, qu'au temps où il écrivait, les Capitaines se rangeaient encore en bataille sans être en aucun rapport avec leur COMPAGNIE. On serait dans l'erreur; car l'ORDONNANCE DE 1750 (7 MAI) avait fait droit aux judicieuses remarques de PUYSÉGUR; elle avait établi le principe du placement tactique des Capitaines près de leur COMPAGNIE; mais ils se tenaient pourtant encore HORS RANG pour la PARADE; ils ne s'adjoignaient à leurs HOMMES DE RANG que pour le FEU, ou pour le CHOC. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) attachait les Capitaines, soit en ORDRE DE PARADE, soit pour la GUERRE, à la droite du PREMIER RANG de leur COMPAGNIE; c'est la PLACE qu'ils occupent encore aujourd'hui; mais cette ORDONNANCE capitulait avec le vieux préjugé de l'ANCIENNETÉ; et, pour ne pas blesser la vanité des Capitaines, elle régiait que le TERRAIN où ils se rangeaient, eux et leur COMPAGNIE, dans l'ORDRE DE BATAILLE, dépendait, non de l'ANCIENNETÉ de la COMPAGNIE, mais de celle du Capitaine, ce qui était une imitation toute féodale de la vieille prérogative des BANNERETS. — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) voulait que le Capitaine avec le SECOND et le PREMIER SERGENT formassent la FILE DE DROITE du PELOTON. — Depuis 1791 jusqu'à l'EMBRIGADEMENT, la place du Capitaine était déterminée par le NUMÉRO de sa COMPAGNIE; la place de la COMPAGNIE, en ORDRE DE BATAILLE, était indépendante et immuable; principe bien plus sage que celui qui a d'abord fait dépendre de l'ANCIENNETÉ du Capitaine la place qu'il occupait, et qui a fait ensuite dépendre le terrain de la COMPAGNIE de l'ANCIENNETÉ du Capitaine. — Depuis l'EMBRIGADEMENT, des COMMIS de la guerre ont inventé le mot TIERCEMENT, opération qui répartit en trois BATAILLONS tous les Capitaines d'un CORPS, pour y prendre RANG par ANCIENNETÉ. Ce mot TIERCEMENT, qui n'était que de convention, a été écrit dans la LOI depuis 1815 (3 AOUT). Cette répartition dans un CADRE ADMINISTRATIF, que (pour éclaircir la question) nous sup-

poserons seulement de deux bataillons, consisterait dans l'arrangement qui suit : le premier capitaine prendrait place à la première compagnie du premier bataillon, pour y commander la première division : le second capitaine prendrait pareille place au second bataillon ; le troisième capitaine prendrait place à la troisième compagnie du premier bataillon, pour en commander la seconde division, et ainsi de suite. — Cette symétrie qui a quelque chose de spécieux, mais qui n'est bonne que sur le papier, ne saurait offrir de résultats durables ; c'est une combinaison qui a pris naissance dans des cerveaux peu militaires ; on ne saurait la maintenir qu'en bouleversant sans fin tout le système hiérarchique des cadres. — Depuis l'embrigadement, on a tantôt appliqué sans lumière, et plus souvent négligé par ignorance ou par dégoût les formes du tiercement. — Le ministère de 1815 a voulu faire revivre le tiercement des Capitaines, en appliquant même ce mot à deux bataillons, à peu près avec aussi peu de justesse qu'il y en aurait dans la proposition que voici : divisons une quantité en trois, afin d'en faire deux parts. — Après avoir déterminé ce qui regarde la place tactique des Capitaines, il faut examiner leur place de prérogative, de commandement, de service ; cette place, en cas de réparation de compagnie, est à la première section, ou, en cas de dislocation inégale, elle est à la principale fraction de la compagnie. Dans ces différents cas, le Capitaine se fait suivre de son sous-lieutenant, de son sergent-major et de son fourrier. Telle était l'intention de l'ordonnance de 1818 (13 mai) ; il serait bien plus convenable pourtant qu'en ce cas, le sergent-major et le fourrier fussent, pour le bien de la comptabilité, répartis à l'une et à l'autre portion de la compagnie au lieu de marcher ensemble. — N° 8. Remplacement. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) veut que les Capitaines soient remplacés par le lieutenant dans le commandement temporaire de la compagnie. L'ordonnance de 1818 (13 mai) veut que les capitaines à la suite, ou capitaines surnuméraires, remplacent en ce cas les capitaines titulaires absents ; l'application de l'un ou de l'autre principe dépendait, par conséquent, des circonstances. D'après l'ordonnance de 1833 (2 novembre) qui fait règle actuelle, le lieutenant commande la compagnie en l'absence du Capitaine. S'il n'y a pas de lieutenant dans la compagnie, et que l'absence du Capitaine doive durer plus de quinze jours, il est remplacé par un lieutenant du bataillon, sur la désignation du colonel. — N° 9. Logement. — Les règlements de l'an deux (30 thermidor) et de 1824 (17 août) accordent au capitaine une chambre avec un cabinet. Le règlement de 1791 (12 octobre) avait disposé que la chambre serait meublée d'un lit de maître avec les ustensiles nécessaires, et que le cabinet serait garni d'un lit de domestique. — N° 10. Allocations, table, solde. — L'ordonnance de 1727 (13 juillet) fixait l'étape d'un Capitaine à six rations de vivres et à quatre de fourrage. Cette allocation qu'on pourrait taxer de prodigalité, était alors proportionnée au rang élevé que tenaient les Capitaines ; car ils occupaient dans le régiment une place de second rang et non de quatrième rang comme à présent. — L'équilibre des régies s'établit si lentement que ce traitement était le même encore lors de la révolution, quoique le Capitaine fût hiérarchiquement déchu de beaucoup. — Maintenant les allocations de vivres diffèrent à peine, pour les Capitaines, de celles des officiers particuliers. — Les pensions des Capitaines et des adjudants-majors tiennent le milieu entre les tables des officiers supérieurs et celles des officiers inférieurs. — En certaine circonstance, une indemnité de cheval de selle est allouée à des Capitaines. — La solde a varié, suivant les temps de paix ou de guerre ; ne parlons que de l'état de paix. — L'ordonnance de 1527 (26 mai) donnait au Capitaine soixante livres par mois, outre la paye de simple soldat. — En 1537, il recevait, par an, sept cent vingt livres, évaluées, en monnaie actuelle, à deux mille neuf cent quatre-vingt-dix francs. — En 1562, il a douze cent soixante-douze livres, qui répondent à quatre mille deux cent cinq francs. — En 1610, il a quinze cents livres qui répondent à trois mille deux cent quarante francs. — Le règlement de 1637 (8 novembre) lui donnait *un escu* par jour. — La partie pécuniaire du traitement des Capitaines, nommée appointements ou solde journalière a été, en général, tarifée depuis Louis quatorze, entre quatre et neuf francs par jour. — En 1660, il a, par an, douze cents livres qui représentent deux mille deux cent neuf francs. — En 1758, quinze cents francs, en temps de paix ; deux mille quatre cents, en temps de guerre. — En 1762, sa solde est de dix-huit cents livres, qui équivalent à dix-huit cent dix-huit francs. — En l'année 1797, et par l'instruction de 1811 (mars), les capitaines de seconde classe ont deux mille francs ; le tarif de 1823 est le même. — La solde de retraite des Capitaines, fixée par l'ordon-

NANCE DE 1814 (27 AOUT) a été améliorée par celle de 1829 (10 AOUT). Néanmoins il n'y avait pas de pays où cette RETRAITE fût aussi faible qu'en FRANCE : elle n'était, jusqu'en 1830, que de six cents francs, tandis qu'elle était en AUTRICHE de quinze cent soixante francs ; dans le royaume des PAYS-BAS, de dix-sept cent vingt-huit francs ; dans la MILICE PRUSSIENNE, de deux mille francs, en outre du droit à tous les EMPLOIS CIVILS ; dans la MILICE BAVAROISE, de deux mille six cents francs ; en ANGLETERRE, par des circonstances qui ne seraient pas applicables aux autres armées, elle s'élève jusqu'à six mille francs. — N° 11. DROITS. — FRÉDÉRIC DEUX, en appelant *piliers d'armée* ses Capitaines, a témoigné quelle importance il attachait à ce GRADE et de quelle autorité il l'investissait. Mais en FRANCE les Capitaines n'ont eu une prépondérance marquée que depuis le règne de FRANÇOIS PREMIER, jusqu'à celui de LOUIS QUATORZE. Sous le premier de ces princes, il n'y avait entre eux et le GÉNÉRAL D'ARMÉE que le MARÉCHAL DE L'HOST ; leurs droits allaient jusqu'à mettre leurs ARMOIRIES sur leurs ENSEIGNES, et à la fin du dix-septième siècle, ils faisaient encore apporter dans leur logis leurs DRAPEAUX, comme le COLONEL les fait porter et garder actuellement chez lui. — Ces droits n'ont été qu'en décroissant jusqu'au ministère CHOISEUL. — Le Capitaine a droit d'employer les OFFICIERS de sa COMPAGNIE à tous les détails du SERVICE, de la POLICE et de l'ADMINISTRATION de sa COMPAGNIE ; il avait droit d'attacher son FOURRIER à une des CLASSES TACTIQUES de sa COMPAGNIE ; il faisait, en GARNISON, afficher son nom sur les PORTES des CHAMBRES de sa COMPAGNIE. — En parlant du SALUT AVEC ARMES, nous avons dit en quel cas il avait droit à la PRÉSENTATION D'ARMES. — A toute PRISE D'ARMES de sa COMPAGNIE, le Capitaine se fait rendre compte par l'OFFICIER DE SEMAINE, du nombre des HOMMES DE RANG PRÉSENTS OU ABSENTS et des causes de l'ABSENCE ; il se fait rendre compte, tous les JEUDIS et tous les DIMANCHES, par chaque OFFICIER DE SECTION, de la POLICE, de la TENUE, du SERVICE, des détails de l'ORDINAIRE et du PETIT ÉQUIPEMENT de la SECTION. — Journellement, le Capitaine se fait rendre compte par l'OFFICIER DE SEMAINE, après l'APPEL GÉNÉRAL de la matinée, des PUNITIONS, PERMIS D'ABSENCE, DE CONVALESCENCE, etc., RÉCLAMATIONS, accidents, pertes d'EFFETS, DÉGRADATIONS DE BATIMENTS, etc., survenus depuis la veille. — Il est rendu compte, par tout CHEF de DÉTACHEMENTS rentrant, aux Capitaines du même CORPS qui auraient fourni des HOMMES DE TROUPE à ces DÉTACHEMENTS, de ce qui concerne ces HOMMES, sous les rapports de la POLICE, de la COMPTABILITÉ, des DISTRIBUTIONS, du CASERNEMENT, de l'UNIFORME. Cette communication a pour objet de mettre chaque Capitaine à même de consommer de suite les COMPTES administratifs auxquels le DÉTACHEMENT a pu donner lieu. — N° 12. DROITS relatifs aux PERMISSIONS, EXEMPTIONS, DISPENSES, etc. — Le Capitaine a droit d'accorder une DISPENSE DE SERVICE au BARBIER et au TAILLEUR de la COMPAGNIE ; il décide des DISPENSES D'ORDINAIRE à accorder d'une manière permanente et en rend compte au RAPPORT ; il se fait informer par ses OFFICIERS INFÉRIEURS des causes suspensives de leur SERVICE D'OFFICIERS, telles qu'INDISPOSITIONS, etc. ; il se fait rendre compte par l'OFFICIER DE SEMAINE, de tous les PERMIS D'ABSENCE AUX APPELS ; il se fait soumettre toutes les demandes de CONGÉS LIMITÉS, de PERMISSIONS, etc., sollicitées par les OFFICIERS de sa COMPAGNIE ; il refuse ou il accorde, et signe les DISPENSES D'APPEL du soir ; il a droit d'accorder aux sous-officiers, caporaux et soldats les DISPENSES ou EXEMPTIONS D'EXERCICE et de MANŒUVRES ; il en rend compte au CHEF DE BATAILLON. Il soumet à l'autorisation du COLONEL, par la voie du RAPPORT, les PERMIS DE DÉCOUCHER qu'il juge pouvoir être accordés ; il lui soumet de même les CONGÉS LIMITÉS des HOMMES DE TROUPE et les PERMIS DE SORTIE de la GARNISON. — Le Capitaine peut accorder des EXEMPTIONS des DEVOIRS de la journée à ses OFFICIERS ; il en rend compte à son CHEF DE BATAILLON ; il a droit d'accorder des PERMIS DE TRAVAIL, mais après s'être assuré de l'avantage qu'en retirera le TRAVAILLEUR, du besoin qu'il peut avoir de cette ressource, et de la moralité des habitants qui emploieraient le TRAVAILLEUR. — Il pouvait permettre ou défendre qu'un des SOLDATS de sa COMPAGNIE fût CUISINIER DES SOUS-OFFICIERS. — N° 13. DROITS relatifs aux PUNITIONS, CASSATIONS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) conférait au Capitaine le droit de punir d'ARRÊTS SIMPLES tous les LIEUTENANTS et SOUS-LIEUTENANTS du CORPS, et de PRISON ou de SALLE DE DISCIPLINE tous les HOMMES DE TROUPE du CORPS. Cette disposition a été maintenue par des ordonnances postérieures. — Le Capitaine avait le droit de prononcer la PRIVATION de l'ORDINAIRE contre ses SOUS-OFFICIERS PUNIS de SALLE de DISCIPLINE ; il avait droit de prononcer contre ses autres HOMMES DE TROUPE la CONDAMNATION au PAIN ET A L'EAU, punitions aujourd'hui supprimées. Il peut recevoir directement de ses HOMMES DE TROUPE les RÉCLAMATIONS relatives à des PUNITIONS qu'ils au-

raient subies; il juge si ces RÉCLAMATIONS sont admissibles ou non fondées. — Il a droit, dans sa COMPAGNIE, d'augmenter les PUNITIONS infligées par ses subordonnés; il en rend compte. Lorsqu'il y a lieu à diminuer la PUNITION, il en fait la demande par la voie du RAPPORT. — Il adresse à son CHEF DE BATAILLON les rapports relatifs à l'EXPULSION d'un SOLDAT, et qui motiveraient la convocation d'un CONSEIL DE DISCIPLINE. — Il a droit d'adresser plainte au COLONEL pour la CASSATION des SOUS-OFFICIERS de sa COMPAGNIE, s'il juge qu'ils aient encouru cette peine. — Il se fait rendre compte des ARRÊTS SIMPLES qu'un de ses OFFICIERS aurait infligés à l'autre. Il en instruit son CHEF DE BATAILLON. — Il recevait des OFFICIERS SUPÉRIEURS et transmettait à ses OFFICIERS SUBALTERNES, leurs BILLETS D'ARRÊTS, ou leurs BILLETS DE LEVÉE D'ARRÊTS. Maintenant il doit lui être donné avis par son CHEF DE BATAILLON de toute PUNITION infligée aux OFFICIERS de sa COMPAGNIE. — Il doit lui être donné avis, par l'intermédiaire de son SERGENT-MAJOR, de toutes PUNITIONS qui auraient été prononcées contre des HOMMES DE TROUPE de sa COMPAGNIE, par tout OFFICIER, SOUS-OFFICIER OU CAPORAL. — N° 14. DROITS relatifs aux NOMINATIONS, AUX REMPLACEMENTS. — Les Capitaines ont d'abord, et longtemps, choisi eux-mêmes leur LIEUTENANT et leur ENSEIGNE; dans le siècle passé, ils nommaient de leur autorité privée leurs SERGENTS, CAPORAUX et ANSPESSADES; GAYA (1679, A) et PRAISSAC (1622, A) le témoignent; mais ils ne pouvaient les casser que de l'agrément du COLONEL. — Le Capitaine a été soumis ensuite, pour la NOMINATION des SOUS-OFFICIERS, aux règles posées par l'ORDONNANCE DU 1818 (2 AOUT). Il dressait les PROPOSITIONS DE CANDIDATURE de CAPORAL, de FOURRIER, de SERGENT et de SERGENT-MAJOR; il remettait ces PROPOSITIONS à son CHEF DE BATAILLON, et dans le cas où il y aurait des VACANCES dans les EMPLOIS de CAPORAL ou de FOURRIER, il choisissait sur le TABLEAU D'AVANCEMENT DU BATAILLON trois CANDIDATS. — En cas de VACANCE dans l'EMPLOI de SERGENT ou de SERGENT-MAJOR, le Capitaine choisit de même trois CANDIDATS, mais il les tire, soit du TABLEAU D'AVANCEMENT du BATAILLON, soit du TABLEAU D'AVANCEMENT du RÉGIMENT; dans tous les cas, le COLONEL prononce en faveur de l'un de ces trois CANDIDATS. — Le Capitaine procède lui-même à la RÉCEPTION des SOUS-OFFICIERS et CAPORAUX nouvellement nommés dans sa COMPAGNIE, ou passant aux compagnies d'élite. — Il désigne le CAPORAL qui doit faire partie de la GARDE DU DRAPEAU. — Il décide seul, s'il ne s'agit que de procéder au REMPLACEMENT éventuel d'un SOUS-OFFICIER ABSENT momentanément; il désigne un CAPORAL pour tenir les ÉCRITURES du FOURRIER absent, ou pour le seconder dans ses fonctions. — Le Capitaine a droit de choisir les CHEFS D'ORDINAIRE de sa COMPAGNIE. — N° 15. DROITS relatifs à l'ADMINISTRATION et aux ÉCRITURES. — Le Capitaine est autorisé à recevoir toutes les RÉCLAMATIONS relatives aux DISTRIBUTIONS D'EFFETS D'UNIFORME; il inscrit sur les RAPPORTS JOURNALIERS que lui présente son SERGENT-MAJOR toutes les observations qu'il juge convenable d'y apposer, et il les signe; il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge à propos, les ÉCRITURES de la COMPAGNIE, soit pour les signer, soit pour les parapher ou les examiner. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) l'autorisait à envoyer un de ses OFFICIERS chercher et toucher le PRÊT. Le fond de cette disposition est conservé. — N° 16. RANG, SURVEILLANCE. — Nous avons indiqué combien le rang des Capitaines a été élevé, et combien il a successivement décru; il est maintenant de deux GRADES au-dessous de celui de SOUS-INTENDANT, et dans le siècle dernier, il était le même que celui des COMMISSAIRES DES GUERRES, et il primait celui des AUMONIERS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que les Capitaines exigeassent *déférence et obéissance des officiers subalternes* (OFFICIERS INFÉRIEURS). — L'ORDONNANCE DE 1792 (5 JUIN) voulait qu'en l'absence du GRADE immédiatement supérieur, le plus ANCIEN CAPITAINE commandât toutes les COMPAGNIES. — Le Capitaine surveille la remise de l'ARGENT D'ENVOI adressé aux DÉTACHÉS, et la délivrance ponctuelle de tout autre ARGENT D'ENVOI pour sa COMPAGNIE; il donne ses soins à l'entretien des ARMES DE TROUPE; il veille à l'usage gestion de l'ORDINAIRE, et au payement des FOURNISSEURS de sa COMPAGNIE; il s'assure que les OFFICIERS DE SECTION donnent eux-mêmes toute leur attention à ces objets, et que ses CAPORAUX, SOLDATS et SOUS-OFFICIERS ne contractent point de DETTES, excepté dans les cas où il donne son approbation aux DETTES inévitables que feraient des SERGENTS ou des CAPORAUX dans l'intérêt de la COMPAGNIE. — Dans ce cas, il devient responsable envers les CRÉANCIERS. — Le Capitaine s'assure si, dans les cas où il est délivré des CONGÉS DE SEMESTRE AUX HOMMES DE TROUPE, ceux-ci ont des SOULIERS et de l'argent pour faire leur route. — Il constate aux époques voulues l'existence et l'état des FUSILS de sa COMPAGNIE en les suivant NUMÉRO par NUMÉRO. — N° 17. FONCTIONS. — Les FONCTIONS particulières sont indi-

quées aux mots : capitaine a la suite, — commandant, — de campement, — de compagnie, — de conseil, — de distributions, — de piquet, — de police, — de première classe, — de recrutement, — de semaine, — de visite, — d'habillement, — en campagne, — en route, — rapporteur, — suppléant, et enfin à l'article factionnaire. — Les fonctions tactiques sont expliquées aux articles chef de division, chef de peloton, chef de section, guide tactique, marche de bataillon par le flanc, marche en bataille, sergent général. — Quant aux fonctions générales, elles consistent en ce qui suit : — S'il est fourni une garde d'honneur à un général en chef, un Capitaine la commande. — Le Capitaine examine et signe chaque matin à huit heures la feuille de rapport et les demandes journalières. — Pendant le temps des congés de semestre, il a soin d'égaliser convenablement les sections et les escouades. — Il assiste annuellement à la formation des classes tactiques de sa compagnie, quand le lieutenant-colonel se livre à cette opération. — Il peut être employé comme instructeur. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) réglait, qu'en cas d'absence du major ses fonctions seraient remplies par un Capitaine choisi parmi ceux non employés à des fonctions administratives. Cette ordonnance voulait que le Capitaine désigné fût susceptible d'être appelé à l'emploi de major. Cette disposition mal combinée, mal exprimée, eût été un levain de zizanie. L'ordonnance de 1833 (2 novembre) prescrit maintenant que le major absent sera suppléé par un Capitaine propre à ces fonctions et désigné d'avance par l'inspecteur général, sur la proposition du colonel. — Delammonne a traité de l'emploi et du grade des Capitaines. Birac (1693, B) a composé un ouvrage intitulé *Fonctions du Capitaine ;* mais à raison de la vétusté de l'ouvrage, il y a peu de chose à en tirer. Il y a sur le même sujet d'intéressantes observations dans l'ouvrage d'Odier (1824, E). — N° 18. Devoirs. — Le Capitaine doit visiter tous les jours sa compagnie ; en faire l'inspection à toutes les pièces d'armes ; se faire présenter, en suite du rapport de ses officiers de compagnie, tous les hommes rentrant après une absence d'une certaine durée, et s'assurer qu'ils ont leurs livrets en règle ; faire faire l'inventaire des effets des sous-officiers et soldats décédés ; être le représentant et le défenseur des intérêts de tous ses hommes de troupe ; surveiller avec une attention soutenue la gestion de l'ordinaire ; fixer particulièrement sa sollicitude sur les masses individuelles ; assister aux distributions d'effets d'habillement, d'équipement et d'armement faites à sa compagnie ; vérifier souvent les registres de sa compagnie, en comparer les comptes et les arrêter ; s'assurer fréquemment que les reçus du boucher, du boulanger, de l'épicier de la garnison, sont journellement signés par eux sur le cahier de quittances ; assister à la visite des armes d'uniforme de sa troupe, quand cette visite est passée avant l'inspection générale, par l'officier d'artillerie que le ministre de la guerre a désigné ; remettre, lors de la revue générale, à l'inspecteur général, la feuille d'appel, et ensuite accompagner devant la compagnie cet inspecteur quand il en passe la revue. — Le Capitaine doit rendre compte à son chef de bataillon des punitions graves et des arrêts infligés dans sa compagnie. Il devait faire lire en présence des recrues, comme le voulait l'ordonnance de 1768 (1er mars), un extrait de cette ordonnance. — Il doit faire faire tous les samedis, par chaque officier de section, une revue des effets d'uniforme ; faire, on obtenir droit aux réclamations qui lui seraient adressées à l'égard de ce genre d'effets, s'ils étaient d'une mauvaise qualité ; imputer avec impartialité au compte des abonnements, ou à la charge du soldat, les réparations d'armes et d'effets d'uniforme ; en passer lui-même tous les trois mois une revue générale ; s'assurer, en cas de départ, du bon état de la chaussure, et ordonner les réparations qui y seraient nécessaires. — Enfin le Capitaine doit être, ainsi que le voulait l'ordonnance de 1818 (13 mai), *le guide, le protecteur, l'intermédiaire de ses subordonnés ;* les suivre dans leurs moindres intérêts ; s'informer de leur famille ; apprécier leur caractère ; étudier leur conduite, leurs mœurs, leur capacité ; connaître leurs noms, leur profession, leur pays, leur ancienneté de service, etc., et se faire éclairer, s'il le faut, sur tous ces objets, par son sergent-major. L'ordonnance de 1833 (2 novembre), en ajoutant quelques détails à ceux-ci, n'en a pas changé le fond. — Krieg et Vauban (1779, G, *Traité de la guerre*) ont tracé les devoirs des Capitaines, sous un point de vue plus élevé. — N° 19. Instruction. — Les règlements d'exercice de 1774 (11 juin), 1775 (30 mai), 1791 (1er août), voulaient que les Capitaines fussent en état d'exercer personnellement leur compagnie, et de lui démontrer les feux et les moindres évolutions ; ces dispositions ne sauraient changer. — Plus d'une lacune dépare nos règlements de tactique,

et laissent, à quelques égards, dans l'incertitude les Capitaines ; tel est le cas s'il s'agit de former les rangs. — Un Capitaine, par bataillon, est ordinairement désigné comme sous-instructeur ; il est à la disposition du chef de bataillon instructeur, et il le seconde, ainsi que le prescrivent l'ordonnance de police de 1818 et l'ordonnance de 1833 (2 novembre). — N° 20. Responsabilité. — En conformité de l'ordonnance de 1768 (1er mars) et de toutes les décisions postérieures, le Capitaine est seul responsable de l'exacte délivrance des rations, du prêt, des deniers perçus pour toute espèce de causes, et de la tenue du contrôle annuel de la compagnie ; il est à cet égard sous la surveillance du major, et il rend compte au conseil d'administration. — Sous le rapport du service, le Capitaine est responsable envers les officiers supérieurs, et surtout envers le colonel, de tout ce qui concerne la discipline, l'instruction, la police, la tenue et l'uniforme de sa compagnie ; il est responsable de la publication des différents devoirs militaires ; c'est-à-dire de cette sorte d'intimation dont l'effet est de ne laisser ignorer à aucun homme de troupe ce qui a rapport, soit aux dispositions pénales, particulièrement quant à la désertion, soit à l'entretien des armes d'uniforme et aux différents services, etc. ; enfin, il était responsable des engagements pécuniaires ou des emprunts que ses caporaux ou ses soldats contracteraient avec son autorisation. — N° 21. Subordination. — On a vu que le Capitaine, après avoir tenu une des premières places de la hiérarchie militaire, avait été progressivement dépossédé de son rang, et soumis à la fin aux officiers supérieurs et même aux commissaires des guerres. — Aujourd'hui le Capitaine est tenu de conduire tous les dimanches ses officiers chez le chef de bataillon, pour la visite générale. — Le Capitaine est tenu, lors du casernement du corps, de remettre à son chef de bataillon un état de logement de sa compagnie. — Il est placé, pour tout ce qui concerne l'administration et la comptabilité de sa compagnie, sous la surveillance et le contrôle du major. — Il ne peut demander permission d'absence qu'en s'adressant à son chef de bataillon, et sa demande ne peut être accueillie qu'autant que son lieutenant n'est pas en permission lui-même. — N° 22. Service. — Avant la création des régiments, on appelait sergent des bandes un Capitaine spécialement chargé de ce genre de service qui participait des fonctions plus tard attribuées aux majors. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) voulait que le second tour de service du Capitaine roulât avec le second tour de service du lieutenant ; elle attribuait, par préférence, aux Capitaines, le commandement des postes établis aux portes des forteresses, et celui du corps de garde de la grand'place, comme étant ceux de la garnison qui sont les plus importants. — Les postes particuliers de capitaines pouvaient être occupés par des grenadiers, comme l'était celui de la place d'armes. — Le règlement de 1792 (5 avril) exemptait de corvée le Capitaine, mais non d'escorte de corvée, si la force de l'escorte est égale à celle d'une compagnie. Dans le cas où il commande son bataillon, ce règlement le dispensait de l'accomplissement de tout service de capitaine. — Les autres ordonnances et règlements qui ont en vue le service militaire, veulent que le Capitaine participe autant que possible aux ordres donnés relativement au service de sa compagnie ; et ils disposent qu'il doit être informé de suite par son sergent de semaine de tout service qui serait directement commandé à des militaires quelconques de sa compagnie. — N° 23. Administration. — Compter directement avec le trésorier du roi, administrer en chef et sans contrôle sa compagnie, en tenir le registre de signalement, admettre ou congédier ses soldats, fournir à leur solde et à tous leurs besoins, telle était à peu près, avant Sully, toute l'administration d'un Capitaine. Les commissaires n'avaient rien à y voir ; leurs attributions se bornaient à constater les quantités d'hommes, et à faire vivre les troupes en bonne police et discipline, ce qui, comme on le pressent, n'était pas chose aisée. — Jusqu'au ministère de Choiseul et jusqu'en 1762, les Capitaines administraient comme des traitants dénoncés et comme des entrepreneurs pour qui une compagnie était une ferme ; ils regardaient un soldat comme étant, jusqu'à l'époque de son congé, une propriété dont l'usufruit leur appartenait ; ils ne distribuaient, dit un auteur contemporain, *que ce qu'ils ne pouvaient s'approprier* ; ils ne justifiaient vis-à-vis la cour d'aucun décompte de liquidation ; ils se jouaient des lois relatives aux engagements des recrues et aux hautes paies qu'ils leur promettaient. Les abandonnements, les bans de revues, les passe-volants, la vente ou le déni des congés absolus, les irrégularités des levées témoignent assez de ces honteux désordres. — On trouve pourtant, à l'égard des congés absolus, une assertion opposée dans le *Journal des Sciences militaires* (t. xx, p. 94). Leur

intérêt (des Capitaines), y est-il dit, consistait *à les changer* (leurs SOLDATS) *souvent, afin de grossir leur masse de recrutement.* — Depuis lors, des règles s'établissent peu à peu, comme nous en informe SERVAN (1806, C). — Maintenant, la DISTRIBUTION du PAIN DE MUNITION n'a plus lieu, comme jadis, sur un simple bon signé du Capitaine, mais sur un bon général où est spécifié le détail par COMPAGNIE. — Le Capitaine est à l'égard du CONSEIL D'ADMINISTRATION un comptable; il dirige ou doit diriger paternellement et sous sa RESPONSABILITÉ l'administration de sa COMPAGNIE; il s'y fait aider par ses OFFICIERS; il se fait informer des moindres détails par son SERGENT-MAJOR. — Le Capitaine ne peut refuser aux OFFICIERS DE DÉTAILS aucun des renseignements qu'ils lui demandent; il signe les ÉTATS D'EFFETS DE CASERNEMENT. — Le Capitaine se fait rendre compte, en cas de SÉPARATION de la COMPAGNIE, de l'état de l'ADMINISTRATION des SECTIONS; s'il fournit des HOMMES à des DÉTACHEMENTS, il se met en communication avec le CHEF de chaque DÉTACHEMENT; quand le DÉTACHEMENT rentre, il demande à celui qui en était le CHEF les renseignements qui concerneraient les HOMMES que sa COMPAGNIE avait fournis; il donne toute son attention à ces renseignements, soit qu'ils aient trait à la police, soit qu'ils touchent aux intérêts des hommes en particulier ou à ceux de la COMPAGNIE en général, sous le rapport des ACHATS D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, du MARQUAGE de ces EFFETS, de la COMPTABILITÉ, de l'UNIFORME, du SERVICE PAYÉ, des DISTRIBUTIONS, du CASERNEMENT, des RÉPARATIONS, etc.; ces divers points devant être en toutes circonstances les principaux objets de sa sollicitude. — En outre de ces attributions, les Capitaines concourent à l'ADMINISTRATION de leur CORPS, lorsqu'ils sont membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Les règles relatives à l'administration moderne des Capitaines ont été spécialement traitées par BARDIN (1807, D; 1814, E) et M. LEGOUPIL (1829). — Cette administration va être ici examinée en détail, relativement aux ÉCRITURES et CONTROLES, à l'ORDINAIRE, au PRÊT, à l'UNIFORME, au PETIT ÉQUIPEMENT. — N° 24. ADMINISTRATION relative aux ÉCRITURES, CONTROLES, etc. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que les Capitaines tinssent un CONTROLE DE DEMI-SIGNALEMENT. Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) et les règlements de police chargeaient le Capitaine de tenir lui-même le CONTROLE ANNUEL et le LIVRE DE COMPAGNIE, et de faire tenir à jour la FEUILLE D'APPEL. — Le Capitaine tient le REGISTRE des TRAVAILLEURS; il fait tenir le CAHIER D'APPELS; il recueille les BORDEREAUX DE DISTRIBUTIONS DE ROUTE qui le concernent; il n'appose de signature qu'après avoir attentivement examiné la pièce soumise à son visa; il signe la FEUILLE du RAPPORT de la COMPAGNIE, la FEUILLE DE PRÊT ou ÉTAT QUATRIDIAIRE, les ÉTATS D'EFFETS de CASERNEMENT, les BONS D'EFFETS DE LITERIE, le RELEVÉ des MUTATIONS, les BILLETS D'ENTRÉE A L'HOPITAL; il approuve les BONS DE RÉPARATIONS et les BONS DE COMPAGNIE, et il en tient note; il fait journellement inscrire, au lieu même de son domicile, par le SERGENT-MAJOR, les MUTATIONS des vingt-quatre heures; il arrête, signe et envoie sans délai au MAJOR le COMPTE des HOMMES DÉCÉDÉS, — DÉSERTEURS, — PARTANT POUR L'HOPITAL, — RAYÉS DES CONTROLES; il fait verser au MAGASIN du CORPS leurs EFFETS D'UNIFORME, après les avoir fait inventorier; il signe et envoie au MAJOR le RELEVÉ de l'INVENTAIRE des EFFETS DES DÉCÉDÉS et des EFFETS DE DÉSERTEURS; il signe et fait remettre à l'OFFICIER D'HABILLEMENT un RELEVÉ de l'INVENTAIRE des EFFETS D'UNIFORME des HOMMES DE TROUPE DÉCÉDÉS. Il arrête chaque mois le CAHIER des EFFETS DE CASERNEMENT. — Il vérifie tous les trois mois, et plus souvent s'il veut, les FEUILLES DE DÉCOMPTE, la COMPTABILITÉ de la COMPAGNIE et les autres ÉCRITURES que tient LE SERGENT-MAJOR; il fait tenir par ce SOUS-OFFICIER la FEUILLE DE SUBSISTANCE OU DE JOURNÉES, la certifie et la signe à la fin du TRIMESTRE. — Il règle trimestriellement les SERVICES PAYÉS; il se fait représenter les BORDEREAUX et les LIVRETS qui concernent ces SERVICES, et que tiennent le SERGENT-MAJOR et les OFFICIERS DE COMPAGNIE. — Il vérifie (si le SERGENT-MAJOR quitte la COMPAGNIE) les ÉCRITURES du partant en présence du SERGENT-MAJOR arrivant; il arrête et signe, quand des HOMMES de sa COMPAGNIE changent de CORPS, la situation de leur MASSE. — N° 25. ADMINISTRATION relative à l'ORDINAIRE, au PRÊT. — Le Capitaine choisit et désigne les CAPORAUX D'ORDINAIRE; il reçoit périodiquement de l'OFFICIER DE SECTION le rapport des DÉTAILS qui intéressent chaque CHAMBRÉE, et le compte de l'ADMINISTRATION de l'ORDINAIRE; il remet au TRÉSORIER du CORPS les ÉTATS QUATRIDIAIRES, ou FEUILLES DE PRÊT; il a soin que la formation des ORDINAIRES soit régulière; il s'assure si les QUITTANCES du BOUCHER et du BOULANGER de la GARNISON sont journellement données; il peut, si l'ORDINAIRE est obéré, régler, en conséquence, la quantité de VIANDE à mettre à la marmite. — Il se fait rendre compte par l'OFFICIER DE SEMAINE de la répartition

Digitized by Google

du PRÊT ; il suit jour par jour, au moyen de la FEUILLE DE JOURNÉES, l'emploi des DENIERS DE SOLDE et des RETENUES, et, trimestriellement, il dresse contradictoirement, avec le TRÉSORIER du CORPS, un ÉTAT DE TOTALISATION du PRÊT. — Le Capitaine se conforme aux ordres qu'il reçoit relativement aux RETENUES à opérer pour remboursement de DÉGRADATIONS DE CASERNEMENT, ou autres DÉGRADATIONS du même genre. — Pour justifier la remise exacte des DENIERS DE POCHE et de l'emploi des DENIERS D'ORDINAIRE, le Capitaine totalise tous les trois mois, sur le LIVRE DE COMPAGNIE, tous les PRÊTS du TRIMESTRE. — La DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE) confiait, de PRÊT en PRÊT, au Capitaine, le dépôt du montant des DENIERS D'ORDINAIRE et des HAUTES PAYES dont il ne devait solder le montant qu'à terme échu. — N° 26. ADMINISTRATION relative à l'UNIFORME et au PETIT ÉQUIPEMENT — Le Capitaine s'assure du MARQUAGE des EFFETS D'UNIFORME ; il exerce sa surveillance sur tous les détails de l'HABILLEMENT ; il signe, à la fin de chaque mois, les ÉTATS DE RÉPARATIONS qui concernent les MAITRES OUVRIERS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) remettait aux Capitaines l'ADMINISTRATION entière du PETIT ÉQUIPEMENT. Cette surcharge de travaux imposée à des OFFICIERS déjà très-occupés a été blâmée judicieusement par ODIER (1818, E, p. 301, note) ; la décision qu'il improuve s'est successivement compliquée de tant de correctifs et de modifications qu'elle en est restée presque neutralisée. L'excès des interprétations a fait sentir le vice de la mesure, et prouve combien sont défectueuses les ordonnances qui empiètent sur d'autres réglements et sortent de leur spécialité, comme le faisait l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). — En vertu de cette ordonnance, le Capitaine pourvoyait donc ou était censé pourvoir d'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT SES HOMMES DE TROUPE ; il se conformait pour les ACHATS de ce genre à des ÉCHANTILLONS convenus ; s'il était un des COMMISSAIRES AU PETIT ÉQUIPEMENT, il concourait aux MARCHÉS, etc., etc. ; mais la vérité est qu'aucune de ces dispositions n'était rigidement suivie, toutes légales qu'elles fussent. La difficulté avait amené la désuétude, et ces soins étaient rentrés par le fait dans les fonctions du CONSEIL D'ADMINISTRATION, qui en effet peut seul s'en charger. C'est sous sa surveillance et sous la direction du MAJOR que l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a confié ces soins et ces ACHATS à une commission de trois Capitaines, renouvelée chaque semestre. — C'est surtout la surveillance des objets distribués et leur conservation qui regardent le Capitaine ; ainsi, il fait verser, s'il en est besoin, à la MASSE INDIVIDUELLE des TRAVAILLEURS une somme proportionnée au montant du bénéfice qu'ils se procurent par leur travail, et il impute, s'il y a lieu, au compte des HOMMES DE TROUPE, les RÉPARATIONS et les REMPLACEMENTS de leurs effets ; ainsi, il se fait rendre compte au retour des EXERCICES, par ses OFFICIERS DE SECTION, s'il s'est perdu ou dégradé des EFFETS D'HOMMES DE TROUPE ; il se fait rendre un compte pareil tous les SAMEDIS ; il veille à ce que tous les soins soient donnés à la plus prompte RÉPARATION possible des EFFETS D'HABILLEMENT dégradés, etc., etc. — Il se fait remettre au fur et mesure les LIVRETS des HOMMES RATÉS DES CONTROLES, sitôt leur RADIATION, afin d'arrêter ces LIVRETS. Il vérifie, arrête et signe tous les trois mois chaque LIVRET en présence de l'HOMME DE TROUPE que cette vérification intéresse ; il se fait remettre tous les mois, par ses OFFICIERS DE SECTION, un ÉTAT des besoins du PETIT ÉQUIPEMENT ; il signe tous les BONS D'EFFETS NEUFS pour sa COMPAGNIE, et les soumet à l'approbation et au visa du MAJOR.

CAPITAINE (capitaines) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (term. sous-génér.), ou CAPITAINE DE RÉGIMENT SUISSE au SERVICE DE FRANCE. Sorte de CAPITAINES qui étaient responsables du RECRUTEMENT de leur COMPAGNIE, du maniement des FONDS des ENGAGEMENTS et des résidus de DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT des HOMMES DE TROUPE DÉCÉDÉS. En cas d'infidélité, ils devaient être poursuivis par le COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES SUISSES. — Ces Capitaines participaient aux bénéfices qui pouvaient résulter du RECRUTEMENT ; ils ne devaient point engager plus de six hommes au-dessus du COMPLET ; ils avaient la présentation des CANDIDATS CAPORAUX. — Les Capitaines suisses étaient tous membres du CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION ; deux d'entre eux étaient membres du CONSEIL GÉRANT, et deux étaient suppléants. Les trois plus ANCIENS CAPITAINES jouissaient, en outre de leurs APPOINTEMENTS D'OFFICIERS SUISSES, d'un supplément annuel de quatre cents francs. — On distinguait les Capitaines suisses en CAPITAINES DE COMPAGNIE CANTONALE, — DE GRENADIERS, — DE VOLTIGEURS, — D'HABILLEMENT, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.

CAPITAINE (capitaines) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE (A, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE qui avaient RANG de CHEF DE BATAILLON ; ils touchaient cinq mille francs d'APPOINTEMENT,

Digitized by Google

et ils avaient droit à la SOLDE DE RETRAITE de lieutenant-colonel.

CAPITAINE (capitaines) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE (A, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, qui avaient deux mille quatre cents francs d'APPOINTEMENTS.

CAPITAINE du GÉNIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. GÉNIE. V. GRADE EN SECOND. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 4.

CAPITAINE EN CAMPAGNE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. EN CAMPAGNE.

CAPITAINE EN CANTONNEMENT. V. CAPITAINE COMMANDANT. V. EN CANTONNEMENT.

CAPITAINE (capitaines) EN CHEF (F), ou CAPITAINES GÉNÉRAUX. Sorte de CAPITAINE dont le GRADE a succédé à celui de GRAND BANNERET. — BRETON (1742, A) désigne sous la qualification de Capitaine en chef les CAPITAINES des compagnies d'ordonnance, parce que leurs LIEUTENANTS et même les GENTILSHOMMES qui servaient sous leurs ordres comme SIMPLES SOLDATS, s'intitulaient CAPITAINES. — Les AMIRAUX étaient aussi des Capitaines en chef. — Parmi les CAPITAINES des FRANCS ARCHERS, il était compris également des Capitaines en chef; et l'on en a vu figurer aussi dans la COMPOSITION des COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE; ceux-ci différaient surtout des CAPITAINES ENTRETENUS, en ce qu'ils étaient, en ORDRE DE BATAILLE, en avant des RANGS; les ENTRETENUS au contraire étaient SOUMIS DE RANG. La différence trop peu marquée de ces dénominations et le besoin de remédier à cette confusion a fait inventer, s'il faut en croire BRETON (1742, A), le titre de MESTRE DE CAMP.

CAPITAINE EN DÉTACHEMENT. V. CONSEIL ÉVENTUEL. V. EN DÉTACHEMENT.

CAPITAINE EN GARNISON. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. EN GARNISON. V. SOUS-AIDE-MAJOR.

CAPITAINE EN NON-ACTIVITÉ. V. EN NON-ACTIVITÉ. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821. V. RECRUTEMENT.

CAPITAINE (capitaines) EN PIED (F), ou CAPITAINE EN PREMIER. Sorte de CAPITAINES de diverses ARMES, qu'on a aussi nommés FACTIONNAIRES et CAPITAINES TITULAIRES, pour les distinguer des OFFICIERS EN SECOND, EN TROISIÈME, des CAPITAINES RÉFORMÉS, SURNUMÉRAIRES, etc.

CAPITAINE EN PREMIER. V. CAPITAINE EN PIED. V. EN PREMIER. V. GARDE ROYALE.

CAPITAINE (capitaines) EN ROUTE (C, 3; G, 6). Sorte de CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE voyageant à la tête de sa COMPAGNIE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) tranchait une question délicate et jusque-là irrésolue : celle de la MARCHE PAR LE FLANC EN ROUTE, et il est nécessaire d'en traiter ici pour arriver à la connaissance de la place que doit occuper le Capitaine en route. Cette question, qui ressortit aux règles de la MARCHE-ROUTE et à la TACTIQUE, eût dû, à plus d'un titre, rester étrangère à un document qui a la POLICE en vue; mais il en a été autrement. — L'ordonnance de police supposait donc qu'une TROUPE D'INFANTERIE FAIT ROUTE sur deux ou trois RANGS; en cela elle se trompe, car ce mode, qui convient à la CAVALERIE, est peu applicable à des HOMMES DE PIED, si leur nombre excède une COMPAGNIE; il attriste et ralentit la marche, il est incommode aux HALTES, et pitoyable quand deux troupes se rencontrent; il a pardessus tout le tort de ne pas accoutumer aux formes de la marche de guerre. Il est vrai que des RÈGLEMENTS de l'autre siècle, bien antérieurs aux règlements de tactique qui posent des principes différents, consacraient l'arrangement de ROUTE sur trois RANGS PAR LE FLANC; mais cet arrangement a été implicitement interdit par le beau RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT). — L'ordonnance de police, se modelant sur des documents surannés et ne faisant pas acception des règlements vivants, a ressuscité maladroitement de vieilles erreurs; elle avait approfondi si peu ces matières, qu'elle témoignait, dans un même article (l'art. 429), deux volontés contradictoires; elle disposait que dans sa MARCHE PAR LE FLANC sur DEUX ou trois RANGS, le Capitaine devait être à la tête du PREMIER RANG, ou s'y faire remplacer par son SERGENT-MAJOR; elle disposait en même temps qu'il devait être non à ce POSTE, mais sans place fixe, et entre les deux RANGS (ce qui était difficile quand il y en avait trois). — On peut adresser encore plusieurs autres reproches à la même ordonnance; ainsi elle omettait de recommander au Capitaine arrivant au GITE d'indiquer à tous ses CAPORAUX son ADRESSE, afin qu'au besoin on le trouvât à son LOGEMENT. Cette précaution, aujourd'hui utile, ne l'était pas au temps des FAMILIES DE COMPAGNIE, parce qu'ils servaient à retrouver les FOURRIERS, et ceux-ci indiquaient la demeure du Capitaine. L'ordonnance posait comme un principe une règle qui ne doit être qu'une exception, et qui ne convenait qu'au temps où les COMPAGNIES appartenaient à des seigneurs propriétaires; elle voulait (art. 437) que le Capitaine, en arrivant au GITE, conduisît devant son logement sa COMPAGNIE et l'y mît en bataille, pour lui donner l'ORDRE. C'était une coutume écrite que les vieux règlements avaient, il

est vrai, recopiée les uns des autres, sans réflexion; mais elle était tombée en désuétude; elle eût été applicable, tout au plus, à une COMPAGNIE PAISANT ROUTE isolément. Cette coutume s'était effacée ainsi que celles qui, jusqu'au ministère de CHOISEUL, faisaient déposer dans le logis du Capitaine les MOUSQUETS et FUSILS, de peur qu'en désertant les SOLDATS ne fissent perdre à leur Capitaine un matériel qui était sa propriété. — Ici se borne la critique et commence le résumé des dispositions mieux entendues. — La même ordonnance voulait que le Capitaine se fît communiquer par son SERGENT-MAJOR, ou du moins par son FOURRIER, car alors ce dernier GRADE équivalait à l'autre, l'ÉTAT DU LOGEMENT de la COMPAGNIE; qu'avant le DÉPART DU GITE il passât INSPECTION, pendant que le SERGENT-MAJOR faisait l'APPEL; qu'il fût, chaque soir, averti par son SERGENT-MAJOR des ordres donnés pour le DÉPART du lendemain; qu'il fût informé par le SERGENT DE SEMAINE du résultat de la VISITE des MALADES et des ÉCLOPÉS; qu'à la fin de chaque HALTE, il veillât à ce que chacun reprît son RANG; que si un SOLDAT indisposé restait en arrière, le Capitaine le confiât à un CAPORAL; enfin cette même ordonnance voulait que ce ne fût que sur un BILLET signé du Capitaine que les PORTEMANTEAUX, les BALLOTS, FUSILS, HAVRE-SACS des HOMMES DE TROUPE de la COMPAGNIE pussent être reçus et placés aux ÉQUIPAGES. — L'ORDONNANCE DE 1835 (2 NOVEMBRE) a renouvelé, avec peu de modifications, les dispositions relatives aux Capitaines en route.

CAPITAINE (capitaines) EN SECOND (A, 1; C, 1; F). Sorte de CAPITAINES dont l'institution est particulière à certaines ARMES; l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Compagnie*) se prononce contre le vice des GRADES EN SECOND; WIMPFEN (1780, A) parle, en termes un peu durs, des OFFICIERS qu'il appelle *êtres amphibies qui ne sont ni Capitaines, ni lieutenants, et qu'il est impossible de plier à la subordination*. — Ce GRADE s'est établi sous LOUIS QUATORZE; l'ORDONNANCE DE 1722 (8 AVRIL) le supprimait, hormis dans les RÉGIMENTS SUISSES. Les RÉFORMES reproduisent des Capitaines en second et des CAPITAINES EN TROISIÈME, lors de la PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE, en 1748; ces seconds et troisièmes prennent la place et les fonctions des LIEUTENANTS qu'à cet effet on LICENCIE; ils exercent temporairement ainsi. — Des Capitaines en second reparaissent à la PAIX DE FONTAINEBLEAU, en 1762; mais, par la RÉFORME de cette année, ils ne sont plus OFFICIERS CONSTITUTIONNELS, c'est-à-dire que leur qualification indique des CAPITAINES RÉFORMÉS; les uns sont INCORPORÉS sans fonctions, ou attachés pendant quelques mois à des CORPS conservés, les autres sont renvoyés avec PENSION. L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) et celle DE 1788 (17 MARS) reconnaissant des Capitaines en second comme OFFICIERS CONSTITUTIONNELS, ce ne sont plus des HONORAIRES, mais des OFFICIERS à fonctions, comme avant 1722; aussi voit-on l'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) disposer que ce sont les Capitaines en second qui vont au CAMPEMENT. — On supprime, en 1791, ce GRADE; on le voit reparaître, en 1815, dans quelques CORPS de la GARDE ROYALE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) n'attribuait presque aucune fonction dans la cavalerie aux Capitaines en second.

CAPITAINE EN SECOND DE GRENADIERS. V. CAPITAINE DE GRENADIERS N° 2.

CAPITAINE EN TROISIÈME. V. CAPITAINE EN PIED. V. CAPITAINE EN SECOND. V. EN TROISIÈME.

CAPITAINE (capitaines) ENTRETENU (F). Sorte de CAPITAINES qu'on appelait ainsi, comme on le voit fréquemment dans BRANTOME (1600, A), pour désigner des GENTILSHOMMES servant comme SIMPLES SOLDATS dans les BANDES OU ENSEIGNES. On les distinguait par ce nom des CAPITAINES EN CHEF, ou CAPITAINES AVANT-CHARGE; les ENTRETENUS étaient des ASPIRANTS aux GRADES de l'INFANTERIE, et, suivant le degré de protection qu'ils obtenaient, les uns devenaient CAPORAUX, les autres ENSEIGNES, les autres CAPITAINES EN CHEF; il y en avait d'ENTRETENUS A PAYE ROYALE, et d'autres ENTRETENUS aux frais de leur CAPITAINE EN CHEF.

CAPITAINE ESPAGNOL. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 5. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 4. V. OFFICIER FRANÇAIS. V. SERGENT-MAJOR N° 2.

CAPITAINE FRANÇAIS. V. BAS OFFICIER. V. BUTIN. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. ÉCOLE DE MARS N° 2. V. FRANÇAIS. V. GRADE SUPÉRIEUR. V. LEUDE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. PARTI DE GUERRE. V. PAYE. V. PILLAGE. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PROCÉDURE. V. RANÇON. V. RECRUTEMENT. V. SOUS-INTENDANT N° 3. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

CAPITAINE (capitaines) GÉNÉRAL (F). Sorte de CAPITAINES ou de GÉNÉRAUX D'ARMÉE dont la dénomination rappelle surtout un usage des ESPAGNOLS, de certains ÉTATS de l'ITALIE, de la MILICE PIÉMONTAISE, etc. Le vice-roi de SARDAIGNE s'intitulait Capitaine général; ce titre a été aboli dans la MILICE NAPOLITAINE en 1820. — Les Capitaines généraux des pays étrangers étaient des OFFICIERS revêtus d'une CHARGE comparable, ou même supérieure à notre GRADE de MARÉCHAL DE FRANCE. — MACHIAVEL (1510, A) et COTTA (1548, B) appellent Capitaine général le cé-

NÉRAL EN CHEF. — Le Stathouder a conservé, jusqu'au dix-huitième siècle, le titre de Capitaine général. — LA MILICE ESPAGNOLE avait, de nos jours, neuf Capitaines généraux, parmi lesquels figuraient encore, en 1821, les généraux BERESFORD et WELLINGTON. — L'histoire de FRANCE mentionne aussi des Capitaines généraux. DUCANGE relate les commissions que leur délivraient PHILIPPE LE BEL en 1302, et PHILIPPE DE VALOIS en 1349; en 1380, CHARLES CINQ nommait, suivant M. DE BARANTE, son frère de Bourgogne Capitaine général des GENS D'ARMES et des ARBALÉTRIERS, avec des attributions de CONNÉTABLE ou même de VICE-ROI. En 1416, le connétable d'Armagnac est nommé CAPITAINE GÉNÉRAL DES FORTERESSES. Mais le titre de Capitaine général indiquait un EMPLOI ou une commission, et non une CHARGE MILITAIRE. — Les FRANCS ARCHERS étaient soumis à des Capitaines généraux; il en était de même de la GARDE DE PARIS. — WALTER SCOTT témoigne; sur la foi de plusieurs historiens, que LOUIS ONZE avait nommé la Vierge MARIE Capitaine général de la GARDE ÉCOSSAISE, et lui en avait authentiquement signé le BREVET en 1470. — En 1550, un Capitaine général est mis à la tête des COMPAGNIES ou confréries d'ARCHERS, ARBALÉTRIERS et ARQUEBUSIERS de la ville de PARIS. — En 1520, les LANSQUENETS sont commandés par un chef indistinctement nommé COLONEL ou Capitaine général. — En 1599, le titre de GRAND MAITRE est accompagné de celui de CAPITAINE GÉNÉRAL DE L'ARTILLERIE. — LOUIS TREIZE, en 1635, donne au duc de Savoie des PATENTES de Capitaine général, comme CHEF des ARMÉES d'ITALIE, lui subordonnant par là les MARÉCHAUX DE FRANCE, et l'établissant, en quelque sorte, GÉNÉRALISSIME. LOUIS QUATORZE, au contraire, ou plutôt MAZARIN, donne, avec une autorité bien plus restreinte, le titre de Capitaine général à Duxelles et à Castelneau, en 1656; leur RANG équivalait à un GRADE intermédiaire entre celui des MARÉCHAUX et celui des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — Vers ces époques on entrevoit peu de différence entre le rang de Capitaine général et celui de MARÉCHAL GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMÉES. — En 1672, LOUIS QUATORZE nomme TURENNE Capitaine général, et le subordonne à un GÉNÉRALISSIME; ce titre de Capitaine général avait pour objet de lui donner la haute main sur les MARÉCHAUX DE FRANCE Humière, Bellefonds et CRÉQUI, qui se refusèrent à reconnaître cette primauté, et furent exilés en punition de leur désobéissance. — Pendant la GUERRE DE 1702, on a donné, dans l'ÉTAT-MAJOR de notre ARMÉE, le titre de Capitaine général aux GÉNÉRAUX EN CHEF employés en Espagne. — Sous la régence, comme le témoigne GAREAU, les ÉQUIPAGES de l'ARTILLERIE étaient sous un Capitaine général secondé par des CAPITAINES PARTICULIERS; il en était de même des ÉQUIPAGES DES VIVRES. — En l'an dix, LECLERC commanda l'expédition de Saint-Domingue, sous le titre de Capitaine général, et quelques autres chefs de colonie reçurent une pareille qualification vers la même époque. — Les annalistes font quelquefois synonymes les mots Capitaine général et CAPITAINE EN CHEF, et emploient le premier dans le même sens que GÉNÉRAL EN CHEF; c'est ainsi qu'en usent ROHAN (1638, C), ADRIANO (1566, A), GARIMBERTO. Ils appliquent même, suivant un usage très-ancien, à un chef suprême, la simple dénomination de CAPITAINE.

CAPITAINE GÉNÉRAL de l'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE.

CAPITAINE GÉNÉRAL de CHARROIS, — de MULETS, — de VIVRES, — d'ÉQUIPAGES. V. CAISSON DE VIVRES. V. CAPITAINE DE CHARROIS. V. CHARROIS. V. ÉQUIPAGES. V. MULET. V. MULET DE BAT. V. VIVRES. V. VIVRES D'ARMÉE.

CAPITAINE GÉNÉRAL DES ARBALÉTRIERS. V. ARBALÉTRIER. V. ARBALÉTRIER A CHEVAL. V. ARBALÉTRIER A PIED. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS.

CAPITAINE GÉNÉRAL des FORTERESSES. V. FORTERESSE. V. CAPITAINE GÉNÉRAL.

CAPITAINE GÉNÉRAL des POUDRES. V. GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. V. POUDRE.

CAPITAINE INSTRUCTEUR. V. COMPAGNIE DE DÉPOT. V. INSTRUCTEUR.

CAPITAINE (capitaines) LIEUTENANT (F). Sorte de CAPITAINES dont le titre confus a eu des sens fort opposés; il a été inventé depuis FRANÇOIS PREMIER. Il désignait d'abord des OFFICIERS de la MAISON DU ROI. Ce GRADE, devenu constitutionnel sous HENRI QUATRE, donnait aux Capitaines-lieutenants le droit de commandement sur tous les MESTRES DE CAMP de CAVALERIE. — A des époques moins anciennes et dans certains CORPS DE LIGNE, un Capitaine-lieutenant était un OFFICIER qui portait le poids du commandement sans en avoir les bénéfices ou les honneurs, puisqu'il était privé et du titre réel et de certains avantages pécuniaires; tel était le Capitaine mis à la tête d'une COMPAGNIE COLONELLE; cependant quelquefois ce Capitaine avait un GRADE élevé; tel était le Capitaine à qui la COCARDE DE COLONEL-GÉNÉRAL était confiée, et qui s'appelait aussi, mais par abus, LIEUTENANT-COLONEL. DES CAPITAINES AUX GARDES SUISSES étaient représentés par des Capitaines-lieutenants. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) fait mention, au contraire, de LIEUTENANT-CA-

PITAINE. — Il y a encore, dans l'INFANTERIE de la MILICE AUTRICHIENNE, des COMPAGNIES commandées par des Capitaines-lieutenants.

CAPITAINE-MAJOR. V. BATAILLON RÉGIMENTAIRE. V. MAJOR, adj. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 5.

CAPITAINE NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 4. V. NÉERLANDAIS, adj. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

CAPITAINE PARAGUÉEN. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

CAPITAINE PARTICULIER. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. PARTICULIER, adj.

CAPITAINE PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 9. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. PIÉMONTAIS, adj.

CAPITAINE PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1, 6. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. PORTUGAIS, adj. V. SERGENT-MAJOR N° 2.

CAPITAINE POSTICHE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS; id. N° 2. V. POSTICHE.

CAPITAINE (capitaines) PRISONNIER DE GUERRE (F). Sorte de CAPITAINES de diverses ARMES que mentionne une CIRCULAIRE DE 1809 (8 MAI); elle disposait qu'à leur RENTRÉE DE PRISON ceux qui appartiendraient à l'INFANTERIE seraient CAPITAINES A LA SUITE et n'auraient droit qu'au TRAITEMENT DE TROISIÈME CLASSE.

CAPITAINE PROPRIÉTAIRE. V. ABANDONNEMENT. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3, 9. V. DARUT (1787, D). V. NOBLESSE. V. PROPRIÉTAIRE. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

CAPITAINE PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 6, 9, 10. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. ORDRE OU TABLEAU. V. PENSION DE RETRAITE. V. PRUSSIEN, adj. V. SERVICE PERSONNEL.

CAPITAINE (capitaines) RAPPORTEUR (B, 3). Sorte de CAPITAINES soit d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, soit d'autres ARMES, temporairement employés près d'un CONSEIL DE GUERRE PERMANENT. — Leur emploi a succédé à celui des ACCUSATEURS MILITAIRES, de même que ces derniers avaient remplacé les COMMISSAIRES AUDITEURS et les MAJORS DE PLACE, qui, à l'égard des TROUPES EN GARNISON, exerçaient juridiquement, pendant le dernier siècle, le MINISTÈRE PUBLIC, comme les MAJORS des CORPS l'exerçaient en CAMPAGNE. — Il était traité des fonctions de RAPPORTEURS dans l'ORDONNANCE DU 1765 (1er MAI). — Les LOIS DE L'AN TROIS (2 COMPLÉMENTAIRE) et de l'AN CINQ (13 BRUMAIRE) reconnaissaient nominalement les RAPPORTEURS du GRADE de CAPITAINE. — La LOI DE L'AN SIX (18 VENDÉMIAIRE) parlait d'OFFICIERS RAPPORTEURS, sans en déterminer le GRADE. — La LOI DE L'AN SIX (27 FRUCTIDOR) prévoyait les cas où il serait adjoint aux RAPPORTEURS un ou plusieurs SUBSTITUTS. — Le DÉCRET DE 1813 (3 FÉVRIER) reconnaissait, en quelques cas, des CHEFS DE BATAILLON RAPPORTEURS. — Les RAPPORTEURS, de quelque rang qu'ils fussent comme OFFICIERS, représentaient ce qu'on appelle en termes vagues et obscurs, le MINISTÈRE PUBLIC; c'est-à-dire ce pouvoir délégué par le souverain à un personnage placé près d'un siége de JUSTICE, et chargé, sur le vu de la PLAINTE, d'instruire, informer, rapporter, conclure, et, s'il y a lieu, suspendre par APPEL l'exécution de la sentence, ou l'acquittement du PRÉVENU. — Les Capitaines rapporteurs étaient pris parmi les OFFICIERS jouissant de la SOLDE D'ACTIVITÉ; une CIRCULAIRE DE L'AN CINQ (28 FLORÉAL) leur accordait quinze francs de FRAIS DE BUREAU par mois; ils étaient chargés, par le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL), d'informer officiellement les COMMISSAIRES DES GUERRES, des mouvements opérés dans les PRISONS PUBLIQUES, par le fait de l'entrée ou de la sortie des DÉTENUS MIS EN JUGEMENT. — Les fonctions du RAPPORTEUR consistent à citer les témoins par ASSIGNATION OU CÉDULE, dont la loi régle la formule: il rassemble et balance les DÉPOSITIONS, INSTRUIT les PROCÈS MILITAIRES, dresse l'ACTE D'ACCUSATION et rend compte au CONSEIL, lors des DÉBATS. — Le rapporteur choisit et nomme, s'il en est besoin, pour l'aider dans cette INSTRUCTION, un ou plusieurs COMMIS GREFFIERS; assisté de l'un d'eux, il reçoit la PLAINTE EN DÉLIT, et procède à l'INTERROGATOIRE du PRÉVENU ou des PRÉVENUS; s'il y en a plusieurs, il les appelle séparément, mais fait consigner ce qui les concerne en un seul PROCÈS-VERBAL D'INFORMATION; il interroge le PRÉVENU sur tout ce qui peut produire conviction, mettre au jour les CIRCONSTANCES et faire connaître les COMPLICES, s'il en existe; il écoute attentivement ses réponses, les fait écrire textuellement, et lui demande s'il persiste dans ce qu'il a nié, et s'il n'a rien à ajouter dans ce qu'il a avoué ou déclaré; il donne alors lecture des questions et des réponses, et s'assure que le PRÉVENU reconnaît l'exactitude et la sincérité des écritures; il clôt l'INTERROGATOIRE par la signature du PRÉVENU, s'il sait signer, ainsi que par la sienne et par celle du GREFFIER; il annonce au PRÉVENU qu'il doit se pourvoir d'un DÉFENSEUR; et, s'il ne le peut ou s'y refuse, il désigne lui-même le DÉFENSEUR qui prendra d'office la cause. — Le RAPPORTEUR procède ensuite à l'AUDITION DES TÉMOINS OU PARTIES PLAIGNANTES, examine le CORPS DU DÉLIT, ou constate les PREUVES matérielles du CRIME, et fait signer aux TÉMOINS leur DÉPOSITION. — Il rend compte de ces opérations à l'OFFICIER COMMANDANT, et communique au DÉFENSEUR

le PROCÈS-VERBAL d'instruction et les PIÈCES A CHARGE et A DÉCHARGE. — Le jour du JUGEMENT, le rapporteur lit devant le CONSEIL assemblé et le COMMISSAIRE DU ROI le PROCÈS-VERBAL et les PIÈCES relatives à l'ACCUSÉ; n'assiste point à l'énonciation et au ballottage des OPINIONS, mais reprend sa place quand le PRÉSIDENT rend compte de leur résultat.— Après que le CONSEIL a prononcé, et en cas de non-acquittement, le rapporteur, muni du JUGEMENT extrait du REGISTRE, le lit à l'ACCUSÉ, en présence de la GARDE sous les armes; il adresse à l'ACCUSÉ l'AVERTISSEMENT relatif au POURVOI EN RÉVISION; il se rend de suite auprès de l'OFFICIER COMMANDANT, lui donne communication de la SENTENCE et le requiert, au nom du CONSEIL, de donner ordre qu'elle soit exécutée. — Conformément à la LOI DE 1816 (26 MARS), il ne peut faire exécuter aucune PEINE INFAMANTE contre un LÉGIONNAIRE, s'il n'a été dégradé. — Le Rapporteur expédie, dans les trois jours qui suivent, au CONSEIL D'ADMINISTRATION du CORPS dont chaque PRÉVENU fait ou faisait partie une COPIE certifiée du JUGEMENT, et, s'il y a lieu, un PROCÈS-VERBAL de l'EXÉCUTION A MORT. — Si la cause exige que le RAPPORTEUR voyage, il jouit de l'INDEMNITÉ de CHEVAL DE SELLE ou de SIDET DE CONVOI. — La CIRCULAIRE DE 1816 (16 MARS) ajoutait quelques attributions de plus aux fonctions anciennes du Capitaine rapporteur; elle voulait qu'il instruisît les PROCÈS des DÉSERTEURS, qu'il tînt ou fît tenir un registre des JUGEMENTS EN DÉSERTION. — La CIRCULAIRE DE 1827 (16 MARS) réglait leurs frais de bureau. — En 1834, il s'est ému, entre le ministère de la guerre et celui de la justice, quelques débats touchant les fonctions respectives des COMMISSAIRES DU ROI et des Capitaines rapporteurs; une DÉCISION du ministre de la guerre DE 1835 (26 JANVIER) modifiait une CIRCULAIRE DE 1834 (28 MAI), et disposait que, conformément à un ARRÊT de la COUR DE CASSATION DE 1834 (19 DÉCEMBRE), c'était au Rapporteur, et non au COMMISSAIRE, à développer les FAITS devant le TRIBUNAL, et à prendre les CONCLUSIONS sur la culpabilité du PRÉVENU. — Le sujet a été traité par BARDIN (1809, B), M. BERRIAT (1817, A), DUVERGIER (t. II, p. 670), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Conseil de guerre* et *Rapporteur*), LE COUTURIER (1825, A), M. LEGRAVEREND, ODIER (1818, E), les *Annales militaires* (mars 1819, p. 241), le *Bulletin des Sciences militaires* (1824, p. 308), le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 468), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 242), un AUTEUR ANONYME (1824, F).

CAPITAINE RAPPORTEUR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

CAPITAINE (capitaines) RÉFORMÉ (F). Sorte de CAPITAINES de diverses ARMES dont la dénomination, maintenant inusitée, signifiait d'abord CAPITAINE A LA SUITE, CAPITAINE COMMANDANT, CAPITAINE SURNUMÉRAIRE. — Sous LOUIS QUINZE, les Capitaines réformés prennent la dénomination de CAPITAINE EN SECOND et EN TROISIÈME. — Sous LOUIS SEIZE, ce mot a une acception différente, comme on le voit dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C); il donnait l'idée, non d'un CAPITAINE qui avait subi une RÉFORME, mais d'un individu qui avait acheté le droit de servir comme CAPITAINE, quand il y aurait des COMPAGNIES vacantes. C'était un des abus que WIMPFEN (1780, A) a signalés. — Aujourd'hui, les Capitaines réformés sont ou seraient des OFFICIERS A DEMI-SOLDE, ou en NON-ACTIVITÉ.

CAPITAINE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1, 5. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V.-RUSSE, adj.

CAPITAINE SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 5. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. SUÉDOIS, adj.

CAPITAINE SUISSE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. SUISSE, adj. V. TRARAN.

CAPITAINE (capitaines) SUPPLÉANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (B, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE considérés dans une position analogue à celle des CAPITAINES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION; ils étaient également au nombre de deux, et leur nomination avait lieu en même temps et de même manière. En cas d'absence, un capitaine, membre du conseil d'administration, est maintenant suppléé par celui qui marche après lui par ancienneté.

CAPITAINE SURNUMÉRAIRE. V. CAPITAINE A LA SUITE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. CAPITAINE EN PIED. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. SURNUMÉRAIRE.

CAPITAINE TITULAIRE (A, 1). Sorte de CAPITAINES de diverses ARMES, ainsi désignés par opposition au mot CAPITAINE A LA SUITE.

CAPITAINE TURC. V. MILICE TURQUE N° 4, 5. V. TURC, adj.

CAPITAINE TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 3. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

CAPITAINE WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 4. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CAPITAINERIE, subs. fém. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. CHEVETAIN. V. DI-

VISION TERRITORIALE. V. FORTERESSE. V. FUSIL A LA MONTALEMBERT. V. GARDES-COTES. V. GARNISON. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 1. V. GUERILLA. V. LOUIS ONZE (1616, B). V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 9. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. RÉGIMENT. V. STRATÉGIE.

CAPITAL (capitale), adj. V. GALERIE C... V. LIGNE C... V. PEINE C... V. POINT C...

CAPITALE
- DE FORTIFICATION... (CAPIT.)
  - DE BASTION.
  - DE DEMI-LUNE.
- TACTIQUE..... (CAP.)
  - DE PROLONGEMENT.

CAPITALE, subs. fém. (term. génér.), ou LIGNE CAPITALE. Mot dont l'origine est toute LATINE; il exprime une ligne horizontale imaginaire, ou un prolongement déterminé suivant certaines conditions; il se distingue en CAPITALE D'ÉCHELON, — DE FORTIFICATION et en CAPITALE TACTIQUE.

CAPITALE de BASTION (G, 5). Sorte de CAPITALE DE FORTIFICATION qui est censée appartenir à un BASTION RÉGULIER; elle est à égale distance des deux FLANCS du BASTION; elle part du centre du POLYGONE INTÉRIEUR, ou du moins de celui des ANGLES de ce POLYGONE qui correspond à l'ANGLE FLANQUÉ du BASTION, et elle passe au point formé de la réunion des DEMI-GORGES. — GANEAU calcule, en général, que les Capitales des bastions ont environ quatre-vingts mètres de longueur. — Les GALERIES CAPITALES règnent dans le même sens que la Capitale des BASTIONS. — Les TRANCHÉES de SIÉGE OFFENSIF se dirigent ordinairement sur la Capitale des bastions.

CAPITALE de DEMI-LUNE (G, 5). Sorte de CAPITALE DE FORTIFICATION qui se dirige de l'ANGLE RENTRANT de la CONTRESCARPE à l'ANGLE FLANQUÉ de la DEMI-LUNE. On dirige sur cette Capitale la TRANCHÉE d'un SIÉGE OFFENSIF.

CAPITALE (capitales) de FORTIFICATION (term. sous-génér.), ou LIGNE CAPITALE. Sorte de CAPITALE qui partage en deux DEMI-GORGES une PIÈCE DE FORTIFICATION, et qui aboutit à l'ANGLE SAILLANT de la PIÈCE. — La Capitale sert à déterminer la mesure de la saillie des BASTIONS, ainsi que la dimension des DEMI-LUNES, REDOUTES, RÉDUITS. — Quelquefois il règne, à peu de distance de cette Capitale, une GALERIE D'ÉCOUTES. — En cas de SIÉGE OFFENSIF, les ZIGZAGS et les TRANCHÉES s'ordonnent en raison de la direction des Capitales, se conduisent dessus et les coupent, parce qu'au moyen de cette forme de CHEMINEMENT, les ROYAUX DE SIÉGE se garantissent d'ENFILADE. — Les COLONNES DE TROUPES attaquent d'une manière analogue les OUVRAGES DE CAMPAGNE. — Les Capitales de fortifications se distinguent en CAPITALE DE BASTION et en CAPITALE DE DEMI-LUNE.

CAPITALE de PROLONGEMENT (G, 6). Sorte de CAPITALE TACTIQUE sur laquelle se PROLONGENT les GUIDES des SUBDIVISIONS d'une COLONNE D'INFANTERIE EN MARCHE. — La position des SUBDIVISIONS est perpendiculaire à la Capitale.

CAPITALE d'ÉCHELON. V. ÉCHELON.

CAPITALE TACTIQUE (G, 6). Sorte de CAPITALE qui s'applique à la MARCHE et à l'ORDRE ÉPAGOGIQUE et PARATAXIQUE; en d'autres termes, l'INFANTERIE EN BATAILLE de pied ferme, en bataille en marche, en colonne de pied ferme, en colonne en marche, ne peut être correctement placée, ou ne peut agir avec précision qu'à l'aide d'une Capitale ou conventionnelle ou tracée. — La perpendiculaire qui répond en ORDRE DE BATAILLE au DRAPEAU d'un BATAILLON DE DIRECTION, est la Capitale de sa MARCHE. — La ligne directrice de la MARCHE d'un BATAILLON EN COLONNE est sa Capitale. — Par rapport à une ARMÉE AGISSANTE, une LIGNE D'OPÉRATION est une sorte de Capitale. — Dans l'ORDRE EN BATAILLE, la Capitale se nomme BASE DE DIRECTION; elle est perpendiculaire à la LIGNE DE BATAILLE, elle est directrice d'un ou de plusieurs BATAILLONS EN LIGNE. — Dans l'ORDRE EN COLONNE, la Capitale tactique se distingue en CAPITALE DE PROLONGEMENT.

CAPITAN, subs. masc. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAPITANIS, subs. masc. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAPITOLE; **CAPITOLIN**. V. NOMS PROPRES.

CAPITOUL, subs. masc. V. CAPITAINE. V. MAIRE DE COMMUNE.

CAPITULAIRE, subs. masc. V. LÉGISLATION (neuvième siècle). V. NOMS PROPRES. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. PITHOU. V. RÉGLEMENT.

CAPITULANT, partic. et adj. V. CANTON C...

CAPITULATION, subs. fém. V. A CAPITULATION. V. ARTICLE DE C... V. CONDITION DE C...

Digitized by Google

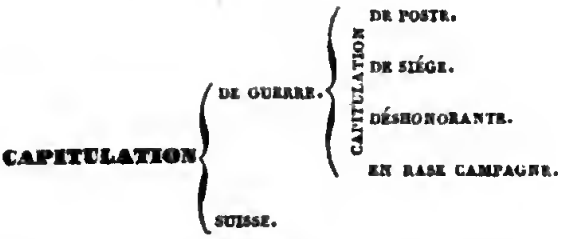

CAPITULATION (term. génér). Mot qui a une étymologie commune avec le mot CHAPITRE, en LATIN *caput*, parce que les Capitulations contractuelles se rédigent par chapitres, *capitulatim*, ou par articles. Les Capitulations sont des conventions, des pactes, des transactions de peuple à peuple, ou d'ARMÉE à ARMÉE, ou de GUERRIER à GUERRIER. — Par rapport à certaines MILICES, des Capitulations ont été une vente politique de SOLDATS, un arrangement à prix d'argent relatif à des LEVÉES d'HOMMES DE GUERRE exportés du sol national pour le service d'un autre pays; telle était la Capitulation de 1577 (18 juillet) qui appelait des REITRES en FRANCE. — Un tout autre genre de Capitulation est celui des TROUPES METTANT BAS LES ARMES. — Il est traité des divers genres de Capitulations dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Capitulations se distinguent en CAPITULATION DE CITADELLE, — DE CORPS ÉTRANGER, — DE FORTERESSE, — DE GUERRE, — DE PLACE, — SUISSE.

CAPITULATION de CITADELLE. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. CITADELLE.

CAPITULATION de CORPS ÉTRANGER. V. CORPS ÉTRANGER.

CAPITULATION de FORTERESSE. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. FORTERESSE. V. MILICE TURQUE N° 7. V. SIÉGE OFFENSIF.

CAPITULATION (capitulations) de GUERRE (term. sous-génér.), ou COMPOSITION. Sorte de CAPITULATIONS portant conventions réciproques; aussi, les appelait-on quelquefois CONVENTIONS, comme pour donner, par un terme moins désobligeant, un peu de consolation à des vaincus, que le vainqueur craignait d'exaspérer; ainsi le fit-on lors de la convention de 1814 (13 mai), qui a coûté à la FRANCE tant de BOUCHES A FEU, tant de VILLES FRANÇAISES, tant de navires, un si immense matériel. Le même mot s'est reproduit lors de la remise de Paris aux alliés en 1815 (3 juillet). — Une Capitulation est un traité par lequel une des parties contractantes SE REND soit A DISCRÉTION, soit en vertu d'arrangement, mais toujours sous condition tacite ou déclarée d'avoir la VIE SAUVE; elle s'engage à METTRE BAS LES ARMES soit absolument, soit momentanément, à condition d'être REÇUE A CAPITULATION. C'est un accord amenant cessation de tous ACTES D'HOSTILITÉS et conclu, le plus ordinairement, entre des TROUPES enfermées dans des OUVRAGES et les ASSIÉGEANTS de ces OUVRAGES. Cependant il s'est vu des CAPITULATIONS EN RASE CAMPAGNE; les Fourches Caudines en sont une preuve; mais aucune loi n'en a prévu le cas, ce qui a fait dire à BONAPARTE (MONTHOLON, t. V): *De ce que les lois ont autorisé les commandants de place à rendre leurs armes, elles n'ont autorisé aucun général à faire poser les armes à ses soldats dans un autre cas, etc., etc. C'est détruire l'esprit militaire d'une nation, en affaiblir l'honneur que d'ouvrir cette porte aux lâches, aux hommes timides ou même aux braves égarés.* — Une Capitulation de guerre doit être précise, suffisamment développée, ne prêter à aucune équivoque, à aucun subterfuge. BONAPARTE passe pour avoir dit : *Les Capitulations les plus inouïes dans les fastes de la guerre sont celles de Marengo et d'Ulm... La Capitulation de Gouvion Saint-Cyr, à Dresde, est une faute d'écolier; elle a beaucoup d'analogie avec celle de Mack à Ulm* (*Maximes, etc., du prisonnier de Sainte-Hélène*, 1820). Mais ceux qui le faisaient parler ainsi lui prêtaient leur propre pensée. — Sous le point de vue de la jurisprudence militaire, il a été traité des Capitulations par GROTIUS; mais il a perdu ses peines : la jurisprudence à cet égard serait une branche à créer. — Les Capitulations de guerre se distinguent en CAPITULATION DE POSTE, — DE SIÉGE, — DÉSHONORANTE, — EN RASE CAMPAGNE.

CAPITULATION de PLACE. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. PLACE.

CAPITULATION de POSTE FERMÉ (H). Sorte de CAPITULATION DE GUERRE qui ne diffère d'une CAPITULATION DE SIÉGE que par l'infériorité des moyens de défense, et qui est également une stipulation relative à la REDDITION d'un POSTE DÉFENDU et à la conservation de ses DÉFENSEURS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL)

ne reconnaît excusables les Capitulations de poste que dans le cas où la GARNISON, après avoir perdu la plus grande partie de son monde, n'a plus de RETRAITE, plus d'espoir de secours, plus de MUNITIONS ni de VIVRES; ce règlement disposait que le CHEF du POSTE doit faire tous ses efforts pour n'en sortir qu'avec tous les HONNEURS DE LA GUERRE.

CAPITULATION de SIÉGE (II), ou CAPITULATION DE PLACE. Sorte de CAPITULATION DE GUERRE qui ne doit être conclue que dans deux cas par l'ASSIÉGÉ, savoir : à l'instant où l'ENNEMI serait en mesure de livrer un ASSAUT inévitable, de forcer une dernière RETRAITE, et de menacer d'un péril sans remède la PLACE, ses DÉFENSEURS, ses habitants; ou bien dans le cas d'une pénurie de VIVRES ou de MUNITIONS qui rendrait impossible la DÉFENSE. — Ces mêmes règles s'appliquent aux CAPITULATIONS DE CITADELLES et DE FORTERESSES. — Les HÉRAUTS étaient autrefois les négociateurs des Capitulations. — Au MOYEN AGE, si les Capitulations ne garantissaient pas à la VILLE la conservation de ses CLOCHES et métaux, ou si l'un des articles n'en stipulait pas à prix convenu le rachat, tout le métal devenait la proie des OFFICIERS qu'on a nommés, suivant les temps, MAITRES D'ARTILLERIE, GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS, GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. — Autrefois les GOUVERNEURS tenaient à honneur de ne sortir, après la Capitulation, que par la BRÈCHE; ils faisaient traîner sur ses ruines leurs CANONS et leurs BAGAGES; c'était en quelque sorte prendre et donner acte qu'il y avait BRÈCHE PRATICABLE. — En général dans le dix-septième siècle, on ne regardait comme honorables que les Capitulations obtenues par les GARNISONS à qui il était accordé de rejoindre avec ARMES ET BAGAGES, MÈCHES ALLUMÉES, BALLE EN BOUCHE, leur ARMÉE, et non avec le bâton blanc à la main, c'est-à-dire la PIQUE sans fer, comme on disait et comme on faisait au quinzième siècle. — Les demandes ou les propositions de Capitulations ont été, suivant les temps, annoncées en ARBORANT des DRAPEAUX BLANCS, en battant la CHAMADE, en dépêchant des PARLEMENTAIRES, des HÉRAUTS D'ARMES. — Le DÉCRET DE 1812 (1er MAI) prévoyait les cas et régissait les formes des Capitulations; elles ne peuvent, dans les usages de l'ARMÉE FRANÇAISE, être négociées par le COMMANDANT DE PLACE ou ses délégués, que d'après l'avis du CONSEIL DE DÉFENSE. Les conférences se tiennent soit dans le CAMP DE SIÉGE, soit dans la PLACE, avec toutes les précautions que la prudence doit suggérer contre les ruses des PARLEMENTAIRES et contre les intelligences furtives qu'ils chercheraient à pratiquer. Douze ou quinze heures sont le maximum de la TRÊVE accordée par le vainqueur, pour le débat des conditions. L'acte minuté qui reçoit les ARTICLES de la Capitulation se libelle à mi-marge pour qu'en regard de chaque paragraphe les mots : ACCORDÉ ou REFUSÉ, puissent être apposés. — Les conditions de Capitulation ne sauraient être prévues et déterminées par la loi, elle ne peut donc s'en occuper minutieusement; mais, à défaut de règles officielles, les bases générales en ont été posées par les traditions, les usages, les ÉCRIVAINS, et sont devenues une espèce de JURISPRUDENCE MILITAIRE; elles ont eu pour l'une de leurs principales conditions la formule : *Vie et bagues sauves.* — Une des plus anciennes Capitulations qui nous soit connue textuellement est rapportée par BRANTOME (1600, A), et fut signée à Saint-Dizier, par Saucerre, en 1544 (9 août). — Il a été dressé quelquefois des Capitulations aléatoires, dont l'exécution était subordonnée à la possibilité et à la probabilité d'événements prévus ou espérés; ainsi, on se livrait des OTAGES sous condition que, faute de secours reçus à une époque qu'on fixait, la REDDITION du POSTE ATTAQUÉ aurait immédiatement lieu. — Les principales différences que présentent les Capitulations de siége consistent en ce qui suit : Les TROUPES ASSIÉGÉES se RENDENT A DISCRÉTION, ou bien elles sont traitées avec les HONNEURS DE LA GUERRE; elles sont, ou conduites dans les PRISONS DE L'ENNEMI, ou renvoyées dans leur pays, ou chez des ALLIÉS, soit sur PAROLE, soit sans conditions, soit sans ARMES, soit avec ARMES ET BAGAGES, BOUCHES A FEU, CAISSONS D'ARTILLERIE, CHARIOTS COUVERTS, etc. — Suivant l'ancien usage d'Allemagne, les NON-COMBATTANTS, tels que les AUDITEURS, FOURRIERS, COMMISSAIRES, MINISTRES ECCLÉSIASTIQUES, QUARTIERS-MAITRES, etc., étaient libres de s'en retourner dans leur pays. — Les Capitulations sont proposées par le GOUVERNEUR disposé à se rendre; elles sont ou admises ou rejetées par le GÉNÉRAL assiégeant, ou bien sont modifiées dans les conférences des parlementaires employés à cette négociation; elles mentionnent la conservation des propriétés, tant des habitants que des MILITAIRES; elles expriment la cession des CHEVAUX DE TROUPE, du MATÉRIEL, du TRÉSOR, etc.; elles stipulent une promesse d'AMNISTIE, s'il y a lieu; elles s'occupent surtout du sort des BLESSÉS et des MALADES non transportables, laissés à la générosité de l'ENNEMI; elles prévoient quelle sera la destination de ces MALADES après leur guérison, à quels TRAITEMENTS PÉCUNIAIRES ils auront droit, par quels moyens de TRANSPORT et au moyen

de quels passe-ports ils seront finalement mis en route et dirigés sur un point convenu. — Quelquefois les Capitulations donnent les mains à une réciproque remise de DÉSERTEURS; toujours elles conviennent de la restitution des PRISONNIERS DE GUERRE; dans aucun cas, elles ne peuvent porter la clause : *Que le sort du gouverneur ou du commandant de la place assiégée et le sort des officiers se sépareraient* (telle est la formule de la loi) *du sort de la troupe;* elles doivent soigneusement exprimer en combien de jours de MARCHE, et par quelle route, la GARNISON PRISONNIÈRE sera reconduite à sa destination; mais on a quelquefois ou négligé cette précaution ou violé cette condition; ainsi l'auteur du présent article a fait partie d'une GARNISON d'ITALIE qui, réduite à CAPITULER dans l'hiver de l'an huit, fut traînée par les AUTRICHIENS dans les glaces des Apennins pendant plus de cinquante jours, quoique le trajet à parcourir en ligne directe fût à peine de huit journées. — Les Capitulations énoncent quelquefois que la GARNISON ASSIÉGÉE reste libre de se retirer dans sa CITADELLE. Dans ce cas elles contiennent un engagement de la part de l'ASSIÉGEANT de ne point attaquer la CITADELLE du côté de la PLACE.—Quand les articles de la Capitulation ont été débattus par le CONSEIL, ils sont arrêtés par le GOUVERNEUR qui doit seul décider de l'époque, du mode et des termes de la Capitulation, puisque seul il est responsable, et qu'il y va de sa tête quand il justifiera de sa conduite devant un CONSEIL D'ENQUÊTE. — Une fois que le GOUVERNEUR a pris sa décision, la Capitulation est signée par tous les membres du CONSEIL DE DÉFENSE et par les chargés de pouvoirs de l'ASSIÉGEANT, et elle est regardée comme close et exécutoire. On se livre réciproquement des OTAGES de condition ou de grade équivalents; le gouverneur remet une des PORTES et la BRÈCHE à l'ASSIÉGEANT; des officiers d'ADMINISTRATION et d'ARTILLERIE procèdent à l'inventaire du MATÉRIEL, et il est donné connaissance aux chefs de l'ARMÉE ASSIÉGEANTE des souterrains, FOURNEAUX DE MINES et CONTRE-MINES de la FORTERESSE, afin que les POUDRES en soient de suite retirées.— Le lendemain de la Capitulation, la GARNISON PRISONNIÈRE DÉFILE en emmenant les MALADES transportables; le plus souvent elle DÉPOSE LES ARMES sur le GLACIS, et marche ensuite sous l'ESCORTE convenue et avec le nombre de voitures accordées. — Les AUTEURS qu'on peut consulter touchant les Capitulations sont BARDET (1740, A), M. COURTIN (1823, E), DE LAFONTAINE (1668, A), DESPREZ (1735, D), DEVILLE (Antoine), DUPAIN (1757, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), GUIGNARD (1725, B), KAUSLER (1827), KHEVENHUELLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Reddition de place*), LEBLOND (1761, B), POTIER (1779, X), QUINCY (1726, E), SANTA-CRUZ (1738, A), TRINCANO, TURENNE (*Mémoires de...*), URBAIN, VALAZÉ (1823, E).

CAPITULATION DÉSHONORANTE (B,3;H). Sorte de CAPITULATION DE GUERRE connue sous cette qualification depuis les DÉCRETS DE 1811 (21 DÉCEMBRE) et 1812 (1er MAI). — Tout COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE qui, en cas de SIÉGE OFFENSIF, consent à Capitulation sans avoir pris l'avis, ou contre l'avis de la majorité du CONSEIL DE DÉFENSE; avant d'avoir forcé l'ENNEMI à passer successivement par les TRAVAUX DE SIÉGE; avant d'avoir repoussé un ASSAUT AU CORPS DE LA PLACE sur une BRÈCHE PRATICABLE et sans en pouvoir soutenir un second; ou enfin à moins que les VIVRES, les MUNITIONS ne lui manquent, était regardé comme COUPABLE de TRAHISON et de Capitulation déshonorante; comme tel punissable de MORT. — Toute CAPITULATION EN RASE CAMPAGNE était également Capitulation déshonorante, suivant la législation de BONAPARTE.

CAPITULATION (capitulations) EN RASE CAMPAGNE (Γ; H, 2). Sorte de CAPITULATIONS DE GUERRE, dont le nom rappelle le souvenir des Fourches Caudines, et exprime un pacte qu'on a regardé comme plus désastreux pour le vaincu que la pire RETRAITE. Ce genre d'événement était dans la MILICE ROMAINE l'occasion de peines terribles. BONAPARTE a rajeuni cette législation; par le DÉCRET DE 1812 (1er MAI), rendu à l'occasion de la convention de Baylen, il déclarait CAPITULATION DÉSHONORANTE toute négociation de cette nature, soit qu'elle fût verbale ou écrite. — FEUQUIÈRES (1750, A) cite comme Capitulation en rase campagne celle que le prince de Saxe-Eisenach conclut en 1677. — La malheureuse bataille de HOCHSTEDT, en 1704, se termina par une Capitulation verbale; vingt-sept bataillons y déposèrent les armes. LOUIS QUATORZE défendit de prononcer le nom de HOCHSTEDT, comme si le pouvoir absolu avait le don de bâillonner l'histoire. — Quelques années plus tard, quatorze mille Suédois se rendirent en plein champ aux Russes. — RICHELIEU contraignit CUMBERLAND, faisant RETRAITE, à signer en 1757, à l'embouchure de l'Elbe, une Capitulation pour toute son ARMÉE. — En 1798, quelques centaines de FRANÇAIS traqués par cinquante mille ANGLAIS, comme le témoigne le général FOY, étaient contraints de capituler à peu de distance de Killala, en Irlande. —

En 1799, quarante-cinq mille Anglais et Russes capitulaient à leur tour, sous la conduite du duc d'Yorck que le général Brune tenait en échec. — En 1806 (28 octobre), à Preuslaw, Hohenlohé capitulait quoiqu'il fût à la tête d'une artillerie nombreuse, de six régiments de cavalerie et de seize mille hommes d'infanterie prussienne. — Après la bataille de Lubeck, Blucher capitulait à la tête de vingt-un mille Prussiens. — Il est traité des Capitulations en rase campagne dans l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

CAPITULATION SUISSE (A, 2). Sorte de CAPITULATION dont le nom est devenu bizarre par suite des révolutions de la langue et des variations d'acception des termes; celui-ci appartient aux vieux protocoles des chancelleries tudesques. — Capitulation signifie lei stipulation politique relative à une certaine LEVÉE d'hommes, accord entre le gouvernement français et des CANTONS CAPITULANTS; par ce contrat, qui équivalait à un RECRUTEMENT à l'extérieur, ils donnaient les mains à une création de RÉGIMENTS SUISSES, et déterminaient l'espèce d'ARME ou d'IDIOPLIE dont ces RÉGIMENTS feraient partie.— La plus ancienne Capitulation suisse est celle du Dauphin, en 1444, Louis onze signa ensuite celle de 1474; elle assurait, annuellement, aux cantons, vingt mille livres, en outre d'une PAYE mensuelle de quatre florins et demi du Rhin, par SOLDAT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE; elle stipulait une levée de six à seize mille hommes. — Différents rescrits ou recez des diètes de Baden, des années 1555, 1671, 1698, ont jeté les fondements de ce genre de LÉGISLATION, dont il a été traité par Zurlauben (1765, D), Besenval, l'*Encyclopédie des Gens du monde.* — La Capitulation suisse de juillet 1816 a fait revivre des COMPAGNIES CANTONALES, un COLONEL GÉNÉRAL, des APPOINTÉS, etc., etc. Elle a institué des COMPAGNIES D'ARTILLERIE OU COMPAGNIES DE CANONNIERS, des BATTERIES SUISSES, etc. Elle a porté à cent cinquante francs par homme les FONDS D'ENGAGEMENT; ils se sont élevés, ensuite, à deux cents francs; elle a créé une des BRIGADES D'INFANTERIE de la GARDE ROYALE; elle n'admettait pas l'AUGMENTATION DE FORCES qu'on nomme PIED DE GUERRE; elle a subi de légères modifications; ainsi elle n'attachait d'abord qu'un ADJUDANT par BATAILLON, dans la GARDE ROYALE; mais ce nombre a été doublé ensuite.

CAPITULÉ, adj. v. RÉGIMENT C...

CAPITULER, verb. act. et neut. (A, 2; H, 1). Si l'on applique ce mot comme verbe neutre, c'est l'action du GOUVERNEUR d'une PLACE ASSIÉGÉE se décidant à conclure une CAPITULATION. Le verbe a un sens différent si on l'emploie comme actif; il a trait, en ce cas, aux CAPITULATIONS SUISSES, ou signifie, en général, régler par un traité une LEVÉE de TROUPES ÉTRANGÈRES; ainsi Capituler des RÉGIMENTS, c'est se concerter sur leur création et sur le genre de leur service.

CAPLE, subs. masc. v. CHAPLE.

CAPLEIS, subs. masc. v. CHAPLE.

CAPLOIER, v. neut. v. CAPLE, v. CHAPLE.

CAPO; CAPO-BIANCO. v. NOMS PROPRES.

CAPONNIÈRE, subs. fém. v. A CAPONNIÈRE.

CAPONNIÈRE (caponnières) (G, 5) ou CHAPONNIÈRE, comme les appellent Lachesnaie (1758, I, au mot *Fossé*) et Rohlant (1744, B), ou PLACE D'ARMES DE FOSSÉ SEC. Le mot Caponnière est dérivé de l'ITALIEN *capone*, obstiné; il a produit *caponiera*, qui signifiait d'abord petit CORPS DE GARDE CASEMATÉ, LOGEMENT à MEURTRIÈRES, d'où l'on pouvait FAIRE FEU avec opiniâtreté et sûreté. — On se battait, originairement, dans une Caponnière, de la même manière qu'on l'eût fait en une CASEMATE; on s'y tenait tout à fait caché; le feu en était traître; ces circonstances ont eu de l'analogie avec le mot trivial, capon; elles ont fait supposer à quelques-uns qu'il était emprunté par les Français, non du terme ITALIEN signifiant obstiné, mais du mot signifiant chapon et appliqué dérisoirement pour signifier poltron. — Les RASES COURTS étaient les Caponnières du MOYEN AGE. — Maintenant, le terme donne idée d'une PIÈCE DE FORTIFICATION ou d'une GALERIE de COMMUNICATION, établie entre les OUVRAGES d'une PLACE DE GUERRE. L'on a préféré ce genre de PIÈCE BASSE aux FAUSSES BRAIES. — Il y a des Caponnières qui aboutissent à des CONTRE-MINES DU CHEMIN COUVERT, à des CONTRE-MINES DU REMPART, ou bien au pied du GLACIS; il y en a aussi qui se rendent du GLACIS à un OUVRAGE EXTÉRIEUR peu éloigné, à une REDOUTE PERMANENTE. — En général, les Caponnières sont propres à défendre le PASSAGE du FOSSÉ; et autrefois elles étaient voûtées en berceau. — Dans le cours d'un SIÉGE OFFENSIF, quand des ASSAILLANTS cherchent à exécuter ce PASSAGE, on place dans la Caponnière des FUSILIERS qui FONT FEU. — On a construit autrefois des Caponnières aux ANGLES SAILLANTS des CONTRESCARPES; on en a construit qui ne VOYAIENT que d'un côté et s'appelaient DEMI-CAPONNIÈRES; on en a désigné sous le nom de TENAILLE. — Quand la Caponnière est un passage qui correspond du milieu de la COURTINE à un OUVRAGE extérieur, ce qui suppose le FOSSÉ SEC, elle règne d'un côté à

l'autre du FOSSÉ et aboutit à la CONTRESCARPE; cette Caponnière est comme un double CHEMIN COUVERT AYANT VUE de chaque côté du FOSSÉ; elle a deux mètres de haut et quatre à cinq de large; elle saille d'un mètre au-dessus du fond du FOSSÉ; elle est à BANQUETTE, à PARAPET, à GLACIS, à PALISSADES, à ciel ouvert, et au besoin elle est BLINDÉE; elle s'unit en GLACIS au FOSSÉ, à vingt-quatre ou trente mètres de son côté intérieur; elle enfile la CUNETTE. — La citadelle d'ANVERS communiquait, en 1832, par une DOUBLE CAPONNIÈRE à la lunette de Saint-Laurent. — Les divers genres de Caponnières ont reçu la désignation de CAPONNIÈRE CASEMATÉE, — SIMPLE, etc. — Les AUTEURS qui peuvent être consultés au sujet des Caponnières, sont l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), GRASSI (1817, H), LEPLOND (1743, A), POTIER (1779, X), ROBILANT, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CAPONNIÈRE CASEMATÉE. V. CAPONNIÈRE. V. CASEMATÉ.

CAPONNIÈRE DOUBLE. V. CAPONNIÈRE. V. DOUBLE.

CAPONNIÈRE SIMPLE. V. CAPONNIÈRE. V. SIMPLE.

CAPORAL, subs. masc. V. ADMINISTRATION DE C... V. ALLOCATIONS DE C... V. ANCIENNETÉ DE C... V. APPEL AUX C... V. ARGENT D'ENVOI AUX C... V. AVANCEMENT DE C... V. AUX C... V. CASSATION DE C... V. CRÉATION DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DEVOIRS DE C... V. DISPENSE DE C... V. DISTINCTION DE C... V. EMPLOI DE C... V. FONCTIONS DE C... V. GALON DE C... V. GISERNE DE C... V. GRADE DE C... V. HABIT DE C... V. INSPECTION DE C... V. INSTRUCTION DE C... V. LIT DE C... V. LOCALISATION DE C... V. LOGEMENT DE C... V. MARQUE DISTINCTIVE DE C... V. NOM DE C... V. NOMINATION DE C... V. NOMBRE DE C... V. PENSION DE C... V. PETIT ÉQUIPEMENT DE C... V. PLACE DE C... V. POSTE DE C... V. PREMIER C... V. PUNITION DE C... V. RANG DE C... V. RÉCEPTION DE C... V. REMPLACEMENT DE C... V. RETRAITE DE C... V. RONDE DE C... V. SERVICE DE C... V. SOLDE DE C... V. SOUS-C... V. SUBORDINATION DE C... V. SURVEILLANCE DE C... V. VABLE DE C... V. VENUE DE C... V. THÉORIE DE C... V. VICE-C...

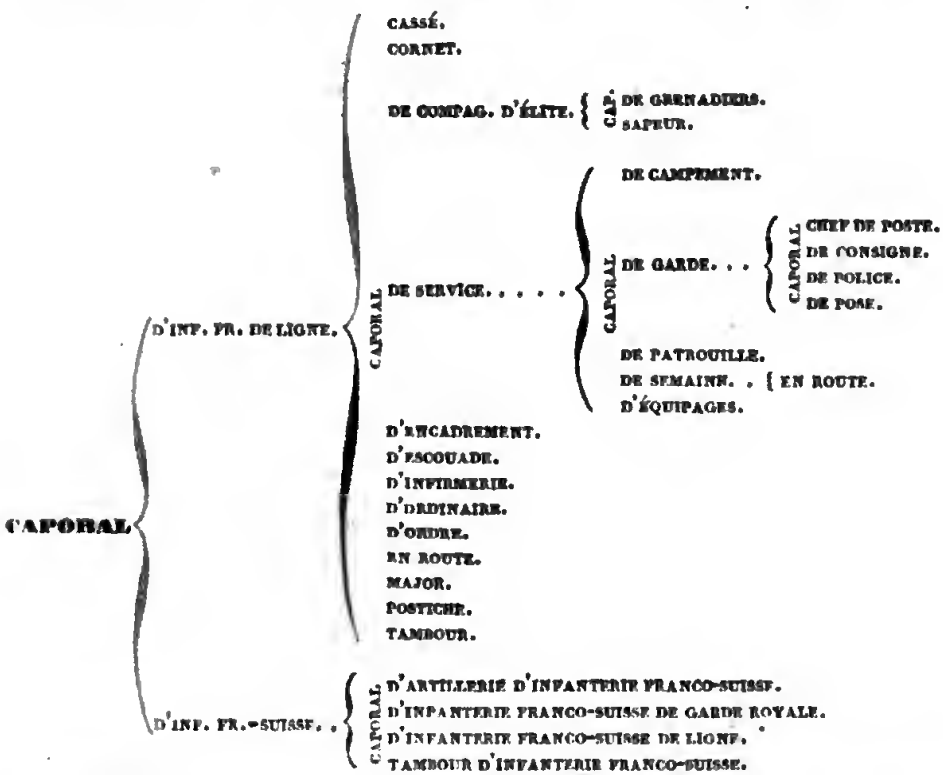

CAPORAL (term. génér.), ou CAPORAL FRANÇAIS, ou CAPORION. Mot dont l'étymologie est indiquée à l'article CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. — Originairement dans les divers pays où cette expression était usitée, elle signifiait CHEF de troupe. Elle était même synonyme de GÉNÉRAL, tout étrange que paraisse l'as-

sertion. C'est en ce sens que l'expression CAPORION se trouve dans RABELAIS (*Sciomachie*). — MONTGEON (1615, C) qualifiait les Caporaux de *petits lieutenants du roi dans une escouade*. — Au seizième siècle, temps où les titres, les GRADES, la LANGUE étaient bien différents de ce qu'ils sont devenus, on tirait quelquefois de la classe des CAPITAINES ENTRETENUS les Caporaux de l'INFANTERIE. — Les Caporaux actuels, bien déchus par comparaison à ceux-là, ne sont pas sans analogie avec les BÉNÉFICIAIRES romains et avec certains CHEFS DE BRIGADES du dernier siècle. — Un usage peu plausible ne reconnaît maintenant de Caporaux que dans les TROUPES A PIED; mais ce même titre a longtemps existé dans la CAVALERIE, avant d'y être remplacé par la qualification de BRIGADIER. Les CARABINS français avaient des Caporaux; et les MILICES AUTRICHIENNE, PIÉMONTAISE, etc., désignent généralement encore sous ce nom les HOMMES DE TROUPE revêtus de ce GRADE, soit qu'ils appartiennent à la CAVALERIE ou à l'INFANTERIE. — Les CAPORAUX FRANÇAIS sont susceptibles, après huit ans de service, d'être employés comme RATELIER AIDE-PORTIER, fonction qui a du rapport avec celles des CONSIGNES. — Les Caporaux se distinguent en CAPORAL ANGLAIS, — AU CAMP, — AUTRICHIEN, — CHEF DE PATROUILLE, — CHEF D'ESCOUADE, — CHEF D'ORDINAIRE, — CLAIRON, — CONSIGNÉ, — DE CHAMBRÉE, — DE COMPAGNIE OU CENTRE, — DE COMPAGNIE HORS RANG, — DE CORVÉE, — DE LA GARDE, — DE LÉGION, — DE PLANTON, — DE RÉGIMENT SUISSE, — DE RONDE, — DE SAPEUR, — DE SEMAINE AU CAMP, — DE VOLTIGEURS, — D'ESCOUADE EN ROUTE, — DÉTENU, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — D'ORDONNANCE, — EN CAMPAGNE, — ESPAGNOL, — FOURRIER, — FRANÇAIS, — GARNISAIRE, — MUSICIEN, — PORTUGAIS, — PRUSSIEN, — PUNI, — SCHLAGUEUR, — SECRÉTAIRE, — SUISSE, — TURC, — WURTEMBERGEOIS.

CAPORAL ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 9, 10.

CAPORAL AU CAMP. V. ADJUDANT AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. GARDE OU CAMP.

CAPORAL AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 4, 7, 9.

CAPORAL (caporaux) CASSÉ (C, 3). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE passant à une autre COMPAGNIE et y prenant la place à laquelle le porte son RANG D'ANCIENNETÉ DE SERVICE, comme simple soldat. — Les Caporaux cassés peuvent-ils être reçus comme SOLDATS de COMPAGNIE D'ÉLITE? les règlements ont laissé indécise cette question.

CAPORAL chef de PATROUILLE. V. CAPORAL DE PATROUILLE. V. CHEF DE PATROUILLE.

CAPORAL (caporaux) CHEF DE POSTE (E). Sorte de CAPORAL DE GARDE qui, sous les armes, se tient à la droite de son POSTE. — Si deux CAPORAUX montent ensemble à un POSTE où il n'y ait ni SERGENT ni OFFICIER, l'ANCIEN est CHEF du POSTE, et les ALERTES le concernent; s'il n'y en a qu'un, il règle l'ordre des FACTIONS, il s'acquitte des fonctions de CAPORAL DE CONSIGNE et de CAPORAL DE POSE; mais s'il a des SENTINELLES éloignées, il peut se faire aider pour les POSER ou les RELEVER, par le plus ANCIEN de ses SOLDATS DE GARDE, afin de ne pas s'écarter de son POSTE; si c'est en GARNISON, il envoie un SOLDAT intelligent au RAPPORT à l'ÉTAT-MAJOR de la PLACE et au MOT D'ORDRE. — Le Caporal ramène lui-même, aussitôt qu'il est relevé, son POSTE à la CASERNE, ou bien il se réunit au POSTE PRINCIPAL, si c'est un POSTE DÉTACHÉ qu'il commande; en ce dernier cas, il rend compte à l'OFFICIER COMMANDANT, et fait devant lui l'APPEL de ses hommes.

CAPORAL CHEF D'ESCOUADE. V. CAPORAL D'ESCOUADE. V. CHEF D'ESCOUADE.

CAPORAL CHEF D'ORDINAIRE. V. CAPORAL D'ORDINAIRE. V. CHEF D'ORDINAIRE.

CAPORAL-CLAIRON. V. CAPORAL-CORNET. V. CLAIRON.

CAPORAL CONSIGNÉ. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. CONSIGNÉ.

CAPORAL-CORNET (A, 1). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, qui porte une CANNE DE CAPORAL-TAMBOUR, et un CORNET DE VOLTIGEUR; cette même disposition s'applique au CAPORAL-CLAIRON; ce dernier terme est maintenant la désignation usitée.

CAPORAL d'ARTILLERIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (A, 1). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, attaché à la SECTION D'ARTILLERIE des RÉGIMENTS DE LIGNE, conformément aux dispositions de la CAPITULATION SUISSE.

CAPORAL de CAMPEMENT (E, 1). Sorte de CAPORAL DE SERVICE faisant partie du CAMPEMENT ACTIF; lorsqu'il est arrivé sur le TERRAIN du CAMPEMENT TACTIQUE, il plante, le long du CORDEAU DE FRONT et du CORDEAU DE PROFONDEUR, les FICHES aux endroits marqués par ces CORDEAUX tendus.

CAPORAL de CHAMBRÉE. V. CAPORAL D'ESCOUADE. V. CHAMBRÉE.

CAPORAL de COMPAGNIE D'ARTILLERIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

CAPORAL de COMPAGNIE DE CENTRE. V. CAPORAL DE GRENADIERS. V. COMPAGNIE DE CENTRE.

CAPORAL (caporaux) de COMPAGNIE D'É-

LITE (term. sous-génér.). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui, conformément à l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), sont à la NOMINATION du COLONEL; mais l'article 268 de cette ordonnance était rédigé d'une manière diffuse et qui laissait douter, si c'était uniquement parmi les Caporaux des COMPAGNIES du CENTRE que devaient être pris les CAPORAUX DE GRENADIERS et les CAPORAUX DE VOLTIGEURS; on pouvait le supposer; cependant cette disposition porterait préjudice aux SOLDATS D'ÉLITE qui auraient par là moins de chances d'AVANCEMENT que les SOLDATS des COMPAGNIES du CENTRE. — L'ORDONNANCE n'expliquait pas s'il y a une TAILLE exigible pour être promu à ce GRADE; elle n'indique pas si les CAPORAUX DE GRENADIERS pourront passer aux VOLTIGEURS, ou l'inverse. Ces incertitudes auraient dû être levées par l'ORDONNANCE D'AVANCEMENT de 1818; elle garde au contraire, à ce sujet, un silence absolu, et ce qu'on entrevoit, c'est que les principes qu'elle professe sur l'AVANCEMENT au GRADE de SOUS-OFFICIER ne sont plus d'accord avec les principes de l'ORDONNANCE DE POLICE. — Les Caporaux de COMPAGNIES D'ÉLITE seront surtout examinés ici comme CAPORAUX DE GRENADIERS et CAPORAUX SAPEURS.

CAPORAL de COMPAGNIE HORS RANG. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. OUVRIER DE CORPS.

CAPORAL (caporaux) de CONSIGNE (E, 1, 3, 4). Sorte de CAPORAUX DE GARDE examinés ici comme faisant partie d'un POSTE EN GARNISON. — Le Caporal le plus ANCIEN de GRADE, ou PREMIER CAPORAL, est CAPORAL DE CONSIGNE. Conformément à l'ordre qu'il reçoit à cet effet de son CHEF (à moins que le CAPORAL de consigne ne soit CHEF lui-même), il prend, à la GARDE MONTANTE, possession du CORPS DE GARDE, après l'avoir visité avec le CAPORAL DESCENDANT; il en reconnaît les EFFETS tels que : CONSIGNES ÉCRITES, FALOTS, GUÉRITES, TABLES, vitres, serrures, etc.; il reçoit de ce caporal les CONSIGNES VERBALES; il s'informe de ce que les HOMMES DE GARDE ont à faire, et il fait placer au RATELIER les FUSILS par NUMÉRO DE FACTION. — Le Caporal de consigne est chargé et responsable des USTENSILES du CORPS DE GARDE, et de tout ce qui y est consigné; il préside à l'exécution des CORVÉES, en faisant, à cet effet, tirer au sort ceux qui en seront chargés; il remet aux HOMMES DE CORVÉE les MARRONS DE DISTRIBUTION du BOIS ET LUMIÈRES, le PANIER ou le BRANCARD A CHAUFFAGE, et fait partir les hommes sitôt la GARDE relevée, s'il est possible, et pas plus tard que quatre heures après midi, pour aller chercher le CHAUFFAGE du POSTE; il veille ensuite au placement et au sage emploi du COMBUSTIBLE. — Il rend compte au CHEF du POSTE, et, s'il en est CHEF lui-même, à l'ÉTAT-MAJOR de la PLACE, de toutes les DÉGRADATIONS qui surviennent dans le CORPS DE GARDE, des cas où les CAPOTES des SENTINELLES se trouveraient déchirées, etc. — S'il fait partie du POSTE de la PORTE d'une FORTERESSE, il assiste chaque fois à l'OUVERTURE et à la FERMETURE des PORTES, et il éclaire, si besoin est, la manœuvre des PORTES au moyen du FALOT. — S'il fait partie de la GARDE de la PLACE D'ARMES, il assiste au CERCLE du soir, et il y tient, s'il le faut, le FALOT. — S'il fait partie du POSTE d'un OFFICIER, il éclaire le CHEF du poste quand il reçoit les RONDES. — Le Caporal de consigne procède, lors des ALERTES données, à la RECONNAISSANCE des PATROUILLES et des RONDES; il crie à cet effet : QUI VIVE, et : AVANCE QUI A L'ORDRE; ou, s'il s'agit de RONDES SUPÉRIEURES ou de la RONDE MAJOR, il crie : CHEF DE POSTE, venez RECONNAÎTRE; il veille à l'ENREGISTREMENT de ces RONDES et PATROUILLES, et s'assure qu'elles déposent les MARRONS DE SERVICE dans les BOITES A MARRONS. — Dans le cas où les SENTINELLES du poste seraient trop nombreuses pour être RELEVÉES par le seul CAPORAL DE POSE, le Caporal de consigne l'y aide. — Le Caporal de consigne se tient sous les armes, à la droite ou à la gauche du PREMIER RANG, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas de SERGENT DE GARDE. — Les Caporaux de consigne se rendent, à neuf heures du matin, au RAPPORT de l'ÉTAT-MAJOR de la GARNISON; ils portent au MAJOR DE PLACE le RAPPORT signé du CHEF du POSTE, et lui remettent les REGISTRES et les BOITES A MARRONS.

CAPORAL de CORVÉE. V. CORVÉE D'HOMME DE TROUPE.

CAPORAL de GARDE (term. sous-génér.). Sorte de CAPORAL DE SERVICE dont l'ADJUDANT DE SEMAINE fait l'APPEL à la GARDE MONTANTE. — Suivant le genre de POSTE où il est placé, le Caporal doit continuellement veiller à l'exécution de la CONSIGNE de la SENTINELLE; CONSIGNE qui diffère, s'il s'agit des SENTINELLES D'ARMES, D'AVANCÉE, DE MAGASIN A POUDRE, DE PORTES DE FORTERESSES, etc. — Le Caporal place, au RATELIER, son FUSIL à la gauche de ceux des HOMMES DE GARDE. — Quelquefois le Caporal est détaché à titre de CAPORAL DE PATROUILLE ou pour ALLER A L'ORDRE. — La place des Caporaux de garde est à la droite ou à la gauche du PREMIER RANG de leur POSTE, ou en SERRE-FILE, quand ils prennent les armes. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) disposait (art. 281) que quand le Caporal de garde n'est pas CAPORAL CHEF DE POSTE, sa place est à la gauche du PREMIER RANG; il y a dans cette proposition inexactitude et

omission. C'est le CAPORAL DE CONSIGNE qui se tient à la gauche du PREMIER RANG, quand il ne commande pas le POSTE, ce qui y suppose un OFFICIER DE GARDE, un SERGENT DE GARDE. Dans le cas où le POSTE est ainsi composé, c'est le SERGENT qui se tient à la droite et le CAPORAL DE POSE est alors en SERRE-FILE. — S'il s'agit d'un POSTE DE SERGENT, c'est le Caporal qui va à l'ordre. — Les Caporaux de garde se distinguent en CAPORAUX CHEFS DE POSTE, — DE CONSIGNE, — DE POLICE, — DE POSE.

CAPORAL (caporaux) de GRENADIERS (A, 1; F). Sorte de CAPORAUX DE COMPAGNIES D'ÉLITE, dont le nombre a varié en même temps que variait la FORCE des COMPAGNIES DE GRENADIERS. C'est parmi eux que sont pris les CAPORAUX-SAPEURS. — Les ORDONNANCES DE 1788 (1er JUILLET) et DE 1818 (2 AOUT) voulaient que les EMPLOIS vacants de CAPORAUX DE GRENADIERS, fussent donnés, comme récompense, aux Caporaux des COMPAGNIES du CENTRE; l'intention de ces ordonnances était de ménager par là un échelon de plus à l'AVANCEMENT; l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) avait cherché à rajeunir ce principe, mais elle avait si obscurément présenté tout ce qui concerne les CAPORAUX DE COMPAGNIES D'ÉLITE que rien ne pouvait être regardé comme fixé.

CAPORAL de la GARDE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 3. V. GARDE ROYALE N° 3. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

CAPORAL de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGION DE HENRI DEUX.

CAPORAL de PATROUILLE (E, 1, 3, 4), ou CAPORAL CHEF DE PATROUILLE. Sorte de CAPORAL DE SERVICE qui, quelquefois, est détaché momentanément d'un POSTE où il est CAPORAL DE GARDE; ce qui suppose que ce POSTE est commandé par un OFFICIER ou par un SERGENT. — Quelquefois le Caporal de patrouille n'est pas de GARDE; dans tous les cas, son devoir consiste à surveiller la vigilance des SENTINELLES en faction, sur son chemin; à dénoncer aux CHEFS DE POSTES, et le lendemain au MAJOR de la PLACE les SENTINELLES en défaut; à arrêter, une demi-heure après la RETRAITE, tout SOLDAT, soit du même CORPS ou de la GARNISON, et à en exiger l'exhibition de la DISPENSE D'APPEL dont il doit être porteur; à défaut de cette pièce, le COMMANDANT de patrouille doit conduire au CORPS DE GARDE le plus voisin l'homme MANQUANT A L'APPEL; il doit y conduire pareillement tout perturbateur du repos public; veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et le BON ORDRE; informer des désordres venus à sa connaissance les POSTES devant lesquels il passe, et les RONDES ou PATROUILLES qu'il rencontre. — Le Caporal de patrouille s'arrête avec sa TROUPE, après la RETRAITE battue, devant les CABARETS, CAFÉS, CANTINES, estaminets, TABAGIES; il y entre seul, en fait sortir les HOMMES DE TROUPE appartenant à la GARNISON; s'ils s'y refusent, il les arrête et les conduit ou à l'ÉTAT-MAJOR de la PLACE ou au POSTE de la PLACE D'ARMES, quand même ils se diraient nantis de PERMISSIONS. — Le Caporal arrête les FEMMES SUSPECTES qu'il surprend avec des SOLDATS, et les consigne au POSTE voisin; il arrête après minuit les individus qui lui paraissent suspects. — En cas d'INCENDIE, il se porte au lieu où est le feu, s'y arrête, y donne secours, y met l'ordre, et fait avertir le POSTE voisin et l'ÉTAT-MAJOR de la PLACE; s'il rencontre la RONDE MAJOR, il lui donne le mot entier; s'il rencontre une autre PATROUILLE, il donne le MOT au CHEF de cette PATROUILLE, ou bien il le reçoit de lui; cette alternative tient à la règle que voici : c'est au CAPORAL du RÉGIMENT le plus ANCIEN par son NUMÉRO à recevoir le MOT. — Si les chefs de patrouilles qui se rencontrent sont du même corps, c'est au Caporal qui appartient à la COMPAGNIE la plus ancienne par le NUMÉRO à recevoir le MOT; mais, s'il s'élève du doute ou des difficultés, le Caporal de patrouille qui, le premier, a crié QUI VIVE, exige le MOT et donne le RALLIEMENT. — Le CHEF DE PATROUILLE à qui l'autre Caporal donne inexactement le MOT invite, oblige même l'autre PATROUILLE à venir s'en expliquer au POSTE le plus voisin. Le Caporal qui a donné le MOT jugé inexact ne peut ni ne doit se refuser à cette mesure. — Tout chef de patrouille passant à un POSTE y donne le MOT FRITHA au CAPORAL DE CONSIGNE, si c'est un corps de garde de garnison, et signe sur le REGISTRE du CORPS DE GARDE, en indiquant l'heure de l'arrivée et la force de la patrouille. — Tout Caporal de patrouille repoussée par une force ennemie et supérieure, se retire sous la protection du POSTE le plus voisin. — Les Caporaux de patrouille en CAMPAGNE font, en outre du MOT D'ORDRE, usage de certains moyens de reconnaissance, SIGNAUX ou gestes convenus; et FRÉDÉRIC DEUX n'a pas dédaigné de tracer lui-même (1821, A) une partie de leurs devoirs.

CAPORAL de PLANTON. V. PLANTON.

CAPORAL de POLICE EN GARNISON (C, 5; E, 3). Sorte de CAPORAL DE GARDE qui fait partie du POSTE DE POLICE de la CASERNE et de la GARDE de la CAISSE. Ce Caporal considéré ici non comme CHEF DE POSTE, mais comme secondant le SERGENT DE POLICE, tient les

CLEFS de la CASERNE et de la SALLE DE DISCIPLINE; il ne confie ces dernières qu'au SERGENT DE POLICE, et seulement pendant la POSE des sentinelles; il vérifie le nombre des DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE, aussitôt après avoir pris possession du POSTE; il n'admet ou n'élargit aucun DÉTENU qu'en vertu de l'ordre du CHEF de la GARDE DE POLICE; il extrait de la SALLE DE DISCIPLINE, et réintègre en PRISON ceux que les CAPORAUX DE SEMAINE font sortir pour les EXERCICES; il s'oppose à ce qu'on y introduise des BOISSONS ENIVRANTES, de la lumière, du tabac et des pipes. — Le soir du jour de la GARDE MONTANTE et le lendemain à l'heure de la CORVÉE DE PROPRETÉ, le Caporal de police visite la SALLE DE DISCIPLINE, en reconnaît les DÉGRADATIONS, constate s'il ne s'y trouve pas de MALADES; il y fait procéder au BALAYAGE, en fait vider les SAQUETS, et y renouvelle l'EAU des CRUCHES. — Il ferme les GRANDES PORTES de la CASERNE, sitôt la RETRAITE battue; il s'acquitte de certaines fonctions de surveillance quand le SERGENT l'en charge, cette surveillance consiste surtout en RONDES dans l'intérieur du BATIMENT, etc. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) entrait dans les détails de ce service.

CAPORAL (caporaux) de POSE (E, 1, 3, 4). Sorte de CAPORAL DE GARDE considéré ici comme faisant partie d'un POSTE DE GARNISON. — Le Caporal de pose est chargé de placer les SENTINELLES et de les RELEVER. A son ARRIVÉE AU POSTE, il est informé par le CAPORAL DE POSE de la GARDE DESCENDANTE de toutes les CONSIGNES données aux SENTINELLES; il règle l'ordre et l'HEURE des FACTIONS par le numérotage des POSES; il forme en avant du POSTE la PREMIÈRE POSE; il remplace d'abord la SENTINELLE D'ARMES par le commandement : PORTEZ VOS ARMES; A DROITE ET A GAUCHE PRÉSENTEZ VOS ARMES; il écoute attentivement la CONSIGNE rendue, afin de la maintenir dans les mêmes termes. Les deux caporaux de la GARDE MONTANTE et DESCENDANTE emmènent ensuite le reste de la PREMIÈRE POSE; ils marchent l'ARME AU BRAS, ainsi que les SENTINELLES qu'ils conduisent; ils s'en font accompagner, quelque longue que soit la tournée. Le Caporal de la GARDE MONTANTE pose à mesure ses FACTIONNAIRES, comme il l'a fait devant les ARMES, et son collègue se fait à mesure aussi accompagner des SENTINELLES RELEVÉES. Quand les POSES ultérieures ont lieu, le Caporal ne part qu'après avoir présenté les SENTINELLES RELEVANTES au CHEF du POSTE, et après avoir pris ses ordres relativement au placement de chacune de ces SENTINELLES. — A chaque RELEVÉE, le Caporal examine s'il n'a pas été porté dans les GUÉRITES des pierres ou autres objets pour s'y asseoir; si les FENÊTRES de la GUÉRITE ne sont pas bouchées; si la CAPOTE de la SENTINELLE est en bon état; si les CONSIGNES ne sont pas déchirées, manquantes, etc.; il remédie, s'il y a lieu, à ces irrégularités et en rend compte au CHEF du POSTE, et lui présente les SENTINELLES relevées. — La nuit, le Caporal de pose réveille, un quart d'heure à l'avance, les HOMMES DE GARDE qui doivent FAIRE FACTION. — Le Caporal de pose est aidé, si besoin est, par le CAPORAL DE CONSIGNE; et, sous les armes, il se tient ou à la gauche du premier rang ou en serre-file. — Si le Caporal était CHEF du POSTE et qu'il eût besoin de se faire aider pour poser des SENTINELLES éloignées, le plus ANCIEN SOLDAT pourrait l'y aider. — Les devoirs du Caporal de pose, EN TEMPS DE GUERRE, sont analogues à ce qui vient d'être dit, et FRÉDÉRIC le Grand est descendu lui-même (1821, A) dans le détail des règles observées à cet égard dans son ARMÉE.

CAPORAL de RÉGIMENT SUISSE AU SERVICE DE FRANCE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. RÉGIMENT SUISSE. V. SERVICE DE FRANCE.

CAPORAL de SAPEURS. V. CAPORAL-SAPEUR. V. ORDONNANCE D'EXERCICE. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

CAPORAL de RONDE. V. RONDE. V. RONDE VOLANTE.

CAPORAL (caporaux) de SEMAINE (term. sous-génér.). Sorte de CAPORAUX DE SERVICE exerçant à TOUR DE ROLE une des fonctions de POLICE qui sont propres à leur GRADE. Ce genre de devoirs n'est devenu précis que depuis l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET); aucun CAPORAL n'en pouvait être dispensé, à moins qu'il ne s'acquittât éventuellement des fonctions d'un SERGENT absent. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a fixé les détails de ce genre de service. — Il convient d'éclaircir tout ce qui a trait aux Caporaux de semaine, en faisant examen de leurs DÉNOMINATION, NOMBRE, UNIFORME, REMPLACEMENT, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION, SERVICE. — N° 1. DÉNOMINATION, NOMBRE, UNIFORME, REMPLACEMENT. — Les Caporaux de semaine ont d'abord été connus, dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), sous la dénomination de CAPORAUX D'ORDRE, mais avec des attributions vagues. — Leur nombre se règle à raison d'un par SECTION, si la COMPAGNIE est séparée en deux; mais, si elle est réunie, il n'y a qu'un Caporal de semaine par COMPAGNIE. — Les Caporaux de semaine sont habituellement en TENUE; ils sont remplacés de suite s'ils encourent une PUNITION qui soit suspensive de leurs fonctions, ou

s'ils sont commandés pour un autre SERVICE; en ce cas, ils remettent personnellement le SERVICE DE SEMAINE à leur successeur ou à leur remplaçant. — N° 2. FONCTIONS, DEVOIRS. — Les fonctions de Caporaux de semaine varient s'ils sont CAPORAUX DE SEMAINE EN ROUTE; mais elles vont être examinées ici, relativement au SERVICE DE GARNISON. — Avant la révolution, c'étaient eux qui donnaient les COUPS DE PLAT DE SABRE. — Leurs devoirs maintenant consistent en général à se présenter lors des BATTERIES DE CAISSE nommées A L'ORDRE; ils assistent à tous les APPELS DE POLICE, RASSEMBLEMENTS, PRISES D'ARMES; ils sont chargés de faire exécuter le BALAYAGE journalier des corridors et des escaliers; ils conduisent, après ce NETTOYAGE, les hommes de corvées au SERGENT DE POLICE, et président sous sa direction au BALAYAGE des GRANDES CORVÉES de la CASERNE; ils commandent et réunissent les hommes pour toutes ces CORVÉES, ainsi que pour les CORVÉES DE DISTRIBUTIONS conformément à ce que requiert le FOURRIER. Ils rassemblent les CLASSES TACTIQUES de leur COMPAGNIE, conduisent les HOMMES DE PREMIÈRE CLASSE aux RENDEZ-VOUS; ils remettent aux CAPORAUX D'ORDINAIRE les HOMMES DE CORVÉE D'ACHAT. — Les Caporaux de semaine ne doivent jamais quitter la CASERNE sans l'autorisation de leur SERGENT DE SEMAINE; ils le remplacent s'il s'absente; ils passent dans les CHAMBRES de la COMPAGNIE, aussitôt après le ROULEMENT DE RÉVEIL, afin d'être informés par chaque CAPORAL D'ESCOUADE, si les hommes, ayant des DISPENSES D'APPEL, sont rentrés aux heures prescrites, si ceux qui étaient ABSENTS IRRÉGULIÈREMENT sont revenus, si quelques HOMMES DE TROUPE se seraient absentés pendant la nuit, s'il n'y a pas de MALADES A LA CHAMBRE qui soient susceptibles d'être admis à l'HOPITAL, etc., etc. Ces informations doivent être prises de manière que l'APPEL du matin puisse être remis à l'ADJUDANT DE SEMAINE aux heures voulues; et les renseignements obtenus sont l'objet d'un compte rendu AU SERGENT DE SEMAINE. Toutefois, c'est à celui-ci même, et non plus au Caporal de semaine, que l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a confié ces derniers détails. — Le Caporal de semaine doit faire sortir de la SALLE DE DISCIPLINE les DÉTENUS, les conduire à l'EXERCICE après leur avoir donné leurs EFFETS D'UNIFORME; il doit remettre ces hommes après l'EXERCICE au CAPORAL DE POLICE pour qu'ils soient réintégrés à la SALLE DE DISCIPLINE, et aux heures de la soupe assurer leur nourriture. Il doit réunir pour l'EXERCICE périodiquement et aux époques ordonnées, les TRAVAILLEURS du corps à neuf heures du matin; assister à l'INSPECTION des HOMMES COMMANDÉS DE GARDE, et s'assurer de leur présence au moyen de la LISTE DE SERVICE; il doit conduire, à l'heure des PRISES D'ARMES, les HOMMES DE GARDE ou les autres HOMMES DE SERVICE au RENDEZ-VOUS de la GARDE MONTANTE, et les remettre à l'ADJUDANT DE SEMAINE; suivre, s'il y a lieu, cet ADJUDANT à la PARADE GÉNÉRALE, y prendre place en TROISIÈME RANG, derrière les SERGENTS-MAJORS et les SERGENTS. — Le Caporal de semaine doit assister au CERCLE de la PARADE et aux CERCLES PARTICULIERS, s'y placer à quatre pas en arrière du SERGENT-MAJOR et du SERGENT DE SEMAINE, et y recevoir l'ORDRE, qu'il rapporte ensuite dans les CHAMBRÉES; il doit retirer les CARTOUCHES des HOMMES de la GARDE DESCENDANTE; faire, s'il y a lieu, décharger les FUSILS avec des TIRE-BALLES; remettre au SERGENT-MAJOR les MUNITIONS remises; afficher chaque jour la LISTE du SERVICE du lendemain. — Le Caporal de semaine n'est dispensé de ces devoirs que quand d'autres occupations s'y opposent; il doit consigner à la CASERNE jusqu'au lendemain matin, et surveiller particulièrement les hommes qui se seraient ENIVRÉS, et se présenteraient en cet état à l'instant du REPAS du soir. — N° 3. SUBORDINATION, SERVICE. — Le Caporal de semaine est subordonné en tout au SERGENT, à l'ADJUDANT et à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; ces derniers doivent s'assurer de sa présence et de sa ponctualité, soit par des APPELS PARTICULIERS, soit à tous les APPELS DE POLICE, soit quand il est BATTU à l'ORDRE AUX CAPORAUX DE SEMAINE. — Le Caporal de semaine est subordonné au CHEF du POSTE DE POLICE, en ce qui concerne la propreté de la CASERNE. — Le TOUR de son SERVICE est commandé par le SERGENT-MAJOR; il commence après la GARDE MONTÉE, et après que le CONTROLE de la COMPAGNIE a été remis, en présence du SERGENT DE SEMAINE, par le Caporal dont le tour finit, au Caporal dont le tour commence.

CAPORAL de SEMAINE AU CAMP. V. AU CAMP. V. BALAYAGE DE CAMP.

CAPORAL (caporaux) de SEMAINE EN ROUTE (C, 3). Sorte de CAPORAUX DE SEMAINE chargés de rassembler au GITE les HOMMES DE CORVÉE, de les conduire au RENDEZ-VOUS GÉNÉRAL, etc.

CAPORAL (caporaux) de SERVICE (term. sous-génér.). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui se distinguent en CAPORAUX DE CAMPEMENT, — DE GARDE, — DE PATROUILLE, — DE SEMAINE, — D'ÉQUIPAGES.

CAPORAL de VOLTIGEURS. V. CAPORAL DE COMPAGNIE D'ÉLITE. V. VOLTIGEUR.

CAPORAL d'ENCADREMENT (G, 6). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, considéré dans une de ses fonctions EN MANŒUVRES.

Ce Caporal est un de ceux du dernier PELOTON d'un BATAILLON ; il se tient derrière le SERGENT D'ENCADREMENT, et ferme la gauche du TROISIÈME RANG DU BATAILLON EN BATAILLE. Dans l'ORDRE EN COLONNE, il se place en SERRE-FILE, derrière la FILE de gauche. Dans l'action d'OUVRIR LES RANGS, il se porte à quatre pas en arrière des SERRE-FILES pour concourir à tracer l'ALIGNEMENT du troisième RANG.

CAPORAL d'ÉQUIPAGES EN ROUTE (E, 4). Sorte de CAPORAL DE SERVICE chargé de seconder en ROUTE le VAGUEMESTRE ; il était sous les ordres de l'OFFICIER D'ÉQUIPAGES ; il avait autorité sur les VIVANDIERS et VALETS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) faisait mention, dans un article assez louche, de ce Caporal ; elle voulait qu'il fût désigné pour toute la ROUTE ; mais elle n'indiquait pas qui le DÉSIGNERAIT, ce qui était important, car un tel service sort des règles ordinaires. Suivant ce règlement, le Caporal d'équipages alternait, avec le VAGUEMESTRE, pour remettre chaque jour aux OFFICIERS leurs PORTEMANTEAUX, et pour faire délivrer au CORPS les VOITURES que doivent fournir les PRÉPOSÉS. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) paraît avoir supprimé ces fonctions, car elle n'en parle plus.

CAPORAL d'ESCOUADE (C, 1, 3), ou CAPORAL CHEF D'ESCOUADE, OU CAPORAL DE CHAMBRÉE, comme l'appelle l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE considéré ici comme étant en GARNISON, et accomplissant une des FONCTIONS de POLICE qui sont du ressort de ce GRADE. — Le Caporal d'escouade jouit, à titre de CHEF DE CHAMBRÉE, d'une autorité particulière, et remplit quelques devoirs de plus que ses collègues. Ce Caporal peut être ou n'être pas CAPORAL D'ORDINAIRE, et il continue à commander sa CHAMBRÉE, quand même il remplacerait un SERGENT absent. — Ce sujet va être examiné sous les rapports suivants : LOCALISATION, REMPLACEMENT, DEDITS, SURVEILLANCE, DEVOIRS, RESPONSABILITÉ, SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — N° 1. LOCALISATION, REMPLACEMENT. — Les Caporaux d'escouade sont, suivant le numéro de leur ESCOUADE, sous les ordres et la surveillance de l'un des quatre CHEFS DE SUBDIVISION de la COMPAGNIE : ils prennent rang en conformité du TABLEAU dressé à cet effet. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que le classement de ces Caporaux se réglât à raison de la PRIMAUTÉ du grade, et qu'ainsi le dernier nommé prît la QUATRIÈME ESCOUADE, car il n'y avait alors que quatre ESCOUADES. Ce classement était vicieux, comme l'est aujourd'hui celui des CHEFS DE SUBDIVISION DE POLICE, et c'est un système qui a été abandonné, depuis que l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI), se taisant sur cette ancienne règle, jugeait indifférent que tel ou tel Caporal fût placé plutôt à telle ESCOUADE qu'à telle autre, et ne s'opposait pas à ce que le Caporal dernier nommé fût placé à l'ESCOUADE devenue vacante, tandis qu'auparavant les CHEFS D'ESCOUADES devaient tous, à la moindre vacance, être reclassés. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE ; tableau D et article 68) a décidé que les CAPORAUX sont classés dans les ESCOUADES, d'après leur rang de taille, aux époques de formation du contrôle de la compagnie ; et que, dans l'intervalle, les nouveaux nommés prennent les escouades vacantes, sans égard à l'ancienneté. Ces derniers mots semblent emporter contradiction ; c'était sans considération de taille qu'il eût fallu dire. — Le remplacement du Caporal d'escouade a lieu, en CAS D'ABSENCE momentanée, et suivant les devoirs à remplir, soit par le CAPORAL DE SEMAINE, soit par un Caporal qui appartiendrait à la même CHAMBRÉE, soit par le plus ANCIEN SOLDAT de la chambrée, soit par un CAPORAL POSTICHE. — N° 2. DROITS. — Le Caporal d'escouade exerce immédiatement la DISCIPLINE de la CHAMBRÉE ; il fait lever ses SOLDATS au ROULEMENT du RÉVEIL, en fait l'APPEL, en rend compte au SERGENT DE SEMAINE, qui en instruit le SERGENT-MAJOR ; il l'informe en même temps de ce qui a rapport aux DISPENSES D'APPEL de la veille. Le Caporal fait dresser, s'il y a lieu, les BILLETS DE MALADIE ; remet au CAPORAL DE SEMAINE les ÉLÈVES des CLASSES TACTIQUES ; s'assure que ses subordonnés se lavent ; il aère la CHAMBRE, fait découvrir les LITS, les fait tenir découverts et exposés à l'air pendant une demi-heure ; fait brûler, s'il le faut, pour purifier l'air, des baies ou GRAINES DE GENIÈVRE, fait ensuite faire les LITS, exécuter le BALAYAGE et les CORVÉES de la CHAMBRÉE ; il fait mettre les EFFETS D'UNIFORME dans l'état de propreté convenable, fait fermer et replacer les HAVRE-SACS, etc., etc., et terminer tout NETTOIEMENT avant la VISITE de l'OFFICIER DE SEMAINE. — Il crie : FIXE, lors de la VISITE d'un OFFICIER. Il crie : A VOS RANGS ; puis : FIXE, à l'instant de la VISITE des OFFICIERS SUPÉRIEURS. — En tous temps, il a droit de faire exhiber à ses SOLDATS les EXEMPTIONS D'APPEL, de SERVICE, d'EXERCICE, d'ORDINAIRE, les PERMIS DE CONVALESCENCE, qu'ils auraient pu obtenir. — Il a droit de donner, pour une fois et pour le jour, des DISPENSES D'ORDINAIRE. Il en rend compte au SERGENT DE SEMAINE. — Il consigne jusqu'au lendemain, et fait coucher les hommes ivres ; mais ne se commet point

avec eux, et tâche surtout de les calmer par les bons offices de leurs camarades. — Il fait l'APPEL DU SOIR, l'APPEL DE LA SOUPE, et en certains cas les autres APPELS DE POLICE. — Il peut provoquer inopinément la visite des HAVRE-SACS en cas de VOLS, de distraction ou de disparition d'EFFETS D'UNIFORME; il peut vérifier en tout temps l'existence des EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE de ses hommes. — N° 3. SURVEILLANCE. — Le Caporal d'escouade veille au maintien du BON ORDRE, à la conservation des AFFICHES des chambres, au maintien de la TENUE prescrite, au nettoyage de l'HABILLEMENT et de l'ÉQUIPEMENT des HOMMES DE TROUPE suivant les procédés voulus; il veille à ce que les EFFETS D'UNIFORME des HOMMES A L'HOPITAL non emportés par ces HOMMES soient remis au FOURRIER; à ce que les EFFETS D'HABILLEMENT des travailleurs, qui sont conservés à la chambre, leurs EFFETS D'ARMEMENT et de GRAND ÉQUIPEMENT soient bien entretenus par les hommes payés à cet effet; à ce que ses HOMMES soient rasés et peignés hors de la CHAMBRE; à ce que personne ne manque aux REPAS; à ce que les soldats ne s'empruntent aucun EFFET D'UNIFORME, à moins d'une autorisation du SERGENT-MAJOR; il veille au genre de COIFFURE DE NUIT, c'est-à-dire à ce que ses hommes aient, au lit, un BONNET DE NUIT, et non leur BONNET DE POLICE; il veille à ce que les GIBERNES soient, dans la CHAMBRE, recouvertes de COUVRE-GIBERNES; à ce que le BLANCHIMENT de la BUFFLETERIE et le NETTOYAGE des ARMES D'UNIFORME n'aient lieu que dans les emplacements consacrés à ce genre d'opération, et à ce que les ingrédients qu'on y emploie soient habituellement rangés à la place ordonnée; à ce que les EFFETS D'UNIFORME et le LINGE SALE soient disposés et placés comme l'indique le RÈGLEMENT DE POLICE; il veille à ce que le CUISINIER soit, le matin, levé à l'heure convenable; à ce que les ALIMENTS D'ORDINAIRE, USTENSILES DE CUISINE, COMBUSTIBLE DE CHAMBRÉE, EFFETS D'ARMEMENT DE TROUPE, EFFETS DE CASERNEMENT, ÉTIQUETTES DE LIT, etc., soient placés, disposés, nettoyés comme ils le doivent être, et enfin à ce qu'un homme de corvée remplisse d'EAU, pour la nuit, les CRUCHES de la CHAMBRÉE. — N° 4. DEVOIRS. — Le Caporal d'escouade se conforme en général à ce que prescrit l'AFFICHE INTÉRIEURE, qui contient un résumé de ce qu'il a à faire; il doit, à l'arrivée des RECRUES, leur donner une connaissance abrégée des RÈGLES MILITAIRES, les instruire sur toutes les parties du SERVICE, et ne pas permettre qu'ils soient employés à des SERVICES PAYÉS avant d'être passés à l'ÉCOLE DE BATAILLON; il doit veiller à l'entretien des ARMES des TRAVAILLEURS du corps; faire retourner et tenir à l'envers les ÉTIQUETTES des lits des HOMMES ABSENTS; s'opposer à ce qu'il soit tendu du LINGE mouillé dans la CHAMBRE; à ce qu'on emploie les DRAPS DE LITS à une destination autre que celle qui leur est affectée; à ce que des EFFETS D'UNIFORME soient emportés de la CHAMBRE sans sa permission; à ce que les HOMMES s'écartent de la TENUE ordonnée; il donne ses soins à ce que rien ne s'égare dans les cas où l'ASSIETTE du CASERNEMENT viendrait à être changée; il doit, si un SOLDAT éprouvait, de nuit, une indisposition grave, en prévenir le SERGENT DE POLICE; il doit, dans les cas graves, et de jour, prévenir le SERGENT-MAJOR, et aller lui-même chercher le CHIRURGIEN-MAJOR DU CORPS; il doit conduire, soit chez l'OFFICIER D'HABILLEMENT, soit chez les MAITRES OUVRIERS, selon que l'ordonne le SERGENT-MAJOR, les hommes qui ont des EFFETS A RÉPARER. — N° 5. DEVOIRS JOURNALIERS. — Le Caporal d'escouade doit passer à neuf heures du matin une REVUE particulière et préalable de ses HOMMES DE SERVICE; les conduire à neuf heures et demie à l'INSPECTION du SERGENT DE SEMAINE, et les mener, lors du RAPPEL pour la GARDE, à l'INSPECTION de la GARDE MONTANTE. — Il doit, après chaque REPAS, faire balayer, arroser, aérer la CHAMBRE. — En cas de REVUE ou d'INSPECTION, et suffisamment à l'avance, il doit faire l'examen de son ESCOUADE. — Il doit, au retour des EXERCICES, à la RENTRÉE des GARDES, après toutes les PRISES D'ARMES, faire remettre en état et à leur place tous les EFFETS D'UNIFORME; se faire rendre les BALLES des HOMMES DE SERVICE et les CARTOUCHES DE SERVICE; visiter les ARMES des rentrants, faire décharger les FUSILS, et indiquer de suite au FOURRIER ou au SERGENT-MAJOR les RÉPARATIONS dont l'ARMEMENT aurait besoin. — N° 6. DEVOIRS PÉRIODIQUES. — Le Caporal d'escouade doit, le PREMIER SAMEDI de chaque mois, faire nettoyer, en dedans et en dehors, les VITRES de la CHAMBRE et celles des ESCALIERS; il doit, tous les SAMEDIS, faire battre les couvertures et les matelas, laver les BANCS et les TABLES des CHAMBRES; ce jour-là, il ne doit laisser sortir aucun de ses SOLDATS entre l'HEURE de la SOUPE DU MATIN et la REVUE de l'OFFICIER DE SECTION, et faire mettre tout dans le plus grand état de propreté pour l'inspection du lendemain; il fait, aux époques prescrites, nettoyer les COUVERTES; il montre aux RECRUES le DÉMONTAGE et le REMONTAGE du FUSIL. — Le dimanche, il s'assure que tous les soldats mettent du LINGE BLANC; il veille à ce qu'ils se lavent les pieds une fois au moins par semaine. — N° 7. DEVOIRS EN CAS DE ROUTE. — Le Caporal

d'escouade doit, lorsqu'il est sur le point de se mettre en ROUTE avec la TROUPE, remettre au FOURRIER OU SERGENT-MAJOR, aussitôt après l'ORDRE de départ, les EFFETS D'UNIFORME et les BALLOTS DE COMPAGNIE qui doivent être portés aux ÉQUIPAGES du CORPS; il s'assure que les soldats de son ESCOUADE qui auraient des DETTES les acquittent, et qu'aucun d'eux n'a commis de DÉGRADATIONS DE CASERNEMENT; il veille à ce qu'ils ne s'enivrent pas, et constate si leur CHAUSSURE est en bon état. — Peu avant de procéder à la REMISE du CASERNEMENT, il doit faire nettoyer la CHAMBRE et l'escalier; ce n'est que quand le tout est mis en état de PROPRETÉ qu'il en rend la CLEF à qui de droit. — N° 8. RESPONSABILITÉ. — Le Caporal d'escouade est responsable de son ESCOUADE envers le SERGENT de la SUBDIVISION, sous les rapports de la POLICE, de la PROPRETÉ et de la TENUE. — Il est responsable des altérations qu'auraient éprouvées des EFFETS D'UNIFORME retalliés, tronqués, refaits. — En prenant possession de la CHAMBRE, il reçoit du FOURRIER les EFFETS DE CASERNEMENT; il en fait avec lui la reconnaissance, et il signe l'AFFICHE qui en est dressée. — Il est responsable des EFFETS que les DÉSERTEURS laissent en abandonnant le CORPS; il doit rassembler ces EFFETS, et les remettre au SERGENT-MAJOR, dès le premier indice de la DÉSERTION. — N° 9. SUBORDINATION. — Le Caporal d'escouade rend compte au SERGENT DE SEMAINE, au SERGENT DE SUBDIVISION et au SERGENT-MAJOR, des PUNITIONS qu'il inflige; il informe le SERGENT-MAJOR de la RENTRÉE des MANQUANTS A L'APPEL; il informe de suite un de ces SOUS-OFFICIERS des événements imprévus, tels que DÉSERTION, DUEL, VOL; il est surveillé dans tous ses DEVOIRS par le SERGENT de la SUBDIVISION; il accompagne les OFFICIERS qui sont de POLICE, et qui visitent la CHAMBRE; il reçoit les ordres ou les avis de cet OFFICIER; il se conforme, en cas du CHANGEMENT de l'ASSIETTE du LOGEMENT, aux ordres du PORTE-DRAPEAU. — N° 10. ADMINISTRATION. — Le Caporal d'escouade devait, aux termes de l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788, tenir un ÉTAT de la PETITE MONTURE de son ESCOUADE, et faire fréquemment la VISITE des HAVRE-SACS; cette disposition compliquait des détails qui, pour être convenablement exécutés, demandent l'intervention d'une autorité plus élevée. L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL), rédigé par des hommes qui n'étaient pas militaires, est tombé dans la même faute, et a prescrit que le Caporal d'escouade eût à tenir une inscription des EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE de son ESCOUADE; ce qui ne s'est jamais pratiqué. — Le Caporal d'escouade doit tenir une LISTE D'ESCOUADE, y mentionner les MUTATIONS, et faire rectifier en conséquence, s'il y a lieu, l'AFFICHE EXTÉRIEURE de la CHAMBRE; il doit maintenir exactes les ÉTIQUETTES des lits; il s'assure que le LIVRET D'ORDINAIRE est suspendu à la place où il doit être attaché; il reçoit en compte les EFFETS DE CASERNEMENT de la CHAMBRÉE, et place l'AFFICHE qui les mentionne; il se rend à la distribution du PRÉT, et donne aux DENIERS DE SOLDE la destination voulue.

CAPORAL d'ESCOUADE EN ROUTE. V. BILLET DE LOGEMENT DE COMPAGNIE EN ROUTE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 7. V. CAPORAL EN ROUTE. V. ÉCLOPÉ. V. ESCOUADE EN ROUTE. V. FOURRIER EN ROUTE.

CAPORAL d'ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. CAPORAL. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE.

CAPORAL DÉTENU. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. DÉTENU. V. DÉTENU DE CORPS EN ROUTE.

CAPORAL (caporaux) d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (term. sous-génér.). Sorte de CAPORAUX qui, suivant la différence des temps et des décisions, ont fait ou n'ont pas fait partie des SOUS-OFFICIERS d'une COMPAGNIE et de ses HOMMES DE RANG; leur GRADE, dans la COMPOSITION actuelle des HOMMES DE TROUPE de nos RÉGIMENTS, est le moindre degré de la HIÉRARCHIE MILITAIRE, et diffère en cela du rang des CAPORAUX SUISSES, qui ont au-dessous d'eux des APPOINTÉS. — Les AUTEURS qui se sont occupés de ce sujet sont : BARDIN (1807, D), M. COURTIN (1823, E), DELASIMONE, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LACHESNAIE (1758, I), LELOUTEREL, MONTGON (1615, C), POTIER (1779, X), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les attributions, les fonctions, le service des Caporaux sont réglés par l'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE). — Les Caporaux d'infanterie française seront examinés ici sous les rapports suivants : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, RÉCEPTION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT, LOGEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE, DROITS, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, SUBORDINATION, PUNITIONS. — N° 1. CRÉATION. — Le Caporal n'a en un GRADE reconnu constitutivement que depuis HENRI DEUX, vers 1558; il remplaça, sous ce règne, le CAP D'ESQUADRE. Mais bien plus tard encore ces deux mots étaient synonymes, comme on le voit dans MONTGON (1615, D) et PRAISSAC (1622, A); ces AUTEURS sont les premiers qui traitent des devoirs du Caporal ou CAP D'ESQUADRE. BILLON (1641, A) ne mentionne plus de CAP D'ESQUADRE. — N° 2. DÉNOMINATION. — Le mot Caporal est dérivé, peut-être, des mots

espagnols fort anciens, *caboral*, *cabo*, tête; les aventuriers gascons avaient mis en vogue ce terme; plusieurs auteurs supposent, au contraire, qu'il vient de la langue italienne; ils le dérivent du mot *caporale*. Rabelais employait, dans le sens de capitaine ou de chef, le substantif caporion synonyme de Caporal, et dans le siècle dernier les chefs de quartiers de Rome s'appelaient encore *caporioni*. — Brenton (1741, A) le fait venir de *caput alæ*, *corpus alæ*; mais cette racine est imaginaire. — Brantôme (1600, A) et Henri Estienne (1579), qui le mentionne comme d'un usage nouveau de son temps, l'écrivent corporal; ce qui le ferait dériver du latin *corporalis* et expliquerait pourquoi les Suisses, les Allemands, les Anglais disent encore corporal. Ducange le croit analogue au *corporalis* du latin barbare; caporion et Caporal ont d'abord généralement signifié militaire en grade; ainsi un cocher napolitain qui rencontre un homme en uniforme ne crie pas autrement que : Gare Caporal, ce qui est un vestige des temps où cela signifiait : Gare mon officier. Les Corses appellent familles caporales, les anciennes familles dominantes. — Le mot Caporal avait d'abord en effet un sens générique, il signifiait tête, chef, conducteur de troupe, quelle que fût la force de cette troupe, ou le rang de ce chef. On en trouve la preuve dans Charrier (1546, B) et dans Durellay (1555, A). Le premier de ces auteurs écrit au pluriel caporalz; l'autre écrit : un capporal; des Capporals. Ce qui témoigne que c'était un mot tout étranger qu'ils regardaient comme indéclinable. — N° 3. Nombre. — Les anciennes règles de composition calculaient le nombre des Caporaux à raison d'un par dix ou par onze soldats, nombre qu'on a étendu plus tard jusqu'à seize soldats; en principe, ce nombre doit se coordonner au maximum de la force de la compagnie, et quant aux variations qu'il a éprouvées elles sont indiquées au mot compagnie, etc. (n° 2, tableau). — N° 4. Nomination. — Sous Henri deux, le colonel général de l'infanterie soumettait à son attache la nomination des Caporaux. — On voit dans Delafontaine (1675, A) que, de son temps, les Caporaux étaient nommés par le colonel sur la présentation du capitaine. — L'ordonnance on 1762 (10 décembre) disposait que, dans le cas de la vacance d'un emploi de cette nature, les huit plus anciens caporaux et et les quatre plus anciens sergents s'assembleraient chez le major (capitaine), qu'ils y désigneraient trois candidats; que le capitaine et le major élirait pour Caporal un de ces candidats. Cette ordonnance, plus libérale que l'époque ne le comportait, était restée sans exécution. — L'ordonnance de 1788 (1er juillet) voulait que les Caporaux fussent choisis dans une compagnie autre que celle où l'emploi vaquait; ils devaient être nommés sur un tableau d'avancement renouvelé chaque année, et dressé par les officiers supérieurs, les capitaines, l'instructeur en chef et les adjudants; cette disposition n'a pas eu d'effet. — La loi de l'an trois (14 germinal) modifiait la nomination par élection, que la loi de 1793 (21 février) avait établie. — L'ordonnance on 1818 (2 août) n'interdisait pas aux candidats la faculté de passer Caporaux dans leur même compagnie, quoiqu'il eût été sage d'en maintenir la défense; cette ordonnance disposait que les Caporaux seraient pris parmi les soldats qui auraient un an de service, feraient partie de la première classe d'exercice, et seraient parvenus au degré d'instruction nécessaire; elle déterminait en conséquence les propositions de candidature et la formation du tableau d'avancement du bataillon, sur lequel le capitaine choisissait trois candidats, afin que le colonel nommât l'un d'entre eux; elle n'exigeait pas des candidats qu'ils sussent lire et écrire; un supplément à cette ordonnance (1821, 20 juillet) disposa que les remplacements aux emplois vacants n'auraient lieu que tous les semestres; cette disposition décourageante pour l'émulation et préjudiciable au service était dictée par une économie mesquine. La loi de 1832 (14 avril) a décidé qu'il ne serait plus exigé que six mois de service pour l'obtention du grade de Caporal. — L'ordonnance de 1818 (2 août) voulait qu'un état de candidature dressé par chaque capitaine, et comprenant un soldat par escouade, fût soumis aux observations du chef de bataillon et du lieutenant-colonel; c'était sur cette proposition que le colonel devait dresser le tableau d'avancement au grade de caporal. — Les Caporaux nommés depuis la dernière inspection générale sont examinés par l'inspecteur d'armes. — N° 5. Réception, avancement. — La réception des Caporaux avait lieu en vertu de l'ordre que donnait à cet égard le capitaine de la compagnie. En conséquence de cet ordre, l'officier de semaine faisait reconnaître le Caporal nouveau nommé à l'instant d'un des appels extérieurs. Depuis l'ordonnance de 1833 (2 novembre), le capitaine doit maintenant procéder lui-même à cette réception, la première fois que la compagnie

prend les armes. — L'avancement des Caporaux a lieu suivant les règles tracées pour l'AVANCEMENT des SERGENTS; ainsi, conformément à la CIRCULAIRE DE 1821 (21 JUIN), un Caporal CANDIDAT passe, en cas de VACANCE, au GRADE DE SERGENT, soit dans son BATAILLON, soit dans un autre CADRE du même CORPS. Ces promotions sont faites par le COLONEL et par lui mises A L'ORDRE. — N° 6. UNIFORME. — PUYSÉGUR (1748, C) nous apprend que jusqu'au règne de Louis QUINZE, les Caporaux n'avaient pas de DISTINCTIONS; si ce n'est peut-être, anciennement, la HALLEBARDE. On voit dans DESPIGNAC (1571, D) que le PAREMENT de la MANCHE de leur HABIT était garni de huit BRANDEBOURGS de laine. Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) leur affecte des MARQUES DISTINCTIVES précises; ceux qui avaient HABIT bleu ou rouge prirent un double GALON de fil blanc; ceux qui portaient l'habit blanc, avaient un bordé en laine bleue. — Aujourd'hui l'UNIFORME des Caporaux ne diffère de celui des SOLDATS que parce qu'ils portent des GALONS du GRADE, et qu'ils font usage des mêmes ARMES que les SOUS-OFFICIERS de la COMPAGNIE, soit que leurs HOMMES DE TROUPE portent ou non le SABRE; leur CHEVAL et celle des SOLDATS est la même. — Les EFFETS D'UNIFORME des Caporaux diffèrent, quant à leur pesanteur, suivant la COMPAGNIE dont il font partie; ces différences sont analogues à celles de la CHARGE du SOLDAT, et sont détaillées dans un ouvrage moderne (1807, D). — La DÉCISION DE 1821 (13 MARS) donnait aux Caporaux les GALONS du GRADE de la couleur du BOUTON. — Les Caporaux avaient, en vertu de la DÉCISION DE 1821 (8 SEPTEMBRE), la faculté de porter des PANTALONS D'ÉTÉ et des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT d'une qualité supérieure à ceux des SOLDATS, mais de mêmes forme et couleur. — Leur HABIT est confectionné en DRAP DE SOLDAT, et non en DRAP D'HABIT DE SOUS-OFFICIER. — Les Caporaux des RÉGIMENTS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui avaient le BLANC pour COULEUR TRANCHANTE, portaient sur la MANCHE de l'HABIT, comme MARQUE de leur GRADE, des GALONS de fil blanc; mais, sur la veste en tricot blanc, ils portaient ces GALONS en laine bleue. — Cependant une DÉCISION DE 1822 (2 MARS) veut que les GALONS de GRADE des Caporaux de toutes les TROUPES portant le BOUTON EN CUIVRE, soient dorés. — Une DÉCISION DE 1822 (24 AOUT) veut que les galons soient de la couleur distinctive. Quelle déplorable versatilité! — N° 7. LOCALISATION, REMPLACEMENT. — On voit dans MANESSON (1685, B), qu'à raison de leur PLACE TACTIQUE les Caporaux n'étaient pas HOMMES DE RANG; ces SAS OFFICIERS, quand leur COMPAGNIE était en marche, formaient un RANG en avant des ANSPESSADES et en avant des TAMBOURS. — Depuis le milieu du siècle passé, les Caporaux sont HOMMES DE RANG; ils ne sont pas compris dans le RANG DE TAILLE général, mais se placent, suivant leur TAILLE, de préférence aux AILES du PREMIER RANG de chaque SECTION, de manière surtout qu'il y en ait un à la gauche de la PREMIÈRE SECTION, et un à la droite de la SECONDE; ils ne sont HOMMES HORS RANG que quand ils commandent un POSTE, et quelquefois quand ils en font partie comme CAPORAL DE POSE, ou lorsqu'ils remplacent éventuellement un TITULAIRE absent. — La PLACE des Caporaux dans les CADRES du CONTROLE ANNUEL de la COMPAGNIE est avant le TAMBOUR. — L'ordre dans lequel ils sont casés et leur PLACE dans les SUBDIVISIONS de la COMPAGNIE était déterminée par l'ANCIENNETÉ, elle l'est maintenant par la taille. — Le REMPLACEMENT éventuel des Caporaux dépend des décisions que prend, à cet égard, le CAPITAINE; il désigne à cet effet, pour CAPORAL POSTICHE, un de ses SOLDATS. — N° 8. LOGEMENT. — Le Caporal logé avec son ESCOUADE soit dans la TENTE, soit dans la CHAMBRE de la CASERNE; il couche soit en STATION, soit EN ROUTE, avec un de ses SOLDATS; il en avait été ainsi même en GARNISON, jusqu'à l'époque de la mise en service des nouveaux LITS DE CASERNE, ou BOIS DE LIT À UNE PLACE. — C'était autrefois avec le dernier venu que couchait le Caporal; depuis il choisissait son CAMARADE DE LIT, sous l'approbation de l'OFFICIER DE SECTION. — N° 9. ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE. — Le RÈGLEMENT DE 1651 n'accordait que l'USTENSILE DE SOLDAT au Caporal; le fond du principe s'est maintenu. Les Caporaux font ORDINAIRE avec l'ESCOUADE à laquelle ils appartiennent, sans que ce soit à des conditions plus onéreuses pour eux que pour les SOLDATS. — Les Caporaux n'ont en général eu droit qu'aux FOURNITURES DE SOLDAT et qu'au même COMBUSTIBLE. Le RÈGLEMENT DE 1657 (8 NOVEMBRE) ne mentionnait pas de différence entre leur SOLDE et celle de simple soldat; mais depuis longtemps ils ont joui d'une solde plus forte de dix centimes environ par jour; ils éprouvaient les mêmes RETENUES sur le PRÊT; ils n'ont pas droit aux DOUBLES RATIONS DE CHAUFFAGE des sous-officiers; mais leur MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT ne différait pas de celle des SOUS-OFFICIERS, quand celles-ci étaient plus élevées que celles des SOLDATS. — Leurs droits à la PENSION DE RETRAITE étaient réglés par l'ORDONNANCE

DE 1829 (10 OCTOBRE). — N° 10. DROITS. — L'ORDONNANCE DE 1653 (28 AVRIL) ne parle pas des Caporaux; elle les regarde administrativement comme non distincts des soldats. — Le CAPORAL a d'abord commandé l'ANSPESSADE et ensuite l'APPOINTÉ; maintenant il n'a de commandement que sur les SOLDATS; il est leur surveillant immédiat; il est exempt de CORVÉE DE SOUPE et de CORVÉE DE PROPRETÉ; il en doit être dispensé, fût-il CONSIGNÉ. — Le Caporal est CHEF D'ESCOUADE, et peut être CHEF D'ORDINAIRE, si son CAPITAINE le juge propre à TENIR L'ORDINAIRE. — S'il se trouve plusieurs Caporaux dans une CHAMBRÉE et que l'un d'eux doive être CAPORAL D'ORDINAIRE, ce serait, à mérite égal, le plus ancien; c'est dans tous les cas le plus ANCIEN qui est chargé de la POLICE; cependant les Caporaux moins ANCIENS de la même CHAMBRÉE n'en doivent pas moins concourir au maintien du BON ORDRE. — N° 11. RANG. — Le rang des Caporaux n'a jamais été bien déterminé, et, malgré les décisions actuellement en vigueur, la langue ni la raison ne sauraient regarder ce rang comme réglé d'une manière satisfaisante. — Au temps de LOUIS QUATORZE, on associe génériquement les Caporaux et les ANSPESSADES, sous la dénomination de HAUTES PAYES, comme le témoigne le RÈGLEMENT DE 1651 (4 NOVEMBRE) : c'était du moins une classification; LELOND (1758, B) regarde le Caporal comme faisant nombre avec les SOLDATS et FUSILIERS, et il n'appelle BAS OFFICIER que le SERGENT; mais cette opinion est celle du plus petit nombre des AUTEURS, et le Caporal est considéré par la plupart des ÉCRIVAINS et par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) comme BAS OFFICIER; il l'était véritablement par le fait de l'usage, sinon en vertu de règles écrites. — Le RÈGLEMENT DE 1788 (17 MARS) ne le considérait plus comme BAS OFFICIER. Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) le comprenait dans la classe des SOUS-OFFICIERS; il en était de même en vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL). — Le DÉCRET DE 1809 (15 AVRIL) porte : *Sous la dénomination de sous-officiers sont compris les Caporaux.* — Le conseil d'Etat se montrait d'un sentiment pareil dans la DÉLIBÉRATION DE 1809 (4 DÉCEMBRE). — L'ORDONNANCE DE 1818 (10 MARS) repoussait de la classe des SOUS-OFFICIERS le Caporal, après une possession d'état qui avait trente ans de durée; cette ORDONNANCE commettait une injustice et faisait une faute de langue en ne déduisant pas d'une expression générique le mot Caporal. — Si le Caporal n'est pas SOUS-OFFICIER, il est donc SOLDAT? non, puisqu'il commande des SOLDATS; veut-on qu'il soit, comme sous LOUIS QUATORZE, HAUTE PAYE? mais il sera donc l'égal d'un GRENADIER ou d'un SOLDAT à CHEVRON ou d'un TAMBOUR qui sont aussi HAUTES PAYES. La difficulté que n'ont pas su vaincre nos législateurs vient, de ce que les SOUS-OFFICIERS, comme ils entendent ce mot, c'est-à-dire les ADJUDANTS, SERGENTS-MAJORS et SERGENTS, sont aptes à passer OFFICIERS; tandis que les Caporaux y sont inhabiles; il fallait en ce cas faire SOUS-OFFICIERS de diverses classes, les SOUS-OFFICIERS revêtus de divers droits, et dire : Les SOUS-LIEUTENANTS ne pourront être tirés que des SOUS-OFFICIERS hors rang, c'est-à-dire de première, de seconde et de troisième classe; les SOUS-OFFICIERS de troisième classe, c'est-à-dire les SERGENTS, ne pourront être tirés que des SOUS-OFFICIERS de rang, ou sous-officiers de quatrième classe ou Caporaux; enfin les artisans assimilés aux Caporaux, comme l'était le MAITRE CORDONNIER (qui depuis est sergent), n'ont pas de droits à l'avancement. — N° 12. FONCTIONS. — Les FONCTIONS particulières des Caporaux et la diversité de leurs EMPLOIS sont indiqués aux mots CAPORAL CASSÉ, — CORNET, — DE COMPAGNIE D'ÉLITE, — DE SERVICE, — D'ENCADREMENT, — D'ESCOUADE, — D'INFIRMERIE, — D'ORDINAIRE, — D'ORDRE, — EN ROUTE, — MAJOR, — POSTICHE, — TAMBOUR. — Quant aux fonctions générales des Caporaux, on pourrait les distinguer en FONCTIONS TACTIQUES, — D'AUTORITÉ, — ADMINISTRATIVES. — Un Caporal est attaché à la GARDE DU DRAPEAU en vertu du choix de son CAPITAINE. — En certains cas, des Caporaux sont commandés de RONDE. — Il a été un temps où il était de règle d'admettre un Caporal au nombre des MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — FRÉDÉRIC DEUX regardait le Caporal *comme la cheville ouvrière de la machine militaire.* Si l'importance du grade de Caporal a décru, si cet emploi n'est pas toujours aussi convenablement rempli qu'il le faudrait, il n'en faut chercher la cause que dans la multiplication d'autres grades d'une utilité moins positive, d'une influence moins directe. ODIER (1824) regarde pour ainsi dire le Caporal comme le quatrième personnage de l'armée; avant lui sont : le général, le colonel, le capitaine. — Les fonctions de Caporal sont au nombre de celles que la législation s'est appliquée à déterminer avec le plus de soin; telles sont les ORDONNANCES DE 1745 (30 AOUT), 1762 (10 DÉCEMBRE), 1792 (24 JUIN), 1818 (13 MAI), 1833 (2 NOVEMBRE). — Ils peuvent, en l'absence du FOURRIER, remplir ses fonctions, si le CAPITAINE juge à propos de CHARGER un de ses Caporaux de la tenue des

ECRITURES. — N° 13. DEVOIRS. — Les principaux devoirs du Caporal consistent, ou ont consisté à renvoyer à son POSTE tout SOLDAT DE SERVICE qui s'en serait absenté; à veiller à ce que les CONSIGNÉS ne quittent pas la GUÊTRE qui était le signe de leur PUNITION; à questionner les ÉTRANGERS qu'il rencontre dans les CHAMBRES de la COMPAGNIE, et s'informer des motifs qui les y amènent; à exquiser tous les MOCANTEURS et les FEMMES SUSPECTES; à interdire tous les JEUX DE HASARD; à réprimer ou à arrêter les militaires ivres qu'il rencontrerait causant du désordre; à apaiser toutes les QUERELLES qui s'élèveraient entre des SOLDATS; à les terminer soit au moyen de conciliation, soit au moyen de PUNITIONS; à surveiller le maintien du BON ORDRE et de la TENUE, et même la PROPRETÉ des EFFETS non apparents, tels que le LINGE DE CORPS, la CHAUSSURE, les COLS, etc.; à éviter avec ses inférieurs la brusquerie et la familiarité; à ne les pas tutoyer, injurier, ni maltraiter; à se trouver aux RENDEZ-VOUS indiqués lors des BATTERIES nommées APPELS, ou A L'ORDRE AUX CAPORAUX, etc. — Des DEVOIRS spéciaux sont en outre imposés aux CAPORAUX D'ESCOUADE CHEFS DE CHAMBRÉES. — Les Caporaux sont tenus de manger à l'ORDINAIRE DES SOLDATS à moins d'une DISPENSE; ils doivent, en GARNISON, être présents à l'APPEL GÉNÉRAL de la matinée et à celui du soir, à moins de MAPENSES D'APPELS; ils ne peuvent, à moins d'être en TENUE, sortir de leur LOGEMENT ou de la CASERNE, et ne peuvent le faire après l'APPEL du soir; il leur est enjoint, s'ils rentrent après cet APPEL, de se présenter devant le SERGENT DE POLICE; ils sont tenus, s'ils infligent des PUNITIONS à des SOLDATS d'autres COMPAGNIES, d'en rendre compte au SERGENT-MAJOR de ces COMPAGNIES. — C'était également à ces mêmes SERGENTS-MAJORS que les Caporaux s'adressaient quand l'instant de demander la CESSATION d'une PUNITION qu'ils avaient infligée, était arrivé. Maintenant les PUNITIONS cessent par le fait même de l'expiration de leur durée. — Les Caporaux ne doivent contracter aucun EMPRUNT que du consentement du CAPITAINE, et cet OFFICIER, s'il y donne les mains, en devient responsable. — En GARNISON et dans la CASERNE, il doit être placardé, en dehors des PORTES des CHAMBRÉES de la TROUPE, une AFFICHE des devoirs des Caporaux, et ces devoirs leur doivent être lus par l'OFFICIER DE SECTION le premier SAMEDI de chaque mois. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a défini les devoirs des Caporaux avec plus de précision qu'aucun document antérieur; ce même sujet avait été traité par KRIEG (1796, 1). — N° 14. INSTRUCTION. — Le mot INSTRUCTION pris sous l'acception de connaissances acquises, indique le degré de savoir-faire qui est la condition préalable de la NOMINATION des Caporaux. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) exigeait que les Caporaux sussent écrire; ce qui alors réduisait presque à rien le nombre des candidats éligibles; aussi l'ORDONNANCE DE 1764 (10 AOUT) se relâchait-elle à cet égard, même pour les nominations de SERGENTS. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) s'étendait sur l'espèce et le degré d'INSTRUCTION des Caporaux. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que les Caporaux sussent écrire; qu'ils connussent le SERVICE DE CAMPAGNE et le SERVICE DE PLACE en ce qui concerne leur GRADE; qu'ils pussent commander une SECTION, et fussent en état d'instruire un HOMME DE RECRUE, de lui montrer ce qui est relatif à son genre de SERVICE, de lui enseigner le NETTOIEMENT de ses ARMES et de son HABILLEMENT, le BLANCHIMENT de sa SUPPLETERIE, tous les détails de PROPRETÉ et toutes les espèces de SALUTS. — La création de l'ÉCOLE DE FONTAINEBLEAU avait surtout pour objet de former des Caporaux. — Un DÉCRET DE L'AN DEUX (27 SEPTEMBRE) voulait que, depuis le Caporal jusqu'au GÉNÉRAL en chef, tous les sujets proposés pour l'avancement sussent lire et écrire. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) maintenait ces dispositions, et voulait que les principes de ces diverses études fussent enseignés et répétés dans des THÉORIES faites par les ADJUDANTS ou les SOUS-INSTRUCTEURS, et que les Caporaux les plus instruits fussent admis à la THÉORIE des SERGENTS. — L'ORDONNANCE DE 1831 (15 MARS) voulait que les Caporaux fussent exercés à s'acquitter des fonctions de GUIDES. — N° 15. SUBORDINATION. — Les Caporaux sont, quant à leur SERVICE habituel, sous les ordres immédiats de leur SERGENT DE SUBDIVISION; ils sont, quant à leur conduite et quant à la POLICE, sous la SURVEILLANCE du SERGENT-MAJOR et du SERGENT DE SEMAINE; ils sont, quant aux DETTES qu'ils pourraient contracter, sous la SURVEILLANCE des OFFICIERS DE COMPAGNIE et surtout du CAPITAINE, puisqu'en certain cas cet OFFICIER est responsable pour eux envers leurs CRÉANCIERS; ils sont, quant au SERVICE ARMÉ et au SERVICE SANS ARMES, sous l'inspection, la SURVEILLANCE et les ordres des ADJUDANTS. — Le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1816 voulait que tout Caporal rencontrant son GÉNÉRAL ou son COLONEL s'arrêtât et FÎT FRONT en portant la main au SCHAKO; il voulait que dans le cas où le Caporal rencontrerait tout autre OFFICIER, il

saluât sans s'arrêter et en portant la main au SHAKO. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818 avait gardé le silence sur ces détails. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) les a de nouveau et avec raison spécifiés. — N° 16. PUNITIONS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) se modelait, à l'égard des punitions des Caporaux, sur l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788. Ces PUNITIONS étaient en général de même nature que les PUNITIONS des SOUS-OFFICIERS; maintenant elles ne diffèrent de celles des SOLDATS qu'en ce qu'elles comprennent CASSATION ou SUSPENSION de GRADE, en ce que les CORVÉES DE SOUPE et celles de PROPRETÉ n'en font pas partie, non plus que les INSPECTIONS avec la garde, et en ce que les Caporaux CONSIGNÉS ou à LA SALLE DE POLICE ne sont pas employés aux CORVÉES DU QUARTIER; enfin en ce qu'ils sont mis dans les mêmes salles de police et prison que les SOUS-OFFICIERS, et non avec les SOLDATS. — Les Caporaux punis de SALLE DE POLICE, de PRISON ou de CACHOT, y ont la même TENUE que les SOLDATS PUNIS; leur SOLDE dans ces deux derniers cas est passible, comme celle des SOLDATS, d'une RETENUE de la totalité des centimes de poche, au profit de l'ordinaire, pendant toute la durée de la PUNITION. — Si les PUNITIONS ont lieu pendant une ROUTE, les Caporaux punis du CACHOT marchent avec la garde; autrefois ils portaient l'HABIT RETOURNÉ et leur FUSIL la CROSSE EN L'AIR; maintenant ils portent seulement l'arme sous le bras gauche pendant tout le temps que le CORPS met à traverser des villages ou des villes. — Ceux qui sont prévenus de DÉLIT du ressort des tribunaux sont remis à la gendarmerie; en attendant, ils peuvent être attachés avec des cordes, si la JUSTICE MILITAIRE est intéressée à cette mesure de sûreté. — En 1832, il a été mis en jugement un Caporal sur cent vingt; c'était à peu près le même nombre que dans la classe des SOUS-OFFICIERS.

CAPORAL (caporaux) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (term. sons-géuér.). Sorte de CAPORAUX qui étaient à la nomination du COLONEL, sur la présentation du CAPITAINE et avec l'agrément des CHEFS DE BATAILLON; ils différaient surtout des CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE en ce qu'ils étaient aidés par des APPOINTÉS; ils se distinguaient en CAPORAUX D'ARTILLERIE, — DE GARDE ROYALE, — DE LIGNE, — TAMBOUR.

CAPORAL (caporaux) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE (A, 1; B, 1). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE qui avaient RANG de SERGENT DE LIGNE; leur SOLDE était de quatre-vingt-cinq centimes dans les COMPAGNIES DE FUSILIERS, et de quatre-vingt-quinze centimes dans les COMPAGNIES D'ÉLITE.

CAPORAL (caporaux) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE (A, 1; B. 1). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE dont la SOLDE était de soixante-dix centimes dans les COMPAGNIES DE FUSILIERS, et de soixante-quinze centimes dans les COMPAGNIES D'ÉLITE.

CAPORAL (caporaux) d'INFIRMERIE (C, 3; D, 3). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, que l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) exemptait de tout autre SERVICE, et attachait à l'INFIRMERIE de la CASERNE sous les ordres du CHIRURGIEN-MAJOR du CORPS. — Depuis la création de la COMPAGNIE HORS RANG, il en est caporal.

CAPORAL (caporaux) d'ORDINAIRE (B, 1; C, 3), ou CAPORAL CHEF D'ORDINAIRE. Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, considéré dans une des fonctions spéciales de son GRADE. Cette fonction, qui est tracée avec détails dans l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), est ici présentée à part, parce que tous les caporaux d'escouade ne la remplissent pas nécessairement et successivement; d'après elle, les plus intelligents seulement exerceraient l'ADMINISTRATION de l'ORDINAIRE; il y avait même antérieurement des cas où les fonctions de Caporal d'ordinaire pouvaient être gérées par un SOLDAT sous le nom de CHEF D'ORDINAIRE. — Il convient d'éclaircir tout ce qui a trait aux Caporaux d'ordinaire en faisant examen de leur NOMINATION, UNIFORME, DROITS, SURVEILLANCE, FONCTIONS, SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — N° 1. NOMINATION, UNIFORME, DROITS. — Le Caporal d'ordinaire est au choix du CAPITAINE de la COMPAGNIE, et il gère avec la même autorité, soit que l'ORDINAIRE ne comprenne qu'une CHAMBRÉE, soit que plusieurs CHAMBRÉES ou toute la COMPAGNIE, comme il est préférable et habituel maintenant, ne forment qu'un seul ORDINAIRE; il ne cesse pas d'être caporal d'ordinaire alors même qu'il remplacerait un SERGENT absent; il va aux CORVÉES D'ACHAT en PETITE TENUE et armé de son SABRE; il s'approvisionne de LÉGUMES aux MARCHÉS publics, et non en allant au-devant des débitants; il a le droit de débattre les prix et de choisir les fournisseurs; une circulaire de 1822 (29 JUILLET) s'oppose à ce qu'il soit apporté aucune restriction à ce droit. — N° 2. SURVEILLANCE, FONCTIONS, SUBORDINATION. — Le Caporal d'ordinaire concourt à la POLICE des REPAS, en tenant principalement la main à la plus équitable répartition des ALIMENTS de l'ORDINAIRE; il s'oppose à ce qu'on exige d'un RECRUE faisant la première SOUPE une BIENVENUE; il surveille le BLANCHISSAGE, et fait au SERGENT

Digitized by Google

DE SURDIVISION ou de SEMAINE un rapport en forme de plainte si le LINGE est mal blanchi; il commande à tour de rôle les soldats pour faire la soupe; il surveille le CUISINIER et sa tenue; et s'oppose à ce qu'il s'absente sans nécessité, lui fait écurer les vases et USTENSILES DE CUISINE, fait placer ces objets de manière qu'ils ne puissent gêner; il reçoit du CAPORAL DE SEMAINE les HOMMES DE CORVÉE D'ACHAT, et les conduit aux provisions; il se conforme, à cet égard, aux instructions que lui donnait le FOURRIER, et maintenant le SERGENT-MAJOR; lors de la visite de l'INSPECTEUR D'ARMES à la CASERNE, le Caporal lui remet la CARTE de l'ORDINAIRE. — Le Caporal d'ordinaire, quand il y en avait plusieurs, était habituellement surveillé par le SERGENT DE SURDIVISION; un OFFICIER dans chaque compagnie, et en certains cas tous les deux, sont maintenant chargés de cette surveillance spéciale. — Le Caporal d'ordinaire s'acquitte de quelques fonctions de plus que ce qui vient d'être dit, s'il est CAPORAL D'ORDINAIRE EN ROUTE. — N° 3. ADMINISTRATION. — Le Caporal d'ordinaire paye le prix du BLANCHISSAGE; il achète, avec économie, sur la masse ou bourse des DENRÉES D'ORDINAIRE, les DENRÉES; il les choisit saines et nourrissantes; il les paye comptant; il ramène à la CASERNE et sans les quitter d'un seul pas les hommes qu'il a conduits au MARCHÉ; il fait ranger et serrer les DENRÉES D'ORDINAIRE, et inscrit de suite et en présence de l'HOMME DE CORVÉE les prix d'acquisition sur le CARTE D'ORDINAIRE; il la fait signer par cet homme; il présente ce CARTE, la veille du PRÊT, à l'OFFICIER DE SECTION, pour que cet OFFICIER le vérifie et l'arrête; il le porte, chaque jour, au SERGENT-MAJOR, pour que celui-ci y inscrive ce qui est relatif à la journée et l'avance faite pour le lendemain; il le lui porte, le jour du PRÊT, pour que ce SOUS-OFFICIER y inscriva, en sa présence, le montant du PRÊT actuel et les autres articles de RECETTES, et règle avec lui le compte du prêt expiré. Autrefois, le Caporal d'ordinaire recevait, en même temps, la totalité du PRÊT, le portait à la CASERNE, et y délivrait les DENIERS DE POCHE. Cela n'a plus lieu et à juste titre. — Il est généralement enjoint au Caporal d'ordinaire de ne jamais tolérer une réduction sur les PRISES DE VIANDE, à moins qu'il n'en ait extraordinairement l'ordre du CAPITAINE. — Dans le langage soldatesque, le CAPORAL qui divertissait les DENIERS D'ORDINAIRE ou qui désertait en les dérobant, mangeait ou emportait la GRENOUILLE.

CAPORAL d'ORDINAIRE EN ROUTE (C, 3). Sorte de CAPORAL D'ORDINAIRE qui doit être logé autant que possible en un GITE où l'ESCOUADE puisse manger en commun; l'ADJUDANT-MAJOR (aujourd'hui l'ADJOINT AU TRÉSORIER, ou un officier désigné) PRÉCÉDANT LE CORPS, doit disposer les LOGEMENTS à cet effet.

CAPORAL d'ORDONNANCE. V. ORDONNANCE, V. ORDONNANCE IDIOPLIQUE.

CAPORAL (caporaux) d'ORDRE (E, 1, 3, 4; F). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qu'on nommait ainsi avant qu'ils fussent remplacés par les CAPORAUX DE SEMAINE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) et l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788 employaient ce terme auquel l'autre a été substitué.

CAPORAL EN CAMPAGNE. V. ADJUDANT AU CAMP. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. EN CAMPAGNE. V. GARDE DU CAMP.

CAPORAL (caporaux) EN ROUTE (C, 3; E, 4). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, considéré comme voyageant avec la TROUPE en TEMPS DE PAIX. — Il doit être le premier levé de son ESCOUADE et le plus tôt prêt; il part du LOGEMENT aux premiers COUPS de la BATTERIE D'ASSEMBLÉE; il s'assure de la présence et de la TENUE de ses hommes, prend note des MANQUANTS, rend compte, s'il y a lieu, au SERGENT-MAJOR du nombre des ÉCLOPÉS partis à l'avance ou placés sur les VOITURES, des RETARDATAIRES qu'une indisposition subite retient, des hommes ABSENTS MÉRÉOULIÈREMENT; il rassemble les EFFETS D'UNIFORME abandonnés ou déposés par des DÉSERTEURS ou par des ENTRANTS A L'HOPITAL, ainsi que leurs CARTOUCHES A FUSIL. — En cas d'indisposition, le Caporal n'a droit de monter sur une VOITURE DE ROUTE qu'en vertu d'un CERTIFICAT du CHIRURGIEN du CORPS; il surveille en ROUTE et même attend ou accompagne, si son CAPITAINE le lui ordonne, les TARDIFS ou les RETARDATAIRES; il ne laisse personne s'éloigner sans la permission d'un SERGENT ou d'un OFFICIER; il ne quitte pas lui-même le RANG, pour quelque cause que ce soit, à moins de laisser son FUSIL à un camarade; il ne laisse personne se désaltérer aux ruisseaux, ni s'y arrêter; il redouble de surveillance quand la TROUPE traverse les villages, et surtout dans les MARCHES DE NUIT; aux HALTES et à l'ARRIVÉE AU GITE, il s'assure de la présence de ses hommes, et constate s'ils sont nantis des EFFETS dont ils doivent être porteurs, tels que CARTOUCHES A FUSIL, EFFETS DE CAMPEMENT, etc., etc. — Des règlements tombés en oubli ou abrogés voulaient que le caporal reçût du FOURRIER ceux des BILLETS DE LOGEMENT de la COMPAGNIE qui reviennent à son ESCOUADE; qu'il les distribuât, en entremêlant les hommes sûrs et

ceux dont il se défie, mais séparant le moins possible les CAMARADES DE LIT; cela n'a plus lieu, le FOURRIER remettant directement les BILLETS. Le Caporal ne se rend à son LOGEMENT que quand son ESCOUADE est pourvue de BILLETS, ou qu'elle est établie, si elle loge ensemble; en ce cas, il loge avec elle, et lorsque les OFFICIERS et les SOUS-OFFICIERS font la visite du LOGEMENT, il leur adresse les réclamations qui pourraient être relatives au LOGEMENT qu'il occupe. — Soit qu'il loge à part ou avec son ESCOUADE, il fait faire chez lui l'ORDINAIRE; dans tous les cas, il ne quitte pas la place où la COMPAGNIE rompt ses RANGS sans s'être informé de l'ADRESSE du CAPITAINE et du SERGENT-MAJOR. — Il mène ses ÉCLOPPÉS et MALADES à la VISITE du CHIRURGIEN, et fait connaître le LOGEMENT de ceux qui ne peuvent se rendre au corps de garde. — Les Caporaux sont responsables du bon ordre, de la tranquillité, du respect pour les propriétés et de la déférence des hommes de leur escouade envers les habitants. — Ils doivent être rentrés dans leurs logements une demi-heure après la retraite. — Les jours de SÉJOUR (si le repos a lieu dans des villes où il y ait GARNISON) le Caporal se rend sur la PLACE D'ARMES à l'ORDRE GÉNÉRAL, ou s'il n'y a pas de GARNISON, aux RENDEZ-VOUS indiqués par la voie de l'ORDRE. En cas de RAPPEL à l'improviste, ou de GÉNÉRALE, il se rend au lieu de rassemblement où d'ALARME, il y réunit son ESCOUADE. — Il y a des cas où un Caporal en route est chargé de la conduite des CRIMINELS; d'autres où il était chargé de la SURVEILLANCE des VIVANDIERS et des DOMESTIQUES D'OFFICIER. — Quant aux formes des PUNITIONS que les Caporaux en route seraient dans le cas d'encourir, il en a été traité à l'article CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16.

CAPORAL ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 9.

CAPORAL-FOURRIER. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 3. V. FOURRIER. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. SOUS-OFFICIER N° 1.

CAPORAL FRANÇAIS. V. CAPORAL. V. CONSIGNE-PORTIER. V. ÉCOLE DE MARS N° 2. V. FRANÇAIS, adj. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE.

CAPORAL GARNISAIRE. V. GARNISAIRE.

CAPORAL (caporaux) MAJOR (F). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE que, dans le siècle passé, on a ainsi qualifiés dans plusieurs RÉGIMENTS FRANÇAIS à l'instar de nos RÉGIMENTS ÉTRANGERS; la loi pourtant ne reconnaissait pas ce GRADE, mais on l'avait institué au temps où régnait la mode de faire tout à l'allemande. On ne trouve que dans GUYNET quelques détails relatifs à ce GRADE. — Le Caporal-major prenait le pas sur les autres caporaux, et était, en ce qui concerne le SERVICE, l'aide et le secrétaire du SERGENT-MAJOR; il était son suppléant au CERCLE D'ORDRE; il était le surveillant des ARMES, le gardien des MUNITIONS, etc., etc. — La MILICE ANGLAISE reconnaît, en certains corps, des Caporaux-majors; ils y ont RANG de SERGENT-MAJOR.

CAPORAL-MUSICIEN. V. MUSICIEN N° 5, 6.

CAPORAL PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

CAPORAL POSTICHE (C, 3; E). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, ou plutôt de SOLDAT suppléant un CAPORAL et s'acquittant du SERVICE DE SEMAINE ainsi que du SERVICE ARMÉ OU SANS ARME, pour lequel on eût commandé le TITULAIRE absent. — Un Caporal postiche remplit, s'il y a lieu, les fonctions de CHEF DE CHAMBRÉE à titre de CAPORAL D'ESCOUADE.

CAPORAL PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

CAPORAL PUNI. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. PUNI.

CAPORAL-SAPEUR (A, 1). Sorte de CAPORAL DE COMPAGNIE D'ÉLITE qui commandait les sapeurs des divers BATAILLONS d'un même CORPS D'INFANTERIE, comme le prescrivait la CIRCULAIRE DE 1816 (27 MARS). — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) voulait que le Caporal-sapeur fût choisi par le COLONEL parmi les CAPORAUX DE GRENADIERS. — Le ministre GOUVION a aboli cet emploi; le ministre BELLUNE l'a rétabli, par ORDONNANCE DE 1822 (3 AVRIL), confirmée par celle de 1831 (7 MAI). — Une DÉCISION DE 1825 (27 FÉVRIER) accordait au Caporal-sapeur la paye de CAPORAL DE COMPAGNIE D'ÉLITE, et lui allouait DOUBLE RATION DE CHAUFFAGE.

CAPORAL SECRÉTAIRE. V. OFFICIER D'ARMEMENT. V. OFFICIER PAYEUR. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER.

CAPORAL SUISSE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 5. V. SUISSE, adj.

CAPORAL SCHLAGUEUR. V. SCHLAGUE. V. SCHLAGUEUR.

CAPORAL-TAMBOUR (A, 1), OU TAMBOUR-MAITRE. Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE dont l'emploi a été institué par l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS); mais un sous-officier, d'un rang analogue au Caporal-tambour, était reconnu dans les GARDES FRANÇAISES sous le nom de SOUS-TAMBOUR-MAJOR, depuis 1764. Mais l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) témoigne qu'il n'était re-

connu dans la ligne, comme TAMBOUR-MAITRE, que le plus ancien TAMBOUR de chaque BATAILLON. — La LOI DE 1790 (29 OCTOBRE) investissait le COLONEL du droit de nommer le Caporal-tambour. — Le Caporal-tambour devait BATTRE LA CAISSE, excepté quand il remplaçait le TAMBOUR-MAJOR. — Il était reçu par l'ADJUDANT à la tête des TAMBOURS. — Aujourd'hui il y a un Caporal-tambour par BATAILLON; il fait partie du petit ÉTAT-MAJOR; il ne porte plus de CAISSE; il a une CANNE; il doit être habile TAMBOUR et capable de démontrer le jeu des BATTERIES; il est reçu par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE à la GARDE MONTANTE et en face des TAMBOURS et CLAIRONS de son bataillon. Son uniforme a différé de celui des TAMBOURS, en ce qu'il ne portait sur les MANCHES D'HABIT que cinq CHEVRONS EN GALONS DE LIVRÉE; mais ces MARQUES DISTINCTIVES ont été abolies. — La loi de l'an trois confiait au CONSEIL D'ADMINISTRATION le droit de nommer le Caporal-tambour : le plus ordinairement le CHEF du CORPS prononçait à cet égard. LA LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) en reconnaît un par demi-brigade. — Le DÉCRET DE 1811 (3 JUILLET) créait un second Caporal-tambour. — L'ORDONNANCE SUR L'AVANCEMENT DE 1818 a omis le Caporal-tambour. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) disposait qu'en CAS DE SÉPARATION du CORPS, chaque Caporal-tambour marcherait avec son BATAILLON. — La SOLDE de ce Caporal excédait de dix centimes la SOLDE de CAPORAL DE FUSILIERS, et une DÉCISION DE 1825 (27 FÉVRIER) témoignait qu'il avait droit à la DOUBLE RATION DE CHAUFFAGE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que le Caporal-tambour logeât et FÛT ORDINAIRE avec le TAMBOUR-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) disposait que les Caporaux-tambours logeraient séparément et à portée du BATAILLON, ou auraient une chambre à deux, à portée du TAMBOUR-MAJOR. LA CIRCULAIRE DE L'AN TROIS (16 FRUCTIDOR) logeait, en campagne, le Caporal-tambour avec le TAMBOUR-MAJOR. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) plaçait, en ordre de bataille, chaque Caporal-tambour en tête des TAMBOURS de son bataillon. — Le Caporal-tambour a droit de surveillance sur les TAMBOURS, CORNETS ou CLAIRONS; il peut, accidentellement, quand il n'y a pas de FANFARE, remplacer à la garde montante le TAMBOUR-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) attachait, quant à l'ADMINISTRATION, et en temps de paix, le Caporal-tambour à la COMPAGNIE HORS RANG; elle voulait que, dans le cas de la formation d'un DÉPOT, il y fût attaché un Caporal-tambour nommé ad hoc.

CAPORAL (caporaux) TAMBOUR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (A, 1). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE nommé par le COLONEL sur la présentation des CHEFS DE BATAILLON. — Les Caporaux-tambours des RÉGIMENTS SUISSES de la GARDE ROYALE avaient rang de SERGENT et touchaient un franc vingt-cinq centimes de SOLDE; ceux des RÉGIMENTS SUISSES de ligne avaient soixante-quinze centimes.

CAPORAL TURC. V. MILICE TURQUE N° 2. V. TURC, adj.

CAPORAL WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CAPORION, subs. masc. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. HIÉRARCHIE. V. OFFICIER N° 2.

CAPOT, subs. masc. V. BARDOCUCULLE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAPE. V. CAPOTE DE SENTINELLE. V. MANTEAU D'HABILLEMENT.

CAPOTE, subs. fém. V. BOUTON DE C... V. BOUTONNIÈRE DE C... V. COLLET DE C... V. DEVANT DE C... V. DOS DE C... V. EMMANCHURE DE C... V. GALON DE C... V. MARCHE DE C... V. MARTINGALE DE C... V. PAREMENT DE C... V. PATE DE C... V. POCHE DE C... V. QUARTIER DE... V. RETROUSSIS DE C... V. TAILLE DE C...

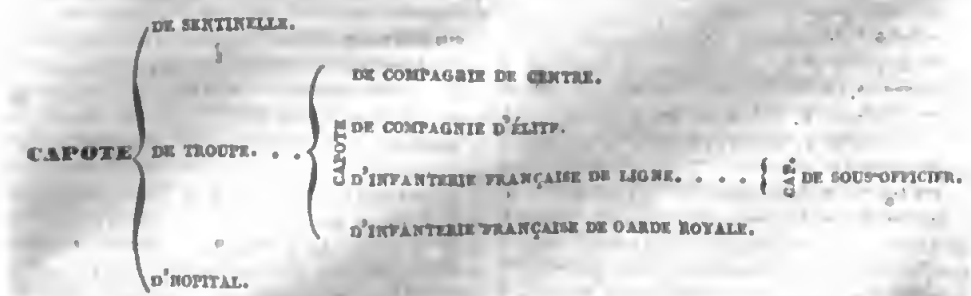

CAPOTE (term. génér.), ou CAPOTE D'UNIFORME. Ce mot est un dérivé et un augmentatif du mot CAPE; il exprime un VÊTEMENT, un SURTOUT dont l'usage était connu, dans les MILICES GRECQUES, sous le nom de *chitôn*, de *tunna*; et dans les LÉGIONS ROMAINES sous

le nom de *abolla*; il l'était, dans le MOYEN AGE, sous le nom de CAPE; au dix-septième siècle, sous le nom de ROUPE et de ROUPILLE; au dix-huitième, sous le nom de REDINGOTE. PARROCEL nous montre des fantassins de LOUIS QUATORZE ayant le MANTEAU au lieu de Capote. — L'emploi et le nom de la Capote, considérée dans le sens actuel et général, ne remontent pas au delà du dix-neuvième siècle. CHENEVIÈRES (1750, C) et EGGER (1751, B) témoignent qu'au siècle passé le mot Capote signifiait uniquement CAPOTE DE SENTINELLE ou CAPOTE A CAPUCHON. — Les Capotes ont la MANCHE A PAREMENT en BOTTES; elles se sont distinguées ou se distinguent en CAPOTES D'ADJUDANT, — DE CAMPAGNE, — DE COMPAGNIE SÉDENTAIRE, — DE DÉTENU, — DE MUSICIEN, — DE SENTINELLE, — DE TROUPE, — D'ENFANT DE TROUPE, — D'HOMME DE TROUPE, — D'HOPITAL, — D'OFFICIER, — D'UNIFORME.

CAPOTE d'ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

CAPOTE de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. CAPOTE DE TROUPE.

CAPOTE de COMPAGNIE DE CENTRE (B, 1). Sorte de CAPOTE DE TROUPE, examinée ici comme propre à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elle ne diffère de la Capote des COMPAGNIES D'ÉLITE qu'en ce qu'elle est à ÉPAULETTES EN DRAP et ADHÉRENTES.

CAPOTE de COMPAGNIE D'ÉLITE (B, 1). Sorte de CAPOTE DE TROUPE qui, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, ne diffère de la Capote de COMPAGNIE DE CENTRE, que parce qu'elle est à BRIDES D'ÉPAULETTES et à BOUTONS A ÉPAULETTE et qu'elle supporte les ÉPAULETTES A FRANGE.

CAPOTE de COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CAPOTE de DÉTENU. V. DÉTENU EN PRISON.

CAPOTE de MUSICIEN. V. MUSICIEN N° 4. V. CAPOTE DE SOUS-OFFICIERS.

CAPOTE (capotes) de SENTINELLE (B, 1; E, 3), ou CAPOT A CAPUCHON, ou MANTEAU DE GUÉRITE comme on l'appelle dans les milices du Nord. Sorte de Capote qui a de l'analogie avec l'antique PÉRULE, ou ELAUDE à CAPUCHON des SOLDATS ROMAINS. — Le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1778 mentionnait ce genre de Capotes comme une partie de l'ÉQUIPEMENT D'HIVER délivré aux TROUPES FAISANT CAMPAGNE dans les pays froids; cette mesure réglementaire n'ayant pas eu d'application, il ne sera question ici que des Capotes de sentinelles, qui sont des EFFETS DE CORPS DE GARDE mis en service dans les GARNISONS. — Ces Capotes sont d'une étoffe épaisse et de couleur naturelle; elles sont acquises et entretenues sur la MASSE DE LOGEMENT ou les fonds des CORPS DE GARDE; autrefois elles l'étaient sur la MASSE DE LOGEMENT; elles sont distribuées ou retirées par les soins de l'INTENDANCE, et délivrées par les ENTREPRENEURS des FOURNITURES DE LITERIE, conformément aux MARCHÉS passés en conséquence; les ADJUDANTS DE PLACE les reçoivent sur récépissé des mains des ENTREPRENEURS; les CHEFS DE POSTE ou les CHEFS DE CORPS les reçoivent à leur tour de l'ADJUDANT DE PLACE sur un récépissé; elles sont mises en service pendant les MOIS D'HIVER, et restent alors suspendues dans l'intérieur des GUÉRITES, ou bien elles servent, suivant le besoin, aux sentinelles. Le CAPORAL DE POSE est responsable de la conservation des Capotes, et le CHEF DU POSTE, ainsi que le CAPORAL DE CONSIGNE doivent, à l'instant où la garde change, s'assurer de l'existence et de l'état de ce vêtement. — Lorsque la Capote cesse d'être en service, elle est déposée chez le PRÉPOSÉ DES LITS MILITAIRES. — Le traité de l'entreprise des lits militaires de 1826 établit le devis des Capotes de sentinelles. — Il a été délivré, en quelques CAMPS D'INSTRUCTION, des CAPOTS à l'usage des sentinelles.

CAPOTE (capotes) de SOUS-OFFICIER (B, 1). Sorte de CAPOTES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui diffèrent des CAPOTES DE SOLDATS, en ce qu'elles sont en forme de REDINGOTE, ou, comme le dit la DÉCISION DE 1822 (14 OCTOBRE), faites à TAILLE. — Telles sont aussi les Capotes des MUSICIENS.

CAPOTE (capotes) de TROUPE (term. sons-génér.), ou CAPOTE D'HOMME DE TROUPE. Sorte de CAPOTE considérée ici comme un des EFFETS D'HABILLEMENT de l'INFANTERIE FRANÇAISE: elle est presque de forme semblable aux premiers HABITS D'UNIFORME, encore nommés JUSTE-AU-CORPS, qu'on portait du temps de LOUIS QUATORZE. — MAURICE DE SAXE (1757, A) donne l'idée de la Capote quand il propose le manteau à la turque ou manteau à manches et à capuchon. — La MILICE AUTRICHIENNE, dont l'uniforme a de l'analogie avec les projets du maréchal de SAXE, est la première qui ait adopté la Capote. — MAIZEROY (1766, F) s'étend sur son utilité. — SAINT-GERMAIN essaye, par l'ORDONNANCE DE 1776 (31 MAI), de donner, sous le nom de REDINGOTE, des Capotes à notre INFANTERIE: ce sage projet a le sort des autres tentatives de ce MINISTRE. — Cependant, en 1783, les comités des inspecteurs délibéraient au ministère de la guerre sur le projet de délivrer à chaque soldat une redingote pareille à celle dont la MILICE AUTRICHIENNE faisait usage. — En 1792 la MILICE PRUS-

Digitized by Google

SIENNE n'en connaissait pas encore l'usage. — Dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il est délivré pour la première fois des Capotes, en 1792, à l'armée de la Belgique; depuis lors l'INFANTERIE FRANÇAISE a emprunté des ALLEMANDS et surtout de la MILICE AUTRICHIENNE la Capote de troupe; mais elle diffère de la leur en ce que celles du Nord ont en général le DOS JUPONNANT ou froncé à gros plis, le long de l'ENCOLURE. — Les Capotes françaises ont d'abord été de toutes couleurs; elles étaient délivrées à certaines TROUPES comme gratification et comme un moyen de FAIRE CAMPAGNE; mais il y avait beaucoup de CORPS qui n'en avaient pas; il en était encore ainsi en l'an douze; aussi les instructions ministérielles l'appellent-elles CAPOTE DE CAMPAGNE, et veulent-elles qu'on emmagasine celles des CORPS qui ne font pas ou qui ne font plus CAMPAGNE. — La Capote est devenue maintenant une PIÈCE essentielle et inséparable de l'HABILLEMENT D'UNIFORME du FANTASSIN. — Il y a eu des CORPS qui portaient la Capote roulée en sautoir de droite à gauche, après en avoir assujetti les extrémités au moyen d'une courroie à boucle nommée COURROIE A CAPOTE. Nous avons vu, à la GUERRE, cette espèce de BANDOULIÈRE sauver la vie à plus d'un SOLDAT. — Une autre mode régna ensuite: la Capote était portée (quand l'homme n'en était pas revêtu) sur le HAVRE-SAC où elle s'attachait au moyen des COURROIES DE CHARGE, de manière que les COURROIES LATÉRALES en entourassent les extrémités et que la COURROIE LONGUE en embrassât le milieu. La Capote se pliait à cet effet, la doublure au dehors, et les MANCHES l'une au-dessus de l'autre; elle se roulait de haut en bas conformément à la largeur du HAVRE-SAC, et de manière à envelopper par retroussis sa partie inférieure, comme le font les MANTEAUX. — Les Capotes doivent, dans la CHAMBRE de la CASERNE, être pliées uniformément en quatre, la doublure en dehors, et reposer sur la même planche ou RAYON que les autres effets d'habillement et sous le HAVRE-SAC. — Conformément au RÉGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), les hommes allant aux DISTRIBUTIONS pouvaient être revêtus de leur Capote, et celles des HOMMES DE GARDE leur étaient portées par le CUISINIER. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) prescrit de faire faire, en Capotes, les MANŒUVRES D'HIVER. — Si l'on considère les Capotes comme devant être emballées et transportées, une SALLE DE CAPOTES se compose de cinquante. — Depuis la DÉCISION DE 1825 (29 MARS), il a été accordé aux HOMMES DE TROUPE un ÉTUI en coutil, nommé ÉTUI D'HABIT, qui contient ou l'HABIT ou la Capote. — Une DÉCISION DE 1826 (11 AOUT) voulait que la Capote, pour être mise dans l'étui, fût pliée de la manière dite en portefeuille. Ce prétendu portefeuille n'était autre chose qu'un rouleau qu'on tenait long pour qu'il fût plus mince; cette manière de placer la Capote avait l'inconvénient de fermer le CRÉNEAU où doit se mouvoir le fusil du rang postérieur, ce qui rendait nul l'effet des coups de fusil. — Les Capotes de troupe se distinguent en CAPOTES DE COMPAGNIES DE CENTRE, — DE COMPAGNIES D'ÉLITE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CAPOTE d'ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1.

CAPOTE d'HOMME DE TROUPE. V. CAPOTE DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. MILICE RUSSE N° 4. V. REDINGOTE. V. RETRAITE CÉLESTIQUE. V. REVERS D'HABIT. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. TENUE.

CAPOTE d'HOPITAL (B, 1; D, 2). Sorte de Capote d'une étoffe particulière, qui appartient à l'HOPITAL, et qui est comme la robe de chambre des MALADES et des CONVALESCENTS.

CAPOTE d'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE (B, 1). Sorte de CAPOTE DE TROUPE qui était à COLLET DISTINCTIF, et qui différait de celles de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE en ce qu'elle était taillée en forme de redingote.

CAPOTE d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (term. sous-génér.). Sorte de CAPOTE DE TROUPE qui, depuis une DÉCISION DE 1822 (14 OCTOBRE), sont en DRAP GRIS DE FER. Quant à celles des COMPAGNIES SÉDENTAIRES et des TROUPES COLONIALES, elles étaient restées en drap beige, comme l'étaient jusque-là toutes les autres. — Les Capotes D'INFANTERIE sont de qualité pareille soit pour les SOUS-OFFICIERS, soit pour le reste de la TROUPE; elles consomment environ deux mètres et un tiers de DRAP; elles étaient à COLLET de COULEUR TRANCHANTE. La DÉCISION DE 1828 (29 MAI) donnait à la Capote d'INFANTERIE DE BATAILLE la PATE DE COLLET en couleur GARANCE; elles se composent des QUARTIERS, du COLLET, des ÉPAULETTES, des MANCHES, des PATES D'OUVERTURE et des MANTINGALES; elles ferment au moyen de BOUTONS EN MÉTAL et de BOUTONNIÈRES; elles peuvent se resserrer au moyen d'un BOUTON DE MANTINGALE, et se relever au moyen de BOUTONNIÈRES DE RETROUSSIS; elles portent une POCHE près de la poitrine: leur partie supérieure s'appelle CORPS, leur DOS est doublé en TOILE grise. — La hauteur ou longueur de la Capote est telle que le bord inférieur du drap est distant de trois cent trente millimètres de terre, le SOLDAT étant debout; son poids, lorsqu'elle est neuve, excède un kilogramme et demi; son ampleur ou développement total, mesuré le long du pourtour

inférieur, les deux coutures et les quatre remplis y compris, est d'un mètre huit cent quatre-vingts, d'un mètre huit cent quarante ou d'un mètre huit cents millimètres. — Les Capotes portent, lorsqu'il y a lieu, les galons de grade et les chevrons d'ancienneté. — En temps de paix et en garnison, les Capotes sont retirées du service pendant le jour, aux époques de la belle saison : ces époques sont déterminées par le général commandant la division. — La circulaire de 1852 (25 janvier) modifiait les dispositions relatives aux Capotes. — Les Capotes d'infanterie française de ligne se distinguent en capote de sous-officiers.

CAPOTE d'officier. V. officier d'infanterie n° 2. V. redingote. V. redingote d'officier français. V. solde.

CAPOTE d'uniforme. V. capote. V. milice turque n° 4. V. uniforme.

CAPPARAÇON, subs. masc. V. caparaçon.

CAPPE (de). V. noms propres.

CAPPE, subs. fém. V. cape. V. chapeau. V. pourpoint.

CAPPELINGE, subs. masc. V. capelline.

CAPPITAINE, subs. masc. V. capitaine.

CAPPORAL, subs. masc. V. caporal d'infanterie française de ligne n° 2.

CAPRA. V. noms propres.

CAPSTAL, subs. masc. V. captal.

CAPSULE fulminante. V. à capsule. V. amorce. V. fulminant. V. fusil à piston. V. fusil à la Montalembert. V. fusil de rempart. V. fusil rostiteur. V. milice saxonne n° 3. V. ministère de la guerre. V. platine à batterie. V. platine à piston. V. poudre d'amorce. V. poudre fulminante. V. tir d'infanterie.

CAPTAL, subs. masc. (F), ou capdal, ou capstal, ou captau, ou chaptal, ou chaptel, ou chatal, suivant les explications de Roquefort, qui dérive ce mot de l'adjectif latin *capitalis*. — Le titre de Captal a eu de l'analogie avec la dénomination donnée aux capitaines, aux généraux d'armée, aux seigneurs en certains pays, aux capitouls de certaines villes, aux officiers ayant charge de gouverneurs d'une marche, c'est-à-dire d'une frontière; en ce dernier cas, Captal répondait à la qualification de margrave ou de marquis. Ce fut longtemps un marquis anglais. — Le terme Captal figure dans l'histoire de Charles sept et de Duguesclin, dans Froissart, dans la Chronique de Flandre, etc. Ce terme est presque devenu historiquement le nom propre de Grailly, qui était un capitaine de Charles le Mauvais.

CAPTAL, subs. masc. V. captal.

CAPTIF (captive), adj. V. ballon captif. V. solde.

CAPTIF, subs. masc. V. paxe. V. prisonnier de guerre.

CAPTIVITÉ, subs. fém. V. camarade active. V. état de c... V. homme de troupe n° 5. V. matricule. V. par c... V. pied de c... V. prisonnier de guerre français. V. retenue sur prêt. V. solde de c... V. traitement de c...

CAPTURE, subs. fém. V. gain.

CAPUCE (capuces), subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'origine tient au bas latin *cappa*, cape, et qui est dérivé directement de l'italien *cappucio*, froc, qui a produit aussi les mots capuchon, capucine ; il est surtout examiné ici comme capuce de garde de sabre.

CAPUCE de garde de sabre (B, 1; G, 1). Sorte de capuce qui, suivant le modèle de 1817, faisait partie de la garde de certains sabres d'officiers. — La Capuce surmontait la branche de la garde, et était couronnée par la calotte; elle entourait et recouvrait la partie supérieure de la poignée, garnissait cette poignée le long de son dos, et se prolongeait en queue de Capuce; sa partie supérieure se nommait face plane; le haut de sa partie supérieure était entaillé pour épouser le crochet de la branche.

CAPUCHON, subs. masc. (term. génér.), ou capuçon, suivant Borel (Pierre), ou cucule, ou coule, suivant M. Leber. Mot dont l'étymologie est analogue à celle des mots cape et capuce. Cependant Ducange le tire directement du bas latin *capitium*, analogue à l'ancien *cucullus*. Militairement, on a pris dans le même sens le mot cuque. — Il sera superflu de faire ici mention des Capuchons des manteaux antiques, des capots de bardocuculles, des capotes de sertirelles, des paletots, etc. Il ne sera question que du capuchon de mailles.

CAPUCHON de mailles (F), ou camail, ou chaperon de mailles, ou coiffe de mailles. Sorte de capuchon qui a servi d'armure de tête aux chevaliers du moyen age. Son usage commence, disent quelques auteurs, vers 750. Cette date diffère de celle que l'Encyclopédie (1751, C) indique. Henri premier, dans le onzième siècle, s'en servait, et dut la vie à son cap de mailles, *capetium loricæ caput illæsum protexit*. — Le Capuchon était la partie supérieure de l'armure de mailles ou du haubert; il s'unissait à la chemise de mailles sur le haussecou, et enveloppait le heaume, qui n'avait alors que de petites dimensions. — Il n'était pas permis aux écuyers-valets de faire usage du Capuchon.

Digitized by Google

mais l'ordonnance de 1351 mentionne, comme PIÈCE D'ARMURE du VARLET, le BACCINET à CAMAIL. — On voit dans FAUCHET que les CHEVALIERS jetaient en arrière le Capuchon de mailles lorsqu'ils se déheaumaient.

CAPUCINE (capucines), subs. fém. (term. génér.). Mot qui est un diminutif de CAPE et de CAPUCE. — On a nommé Capucines différentes pièces de l'UNIFORME destinées à arrêter, enfermer, recouvrir quelques parties; on a aussi appelé de ce même nom certain COUVRE-PLATINE; mais il ne sera ici question que des CAPUCINES ou DEMI-CAPUCINES de FUSIL.

CAPUCINE de FUSIL (B, 1; G, 1), ou TENON, dans GASSENDI. Sorte de CAPUCINES qui font partie des PIÈCES DE GARNITURE; l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT) désignait, sous le nom de PREMIÈRE CAPUCINE, le TENON D'EN BAS, et sous le nom de SECONDE CAPUCINE, celle qui est au-dessus; mais, à cet égard, comme à tant d'autres, nos RÈGLEMENTS se contredisent. — La PREMIÈRE CAPUCINE, ou DEMI-CAPUCINE; le premier tenon, ou TENON D'EN BAS, est la bandelette annulaire, ou le bracelet qui entoure le CANON et le FUT; elle est attachée au BOIS par un RESSORT. — La partie de cette Capucine qui correspond à l'ouverture du CANAL, y pose sur une EMBASE, et se prolonge en BEC carré. — La PREMIÈRE CAPUCINE du FUSIL DE VOLTIGEUR était en CUIVRE; celle du FUSIL DE FUSILIER est en fer: dissemblance sans raison et sans utilité qui a disparu dans le MODÈLE de 1822. — Au nombre des RÉPARATIONS D'ARMEMENT, on comprend le travail d'AJUSTAGE et le REDRESSEMENT des Capucines. — A la première Capucine doit correspondre la BOUCLE de la BRETELLE du FUSIL, quand cette BRETELLE est placée et tendue. La SECONDE CAPUCINE est le collier situé entre l'embouchoir et le TENON D'EN BAS; elle porte le BATTANT DE GRENADIÈRE. Au FUSIL DE VOLTIGEUR, cette Capucine était à deux colliers: inutile et ridicule différence qui accuse la légèreté avec laquelle sont admis les MODÈLES D'ARMES. — Il est question de tenons dans le *Journal de l'Armée* (1836, p. 92).

CAPUÇON. V. CAPUCHON.

CAPUDAN, subs. masc. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAR, subs. masc. V. CHAR.

CARABATE, subs. fém. V. CRAVATE. V. REITER.

CARABIN (carabins), subs. masc. (F), TROUPE, ou, comme on le dirait aujourd'hui, ARME PERSONNELLE, dont l'origine se rapporte au règne de HENRI DEUX, ainsi qu'on le voit dans l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES; mais on n'aperçoit pas qu'alors les Carabins fussent bien distincts encore des ARGOULETS; ce fut surtout sous HENRI TROIS que ces deux dénominations cessèrent d'être confondues. — Les Carabins furent introduits dans l'ARMÉE FRANÇAISE par les rois de Navarre Jean d'Albret et Antoine de Bourbon. — DAUBIGNÉ, DUPLEIX (Scipion), POTIER (1779, X) dépeignent cette CAVALERIE comme composée de GASCONS, de BASQUES et d'ESPAGNOLS, et comme ayant succédé aux TROUPES GRECQUES connues sous les noms d'ARGOULETS et de STRADIOTS. — Le nom des Carabins a amené la dénomination donnée à la CARABINE ou à l'ARQUEBUSE A ROUET dont se servaient ces SOLDATS; il a pour étymologie l'ARABE *karab*, terme que les MAURES D'ESPAGNE employaient pour exprimer génériquement un COMBAT, une approche et toute espèce d'ARME MATÉRIELLE. A tort ou à raison, le *Dictionnaire de la Conversation* indique des étymologies différentes, et GAYA (1670, A) prétend que le terme vient de l'ESPAGNOL *cara* et du LATIN *binus*, comme on dirait homme double, combattant et en fuyant et en attaquant. GANEAU a reproduit cette rêverie. — On conserva aux Carabins français leur dénomination nationale, afin de les distinguer des ARQUEBUSIERS A CHEVAL, qui étaient aussi une CAVALERIE LÉGÈRE. — HENRI QUATRE, comme nous l'apprend DANIEL (1721, A), met dans sa GARDE une COMPAGNIE de Carabins de cent vingt-huit hommes; c'était, avec une poignée de CHEVAU-LÉGERS, la totalité de la CAVALERIE LÉGÈRE permanente attachée à sa MAISON. — Il y en avait en tout deux cents en 1610. — Sous ce prince, les autres Carabins, c'est-à-dire les SOLDATS que, suivant une expression moderne, on appellerait TROUPE DE LIGNE, ne formaient pas encore une ARME ou une DIVISION, comme cela va se voir plus tard; seulement, il en était attaché un certain nombre aux corps de CHEVAU-LÉGERS, de même qu'il en fut ensuite attaché, comme nous l'apprend MONTGOMMERY, une cinquantaine à chaque COMPAGNIE DE MOUSQUETAIRES A CHEVAL. Ces derniers Carabins obéissaient aux OFFICIERS MOUSQUETAIRES, se rallaient sous le même ÉTENDARD, mais avaient à part un LIEUTENANT, un MARÉCHAL DES LOGIS et deux CAPORAUX; ils se servaient de leurs armes, et manœuvraient comme l'avaient fait les ARGOULETS; ils se formaient en petits ESCADRONS plus profonds que larges, à la gauche de l'ESCADRON des CHEVAU-LÉGERS; ils ENGAGEAIENT L'ACTION, en avançant jusqu'à deux cents pas d'un ESCADRON de LANCES ennemies; se conformaient à cet égard au signal que leur donnait le chef de l'ESCADRON des MOUSQUETAIRES, et ils tiraient sur leurs adversaires rang par rang, exécutant ainsi

ce qui, plus tard, a été appelé un FEU DE CHAUSSÉE; ils attendaient, ensuite, l'issue des CHARGES, pour servir de RÉSERVE ou achever la déroute de l'ENNEMI. On appelait CARABINER cette manière de combattre. — Dans le dix-septième siècle, des AGRÉGATIONS françaises de Carabins avaient, pour ÉTENDARD, une CORNETTE à deux pointes ou flammes. Quelques-unes ont été réunies sous forme de RÉGIMENT, et servaient comme ÉCLAIREURS ou FLANQUEURS de la CAVALERIE LÉGÈRE. — Il y avait un MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL DES CARABINS qui prenait son ATTACHE du COLONEL GÉNÉRAL de la CAVALERIE. — Par la nature de leur SERVICE, les Carabins étaient comme l'AVANT-GARDE des CHEVAU-LÉGERS; on les employait à la GUERRE, comme on y a employé un peu plus tard les HUSSARDS; quelquefois les GÉNÉRAUX en formaient leurs GUIDES ou GARDE particulière. — En 1622, les Carabins du roi deviennent première COMPAGNIE DE MOUSQUETAIRES. — En 1630, il y avait onze cent dix Carabins français de ligne, en quinze COMPAGNIES ou CORNETTES, en outre d'un CORPS de trois cent soixante Carabins LIÉGEOIS et de cent Carabins de la GARDE. — Les Carabins portaient CARASSET OU CHAPEL, ESCOPETTE, ÉPÉE LONGUE, PISTOLET et CUIRASSE à échancrure; ils avaient un GANTELET A COUDE pour la main gauche, et une paire de GAMACHES, afin d'être également propres au SERVICE A PIED et A CHEVAL. Une lance à CRAVATE était leur enseigne. — LOUIS TREIZE ENRÉGIMENTE les Carabins, ainsi qu'on le voit dans BILLON (1641, A); il y en avait, en 1643, douze RÉGIMENTS. L'ORDONNANCE DE 1657 (8 NOVEMBRE) leur donne vingt-sept sous de SOLDE par jour. — Il est encore question de Carabins en 1665; une lettre du roi à LETELLIER ordonne de convertir un RÉGIMENT de MOUSQUETAIRES A CHEVAL les Carabins en Italie. Le MOUSQUETON devient leur arme. — Les Carabins sont abolis en 1684, ainsi que la charge de leur MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL. — Vers 1672, leur Carabine est devenue l'ARME des CARABINIERS A CHEVAL; leur SERVICE à cheval s'est fait par les MOUSQUETAIRES, et leur SERVICE à pied est devenu uniquement celui de l'ARME des DRAGONS, qui existait déjà depuis un siècle. — Il est traité des Carabins dans M. AMBERT, GABRAU, GAYA (1670, A), MAIZEROY (1673, A, pl. 4), et le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 228).

CARABINE, subs. fém. V. AMORCE DE C... V. BAGUETTE DE C... V. BOUCHE DE C... V. CANON DE C... V. CHAMBRE DE C... V. CHARGE DE C... V. CHARGEMENT DE C... V. COUP DE C... V. CULASSE DE C... V. HAUSSE DE C... V. PAN DE C... V. PLATINE DE C... V. PORTÉE DE C... V. POUDRE DE C... V. RAIE DE C... V. RAYURE DE C... V. TIR DE C... V. TONNERRE DE C...

CARABINE (carabines) (F; G, 3), ou CARABINE RAYÉE. ARME A FEU PORTATIVE à CANON RAYÉ ou à AME rayée. ROQUEFORT (1833) prétend que le mot vient de l'ITALIEN *Canabina*, canne ou ARME double; c'est une rêverie; il vient, suivant LACHESNAIE (1758, I, au mot *Carabin*), de l'arabe *karab*, qui signifiait génériquement ARME. — Le mot Carabine est donc d'origine ARABE, ainsi que CARABIN; il a en, d'abord, le même sens que si l'on eût dit : ESCOPETTE de CARABIN, ou de CAVALERIE; il signifie aujourd'hui, dans la LANGUE FRANÇAISE, FUSIL COURT, à CANON renforcé, taillé extérieurement à PANS et entaillé intérieurement de RAIES ou spirales; ainsi c'est par abus que la LANGUE MILITAIRE confond les mots MOUSQUETON et Carabine, puisque cette dernière ARME se tire à BALLE FORCÉE, et l'autre à la manière ordinaire; le MOUSQUETON, d'ailleurs, n'a ni PANS ni RAIES. — Au temps où nous avions des CARABINS armés d'ESCOPETTES, armes nommées à cause d'eux Carabines, les ALLEMANDS nous ont emprunté le mot Carabine et lui ont donné le sens de FUSIL DE CAVALERIE, mais à CANON ordinaire et non RAYÉ; ils avaient, au contraire, dénommé *kleine buechse*, la carabine d'INFANTERIE à CANON RAYÉ; cette ARME rayée était déjà connue à Leipzig en 1498, suivant l'assertion de Moritz MEYER; elle était de l'invention de Gaspard Zoellner de Vienne; le Nurembergeois Danner la perfectionnait en 1552; les POLONAIS s'en servaient en 1625; les Italiens en désignaient le tir par le mot *sclopetaria*, dont le vieux français a fait SCLOPÉTARIE. — Quand nous avons, à notre tour, emprunté des ALLEMANDS nos HUSSARDS, ces HUSSARDS ont apporté avec eux le mot Carabine, comme synonyme de MOUSQUETON; de là est venue la confusion de ces deux expressions qu'il convient de distinguer. — Les Carabines primitives portaient la PLATINE A ROUET, avant qu'elle fût pareille à celle de nos FUSILS modernes; en AUTRICHE, elle est maintenant à PISTON. — Les FRANÇAIS, avant l'emploi du mot Carabine, l'appelaient BUTTIÈRE, et RAINOISE. — Les étrangers et surtout les peuples montagnards, ont accourci la Carabine et en ont perfectionné la forme et le tir; l'ALLEMAGNE en avait fait une ARME à DOUBLE DÉTENTE; telle était la Carabine ou CHENAPAN qui, depuis plus de deux siècles, servait en ce pays, comme ARME de grande chasse, comme arme de Tyrolien. — En 1740, on essayait en FRANCE, dit M. MEYER (Moritz) un nouveau système de RAYURE qui ne com-

Digitized by Google

mençait qu'à huit pouces de la BOUCHE, afin que la balle s'introduisît plus facilement, et sans nécessiter l'opération de METTRE EN TRAIN. — L'INFANTERIE LÉGÈRE AUTRICHIENNE, nommée Chasseurs du loup, les bataillons TYROLIERS, les BATAILLONS DE CHASSEURS, ont fait en guerre une application plus redoutée que dangereuse de la Carabine, à ce qu'affirme GASSENDI; elle est employée encore à raison d'une Carabine par deux FUSILS; ainsi, deux CHASSEURS FUSILIERS sont les défenseurs-nés d'un CHASSEUR CARABINIER; ces derniers sont exercés et habiles au TIR DE SUIT. — Les CHASSEURS A PIED de la MILICE DANOISE font usage aussi de la Carabine, et y adaptant leur SABRE, ou leur BRIQUET, en guise de BAIONNETTE; c'est un système d'ARMEMENT admis en plusieurs MILICES du Nord. — En AUTRICHE les ESCADRONS de lanciers, en RUSSIE les escadrons de DRAGONS et de CUIRASSIERS ont quelques hommes armés de Carabines. — L'usage de la Carabine, comme ARME D'UNIFORME DE TROUPE, s'est maintenu ou introduit dans quelques CORPS D'INFANTERIE LÉGÈRE des MILICES ANGLAISE, — ANGLO-AMÉRICAINE, — BAVAROISE, — HOLLANDAISE et PRUSSIENNE; elle vient d'être rendue, en 1851, à l'INFANTERIE LÉGÈRE des SUISSES. Mais, en général, elle avait peu réussi jusque-là dans la MILICE FRANÇAISE; on l'y a toujours abandonnée presque aussitôt qu'essayée; elle complique la TACTIQUE, elle veut des mains trop soigneuses, une attention trop compassée. — On s'abuserait en croyant que les GARDES A CHEVAL des GOUVERNEURS, la COMPAGNIE DE CARABINIERS que LOUIS QUATORZE institua en chaque RÉGIMENT DE GROSSE CAVALERIE, le RÉGIMENT DE CARABINIERS qu'il forma ensuite de l'amalgame de ces COMPAGNIES, et plus tard, les quatre CARABINIERS qui, jusqu'au milieu du dernier siècle, ont fait partie des COMPAGNIES DE CAVALERIE, fussent porteurs de Carabines rayées; ils n'étaient CARABINIERS que de nom; ils se battaient, en guerre, tout autrement qu'à COUPS DE CARABINES; mais ils portaient des MOUSQUETONS longs qui ensuite leur furent retirés. — FRÉDÉRIC DEUX éprouva, dans la GUERRE DE 1741, de quelle faible ressource furent les Carabines ou *buschen* de ses TROUPES; aussi le vit-on abolir, en grande partie, ces ARMES. — Les Carabines rayées apparurent dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, lors de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, parce qu'à l'instar des CORPS BELGES et hollandais qui entrèrent alors au SERVICE de FRANCE, et dont une partie s'arma de Carabines, il en fut donné à quelques COMPAGNIES FRANCHES et au bataillon franc formée, en 1792, à Valenciennes: la BAIONNETTE ou COUTAL de cette Carabine était plate, à double tranchant, longue comme un SABRE BRIQUET, et se portait en BAUDRIER; la SOUS-GARDE en était d'ancienne forme et en cuivre. — Un peu plus tard, nos DEMI-BRIGADES D'INFANTERIE LÉGÈRE comprennent, au lieu de GRENADIERS, une COMPAGNIE de CARABINIERS; mais, dans plusieurs de ces DEMI-BRIGADES, les CARABINIERS ne le furent pas effectivement, et se battirent à COUPS DE FUSILS, tant notre LANGUE MILITAIRE a été de tout temps inexacte! — L'abus qu'on fit de nos diverses INFANTERIES en employant, au mépris de leur institution, les mêmes CORPS, tantôt comme INFANTERIE LÉGÈRE, tantôt comme CORPS D'INFANTERIE DE BATAILLE, mit dans tout son jour les désavantages de la Carabine; d'excellentes COMPAGNIES DE CARABINIERS se trouvèrent, pour ainsi dire, désarmées quelquefois, par la raison même qu'elles avaient des Carabines. On demeura convaincu que ce n'était nullement une ARME de plaine; on reconnut qu'elle était, à chaque instant, réduite à devenir sans effet dans les mains du TIREUR, et l'on vit, trop tard, les causes de son impuissance; telles étaient: la difficulté d'y fixer une BAIONNETTE; l'inutilité de cette BAIONNETTE, excepté pour le premier RANG; la lenteur du CHARGEMENT; l'embarras qu'entraîne le renouvellement des MUNITIONS spéciales que sa CHARGE PYROPHORIQUE exige et qui ne peuvent se mettre en CARTOUCHES; l'étude qu'il faut faire des trous du FRONTEAU; l'impossibilité d'employer des BALLES de FUSIL; l'inévitable inégalité de CALIBRE qui veut autant de MOULES DE BALLES que d'ARMES; le danger de faire crever le CANON, en chargeant sans prendre le temps d'enfoncer assez la BALLE; l'affaiblissement de la PORTÉE, si le CALFIN venait mal clore les RAIES; la nécessité de BOURRER sans écraser la POUDRE et en même temps sans laisser d'interstices; l'obligation de ne CHARGER qu'après avoir bouché la LUMIÈRE avec l'ÉPINGLETTE ou plutôt avec un mince tuyau de plume; le besoin de POUDRE FINE, tenue dans un FULVERIE, pour l'AMORCE; l'impossibilité de décharger l'ARME avec un TIRE-BALLE; le prompt encrassement des RAIES; la nécessité d'être approvisionné de plumes de perdrix, d'une POIRE A POUDRE, de CALFINS, d'une MESURE DE CHARGE, d'une POUCHETTE, de chiffons pour nettoyage, de FILASSE ou d'étoupe, de deux baguettes dont une PETITE pour METTRE EN TRAIN, d'un MAILLET, etc., etc. — A toutes ces difficultés il en fallait ajouter une bien grande, celle de l'étude du BUT EN BLANC ARTIFICIEL. — Malgré ces innombrables in-

Digitized by Google

convénients, on vit encore, sous le consulat, se former des COMPAGNIES DE CARABINIERS, armées de Carabines; les MANUFACTURES françaises et surtout celle de VERSAILLES, en confectionnèrent. Plus tard, par une détermination restée, pour ainsi dire, sans résultats, BONAPARTE voulut, en vertu des DÉCRETS DE L'AN DOUZE (22 VENTOSE) et de l'AN TREIZE (2 COMPLÉMENTAIRE), que les OFFICIERS, SERGENTS et FOURRIERS des VOLTIGEURS reçussent des Carabines sans BAIONNETTE, tant l'expérience même est impuissante contre les retours à de faux systèmes. — GASSENDI pensait que la Carabine est une arme d'*assassin patient et phlegmatique;* il eût dû ajouter : et REMPARÉ; car la Carabine ne pouvait servir que comme ARME DE PARAPET, ou du moins comme ARME TIRÉE d'une sommité peu abordable; elle voulait être ajustée sur un support solide; elle fournissait à peine (à l'exception des CARABINES A VENT) dix à douze COUPS à l'heure, et on lui contestait la supériorité de la PORTÉE. — On a essayé en 1837, à VINCENNES, d'une grosse Carabine pesant douze livres, et d'une petite moins lourde que le fusil; elles se chargeaient l'une et l'autre aussi vite que le FUSIL; la petite portait à trois et quatre cents mètres; la grosse, se chargeant à BALLES de dix à la livre, portait à six cents mètres. — Le *Spectateur militaire* (t. x, p. 237, et t. xxiv, p. 316 et 629) mentionnait la CARABINE-DELVIGNE, inventée en 1827, ou FUSIL RAYÉ, comme simplifiant l'opération du CHARGEMENT. Cette ARME de quatre pouces plus courte que la FUSIL pesait une livre et demie de moins. La CULASSE de l'ARME était d'un diamètre rétréci, ou à CHAMBRE cylindrique. La BALLE, d'un diamètre moindre que celui du TUBE, tombait d'elle-même sur l'entrée du logement que le TONNERRE lui présentait, deux coups de BAGUETTE donnés à la main suffisaient pour l'y forcer; elle s'aplatissait par ce choc, et sortait des RAIES spirales du CANON avec la violence d'une BALLE de plus de diamètre que le TUBE. — Des BALLES INCENDIAIRES s'appliquaient à ce système. M. DELVIGNE en faisait l'expérience au commencement de 1838, à Bruxelles, où il se trouvait en même temps que M. HEURTELOUP; ces balles enflammaient, à grande PORTÉE, des artifices enfermés dans des caisses. — Le *Spectateur militaire* (t. xv) rendait compte de la création, en 1837, d'une COMPAGNIE dans la MILICE PIÉMONTAISE; les chasseurs de cette COMPAGNIE étaient armés de CARABINES-DELVIGNE. — La MILICE ANGLO-AMÉRICAINE avait fait l'essai, il y a peu d'années, de Carabines se chargeant comme les FUSILS A LA MONTALEMBERT. — En 1830, les expériences concernant l'emploi des Carabines continuaient en France. — Il a été traité de la Carabine par BARRIN (1807, D), BAKER, CLÉMENT, COTTE (1806, A; 1822, A; idem, au mot *Visière*), M. DELVIGNE (1836, D), DURIEUX, DROMANI, M. FRANCOIS, GASSENDI, LEMOND (1760, G), LENTMANN, MIRABEAU (1788, C), MARMIER, NADAL, POTIER (1779, X, suppl.), ROBINS, ROUVROY, SEYDEL, un AUTEUR anonyme (1825, N), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 296, 322, 390), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 82, 258; t. IV, p. 10; t. V, p. 74), le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 371; t. XXIII, p. 531, 627, 644; t. XXIV, p. 464; t. XXV, gravure, pl. 11), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

CARABINE A PERCUSSION. V. A PERCUSSION. V. FUSIL A PERCUSSION.

CARABINE A VENT (F). Sorte de CARABINE qui, pendant un certain temps, a été l'ARME des TIRAILLEURS AUTRICHIENS. On voit dans M. COTTE (1822, A) qu'il a été proposé d'armer, d'une manière analogue et avec des FUSILS A VENT, les MINEURS des TROUPES FRANÇAISES.

CARABINE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE. V. MOUSQUET.

CARABINE-DELVIGNE. V. CARABINE. V. COUP DE CARABINE. V. DELVIGNE. V. FUSIL. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. FUSIL KOPTIRTEUR. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 3, 6. V. TIR D'INFANTERIE.

CARABINE RAYÉE. V. CARABINE. V. MILICE RUSSE N° 7. V. RAYÉ, adj.

CARABINÉ (carabinée), adj. V. CANON CARABINÉ.

CARABINER, verb. act. et neut. V. CARABIN. V. CARABINE.

CARABINIER, subs. masc. V. BRIGADE DE C... V. CHASSEUR C... V. COMPAGNIE DE C... V. ESCADRON DE C... V. HAUTE PAYE DE C... V. RÉGIMENT DE C... V. TAILLE DE C...

CARABINIER (term. génér.). Mot qu'il ne faut pas confondre avec l'expression plus ancienne CARABIN, et qui tire son étymologie du mot CARABINE; il exprime au pluriel une SOUS-ARME, et au singulier, soit un HOMME DE TROUPE D'ÉLITE, soit un SOLDAT armé d'une CARABINE; il se distingue en CARABINIER A CHEVAL et en CARABINIER D'INFANTERIE.

CARABINIER (carabiniers) A CHEVAL (A. 1). Sorte de CARABINIERS, tantôt considérés isolément, tantôt comme associés en COMPAGNIE, tantôt comme formant RÉGIMENT, CORPS ou BRIGADES ou SOUS-ARME dans l'ARMÉE FRANÇAISE. — On voit d'abord exister, sous

Digitized by Google

Henri quatre, en imitation du service des carabins, deux Carabiniers par compagnie de grosse cavalerie ou de gendarmerie. Ces cavaliers étaient destinés à faire feu avant qu'on entamât une charge; c'étaient des tirailleurs, comme ils le sont encore dans quelques milices et en Autriche. — Louis quatorze amalgama ces Carabiniers; il en forma une compagnie par régiment de grosse cavalerie, peu avant la fin de la guerre de 1688; ces compagnies, au nombre de cent, furent incorporées, en 1693, et formèrent le régiment de carabiniers, qui équivalait au moins à cinq régiments ordinaires, puisqu'il comprenait cinq brigades, chacune de cinq escadrons; chaque escadron était de cinq compagnies. A raison de cette particularité, les Carabiniers prétendaient, comme on le voit dans l'Encyclopédie (1785, C), s'appeler corps de carabiniers et non régiment de carabiniers. — Depuis la régence, jusqu'en 1734, il fut rétabli des Carabiniers dans les régiments de cavalerie; c'étaient des hommes d'élite, placés au nombre de quatre dans chaque compagnie, à peu près comme au temps de Henri quatre. — De 1734 à 1788, il existe un régiment de carabiniers, qui s'immortalise à Fontenoy. — Il était, en 1774, de cinq brigades à deux escadrons l'une; chaque escadron à trois compagnies, car perpétuellement et surtout depuis la guerre de 1792, l'uniforme et l'organisation ont varié, aussi inutilement pour l'art et l'armée que ruineusement pour le trésor. En 1775, la force du corps était de quinze cent soixante Carabiniers et de douze cents chevaux. C'était un des corps ayant timbales. En 1788 (17 mars), il est formé un second régiment, mais l'ensemble de ces deux régiments était moins fort que l'unique régiment qui existait auparavant. — L'ordonnance de 1791 (1er juin) organisait à quatre escadrons les deux régiments; leur force était de cinq cent quatre-vingts Carabiniers. — La loi de l'an sept (23 fructidor) reconnaissait encore deux régiments de carabiniers. La restauration n'en mit sur pied qu'un seul, en 1815; sa force, en 1820, était de trois cents hommes. — Le ministre Clermont-Tonnerre en forma un second, quoiqu'il fût reconnu difficile de fournir d'hommes et de chevaux le premier régiment, et quoique les corps privilégiés fussent alors hors de proportion avec le reste de l'armée. Ce surcroît, voulu par l'ordonnance de 1825 (27 février), augmentait de près des quatre cinquièmes un genre de troupe de la plus haute taille et une agglomération qui énerve le reste des cadres. — Les modernes régiments de Carabiniers ont différé surtout de l'ancien, parce qu'ils portent la cuirasse, que leurs officiers ont l'épaulette à petites torsades, que le blanc et le bleu de ciel font partie de leur uniforme, qu'ils portent la grenade de retroussis, etc. — La circulaire de 1825 (31 juillet) réglait ces détails. — En 1828, les deux régiments étaient chacun à six escadrons; leur force, officiers non compris, était, sur pied de paix, de mille trois cent trente-deux hommes; elle devait être sur pied de guerre, de mille sept cent seize hommes; leurs officiers devaient, en tout temps, être au nombre de cent deux. — L'ordonnance de 1831 (19 février) rangeait dans la cavalerie de réserve les deux régiments de carabiniers. — En 1831 (18 mars), la force des deux régiments était de mille huit cent soixante-quatre hommes. — Les détails qui concernent l'ancien régiment de carabiniers, sa garnison, le nombre de ses escadrons, les priviléges de ses officiers, les formes de son recrutement, se trouvent dans Carrion (1823, A, t. II, p. 389), Lachesnaie (1758, I, au mot *Paye*), et dans l'Encyclopédie (1751, C; 1785, C), M. Sicard, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — M. Ambert a traité des Carabiniers modernes, et leur costume est représenté dans le *Journal de l'Armée* (t. III, pl. 8).

CARABINIER A PIED. V. A PIED. V. ARMÉE CONFÉDÉRÉE. V. AUTEUR MILITAIRE (1825, N). V. CARABINIER D'INFANTERIE. V. CIBLE. V. EXERCICE A FEU. V. GRENADE DE RETROUSSIS. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. GRENADIERS RÉUNIS. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MILICE ANGLAISE. V. MOUSTACHE. V. TIRAILLEUR.

CARABINIER ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. GUERRE. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

CARABINIER (carabiniers) D'INFANTERIE (A, 1). Sorte de carabiniers tantôt considérés isolément comme carabiniers a pied portant carabine, tantôt comme formant des compagnies armées, ou du moins censées armées comme leur nom le donne à entendre. — En France, la création des bataillons de chasseurs a amené l'institution des carabiniers d'infanterie, institution qui était déjà ancienne dans le Nord, mais qui n'a pas réussi dans l'armée française. — En 1788, six chasseurs carabiniers étaient institués dans chacune des compagnies de chasseurs de nos bataillons d'infanterie légère; ils faisaient partie des files de la compagnie, mais c'étaient des hommes d'élite exercés conformément au genre de l'arme qu'ils portaient; ils ont été abolis en 1792. A cette époque, des compagnies de carabiniers français ont été créées à l'imitation de

celles des CORPS HOLLANDAIS, FLAMANDS et LIÉGEOIS qui étaient attachés alors au service de l'ARMÉE française; les BASQUES de leur HABIT portaient la GRENADE; leur HAUTE PAYE était celle des GRENADIERS.—Depuis 1800, les SAPEURS d'INFANTERIE LÉGÈRE étaient tirés des Carabiniers. — Les Carabiniers français, considérés comme TIREURS DE CARABINE, ont été de peu d'utilité dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION; comment en eût-il été autrement?... Il n'a pas été écrit officiellement une seule ligne relative à l'éducation et à l'instruction de ces SOLDATS, ni de leurs CAPITAINES. Le MINISTÈRE n'a fait aucun effort pour rendre TIREURS adroits les Carabiniers; les ustensiles mêmes dont ils devaient se servir étaient à décrire et même à déterminer; aussi nos COMPAGNIES DE CARABINIERS, FUSILIERS par le fait, et GRENADIERS par le courage, par l'aigrette, par les attributs, ne répondaient pas, par la manière dont ils servaient, au nom qu'ils portaient. — La MILICE ANGLAISE a agi différemment; elle a conservé sur pied de véritables TIREURS de COUPS DE CARABINE, comme on le voit en lisant CAMPBELL, HOWARD, ROBINSON, etc. Dans cette MILICE, la qualification de Carabinier est synonyme de TIRAILLEUR A PIED; ces Carabiniers CHARGENT A VOLONTÉ, tenant le CANON de leur carabine entre les deux cuisses et BOURRANT des deux mains; ils commencent et cessent le FEU au son du COR; leur FEU DE PELOTON n'est autre chose que l'ancien FEU DE FILE exécuté avec locomotion, c'est-à-dire exécuté par deux FILES qui DÉBOITENT en même temps, se déploient sur un RANG en avant du FRONT, FONT FEU et se REMBOITENT; le retour de la FILE est le signal du départ d'une autre FILE, et ainsi de suite. Ce FEU a lieu, soit par la DROITE des SECTIONS, soit par celle des PELOTONS. Le Carabinier TIRE en CHASSEUR, c'est-à-dire en avançant le pied gauche de quarante-cinq ou de quarante-six centimètres, pliant le genou gauche et portant le corps en avant; on l'exerce aussi à TIRER droit et debout. — Il y avait dans la MILICE PRUSSIENNE, en 1828, seize COMPAGNIES DE CHASSEURS et de Carabiniers.

CARABINIER HAITIEN. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

CARABINIER PRUSSIEN. V. FUSIL A PISTON. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

CARABINIER RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2, 7. V. RUSSE, adj.

CARABINIER SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

CARABINIER SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. SUÉDOIS, adj.

CARABINIER SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 2, 5. V. SUISSE, adj.

CARABINIERS ROYAUX. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. ROYAL, adj.

CARABOTANE, subs. fém. V. BOMBARDE.

CARACALLA. V. NOMS PROPRES.

CARACOL, subs. masc. V. CARACOLE.

CARACOLE, subs. fém. (F; G, 6), ou CARACOL, au masculin, comme l'écrit Vaugelas. Ces mots, empruntés à l'ESPAGNOL, signifiant limaçon ou escalier en vis, sont d'origine ARABE, et venaient, suivant GANEAU, de *carac*, tourner en rond, ou, suivant ROQUEFORT (1833), de *carcara*. Ils étaient en usage avant l'époque où la CAVALERIE ne s'est plus formée que sur deux RANGS; ils exprimaient l'ÉVOLUTION qui consiste à FAIRE PAR LE FLANC et à décrire ensuite un cercle ou un demi-cercle; c'était une imitation de la CLISE des GRECS. — Quand la CAVALERIE, armée de LANCES, faisait la MANŒUVRE nommée COUP DE LANCE, ou quand la CAVALERIE, combattant avec des ARMES A FEU, exécutait un FEU DE CHAUSSÉE, elle revenait, dans l'un et l'autre de ces cas, en arrière-ligne en caracolant. — La Caracole, dit GANEAU, différait de la CONVERSION, en ce que la première était une MARCHE par FILES, la seconde, une MARCHE par RANGS. La Caracole était, positivement parlant, une escarmouche successive, chaque rang s'y portant à son tour; de là le sens actuel Caracoler, manier de côté et d'autre un cheval, non en troupe, mais à part et à sa guise.

CARACOLER, verb. neut. V. CARACOLE. V. CHARGE DE CAVALERIE.

CARAMAN; CARAMUEL; CARANI. V. NOMS PROPRES.

CARAQUIN, subs. masc. V. CASAQUE.

CARAVELLI; CARBONE. V. NOMS PROPRES.

CARCAIRE, subs. masc. V. ÉPERON DE BOTTE.

CARCAIZE, subs. masc. V. CARQUOIS.

CARCAMOUSSE, subs. fém. V. CARCAMUSE.

CARCAMUSE, subs. fém. (F), ou CARCAMOUSSE, suivant ROQUEFORT. ARME CATAPULTIQUE analogue au BÉLIER et au CANCRE. Ce mot dérive du LATIN barbare *carcamusa*, en GREC *carcamoussa*, que mentionne le moine ABBON de Saint-Germain des Prés, dans sa relation du siége de Paris, en 886. *Arietes, carcamoussas vulgo nominatas.*

CARCAN, subs. masc. V. FRÉMAILLET. V. PEINE.

CARCAS, subs. masc. V. CARCASSE. V. CARQUOIS.

Digitized by Google

CARCASSE (carcasses), subs. fém. (F). Mot qui probablement n'a pas d'autre étymologie que les mots CARCAS ou CARQUOIS, signifiant génériquement toute espèce d'enveloppe ou de récipient. Ici il donne idée d'un PROJECTILE INCENDIAIRE ayant quelque ressemblance avec les BALLES A FEU et les SACS A FEU. — On tenait en réserve dans les FORTERESSES une certaine quantité de Carcasses, et on s'en servait au besoin à peu près comme on employait anciennement le FEU GRÉGEOIS. Leur usage est maintenant abandonné, ainsi que celui des POTS A FEU. — On lit dans FEUQUIÈRES (1750, A), qu'on doit à un ingénieur ou à un artilleur, Bernhard de VANGALEN, évêque de Munster, l'usage de ce MOBILE inventé en 1672, et que ce prélat entremêlait de BOMBES le tir des Carcasses. Cependant HARZELET parle d'ARTIFICES de cette espèce à une époque plus ancienne; mais ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut vers la fin du dix-septième siècle qu'on en fit le plus d'usage, comme l'indique ORANAM; l'utilité, du reste, n'en fut jamais que médiocre. LOUIS QUATORZE pourtant s'en servit dans la GUERRE DE 1672, et une remarque qu'on n'a pas assez faite, c'est que c'est à peu près la seule innovation en fait d'ARTILLERIE qui ait eu lieu sous le long règne du grand roi. La SCIENCE MILITAIRE lui doit beaucoup moins qu'on ne l'a prétendu. — La Carcasse était un PROJECTILE ellipsoïdal ou en œuf, composé, comme on le voit dans SAINT-REMY, d'une espèce de cage en cercles de tôle, close au moyen de cordes et de bandes de toile goudronnée. Cette enveloppe enfermait de l'ARTIFICE, des GRENADES A MAIN, des bouts de CANONS DE FUSIL remplis de POUDRE, et des matières bitumineuses. — La Carcasse se tirait au moyen de MORTIERS ou de PIERRIERS, s'allumait comme la BOMBE, et ne se lançait que de fort près, à cause de son peu de poids et de sa configuration oblongue qui favorisait mal la rapidité du trajet. — Certaines Carcasses figuraient au nombre des BALLES EMPOISONNÉES; il en était ainsi en 1726, comme le témoigne M. MEYER (Moritz). On les appelait en ALLEMAND *giftkugeln*; elles étaient remplies de la composition qu'on introduisait dans les balles à feu et à laquelle on mêlait trois livres de sublimé, trois d'arsenic blanc, trois d'orpiment, le tout amalgamé après avoir été arrosé des sucs de plantes vénéneuses. — Les premières fusées qu'on ait faites étaient des espèces de Carcasses; quant aux plus anciennes Carcasses, on peut consulter M. MEYER (Moritz).

CARCASSE de SCHAKO. V. SCHAKO. V. SCHAKO A FLAMME. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE. V. SCHAKO D'INFANTERIE.

CARCHIER, verb. act. et neut. V. CHARGER.

CARCOIS, subs. masc. V. CARQUOIS.

CARDACES, subs. masc. pl. V. MILICE PERSE.

CARDINAL (cardinaux), subs. masc. (E, 2). Ce mot, qui en LATIN signifiait principal ou premier en DIGNITÉ, s'applique ici aux prélats français ou à des prélats romains résidant ou voyageant en France. — Autrefois des Cardinaux français tenaient à leurs gages des CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS, à titre de CAUDATAIRES ou de porte-queue. — Nous ne mentionnons ici la DIGNITÉ des Cardinaux qu'à raison des HONNEURS MILITAIRES que les règlements français décernaient aux Cardinaux et aux ARCHEVÊQUES décorés de la barrette. — Ces DIGNITAIRES marchent avant les MINISTRES, et ont droit aux mêmes HONNEURS que les GRANDS DIGNITAIRES.

CARDINALE, subs. fém. V. BASILIC. V. BOMBARDE. V. BOUCHE A FEU A TIR DIRECT.

CARDONE; **CARDOSO**; **CAREL**. V. NOMS PROPRES.

CARFOU, subs. masc. V. COUVRE-FEU.

CARGUE, subs. fém. V. CHARGE.

CARIAGE, subs. masc. V. CHARROI.

CARIE, subs. fém. (D, 5), ou NÉCROSE. Mot pris du LATIN *caries*, il exprime une maladie des os. INFIRMITÉ constituant INVALIDITÉ ABSOLUE, et emportant CAS DE RÉFORME.

CARIPI, subs. masc. V. MILICE TURQUE N° 2.

CARLET. V. NOMS PROPRES.

CARLET, subs. masc. (F), ou CARRELET. Mot qui manque dans le dictionnaire de l'ACADÉMIE. Il exprime une sorte d'ÉPÉE, dont la LAME est à trois CARRES; telle était la COUTILLE. — Quand cette LAME était mince, légère, peu propre à la PARADE, on appelait ÉPÉE A LA FINANCIÈRE le Carlet. — Cette ARME différait par ses formes de la COLISMARDE. — Les BRÉTAILLEURS du dernier siècle ne se servaient que de COLISMARDES ou de Carlets.

CARLOIS; **CARLOVINGIEN**; **CARLSBAD**; **CARMAGNOLE**. V. NOMS PROPRES.

CARNAGE, subs. masc. V. BOUCHERIE.

CARNASSIÈRE, subs. fém. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. SAC DE CAMPAGNE.

CARNEAU (carneaux), subs. masc. V. CARNON. V. CRÉNEAU.

CARNEL (carnelz) subs. masc. V. CARNON. V. CRÉNEAU.

CARNIAU; **CARNIAUX**; **CARNIAX**; subs. masc. V. CRÉNEAU.

CARNICERO. V. NOMS PROPRES.

CARNON, subs. masc. (F). Mot que BOREL (Pierre), GARRAU, etc., mentionnent

comme exprimant une ancienne arme française qu'ils ne spécifient pas; était-ce une ARME DE PARAPET, et le mot Carnon aurait-il de l'analogie avec les termes CARNEAU, CARNEL, qui ont donné naissance au mot CRÉNEAU?

CARNOT. V. NOMS PROPRES.

CARNOT, subs. masc. V. CRÉNEAU.

CARONADE (caronades), subs. fém. (F), OU CARONNADE, OU CARRONADE. BOUCHE A FEU A TIR DIRECT que la MARINE ANGLAISE a adoptée en 1779; elle en a fait usage, en 1782, dans la GUERRE D'AMÉRIQUE; elle s'en est servie fréquemment depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION; nous avons emprunté ce genre d'ARMES des Anglais qui l'avaient eux-mêmes imité de l'ancien BARCE. — La Caronade, PIÈCE DE CANON courte, a été inventée ou plutôt ressuscitée à Carron en Ecosse, en 1774. Elle tire son nom de la fonderie fameuse située près de Stirling, à peu de distance de Glascow. — C'est une ARME simple, légère, sans bourrelet, sans moulures, sans ornements; elle tient le milieu entre le CANON et le MORTIER; elle emploie peu de POUDRE; son MOBILE est de QUARANTE-HUIT LIVRES de BALLES, et même de SOIXANTE-HUIT; plus ordinairement la Caronade n'est que de TRENTE-SIX; elle lance des PROJECTILES CREUX OU PLEINS, quelquefois des OBUS de huit pouces, ou bien des CARTOUCHES A BALLES; ses BOULETS n'ont que peu de VENT et n'atteignent le but qu'après une TRAJECTION lente; aussi, quand ils sont dirigés contre des bordages, au lieu de les transpercer, ils les tourmentent et les déchirent par longs éclats, ce qui cause un dommage plus meurtrier et qui se répare moins aisément. — Le désavantage des Caronades est de rendre difficile la manœuvre à cause de leur grand recul occasionné par leur peu de pesanteur; mais les projectiles de cette ARME sont un moyen de destruction simplifié, ingénieux, économique; la TACTIQUE de terre en a tiré parti. — Dans la guerre péninsulaire, l'armée ANGLAISE a fait usage de Caronades au siége de SAINT-SÉBASTIEN, en 1813 (juillet). — Les GALIOTES A BOMBES, que le gouvernement français arma en 1829, portaient une BATTERIE DE CARONADES.

CARONNADE, subs. fém. V. CARONADE. V. LANGUE FRANÇAISE.

CAROTTE (carottes), subs. fém. V. LÉGUMES FRAIS.

CARPENTIER. V. NOMS PROPRES.

CARPE, subs. fém. V. LANGUE DE G...

CARQUOIS, subs. masc. (F), OU ARCHIÈRE, OU BERSERRE, OU CALQUAS, OU CARCAIZE, OU CARCAS, OU CARCOIS, OU TARCAIRE suivant BOREL (Pierre) et CARRÉ (1783, E), OU TERCHOIS suivant DUCANGE, GANEAU, MÉNAGE, ROQUEFORT, OU TURCOIS. — Le mot Carquois signifie étui à FLÈCHES, gaine à djérid; il vient, suivant quelques étymologistes, de l'ALLEMAND *koecher*; mais il est plus probable qu'il dérive immédiatement du bas LATIN *carcaissum*, *carcassum* qui aurait produit l'ITALIEN *carcasso* et l'ESPAGNOL *carcax*; ainsi il aurait une origine commune avec le mot CARCASSE. — BOREL (Pierre) observe judicieusement la similitude qui existe entre le mot originaire CARCAS et le nom de la ville de CARCASSONNE, où il y avait au MOYEN AGE de considérables fabriques de Carquois et d'autres ARMES du même genre. Cette remarque prouve que le mot Carquois ne vient pas d'une autre source, d'autant que CARCASSONNE s'appelait en LATIN *Carcassum*. — Le Carquois a été connu en EGYPTE dès la plus haute antiquité. Il s'en accrochait un au côté droit du CHAR DE GUERRE. La CAVALERIE légère des LÉGIONS ROMAINES s'en servait. Il n'est pas de nation chez laquelle il ne s'en soit vu de toutes matières et de toutes formes. En CHINE, il y en avait, il y en a encore qui portent des FLÈCHES, en outre de ceux qui servaient à porter des FUSÉES DE GUERRE. — Le Carquois a été une parure de femme. Virgile (Enéide, liv. I, v. 340) nous dit:

Virginibus tyriis mos est gestare pharetram.
Se parer d'un Carquois sied aux vierges de Tyr.

— Le Carquois de la MILICE GRECQUE se plaçait obliquement, sur le dos des ARCHERS, de l'épaule droite à la hanche gauche. — Au MOYEN AGE, la BANDOULIÈRE de Carquois de l'INFANTERIE se nommait ARCHIÈRE. — Les SERGENTS D'ARMES de PHILIPPE AUGUSTE étaient tenus d'avoir: *Carquois toujours pleins de carreaux*. — Les Carquois sont devenus un EFFET D'ÉQUIPEMENT des SERGENTS D'ARMES et des ARCHERS français; ceux de la GARDE DE PARIS le nommaient TROUSSE, en y comprenant les TRAITS qui y étaient contenus. — Les Carquois TURCS contenaient cinquante FLÈCHES. — Les ARABES, les CHINOIS, les MOGOLS, les CIRCASSIENS, les KALMOUKS font encore usage du Carquois; mais, en général, la GIBERNE est maintenant le Carquois d'EUROPE, comme le FOURNIMENT l'était plus anciennement. — Ce mot Carquois est expliqué dans le *Dictionnaire de la Conversation*; il figure dans JUSTE LIPSE et dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

CARRE, subs. fém. V. CARREAU.

CARRE, subs. masc. V. CHAR.

CARRE, subs. fém. (term. génér.), OU QUARRE. Ce mot, qui a une étymologie commune avec le mot CADRE, se distingue en CARRE DE LAME D'ARME BLANCHE; — DE SOULIER; — D'HABIT.

CARRE de LAME D'ARME BLANCHE (G, 1). Sorte de Carre formant côte ou ARÊTE. Ce mot est emprunté de l'une des parties du FLEURET dont la forme est carrée ou à quatre Carres. Par imitation le terme s'est appliqué à d'autres LAMES, soit qu'elles fussent carrées ou non; ainsi, on dit Carre de CARLET, quoique cette lame n'ait que trois Carres; on dit Carre de BAIONNETTE comme synonyme d'ARÊTE DE LAME DE BAIONNETTE. Le mot Carre a produit le verbe CONTRECARRER, comme on dirait opposer Carre à Carre.

CARRE de LAME DE BAIONNETTE. V. CARRE DE LAME D'ARME BLANCHE.

CARRE de LAME DE COUTILLE. V. LAME DE COUTILLE.

CARRE de LAME DE JAVELOT. V. JAVELOT. V. LAME DE JAVELOT.

CARRE de LAME D'ÉPÉE. V. CARRE DE LAME D'ARME BLANCHE. V. CARLET. V. LAME D'ÉPÉE.

CARRE de SOULIER (B. 1). Sorte de CARRE dont le nom s'appliquait au BOUT DE SOULIER, quand ce SOULIER était carré; cette forme ayant été rendue au SOULIER DE TROUPE, le mot Carre lui doit être restitué, puisque le mot BOUT a une autre acception et s'emploie comme BOUT DE TALON.

CARRE d'HABIT (B, 1), ou CARRURE. Sorte de CARRE formant la partie d'un dos d'HABIT comprise entre les MANCHES. Le dos de CAPOTE a peu ou point de Carre. L'ORDONNANCE D'HABILLEMENT DE 1822 se sert du mot Ecarrure qui n'est pas français.

CARRÉ. V. NOMS PROPRES.

CARRÉ (carrée), adj. V. BATAILLE C... V. BATAILLON C... V. BRIGADE C... V. CORPS C... V. GABION C... V. ORDRE C... V. OST C... V. PLATINE C... V. REDOUTE C... V. RÉGIMENT C... V. REVERS C... V. SOULIER C... V. TOUR C...

CARRÉ, subs. masc. V. ANGLE DE C... V. FACE DE C... V. FORMATION DE C... V. FORMER LE C... V. FORMER LE C... V. FRONT DE C... V. MARCHE DE C... V. RÉSERVE DE C... V. ROMPRE LE C...

- **CARRÉ**
  - DE PLATINE. . . CARRÉ
    - DE CHIEN.
    - DE NOIX.
  - TACTIQUE. . . CARRÉ
    - DE RETRAITE.
    - D'ÉGYPTE.
    - D'ENBATAILLEMENT.
    - OBLIQUE.
    - PARALLÈLE.
    - PERPENDICULAIRE.
    - PLEIN.
    - VIDE. . . . . CARRÉ
      - A SIX RANGS.
      - A TROIS RANGS.

CARRÉ (term. génér.), ou QUARRÉ. Ce mot a la même étymologie que les mots CADRE, CARRURE, ESCADRON, etc.; il indique la forme de certaines MANŒUVRES et de certaines PIÈCES D'ARMURERIE; il se distingue en CARRÉ A CENTRE PLEIN, — A CENTRE VIDE, — COMBINÉ, — DE CAVALERIE, — DE PLATINE, — DE RALLIEMENT, — D'INFANTERIE, — ÉCHELONNÉ, — MÊME DIRECTION QUE LA LIGNE, — OBLIQUE, — PAR BATAILLON, — PARALLÉLOGRAMME, — TACTIQUE.

CARRÉ A CENTRE PLEIN. V. A CENTRE PLEIN. V. CARRÉ PLEIN. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. FILE DE BATAILLON.

CARRÉ A CENTRE VIDE. V. A CENTRE VIDE. V. CARRÉ VIDE. V. RÉCEPTION D'OFFICIER.

CARRÉ A SIX RANGS (G, 6). Sorte de CARRÉ VIDE que la TACTIQUE française a emprunté des AUTRICHIENS et des RUSSES; c'était dans cet ordre que le prince EUGÈNE, que ROMANZOF et leurs successeurs recevaient les charges de la CAVALERIE TURQUE; ils fortifiaient même cette ORDONNANCE en établissant devant chaque front, des CHEVAUX DE FRISE, et en donnant des PIQUES aux deux premiers rangs. — L'emploi du Carré à six rangs a été prescrit par les ORDONNANCES DE 1755 (6 MAI), DE 1776 (1er JUIN), DE 1791

(1er AOUT); il se formait par les mouvements à quatre aspects d'une COLONNE qui, au lieu d'être DEMI-OUVERTE, n'était qu'à QUART DE DISTANCE; l'ÉVOLUTION s'opérait par une sorte de DOUBLEMENT, et s'appelait DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE; du milieu du Carré, chaque CHEF DE BATAILLON surveillait sa troupe. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a aboli ce genre de CARRÉ.

CARRÉ A TROIS RANGS (G, 6). Sorte de CARRÉ VIDE dont les MILICES PRUSSIENNE et RUSSE ont, les premières, fait usage; les CARRÉS D'ÉGYPTE étaient de cette espèce; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) en a maintenu le système.

CARRÉ COMBINÉ. V. CARRÉ D'ÉGYPTE. V. COLONNE DOUBLE. V. COMBINÉ, adj. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. INTERVALLE DE CARRÉ COMBINÉ.

CARRÉ de CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. RANGS DE CAVALERIE. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 3. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8.

CARRÉ de CHIEN DE FUSIL (B, 1; G, 1). Sorte de CARRÉ DE PLATINE, ainsi nommé par opposition au CARRÉ de la NOIX, et qui consiste en une ouverture quadrangulaire qui traverse le CORPS du CHIEN et dans laquelle s'encastre le CARRÉ de la NOIX.

CARRÉ de NOIX DE PLATINE (B, 1; G, 1). Sorte de CARRÉ DE PLATINE ainsi nommé par opposition au CARRÉ du CHIEN; car il y a entre eux la différence du plein au vide. — Le premier de ces Carrés forme la partie extrême et extérieure de l'ARBRE de la NOIX. Il traverse le CORPS de la PLATINE et le pied du CHIEN dont il épouse le CARRÉ; il est intérieurement taraudé pour le vissement du CLOU. — On le sépare du CHIEN en faisant effort au moyen du CHASSE-NOIX. — Le Carré de la noix est la partie fragile d'une PLATINE; par sa rupture, elle se trouve hors de service; ainsi le soin de la fabrication et le choix de la matière de la NOIX sont également importants.

CARRÉ de PLATINE DE FUSIL (term. sous-génér.). Sorte de CARRÉ qui se distingue en CARRÉ DE CHIEN et en CARRÉ DE NOIX.

CARRÉ de RALLIEMENT. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. RALLIEMENT.

CARRÉ de RETRAITE (F; G, 6). Sorte de CARRÉ TACTIQUE ou de COLONNE DE RETRAITE que prescrivaient, dans le siècle passé, les ORDONNANCES D'EXERCICE. Voici quel était son mécanisme en appliquant ici l'exemple à une COLONNE serrée par DIVISIONS et composée de deux BATAILLONS DE PIED FERME. — Les deux SUBDIVISIONS de la TÊTE et les deux de la QUEUE de cette COLONNE ne bougeaient pas; les SUBDIVISIONS intérieures FAISANT PAR LE FLANC par PELOTON dos à dos, marchaient à l'effet d'ouvrir le cœur de la DIVISION, parcouraient une étendue de FRONT DE PELOTON, et se rétablissaient FACE EN TÊTE. La COLONNE disposée de la sorte s'ébranlait ou stationnait suivant le besoin; en cas de MARCHE, les OFFICIERS s'enfermaient dans le CENTRE du Carré; et, en cas de stationnement et de DÉFENSIVE, les CAPITAINES et les SERRE-FILES voisins bouchaient, le long du RANG extérieur, toutes les trouées que présentait le CADRE, et faisaient face à l'ENNEMI, ainsi que la SUBDIVISION de la QUEUE et les trois FILES les plus voisines du FLANC. Cette manœuvre se sentait encore, comme on le voit, de l'enfance de l'ART; elle était loin du degré de perfection auquel est arrivé le CARRÉ D'ENBATAILLEMENT.

CARRÉ (carrés) d'ÉGYPTE (F; G, 6; H), ou CARRÉS COMBINÉS, ou ORDRE EN CARRÉ. Sorte de CARRÉS TACTIQUES qui sont devenus classiques depuis l'EXPÉDITION D'ÉGYPTE; suivant M. le colonel CARRION (1824, A), ils ont révélé à l'INFANTERIE le secret de sa force; ils rappellent, suivant lui, la forme du *quadratum agmen* de la MILICE ROMAINE, si on suppose à CENTRE VIDE ce *quadratum*, comme il est probable qu'il l'était dans les ARMÉES CONSULAIRES. — Il est plus exact de dire que les modernes CARRÉS COMBINÉS rappellent l'ordre en BRIGADES carrées inventé ou pratiqué par Romanzof; en 1769, ce GÉNÉRAL RUSSE reconnaissant l'insuffisance d'un seul carré, ou, plus correctement parlant, d'un seul parallélogramme, imagina un système de carrés se flanquant réciproquement, et composés de quatre ou de six BATAILLONS. — La MILICE RUSSE peut donc réclamer l'honneur de la découverte; mais peu d'ÉCRIVAINS en ayant fait mention, aucun tacticien du dernier siècle n'ayant mis au jour ce système, il restait enfoui dans des mémoires peu connus. Peut-être BONAPARTE, en ÉGYPTE, ignorait-il ce précédent, quand il eut recours au même mécanisme; il l'appliqua habilement, et la victoire des Pyramides en fut le fruit. — Dans le cours de cette EXPÉDITION, l'INFANTERIE FRANÇAISE avait appliqué aux moindres corps un système de formation en Carré; elle en a pratiqué de toutes mesures, et, par exemple de huit hommes dos à dos dont la moitié gardait son FEU en réserve. Les TIRAILLEURS mêmes avaient été dressés, dans la guerre de SYRIE, à s'adosser deux à deux et à pivoter sur place, afin que chargés par un MAMELOUCK, ces deux FANTASSINS eussent toujours en réserve un coup à tirer; ce système avait été étendu à un pelotonnement de trois, de six, de huit TIRAILLEURS. — Les plus anciens Carrés que mentionne l'his-

toire, sauf peut-être ceux de Chine, étaient ceux que la milice égyptienne pratiquait plusieurs siècles avant le perfectionnement de la tactique des Romains. A quarante siècles de distance, le même sol voulait la même tactique. — Le système auquel appartiennent les carrés combinés avait exercé les recherches de Pirsch, peu avant la guerre de la révolution, mais n'avait pas pris place dans nos réglements de tactique. La manière de les exécuter avait été prescrite à l'armée par un simple ordre du jour publié en l'an treize, comme le témoigne un auteur moderne (1807, D). — Les Carrés de l'espèce de ceux d'Egypte étaient ou équilatéraux, ou parallélogrammes et sur trois rangs; on les appelle ou parallèles ou perpendiculaires; leur combinaison est l'élément de l'ordre en carré. Ils sont le résultat des mouvements d'une colonne par divisions ou par pelotons, composée d'un ou de plusieurs bataillons, mais plus anciennement composée d'une brigade; ces Carrés se forment ou sur une aile ou sur le centre. — L'ordonnance de 1831 (4 mars) a définitivement consacré l'emploi des carrés combinés.

CARRÉ d'enbataillement (G, 6), ou carré continu. Sorte de carré tactique ainsi nommé pour indiquer un Carré équilatéral, immobile, faisant face en dehors, et dont tout le cadre est d'égale épaisseur; ce Carré diffère surtout du carré de retraite, en ce qu'il s'adosse à lui-même.

CARRÉ échelonné. v. carré tactique. v. distance de carrés. v. échelonné. v. ordonnance d'exercice d'infanterie.

CARRÉ d'infanterie. v. attaque de carré. v. artillerie de campagne. v. carré tactique. v. espadon. v. infanterie. v. infanterie française n° 7, 8. v. ingénieur-géographe n° 1. v. lancier.

CARRÉ même direction que la ligne. v. carré parallèle. v. ligne.

CARRÉ (carrés) oblique. Sorte de carrés tactiques prescrits par l'ordonnance de 1831 (4 mars); ils sont ordonnés de manière à pouvoir équivaloir à un ordre en échelon. Cet ordre résulte d'un changement de direction que chaque bataillon d'une ligne exécute sous un angle de quarante-cinq degrés, avant de former le Carré. L'*Encyclopédie des Gens du monde* les regarde comme employés pour la première fois dans la retraite de Russie, mais ils étaient pratiqués déjà en Egypte. — Il a été traité des Carrés obliques par le général Vandermère.

CARRÉ par bataillon. v. carré tactique. v. commandant général. v. par bataillon.

CARRÉ parallèle (G, 6). Sorte de carré tactique qui est analogue au carré d'Egypte. Il s'exécute en rompant la ligne, par division en arrière à droite ou à gauche, en serrant ensuite à distance de peloton sur la division de la tête. Il s'établit ainsi à hauteur de la droite ou de la gauche de la ligne de bataille, de manière à aligner parallèlement à elle les deuxième et troisième faces, et à y appuyer perpendiculairement les première et quatrième faces. — Ce Carré a été dénommé, en mauvais français, carré même direction que la ligne; il eût mieux valu l'appeler Carré en rompant. L'ordonnance de 1831 (4 mars) en a consacré l'emploi et les principes de formation.

CARRÉ parallélogramme. v. carré d'Egypte. v. carré tactique. v. parallélogramme. v. plésion.

CARRÉ perpendiculaire (G, 6), ou carré perpendiculaire a la ligne. Sorte de carré tactique, analogue au carré d'Egypte, et disposé, dans le sens où il doit se mouvoir, perpendiculairement à la ligne de bataille. Il s'exécute en ployant le bataillon en colonne simple, à distance de peloton, par division, en arrière de la division de droite ou de gauche; ou bien en colonne double sur le centre. Il s'établit ainsi en arrière d'un des points de la ligne de bataille, de manière à former ses deuxième et troisième faces perpendiculairement à cette ligne. — Ce Carré eût été mieux dénommé Carré par ployement. Son usage et les principes de sa formation sont prescrits dans l'ordonnance de 1831 (4 mars). — Les règles et l'application des Carrés perpendiculaires sont énoncées dans Bardin (1807, D) et M. Vandermère.

CARRÉ plein (G, 6), ou bataillon carré d'hommes, ou carré a centre plein, ou colonne compacte d'infanterie de bataille. Sorte de carré tactique qui, dans quelques auteurs, était synonyme de bataillon, avant que le bataillon d'infanterie française eût pris sa dénomination et sa constitution actuelles. — L'ordre en losange des anciens était une sorte de Carré plein. — Depuis Henri quatre, l'ordre en bataille d'un régiment d'infanterie n'était autre chose, comme le témoigne Manesson (1685, B), qu'un Carré plein à un seul aspect; les mousquetaires flanquaient ou bordaient les piquiers; c'était la pure imitation des tercs de Charles-Quint. — Walter Scott (*l'Antiquaire*) parle avec ironie des tables arithmétiques que le sergent général portait sur lui, pour faire évaluation de la longueur à donner aux faces du Carré, proportionnellement au nombre des piquiers dont il le compo-

sait. — Mais, dans ce passage, WALTER SCOTT fait erreur et applique à l'armée de GUSTAVE-ADOLPHE ce qu'il eût dû appliquer à celle de TILLY. — Le Carré plein est inusité depuis la suppression des MOUSQUETAIRES et l'adoption générale des ARMES A FEU; il a été remplacé par le CARRÉ VIDE. Cependant DESPAR (1753, A), PICTET (1761, I), et même l'INSTRUCTION SUR L'EXERCICE DE 1774, font encore mention de l'ORDRE PLEIN; c'était une sorte de PHALANGE ou de COLONNE fermée qui, quelquefois, se transformait en BATAILLON EN CROIX. Un genre de Carré plein, sous forme de DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE, est à la fois réprouvé et maintenu par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS).

CARRÉ (carrés) TACTIQUE (term. sous-génér.), ou COLONNE CONTRE LA CAVALERIE, ou CORPS CARRÉ, ou HÉRISSON TACTIQUE. Sorte de CARRÉS qui font partie des ÉVOLUTIONS COMPOSÉES, ou, plutôt, en sont le résultat; on s'en sert comme d'une MANŒUVRE DE RETRAITE. L'INFANTERIE a recours à cet ORDRE, quand elle est privée d'APPUIS, et quand elle est réduite à terminer, défensivement et sur place, à COUPS DE BAIONNETTES, une ACTION DE FEU. — Le Carré est une FORMATION EN BATAILLE à quatre ASPECTS ou à quatre FRONTS; il rappelle le SYNTAGME, la TORTUE, le PLINTHION des GRECS. Il serait ROUROUIONON, si l'on en croit le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 264); mais il est plus exact de le regarder comme d'invention SUISSE. Il a pour objet de résister, sur tous les points, à des CHARGES DE CAVALERIE; il motive la réduction de l'espace entre les SERRE-FILES et le dernier RANG. — Les PRUSSIENS, les AUTEURS de l'autre siècle, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), M. le colonel CARRION même (1824, A), écrivaient QUARRÉ. — Il n'y a pas longtemps que ce mot Carré est usité sous une forme absolue et d'une manière isolée; on l'associait toujours au mot BATAILLON; avant que le BATAILLON fût un petit corps comme il l'est devenu, on disait indifféremment : BATAILLON CARRÉ, BATAILLON A CENTRE VIDE, COLONNE, ORDRE DE BATAILLE, pour signifier ARMÉE CARRÉE, BRIGADE CARRÉE ou RÉGIMENT CARRÉ. — Quand le BATAILLON n'a plus été qu'une des parties constitutives d'un RÉGIMENT, on a employé improprement, et surtout depuis l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI), comme synonyme de Carré, le mot COLONNE DE RETRAITE. — Notre LANGUE MILITAIRE a ensuite adopté l'expression non moins vague : DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE; enfin l'expédition d'EGYPTE a confirmé et consacré l'emploi positif du mot Carré. — Si l'on recherche quel usage l'antiquité a pu faire des Carrés, on n'obtiendra que des notions bien vagues. — XÉNOPHON (370 avant J.-C.) parle des CARRÉS égyptiens de cent hommes en tout sens. — AMIOT (1782, O) nous apprend que, 1122 ans avant l'ère chrétienne, l'ARMÉE des CHINOIS savait se ranger en plusieurs Carrés qui se flanquaient réciproquement. — La LANGUE GRECQUE appelait PHALANGE ANTISTOME ou PLINTHE, mot signifiant brique, un Carré; on en a fait le mot PLÉSION. — ELIEN (70, A) préfère le COIN ou l'EMBOLON au Carré; mais ce dernier mot, en ce cas, donne idée, non pas d'un ORDRE à ASPECTS opposites, à RANGS adossés, ou DISTOME, mais d'une simple forme quadrangulaire à un seul ASPECT. On en trouve une image dans M. LIBERNE (t. I, p. 576). — VÉGÈCE (390, A) parle du *quadratum agmen* que des AUTEURS modernes supposent un Carré, mais le sens que VÉGÈCE attache à ce mot est mal éclairci. — MAIZEROY (1766, F) cite le Carré comme pratiqué dans la retraite de XÉNOPHON, dans les marches d'AGÉSILAS, d'ALEXANDRE, de CÉSAR, de SYLLA; mais ce genre de Carrés, usités en quelques circonstances extraordinaires, n'était autre chose que des COLONNES DE RETRAITE ou des encadrements de BAGAGES. — Depuis la création de la COHORTE MILLIAIRE et jusqu'au MOYEN AGE, le Carré ou *quadratum agmen* des LÉGIONS est fréquemment mentionné par les historiens; il avait peut-être quelque analogie avec un ORDRE habituel, avec une formation fondamentale; M. le colonel CARRION (1824, A) incline vers ce sentiment. — On lit dans LLOYD (1766, N): *Qu'il n'est guère de figures que les tacticiens n'aient introduites dans les ordres de batailles; mais de tous temps les troupes ont été formées préférablement en Carrés ou en parallélogrammes : figures propres pour l'action et le mouvement.* Il ajoute que *le choix et la forme des Carrés dépendent de mille circonstances qu'il est impossible de prévoir.* — Le Carré a d'abord été un ordre habituel; il est devenu ordre accidentel depuis l'usage de l'ORDRE MINCE. — Les AUTEURS de l'avant-dernier siècle comprenaient le Carré au nombre de leurs BATAILLONS GÉOMÉTRIQUES; ils lui donnaient une forme équilatérale à ANGLES émoussés, et plaçaient à ces ANGLES, ou plutôt à ces PANS, l'ARTILLERIE de l'INFANTERIE. — MONTÉCUCULI (1670, A) indique et recommande le Carré, que dédaigne au contraire PUYSÉGUR (1748, C), engoué des BATAILLONS RONDS. — MAURICE DE SAXE (1757, A) veut que le Carré soit FRAISÉ de PIQUIERS; c'était un réchauffé des usages du siècle précédent. — DELANOUE (1760, F) se montre l'adversaire de ce moyen de DÉFENSIVE. — DESPAGNAC (1751, D), DESPAR (1753, pl. 13) et PICTET (1761, I) conçoivent et mention-

Digitized by Google

nent les formes actuelles de notre Carré. — TEMPELHOF (1789, 1809) témoigne l'utilité qu'on tira du Carré en quelques circonstances de la GUERRE DE SEPT ANS. — SILVA (1768, K) s'égare en distinctions inexactes et en déclamations passionnées dans la comparaison qu'il fait du Carré et du BATAILLON CARRÉ. — L'ordonnance AUTRICHIENNE du maréchal de LASCY ou Lacy recommandait l'usage des Carrés contre les TURCS, et les FEUX DE RILLEBAUDE, OU FEUX DE RANG, pendant la MARCHE du Carré. — Dans les plaines de la Moldavie, les RUSSES n'avaient combattu que sous forme de Carré les Ottomans; à la journée de Zorndorf, leur ORDRE DE BATAILLE était encore le Carré, plutôt par la force de l'habitude que par l'effet du raisonnement. — DELIGNE (1817, D), grand admirateur cependant de LASCY, se déclare l'antagoniste de l'ORDRE EN CARRÉ; mais remarquons qu'il appelle Carré, un ordre locomonvant ou mobilisable, tandis que ce n'est que de pied ferme qu'on tire un utile parti des Carrés modernes. — MACDONALD a traduit en ANGLAIS ce que DUTEIL (1783, S) avait écrit sur les Carrés modernes. Le général Lossow et le général VALENTINI traitent du même sujet. — En général, pendant le siècle dernier, le Carré est employé dans l'INFANTERIE FRANÇAISE sous forme de PLINTHE grec. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) commence à prescrire le Carré tel à peu près qu'il a été exécuté le plus généralement. — Le RÈGLEMENT DE 1776 (1er JUIN) donne à cette MANŒUVRE un développement mieux entendu, l'emploie comme ÉVOLUTION DE LIGNE, et imite les SIX RANGS du Carré PRUSSIEN. — L'ORDONNANCE DE 1788 (20 MAI), que rédigea le CONSEIL DE LA GUERRE, et qui se reproduisit dans l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), suivait les mêmes errements; elle achevait d'améliorer les principes prussiens; ces principes étaient loin, encore, de la perfection, en 1788, comme le prouvent MAUVILLON et MIRABEAU (1788, C), puisque la tactique prussienne ne formait, en général, le Carré qu'en pliant une LIGNE d'un ou de deux BATAILLONS, comme on plierait en Carré une corde dont on approcherait bout à bout les extrémités. Ce principe avait pour objet de n'intervertir nulle part l'ordre naturel numérique des PELOTONS; mais c'était une attention puérile qui occasionnait une perte de temps considérable; en effet, il s'agit dans la FORMATION des Carrés, non de conserver cette hiérarchie numérique, mais d'unir la simplicité de l'exécution à la rapidité de la transformation, et de tirer le parti le plus utile de tous les HOMMES DE RANG. — Il s'agit surtout d'approprier la MANŒUVRE du Carré aux ORDRES PARALLÈLE, — PERPENDICULAIRE, — OBLIQUE, — ÉCHELONNÉ, et il importe d'appliquer l'emploi du Carré, ou plutôt des Carrés, aux pays de plaines découvertes, et de garnir le terrain de redoutes vivantes, flanquées, inabordables, en état de braver un ENNEMI qui serait riche en CAVALERIE, mais ne serait pas supérieur en ARTILLERIE; telle était, en 1813, l'image de la bataille de LUTZEN. — LA TACTIQUE française et la GUERRE DE 1792 ont résolu le problème du Carré moderne. Ce genre de COMBAT CONTRE CAVALERIE s'est simplifié; on en peut formuler, comme il suit, le système : former, par PLOIEMENT OU ROMPEMENT, une TROUPE D'INFANTERIE de dimension moyenne, en COLONNE DEMI-OUVERTE, ou à QUART DE DISTANCE, pour la CARRER à trois ou à six RANGS; en RENVERSER la QUEUE; en former, FACE EN DEHORS, les FLANCS, en faisant mouvoir d'une manière divergente, et par des CONVERSIONS ENBATAILLANTES, chaque DEMI-SUBDIVISION intérieure de la COLONNE; prendre, par là, une forme équilatérale, ou la forme d'un PARALLÉLOGRAMME; rétablir, avec la même promptitude, en ROMPANT LE CARRÉ, la forme primitive de la COLONNE, et parvenir à monvoir cette citadelle ambulante, vers l'ASPECT du FRONT, ou de la QUEUE, ou des FLANCS, au moyen de RENVERSEMENTS et de CONVERSIONS appropriés à cet objet. — Un système de MARCHE DE CARRÉ a été essayé, mais n'a pas pris racine dans notre TACTIQUE; autrefois, on le mobilisait au moyen de SIGNAUX de TAMBOURS; ainsi la BATTERIE AUX CHAMPS, exécutée en avant d'un des quatre FRONTS, indiquait qu'il fallait prendre cet ASPECT, et marcher de ce côté. Un ROULEMENT au centre du Carré transformait de nouveau, en COLONNE, le Carré, et servait comme de COMMANDEMENT pour l'exécution des CONVERSIONS inverses de celles qui avaient produit le Carré. — Ce moyen de faire manœuvrer le Carré, au son de la caisse, était excellent. — FRÉDÉRIC DEUX, dans les GRANDES MANŒUVRES de Potzdam, formait souvent de la réunion de deux ou de quatre BATAILLONS sur trois RANGS, des CARRÉS VIDES ÉQUILATÉRAUX; dans les MARCHES DE LIGNE EN RETRAITE, il se servait de ces Carrés comme d'un moyen de défense centrale; en ce cas, il encadrait un tel Carré en une enceinte défensive formée des COMPAGNIES de ses BATAILLONS DE GRENADIERS; cependant la MANŒUVRE DE RETRAITE se continuait en ÉCHIQUIER, tandis que le Carré FAISAIT FERME. Ainsi le Carré PRUSSIEN était quelquefois à trois RANGS, quelquefois à six RANGS; mais ce n'était pas un ordre général de la LIGNE et un moyen de résistance opiniâtre et sur

place, comme il l'est devenu depuis. — A WATERLOO, les Carrés ANGLAIS n'étaient qu'à deux RANGS. — Les Carrés sont ordinairement à ASPECTS anticentriques ou faisant FACE EN DEHORS, cependant on en forme aussi à ASPECTS centriques ou dont les files regardent en dedans; ainsi une TROUPE SE PLIE quelquefois en Carré FACE EN DEDANS, soit pour écouter l'ORDRE, soit pour être témoin d'une CÉRÉMONIE de RÉCEPTION, de la DÉGRADATION d'un CONDAMNÉ, de l'exécution d'un condamné à la PEINE DE MORT, etc. — Plusieurs AUTEURS modernes et M. le général PELET ont proposé quelques modifications au système des Carrés. — Il est traité des Carrés dans le *Spectateur militaire* (t. v, 28e livraison; t. vi, p. 35 et 367), le *Journal de l'Armée* (t. i, p. 73), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Un document de 1828, intitulé *Supplément au règlement de* 1791, prescrivait les CARRÉS PAR BATAILLON, les CARRÉS OBLIQUES, etc.; il donnait une dénomination à chaque FACE OU CARRÉ : la première est celle que formait le front avant qu'on ne rompît; la troisième est celle qui est à l'opposé; la seconde est à droite du front, etc. Ce document donnait, peu utilement peut-être, un commandant à chaque face. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a donné force de loi aux dispositions du document de 1828; elle distingue numériquement les FACES, comme en 1828, mais non dans le même ordre. Elle fait exécuter le Carré par un, par deux, ou au plus par trois BATAILLONS; elle abolit le CARRÉ SUR SIX RANGS, que prescrivait le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT); elle institue un ORDRE EN CARRÉ ÉCHELONNÉ, à soixante pas de distance. Elle tient en RÉSERVE dans l'intérieur du Carré une ou deux DIVISIONS de BATAILLONS, ce qui y occasionne une assez grande complication. Elle subordonne la seconde FACE au CHEF DE BATAILLON le plus ancien, et au second, la troisième FACE; elle fait commander la première et la quatrième par le CHEF de la DIVISION qui forme chacune de ces FACES. — Un BATAILLON formé en Carré est disposé à être mis en marche par le COMMANDEMENT : FORMEZ LA COLONNE; il redevient ainsi COLONNE par DIVISION A DEMI-DISTANCE; mais la quatrième division a ses SERRE-FILES devant elle. — Le Carré se forme ordinairement par transformation d'une COLONNE PAR DIVISION; mais, dans un cas pressant, une COLONNE PAR PELOTON se carrerait également. — L'usage s'opposait à ce que la GARDE du DRAPEAU FIT FEU; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) revient sur cette disposition. — GOUVION SAINT-CYR (1831), quelquefois si judicieux, a tourné presque en ridicule les Carrés; la disposition a blâmer ce que BONAPARTE avait goûté animait la critique de GOUVION. — Le *Journal de l'Armée* (t. i, p. 73, 74) recherche théoriquement si l'ATTAQUE d'un Carré lui est plus dommageable sur une FACE que sur un ANGLE, sur un point que sur plusieurs; c'est une question neuve, et qui jusque-là n'avait pas encore occupé les législateurs en TACTIQUE. — Appliquer l'ORDRE BRISÉ et les FEUX CROISÉS à diverses figures de Carré, a été proposé par LÉORIER (1833). MM. DOUTREPONT, JOMINI, VANDERMÈRE ont traité des Carrés. — Le Carré, pour être compris avec plus de détail, soit tel qu'il a été, soit tel que l'emploie la TACTIQUE actuelle, veut être examiné comme CARRÉ DE RETRAITE, — D'ÉGYPTE, — D'ENBATAILLEMENT, — OBLIQUE, — PARALLÈLE, — PERPENDICULAIRE, — PLEIN, — VIDE.

CARRÉ VIDE (term. sous-gén.), ou CARRÉ A CENTRE VIDE. Sorte de CARRÉ TACTIQUE d'une antiquité reculée; c'était un genre de PERIPHERGMÈNON, et une ÉVOLUTION à laquelle XÉNOPHON (390 avant J.-C.) avait recours, dans sa retraite, et dont il fait une description détaillée. — Au MOYEN AGE, des PIQUIERS formaient les Carrés dans le sein desquels les PAGES conduisaient les CHEVAUX de main de la LANCE GARNIE. — On voit, à LENS, les ENSEIGNES ESPAGNOLES (alors on nommait enseignes les BATAILLONS) former habilement un Carré vide. — Notre Carré vide est emprunté de la TACTIQUE prussienne, et fut enseigné, d'abord, en FRANCE par PIRSCH; il se formait rarement d'un seul BATAILLON, et jamais de plus d'une BRIGADE; il a été officiellement prescrit, d'abord, par l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI); il s'appelle simplement Carré, ou ORDRE EN CARRÉ, ou DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. Il est susceptible d'être avantageusement soutenu par d'autres Carrés, et d'être leur soutien. — Il se distingue en CARRÉ A SIX RANGS et en CARRÉ A TROIS RANGS.

CARREAU, subs. masc. V. LAISSER SUR LE C... V. RESTER SUR LE C... V. SUR LE C...

CARREAU. V. LICÉ.

CARREAU (carreaux) (F), ou CAIRE, ou CAIREL, ou CARRE, ou CARREL comme disait DUGUESCLIN, ou CARRIAU, ou CARRIAX, ou CARAT, ou CARFAU suivant GARRAU, ou CAROT, ou CARRAU, ou CARREAU, ou CARREL, ou CARRO, ou CARROT, ou CUARROT, ou QUARRAU, ou QUAREL, ou QUARIAU, ou QUARRAU, ou QUARREAU, ou QUARREL, ou QUARRIAU, comme les appellent BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), LACHESNAIE (1758, I), MAROT, MÉNAGE, RABELAIS, VELLY. — Les mots Carreau, CARAS, etc., etc., prennent dans BARBAZAN, POTIER (1779, X), ROQUEFORT, bien

d'autres synonymies encore; suivant quantité d'AUTEURS, ils dérivent, ainsi que le mot CARRE, du bas LATIN *carrellus*, *quadrellus*, *quadrellum*, *quadrelus*, *quadrillus*, *quadruno*, *quadrum*, *quarellus*, dont les ITALIENS ont fait *quadrella*, *quadrello*. GÉRFLIR est d'un avis différent, et tire GARROT, et tous ses dérivés, du latin *verutum*, JAVELOT. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, au mot *Flèche*) le fait venir du GAULOIS *garra*, qui aurait produit les anciens termes LATINS, le mot français garot, et sa traduction en LATIN barbare *garottus*, qu'on retrouve dans le continuateur de NANGIS, à la date 1356. — Ce GAROT ou *garottus* était, à ce que dit DUCANGE, un gros TRAIT que lançait la BALISTE; CARRÉ (1783, E) l'appelle MATRAS; l'ENCYCLOPÉDIE, dans ses planches, en offre l'image, et en distinguait de plus ou moins grands : les uns comme FLÈCHES DE BALISTE, d'ARBALÈTES DE CASSE, de RIBAUDEQUINS; les autres, comme FLÈCHES de petites ARBALÈTES. — En 1199, un Carreau tranchait les jours de RICHARD CŒUR DE LION. — Il y a eu, dans la MILICE FRANÇAISE, des dards à main en forme de Carreaux; mais, ici, le mot est pris comme une arme de décile et comme un gros TRAIT de GRANDE ARBALÈTE, de CATAPULTE et de BOMBARDE; cependant DUCANGE dit que l'INFANTERIE tirait quelquefois des Carreaux avec l'ARC. — Cette ARME s'appelait Carreau, à raison de la forme de son FER, qui était à quatre carres et pyramidal, à ce dit LEBRETON. — Il y avait aussi des Carreaux à FER BARBELÉ. — La verge ou HAMPE du Carreau était ordinairement EMPENNÉE d'airain, au lieu d'avoir des ailes de plumes comme les FLÈCHES. — On lit ce qui suit dans GUILLAUME LEBRETON (liv. 5) :

Nec tamen interea cessat ballista, vel arcus;
Quadrellos hic multiplicat, pluit illa sagittas.

La baliste et nos arcs s'exercent sans repos;
Les uns dardent le trait et l'autre les Carreaux.

L'ordonnance de 1285 veut que les SERGENTS D'ARMES aient le CARQUOIS garni de Carreaux. — Les poëtes ont empruntés de nos BOMBARDES leurs foudres armées de Carreaux. — FAUCHET fait mention de Carreaux d'acier qu'on tirait avec les ARQUEBUSES A ROUET. — RIGORD parle des Carreaux empennés, soit qu'il y en eût qui ne le fussent pas, soit pour les distinguer de ceux qui étaient garnis d'airain au lieu de plumes, soit parce que le mot *quadrellus* signifiait, peut-être, FER de FLÈCHE, et que *quadrellus pennatus* signifiait la totalité du FER et de la HAMPE. — L'usage des Carreaux a cessé vers le milieu du quinzième siècle. — On peut, à l'égard des Carreaux, consulter Ambroise PARÉ, GARNEAU, les ÉCRIVAINS qui viennent d'être indiqués, et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — BOREL (Pierre) donne un sens différent au mot Carreau; suivant lui, on appelait Quarreaux des pierres que les MANGONNEAUX lançaient; il n'en était porté, sur chaque char, qu'une seule, à raison de la pesanteur de ce genre de PROJECTILE.

CARREAU d'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE.

CARREL, subs. masc. V. CARREAU.

CARRELET, subs. masc. V. CARLET.

CARRER (verb. act.) une TROUPE (G, 6). Opération de TACTIQUE qui forme cette troupe en CARRÉ. Par analogie, CONTRECARRER, c'est opposer CARRÉ à CARRÉ, ou peut-être plutôt CARRE à CARRE.

CARRIAU, **CARRIAX**, subs. masc. V. CARREAU.

CARRIÈRE, subs. fém. V. DONNER C... V. FOURNIR C... V. LICE. V. PRENDRE C...

CARRION. V. NOMS PROPRES.

CARROBALISTE (carrobalistes), subs. fém. (F), BALISTE moyenne ou SCORPION dont parle VÉGÈCE (390, A). C'était une ARME NÉVROBALISTIQUE qui était portée sur un train à quatre roues que tiraient deux bêtes de trait; ces animaux étaient garantis par un CAPARAÇON DE MAILLES.

CARROI, subs. masc. V. CHARROI.

CARRONADE, subs. fém. V. CARONADE.

CARROUSEL (carrousels), subs. masc. (F). Mot analogue à CARROUSE, et qui dérive également de l'ITALIEN *carrossello*, *carrosse*, diminutif ou modification de *carro*, CHAR; il signifie procession ou promenade de carrosses ou de CHARS. — Aucun ÉCRIVAIN n'a exprimé clairement encore la différence entre TOURNOI et Carrousel; la voici : les tournois sont FRANÇAIS, ou du moins gallicans, et ils remontent au neuvième siècle, s'ils ne sont plus anciens; les Carrousels sont ITALIENS, et ils ne datent que du quatorzième siècle; ou, en d'autres termes, on n'a commencé en FRANCE à appeler Carrousels les TOURNOIS que depuis l'expédition de CHARLES HUIT en ITALIE, où nos pères apprirent et francisèrent le nom des Carrousels. — Les AUTEURS du MOYEN AGE, tels que Jean de Janua, en donnent idée sous le nom *hastiludium*, substantif qui répondait au terme *troja* des anciens ROMAINS, ou à l'expression de TACTIQUE *sciamachia* des BYSANTINS. — MEZERAY et M. SISMONDI parlent du *hastiludium*, de la fête qu'en 842, à Strasbourg, CHARLES LE CHAUVE donna à son frère; les combattants évitèrent d'y ensanglanter la scène. Mais ce fut un tournoi, un PAS D'ARMES, non un Carrousel; c'étaient des fêtes où la CHEVALERIE et la

principale NOBLESSE avaient seules le droit de figurer; elles y retraçaient, en TEMPS DE PAIX, l'image de la GUERRE; elles y étaient convoquées par les souverains ou par les SEIGNEURS, qui célébraient ainsi par faste, ou dans des vues de politique, certaines solennités. — Les CHEVALIERS DU MOYEN AGE, montés et vêtus magnifiquement, jouaient dans ces représentations théâtrales un rôle proportionné à leur rang. La CÉRÉMONIE et la LICE étaient présidées par un MESTRE DE CAMP qui transmettait aux JOUTEURS ses ordres ou ses décisions par des AIDES, par des HÉRAUTS; telle est l'application la plus ancienne des dénominations d'AIDE DE CAMP, de MARÉCHAL DE CAMP, de MESTRE DE CAMP. — Les PARRAINS amenaient dans la LICE les CHAMPIONS suivis de leurs ÉCUYERS. Les JUGES DU CAMP réglaient les CARTELS; les HÉRAUTS D'ARMES, reconnaissables par leur MANTEAU, guidaient les dames vers les HOURS ou trefs (échafauds ou tribunes); ils proclamaient les noms des vainqueurs. Le lieu de la scène était entouré d'ESTAFIERS et de SERGENTS D'ARMES munis d'une boulaie (verge ou baleine de REDRAU); ils prenaient le soin de contenir en dehors des barrières les pauvres VASSAUX aux frais desquels se donnait la fête: malheur à ceux qui voulaient trop bien voir; les SERGENTS leur appliquaient des horions (oreillons, ou coups sur les oreilles). — Les Carrousels ont été, depuis l'adoucissement des mœurs, des TOURNOIS plus élégants; les uns et les autres se ressemblaient comme jeux guerriers, et ne différaient pas par la forme de la LICE, bien moins ornée au temps des TOURNOIS; mais les Carrousels ne rappelaient qu'en partie les BÉHOURDS, CASTILLES, COMBATS A LA FOULE, ÉPROUVES, ESCRÉMIES, PAS D'ARMES, etc.; et, en outre de l'appareil militaire, ils se composaient de spectacles, que chaque peuple s'était étudié à rendre pompeux et variés. Si l'on en croit MÉNESTRIER, les GOTHS y introduisirent l'usage des AIGRETTES et des CIMIERS; les MAURES y apportèrent les emblèmes, les chiffres, les LIVRÉES, les ZAGAIES; les FRANÇAIS y brillèrent par les grâces de la JOUTE, la dextérité de la QUINTANE; les ITALIENS, et surtout NAPLES, les embellirent des illusions théâtrales, et des danses de chevaux nommées FOULES; les ALLEMANDS y déployèrent la magnificence des ARMURES et des cavalcades; les ESPAGNOLS y mirent en vogue la PAVANE, les CANNES D'ARMES, l'éclat des FANFARES, le retentissement des TAMBOURS. — Les ARMURES DE CARROUSELS différaient des ARMURES DE GUERRE, et étaient plus pesantes; elles étaient à MANTEAU plutôt qu'à FAULDRONS; elles s'accompagnaient de DOUBLES CUISSARDS adhérents à la SELLE D'ARMES. Un robuste ruban de fer qui s'échappait en arrière du flanc droit de quelques cuirasses servait comme de pivot au TALON de la LANCE. — L'arène des Carrousels ne s'ensanglantait plus comme celle des TOURNOIS; les seules ARMES COURTOISES y étaient permises; il ne s'y livrait que des COMBATS A LA BARRIÈRE, et par QUADRILLES. — La scène s'ouvrait par la COMPARSE, c'est-à-dire par l'entrée, ou par la promenade que faisaient, en rond, des QUADRILLES d'ASSAILLANTS et de TENANTS, défilant devant les dames au son de la MUSIQUE; il se donnait ensuite des courses à pied, ou des ÉVOLUTIONS à cheval, ou en CHARS; on s'y exerçait à la QUINTANE; on s'ESCRIMAIT au FAQUIR; on maniait le DARD, la LANCE; on COURAIT LA BAGUE, les TÊTES, etc. Ces exercices, que DUCANGE décrit sous le titre de *cursiones equestres*, s'entremêlaient de FANFARES, de mascarades, de récits dramatiques, de chœurs de voix et d'INSTRUMENTS, de tours de force, de funambules, de divertissements emblématiques, de monstres artificiels, de statues mécaniques, etc. Le spectacle se terminait par des feux d'artifices, des danses, et surtout par la PAVANE. — Mais le genre de Carrousel où s'unissaient tant de pompe et de raffinement, est postérieur à l'abolition de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, qui n'a lieu que vers le déclin de cet ordre; il appartient aux règnes de FRANÇOIS PREMIER, de HENRI QUATRE, de LOUIS QUATORZE; car, avant le quatorzième siècle, les Carrousels étaient loin d'offrir un divertissement aussi galant, aussi luxueux; et ce mot s'était pris comme synonyme de JOUTE sanglante. — Un Carrousel conforme à la description qui vient d'être tracée fut celui de 1313, donné par PHILIPPE LE BEL, en présence d'EDOUARD DEUX, roi d'Angleterre; il y eut RÉCEPTIONS DE CHEVALIERS; on y représenta l'enfer et le paradis; on y vit figurer des animaux curieux; on y fit la procession du renard, bouffonnerie dont l'objet était de tourner en ridicule les rapines du pape Boniface huit. — A deux siècles de là, il se voit un Carrousel d'une espèce pareille, rue Saint-Antoine, lors de l'avénement de FRANÇOIS PREMIER au trône. — Il s'en voit un, en 1612, donné sur la place Royale de PARIS, par Marie de Médicis, et décrit, dans ses moindres détails, par BASSOMPIERRE. — A Modène, en 1648, MONTÉCUCULI tue, d'un coup de lance, son ami Manzani, dans un Carrousel. — Celui de 1662 (5 et 6 juin), que mentionne M. JACOB, exécuté près des Tuileries, en l'honneur de madame de la Vallière, coûta plus de douze cent mille livres, et laissa, à la place du Carrousel, le nom

Digitized by Google

qu'elle porte. Cinq quadrilles le composaient; Louis quatorze était à la tête des Romains. — Il s'en ouvre un autre en 1686, en réjouissance de la naissance du duc de Berry. — Les Carrousels les plus modernes, et où il se soit déployé une certaine pompe, datent du siècle d'où nous sortons; l'un d'eux fut fait à Berlin, en 1750. — Catherine deux en ouvrit un où les dames russes conrurent avec les seigneurs, disputèrent les prix, et en remportèrent. — D'autres furent donnés en Suède, par le chevaleresque Gustave trois, vers la fin du dernier siècle. — De nos jours, il s'en voit encore en Autriche; mais ce ne sont que des mascarades politiques, composées de quadrilles hongroise, allemande, bohémienne et autrichienne qui courent la bague. — On peut consulter, à l'égard des Carrousels, Bassompierre, Capefigue (1835), M. Champollion-Figeac, Ducange, Dufrer (1517), Lacolombière, Laguerinière, Ménestrier, Posch (auteur allemand), le *Cours d'Equitation de l'Ecole de Saumur*, un auteur anonyme (1596, B), le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CARROUSSE, subs. fém. v. carrouze.

CARROUZE, subs. masc. (F), ou carrousse, suivant l'académie, qui, fautivement, fait féminin carrousse. Ces mots dont l'étymologie est la même que celle du mot carrousel, donnent idée d'un char ou d'une machine roulante que les Italiens nommaient *carreggio*, *carroccio*, et sur laquelle était planté l'étendard de leur patrie; cet instrument de guerre ne marchait qu'avec le général de l'armée, et avait été, dit-on, inventé, en 1039, par Eribert, évêque de Milan; mais il faut donner peu de foi aux récits des écrivains touchant les inventions en fait de tactique, et les inventeurs militaires. Les choses de guerre sont bien anciennes; et, en remontant à une antiquité reculée, on retrouve le chariot qui portait l'aigle d'or des Perses, le tabernacle des Hébreux, l'échafaudage sur roues qui voiturait la chape de saint Martin, les oratoires roulants des rois de France dont parle Marculfe; c'étaient autant de Carrouzes. — Legendre prétend que les Français ont imité, vers 1100, les Carrouzes italiens, et que l'usage en a duré cent vingt ou cent trente ans; mais il est plus probable que, dans nos armées, cette mode fut un vestige de la chape de saint Martin, depuis longtemps oubliée alors, et qui, comme nous l'avons dit, a peut-être été le modèle de toutes les machines analogues. — On voyait flotter au milieu de notre char sacré, à ce que rapportent quelques historiens, la bannière de France, tandis que, suivant d'autres auteurs, c'était le pennon royal qui y était planté; ce qui ferait croire ou que le Carrouze n'a pas toujours porté la même enseigne, ou que ces deux genres de drapeaux y ont figuré à la fois, ou qu'ils ont pu n'en faire qu'un, quoiqu'il fût connu sous deux noms différents. — Dans la croisade de 1188, Guy de Lusignan, roi de Jérusalem, assiégeant Ptolémais, y avait conduit un Carrouze. — En 1214, à Bouvines, l'empereur Othon quatre avait un Carrouze, que décrit Guillaume Lebreton; l'enseigne y consistait en une hampe supportant, en ronde bosse, un dragon qu'un aigle d'or surmontait. — Frédéric deux s'empara, en 1237, du *Carroccio* de Milan, et l'envoya à Rome. — Le Carrouze des Crémonais, pris en 1191, par les Brescians, à Rudiano, pendait, en manière de lustre, aux voûtes du palais Broletto. Le Carrouze enlevé aux Milanais par ceux de Crémone, en 1249, ornait la principale église de cette ville. — Grassi (1817, H) décrit le Carrouze des Florentins; ils l'appelaient *carro rozzo*, char rouge, et ils y plantaient la croix qu'ils portaient en guerre comme signe de ralliement. Ce Carrouze, point central des gardes nationales lombardes, était à la fois l'imitation de l'arche des Juifs et du labarum des Grecs. — Les Carrouzes étaient promenés à l'occasion de certaines fêtes; c'étaient des jours de débauches; de là l'expression faire carrousse, ou se livrer à des excès de table. L'académie prétend que cette locution a son étymologie dans l'allemand; c'est une erreur. — Les gardes nationales de Crémone et de Parme s'enlevèrent réciproquement leurs Carrouzes, et ces villes se les restituèrent, après quelques années, avec de grandes réjouissances. — Des détails relatifs à ces usages nous sont donnés par M. Sismondi, dans le passage suivant: *Le Carroccio était un char porté sur quatre roues et traîné par quatre paires de bœufs; il était peint en rouge; les bœufs qui le traînaient étaient couverts jusqu'aux pieds de tapis rouges; une antenne également peinte en rouge, du milieu du char, s'élevait à une très-grande hauteur; elle était terminée par un globe doré; au-dessous, entre deux voiles blanches, flottait l'étendard de la commune; plus bas encore, et vers le milieu de l'antenne, un Christ placé sur la croix, les bras étendus, semblait bénir l'armée; une espèce de plate-forme était réservée, sur le devant du char, à quelques-uns des plus vaillants soldats destinés à le défendre; derrière, une autre plate-forme était occupée par des musiciens avec leurs trompettes. Les saints offices étaient célébrés sur le Carroccio avant qu'il sortît de la ville, et*

Digitized by Google

souvent un chapelain y était attaché et l'accompagnait sur le champ de bataille. — M. Rey rapporte que la *bataille de l'étendard, gagnée*, en avril 1138, contre David, roi d'Ecosse, s'appela ainsi parce qu'*un crucifix d'argent était fixé au haut d'un mat de vaisseau, en guise d'enseigne, et placé sur un chariot, entre trois bannières d'église.* — C'était un genre de Carrouze. — Les plus terribles COMBATS se livraient aux environs du Carrouze; car la victoire consistait à s'en emparer, et la perte de l'ÉTENDARD qui y flottait était le signe de la défaite. — Au quatorzième siècle, l'usage des Carrouzes d'ITALIE disparut, par suite de l'introduction générale des TROUPES MERCENAIRES ayant chacune en propre leur DRAPEAU. — En temps de paix, les Carreuzes ne sortaient que les jours de grandes cérémonies et de gaîtés. De là ce dicton que cite le dictionnaire de l'ACADÉMIE, *faire carrousse*, signifiant faire débauche ou bombance. — Il a été traité des Carrouzes par MÉNESTRIER, M. Rey et le *Dictionnaire de la Conversation.*

CARRURE (subs. fém.) d'ÉPAULES (G, 7). Ce mot, dont le substantif CARRÉ donne l'étymologie, a été consacré par le RÉGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), comme signifiant pose et maintien du buste d'un MILITAIRE D'INFANTERIE sous les armes, et conservation de cette pose parallèlement au FRONT DE BATAILLE. — L'ALIGNEMENT ne peut être obtenu et maintenu, si la Carrure des ÉPAULES n'est pas observée; elle prévient les A COUPS; elle assure l'ALIGNEMENT des SERRE-FILES, par le flanc; elle règle le PROLONGEMENT des GUIDES des SUBDIVISIONS. — Mais Carrure a un autre sens que le dictionnaire de l'ACADÉMIE indique; il signifie épaisseur du corps d'un homme; de là vient son analogie avec le mot CARRÉ D'HABIT. La Carrure dépend presque toujours de la TAILLE des HOMMES et décida de la combinaison du PELOTONNEMENT de l'INFANTERIE; ainsi les HOMMES de la moindre Carrure et de la moindre TAILLE formaient le RANG intermédiaire des PELOTONS, et en forment maintenant les FILES de gauche.

CARTAS, subs. masc. v. FLÈCHE.

CARTE { BLANCHE. / DE SURETÉ. / GRAPHIQUE. . . . { CARTE GÉOGRAPHIQUE. / TOPOGRAPHIQUE.

CARTE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot dérivé du LATIN *charta, quarta*, ou du du GREC *chartès*, gros papier, dont l'ITALIEN a fait *carta*, se distingue en CARTE BLANCHE, — DE CANTONNEMENT, — DE FEMME A LA SUITE DES CORPS, — DE FRANCE, — DE PRÊT, — DE SURETÉ, — D'ÉTAPE, — GRAPHIQUE.

CARTE BLANCHE (H). Sorte de CARTE, c'est-à-dire de plein pouvoir donné au GÉNÉRAL d'une ARMÉE AGISSANTE, à un GÉNÉRALISSIME, à un PROCONSUL; c'était un droit dont, au contraire, un SOUS-CONSUL ne jouissait pas. — LOUIS ONZE est, comme le déclare COMMINES, le premier parmi nos princes qui ait restreint ou annulé le droit du COMMANDEMENT. Jusque-là il avait été implicite; on regardait comme naturel qu'un CONNÉTABLE, un CHEF D'ARMÉE n'attendissent pas, pour RECEVOIR OU DONNER BATAILLE, la permission de la cour. — Depuis ce règne, nos rois ont quelquefois donné Carte blanche; car, en bien des cas, la faculté de ne prendre conseil que des circonstances ne pouvait pas être contestée aux GÉNÉRAUX; il en fut surtout ainsi tant que l'ART MILITAIRE ne fit aucun progrès. Mais, depuis que GUSTAVE-ADOLPHE, TURENNE, MONTÉCUCULI eurent plié cet ART aux règles du calcul, LOUVOIS se persuada qu'en tous temps, en toutes circonstances, il pourrait, de son cabinet, commander les ARMÉES, comme l'avait essayé quelquefois le cardinal de RICHELIEU, dans des circonstances différentes, moins difficiles, moins compliquées. — LOUIS QUATORZE ne pouvait que goûter un système au moyen duquel il espérait devenir l'âme et le flambeau de ses ARMÉES. Plus d'une fois TURENNE et CONDÉ osèrent, heureusement pour la FRANCE, ne faire qu'à leur tête et transgresser le PLAN DE CAMPAGNE. — FRUQUIÈRES se plaint qu'au contraire VILLEROI, BOUFFLERS, D'HUMIÈRES s'assouplirent à des *pratiques courtisanes et firent si mal les affaires du royaume.* — Vouloir être GÉNÉRAL du fond d'un bureau était bien une pensée à la LOUIS ONZE, à la LOUVOIS, à la LOUIS QUATORZE; elle ne pouvait être suggérée que par l'orgueil et le despotisme. Cette obéissance passive qu'en exigeait des GÉNÉRAUX pouvait être sans inconvénients, tant qu'il ne s'agissait que d'ordonner les DRAGONNADES, de BOMBARDER LUXEMBOURG, de s'emparer de CASAL, d'in-

Digitized by Google

cendier et METTRE A SAC le Palatinat, de parader dans des CAMPS DE PLAISANCE; mais quand il fallut, en FLANDRES, faire tête au duc de Lorraine, à l'électeur de Brandebourg, aux HOLLANDAIS et aux ESPAGNOLS; enfin, quand les opérations devinrent délicates et épineuses, la servilité et l'incapacité des courtisans transformés en GÉNÉRAUX, préparèrent la perte des PLACES, amenèrent des affronts sanglants, obscurcirent la gloire des ARMES. — Ce fut pire encore sous LOUIS QUINZE; au lieu de donner Carte blanche à ses GÉNÉRAUX, il la donnait à ses maîtresses; on ne LIVRAIT COMBAT, pendant la GUERRE DE 1756, qu'avec leur permission; elles décidaient du mal à faire à l'ENNEMI, comme madame de Maintenon avait décidé du mal à faire à des FRANÇAIS au temps des guerres de religion. L'influence des FEMMES de cour, et plus d'une fois même celle des FEMMES DE GÉNÉRAUX, ont, de tout temps, été d'un grand préjudice à la chose militaire. — BONAPARTE, GÉNÉRAL, s'est illustré, s'est mis hors de pair en prenant Carte blanche; BONAPARTE, empereur, ne pouvait ni ne voulait donner entièrement Carte blanche; sa sûreté le prescrivait, mais l'honneur des armes en souffrait où le souverain n'était pas. Il serait à examiner si sa chute a uniquement tenu au droit de Carte blanche qu'un de ses généraux s'est donné. — De plus grands détails sur la question de Carte blanche se trouvent dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Conseil de guerre*), et dans POTIER (1779, X, supp.).

CARTE de CANTONNEMENT. V. CANTONNEMENT. V. PLAN DE CANTONNEMENT.

CARTE de FEMME A LA SUITE DES CORPS. V. CARTE DE SURETÉ. V. FEMME A LA SUITE DES CORPS.

CARTE de FRANCE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. FRANCE.

CARTE de PRÊT. V. FEUILLE DE PRÊT. V. PRÊT.

CARTE de SURETÉ (C, 3; F), OU CARTE DE FEMME A LA SUITE DES CORPS. Sorte de CARTES prescrites par l'arrêté de l'AN HUIT (7 THERMIDOR) et qui étaient délivrées aux VIVANDIÈRES et aux BLANCHISSEUSES, pour qu'on pût les distinguer des FEMMES non autorisées à suivre les TROUPES. — Cette précaution était impuissante; les lois qui excluaient les femmes ont toujours été enfreintes. Une médaille de cuivre, ostensiblement portée, devrait être le seul passe-port des femmes à la suite des CORPS. Peut-être ce signe obligé éloignerait-il les femmes inutiles.

CARTE d'ÉTAPE. V. CARTE GÉOGRAPHIQUE. V. FEUILLE DE ROUTE. V. ÉTAPE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE n° 4.

CARTE (cartes) GÉOGRAPHIQUE (C, 8). Sorte de CARTES GRAPHIQUES considérées ici comme militaires et comme indispensables aux OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. Elles diffèrent des CARTES TOPOGRAPHIQUES en ce qu'elles n'ont en vue que les moyens de COMMUNICATIONS, et en ce qu'elles n'expriment pas le relief et les MOUVEMENTS DE TERRAIN. — Les anciens avaient reconnu l'utilité des Cartes militaires; on le voit dans VÉGÈCE (390, A, liv. III, chap. 6); et déjà il existait, sous l'empereur ANTONIN, un itinéraire de l'empire ROMAIN et une indication de toutes les stations des TROUPES; telles sont nos CARTES D'ÉTAPE. — L'usage maintenant si répandu des Cartes géographiques est si moderne qu'à la bataille de FONTENOI, livrée en 1745, il fut impossible à LOUIS QUINZE et au maréchal de SAXE de se procurer une Carte du pays, malgré toutes les recherches ordonnées dès la veille. FRÉDÉRIC DEUX eût peut-être donné à ses opérations une direction tout autre, s'il avait eu la Carte de Saxe qui ne vit le jour que trente ans plus tard, et dont BONAPARTE se servit en 1813; mais BONAPARTE, dans sa première campagne, passe pour n'avoir fait usage que de Cartes maintenant regardées comme tout à fait défectueuses. — Des renseignements relatifs aux Cartes modernes sont consignés dans les ouvrages de M. COURTIN (1823, E), de M. PUISSANT, de M. LACROIX (*Introduction du Traité de Pinkerton*), d'ODIER (1824, E, t. VII, p. 214), dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* (t. IX et XI), dans le *Mémorial du Dépôt de la guerre* (t. I).

CARTE (cartes) GRAPHIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CARTES figurant, par des procédés savants et ingénieux, soit le simple plan, soit le portrait militaire d'un pays tracé à vue d'oiseau. — VÉGÈCE (390, A), renferme un passage où le système de la GRAPHONOMIE actuelle semble dépeint. *Un général*, dit-il, *doit avoir des tables dressées avec exactitude et qui marquent non-seulement les distances par le nombre des pas, la qualité des chemins, les routes qui abrégent, les logements qui s'y trouvent, les montagnes et les rivières; mais les plus habiles généraux, en outre de ces simples mémoires, ont fait lever le plan du théâtre de la guerre, afin de déterminer plus sûrement leur marche sur le tableau même des lieux.* — Ne voit-on pas clairement, dans ce conseil, la distinction établie entre la GÉOGRAPHIE et la TOPOGRAPHIE? mais l'art de tracer la Carte ne peut être regardé comme réellement existant, ou du moins comme utilement répandu, que depuis l'invention de la gravure. — Dès le quinzième siècle, un moine d'Italie, Gilles

Digitized by Google

Colonne, que la France peut regarder comme le plus ancien de ses professeurs d'art militaire, conseillait à Philippe le Bel, son élève, de recourir, pour la direction des marches d'armée, à l'emploi des Cartes. — Et pourtant, en 1622, l'armée française, devant se rassembler près de Piquecos, dans la plaine de Saint-Maurice, où elle avait campé l'année précédente, il ne se trouva personne qui en connût ni la situation, ni les chemins; il fallut que ce fût Louis treize, disent les anecdotes du temps, qui s'en souvint et qui griffonnât de sa royale main une Carte du pays. — Mais voici qui est plus étonnant. — Le maréchal de Rochambeau, qui servit sous le duc de Richelieu à l'attaque de Minorque, raconte, dans ses mémoires, que ce général, prêt à se rendre à son poste, désira se pourvoir d'une Carte qui pût aider ses opérations, et s'adressa au dépot de la guerre; mais il n'y trouva qu'un vieux plan de Port-Mahon, ou plutôt un simple dessin au trait. En le lui confiant, Devallière (Jacques-Florent), alors chef de ce Dépôt, conseilla au maréchal de se pourvoir seulement de vingt-quatre pièces de siège et de quinze mortiers. Richelieu apprit à Toulon que la prétendue image du Fort Saint-Philippe *lui ressemblait autant qu'à la Bastille*; aussi doubla-t-il le nombre de ses pièces. Mais quelle fut sa surprise, quand il se vit en face d'un ouvrage entrecoupé de cent quarante embrasures. — A la guerre, un chef de détachement ne saurait se passer du secours des Cartes; Frédéric deux y ajoutait cependant peu d'importance, et, à l'armée, il n'a jamais fait usage que des cartes géographiques les plus communes. — Les opérations relatives à la confection des Cartes étaient du ressort des ingénieurs-géographes. — Dans certains cas, des croquis de Cartes graphiques sont un des objets de la correspondance avec le ministre. — Les Cartes trouvées parmi les papiers des officiers décédés sont conservées au moyen d'apposition de scellés. — Les auteurs qu'on peut consulter relativement au choix des Cartes utiles aux militaires, et de celles qui sont réputées les meilleures, sont entre autres : Encyclopédie (1751, C), M. Engelbrecht, M. Jacquinot, Laraume (1826), Mauvillon (1780, H), Potier (1779, X, suppl.), Puissant, Puységuer (1748, C), M. Rumpf (1824, F), Schulte, Turpin (1754, B), Végèce (390, A), le *Mémorial topographique* (t. III). Il faut distinguer les Cartes graphiques en cartes géographiques et en cartes topographiques.

CARTE (cartes) topographique (G, 8). Sorte de cartes graphiques qui étaient presque inconnues avant Louis seize. La carte n'offrait qu'un simple trait; elle ne consistait qu'en une délinéation incomplète des contours; peu d'exactitude se rencontrait dans la correspondance des points dessinés et des annotations écrites; rien n'indiquait les niveaux, les pentes, l'espèce des cultures, des terrains, la mesure des hauteurs, la nature des accidents. — Maintenant les Cartes topographiques, au lieu d'être simplement itinéraires, comme les cartes géographiques, sont une graphonomie applicable aux opérations de guerre, aux marches des convois, à la guerre de montagnes, etc.; elles ont pour base la géodésie ou art de mesurer la terre; elles sont une estime des terrains et des camps d'instruction, un relevé des études pratiques des ingénieurs-topographes; ainsi, au lieu de représenter les objets comme surface unie, la Carte topographique donne idée des accidents de la géologie, de la croûte des terrains, de leur configuration extérieure, des accidents ou mouvements qui s'y rencontrent, des constructions qui y sont liées; c'est une délinéation à la fois détaillée et exécutée sur une grande échelle; c'est un tracé de convention que des profils doivent expliquer. — En France, le dépot de la guerre s'est montré supérieur dans le levé des plans. — Le perfectionnement des Cartes consisterait à offrir un itinéraire renvoyant, par des signes convenus et bien clairs, à des mémoires explicatifs correspondant aux divers terrains ou positions. Ces mémoires doivent indiquer quels événements de guerre ont déjà eu lieu sur le même point; quelles troupes y ont figuré; quels écrivains en ont parlé. Il faut qu'on arrive ainsi, par cette espèce de statistique, à la connaissance des moindres circonstances qui se rapportent à l'étude du sujet. S'agit-il des campements? on doit trouver des éclaircissements sur leur assiette, leurs ressources; est-il question des postes? leur situation, leurs défilés doivent être dépeints. La largeur et la longueur des défilés doivent être énoncées; l'étendue et le fonds des marais doivent être évalués; les montagnes doivent se présenter avec les cotes de leur élévation, leurs anfractuosités, leurs pentes carrossables; on doit trouver des renseignements sur les cours d'eaux, leurs mesures, leur rapidité, leurs encaissements, leurs niveaux, et l'indication de la rive qui domine l'autre; le sol doit se développer dans ses aspects, ses aspérités, ses caractères géologiques, ses accidents, son boisement ou sa nudité; l'aperçu relatif aux gués en doit faire connaître les dangers, les avantages, la profondeur, les irrégularités; l'esquisse où les

Digitized by Google

communes rurales figurent doit spécifier leur force, leurs produits agricoles, leurs habitants, l'esprit dont ils sont animés; l'œil doit y parcourir les PLAINES, en en appréciant l'étendue; il doit y apercevoir les RAVINS, en en reconnaissant la direction et l'état de dégradation; les communications, en en constatant la sûreté, en en discernant les sinuosités, les obstacles, les carrefours, les embranchements. On doit enfin y pouvoir supputer les MARCHES, leur longueur ordinaire, leur raccourcissement possible, leur facilité en plein champ sur tel ou tel nombre de COLONNES, leur ligne ou poursuite forcée sur les chaussées. — Il faudrait qu'on y apprît les résultats que les ACTIONS DE GUERRE y ont eus anciennement, et ceux qui auraient pu être produits par des moyens autrement combinés et par des causes qu'on devait ou craindre ou prévoir. — De là il suit qu'une bonne Carte voudrait être faite par un habile GÉNÉRAL D'ARMÉE, qui serait en même temps un homme de lettres très-appliqué, très-érudit, et à qui la TOPOGRAPHIE et toutes les sciences physico-mathématiques seraient familières; en d'autres termes, il n'y aura jamais de bonnes Cartes. — Faute de Cartes, il faut recourir aux TOPOGRAPHES de l'ARMÉE, aux GUIDES DU PAYS, aux renseignements donnés par les ESPIONS, aux découvertes faites à mesure par les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, ou les CHEFS des TROUPES LÉGÈRES, c'est-à-dire à des investigations insuffisantes, incertaines, et quelquefois d'un résultat trompeur. — Des détails plus étendus sur ces matières se trouvent dans le MÉMORIAL TOPOGRAPHIQUE (1804, E), dans les *Annales militaires* (octobre et novembre. 1819, A), dans COURTIN (1823, E).

CARTEL, subs. masc. (term. génér.). Mot qui dérive du LATIN *chartella*, diminutif de *charta*, ou de l'ITALIEN *cartello*, grand papier; il se distingue en CARTEL DE GUERRE, — DE RANÇON, — D'ÉCHANGE, — D'EXTRADITION, — PROVOCATIF.

CARTEL d'ARMOIRIES. V. ARMOIRIES. V. ATTRIBUT DE DRAPEAU D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 4. V. ÉCU. V. ÉCUSSON. V. FEUILLARD. V. HÉRAUT D'ARMES N° 1, 4. V. JUGE DE CAMP. V. LANCE A MAIN. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 5. V. MILICE ESPAGNOLE N° 7. V. PAN. V. PAS D'ARMES. V. PENNON. V. PRINCE FRANÇAIS.

CARTEL de DÉFI. V. CARTEL PROVOCATIF. V. COMBAT EN CHAMP CLOS. V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. DÉFI. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4.

CARTEL (cartels) de GUERRE (F). Sorte de CARTELS sur lesquels se réglaient, dans les GUERRES des siècles passés, le nombre d'HOMMES dont pouvait être composé un PARTI, les BALLES DE FUSIL dont il serait permis de s'entretuer, etc. — La GUERRE DE 1741 offre le souvenir d'un Cartel curieux, qu'on croirait du quatorzième siècle. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) mentionnait continuellement l'usage des Cartels, oubliés depuis qu'on porte l'HABIT D'UNIFORME, et depuis que cet HABIT est devenu le passe-port militaire. — Les VOLONTAIRES allant en PARTI risquaient, s'il n'existait pas de Cartel, d'être traités comme brigands; s'il y avait Cartel, ils pouvaient être échangés, pourvu qu'ils fussent munis de PASSE-PORTS.

CARTEL de RANÇON (F). Sorte de CARTEL qui, dans le MOYEN AGE, consistait en une convention, quelquefois écrite, souvent établie sur parole, qui stipulait à raison de quelle somme la liberté serait rendue à un PRISONNIER vaincu dans un COMBAT; car, au temps si vanté de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, les hommes étaient considérés comme une marchandise susceptible de tarif.

CARTEL (cartels) d'ÉCHANGE (H). Sorte de CARTELS dont l'usage appartient aux temps modernes et à une JURISPRUDENCE devenue plus sociale; ils portent un caractère politique; ils sont un résultat de conventions conclues, soit entre des GÉNÉRAUX ennemis, soit entre des gouvernements belligérants, à l'effet d'arriver, suivant certaines conditions, à un échange de PRISONNIERS DE GUERRE. Ordinairement une COMMISSION D'ÉCHANGE est réciproquement créée à cet effet.

CARTEL (cartels) d'EXTRADITION (B, 3; C, 3). Sorte de CARTELS portant promesse réciproquement faite par des puissances limitrophes, de se restituer leurs DÉSERTEURS A L'ÉTRANGER; tel fut un traité de 1820 (11 décembre) conclu entre la France et la Sardaigne, etc.

CARTEL (cartels) PROVOCATIF (F), ou CARTEL DE DÉFI, OU APPEL PROVOCATIF. Sorte de CARTELS qui étaient en usage dans les GUERRES du MOYEN AGE. FROISSART (1337) nous montre EDOUARD TROIS, à VIRONFOSSE en Thiache, envoyant un héraut à PHILIPPE DE VALOIS, disant : *qu'il vouloit et requerroit avoir bataille, pouvoir contre pouvoir* (armée contre armée); *Philippe volontiers accepta la journée au vendredi*, etc. — VILLARET cite aussi, fort au long, les propres paroles d'un Cartel adressé, en 1340, par le même prince au roi de France. Le mot Cartel s'est quelquefois pris comme synonyme de TOURNOI, et son nom, considéré comme signifiant notification écrite, venait surtout de l'usage des JOUTES et des CARROUSELS, parce qu'on y fixait au moyen de Cartels, c'est-à-dire d'indications patentes, ou d'écriteaux, les règles et les conditions du COMBAT des CHE-

valiers. — Le Cartel provocatif a été en usage aussi comme signifiant un billet d'appel, une affiche de provocation, un défi par écrit. Dans les usages raffinés de la chevalerie des derniers siècles, ces significations se portaient par un écuyer ou un estafier; quelquefois le messager était cavalier ou chevalier lui-même et prêt à servir de second si le duel avait lieu. — Le mandataire, après avoir exposé l'objet du message, présentait le Cartel à la pointe de l'épée, c'est-à-dire en tenant suspendue et enfilée sa missive, dont l'épée traversait l'enveloppe ou les ligatures de soie qui la tenaient fermée. — Les Cartels sont devenus en usage, dit Voltaire, depuis l'abolition des duels juridiques, chacun ayant pris, à la moindre querelle, la permission autrefois demandée aux parlements, aux évêques et aux rois. — Des souverains aussi se sont adressé des Cartels personnels; mais ces bravades, toujours sans résultats, pouvaient passer pour des fanfaronnades. En 1043, l'empereur Henri trois provoqua dans les formes le roi de France. Harold reçut, en 1066, un billet d'appel de Guillaume de Normandie. Louis le Gros proposa, en 1109, le duel au roi d'Angleterre. — Richard Coeur de Lion appelait en champ clos Philippe Auguste, en 1195; et il fut question d'une rencontre, indéfiniment ajournée, entre François premier et Charles-Quint. — On trouve dans Sainte-Foix le texte des Cartels qui précédèrent le dernier combat en champ clos qui ait eu lieu en France. — Le *Dictionnaire de la Conversation* traite l'article *Cartel*.

CARTHAGE; CARTHAGINOIS. v. noms propres.

CARTHAGINOIS, adj. v. armée c... v. général c... v. milice c...

CARTHAUNE, subs. masc. v. canon d'artillerie.

CARTHENY. v. noms propres.

CARTOUCHE, subs. fém. v. a cartouche. v. atelier a c... v. déchirez la c... v. patron de c... v. porte-c... v. prenez la c...

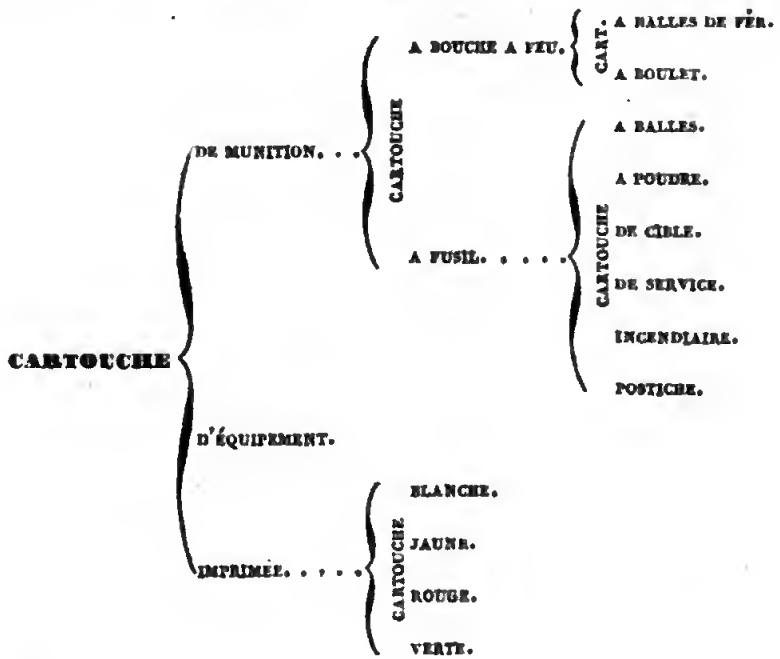

CARTOUCHE, subs. masc. et fém. (term. génér.), ou cartouchier, comme le dit Garrau. Mot qui dérive de l'italien *cartocchio, cartucchia*, augmentatifs ou dépréciatifs de *carta*, papier, gros papier; ce terme français n'eût dû être que du genre masculin, ainsi que l'emploie Cdennevières (1750, C); mais la prononciation vicieuse des soldats l'a fait féminin, et l'usage a consacré cette irrégularité; car, comme l'a dit Voltaire : *En tous les pays c'est le peuple qui fait les religions et les langues.* La classe méprisée les impose à la classe superbe. — Le traducteur de Santa-Cruz a fait masculin le mot cartouche (giberne), et féminin, le mot Cartouche (charge d'arme a feu). En le prenant au masculin, on disait que le pulverin pendait près du

Cartouche. — Il est traité des Cartouches, en général, dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Cartouche se distingue en CARTOUCHE A CANON, — A CAPSULE, — A MITRAILLE, — A MOUSQUETON, — A OBUSIER, — DANS LE CANON, — DE BOIS, — DE CONGÉ, — DE GARDE MONTANTE, — DE MUNITION, — DE PISTOLET, — D'ÉQUIPEMENT, — D'EXERCICE, — D'HOMME DE GARDE, — D'INFANTERIE, — D'OFFICIER, — IMPRIMÉE, — INFAMANTE, — LUMINEUSE.

CARTOUCHE (cartouches) (subs. fém.) A BALLES (C, 3; F; G, 2). Sorte de CARTOUCHES A FUSIL qu'il ne faut pas confondre avec les CARTOUCHES A BALLES que tirent les CANONS, les OBUSIERS, etc., etc. — Les Cartouches à balles de l'INFANTERIE FRANÇAISE font partie des MUNITIONS DE GUERRE ou des MUNITIONS D'EXERCICE; elles contiennent la totalité de la CHARGE; elles sont faites de PAPIER plié en trois; elles pèsent à peu près quarante-cinq grammes l'une; elles doivent se placer dans le COFFRET de la GIBERNE, la BALLE en bas; on les a quelquefois fait mettre, la BALLE en haut, dans des cas d'INSPECTION DE TENUE, pour que l'OFFICIER PASSANT L'INSPECTION pût s'assurer, d'un coup d'œil, de la nature des Cartouches. — L'usage des Cartouches à balles date de l'époque où cesse l'usage des BALLES EN BOUCHE. FURETIÈRE déclare qu'on les connaissait avant l'abolition du MOUSQUET; mais PUYSÉGUR (1748, C) témoigne que dans le commencement du dernier siècle, on ne s'en servait pas encore généralement, et qu'à l'armée on distribuait à part les BALLES DE FUSIL, comme on délivrait plus anciennement les BALLES DE MOUSQUET. M. BONTEMPS (1838) en fait remonter l'usage à 1690. — La MILICE ANGLAISE a apporté dans la fabrication des Cartouches à balles un sage et ingénieux perfectionnement; il consiste à n'employer pour leur confection que du PAPIER gris foncé, afin que la couleur de ce PAPIER distingue les Cartouches à balles des CARTOUCHES A POUDRE. — La MILICE PRUSSIENNE portait, au temps de FRÉDÉRIC DEUX, soixante Cartouches en PAQUETS; ce nombre paraît hors de toute proportion. — Les GIBERNES de l'INFANTERIE FRANÇAISE n'étaient pas destinées à contenir plus de quarante-six Cartouches, dont quarante en PAQUETS. — Un approvisionnement de Cartouches de bataille est de cent par homme. — Une DÉCISION DE 1825 (9 SEPTEMBRE) ordonnait que les Cartouches fussent empaquetées par quinze, et elle avouait que leur nombre par chaque PAQUET n'avait pas encore été officiellement réglé; ceux de dix Cartouches pesaient quatre cents grammes, ceux de quinze, six cents ou six cent dix grammes. — Il n'est pas difficile à des COMMIS DE LA GUERRE de prendre une pareille détermination, c'est l'affaire d'un trait de plume; mais la dimension des PAQUETS sera-t-elle coordonnée à la dimension des GIBERNES, et sera-t-elle d'accord avec la quantité des Cartouches à délivrer à chaque soldat. — La question des Cartouches à balles est traitée dans les ouvrages de BORKENSTEIN et de SCHARNHORST (1790, E) et dans les traductions de M. de FOURCY et TERQUEM, comme le témoignent le *Mémorial d'Artillerie* (1826) et le *Bulletin des Sciences militaires* (1827, p. 55). — L'INSTRUCTION DE 1831 (9 MARS) traitait de ce qui concerne les FUSILS DE REMPART.

CARTOUCHE (cartouches) A BALLES DE FER (G, 2, 3). Sorte de CARTOUCHES A BOUCHE A FEU qu'on nomme ainsi pour les distinguer des CARTOUCHES A BOULET et des CARTOUCHES A BALLES DE PLOMB dont se sert l'INFANTERIE. Cet usage a succédé à celui des GRAPPES DE BISCAÏENE. — Les Cartouches à balles de fer se forment d'une enveloppe ou cylindre en fer-blanc, fermé d'un culot et d'un sabot et contenant, par couches, des BALLES DE FER BATTU, dont le nombre et le diamètre varient suivant les calibres.

CARTOUCHE (cartouches) A BOUCHE A FEU (term. sous-génér.). Sorte de CARTOUCHES DE MUNITION qu'on appelle aussi, mais improprement, CARTOUCHES A CANON; car les CARTOUCHES A FUSIL sont aussi des Cartouches à CANON DE FUSIL. — Les Cartouches à bouche à feu ne portent pas toujours leur CHARGE DE POUDRE avec elles; quelquefois elles sont à MITRAILLE, et répondent aux anciennes GRAPPES, aux POMMES DE PIN, etc. — On peut étudier ces détails dans COTTY (1822, A) et dans GASSERMI. — Les Cartouches à bouche à feu se distinguent en CARTOUCHES A BALLES DE FER et en CARTOUCHES A BOULET.

CARTOUCHE (cartouches) A BOULET (G, 2, 3). Sorte de CARTOUCHES A BOUCHE A FEU, ainsi nommées par opposition aux CARTOUCHES A BALLES DE FER; les premières se composent d'un BOULET EN MÉTAL et d'une CHARGE DE POUDRE enfermée dans un sachet.

CARTOUCHE A CANON. V. A CANON. V. CARTOUCHE A BOUCHE A FEU. V. TAMPON D'ARTILLERIE.

CARTOUCHE A CAPSULE. V. A CAPSULE. V. CARTOUCHE A FUSIL.

CARTOUCHE (cartouches) A FUSIL (term. sous-génér.), ou CARTOUCHE DE FUSIL, ou CARTOUCHE D'INFANTERIE. Sorte de CARTOUCHES DE MUNITION dont l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Gibecière*) attribue l'invention aux ORIENTAUX; je laisse, dit l'AUTEUR, *aux*

experts à juger si cette invention vaut mieux que la nôtre. — L'adoption générale des Cartouches a prouvé qu'apparemment la mode orientale valait mieux. — Dans l'Occident, l'usage des Cartouches a succédé à celui des CHARGES A BANDOULIÈRES, ou des BANDOULIÈRES A COFFINS, et au FOURNIMENT. — Il ne faut pas confondre les Cartouches à fusil avec les CARTOUCHES A BOUCHES A FEU. — Les Cartouches des PETITES ARMES se servent à elles-mêmes de POUDRE; elles sont également propres aux FUSILS et aux MOUSQUETONS; elles étaient même reçues dans les CANONS DE PISTOLET; ces dernières diffèrent maintenant des CARTOUCHES A MOUSQUETON. — Quant aux CARABINES, elles ne sauraient être chargées à Cartouches, du moins il en était ainsi jusqu'au dix-neuvième siècle. — Le *Journal de l'Armée* (tom. II, p. 264; tom. III, p. 132) prétend que, dans la GUERRE DE TRENTE ANS, les Suédois connaissaient l'usage des Cartouches de papier, et les portaient dans une GIBERNE placée en avant de la CEINTURE. M. Moritz Meyer rapporte qu'en 1567 les MOUSQUETAIRES A CHEVAL d'ESPAGNE étaient fournis de vingt-quatre Cartouches dont moitié dans un sac de cuir adapté à la SELLE, l'autre moitié sur les hanches du CAVALIER. — MANRESSON (1686, A) mentionnait déjà les Cartouches en 1684. — Une grande partie de l'INFANTERIE a adopté, en 1690, les Cartouches à fusil; mais elles ne contenaient que la CHARGE DE POUDRE, non compris celle à amorcer; il en est question dans le RÈGLEMENT DE 1703 (2 MARS); aussi l'usage des PULVÉRINS de FUSILIERS, s'était-il conservé jusqu'à l'époque de la GUERRE DE 1741; on avait essayé, en 1707, à ce que dit M. Meyer (Moritz), de confectionner des Cartouches en fer-blanc ayant leur BALLE soudée à l'enveloppe; mais ce fut seulement depuis l'instruction publiée en 1738, que les Cartouches à fusil continrent AMORCE, CHARGE DE POUDRE, etc. Ce fut, en TACTIQUE, une importante révolution. — L'ÉCOLE DE MARS portait, en 1793, dans une GIBERNE A LA CORSE, trente-deux Cartouches. — L'INSTRUCTION DE 1806 (19 JUIN), un AUTEUR moderne (1807, D; 1814, E) et l'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS) expliquaient les dimensions de leurs MANDRINS ou moules de bois, les procédés de la confection des Cartouches, la manière d'en tailler le PAPIER, et de fabriquer des PAQUETS de cent à cent cinq millimètres de hauteur. — Les CORPS les façonnent, en TEMPS DE PAIX, dans des ATELIERS PARTICULIERS; en TEMPS DE GUERRE, on les voiture dans des CAISSONS; les HOMMES DE TROUPE portent les leurs dans le COFFRET de la BOITE de leur GIBERNE. — On voit dans KERALIO (1770, II) qu'en PRUSSE la règle était de placer cette Cartouche le petit bout en bas. — En route, le CAPORAL s'assure de l'existence des Cartouches. — On a commencé, en FRANCE, depuis la restauration, à reconnaître le besoin de composer les Cartouches de POUDRE fine, ou du moins ayant plus de ténuité que n'en a la POUDRE A CANON; le signal de cette amélioration tardive a été donné par les autres MILICES, et surtout par la MILICE ANGLAISE qui compose ses Cartouches d'une POUDRE bien grainée et d'une sorte de PAPIER à la fois très-fort et très-fin: il en résulte solidité, CALIBREMENT plus juste, PORTÉE plus longue, TIR d'autant plus sûr qu'il a moins de VENT, et enfin avantage d'enfermer en moins d'espace plus de MUNITIONS. Ces Cartouches, d'une qualité qui était supérieure à celles de France, ne pouvaient s'introduire dans nos FUSILS, à raison de leur CALIBRE plus faible; les ANGLAIS privaient ainsi notre INFANTERIE de l'avantage de tourner contre eux, en cas de guerre, leurs propres munitions, s'il leur en était pris en campagne. — On a essayé à VINCENNES, depuis 1820, d'approprier aux FUSILS de l'espèce de ceux qu'on nomme A LA MONTALEMBERT, un genre de Cartouches qui portassent avec elles leur amorce. — Sous le ministère du général BERNARD, il a été fait quantité d'essais au sujet des CARTOUCHES A CAPSULE. — L'étude du TIR ASCENDANT, ou l'exercice du PAPEGAI, demande des CARTOUCHES LUMINEUSES, qui ne diffèrent que parce qu'elles sont à BALLES, des CARTOUCHES LUMINEUSES dont l'INFANTERIE faisait usage dans des fêtes publiques. — Le *Journal de l'Armée* (tom. II, p. 522) donne de curieux détails sur des Cartouches de nouveau système. — Le RÈGLEMENT DE 1826 (24 DÉCEMBRE) résumait les principes de la fabrication des Cartouches. — La MILICE COCHINCHINOISE, au lieu de PAPIER, emploie, au même usage, des tubes de bambous; la POUDRE qu'ils contiennent y est retenue par des tampons de PAPIER; elles s'empaquètent, comme celles d'Europe; mais, à raison des inconvénients qu'il y aurait à s'en servir pour amorcer, elles exigent l'emploi d'un PULVÉRIN. — La MILICE COCHINCHINOISE, jusqu'ici peu connue, n'a guère fait autorité; il est cependant bien permis de la citer, s'il est vrai, comme l'affirme le *Journal de Statistique universelle* (t. VIII, p. 276) qu'elle s'est composée de cent cinquante mille hommes en 1837. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1826, p. 179) rend témoignage de ces usages. — Un nouveau système de Cartouches était mentionné dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. V, p. 73) et

dans le *Spectateur militaire* (t. XXV, gravure). — Les Cartouches à fusil se distinguent en CARTOUCHES A BALLES, — A POUDRE, — DE CIBLE, — DE SERVICE, — INCENDIAIRE, — POSTICHE.

CARTOUCHE A MITRAILLE. V. A MITRAILLE. V. MITRAILLE.

CARTOUCHE A MOUSQUETON. V. A MOUSQUETON. V. BANDEROLE D'ÉTUI DE HACHE. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. COFFRET. V. ÉTUI DE HACHE. V. CALIBRE DE CANON DE MOUSQUETON.

CARTOUCHE A OBUSIER. V. A OBUSIER. V. OBUSIER.

CARTOUCHE (cartouches) A POUDRE (G, 6), ou CARTOUCHE D'EXERCICE. Sorte de CARTOUCHE A FUSIL ainsi nommée pour la distinguer de la CARTOUCHE A BALLE et de la CARTOUCHE DE CIBLE; elle pèse environ quinze grammes; elle est faite de PAPIER plié en quatre. — Les Cartouches à poudre sont considérées comme pouvant être données à des CHASSEURS A PIED, mais ordinairement elles ne sont destinées qu'à l'EXERCICE A FEU; elles se confectionnent dans l'intérieur des CORPS, à raison de cent vingt COUPS par kilogramme; il était accordé quarante de ces Cartouches par soldat d'INFANTERIE, et par an; c'était une quantité beaucoup trop faible, et une DÉCISION DE 1822 (17 AOUT) a porté ce nombre à soixante, ce qui est bien loin encore d'être suffisant, puisque les Cartouches pour les HONNEURS FUNÈBRES et les SENTINELLES sont prélevées sur ce total. — Les DÉCISIONS DE 1850 (7 AVRIL) et de 1856 (26 JUILLET) en fixaient le poids. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1766, prévoyant les dangers que des méprises peuvent occasionner, voulait que les jours d'EXERCICE A FEU on laissât à la CASERNE les COFFRETS DE GIBERNES garnis de leurs CARTOUCHES A BALLES, et que dans la boîte ainsi dégarnie on mît les Cartouches à poudre. — La MILICE ANGLAISE a adopté un moyen plus sage; ses Cartouches à poudre sont seules en PAPIER blanc; aucune erreur par là n'est possible. — Certaines MILICES ÉTRANGÈRES tirent, au moyen de Cartouches à poudre, des BALLES INCENDIAIRES.

CARTOUCHE BLANCHE (B, 3; C, 5). Sorte de CARTOUCHE IMPRIMÉE ainsi nommée par opposition à la couleur de certaines autres CARTOUCHES. L'arrêté consulaire sur la DESERTION, arrêté dont plus d'une disposition est encore en vigueur, accordait Cartouche blanche aux LIBÉRÉS DES TRAVAUX PUBLICS.

CARTOUCHE DANS LE CANON. V. PRJ. V. CANON. V. CANON DE FUSIL. V. CHARGE EN DOUZE TEMPS. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. MOUVEMENT DE MANIEMENT D'ARMES.

CARTOUCHE de BOIS. V. BOIS. V. CARTOUCHE POSTICHE.

CARTOUCHE (cartouches) de CIBLE (G, 7), ou CARTOUCHE D'EXERCICE. Sorte de CARTOUCHES A FUSIL qui quelquefois ont été confectionnées par les soins des CORPS, ou qui quelquefois leur ont été délivrées toutes faites; elles sont destinées à l'EXERCICE du TIR à la CIBLE. — Conformément à la DÉCISION DE 1822 (17 AOUT), il était annuellement distribué par RÉGIMENT D'INFANTERIE des balles de cible, à raison de quarante CARTOUCHES par homme; mais cette quantité était d'autant plus insuffisante pour former des TIREURS, qu'il en fallait prélever ce qui se perdait ou s'usait dans l'emploi des CARTOUCHES de service. — La DÉCISION DE 1825 (24 AVRIL) consacrait de la POUDRE A CANON, non de la poudre fine, comme POUDRE D'EXERCICE. — Une DÉCISION DE 1825 (15 JUILLET) accordait annuellement soixante CARTOUCHES A BALLES et quarante A POUDRE, par homme, à chaque RÉGIMENT. — Une CIRCULAIRE DE 1850 (7 AVRIL) et une DÉCISION DE 1856 (26 JUILLET) réglaient le poids des Cartouches de cible. Dans cette dernière année, il n'était plus délivré que trente CARTOUCHES A BALLES, par homme.

CARTOUCHE de CONGÉ. V. CARTOUCHE IMPRIMÉE. V. CONGÉ.

CARTOUCHE de FUSIL. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. FUSIL. V. FUSIL DE REMPART. V. FUSIL ROPHIPTEUR. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. RATÉ. V. TENTE.

CARTOUCHE de GARDE MONTANTE. V. CARTOUCHE DE SERVICE. V. GARDE MONTANTE. V. HOMME DE GARDE.

CARTOUCHE (cartouches) de MUNITION (term. sous-génér.), ou GARGOUSSE. Sorte de CARTOUCHES dont l'usage et le nom remontent peu au delà du dernier siècle. Ce mot a exprimé, suivant les temps, une enveloppe ou un étui d'étoffe, de parchemin, de fer blanc ou de papier, contenant une CHARGE D'ARME A FEU, et surtout, dans le sens où nous l'examinons, une CHARGE PYROPHORIQUE DE FUSIL. — Notre ARTILLERIE a donné aux Cartouches ce nom, parce qu'en général elle les faisait en carton. — La CAVALERIE a la première fait usage de Cartouches, comme le témoigne MANESSON (1685, B); elle s'en servait dans la guerre de 1685; mais déjà BASTA (1612) conseille aux ARQUEBUSIERS A CHEVAL l'usage des PATRONS (c'était le mot ITALIEN pour signifier Cartouche); la BALLE devait être liée à ces PATRONS. — Il est traité des Cartouches dans le *Dictionnaire de la Conversation*, dans TURNER, M. FRANCŒUR, et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Cartouches de mu-

Digitized by Google

nition se distinguent en CARTOUCHE A BOUCHE A FEU et en CARTOUCHE A FUSIL. — Des renseignements sur le système et la confection des Cartouches de diverses nations, ont été publiés par M. RAVICHIO (1824).

CARTOUCHE de PISTOLET. V. BAUSSE-COL. V. PISTOLET.

CARTOUCHE de RÉFORME. V. CARTOUCHE VERTE. V. RÉFORME.

CARTOUCHE (cartouches) de SERVICE (C, 5; E), ou CARTOUCHE D'HOMME DE SERVICE, ou CARTOUCHE DE GARDE MONTANTE. Sorte de CARTOUCHES A FUSIL qui sont prises sur la totalité des CARTOUCHES DE CIBLE. — L'usage du dernier siècle était de délivrer, à l'INSPECTION DE SEPT HEURES ET DEMIE, trois Cartouches de service, ou bien de la POUDRE et des BALLES pour trois COUPS, aux HOMMES DE TROUPE de la GARDE MONTANTE; le soin de cette distribution regardait les FOURRIERS. — Des ordonnances prescrivent aux CAPORAUX DE SEMAINE de retirer les Cartouches aux HOMMES RENTRANT DE SERVICE et aux GARDES DESCENDANTES, après avoir fait DÉCHARGER les FUSILS; suivant d'autres décisions, c'est un des devoirs des CAPORAUX D'ESCOUADE; ils doivent rendre de suite au SERGENT DE SUBDIVISION, au SERGENT-MAJOR ou au FOURRIER ces Cartouches.

CARTOUCHE d'ÉQUIPEMENT (F), subs. masc. et quelquefois féminin. Sorte de CARTOUCHE qui a succédé au FOURNIMENT. SANTA-CRUZ (1735) ne le fait que masculin, pour le distinguer de ce qu'on appelle à présent une CARTOUCHE. — Le mot Cartouche a été longtemps employé comme synonyme de CARTOUCHIER, DEMI-GIBERNE, PORTE-CARTOUCHE. GUCY (1782, K) n'employait encore que ce dernier mot. — On n'a jamais appelé autrement que CARTOUCHE D'OFFICIER, la GIBERNE D'OFFICIER D'INFANTERIE dont l'usage était prescrit par les ordonnances de 1758 et de 1767. La giberne de la CAVALERIE FRANÇAISE s'est appelée fort tard aussi Cartouche. — Dans les BATAILLONS français la Cartouche a d'abord été portée par la BANDOULIÈRE, et n'a cessé d'être prise sous cette ancienne acception que depuis l'invention du mot GIBERNE.

CARTOUCHE d'EXERCICE. V. CARTOUCHE A POUDRE. V. CARTOUCHE DE CIBLE. V. EXERCICE. V. PIERRE A FEU. V. TIR D'INFANTERIE.

CARTOUCHE d'HOMME DE GARDE. V. HOMME DE GARDE. V. SERGENT-MAJOR N° 7.

CARTOUCHE d'INFANTERIE. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. CHARGE DE MOUSQUET. V. GIBECIÈRE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4.

CARTOUCHE d'OFFICIER. V. CARTOUCHE D'ÉQUIPEMENT. V. GIBERNE D'OFFICIER. V. OFFICIER.

CARTOUCHE (cartouches) IMPRIMÉE (term. sous-génér.), ou CARTOUCHE DE CONGÉ. Sorte de CARTOUCHE portant un PERMIS DE CONGÉ temporaire, ou une attestation de LIBÉRATION; aussi prenait-on souvent comme synonymes les mots Cartouche et CONGÉ ABSOLU; mais autrefois la première de ces expressions se prenait aussi comme équivalent de titre de PERMISSIONNAIRE, ou de FEUILLE DE ROUTE; cet usage s'est presque effacé. — On a longtemps employé l'expression Cartouche sous une forme plus restreinte; un simple PERMIS D'ABSENCE sur papier non imprimé, délivré en signe de CONGÉ LIMITÉ, se nommait Cartouche; mais c'est un usage oublié, et le mot CONGÉ ou CONGÉ IMPRIMÉ commence à remplacer le mot Cartouche. — L'ORDONNANCE DE 1668 (20 SEPTEMBRE) créait l'usage des Cartouches. Une ORDONNANCE DE 1716 (2 JUILLET) en traitait. — Un ÉDIT DE 1717 (26 AOUT) menaçait de galères perpétuelles tout graveur qui, sans autorisation, graverait des Cartouches. — Le CHIRURGIEN-MAJOR d'un CORPS doit signer toute Cartouche et y déclarer que le CONGÉDIÉ n'est pas atteint de GALE ni de MAUX VÉNÉRIENS. Le SERGENT-MAJOR doit y inscrire en toutes lettres la déclaration du payement du DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT fait au partant. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION doit y déclarer s'il est ou non à sa connaissance que le CONGÉDIÉ soit marié. — Les Cartouches imprimées se sont distinguées, suivant les temps, en CARTOUCHE BLANCHE, — JAUNE, — ROUGE, — VERTE.

CARTOUCHE (cartouches) INCENDIAIRE (G, 6). Sorte de CARTOUCHE A FUSIL en usage surtout dans les MILICES AUTRICHIENNE et PRUSSIENNE; l'Infanterie française, jusqu'ici, n'en a point fait usage; de nos jours seulement, il commence à y être question de BALLES INCENDIAIRES. — La Cartouche incendiaire des AUTRICHIENS se compose d'une BALLE coupée en deux; les moitiés en sont réunies par un fil de fer qui les traverse centralement et leur donne en petit la forme d'un ange de MARINE. Le fil de fer a trois ou quatre pouces de long, une de ses pointes est saillante en dehors; entre les deux demi-balles, il est garni de roche à feu recouverte de filasse et enfermée dans une enveloppe de papier. Ce PROJECTILE se tire au moyen d'une CARTOUCHE A POUDRE de forme ordinaire. — On distribue les Cartouches incendiaires à des sergents-majors ou à des hommes sûrs, et on leur ordonne de s'en servir quand il s'agit de

Digitized by Google

brûler un village, etc. — La Cartouche incendiaire se dirige de manière que la pointe du fil de fer aille se clouer dans des poutres, dans une porte, etc.

CARTOUCHE INFAMANTE. V. CARTOUCHE JAUNE. V. INFAMANT.

CARTOUCHE (cartouches) JAUNE (F). Sorte de CARTOUCHES IMPRIMÉES dont il était fait usage dans le siècle dernier; elles étaient données aux hommes PASSÉS PAR LES BRETELLES OU PAR LES VERGES. — Ce qui s'appelait *missio ignominiosa* dans la MILICE ROMAINE répondait à cette PEINE et à ce genre de renvoi. — Les congés infamants ont été abolis par la CIRCULAIRE DU 1790 8 JUIN). — Plus tard, cependant, il fut fait usage de Cartouches dont le papier, sans avoir rien de particulier en apparence, portait des signes qui annonçaient que l'homme avait été congédié comme mauvais sujet; on en avait la preuve, si en regardant à travers le papier exposé au grand jour on y reconnaissait une place marquée d'étoiles. La MARÉCHAUSSÉE avait le mot et exécutait, en conséquence, sa surveillance.

CARTOUCHE LUMINEUSE. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. LUMINEUX, adj. V. PATEGAI.

CARTOUCHE (cartouches) POSTICHES (G, 6). Sorte de CARTOUCHES A FUSIL qui sont faites en son, en sciure de bois, en sablon; elles servent à la démonstration de la CHARGE EN BLANC. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1766 prescrivait pour le même usage l'emploi des CARTOUCHES DE BOIS.

CARTOUCHE (cartouches) ROUGE (B, 3; C, 5). Sorte de CARTOUCHES IMPRIMÉES instituées par l'arrêté des consuls relatif à la DÉSERTION; elles étaient dressées en témoignage de la LIBÉRATION des CONDAMNÉS AU BOULET.

CARTOUCHE (cartouches) VERTE (F). Sorte de CARTOUCHES IMPRIMÉES qui se délivraient, dans le siècle dernier, comme CARTOUCHES de LIBÉRATION PAR RÉFORME.

CARTOUCHER, subs. masc. V. CARTOUCHE. V. CARTOUCHE D'ÉQUIPEMENT. V. GIBERNE.

CAS, subs. masc. V. QUATRE CAS.

CAS, (term. génér.). Mot d'origine toute LATINE qui se distingue en CAS D'ALARME, — DE RÉFORME, — DE SÉPARATION, — DE SIÈGE, — D'INCENDIE.

CAS AGGRAVANT. V. AGGRAVANT. V. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. V. JUSTICE MILITAIRE. V. PEINE.

CAS CONTENTIEUX. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. CONTENTIEUX. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. GAGE DE BATAILLE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 5.

CAS d'ABSENCE. V. ABSENCE. V. BON DE CORPS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CONNÉTABLE N° 8. V. CONSEIL ÉVENTUEL. V. DISTRIBUTION. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. HOMME DE TROUPE N° 9. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 3. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. PRESTATION. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. SERGENT-MAJOR N° 4, 10. V. SOUS-LIEUTENANT N° 4. V. TRAITEMENT PÉCUNIAIRE.

CAS d'ALARME (E, 3, 4). Sorte de CAS ou d'événements prévus par les règlements et à l'annonce desquels les MILITAIRES doivent se mettre à l'instant sur pied; ainsi, pendant la durée des MARCHES, il est assigné journellement et par précaution des RENDEZ-VOUS AUX TROUPES, et les BANS DE ROUTE les leur indiquent. — Autrefois, le CONTRE-MOT se donnait en Cas d'alarme. — En GARNISON, si quelques Cas d'alarme se présentent, les troupes se rendent aux PORTES D'ALARME; les CHEFS des POSTES font PRENDRE LES ARMES à leur TROUPE, et les CHEFS des AVANCÉES et les POSTES des PORTES mettent en jeu les BASCULES des ponts-levis, et se conforment à toutes les autres précautions que prescrivent les CONSIGNES des sentinelles d'avancée. — Dans les PLACES DE GUERRE, en général, les Cas d'alarme peuvent seuls motiver, pendant la nuit, des RATTRAPES DE CAISSE; c'est une règle ordinairement exprimée dans les CONSIGNES des POSTES de la GARNISON. — En TEMPS DE GUERRE et en Cas d'alarme, les CANTONNEMENTS doivent être prêts à combattre en moins d'un quart d'heure. — Jadis s'éloigner du danger en Cas d'alarme était un CRIME puni de MORT.

CAS d'ALERTE. V. ALERTE. V. ALERTE DE SERVICE. V. CASERNE D'INFANTERIE. V. HAVRE-SAC. V. PONT-LEVIS.

CAS d'ARRIVÉE DE CORPS. V. ARRIVÉE DE CORPS. V. CLEF DE CASERNE.

CAS d'ATTAQUE. V. ATTAQUE DE POSTE. V. CONSIGNE DE PIQUET AU CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN CAMPAGNE. V. HERSE DE FORTERESSE. V. HONNEURS.

CAS de BOMBARDEMENT. V. BOMBARDEMENT. V. CASEMATE D'HABITATION.

CAS de CHEVALERIE. V. AIDE-CHEVEL. V. CHEVALERIE.

CAS de COMPLICITÉ. V. COMPLICITÉ. V. SERVICE PERSONNEL.

CAS de DÉFENSE. V. DÉFENSE. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE.

CAS de DÉPART DE CORPS. V. ARME A RÉCARER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. CASERNE. V. CERTIFICAT DE

Digitized by Google

CESSATION DE PAYEMENT. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. CHAUSSURE. V. CLEF DE CASERNE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25, 32. V. COR D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. CORRIDOR DE CASERNE. V. DÉPART DE CORPS. V. EFFET DE CASERNEMENT. V. EFFET DE LITERIE. V. MAJOR-CAPITAINE N° 4. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 8. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. PORTE-DRAPEAU N° 6. V. SOUS-LIEUTENANT N° 8. V. UNIFORME DE COMPAGNIE.

CAS de DÉSERTION. V. DÉCLARATION DE TÉMOIN. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTION. V. FORTERESSE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. NUMÉRO DE FUSIL. V. PERMISSION. V. TÉMOIN JUDICIAIRE.

CAS de GUERRE. V. CHATEAU. V. COMPAGNIE DE FUSILIERS. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3, 4. V. CONSTITUTION MILITAIRE. V. DÉPOT DE CORPS. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. GUERRE. V. LANDWEHR. V. LEUDE. V. LOGEMENT DE MILITAIRE. V. PIED D'ARMÉE. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SEIGNEUR.

CAS de MARIAGE. V. CERTIFICAT EN CAS DE MARIAGE. V. MARIAGE.

CAS de PAIX. V. LOGEMENT DE MILITAIRE. V. PAIX.

CAS de RASSEMBLEMENT. V. ORDRE DE ROUTE. V. RASSEMBLEMENT.

CAS de RÉCIDIVE. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. RÉCIDIVE.

CAS de RÉFORME (B, 1; D, 7). Sorte de CAS sur lesquels les CHIRURGIENS-MAJORS des corps ont le droit d'opiner et de prendre l'initiative, à moins que l'HOMME susceptible de LIBÉRATION par RÉFORME ne soit actuellement à un HOPITAL MILITAIRE; car, en pareille circonstance, l'initiative pourrait appartenir aux OFFICIERS DE SANTÉ ou chef de l'HOPITAL.— L'examen et la déclaration du CHIRURGIEN-MAJOR d'un CORPS dans lequel une ou des réformes d'HOMMES DE TROUPE sont proposées, deviennent l'objet d'une CONTRE-VISITE de MÉDECINS D'HOPITAUX.— Lorsque ensuite le MINISTRE DE LA GUERRE ou ses délégués ont prononcé sur la proposition, le CHIRURGIEN mentionne et certifie chaque Cas d'invalidité ou d'INHABILETÉ AU SERVICE, et il en inscrit succinctement le détail au dos des CONGÉS DE RÉFORMES. — Les Cas de réforme résultent des INFIRMITÉS ci-après: AMBLYOPIE, ANÉVRISME, ANKILOSE, APHONIE, ASTHME, ATROPHIE, BÉGAIEMENT, CACHEXIE, CALCUL, CANCER, CARIE, CATARACTE, CÉCITÉ, CICATRICE MALIGNE, CLAUDICATION, DARTRE, DÉMENCE, DÉVIATION VERTÉBRALE, DIASTASIE, ÉCROUELLES, ÉPILEPSIE, ÉTISIE, FISTULE, GALE OPIRIATRE, GIBBOSITÉ, GOITRE, GOUTTE, GRAVELLE, HÉMOPTISIE, HÉMORROIDES, HERNIE IRRÉDUCTIBLE, HYDROCÈLE, HYDROPISIE, IMBÉCILLITÉ, INCONTINENCE D'URINE, LÈPRE, MALADIE CUTANÉE, MALADIE DE POITRINE, MARASME, MUTITÉ, MYOPIE, NÉCROSE, OZÈNE, PERTE DE OEIL, — DE DOIGTS, — DE GÉNITOIRES, — DE MEMBRES, — DE PHALANGES, — D'OEIL DROIT, — DU NEZ, POLYPE, RACHITISME, RÉTENTION D'URINE, SARCOCÈLE, SCIATIQUE, SCROFULE, SURDITÉ, TEIGNE, ULCÈRE, VARICE, VARICOCÈLE. Telles étaient les dispositions de l'INSTRUCTION DE L'AN SEPT (11 GERMINAL), de la CIRCULAIRE DE 1811 (14 OCTOBRE), etc. Mais il existe quantité de Cas particuliers qui ne sauraient être prévus, et qui n'en sont pas moins des motifs de RÉFORME. En pareille circonstance, le MÉDECIN prononce l'INVALIDITÉ d'après sa conscience, en l'absence de la loi écrite. C'est une matière sur laquelle on peut consulter M. PUEL.

CAS de RÉVOLTE. V. COMMISSION MILITAIRE. V. DRAPEAU ROUGE. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. RÉVOLTE.

CAS de SÉJOUR. V. APPEL EN ROUTE. V. CHAUSSURE. V. DÉPART DE CORPS EN ROUTE. V. DRAPEAU EN ROUTE. V. SÉJOUR.

CAS de SÉPARATION (B, 1; C, 3). Sorte de CAS que mentionnent les RÈGLEMENTS en les considérant principalement sous le point de vue de l'ADMINISTRATION DES CORPS, de la SUBORDINATION MILITAIRE, de la COMPTABILITÉ des DÉTACHEMENTS. — Les Cas les plus fréquents de séparation sont ou un EMBARQUEMENT ou le passage d'une portion d'un CORPS dans une DIVISION TERRITORIALE, ou dans une ARMÉE autre que celle où réside l'autre portion du CORPS. Ainsi les Cas de séparation des BATAILLONS, des COMPAGNIES et des CORPS donnent lieu à une ADMINISTRATION distincte pour la portion séparée; modifient l'ADMINISTRATION des CAPITAINES, la comptabilité du PETIT ÉQUIPEMENT, la position des LIEUTENANTS et l'emploi de l'OFFICIER PAYEUR, la SUBORDINATION des BATAILLONS, les travaux de l'ARMURIER du CORPS, etc., etc.; ils motivent l'emploi des CAPITAINES COMMANDANTS; ils influent sur la direction donnée à l'AIDE-MAJOR, aux BATAILLONS DÉTACHÉS, aux CAPITAINES, au CAPORAL-TAMBOUR, aux CHEFS DE BATAILLON, au COLONEL, au LIEUTENANT-COLONEL, à la MUSIQUE, aux CORNETS IDIOPLIQUES et au TAMBOUR-MAJOR. — Quelquefois les Cas de séparation influent sur la SUBORDINATION des COMPAGNIES, sur leur TACTIQUE, sur la manière d'employer les COMPAGNIES D'ÉLITE.

CAS de SIÉGE (H, 1). Sorte de CAS ou d'événements qui apportent des modifications dans la forme du SERVICE, le placement des POSTES, l'emploi des PARTIS DE GUERRE, la nature des CORVÉES, le choix des APPROVISIONNEMENTS, l'espèce des DISTRIBUTIONS, le degré légal d'autorité des COMMANDANTS D'ARMÉE,

Digitized by Google

le pouvoir des COMMANDANTS DE DIVISIONS TERRITORIALES, les DROITS des COMMANDANTS DE PLACE, la direction de l'ADMINISTRATION des CORPS, l'ouverture des POTERNES, la nature des CORRESPONDANCES, etc.; il motive, par les soins du GÉNIE, le placement des PALISSADES autour des REMPARTS et l'outillement des CASEMATES A FEU, le dressement de TENTES pour un tiers de la GARNISON, l'emploi des FOURTEAUX pour éclairage, etc.

CAS d'EXCEPTION. V. EXCEPTION. V. SERVICE CONSCRIPTIF.

CAS d'INCENDIE (E, 3). Sorte de Cas qui donnent au SERVICE de la GARNISON une direction particulière, et qui motivent l'envoi d'une partie des hommes des POSTES voisins au lieu où le feu a éclaté. — Les SENTINELLES qui ont connaissance d'un INCENDIE, en avertissent le CHEF DE POSTE, par le CRI : AU FEU.

CAS d'INFIRMITÉ. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 6. V. INFIRMITÉ. V. INVALIDE.

CAS PRÉVOTAL. V. GRAND PRÉVOT. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRÉVOT DE CORPS. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. PRÉVOTAL.

CASANE. V. NOMS PROPRES.

CASAQUE, subs. fém. V. JAQUE. V. LESTE. V. RETROUSSIS DE C... V. REVERS D'HABIT. V. ROUPILLE. V. SERGENT D'ARMES. V. TOURNER C...

CASAQUE (casaques) d'ARMES (F), ou ROBE LONGUE, comme s'exprimait l'ÉDIT DE 1576. Cette pièce de l'HABILLEMENT s'est d'abord appelée CASAQUIN ou CARAQUIN, termes dont FURETIÈRE prétend retrouver l'étymologie dans le nom de CARACALLA. MONET le tire du LATIN *sagum*, *sagulum*. BOREL (Pierre), GANEAU et plusieurs autres veulent que ce substantif soit emprunté des COSAQUES (*Cosaquus*), et soit une corruption de leur nom; cette assertion semble peu fondée, ainsi que l'opinion de ROQUEFORT (1853), qui prétend tirer le mot du LATIN *capsa*, qui signifie boîte. Il est plus sûr que le terme est analogue aux dépréciatifs ou diminutifs italiens *casaccio*, *casacchino*, HABIT de dessus. — La Casaque était une ROUPILLE, un MANTEAU à MANCHES qui a succédé aux HOQUETONS, comme ceux-ci avaient remplacé les COTTES D'ARMES; on préféra comme vêtement plus léger et plus commode les Casaques; elles n'étaient pas sans ressemblance avec le costume de nos REDEAUX; celles que portaient les HÉRAUTS D'ARMES étaient décorées des ARMOIRIES du souverain ou de leur maître; celles des LANCES FOURNIES portaient la DEVISE du CHEF DE LANCE. — Les Casaques étaient ouvertes par devant, à PANS prolongés et à MANCHES longues et fermées; elles se mettaient, suivant les différentes époques, par-dessus l'ARMURE, le JUSTE-AU-CORPS, la SOURREVESTE. Il y en avait sur lesquelles il était appliqué, comme DISTINCTION NATIONALE, une CROIX de COULEUR TRANCHANTE; ainsi, au temps de FRANÇOIS PREMIER, les BOURGUIGNONS impériaux avaient sur leur Casaque la CROIX rouge de Saint-André. — MONTGOMMERY nous apprend que la Casaque des GENS D'ARMES français s'appelait ROBE D'ARMES, et était plus grande et d'autre forme que l'HABILLEMENT analogue des CHEVAU-LÉGERS et des MOUSQUETAIRES A CHEVAL; les unes et les autres servaient à garantir l'ARMURE des injures du temps; on les portait agrafées au collet; s'il faisait beau, on les rejetait en arrière comme les pelisses de nos HUSSARDS; au besoin, ses angles inférieurs formaient RETROUSSIS. — La Casaque des militaires de cour était ornée de FLEURS DE LIS; celle des COMPAGNIES D'ORDONNANCE était à la LIVRÉE des CAPITAINES, ou plutôt à la livrée de l'ENSEIGNE, ce qui lui valut le nom de CASAQUE D'ORDONNANCE; ainsi elle peut être regardée comme ayant été le premier HABIT D'UNIFORME, et comme ayant occasionné la synonymie des mots UNIFORME et ORDONNANCE. — Cependant la Casaque contribua faiblement à l'introduction de quelques règles de TENUE, et à quelque uniformité dans nos TROUPES, ou si elle y influa, ce fut pendant peu de temps. Cette uniformité fut négligée depuis LOUIS ONZE, et on voit FRANÇOIS PREMIER rendre, en 1533 (12 FÉVRIER), une ORDONNANCE qui, dans des vues d'économie, prescrit aux ARCHERS A CHEVAL d'avoir au moins une MANCHE de leur Casaque à la LIVRÉE du CAPITAINE. — MONTLUC (1592, B) témoigne l'étonnement qu'il éprouva de voir les protestants de Montauban en Casaques blanches. — Les Casaques se portaient quelquefois dessus, quelquefois dessous les épaulières et les brassards; GREYN en donne la preuve. — Les Casaques disparaissent en grande partie vers le règne de HENRI DEUX ou de HENRI TROIS, époque où l'on fait revivre l'usage de l'ÉCHARPE, et où on la substitue comme DISTINCTION aux LIVRÉES de la Casaque abolie. Cependant GUIONARD (1725, B) parle encore des Casaques des GARDES A CHEVAL des GOUVERNEURS. — Les GENDARMES de la MILICE ESPAGNOLE que commandait le duc d'ALBE, portaient des Casaques *belles et riches*, comme nous l'apprend BRANTOME (1600, A). — Les images d'une Casaque de CAVALERIE que donne GREYN, la représentaient comme une redingote ample, boutonnant droit, et ayant ses boutonnières garnies de BRANDEBOURGS. — Les RÉGIMENTS de GUSTAVE-ADOLPHE avaient des Casaques d'une couleur uniforme; celles d'un de ses CORPS lui avait valu le nom de RÉGIMENT jaune. — Les troupes brandebour-

Digitized by Google

geoises portèrent, bien plus tard, la Casaque, puisque le mot BRANDEBOURG (qui signifiait Casaque, ou MARQUE DISTINCTIVE de Casaque) en est demeuré dans notre langue et s'y est francisé, dans ce dernier sens, il n'y a pas beaucoup plus d'un siècle. — L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) appelait encore Casaques les habits des TROMPETTES et des TIMBALIERS. — Si quelques AUTEURS prennent, depuis l'abolition de l'armure, l'un pour l'autre, les mots Casaques et JUSTE-AU-CORPS, il en faut conclure que le JUSTE-AU-CORPS était une Casaque peu ample et à CEINTURE. — De l'usage de l'ancienne Casaque d'armes est restée la locution proverbiale TOURNER CASAQUE, pris dans le sens de fuir, ou de changer de parti. — Les TROMPETTES des GARDES DU CORPS de la restauration étaient encore en Casaques d'argent.

CASAQUE de LIVRÉE. V. CASAQUE D'ARMES. V. LIVRÉE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

CASAQUE d'ORDONNANCE. V. CASAQUE D'ARMES. V. GRANDE TENUE. V. ORDONNANCE.

CASAQUIN, subs. masc. V. CASAQUE D'ARMES. V. TROMPETTE IDIOPLIQUE.

CASAUBON. V. NOMS PROPRES.

CASCABLE, subs. masc. V. CANON D'ARTILLERIE.

CASCANE, subs. fém. V. PUITS DE MINE.

CASE (cases) de CONTROLE ANNUEL (B, 1). Le mot Case, dérivé du LATIN *casa*, loge, donne idée d'encadrements tracés au recto et au verso de chaque feuillet blanc de ces CONTROLES. — Les Cases sont perpendiculaires aux COLONNES du CONTROLE, et sont figurées au moyen de lignes horizontales. — Chaque Case est d'une longueur égale à la largeur entière du CONTROLE, recto et verso y compris; elle est partagée verticalement par les lignes des COLONNES; elle est destinée à contenir les NOMS d'un HOMME ENROLÉ et MATRICULÉ au CORPS. — On trouve dans les Cases du CONTROLE, outre les PRÉNOMS, etc., de tous les MILITAIRES du CORPS, la date de leur ENTRÉE AU SERVICE, leurs GRADES s'il y a lieu, les NOMS des ENFANTS DE TROUPE s'il en existe, et enfin les éléments de la FORCE COMPTABILIAIRE. — Dans les CORPS DE CAVALERIE, on inscrit même dans les Cases, les désignations ou noms donnés aux CHEVAUX. — Les Cases des HOMMES DE TROUPE portent un NUMÉRO ordinal depuis la première jusqu'à la dernière; elles présentent en outre le NUMÉRO MATRICULAIRE. — Dans les CONTROLES ANNUELS des COMPAGNIES, il est réservé, lors de l'inscription primitive, deux Cases non occupées à la suite des OFFICIERS; deux à la suite du SERGENT-MAJOR; huit à la suite des SERGENTS; deux à la suite du FOURRIER; seize à la suite des CAPORAUX; quatre à la suite des ENFANTS DE TROUPE. — Il aurait dû être également prescrit de ménager, dans la tenue des contrôles de l'ÉTAT-MAJOR du CORPS, une réserve proportionnée à ce qui vient d'être indiqué; c'est une des légères lacunes de nos ordonnances.

CASEMATE, subs. fém. V. AVEUGLER UNE C... V. FEU DE C... V. FOUR DE C... V. PARAPET DE C... V. PLATE-FORME DE C...

CASEMATE (term. génér.), ou CAZEMATE comme l'écrit POTIER (1779, X), ou CHASMATE comme l'orthographie RABELAIS. Ce mot commençait à être d'usage, à ce que dit Henri ESTIENNE (1579), depuis peu de temps. — Casemate dérive de l'ESPAGNOL *casamata*, qui suivant les uns veut dire maison basse, suivant les autres maison cachée. On a supposé qu'il pouvait même signifier édifice d'où l'on tue, en employant le mot *matta*, comme dérivé du verbe espagnol *matar*, massacrer, ou bien comme font les ESPAGNOLS, quand ils disent d'un voyageur qu'il va à *mata caballos*, à tue-cheval; ce qui peut fortifier cette opinion, c'est qu'on a d'abord nommé Casemate, ce qu'on a ensuite appelé CONTRE-MINE DE FORTERESSE. — On a cherché aussi l'étymologie du mot Casemate dans l'ITALIEN *casa armata* (maison meurtrière), ou *casa matta*, prison de soldat. Enfin MÉNAGE croit le retrouver dans les expressions *casa a matti*, loge de fous; mais l'orthographe semble indiquer que les ITALIENS auront reçu ce mot des ESPAGNOLS; il aura commencé probablement à être en usage dans les SIÈGES que les ESPAGNOLS firent ou soutinrent en HOLLANDE. — ALBERT DURER proposait, en 1527, d'édifier à Casemates toutes les FORTERESSES. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) emploie absolument Casemate pour exprimer une triple PLATE-FORME garnie de PIÈCES DE CANON; mais le terme se prête à d'autres acceptions, comme le témoigne GANEAU, et comme l'explique le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 144). — Le mot Casemate se distinguera ici en CASEMATE A FEU et en CASEMATE D'HABITATION.

CASEMATE (casemates) A FEU (G, 2, 5), ou BATTERIE CASEMATÉE, ou FLANC-BAS, ou FLANC-COUVERT, ou FLANC-RETIRÉ, ou PLACE BASSE. Sorte de CASEMATES qui passent pour avoir été inventées par SAINT-MICHELI, suivant les uns, par SPECKLE, suivant les autres. — Les ALLEMANDS appelaient ces feux bas *gedekte-flanquer-feuer*, ce qui nous porte à croire que le mot et la chose viennent plutôt d'ITALIE que d'ALLEMAGNE. — GANEAU témoigne qu'au temps où il écrivait le terme était synonyme de PUITS DE MINE et de RAMPAU DE

Digitized by Google

MINE. — Les Casemates ont succédé aux BARBACANES des anciennes forteresses; elles formaient un échelonnement ou des étages de PLATES-FORMES; elles étaient à ÉPAULEMENT, à PARAPET en ligne droite ou courbe, à EMBRASURE, à ciel ouvert et placées derrière l'OREILLON dans un renfoncement pratiqué entre le BASTION et la COURTINE. Les PLATES-FORMES des étages inférieurs s'appelaient PLACES BASSES OU FLANCS-BAS; l'ensemble même des étages avaient pris l'un et l'autre de ces noms. — Les Casemates contenaient des CANONS montés sur des roues faites d'une seule pièce, comme celles des MORTIERS; leurs FEUX battaient, en CAS DE SIÈGE, le FOSSÉ et la FACE du BASTION correspondante. On tirait, à CARTOUCHES ou à MITRAILLE, ces CANONS sur les ASSAILLANTS, s'ils tentaient le PASSAGE du FOSSÉ. — LA FORTIFICATION avait surtout recours à ce genre d'OUVRAGE, s'il s'agissait de défendre des FOSSÉS INONDÉS. — Il faut, suivant des usages plus modernes, comprendre le mot Casemate à feu, ou FEU CASEMATÉ, comme signifiant RÉDUIT renfermant des PIÈCES cachées et à ciel fermé, et contenant des BATTERIES DE BOUCHES A FEU réservées pour les dernières extrémités de la GUERRE DE SIÈGE; ou bien on pourrait appeler Casemates à feu celles à ciel ouvert, et BATTERIES CASEMATÉES celles à ciel fermé. Mais, sur ces questions, ces analogies, ces synonymies, il n'y a rien de nettement et de régulièrement déterminé. — VAUBAN adapta, en 1684, des Casemates à la construction de LANDAU. — Les AUTEURS qui ont traité des Casemates comme moyen de défense ne regardent, presque tous, le mot que comme synonyme de Casemate à feu, et non de souterrains de CASERNE, quoiqu'il ait eu aussi ce dernier sens, qui même est devenu la signification principale, et a presque fait oublier l'autre. — On a fait de nombreux essais en vue de garantir les Casemates voûtées des inconvénients de la fumée du CANON qui, en s'y refoulant, et en s'engorgeant dans les voûtes, y devient insupportable aux ARTILLEURS. Ainsi on a garni de VOLETS ou de SABORDS les EMBRASURES, afin de les pouvoir fermer sitôt le COUP TIRÉ; ainsi on a pratiqué des ventilateurs, des cheminées, des baies à l'opposite du PARAPET, etc., etc. — Les Casemates à feu ont été, depuis MANESSON (1685, B), qui énumère toutes leurs défectuosités, jusqu'à MAUVILLON (1788, A), le sujet de nombreuses controverses. Elles ont perdu faveur dans l'esprit de quantité d'INGÉNIEURS. — MONTALEMBERT s'en est fait le défenseur, et remonte au siége de CANDIE, en 1667, pour chercher les témoignages de l'utilité qu'il leur attribue dans son système de FORTIFICATION. — HAUSER, M. Moritz MEYER et STEVIN ont traité de la théorie des Casemates. POTIER (1779, X) s'en montre l'antagoniste. — BELAIR (1792) recommande l'usage des REMPARTS CASEMATÉS à triple étage. — M. le colonel PAIXHANS propose de cuirasser de fer toutes les parties vulnérables de ces constructions qui sont loin d'avoir atteint la perfection désirable, comme on en tombe d'accord. — On AVEUGLE une Casemate, comme le dit POTIER (1779, X, supp.), en élevant en face de son embouchure une BATTERIE. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* traite des Casemates.

CASEMATE (casemates) d'HABITATION (G, 5). Sorte de CASEMATES voûtées qui ne servent que dans les siéges défensifs; elles répondent à certaines LIGNES FORTIFIÉES des anciens, et aux *chambres voutiez* des CHATEAUX du MOYEN AGE. — En 1522, les ASSIÉGÉS de RHODES se garantissaient des PROJECTILES de l'ARTILLERIE en s'enfermant dans des Casemates. — Les Casemates sont à l'épreuve de la BOMBE; elles sont distribuées en CÉHACLES pratiqués dans les PANS des BASTIONS d'une FORTERESSE, de manière à n'en pas affaiblir la solidité, et à servir de CHAMBRE DE CASERNE à la GARNISON, en cas de BOMBARDEMENT; on y ménage des FOURS, dont les cheminées sont disposées de manière à n'être d'aucune incommodité pour la place; on y perce des EMBRASURES dans les FLANCS des BASTIONS ou dans les OREILLONS; on y place des PIÈCES qui, en cas d'ASSAUT livré au corps de la place, TIRENT A MITRAILLE. — Le système de Casemates que VAUBAN a pratiqué à NEUBRISACH, et pour lequel penche M. CHOUMARA (1828), ancien OFFICIER DU GÉNIE, a occasionné de longs débats.

CASEMATÉ (casematée), adj. V. BATTERIE C... V. CAPONNIÈRE C... V. FEU C... V. REDOUTE C... V. RÉDUIT C... V. REMPART C...

CASEMATER, verb. act. V. BATTERIE CASEMATÉE. V. BATTERIE FLOTTANTE. V. CAPONNIÈRE.

CASERNE, subs. fém. V. CHAMBRE DE C... V. CHAUDIÈRE DE C... V. CLEF DE C... V. CONCIERGE DE C... V. CORRIDOR DE C... V. COUR DE C... V. CUISINE DE C... V. ÉCLAIRAGE DE C... V. ESCALIER DE C... V. GALERIE DE C... V. LATRINES DE C... V. MARMITE DE C... V. ORDINAIRE DE C... V. PARADE DE C... V. PAVILLON DE C... V. PELLE DE C... V. PORTE DE C... V. PRISE DE C... V. PRISON DE C... V. PROPRETÉ DE C... V. RÉFECTOIRE DE C... V. TABLE DE C...

CASERNE (C, 2; G, 5), ou CASERNE D'INFANTERIE; OU CAZERNE, comme l'écrit POTIER (1779, X). Cloître militaire, qu'en style peu

Digitized by Google

clair des RÈGLEMENTS et l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) ont nommé QUARTIER, et que les INVALIDES, des CORPS PRIVILÉGIÉS et ceux qu'on appelait la MAISON MILITAIRE ont nommé hôtel. Le mot Caserne dérive de l'ESPAGNOL *coserna*, grande et grosse maison; il signifiait, en cette langue, édifice voûté faisant partie des FORTIFICATIONS. MÉNAGE fait dériver au contraire Caserne du LATIN *casa*, et des mots de basse latinité *casoria, casarno*. M. GRASSI (1817, tt tire le mot ITALIEN *coserma*, de l'expression *casa d'orme*, maison d'armes; cette opinion est peu plausible. — La LANGUE RUSSE a dénaturé dans *cusarma*, le français Caserne, ou l'italien *casa armato*. — L'usage des Casernes était connu de l'antiquité; les GRECS, dans la conduite de quelques SIÈGES, construisirent des LIGNES FORTIFIÉES, qui étaient de véritables Casernes; ils avaient, dit M. le général VAUDONCOURT, (*Dictionnaire de la Conversation*), des PHYLAKIES, ou stations de GARDES MUNICIPALES. Jusqu'à nos jours, aucun ÉCRIVAIN militaire français n'avait dirigé spécialement ses recherches vers cette partie, ou du moins l'imprimerie ne nous en avait rien fait connaître; il nous manquait, à cet égard, une architectonographie (comme dit M. Baltard, à l'égard des prisons), c'est-à-dire une dissertation sur la préférence à donner aux systèmes de construction des casernes, systèmes qui diffèrent entre eux, ou qui plutôt sont à inventer. — Il avait seulement été traité, accessoirement, de cet objet par les ÉCRIVAINS que nous indiquerons bientôt. Le premier travail didactique, la première description détaillée, appuyée d'un plan et d'une élévation gravés, ont paru, en 1827, dans le *Journal des Sciences militaires* (25e et 26e livraisons). Ce même répertoire renferme quelques idées sur la matière; elles sont dues à M. le capitaine Breblon (mars 1830); nous ne saurions donc composer, comme à l'accoutumée, un résumé étudié où les diverses opinions soient mises en présence; ainsi, comme préambule du présent article, nous transcrirons le passage historique dont M. Belmas est l'auteur. A moins de recherches immenses et qui ne seraient que de peu de profit, il n'y a pas à dire mieux ou plus que ce qu'on va lire. — « Les Romains désignaient leurs » Casernes sous le nom de *castra*, ou de » camps; Rome, comme le centre de leur » puissance militaire, renfermait dans ses » murs plusieurs édifices de ce genre; ils » en élevèrent aussi dans les villes soumises » à leur domination, où ils entretenaient » constamment une garnison. Mais il n'est » resté de ces édifices que quelques vestiges, » qui suffisent à peine pour donner une » idée de leur disposition générale. — On » trouve dans le Dictionnaire d'Antiquités » plusieurs détails sur les ruines de quel- » ques Casernes; tels sont les *castra pere- » grina*, *castra prætoriona* et autres. Le » camp prétorien dont Pirro Ligorio a fait » connaître le premier tous les détails, pa- » rait avoir été le plus considérable de tous; » il n'existe maintenant de cet édifice qu'un » seul angle : mais du temps de Ligorio, il » est possible qu'il en restât assez de ves- » tiges pour qu'on pût s'en faire une idée » exacte. — Le camp prétorien, tel que » M. Durand l'indique dans son parallèle, » est composé d'une double enceinte, la » première destinée au logement des sol- » dats, la seconde au logement de leurs » chefs : au-devant des chambres sont des » galeries servant de communication et de » promenoirs; chaque enceinte offre deux » étages de chambres et de galeries; de dis- » tance en distance, l'enceinte extérieure est » flanquée de tours carrées qui s'élèvent » plus haut que la muraille, et dans les- » quelles sont placés alternativement des » escaliers pour monter aux galeries du » premier étage ou sur les terrasses, et des » pièces qui servaient probablement de cui- » sines, de latrines, etc. A l'extérieur de la » seconde enceinte on trouve des exédres, » ou lieux couverts, dans lesquels les vieux » soldats se rassemblaient pour s'entretenir » de leurs combats, de leurs victoires. Au » centre de cette seconde enceinte s'élève » un magnifique temple consacré à Auguste, » et dans lequel le conseil tenait ses assem- » blées. — Il existe encore, dans plusieurs » parties de l'Italie, des restes d'édifices » dont on n'a pu expliquer l'usage qu'en » supposant qu'ils ont servi de Casernes. » Tel est, dans la Villa Adriana, près de » Tivoli, un édifice remarquable et connu » sous la dénomination de *Cento celle*, ou » les cent chambres; on peut en voir les » plans donnés par Pirro Ligorio, le père » Kircher et l'architecte Contini. Winckel- » mann avait soupçonné que les cent cham- » bres étaient destinées à la garde impé- » riale; chacune d'elle était voûtée et indé- » pendante des autres; elles n'avaient de » communication que par une galerie exté- » rieure en bois, qu'on pouvait fermer et » faire occuper par une sentinelle. A l'ex- » trémité de chaque galerie, étaient deux » guérites établies sur des pierres saillantes » formant encorbellement. Dans l'une on » a trouvé le nom abrégé d'un soldat, écrit » en noir, comme avec le doigt. — Dans » les ruines de Baïes, ville antique située » sur le golfe de Naples, se trouve aussi

Digitized by Google

» une suite de chambres voûtées formant » plusieurs étages, et qu'on suppose avoir » fait partie d'une Caserne. — On a découvert encore, à Otricoli, un édifice semblable à celui de la Villa Adriana ; mais les » chambres, au lieu d'être voûtées, étaient » couvertes par des planchers : on voit encore les trous qui recevaient les maîtresses » poutres. Les galeries du rez-de-chaussée » étaient formées par de grands arcs, et servaient de corridors pour arriver aux petits » escaliers qui conduisaient aux galeries des » étages supérieurs et dans les chambres. » On peut voir la description de cet édifice » et ses dessins dans le Journal d'antiquités de l'abbé Guatani, année 1784. — » On trouve de semblables allées ou corridors dans les ruines de Rome, et dans les » lieux où toutes les conjectures s'accordent » pour faire croire qu'il devait y avoir une » garnison. Mais de tous les édifices antiques » que l'on suppose avoir dû servir de Casernes, celui qu'on a découvert à Pompéi, » à la fin du siècle dernier, est le seul qui » soit assez bien conservé pour donner quelque idée d'un *castrum* des Romains. — Cet » édifice, tel qu'il est décrit dans le Voyage » pittoresque de Naples, était formé d'une » cour ou place d'armes ayant environ vingt-trois toises de long sur dix-sept toises de » large; au fond s'élevait un superbe théâtre. » — La cour était environnée d'un péristyle » continu, donnant entrée à de petites » chambres disposées à l'entour et servant » de logement pour quatre soldats, ainsi » qu'il résulte de quatre armures trouvées » dans plusieurs de ces chambres. — Les » colonnes du péristyle sont de l'ordre dorique et sans bases ; elles ont onze pieds » de haut sur dix-neuf pouces de diamètre; » elles sont distantes du mur de treize pieds » sept pouces. Les chambres étaient d'inégale grandeur, mais toutes peintes en » arabesques, revêtues en stuc, et pavées en » mosaïque ; elles étaient fermées d'une » porte à deux battants, qui s'ouvraient en » poussant en dedans, comme on le voit » par le seuil ; car il n'y existe plus de linteaux antiques ni de planchers. — Il y » avait deux étages à ces logements, et les » cases du second étage se communiquaient » par une petite galerie suspendue ; on voit » même encore la marque des solives qui la » formaient. Ces chambres ne recevaient de » jour que par la porte ou par une ouverture faite au-dessus ; c'était la manière » assez ordinaire dont les Romains éclairaient leurs maisons, les fenêtres paraissant très-rares dans leurs constructions. » — On n'a trouvé de vestiges de lits dans » aucune de ces chambres, ce qui pourrait » faire croire que les soldats ne se rassemblaient en ce lieu que pour les jeux gymnastiques ; d'ailleurs, tout ce qu'on y a » découvert d'ornements, semble plutôt fait » pour l'appareil d'un spectacle que pour la » guerre, et cette grande enceinte rectangulaire paraît très-propre à cet usage. On » voit aussi des pièces plus grandes, qu'on » croit avoir été le logement du commandant ; ce qui le fait penser, c'est qu'on a » trouvé à peu de distance les squelettes de » plusieurs esclaves et d'un cheval chargé » d'effets précieux, d'habits et d'étoffes » qu'on enlevait sans doute et qu'on cherchait à sauver. — A l'angle gauche de la » porte d'entrée sont cinq cases qu'on voit » à découvert. Dans l'une d'elles, on a trouvé un moulin à bras. A côté de cette pièce, » il y en a une autre que l'on croit avoir » servi de prison ; on y mettait les soldats » aux fers. Il paraît, par la forme de ces fers, » que les prisonniers étaient seulement attachés par les pieds, qu'on tenait engagés » dans une pièce de bois épaisse, recouverte » de fer et arrêtée par de fortes chevilles. » On a trouvé plusieurs squelettes rangés à » côté les uns des autres. Ces malheureux, » oubliés sans doute dans l'épouvante générale, n'auront pu se sauver comme les » autres habitants. — D'après ces renseignements, on peut conjecturer que les casernes des Romains étaient divisées, le plus » ordinairement, en plusieurs étages formant » chacun une longue file de chambres, et » auxquelles on arrivait par un escalier en » bois et par une trappe. Il n'y avait point » de communications entre les chambres » privées de fenêtres ; mais une espèce de » balcon régnait en avant et à l'extérieur, » et formait une galerie commune sur laquelle s'ouvraient toutes les portes ; en sorte » que, par ce dégagement, chaque chambre » était indépendante des autres. — Cette » disposition, conservée dans les Casernes » dites A GALERIES, est encore le plus en usage » en Italie, en Espagne et dans quelques-» unes de nos provinces méridionales. » — Cet exposé savant fait naître une remarque : les Casernes antiques avaient deux enceintes, le MOYEN AGE pratiquait le même système ; c'était une imitation ou un souvenir ; ainsi l'on appelait BOULEVARD l'enceinte extérieure et le terrain qui régnait jusqu'à l'enceinte intérieure, c'est-à-dire jusqu'à la muraille de la BASTILLE ; il en était encore ainsi dans le quinzième siècle. — La circonvallation de Platée (422 avant J.-C.) était une solide et admirable Caserne de CAMPAGNE et d'ARMÉE : il ne se voit pas chez les modernes d'ÉTABLIS-

SEMENTS de ce genre; les CAMPS DE BOULOGNE et de Silésie n'en ont été que des imitations imparfaites. — Mais reprenons l'ordre des temps. — APPIAN (150, A) rapporte qu'entre les trois murs d'enceinte de CARTHAGE il était construit des caves où l'on renfermait des approvisionnements militaires; ces entrepôts étaient surmontés d'écuries pour trois cents ÉLÉPHANTS et quatre mille CHEVAUX; des étages de Casernes s'élevaient au-dessus et étaient propres à contenir vingt mille piétons et quatre mille cavaliers; il était attaché à ces immenses ÉTABLISSEMENTS des magasins et des greniers où se mettait en réserve tout ce qu'il fallait de munitions de guerre et de bouche pour les besoins de la GARNISON. — L'usage des Casernes se perdit ensuite, puisque l'usage des BASTILLES environnées d'un BOULEVARD ne furent, à des époques bien plus modernes, que des constructions légères et de circonstance. — Dans notre OCCIDENT, au dix-septième siècle, il n'existait des Casernes que dans quelques FORTERESSES et dans les CITADELLES, comme le témoigne MANESSON (1685, B); mais c'étaient uniquement, au dire de GUILLET (1686, B), de petites chambres bâties de loin à loin sur le REMPART, et contenant deux LITS pour six SOLDATS qui montaient la garde alternativement, comme les marins font le quart. Il reste à deviner comment un tel lieu était habitable, une fois qu'il contenait des malades; mais aucune précaution sanitaire ni administrative n'était prise alors dans l'intérêt des militaires de la FRANCE. — L'ORDONNANCE DE 1625 (11 AOUT) voulait que les provinces enclavées dans les LIGNES D'ÉTAPE eussent à fournir, *de traite ou traite*, des maisons qui resteraient habituellement inoccupées, et que les MAIRES et échevins consacreraient au LOGEMENT des HOMMES DE PIED OU DE CHEVAL. — Ce fut la première pensée, bien peu dégrossie encore, qui eût quelque trait au CASERNEMENT. Mais quant à des Casernes occupées d'une manière permanente, il n'en était pas question encore, et LOUIS TREIZE laissa la seule ville de PARIS se surcharger, pendant son règne, de vingt couvents d'hommes et de quarante-neuf couvents de femmes sans songer à créer un seul couvent de soldats. — Le ministère resta dans cette incurie jusqu'à l'époque où des Casernes proprement dites commencèrent à être attachées aux PLACES FORTES bâties ou réparées par VAUBAN, peu avant la fin du dix-septième siècle; mais jusque-là les guerriers de LOUIS le Grand, quand ils tenaient garnison, étaient encore entassés six à six dans des chenils; tandis qu'à CHANTILLY les chevaux du grand CONDÉ avaient de magnifiques écuries à larges stalles; de même qu'à Versailles les chiens et les faucons du roi avaient des palais. — LOUIS avait pourtant essayé, en 1665, par quelques ordonnances sans résultats, de remédier aux abus qu'entraînait le LOGEMENT des GENS DE GUERRE, et il avait promulgué en 1691 (5 DÉCEMBRE) une ORDONNANCE DE CASERNEMENT en vertu de laquelle les GARDES FRANÇAISES devaient être logés dans les faubourgs de PARIS, mais ce projet resta sans exécution. — L'ORDONNANCE DE 1706 s'occupait de la police des Casernes, c'est-à-dire des huttes de REMPART dont nous avons parlé. — En 1716, on sentit que le CASERNEMENT devenait indispensable; l'on aurait dû en être convaincu dès l'époque où l'ÉTAT MILITAIRE de la nation s'était assis et avait pris de l'importance. — Une ordonnance d'octobre voulait que, dans les villes principales de la FRANCE, les SOLDATS fussent domiciliés dans des maisons vides, prises à location; une ORDONNANCE DE 1719 (25 SEPTEMBRE) frappait un impôt pour subvenir à cette dépense. — On changea d'avis en 1724; par ARRÊT DU 11 OCTOBRE *le logement est remis sur l'ancien pied*, c'est-à-dire que LOUIS QUINZE mettait à la charge des HABITANTS le LOGEMENT des GENS DE GUERRE, mais *veut bien permettre, par tolérance, le casernement aux villes qui le préféreront;* c'est-à-dire que le roi tolérait que les autorités municipales construisissent, aux frais des communes, des BATIMENTS pour soulager les HABITANTS que l'usage des BILLETS DE LOGEMENT dépossédait, pour ainsi dire, de leur gîte. — Depuis cette disposition et l'ORDONNANCE DE 1727 (4 FÉVRIER), quelques VILLES, celles des FRONTIÈRES surtout, construisirent à leurs dépens de tels établissements; la Caserne ou quartier Coaslin, à METZ, porte le nom de l'évêque Coaslin, qui la bâtit de ses deniers. — Le roi Stanislas érigea celle de NANCY. — DARGENSON fit élever, en 1745, à PARIS, la première Caserne où fut logée une partie des GARDES FRANÇAISES. — En l'année 1764, furent entreprises les onze autres Casernes de PARIS; des particuliers s'en chargèrent en vertu d'arrangements avec la ville; elle s'engageait à en payer le loyer; ce fut un résultat de l'ORDONNANCE DE 1764 (29 JANVIER), qui disposait qu'à l'avenir les GARDES FRANÇAISES seraient *casernés dans trois ou six corps de Casernes; le Colonel prendra les ordres de sa Majesté, en attendant que les nouvelles Casernes soient construites.* — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) est le plus ancien traité où il soit question de Casernes, considérées comme de grands corps de logis construits entre le REMPART et les maisons d'habitation. En ceci, comme à bien d'autres égards, la MILICE TURQUE avait

donné l'exemple aux Occidentaux; les JANISSAIRES possédaient de vastes Casernes, bien avant que nos ancêtres en reconnussent l'utilité, ou eussent le moyen d'en construire. — Celles qui ont été bâties par les VILLES de FRANCE sont la honte des constructeurs, et témoignent combien était peu avancé l'art militaire; des vingt-quatre Casernes de PARIS ou de sa banlieue, il n'y en a que neuf qui puissent contenir plus d'un bataillon, et elles tombent en ruines; dans le reste de la France, il y en a six tout au plus, où un régiment d'infanterie ou de cavalerie puisse être logé tout entier. — Cependant nous avons presque sujet de nous enorgueillir de ces ÉTABLISSEMENTS; car la MILICE PRUSSIENNE ne les a imités que fort tard, et ils s'y sont peu multipliés. POTSDAM n'en avait pas au temps de FRÉDÉRIC DEUX. La MILICE AUTRICHIENNE a dû les siennes à MARIE-THÉRÈSE et surtout à JOSEPH DEUX, qui affecta à cet usage un grand nombre de couvents supprimés. La RUSSIE n'en possède que dans quelques grandes villes. — La MILICE ANGLAISE n'en a édifié, pour ainsi dire, que depuis hier. Enfin les Casernes ESPAGNOLES, qui sont antérieures aux nôtres, n'étaient encore, dans tout le siècle dernier, que des hangars à peine clos, où les SOLDATS avaient pour LITS des peaux de bœuf étendues sur la terre. — Les Casernes de nos FORTERESSES sont, en général, bâties pour six cents hommes, et situées près des COURTINES, entre le REMPART et les maisons bourgeoises; ce principe, consacré par VAUBAN, est à peu près le seul qui nous ait été transmis au temps de LOUIS QUATORZE. Quant aux règles de bâtisse, elles avaient d'abord été abandonnées au caprice des maçons; elles ont été ensuite à peine effleurées par BÉLIDOR; aussi la construction, l'ASSIETTE, la dimension de nos Casernes, accusent-elles les gouvernements d'indifférence sur le bien-être des hommes et même de mépris pour leur existence; à côté de monastères nombreux, fastueux, salubres, commodes, on bâtissait pour les défenseurs de la patrie des habitations en nombre insuffisant, malsaines, privées d'eau, de verdure, de lumière, sans INFIRMERIES, sans CUISINES, sans réfectoires. Ces Casernes, ou plutôt ces lieux de réclusion, n'étaient pas même en accord, comme cela eût dû être, avec des principes et un système de FORMATION TACTIQUE. — Les premières, nommées A LA VAUBAN, furent à chambres isolées; telles sont presque toutes celles de France. Dans le siècle dernier, on travailla à en agrandir les escaliers, à y établir des courants d'air, à y construire des chambres de sous-officiers, à en rendre plus faciles les communications, et enfin on a reconnu, quand on en a construit de neuves, l'avantage qu'il y aurait à les disposer à galeries ou à corridors; comme le sont en général celles de l'Italie et du Milli. On a nommé ces dernières, CASERNES A GALERIES. — En général nos Casernes étaient coupées de CORRIDORS sombres et étranglés; se divisaient en compartiments étouffés, mal proportionnés et de toutes formes, où l'on entassait trois par trois les CAMARADES DE LIT. On n'abordait ces cellules qu'en gravissant par des ESCALIERS aveugles, infects, tortueux, étroits, raides et glissants; plusieurs rangées de LITS à peine espacés de deux pieds ou d'un mètre chacun, servaient de table à manger, de bûchers et de BANCS; ces dortoirs étaient en même temps réfectoire, CUISINES, INFIRMERIES, magasins de COMBUSTIBLE, etc. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), au lieu de dénoncer avec indignation tant d'abus, s'est arrêtée à des rêveries, et elle propose, dans une description verbeuse et romanesque, de construire des Casernes à peu près à l'instar de l'HOTEL DES INVALIDES; mais du moins l'ENCYCLOPÉDIE avait-elle le mérite de prendre, à cet égard, l'initiative; le CONSEIL DE LA GUERRE reconnaissait, en 1788, combien cette partie était défectueuse, et il proposait deux prix de cinquante louis aux meilleurs mémoires qui seraient composés touchant les améliorations à obtenir. Le général de FOURCROY avait habilement rédigé le projet de ce concours, dans un programme accompagné de tableaux. Il s'agissait d'*allier l'économie à la simplicité, la commodité à la discipline*. BOUSMARD (1789) se livra avec zèle à ce travail, et soumit au CONSEIL deux projets de Casernes d'infanterie; les unes voûtées et à l'épreuve de la bombe, les autres incombustibles et sans greniers ni combles. — Il est peu d'autres auteurs qui se soient occupés de Casernes, et il n'en a été dit quelques mots que par COLOMBIER (1772, C), M. COURTIN (1825, E), DELIGNE (1780, I), GUILLET (1686, B), ODIER (1824, E), SERVAN (1780, B), M. SICARD, M. le général VAUDONCOURT (1825, D), le *Bulletin des Sciences militaires* (juin 1829, p. 558) le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 374), enfin M. le major ROTTEMBURG, qui propose de les faire abattre toutes, afin que les ARMÉES bivaquent en TEMPS DE PAIX. — En 1835, les élégantes Casernes qui venaient d'être construites à Posen pouvaient être citées comme modèles; elles étaient vastes, aérées, distribuées en chambrées de quatorze hommes, garnies de lits en fer, et échauffées par des calorifères; chaque compagnie y avait son réfectoire et sa chambre de propreté. — Longtemps avant l'apparition du Journal

des Sciences militaires dont il vient d'être question, cette matière, jusque-là neuve, avait exercé nos recherches, mais nous nous renfermions dans un cercle resserré; nous nous bornions à proposer quelque amélioration administrative; nous n'abordions pas la question de l'art de l'architecte, comme l'a fait pertinemment M. le capitaine du génie Belmas; nous embrassions surtout le côté moral du sujet et les convenances de la seule INFANTERIE; nous déplorions l'absence d'un CODE MILITAIRE qui devrait approfondir une des branches les plus négligées de l'ART MILITAIRE DE TERRE, et qui mît d'accord le logement de paix et la destination des TROUPES dans toutes les circonstances; nous faisions des vœux pour que nos Casernes répondissent un jour au tableau qui va être tracé. Il se peut que ce plan ne soit pas le plus économique et le plus applicable de ceux qu'on pourrait adopter; les propositions qu'il renferme seraient combattues puissamment peut-être par des objections puisées dans l'étude des règles de la construction, d'autant que le système du CASERNEMENT doit se modifier dans les provinces du Nord et dans celles du Midi; peut-être l'assiette et le terrain que le projet demande entraînent-ils d'embarrassantes difficultés; mais en définitive quelques-unes des améliorations dont il va être donné une idée, seront très-probablement goûtées dans un avenir plus ou moins éloigné, et d'une manière plus ou moins complète. — Voici quelques souvenirs de nos réflexions et des projets d'amendement qui nous occupaient quand nous habitions les Casernes. — Une Caserne est peu distante d'un CHAMP D'EXERCICE et d'un HOPITAL MILITAIRE; elle est enclose de murs assez élevés pour n'être pas escaladés; elle est susceptible de loger un BATAILLON au moins, et un régiment au plus. Il est construit des Casernes de l'une et de l'autre de ces dimensions. — Chaque Caserne se compose de l'avant-corps, des PAVILLONS, des annexes et du BATIMENT de la TROUPE; l'avant-corps, les PAVILLONS, le BATIMENT sont parallèles et séparés par les COURS; les annexes sont l'encadrement latéral intermédiaire de cet ensemble. — Les façades principales regardent le levant, ainsi que l'ENTRÉE ou les ENTRÉES de la Caserne qui ferment en portes pleines, à guichet et à CLEFS. — La principale porte présentant trois larges baies qui ne s'ouvrent que pour l'entrée et la sortie du corps, permet que les bataillons y passent étant en colonne par division. — Les COURS sont au nombre de trois, et le gaz hydrogène les éclaire pendant toutes les nuits; la première COUR est entre l'avant-corps et les PAVILLONS; elle contient quelques ÉCURIES et des salles basses destinées aux ÉCOLES D'ARMES et de DANSE; la grande COUR règne entre les PAVILLONS et le BATIMENT DE TROUPE; elle est à promenoirs; elle contient les annexes et deux fontaines coulantes ou pompes aspirantes d'eau potable; elle est assez vaste, non-seulement pour que le DÉFILEMENT de la parade y ait lieu, mais même pour que la totalité du CORPS CASERNÉ y puisse exécuter des CHANGEMENTS DE FRONT EN BATAILLE, y puisse sans danger faire l'EXERCICE A FEU, et ait la facilité d'y TIRER A LA CIBLE; l'arrière-cour est au delà du BATIMENT DE TROUPE; elle contient LATRINES, buanderies, LAVOIRS, étendoirs, et quelques terrains de culture à concéder à des soldats qui mériteraient cette préférence par leur bonne conduite. — L'avant-corps est percé dans son milieu par la PORTE D'ENTRÉE ou plutôt par les PORTES; car il faut que chaque GRANDE PORTE soit jumelle ou triple pour permettre aux bataillons d'y passer en large subdivision et jamais par le flanc. — Une horloge à sonnerie couronne le milieu de l'entrée. — L'avant-corps contient d'un côté de sa voûte d'entrée le CORPS DE GARDE DE POLICE, l'ATELIER A CARTOUCHES et les LOGEMENTS des ADJUDANTS, TAMBOUR-MAJOR, TAMBOURS-MAITRES, MUSICIENS, VAGUE-MESTRE et TAMBOURS. L'autre côté contient le LOGEMENT de l'ARMURIER et sa FORGE, le MAGASIN D'ARMEMENT et d'ÉQUIPEMENT, les BUREAUX des OFFICIERS DE DÉTAILS, etc., la demeure du CONCIERGE ou CASERNIER, et le dépôt des pompes et seaux à incendie. — Les PAVILLONS des OFFICIERS sont au nombre de deux, et contiennent pour principal logement celui du chef du corps ou du COLONEL; ils sont parallèles à la porte d'entrée; ils sont isolés, et distants l'un de l'autre, de manière à laisser, dans la direction de la voûte d'entrée, une large communication entre l'avant-cour et la COUR; ils renferment des fosses inodores; ils sont disposés de manière que les OFFICIERS SUPÉRIEURS aient vue des trois côtés; que les OFFICIERS DE SANTÉ, le TRÉSORIER et ses BUREAUX soient au rez-de-chaussée; que les OFFICIERS PARTICULIERS soient aux étages supérieurs; il y est ménagé des cuisines, un lieu d'assemblée qui sert de BIBLIOTHÈQUE, de salle de THÉORIE, d'ÉCOLE DE MATHÉMATIQUES et d'appartement propre aux SÉANCES du CONSEIL D'ADMINISTRATION. Tel est le genre de cénacles que les anciens comprenaient sous le nom d'oxédres. — La grande COUR est garnie de RAQUETS, ou plutôt elle offre des entonnoirs aboutissant à des rigoles souterraines qui

correspondent aux latrines; son milieu est sablé; un de ses côtés est pavé dans une largeur suffisante pour le passage d'une SECTION, afin qu'en hiver les GARDES y puissent défiler à pied sec, et que ce soit le passage obligé des caissons et des voitures, si le corps en a. — De droite et de gauche, cette cour est bordée d'allées d'arbres qui régnent d'un des PAVILLONS à une des extrémités du BATIMENT DE TROUPE; vers le milieu de ces promenoirs sont les annexes; ils se composent à main droite de la CANTINE, de la PRISON et d'une INFIRMERIE de premiers secours, ainsi que des salles où sont traitées la GALE et les MALADIES LÉGÈRES. — La prison se divise en PRISON D'OFFICIERS, en SALLES DE DISCIPLINE DE SOLDATS et en SALLES DE DISCIPLINE DE SOUS-OFFICIERS; elle se partage en cellules de quatre mètres environ; elle comprend aussi des CACHOTS solitaires ou des cellules à un seul individu; le tout avec LIT DE CAMP, fosse inodore et eau coulante si faire se peut. — Les annexes ou accessoires comprennent de l'autre côté de la COUR un hangar assez vaste pour que, dans les mauvaises saisons, on puisse y manœuvrer par DIVISIONS ou s'y livrer aux études de la GYMNASTIQUE; au besoin, ce hangar pourrait s'échauffer, dans les temps trop rigoureux, comme on le fait dans des SALLES D'EXERCICE d'ALLEMAGNE et de RUSSIE; il renferme les BROUETTES, balais, PELLES, BAQUETS, PIOCHES et autres ustensiles de propreté; on y dépose les caisses, les coffres, les malles, les futailles, toiles et paille d'emballage, et tous les objets obstruants.— Des pièces basses sont destinées aux soldats mariés, au logement des BLANCHISSEUSES, à des remises pour des CAISSONS DE BATAILLON. — La partie supérieure de ce corps de bâtiments se compose du logement des MAITRES OUVRIERS disposé en ATELIERS et en grandes chambres à feu et à armoires. L'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE y est contiguë; elle est susceptible d'être échauffée et a au moins une dimension de huit mètres sur dix, afin de contenir quatre-vingts hommes à qui les leçons sont données par les procédés de l'ENSEIGNEMENT MUTUEL, ou de méthodes plus avancées qui viendraient à être admises. — Le BATIMENT DE TROUPE repose sur des caves voûtées. Dans les VILLES FORTES, elles sont aérées, dallées ou pavées, et assez vastes pour se transformer au besoin en CASEMATES à l'usage de la totalité du CORPS, tant en OFFICIERS qu'en HOMMES DE TROUPE. — Au-dessus des CASEMATES s'élève un rez-de-chaussée et trois étages, à moins que cette élévation n'expose l'édifice au CANON de l'ENNEMI. Le rez-de-chaussée et les étages contiennent chacun deux grandes CHAMBRES, l'une à droite et l'autre à gauche de l'escalier du milieu, ce qui concorde avec la FORMATION à huit COMPAGNIES, FORMATION malheureusement peu plausible; mais cette division du local différerait si la FORMATION à neuf COMPAGNIES ou toute autre FORCE DE BATAILLON devait prévaloir. — Le rez-de-chaussée est élevé de six marches au-dessus du sol. Son milieu répond à la voûte d'entrée et porte le pied de deux ESCALIERS qui se regardent, sont éclairés par le haut, et desservent de chaque côté les étages. Entre les deux escaliers est un passage qui met en grande communication la COUR et l'arrière-cour; il est assez large pour qu'une DIVISION DE BATAILLON y puisse passer de front, et pour qu'on y puisse assembler à pied sec les GARDES MONTANTES dans les temps de pluie.— Le BATIMENT DE TROUPE a, en retour, à chacune de ses extrémités, une aile ou une construction carrée également de trois étages; ce retour règne sur l'arrière-cour et contient un ESCALIER. Ainsi chaque COMPAGNIE ayant deux ESCALIERS, chaque section a le sien en propre et ne passe que par un seul et même. — La cave ou la casemate de ce retour est consacrée aux CUISINES; elles sont pourvues de crochets, planches, billots, ressères et de tout ce qui est indispensable aux CUISINIERS; elles sont disposées de manière à être chauffées par des procédés économiques et à FOURNEAUX HÉLICOÏDES dont l'emploi donne d'importantes économies sur la MASSE DE CHAUFFAGE et le BOIS des ORDINAIRES; il y est placé autant de MARMITES en fonte qu'il y a de COMPAGNIES, si la force n'outre-passe pas soixante-dix hommes; il y a deux MARMITES par COMPAGNIE si la force excède ce nombre. — Le retour ou l'aile forment au rez-de-chaussée et à chacun des étages un réfectoire où toute la COMPAGNIE mange ensemble. — Les huit corps qui composent la totalité de la Caserne, c'est-à-dire les deux avant-corps, les deux PAVILLONS, les deux annexes, le double BATIMENT DE TROUPE, sont disposés de manière à n'avoir chacun qu'un seul corps de cheminée. La fumée des buanderies répond au corps de cheminée des CUISINES. — Les latrines sont à courants d'air qui répondent dans le haut du tuyau de cheminées des cuisines, moyen connu de neutraliser les odeurs. — Les quatre ESCALIERS du BATIMENT DE TROUPE sont à repos fréquents et à larges marches en pierre; ils contiennent à chaque étage des urinoirs à soupape; une porte en cache l'entrée et est condamnée pendant le jour. Les repos ou paliers ont assez de capacité pour que les INSPECTIONS DE SECTIONS puissent y être passées l'hiver.

Digitized by Google

La cage de l'escalier est assez spacieuse pour que quatre soldats y puissent marcher de front, l'arme au bras. Les escaliers présentent aux regards les lettres ou les numéros du bataillon et de la compagnie, et communiquent par le centre d'un corridor qui coupe par son milieu et parallèlement à sa longueur chaque étage, et qui a trois mètres de large; s'il était reconnu que cette largeur double rendit trop dispendieuse la charpente de la construction, une galerie suspendue régnerait le long de la face du batiment qui regarde l'ouest, et il n'y aurait qu'une rangée simple de chambres ou plutôt de dortoirs par étage et du côté de l'ouest; mais dans ce cas le développement de la façade deviendrait excessif. — Les chambres sont partagées par les corridors; elles régnent dans le sens de la longueur du batiment; leurs portes jouent du dehors au dedans; la partie supérieure de l'huisserie donne du jour par des châssis à petites vitres. Ces portes à l'opposite des croisées renouvellent fréquemment l'air, car les ventilateurs ne sont pas moins indispensables dans les Casernes que dans la marine. — Les chambres sont hautes de quatre mètres et larges de cinq; elles sont planchéiées d'une double épaisseur de planches en sens croisé; elles sont voûtées ou à plafonds, suivant les localités et le système reconnu préférable. Chacune d'elles contient en une même chambrée tous les soldats et caporaux d'une compagnie entière en temps de paix, ou d'une demi-compagnie en temps de guerre; elles renferment cinquante lits sur une seule rangée la tête appuyée contre le mur extérieur; elles ont un râtelier d'armes le long de l'intérieur du mur du corridor en face du pied des lits; une longue table est fixée à demeure le long du dessous du râtelier, et recouvre des escabeaux de bois qui y sont enchaînés à raison d'un par lit; la chaîne est assez courte pour que jamais le passage à travers la chambre ne puisse être obstrué par l'escabeau. — Les fenêtres sont à petits carreaux, pour que les réparations, en cas d'accident, soient moins coûteuses; les quatre rangées inférieures de carreaux sont en bois, pour n'être pas exposées à être fréquemment cassées; elles ouvrent à un pied au-dessus du plancher pour augmenter autant que possible la masse d'air vital. — Les croisées ouvertes s'arrêtent d'elles-mêmes par un ressort pour que le vent ne les agite pas. — La grande dimension des chambres donne à peu près au soldat la quantité d'air cube que les lois de l'hygiène exigent pour la salubrité des salles de réunion et des hôpitaux; elle a d'autres avantages; elle facilite la surveillance, rend plus uniforme la vie des camarades, produit économie de combustible, donne de la publicité à la conduite de chacun, publicité qui rend plus difficiles les conciliabules et les complots, prévient les mauvais exemples et entretient des mœurs meilleures. — La construction des Casernes ainsi ordonnées est d'ailleurs moins dispendieuse, l'entretien bien plus simple. La surface de terrain nécessaire est moindre; aussi depuis la construction des Casernes des gardes françaises, bâtiments qui différaient en cela de celles des garnisons de la France, on a donné la préférence au système des grandes chambres. — Les lits larges d'un mètre et espacés d'un mètre, sauf les lits un peu plus isolés des caporaux, présentent au total une mesure qui donne cent et quelques mètres de long à chaque chambre de soldats; ces chambres sont percées de seize fenêtres d'un mètre quatre-vingts centimètres de large, et de huit portes d'un mètre de large et de sept pieds de haut; au-dessus des portes, il est ménagé des vasistas destinés au facile et prompt assainissement des locaux. — L'extrémité des chambres du côté du réfectoire est contiguë à la chambre du sergent-major et du fourrier; l'extrémité qui répond à l'escalier du milieu est contiguë à la chambre des sergents. Ces chambres de sous-officiers sont à deux portes, l'une sur le corridor, l'autre sur la chambre des soldats. Toutes les chambres sont sans cheminées ni poêles, mais échauffées à volonté, l'hiver, au moyen de tuyaux chauffant par la vapeur ou de caloriféres à air, partant des cuisines et dont les bouches se ferment l'été. Ce système de caloriféres était déjà appliqué en 1829 à la Caserne des gardes du corps construite à Berlin. — Les lits sont des hamacs en fer ayant une légère inclinaison de la tête au pied, et propres à un seul individu; ils sont suspendus à des chaînes également en fer qui se décrochent quand il faut transporter les hamacs dans les casemates. — Au moyen d'un contre-poids, les hamacs s'enlèvent tous les matins de manière à s'appliquer au plafond; ce qui, pendant le jour, change les dortoirs en autant de cénacles. — Le gros mur de la chambre est garni de rayons à deux mètres au-dessus du plancher, dans l'intervalle des lits; il est garni d'un banc de bois qui sert de point d'appui aux lits quand ils sont abaissés. — Les hamacs, enlevés chaque matin pour le balayage général, ne se redescendent que pour les hommes rentrant de garde ou ceux qui se trouvent incommodés; on les rabaisse tous les soirs, mais pour tous

les hommes PRÉSENTS seulement; les LITS des ABSENTS et des HOMMES DE SERVICE devant rester élevés de même que leurs draps et leurs couvertes. Ainsi aux CONTRE-APPELS et à l'APPEL DU MATIN, on sait d'un coup d'œil quels sont les ABSENTS, les PRÉSENTS, les hommes qui ont découché. — Qu'on ne croie pas que dans toutes ses parties le projet ici tracé soit nouveau; on voit dans les délibérations des comités des inspecteurs, rassemblées en 1783, la proposition d'établir des hamacs s'enlevant au moyen de cordes et de poulies. Ce système avait été essayé en 1777 dans une compagnie du régiment de Walsh, irlandais, et avait donné les plus satisfaisants résultats. — Chaque LIT ou hamac de caporal correspond à une fenêtre, et est reconnaissable par un espacement de deux mètres qui sépare les ESCOUADES. — Le BATIMENT DE TROUPE se termine non en toit, mais en terrasse; là se font le NETTOIEMENT des effets, là se met sécher le LINGE, là peuvent être exercées les recrues qui logent aux étages supérieurs, tandis que ceux des étages inférieurs sont exercés sur les paliers ou dans les corridors; cette terrasse enfin serait, en cas d'insurrection, de révolte, d'attaque, un lieu d'excellente défense; elle pourrait devenir une plate-forme de PIÈCES légères, qu'on y porterait à bras ou qu'on y monterait au moyen de poutres. — Ce qui vient d'être dit donne l'idée d'un BATIMENT que deux murs de refend coupent dans sa longueur; le rez-de-chaussée à main gauche loge la première COMPAGNIE ou les grenadiers; à main droite est logée la seconde, et ainsi jusqu'en haut. On suppose les COMPAGNIES de cinquante hommes en TEMPS DE PAIX et du double en TEMPS DE GUERRE; ainsi en TEMPS DE PAIX il n'y a d'occupées que les chambres qui regardent l'est. — La description qui vient d'être faite ne donne l'idée que du logement d'un BATAILLON; si la CASERNE est construite pour deux BATAILLONS, un second bâtiment pareil à celui qui est destiné aux HOMMES DE TROUPES, est construit en se conformant aux nécessités du terrain, et il est établi soit en doublant la façade et espaçant suffisamment le quartier d'un BATAILLON de celui de l'autre, soit en posant parallèlement et vers l'ouest le second quartier, etc. — Le fond de l'arrière-cour contient des LATRINES à fosses inodores; elles ont dix siéges par compagnie; on peut par des arcades y arriver de pied sec et à l'abri de injures de l'air; ainsi de pauvres SOLDATS quelquefois indisposés ne seront plus réduits à courir de nuit dans l'obscurité, souvent à moitié nus, à travers la pluie et la neige, pour chercher dans une cour fangeuse des latrines infectes et pourtant ouvertes à tous les vents. — En 1828, les Casernes des places fortes et autres villes de France sont regardées comme susceptibles de loger 400,000 hommes et 110,000 chevaux; pourtant d'autres renseignements qui seront bientôt mentionnés plus bas donneront un chiffre moindre; mais quel que soit le terme vrai, il est palpable qu'il se passera bien du temps avant qu'aucun des perfectionnements ici proposés se réalise ou même soit essayé; une semblable réflexion doit-elle empêcher qu'on n'accuse ce qui n'est pas bien, qu'on ne propose ce qui serait mieux. — Avant que nous eussions pris la plume, rien de positif et d'une application systématique n'avait, à notre connaissance, été publié, étudié, et surtout l'arrangement touchant la construction des Casernes. Contrarié de cette lacune, nous avons esquissé une théorie peut-être inadmissible. Le lecteur peut la comparer aux savantes recherches de M. Beival et au plan figuratif d'un projet de Caserne publié dans le *Journal des Sciences militaires* (1828, mai). — Si de l'examen du sujet on passe à des considérations historiques, on pourrait jeter avec intérêt les yeux sur les institutions anglaises. — Pitt est le premier qui ait érigé des Casernes; il en a couvert l'ANGLETERRE; on y en compte plus de deux cents dont quarante-quatre en pierres ou en briques; cet ensemble peut loger 100,000 FANTASSINS et 15,000 CAVALIERS et CHEVAUX. Au nombre de ces Casernes, on peut citer pour modèle celle du corps du GÉNIE à CHATTAM; la gravure s'en trouve dans M. Ch. DUPIN (1820, B). La FRANCE n'a pas d'établissement comparable à celui de CHATTAM, quoiqu'il soit loin de répondre au plan dont nous venons de hasarder le développement. — Ces Casernes ne se sont élevées dans les Royaumes-Unis qu'au milieu d'une vive opposition. De longs débats eurent lieu dans le parlement; M. DUPIN (1820, B) discute, à cette occasion, l'avantage ou le désavantage politiques que peuvent comporter les ÉTABLISSEMENTS de cette nature, et avoue que *si un peuple ombrageux a vu dans ce système quelque chose d'alarmant pour la liberté, le gouvernement a dû pourtant le faire prévaloir comme garantie de la propriété sans laquelle il n'est plus de liberté*; il aurait dû ajouter que les DÉLITS MILITAIRES ont sensiblement diminué à LONDRES depuis le CASERNEMENT; c'est une vérité démontrée et une remarque importante qui ne pouvait échapper à nos examens. — Dans la MILICE BAVAROISE, des LITS EN FER commencent à être

essayés dans quelques Casernes. — Envisageons maintenant la question des Casernes sous le point de vue de la LÉGISLATION française, des coutumes relatives à leur construction en à leurs réparations, des BATTERIES de caisse qui y sont exécutées, des CORVÉES qui en entretiennent la propreté, des régies qui en prescrivent la REMISE. — Jusqu'en 1818, le CASERNEMENT des villes ouvertes regardait les seules autorités municipales; si les OFFICIERS DU GÉNIE concouraient aux travaux de ce genre d'ÉTABLISSEMENTS, c'était sur les devis, d'après les projets de l'autorité locale; de là ce défaut d'unité dans le système d'établissements militaires; de là ces inconvénients, ces incommodités que présentent tant de Casernes. Une disposition nouvelle a confié exclusivement, en 1818, ce genre de soins et de travaux au GÉNIE. C'est aussi à lui à munir de pompes en de poulies les PUITS de Caserne, à les tenir garnis de chaînes en fer ou de cordes et de seaux en bois. — Dans toutes les villes de quelque importance qui n'ont pas encore de Casernes, il s'y en élèvera à mesure des progrès de la civilisation. C'est le seul moyen de soustraire les citoyens au tribut du logement prolongé, charge écrasante, irrégulièrement répartie, violatrice de l'égalité d'impôt, civilement immorale, militairement dangereuse, et qui ne peut convenir qu'à l'état de guerre et au despotisme du sabre. — Ce qu'on appelait RÉCEPTION DE CASERNE consistait à en prendre régulièrement possession. Autrefois elles étaient reçues, c'est-à-dire que possession en était prise par le QUARTIER-MAITRE ou par un OFFICIER MAJOR du CORPS en présence du COMMISSAIRE DES GUERRES, de l'INGÉNIEUR et du MAJOR DE LA PLACE. Ils signaient tous le PROCÈS-VERBAL DE REMISE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (12 OCTOBRE) chargeait l'ADJUDANT de la remise de la Caserne qu'un CORPS quittait. Le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR) voulait qu'au DÉPART d'un CORPS il fût laissé un officier spécialement chargé de remettre, en ordre et sur reçu, les CLEFS des CHAMBRES DE SOLDATS, les CLEFS des PAVILLONS D'OFFICIERS ainsi que tous les EFFETS et FOURNITURES dépendants du CASERNEMENT; l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) et le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) chargeaient de ce soin le PORTE-DRAPEAU. — Dans le siècle passé, les Casernes françaises étaient sous les ordres du CAPITAINE DE POLICE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que les FENÊTRES des Casernes fussent ouvertes aussitôt après l'APPEL DU MATIN et pendant le temps de la PARADE, et qu'elles fussent fermées après l'APPEL du soir. — Les CIRCULAIRES DE 1829 (30 DÉCEMBRE) et 1833 (10 AVRIL) voulaient qu'au moyen d'une certaine indemnité accordée par le gouvernement les Casernes fussent blanchies à la chaux par les soldats eux-mêmes. — Les Casernes doivent être visitées par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX qui s'y font accompagner du CHIRURGIEN-MAJOR; elles doivent être entretenues et réparées par les soins des INGÉNIEURS; elles sont tenues en état par les CONSERVATEURS des BATIMENTS, placés sous les ordres du GÉNIE. Si des DÉCÈS y surviennent, ils donnent lieu à des INHUMATIONS d'une forme prévue. — Si l'ARRIVÉE de plusieurs CORPS a lieu en même temps pour la même GARNISON, les Casernes se tirent au sort, et les CLEFS en sont remises au CHEF de la GARDE DE POLICE; les locaux sont ensuite occupés conformément aux régies de l'ASSIETTE DU CASERNEMENT. — Les Casernes sont surveillées par les COMMANDANTS DE PLACE et par les ADJUDANTS DE PLACE; elles sont, ainsi que les EFFETS DE CASERNEMENT, sous la surveillance administrative de l'OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE; le BON ORDRE y est maintenu par les moyens que prescrivent la CONSIGNE DE POLICE en GARNISON, la CONSIGNE de la SENTINELLE de la POLICE et en général toutes les autres CONSIGNES D'INJONCTION. — Les Casernes sont parcourues par les OFFICIERS SUPÉRIEURS du CORPS, par les CAPITAINES DE VISITE et par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. — Le CHEF de la GARDE DE LA POLICE, seul dépositaire des CLEFS, fait ouvrir et fermer les PORTES aux heures et de la manière ordonnées; il veille à ce qu'il n'y passe aucun des hommes consignés individuellement ou collectivement dans les cas où la CONSIGNE A LA CASERNE est ordonnée. — Ce CHEF perçoit pour son CORPS DE GARDE le CHAUFFAGE, mais non comme CHAUFFAGE DE POSTE DE GARNISON. — La propreté des Casernes à l'extérieur et dans les COURS était sous la surveillance de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; elle est maintenant sous celle du CAPITAINE DE SEMAINE, aidé des ADJUDANTS et surtout de l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Le BALAYAGE des CHAMBRES et celui qui a lieu par GRANDE CORVÉE s'exécutent à des signaux convenus. — Les HOMMES DE TROUPE ne peuvent sortir de la Caserne après la BATTERIE de l'ASSEMBLÉE, à moins qu'ils ne soient en TENUE, et ils doivent être rentrés une demi-heure après la RETRAITE; leurs HAVRE-SACS doivent toujours être faits et fermés, en CAS D'ALERTE, ou de la BATTERIE nommée la GÉNÉRALE. — L'entrée des Casernes est interdite aux ÉROCANTEURS. — L'EXTINCTION des FEUX y a lieu à des heures réglées. — On voit dans ODIER (1824, E) qu'à l'époque où il écrivait, nos

Digitized by Google

Casernes, y compris celles qui étaient la propriété des communes et que le département de la guerre avait reprises, étaient considérées comme propres à contenir trois cent cinquante mille hommes. — Les discussions de 1829 témoignent qu'en 1823 un rapport du 22 mai regardait les Casernes comme propres à contenir deux cent cinquante-deux mille cinq cent six fantassins et quarante-six mille six cent cinquante-quatre chevaux; mais d'autres données, comme nous l'avons dit, établissent un plus large total. — La nomenclature des villes françaises à Caserne est offerte dans l'ouvrage qu'on doit à M. Grivet. — Le règlement de 1824 (17 août) défendait que des maniements d'armes fussent faits, ou que des leçons d'escrime et de danse fussent données autre part que dans les emplacements consacrés à ces divers exercices; il interdisait l'entrée des Casernes aux étrangers à moins d'une permission de qui de droit, laquelle ne peut être refusée aux agents de l'autorité civile s'ils ont signifié dans les formes légales qu'ils ont besoin de pénétrer dans le batiment. Ce même règlement voulait que tous les rez-de-chaussée des Casernes fussent pavés et que ceux qui sont habités fussent blanchis tous les trois ans au compte de l'Etat. — Dans le cas du départ des corps casernés, l'évacuation et la remise des Casernes ne doit s'opérer qu'après qu'elles ont été mises en état de propreté. — La circulaire de 1827 (22 janvier) permettait qu'une somme de cent à cent soixante francs fût prélevée sur la masse d'entretien pour éclairage de Caserne. — La circulaire de 1832 (24 février) s'occupait de l'entretien de leur propreté. — En 1833, on évaluait, par homme et par an, à raison de vingt francs, le loyer des Casernes ou le taux de l'intérêt des fonds d'acquisition ou d'établissement, de propreté, etc. — Le ministère de la guerre n'a pas vu de haut la question des Casernes; un tout autre système serait à établir. — Une circulaire s'occupait en 1827 de l'utilité des chats, elle ne les regardait pas précisément comme hôtes obligés des couvents de soldats, mais invitait qu'on les y toléràt. — Les casernes de cavalerie que, par une prétention vaniteuse, on a appelées, on ne sait pourquoi, quartiers, sont en France insuffisantes, étroites, mal distribuées; plusieurs sont établies dans des pays de mauvais fourrages; leurs écuries, dit le général Preval (1835), *sont mauvaises, petites, mal situées;* ces imperfections sont une conséquence des variations de l'organisation des corps; ces Casernes ont été construites pour des troupes que, dans l'autre siècle, on tenait exprès de modique grosseur, afin d'avoir plus de grades à donner à des privilégiés; les régiments sont maintenant plus forts; les anciens établissements ne sauraient plus leur convenir. — Le *Mémoriol de l'Officier du génie* affirme pourtant que, depuis 1824, les études ont été dirigées par le ministère de la guerre vers le perfectionnement des Casernes, l'amélioration des cuisines, des fourneaux, des latrines. — Dès cette même année (1824), la milice suédoise donnait l'exemple d'un système de construction de cuisines; et depuis que la France démantelée a dû laisser confisquer Landau, cette place a vu s'élever une Caserne modèle dont la description se trouve dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 316; t. III, p. 66; t. V, p. 212). — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1825, p. 19), le *Spectateur militaire* (t. XXV, p. 69), le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, le *Journal des Sciences militaires* (1835, p. 371) ont traité des Casernes.

CASERNE A GALERIE. V. A GALERIE. V. CASERNE.

CASERNE A LA VAUBAN. V. A LA VAUBAN. V. CASERNE.

CASERNE de cavalerie. V. caserne. V. cavalerie. V. cavalerie française N° 5. V. quartier de cavalerie. V. régiment de cavalerie.

CASERNE d'infanterie. V. caserne. V. infanterie. V. milice polonaise N° 4. V. ordonnance d'exercice d'infanterie. V. prévot de corps. V. surprise de place. V. tour permanente.

CASERNÉ (casernée), adj. V. caserne. V. corps c...

CASERNEMENT, subs. masc. V. effet de c... V. état de c... V. meubles de c... V. officier de c... V. ordonnance de c... V. pavillon de c... V. préposé au c... V. recevoir le c... V. registre de c... V. règlement de c... V. service de c... V. sous-officier de c...

CASERNEMENT (B. 1; C, 2). Mot dont l'expression caserne donne l'étymologie; il exprime surtout l'action de réunir dans un même logement un certain nombre d'hommes de troupe et d'officiers; ce genre d'établissement est sous la surveillance d'un membre de l'intendance, comme il l'était jadis sous celle du commissaire des guerres et du major de place. — Quelquefois le mot Casernement signifie: ensemble d'effets de casernement confiés à l'administration d'un corps de l'armée française; quelquefois il donne l'idée de l'administration du Caser-

nement, des FOURNITURES qui y ont rapport, et de l'un des SERVICES du DÉPARTEMENT de la GUERRE inscrit dans les comptes du BUDGET. Ainsi le SERVICE et l'ADMINISTRATION du Casernement fournissent l'AMEUBLEMENT, les objets de COUCHAGE, les locaux des ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT; ils pourvoient aux frais du LOGEMENT dans les CASERNES et dans les PAVILLONS. — Conformément aux règles suivies au MINISTÈRE DE LA GUERRE, les dépenses du Casernement et du CAMPEMENT se classent ensemble. — Le Casernement est considéré ici comme une PRESTATION EN NATURE, comme une POSITION particulière aux MILITAIRES DE CORPS, comme l'action de faire emploi d'une CASERNE et de tous ses accessoires. — LOUVOIS s'était proposé de CASERNER les TROUPES, et surtout les RÉGIMENTS D'INFANTERIE; l'ORDONNANCE DE 1685 (17 MARS) en est une preuve; mais les tentatives du MINISTRE furent molles et sans résultats. — Les plus anciennes règles qui aient été posées avec quelque étendue à l'égard du Casernement émanaient du CONSEIL DE LA GUERRE créé en 1715; ensuite parurent sur le même sujet les ORDONNANCES DE 1716 (10 JANVIER et 25 OCTOBRE), celles DE 1717 (4 JUILLET) et DE 1718 (15 AVRIL). — Une lettre du régent, d'avril 1719, et l'ORDONNANCE de la même année (25 SEPTEMBRE) avaient trait au même objet. — Le gouvernement renonçait à caserner les troupes en 1724 (11 octobre); le dénûment du trésor rendait inexécutable cette mesure. — Les calculs officiels relatifs au Casernement d'un SOLDAT D'INFANTERIE et aux frais que les EFFETS DE CASERNEMENT entraînent, en portent la DÉPENSE à un taux exprimé dans M. COURTIN (1823, E, au mot *Caserne*); mais la valeur monétaire est, de sa nature, trop changeante pour que nous énoncions des estimations dont des causes nombreuses et fréquentes font nécessairement varier le chiffre. — Les soins du Casernement ont concerné longtemps les QUARTIERS-MAÎTRES. — L'ADMINISTRATION des CAPITAINES n'est pas étrangère à certains BONS DE CASERNEMENT, tels que les BONS D'EFFETS DE LITERIE, etc. — Les RÈGLEMENTS appellent POLICE de Casernement la POLICE ADMINISTRATIVE qui s'exerce à la fois et sur le BATIMENT et sur le MOBILIER. Le but de cette police est de prévenir les DÉGRADATIONS; elle les fait rembourser par les ESCOUADES qui les commettent; elle met au compte des CORPS les frais de nettoyage, s'ils ne prennent eux-mêmes le soin de nettoyer convenablement le LOGEMENT à leur DÉPART. — Dans les cas de l'ARRIVÉE des CORPS à la GARNISON, le Casernement est disposé, en vertu des ordres du COMMANDANT DE PLACE, par l'ADJUDANT-MAJOR, ou ADJOINT AU TRÉSORIER, PRÉCÉDANT LE CORPS, et cet OFFICIER se concerte avec le PORTE-DRAPEAU pour régler cet objet sous la direction du MAJOR; un PROCÈS-VERBAL de remise est dressé; la répartition s'effectue, entre les SERGENTS-MAJORS, suivant l'ORDRE DE BATAILLE des COMPAGNIES; l'OFFICIER DE CASERNEMENT leur fait remettre par le CASERNIER les CLEFS des CHAMBRES; après ces opérations, le Casernement de chaque compagnie et ses DÉTAILS sont dans les attributions du FOURRIER; la surveillance de toutes ces parties était confiée à l'ADJUDANT DE SEMAINE; ces soins sont maintenant dévolus pour un bataillon détaché à un officier ou à l'adjudant, et pour un corps entier à un officier de Casernement qui peut être le porte-drapeau ou l'adjoint au trésorier, et qui est placé sous la direction du MAJOR. — Les détails du Casernement sont traités par ODIER (1824, E). — Le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR), l'INSTRUCTION DE L'AN SEPT (29 FLORÉAL), le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) ont régi longtemps la matière. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a déterminé les règles qui y sont relatives. — MM. BARDIN (1807, D; 1809, B), BERRIAT (1825), GONVOT, GRIVET, LEGRAND (1737, A) ont résumé l'ensemble des mesures légales relatives au Casernement. Quelques idées sur le même sujet ont été émises par BONAR (t. I, p. 243) et par le général GIRARDIN. — Quant aux usages de quelques MILICES étrangères, il en a été traité par M. CANCRIN. — Notre Casernement a le défaut d'être disparate d'une GARNISON à l'autre, tandis qu'il faudrait que l'ASSIETTE du LOGEMENT fût tellement invariable qu'en toute CASERNE chaque COMPAGNIE retrouvât un emplacement de même situation et de même forme; c'est surtout dans cette uniformité que consistait la perfection des CAMPS ROMAINS, qui pouvaient se regarder comme des CASERNES par excellence. — Les détails du Casernement ont considérablement varié depuis le MINISTRE CLERMONT-TONNERRE. — Le budget de 1829 témoigne qu'en 1828 le Casernement français coûte trois millions six cent six mille francs. — Des aperçus sur le Casernement sont consignés dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*, dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 66).

CASERNEMENT AUX COLONIES. V. AUX COLONIES. V. SERVICE DES COLONIES.

CASERNEMENT de CORPS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 21. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. CORPS. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. COUCHAGE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE ESPAGNOLE N° 11. V. MILICE PRUSSIENNE N° 10.

Digitized by Google

CASERNEMENT de DÉTACHEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. CHEF DE DÉTACHEMENT N° 3. V. DÉTACHEMENT.

CASERNER, verb. act. et neut. V. CASERNE. V. CASERNEMENT. V. LIT DE TROUPE.

CASERNIER (caserniers), subs. masc. (A, 1; B, 1). CONCIERGE de BATIMENT MILITAIRE ordinairement choisi parmi les GARDES DU GÉNIE; ce sont des préposés ou des EMPLOYÉS MILITAIRES ayant GRADE de SOUS-OFFICIERS, appartenant au SERVICE du LOGEMENT, et nommés par le MINISTRE DE LA GUERRE, sur la proposition du DIRECTEUR DES FORTIFICATIONS; ils sont chargés, sous la direction d'un CONSERVATEUR des bâtiments militaires, de la remise, de la conservation et de la reprise des CLEFS des CASERNES et des CHAMBRES non occupées, de la conservation des EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE, du NETTOYAGE des emplacements attenant aux CHAMBRES des PAVILLONS et de leurs CORRIDORS, et enfin des soins à prendre au DÉPART des CORPS, etc. — Les Caserniers sont logés dans les CORPS DE CASERNES confiés à leurs soins et près de l'entrée principale; ils ont droit à deux CHAMBRES; ils sont sous les ordres des OFFICIERS du GÉNIE, mais rendent compte aux OFFICIERS D'INTENDANCE de toutes DISTRIBUTIONS de logement et de tout ce qui intéresse la conservation des EFFETS DE LITERIE. S'ils sont coupables de négligence, leur punition est requise des OFFICIERS du GÉNIE par les OFFICIERS D'INTENDANCE. — Ils doivent visiter au moins une fois par jour les locaux occupés. — Le libre accès dans les parties occupées ne peut être refusé aux Caserniers. — Il leur est interdit d'être CANTINIERS; leur ponctualité, en ce qui a trait à la TROUPE, est surveillée par le CAPITAINE DE VISITE. — Le titre de Casernier, supprimé par une LOI DE 1791 (10 JUILLET), rétabli dans l'ARRÊTÉ DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR), aboli encore par le RÈGLEMENT DE L'AN QUATRE (24 GERMINAL), n'en est pas moins encore resté usité dans la LANGUE MILITAIRE. — Le RÈGLEMENT DE CASERNEMENT DE 1824 les appelle CONCIERGES.

CASERNIER PRINCIPAL. V. CONSERVATEUR DE BATIMENT MILITAIRE. V. PRINCIPAL.

CASILI; **CASIMIR**; **CASPART**. V. NOMS PROPRES.

CASQUE, subs. masc. V. AILE DE C... V. AUVENT DE C... V. BOURRELET DE C... V. CORNE DE C... V. COURONNE DE C... V. COUVRE-NUQUE DE C... V. ENSEIGNE DE C... V. FLAMME DE C... V. LUNETTE DE C... V. MASQUE DE C... V. TIMBRE DE C... V. VISIÈRE DE C...

CASQUE (term. génér.), ou CORNICULE, ou HANAPIER, ou MORION, suivant BOREL (Pierre), ou TIMBRE; c'était la partie prise pour le tout. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) tire le mot Casque du bas LATIN *cassicum*, *cassicus*, diminutif de *cassis*, Casque. M. ROQUEFORT le fait venir de *cassida*. FURETIÈRE le dérive, au contraire, de l'adjectif *cassus*, creux. Il est probable qu'il provient de l'ESPAGNOL *casco*, crâne, qui, en cette langue, a produit l'expression *casquête*. L'origine ESPAGNOLE semble prouvée, puisque les grandes fabriques d'ARMURES, où se fournissait l'EUROPE dès le temps des MAURES, étaient établies dans les ESPAGNES et dans quelques villes circonvoisines, telles que BAYONNE et CARCASSONNE. — Le mot Casque n'est pas ancien; c'est depuis le milieu du dix-septième siècle qu'il est devenu générique, pour exprimer toute espèce de COIFFURE de métal. DELANOUE, vers 1575, dans son quinzième *Discours militaire*, est le premier qui le mentionne; il ne figure, dans les ordonnances, que plus d'un demi-siècle après. On peut conjecturer de la lecture de BRANTOME (1600, A), à l'occasion du combat de Marolles, qu'on appelait alors Casque une ARMURE plus légère qu'une BALADE; peut-être Casque et MORION étaient-ils même chose. — Le Casque est une ARMURE DE TÊTE, en métal plein, ou en matière dure; car les COIFFURES en métal souple, ou en MAILLES, n'étaient pas des Casques; puisque c'était, par exemple, en outre de certains Casques, que se portait le CHAPERON DE MAILLES, etc. — Il y a, néanmoins, des traducteurs qui ont rendu, par le mot Casque, des COIFFURES en matière souple, telles que le Casque des VÉLITES romains, qui n'était qu'un bonnet de peau, appelé *codo*, *galea*, *galerus*; cependant il semble que *galea*, qu'on a traduit par GALÈE, a signifié aussi Casque de métal, puisqu'on disait proverbialement : *Poculum militis galea*, la tasse du soldat est son Casque; et que LUCAIN dépeint CATON, tourmenté d'une soif ardente au milieu des sables de la Libye, se privant volontairement d'un peu d'eau contenue dans son Casque :

Exuxit galeam, sufficitque omnibus unda.

Et cette eau qu'il répand désaltère l'armée.

De ce mot *galea* s'est formée l'expression GALÉAIRE. — MÉNAGE croit la réunir, un Casque; de pareilles erreurs sont fréquentes dans notre langue militaire. — Le Casque a compris, suivant les pays, suivant les temps, et principalement dans la MILICE FRANÇAISE, ARMET, BACINET, BARBUTE, BOURGUIGNOTE, CARASSET, CALOTTE, CAPPELINE, CASQUET, CASQUETTE, CERVELIÈRE, CHAPEAU, CHAPEL, CHEF, GALÈE, HEAUME, LUNETTE, MERLETTE, MITRE,

MORION, PALET, POT, SALADE, TIARE, TIMBRE. — L'usage des Casques est de toute antiquité; les vases étrusques, les bas-reliefs de Thèbes en Egypte, les peintures de Pompéi en retracent de toutes les formes. Cependant PLINE en attribue l'invention aux LACÉDÉMONIENS, et leur nom primitif *perikefalla*, enveloppe de tête, que ROBINSON indique, témoigne qu'ils n'ont pas uniquement été de métal, et que les traducteurs ont appelé Casques des BONNETS militaires. Mais quantité d'autres dénominations ont été données en grec au Casque à CIMIER, à chimère, à CRINIÈRE, à AIGRETTE, à CRÊTE, sans CRÊTE. — La MITRE, la TIARE ont été le Casque de quelques peuples de l'ASIE; c'étaient des COIFFURES, non de métal, mais d'étoffe ou de peau, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; au mot *Arme*). Cependant la colonne Trajane montre des MITRES qui, peut-être, étaient de métal. — Les PERSES, les anciens Assyriens, se servaient de Casques à forme haute et pointue; la principale partie de leur MILICE ne portait que la TIARE d'étoffe. — Ceux des GRECS, ou d'une partie de leurs TROUPES, étaient d'une forme particulière que rappellent les statues et les médailles; quelques-uns étaient à couvre-oreilles, qu'on appelait AMPHOTIDES; celui des statues de Minerve était presque fermé, un MASQUE susceptible de s'abaisser et de se relever l'accompagnait; il s'en est retrouvé de tout à fait fermés, en Morée; on les voit à la Bibliothèque royale. — Suivant l'abbé BARTHÉLEMY, les Casques de la CAVALERIE ATHÉNIENNE devaient être susceptibles de recouvrir la moitié du visage. — Il se voit des Casques semblables dans les dessins des TOURNOIS du roi René. — HOMÈRE dépeint les Casques ornés de CRINIÈRES ou de FLAMMES analogues aux étoffes de FLAMMES A HAMPE. Les Casques de la MILICE ROMAINE, successivement nommés *codo*, *galea*, *galerus*, *corniculum*, *frontale*, *cassis*, furent d'abord en airain; Camille aurait été, suivant PLUTARQUE, l'inventeur des Casques de fer; il les fit adopter comme plus propres à résister aux lourdes épées GAULOISES. — POLYBE (liv. VI) dit que, de son temps, les Casques des LÉGIONS étaient ornés d'une espèce de couronne de fer, où s'ajustaient trois plumes noires et rouges, d'un demi-mètre de haut. Le Casque ROMAIN avait le devant ouvert, et cette partie s'appelait *buccula*, qu'on a traduit par GRILLE ou VISIÈRE; ainsi l'a dit et l'a cru TURNÈBE, dans l'analyse qu'il fait d'un passage de JUVÉNAL; mais cette explication de *buccula* est inexacte suivant DUCANGE. — Le Casque était surmonté ou d'une PHALÈRE, ornement mal connu, ou d'une CRÊTE qui s'étendait du devant au derrière, ou d'un CIMIER qui prenait naissance sur la sommité, ou d'un anneau situé à la même place et qui servait à le suspendre; il avait un COUVRE-NUQUE plus ou moins développé, un rebord ou garniture antérieure en manière de TURBAN plus ou moins haut, et des JUGULAIRES qui cachaient l'oreille, ou s'attachaient un peu en avant d'elle. Cette sorte de Casque a été en usage à peu près de l'année 105 avant J.-C. jusqu'à l'année chrétienne 390. — Les CASSIDAIRES étaient chargés de l'entretien et de la conservation des Casques. Les CORNICULAIRES devaient, à ce qu'on croit, leur nom au genre de leur Casque. — Le Casque des BARBASICAIRES de BYSANCE était orné ou rebaussé de métaux précieux. — Dans cette MILICE, le Casque commence à être regardé, au temps de SÉVÈRE, comme une coiffure trop pesante; il est abandonné sous GRATIEN; cette révolution et la corruption de la DISCIPLINE se tiennent. — Suivant TACITE, les GERMAINS, et suivant AGATHIAS, les FRANCS, conquérants des GAULES, connaissaient à peine l'usage du Casque; il n'est adopté par les FRANÇAIS que sous les descendants de CLOVIS; ainsi, sur les bords du Veser, en 662, CLOTAIRE DEUX se fait reconnaître du DUC des SAXONS, *en ôtant son Casque, et laissant flotter sa chevelure*; c'était donc un Casque fermé; mais si ce fut, non par sa figure, mais par sa longue chevelure qu'il se fit reconnaître, ce pouvait être, non un GRAND CASQUE, mais un TIMBRE ou un CHAPERON. — De l'établissement des FRANCS dans les GAULES jusqu'à l'expédition de GUILLAUME LE BATARD, ou de l'an 507 à 1066, un Casque d'une forme très-simple remplace le Casque ROMAIN. Le MOINE DE SAINT-GALL parle du Casque de CHARLEMAGNE, mais n'en explique pas la forme; les monuments prouvent que la COIFFURE des GUERRIERS ne consistait qu'en une CALOTTE juste, un TIMBRE en demi-bombe, un BONNET de métal de forme phrygienne; il n'a point de COUVRE-NUQUE, presque jamais DE CRÊTE ni de CIMIER, rarement des JUGULAIRES ou MENTONNIÈRES. M. ALLOU, dans ses recherches curieuses et exactes, a nommé FRANCO-GAULOIS ce Casque. — Le Casque était devenu d'un usage général sous la SECONDE RACE, comme le démontrent les CAPITULAIRES. — De 1066 à 1190, le Casque prend un caractère particulier, du moins dans tous les pays où se fait sentir l'influence des modes NORMANDES; aussi l'a-t-on appelé CASQUE NORMAND. Il est, en général, en forme d'étoignoir ou de demi-œuf, et sans VISIÈRE, JUGULAIRES, ni COUVRE-NUQUE; il se pose par-dessus le CHAPERON DE MAILLES, sauf le cas rare

où le GUERRIER est sans CHAPERON ou CAP DE MAILLES; mais il y avait débat sur cette question : Était-il dessus, était-il dessous le CHAPERON? Peut-être l'une et l'autre de ces modes a-t-elle été pratiquée. Il est accompagné, surtout dans les commencements de l'époque, d'un CACHE-NEZ ou NASAL FIXE; telle était, comme le témoigne la tapisserie de Bayeux, exécutée vers 1070, la coiffure des TROUPES des ducs de Normandie. — On suppose qu'un peu plus tard des Casques se fermèrent, puisque Robert Courte-Heuse se battit contre son père sans le reconnaître; mais il y avait tel CACHE-NEZ qui pouvait rendre méconnaissable une figure dont le CHAPERON s'étendait des tempes à la lèvre inférieure. — De 1190 à 1346 règne la mode du Casque que M. ALLOU a appelé CASQUE DES CROISADES; il commence à devenir CASQUE FERMÉ; il est ou sphérique, quelquefois se prolongeant quelque peu en pointe, ou en clocher, ou bien il est cylindrique; il n'a plus de NASAL; son MASQUE est quelquefois en porte de poêle, ou à gonds; quelquefois il se lève à VISIÈRE mobile, de bas en haut, et à pivots; ce qui a fait confondre VISIÈRE, signifiant UMBRIL ou ALVENT, et VISIÈRE de MASQUE, jouant à pivots. — Quelquefois le MASQUE était en grillage; quelquefois, à la manière orientale, le Casque retient, à demeure, et suspend un COLLET DE MAILLES et un GORGERIN DE MAILLES. Sa forme, ou du moins celle de quelques-uns du commencement de l'époque, répond à la figure du SCHAKO surbaissé que portaient les Prussiens. A mesure qu'on se perfectionnant le Casque se rapproche du HEAUME, il se garnit de COURONNE, de CIMIER, d'AILETTES, de CRÊTE, de VOL, de figures fantastiques. — En langage de vieux romans, on appelait CASQUES GEMMÉS les Casques à pierreries. — On a confondu les différents genres de NASALS des Casques, savoir : NASAL GLISSANT à l'orientale, NASAL FIXE à la normande, nasal de MASQUE de HEAUME. — Malheureusement les Casques de ces trois premières périodes ne se retrouvent que par les monuments; la succession des âges ne nous en a pas conservés en nature, ou du moins nous n'avons pas été à même d'en examiner. — De 1346 à 1610 règne l'usage du Casque que M. ALLOU a appelé CASQUE DE CHEVALERIE, et que nous croirions plus convenablement dénommé Casque à MASQUE complet, CASQUE FERMÉ, GRAND CASQUE; car nous jugeons la CHEVALERIE bien plus ancienne que 1346. Il était distingué par le PENNACHE, par la mobilité de la VISIÈRE; il a compris, suivant les temps, ARMET, BOURGUIGNOTE, HEAUME. Ce genre de Casque est principalement celui qui orne les CABINETS. Son poids, ses ornements différaient suivant qu'il était CASQUE DE GUERRE ou CASQUE DE TOURNOI. — L'usage de ce Casque se perd depuis HENRI QUATRE. — Qu'on se garde de croire que, pendant ces diverses périodes, il ait cessé d'être porté des Casques des périodes précédentes; de nombreux exemples prouveraient le contraire. — Un des mécomptes dans lequel est tombé CARRÉ (1785, E), à qui du reste la science doit tant, c'est d'avoir omis cette classification des genres de Casques, et de sembler persuadé qu'en tout temps il y aurait eu des CASQUES FERMÉS. — Dans les ordonnances de PHILIPPE LE BEL, le Casque prend le nom de CHAPEAU. — CARPENTIER mentionne le substantif LUNETTE comme ayant donné idée d'un Casque ou d'une partie de Casque; c'était, peut-être, la pièce nommée VISSE ou VISIÈRE. — On appelait OREILLÈRE ou OREILLON, la partie qui correspondait aux oreilles. — M. ROQUEFORT dit qu'on a nommé PALET une sorte de Casque qu'il ne spécifie pas; c'est peut-être le Casque à la SARRASINE que portaient encore des cavaliers de la MILICE TURQUE, et qui était fait comme un PALET un peu concave, ou comme une portion de sphère presque plate et ronde, à laquelle était suspendu un accompagnement de MAILLES, à peu près en forme de CHAPERON. Nous ne sommes pas mieux éclairés à l'égard de la MERLETTE. — Les Casques fabriqués à Montauban étaient en réputation au quatorzième siècle. — Si des Casques se sont conservés plus tard, ils ont été relégués dans les galeries de châteaux, depuis la mode de la PERRUQUE A LA BRIGADIÈRE. — L'expression Casque, prise comme synonyme de SOLDAT casqué, a eu pour synonyme TESTE COUVERTE. — Au nombre de quantité de beaux dessins de Casques, Villemin en donne un du Casque de François premier; il n'est pas fermé, il a un CIMIER et deux joues en manière de volets. — Si l'on en croit LACHESNAIE (1758, I), les ROIS ont porté le Casque doré; les DUCS et les COMTES, argenté; les GENTILSHOMMES, d'acier poli; les simples GENDARMES, de fer. Un AUTEUR moderne (1822, A) a redit, mot à mot, ces mêmes paroles que LACHESNAIE avait copiées dans LEGENDRE; tous ont oublié les MARQUIS. Cette description est dépourvue de justesse. De telles règles accuseraient une symétrie qui était inconnue au MOYEN AGE; les ÉCRIVAINS qui y ont donné foi ont pris, pour des usages historiques, les modernes conventions du BLASON et les règles établies par des HÉRAUTS D'ARMES, à des époques où la dignité de MARQUIS ne se rattachait plus aux usages de la FRANCE. — En 1412, le duc de

Berry, dans une entrevue avec Jean sans Peur, près de Bourges, avait, comme le témoigne M. de BARANTE, *un Casque d'acier, dont la* VISIÈRE *relevée était ornée de pierreries.* — Les LANSQUENETS qui avaient des Casques noirs ou bronzés avaient raison; les modernes qui ont des Casques polis, miroités, ont tort, car cette dernière COIFFURE donne lieu, dans les pays chauds, à des affections cérébrales. Ces Casques brillants, qu'on voit dans les MUSÉES, n'étaient pas, comme l'ignorance l'a cru, des Casques de guerre, mais des Casques de cérémonie ou de TOURNOIS. — Les Casques ont pris dans les ARMOIRIES le nom de TIMBRES, mot qui ensuite n'en a désigné qu'une partie; ils ont été garnis, suivant les temps, de toutes sortes d'ornements, de parties, ou d'ACCESSOIRES nommés AIGRETTE, BAVIÈRE, BARBUTE, CIMIER, CORNETTE, CORNICULE, COURONNE, FEUILLARD, GORGERIN, JUGULAIRES, LAMBREQUINS, MENTONNIÈRE, NASAL, PENNACHE, PLUMART, PLUMEUX, VOLETS, etc. — On peut consulter, à l'égard du Casque, tous les AUTEURS qui ont traité de l'ARMURE, ainsi que M. ALLOU, BARDIN (1818, B), M. BRAUNIER, BOHAN (1781, H), COURTIN (1823, E), DANDRÉ BARDON, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Guerre*), GANEAU, GUIBERT (1773, E), ISIDORE (liv. XVII), M. JACOB, LOBIREAU, MALLIOT, MARCHAIS, M. MAZAS (1828, t. V, p. 609), MONTFAUCON, M. PLANCHÉ, POTIER (1779, X, au mot *Cimier*), SPALLART, STÖTHARD, VIELCASTEL, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie méthodique* (*Antiquités*, t. IV, p. 40), l'*Echo Britannique*, le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 145), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*). — MAURICE DE SAXE (1757, A) et SILVA (1768, K) ont proposé de casquer toute l'INFANTERIE FRANÇAISE; l'autorité de leurs écrits a été un instant décisive, et MONTEYNARD a réalisé la proposition de ces ÉCRIVAINS; mais l'ORDONNANCE D'HABILLEMENT DE 1776 (31 MAI) supprime le CASQUE D'INFANTERIE. — LOUIS SEIZE le rend, en 1790, à ses RÉGIMENTS D'INFANTERIE; et ils ont porté le CASQUE DE CUIR pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION et jusqu'en l'an treis. — Le Casque s'est distingué, en France, en CASQUE DE CUIR, — FERMÉ ou GRAND CASQUE, — OUVERT. Il n'était plus, depuis LOUIS TREIZE, que de la dernière espèce; il était, depuis la restauration, le principal EFFET DE COIFFURE des CARABINIERS A CHEVAL, des CUIRASSIERS, des DRAGONS et du TRAIN de la GARDE ROYALE. — Jamais Casque n'avait porté COCARDE, ni POMPON, avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Les Casques modernes sont de forme trop changeante pour qu'on puisse s'imposer la tâche de les dépeindre; mais leur représentation gravée de grandeur naturelle et la description de leurs moindres détails se trouvent dans un OUVRAGE moderne (1818, B). — L'expression Casque a donné naissance à la locution CASQUE A BOULET et au substantif CASQUET.

CASQUE à BOULET ROUGE (G, 2, 3). Sorte de CASQUE, ou plutôt d'instrument qui est un des outils ou des accessoires d'une BATTERIE A BOULETS ROUGES. — Un Casque est un assemblage de bandes de fer, courbées en ellipse et destinées à décrasser le BOULET, et à lui rendre, pour ainsi dire, le calibre.

CASQUE A MASQUE. V. A MASQUE. V. CASQUE FERMÉ. V. SALADE A VISIÈRE.

CASQUE A NASAL. V. A NASAL. V. NASAL.

CASQUE A VUE COUPÉE. V. A VUE COUPÉE. V. CASQUE OUVERT.

CASQUE COMPLET. V. CASQUE FERMÉ. V. COMPLET. V. PENNON.

CASQUE de CAVALERIE. V. CASQUE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 6. V. COMMISSION D'EXAMEN. V. CRANEQUINIER. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 4. V. GROSSE CAVALERIE N° 4. V. GUERRE DE 1741. V. GUERRE DE 1792. V. JUGULAIRE. V. LÉGION DE LOUIS QUINZE. V. MENTONNIÈRE DE CASQUE. V. MILICE DANOISE. V. MILICE RUSSE N° 4. V. MILICE SAXONNE N° 3. V. MILICE TURQUE N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824, 4 AOUT.

CASQUE de CHEVALERIE. V. CABINET D'ARMES. V. CASQUE. V. CHEVALERIE. V. CIMIER.

CASQUE de CUIR (F), ou CASQUE D'INFANTERIE, ou CASQUETTE, ou GALÉE. Sorte de CASQUE que les LATINS appelaient *galea*. — Des COMPAGNIES COLONELLES avaient le Casque de cuir sous le règne de LOUIS QUINZE. Il est représenté dans MONTIGNY (1772, I). Le RÈGLEMENT DE 1775 (2 SEPTEMBRE) supprimait ce Casque. — En 1790, l'INFANTERIE FRANÇAISE avait emprunté de la MILICE ANGLAISE l'usage de ce genre de COIFFURE; elle fut adoptée d'abord par les RÉGIMENTS cent trois et cent quatre, fermés, à Paris, des débris des gardes françaises. Tous les CORPS D'INFANTERIE le prirent au commencement de la GUERRE DE 1792; il est rendu témoignage de cette mode dans les gravures du RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT). Le TIMBRE du Casque était en cuir bouilli, noirci, verni et à CIMIER en demi-cercle, couvert d'une CHEVELLE en ours pour les OFFICIERS, ou en crin noir pour les HOMMES DE TROUPE. — La LOI DE L'AN DEUX (2 FRUCTIDOR) fixait à deux ans la durée du CASQUE D'INFANTERIE. — Les CHASSEURS A CHEVAL avaient aussi le Casque de cuir qu'ils conservèrent jusqu'à l'adoption du SCHAKO. — Le Casque de cuir a cessé d'être en usage vers l'époque de l'EMBRIGADEMENT;

Digitized by Google

il a été adopté, mais bien plus tard, dans certains corps des milices autrichienne, bavaroise, prussienne, etc.; pendant la restauration, les chasseurs a cheval de la garde royale avaient le Casque de cuir. — En 1836, comme le témoigne le *Journal de l'Armée* (p. 100), un nouvel essai de Casque était ordonné, et allait être éprouvé dans le quarante-cinquième régiment de bataille. Le ministre de la guerre Maison en adoptait l'usage sur la proposition du comité permanent d'infanterie et de cavalerie.

CASQUE de cuirassier. v. cuirassier.

CASQUE de dragon. v. casque. v. dragon. v. dragon français n. 4. v. légion de Louis quinze. v. plumet.

CASQUE de guerre. v. casque. v. guerre. v. tournoi.

CASQUE de hastaire. v. hastaire n° 3.

CASQUE de tournoi. v. casque. v. lambrequin. v. tortil. v. tournoi.

CASQUE des croisades. v. casque. v. croisade.

CASQUE d'infanterie. v. bacinet. v. bourguignote. v. casque. v. casque de cuir. v. casquet. v. compagnie colonelle. v. heaume. v. infanterie. v. morion. v. plumet.

CASQUE d'officier. v. casque. v. officier. v. tenue.

CASQUE fermé (F), ou casque a masque, ou casque complet. Sorte de casque propre à se rabattre, ou à se relever au besoin pour découvrir ou pour couvrir la figure; l'usage en était connu des Grecs. — Dans les milices du moyen age, ce Casque a amené l'usage de l'amputation de la chevelure et de la barbe; il s'est modifié sous les noms d'armet, de grand casque de heaume, de salade a visière, qui, tous, étaient à masque. — Des corps d'archers ont porté le Casque fermé. — Depuis l'abolition du costume de mailles, il faisait partie de l'armure plate; sa face était close, sauf la vue; il était surtout casque de cavalerie et défendait le visage et le col du militaire au moyen des parties qu'on nommait gorgerin, masque, mézail, nasal, ventail, volet, etc. — Il paraît que la bourguignote a été, suivant les temps, casque ouvert et Casque fermé.

CASQUE franco-gaulois. v. casque. v. franco-gaulois.

CASQUE gemmé. v. casque. v. gemmé, adj.

CASQUE normand. v. casque. v. normand, adj.

CASQUE (casques) ouvert (F), ou casque a vue coupée. Sorte de casque ainsi nommé parce que sa partie antérieure n'était pas fermée par un ventail, une mentonnière; mais quelquefois elle était garantie par un nasal. — Le Casque ouvert a été surtout à l'usage de l'infanterie. — Le casque romain nommé *galea* était un Casque ouvert. — Depuis le moyen age, ce genre de Casque comprenait bacinet, bourguignote, cabasset, capelline, casquet, cervelière, chapeau de fer, chapel, morion, pot et salade d'infanterie. — Il y a eu aussi des Casques ouverts à l'usage de la cavalerie légère, et ceux-là ont quelquefois porté des cornettes, dont la couleur répondait à celle de l'étendard du corps. Suivant les temps, l'étendard du corps, le corps rallié sous l'étendard, et les enjolivements des Casques s'appelaient également cornettes. — Dans les dénombrements d'armée, on se servait de la locution Casque ouvert, comme synonyme de soldat considéré à part des gens d'armes.

CASQUER, verb. actif. v. casque. v. tête.

CASQUET, subs. masc. (F), casque ouvert ou petit casque en usage comme casque d'infanterie, sous François premier. Des ordonnances de ce prince le donnent aux hommes de pied et à l'arrière-ban, etc.

CASQUÈTE, subs. fém. v. casquette.

CASQUETEL, subs. masc. v. capelline.

CASQUETTE, subs. fém., ou casquète. v. bonnet de police. v. casque. v. casque de cuir. v. enfant d'homme de troupe n° 1. v. guerre de 1792. v. homme de troupe n° 4. v. milice autrichienne n° 4. v. milice portugaise n° 3. v. milice prussienne n° 4. v. schako.

CASS; CASSANI. v. noms propres.

CASSATION, subs. fém. v. cour de c... v. en c... v. formule de c... v. proposition de c...

CASSATION
- disciplinaire. . . . .
  - cassation d'adjudant.
  - cassation de caporal.
  - cassation de légionnaire.
  - cassation de sous-officier.
  - cassation d'homme d'élite.
- judiciaire.

CASSATION (term. génér.). Mot qui dérive du LATIN *quassare*, secouer avec violence; il se distingue en CASSATION DE JUGEMENT, — DE SOUS-OFFICIER MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR, — D'OFFICIER, — DISCIPLINAIRE, — JUDICIAIRE.

CASSATION d'ADJUDANT (C, 3). Sorte de CASSATION DISCIPLINAIRE qui est au nombre des PUNITIONS des ADJUDANTS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et qui diffère des CASSATIONS des autres SOUS-OFFICIERS, à raison du rang différent que tient l'ADJUDANT, et du grade dans lequel il se trouve replacé. — Le COLONEL propose cette Cassation sur le rapport de l'ADJUDANT-MAJOR, approuvé du CHEF DE BATAILLON et du LIEUTENANT-COLONEL; elle est prononcée, après examen, par le maréchal de camp; elle devient alors une sorte de PEINE, et fait descendre l'ADJUDANT au GRADE de SERGENT-MAJOR ou de SERGENT.

CASSATION de CAPORAL (C, 3). Sorte de CASSATION DISCIPLINAIRE qui fait partie des PUNITIONS des CAPORAUX, et ne diffère de la Cassation des SOUS-OFFICIERS, que parce qu'elle peut être prononcée par le MARÉCHAL DE CAMP.

CASSATION de JUGEMENT. V. ANNULATION, V. JUGEMENT.

CASSATION de LÉGIONNAIRE (B, 3), ou CASSATION DE SOUS-OFFICIER MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. Sorte de CASSATION DISCIPLINAIRE qui ne peut avoir lieu que sur une autorisation prononcée par le MINISTRE DE LA GUERRE, en suite de la proposition de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, ou LIEUTENANT GÉNÉRAL commandant la division. Jusqu'à ce que le MINISTRE ait prononcé, cette PEINE n'est qu'une SUSPENSION.

CASSATION de SOUS-OFFICIER (C, 3). Sorte de CASSATION DISCIPLINAIRE prononcée en cas de FAUTE GRAVE; cette PEINE est de même forme pour les SERGENTS-MAJORS et les SERGENTS. Elle est de même nature pour les CAPORAUX; mais elle diffère pour les ADJUDANTS, qui ne peuvent être replacés que dans les grades de SERGENT-MAJOR ou de SERGENT. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) laissait indéterminée la FORMULE de la Cassation : c'était une lacune; elle voulait que cette PUNITION ne pût être infligée qu'après qu'il aurait été adressé au MARÉCHAL DE CAMP commandant (ou GÉNÉRAL DE BRIGADE) et au COMMANDANT DE PLACE un rapport à cet égard, accompagné d'une expédition de l'AVIS prononcé par le CONSEIL DE DISCIPLINE, ainsi qu'un relevé de la PLAINTE qui l'avait motivée. — Le COLONEL était dépouillé ainsi du droit de Cassation; la circulaire de 1820 (23 mars) lui restituait ce droit, dans lequel il ne conserve plus aujourd'hui qu'une sorte d'initiative. — L'AVIS du MAJOR est invoqué s'il s'agit d'une Cassation encourue par suite d'une faute contre l'ADMINISTRATION. — Les Cassations ou proposées ou effectuées sont l'objet d'un examen de l'INSPECTEUR D'ARMES. — L'INSTRUCTION DE 1831 (20 SEPTEMBRE) enjoignait aux MARÉCHAUX DE CAMP, commandant les SUBDIVISIONS ou les BRIGADES ACTIVES, de prendre les informations les plus scrupuleuses en cas de demandes de Cassation, et d'écouter, s'ils le jugeaient utile, le militaire inculpé. Elle donnait droit aux GÉNÉRAUX de DIVISION ACTIVE de prononcer, dans le ressort de leur commandement, ces Cassations. — L'ORDONNANCE DE 1818 (25 NOVEMBRE) traitait de la Cassation des SOUS-OFFICIERS LÉGIONNAIRES, et rappelait le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 VENTOSE), qui n'autorisait ces Cassations qu'avec l'autorisation du MINISTRE. Ces règles sont encore en vigueur. — La CIRCULAIRE DE 1832 (28 JANVIER) voulait que les pièces relatives aux INFRACTIONS qui y avaient donné lieu fussent conservées aux ARCHIVES du corps. — La CIRCULAIRE DE 1832 (10 AVRIL) accusait d'irrégularités quelques Cassations. — Toute condamnation à des PEINES CORRECTIONNELLES entraînait Cassation et renvoi à la classe de SIMPLE SOLDAT, en vertu de la CIRCULAIRE DE 1834 (8 SEPTEMBRE). — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 MAI) voulait que les SOUS-OFFICIERS cassés fussent toujours mis à la QUEUE de la COMPAGNIE. L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) adoucissait ces dispositions, et les SERGENTS étaient, suivant le degré de la FAUTE, ou CASSÉS pour redevenir CAPORAUX, ou CASSÉS pour redevenir SOLDATS en conservant leur RANG D'ANCIENNETÉ, ou CASSÉS et mis à la QUEUE de la COMPAGNIE. — La Cassation a pris des formes moins rigoureuses; elle ne prive plus de l'ANCIENNETÉ le militaire CASSÉ; mais il CHANGE de COMPAGNIE. — Le COLONEL fait mettre les Cassations à l'ORDRE DU JOUR; cet ordre indique que les SOUS-OFFICIERS CASSÉS rendront leurs galons. — La Cassation était prononcée en présence de la TROUPE, d'une manière analogue aux RÉCEPTIONS; elle ne l'est plus que par la lecture de l'ORDRE DU JOUR. — Cette PEINE prive l'homme PUNI du droit au TRAITEMENT du GRADE perdu, à compter du jour inclus de la Cassation. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) conservait au COLONEL le droit de prononcer cette PUNITION; l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) le lui retirait; il ne la pouvait infliger que provisoirement, et elle ne devenait définitive qu'autant qu'elle était confirmée par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Cette disposition que blâmait M. le général PREVAL (1827),

Digitized by Google

laissait ainsi, pendant un an peut-être, le COLONEL et le sous-officier en présence et en procès. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a statué d'une manière précise sur les formes de la Cassation de sous-officiers.

CASSATION de SOUS-OFFICIER MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. CASSATION DE LÉGIONNAIRE. V. MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. SOUS-OFFICIER.

CASSATION d'HOMME D'ÉLITE (C, 3). Sorte de CASSATION DISCIPLINAIRE sur laquelle la loi et les ORDONNANCES nous ont longtemps laissés sans lumières; il était seulement supposable que les formes de cette PEINE ne devaient pas différer de celles de la CASSATION des SOUS-OFFICIERS. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a statué formellement sur le mode d'application de cette punition qu'elle nomme RENVOI D'HOMME D'ÉLITE; le RENVOI dans les compagnies du centre est prononcé par le colonel, d'après le rapport du capitaine, l'avis du chef de bataillon et celui du lieutenant-colonel.

CASSATION DISCIPLINAIRE (term. sous-génér.), ou CASSE. Sorte de CASSATION qui équivaut à une INTERDICTION d'EMPLOI ou à une révocation de GRADE, par forme de PUNITION, et quelquefois par forme de PEINE. — L'expression Cassation a succédé au terme INTERDICTION, maintenant en désuétude, mais longtemps employé comme le témoigne LACHESNAIE (1758, 1) (au mot *Colonel d'infanterie*, etc.). — Le mot Cassation n'a pas impliqué d'abord une idée de pénalité, comme le témoigne le verbe CASSER. — Les ordonnances postérieures à LOUIS QUATORZE firent de la Cassation une véritable PEINE, et l'appliquèrent aux OFFICIERS. Ainsi ceux qui, en route, dans la FRANCE, prenaient un autre LOGEMENT que celui qui était indiqué par le BILLET DE LOGEMENT, étaient, la première fois, punis d'INTERDICTION; la seconde, de Cassation. — On voit dans GAYA (1679, A) que le CAPITAINE ne peut CASSER ses SERGENTS et CAPORAUX; mais c'est une opinion de l'ÉCRIVAIN, et non une disposition positive de la loi, qui alors s'occupait peu des SOUS-OFFICIERS. — Aujourd'hui la Cassation ne s'applique plus aux OFFICIERS; elle n'est prononcée que contre les SOUS-OFFICIERS, et elle s'exerçait pendant presque tout le siècle dernier sous le nom de CASSE. — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) confiait aux seuls OFFICIERS SUPÉRIEURS le droit de CASSE. Le CONSEIL DE LA GUERRE de 1788 modifia ce droit, développa les formes de cet acte, et distingua la SUSPENSION et la Cassation. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), rédigé dans un esprit d'indulgence poussé à l'extrême, abrogeait ou du moins passait sous silence la Cassation; mais la nécessité, plus forte que la loi, maintint la Cassation ou CASSE; elle devint un acte d'arbitraire toléré. — Le mot Cassation s'est reproduit dans les arrêtés des consuls et le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 VENTOSE). — La Cassation a été sagement soumise aux résultats de certains AVIS préalables; c'était une forme empruntée du RÈGLEMENT DE POLICE DE 1788, et les CAPITAINES des COMPAGNIES ont été revêtus du droit de proposer la Cassation de ceux de leurs SUBORDONNÉS qu'ils jugeraient avoir encouru cette PEINE. — L'ORDRE DU JOUR mentionne les Cassations. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) consacre dans des dispositions spéciales les formules de Cassations. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, une sorte de Cassation infligée au simple soldat s'appelle aussi RÉTROGRADATION. — La Cassation se distingue en CASSATION D'ADJUDANT, — DE CAPORAL, — DE LÉGIONNAIRE, — DE SOUS-OFFICIER, — D'HOMME D'ÉLITE.

CASSATION d'OFFICIER. V. DESTITUTION. V. MILICE RUSSE N° 8. V. OFFICIER.

CASSATION JUDICIAIRE (B, 3; C, 5). Sorte de CASSATION dont le résultat est une ANNULATION de JUGEMENT. Nos deux premières assemblées nationales, persuadées de la faillibilité des hommes et de leurs JUGEMENTS, donnèrent une garantie aux ACCUSÉS en admettant dans tous les cas le RECOURS EN CASSATION; il a cessé d'en être ainsi depuis l'institution des CONSEILS DE GUERRE de l'an trois (2e complém.), ou du moins peu après; puisque, par la LOI DE L'AN QUATRE (21 FRUCTIDOR), le DIRECTOIRE borna au seul cas d'INCOMPÉTENCE le RECOURS EN CASSATION. Cette question du recours a été traitée par M. BALLYET.

CASSE, subs. fém. (F), ou CASSATION DISCIPLINAIRE. L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) a consacré ce mot qui a été répété par l'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN), par celle DE 1788 (1er JUILLET) et par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). Le dictionnaire de l'ACADÉMIE l'emploie ainsi que le mot LETTRES DE CASSE. Quoiqu'il soit préférable par sa brièveté et n'ait pas le défaut d'avoir des homonymes, la LANGUE MILITAIRE a fait revivre, depuis le consulat, le mot CASSATION, oublié depuis la fin du règne de LOUIS QUATORZE.

CASSÉ, partic. et subs. (B, 3; C, 3). Mot qui autrefois s'appliquait aux GENS D'ARMES qu'on CASSAIT AUX GAGES, s'ils avaient forfait, comme le témoigne le RESCRIT DE 1534 (13 FÉVRIER). Maintenant il désigne les SOUS-OFFICIERS des COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui ont subi la PUNITION de la CASSATION. — L'INSTRUCTION SUR L'INSPEC-

tion de 1822 voulait que les caporaux et les sergents Cassés depuis la dernière inspection fussent présentés à l'inspecteur général lors de sa revue de détails; et que ceux qui sont susceptibles d'être Cassés soient également amenés devant lui. — Les militaires Cassés doivent continuer à servir dans le corps dont ils font partie, à moins que leur présence n'y soit regardée comme dangereuse; le ministre de la guerre statuerait, en ce cas, sur la proposition de renvoi.

CASSEL. v. noms propres.

CASSER, verb. act. (B, 3; C, 3). Prononcer cassation, et surtout cassation de sous-officiers. Ce mot, dans l'origine, n'emportait pas la signification de dégradation d'homme de troupe, mais seulement de réforme; il était synonyme de licencier. Ainsi Dangeau (1697, 24 octobre) dit, à l'occasion de la réforme de l'armée : *Le roi conserve quatorze mille cinq cents officiers; il n'y aura ni capitaines ni lieutenants Cassés.*

CASSER aux gages. v. cassé, adj. v. gage. v. gendarmerie du moyen age.

CASSER la tête. v. exécution a mort. v. tête.

CASSE-TÊTE, subs. masc. (F), ou assommoir, ou giraulT, ou mancanas, ou patou. Arme contondante, petite masse ou massue en usage chez les sauvages. Il en est traité dans *l'Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

CASSI-ASCHER. v. milice turque n° 2.

CASSIDAIRE, subs. masc. (F). Mot dérivé du latin *cassidarius* et *cassis*, casque. Il qualifiait, suivant Ganeau, un préposé à la conservation des casques de la milice romaine.

CASSINE, subs. fém. (F). Terme dérivé de l'italien *cassina*, petite maison. Ce mot signifie place de peu d'importance, construction transformée en un poste de faible défense, ville non défendable. Carré (1783, E) le regarde, ainsi que Ganeau, comme synonyme de castille et de castine.

CASSIODORE; CASSIUS; CASTEL. v. noms propres.

CASTAGNETTES, subs. fém. pl. v. instrument de musique. v. musique.

CASTEL, subs. masc. v. art militaire de terre. v. chateau. v. chevalier a la proie. v. forteresse. v. milice danoise. v. milice espagnole n° 3.

CASTELAGE, subs. masc. v. chateau. v. geolage. v. gentilhomme.

CASTELAIN, subs. masc. v. castelan. v. chatelain. v. garnison.

CASTELAN, subs. masc. (F), ou castelain, ou castelin, ou castellan, ou catelan, ou chatelain. Mot resté dans l'espagnol; il dérive du latin *castellanus*, qui signifiait gouverneur de forteresse, et qui était synonyme de capitaine; car on donnait, absolument aussi, le nom de capitaine à l'officier qui avait sous ses ordres une garnison, ou qui exerçait une juridiction territoriale, soit civilement, soit sur la milice. — Il y a des auteurs, tels que Brantome (1600, A), qui se servent habituellement du mot castelar, castellan, pour signifier chef de chateau ou commandant de place. Ce mot, maintenant inusité, était resté dans les coutumes des Polonais, et y donnait idée d'une dignité élevée, ou d'un grade éminent.

CASTELEGARDE, subs. fém. v. chateau. v. forteresse.

CASTELIN, subs. masc. v. castelan.

CASTELLAN, subs. masc. v. castelan. v. forteresse. v. législation. v. major de place n° 1. v. poignard. v. supplice.

CASTELLANE; CASTELNAU. v. noms propres.

CASTÉOU, subs. masc. v. chateau.

CASTIAS; CASTIAX, subs. masc. v. chateau.

CASTILLE, subs. fém. (F), ou cassire, ou castine, suivant Ganeau. Mot qui, suivant Gérelin, serait originairement dérivé de l'ancien saxon *cast*, combat; mais il est vraisemblable que directement il vient de l'italien *castello, castiglia, castiglione*, chateau; il ne signifie plus, dans la langue vulgaire, que chicane, débats; mais militairement il signifiait un simulacre d'attaque de chateau ou de bastion, une action de petite guerre, un exercice de chevalerie, un des principaux jeux des carrousels et des tournois. — La cour passant l'hiver à la Roche-Guyon, en 1546, comme on le voit dans de Thou, *le duc d'Enghien y est tué dans une Castille livrée à coups de pelotes de neige.* — François premier, transformant en Castille l'hôtel du comte de Saint-Pol, qu'il attaque à coups de pelotes de neige, y est grièvement blessé d'un tison enflammé. — La province d'Espagne nommée Castille ne s'appelait ainsi qu'à raison du grand nombre de chateaux qui y avaient été construits pour défendre cette frontière contre les Maures. Elle a pour armes un château.

CASTINE, subs. fém. v. castille.

CASTRAMÉTATION, subs. fém. (G, 6), ou castrométrie, suivant Raymond. Mot dérivé du verbe latin *castrametare*, borner le camp. — L'art de camper une armée agissante a été une partie très-cultivée de la péribologie ou du génie militaire des anciens. Les Egyptiens y étaient habiles, les Juifs l'apprirent d'eux. Les topographes enseignaient la Castramétation, en Grèce, comme une partie de la stratégie. — Frontin (86,

Digitized by Google

A) regarde la Castramétation comme d'origine GRECQUE, et comme ayant été perfectionnée par les ROMAINS, depuis la bataille de BÉNÉVENT. Cependant PLUTARQUE donne à entendre que les CAMPEMENTS ROMAINS étaient savants, déjà avant cette époque, et TITE LIVE assure que la CAMP légionnaire fit l'admiration de PHILIPPE DE MACÉDOINE. — La Castramétation ROMAINE était l'opération de la GROMATIQUE. L'habileté du GROMATICIEN ou du MÉTATEUR en chef et de leurs sous-ordres, nommés MENSEURS, consistait à exécuter rapidement le tracé sur le moindre espace possible de TERRAIN; le système des CAMPS COMPACTES prévalait, comme étant d'une forme plus pareille à elle-même et plus aisément défendue. — A la dissolution de l'EMPIRE ROMAIN, la Castramétation tombe dans un oubli qui dure autant que le MOYEN AGE. LOUIS ONZE dressa, il est vrai, un CAMP célèbre; mais c'est à peu près le seul qui se soit vu. — Pendant les guerres civiles dont l'épée de HENRI QUATRE marqua le terme, on n'avait aucune idée de l'ASSIETTE DES CAMPS. DELANOUE (1587, B) le témoigne. — Maurice de NASSAU régénère la Castramétation dans la MILICE HOLLANDAISE, comme nous l'apprend STÉVIN, maître de mathématiques de ce prince; c'est du maître et de l'élève, ainsi que des essais faits dans la GUERRE DE 1667, que BOMBELLES (1719, B), DARIEL (1721, A), DELAFONTAINE (1675, A), MANESSON (1685, E) empruntent les règles qu'ils mettent au jour. Ce sont celles que la MILICE RUSSE observe encore. — La Castramétation, au lieu de profiter, depuis la publication de leurs traités, n'a fait que déchoir; elle est, pour la plupart des militaires, un mot dont ils ne s'expliquent pas le sens; elle est retombée chez nous dans l'enfance, et la MILICE TURQUE est en cela aussi avancée que l'ARMÉE FRANÇAISE. — La forme du CAMPEMENT moderne ne saurait ressembler à celle des ROMAINS; elle ne peut que lui être inférieure à raison de la quantité de CAVALERIE, d'ARTILLERIE et de BAGAGES qui encombrent nos ARMÉES démesurées; l'instabilité de la FORMATION des TROUPES occasionne des difficultés de plus, entretient l'incertitude des règles, et s'opposera, pour jamais peut-être, à ce que la Castramétation redevienne une science positive. Convenons, au reste, qu'elle a perdu en importance ce que la BALLISTIQUE a gagné en perfectionnement; mais encore faudrait-il qu'elle ne fût pas dans le chaos, et que des règles déterminassent l'ordre, la force et le mouvement des PARCS. — Il est à regretter qu'en FRANCE le DÉPOT DE LA GUERRE, qui pour peu d'utilité a buriné de si belles cartes des chasses, et qui a produit plus d'un plan de BATAILLE, mis au jour pour satisfaire à des vanités individuelles, en soit encore à nous tracer une orthographie de Castramétation nationale. — Ce qu'il y a d'historique sur le sujet se borne à peu de chose; depuis HENRI QUATRE, le MARÉCHAL DE CAMP distribuait la TERRAIN ou PÉRIPHÉRIE; aujourd'hui ce serait l'emploi du directeur des CAMPEMENTS, quel que fût le titre ou le GRADE qu'on attribuerait à ce CHEF. — Telles sont à peu près les seules données à reproduire, car il n'y a pas même eu jusqu'ici d'unanimité dans l'acception de l'expression qui nous occupe; les uns confondent la Castramétation avec les divers CAMPEMENTS; les autres l'en séparent et la considèrent comme un TRAVAIL d'une forme prévue, mais non comme une conception du GÉNÉRAL. — Les AUTEURS dont les œuvres ont force de loi éclaircissent mal le sujet; ils embrouillent la Castramétation de règles qui rebuteraient les esprits les plus laborieux. Nos règlements, sans prononcer le mot Castramétation, mentionnent pourtant la chose et la compliquent de mille supputations vagues; tantôt ils veulent que la Castramétation fasse emploi de deux sortes de TENTES, tantôt de BARAQUES de dimensions variables, ou bien ils exigent qu'elle ait recours à des méthodes de fauchage qui sont impraticables, qu'elle se serve de COUTEAUX qui ne sont pas transportables, qu'elle ait pour coopérateurs des valets dont l'existence est imaginaire. — Il faudrait, pour sortir de ce labyrinthe, s'accorder sur les définitions de la Castramétation; déterminer quel en doit être le système, quels INTERVALLES y seront ménagés, etc., etc.; mais aucun MINISTRE DE LA GUERRE ne s'en est encore sérieusement occupé. — Est-elle l'art de tracer géométriquement un CAMP, de l'ASSEOIR, d'en poser les limites, d'en coordonner les dimensions, d'en dresser toutes les parties? S'il en est ainsi, elle serait un tracé ou une théorie qui détermineraient la construction et l'exécution mécanique du BARAQUEMENT et du CAMPEMENT; elle devrait se démontrer dans les ÉCOLES D'ÉTAT-MAJOR; elle entrerait dans les attributions de l'OFFICIER DU GÉNIE MILITAIRE, quoiqu'il convienne pourtant que l'INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE et l'OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR soient également propres à ce genre d'opérations. — Plus d'un problème, plus d'une condition fondamentale sont liés aux éléments de la Castramétation; ainsi, pour fonder cette science, il faudrait restreindre la quantité des ÉQUIPAGES de l'ARMÉE; coordonner à la CONSTITUTION tactique la forme des CAMPS; les rendre commodes aux TROUPES

campées; les assurer suffisamment contre l'insulte de l'ennemi; en réduire les formes et la confection aux règles les plus simples, les plus égales à elles-mêmes; et encourager les travaux que les anciens appelaient *castrenses*, en les rangeant au nombre des opérations périlleuses et honorables, et en les considérant comme les plus difficiles et les plus utiles corvées que l'infanterie ait à accomplir en campagne. — Suppléons par quelques souvenirs, quelques données aux lacunes d'une science dépourvue de rudiment. — Le camp formé en 1827 à Saint-Omer présentait un intervalle de cent soixante mètres entre le front de bandière d'une division et celui de l'autre. — L'intervalle entre les régiments était de dix-huit mètres, entre les bataillons, de onze. — La tente des maréchaux de camp s'élevait, en arrière du milieu de la brigade, à trente mètres de la ligne des tentes des colonels. — Les ateliers, les blanchisseuses, les domestiques avaient leurs tentes à quatorze mètres plus loin. — Une ambulance par régiment était établie, sous une tente, à vingt mètres en arrière de celle de l'officier payeur. — Les tentes employées à ce camp étaient à toile double et ne contenaient que douze hommes; une natte en paille, tissée par les soldats, tapissait le sol bien damé. — Les officiers n'avaient point de canonnières pour leurs domestiques. Les aumôniers ne campaient pas. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1830, p. 240) donne d'intéressants détails sur les modernes principes de Castramétation de la milice prussienne. — La milice polonaise a poussé très-loin de nos jours la combinaison, le dressement, la police des camps. — Dans la milice autrichienne, la Castramétation regarde les officiers d'état-major. — Les auteurs qui ont écrit de la Castramétation, en faisant de ce mot, soit le titre d'un ouvrage, soit l'objet d'un chapitre, sont : Bardin (1807, D; 1809, B; 1814, E), Baudran (1777, D), Bombelles (1719, B; 1754, D), Cavalcanti, Cormontaigne, M. Courtin (1823, E), Daniel (1721, A), Delanoue (1559, A), Devair (1760, F), Dillon, Duchoul (1555, A), l'Encyclopédie (1751, C, au mot *Romains*; 1785, C, au mot *Castramétation*), Fallois, Frontin (86, A), Gaya (1670, A), Hauser (1828), Hygin (120, A), Imbert (1834), Jarro (1777, G), Josèphe, Lafitte-Clavé, Lallemant, Laroche-Aymon (1804, D), Lauther, Leras, Leblond (1748, B; 1754, A; 1758, B), Lenormand, Lochée, Manesson (1685, B), Meyer, Moretti (D, F.), Muller (John), Perez (1579, A), Pirscher, Potier (1779, X), Polybe (150 avant J.-C.), Puységur (1748, C), Rhindacenus, Robilant (1751, D), Rozard, Rumpf (1824, F), Savart, Sinclaire (1773, L), Valazé, 1823, E), Végèce (390, A), le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du Monde*.

CASTRENSE, adj. Mot tout latin que depuis longtemps la langue militaire a laissé tomber en oubli, mais dont on retrouve l'emploi dans nos auteurs anciens, tels que Delanoue (1559, A), Ganeau, etc.; le premier de ces écrivains a intitulé un de ses principaux chapitres *Vide la discipline Castrense*, c'est-à-dire discipline du camp. Le second de ces écrivains parle des couronnes castrenses, des triomphes Castrenses. — Les historiens et les voyageurs nous parlent de couronnes Castrenses, de fiefs Castrenses, du fameux cirque ou amphithéâtre Castrense de Rome; l'on dit dans un sens analogue : alignement castrense, c'est-à-dire de castramétation.

CASTRIOT; CASTRIOTTO. v. noms propres.

CASTROMÉTRIE, subs. fém. v. castramétation.

CATABALISTIQUE, adj. et subs. fém. v. arme c... v. machine c... v. pétard c...

CATACHLÈSE, subs. fém. v. ligne de bataille. v. milice grecque n° 6.

CATALOGIQUE, adj. v. acte c... v. catalogue. v. pique c... v. service c...

CATALOGUE, subs. masc. (A, 1, 2; E). Mot dérivé du grec *katalegein*, compter, *katalogos*, role de soldat, enrolement; car le mot Catalogue et son synonyme *katagraphé* et *stratologia* étaient techniques dans la langue de la milice grecque, comme le témoigne Robinson; ainsi, être de catalogue, sur le catalogue, était synonyme de être appelé par la conscription, être au service, être enrôlé, figurer sur une inscription catalogique.

CATALOGUE alphabétique des auteurs militaires. v. auteur militaire.

CATANÉO. v. noms propres.

CATAPELTIQUE, adj. et subs. fém. v. balistique. v. catapulte. v. machine. v. projectile, adj.

CATAPHRACTAIRE, subs. masc. v. armure. v. cavalerie légère. v. cataphracte. v. cornette de cavalerie. v. corps privilégié. v. cuirasse ailée. v. milice polonaise n° 3. v. panserne. v. parme.

CATAPHRACTE (cataphractes), subs. masc. et fém. et adj. (F), ou cataphractaire. Mot dérivé, suivant Roquefort (1833), du grec *kataphractos* qui signifie couvert ou fermé de toutes parts, ou de la tête aux pieds. — Les Cataphractes étaient des soldats des milices grecques et asiatiques, portant

Digitized by Google

l'armure nommée *cataphracta;* ce mot, dans quelques auteurs, signifie cuirasse. — Justin, parlant des Parthes, dit que leurs cuirasses ou Cataphractes sont disposées à la manière des plumes des oiseaux; mais, en général, on entend par Cataphracte plus qu'une cuirasse. — Des commentateurs, tels que Servius, etc., croient qu'il faut ordinairement entendre par Cataphracte ou cataphractaire, l'ensemble du cavalier et du cheval couverts de fer; c'est en prenant le mot dans ce sens qu'Ammian et Salluste le mentionnent, et que le poëte Claudien fait à ce sujet une description détaillée et pittoresque. — En n'envisageant le mot que comme propre seulement à des cavaliers, on a dit que les chars a faux étaient guidés par des Cataphractes. — En considérant les Cataphractes comme constituant la cavalerie pesante de la milice grecque, ils se groupaient en subdivisions nommées dilochie, éphipparchie, épitagme, épitarchie, ile, lochos, tarentinarchie, telos, tétrarchie, xénagie. — Les Cataphractes de la milice romaine, au temps des empereurs et de Tite Live, n'étaient pas Romains, mais Perses ou Parthes. — Les Latins ont nommé *cataphractarius* ou *clibanarius* (mot également dérivé du grec) tout homme de la milice romaine qui y servait comme Cataphracte, et ils appelaient chevaux cataphractes, *equi cataphracti*, les chevaux bardés. — On voit figurer des Cataphractes et régner l'usage de ce mot depuis Lucullus jusqu'à Ammien Marcellin (380, A). Tacite nomme crupellaires les Cataphractes gaulois; et Lydius, s'écartant de l'opinion commune, regarde comme Cataphractes les férentaires. — Nos anciens chevaliers, nos gens d'armes cachés sous une armure complète, ou, comme on disait, fervestis, étaient une imitation des Cataphractes; mais ceux de l'antiquité étaient bien imparfaitement armés si on les compare aux chevaliers du moyen age, parce qu'alors en Europe l'art de l'armurier ou, comme on disait, du heaumier, était la seule industrie, la seule profession encouragée, florissante, habilement exercée. — Paul Jove est un des auteurs qui se sont les derniers servis de l'expression Cataphracte.

CATAPULTAIRE, subs. masc. v. catapulte.

CATAPULTE, subs. fém. v. bras de c... v. corde de c... v. style de c...

CATAPULTE (catapultes) (F). Mot tout latin, *catapulta*, dérivé du grec *katapeltès*, qui lance contre. A la même étymologie appartient l'expression catapeltique, employée par Diodore et par Plutarque, pour exprimer le tir des Catapultes, l'art de les manœuvrer, de les servir. — Pline le Naturaliste attribue l'invention de ces armes aux Syriens; mais leur origine se perd dans la nuit des temps. — Les Catapultes faisaient partie d'une espèce d'artillerie en usage surtout dans les guerres de siége; leur habile application illustra Archimède. — Les Catapultes étaient d'abord des armes névroballistiques immobiles, établies sur de solides batteries. Depuis Philippe de Macédoine, et surtout vers la décadence de l'empire romain, il y eut de ces engins qui furent mis sur roues, comme le témoigne la colonne Trajane; ils canonnaient (c'est l'expression employée par de très-anciens auteurs) pendant le temps même de la marche et sans s'arrêter. — Alexandre le Grand se servait de Catapultes et de balistes pour favoriser le passage des fleuves. — Peut-être y avait-il des peuples qui regardaient le mot Catapulte comme un terme générique, d'autres comme un substantif d'espèce. Car, quand cette machine lançait des mobiles de toute nature, on la nommait polybole; pétrobole, lithobole, quand elle ne faisait partir que des quartiers de rocs, des molières, des boulets projectiles; quand elle jetait des traits, on la désignait par les mots doribole, oxibole, palyntbone; quand elle n'avait qu'un bras ou arbre ou style, on lui appliquait l'expression monancone; par exception, peut-être a-t-elle été euthitone ou a tir direct? — Cette dernière conjecture se fonde sur les récits des historiens romains au sujet de la défense de Syracuse; la Catapulte qu'Archimède opposait à la sambuque de Marcellus lançait, disent-ils, des roches entières de bout en blanc à une distance de douze à quinze cents pas. La machine syracusaine était du genre de celles qu'on appelait de premier ordre, et dont le projectile pesait au moins un millier. — L'emploi de la Catapulte, si on la considère comme une arme a pierres, demandait moins de préparations et d'attirails que la baliste considérée comme arme a traits, parce que des quartiers de roc étaient des mobiles qu'on se procurait sur place et en tout pays; mais les masses lancées étaient si énormes que la difficulté qu'il y avait à les trouver, les extraire, les réunir, les mouvoir, passe toute croyance; aussi le jeu des machines de guerre des anciens était-il lent et peu assuré. — Les Catapultes étaient-elles surtout armes à gros corps projectiles et tirant paraboliquement ou à tir courbe, comme nous le supposons? Les dissertations publiées par les écrivains ne donnent à cet

égard que des idées confuses. Vegèce (390, A) ne nous apprend rien des Catapultes, qui peut-être de son temps s'appelaient ballistes. Ce qu'il dit des armes de ce genre, c'est que leur armature était, de chaque côté, accompagnée d'une tringle qu'il appelle *bucculo*; il assure que la portée des balistes excédait peu celle du pustibale. — Vitruve a consacré à la description de la Catapulte des légions romaines trois chapitres, sans rendre plus nette la question, et laisse douter si c'est à leur manœuvre qu'était consacré un outil d'airain en forme de coin, que le soldat romain portait attaché à sa ceinture; le mot technique que prenait en latin ce coin est resté ignoré. — Les images que les modernes ont tracées sont conjecturales; Justelipse (1598, A) nous éclaire peu. — Velly prétend, à la date de 885, que la Catapulte ne servait qu'à lancer des javelots et des dards; l'assertion n'est pas juste, puisque des pierriers en lançaient aussi. — Folard (1727, A), qui travaillait si passionnément à faire revivre les machines antiques, ne doit lui-même être lu qu'avec méfiance. — L'Encyclopédie in-folio (1751, C) ne fournit rien de précis, et se borne à recopier Folard. — L'Encyclopédie méthodique (1785, C) s'efforce vainement à définir la Catapulte. — Maubert (1758, A) et Guischardt (1758, H) prétendent que *les mathématiciens grecs et presque tous les auteurs appelaient balistes des armes à tir courbe, et Catapultes des machines à tir direct.* Le contraire pourrait être soutenu. — Y aurait-il quelques lumières à tirer d'un autre genre d'examen, c'est-à-dire de la supputation proportionnelle du nombre des Catapultes et des balistes employées en même temps par une même armée? — Polybe, en parlant du siége de Thèbes par Philippe, fait mention de cinquante Catapultes, et seulement de vingt-cinq balistes. — Josèphe, dans la relation du siége de Jérusalem, nous indique qu'il s'y trouvait trois cents Catapultes, et seulement vingt-cinq balistes. — Dans tous les récits de siége, on voit les Catapultes être en plus grand nombre que les balistes; ce qui a fait conjecturer qu'elles lançaient surtout des pierres, parce que dans des siéges offensifs, où l'on attaquait à petite portée, l'effet de ces projectiles était et le plus puissant et le plus sûr, à raison de la facilité qu'on avait à se procurer une arme aussi simple et aussi commune que la pierre. — Tite Live, en parlant de la prise de Carthage par Scipion, distingue des Catapultes petites et grandes, et des balistes de diverses dimensions. — César (51 ans av. J.-C.) en fait de même en parlant du siége de Marseille, et il appelle indifféremment onagre et scorpion la Catapulte. — Appian (150, A) parle de Catapultes dont le cuilleron lançait vingt boulets de plomb à la fois; telles étaient celles dont Sylla fit usage en assiégeant Athènes. On lit dans ce même auteur : *Catapultæ turribus impositæ et quæ spiculo mitterent et quæ saxo*; ce qui signifie : on plaçait sur les tours et les Catapultes qui lançaient des traits, et celles qui jetaient des pierres; ou bien cela veut dire : les Catapultes des tours étaient de forme à décliquer pierres et traits. — La Catapulte était une sorte de grosse artillerie qui se subdivisait en espèces comme nos calibres, puisque les Romains appelaient *catapulta centenaria* celles qui lançaient un corps de cent pesant, et qu'il y en a eu dont l'effort était quinze fois plus puissant. — Les soldats manœuvrant la Catapulte s'appelaient, suivant Raymond, catapultaires. — Le perfectionnement des Catapultes produisit une puissante défense contre les tours roulantes et les tortues, parce qu'elles étaient facilement et bientôt ruinées par la chute des projectiles démesurés que lançaient les Catapultes. — Au moyen age, Gergis et Tamerlan employaient des Catapultes qui excédaient de beaucoup les effets de notre artillerie, mais qui ne tiraient que deux ou trois fois par jour. — Ce genre de machines a été pratiqué, dans la milice française, du temps de Louis le Gros, mais surtout depuis Philippe Auguste, vers 1180; il s'en servait dans ses conquêtes de Normandie, ainsi que de balistes, de galeries couvertes et de pierriers ou perrières (*petraria*). — Chez les Français, la Catapulte s'est nommée suivant les temps : biele, bricole, bugle, bordaine, engin a verge, fandolfe, margorneau, onagre, perrière; pierrier, torment (*tormentum*) ou trois. Certaines Catapultes en pierres, appelées aussi clides, prenaient même, comme le témoignent Borel (Pierre), Carré (1783, E), Ganeau, Roquefort, la dénomination triviale de coillard, couillard, coullart, synonymes de cheval entier. — Il y avait des Catapultes qui jetaient des redaines, des molières, des carreaux, des mouchettes de toute espèce. — Vers les mêmes époques, l'usage des Catapultes était commun parmi les milices d'Italie. Daru (t. 1, p. 604) nous donne idée de la balistique alors connue; il rapporte que *les machines employées au siége de Chypre, en 1350, lançaient des poids de douze cent quatre-vingt-sept kilogrammes, et celles du siége de Zoro, en 1346, des poids de quatorze cent trente et un kilogrammes.* Il ajoute qu'à ce

dernier siége *l'auteur de cette invention* (François delle Barche) *en fut une des premières victimes, et qu'au moment où il disposait une de ces Catapultes elle partit et le lança lui-même dans la ville qu'il voulait écraser.* — L'usage de la Catapulte, remplacée par la BOMBARDE, était abandonné par la plupart des MILICES depuis un siècle, quand on vit reparaître des MACHINES de ce genre au siége de RHODES, en 1480. On s'en est même servi plus tard; JARRO (1777, G) rapporte qu'à un siége de TURIN, dont il ne dit pas la date, une Catapulte lançait des BOULETS de fer creux, qu'on emplissait les uns de farine, les autres de POUDRE A CANON; mais ce moyen de ravitailler une ville semble peu digne de créance. Dans le siècle passé, on voyait encore, dit ce même écrivain, cette MACHINE que la ville avait conservée. — Des AUTEURS regrettent l'abandon absolu de la Catapulte, et proposent d'en faire revivre l'usage; ce sont CARNOT (1810, A), CIRIACY, DANIEL (1721, A), FOLARD (1727, A), FRÉZIER, GUDY (1782, K), LOLOOR (1766, A). — L'estime dont jouissait CARNOT a amené quelques essais; vers la fin du règne de BONAPARTE et depuis, il a été fait des expériences au Champ-de-Mars, à PARIS; M. le colonel CARRION (1824, A, p. 307) dit que l'*effet en a été misérable.* D'autres AUTEURS ont induit au contraire de ces expériences, qu'en perfectionnant le système et la marche des moteurs d'une telle MACHINE, on pouvait réussir à diriger toujours à volonté sur un même point une même quantité donnée de PIERRES; ils ajoutent qu'il est inconcevable que ce mécanisme simple et sûr n'ait pas été employé dans les SIÉGES DÉFENSIFS, et que rien n'accuse plus l'entraînement de l'imitation, la puissance de la routine et la préoccupation des CORPS SAVANTS; les moyens simples leur conviennent peu. — Les Catapultes consistaient dans des armatures ou des bâtis de charpente dont le jeu ou le DÉCLIC était produit ordinairement par des CORDES faisant ressorts; c'est ce que démontre la description qui suit et qu'on lit dans GASSENDI: *La Catapulte avait deux bras horizontaux mus par des écheveaux verticaux en se détordant; ces bras, en tournant, tendaient une corde ronde qui poussait le trait posé dans un canal, ou tendaient une corde plate qui poussait la pierre. On dit que les traits que ces machines lançaient avaient de six à douze pieds de longueur, et que les masses de pierre ou de métal pesaient de six à douze cents livres, et qu'on les lançait jusqu'à cinq cents toises. On bandait les écheveaux avec des treuils, des cabestans, des roues à chevilles, etc. On faisait aussi des Catapultes qui poussaient les traits au moyen d'une pièce de bois arrêtée au pied d'un montant porte-trait, pliée et courbée par un cabestan en arrière, et qui, en s'échappant, le frappait.* — TOTT dit avoir vu, dans la salle d'armes du harem de CONSTANTINOPLE, une Catapulte oubliée et cachée sous différents débris, *la seule peut-être qui existe.* — En 1836, nous avons vu à Rouen, non une Catapulte conservée, mais une ARME de ce genre imaginée par M. Perrot, ingénieur habile, qui a donné à la Perrotine son nom. C'est un modèle en bois qui serait exécuté en fer coulé. La largeur de l'armature n'excède pas deux pieds, sa hauteur n'en excède pas cinq. C'est une ARME A VENT dont la CUILLER ou le STILE est mis en jeu par l'effet de l'air comprimé, comme moyen plus économique que la vapeur. Cette MACHINE peut lancer sans interruption dix pavés par minutes; elle jetterait de même ou des BOMBES DE FOSSÉS ou des panerées de PIERRES. — Les AUTEURS qu'on pourrait consulter au sujet des Catapultes sont, en outre de ceux que nous venons de citer: AMMIAN (380, A), BITON (300 ans av. J.-C.), CARNOT (1810, A), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; id. pl. t. III; 1785, C), FOLARD (1727, A), FROISSART, GUDY (1782, K), JARRO (1777, G), LOLOOR (1766, A), MAUVILLON (1788, A), MEISTER, POTIER (1779, X), RAY DE SAINT-GÉNIES (1755, A), SIONVILLE (1756, E), STIERNEMAN, TURPIN (1783, O), VITRUVE, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Armes*). — Qu'on ne s'attende pas à trouver dans ces ÉCRIVAINS une description précise de ce qu'était la Catapulte: peu d'avis sont semblables, et beaucoup sont contradictoires; les uns veulent que ce soit une ARME A TIR COURBE, et il est prouvé qu'elle l'a été; d'autres, qu'elle n'ait été qu'A TIR DIRECT; d'autres, qu'elle ait participé de ce double genre; d'autres enfin confondent la BALISTE et la Catapulte; ainsi M. le colonel CARRION (1824, A) croit que grande BALISTE et Catapulte étaient même chose; c'est une question insoluble.

CATAPULTE POLYBOLE. V. CATAPULTE. V. MEISTER (NOMS PROPRES). V. POLYBOLE, adj.

CATARACTE, subs. fém. (term. génér.). Mot tiré du latin *cataracta* dont l'origine est toute grecque; il répondait, dans ces LANGUES, aux verbes signifiant couler, glisser, fluer; il se distingue en CATARACTE DE FORTERESSE et en CATARACTE OPHTHALMIQUE.

CATARACTE de FORTERESSE (F), ou HERSE

SARRASINE, ou SALADINE. Sorte de CATARACTE dont les MILICES GRECQUE et ROMAINE faisaient usage dans les SIÈGES DÉFENSIFS, comme le témoignent TITE LIVE et VÉGÈCE (390, A). — La porte de POMPÉI située sur le chemin militaire de ROME à Brindes avait une Cataracte dont on voit encore les COULISSES. — Dans le MOYEN AGE, un usage analogue s'était conservé; les villes d'ITALIE nommaient *cateratta* cette DÉFENSE; les FRANÇAIS la nommaient HARPE; elle a porté différents autres noms, mais celui de Cataracte a duré longtemps. RABELAIS s'en sert encore. — Depuis les CROISADES, les Cataractes se perfectionnèrent ou se modifièrent sous la dénomination de SALADINES. — Quelque appellation qui ait été donnée à ce genre de CHICANE, elle consistait en une PORTE, une sorte de vanne, ou une grille; dans ce dernier cas, elle se formait de pieux ferrés ou de barreaux de fer assujettis par des traverses, se relevait et s'abaissait verticalement, à l'entrée d'un OUVRAGE; elle était soutenue par des cordes ou par des chaînes; elle était placée dans un pavillon au-dessus des portes d'entrée ou des voûtes de communication, et glissait entre deux coulisses ménagées dans le pied droit de la construction. Sa pesanteur, lorsqu'on en déroulait la chaîne ou qu'on en coupait la corde, lui donnait une force écrasante. — Les Cataractes de l'antiquité, les HARPES du moyen âge, les HERSES des derniers siècles ont été remplacées, dans les modernes systèmes de FORTIFICATION, par les ORGUES DE MORT, maintenant abandonnées.

CATARACTE OPHTHALMIQUE (D, 5). Sorte de CATARACTE qui affecte un œil ou les deux yeux. Cette MALADIE est causée par l'altération du cristallin qui devient opaque et s'oppose ainsi au passage des rayons lumineux, d'où résulte une CÉCITÉ plus ou moins complète. Cette INFIRMITÉ occasionne INVALIDITÉ absolue et motive la RÉFORME; elle en est un des principaux CAS.

CATAYE, subs. fém. V. CATÉE. V. CATTUS.

CATEAU, subs. masc. V. CHATEAU. V. LANGUE ROMANE.

CATÉGORIE (catégories) d'ARMÉE (A, 1, 3), ou ÉLÉMENT D'ARMÉE. Le mot Catégorie est tout GREC et signifie classe d'individus, manière d'être, moyen de classifier, de distinguer; il exprime ici une des branches de la COMPOSITION de l'ARMÉE, une des AGRÉGATIONS principales de l'ÉTAT MILITAIRE, une des spécialités des MILICES. — Des CHARS DE GUERRE, des ÉLÉPHANTS, des meutes de CHIENS ont formé d'importantes Catégories. — Une Catégorie anglaise porte le nom d'ORDONNANCE. — Les Catégories de l'ARMÉE FRANÇAISE comprennent des militaires associés en un même genre et d'espèce différente. — Les Catégories sont le genre; les ARMES sont l'espèce; il y a des Catégories qui sont genre et espèce; il y en a qui comprennent plusieurs ARMES; ce sont des nuances qu'un CODE MILITAIRE aurait dû déterminer. — Les Catégories françaises se distinguent en ARTILLERIE, CAVALERIE, ÉTAT-MAJOR, GENDARMERIE, GÉNIE, INFANTERIE, INTENDANCE, INVALIDES, OFFICIERS DE SANTÉ, TOPOGRAPHES, TRAIN, TROUPES LÉGÈRES. — Si l'on envisageait ces onze Catégories à raison de leur importance réelle et à la GUERRE, mais non à raison du pas qu'elles prennent aux PARADES, ou de leur ANCIENNETÉ de création, ou de leur préséance dans les CÉRÉMONIES, ou de leur position comme CORPS PRIVILÉGIÉS ou non, elles pourraient être classées dans l'ordre ci-après: ÉTAT-MAJOR, INTENDANCE, INFANTERIE DE BATAILLE, CAVALERIE DE BATAILLE, TROUPES LÉGÈRES, OFFICIERS DE SANTÉ, ARTILLERIE, GÉNIE, TOPOGRAPHES, GENDARMERIE, TRAIN. — Des règles différentes sont suivies cependant en plus d'un pays, puisque l'INFANTERIE qui constitue l'ARMÉE même y passe la dernière; du reste, cette classification pourrait être une occasion de débats épineux; l'autorité seule en devrait décider. — Ces Catégories, à l'exception de l'ÉTAT-MAJOR et des CORPS de l'INTENDANCE, des TOPOGRAPHES et des OFFICIERS DE SANTÉ, composent une ou plusieurs ARMES PERSONNELLES. — Toutes les notions qui concernent ces Catégories et qui demanderaient à être exposées avec précision en des DICTIONNAIRES militaires, ou en des documents précis, étaient confuses quand, pour la première fois, l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE (mars 1790) essaya de fixer quelques-unes des différences principales, de combiner le service des ARMES diverses, de régler leur destination et leurs rapports; mais rien d'achevé ne résulta de cet essai, et ce qui aurait dû être l'A b c de l'ART MILITAIRE DE TERRE resta dans le chaos. — On a senti, depuis cette époque, que c'est surtout la nature des TROUPES soit ÉQUESTRES, soit PÉDESTRES, qui doit déterminer leur répartition dans chaque Catégorie. Mais quelque esprit d'ordre qu'on apporte dans ce classement, il est impossible d'éviter que ces Catégories n'empiètent l'une sur l'autre et que leurs MASSES COMPTABILITAIRES ne tombent dans d'indéchiffrables complications. Ainsi la Catégorie d'INFANTERIE DE BATAILLE n'est pas sans points de contact avec la partie PÉDESTRE de la Catégorie des TROUPES LÉGÈRES, mais elle en est séparée par la dissemblance des fonctions; même remarque à l'égard de la CAVALERIE. La Ca-

Digitized by Google

tégorie du TRAIN ressortit à l'ARTILLERIE, au GÉNIE, A l'ADMINISTRATION; mais cette confraternité ne fait pas qu'on doive confondre ces Catégories. Enfin pareillement la GENDARMERIE a de grands points de rapports avec les CATÉGORIES ÉQUESTRE et PÉDESTRE, mais ne doit pas moins en demeurer détachée. Ces différences sont exposées avec détail dans le tableau qui fait suite au mot ARMÉE FRANÇAISE n° 2. — Une question délicate et qui, quoique fondamentale, n'a pas encore été résolue, c'est la proportion numérique, le chiffre légal à établir entre les diverses Catégories. — On lit dans les mémoires de BONAPARTE (le général MONTHOLON, t. 1) : « L'INFANTERIE étant représentée par un, la CAVALERIE le sera par un cinquième; l'ARTILLERIE, un huitième; les TROUPES DU GÉNIE, un quarantième; les ÉQUIPAGES MILITAIRES, un quatre-vingtième. » — Dans ces données incomplètes, la difficulté est à peine effleurée; combien de Catégories, combien d'ARMES dont une CONSTITUTION MILITAIRE devrait régler les rapports, la quotité, les divers PIEDS des RÉGIMENTS? — Sous le régime de la restauration, la CAVALERIE de FRANCE formait le sixième de l'ARMÉE, comme en PRUSSE et en RUSSIE; l'ARTILLERIE était la dixième partie de l'armée; le GÉNIE y était dans la proportion d'un trente-deuxième; il n'est aussi nombreux nulle autre part. — On peut consulter, à l'égard des Catégories, le tableau synoptique du mot ARMÉE FRANÇAISE n° 2.

CATÉGORIE ÉQUESTRE. V. CATÉGORIE D'ARMÉE. V. ÉQUESTRE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE.

CATÉGORIE PÉDESTRE. V. CATÉGORIE D'ARMÉE. V. PÉDESTRE.

CATÉGORIE STRATONOMIQUE. V. CATÉGORIE D'ARMÉE. V. STRATONOMIQUE.

CATÉIE, subs. fém. (F), ou CATÉVE, ou CATEYE, suivant ROQUEFORT. Mot tout LATIN, *cateia, cateja, caja*, qui exprime une ARME CONTONDANTE, un PROJECTILE, d'origine TEUTONE; comme le témoigne ce vers de VIRGILE :

Teutonico ritu soliti torquere cateias.

Imitateurs des Francs, ils lancent la catéie.

ISIDORE dit que c'était le JAVELOT des GERMAINS; mais cette Catéie était-elle, comme le disent BOREL (Pierre) et DECRAMMEVILLE (1789, A), un DARD, une JAVELINE? était-elle, comme le croient CARRÉ (1785, E) et VEILLY (t. 1, p. 7), une MASSUE courte, épaisse, pesante, que les premiers FRANCS et les anciens GERMAINS lançaient de près sur l'ENNEMI, afin de briser les BOUCLIERS? enfin, était-ce, comme le disent GANEAU et JARRO (1777, G), une ARME PROJECTILE, *un javelot* ou *un coin missil*, auquel tenait une chaîne, une COURROIE par laquelle on retirait l'arme pour la darder de nouveau, comme l'ancienne LANCE A MAIN (*lancea*) des ROMAINS? — Il paraît sûr que la Catéie n'était pas jetée par le moyen des ARMES DE TRAIT, qu'elle différait des ARMES CONTONDANTES, en ce qu'on ne la gardait pas à la main en s'en servant, et qu'aucune ARME de la MILICE FRANÇAISE n'en a été l'analogue. — GANEAU dit qu'on a aussi nommé Catéie une MACHINE à lancer des PIERRES.

CATELAN, subs. masc. V. CHEVALIER A LA PROIE. V. CASTELAN. V. CHATELAIN. V. DROIT DE LA GUERRE. V. GARNISON. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE n° 1.

CATELET, subs. masc. V. CHATEAU. V. LANGUE ROMANE.

CATELLE, subs. fém. V. RÉCOMPENSE.

CATERVE (caterves), subs. fém. (F). Mot tout LATIN, signifiant foule. VÉGÈCE (390, A) nomme Caterves, par opposition aux LÉGIONS de ROME et aux PHALANGES de la MILICE GRECQUE, l'INFANTERIE GAULOISE, les CORPS celtibériens et ceux des autres barbares des contrées avoisinantes, qui ne faisaient usage ni de PHALANGES, ni de LÉGIONS. Il dit que ces Caterves étaient de six mille HOMMES DE PIED; le mot est, suivant lui, d'origine GAULOISE. — HOMMES DE PIED et Caterves étaient synonymes, de même que TURMES et CAVALIERS; ainsi HORACE (Epist. 1, lib. II) dit :

Dum fugiunt equitum turmæ, peditumque caterva.

Chevaux et gens de pied, tout prend bientôt la fuite.

MACHIAVEL (1510, A) nous apprend que cette expression était, de son temps, celle que les FRANÇAIS employaient comme équivalente de COHORTE, COMPAGNIE, LÉGION, ROUT, HOURT. BENETON (1741, A) l'emploie dans le sens de TERRE. La Caterve était une AGRÉGATION formant une des parties ou des divisions du BATAILLON, car alors BATAILLON signifiait GROS D'ARMÉE; elle était, à l'égard de ce GROS D'ARMÉE, ce que serait aujourd'hui un BATAILLON ou un RÉGIMENT.

CATEYE, subs. fém. V. CATÉIE.

CATHARIS, subs. masc. V. COUTEAU.

CATHERINE, **CATHERINOT**. V. NOMS PROPRES.

CATHOLIQUE, adj. V. RÉGIMENT e...

CATINAT. V. NOMS PROPRES.

CATIR, verb. act. V. DÉCATIR.

CATOGAN (catogans), subs. masc. (F), ou CADOGAN, comme le disait l'ACADÉMIE; mot qui n'a pas un siècle d'existence, et que FURETIÈRE ne mentionne pas; son étymologie est inconnue; l'alternatif usage du D et du T dans la seconde syllabe de ce substantif autorise à le supposer une corruption de l'ALLEMAND. Il exprime la réunion de la partie postérieure d'une CHEVELURE longue, se retroussant en faisceau; tel était l'ACCOMMODAGE des CHEVEUX de l'INFANTERIE, dans l'autre siècle; c'était une imitation des modes des GRENADIERS PRUSSIENS. — Le Catogan a succédé à la CADENETTE; c'était un chignon ou une pelote de CHEVEUX se roulant sur eux-mêmes, noués à son milieu, et pendants à une hauteur prescrite. — Le Catogan des HOMMES DE TROUPE a d'abord été renfermé dans un CRAPAUD; ensuite, on l'a recouvert d'une CHEVRETTE. Le RÈGLEMENT DE 1775 (2 SEPTEMBRE) le supprimait; les RÈGLEMENTS DE 1779 (21 FÉVRIER) et DE 1788 (1er JUILLET) maintenaient au contraire ce genre d'ACCOMMODAGE, auquel la QUEUE a succédé en 1792; au reste, une uniformité parfaite n'existait pas; ainsi, en 1790, le régiment d'Anjou-infanterie portait la queue, Royal-comtois portait le Catogan. — A des époques bien plus modernes, le Catogan était encore en usage dans des CORPS de HUSSARDS.

CATON. V. NOMS PROPRES.

CATTUS, subs. masc. (F), ou CATUS, ou GATTUS, ou OATCS, suivant HALLAM. Mot tout LATIN exprimant une MACHINE DE GUERRE, ou, comme on disait dans l'ancien langage, un des ARTIFICES dont faisaient usage les FRANCS et les MILICES du MOYEN AGE. On le retrouve dans l'ANGLAIS *cathouse*, comme le témoigne DUANE (1810, E). — Le Cattus était analogue au CANCER OFFENSIF, ainsi que BOREL (Pierre) le dit, et que DUCANGE le prouve; d'autres l'ont regardé comme l'origine du CHAT OFFENSIF. — ROQUEFORT, qui l'écrit CATTUS, le tire du bas LATIN *catha*, et l'emploie, comme analogue à la CATAYE ou au CHAT-CHATEIL. — VÉGÈCE (390, A) décrit cet ENGIN dans les termes suivants : *Latibula sub quibus se occultabant milites vocata sunt testudo, crates, pluteus ; et a Francis, talpa, vulpes, æricius, Cattus*. Ce qui signifie : Les abris où se tenaient à couvert les SOLDATS s'appelaient TORTUES, CLAIES, BLINDES ; et les FRANCS les nommaient TALPE (taupe), RENARD, CHEVAL DE FRISE, Cattus. JARRO (1777, G) regarde Cattus et VIGNE OFFENSIVE, ou GALERIE D'APPROCHES, comme différant peu; GUILLAUME LERRETON et MATTHIEU PARIS représentent le Cattus de la MILICE FRANÇAISE comme une espèce de TORTUE, ou de BLINDAGE mobile ou roulant, à l'abri duquel les ASSIÉGEANTS se glissaient pour saper les murs d'une PLACE.

CATTUZ, subs. masc. V. CATTUS.

CATUS, subs. masc. V. CATTUS. V. CHAT OFFENSIF. V. NEMPANT DE FONTENESSE.

CAUCISE, subs. fém. V. CHAUSSE.

CAUCISSÉE, subs. fém. V. CHAUSSÉE.

CAUCHEMENTE, subs. masc. V. CHAUSSE. V. SOULIER.

CAUDATAIRE, subs. masc. et adj. V. CARDINAL. V. CHEVALIER DE SAINT-LOUIS.

CAUSE (subs. fém.) CONNUE. V. ABSENCE SANS CAUSE C... V. CONNU.

CAUSE JURIDIQUE. V. JUGE MILITAIRE. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. JURIDIQUE.

CAUSSIN. V. NOMS PROPRES.

CAVAL, subs. masc. V. CHEVAL.

CAVALCA; **CAVALCADO**; **CAVALCANTI**. V. NOMS PROPRES.

CAVALERIE, subs. fém. V. ADMINISTRATION DE C... V. AGRÉGATION DE C... V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL DE C... V. AILE DE C... V. ALIGNEMENT DE C... V. ALLOCATION DE C... V. AMBULANCE DE C... V. ARBALÈTE DE C... V. ARME A FEU DE C... V. ARME DE C... V. ARMEMENT DE C... V. ARTILLERIE DE C... V. AUMONIER DE C... V. BAIONNETTE DE C... V. BANDE DE C... V. BANDEROLE DE C... V. BATAILLON DE C... V. BATTERIE DE C... V. BAUDRIER DE C... V. BÉSACE DE C... V. BOTTES DE C... V. BOUCLIER DE C... V. BRIDE DE C... V. CAMP DE C... V. CAMPEMENT DE C... V. CAPITAINE DE C... V. CARABINE DE C... V. CARRÉ DE C... V. CASERNE DE C... V. CASQUE DE C... V. CHAMBRÉE DE C... V. CHAPEAU DE C... V. CHARGE DE C... V. CHAUSSURE DE C... V. CHEF DE C... V. CHEF DE MUSIQUE DE C... V. CHEVAL DE C... V. CHOC DE C... V. COIFFURE DE C... V. COLONEL DE C... V. COLONEL GÉNÉRAL DE C... V. COLONNE CONTRE LA C... V. COLONNE DE C... V. COMBAT CONTRE LA C... V. COMBAT DE C... V. COMITÉ DE C... V. COMMANDANT DE C... V. COMPOSITION DE C... V. CONTRE C... V. CONVERSION DE C... V. CRÉATION DE C... V. DARD DE C... V. DÉCURION DE C... V. DEMI-TOUR DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DÉPOT DE C... V. DÉTACHEMENT DE C... V. DIVISION DE C... V. ÉCHELON DE C... V. ÉCOLE DE C... V. ÉCU DE C... V. ÉCURIE DE C... V. ÉLITE DE C... V. EMBOLON DE C... V. ENSEIGNE DE C... V. ÉPAULETTE DE C... V. ÉPÉE DE C... V. ÉPERON DE C... V. ÉPITAGME DE C... V. ÉQUIPEMENT DE C... V. ESCADRON DE C... V. ESCOUADE DE C... V. ÉTENDARD DE C... V. ÉTRIER DE C... V. ÉVOLUTION DE C... V. EXERCICE DE C... V. FEU DE C... V. FILE DE C... V. FONCTION DE C... V. FORMATION DE C... V. FOURRAGE DE C... V. FRONT DE C... V. FUSIL DE C... V. GÉNÉRAL DE C... V. GÉNÉRALE DE C... V. GLOBE DE C... V. GRADE DE C... V. GRAND'GARDE DE C... V. GROS DE C... V.

GUET DE C... V. HABILLEMENT DE C... V. HABIT DE C... V. HAIE DE C... V. HALTE DE C... V. HARNACHEMENT DE C... V. HAUTEUR DE C... V. HOMME DE C... V. HOUSSE DE C... V. INSIGNE DE C... V. INSPECTEUR GÉNÉRAL DE C... V. INSTRUCTION DE C... V. INTERVALLE DE C... V. LIEUTENANT-COLONEL DE C... V. LIEUTENANT DE C... V. LIEUTENANT DE LA C... V. LIGNE DE C... V. LOCALISATION DE C... V. LOGEMENT DE C... V. LOSANGE DE C... V. MAITRE DE LA C... V. MAJOR DE C... V. MANŒUVRE DE C... V. MANTEAU DE C... V. MARCHE DE C... V. MARÉCHAL DE CAMP DE C... V. MARÉCHAL DES LOGIS DE C... V. MARÉCHAL DES LOGIS DE LA C... V. MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS DE LA C... V. MARQUE DISTINCTIVE DE C... V. MASSE DE U... V. MESTRE DE CAMP DE C... V. MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL DE C... V. MOUSQUETON DE C... V. MUSICIER DE C... V. MUSIQUE DE C... V. OFFICIER DE C... V. OFFICIER SUPÉRIEUR DE C... V. ORDRE DE BATAILLE DE C... V. ORDRE MINCE DE C... V. ORDRE OUVERT DE C... V. ORDRE TACTIQUE DE C... V. ORGANISATION DE C... V. PANTALON DE C... V. PAS DE C... V. PATROUILLE DE C... V. PAYE DE C... V. PELOTON DE C... V. PIQUET DE C... V. PISTOLET DE C... V. PLOMMENT DE C... V. PLUMET DE C... V. POSTE DE C... V. PRÉFET DE C... V. PRÉROGATIVES DE C... V. PROFONDEUR DE C... V. RANG DE C... V. RECRUE DE C... V. RÉGIMENT DE C... V. RÉSERVE DE C... V. REVUE DE C... V. SABRE DE U... V. SALADE DE C... V. SAPEUR DE U... V. SARRAU DE C... V. SCHARRAQUE DE C... V. SCHARO DE C... V. SECOND RANG DE C... V. SECONDE LIGNE DE U... V. SECTION DE C... V. SELLE DE C... V. SERTIRELLE DE C... V. SERGENT DE C... V. SERVICE DE C... V. SOLDAT DE C... V. SOLDE DE C... V. SONNERIE DE C... V. SOUS-ARME DE C... V. SOUS-LIEUTENANT DE C... V. SOUS-OFFICIER DE C... V. SUBDIVISION DE C... V. SUBORDINATION DE C... V. TACTIQUE DE C... V. TAILLE DE C... V. TAMBOUR DE C... V. TERRAIN DE C... V. TERRAIN INDIVIDUEL DE C... V. TIERCEMENT DE C... V. TRAITEMENT DE C...

CAVALERIE (term. génér.). Ce mot, dont l'étymologie est indiquée à l'article CAVALERIE FRANÇAISE N°23, exprime un des principaux ressorts du mécanisme des ARMÉES, un de leurs principaux agents. — M. SCHELS (1834) tient pour constant que, dix-neuf cent quatre-vingt-quatorze ans avant J.-C., Sémiramis, veuve de Ninus, tenait sur pied, en Assyrie, deux cent mille CAVALIERS et cent mille DROMADAIRES; mais les sources d'où proviennent les renseignements sur ces époques sont bien suspectes. — XÉNOPHON (370 avant J.-C.) affirme que l'usage de la Cavalerie proprement dite, de la Cavalerie ESCADRONNANT, était inconnu avant CYRUS l'Ancien. Ce prince institua, le premier, dans la MILICE PERSE, un corps de dix mille CAVALIERS MONTÉS SUR CHEVAUX; il ne faut donc lire qu'avec défiance ce que ROLLIN, recopiant HÉRODOTE, raconte de l'*admirable Cavalerie des Egyptiens* (Hist. anc., t. 1, p. 91); car toutes les Cavaleries de l'ORIENT, de l'INDE, de l'ASIE, se composaient d'hommes MONTÉS sur CHARS, bien plus que d'hommes à CHEVAL, et MOISE nous fournit le témoignage qu'il en était ainsi chez les HÉBREUX, qui n'étaient, comme on le sait, que les grossiers imitateurs des EGYPTIENS: car ce que MOISE appelle *equites* étaient des conducteurs de CHARS, soit en cochers, soit en postillons, soit COMBATTANTS, soit VALETS. — Les historiens modernes qui parlent de ces époques négligent une distinction importante, et égarent leurs lecteurs en n'indiquant pas qu'il faut entendre par Cavalerie l'ensemble des soldats MONTÉS, soit sur un CHAR, et à titre de combattants ou de soldats du train, soit sur un CHEVAL, soit même sur d'autres

espèces de quadrupèdes, tels que des CHAMEAUX, des DROMADAIRES, des ÉLÉPHANTS, des ONAGRES. — La Cavalerie, ou du moins des CAVALIERS isolés, commencent à MANŒUVRER, ou plutôt à VOLTIGER, à part des CHARS DE GUERRE, cent vingt ans environ après le siége de TROIE, c'est-à-dire neuf ou dix siècles avant notre ère. — Mais, à des époques bien plus anciennes, si l'on ajoute foi aux récits d'AMIOT (1782, O) et aux dessins qu'il a rapportés de CHINE, les ORDRES DE BATAILLE de la MILICE CHINOISE comprenaient des masses de CHARS et des TROUPES d'HOMMES A CHEVAL; ces deux ARMES y étaient tout à fait distinctes. Cette manière, dit AMIOT, *est prise des anciens; on prétend qu'elle date du temps de Fou-Hi*; or Fou-Hi avait été imité par l'empereur Hoang-Ti, et *la soixante et unième année du règne de Hoang-Ti répond à l'an 2637 avant J.-C.* — Il résulterait de là que cette combinaison de CHARS et de Cavalerie agissant d'accord, mais séparément, suivant des règles spéciales, et composant deux ARMES indépendantes l'une de l'autre, remonterait, en CHINE, à plus de vingt-sept siècles avant J.-C., et à plus de dix-sept siècles avant le siége de TROIE. — Quelques ÉCRIVAINS sacrés prétendent que SALOMON tenait sur pied douze mille hommes de Cavalerie; un auteur moderne (1823, E) répète cette assertion; mais VOLTAIRE en a démontré l'invraisemblance. — La Cavalerie commence à constituer une véritable CATÉGORIE MILITAIRE, et une ARME ÉQUESTRE de premier ordre, à l'époque de l'abolition des CHARS; et madame DACIER s'étonne qu'on n'ait pas, dès la guerre de TROIE, renoncé aux CHARS, *dont l'usage si incommode*, dit-elle, *si embarrassant, a duré bien plus tard.* — Fréret partage le sentiment de madame DACIER, et se fonde sur de savantes et profondes recherches. — DAUTHVILLE (ENCYCLOPÉDIE, 1751, C; au mot *Equitation*) a combattu avec érudition ces deux ÉCRIVAINS; mais le débat porte à faux. DAUTHVILLE cherche à démontrer, par les paroles de MOISE, que l'art de l'ÉQUITATION était connu avant l'époque où vivait le législateur des Hébreux, et il prétend en déduire qu'on devait donc se servir de Cavalerie; mais Fréret, en prouvant qu'on n'en employait point ou à peine, n'en infère pas que l'équitation fût totalement inconnue; il y a encore une immense distance entre l'art de dresser un cheval de selle, de le MONTER avec dextérité, et la science de dresser des cavaliers à combattre en troupe. — Vers le commencement des temps historiques ou vers le milieu du cinquième siècle avant J.-C., suivant BARTHÉLEMY, la GRÈCE emprunte de l'ASIE l'usage des TROUPES A CHEVAL combattant tumultuairement; elle le reçoit surtout des SCYTHES, peuple trop peu habile pour fabriquer des roues et un CHAR; ainsi l'homme à demi sauvage de ces contrées s'était identifié avec sa monture, avant que des peuples plus civilisés, les Chinois exceptés, eussent deviné ce moyen de GUERRE; ce qui le prouve, c'est que ces hordes asiatiques, venant en GRÈCE par la THRACE, donnèrent aux GRECS un spectacle qui les surprit au point de suggérer la pensée que ces HOMMES MONTÉS étaient des centaures. — Vers l'an 370 avant J.-C., EPAMINONDAS parvient à former, à instruire et à faire combattre à LEUCTRES une TROUPE de cinq mille cavaliers formant le dixième du total de l'ARMÉE. C'est le premier exemple d'une masse formidable de Cavalerie ordonnée en grand instrument de TACTIQUE, et dont il soit question dans des historiens GRECS dignes de foi; car on voit percer le roman dans les récits où XÉNOPHON traite des temps plus anciens et de la Cavalerie PERSE, d'autant qu'il avoue que la difficulté de sa retraite à la tête des dix mille, provenait surtout de la pénurie de Cavalerie, genre de TROUPE dont l'usage était alors presque inconnu en GRÈCE. — Pendant longtemps, le nombre des HOMMES A CHEVAL y fut peu considérable, et leur service fut très-borné; car la coopération des CAVALIERS eût été peu utile, à raison de la faible PORTÉE des ARMES DE JET et du peu d'étendue que le théâtre des premières GUERRES exigeait; la Thessalie seule, d'ailleurs, était propre à élever et à nourrir des chevaux. — Les SPARTIATES méprisaient les HOMMES DE CHEVAL, parce qu'ils croyaient qu'il était honteux de ne pas combattre CORPS A CORPS; ils allaient même jusqu'à interdire le service à cheval aux citoyens d'un certain rang; mais cette opinion perdit bientôt de son crédit. BARTHÉLEMY parle de l'estime dont la Cavalerie jouissait dans les autres Etats de la GRÈCE; IPHICRATE élevait haut l'utilité des TROUPES A CHEVAL, et les regardait comme les jambes d'une ARMÉE. — Dans quelques Etats de la GRÈCE, lorsque ces Etats furent parvenus à l'époque de leur splendeur, la Cavalerie égalait le onzième, le dixième, et même le huitième de l'INFANTERIE; ALEXANDRE constitua dans cette dernière proportion les forces qu'il conduisit à la conquête des INDES. — L'art de ferrer les chevaux de Cavalerie était inconnu des Grecs, puisque Xénophon (370 avant J.-C.) dans son Hippique n'en dit rien. — Les ROMAINS firent d'abord un grand cas de la Cavalerie, comme le prouve le choix des hommes qu'ils y admettaient; mais plus ils formèrent scrupuleusement cette ARME,

Digitized by Google

moins leurs CHEVALIERS ou leurs CÉLÈRES furent nombreux; ils ne s'élevaient, à l'époque où mourut ROMULUS, qu'au vingtième de leur faible ARMÉE; ils combattaient à coups de JAVELINES ou de courtes PIQUES. — Dans les LÉGIONS d'une ARMÉE CONSULAIRE, les cavaliers étaient, par rapport aux fantassins, dans la proportion du douzième environ, suivant MONTESQUIEU; du dixième, suivant POLYBE; dans les LÉGIONS des alliés, la Cavalerie était une fois plus nombreuse; ainsi, tout balancé, elle pouvait équivaloir au huitième de l'ARMÉE. Mais ce calcul ne s'applique qu'à quelques époques. — La seconde GUERRE PUNIQUE fut la période où les deux ARMÉES ennemies commencèrent à être pourvues d'une Cavalerie plus nombreuse; ce fut une révolution mémorable dans l'ART MILITAIRE DE TERRE. — Des recherches détaillées sur la Cavalerie ne peuvent guère remonter au delà d'ANNIBAL; ce grand GÉNÉRAL sut faire concourir puissamment la sienne aux succès qu'il obtint; il la RECRUTAIT surtout chez les GAULOIS. — ELIEN (70, A) et son traducteur BOUCHAUD (1757, G) nous entretiennent des AMPHIPPIENS, CAVALIERS des bords du Danube, conduisant deux CHEVAUX, et sautant de l'un sur l'autre, à mesure qu'ils avaient fatigué celui qu'ils montaient; ANNIBAL avait sous ses ordres des NUMIDES qui, suivant TITE LIVE, dans la chaleur du combat, se jetaient d'un CHEVAL sur l'autre, tant ils étaient agiles et leurs animaux obéissants; les TARENTINS aussi étaient pourvus de deux CHEVAUX. — Il semble aujourd'hui fabuleux qu'un COMBAT sérieux, méthodique, puisse être soutenu par un homme embarrassé d'un double CHEVAL. Mais ces merveilles racontées à la légère, et répétées par la crédulité, deviendraient chose toute simple, si l'on suppose, comme c'est croyable, que le double cheval portait à pas lents un valet non armé qui changeait de CHEVAL avec son maître. — Sous MARIUS, la Cavalerie, jusque-là incorporée aux LÉGIONS, cesse d'en faire partie; et sous AUGUSTE, l'ORDRE ÉQUESTRE n'est plus qu'un titre nobiliaire; et, si l'on peut s'exprimer ainsi, le CAVALIER se détache du CHEVALIER. — La Cavalerie des ALLIÉS faisait surtout fonctions de CAVALERIE LÉGÈRE. — Depuis les Scipions, les TROUPES A CHEVAL de Rome prirent plus d'importance sous le rapport de la TACTIQUE, et elles s'appelèrent *alæ* et *alares*, parce qu'elles servaient d'APPUIS ou d'AILES. Il en était ainsi sous les EMPEREURS. — Dès le temps de VESPASIEN, on voit des CAVALIERS faire le service à pied; cet EMPEREUR, à l'assaut de Jotapat, fait descendre de CHEVAL sa Cavalerie, et la fait DONNER comme INFANTERIE; était-ce une conséquence ou de ce que la Cavalerie commençait à être nombreuse, ou de ce que l'INFANTERIE commençait à n'être plus assez solide pour se suffire? — L'usage des FERS de CHEVAUX DE CAVALERIE était inconnu des ROMAINS, mais leurs BÊTES DE TRAIT avaient leurs pieds garnis d'une plaque de métal qui s'y ajustait avec des courroies, et qui s'appelait *solea*. On n'est, au reste, d'accord ni sur l'époque, ni sur le lieu de l'invention des FERS fixés à clous. — SUÉTONE dit que Néron, allant disputer aux jeux olympiques le prix de la course, avait ses équipages traînés par deux mille mules, dont la *solea* était une plaque d'argent. — Depuis CONSTANTIN, la Cavalerie compose la principale partie des ARMÉES ROMAINES. — Quand les Etats soumis à l'EMPIRE ROMAIN redevinrent barbares, les ARMÉES AGISSANTES de BYSANCE ne se composèrent plus que de SOLDATS A CHEVAL, ce qui amena, chez les BYSANTINS, l'usage d'employer le mot DRONGE comme terme de Cavalerie; jusque-là, il avait été spécial pour l'INFANTERIE. — Bientôt les ARMÉES de BYSANCE et toutes celles du MOYEN AGE ne se forment presque plus que de Cavalerie ou de CHEVALIERS, de SERGENTS A CHEVAL. Il en est ainsi jusqu'au temps où l'ARBALÈTE devient commune, et où les progrès de la BALLISTIQUE régénèrent l'INFANTERIE. — Dans l'antiquité, la Cavalerie de certains peuples avait en pour ENNEMIS les ÉLÉPHANTS; au MOYEN AGE, des CHIENS furent dressés, en quelques pays, pour COMBATTRE la Cavalerie. Dans les siècles modernes, l'ARTILLERIE, et surtout l'ORGUE, sont devenus contre elle d'un puissant effet; de nos jours, la FUSÉE DE GUERRE la menace d'un nouveau préjudice. — LA FÉODALITÉ appelait CHEVAUCHÉES (*cavalcada*) les MARCHES DE CAVALERIE ou les RASSEMBLEMENTS d'HOMMES de cheval ENTRANT EN CAMPAGNE. — BONAPARTE dit, en traitant des MILICES ALLEMANDES (M. le général Montholon, t. III, p. 373): *Les Allemands ne savent pas se servir de leur Cavalerie; ils craignent de la compromettre; ils l'estiment au delà de ce qu'elle vaut réellement.* — SANTA-CRUX supputait que dix CAVALIERS coûtaient autant que vingt-cinq PIÉTONS; cette proposition, vraie tout au plus en TEMPS DE PAIX, serait bien au-dessous de la vérité en TEMPS DE GUERRE. — Depuis le commencement du dix-neuvième siècle, tous les Etats du NORD ont considérablement accru leur Cavalerie. — Arrêtons-nous à ces aperçus, car le sujet est difficile et compliqué; son examen doit se borner ici aux seuls cas où l'INFANTERIE se trouve en opposition ou en contact avec les CHEVAUX; ainsi nous ne nous occuperons, par rapport à l'ÉTAT MILITAIRE actuel, que des COMBATS de

la Cavalerie contre l'INFANTERIE. Nous observerons ces ARMES, quand elles agissent de concert; nous dirons leur ORDONNANCE entremêlée, leurs rapports habituels, leur proportion numérique, leur CHEMINEMENT respectif, leur SERVICE commun, leurs prérogatives réciproques, leur CAMPEMENT contigu, leurs DRAPEAUX différents, l'ORDRE qu'elles observent sur un même CHEMIN, l'APPUI qu'elles se prêtent, la manière dont elles se COUVRENT en GUERRE; enfin les secours qu'elles se doivent dans les CAMPS RETRANCHÉS et en toutes circonstances de la vie militaire. Nous sommes réduit à resserrer ainsi notre cadre; car il faudrait, pour embrasser sans restriction la Cavalerie, un savoir immense et plus que la vie d'un homme; il faudrait approfondir les TACTIQUES de la Cavalerie des diverses MILICES; dépeindre ces MAMELOUCKS, qui ont été une FÉODALITÉ du sabre et un gouvernement à cheval; mettre historiquement en opposition l'ESCADRON ESPAGNOL et ses quinze RANGS; la GENDARMERIE (GENS D'ARMERIE) ALLEMANDE exécutant ses CHARGES, et fournissant le COUP DE PISTOLET ou d'ARQUEBUSE A FEU à la manière des ESCARRES ou COUPS DE LANCE; la GENDARMERIE FRANÇAISE se développant comme un frêle ruban, et se combinant d'ANCHES, de LANCIERS et de VALETS A PIED et à cheval, etc. Il faudrait crayonner ces anciens VOLTIGEURS A CHEVAL, porteurs de MEGS ou de PANSTERÈCHES, ces CALMOUCKS encore armés de FLÈCHES, ces COSAQUES descendants et héritiers des ARCHERS SCYTHES; il faudrait détailler dans leurs moindres particularités ABREUVOIRS, CASERNEMENT, ÉPERONNERIE, EMBOUCHURE, ÉQUITATION, ESCRIME, FERRAGE, FOURRAGE, HARNACHEMENT, HIPPIATRIQUE et hippiglie, MANÉGE, évolutions et MANŒUVRES, MARÉCHALERIE, PANSAGE et pansement, PAQUETAGE, régime diététique, REMONTES, SELLERIE, SONNERIES, USTENSILES D'ÉCURIE, UNIFORME; il faudrait avoir étudié, comparé, analysé les trois cent trente-neuf écrivains spéciaux, que M. le général BISMARK (1827, dans sa *Bibliothèque*) énumère nominalement, et qu'il classe en treize branches. Cet ensemble de notions est si varié qu'il ne pourrait se développer que dans de volumineux dictionnaires, traitant, l'un de GROSSE CAVALERIE et de CAVALERIE MIXTE OU DEMI-LÉGÈRE, l'autre de CAVALERIE LÉGÈRE. De telles productions semblent promises à nos neveux par la marche et les progrès de l'esprit humain; mais une entreprise de cette nature serait au delà de nos forces, elle a effrayé même les coopérateurs nombreux de l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). — Quant à l'ÉQUITATION, à l'HIPPIATRIQUE, à la connaissance des CHEVAUX, à leur choix, à leur éducation, à leurs traitements curatifs, à l'art de les monter, dresser, EMBOUCHER, entretenir, panser, ferrer, il existait à la fin du dernier siècle sur cette matière des traités qui étaient dans la proportion qui suit: anglais, 14; allemands, 194; espagnols, 2; français, 74; italiens, 8; c'est du moins ce qui résulte des calculs peut-être hypothétiques que fournissent les catalogues de DELIGNE (1783, C), de MITTLER, de M. RUMPF (1824, F), de WALTHER (1783). — Quant aux AUTEURS plus spéciaux et de tous pays, qui considèrent surtout la Cavalerie comme un INSTRUMENT de guerre, qui appartiennent aux temps anciens et modernes, et dont les OUVRAGES contiennent en même temps des principes applicables aux autres ARMES, nous en évaluons le chiffre à raison des proportions suivantes:

ALLEMANDS.	ANGLAIS.	ESPAGNOLS.	FRANÇAIS.	GRECS.	HOLLANDAIS.	ITALIENS.	LATINS.	RUSSES.	SUÉDOIS.
36	10	4	57	1	1	13	1		1

—Voici le relevé des noms de ces ÉCRIVAINS: M. AMBERT (1838), M. AMIOT (1830), ARELLANO, ARISTOTE (*Traité de la politique*), AUDOUIN, BARDET (1740, A), BASTA (1612, 1616), BENETON (1742, A), M. BENNIER, BERTIN, BISMARK (1818, 1827), BOHAN (1781, A),

Boisdeffre (1788), Bourscheid (1782, H), Boussanelle (1758), Brézé (1772), Brinken, Briquey (1761, H), Cacault (1802, A), Camerarius (1539, A), Canite, Caraman (1835), M. le colonel Carrion (1824, A), M. Courtin (1823, E), Crette, Crocé (1625), Culant (1757, R), Dagobert (1790, B), Dalmiac, Dalrymple (1761), Daniel (1721, A), Dauthville (1756, F), Delafontaine (1668, A), Decker, Dejean (lieutenant général), Delamorv (1725, C), Delasimonne, Despagnac (1751, D), D'Harambure, Doutrepont, M. Dremaux, Dupaty (1771, N), Durfort (le général), Dutfil (1782, L) Eggers (1757, L), Encyclopédie (1751, C, aux mots *Equitation*, *Escadron*, *Infanterie*, et 1785, C, au mot *Cavalerie*), Fabbriano (1609, A), Folard (1727, A), Fontenilles, Frédéric deux (1821, A), Gihardin, Grandmaison, Greven, Groben (1755, C), Guibert (1773, E), Guichardin, Guillet (1678, D), Hackett, Hassenfratz (1790, C), Hennert (1774), Herries, Holtermann (1775), Jacquinot, Hugo (Hermann), Kausler (1827), Krone, Lamalme, Lahartre, Lafosse, Laguerinière, Langeais, Laporterie, M. le général Laroche-Aymon (1817, C), Lavater (1662, A), Leblond (1758, B), Lecoq-Madelaine, le *Journal militaire autrichien* (1820), Lenormant, Leprieur (1792, I), Lendeneau, Locnewren, Loloor (1766, A), Lossow, Lostenrau (1647, B), Ludlow, Macdonald, Machiavel (1510, A), Maiseroy (1777, E; 1781, A), Malatesta, Marquez, Massario, Mauvillon (1783, H), Melforv, Melzo, Miller (1787, F), Mirabeau (1788, C), Miseelhorn, Montag, Montécuculi (1670, A), Montgommery, Okouneff (1832), Pelliciari (1613, A), Pembroke, Pictet (1761, I), Pluvinel, Potier (1779, X), Puyrégur (1748, C), Reiclind (1823), Robinson, Rohan (1638, C), Rottenburg, Rouderterre, Rumpf (1824, F), Russel (1805, B), Santa-Cruz (1738, C), Saurier, Schauenburg (le colonel), Schmidt (1797), Servan (1780, B), Sinclaire (1773, L), Skene, Sothen, Stamford, Suasso (1811, A), Tetzner, Unterberger, Varrov, M. le général Vaudoncourt (1825, D), Vegetius (1551), Walnausen (1616, A; 1620, A), Warnery (1781, D), Wirrerberger, Xéa, Xénophon (1539, A), M. Xilandre, Zieter, Zigéas, le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 266, 296; t. III, p. 225), la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 278, 353; t. IV, p. 266), le *Dictionnaire de la Conversation*, le *Spectateur militaire* (t. XVIII, p. 545; t. XXVI, p. 416), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, le journal *l'Armée* (p. 158, et n° 20, 22, 24). — Nous considérons le mot Cavalerie comme susceptible de se distinguer en CAVALERIE ALBANAISE, — ALLEMANDE, — ANGLAISE, — ANGLO-AMÉRICAINE, — AUTRICHIENNE, — BADOISE, — BAVAROISE, — BELGE, — BRÉSILIENNE, — BYSANTINE, — CHINOISE, — COLOMBIENNE, — CUIRASSÉE, — DANOISE, — DE BATAILLE DE GARDE ROYALE, — DE BATAILLE DE LIGNE, — DE LA MAISON, — DE RÉSERVE, — D'ÉLITE, — DEMI-LÉGÈRE, — ÉGYPTIENNE, — EN CAMPAGNE, — EN ROUTE, — ESPAGNOLE, — ÉTRANGÈRE, — FIEFFÉE, — FRANÇAISE, — FRANCO-ÉTRANGÈRE, — GAULOISE, — GRAVE, — GRECQUE, — HAITIENNE, — HANOVRIENNE, — HELLÉNIQUE, — HESSOISE, — HOLLANDAISE, — IRRÉGULIÈRE, — ITALIENNE, — LÉGÈRE, — LÉGÈRE DE GARDE ROYALE, — LÉGÈRE DE LIGNE, — LÉDÈRE RÉGULIÈRE, — LOURDE, — MEXICAINE, — MIXTE, — NAPOLITAINE, — NÉERLANDAISE, — NOIRE, — NORWÉGIENNE, — PARAGUÉENNE, — PERMANENTE, — PERSANE, — PESANTE, — PIÉMONTAISE, — POLONAISE, — PORTUGAISE, — PRIVILÉGIÉE, — PRUSSIENNE, — RÉGULIÈRE, — ROMAINE, — RUSSE, — SAXONNE, — SUÉDOISE, — SUISSE, — SYRE, — TURCO-ÉGYPTIENNE, — TURQUE, — VÉNITIENNE, — WURTEMBERGEOISE.

CAVALERIE ALBANAISE. V. ALBANAIS, adj. V. ALBANAIS, subs. V. STRADIOT.

CAVALERIE ALLEMANDE. V. ALLEMAND, adj. V. LANCE IDIOPLIQUE. V. LAVATER. V. MOULIN PORTATIF. V. NACAIRE. V. RÉGIMENT. V. REITRE.

CAVALERIE ANGLAISE. V. ANGLAIS, adj. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. DALRYMPLE. V. HERRIES. V. MILICE ANGLAISE; id, N° 2, 3, 4, 8, 12. V. MILICE RUSSE N° 6. V. RANG DE TAILLE.

CAVALERIE ANGLO-AMÉRICAINE. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. MILICE ANGLAISE, N° 1.

CAVALERIE AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. MILICE AUTRICHIENNE; id. N° 1, 2, 6, 7. V. RANG DE TAILLE. V. RANGS DE CAVALERIE.

CAVALERIE BADOISE. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE.

CAVALERIE BAVAROISE. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE, N° 1, 2.

CAVALERIE BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

CAVALERIE BRÉSILIENNE. V. BRÉSILIEN, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE.

CAVALERIE BYSANTINE. V. BYSANTIN, adj. V. MILICE BYSANTINE.

CAVALERIE CHINOISE. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE, N° 1, 2.

CAVALERIE COLOMBIENNE. V. COLOMBIEN, adj. V. MILICE COLOMBIENNE.

CAVALERIE CUIRASSÉE. V. CUIRASSE DE CAVALERIE. V. CUIRASSÉ, adj.

CAVALERIE DANOISE. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1, 2, 3, 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE (ANNÉE 1775).

CAVALERIE de BATAILLE (A, 1), ou GROSSE CAVALERIE. Sorte de CAVALERIE FRANÇAISE, dont le type primitif se retrouve dans la MILICE GRECQUE antique, mais qui a été surtout une imitation des usages ESPAGNOLS. On l'a anciennement nommée CAVALERIE GRAVE, *armatura gravis*. Le génitif BATAILLE, qui l'accompagne ici, et qui s'applique de même à l'INFANTERIE, n'est pas synonyme de COMBAT; il est analogue au sens du terme BATAILLE TACTIQUE; il a surtout pour objet de la distinguer de la CAVALERIE LÉGÈRE et, en certains temps, des RÉGIMENTS DE DRAGONS. On ne retrouverait pas cette formule appellative, ni celle de GROSSE CAVALERIE, dans le contexte de la loi; mais l'usage, plus impérieux que la loi, et souvent plus sage, l'usage, pour éviter les équivoques, a dû appeler GROSSE CAVALERIE ce qui purement et simplement s'est longtemps appelé CAVALERIE. — Voici un tableau de la force de ce genre de troupes, devenues CUIRASSIERS depuis la GUERRE DE 1792:

ANNÉES.	NOMBRE des RÉGIMENTS.		FORCE TOTALE.	OBSERVATIONS.
1762 (10 décembre).	30	. . . . .	13,830	
1775.	30	. . . . .	12,900	Non compris les carabiniers, il y a 11,520 chevaux.
1776 (25 mars). . .	19	. . . . .	20,309	
1784 (25 juillet). . .	24	. . . . .	15,080	
1788 (17 mars). . .	. .	Pied de paix. .	12,240	
		Pied de guerre.	21,888	
1791 (1er janvier). .	. .	Pied de paix. .	10,536	
		Pied de guerre.	12,540	
1793 (21 février). . .	29	. . . . .	. . . .	Sont portés à quatre escadrons.
1794 (10 janvier). .	. .	. . . . .	19,008	
An IV (10 brumaire).	20	. . . . .	14,080	
1799 (juillet). . . .	25	. . . . .	13,275	
1804 (septembre). .	12	. . . . .	15,792	
1808.	. .	. . . . .	9,800	
1812.	13	. . . . .	9,640	
1813.	. .	. . . . .	10,620	
1814 (12 mai). . . .	12	. . . . .	7,728	
1815 (30 août). . .	6	. . . . .	3,492	
1819 (9 octobre). . .	. .	. . . . .	1,800	
1825 (25 février). .	12	Pied de paix. .	8,500	Il y a deux régiments de carabiniers et dix de cuirassiers.
		Pied de guerre.	10,800	

— L'ORDONNANCE DE 1825 (17 FÉVRIER) organisait, dans la GARDE ROYALE, la GROSSE CAVALERIE à raison de quatre RÉGIMENTS formant, sur PIED DE GUERRE, trois mille six cent quatre-vingts hommes, et, sur PIED DE PAIX, deux mille huit cent quatre-vingts hommes. Les DRAGONS n'en faisaient pas partie; dans la LIGNE, au contraire, les DRAGONS faisaient partie de la Cavalerie de bataille, quoique ce ne fût pas dit explicitement. La force du total de la GROSSE CAVALERIE égalait ainsi le tiers de la CAVALERIE LÉGÈRE; cette proportion, qu'avait établie le MINISTRE CLERMONT-TONNERRE, avait excité quelque désapprobation sous le rapport du SERVICE DE CAMPAGNE.

CAVALERIE de BATAILLE de GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE DE BATAILLE. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE.

CAVALERIE de BATAILLE de LIGNE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE DE BATAILLE. V. GUERRE DE 1792. V. LIGNE.

CAVALERIE de GARDE IMPÉRIALE (A, 1). Sorte de CAVALERIE FRANÇAISE qui a existé de 1799 à 1814. Composée uniquement d'abord à quatre ESCADRONS formant en tout sept cent quatre-vingt-sept hommes, elle comprenait, en 1804, deux RÉGIMENTS se composant de deux mille sept cent quatre-vingt et un homme; en 1808, quatre RÉGIMENTS et cinq mille cent quatre hommes; en 1812, six RÉGIMENTS et huit mille quatre cents hommes; en 1813, dix RÉGIMENTS et vingt-sept mille sept cent soixante-dix hommes. — Un des avantages des OFFICIERS de cette Cavalerie, dit ODIER (1824, E, t. III, p. 144), était d'être montés aux frais de l'Etat.

CAVALERIE de GARDE ROYALE (A, 1). Sorte de CAVALERIE FRANÇAISE qui a succédé, en partie, aux anciens CORPS PRIVILÉGIÉS à cheval de l'ARMÉE. L'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER) l'organisait en deux DIVISIONS, et la formait de huit RÉGIMENTS à six ESCADRONS, dont deux de GRENADIERS, deux de CUIRASSIERS, un de DRAGONS, un de CHASSEURS, un de LANCIERS, un de HUSSARDS, tous de même force. Le pied de paix y était, officiers non compris, de six cent soixante-dix-sept; le pied de guerre, de huit cent soixante-neuf; le nombre des OFFICIERS y était, en toute position, de cent trente. — La composition de ces RÉGIMENTS était, si l'on s'en fût rapporté à l'ordonnance, la même que celle de la CAVALERIE DE LIGNE; mais c'était inexact, car il y avait, par RÉGIMENT, trois CHEFS D'ESCADRON, et le nombre des CHEVAUX n'était pas le même. — Un corps de GENDARMERIE D'ÉLITE était attaché à cette GARDE. — Le complet de la Cavalerie de la GARDE ROYALE était, sur le PIED DE GUERRE, de sept mille quatre cent soixante-douze hommes, et, sur le PIED DE PAIX, de cinq mille neuf cent trente-six hommes. M. SIGARD (1828) évaluait ces nombres à sept mille huit cent quarante, et à cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatre.

CAVALERIE de la MAISON. V. MAISON. V. MAISON DU ROI N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE (ANNÉE 1775). V. TIMBALE.

CAVALERIE de LIGNE (A, 1). Sorte de CAVALERIE FRANÇAISE qu'il ne faut pas confondre avec la CAVALERIE GRAVE OU GROSSE CAVALERIE, et qui était ainsi nommée par opposition à la CAVALERIE de la GARDE ROYALE. — L'ancienne GENDARMERIE (GENS D'ARMERIE), celle de la MAISON MILITAIRE exceptée, avait de l'analogie avec les CORPS qu'aux époques modernes on a nommés Cavalerie de ligne. — La CONNETTE, d'abord en usage dans les GARDES DE SOUVERAIN, était ensuite devenue surtout l'attribut et un GRADE de la Cavalerie de ligne, tandis que le GUIDON était resté dans différents CORPS de la MAISON. — WITTINGHAM est un des AUTEURS qui se sont occupés des principes de l'instruction de la Cavalerie de ligne. — Suivant un recensement fait sous NAPOLÉON, la FORCE de la Cavalerie de ligne de l'ARMÉE FRANÇAISE était de trois cent vingt ESCADRONS. — Sous le régime de la restauration, la Cavalerie de ligne n'avait, par chaque RÉGIMENT, que deux CHEFS D'ESCADRON; elle comprenait quarante-huit RÉGIMENTS. — Le complet de la Cavalerie de ligne était, sur le pied de guerre, de cinquante mille huit cents hommes, et, sur le pied de paix, de trente-quatre mille hommes. — En 1829, les dépenses que cette Cavalerie entraîne sont évaluées à onze millions sept cent cinquante-six mille francs; ainsi elle coûte moins que la gendarmerie, et même que l'état-major général. — L'ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER) donne dénomination de Cavalerie de ligne aux RÉGIMENTS DE DRAGONS et DE LANCIERS; mais longtemps avant cette époque, le travail ici offert ayant été conçu dans un esprit différent, nous distinguerons ce qui, à nos yeux, était la véritable Cavalerie de ligne, en CAVALERIE DE BATAILLE et en CAVALERIE LÉGÈRE.

CAVALERIE de RÉSERVE. V. CARABINIER A CHEVAL. V. CUIRASSIER. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE). V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉSERVE. V. RÉSERVE D'ARMÉE.

CAVALERIE d'ÉLITE. V. ÉLITE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON.

CAVALERIE DEMI-LÉGÈRE. V. ARME DE CAVALERIE DEMI-LÉGÈRE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CAVALERIE MIXTE. V. DEMI-LÉGER. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1.

CAVALERIE ÉGYPTIENNE. V. ÉGYPTIEN, adj. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 2, 3.

CAVALERIE EN CAMPAGNE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 6. V. EN CAMPAGNE.

CAVALERIE EN ROUTE. V. BEFFROI. V. EN ROUTE. V. HALTE DE ROUTE.

CAVALERIE ESPAGNOLE. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 3, 6, 8.

CAVALERIE ÉTRANGÈRE. V. ÉTRANGER, adj. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE N° 1. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER.

CAVALERIE FIEFFÉE. V. ARMÉE FÉODALE. V. FEUDATAIRE. V. FIEFFÉ. V. INFANTERIE COMMUNALE; id. N° 5. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE.

CAVALERIE FRANÇAISE (term. sous-génér.). Sorte de CAVALERIE composant une de nos CATÉGORIES militaires, et formant la

principale partie des TROUPES A CHEVAL et des TROUPES LÉGÈRES; nous disons leur principale partie : car il y a des TROUPES A CHEVAL qui ne sont pas Cavalerie, et des TROUPES LÉGÈRES qui sont à pied. — Nos ancêtres entretenaient une Cavalerie puissante; CÉSAR (51 ans av. J.-C.) et STRABON font grand cas de celle des Gaules; ils vantent son habileté et sa valeur; ANNIBAL et ROME achetèrent utilement ses services; celle qui s'appelait GÉSATES allait faire la guerre loin de ses foyers. — L'histoire de notre Cavalerie du MOYEN AGE est tracée dans les peintures que les chroniques et les romanciers font de la CHEVALERIE et de la GENDARMERIE; mais aucun ÉCRIVAIN contemporain n'a traité ex-professo de cette partie de l'ART MILITAIRE; aussi les notions qui sont venues jusqu'à nous sont-elles loin d'être complètes. — Dans le siècle dernier, la science est assez avancée et les écrits assez nombreux pour qu'on puisse commencer à établir un parallèle curieux entre les CAVALERIES de diverses puissances. Celle de la MILICE AUTRICHIENNE, la plus nombreuse de l'Europe, offrait le modèle de la tenue et de l'économie; celle de la MILICE PRUSSIENNE était une parfaite école de manœuvres; les MAMELOUCKS se montraient individuellement sur le champ de bataille les premiers soldats du monde; les cavaliers de la MILICE ANGLAISE entretenaient mieux leurs CHEVAUX qu'ils ne les gouvernaient et qu'ils ne maniaient leurs armes. — La cavalerie d'ESPAGNE était comparable aux personnes retirées qui se plaisent à vivre inconnues. — De nos jours, dans la MILICE RUSSE, la CAVALERIE RÉGULIÈRE mérite seule de l'estime; et, en tous les temps, la Cavalerie française a uni à des qualités brillantes le défaut enraciné d'être imprévoyante, adonnée au luxe et dépensière outre mesure; c'est du moins l'opinion des ÉCRIVAINS modernes dont une saine critique conduit la plume. — En France, de 1825 à 1830, tout était changé dans la Cavalerie en fait de composition, d'allocations et d'uniforme. — Développons ce qui la concerne sous les rapports ci-après : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, UNIFORME, LOCALISATION, PRÉROGATIVES, RANG, FONCTIONS, TACTIQUE, SUBORDINATION, SERVICE, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — Les FRANCS, qui, suivant le témoignage de TACITE, faisaient consister toute leur force dans l'INFANTERIE (*omne robur in pedite*), n'avaient à la naissance de la monarchie française, comme le disent AGATHIAS et PROCOPE, qu'une poignée de CAVALIERS formant la GARDE de leurs souverains; en 553, l'armée franco-austrasienne de Bucelin, avait à peine, à CASILIN, quelques chevaux; le reste de sa Cavalerie, dont le nombre était faible, était détaché sur le Pô. — L'INFANTERIE des FRANCS et cette Cavalerie gallo-romaine dont STRABON parle avec tant d'éloges, se mesurèrent souvent l'une contre l'autre; mais, quand les ROIS de la PREMIÈRE RACE furent définitivement maîtres du pays, ils incorporèrent dans leur ARMÉE la Cavalerie, qui jusque-là leur avait été opposée; elle s'y accrut progressivement; ainsi à la bataille de TOURS ou de POITIERS, en 732, l'ARMÉE de FRANCE se compose de douze mille CAVALIERS et de soixante mille PIÉTONS. Ce fut cette même bataille qui, au jugement de BENETON (1741, A), donna aux FRANÇAIS le goût exclusif et exagéré de la Cavalerie; le SERVICE A CHEVAL devient, en effet, d'un usage dominant après cette époque; l'accroissement du nombre des HOMMES MONTÉS, le besoin de trouver des FOURRAGES, la difficulté que les *fodrarii*, FOURRIERS ou collecteurs, éprouvaient à en réunir suffisamment, déterminent en 756 PEPIN à transformer en CHAMP DE MAI les anciens conciles en armes, les comices nommés jusque-là CHAMP DE MARS, parce qu'en mai la terre offrait des herbages plus abondants. Cependant, suivant POTIER (1779, X), la Cavalerie française ne joue dans les BATAILLES qu'un rôle insignifiant jusqu'en 888. — Sous CHARLEMAGNE, les ARMES A PIED et A CHEVAL se balancent numériquement à peu près, mais la prépondérance que commencent à prendre les HOMMES DE CHEVAL prépare la décadence de l'INFANTERIE. — Depuis ce prince, la Cavalerie ou plutôt les CHEVALIERS forment presque toute l'ARMÉE; l'ÉDIT de Pistes, près Rouen, promulgué en 864 par CHARLES LE CHAUVE, en est le témoignage; la race des vainqueurs ne combat plus qu'A CHEVAL; elle porte DE PIED EN CAP les ARMES DÉFENSIVES, se fait servir par des SERFS presque nus, et se fait suivre par quelque INFANTERIE composée de la race des vaincus non SERFS. La Cavalerie de ce prince s'entremêle de SAXONS; on les voit lutter avec des CAVALIERS BRETONS; ces derniers triomphent à coups de ZAGAIES de leurs adversaires armés de lourdes LANCES. — Suivant DANIEL (1721, A), la Cavalerie française n'existerait que depuis HUGUES CAPET, et a été uniquement TROUPE PERSÉE jusqu'à PHILIPPE AUGUSTE; mais toutes ces distinctions sont trompeuses, faute de justesse dans les termes; il y a eu, jusqu'à CHARLEMAGNE, de la Cavalerie, c'est-à-dire des CORPS plus ou moins analogues à des RÉGIMENTS; il y a eu ensuite des HOMMES DE CHEVAL; tel était, dans les ARMÉES FÉODALES, l'ARRIÈRE-BAN; il y a eu, dans les CROISADES,

Digitized by Google

des CHEVALIERS commandant à des GENS D'ARMES; il y a eu des ARCHERS A CHEVAL qu'enrôlaient et soldaient les BANNERETS du douzième siècle; il y a eu les COMPAGNIES D'ORDONNANCE ébauchées par CHARLES CINQ et perfectionnées par CHARLES SEPT; mais la création de notre Cavalerie, si par ce mot on entend un ensemble de CORPS uniformément organisés, appartient seulement aux époques où nos rois promulguent des réglements relatifs aux ALBANAIS, ARGOULETS, CARABINS, CHEVAU-LÉGERS et STRADIOTS; le souvenir de ces CORPS s'étant presque effacé, aucun de leurs usages, aucun de leurs EFFETS, depuis l'ARMURE jusqu'au CLAIRON, ne s'étant conservé, ce n'est que depuis le règne de LOUIS QUATORZE que peuvent commencer avec fruit et certitude les recherches relatives à l'institution légale de notre Cavalerie moderne et à ses règles écrites. — N° 2. COMPOSITION. — PAUL JOVE nous montre, sous CHARLES HUIT, *la Cavalerie conscrite sur toute la noblesse de France;* mais il n'y a à tirer de ces époques que des notions vagues; la CONSTITUTION des TROUPES A CHEVAL était naissante; elle a perpétuellement changé depuis; elle est à peine arrêtée de nos jours. — En 1551, un COLONEL GÉNÉRAL de la Cavalerie est créé. — De LOUIS ONZE à HENRI DEUX il a existé, comme le témoigne MONTGOMMERY, quatre espèces de Cavalerie, savoir : ARGOULETS, CHEVAU-LÉGERS, ESTRADIOTS, HOMMES D'ARMES. — Sous LOUIS TREIZE, les ESCADRONS de Cavalerie sont commandées par des CAPORAUX; les SIMPLES SOLDATS sont censés GENTILSHOMMES; tantôt les COMPAGNIES sont plus grosses, tantôt elles le sont moins que les ESCADRONS. — En 1635, la CAVALERIE LÉGÈRE commence à s'enrégimenter; jusque-là, les HOMMES DE CHEVAL n'étaient organisés, en FRANCE, que par COMPAGNIES; celles de CHEVAU-LÉGERS étaient comparables aux ESCADRONS modernes; mais il existait plus anciennement des RÉGIMENTS DE CAVALERIE chez d'autres puissances; les MILICES ALLEMANDE et ESPAGNOLE en avaient, et même il se voyait, sous forme et sous titre de RÉGIMENT, des CORPS DE CAVALERIE étrangère à la solde de FRANCE; tels étaient, dans le dix-septième siècle, les RÉGIMENTS de Batilly, Egenfeld, Hémourt, Hums, Rantzau. — D'abord furent créés un RÉGIMENT de MOUSQUETAIRES et des RÉGIMENTS de FUSILIERS A CHEVAL; il y fut attaché quelques CARABINIERS; quant aux RÉGIMENTS de GROSSE CAVALERIE, ils ne prirent naissance qu'à l'abolition des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, à la PAIX DE 1659. — Des transfuges de la MILICE BOURGEOISE commencent, vers ces époques, à prendre parti dans les TROUPES de FRANCE. — Sous LOUIS QUATORZE, la Cavalerie est régie et commandée par des COLONELS GÉNÉRAUX, par un COMMISSAIRE GÉNÉRAL, par un MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS, etc.; elle comprend des CORNETTES OFFICIERS, des COMPAGNIES COLONELLES, des FOURRIERS-MAJORS, des EXEMPTS, des SOUS-LIEUTENANTS; elle se forme en BRIGADES de dix à douze ESCADRONS; elle a quelques CARABINIERS répartis dans les RÉGIMENTS. Sous ce même règne, il se voit encore beaucoup de simples MAITRES qui ont chacun deux CHEVAUX, ainsi que le témoignent les lettres de TURENNE et de LOUVOIS. Cet usage existait aussi dans l'ARMÉE opposée, puisque MONTÉCUCULI dit, vers 1701, que les ordonnances allemandes, en vigueur alors, reconnaissaient encore des RIDETS en outre du CHEVAL de chaque CAVALIER. — Sous TURENNE, les CORPS A CHEVAL commencent à être constitués sur des principes moins imparfaits; l'usage du double cheval ne devient bientôt plus qu'une exception; les COMPAGNIES sont, en général alors, de cent hommes commandés par quatre OFFICIERS. Cette proportion sage est altérée bientôt, et au milieu du dix-huitième siècle, la surabondance des GRADES devient telle, et la FORMATION se pervertit au point que, comme le remarque M. le colonel CARRION (1824, A), *il n'y avait pas trois commandés pour un commandant;* il s'y voyait, comme le dit POTIER (1779, X), des SOUS-BRIGADIERS, genre de GRADE qui n'a été conservé plus tard que dans la Cavalerie de la maison du roi. — CHOISEUL met notre Cavalerie sur un pied plus respectable; l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) la recompose; mais des changements sans nombre y ont lieu jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, par le fait des ORDONNANCES DE 1776, DE 1779, DE 1784 (25 JUILLET), DE 1788 (17 MARS), DE 1791 (1er JANVIER), DE L'AN DEUX (15 PLUVIOSE). Elle prend alors une nouvelle face; elle se grossit par des incorporations inexactement nommées EMBRIGADEMENTS; elle se classe d'abord comme partie intégrante des DIVISIONS D'ARMÉE; ensuite elle forme séparément elle-même des DIVISIONS DE CAVALERIE. — Quelques années plus tard, la COMPOSITION de la Cavalerie française subit une nouvelle modification par l'introduction des COMPAGNIES D'ÉLITE créées dans les régiments de dragons et de Cavalerie légère en 1804 (septembre), par la création de SAPEURS à l'instar des SAPEURS D'INFANTERIE, par l'emploi des GRENADIERS en EGYPTE, par l'accroissement des RÉGIMENTS DE CUIRASSIERS, par la suppression des musiques et plus récemment par l'adoption des LANCIERS. — Sous presque tous les

Digitized by Google

MINISTRES, son ORGANISATION a été disparate, défectueuse, changeante; l'absence des OFFICIERS D'ORDONNANCE que s'attachaient des GÉNÉRAUX lui était souvent d'un grand préjudice. — Depuis 1814, des AUMONIERS ont été ajoutés à sa composition, comme si ses garnisons étaient jetées au sein d'un pays idolâtre. — Rien à l'époque présente n'y est bien fixe; la nature et le nombre de ses ARMES PERSONNELLES y changent encore en pleine paix et sans motifs raisonnables; la force de ses CHAMBRÉES ou ESCOUADES est à déterminer; la destination des diverses espèces de TROUPES ou de CORPS qui la composent, tout indiquée qu'elle soit par le bon sens et la coutume, ne l'est pas par la loi, ou bien elle l'est mal. — Le chaos ne sera débrouillé que quand la GROSSE CAVALERIE, la CAVALERIE MOYENNE ou MIXTE et la CAVALERIE LÉGÈRE auront chacune de précises attributions, quand leur force respective sera combinée, et quand on sera bien arrêté sur le sens du mot CORPS DE CAVALERIE. — Longtemps on a cru qu'un CORPS était un RÉGIMENT DE CAVALERIE, un ensemble de quatre ou de six ESCADRONS; mais dans la campagne de RUSSIE c'était une agglomération de deux à trois DIVISIONS comprenant de trente-deux à soixante-quatre ESCADRONS; ainsi la LANGUE militaire se demande en vain ce que c'est qu'un CORPS. — Une question neuve à traiter est celle de la proportion relative des Cavaleries d'espèces diverses. Un auteur moderne (1816, B) est d'avis que la Cavalerie doit se diviser à peu près également en CAVALERIE DE BATAILLE et en CAVALERIE LÉGÈRE. BONAPARTE veut au contraire (M. le général MONTHOLON, t. II, p. 169) qu'elle soit de quatre espèces : *les éclaireurs, la cavalerie légère, les dragons, les cuirassiers.* — Mais ici les mots ÉCLAIREURS, par rapport à la CAVALERIE LÉGÈRE, manquent de justesse, et rien d'ailleurs ne rend plausible cette opinion et cette complication. Multiplier les espèces de Cavalerie, c'est se préparer des difficultés, des embarras, des tracasseries; que dirait-on d'un artisan qui inventerait quantité d'outils pour des cas imaginaires, quand un seul ou deux au plus suffiraient aux cas réels. — Au reste, l'examen des nombreux projets qu'on a conçus à ce sujet n'entre pas dans le cadre de notre travail; nous ne tracerons pas une image de ce qui devrait être, mais un exposé de ce qui est, et nous nous bornerons à indiquer que maintenant les AGRÉGATIONS CONSTITUTIVES de la Cavalerie se nomment RÉGIMENTS; qu'elle a eu pour UNITÉS ADMINISTRATIVES des COMPAGNIES; qu'elle a pour UNITÉ TACTIQUE l'ESCADRON; qu'elle comprend OFFICIERS et HOMMES DE TROUPE; qu'elle combat en BRIGADES et en DIVISIONS; qu'elle se partage en SOUS-ARMES; qu'elle se distingue ou s'est distinguée en CAVALERIE DE GARDE IMPÉRIALE, — DE GARDE ROYALE, — DE LIGNE; que l'une et l'autre se subdivisent en CAVALERIE GRAVE et LÉGÈRE; qu'enfin il y a été rétabli par le ministre CLERMONT-TONNERRE des MUSIQUES MILITAIRES. — En 1829, les OFFICIERS DE CAVALERIE étaient au nombre de quatre pour quarante-cinq HOMMES DE TROUPE; les MARÉCHAUX DES LOGIS et BRIGADIERS, étaient six pour treize SOLDATS. Il a été généralement attaché à la Cavalerie des MAITRES OUVRIERS, sous les noms de maître bottier, maître sellier, etc. Il a été attaché aux compagnies des maréchaux ferrants. — Depuis la GUERRE DE 1830, des CORPS de SPAHIS devenaient un genre de Cavalerie française. — Les ORDONNANCES DE 1825 (27 FÉVRIER) et DE 1826 (3 DÉCEMBRE) attachaient à l'ÉTAT-MAJOR de chaque régiment un CAPITAINE INSTRUCTEUR EN CHEF, subordonné aux OFFICIERS SUPÉRIEURS. — Le rapport sur le budget de 1818 regardait les OFFICIERS SUPÉRIEURS comme trop nombreux. — L'ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER) réorganisait la Cavalerie et composait à six ESCADRONS les RÉGIMENTS, savoir :

CARABINIERS. . . .	2	= 50
CUIRASSIERS.	10	
DRAGONS.	12	
LANCIERS.	6	
CHASSEURS.	14	
HUSSARDS.	6	

— Elle appelait CAVALERIE DE RÉSERVE les CARABINIERS et les CUIRASSIERS; CAVALERIE DE LIGNE, les DRAGONS et les LANCIERS; CAVALERIE LÉGÈRE, les CHASSEURS et les HUSSARDS. — Ces dénominations n'étaient pas d'un choix heureux; car il n'y a, en réalité, que de la CAVALERIE DE BATAILLE et de la CAVALERIE LÉGÈRE. — L'ORDONNANCE confirmait le système de la COMPAGNIE ESCADRON, système que quelques antagonistes croient inadmissible en temps de guerre, parce que, suivant eux, un ESCADRON de cent quatre-vingt-neuf HOMMES, et de cent soixante-treize CHEVAUX, n'est pas plus susceptible d'être manié qu'administré. Une CAVALERIE DE LIGNE, c'est-à-dire demi-lourde et DEMI-LÉGÈRE, est instituée, mais trop nombreuse pour n'être pas fréquemment employée comme CAVALERIE LÉGÈRE; ainsi sa dénomination est vague et même fausse. — Des FUSILS, mais sans baïonnette, sont rendus aux DRAGONS; c'est une demi-mesure: il fallait, ou laisser un MOUSQUETON court, ou donner une baïonnette et un FUSIL

long. — Des ESCADRONS de TIRAILLEURS étaient attachés aux RÉGIMENTS DE LANCIERS, des ESCADRONS de LANCIERS aux RÉGIMENTS DE CHASSEURS; c'était à peu près même chose sous des noms inutilement divers : c'était constituer des CORPS métis, des ARMES bâtardes. — Des CAVALIERS DE PREMIÈRE CLASSE ou HOMMES D'ÉLITE de Cavalerie sont institués; c'est perpétuer le vice des CORPS D'ÉLITE et l'appauvrissement des COMPAGNIES dépouillées de leurs plus solides sujets. Enfin, une CAVALERIE DE RÉSERVE était créée; c'était le rétablissement blâmable des CORPS PRIVILÉGIÉS, puisque la solde de cette RÉSERVE est différente sans que les services en soient plus périlleux ou plus utiles. — — Un système qui n'a pas été sans inconvénients change les NUMÉROS des RÉGIMENTS DE CHASSEURS; au lieu de prendre, comme c'était naturel, les derniers régiments pour les transformer en LANCIERS, on prend les cinq premiers RÉGIMENTS; c'est renouveler les caprices de l'ancien régime, et les dispendieuses métamorphoses de RÉGIMENTS au temps du ministre CLERMONT-TONNERRE. — On lit dans le *Courrier français* (12 mars 1831), qu'il s'agissait *de plaire à un jeune prince préférant l'uniforme des lanciers à celui des chasseurs : il fallait que son régiment devînt lanciers.* — Sans parler du trouble de l'ADMINISTRATION, de la MARQUE des CHEVAUX, devenue fausse, du renouvellement indispensable des imprimés et registres, de l'adiration d'un titre acquis, du renversement des souvenirs, il y a le résultat financier de la mesure à examiner; eh bien, changements de BOUTONS, de BOSSETTES, de FLEURONS, de NUMÉRO, de SCHABRAQUES, coûteront vingt mille francs pour EFFETS DE TROUPES; il en coûtera à chaque officier cent francs ou cinq mille francs par RÉGIMENT; ce qui, pour treize RÉGIMENTS, répond à soixante cinq-mille francs dont il faudra bien les indemniser, total quatre-vingt-cinq mille francs *qui auraient pu donner deux cent vingt-trois chevaux de cavalerie.* Enfin on va faire fabriquer et distribuer douze mille FUSILS, peut-être bientôt inutiles ou réformés, et coûtant trois cent soixante mille francs; on eût évité cette dépense en reprenant les anciens FUSILS. — C'est un bien important détail, en fait de Cavalerie, que l'espèce de CHEVAUX, les moyens de REMONTE, la conservation de ces animaux, leur prix enfin. Du commencement à la moitié du XIXe siècle, l'espèce ne s'était pas améliorée, et le prix s'était augmenté d'un tiers. La *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 221) le témoignait, et affirmait (t. III, p. 10) qu'en temps de paix la consommation annuelle, par mort ou réforme, équivalait à un cheval sur cinq. Il n'y a pas d'armée étrangère où la dépense soit aussi forte. — Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 253 et 262) offre une énumération détaillée du nombre total des OFFICIERS de chaque GRADE dans la Cavalerie : en 1834, leur nombre est de deux mille neuf cent trente-deux, dont deux cent quatre-vingt-seize OFFICIERS SUPÉRIEURS, et le nombre des ESCADRONS est de trois cent dix-huit. — En 1836, les deux derniers régiments de CHASSEURS devenaient lanciers, et l'ORDONNANCE DU 22 NOVEMBRE faisait rouler sur toute l'ARMÉE l'AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER SUPÉRIEUR. — N° 3. DÉNOMINATION. — PAUSANIAS dit, comme le témoigne FURETIÈRE (au mot *Marquis*), qu'en CELTIQUE la cavalerie s'appelait *marcisia;* cette racine serait en rapport avec nos mots MARÉCHAL et MARQUIS. — Le mot Cavalerie ne commençait à être d'usage, suivant Henri ESTIENNE (1579), que de son temps; il dérive de l'ITALIEN ou du ROMAN *cavallo, cavalleria;* de là vient que nos anciens AUTEURS écrivaient CAVALLERIE; quant à DUBELLAY (1535, A), l'un des plus anciens parmi eux, il n'écrit jamais que CHEVALERIE, au lieu de Cavalerie; et ces deux mots, ainsi que les mots CAVALIER et CHEVALIER viennent également du TEUTON ou FRANCO-TEUTON *kabal*, transformé par la basse latinité en un mot presque pareil. — Les fractions constitutives de la Cavalerie ont eu de grandes dissemblances dans leurs dénominations; ainsi le vieux mot BANDE et le mot BATAILLON, depuis longtemps applicables aux seules TROUPES A PIED, ont été propres à la Cavalerie. — L'ARTILLERIE, considérée comme une science, a subi une notable révolution le jour où une partie des ARTILLEURS a été comprise sous une dénomination nouvelle, et est devenue une sorte de Cavalerie. — Jusqu'au dernier siècle, les Cavaliers avaient pour NOM DE GUERRE un nom de saint. — N° 4. FORCE. — La quantité de Cavalerie qu'il convient d'instituer, par rapport aux autres ARMES, a été l'objet de débats oiseux. Elle dépend de raisons locales et passagères; elle doit se coordonner, non à l'INFANTERIE de la MILICE même, mais à la nature du pays qui lève cette Cavalerie, au genre de contrées où elle aurait à faire ou à porter la GUERRE, et à l'espèce des TROUPES ennemies. L'exemple des anciens ou des étrangers ne saurait donc, en cela, être invoqué. — L'ARMÉE FRANÇAISE, pendant les temps de la FÉODALITÉ qu'on peut appeler normande ou danoise, et surtout depuis la TROISIÈME RACE, ne se composait que d'une GENS D'ARMERIE, soutenue ou plutôt servie par quelques PIÉTONS; voilà pourquoi le verbe CAVALLER signifiait abso-

Digitized by Google

inment MATTER, OU COMBATTRE. — Cinquante mille CAVALIERS, corps le plus nombreux qu'on eût encore rassemblé en FRANCE, dit M. SISMONDI, *furent conduits par Louis huit, en 1226, à la croisade contre les Albigeois; ils périrent ou se dissipèrent devant Avignon.* — L'INFANTERIE commence à se réhabiliter en FRANCE, depuis LOUIS ONZE. — L'ARMÉE PERMANENTE qu'il tient sur pied est de neuf mille CAVALIERS et de six mille FANTASSINS. — Du temps de MACHIAVEL (1510, A), la Cavalerie formait, en ITALIE, le tiers des ARMÉES, et quelquefois davantage. — Sous FRANÇOIS PREMIER, notre INFANTERIE et notre Cavalerie sont à peu près en même nombre; il commence à en être autrement depuis les progrès de la NALISTIQUE. — Sous HENRI QUATRE, les HOMMES DE CHEVAL forment à peu près le tiers des HOMMES de pied; mais, dans les projets de ce grand roi, l'INFANTERIE devait s'augmenter dans la proportion de cinq à un. — Peu après cette époque, MONTÉCUCULI proportionnait sa Cavalerie à raison du quart de l'ARMÉE. — PUYSÉGUR (1748, C) nous apprend que TURENNE avait relativement beaucoup de Cavalerie, et que, sans elle, son ARMÉE fût morte de faim, puisqu'elle n'avait ni SOLDE ni APPROVISIONNEMENTS DE BOUCHE, et que des HOMMES A CHEVAL étaient seuls propres à aller piller des vivres et à en rapporter. — LAVALLIÈRE (1693, E), dans le dix-septième siècle, comptait à peu près deux ESCADRONS pour un BATAILLON. — ROHAN (1729, A) pose comme principe que la Cavalerie doit équivaloir au quart de l'INFANTERIE dans les pays découverts, et en être le sixième dans les PAYS DE CHICANES. La proposition est marquée au coin de l'expérience et de la raison. — VAUBAN (1736, B), en déterminant la force des GARNISONS, ne demande, par chaque NATION d'une FORTERESSE, que soixante CAVALIERS; ce qui équivaut à la proportion d'un huitième de l'INFANTERIE, dans la GUERRE DÉFENSIVE. Dans le même cas, LEBLOND (1758, B) n'en veut, en total, qu'un dixième. — MAURICE DE SAXE veut, d'une manière absolue, qu'une ARMÉE de trente mille hommes ait douze mille CHEVAUX; la proportion est inadmissible, si on prétend l'appliquer à l'ARMÉE FRANÇAISE; elle convenait tout au plus à la vieille POLOGNE, où MAURICE avait fait ses premières armes. — FRÉDÉRIC DEUX désapprouvait une Cavalerie nombreuse; ce monarque en a deviné les justes proportions. — La Cavalerie, suivant MONTESQUIEU, tend à se réduire, en proportion des progrès de l'ART; car, chez tous les peuples, et en tous les temps, moins la TACTIQUE a été avancée, plus la Cavalerie a été nombreuse; mais les termes de cette proposition sont trop absolus; car, dans l'état de la SCIENCE moderne, la force de la Cavalerie ne saurait descendre plus bas que le huitième de l'INFANTERIE; il convient, suivant l'opinion la plus générale, qu'elle soit dans le rapport d'un à cinq quant au nombre d'HOMMES, et d'un à six quant au nombre de CHEVAUX; la proportion semble un peu forte, mais la Cavalerie fond plus vite et se répare plus lentement que l'INFANTERIE. — BONAPARTE a envisagé, ainsi que ROHAN, la question de la force de la Cavalerie sous le point de vue des différences qui doivent résulter des THÉATRES de la GUERRE; il était d'avis, ainsi que le rapporte M. le général MONTHOLON (t. II), que *la Cavalerie doit être dans une armée, en Flandres ou en Allemagne, le quart de l'infanterie; sur les Alpes, un vingtième; en Italie, en Espagne, un sixième.* — Mais il est impossible, dans la constitution d'une MILICE, de consacrer des règles si éventuelles; voilà pourquoi plusieurs AUTEURS, tels que M. le général PERVAL, M. le général ROGNIAT (1816, B), SAINT-GERMAIN (1779, C), etc., pensent qu'une ARMÉE doit comprendre un sixième ou un cinquième de Cavalerie, et que la FRANCE doit tenir sur pied trente mille CAVALIERS; c'est en effet la proportion qui s'est à peu près maintenue depuis le milieu du dernier siècle. — Ce terme de comparaison, ce chiffre de COMPOSITION ne sauraient, au reste, exprimer qu'une vérité relative, et non absolue; en effet, trente mille CAVALIERS sont aussi bien un sixième qu'un douzième de notre ARMÉE; et voici pourquoi: si la Cavalerie d'une ARMÉE de cent cinquante mille fantassins est, en TEMPS DE PAIX, de trente mille hommes, et ne doit pas s'accroître en TEMPS DE GUERRE, ou du moins ne le peut qu'avec une extrême difficulté, et si, au contraire, les TROUPES A PIED de cette même ARMÉE doivent se doubler en CAS DE GUERRE, une proportion permanente ne peut donc s'établir, elle ne saurait être que conditionnelle; ainsi, quand le comité militaire, en 1791 (1er mars), a proclamé des dispositions législatives à cet égard, il a régié qu'il fallait qu'en TEMPS DE PAIX la Cavalerie fût du quart au tiers de l'INFANTERIE, pour être du cinquième au sixième de l'armée; mais que cette proportion varierait, quand, en CAS DE GUERRE, l'infanterie viendrait à s'augmenter. — Les documents officiels démontrent que, de 1763 à 1825, le nombre, sur papier, de la Cavalerie a varié du quart au huitième de la force totale de l'ARMÉE FRANÇAISE; en 1825, elle en est le sixième. — En 1831, la force de la Cavalerie, sur pied de guerre, répondait à peu près

Google

au cinquième de l'ARMÉE, si l'on en suppose l'INFANTERIE forte de trois cent mille hommes; c'est une proportion exagérée et beaucoup trop dispendieuse. En temps de paix, le nombre des CHEVAUX voulus ne saurait être atteint, parce que la FRANCE est, de toutes les grandes nations de l'EUROPE, celle qui possède le moins de chevaux, par rapport au nombre des habitants. On lit, dans un article curieux et profond du *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 263) : *Les ressources en chevaux de remonte ne permettent pas à la France d'avoir des escadrons de soixante-quatre files* (trois cent dix-huit escadrons composeraient quarante mille sept cent quatre hommes), *tandis que la Prusse et l'Angleterre peuvent aisément conserver les leurs sur ce pied, et l'Autriche porter les siens à quatre-vingt-seize files. L'organisation de notre Cavalerie est hors de proportion avec nos moyens.* — En TEMPS DE GUERRE la lettre de l'ordonnance ne saurait donc être respectée. — Les proportions admises dans les différentes MILICES fourniront une échelle de comparaison; le tableau de l'ARMÉE CONFÉDÉRÉE du CORPS GERMANIQUE fait connaître ce qui a rapport à l'ALLEMAGNE; les CHEVAUX y sont le septième de l'ARMÉE. La MILICE TURQUE comptait presque autant de CAVALIERS que de TROUPES A PIED; la CAVALERIE ANGLAISE forme le sixième de l'INFANTERIE. — La CAVALERIE DE FRANCE sera nécessairement toujours inférieure en nombre à celle des trois grandes puissances continentales; de fâcheuses réflexions en résultent, puisqu'il faut que, pour avoir à la GUERRE quarante mille chevaux, la FRANCE tienne sur pied cinquante mille cavaliers montés.

TABLEAU DE LA FORCE PROGRESSIVE DE LA CAVALERIE FRANÇAISE.

ANNÉES.	TROUPE ET OFFICIERS.	OBSERVATIONS.
		Les tableaux dressés par M. Sicard sont reproduits par M. de Girardin et par la *Sentinelle de l'Armée*, t. III, p. 244.
1598	1,500	
1600	2,600	
1609	3,000	HENRI QUATRE voulait qu'elle formât le 5e de sa MILICE; la CONNETTE BLANCHE est comprise dans ce nombre.
1610	8,600	Elle varie, depuis lors, entre un 5e et un 6e, par rapport au nombre de l'INFANTERIE; 5,000 prêts pour la guerre.
1635	18,000	Depuis 1630, la CAVALERIE LÉGÈRE s'accroît; elle est de 6,185 hommes. La troupe est sur trois et sur deux RANGS; elle avait été, jusque-là, ordonnée sur quatre et sur trois RANGS. Il y a quelques compagnies HONGROISES. Les documents évaluent la force à 28,000, non à 18,000.
1638	40,000	
1644	35,000	
1659	50,000	
1672	60,000	Dans la GUERRE DE 1672, la Cavalerie forme à peu près le quart de l'INFANTERIE; il en est encore de même dans la GUERRE DE 1688.
1692	. . . . .	Création de HUSSARDS.
1701	. . . . .	La Cavalerie se forme sur deux LIGNES. — Les ESCADRONS sont à quatre COMPAGNIES.
1753	33,944	Suivant GRIMOARD (1808, G), recopié par Laroche-Aymon, il existe 74 RÉGIMENTS et 201 ESCADRONS.
1748	28,000	Y compris la MAISON DU ROI.
1761	41,728	OFFICIERS non compris, mais y compris la MAISON DU ROI, les TROUPES LÉGÈRES, les LÉGIONS. Quelques différences se trouvent dans le tableau dressé par M. de GIRARDIN.
1762	27,000	Y compris 3,500 CHEVAUX de la MAISON DU ROI. A cette époque, la force des COMPAGNIES diffère dans les CARABINIERS, les CUIRASSIERS, la GROSSE CAVALERIE, les HUSSARDS. — M. SICARD (1828) élève cet effectif à 28,665.

ANNÉES.	TROUPE ET OFFICIERS.	OBSERVATIONS.
1773	27,600	
1775	28,000	Non compris les CHEVAUX de la MAISON DU ROI; ou, suivant M. ROCQUANCOURT, non compris la maison et les légions, de 21,888 hommes. En tout 53 régiments.
1776	26,600	M. SICARD (1828) élève ce total à 48,620; GRIMOARD, à 46,000 chevaux.
1784	38,659	Suivant M. SICARD (1828).
1787	32,300	Non compris la MAISON DU ROI, qui est de 9,300. — Suivant M. Bailyet (1824, E), elle se montait à 34,661 hommes, et à 30,847 chevaux de troupe.
1788 (17 MARS.)	36,692	PIED DE PAIX. Les régiments sont réduits à trois escadrons; la maison du roi est ici comprise, ainsi que les chevaux d'officiers.
	52,154	PIED DE GUERRE.
1789	32,920	Il y a, tant dans la Cavalerie que dans l'INFANTERIE, 9,578 OFFICIERS.— Non compris 1,284 GARDES DU CORPS et 3,970 hommes de MARÉCHAUSSÉE.
1790	30,000	MARÉCHAUSSÉE OU GENDARMERIE NATIONALE non comprise.
1791 (1er JANV.)	30,000	M. SICARD (1828) l'évalue à 36,684.
1792	28,760	Suivant M. le général Laroche-Aymon, *Annuaire des Armées*, 1836, p. 438.
1793 (25 janv.)	55,000	
An deux (21 niv.).	96,500	M. SICARD (1828) ne l'évalue qu'à 82,436, M. Laroche-Aymon, qu'à 70,000; mais, suivant ce dernier écrivain, le total réglementaire eût monté à 100,556 hommes.
An quatre (10brum.)	59,800	68 RÉGIMENTS.
An quatre (18 niv.).	60,700	84 RÉGIMENTS et 474 ESCADRONS; mais c'est une organisation sur papier, elle ne s'est probablement pas réalisée.
An cinq (30 niv.).	. . . . .	84 RÉGIMENTS et 335 ESCADRONS.
An sept (therm.).	32,500	EGYPTE non comprise.
An sept (23 fruct.).	76,600	GENDARMERIE y comprise; mais c'est une organisation sur le papier. M. SICARD (1828) ne l'élève, GENDARMERIE non comprise, qu'à 61,628. Suivant d'autres calculs, elle est de 60,841.
An huit.	51,000	Expédition d'EGYPTE non comprise.
An neuf.	38,500	Sur pied de paix.
An treize (1804).	57,640	Y compris 3,150 OFFICIERS. — Mais non compris la GARDE IMPÉRIALE, la GENDARMERIE, l'ARTILLERIE A CHEVAL.— Un autre recensement, fait sous BONAPARTE, prouve que la CAVALERIE DE LIGNE, y compris le TRAIN, alors formé en BATAILLONS, ici énumérés comme ESCADRONS, comprenait 566 ESCADRONS en outre de ceux de la GARDE IMPÉRIALE et de ceux de la GENDARMERIE. M. SICARD (1828) porte l'effectif, GENDARMERIE non comprise, à 67,813.
1807	70,000	Suivant FOY.
1808 (18 févr.).	87,574	
1812 (1er sept.).	90,125	Tous les RÉGIMENTS sont portés à 6 ESCADRONS.

ANNÉES.	TROUPE ET OFFICIERS.	OBSERVATIONS.
1813 (3 avril).	144,935	4 RÉGIMENTS de gardes d'honneur, mis sur pied en 1812, sont à 4 ESCADRONS. Suivant le *Bulletin des Sciences militaires*, le chiffre des cadres pouvait faire supposer au commencement de 1814 un ensemble de 77,000 chevaux; et pourtant on ne pouvait réunir que 30,000 sabres pour la guerre.
1814 (12 MAI).	48,267	Toute la cavalerie est mise à 4 ESCADRONS.
1815 (30 AOUT).	35,703	L'ESCADRON-COMPAGNIE est rétabli. — Les COMPAGNIES D'ÉLITE sont supprimées. — Il y a des corps à 6, d'autres à 4 ESCADRONS. — Le nombre devait être élevé successivement à 40,000 hommes.
1816	25,688	Mais des régiments, tels que celui d'Angoulême, étaient de trente hommes à peine, suivant M. Laroche-Aymon, *Annuaire*, etc., p. 440.
1819 (9 OCTOB.).	28,849	Toute la Cavalerie est à 4 ESCADRONS, mais de force différente.
1825 (27 FÉVR.).	37,800 h. et 37,400 chevaux.	Dans ce nombre est comprise la CAVALERIE DE LA GARDE ROYALE. Le complet de la Cavalerie sur PIED DE GUERRE est de 55,600 hommes et 52,400 chevaux; on ne comprend dans ce nombre ni le TRAIN, ni l'ARTILLERIE A CHEVAL, ni la GENDARMERIE. — Cette quantité est celle voulue par les règlements, mais non l'effectif vrai. — M. SICARD (1828) l'élève à 42,816. — Toute la Cavalerie est à 6 ESCADRONS. — Le dernier escadron de chasseurs est armé de LANCES depuis 1815. — Mais, comme plusieurs RÉGIMENTS DE LIGNE ne sont pas à 6 ESCADRONS, la CAVALERIE DE LIGNE n'est réellement, sur PIED DE PAIX, OFFICIERS non compris, que de 29,082 hommes; elle n'est, par le même motif, sur PIED DE GUERRE, que de 40,314 hommes.
1828	PIED DE PAIX. 37,800 PIED DE GUERRE. 55,600	— M. BALLYET (1828, G) évalue, sur PIED DE PAIX, les CHEVAUX D'OFFICIERS à 6,354, et, sur PIED DE GUERRE, à 8,728; mais leur effectif vrai ne serait que de 5,685; il évalue les CHEVAUX DE TROUPE, sur PIED DE PAIX, à 32,696, et, sur PIED DE GUERRE, à 46,520; mais leur effectif vrai ne serait que de 25,801. Il dit que le budget de 1829 les évalue, sur PIED DE PAIX, à 45,760, et, sur PIED DE GUERRE, à 70,066.
1829		En 1829, la force de la Cavalerie française de ligne est de 9,915 militaires gradés, et de 21,000 soldats.
1831	49,990 60,780	PIED DE PAIX. Officiers 2,500; troupe 47,400. PIED DE GUERRE. Officiers 3,250; troupe 57,530.
		Chevaux sur pied de paix 41,400; sur pied de guerre 57,580 chevaux.
		En défalquant les cadres des dépôts et les pelotons hors rangs, c'est-à-dire les ouvriers de corps, il resterait 56,000, combattants.
1832	48,680	Y compris les dépôts.
		Suivant le rapport sur le budget (1831, 30 décembre), c'est le nombre des chevaux.
1833 (1er janv.)	52,358	Et 37,035 chevaux. Suivant d'autres évaluations, l'effectif en hommes est de 54,558.

ANNÉES.	TROUPE ET OFFICIERS.	OBSERVATIONS.
1833 (1er mai).	54,558	Rapport au roi, de 1833 (1er mai).
1834	49,000	
1835	39,944	Suivant la *Sentinelle de l'Armée*, non compris les officiers, et y compris l'école de Saumur et les chasseurs d'Afrique.
1836	. . . . .	Les chevaux de troupe, suivant le *Journal de l'Armée* (t. v, p. 86), sont de 35,877.

— N° 5. UNIFORME, LOCALISATION. — L'examen de l'uniforme de la Cavalerie serait d'un détail immense; ce sujet ne peut être qu'effleuré ici. — Les cavaliers GAULOIS, FRANCS, FRANÇAIS portaient l'ARGON et la CÈTRE, le SAYON ou la JAQUE; ils apprirent fort tard l'usage de l'ÉTRIER, tout à fait inconnu des anciens, et dont il est parlé pour la première fois par saint Jérôme, qui écrivait dans la seconde moitié du quatrième siècle. GÉBELIN même conteste que Jérôme ait parlé de l'étrier de métal. — La Cavalerie sous CHARLEMAGNE avait, comme principale PIÈCE D'ARMURE, et presque la seule, la COTTE DE MAILLES, remplacée ensuite par la CUIRASSE en métal plein. — La Cavalerie a porté le HAUSSE-COU, qu'il ne faut pas confondre avec le HAUSSE-COL. — Elle a successivement déployé des ENSEIGNES qui se sont appelées BARDEROLES, BARRETTES (ou TABLIERS DE TIMBALE), CORNETTES, ÉTENDARDS, GUIDONS, TABLIERS DE TROMPETTE; elle a emprunté des MAURES d'ESPAGNE l'ARBÉGAIE et le CLAIRON; elle a rapporté des CROISADES les HABILLEMENTS amples; elle a reçu, par l'intermédiaire de l'ALLEMAGNE, les TIMBALES de l'ORIENT. Mais c'est elle qui, suivant quelques opinions, avait fait connaître aux mahométans l'usage des ÉPERONS, et même certains MEUBLES D'ARMOIRIES. — PAUL JOVE nous montre la Cavalerie de CHARLES HUIT dans un COSTUME somptueux; elle a le SAYON de SOIE, des BRACELETS et des COLLIERS d'or; il n'est question là, comme on le sent, que de la GARDE du souverain; il faut avoir soin, pour se préserver d'erreur, de particulariser ce que la plupart des historiens généralisent. — Les CORNETTES (genre ENSEIGNE), lorsque la mode s'en établit, sont accompagnées du genre d'ÉCHARPE qui, de nos jours, a pris le nom de CRAVATE. — Sous HENRI TROIS ou peu après, notre Cavalerie prend le PÉTRINAL, et renonce aux BRASSARDS et aux GANTELETS; on essaye pourtant de les lui faire reprendre plus tard. — A partir du MINISTÈRE de SULLY, des ARMES DE TROUPE commencent à être fabriquées au compte de l'Etat. — Depuis que les REITRES servent en FRANCE, nos HOMMES DE CHEVAL empruntent d'eux le HAVRE-SAC; car ce qu'on appelle maintenant HAVRE-SAC D'INFANTERIE se nommait alors CANAPSA. — Les CARABINS d'ESPAGNE ont légué à nos DRAGONS les GAMACHES maintenant oubliées. A l'imitation des DRAGONS, la GROSSE CAVALERIE a eu également des GUÊTRES NOIRES dans la seconde moitié du dernier siècle. — En 1621, les CARABINES ou ARQUEBUSES garnies de PLATINES A ROUET sont remplacées par des MOUSQUETS. En 1635, les FUSILS à pierre commencent à être en usage. — En 1638, la Cavalerie reçoit l'ordre de se fournir, à Montreuil, d'ARMURES consistant en BRASSARDS, CUIRASSES, GARTELETS, GRENOUILLÈRES, HAUSSE-COUS, SALADES de COIFFURE et TASSETTES. — Dans la GUERRE DE 1672, les ARMES DÉFENSIVES PORTATIVES sont entièrement abandonnées; la DEMI-CUIRASSE est reprise vingt ans après. — Les ORDONNANCES DE 1729 (20 MAI) et DE 1750 (1er JUIN) réglaient l'UNIFORME. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 MARS) donnait la CULOTTE DE PEAU à toute la Cavalerie, ainsi qu'aux TROMPETTES DE HUSSARDS; elle donnait la CULOTTE HONGROISE de drap GARANCE à tous les HUSSARDS. — Nos RÉGIMENTS de Cavalerie avaient, dans la dernière partie du siècle dernier, des TIMBALES et des MUSIQUES MILITAIRES; BONAPARTE n'avait conservé d'INSTRUMENTS que les seules TROMPETTES. M. de CLERMONT-TONNERRE a remis sur pied, à tort ou à raison, des MUSICIENS de Cavalerie. — Au temps où nous écrivons, la MUSIQUE DE CUIVRE comprend tous les INSTRUMENTS A CLEFS, et l'OPHICLÉIDE est devenu le violoncelle des FANFARES. — La Cavalerie a, suivant les temps et la nature de son SERVICE, porté et quitté la LANCE; FOLARD (1727, A), MAURICE DE SAXE (1757, A), LESSAC (1783, A) ont contribué à la faire reprendre à une partie de ses troupes; elle a de tout temps fait usage de l'ÉPÉE ou du SABRE; elle s'est long-

temps coiffée de CHAPEAUX; mais elle paraît y avoir renoncé; elle substituait, en 1678, le CEINTURON au BAUDRIER qu'elle portait dans les seizième et dix-septième siècles, et que la maréchaussée avait conservé jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION; elle a pris, au temps de VILLARS, et quitté bientôt la DEMI-CUIRASSE; longtemps sa GIBERNE s'est appelée un ou une CARTOUCHE; elle a quitté la BESACE dans le dix-huitième siècle; son HABILLEMENT comprend depuis longtemps le GILET D'ÉCURIE. C'est de là que les FANTASSINS ont adopté le mot GILET; c'est d'elle qu'ils ont pris le BONNET DE POLICE, nommé BONNET A LA DRAGONNE, par opposition au nom du PORALEM. — Suivant que l'ordre en est donné, elle porte, pendante ou relevée, la MENTONNIÈRE ou JUGULAIRE du CASQUE ou du SCHAKO. — Elle a fait, à l'imitation des DRAGONS, emploi de DRAGONNES DE SABRE; la DRAGONNE est même devenue un EFFET D'INFANTERIE. — Elle se sert maintenant de CARTOUCHES DE MUNITION pareilles à celles des autres ARMES. — En GARNISON, son ÉQUIPEMENT comprend des SABOTS. — Son HARNACHEMENT a été réglé par décision de 1821 (10 août), mais modifié maintes fois depuis. — Le HAVRE-SAC des REITRES est devenu le sac à avoine ou la MUSETTE des CAVALIERS. — A l'égard des COULEURS qui ont distingué ses HABITS, les RETROUSSIS et autres accessoires dans l'autre siècle, on peut consulter LAMY, MONTIGNY (1772, I), M. SICARD et les états militaires. — Ces HABITS étaient longs, sauf ceux de HUSSARDS. Le DÉCRET DE 1812 (7 FÉVRIER) instituait l'habit court à REVERS DROIT. Elle avait la SUR-CULOTTE en coutil. Elle a eu le PANTALON DE CHEVAL; ensuite le PANTALON D'ORDONNANCE, ensuite le PANTALON A FAUSSES BOTTES; la CIRCULAIRE DE 1832 (13 DÉCEMBRE) rétablissait l'usage du PANTALON D'ORDONNANCE au lieu du PANTALON A FAUSSES BOTTES. — Sous la restauration, la Cavalerie française, la MAISON DU ROI exceptée, portait l'HABIT VESTE. LA DURÉE de l'HABIT D'HOMME DE TROUPE était de dix-huit mois. — Elle a eu des bottes autrefois distinguées en BOTTES A LA HUSSARDE et BOTTES A L'ÉCUYÈRE; un seul modèle était admis depuis 1812. — Elle a eu, en outre, des SOULIERS et des SABOTS. — L'ARMEMENT était déterminé par le RÈGLEMENT DE 1821 (24 SEPTEMBRE). — LA COULEUR différente de l'olive des PLUMETS de chacun des six ESCADRONS était déterminée par DÉCISION DE 1823 (8 AVRIL). — LA DÉCISION DE 1825 (28 MAI) modifiait plusieurs EFFETS D'UNIFORME, et faisait revivre la BESACE, etc. Une DÉCISION DE 1827 (23 MARS) donnait le MANTEAU à GRAND COLLET. — Au nombre des EFFETS ACCESSOIRES DE CAMPEMENT étaient des PIQUETS FERRÉS. — En 1830, la propension aux dépenses de luxe, l'amour des frivolités avaient surchargé de coûteuses épaulettes à franges les habits de la Cavalerie. Ce n'était du moins qu'incommode et inutile; ce n'était pas dangereux comme l'aiguillette, que d'autres ministres avaient tolérée, puis prodiguée. — LA DÉCISION DE 1833 (25 JUILLET) maintenait l'usage d'une paire de BOTTINES et d'une paire de BOTTES. — On lit dans M. le colonel CARRION (1824, A) : *Les détails sont fondamentaux dans cette arme, surtout les détails d'équipement qu'une étourderie superbe peut dédaigner, mais qu'un esprit judicieux d'examen regardera comme beaucoup plus essentiels, sous tous les rapports, que dans l'infanterie.* — Parler des détails d'équipement n'est point assez, c'est surtout de ceux de HARNACHEMENT que M. le colonel CARRION aurait dû parler; c'est un sujet qui demanderait à être traité autrement qu'il ne l'a encore été. — Suivant ODIER (1824, E), cet accessoire du HARNACHEMENT qu'on appelle le PAQUETAGE, si important pour la santé, la vélocité, la conservation des CHEVAUX, est trop lent, trop malaisé à exécuter; et une partie de ses inconvénients ne disparaîtrait qu'à l'aide de fréquentes REVUES DE BUTIN qui forceraient les CAVALIERS à soulager leurs pauvres CHEVAUX de toutes les inutilités dont ils les surchargent. — La localisation de la Cavalerie, c'est-à-dire l'espèce des lieux qu'elle doit occuper en vertu de certains principes qui tiennent à son essence, n'a dépendu jusqu'ici que de règles obscures et mal posées; historiquement voici ce qui en peut être dit : — Les peuples anciens formaient de Cavalerie les AILES de leurs ARMÉES; aussi les mots AILES et Cavalerie ont-ils été synonymes. — Depuis longtemps déjà MONTÉCUCULI (1670, A) avait démontré combien est vicieux l'usage de ne former les AILES que de CHEVAUX; et pourtant on disputait encore vers la fin du siècle passé sur le maintien ou l'abandon de ce vieux principe. — Actuellement une telle règle ne peut plus être absolue à raison de l'accroissement qu'a pris la force numérique des ARMÉES BELLIGÉRANTES. Cependant notre défectueuse CASTRAMÉTATION veut encore, comme règle positive, que ce soit aux AILES des CAMPS MINCES que s'établisse la Cavalerie; mais il n'y a guère plus à s'en rapporter à ce qui est indiqué par nos lois de CAMPEMENT qu'à tout ce qui a été prescrit sur les CAMPS DE BUTTES, les BARAQUES ou les TENTES de la Cavalerie; car les GUERRES DE LA RÉVOLUTION nous ont montré peu de CAMPS DE CAVALERIE. Cette ARME a même cessé de faire partie intégrante des CAMPS, à raison du prix qu'on attache à

Digitized by Google

la conservation des CHEVAUX, de même que les CAMPS D'INFANTERIE n'étaient plus que des BIVACS, comme si l'on eût attaché moins de prix à la conservation des hommes. — On appelait, dans les anciennes GUERRES, QUARTIERS DE FOURRAGE ceux qu'on assignait comme rafraîchissement à la Cavalerie. — Dans le dernier siècle, les TENTES DE CAVALERIE étaient d'une dimension double des CANONNIÈRES, parce qu'elles devaient contenir huit CAVALIERS et leurs SELLES; elles occupaient un terrain de neuf pieds de large sur quinze de long; ne servant plus aux TROUPES A CHEVAL, elles ont été données aux hommes de pied sous le nom de TENTES DE NOUVEAU MODÈLE. — A l'égard des CASERNES OU QUARTIERS de Cavalerie, ce sujet, resté si longtemps dans l'oubli et l'obscurité, a été traité et éclairci dans un article du *Journal des Sciences militaires* (1827). — En FRANCE, la Cavalerie ne possède que peu de bonnes casernes, parce que l'usage de tenir rassemblés les RÉGIMENTS n'est point ancien. Avant la révolution, il était d'usage de les disséminer, à l'exception de ceux qui appartenaient aux grandes GARNISONS; ainsi la plupart des CORPS étaient répandus sur divers points par COMPAGNIES; telles sont encore les coutumes de PRUSSE et d'AUTRICHE. Si ce système semblait moins favorable à l'unité d'INSTRUCTION et de DISCIPLINE, il présentait quelques avantages sous le rapport de la subsistance des CHEVAUX, puisqu'ils consommaient sur place des denrées dont le transport est toujours si difficile, si dispendieux; la RATION était à la fois et de meilleure qualité et plus forte par mille raisons qui se conçoivent aisément. — L'insuffisance des CASERNES DE CAVALERIE s'est fait surtout sentir depuis la restauration, parce que, depuis que la Cavalerie française a pris tant d'accroissement, elle était, la plupart du temps, restée sur le sol étranger. — Une INSTRUCTION DE L'AN DOUZE (GERMINAL) régiait le CAMPEMENT DE CAVALERIE. — N° 6. SOLDE, PRÉROGATIVES, RANG. — L'examen des différences de SOLDE, suivant les GRADES, les CORPS, les SOUS-ARMES, serait d'un détail immense et d'une faible utilité, tant les proportions et le taux de la solde ont été variables. L'ORDINAIRE, s'il en faut croire M. MONTEIL, y subvenait au seizième siècle; mais c'est dans un sens fiscal qu'il faut prendre en ce cas le mot ORDINAIRE. Il ne sera question ici que du TRAITEMENT du SIMPLE CAVALIER, afin que le lecteur puisse le mettre en parallèle avec celui de l'INFANTERIE FRANÇAISE; il aura, dans le tableau suivant, un suffisant aperçu des variations de la solde de la Cavalerie et de la tendance qu'elle a eu longtemps à décroître, soit par une suite de la simplification de l'UNIFORME, soit par le fait des progrès de l'ADMINISTRATION, soit par l'avilissement du signe monétaire, etc. Quant à la PENSION DE RETRAITE des OFFICIERS, nous avons témoigné qu'elle est moins favorable que celle de plusieurs autres ARMES.

SOLDE DES SOLDATS DE CAVALERIE.

DATES. Mois.	DATES. Ans.	Solde par jour. l.	s.	d.	Ce qui, au commencement du XIXe siècle, équivaudrait en monnaie actuelle à l.	s.	d.	OBSERVATIONS.
								Le prix du marc d'argent est la cause des différences énoncées à la 3e et à la 4e col. La fluctuation de cette valeur du marc est exprimée avec détail au TABLEAU de la solde d'infanterie. De HENRI QUATRE à LOUIS TREIZE, la solde s'affaiblit d'un 5e au profit de l'Etat.
. . . . .	1600	1	13	4	3	14	1	
. . . . .	1610	1	06	8	3	11	»	
. . . . .	1651	1	2	8	1	12	5	L'ordonnance accorde le même USTENSILE qu'à l'INFANTERIE, et donne à chaque CAVALIER OU DRAGON une RATION DE FOURRAGE de 20 livres de FOIN et 10 livres de PAILLE, ou bien 25 livres de FOIN. Il n'y est pas question d'AVOINE, mentionnée pour la première fois le 1er juin 1668. Jusqu'en 1651, c'était la paye du CAVALIER qui subvenait à la nourriture du CHEVAL.
4 novembre.	1651	1	1	4	1	9	»	
20 juillet.	1660	»	15	»	1	3	6	
1er juin.	1668	»	7	»	»	12	9	
16 avril.	1689	»	6	10	»	9	10	
10 février.	1699	»	7	»	»	9	»	
16 avril.	1701	»	6	10	»	7	10	
10 mai.	1704	»	7	»	»	7	10	
6 avril.	1718	»	8	»	»	8	10	
20 avril.	1722	»	7	10	»	8	1	
21 décembre.	1762	»	6	8	»	6	10	
17 mars.	1788	»	7	2	»	7	2	
1er janvier.	1791	»	8	6	»	8	6	
9 septembre.	1799	»	6	8	»	6	8	
27 SEPTEMBRE.	1829	»	»	»	»	»	»	Cette ordonnance ajoute à la solde sept centimes par journée de présence.

— Ces calculs sont un relevé de ceux qui ont été faits par M. BONTEMPS, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Paye*), LEBLANC, SERVAN (1806, C). Ces ÉCRIVAINS, au reste, ne sont pas toujours d'accord entre eux. Quelques-uns de leurs chiffres se contredisent; aussi n'ajoutons-nous pas à ces supputations une foi entière. — Une des PRÉROGATIVES dont la Cavalerie jouissait sous le règne de LOUIS TREIZE consistait à n'être pas châtié à COUPS DE BATON, mais à COUPS DE PLAT DE SABRE; cette distinction semble aujourd'hui une fable.— Un usage, dont la trace et les motifs se sont effacés, n'appelait, à titre de JUGES,

des OFFICIERS DE CAVALERIE, dans les CONSEILS de la JUSTICE MILITAIRE, qu'à défaut d'OFFICIERS D'INFANTERIE. On peut supposer que cela tenait à ce que la Cavalerie ne se regardait pas comme soumise à la LÉGISLATION sur la POLICE des BANDES; elle prétendit pendant longtemps à une JURISPRUDENCE qui lui fût spéciale. — Avant la promulgation de l'ORDONNANCE DE 1699 (1er MAI), les CORPS de Cavalerie PRENAIENT RANG entre eux, suivant l'ANCIENNETÉ des MESTRES DE CAMP; depuis lors, ils PRIRENT RANG conformément à l'ANCIENNETÉ de création, à la primauté des ARMES, au NUMÉRO des CORPS. — Le souvenir des distinctions anciennes, cette confiance que nourrissent les égards obtenus dans la société, la douceur des garnisons meilleures, un service moins fastidieux, un léger avantage pécuniaire avaient contribué à donner à la Cavalerie plus d'estime d'elle-même; de là une disposition bien moins prononcée à la DÉSERTION, et un recrutement toujours plus abondant par proportion à celui de l'INFANTERIE. — Dans l'ordre de l'importance des ARMES, la Cavalerie marche avant le GÉNIE, et prend RANG après l'INFANTERIE; ainsi elle n'est que la seconde CATÉGORIE de l'ARMÉE, car l'ARME de plaine doit céder le pas à l'ARME pour qui toute surface géologique peut également devenir un THÉATRE DE GUERRE. — Malgré l'évidence de cette primauté, les ordonnances ont décidé qu'en CAMPAGNE la Cavalerie tient la droite de l'INFANTERIE, mais qu'en GARNISON elle tient la GAUCHE. Ce principe était déjà combattu dans les comités des Inspecteurs, en 1784. On voit dans leurs délibérations (21 janvier): *qu'il était absurde de donner exclusivement le commandement à l'infanterie dans les places, et à la cavalerie en plaine, attendu qu'il était une infinité de circonstances où la plaine offrait alternativement un pays plat et un pays fourré ou garni de villages, et que, conséquemment, il était naturel de donner le commandement au plus ancien officier, soit en plaine, soit dans les postes ou les places.* — Cette disposition devait être insérée dans le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE qu'on préparait alors, et qui aurait remplacé celui DE 1778. — Les DÉCRETS DE 1792 (14 et 29 AVRIL) donnaient le PAS à la GENDARMERIE sur la Cavalerie. La DÉCISION DE L'AN SIX (16 BRUMAIRE) ne lui donnait rang qu'après l'ARTILLERIE et l'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) explique les cas où l'INFANTERIE prend, EN CAMPAGNE, le pas sur la Cavalerie, ou l'inverse. — A certains égards, l'INFANTERIE et la Cavalerie étaient au même RANG; ainsi l'ANCIENNETÉ de GRADE des OFFICIERS s'y supputait sur la totalité de l'ARME, en vertu de la LOI DE 1832 (14 AVRIL). — N° 7. FONCTIONS, TACTIQUE. — La Cavalerie est indispensable en TEMPS DE GUERRE. XÉNOPHON (370, A) a dit: *Une armée sans Cavalerie ne gagnerait rien dans la victoire, perdrait tout dans les défaites.* — Ajoutons qu'elle est seule propre aux grandes RECONNAISSANCES. — Mais la Cavalerie est impropre à la GUERRE DE MONTAGNES; elle est énervée dans les pays dépourvus de FOURRAGES, et paralysée hors des saisons végétatives; elle est peu utile en TEMPS DE PAIX, et dans les SIÉGES OFFENSIFS; elle est inutile, onéreuse même dans un SIÉGE DÉFENSIF; elle est ruineuse par les premières mises de fonds qu'elle exige, par l'entretien incessant, par l'AVITAILLEMENT journalier, par le défaut de système en fait de recrutement, de composition, de REMONTE et de HARNACHEMENT. La Cavalerie n'en doit pas moins être maintenue complète; car sa formation est difficile; des CADRES d'attente ne sauraient lui être ouverts; la lenteur de deux éducations inséparables, celle des HOMMES et celle des CHEVAUX, et la nécessité d'une DISCIPLINE consommée ne permettent pas qu'aux jours du besoin on improvise des CORPS A CHEVAL, puisqu'il n'y a, comme le dit M. le général PEVAL (1835), *que les vieux chevaux de bons à la guerre.* On ne saurait donc trop mûrement calculer à l'avance les genres ou classes que la Cavalerie doit comprendre, les règles de ses travaux, la marche de ses études, l'emploi qu'on fera d'elle à la GUERRE, et enfin tout ce qui l'intéresse, tout ce qui la concerne. — L'examen complet d'un sujet si vaste nous engagerait sans guides dans une route sans terme; les bons ouvrages sur la Cavalerie sont rares et peu anciens; nous ne saurions donc y recourir; les usages sont contradictoires; la loi française, quand elle n'est pas muette, n'offre, dans ce qu'elle dit de la Cavalerie, que des dispositions incomplètes ou provisoires. — Ouvrons du moins une voie de comparaison, en traçant un aperçu historique de la tactique de la Cavalerie des anciens, puisque, sur ce point, les récits des annalistes et la littérature des étrangers nous sont de quelques secours. — Aux plus anciennes époques connues, les Perses MANŒUVRENT, ainsi que la MILICE ÉGYPTIENNE, en CARRÉS de grande dimension; les SCYTHES et les THRACES combattent en triangles ou EMBOLONS par groupes de soixante-dix à quatre-vingts hommes; les THESSALIENS, CAVALIERS renommés, se groupent par LOSANGES; pourtant, sur ces divers points, les AUTEURS anciens sont mal d'accord; les historiens s'efforcent, mais en vain, de nous rendre sensible l'emploi du COIN et du GLOBE DE CAVALERIE; quantité de

Digitized by Google

tacticiens révoquent en doute ces ORDRES DE BATAILLE, dont les dénominations, devenues obscures, ou interprétées à faux, répondaient simplement peut-être à l'idée d'un GROS DE CAVALERIE, plutôt qu'à une figure de géométrie.— L'ordre des temps nous amène aux coutumes de la GRÈCE éclairée et civilisée; nous lisons, dans M. le colonel CARRION (1824, A), que *la phalange présentant un front de mille hommes qui n'était rompu que par un intervalle d'environ quarante pas au milieu, et par deux intervalles de vingt pas, la Cavalerie, qui ne faisait ni l'avant ni l'arrière-garde, devait être répartie sur deux flancs; ainsi s'est introduit l'usage, qui a disparu momentanément sous la légion au temps de sa gloire, et qui a reparu après, de former deux gros corps de toute la Cavalerie aux deux côtés du front de bataille, de quelque étendue qu'il fût. Cet usage est devenu une espèce de loi que le génie lui-même a rarement enfreinte, lors même que cette ordonnance avait cessé d'avoir une cause et un objet raisonnables.* — De même, chez les FRANCS, leur Cavalerie formait les AILES du COIN D'INFANTERIE. — Il y a peu de règles à tirer des notions superficielles qui nous ont été transmises touchant la Cavalerie des PERSES et des GRECS; mais une observation digne de remarque, c'est qu'on aperçoit chez ces peuples le germe de la CAVALERIE GRAVE et de la CAVALERIE LÉGÈRE: distinction longtemps inconnue des ROMAINS. — Résumons l'état de la science de la Cavalerie antique, depuis sa création jusqu'au MOYEN AGE. — Elle n'observait un certain ordre tactique qu'avant le COMBAT; une fois l'épée tirée, tout moyen d'ordre s'évanouissait; point d'INTERVALLES méthodiquement ménagés, point de RÉSERVES, ni de SECONDE LIGNE; ainsi, pour le parti le moins brave, le plus mal armé, le moins bien monté, plier, c'était être défait sans ressources, ou mis en fuite sans espoir de se rallier.— Au sixième siècle, la TACTIQUE ROMAINE était en complète décadence; les chases d'INFANTERIE et de Cavalerie étaient remises en question, puisque LEBEAU nous montre, en mainte bataille, BÉLISAIRE réduit à transformer en FANTASSINS ses HOMMES DE CHEVAL, et leur faisant mettre pied à terre pour recevoir le CHOC, ou pour les ATTAQUES DE PLACE. — Traversons, sans nous y arrêter, les temps grossiers de notre monarchie naissante, et ces époques où notre Cavalerie n'a ni ÉTRIERS ni même de SELLES; passons de même sous silence la CAVALGUÈTE, ou le SERVICE A CHEVAL des premiers temps féodaux, et les agroupements par SCARPS; il y a trop peu de chose à en tirer; nous arriverons aux jours où commence à s'éclaircir l'histoire de la MILICE FIEFFÉE, et nous donnerons quelque attention à ses MANŒUVRES et à celles de la Cavalerie ou de la CHEVALERIE, mots longtemps synonymes. Ainsi la GENS D'ARMERIE du MOYEN AGE est, suivant les temps ou les pays, sur un RANG ou sur beaucoup plus. Son épaisseur ou hauteur ont sans cesse varié à raison de la force numérique plus ou moins grande de la LANCE GARNIE. Le PREMIER RANG se compose de GENDARMES armés de LANCES, et les deux autres rangs se forment d'ARCHERS et de COUSTILIERS; il en est du moins ainsi sous PHILIPPE AUGUSTE, vers 1189; mais, comme le premier rang était vraiment le seul qui combattît, puisque les autres RANGS n'étaient qu'une troupe de VALETS, la plupart des historiens disent que notre Cavalerie *ne combattait que sur un rang, en ala, en haie.* — La GENDARMERIE ALLEMANDE se formait, au contraire, de trois RANGS de LANCIERS; elle avait déjà des formes à la fois plus militaires et moins féodales. — La bataille de BOUVINES, livrée en 1214, BATAILLE où il se voit peu d'INFANTERIE, est la première où la Cavalerie française combatte en prenant une forme qui a quelque rapport à l'arrangement et à la distribution par ESCADRONS; à cette affaire, des ÉCUYERS portent la LANCE et forment apparemment le second rang; l'INFANTERIE COMMUNALE, rangée en rond à centre vide, sert de place d'armes, où les CAVALIERS fatigués de combattre viennent reprendre haleine. — Cette BATAILLE, et le règne entier de PHILIPPE AUGUSTE prouvent qu'il chercha à instituer une TACTIQUE plus savante; mais ses efforts furent infructueux. — Dans la CROISADE DE 1240, des usages nouveaux s'établissent; la Cavalerie commence à n'être plus la même chose que la CHEVALERIE, et des CHEVALIERS deviennent les CHEFS, les conducteurs de la TROUPE qui, à partir de cette époque, a été plus techniquement connue sous la désignation de GENS D'ARMERIE. — Dans le siècle suivant, l'invention de la POUDRE commence à faire sentir les désavantages ou plutôt la nullité de la TACTIQUE de la CHEVALERIE; aussi était-ce peut-être par un sentiment de sa faiblesse que souvent elle combattait à pied, ainsi qu'on le voit depuis le règne de PHILIPPE DE VALOIS jusqu'à celui de CHARLES SEPT; car, si l'on en croit HALLAM: *Pour mieux concentrer l'attaque qui se faisait par les lanciers, qui chargeaient sur une seule ligne, suivant l'usage des Français, au moyen âge, il devint ordinaire de faire mettre pied à terre aux cavaliers qui, laissant leurs chevaux à quelque distance, combattaient avec la lance; cet usage incommode avec l'armure du quinzième siècle, s'in-*

Digitized by Google

troduisit avant qu'elle fût devenue aussi massive ; les historiens du douzième siècle en parlent comme d'une manœuvre allemande et anglaise ; il en est mention dans les guerres d'Edouard trois et dans celles de l'affranchissement des Suisses, en 1385. Hawkwood, élève de cette école, l'introduisit en Italie, et les Anglais l'employèrent dans leur seconde guerre contre la France, et particulièrement aux batailles de Crevant et de Verneuil. — Ces assertions se trouvent confirmées par M. SISMONDI, MONSTRELET et VILLARET, ou plutôt elles sont puisées chez ces derniers, ou dans les chroniques qu'ils ont consultées. — GUILLAUME DE TYR nous montre, dans la CROISADE DE 1147, les GENS D'ARMES de CONRAD (*facti pedites, sicut mos est Teutonicis*) se transformant en FANTASSINS, comme c'est l'usage des TEUTONS; COMMINES nous dit : *Entre les Bourguignons, lors estoient les plus honorez ceux qui descendoient avec les archers;* M. de SÉGUR (1835) nous montre la Cavalerie ou chevalerie de CHARLES HUIT concourant aux ASSAUTS, et ayant au nombre de ses INSTRUMENTS le TABOURIN. — LA TACTIQUE de la GENDARMERIE du MOYEN AGE n'était que routine et tâtonnements; mais, toute défectueuse qu'elle fût, elle est antérieure à celle de l'INFANTERIE et de la CAVALERIE LÉGÈRE, ARMES qui n'ont commencé à jouer un rôle étudié et important que depuis HENRI QUATRE. Cette observation s'applique du moins aux TROUPES FRANÇAISES nationales; car les CHEVAU-LÉGERS tirés de l'étranger, les ARBALÉTRIERS et les ARCHERS A PIED, levés chez les nations voisines, les SUISSES que nos rois entretenaient, pratiquaient en FRANCE une TACTIQUE plus ou moins approfondie, et étudiaient le maniement de leurs ARMES. — MACHIAVEL (1540, A) fait grand récit de la cavalerie de LOUIS DOUZE et de FRANÇOIS PREMIER; il dit que, si les rois de FRANCE avaient eu une INFANTERIE qui valût leur Cavalerie grave, ils n'auraient rien eu à redouter d'aucun souverain ; ainsi s'explique la nécessité où était la FRANCE d'acheter comme TROUPES A PIED des GÉNOIS, des GASCONS, des SUISSES, et comme CAVALERIE LÉGÈRE des ALLEMANDS, des ESPAGNOLS, des GRECS, des REITRES. — Nos pères achetaient, parce qu'ils n'avaient pas; ils n'avaient pas, parce qu'ils achetaient. — Des AUTEURS ont dit vaguement que la Cavalerie ne savait encore se battre qu'en RANG sous le règne de FRANÇOIS PREMIER; qu'elle s'opiniâtrait à conserver des ARMES DÉFENSIVES; qu'elle ne commença qu'au temps de HENRI DEUX à se former sur plusieurs RANGS; cette assertion a le défaut de tant d'autres qui, pour être trop absolues, sont inexactes; car la tactique des hommes de cheval a varié selon qu'il s'agit de CAVALERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE OU NATIONALE, de CAVALERIE LOURDE OU LÉGÈRE ; ainsi, au seizième siècle, des ARQUEBUSIERS A CHEVAL ou des TIRAILLEURS de même genre, quelle que fût leur dénomination, ENGAGEAIENT L'ACTION à COUPS DE PISTOLETS; une RAIE de LANCIERS les soutenait, ou combattait sur leurs pas, après l'exécution de la CARACOLE; des DEMI-CUIRASSES, ou CAVALIERS LÉGERS, tenaient rang à la suite des LANCES; enfin une RAIE d'ARQUEBUSIERS A CHEVAL terminait cet ORDRE TACTIQUE. — La Cavalerie française en RAIE ayant été maltraitée à PAVIE et SAINT-QUENTIN par la CAVALERIE ÉTRANGÈRE et les REITRES en ESCADRONS, la préférence donnée à la formation en escadrons en fut une conséquence. — On lit dans CARRION (1824, A) : vers le milieu du seizième siècle, *La Cavalerie armée d'épées et de pistolets, chargeait par compagnies sur quatre ou au moins trois de hauteur.* Mais une opinion différente se retrouve dans cet autre passage (t. II, p. 43, al. 5) : *On avait senti l'inconvénient de cette Cavalerie* (la Cavalerie armée de toutes pièces), *qui ne pouvait combattre qu'en haie à cause de son armure.* — Cette contradiction disparaît, si l'on prend soin de distinguer les CAVALIERS armés de LANCES, de ceux qui l'étaient d'ARBALÈTES ou de COUSTILLES; en effet, les LANCIERS français ne DONNAIENT que sur un RANG d'une quarantaine d'hommes, disposition trop mince que MONTLUC (1592, B) blâmait vivement; mais quelquefois ils étaient suivis de plusieurs RANGS de CAVALIERS LÉGERS qui formaient leur LANCE GARNIE. Ceux de ces rangs en arrière-ordre, qui plus d'une fois essayèrent de la LANCE, furent contraints de la jeter loin d'eux, à ce que dit DANIEL, et ne combattaient ordinairement que de l'ÉPÉE. Ce n'était que dans les MARCHES D'ARMÉE que les LANCIERS se tenaient en ESCADRONS, la LANCE haute, comme on le voit dans les bas-reliefs du tombeau de LOUIS DOUZE; cette assertion est confirmée par DELANOUE (1587, B), qui se récrie aussi, comme le fait MONTLUC, contre l'ordre sur un seul RANG, ordre qui était habituel et aux HOMMES D'ARMES et à la CAVALERIE LÉGÈRE, lorsque celle-ci commença à former des corps séparés. — La Cavalerie grave et la Cavalerie légère ne combattirent l'une et l'autre en ESCADRONS, c'est-à-dire dans un ORDRE à INTERVALLES, ou par GROUPES compactes de plusieurs RANGS uniformément armés, que depuis HENRI DEUX; mais à la bataille de Saint-Denis, sous CHARLES NEUF, la Cavalerie royale se bat encore sur un seul RANG. — Vers les mêmes époques et bien plus tard, par un abus opposé, la GENDARMERIE

Digitized by Google

ESPAGNOLE, ordonnée, depuis CHARLES-QUINT, en ESCADRONS, entoure l'ALMIR, à la manière des MAURES, se range sur huit ou dix RANGS, fournit le COUP DE LANCE, puis CARACOLE à la manière pratiquée dans les TOURNOIS; les ALLEMANDS aussi se formaient, aux mêmes époques, en ESCADRONS épais. Cette priorité de la TACTIQUE de la Péninsule et des pays soumis aux mêmes lois, expliquent pourquoi la LANCE de la Cavalerie doit en partie le jour à celle des ESPAGNOLS. — Les FRANÇAIS imitèrent leur ORDRE épais, sauf quelques exceptions. La CAVALERIE LÉGÈRE, qui n'était pas gênée par la LANCE, se rangea la première en ESCADRONS, ou HOSTS, sur plusieurs RANGS; le reste des HOMMES DE CHEVAL, depuis l'abolition de la LANCE FOURNIE et la création des RÉGIMENTS DE CAVALERIE, se forme sur six et cinq RANGS, disposés par petits ESCADRONS que, les jours d'action, on entremêle d'ARQUEBUSIERS A PIED; la préférence donnée, en 1587, à cet ORDRE de PROFONDEUR résulta des succès de HENRI QUATRE à Coutras, bataille où sa Cavalerie se rangea par petits ESCADRONS. — A IVRY, en 1590, la Cavalerie de ce prince et celle de MAYENNE s'ordonnent, l'une et l'autre, sur cinq RANGS. — Mais il y a peu à s'étendre sur les pratiques des anciens temps, car quantité d'ÉVOLUTIONS sont oubliées ou perdues, quantité d'usages sont effacés et non moins oubliés que le mot SAUTOIR (ou croix de Saint-André), qui servait, suivant MENESTRIER, à sauter à cheval, et qui est resté comme MEUBLE DE BLASON; on a de même perdu souvenir des expressions : CAVALGUETE (SERVIR DE CAVALERIE); CAVALLER (se ruer sur l'ennemi); CAVALGUET (SONNERIE en usage à l'approche des villes); DOUBLE CAVALGUET, que mentionne GANEAU; CARACOLE, qui, au milieu du dernier siècle, signifiait QUART DE CONVERSION par SUBDIVISION, ou MOUVEMENT DE FLANC, comme le témoigne WARNERY (1828). D'autres locutions ont disparu de même. — Le sujet s'éclaircit en arrivant aux BATAILLES du dix-septième siècle. — La publication des œuvres de l'Espagnol Georges BASTA avait contribué à répandre l'usage des ARMES A FEU dans la Cavalerie; elle en avait fait son principal moyen de COMBAT sous le grand CONDÉ; elle s'appliquait à ne marcher qu'au même pas que l'INFANTERIE, et régulièrement alignée sur les MANCHES D'ARQUEBUSIERS. Suivant ce vieieux système du MÉLANGE D'ARMES, les CHEVAUX se présentaient au FEU de l'ENNEMI sans pouvoir prendre leur revanche, et ils perdaient tous les avantages que la célérité peut donner à une troupe montée; on n'avait pas encore posé l'axiome : Surprendre pour vaincre est le secret de la Cavalerie. — A l'imitation de GUSTAVE-ADOLPHE, qui, peu avant sa mort, avait aminci à trois RANGS sa Cavalerie, celle des autres ARMÉES n'eut bientôt que trois RANGS; mais cet amincissement fut tardif en FRANCE; TURENNE tenait encore ses CAVALIERS sur cinq et six RANGS. — Sous ce GÉNÉRAL, elle formait les AILES des LIGNES, et, dans la GUERRE DE 1665, notre Cavalerie BORDAIT LA HAIE, comme l'INFANTERIE, et FAISAIT FEU de même. — Dans la GUERRE DE 1672, elle adopte les CARTOUCHES; elle tire par RANGS, par FILES, en exécutant une CHARGE au pas ou au trot; mais elle apprit à ses dépens à HOCHSTEDT, en 1703, que ce rôle ne lui convenait pas, parce qu'elle y fut saluée à l'improviste par des FEUX DE PELOTON ou d'autres FEUX D'INFANTERIE du même genre, dont les FRANÇAIS d'alors n'avaient aucune idée, et qui arrêtèrent sur place hommes et chevaux. — La hauteur des ESCADRONS se diminuait, quand il s'agissait d'ÉVOLUER; mais aucun AUTEUR n'indique précisément à quelle distance se serraient les RANGS pour les mouvements de DEMI-TOUR, de CARACOL, ou de CONVERSION que déjà la Cavalerie pratiquait. — Il paraît démontré que le TERRAIN INDIVIDUEL qui lui était départi était tel que chaque CAVALIER pût FAIRE PAR LE FLANC, ou, comme le dit JARAO (1777, G), pût caracoler dans tous les sens; car, alors, caracoler, FAIRE PAR LE FLANC, ou CONVERSER par file étaient même chose. Au moyen des vides de ce TERRAIN individuel, la Cavalerie revenait moins en désordre d'une MÊLÉE; elle parvenait à exécuter les mêmes DOUBLEMENTS DE RANGS que l'INFANTERIE; aussi la TACTIQUE de l'une et de l'autre de ces ARMES, leur MARCHE EN BATAILLE, les ROMPEMENTS différaient-ils peu dans les principes, dans les termes en usage, et dans l'exécution. — La Cavalerie s'était amincie de meilleure heure que l'INFANTERIE; depuis LOUIS QUATORZE jusqu'en 1755, elle était sur trois RANGS armés uniformément. — Depuis 1676, on commençait à sentir le besoin des PIONNIERS A CHEVAL; les GRENADIERS A CHEVAL étaient ceux de la MAISON DU ROI; les DRAGONS FRANÇAIS étaient les PIONNIERS des TROUPES DE LIGNE. — Depuis la GUERRE DE 1701, les RÉGIMENTS DE CAVALERIE étaient, à la guerre, ordonnés sur deux LIGNES. — Sur les traces de GUSTAVE-ADOLPHE, CHARLES DOUZE devinait l'art de manier la Cavalerie; celle de Charles fut débarrassée des lourdes ARMURES, ne se composa presque que de DRAGONS, ne fit le COUP DE FEU qu'en ESCARMOUCHES, reçut le SABRE propre à POINTER, et prit une vélocité inconnue avant ces deux princes. — Peu de progrès eurent lieu avant la GUERRE DE 1741. La Cavalerie

Digitized by Google

de FRÉDÉRIC DEUX, dont l'habileté se montra dans la GUERRE DE 1756, combattit souvent sur deux rangs, sauf quelques-uns de ses RÉGIMENTS, qui avaient conservé bien plus tard l'ordre sur trois RANGS. — Ce prince aidé de Seydlitz et célèbre entre les GÉNÉRAUX qui ont tiré le plus habile parti de la Cavalerie, a senti qu'une des qualités de cette arme consistait dans la vélocité; il défendait, sous des peines infamantes, à ses OFFICIERS DE CAVALERIE de laisser prendre à l'ennemi l'initiative de l'ATTAQUE; il a prouvé que cette TROUPE peut rester à cinq ou six cents pas de l'INFANTERIE sans cesser de la protéger; il posait seulement entre les deux LIGNES de son ARMÉE des ESCADRONS ou des DEMI-ESCADRONS, et il découvrit l'art de mener à la CHARGE, sur un grand FRONT, le GROS de ses TROUPES A CHEVAL. Ce fut le premier exemple des grandes LIGNES de Cavalerie, manœuvrant au galop. — La Cavalerie française est mise absolument sur deux rangs par les ORDONNANCES DE 1765 (1er MARS), 1766 (1er JUIN). — Les AUTRICHIENS et les RUSSES furent des derniers à renoncer à la PROFONDEUR des trois RANGS; ce n'est que depuis 1790 que l'ordre sur deux RANGS a décidément prévalu dans toute l'EUROPE. — L'art de la Cavalerie française remontant à peine à un siècle, nous avons dû chercher hors de FRANCE l'histoire de cette TACTIQUE sur laquelle la nôtre s'est modelée. — Avant la constitution de CHOISEUL, notre Cavalerie ne pouvait avoir aucune vélocité sur le CHAMP DE BATAILLE, parce que les CAPITAINES, étant propriétaires des CHEVAUX de leur COMPAGNIE, se refusaient, en GUERRE, à les faire galoper, *sous prétexte qu'ils ne voulaient pas crever ces pauvres animaux.* — GUIBERT (1773, E) nous apprend, que jusqu'à la GUERRE DE 1756 inclusivement, la Cavalerie française *a de la valeur et pas d'ordre*, et la Cavalerie des milices étrangères *de l'ordre et pas de légèreté;* la nôtre ne combat, dit-il, *qu'à la débandade*, les autres *qu'en masse;* toutes, elles ignorent également si leur force est dans le CHOC ou dans la vitesse, et elles se sont longtemps abusées au point de se persuader qu'il leur convenait de laisser pendre le SABRE à la DRAGONNE et de combattre par le FEU. — Dans la première moitié du dix-septième siècle, il n'avait pas été promulgué par les MINISTRES français une seule ligne régimentaire touchant l'instruction et la TACTIQUE de la Cavalerie française; elle était livrée aux routines, aux caprices des OFFICIERS-MAJORS. Le comte de MELFORT qui s'honorait du titre d'élève de Seydlitz, en donne la preuve dans le passage suivant : *Ayant inutilement cherché s'il existait quelques ouvrages théoriques ou dogmatiques sur la Cavalerie, je sentis la nécessité de classer les idées et principes nécessaires à l'instruction de la Cavalerie, pour la conduire, de là, à la science des grandes manœuvres.* — L'éveil donné au MINISTÈRE, par MELFORT, se manifesta dans l'INSTRUCTION provisoire DE 1753 (14 MAI), renouvelée et augmentée en 1754; elle formait l'ESCADRON sur deux ou sur trois RANGS, suivant la force de la TROUPE ou la volonté du COMMANDANT. — L'ORDONNANCE DE 1755 (22 JUIN) voulait, qu'en TEMPS DE PAIX la Cavalerie fût sur deux RANGS. Sa manière la plus ordinaire de ROMPRE était PAR DEUX OU PAR QUATRE. — Ensuite parut l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JUIN); une ORDONNANCE DE 1777 (1er MAI) la remplaça; elle était *remplie d'erreurs*, au dire de M. le général LAROCHE-AYMON (*Annuaire des armées*, 1836, p. 457); mais elle commençait à professer les principes posés par LLOYD (1762, M). Suivant cet ÉCRIVAIN, la Cavalerie étant par sa nature l'ARME la plus rapide, et présentant plus de surface aux PROJECTILES de l'ENNEMI, elle doit dans sa DÉFENSIVE se tenir plus loin de lui, et dans son OFFENSIVE s'en approcher davantage et le joindre; telle est l'origine du système suivant lequel la Cavalerie combat par grandes MASSES; système qui a été exagéré jusqu'à former, de nos jours, des CORPS D'ARMÉE de Cavalerie. — Le SERVICE DE CAMPAGNE était pour la première fois l'objet d'un RÈGLEMENT EN 1778. — Mais qui croirait qu'à l'époque où nous écrivons le dépôt de la guerre ne s'est pas occupé encore de faire graver les délinéations de la TACTIQUE de la Cavalerie, codification qui eût été bien plus importante pour l'armée que la publication de la carte de France, beau et grand travail qu'il était déraisonnable de faire exécuter par les mains du dépôt? — Suivant M. DELAROCHE-AYMON, la TACTIQUE de la Cavalerie française s'améliorait dans l'ORDONNANCE DE 1788 (20 MAI), retouchée en 1789. — L'INSTRUCTION DE L'AN TREIZE (1er VENDÉMIAIRE) était presque entièrement calquée sur l'instruction de 1788. — Depuis l'époque républicaine, des règles ont été établies touchant le service de guerre des TIRAILLEURS A CHEVAL. — L'ORDONNANCE DU 1829 (6 DÉCEMBRE) établissait qu'un CHEVAL parcourt, à chaque PAS, quatre-vingt-trois centimètres (deux pieds huit pouces); à chaque temps de TROT, cent vingt centimètres (trois pieds huit pouces); à chaque temps de GALOP, trois mètres vingt-cinq centimètres (dix pieds): ce qui ferait au PAS, cent mètres; au TROT, deux cent quarante mètres; au GALOP, trois cents mètres, par

Digitized by Google

minute. — Dans d'autres traités classiques et dans les supputations de la CAVALERIE ANGLAISE, la mesure de la MARCHE de la Cavalerie et la proportion de l'espace parcouru étaient regardées, en théorie, comme il suit : cent vingt PAS du CHEVAL répondent à cent mètres; il parcourt, au PAS, quatre cents mètres, en quatre minutes trente secondes. — Cent quatre-vingts temps de TROT répondent à deux cents mètres; il parcourt, à cette allure moyenne, quatre cents mètres, en deux minutes trois secondes. — Des considérations de ce genre entrent, en partie, dans les calculs de la TOPOGRAPHIE. — La question de l'instruction de la Cavalerie peut être étudiée plus complétement dans BOHAN (1781, II), DELABROUE (1610), FOY, DELASIMONNE, M. le général DURFORT (1824), GUIBERT (1773, E), LAPORTERIE, M. le général LAROCHE-AYMON (1817, 1821, Q), LEGRAND (1837, A; aux mots *Pas* et *Vitesse*), LEFRIEUR (1792), MELFORT, PUYSÉGUR (1748, C), TRINCANO, WARNERY (1828, D), XEA, *le Spectateur militaire* (t. XIII, p. 203). — Malgré leurs efforts, l'instruction de la Cavalerie était une partie de l'ART MILITAIRE restée encore en retard; une ÉCOLE tactique et des principes énoncés dans un RÈGLEMENT définitif (il n'en avait encore été publié que de provisoires), lui manquaient sous BONAPARTE et même après lui; les règles et la démonstration de l'ESCRIME on de la CONTRE-POINTE de la Cavalerie étaient disparates ou nulles; son enseignement et celui de l'INFANTERIE manquaient de corrélation; la manière d'employer, à la guerre, les lanciers sur l'ennemi à VAU-DE-ROUTE, était à débattre; les moyens que la Cavalerie aurait de résister à la COLONNE CONTRE LA CAVALERIE, ou d'en triompher, étaient indéterminés; ce qu'on y appelle CONVERSION ne s'appelait pas CONVERSION dans l'INFANTERIE. BONAPARTE faisait faire à toutes les revues des CARRÉS DE CAVALERIE qu'aucune ordonnance n'a prescrits, car l'ORDRE EN CARRÉ convient mal à ce genre d'ARME. Les règles du CHEMINEMENT ÉQUESTRE qui, dans l'intérêt d'une ARMÉE AGISSANTE, devraient être l'A b c de la Cavalerie et de ses DÉTACHEMENTS DE GUERRE, ne sont pas fixées. Les proportions relatives que devraient avoir, dans la Cavalerie et dans l'INFANTERIE, les FRONTS des COLONNES, le PASSAGE concerté des DÉFILÉS et les PASSAGES DE RIVIÈRES, n'ont jamais été soumis officiellement à des mesures déterminées. Les lois du CAMPEMENT sont à débrouiller; les moyens d'ATTAQUE et de DÉFENSE des CONVOIS et des PARCS ne sont l'objet d'aucune étude positive. — L'instruction tactique, les principes généraux, la forme des SUBDIVISIONS, l'ÉQUITATION, ont pourtant pris, de nos jours, une certaine unité par la pratique plus fréquente des PROMENADES MILITAIRES, par l'institution de l'ÉCOLE DE SAUMUR, par la création des INSTRUCTEURS EN CHEF, par les dispositions des ORDONNANCES DE 1825 (27 FÉVRIER, 10 MARS, 6 AVRIL), 1826 (5 DÉCEMBRE, 6 DÉCEMBRE), et par la DÉCISION DE 1836 (8 DÉCEMBRE) qui s'occupait enfin des LANCIERS; mais il faut dire, à la honte de l'ART, que les réglements de Cavalerie étaient tous provisoires, et que le temps ou la volonté ont manqué à BONAPARTE lui-même pour fonder des règles définitives; c'est dans ses mémoires qu'il faut rechercher les idées assez confuses et quelquefois peu justes qu'il avait sur cette matière; voici ce qu'il dit (M. le général MORTHOLON, t. I, p. 260) : *La Cavalerie a besoin de plus d'officiers que l'infanterie; elle doit être plus instruite. Ce n'est pas seulement sa vélocité qui assure* son *succès, c'est l'ordre, l'ensemble, le bon emploi de ses réserves.* On lit (t. II, p. 169) : *La Cavalerie a plus besoin d'ordre, de tactique que l'infanterie; elle doit de plus savoir combattre à pied, être exercée à l'école de peloton et de bataillon, etc.* — Cette dernière opinion sur l'instruction à pied est une des erreurs qui furent si préjudiciables aux DRAGONS, quoiqu'ils composassent la seule ARME où l'on se soit jamais avisé d'introduire jusqu'à l'ÉCOLE DE BATAILLON, la double TACTIQUE ou la TACTIQUE équestre et pédestre. — A une époque plus voisine de nous, on a cherché depuis 1825, au camp de Lunéville, à réaliser ce vouloir du RÈGLEMENT DE L'AN TREIZE (1er VENDÉMIAIRE) qui prétendait donner aux HOMMES DE CHEVAL le savoir des HOMMES DE PIED; on a cru possible d'appliquer à la Cavalerie certaines ÉVOLUTIONS fondamentales de l'INFANTERIE, telles que ses FORMATIONS des MASSES SERRÉES, ses CONTRE-MARCHES, le CHOC de ses COLONNES D'ATTAQUE; autant vaudrait ressusciter la GENS D'ARMERIE ESPAGNOLE et ses quinze RANGS; on a même voulu ne faire manœuvrer qu'au GALOP la GROSSE CAVALERIE; ce sont les reproches que M. de BISMARK adressait à quelques généraux français. — Des règles habilement présentées, concernant l'emploi, la TACTIQUE, le jeu par grandes MASSES de la Cavalerie ont été insérées dans le *Journal des Sciences militaires* (1831, p. 127). — M. le général BISMARK (*Bibliothèque* 1829, p. 525, etc.) prétend que quoique bien vêtue, bien tenue, la Cavalerie française manque d'une impulsion unique, et tombe dans un état de langueur; il lui fait bien d'autres reproches, et regarde le camp de Lunéville comme ayant

Digitized by Google

porté peu ou point de fruit; nous ne saurions être juge en cette matière. — Il a été traité de la tactique de la Cavalerie par M. le colonel CARRION (1824, A, t. II, p. 43), BOHAN, le général DEJEAN, DELABRYNIÈRE, le général GIRARDIN, M. LEGRAND (1837, A; au mot *Pas*), le général PERVAL. — Distinguons ici la Cavalerie française en CAVALERIE DE BATAILLE, — DE GARDE ROYALE, — DE LIGNE, — LÉGÈRE. — N° 8. SUBORDINATION, SERVICE. — Le premier RÈGLEMENT de police et de discipline qui concerne en totalité la Cavalerie est DE 1638 (15 MAI). — Dans le dernier siècle, la JUSTICE était encore rendue aux HOMMES de la Cavalerie au nom de leur COLONEL GÉNÉRAL, non pas à celui du ROI. — Notre Cavalerie ancienne a été sous la police des COMMISSAIRES DES GUERRES et sous leur conduite, en ce sens que ces fonctionnaires jouissaient de la prérogative de marcher à côté du CHEF de la TROUPE. — De nos jours, la subordination qui règne dans la Cavalerie paraît l'emporter sur celle de l'INFANTERIE; du moins, en 1832, le nombre des mises en jugement dans la Cavalerie n'était que dans la proportion d'un homme sur soixante-quinze. — La HIÉRARCHIE des différentes Cavaleries a différé de celle de l'INFANTERIE, en ce qu'il a existé ou qu'il existe dans la première, en vertu de différences peu plausibles, certains GRADES, certaines qualifications, tels que ceux d'ALFIER, de CHEF D'ESCADRON, de COMMISSAIRE GÉNÉRAL, de CORNETTE, de BRIGADIER, de MARÉCHAL DES LOGIS, de MESTRE DE CAMP, de PORTE-ÉTENDARD, de PORTE-GUIDON, etc. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) dispose que s'il est attaché, en campagne, de la Cavalerie à des CORPS OU DÉTACHEMENTS D'INFANTERIE, le COMMANDEMENT des deux ARMES est dévolu, à grade égal et quelle que soit l'ancienneté, à l'OFFICIER D'INFANTERIE; au contraire, le commandant d'une troupe d'infanterie attachée à un CORPS OU DÉTACHEMENT DE CAVALERIE est soumis, à parité de grade et quelle que soit l'ancienneté, aux ordres du commandant de la Cavalerie. Mais dans les deux cas, la supériorité de grade entraînerait le commandement. — Les travaux, les occupations de la Cavalerie en GARNISON commencent dès la DIANE ou le RÉVEILLE-MATIN, dont les FANFARES annoncent l'heure du PANSAGE. — Le service qu'elle fait dans les POSTES où elle MONTE LA GARDE, a de l'analogie avec celui des autres ARMES, quant à la manière de recevoir les PATROUILLES et les RONDES et de FAIRE FACTION; mais en certains cas, et surtout en campagne, les POSTES fournissent, pour leur sûreté ou pour RENDRE certains HONNEURS, non des SENTINELLES à pied, mais des VEDETTES. — Le SERVICE de la Cavalerie en temps de guerre, et s'il s'agit de la GUERRE DE PLAINE, est un SERVICE aussi difficile qu'important par ses résultats; il a exercé la plume de FRÉDÉRIC DEUX (1810, B); ce prince en a tracé les moindres préceptes de sa propre main. L'ORDONNANCE DE 1753 (29 JUIN) en traitait. — Sous le point de vue du service de route, il est prescrit à la Cavalerie qui, en MARCHE, rencontre de l'INFANTERIE, de s'arrêter pour laisser passer les hommes de pied, à moins que la largeur et la propreté de la route ne permettent aux deux ARMES de se croiser, sans se nuire; en ce cas, la Cavalerie poursuit sa route, les TROMPETTES sonnant. — Dans les SIÉGES OFFENSIFS, on fait stationner de la Cavalerie à l'abri des ÉPAULEMENTS élevés en arrière des PARALLÈLES, et qui servent comme de PARAPET aux hommes; c'est de là qu'elle prend carrière contre les SORTIES. — Le SERVICE de la Cavalerie en face de l'ENNEMI est borné dans son objet, quoique compliqué dans ses moyens; ce qui en restreint les effets, c'est que l'impétuosité qui fait toute la force de l'HOMME DE CHEVAL ne peut se développer que sur certains TERRAINS, en certains temps, et surtout dans les AFFAIRES DE PLAINE; mais si son théâtre est plus borné que celui de l'INFANTERIE, sa manière de servir est plus variée; ainsi la Cavalerie occupe de préférence les lieux libres et ouverts; elle sert d'appui à l'armée qui stationne; elle est préposée aux GARDES AVANCÉES et aux DÉCOUVERTES; elle couvre les LIGNES FORTIFIÉES et les POSTES D'INFANTERIE, et les garantit contre les INSULTES; elle fournit les ESCORTES des petits CONVOIS, veille à la sûreté des CAMPS, en entretient les COMMUNICATIONS, y favorise l'arrivage des SUBSISTANCES, et en assure les MAGASINS en stationnant sur les CHAINES DE POSTES, etc. — Si nous supposons une MARCHE D'ARMÉE, la Cavalerie l'ÉCLAIRE; elle reconnaît les GUÉS; elle escorte et PROTÈGE les PIONNIERS et les COLONNES d'équipage; elle observe, suit, HARCÈLE l'ENNEMI; elle fournit des PIQUETS aux embranchements des CHEMINS pour indiquer leur ROUTE aux TROUPES qui viennent en arrière; elle marche en tête et en queue des COLONNES COMBINÉES, FLANQUE les grands CONVOIS, ouvre et ferme les CONVOIS PAR TERRE, etc., etc. — Si nous supposons les cas d'offensive et le développement d'une ARMÉE AGISSANTE, la Cavalerie opère sous la protection des BRIGADES DE FLANC; elle forme la part principale des AVANT-GARDES, et y marche soit en avant, soit en arrière de l'INFANTERIE, suivant qu'il fait jour ou nuit; elle coupe les CONVOIS de l'ennemi; elle SURPRENDS ses POSTES. — Si nous supposons

cas de DÉFENSIVE et MANŒUVRES DE RETRAITE, la Cavalerie doit, dans les PAYS FOURRÉS, se RETIRER sous la protection de l'INFANTERIE; faire halte à mesure qu'elle trouve un OBSTACLE; s'y FORMER EN BATAILLE, FACE EN ARRIÈRE, et donner ainsi à l'INFANTERIE qui FAIT RETRAITE le temps de s'écouler. — Si nous supposons le cas d'un SIÉGE OFFENSIF, elle commence les APPROCHES, NETTOIE la CAMPAGNE, protége l'ARTILLERIE et les INGÉNIEURS contre les SORTIES des ASSIÉGÉS, porte des FASCINES à la QUEUE DU CAMP et PREND POSTE sur les flancs des ATTAQUES. — Dans les SIÉGES DÉFENSIFS, le rôle de la Cavalerie se borne à concourir aux SORTIES EXTÉRIEURES. — Les jours de BATAILLE, elle DONNE L'ALARME, APPUIE en plaine l'INFANTERIE, en protége les RETRAITES, en masque les MANŒUVRES; renforce subitement un point affaibli; BRUSQUE une ATTAQUE; s'empare d'un DÉFILÉ; INTERCEPTE les COMMUNICATIONS de l'ENNEMI, l'ÉBRANLE par la résolution des CHARGES; pénètre les CARRÉS qu'a crénelés le CANON; OUVRE, ENFONCE une TROUPE qui chancelle; ÉCRASE celle qui FLIE, ou la POUSSE de manière à empêcher l'ENNEMI battu de se rallier, et complète une VICTOIRE. — N° 9. ADMINISTRATION. — Cette matière est d'une importance et d'un détail tels qu'elle ne pourrait être approfondie que dans un dictionnaire spécial de Cavalerie. — Quelques notions qui touchent cependant à ce sujet se retrouvent en différentes parties de notre ouvrage; on peut y prendre une idée de ce qui a rapport à la SOLDE de Cavalerie, à ses ALLOCATIONS, à ses FOURRAGES, à l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. — Sous la RECORDE RACE, les FOURRAGES étaient rassemblés et distribués par des préposés royaux nommés *fodrarii*, mot que plusieurs ÉCRIVAINS ont traduit par le mot FOURRIER : dans le cours du MOYEN AGE, ces FOURRIERS n'étaient plus que des simples MARQUEURS DE LOGEMENTS, les HOMMES DE CHEVAL prenaient de force le FOURRAGE où il s'en trouvait. — Les premiers germes d'administration sont dans une ORDONNANCE DE 1355; déjà il y est question du droit de GITE EN ROUTE, des REVUES, de la MARQUE des CHEVAUX. — Jusqu'à LOUIS QUATORZE, la nourriture des CHEVAUX ne s'obtenait que par voie de contribution, on peut même dire d'exaction. — Les DISTRIBUTIONS ne se régularisèrent que depuis ce règne. — COLBERT fit acheter au compte de l'Etat les CHEVAUX; jusque-là les CAPITAINES se chargeaient eux-mêmes des REMONTES; elles devinrent meilleures et moins coûteuses à l'Etat; mais cette branche d'ADMINISTRATION n'est pas une de celles que l'on regarde comme éclaircie et perfectionnée autant qu'elle eût pu l'être; la préférence à donner aux REMONTES obtenues par des créations de HARAS, par les soins directs des CORPS DE CAVALERIE, par le concours d'un CORPS spécial ou des DÉPOTS DE REMONTES, par le fait de MARCHÉS MINISTÉRIELS, a été l'objet de débats auxquels ont pris part les généraux LAROCHE-AYMON, PREVAL (1835), SUBERVIC (1836), *le Journal des Sciences militaires* (t. XVI, p. 265). On n'est pas arrêté davantage sur l'opportunité ou le désavantage des CHEVAUX acquis en FRANCE ou achetés à l'étranger. — Les REMPLACEMENTS DE REMONTES se supputaient autrefois à raison du huitième par an. Les budgets ont admis ce calcul; mais, en 1829, la commission du budget s'étonnait que la proportion des remontes de FRANCE fût plus élevée que dans aucune autre ARMÉE. — LECOUTURIER (1825, A), ODIER (1818, E; 1824, E), M. VAUCHELLE, donnent quelques lumières touchant les REMONTES. — Les ABONNEMENTS sont plus nombreux, plus importants dans les TROUPES A CHEVAL que dans l'INFANTERIE. Ils sont le résultat d'un arrangement contractuel entre le CONSEIL D'ADMINISTRATION et les MAITRES OUVRIERS. — En 1788, le cavalier coûtait, terme moyen, cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres quinze sols; en 1832, neuf cent cinquante-cinq francs. — Une DÉCISION DE 1827 (13 DÉCEMBRE) appliquait, aux besoins des ÉCOLES de chaque CORPS, la MASSE D'ENTRETIEN. — L'ORDONNANCE DE 1831 (11 AVRIL) instituait un système national public de REMONTES. — L'ORDONNANCE DE 1835 (12 NOVEMBRE) supprimait le corps de la remonte. — Le prix réel ou ostensible des diverses classes de CHEVAUX, en 1835, était énoncé dans l'ouvrage de M. PREVAL (1835). Il a été traité spécialement de l'ADMINISTRATION de la Cavalerie par MM. BERNIER et DRÉMAUX.

CAVALERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. FRANCO-ÉTRANGER. V. LIEUTENANT-COLONEL. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 1.

CAVALERIE GAULOISE. V. GAULOIS, adj. V. MILICE GAULOISE N° 5, 6.

CAVALERIE GRAVE (A, 1; F), ou GROSSE CAVALERIE, ou CAVALERIE LOURDE. Sorte de CAVALERIE qu'on a nommée aussi CAVALERIE DE BATAILLE et CAVALERIE PESANTE. — Les mots CAVALERIE et INFANTERIE GRAVES étaient consacrés dans la TACTIQUE de l'antiquité et dans les MILICES ITALIENNES; l'expression Cavalerie grave a été longtemps employée dans la LANGUE FRANÇAISE, et le traducteur de BASTA s'en sert comme de l'opposé de CAVALERIE LÉGÈRE; le terme est tombé en oubli, parce que les COMMIS DE LA GUERRE en

ont ignoré l'existence; l'expression cependant était plus convenable que les mots GROSSE CAVALERIE et CAVALERIE PESANTE, et le terme CAVALERIE DE BATAILLE semble au premier coup d'œil être incorrect, puisque, dans une BATAILLE, tous ceux qui y prennent part sont de bataille; mais il est à observer que dans le cas présent bataille n'est pas synonyme de combat, mais qu'il a l'ancienne acception de BATAILLE tactique. — Le caractère, les propriétés, la TACTIQUE de la Cavalerie grave sont, de nos jours, fort indéterminés encore; nos CAVALIERS DE TROUPE ne sont pas classés par de convenables désignations, puisque certaines similitudes ont longtemps rattaché les DRAGONS, qui sont une CAVALERIE DEMI-LÉGÈRE, à la GROSSE CAVALERIE; tandis que quelques ordonnances ont, au contraire, attaché à la CAVALERIE LÉGÈRE les DRAGONS. — SERVAN (1780, B) et d'autres AUTEURS sont d'avis que la Cavalerie grave doit être trois fois plus nombreuse que la CAVALERIE LÉGÈRE; le contraire est adopté dans la MILICE FRANÇAISE. — ROGNIAT (1816, B) veut que l'une et l'autre soient de force égale. — BONAPARTE emploie par erreur le mot CAVALERIE DE LIGNE, au lieu des mots Cavalerie grave, ou GROSSE CAVALERIE, et il dit (MONTHOLON, t. II, p. 27) *qu'elle doit être à l'avant-garde, à l'arrière-garde, aux ailes, et en réserve, pour appuyer la Cavalerie légère. Elle doit être employée au commencement, au milieu, à la fin d'une bataille, selon les circonstances.* — BONAPARTE prend aussi, comme synonymes, les locutions : servir comme Cavalerie légère, ou servir en fourrageurs, c'est-à-dire d'une manière opposée aux formes de la Cavalerie grave et RÉGULIÈRE. — Ces propositions obscures, ces termes vagues ne peuvent être regardés comme portant préceptes.

CAVALERIE GRECQUE. V. ARRIÈRE-GARDE. V. ARZEGAIE. V. AVANT-GARDE N° 6. V. CASQUE. V. DIMAQUE. V. DIPHALANGIE. V. DJERID. V. ÉPERON. V. ÉPHIPPARCHIE. V. GREC, adj. V. ILE ÉQUESTRE. V. MILICE GRECQUE N° 2, 6, 7. V. MILICES ITALIENNES. V. OURAGUE. V. PHALANGE GRECQUE. V. PHILARQUE. V. RANGS DE CAVALERIE. V. SCIRITES. V. STRADIOT. V. TARENTINARCHIE. V. TORTUE DE CAMPAGNE.

CAVALERIE HAITIENNE. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

CAVALERIE HANOVRIENNE. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE; Id. N° 1, 2.

CAVALERIE HELLÉNIQUE. V. HELLÉNIQUE, adj. V. MILICE HELLÉNIQUE.

CAVALERIE HESSOISE. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

CAVALERIE HOLLANDAISE. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2, 5. V. PISTOLET.

CAVALERIE IRRÉGULIÈRE (F). Sorte de CAVALERIE analogue, quant au genre de son SERVICE, à la CAVALERIE LÉGÈRE; elle ne vivait que de BUTIN. L'EUROPE civilisée lui a substitué la CAVALERIE RÉGULIÈRE LÉGÈRE. — Les HUSSARDS et les LANCIERS ont longtemps été Cavalerie irrégulière. — La MILICE RUSSE a employé comme Cavalerie irrégulière des BASKIRS, des COSAQUES, etc. — La Cavalerie irrégulière de la MILICE PERSANE se sert encore du DJERID, ou s'en garantit par la COTTE DE MAILLES.

CAVALERIE ITALIENNE. V. FAUCONNEAU. V. ITALIEN, adj. V. PENNON.

CAVALERIE LÉGÈRE (A, 1; F). Sorte de CAVALERIE FRANÇAISE qui forme ARME ou IDIOPLIE; on en retrouve le type ou l'équivalent dans les ARCHERS SCYTHES, les HIPPOTOXOTES ou ACROBALISTES de la MILICE GRECQUE, les NUMIDES de CARTHAGE, l'INSURRECTION HONGROISE, les GÉNETAIRES VÉNITIENS, les CARABINS d'ESPAGNE, les MAMELOUKS, les COSAQUES, les REITRES, les autres CORPS A CHEVAL de même nature. — Dans notre MILICE la Cavalerie légère est distincte ou du moins le devrait être de la CAVALERIE GRAVE ou GROSSE CAVALERIE et de la CAVALERIE MIXTE ou DEMI-LÉGÈRE; mais les règlements se sont tus à l'égard de sa TACTIQUE, et n'ont pas déterminé clairement encore en quoi le SERVICE DE CAMPAGNE doit différer, s'il s'agit de la CAVALERIE DE BATAILLE ou des autres espèces de Cavalerie. — La Cavalerie légère s'est d'abord composée de VASSAUX qui n'étaient pas ARMÉS DE TOUTES PIÈCES; ils formaient la suite ou le domestique des HOMMES D'ARMES; ils combattaient avec la HACHE D'ARMES ou la MASSUE, l'ARC ou l'ARBALÈTE. — L'historien de PHILIPPE AUGUSTE, en parlant de la bataille de BOUVINES, livrée en 1214, donne à entendre qu'une partie de la Cavalerie légère, détachée de la GENDARMERIE (GENS D'ARMERIE), combattait en ENFANTS PERDUS; il l'appelle : *levis armaturæ equites*, cavaliers à armure légère. — Dans quelques corps de la MILICE COMMUNALE, il se voyait de la Cavalerie légère; mais ce fut surtout au temps des CROISADES que les FRANÇAIS, combattant les SARRASINS, commencèrent à apprécier l'importance de ce genre de Cavalerie. — Cependant avant CHARLES SEPT, et de son temps, elle était peu estimée; de là vint que ce prince n'en introduisit pas dans les COMPAGNIES D'ORDONNANCE; il se réservait d'en lever extraordinairement en cas de GUERRE. — Jusqu'au règne de LOUIS QUATORZE, les soldats de la Cavalerie légère se sont nommés, suivant les différentes épo-

ques, ALBANAIS, ARCHERS A CHEVAL (quoiqu'ils se soient peu servis de l'ARC), ARGOULETS, ARQUEBUSIERS A CHEVAL, AVENTURIERS, CARABINS, CHEVAU-LÉGERS, COUSTILLIERS, DRAGONS, GÉNETAIRES, MALANDRINS, SATELLITES, STRADIOTS. — La création constitutive de notre Cavalerie légère est postérieure à l'existence des COMPAGNIES D'ORDONNANCE; elle ne date guère que de 1493; elle fut le produit du DÉDOUBLEMENT des GENS D'ARMES, servant en LANCES FOURNIES, lorsqu'ils se séparèrent des ARCHERS jusque-là entremêlés ou amalgamés dans la GROSSE CAVALERIE, ou lui servant de SECONDE LIGNE; alors les CAVALIERS LÉGERS commencèrent à COMBATTRE à part des LANCES, sous des ENSEIGNES ou des BANDEROLES particulières, sous des commandements différents; c'est l'origine d'un MÉLANGE D'ARMES mieux étudié. — LOUIS DOUZE, en 1510, et surtout FRANÇOIS PREMIER, constituèrent cette ARME; on voit, dans les passages suivants tirés de BRANTOME, *de ce temps* (sous LOUIS DOUZE) *il ne se parloit pas de Cavallerie légère françoise, si non de la gens d'armerie* (c'est-à-dire sinon de la Cavalerie légère qui était partie intégrante de la GENS D'ARMERIE ou bien des ARCHERS, etc., qui obéissaient au GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS), *mais on s'aidoit d'Albanois..... Danville* (fils d'Anne de Monimorency) *s'est pleu* (a jugé convenable) *de se servir des Italiens, en sa Cavallerie légère..... Alors* (sous HENRI DEUX) *les plus grands* (les seigneurs du premier rang) *pour leur commencement* (lorsqu'ils ENTRAIENT AU SERVICE) *se jettoient tous à la Cavallerie légère. Biron* (qui est devenu maréchal), *quand le voyage de Guise en Italie se fist, eust une compagnie de cent hommes de Cavallerie légère.* — Notre Cavalerie légère a été une imitation ou des ESCARMOUCHEURS VÉNITIENS qui firent tant de mal à l'armée de LOUIS DOUZE, ou de ces GÉNETAIRES de la MILICE ESPAGNOLE qui y étaient plus nombreux que la GENDARMERIE, et se battaient indépendamment d'elle; c'est-à-dire, en ESCADRONS séparés, tandis que jusque-là le contraire avait eu lieu en FRANCE. — Cette ARME nouvelle se composa, en grande partie, de GRECS et d'ITALIENS; ce qui familiarisa nos TROUPES avec maintes expressions de la LANGUE ITALIENNE. — DUBELLAY (Martin) fait mention de quelques CORPS particuliers de Cavalerie légère, sous le règne de FRANÇOIS PREMIER; Brissac en était le COLONEL GÉNÉRAL. — Une ordonnance de HENRI DEUX fixa la force et la solde de la Cavalerie légère, divisée alors par COMPAGNIES, et non encore par RÉGIMENTS. HENRI QUATRE lui donna le PISTOLET. — Un COLONEL GÉNÉRAL et un MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL la commandaient. — La Cavalerie légère d'ESPAGNE, héritière de l'adresse et de la vélocité des MAURES, montant de même A LA GENETTE, combattant de même à coups d'ARZEGAIE, fut surtout celle que nos rois prirent pour modèle, quand ils partagèrent la GENS D'ARMERIE en ARMES; la partie qui en fut extraite pour le service d'éclaireurs ou de voltigeurs, se nomma d'abord CAVALERIE IRRÉGULIÈRE ou COURFURS; ce genre de troupe introduisit l'usage de l'ARME A FEU qui, sous le nom d'ARQUEBUSE A ROUET et de PÉTRINAL, a succédé à l'ARQUEBUSE A SERPENTIN. Ces corps d'ARQUEBUSIERS ont, en général, porté une petite CUIRASSE, le CASQUE OUVERT, nommé CHAPEAU DE FER, MORION, POT, et les DEMI-CUISSARDS ou les TASSETTES descendant jusqu'au-dessous du genou; elle usait en général d'EFFETS D'UNIFORME légers, par comparaison à ceux des COMPAGNIES D'ORDONNANCE ou de la GROSSE CAVALERIE. Quelques-uns de ces corps se sont subdivisés en CORNETTES, c'est-à-dire ont eu des espèces d'ÉTENDARDS nommés CORNETTES; et quelques COMPAGNIES DE CAVALERIE LÉGÈRE ont eu un CORNETTE ou un OFFICIER nommé CORNETTE. — Sous HENRI TROIS et HENRI QUATRE, il commença à exister une différence marquée entre la GROSSE CAVALERIE et la Cavalerie légère. Des RÉGIMENTS se formèrent; de nouveaux principes d'exercice s'établirent, et la TACTIQUE de la Cavalerie légère prit naissance. — En 1630 toute la CAVALERIE DE LIGNE, hormis la gendarmerie, était ou s'appelait Cavalerie légère; il y avait, en outre, les CARABINS, qui étaient aussi troupes légères. La Cavalerie se formait encore, en grande partie, sur trois RANGS; son total était de quatre-vingt-quatre COMPAGNIES d'inégale force; elle prit bientôt l'accroissement indiqué au TABLEAU de la FORCE de la CAVALERIE FRANÇAISE. — Sous LOUIS QUATORZE, la Cavalerie légère comprend des CROATES; à partir de ce règne, elle se divise en ESCADRONS. — Mais qui croirait qu'au milieu du dernier siècle on n'était pas encore arrêté sur la signification vraie du mot. Suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), *tout ce qui n'est pas gardes du corps, gendarmes et chevau-légers est Cavalerie légère;* c'est-à-dire compose un ensemble de RÉGIMENTS commandés par des MESTRES DE CAMP. — Cette définition témoigne pourquoi les mots GROSSE CAVALERIE sont si modernes; elle peut être arguée d'inexactitude, puisqu'elle range les CHEVAU-LÉGERS en dehors de la Cavalerie légère; il est vrai pourtant de dire qu'au temps de HENRI QUATRE les CHEVAU-LÉGERS comprenaient, dans leur propre sein, une Cavalerie légère qui était destinée à les seconder et qui se nommait CARABINS; c'est probablement ce qui fait qu'on ne regardait

Digitized by Google

pas les CHEVAU-LÉGERS comme une Cavalerie légère, mais comme une arme mixte. — Une autre preuve de l'obscurité des définitions du mot Cavalerie légère, c'est que la même ENCYCLOPÉDIE déclare que, sous LOUIS TREIZE, on sépara les CARABINS de la Cavalerie légère. — Sous ce prince, elle fut formée en RÉGIMENTS de deux à quatre ESCADRONS, et chaque ESCADRON était de deux COMPAGNIES de vingt-cinq à cinquante MAITRES. — En parlant de ce règne et du suivant, DANIEL (1721, A) énumère près de soixante RÉGIMENTS de cette ARME; ils étaient de quatre à six cents hommes; quelques-uns avaient le MOUSQUET et le FUSIL; les autres avaient au moins une COMPAGNIE de MOUSQUETAIRES. — A sa création, la Cavalerie légère, qui ne s'appelait légère que parce qu'elle différait des anciens CATAPHRACTAIRES, était du reste assez lourde; aussi des ÉCRIVAINS, et parmi eux M. ROQUANCOURT, regardent-ils la Cavalerie légère proprement dite, comme n'existant que depuis les dernières années de LOUIS QUATORZE, et même, dans l'opinion de ces AUTEURS, ses OFFICIERS n'acquirent l'art de l'employer que depuis la GUERRE DE SEPT ANS. Mais, suivant M. le colonel CARRION, la Cavalerie légère de TURENNE était ordonnée en régiments de trois escadrons; chaque régiment de six, ou neuf, ou douze compagnies. — Depuis que la France a eu des HUSSARDS, c'est-à-dire depuis 1637, depuis qu'elle a eu de la Cavalerie à RARRE COURSE, il est incontestable qu'elle a eu de la Cavalerie légère. — Une différence entre elle et la GROSSE CAVALERIE c'est que cette dernière avait des TIMBALES. — Depuis les progrès que la Cavalerie légère a faits, en se modelant sur celle d'AUTRICHE, sa destination, son service, ses devoirs ont consisté dans ce qui suit : bien conduire, isolément, le cheval; servir en FOURRAGEURS; garder les AVANT-POSTES; fournir les RATTEURS D'ESTRADE et les COURSES; concourir, ou quelquefois suffire aux DÉFENSES des PASSAGES DE RIVIÈRES; aller, de jour comme de nuit, en RECONNAISSANCE; se tenir maîtres de la CAMPAGNE; se garder en toute espèce de POSITION; escorter les OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL quand ils MARQUENT les POSTES; ÉCLAIRER et couvrir le CORPS DE BATAILLE, et lui ouvrir les passages; commencer les INVESTISSEMENTS; intercepter les courriers, les ESTAFETTES, les ORDONNANCES; surprendre les correspondances et les RATIONS; ramasser les DÉSERTEURS de l'ENNEMI; faire main basse sur les MARAUDEURS ou les TRAINARDS; vivre momentanément isolé de l'ARMÉE, quand il en est besoin; RUINER l'ENNEMI par de continuelles ALARMES; éventer ses DÉMARCHES et ses projets, en battant les pays autour de ses CAMPS; voltiger près de ses GRANDS GARDES; HARCELER ses DÉCOUVERTES; DÉSOLER ses FOURRAGEURS; détruire ses CONVOIS; piller ses ÉQUIPAGES; exécuter ou simuler, suivant l'occasion, des CHARGES DE CAVALERIE; et enfin, si l'ARMÉE occupe un CAMP DE GUERRE, faire une continuelle RONDE le long de ses CHAINES DE POSTES. Cet ensemble d'efforts et de travaux est un tableau de la PETITE GUERRE, et peut être regardé comme constituant, en partie, l'art de l'OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES. — Au nombre des AUTEURS qui nous donnent ces leçons, on peut citer : BAERSCH, BASTA (1627), BOLLSTERN, BRACK, BUSSY-RABUTIN, GRIESHEIM, GROSS, HINDE, KLEIST, M. le général LAROCHE-AYMON (1817, C), MAURICE DE SAXE (1757, A), MELFORT (1748), NEVILLE, REINHARDT, ROSE, SAINT-ÉTIENNE, SEIDEL, SIRTORI, ZIETEN, etc., etc., le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 225), le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 633). — Malgré l'utilité de la Cavalerie légère, ce n'est que depuis le siècle passé que notre MILICE a pris pour cette ARME un goût prononcé; et la GUERRE DE 1733, où l'ARMÉE FRANÇAISE n'avait qu'une POIGNÉE de TROUPES LÉGÈRES quand l'ARMÉE des impériaux en comptait dix fois plus, a produit cette révolution dans notre CONSTITUTION MILITAIRE. La Cavalerie légère est devenue une des ARMES des TROUPES LÉGÈRES et même la principale de ces ARMES; sous le régime républicain, elle s'est élevée, suivant M. ROCQUANCOURT, au chiffre prodigieux de soixante-dix à soixante-quinze mille hommes. — En 1792, il n'y avait de Cavalerie légère que des CHASSEURS et des HUSSARDS; les DRAGONS n'en faisaient pas partie, puisque leurs chevaux, sellés à la française, avaient, comme le témoigne le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), grande ration de FOURRAGE et boisseau d'AVOINE; la Cavalerie légère, fournie de SELLES A LA HONGROISE, n'avait que deux tiers de boisseau; elle avait autant de FOIN que l'autre CAVALERIE, mais il n'en avait pas toujours été ainsi; car rien n'a autant changé que les lois touchant le FOURRAGE. — Le DÉCRET DE 1793 (21 FÉVRIER) portait à six escadrons chaque RÉGIMENT de Cavalerie légère. — Depuis le DÉCRET DE L'AN DEUX (21 NIVOSE), la Cavalerie légère s'est composée des RÉGIMENTS DE CHASSEURS, DE HUSSARDS et DE DRAGONS, tous à six ESCADRONS et forts de quatorze cent dix hommes, ÉTAT-MAJOR y compris, et presque d'autant de chevaux; la grande quantité de CHEVAUX alors nécessaires voulut qu'on les donnât plus petits aux DRAGONS, quoique conservant la SELLE FRANÇAISE; c'est pourquoi ces CORPS devinrent Cavalerie légère. Les principes et les détails de cette COMPOSITION et cette FORCE ont perpétuelle-

ment varié ; la Cavalerie a, sous le règne de Bonaparte, compris au nombre de ses sous-armes une troupe qu'on regarde maintenant comme une arme elle-même ; c'est celle des lanciers. — Depuis la création des corps d'armée, on a vu des divisions de cavalerie légère y être attachées et leur former des flancs, ou se tenir réunies au reste de la cavalerie pour concourir, suivant la circonstance, à l'ensemble de la manœuvre ; c'est du moins une assertion qui se trouve dans M. Courtin (1823, E, au mot *Division*) ; mais il semble qu'il ne veut mentionner par là que des brigades et non des divisions ; ce serait une nouvelle preuve de l'incertitude de nos termes les plus usuels. — Les vœux qu'on peut former pour le perfectionnement de la Cavalerie légère ne se réaliseront que quand la nature de cette arme et la forme de ses brigades seront bien définies et que quand les détails nombreux et les notions importantes qui en constitueront la science seront consignés enfin dans un dictionnaire spécial et bien fait. — Dans notre milice, la Cavalerie légère comprenait, dans la garde royale, les dragons, ou du moins ceux-ci y avaient le harnachement de la Cavalerie légère, et c'est en quoi la Cavalerie légère de cette garde différait essentiellement de la cavalerie légère de la ligne. — Le rapport de 1829 (6 mars) témoignait que c'était une des armes à laquelle l'enrôlement volontaire fournissait le plus. — Par la composition de 1825, les quatre régiments de Cavalerie légère de la garde royale formaient, sur pied de guerre, un total de trois mille six cent quatre-vingts hommes, et, sur pied de paix, de deux mille huit cent quatre-vingts hommes. — La Cavalerie légère de ligne comprenait, en vertu de la même ordonnance, trente-six régiments, savoir : douze de dragons, dix-huit de chasseurs et six de hussards, à mille hommes chacun sur pied de guerre, à sept cents sur pied de paix. Cependant il paraît que le ministère classait les dragons dans la grosse cavalerie. — La Cavalerie légère de ligne comprenait au total, sur pied de guerre, en y comptant les dragons, quarante mille hommes, et sur pied de paix vingt-cinq mille cinq cents hommes ; ainsi le total de la Cavalerie légère de France, en y comptant celle de la garde royale, était, suivant les pieds, de quarante-deux mille six cent quatre-vingts ou de trente-six mille huit cent quatre-vingts, et elle était deux fois plus forte, sous le ministre Clermont-Tonnerre, que la cavalerie de bataille. — L'ordonnance de 1831 (19 février) changeait le système de 1825, et désignait, sous le nom absolu de Cavalerie légère, les chasseurs et les hussards ; leurs régiments étaient, en 1835, à sept cent quarante hommes. — Il est traité des régiments de Cavalerie légère dans le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 258).

CAVALERIE légère de garde royale. v. armée française n° 2. v. cavalerie légère. v. garde royale. v. léger. v. légion française.

CAVALERIE légère de ligne. v. armée française n° 2. v. cavalerie légère. v. guerre de 1792. v. guidon. v. léger. v. ligne. v. musique. v. régiment de cavalerie légère de ligne. v. sonnaro d'homme de troupe.

CAVALERIE légère régulière. v. cavalerie légère. v. Cosaque.

CAVALERIE lourde. v. cavalerie française n° 7. v. cavalerie grave. v. lourd, adj. v. milice autrichienne n° 2, 7.

CAVALERIE mexicaine. v. mexicain, adj. v. milice mexicaine.

CAVALERIE mixte. v. cavalerie demi-légère. v. cavalerie légère. v. dragon français n° 1. v. lancier. v. mixte. v. régiment de cavalerie française ; id. n° 3.

CAVALERIE napolitaine. v. milice italienne. v. milice napolitaine n° 1, 2. v. napolitain, adj.

CAVALERIE néerlandaise. v. milice néerlandaise n° 1. v. néerlandais, adj.

CAVALERIE noire. v. noir, adj. v. reitre.

CAVALERIE norwégienne. v. milice norwégienne. v. norwégien, adj.

CAVALERIE paraguéenne. v. milice paraguéenne. v. paraguéen, adj.

CAVALERIE permanente. v. extraordinaire des guerres. v. ordinaire des guerres. v. permanent.

CAVALERIE persane. v. milice persane n° 1, 3. v. persan, adj.

CAVALERIE pesante. v. cataphracte. v. cavalerie grave. v. grosse cavalerie ; id. n° 2. v. guerre de 1733. v. milice anglaise n° 2. v. pesant. v. plastron. v. plumet.

CAVALERIE piémontaise. v. milice piémontaise n° 1. v. piémontais, adj.

CAVALERIE polonaise. v. milice polonaise n° 1, 2. v. polonais, adj. v. pulk.

CAVALERIE portugaise. v. enseigne idiopique. v. milice portugaise n° 1, 2, 3, 6. v. portugais, adj.

CAVALERIE privilégiée. v. corps privilégié. v. privilégié, adj.

CAVALERIE prussienne. v. allocution. v. cavalerie française n° 7. v. charge de cavalerie. v. milice prussienne n° 1, 2, 3, 4,

6, 7, 8, 10. v. NOBLESSE. v. PRUSSIEN, adj. v. TACTIQUE, subs.

CAVALERIE RÉGULIÈRE (F). Sorte de CAVALERIE, soit GRAVE, soit LÉGÈRE, ainsi nommée par opposition à la CAVALERIE IRRÉGULIÈRE, parce qu'elle a une SOLDE fixe et une DISCIPLINE réglée. — La milice française ne connaît maintenant que de la Cavalerie régulière. — BONAPARTE avait une haute idée de la Cavalerie régulière de la MILICE RUSSE, si l'on en croit les *Pensées, etc., du Prisonnier de Sainte-Hélène* (1820).

CAVALERIE ROMAINE. v. AILE STRATEUMATIQUE. v. ATTAQUE DE PLACE. v. BOUCLIER. v. CAMP ROMAIN. v. CARQUOIS. v. CHAR DE GUERRE. v. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 1. v. COTTE DE MAILLES. v. ECPÉRISPASME. v. ENSEIGNE. v. ÉPISTROPHE. v. EXTRAORDINAIRES. v. GARTELET. v. GENTIL. v. GRÈVE. v. GUTTONAIRE. v. INFANTERIE n° 1. v. LÉGION ROMAINE n° 3, 4, 5. v. MAITRE DE LA CAVALERIE. v. MILICE ROMAINE; id. n° 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10. v. OPTION. v. OURAGUE. v. PARME. v. PAYE. v. PETITE GUERRE. v. RANGS DE CAVALERIE. v. RETRANCHEMENT. v. ROMAIN, adj. v. SERVICE PERSONNEL. v. SINGULAIRE. v. VAILLE DE MILITAIRE. v. TORTUE DE CAMPAGNE.

CAVALERIE RUSSE. v. RARSE. v. COLORISATION. v. CUISSARD. v. MILICE RUSSE n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10. v. RANGS DE CAVALERIE. v. RUSSE, adj.

CAVALERIE SAXONNE. v. ARTILLERIE A CHEVAL. v. MILICE SAXONNE n° 1, 2, 3. v. PASSAGE DE LIGNES. v. SAXON, adj.

CAVALERIE SUÉDOISE. v. MILICE SUÉDOISE; id. n° 1, 2, 5. v. RANGS DE CAVALERIE. v. SUÉDOIS, adj.

CAVALERIE SUISSE. v. MILICE SUISSE; id. n° 2. v. SUISSE, adj.

CAVALERIE SYRE. v. MILICE SYRE n° 2, 3, 4. v. SYRE.

CAVALERIE TURCO-ÉGYPTIENNE. v. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 1, 2, 3, 5. v. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

CAVALERIE TURQUE. v. ARZEGAIE. v. CARRÉ A SIX RANGS. v. MILICE AUTRICHIENNE n° 7. v. MILICE TURQUE; id. n° 1, 2, 3, 4, 7, 9. MILICE VÉNITIENNE. v. PISTOLET. v. RETRANCHEMENT. v. SPAHI. v. TAMBOUR INSTRUMENTAL. v. TIMAR. v. TIMARIOT. v. TURC, adj.

CAVALERIE VÉNITIENNE. v. MILICE VÉNITIENNE. v. VÉNITIEN, adj.

CAVALERIE WURTEMBERGEOISE. v. LANCE DE LANCIER. v. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1, 3, 8. v. WURTEMBERGEOIS, adj.

CAVALGUÉTE, subs. fém. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. v. MUSIQUE. v. SERVICE FÉODAL.

CAVALIER, subs. masc. v. EMBRASURE DE C... v. LABOURER UN C... v. MUSETTE DE C... v. PLATE-FORME DE C... v. SIMPLE C... v. TERRE-PLEIN DE C... v. TROC DE C...

CAVALIER { DE FORTIFICATION... { CAVAL. { DE FORTERESSE. / DE TRANCHÉE. / DE TROUPE.

CAVALIER (term. génér.), ou CAVER, ou CAVIER, ou CHEVAUCHEUR, ou CHEVAUCHIER, ou QUEVELART, dans le vieux FRANÇAIS ou LANGUE ROMANE, suivant M. ROQUEFORT. Mot qui a la même étymologie que CAVALLERIE, et qui était exprimé en bas LATIN par *caballarius, cavallarius*, HOMME A CHEVAL et à ARMURE. Le terme sera distingué ici en CAVALIER ALLEMAND, — BYZANTIN, — CHINOIS, — DE COHORTE, — DE FORTIFICATION, — DE MARÉCHAUSSÉE, — DE PREMIÈRE CLASSE, — DE TROUPE, — D'ORDONNANCE, — DU GUET, — ESPAGNOL, — FRANÇAIS, — IRRÉGULIER, — ITALIEN, — LÉGER, — MILITAIRE, — MONTÉ, — ROMAIN, — SUÉDOIS, — SYRE, — VÉNITIEN, — VÉTÉRAN.

CAVALIER ALLEMAND. v. ALLEMAND, adj. v. AVENTURIER. v. CONDOTTIÈRE.

CAVALIER BYZANTIN. v. BYZANTIN, adj. v. GUTTONAIRE.

CAVALIER CHINOIS. v. CHINOIS, adj. v. MILICE CHINOISE n° 2, 4.

CAVALIER de COHORTE. v. COHORTE. v. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 4.

CAVALIER (cavaliers) de FORTERESSE (G, 5), ou CAVALLIER, comme l'écrit RABELAIS. Sorte de CAVALIERS DE FORTIFICATION qui s'appelaient autrefois TORRIONS; ils prennent le nom de BONNETTES quand ils font partie des DEHORS; l'ARCHITECTURE MILITAIRE en fait maintenant peu d'usage, excepté en des places maritimes. — Le Cavalier est un OUVRAGE de FORTIFICATION PERMANENTE qui en domine un autre, le PROTÈGE et lui fournit une DÉFENSE de plus; c'est une élévation à PLATE-FORME, à TERRE-PLEIN, à BARQUETTE, à EMBRASURES d'où agit une SAUVERIE FOUDROYANTE. — Les Cavaliers ont pris la forme d'une TOUR, mais plus ordinairement celle d'un BASTION, et ils ont servi de REFFROI, de COMMANDEMENT DOMINANT, de VRAVERSE. — On a élevé des Cavaliers au centre des BASTIONS des FORTERESSES, sous le nom de POULLAIRS,

comme on le voit dans PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A); mais on a renoncé aux Cavaliers de BASTIONS, parce qu'ils comblent le FOSSÉ quand la MINE renverse le REVÊTEMENT. — On a construit des Cavaliers sur d'autres points d'un REMPART, à l'effet de découvrir la campagne et ses CAVINS, de PLONGER sur la CONTRESCARPE, de voir dans les TRANCHÉES, de dominer des lieux susceptibles d'être BATTUS DE REVERS OU DE FRONT, de barrer des ENFILADES ou des RICOCHETS, de contrarier les APPROCHES, en ne permettant l'OUVERTURE de la TRANCHÉE qu'à de grandes distances; ainsi, à LANDAU, à LUXEMBOURG, à Maubeuge, il y avait des Cavaliers dans le corps de la place et près des remparts. — L'attaque des Cavaliers de forteresse consiste à les écraser de GROSSES BOMBES et à les LABOURER de PROJECTILES.

CAVALIER (cavaliers) de FORTIFICATION (term. sous-génér.). Sorte de CAVALIERS ou d'OUVRAGES dominants dont l'usage était connu des anciens; c'étaient des terrasses dont ils se servaient dans les SIÉGES OFFENSIFS, et qu'ils construisaient de charpentes et d'autres matériaux; ils les élevaient le plus près possible du REMPART, pour jeter de là des TRAITS et des PIERRES dans la place; les LATINS les appelaient *agger*, *aggeres*, mot qui signifiait monceau, montagne. — Les Cavaliers, mot pris ici par opposition à CAVALIER MILITAIRE, sont quelquefois destinés à s'opposer à des COMMANDEMENTS DE REVERS ou autres COMMANDEMENTS DOMINANTS, ou bien à supporter une TOUR, à servir d'enveloppe à des BATTERIES FOUDROYANTES, à asseoir des CONTRE-BATTERIES, etc., etc. Il en est traité dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Ils se sont distingués en CAVALIER DE FORTERESSE et en CAVALIER DE TRANCHÉE.

CAVALIER de MARÉCHAUSSÉE. V. AIGUILLETTE. V. ARCHER DE CONNÉTABLIE. V. BANDOULIÈRE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 4. V. MARÉCHAUSSÉE. V. OFFICIER DE COMPAGNIE.

CAVALERIE de PREMIÈRE CLASSE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. PREMIÈRE CLASSE.

CAVALIER de TRANCHÉE (G, 5; H, 1). Sorte de CAVALIER DE FORTIFICATION ou d'OUVRAGE PASSAGER, qui n'est pas sans analogie avec ceux que les ROMAINS nommaient *agger*, *aggeres*, et qui surmontaient et protégeaient leurs CAMPS. On en a fait également usage dans la GUERRE DE SIÉGE OFFENSIF et DÉFENSIF. — Au SIÉGE de BOURGES, CÉSAR construisit, en vingt-cinq jours, un Cavalier qui était de bois entremêlé de terre, et qui avait quatre-vingts coudées de haut sur trois cent trente de long. — Les MILICES du MOYEN AGE faisaient emploi de TAUDITZS, qui étaient des espèces de Cavaliers. On appelait PALANGUES ceux des TURCS. — Au SIÉGE de MAESTRICHT, en 1579, FARNÈSE fit élever un Cavalier de plus de quarante mètres de haut; de là il foudroya la ville, et la contraignit à se rendre. — Au siége de LUXEMBOURG, en 1683, VAUBAN (1685, D) renouvela, pour la première fois, comme le témoigne MAIZEROY (1771, A), ce genre d'OUVRAGE, qui rend presque impossible la DÉFENSE du CHEMIN COUVERT. — Les ASSIÉGEANTS, quand ils se portent à l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT par la SAPE, construisent en FASCINES ou en GABIONS, à plusieurs étages, des Cavaliers situés à l'extrémité antérieure des TRANCHÉES latérales; ils ont ainsi DES VUES dans le CHEMIN COUVERT, et enfilent ses BRANCHES, quand les ATTAQUES et les DEMI-PARALLÈLES touchent presque la PALISSADE; ces Cavaliers sont sous la protection des BATTERIES A RICOCHETS, vers le milieu du GLACIS ou à trente mètres d'un SAILLANT; ils enveloppent la PLACE D'ARMES SAILLANTE, et assurent le cheminement de la TRANCHÉE. — La dimension d'un Cavalier est de trois mètres de haut; il y est pratiqué trois banquettes ou gradins. La CRÊTE de son PARAPET est couronnée de SACS A TERRE disposés en CRÉNEAUX. — Plus d'un ÉCRIVAIN est d'avis qu'on opposerait utilement aux Cavaliers les ARMES A VAPEUR.

CAVALIER (cavaliers) de TROUPE (A, 1). Sorte de CAVALIERS au sujet desquels on peut consulter l'ouvrage de LABARTHE. — L'expression Cavalier répond en partie à la dénomination des CATAPHRACTES de l'antiquité, des CHEVALIERS DU MOYEN AGE, des GENS D'ARMES, des LANCES, des MAITRES pendant les derniers siècles. — Il y a de vieux AUTEURS qui font synonymes les termes Cavalier et CHEVALIER; c'est par cette raison qu'on appelait TROC DE CAVALIER, ce que l'ACADÉMIE appelle TROC DE GENTILHOMME. — Le mot Cavalier (*caballarius*) est plus ancien que le mot CHEVALIER, ou plus particulier aux patois du nord de la FRANCE, qui le prononçaient QUEVALIER. — Après l'extinction des CHEVALIERS, qui constituaient la CAVALERIE ancienne, la prononciation des provinces septentrionales a prévalu pour l'usage commun; le terme modifié et adouci, quand il s'est prononcé Cavalier, a pris une acception nouvelle; et l'on n'a plus appliqué qu'aux récits historiques ou au langage de la caste nobiliaire l'expression CHEVALIER. — Si l'on se demande pourquoi, au MOYEN AGE, CHEVALIER a prévalu sur QUEVALIER ou Cavalier, mots qui étaient la traduction naturelle du LATIN et des idiomes méridionaux *cavaliero*, etc., c'est parce que les riverains de la Loire, peuples qui parlaient le meilleur français, et qui étaient plus à proximité de la patrie

de la CHEVALERIE, c'est-à-dire du Languedoc et de la Provence, ont mis en vogue cette orthographe. — Si l'on se demande pourquoi l'on a prononcé ensuite Cavalier et non plus CHEVALIER, c'est que, quand la CHEVALERIE était en décadence et a cessé d'exister, quand les GENS D'ARMES se sont fondus dans les COMPAGNIES D'ORDONNANCE, et ensuite dans les RÉGIMENTS, les usages militaires du nord de la FRANCE ont dû l'emporter sur ceux des autres provinces; en effet, une partie des termes de notre LANGUE MILITAIRE est sortie de nos débats avec la maison de Bourgogne, de nos rapports avec les Flamands et de nos luttes avec les ESPAGNOLS des Pays-Bas. — Dans les seizième et dix-septième siècles, on a appelé, à la manière espagnole, Cavaliers les GENTILSHOMMES MILITAIRES; dans le même sens, on disait un beau, un galant Cavalier; si ce n'était pas toujours à un militaire que cette qualification s'appliquait, c'était du moins à un homme portant l'épée. — Le terme Cavalier a changé encore de signification depuis LOUIS QUATORZE; il n'est plus employé, à partir du dernier siècle, d'une manière analogue à son ancienne acception que dans les romans et dans le style musqué; militairement, il ne signifie plus qu'un militaire servant à CHEVAL, et surtout un SOLDAT DE CAVALERIE ou de TROUPE A CHEVAL; souvent même, s'il s'agit de dénombrement, on lui donne pour synonymes les mots CHEVAL, CHEVAUX. — En général, le mot Cavalier a indiqué, techniquement, depuis le dernier siècle, un SOLDAT de GROSSE CAVALERIE, par opposition aux ARTILLEURS A CHEVAL, CARABINIERS, CHASSEURS A CHEVAL, DRAGONS, GENDARMES, HUSSARDS, LANCIERS. — Dans les MILICES ITALIENNES dont la LANGUE avait acquis, sous quelques rapports, des perfectionnements qui manquent à la nôtre, le mot *cavalarmato* signifiait SOLDAT de CAVALERIE GRAVE (*di cavalleria grave*). — Dans la MILICE FRANÇAISE, le mot Cavalier, pris comme répondant à l'expression ITALIENNE *cavalarmato*, représenté d'abord par les mots GENS D'ARMES, GENS D'ARMERIE, LANCE FOURNIE, est maintenant remplacé par le mot CUIRASSIER. — Jusqu'au milieu du dernier siècle, on a désigné sous le nom de MAITRES, les Cavaliers; c'était un souvenir des temps où l'HOMME D'ARMES avait plusieurs CHEVAUX, où les MAITRES étaient de race noble, où les Cavaliers se fournissaient à leurs frais les FOURRAGES, n'étaient passibles que de certains CHATIMENTS d'élite, avaient une PAYE très-forte, et faisaient faire les FACTIONS et les ESCARMOUCHES par leurs VALETS. — Dans plus d'une occasion, hâter ou faciliter une MARCHE, en portant EN CROUPE un HOMME DE FIEF, a été la destination des Cavaliers. — Il existe quelques rapports entre l'HOMME DE CHEVAL et l'ARCHITECTURE MILITAIRE, non-seulement quant à la construction des ÉCURIES, des MANÉGES, des ABREUVOIRS, des MAGASINS; mais aussi, quant aux dimensions des PORTES des FORTIFICATIONS, quant à la hauteur des TRAVERSES, à la mesure des PARAPETS; ces parties ou pièces sont calculées sur la nature du SERVICE des RÉGIMENTS de CAVALERIE, sur la surface que présente l'homme MONTÉ, et sur l'espace que le Cavalier et son cheval occupent. On évalue cet espace à deux mètres de long, un mètre de large et près de trois mètres de haut; c'est sur des données analogues qu'on supputé ce qui a rapport à la TACTIQUE et au CHEMINEMENT ÉQUESTRE. — On peut se faire une idée de ce que les Cavaliers coûtent ou ont coûté à l'Etat, en consultant le tableau de la solde de la CAVALERIE FRANÇAISE. Mais, quand il s'agit de cavalerie, la solde est la moindre dépense, puisqu'elle est maintenant presque la même que celle de l'INFANTERIE, et que, pourtant, deux Cavaliers coûtent à l'Etat aussi cher que cinq PIÉTONS. La différence était même évaluée plus haut du temps de HENRI QUATRE; cela résultait de la grande dépense que l'ARMURE et le HARNACHEMENT occasionnaient. Ainsi SULLY calculait-il par mois l'entretien d'un Cavalier, à raison de soixante livres, ce qui faisait sept cent vingt livres par an, somme équivalente à peu près à dix-huit cents francs, valeur actuelle; alors donc un Cavalier coûtait autant à l'Etat que trois FANTASSINS. Cette dépense peut sembler aujourd'hui énorme; mais il faut observer que, dans ce calcul, entraient les APPOINTEMENTS des OFFICIERS; que c'était une supputation de haute administration, cotée à son maximum; qu'alors le nombre des Cavaliers était exigu, et que quantité de GENTILSHOMMES étaient réduits à vivre de cet état. — La dépense du Cavalier, considérée comme HOMME DE TROUPE, c'est-à-dire abstraction faite des ALLOCATIONS des OFFICIERS, ou, en d'autres termes, la levée du simple CAVALIER MONTÉ était évaluée, en 1610, à raison de quatre-vingt-quinze livres, ce qui outre-passerait maintenant deux cent dix francs; et en 1653 elle était évaluée à cent cinquante livres, ce qui répond à plus de trois cents francs. La nourriture du cheval était estimée, en 1610, à une livre treize sous quatre deniers par jour, ou à six cents livres par an, ce qui ferait maintenant quinze cents francs; si cette dépense du CHEVAL paraît excessive, il ne faut pas perdre de vue que, jusqu'à LOUIS QUATORZE, la plupart des Cavaliers avaient deux CHE-

Digitized by Google

VAUX. Au reste, à mesure que la CAVALERIE s'augmenta, et que la formation par ESCADRONS prévaut, l'ancien EXERCICE se modifia, les Cavaliers n'eurent plus qu'un CHEVAL, ils commencèrent à faire FACTION, les roturiers furent admis parmi eux, la CUIRASSE passa de mode, la SOLDE s'affaiblit, et elle finit par ne plus différer que d'un sou de la SOLDE du FANTASSIN; était-ce cette différence légère qui rendait rare, dans les RANGS de la CAVALERIE, la DÉSERTION si commune alors dans l'INFANTERIE, ou bien était-ce l'application du PIQUET CORRECTIONNEL au lieu de la BASTONNADE?

CAVALIER d'ORDONNANCE. V. ORDONNANCE. V. ORDONNANCE IDIOPLIQUE.

CAVALIER du GUET. V. GUET. V. GUET DE PARIS.

CAVALIER ESPAGNOL. V. DIMAQUE. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 3.

CAVALIER FRANÇAIS. V. FRANÇAIS, adj. V. OLAIVE. V. PIQUET CORRECTIONNEL. V. REMPLAÇANT. V. RIBAUD. V. SABRE. V. SEIGNEUR. V. SELLE DE CAVALERIE. V. SERGENT. V. SERVICE CONSCRIPTIF. V. SOLERET. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CAVALIER GREC. V. ÉPITAGME. V. ÉPHIPPARCHIE. V. GREC, adj. V. MILICE GRECQUE N° 2, 3, 6, 7. V. PHALANGE GRECQUE. V. SCIRITE.

CAVALIER IRRÉGULIER. V. IRRÉGULIER. V. MILICE SYKE N° 1.

CAVALIER ITALIEN. V. AVENTURIER. V. BARBUTE. V. CONDOTTIÈRE. V. ITALIEN, adj.

CAVALIER LÉGER. V. BANDES NOIRES. V. BARDS. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 9. V. DEMI-CUIRASSE. V. GÉNETAIRE. V. HIPPOTOXOTS. V. LÉGER, adj. V. MALANDRIN. V. MAMELOUCK. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. PANSTERÈCHE. V. PLASTRON. V. REITRE.

CAVALIER MILITAIRE. V. CAVALIER DE FORTIFICATION. V. MILITAIRE, adj. V. SERGENT MILITAIRE.

CAVALIER MONTÉ. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4. V. CAVALIER DE TROUPE. V. DÉSTRIER. V. FUSILIER. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1. V. MONTÉ, adj.

CAVALIER ROMAIN. V. DÉCURION. V. MILICE ROMAINE N° 3, 7. V. PETITE GUERRE. V. ROMAIN, adj. V. RONDE. V. SELLE DE CAVALERIE.

CAVALIER SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. SUÉDOIS, adj.

CAVALIER SYKE. V. MILICE SYKE N° 2, 4. V. SYKE, adj.

CAVALIER TURC. V. MILICE TURQUE N° 2, 3, 4, 5. V. TIMARIOT. V. TURC, adj.

CAVALIER VÉNITIEN. V. MILICE VÉNITIENNE. V. VÉNITIEN, adj.

CAVALIER VÉTÉRAN. V. VÉTÉRAN.

CAVALLER, verb. neut. V. BATTRE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4, 7. V. ÉPERONS DE BOTTES.

CAVALLERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7.

CAVALLERO. V. NOMS PROPRES.

CAVALLIER, subs. masc. V. CAVALIER DE FORTERESSE.

CAVALLIN, subs. masc. V. ARQUEBUSIER A CHEVAL. V. CHEVAL.

CAVALOT, subs. masc. V. FUSIL DE REMPART.

CAVALQUET, subs. masc. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. DOUBLE CAVALQUET. V. SONNERIE DE CAVALERIE.

CAVER, subs. masc. V. CHEVALIER. V. VASSAL.

CAVER, verb. neut. (G, 5). Mot qui était usité dans l'ESCRIME, et qui a la même origine que le substantif CAVIN; suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), il donnait une idée contraire à celle que présentait le verbe OPPOSER; il signifiait se découvrir, et donner à l'ÉPÉE de l'adversaire la facilité d'arriver. L'ACADÉMIE en donne une description différente.

CAVIER, subs. masc. V. CHEVALIER. V. VASSAL.

CAVIN (cavins), subs. masc. (H). Mot dérivé du LATIN barbare *cavea* ou *cavinum*, diminutif de *cavum*; de là vient aussi le verbe CAVER. On a appelé ainsi une cavité naturelle, un CHEMIN CREUX, des FONDRIÈRES, un RAVIN. — L'art de la DÉFENSE des PLACES a calculé que si des Cavins ou des RIDEAUX avoisinent une PLACE DE GUERRE, il est à craindre, en cas de SIÉGE, qu'ils ne soient comme autant de LOGEMENTS tout faits; ainsi les Cavins rendent désavantageuse la DÉFENSE de la FORTERESSE, parce qu'ils favorisent les APPROCHES; c'est pourquoi l'ASSIÉGÉ, s'il lui est impossible de les aplanir, s'applique ordinairement du moins à en rester maître, et cherche à les dominer au moyen de CAVALIERS DE FORTERESSE, de DEMI-LUNES DÉTACHÉES, etc., afin d'empêcher l'ASSIÉGEANT de s'en emparer, d'en tirer parti, d'y commencer l'OUVERTURE de la TRANCHÉE, etc., etc. De son côté, l'assiégeant emploie, comme un des moyens de se garantir du danger des Cavins, la construction des TRANCHÉES DOUBLES.

CAYER, subs. masc. V. CAHIER.

CAYSSE, subs. fém. V. CAISSE DE TAMBOUR. V. PAS CADENCÉ.

CAZAL; **CAZAUX**. V. NOMS PROPRES.

CAZEMATE, subs. fém. V. CASEMATE.

CAZERNE, subs. fém. V. CASERNE.

Digitized by Google

CAZIASKER, subs. masc. v. MILICE TURQUE n° 2.

CAZIASQUIER, subs. masc. v. MILICE TURQUE n° 2.

CÉCITÉ, subs. fém. (D, 5). Mot tout LATIN, exprimant la privation ou la perte de la vue. Cette INFIRMITÉ peut être l'effet d'une CATARACTE, de l'amaurose ou paralysie de la rétine, ou enfin de toute autre lésion grave des parties qui entrent dans la composition du globe de l'œil. — La Cécité emporte INVALIDITÉ, et elle est un CAS DE RÉFORME. Dans l'évaluation des RÉCOMPENSES MILITAIRES et de la PENSION DE RETRAITE, elle est considérée comme égale à la perte d'un MEMBRE, comme analogue, par là, aux BLESSURES exigeant AMPUTATION, et donnant aussi titre à l'admission à l'HOTEL DES INVALIDES. La LOI DE 1831 (11 AVRIL) prononce à cet égard.

CÉDULE (cédules) (subs. fém.) de CITATION (B, 3), ou CÉDULE DE TÉMOIN. Ce mot, que GÉBELIN fait dériver du LATIN *scheda*, *schedula*, petit écrit, billet, viendrait, suivant ROQUEFORT (1833), du GREC *schedè*, feuille de papier ou de parchemin. Il a rapport ici aux PROCÉDURES MILITAIRES. Il signifie invitation signée d'un RAPPORTEUR MILITAIRE, CITATION dont la FORMULE est déterminée et qui est adressée à un TÉMOIN JUDICIAIRE pour qu'il ait à comparaître devant un CONSEIL PERMANENT, à une époque indiquée, pour y assister à un JUGEMENT. — Les Cédules sont portées par des SOLDATS d'ORDONNANCE; elles peuvent, en cas de désobéissance de la part de l'individu requis, motiver la CONTRAINTE PAR CORPS.

CÉDULE de TÉMOIN. v. CÉDULE DE CITATION.

CEINDRE, verb. act. (F). Ce mot dérive, ainsi que les mots CEINTURE, CEINTURON, etc., du LATIN *cingere*, *cinctus*; après avoir été pris, d'abord, dans le sens positif, il s'est appliqué métaphoriquement aux PLACES DE GUERRE; ainsi on a dit : Ceindre de REMPARTS, de FOSSÉS, une ville ou un POSTE, c'est-à-dire les environner d'une DÉFENSE. — On avait d'abord uniquement appliqué le mot aux MILITAIRES et à leur ARMEMENT; ainsi Ceindre l'ÉPÉE, c'était s'ARMER ou ARMER quelqu'un. La CHEVALERIE l'employait en ce sens.

CEINTURE, subs. fém. v. BOUCLE DE C... v. CONTRE-SANGLON DE C... v. ORDRE DE LA C... v. PISTOLET DE C... v. TORSADE DE C...

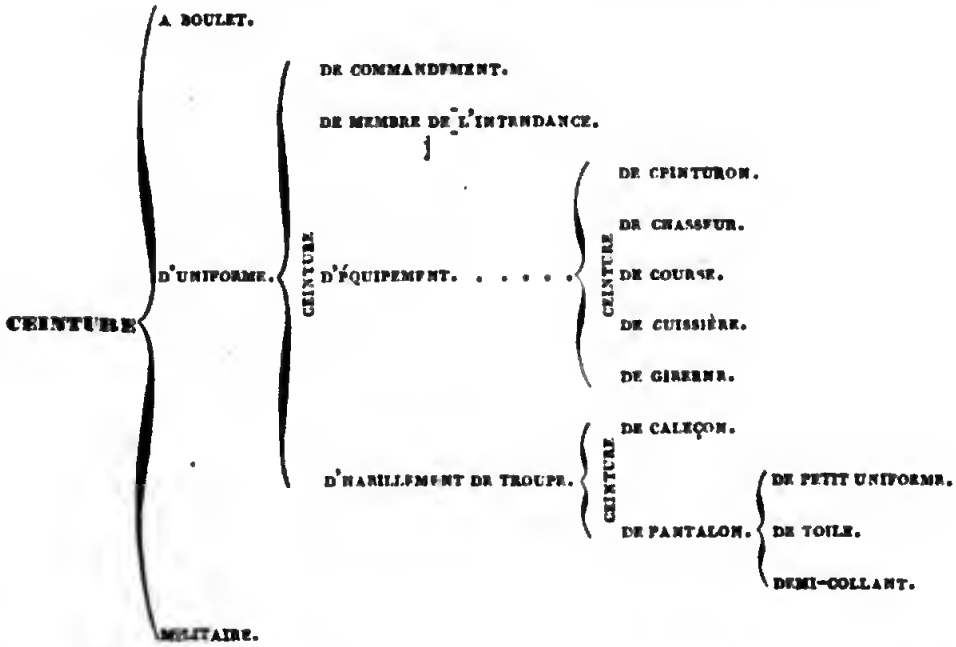

CEINTURE (term. génér.), ou CHAINTURE, suivant BARBAZAN (1808), ou SAINTURE, comme l'écrit Eustache DESCHAMPS, ou SANT, ou XAINTURE, suivant ROQUEFORT. — Par analogie au substantif SAINTURE, on appelait SAINTURIER un ceinturonnier. — Le mot Ceinture est de même origine que le mot CEINDRE; il rappelle le LATIN *cinctura*, *cinctorium*; il se distingue en CEINTURE A BOULET, — DE CASAQUE, — DE CHEVALIER, — DE

CORDAMRÉ, — DE COTTE D'ARMES, — DE COURSE, — DE CULOTTE, — DE FLANELLE, — DE GÉNÉRAL, — DE HUSSARD, — DE LANCIER, — DÉCORATIVE, — D'INSPECTEUR AUX REVUES, — D'INTENDANT, — DORÉE, — D'UNIFORME, — MILITAIRE.

CEINTURE (ceintures) A BOULET (B, 5; C, 5), ou CEINTURE DE CORDAMRÉ AU BOULET. Sorte de CEINTURE à laquelle s'attache une CHAINE qui traîne un BOULET DE CORDAMRÉ. — Les Ceintures à boulet ne sont considérées ici que sous le point de vue de la DÉGRADATION des DÉSERTEURS CORDAMNÉS à la PEINE DU BOULET. — Ces Ceintures existent en dépôt dans les villes où il est établi un CONSEIL PERMANENT. — Lorsque les CORPS RÉGIMENTAIRES sont dans le cas de faire usage d'une Ceinture de cette espèce, ils s'adressent à l'INTENDANCE, qui délivre une invitation en vertu de laquelle cette FOURNITURE a lieu. — Après la DÉGRADATION consommée, la Ceinture à boulet est réintégrée dans le dépôt où elle est conservée habituellement. — Une DÉCISION DE 1817 (18 FÉVRIER) prononçait à cet égard.

CEINTURE de CALEÇON (B, 1). Sorte de CEINTURE D'HABILLEMENT de troupe qui est de morceaux égaux, formés chacun d'une bande de toile pliée en double, ou de deux bandes cousues ensemble et se doublant elles-mêmes. — La Ceinture est ouverte par derrière, mais sans soufflet; elle peut être resserrée au moyen d'un cordon traversant quatre œillets; elle a une longueur de neuf cent quatre-vingts, de neuf cent quarante ou de neuf cents millimètres; sa hauteur par devant, la toile étant rendoublée, est de soixante-dix millimètres apparents, et elle est par derrière de cinquante-six millimètres apparents; ses boutons sont de l'espèce dite BOUTONS A MOULE EN CORNE.

CEINTURE de CASAQUE. V. CASAQUE D'ARMES.

CEINTURE de CEINTURON D'OFFICIER (B, 1). Sorte de CEINTURE D'ÉQUIPEMENT formée d'une seule bande qui est la principale partie du CEINTURON des OFFICIERS des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE. — La Ceinture est garnie de TENONS en agrafes, au moyen desquels elle s'attache autour des reins de l'OFFICIER; la largeur de cette Ceinture est de quarante millimètres; sa longueur est de neuf cent cinquante millimètres; sa partie de droite se remplie et joue au moyen d'une boucle; la partie destinée à correspondre à la hanche gauche porte les ALLONGES et le PENDANT; ses bords sont consolidés au moyen d'une PIQURE.

CEINTURE (ceintures) de CHASSEUR D'INFANTERIE (F). Sorte de CEINTURES D'ÉQUIPEMENT imitées de la CEINTURE DE COURSE qu'avait imaginée le ministre SAINT-GERMAIN. — Le ministre GOUVION en avait accoutré les CHASSEURS des LÉGIONS DÉPARTEMENTALES D'INFANTERIE LÉGÈRE. Ces Ceintures qu'ils devaient porter, en outre des CEINTURES DE CIBERNE, étaient en buffle et à trois boucles.

CEINTURE de CHEVALIER. V. CEINTURE MILITAIRE. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. COR DE CHEVALIER. V. COTTE DE MAILLES. V. DÉGRADATION DE CHEVALIER. V. ÉCU.

CEINTURE de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 3. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT. V. ÉCHARPE.

CEINTURE (ceintures) de COMMANDEMENT (B, 1; C, 1). Sorte de CEINTURES D'UNIFORME ou de CEINTURES DÉCORATIVES portées par les GÉNÉRAUX et par les COMMANDANTS DE PLACE. On peut comparer ces EFFETS DE DISTINCTION aux ÉCHARPES MILITAIRES, quand celles-ci étaient portées en Ceinture, et étaient un témoignage du GRADE. — Un DÉCRET DE 1811 (24 JANVIER) donnait à certains ADJUDANTS DE PLACE, remplissant les FONCTIONS de COMMANDANT, la Ceinture de commandement comme DÉCORATION D'UNIFORME. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION les Ceintures étaient en taffetas; celle des GÉNÉRAUX EN CHEF fut d'abord tricolore. — Depuis le règne de BONAPARTE, la Ceinture des MARÉCHAUX et des GOUVERNEURS DE PLACE était blanche; celle des GÉNÉRAUX DE DIVISION et des COMMANDANTS D'ARMES était ÉCARLATE ou rouge moirée et à frange d'or; celle des GÉNÉRAUX DE BRIGADE était BLEU DE CIEL. — A l'imitation des RUSSES et des PRUSSIENS, les Ceintures françaises se sont composées, ensuite, d'un réseau de fil d'argent ou d'or. — Les Ceintures sont un objet inutile, si ce n'est comme SIGNE DE SERVICE, si elles ne sont pas désignatives du GRADE et de l'EMPLOI.

CEINTURE de CORDAMRÉ. V. CEINTURE A BOULET. V. CORDAMNÉ.

CEINTURE de COTTE D'ARMES. V. COTTE D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES N° 2. V. ROI D'ARMES.

CEINTURE de COTTE DE MAILLES. V. COTTE DE MAILLES. V. SERGENT D'ARMES.

CEINTURE de COURSE (F). Sorte de CEINTURE D'ÉQUIPEMENT analogue à celle qu'on a désignée plus tard sous le nom de CEINTURE DE CHASSEUR. — L'invention de la Ceinture de course date du ministère de SAINT-GERMAIN. — Il en était donné une, par l'ORDONNANCE D'HABILLEMENT DE 1776 (31 MAI), à chaque SOLDAT D'INFANTERIE; elle était en étoffe de laine croisée, doublée de cadis. L'usage en a duré peu de temps. — Un second essai renouvelé dans les LÉGIONS DÉPARTEMENTALES n'a pas eu plus de suite.

CEINTURE de CUISSIÈRE (B, 1). Sorte de CEINTURE D'ÉQUIPEMENT qui se compose de l'une des COURROIES de la CUISSIÈRE et qui s'attache autour des reins du TAMBOUR; elle forme BOUCLETEAU du côté correspondant à la hanche gauche de l'homme qui le porte; elle forme CONTRE-SANGLON du côté opposé; elle a un mètre de longueur.

CEINTURE de CULOTTE. V. BOUCLE DE CEINTURE. V. CULOTTE.

CEINTURE de FLANELLE. V. FLANELLE V. GUERRE DE 1830.

CEINTURE de GÉNÉRAL. V. AIDE DE CAMP, N° 3. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 1. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3.

CEINTURE de GIBERNE DE CHASSEUR (F). Sorte de CEINTURE D'ÉQUIPEMENT, ou moyen de laquelle se portait la GIBERNE A LA CORSE. Le ministre GOUVION a voulu faire revivre l'usage de cette GIBERNE; mais l'emploi en a été d'une durée fort courte.

CEINTURE de HUSSARD. V. HUSSARD. V. HUSSARD N° 4.

CEINTURE de LANCIER. V. LANCIER.

CEINTURE de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 4.

CEINTURE de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 4.

CEINTURE de MARÉCHAL DE FRANCE. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 5.

CEINTURE de MEMBRE DE L'INTENDANCE (B, 1; C, 1). Sorte de CEINTURE D'UNIFORME qui se portait en signe de service; la DÉCISION DE 1831 (15 AOUT) composait d'un réseau de soie bleu de ciel cet EFFET DE DISTINCTION et en donnait le dessin figuré.

CEINTURE de PANTALON (term. sous-génér.). Sorte de CEINTURE D'HABILLEMENT DE TROUPE à laquelle sont fixés les BOUTONS; son côté de gauche est percé de trois BOUTONNIÈRES; elle porte le GOUSSET et le SOUS-PONT; elle s'ajuste aux CANONS; elle a, par devant, une hauteur apparente de quatre-vingts millimètres, et par derrière, une hauteur de cinquante-cinq millimètres; elle se distingue en CEINTURE DE PANTALON DU PETIT UNIFORME, — DE PANTALON DE TOILE, — DE PANTALON DEMI-COLLANT. Telles étaient du moins les prescriptions du projet de règlement sur l'uniforme.

CEINTURE de PANTALON DU PETIT UNIFORME (B, 1). Sorte de CEINTURE DE PANTALON qui est doublée; elle peut être de deux morceaux égaux; sa longueur est de neuf cent quatre-vingts, de neuf cent quarante, ou de neuf cents millimètres.

CEINTURE de PANTALON DE TOILE (B, 1). Sorte de CEINTURE DE PANTALON qui se double elle-même et peut être de deux morceaux; elle est à soufflet; sa longueur apparente est de neuf cent soixante-cinq, de neuf cent vingt-cinq, ou de huit cent quatre-vingt-cinq millimètres.

CEINTURE de PANTALON DEMI-COLLANT (B, 1). Sorte de CEINTURE DE PANTALON qui était formée de deux morceaux égaux, à soufflet, et doublée; sa longueur apparente est de neuf cent soixante-cinq, de neuf cent vingt-cinq, ou de huit cent quatre-vingt-cinq millimètres.

CEINTURE DÉCORATIVE. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT. V. DÉCORATIF. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4. V. MILICE DANOISE N° 4. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 3. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2.

CEINTURE d'ÉQUIPEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CEINTURE D'UNIFORME qui se distingue en CEINTURE DE CEINTURON, — DE CHASSEUR, — DE COURSE, — DE CUISSIÈRE, — DE GIBERNE.

CEINTURE d'HABILLEMENT DE TROUPE (term. sous-génér.). Sorte de CEINTURE D'UNIFORME dont la forme doit être telle qu'elle emboîte les hanches. — La Ceinture d'habillement se distingue en CEINTURE DE CALÇON et en CEINTURE DE PANTALON.

CEINTURE d'INSPECTEUR AUX REVUES. V. INSPECTEUR AUX REVUES.

CEINTURE d'INTENDANT MILITAIRE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 1.

CEINTURE d'OFFICIER GÉNÉRAL. V. ÉCHARPE. V. OFFICIER GÉNÉRAL.

CEINTURE DORÉE. V. CEINTURE MILITAIRE. V. DORÉ.

CEINTURE d'UNIFORME (term. sous-génér.). Sorte de CEINTURE qui se distingue en CEINTURE DE COMMANDEMENT, — DE MEMBRE DE L'INTENDANCE, — D'ÉQUIPEMENT, — D'HABILLEMENT.

CEINTURE MILITAIRE (F). Sorte de CEINTURE dont l'usage est de toute antiquité; elle a été, suivant les temps, un objet d'utilité ou de décoration. Chez les peuples de l'ORIENT, elle arrêtait ou retroussait militairement la longue robe qu'ils nommaient DOLIMAN. Cette Ceinture, quoique devenue superflue, se conserve, par la puissance de l'habitude, dans les milices TURCO-ÉGYPTIENNE et TURQUE. — La Ceinture était une des principales parties du COSTUME MILITAIRE, chez les ROMAINS; aussi disait-on *se præcingere ad bellum*; ce qui signifiait se préparer au combat, en mettant sa Ceinture. L'on disait *in cingulo permanere*, être et demeurer au service. — Dans les usages de la MILICE ROMAINE, l'expulsion était précédée de la privation de la Ceinture. — Le mot Ceinture militaire manque de justesse, par le

Digitized by Google

fait de son épithète, puisque toutes les CEINTURES dont nous avons traité sont également des Ceintures militaires; mais ici, l'usage et l'histoire font taire la logique. — GRÉGOIRE DE TOURS (580) parle de la CEINTURE de CHEVALIER; elle était déjà, et avant le règne de CHARLEMAGNE, une éminente MARQUE DISTINCTIVE, un témoignage du droit de PORTER LES ARMES; quand les enfants de LOUIS LE DÉBONNAIRE lui infligèrent une pénitence, *ils lui retirèrent sa Ceinture.* — Recevoir la Ceinture était une cérémonie guerrière, une sorte d'initiation. LOUIS NEUF donne, à Saumur, la Ceinture à son frère Alphonse. — La Ceinture était le lien indispensable de la BRUGNE, de la CHEMISE DE MAILLES, de la COTTE D'ARMES, du HAUBERT, de la SALADINE; elle assujettissait et retroussait les pans de la CHAPE ou de la MANTILLE; suivant les temps, elle supportait ou bien une seule ARME BLANCHE, ou bien l'ESTOCADE, à gauche, ainsi que l'ÉCU, et à droite le BRAQUEMART ou la DAGUE. — La Ceinture a fait partie de l'ARMEMENT D'HONNEUR; on l'enrichissait d'or, d'argent, de pierreries, au point de la rendre fort pesante. Les CHEVALIERS DU MOYEN AGE ne la recevaient qu'en des cérémonies pompeuses; ils étaient déshonorés s'ils la perdaient au champ de bataille; elle pouvait servir à lier les mains du vaincu, si le vainqueur en voulait user ainsi. — Si le CHEVALIER ENCOURAIT LA DÉGRADATION, la Ceinture lui était coupée par la main et par le couteau d'un cuisinier ou par le bourreau. — Suivant les temps, elle s'est portée en outre du BAUDRIER. — Lorsque l'ARMURE PLATE remplaça le HAUBERT, la Ceinture disparut, ou du moins perdit son importance, parce qu'elle s'étrécit en simple CEINTURON et ne se porta que de cette manière sur la CUIRASSE DE FER PLEIN. C'est de cette époque que la Ceinture cessa d'être un moyen de distinction et de décoration, et que l'ÉCHARPE MILITAIRE le devint; mais la différence entre ces deux EFFETS D'ÉQUIPEMENT, c'est que la Ceinture avait un caractère plus individuel, tandis que, depuis les CROISADES, l'ÉCHARPE prit un caractère plus collectif et quelquefois national. On peut consulter sur ces sujets l'ENCYCLOPÉDIE (1785, E), LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1779, X).

CEINTURON, subs. masc. v. PASSANT DEC...

CEINTURON
- DE TROUPE. . . . { CEINT. DE MUSICIEN.
- D'OFFICIER. . . . { PARTICULIER. / SUPÉRIEUR.

CEINTURON (term. génér.), ou PARAZONE, ou BERGE, suivant BARBAZAN (1808). Le mot Ceinturon, dont l'étymologie se rattache à celle du verbe CEINDRE, exprime un EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT d'un usage fort ancien. — VIRGILE parle des Ceinturons garnis de clous d'or, en forme de bulles ou de petites bouteilles telles qu'il s'en forme sur l'eau, *et aurea bullis cingula.* — SIDONIUS APOLLINARIS nous parle des Ceinturons des FRANCS. — On suppose que ce que les AUTEURS latins de l'antiquité ou du moyen âge appelaient *cingulum* était un Ceinturon, non un BAUDRIER; mais ce n'est pas démontré, et probablement *cingulum* a signifié l'un et l'autre. Le MOINE DE SAINT-GALL (780) dit que le Ceinturon ou le BAUDRIER suspend l'ÉPÉE. — LÉON (900, A) nous apprend que les CHEVALIERS FRANÇAIS portaient également, de son temps, ou des Ceinturons ou des BAUDRIERS. — Suivant les époques, l'ÉCHARPE MILITAIRE aura probablement servi de Ceinturon. — WILLEMIN nous montre, au treizième siècle, le Ceinturon accompagnant le COSTUME DE MAILLES. — Sous FRANÇOIS PREMIER on ne porte que des Ceinturons. — Maintenant le Ceinturon d'INFANTERIE FRANÇAISE de ligne se compose d'une BANDE ou COURROIE de BUFFLE ou d'autre peau, et se distingue ou s'est distingué en CEINTURON A FOURNIMENT, — DE BAIONNETTE, — DE DESSOUS, — DE HUSSARD, — DE TAMBOUR-MAJOR, — DE TROUPE, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER.

CEINTURON A FOURNIMENT. v. A FOURNIMENT. v. GIBECIÈRE.

CEINTURON de BAIONNETTE. v. BAIONNETTE. v. BAIONNETTE DE FUSIL. v. CEINTURON DE TROUPE. v. PERDART.

CEINTURON de CAVALERIE. v. CAVALERIE. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5.

CEINTURON de DESSOUS. v. CEINTURON D'OFFICIER. v. DESSOUS. v. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2.

CEINTURON de HUSSARD. v. HUSSARD n° 4. v. SABRETACHE.

CEINTURON de MUSICIEN (B, 1). Sorte de CEINTURON DE TROUPE qui, ainsi que le CEINTURON DE TAMBOUR-MAJOR, était conforme au

CEINTURON D'OFFICIER, si ce n'est que ses parties en cuivre n'étaient pas dorées.

CEINTURON de TAMBOUR-MAJOR. V. CEINTURON DE MUSICIEN. V. TAMBOUR-MAJOR.

CEINTURON de TROUPE (term. sous-génér.). Sorte de CEINTURON qui avait, dans l'INFANTERIE, cinquante millimètres de largeur et qui était à COUVERDOUILLE; il a successivement remplacé le BAUDRIER, ou il a été remplacé par lui. — Les MOUSQUETAIRES A PIED ont porté le Ceinturon dans la GUERRE DE 1688. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) disposait que les BAIONNETTES, SABRES et ÉPÉES seraient portés en Ceinturon. — Celle DE 1767 (25 AVRIL) maintenait l'usage du Ceinturon, mais seulement pour porter la BAIONNETTE, seule ARME BLANCHE laissée depuis cette époque aux FUSILIERS; ils la suspendaient à la manière encore usitée aujourd'hui dans la MILICE ANGLAISE. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) supprimait les Ceinturons, et disposait que la BAIONNETTE serait portée dans un PENDANT de la BANDOULE, ou, s'il y avait lieu, dans le PENDANT du BAUDRIER. — Le Ceinturon de troupe comprenait le CEINTURON DE MUSICIEN et de TAMBOUR-MAJOR.

CEINTURON d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. MILICE ANGLAISE N° 4. MILICE DANOISE N° 3. V. PORTE-BAIONNETTE.

CEINTURON d'OFFICIER (term. sous-génér.). Sorte de CEINTURON servant à porter l'ÉPÉE ou le SABRE, et nommé CEINTURON DE DESSOUS dans la NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE), parce que l'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE le mettait en dessous de l'HABIT. Ce nom était devenu inexact depuis qu'il avait été prescrit, par la DÉCISION DE 1821 (24 NOVEMBRE), de porter, en TENUE du matin, le Ceinturon en dessus de la REDINGOTE. Il ne s'est porté ensuite qu'en dessous, et une ouverture était pratiquée à la REDINGOTE pour le passage de la GARDE du SABRE. — Le Ceinturon d'officier se composait de la CEINTURE, des ALLONGES et du PENDANT; ces parties étaient en vernique blanc piqué, si l'OFFICIER faisait usage de PANTALONS blancs, ou bien en cuir noirci verni, si l'OFFICIER faisait usage de PANTALON de couleur foncée. Le premier de ces Ceinturons se portait non apparent; le second se portait extérieurement; mais, depuis le ministère de M. de CLERMONT-TONNERRE, il n'était plus fait usage que d'un seul Ceinturon. — Les parties en métal qui garnissaient le Ceinturon étaient en cuivre jaune, fondu, limé, uni et doré. — Le Ceinturon d'officier se distinguait en CEINTURON D'OFFICIER PARTICULIER et en CEINTURON D'OFFICIER SUPÉRIEUR; l'un et l'autre ont cessé d'être en usage.

CEINTURON d'OFFICIER PARTICULIER (B, 1). Sorte de CEINTURON D'OFFICIER, qui pendant longtemps ne s'est porté qu'en PETITE TENUE, en vertu d'une des dispositions du RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN); plus tard il ne différait pas des CEINTURONS D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

CEINTURON d'OFFICIER SUPÉRIEUR (B, 1). Sorte de CEINTURON D'OFFICIER qui se portait en toute TENUE. Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que ce Ceinturon fût large de trois doigts et à PLAQUE en cuivre doré, et qu'il se portât par-dessus la VESTE; il différait en cela du CEINTURON D'OFFICIER PARTICULIER. — L'usage avait abrogé cette règle, et la loi s'est tue à cet égard pendant longtemps. La mode en est passée, en attendant qu'elle revienne.

CELADE, subs. fém. V. SALADE.

CELATE, subs. fém. V. SALADE.

CÉLÉBRATION de MARIAGE (B, 3; C, 3). Le mot Célébration est tout LATIN; il donne idée d'une CÉRÉMONIE civile, considérée ici sous le point de vue militaire, à la suite d'une AUTORISATION régulièrement obtenue. — La Célébration doit être constatée au moyen d'un ACTE qui en fasse foi; elle doit avoir lieu à la MAIRIE de la commune où l'un des deux époux a son domicile; elle est précédée, s'il y a lieu, de la formalité de l'ACTE RESPECTUEUX. — Si la célébration du MARIAGE a eu lieu hors du TERRITOIRE FRANÇAIS par le ministère de l'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL du CORPS, le MILITAIRE doit, dans l'espace de trois mois à partir de sa rentrée en FRANCE, faire transcrire l'ACTE DE CÉLÉBRATION sur le registre public de MARIAGES de son domicile. — Dans la MILICE PIÉMONTAISE, les MARIAGES pouvaient être célébrés par les AUMONIERS des corps; mais le contraire a toujours eu lieu en FRANCE, depuis l'ordonnance de 1681 (15 décembre), qui a déclaré que cette Célébration était étrangère aux fonctions des AUMONIERS.

CÉLÉBRATION de SERVICE DIVIN. V. AUMONIER DE CORPS. V. SERVICE DIVIN.

CÉLEMBOLON. V. COELEMBOLON.

CÉLÈRE (célères), subs. masc. (F), ou CÉLÉRISONTE, suivant RAYMOND. Mot tout LATIN qui servait de dénomination à une troupe de trois cents jeunes gens originairement institués dans la MILICE ROMAINE par ROMULUS, comme GARDES DU CORPS, et qui se sont aussi appelés, suivant M. LISERANE, *flexumines*; ils obéissaient à trois CENTURIONS et à un TRIBUN qui s'est aussi nommé PRÉFET. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) rapporte que le

premier PRÉFET que cette troupe ait eu était un Fabius Celer; peut-être son nom fut-il l'étymologie de celui de ses SOLDATS; peut-être l'histoire si confuse de ces époques l'a-t-elle appelé Celer, parce qu'il était le tribun des Céléres ou rapides. — Les Céléres étaient armés de l'ÉPÉE et, suivant les uns, de la JAVELINE, suivant les autres, de la LANCE, même arme sous un nom différent; ils faisaient, à cheval, les courses, mais combattaient à pied; ils étaient ainsi comparables aux DRAGONS FRANÇAIS. — Le fameux Brutus avait été TRIBUN des Céléres. — Ils reçurent le nom de *trossuli*, parce qu'ils s'étaient emparés, seuls, de Trossulum en Toscane. — PLUTARQUE prétend que, dès le temps de NUMA, les Céléres n'existaient plus; l'ENCYCLOPÉDIE paraît révoquer en doute ce fait. — Quand les Céléres devinrent une CAVALERIE véritable, ils prirent, dans la LÉGION, le nom d'*equites* ou de CHEVALIERS ROMAINS. — DENYS d'Halicarnasse, GAIREAU, TITE LIVE, l'*Encyclopédie des Gens du monde* les mentionnent.

CÉLÉRIZONTE, subs. masc. V. CÉLÈRE.

CÉLESTE, adj. V. BLEU CÉLESTE.

CÉLESTIN. V. NOMS PROPRES.

CÉLEUSTIQUE, adj. V. ALARME C... V. APPEL C... V. ASSEMBLÉE C... V. BAN C... V. BATTEMENT C... V. BATTERIE C... V. CAISSE C... V. CHARGE C... V. COMMANDEMENT C... V. CORVÉE C... V. DESSUS C... V. DRAGONNE C... V. GARDE C... V. GRENADIÈRE C... V. GUERRE C... V. HAETE C... V. MARCHE C... V. MESSE C... V. MESURE C... V. ORDONNANCE C... V. ORDRE C... V. PREMIER C... V. PRIÈRE C... V. RAPPEL C... V. RETRAITE C... V. ROULEMENT C... V. SECOND C... V. SIGNAL C...

CÉLEUSTIQUE, subs. fém. (G, 6), ou CÉLEUSMATIQUE. Mot qui dérive du GREC *keleusma*, qui signifiait ORDRE donné au moyen d'un SIGNAL ou d'un INSTRUMENT; ainsi il y avait des moyens Céleustiques propres aux manœuvres de mer; telle était l'espèce de cadence vocale ou de chant, par lequel les rameurs réglaient le mouvement de leurs rames. — En appliquant à l'ARMÉE DE TERRE le mot Céleustique, on peut dire que le MÉTRONOME produit, relativement à la MARCHE MILITAIRE, un effet Céleustique analogue à celui que produisait, pour les manœuvres des GALÈRES, le cri concerté des matelots. — En considérant la Céleustique comme une branche de la TACTIQUE, c'est la science qui applique aux maniements d'armes, aux manœuvres, à l'excitation des guerriers, le CRI, le son instrumental, les vibrations modulées; elle combine et règle l'exécution des SIGNAUX bruyants ou vocaux, et des BRUITS MILITAIRES, etc.; c'est le *clangor belli* des LATINS, et le *klange* des GRECS; mais avec cette différence que les MILICES GRECQUE et ROMAINE ne connaissaient pas l'usage de la CAISSE, et que le verbe *clangere* signifiait à la fois, appeler aux armes et sonner de la TROMPETTE; il eût signifié faire résonner le tambour, si le tambour eût été un instrument du temps. — La Céleustique comprend BATTERIES DE CAISSE, SONNERIES et MUSIQUE; et elle est ainsi l'ensemble des BRUITS CADENCÉS soit de MÉLODIE, soit d'HARMONIE; et, par catachrèse, l'ensemble des INSTRUMENTS propres à ces AIRS ou BRUITS, jouant ou de concert, ou séparément, ou alternativement; c'est l'association du CORNET ou CLAIRON, du TAMBOUR, de la TROMPETTE, etc., etc.; c'est l'art de se servir de ces INSTRUMENTS en conformité des lois harmoniques et militaires qui en règlent l'usage; c'est enfin, et surtout, la MUSIQUE DE HAUT BRUIT, représentée par un genre de NOTES particulières. — La Céleustique a quelquefois pour auxiliaire la SÉMENTIQUE, qui en diffère parce que cette dernière est télégraphique.

CÉLEUSTIQUEMENT, adv. V. ATTELER C...

CELLARIUS; CELSE; CELTE; CELTIQUE. V. NOMS PROPRES.

CELTIQUE, adj. V. LANGUE CELTIQUE.

CEMBEL, subs. masc. V. ASSEMBLÉE. V. TOURNOI.

CEMBELER, verb. neut. V. TOURNOI.

CEMBIAU, subs. masc. V. TOURNOI.

CÉMENTATION, subs. fém. V. ACIER DE C...

CEMIN, subs. masc. V. CHEMIN.

CEMISE, subs. fém. V. CHEMISE.

CENDAL, subs. masc. V. DRAPEAU. V. ORIFLAMME.

CENDAU, CENDAUX, subs. masc. V. JAQUE.

CENT (cents), subs. masc. V. CINQ C... V. DEUX C... V. DOUZE C... V. HUIT C... V. PIÈCE DE C... V. QUINZE C... V. SEIZE C... V. SIX C...

CENT CINQUANTE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CINQUANTE. V. HUIT CENT CINQUANTE.

CENT DIX. V. DIX. V. PIÈCE DE CENT DIX.

CENT HOMMES D'ARMES. V. CAPITAINE DE C... V. COMPAGNIE DE C... V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 4. V. HOMMES D'ARMES.

CENT LANCES. V. COMPAGNIE DE C... V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1, 2. V. LANCE.

CENT QUARANTE. V. BOMBARDE. V. PIÈCE DE C... V. QUARANTE.

CENT QUATRE-VINGT-DOUZE. V. PIÈCE DE C... V. QUATRE-VINGT-DOUZE.

CENT RANGS. V. RANG. V. SUR C...

CENT VINGT. V. BOMBARDE. V. PIÈCE DE C... V. VINGT.

CENT-SUISSES. V. CENT-SUISSES. V. GIBERNE. V. INFANTERIE N° 2. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. SUISSES.

CENTAINES (centaines), subs. masc. (F). Ce mot, dont l'étymologie est toute LATINE, exprime une AGRÉGATION en usage dans la MILICE FRANÇAISE du MOYEN AGE. Une Centaine répondait à la TROUPE d'un CENTARQUE; de même qu'une COMPAGNIE actuelle répond à celle d'un CAPITAINE. — Les MAILLOTINS du quatorzième siècle, nommés ainsi à cause de leurs MAILS D'ARMES, étaient formés en Centaines. — On voit dans MONTLUC (1592, B) que quand, au contraire, une UNITÉ ADMINISTRATIVE nommée alors COMPAGNIE était, par exemple, de trois cents HOMMES, elle se divisait en Centaines commandées chacune par un CENTENIER; il en était de même des COMPAGNIES des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER, qui se partageaient en Centaines. — La Centaine d'INFANTERIE se subdivisait en ESCOUADES.

CENTARQUE, subs. masc. (F), ou HÉCATONTARQUE, mot tout GREC signifiant chef d'une CENTAINE; c'était un OFFICIER qui dans la MILICE GRECQUE était CENTURION ou commandant de CENTURIE. — Le premier des Centarques se nommait ILARQUE; il prenait rang dans la MILICE BYSANTINE après le TRIBUN, et s'y appelait CENTENIER.

CENTENIER (centeniers), subs. masc. (F). OFFICIER de la MILICE ROMAINE, dont la qualification succéda, comme le témoigne VÉGÈCE (390, A), à celle de CENTURION après l'abolition de la république. — LÉON (900, A) nous montre les Centeniers de la MILICE BYSANTINE succédant aux CENTARQUES GRECS et obéissant aux COMTES; tel était aussi l'usage français sous la PREMIÈRE et la SECONDE RACE. — VOLTAIRE nous apprend qu'au temps de CHARLEMAGNE les Centeniers (*centenarii*) commandaient les SOLDATS qu'enrôlait un COMTE. — Le Centenier marchait avant l'ALDIONNAIRE, et l'on voit, en un capitulaire, qu'il était NOBLE, *nobilis*, mot qui alors ne signifiait autre chose qu'OFFICIER; cependant les charges de Centeniers regardaient les temps de paix comme de guerre. — Les Centeniers disparaissent sous la TROISIÈME RACE; mais on en retrouve d'une espèce différente dans les BANDES des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER; ils y étaient à la tête des CENTAINES, et commandaient quatre CAPS D'ESCOUADE. — La dénomination actuelle de CAPITAINE, ou d'OFFICIER de RANG analogue, donne l'idée d'un Centenier antique. — Dans nos dernières guerres, les COMPAGNIES D'INFIRMIERS étaient commandées par des Centeniers et par des SOUS-CENTENIERS. — Les mémoires de DUMOURIER nous apprennent qu'on a aussi donné, en 1792, le nom de Centeniers, à une levée extraordinaire de SOLDATS formés en COMPAGNIES de cent hommes.

CENTÉSIMATION, subs. fém. V. DÉCIMATION.

CENTIME, subs. masc. V. DENIER. V. FONDS. V. SOLDE.

CENTINELLE, subs. fém. V. SENTINELLE.

CENTON, subs. masc. (F). Mot dérivé du LATIN *cento*, *centonis*; il se prenait comme synonyme des termes propres à exprimer les peaux crues ou les couvertures de même genre dont se servaient les soldats ROMAINS pour former des défenses à peu près du genre des CLAIES et des CILICES. — On couvrait de Centons les MACHINES DE GUERRE; CÉSAR (51, A) et VÉGÈCE (390, A) en parlent. — La fourniture des Centons et l'art de les employer était une des fonctions des CENTONAIRES.

CENTONAIRE, subs. masc. (F). Mot dérivé du latin *centonarius*. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), s'appuyant sur Rufin (*Antiquités Romaines*), regarde les Centonaires comme des OFFICIERS ou des préposés qui, dans la MILICE ROMAINE, étaient chargés de la distribution ou de l'emploi des CENTONS; elle ajoute qu'ils étaient souvent joints aux DENDROPHORES ou CHARPENTIERS. — MORÉRY élève sur ce sujet quelques doutes.

CENTORIO. V. NOMS PROPRES.

CENTRAL (centrale), adj. V. ALIGNEMENT C... V. ATTAQUE C... V. CHANGEMENT DE FRONT C... V. CHANGEMENT DE POSITION C... V. COLONNE C... V. COMITÉ C... V. CONVERSION C... V. DÉPLOIEMENT C... V. DRAPEAU C... V. MARCHE C... V. MOULINET C... V. MOUVEMENT C... V. ORDRE C... V. PASSAGE C... V. REGISTRE C...

CENTRE, subs. masc. V. ALIGNEMENT SUR LE C... V. AU C... V. COLONNE PAR LE C... V. COLONNE SUR LE C... V. COMPAGNIE DE C... V. COMPAGNIE DU C... V. CONVERSION PAR LE C... V. CORPS DE C... V. MARCHE PAR LE C... V. OFFICIER DU C... V. PAR LE C... V. SOLDAT DU C... V. SUR LE C...

CENTRE (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *centrum*, ou du GREC *kentron*; la LANGUE MILITAIRE s'en est servie sous une acception qui a faussé son véritable sens, puisque le mot Centre signifie, originairement, point milieu d'un cercle; et que, s'il s'il s'agit de FORMATION TACTIQUE, il signifie, au contraire, corps mitoyen, ou point à peu près intermédiaire d'une LIGNE; aussi des AUTEURS anciens, tels que DELAFONTAINE (1675, A), avaient-ils dénommé CORPS DE RALLIEMENT ce qu'on nomme aujourd'hui

Digitized by Google

Centre. — Ce mot sera principalement considéré ici comme CENTRE TACTIQUE; il s'emploie ordinairement par opposition au mot AILE DE TROUPES. Ainsi la FORMATION des BATAILLONS, la POSITION tactique des COMPAGNIES, la disposition des COLONNES COMBINÉES et des CORPS D'ARMÉE, le jeu des MOUVEMENTS et des COMBATS supposent un Centre. Ainsi, l'on dit d'un CHAMP DE BATAILLE que son Centre doit être couvert. On dit d'une LIGNE D'INFANTERIE que son Centre en est la partie forte; enfin, s'il s'agit d'ATTAQUE EN RASE CAMPAGNE, on pose comme règle, qu'il convient de tomber sur une AILE ou sur deux AILES de l'ENNEMI, en contenant seulement son Centre et ne le PRESSANT qu'à mesure du succès. — Le mot Centre s'emploie en MANŒUVRES, et donne l'idée d'un CENTRE D'ALIGNEMENT, d'un CENTRE PLEIN, d'un CENTRE VIDE, etc.; on s'en sert en parlant du COIN TACTIQUE, etc.; il s'emploie en ARCHITECTURE MILITAIRE, comme CENTRE DE BASTION; en CASTRAMÉTATION, comme CENTRE DU CAMP, et en POLIORCÉTIQUE, comme CENTRE D'ATTAQUE. — Amener notre TACTIQUE à ne MANŒUVRER que sur le Centre, telle a été la marotte de MESNIL DURAND (1780, K). — Le mot Centre se distingue en CENTRE D'ALIGNEMENT, — D'ATTAQUE, — DE BASTION, — DE CAMP.

CENTRE d'ALIGNEMENT (G, 6). Sorte de CENTRE qui, en TACTIQUE, consiste en un point ou en une masse intermédiaires qui sont désignés comme point de vue aux HOMMES et aux TROUPES qui doivent s'aligner. — La règle qui a subordonné à un Centre d'alignement ce mécanisme est peu ancienne; et l'application de ce moyen simple et ingénieux a, entre autres avantages, celui de rendre moins fréquents les ACCOUPS, plus prompts et plus faciles les ALIGNEMENTS.

CENTRE d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. COMMANDANT DE QUARTIER GÉNÉRAL. V. DIVISION D'ARMÉE. V. GARDES FRANÇAISES N° 4. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL; id. N° 6. V. ORDRE CONCAVE. V. ORDRE OBLIQUE. V. ORDRE OFFENSIF. V. POSTE D'HONNEUR. V. SOUS-INTENDANT N° 4.

CENTRE d'ATTAQUE (H, 1). Sorte de CENTRE qui, dans les SIÈGES OFFENSIFS, est comme le pivot des ATTAQUES du FRONT de la PLACE. — Le Centre des ATTAQUES est un CHEMINEMENT intermédiaire exécuté sur une CAPITALE correspondant ordinairement à une DEMI-LUNE.

CENTRE de BASTION (G, 6), ou sommet de l'ANGLE que forme la GORGE d'un BASTION DE FORTERESSE. Sorte de CENTRE qui correspond, au point de la rencontre supposée des deux COURTINES; en d'autres termes, c'est l'ANGLE SAILLANT qui résulterait du prolongement de la ligne de chaque COURTINE. — Il y a des CAVALIERS DE FORTERESSE qui posent sur le Centre des BASTIONS.

CENTRE de BATAILLON. V. BATAILLON. V. DIVISION DE BATAILLON. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. MOULINET. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PLOIEMENT. V. PORTE-DRAPEAU N° 7. V. RANG DE TAILLE. V. RETRAITE TACTIQUE.

CENTRE de CAMP (G, 5). Sorte de CENTRE ou plutôt de TERRAIN situé à une distance à peu près égale des deux AILES. — Il est important que le QUARTIER GÉNÉRAL occupe le Centre d'un CAMP DE GUERRE, le Centre des QUARTIERS DE CANTONNEMENTS, etc.

CENTRE de COLONNE. V. COLONNE. V. FORMATION EN BATAILLE.

CENTRE de CONVOI. V. CONVOI. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE. V. DÉFENSE DU CONVOI.

CENTRE de PHALANGE. V. PHALANGE. V. PHALANGE AMPHISTOME. V. PHALANGE GRECQUE.

CENTRE PLEIN. V. A CENTRE PLEIN. V. BATAILLON A CENTRE PLEIN. V. BATAILLON LOSANGE. V. BATAILLON NADIEUX. V. BATAILLON ROND. V. CARRÉ A CENTRE PLEIN. V. PLEIN.

CENTRE TACTIQUE. V. CENTRE. V. CHEF DE PELOTON. V. CONTRE-MARCHE PARATAXIQUE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. SERGENT DE REMPLACEMENT. V. TACTIQUE, adj.

CENTRE VIDE. V. A CENTRE VIDE. V. BATAILLON OCTOGONE. V. BATAILLON ROND. V. CARRÉ A CENTRE VIDE. V. MOUVEMENT TACTIQUE. V. VIDE.

CENT-SUISSES, subs. masc. (F). TROUPE d'INFANTERIE qui, suivant quelques historiens, existait en 1453; elle n'aurait été créée, si l'on en croit POTIER (1779, X) qu'en 1481, par LOUIS ONZE; elle l'aurait été, suivant M. de SÉGUR (1835), en 1496, par CHARLES HUIT, au retour de NAPLES, et en reconnaissance du dévouement, sinon de la discipline, que les Suisses avaient montré pendant la campagne qui venait de finir. — Ce qui est certain, c'est qu'en 1496 (27 février) cette TROUPE déjà existante, mais avec des prérogatives moins étendues, prit le titre de COMPAGNIE de Cent-Suisses ordinaires du corps du roi. C'était un CORPS PRIVILÉGIÉ; il était armé, suivant les temps, de HALLEBARDES ou de PERTUISANES, ou de CANNES D'ARMES à pomme d'argent; son épée était longue et droite. CHARLES HUIT, dit M. de SÉGUR, leur avait donné le POURPOINT de soie à ses ARMES; il était façonné, ainsi que le reste du VÊTEMENT, à l'espagnole et galonné d'or; la couleur en était bleue; il

était accompagné de la FRAISE, les jours de gala. — Quatre TRABANS étaient préposés à la défense du CAPITAINE des Cent-Suisses; deux autres étaient chargés de protéger et de garder l'ENSEIGNE. — Quand la forme des ARMES se modifia, les Cent-Suisses furent composés de PIQUIERS, de GRENADIERS et de MOUSQUETAIRES, divisés en deux MARCHES; leur primitive GIBERNE était un SAC A GRENADES. — Quand LOUIS QUATORZE visitait la TRANCHÉE, les Cent-Suisses en occupaient la TÊTE. — L'ORDONNANCE DE 1776 (13 SEPTEMBRE) énonçait les prérogatives des OFFICIERS de Cent-Suisses; ces officiers ne portaient pas l'UNIFORME. — Ce corps cesse d'exister depuis le règne de LOUIS SEIZE, jusqu'à celui de LOUIS DIX-HUIT; rétabli alors, il a subi bientôt une refonte par suite de laquelle il est devenu en 1817 (21 mai) un CORPS D'ÉLITE français, sous la dénomination baroquement prolixe de GRENADIERS GARDES A PIED DU CORPS DU ROI. — En 1825 (27 février), leur force était de quatre-vingt-six soldats. — Les événements de 1830 (juillet) en renouvellent le licenciement. — MONTIGNY (1772, J) offre l'image des Cent-Suisses, et l'*Encyclopédie des Gens du monde* en traite.

CENTURIE (centuries), subs. masc. (F). Mot tout LATIN qui a produit le substantif CENTURION. — Après avoir eu un sens uniquement politique, au temps de ROMULUS, la Centurie exprima une SUBDIVISION des LÉGIONS de la MILICE ROMAINE. — Ce dernier genre de Centurie obéissait à un ou à plusieurs CENTURIONS qui, passant successivement par chacune, en vertu d'un AVANCEMENT admirablement réglé, parvenaient ainsi jusqu'au grade de CENTURION EN CHEF. — Une Centurie était comparable à une COMPAGNIE D'INFANTERIE de cent hommes ou à une HÉCATONTARCHIE; elle se divisait en DÉCURIES. — La force numérique des Centuries a varié souvent, et par conséquent celle des DÉCURIES qui en étaient les fractions; la Centurie de cent hommes ou le MANIPULE étaient même chose; mais le MANIPULE se divisa ensuite en deux Centuries; chacune des Centuries de HASTAIRES et de PRINCES était de soixante ou de quatre-vingts hommes; celle de TRIAIRES, de trente ou de quarante hommes. — Sur ces questions de TACTIQUE, il y a du dissentiment parmi les ÉCRIVAINS et de l'obscurité dans leurs assertions, parce que les uns ont confondu la Centurie du MANIPULE et la Centurie de la COHORTE; tandis que d'autres ont confondu le MANIPULE et la Centurie de la COHORTE; il y en a même qui ont appliqué à la MILICE GRECQUE ce mot. Rappelons-nous qu'aucun des mots de la nature de celui-ci n'a un sens absolu, mais qu'au contraire les acceptions en ont changé suivant les époques. Ainsi, il y avait deux Centuries par MANIPULE, du temps de la république; mais à l'époque où la LÉGION ne se dénombra plus par MANIPULES, mais par COHORTES, on vit quatre ou cinq ou six Centuries former une COHORTE, et, quand on institua des COHORTES MILLIAIRES, elles furent de dix ou de douze Centuries. — Dans la légion consulaire, la première Centurie se nommait PRIMIPILAIRE. — Au temps de VÉGÈCE (390, A), chaque Centurie avait sa BALISTE et un DRAPEAU, une ENSEIGNE ou VEXILLE reconnaissable par la dimension de sa DRAPERIE. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Légion romaine*) dit qu'il y était figuré des lettres désignatives du MANIPULE, de la COHORTE et de la LÉGION. — Des Centuries ont été commandées par des ORDINAIRES. — Quelques ÉCRIVAINS ont pris, l'un pour l'autre, Centuries et LOCHOS.

CENTURIE de BÉNÉFICIAIRES. V. BÉNÉFICIAIRE.

CENTURIE de CÉLÈRES. V. CÉLÈRE.

CENTURIE de COHORTE. V. BOUCLIER. V. CENTURIE. V. COHORTE.

CENTURIE de MANIPULE. V. COHORTE. V. MANIPULE.

CENTURIE de PRINCES. V. PRINCE. V. PRINCE DE LÉGION ROMAINE.

CENTURIE de TRIAIRES. V. AIGLE. V. TRIAIRE.

CENTURIE d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS n° 2.

CENTURIE d'OPLITES. V. MILICE GRECQUE n° 2. V. OPLITE. V. TAXIARCHIE.

CENTURIE d'OUVRIERS. V. LÉGION ROMAINE n° 1. V. MACHINE. V. OUVRIER. V. OUVRIER D'ARMÉE.

CENTURIE PRIMIPILAIRE. V. CENTURIE. V. PRIMIPILAIRE.

CENTURION, subs. masc. V. PREMIER C... V. SOLDE DE C... V. SOUS-CENTURION. V. SUBCENTURIOR. V. SUCCENTURION.

CENTURION (term. génér.). Mot qui rappelle un des GRADES de la LÉGION ROMAINE, et qui donne l'idée d'un OFFICIER D'INFANTERIE dont l'emploi et les attributions ont varié plusieurs fois; elles ont été principalement dissemblables à trois époques différentes, savoir: depuis la fondation de ROME jusqu'à MARIUS; depuis son consulat jusqu'au temps des EMPEREURS; et depuis leur règne jusqu'au temps de la MILICE BYSANTINE. Voilà pourquoi les AUTEURS qui n'ont pas fait la distinction de ces diverses périodes se contredisent entre eux, ainsi que le font DESPAGNAC (1751, D), FRONTIN (86, A), JARRO (1777, G), JUSTE-LIPSE (1638, A), LESLAU, MAIZEROY

Digitized by Google

(1766, F), Monchablon, Polybe (150 avant J.-C.), Rohan (1729, A), Turpin (1783, O), Végèce (390, A), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. La plupart de ces écrivains présentent, comme absolues, des vérités relatives, et citent des faits dont on ne peut sentir la liaison qu'en entrant dans l'examen et dans la discussion des époques. — On a vu de nos jours renaître des Centurions à l'école de Mars. — Pour éclaircir cette matière, nous examinerons les Centurions sous les rapports suivants : dénomination, nombre, nomination, avancement, uniforme, localisation, solde, autorité, rang, fonctions. — N° 1. Dénomination. — Le mot Centurion est dérivé de l'expression centurie ; il désignait un officier de la milice romaine. Cependant plusieurs auteurs, tels que Barthélemy et M. le colonel Carrion (1824, A), mentionnent parfois cette dénomination comme s'appliquant aussi à la milice grecque, et comme synonyme de taxiarque. Cet emploi du mot pourrait occasionner de la confusion, et l'expression ne sera présentée ici que comme indiquant un grade romain ; il a existé depuis Romulus ; il différait dans les manipules de hastaires, de princes, de triaires ; il a subi des modifications depuis la transformation des manipules en cohortes ; il a disparu depuis l'établissement du Bas-Empire. — Le premier centurion, ou le centurion en chef, peut être regardé comme ayant exercé un grade à part. — Il y avait depuis l'institution de la cohorte, et sous les empereurs, des Centurions de première et de seconde classe, nommés *prior* et *posterior*; mais ceux de première classe différaient du centurion en chef dont il vient d'être question ; les Centurions de seconde classe s'appelèrent aussi options, ou, suivant l'Encyclopédie (1751, C), succenturions, ou, suivant d'autres auteurs, sous-centurions; ils étaient, suivant Polybe (150 avant J.-C.), tergiducteurs. — Les cinq premiers centurions de chaque cohorte s'appelaient ordinaires (*ordinarii*). — Du temps de Végèce (390, A), les Centurions prirent la désignation de centenifers. — Plusieurs empereurs avaient modifié le grade des Centurions en y introduisant des augustales, des flaviales, etc., qui étaient en quelque sorte des sous-centurions. — Dans les usages de l'empire d'Orient, les Centurions ou centenifers devinrent centarques, hécatontarques, taxiarques. — N° 2. Nombre. — Chaque Centurion commandait une centurie, et le premier des deux commandait le manipule; ainsi, il y eut d'abord deux Centurions par manipule ; voilà pourquoi l'on disait *duos primipilos*, les deux Centurions d'un premier manipule de triaires; *duos primi ordinis principes*, les deux Centurions d'un premier manipule de princes; *duos octavos hastatos*, les deux Centurions d'un huitième manipule de hastaires. — Il y eut ensuite quatre Centurions par manipule, parce que chaque Centurion était secondé par un lieutenant nommé, suivant les temps, option ou accense; il en était ainsi depuis l'institution des cohortes phalangiques, et même avant. Le premier de ces quatre Centurions commandait le manipule. — N° 3. Nomination, avancement. — Les Centurions étaient tirés des décurions ou des simples hastaires de la troupe même, mais non des vélites ; ainsi un hastaire devenait Centurion dans les hastaires et non dans les princes, etc. — Les Centurions étaient scrupuleusement choisis par les tribuns, mais en vertu de l'ordre des consuls, sous l'approbation desquels la nomination avait lieu. — L'avancement des Centurions roulait ensuite par ancienneté ou grade sur toute la légion; ainsi, le dixième ou dernier Centurion de hastaires devenait dixième ou dernier Centurion des princes ; celui-ci devenait dixième ou dernier Centurion de triaires, etc. De là vient qu'on trouve dans les auteurs : *A decimo hastato ad decimum principem;* ce qui signifiait que le Centurion du dixième manipule de hastaires avait obtenu le centurionat du dixième manipule de princes : *A decimo principe ad decimum pilanum;* ce qui exprimait que le Centurion du dixième manipule des princes avait obtenu le commandement du dixième manipule de triaires. Cette marche ne pouvait être intervertie que quand l'avancement était la récompense accordée à un grand mérite, ou le prix d'une action d'éclat. — D'ordre en ordre, ou, si l'on veut, d'arme en arme, ces Centurions de dixième devenaient neuvième, huitième, etc., et enfin premier centurion ou centurion en chef; car le rang que tenaient entre eux les Centurions d'une légion était égal au numéro de leur troupe ; ainsi, dans une légion les premiers Centurions étaient d'abord ceux des triaires, ensuite ceux des princes, etc. — Au temps des empereurs, les anciennes règles se corrompirent; la faveur, le privilége, la richesse décidèrent de la nomination des Centurions; leurs places furent vénales, et, pour se dédommager du prix qu'ils en donnaient, ils exerçaient toutes sortes d'exactions sur leurs soldats, qui s'en consolaient ou s'en vengeaient en pillant le peuple; les abus étaient devenus si criants, comme le rapporte Tacite, que les soldats réclamèrent unanimement contre les injustices et les rapines de leurs Centurions;

l'empereur n'osant pas sévir, de peur de s'aliéner des privilégiés puissants et des chefs sans DISCIPLINE, apaisa les plaintes par des libéralités, remède non moins préjudiciable que le mal; aussi le désordre se perpétua-t-il, et VÉGÈCE (390, A) nous apprend que, depuis plusieurs siècles, on ne s'élevait au rang de Centurion que par l'intrigue et la corruption. — N° 4. UNIFORME, LOCALISATION. — Les Centurions portaient, comme MARQUE DISTINCTIVE, un PANACHE particulier, ou une AIGRETTE placée autrement que celles de leurs subordonnés.—Ils avaient à la main un cep ou brin de SARMENT, que TITE LIVE appelle quelquefois SCIPIO ou SCIPION. Ils en frappaient les soldats coupables, ou ils les touchaient seulement de l'extrémité du bâton, s'il s'agissait de les désigner pour être mis à mort; mais le mot SCIPIO était plutôt le nom du BATON DE COMMANDEMENT chez les GRECS.— On pourrait déduire de récits de TITE LIVE qu'ils avaient, en outre, un vêtement remarquable par quelques distinctions; mais on ignore en quoi elles consistaient. — Lors de la décadence de la MILICE ROMAINE, la place tactique des Centurions était hors des rangs; le prior ou CENTURION EN CHEF tenait la droite de la TROUPE, le Centurion posterior ou en second en occupait la gauche. — N° 5. SOLDE, AUTORITÉ, RANG. — Les Centurions, quoique d'un rang à peu près égal à celui de CAPITAINE D'INFANTERIE, ne touchaient que le double de la solde des CHEVALIERS, le triple de celle des LÉGIONNAIRES.—Les prérogatives des Centurions étaient étendues, et quoiqu'ils n'eussent sous leurs ordres qu'un ou deux OFFICIERS ou SOUS-OFFICIERS, ils tenaient un rang bien plus élevé que nos CAPITAINES actuels; car du TRIBUN au Centurion il n'existait pas de GRADE intermédiaire, non plus que du TRIBUN au CONSUL ou GÉNÉRAL COMMANDANT.— Le nom de PRIMIPILE devint celui du premier Centurion, depuis la substitution de la COHORTE au MANIPULE. — Les Centurions de première classe, ou, suivant une opinion différente, le PREMIER CENTURION entre tous ceux de la LÉGION, avaient le droit, comme nous l'apprend CÉSAR, d'assister, avec voix délibérative, aux CONSEILS DE GUERRE, c'est-à-dire aux assemblées où l'on délibérait sur les opérations d'une GUERRE ACTIVE; ainsi la plupart étaient membres-nés des CONSEILS des ARMÉES AGISSANTES, les autres y entraient soit par ordre de RANG, soit au choix. — Le PREMIER CENTURION d'une COHORTE la commandait, en était le PRIMIPILE, et obéissait au PRIMIPILE de la LÉGION, à moins qu'il ne fût PRIMIPILE de la LÉGION lui-même. — Les Centurions choisissaient les SUBCENTURIONS, les TRANSDUCTEURS et les VEXILLAIRES; ils exerçaient sur leur TROUPE une véritable juridiction, puisqu'ils faisaient plaider devant eux, comme on le voit dans JUVÉNAL (sat. XVI), les causes qui intéressaient civilement leurs SOLDATS; aussi, la considération attachée au titre de Centurion égalait-elle presque le respect dont jouissaient les TRIBUNS. — Quant aux Centurions du BAS-EMPIRE, qui obéissaient aux COMTES, il est plus convenable de les appeler CENTENIERS, CENTARQUES, HÉCATONTARQUES. — N° 6. FONCTIONS. — Les Centurions distribuaient le TERRAIN des CAMPS ROMAINS, et faisaient des RONDES. — Le PREMIER des Centurions gardait l'AIGLE de la LÉGION; c'était à lui à la déplanter en CAS DE DÉPART et à la remettre aux mains du PORTE-AIGLE.—Les fonctions variaient principalement par rapport aux attributions différentes des CENTURIONS DE HASTAIRES, — DE PRINCES, — DE TRIAIRES, — EN CHEF.

CENTURION de CÉLÈRES. V. CÉLÈRE.

CENTURION de HASTAIRES (F). Sorte de CENTURION qu'on distinguait par le nom de *primus hastatus*, *secundus*, etc., et ainsi jusqu'au dixième. Le premier Centurion de hastaires se nommait DUCÉNAIRE (*ducenarius*); il commandait, du temps de VÉGÈCE, deux CENTURIES de seconde ligne ou deux cents hommes.

CENTURION de PRINCES (F). Sorte de CENTURIONS dont le premier s'appelait *primus princeps*, ou *primi principis centurio*. Le Centurion qui marchait ensuite s'appelait *secundus princeps*; il en était ainsi jusqu'au dixième. Le premier commandait du temps de VÉGÈCE une CENTURIE et demie ou cent cinquante hommes; il faisait le détail de la LÉGION, et avait par là quelque analogie avec un MAJOR des temps modernes.

CENTURION de TRIAIRES (F). Sorte de CENTURION qui commandait une CENTURIE d'un MANIPULE de TRIAIRES. Celui qui commandait le premier MANIPULE des TRIAIRES ou *pilani* était appelé *primipilus* ou *primipili centurio*; on le désignait aussi sous la qualification de *primipilus prior*, ou commandant de première CENTURIE de premier MANIPULE, par opposition au *primipilus posterior*, commandant de seconde CENTURIE de premier MANIPULE. — Le commandant du second MANIPULE de TRIAIRES était *secundi pili centurio*. Des titres analogues étaient donnés jusqu'au dernier ou *decimi pili centurio*.— Le premier des Centurions de triaires ou PRIMIPILE, en outre de sa CENTURIE, commandait les autres MANIPULES de la cohorte dont il faisait partie, ou environ quatre cents hommes sous les ordres immédiats du TRIBUN; en l'absence du TRIBUN, il commandait toute la LÉGION; il avait sous sa garde l'AIGLE

Digitized by Google

de la LÉGION; c'est du moins le sentiment de FABRETTI, qui affirme que les mots *aquilifer* (PORTE-AIGLE) et *primipile* désignaient un seul et même OFFICIER; mais c'est une assertion qui paraît peu croyable. — Le Centurion PRIMIPILAIRE commandait tous les autres Centurions. Le soin de poser ou de déplacer les gardes le concernait; il assistait aux CONSEILS les plus secrets d'une ARMÉE AGISSANTE. La considération dont son GRADE était environné tournait au profit de sa fortune; car un usage singulier, tout à fait hors de nos mœurs militaires, lui assurait la jouissance des legs que les soldats avaient coutume de faire à leurs supérieurs, et surtout à leur PRIMIPILE, s'il s'était attiré leur affection.

CENTURION d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS N° 2.

CENTURION EN CHEF (F), OU PREMIER CENTURION, OU PRIMIPILE, OU SPIRARQUE. Sorte de CENTURION qui était à la tête de la première CENTURIE de la première COHORTE de chaque LÉGION; il s'appelait: *primipilus, primopilus, primipili centurio, primorum ordinum centurio.* — Il y avait, aux beaux temps de la MILICE ROMAINE, trois PREMIERS CENTURIONS, ou un par LIGNE tactique; le premier de ces trois, ou le CENTURION qui commandait la ligne des TRIAIRES, était le Centurion en chef ou le PRIMIPILE de la LÉGION. Il était parvenu, de GRADE en GRADE, à ce poste, et était revêtu d'un emploi considérable; c'était un COLONEL ayant compagnie; il entrait au CONSEIL DE GUERRE, comme les TRIBUNS; il communiquait avec le GÉNÉRAL, et en recevait immédiatement les ordres; il avait droit à de fortes gratifications; il avait rang de CHEVALIER ROMAIN; il était au-dessus du PRÉFET DE CAMP; il avait, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Guerre*), l'ANNEAU DE CHEVALIER; il n'était commandé par aucun TRIBUN, c'est en quoi il différait de ses collègues; il obéissait au PRÉTEUR, où le remplaçait. Il avait quatre CENTURIES sous ses ordres. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Officier*) dit qu'il avait sous sa garde l'AIGLE, et sous ses ordres le PORTE-AIGLE et les VEXILLAIRES. — Il a été traité de ce sujet sous les titres CENTURION ou PRIMIPILE par M. le colonel CARRION (1824, A), DESPAGNAC (1751, D), LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROY (1767, E), MONCHABLON, POLYBE (150 avant J.-C.), TURPIN (1783, O), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Conscription*), le *Dictionnaire des Antiquités* (aux mots *Centurion* et *Primipile*).

CENTURION PRIMIPILE. V. CENTURION EN CHEF. V. OPTION. V. PRIMIPILE.

CEP, subs. masc. V. MILICE ROMAINE N° 4, 9.

CEP de VIGNE. V. CANNE. V. COUP DE BATON. V. SCIPION. V. VIGNE.

CEPER, verb. neut. V. SAPER.

CÉRARQUE, subs. masc. V. CÉRATARQUE.

CÉRATARCHIE, subs. fém. V. CÉRATARQUE. V. ÉLÉPHANT.

CÉRATARQUE, subs. masc. (F), ou CÉRAEQUE, ou CÉRATAEQUE, ou, suivant DILLON, KERATAEQUE, ou, suivant ROBINSON, CHERARQUE. Ces mots sont venus du GREC, *cheras*, *keras*, signifiant grande DIVISION. — C'était la dénomination donnée à un chef de trente-deux ÉLÉPHANTS. — ROBINSON donne même le nom de CHERARQUE au commandant d'une DIPHALANGIE ou d'un ÉPITAGME.

CERCEAU de CAISSE DE TAMBOUR. V. CAISSE DE TAMBOUR. V. CERCLE DE CAISSE.

CERCHE, subs. masc. V. CERCLE. V. RONDE.

CERCLE, subs. masc. V. FORMER LE C... V. GRAND C... V. ORDRE AU C... V. ORDRE DE C... V. PETIT C... V. QUART DE C... V. ROMPRE LE C... V. ROMPRE LE C...

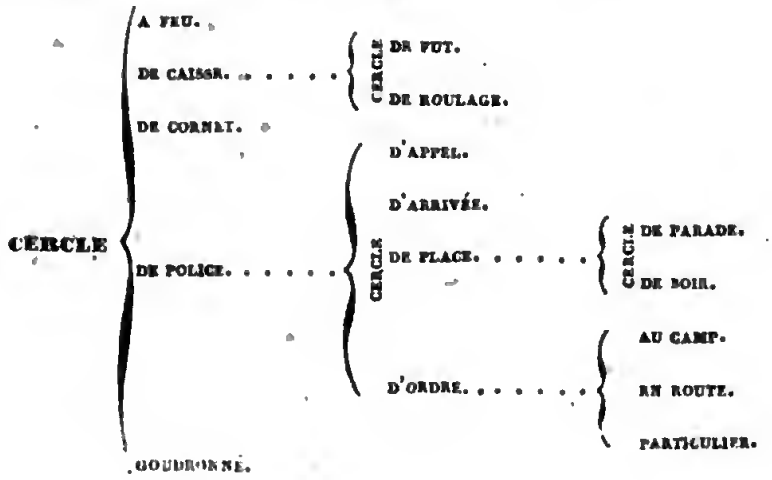

CERCLE (term. génér.) ou CERCHE. Mot tout LATIN qui se distingue en CERCLE A FEU, — D'ACTION, — D'APPEL, — DE BATTERIE, — DE CAISSE, — DE CORNET, — DE FRIABILITÉ, — DE GARNISON, — DE NUIT, — DE PLACE D'ARMES DE GARNISON, — DE POLICE, — DE RUPTURE, — DE TAMBOUR, — DE TIMBRE, — D'ESCRIME, — D'ORDRE EN GARNISON, — GÉNÉRAL, — GERMANIQUE, — GOUDRONNÉ, — PARTICULIER, — TACTIQUE.

CERCLE (cercles) A FEU (H). Sorte de CERCLES ou d'ARTIFICES composés de cerceaux de bois auxquels on attache des GRENADES, des canons de pistolets, etc. On s'en servait dans les SIÉGES DÉFENSIFS, en les jetant sur les TRAVAUX DES TROUPES ASSIÉGEANTES.

CERCLE d'ACTION. V. ACTION. V. MINE A FEU.

CERCLE d'APPEL (C, 3). Sorte de CERCLE DE POLICE ainsi nommé pour le distinguer du CERCLE D'ORDRE; ce dernier a trait au SERVICE; l'autre est un CERCLE PARTICULIER dont un ou plusieurs COUPS DE BAGUETTES donnent le SIGNAL; il se compose des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS actuellement chargés de rendre compte des résultats d'un APPEL DE POLICE. — Par le fait de leurs FONCTIONS, les ADJUDANTS DE SEMAINE et les OFFICIERS DE SEMAINE font partie de ce cercle. — Un des droits des ADJUDANTS-MAJORS DE SEMAINE était de convoquer le Cercle d'appel, et d'y recevoir les renseignements voulus. Ce droit est dévolu maintenant au CAPITAINE DE SEMAINE. L'APPEL GÉNÉRAL de la matinée en garnison est principalement un de ceux qui doivent être rendus au Cercle.

CERCLE d'APPEL DE POLICE. V. APPEL DE POLICE. V. CERCLE D'APPEL.

CERCLE d'ARRIVÉE (C, 3; E, 4). Sorte de CERCLE DE POLICE qui se forme à l'instant de l'ARRIVÉE d'un CORPS EN ROUTE; l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE y commande le SERVICE des OFFICIERS, et l'ADJUDANT DE SEMAINE y détaille le SERVICE de la TROUPE.

CERCLE de BATTERIE. V. BATTERIE. V. GRAND CERCLE DE BATTERIE.

CERCLE (cercles) de CAISSE (term. sous-génér.), ou ASSEOIR, comme l'emploie ROQUEFORT, ou CERCEAU, comme l'appelle MANESSON (1685, B), en parlant du TAMBOUR INSTRUMENTAL, ou CERCLE DE TAMBOUR. Sorte de CERCLES dont les principaux se nomment GRANDS CERCLES, et qui se distinguent en CERCLES DE FUT et en CERCLES DE ROULAGE.

CERCLE (cercles) de CORNET (B, 1; G, 6). Sorte de CERCLES qui composaient la principale partie du CORNET DE VOLTIGEUR, et qu'on nommait ainsi, par opposition au PAVILLON et à la CHEMISE du CORNET. — Le Cercle formait quatre tours et demi; il avait cent soixante-dix millimètres de diamètre hors œuvre, et cent millimètres dans œuvre, en prenant cette mesure de la naissance de la CHEMISE à la naissance du PAVILLON; il portait une des branches de chacune des POTENCES; il était en partie enlouré par le CORDON du Cornet.

CERCLE de FRIABILITÉ. V. FRIABILITÉ. V. MINE.

CERCLE (cercles) de FUT DE CAISSE (B, 1; G, 6). Sorte de CERCLES DE CAISSE DE TAMBOUR qui ne sont pas apparents; aussi les fabricants négligent-ils souvent d'en fournir. Ces Cercles ont pour objet de fortifier le CORPS de la CAISSE, en en consolidant les bords. Ils sont au nombre de deux; ils sont formés d'une baguette de jonc ou de rotin épais de dix millimètres environ, courbés circulairement et se réunissant bout à bout. — Les Cercles sont saisis par le cuivre du bord supérieur et inférieur du FUT, et sont entourés de ce métal de dehors en dedans.

CERCLE de GARNISON. V. GARNISON. V. GRAND CERCLE DE GARNISON.

CERCLE de NUIT. V. NUIT. V. RONDE.

CERCLE de PARADE DE PLACE (E, 3). Sorte de CERCLE DE PLACE qui a pour objet la notification des ORDRES ou des instructions qui concernent la TROUPE, le COMMANDEMENT du SERVICE du LENDEMAIN, le nom des OFFICIERS DE GARDE, DE RONDE, DE PIQUET. — L'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, ou en son absence l'ADJUDANT DE SEMAINE, doivent se trouver au Cercle, ainsi que les SERGENTS-MAJORS et les SERGENTS DE SEMAINE, soit qu'ils appartiennent à la GARNISON, soit qu'ils fassent partie des TROUPES ayant SÉJOUR. — Les ordres qui y sont donnés sont de suite communiqués au COLONEL et aux OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — Le Cercle se forme dans le même ordre que le CERCLE du soir. Les SOUS-OFFICIERS faisant partie des CORPS FRANÇAIS s'y rangent, suivant les règles des PRÉSÉANCES ou suivant le numéro des CORPS qui marchent de pair. Les SOUS-OFFICIERS qui appartenaient à des CORPS FRANCO-ÉTRANGERS s'y rangeaient à la gauche des CORPS FRANÇAIS. Les CAPORAUX DE SEMAINE se tiennent en arrière-rang, à quatre pas de leurs SERGENTS, et font face en dehors. — L'OFFICIER-MAJOR DE PLACE préside le Cercle, et y est environné d'un petit Cercle concentrique composé d'un PORTE-DRAPEAU (c'était du moins jadis l'usage) et d'un OFFICIER-MAJOR de chaque CORPS (il en était du moins ainsi en vertu de l'ordonnance). — Le Cercle de PARADE de la PLACE, que plusieurs ordonnances ont nommé CERCLE GÉNÉRAL ou GRAND CERCLE D'ORDRE, se RompT après la communication

des ORDRES de la PLACE, et se répartit en CERCLES PARTICULIERS; c'est là qu'il est donné communication des ordres de détails, tels que l'heure des CORVÉES GÉNÉRALES, le nombre et la force des GARDES, les heures et l'espèce des RONDES, etc. — Lorsqu'il n'y a pas de Cercle de parade, un CERCLE PARTICULIER ou PETIT CERCLE est formé à la CASERNE dans le même but et sous les ordres du CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. — La transmission des ORDRES donnés à la PARADE concernait en partie les FOURRIERS. Elle est confiée maintenant aux soins des SERGENTS-MAJORS et des SERGENTS DE SEMAINE.

CERCLE de PLACE (term. sous-génér.), ou CERCLE DE PLACE D'ARMES DE GARNISON. Sorte de CERCLE DE POLICE qui se distingue en CERCLE DE PARADE et en CERCLE DE SOIR.

CERCLE de PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. CERCLE DE PLACE. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON.

CERCLE (cercles) de POLICE (term. sous-génér.). Sorte de CERCLE qui est sous les ordres d'un OFFICIER qui en occupe le centre; il se compose de MILITAIRES se plaçant coude à coude et face en dedans sur un ou plusieurs RANGS; il s'assemble au signal de la BATTERIE A L'ORDRE; il se forme au commandement : A DROITE ET A GAUCHE FORMEZ LE CERCLE; il se désunit au commandement: ROMPEZ LE CERCLE. Il y a GRANDS et PETITS CERCLES. — On FORME LE CERCLE pour notifier certains ORDRES, DONNER LE MOT, indiquer le SERVICE à faire, RECEVOIR L'APPEL, s'aboucher pour certains renseignements, etc., etc. — C'était autrefois dans un Cercle de cette espèce que se faisait la RÉCEPTION des OFFICIERS SUPÉRIEURS. BOMBELLES (1746, A) est le premier AUTEUR qui ait fait mention des Cercles de police; DUBOUSQUET (1769) s'en est occupé. — Ces Cercles se distinguent en CERCLE D'APPEL, — D'ARRIVÉE, — DE PLACE, — D'ORDRE.

CERCLE (cercles) de ROULAGE (B, 1; G, 6), ou VERGETTE DE ROULAGE, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Sorte de CERCLES DE CAISSE DE TAMBOUR qui sont au nombre de deux; ils sont formés d'une planchette de bois de frêne, courbée circulairement; l'épaisseur de chaque Cercle est de six millimètres environ; sa largeur, de douze millimètres; son diamètre de trois cent cinquante millimètres dans œuvre. — Chaque Cercle de roulage est destiné à s'envelopper dans les bords d'une des PEAUX de la CAISSE, et à l'encadrer; il emboîte une des ouvertures du FUT, et s'y assujettit par la pression du pourtour correspondant du GRAND CERCLE.

CERCLE de RUPTURE. V. MINE. V. RUPTURE.

CERCLE de SOIR (E, 3), ou ORDRE DU SOIR. Sorte de CERCLE DE PLACE qui a lieu peu après la FERMETURE des portes. Il se compose des militaires qui ont été chargés par un CHEF DE POSTE d'ALLER A L'ORDRE. Il se forme en avant du CORPS DE GARDE de la PLACE D'ARMES d'une GARNISON; il se compose d'un SOUS-OFFICIER, ou d'un caporal, ou d'un SOLDAT détachés en ORDONNANCE, de chacun des POSTES INTÉRIEURS, à l'effet de RECEVOIR LE MOT. Ces HOMMES se rangent par numéro de corps, comme il est expliqué au mot CERCLE DE PARADE. — Le Cercle du soir est sous les ordres d'un OFFICIER-MAJOR DE PLACE, qui fait l'appel des POSTES, ôte son chapeau, et donne le MOT, à sa droite, à voix basse; quand le MOT, après avoir parcouru le Cercle, lui est rendu correct, il commande : *Rompez le cercle*. Le CAPORAL DE CONSIGNE y assiste, et y tient, s'il y a lieu, le FALOT. — Un CAPORAL et six SOLDATS de la GARDE de la place y sont envoyés par le CHEF du poste; ils entourent à quatre pas le Cercle, et présentent les armes en dehors pour tenir éloignés les curieux. — Lorsque le MOT a circulé et se trouve exact, le Cercle se rompt, et le mot est porté à chaque chef de poste ou OFFICIER DE GARDE. On retrouve cet usage dans nos plus anciennes ORDONNANCES, confirmées par celles DE 1733 (1er AOUT) et 1768 (1er MARS); elles voulaient que, peu après, la RONDE MAJOR commençât.

CERCLE de TAMBOUR. V. CERCLE DE CAISSE. V. TAMBOUR.

CERCLE de TIMBRE. V. GRAND CERCLE D.., V. TIMBRE.

CERCLE d'ESCRIME. V. DEMI-CERCLE. V. ESCRIME. V. SCHMIDT (J. A.).

CERCLE (cercles) d'ORDRE (term. sous-génér.), ou Cercle de la parole, comme disent les étrangers. Sorte de CERCLES DE POLICE, ainsi nommés pour les distinguer des CERCLES D'APPEL et des CERCLES DE PLACE. Le RÈGLEMENT DE 1661 (12 OCTOBRE) et l'ORDONNANCE DE 1679 (8 FÉVRIER) s'en occupaient déjà. — Les Cercles d'ordre ont lieu pour toutes espèces d'ALLOCUTIONS, en toutes positions et principalement comme CERCLES PARTICULIERS. — C'est au Cercle d'ordre que la LECTURE de l'ORDRE DU JOUR a lieu, que le nombre des HOMMES DE SERVICE est indiqué, que les RASSEMBLEMENTS DE CORPS sont annoncés, etc. En ce cas, le Cercle se forme par COMPAGNIE sous les ordres de l'OFFICIER DE SEMAINE, et il se ROMPT par un DEMI-TOUR A DROITE, ou par le commandement : Sur le centre alignement. — Quelquefois le Cercle ne se compose que de FOURRIERS ou de SERGENTS-MAJORS. — Si le Cercle est formé pour des notifications qui concernent tout un BATAILLON ou tout un CORPS RÉGIMENTAIRE, il se

Digitized by Google

forme de l'ensemble des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE; quelques militaires GRADÉS y assistent de droit, tels que l'ADJUDANT, le TAMBOUR-MAJOR, le CHEF DE MUSIQUE, le CAPORAL DE SAPEURS, un OFFICIER DE SANTÉ, etc. On l'appelle en ce cas GRAND CERCLE D'ORDRE. — Faire FORMER ce Cercle est une des fonctions de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) réglait ces questions. — Le Cercle d'ordre se distingue en CERCLE D'ORDRE AU CAMP, — D'ORDRE EN ROUTE, — D'ORDRE PARTICULIER.

CERCLE d'ORDRE AU CAMP (E, 1). Sorte de CERCLE D'ORDRE qui a lieu au signal donné par trois ROULEMENTS. — Le Cercle se compose (ou se composerait si l'ordonnance était observée) des OFFICIERS DE PIQUET, du TRÉSORIER, de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, de l'ADJUDANT DE SEMAINE, du VAGUEMESTRE, des SERGENTS-MAJORS et des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE; il s'assemble au centre du CORPS RÉGIMENTAIRE, à vingt pas en avant des FAISCEAUX. Le MOT y était donné. — Le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1823 était si défectueux qu'on ne savait s'il disposait que ce Cercle se formerait par brigade ou par RÉGIMENT; la première supposition était la plus probable, puisqu'il voulait que le CHEF DE BATAILLON DE JOUR y assistât. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, art. 55) a reproduit quelques-unes de ces règles, et fait maintenant loi à ce sujet.

CERCLE d'ORDRE EN GARNISON. T. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 3. V. CERCLE PARTICULIER. V. GARNISON. V. MAJOR-CAPITAINE N° 4. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. ORDRE EN GARNISON. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON.

CERCLE d'ORDRE EN ROUTE (E, 4). Sorte de CERCLE D'ORDRE qui se compose du COLONEL, du LIEUTENANT-COLONEL, du MAJOR, des CHEFS DE BATAILLON, du CAPITAINE DE SEMAINE, de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, du CHIRURGIEN-MAJOR, de l'ADJUDANT DE SEMAINE, des SERGENTS-MAJORS et du TAMBOUR-MAJOR; il se forme, soit pendant les HALTES de la ROUTE, soit à l'ARRIVÉE AU GITE; en cas de SÉJOUR, il est convoqué, après la PASSATION de la revue, sinon après la PUBLICATION du ban; il a pour objet le COMMANDEMENT du service, l'indication des DISTRIBUTIONS DE VIVRES, l'annonce de l'heure du DÉPART du CORPS, etc.

CERCLE (cercles) d'ORDRE PARTICULIER (E, 4). Sorte de CERCLES D'ORDRE ainsi nommés pour les distinguer du CERCLE GÉNÉRAL, ou plutôt du GRAND CERCLE DE PARADE. — En GARNISON, les Cercles particuliers ont lieu, dans chaque CORPS RÉGIMENTAIRE, soit sur la PLACE même après la GARDE DÉFILÉE, soit comme CERCLE D'APPEL, soit comme CERCLE D'ORDRE; les CAPORAUX DE SEMAINE y assistent. — L'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE ou l'ADJUDANT DE SEMAINE doivent faire former ce Cercle.

CERCLE GÉNÉRAL. V. CERCLE DE PLACE. T. CERCLE PARTICULIER. V. GÉNÉRAL, adj.

CERCLE GERMANIQUE. T. GERMANIQUE, T. NOMS PROPRES.

CERCLE (cercles) GOUDRONNÉ (H, 1). Sorte de CERCLES qu'on place dans des BÉCHAUDS, et qui sont un moyen d'éclairage employé dans les SIÉGES DÉFENSIFS.

CERCLE PARTICULIER. V. CERCLE DE PARADE. V. CERCLE D'ORDRE. T. PARTICULIER, adj.

CERCLE TACTIQUE. T. BATAILLON ROND. T. DELATOUR (1514, A). T. ORDRE DE BATAILLE. T. TACTIQUE, adj.

CERDA. V. NOMS PROPRES.

CÉRÉMONIAL (subs. masc.) MILITAIRE (C, 1; E, 2), ou SERVICE de CÉRÉMONIAL. Ce mot, dont l'étymologie se rapporte à celle du mot CÉRÉMONIE, exprime une branche du SERVICE MILITAIRE considéré dans toute espèce de POSITION, c'est-à-dire sans égard aux différences que comportent le SERVICE EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — EN ROUTE, — ARMÉ, — SANS ARMES, les ENTRÉES D'HONNEUR, les INHUMATIONS de DIGNITAIRES ou de MILITAIRES GRADÉS. Plusieurs RÈGLEMENTS et ORDONNANCES, de 1661 à 1833, prescrivaient les formes du Cérémonial que l'INFANTERIE FRANÇAISE devait observer dans ces divers cas; elles décidaient de quelle manière les autres ARMES y devaient concourir, soit en fournissant des ESCORTES A CHEVAL, soit quand des COUPS DE CANON ou des TOLÉS devaient être TIRÉS. — Le service de Cérémonial se coordonne avec certaines combinaisons de la JURISPRUDENCE MILITAIRE, chez les nations dont la MILICE a une JURISPRUDENCE. — Les différentes circonstances qui modifient les démonstrations du Cérémonial motivent les CÉRÉMONIES proprement dites, les HONNEURS, les RÉCEPTIONS, les SALUTS.

CÉRÉMONIE, subs. fém. V. HABIT DE C...

CÉRÉMONIE (cérémonies) (term. génér.). Mot tout LATIN, *caeremonia*, considéré ici comme une partie du SERVICE de CÉRÉMONIAL. — Les Cérémonies consistent en des actes d'un appareil public, et qui, soit en partie, soit en tout, sont militaires. — Dans la MILICE ROMAINE, les principales Cérémonies étaient les ARMILUSTRES, les ALLOCUTIONS, les distributions des RÉCOMPENSES, les TRIOMPHES. — Les Cérémonies des anciens Germains étaient l'AFFILIATION et l'INITIATION militaire. — Au MOYEN AGE, c'étaient les RÉCEPTIONS des CHEVALIERS, l'équarrissement

des PENNONS, la levée de l'ORIFLAMME. — Maintenant les Cérémonies consistent dans les REVUES D'HONNEUR, dans les réunions des AUTORITÉS CIVILES et des AUTORITÉS MILITAIRES, dans des rassemblements de CORPS EN GRANDE TENUE, sur des points de station déterminés à l'avance, soit pour y faire la haie, soit pour y rendre certains HONNEURS. — On observe, dans les Cérémonies, les PRÉROGATIVES des GRADES MILITAIRES à l'égard les uns des autres, les PRÉSÉANCES du civil par rapport au MILITAIRE, ou l'inverse; l'ORDRE de la MARCHE des CORTÉGES, le RANG des FONCTIONNAIRES, l'espèce et le nombre des SALVES, la PRÉSENTATION des CLEFS, le genre des PRISES D'ARMES, la pompe des PARADES, l'ordre des stations des TROUPES, les manières de BORDER LA HAIE, la forme de certains CARRÉS TACTIQUES, l'ACCOLADE, etc. — Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR), l'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DE L'AN TREIZE (5 BRUMAIRE), la CIRCULAIRE DE 1807 (24 JANVIER) et le DÉCRET DE 1811 (11 AVRIL) ont prononcé sur une partie de ces objets; mais principalement ici, il convient de distinguer les Cérémonies en CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU, — FUNÈBRE, — ROYALE.

CÉRÉMONIE de RÉCEPTION DE DRAPEAU (E, 2). Sorte de CÉRÉMONIE dont la BÉNÉDICTION était l'acte principal. Quand elle doit avoir lieu, le CORPS PRENDS LES ARMES, SE FORME EN BATAILLE, non loin de l'église; la TROUPE exécute une FUSILLADE en SALVE au moment de la BÉNÉDICTION, et PRÉSENTE LES ARMES au DRAPEAU sortant de l'église. Le COLONEL et le PORTE-DRAPEAU marchent au bruit de la BATTERIE AUX CHAMPS, et parcourent le FRONT du RÉGIMENT de la droite à la gauche; ils se rendent ensuite au centre, ils lui FONT FACE; le GÉNÉRAL et l'OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE s'y trouvent; le COLONEL fait REPOSER SUR LES ARMES, et fait exécuter une BATTERIE qui ouvre le RAN du SERMENT; le GÉNÉRAL prononce une harangue, et les SOLDATS, passant le FUSIL dans le bras gauche, lèvent la main droite en signe de PRESTATION du SERMENT, dont l'OFFICIER D'INTENDANCE lit la formule; le CORPS, ayant prononcé le mot *Je le jure*, le PORTE-DRAPEAU se rend à sa PLACE DE BATAILLE. — Telle est la Cérémonie qu'a prescrite la CIRCULAIRE DE 1814 (12 AOUT); rien jusque-là n'avait encore été promulgué officiellement. — Dès l'année 1841 (le 26 septembre), il a été dérogé à ces règles lors de la remise par le roi, au CAMP DE COMPIÈGNE, des DRAPEAUX et étendards aux seize régiments de nouvelle formation. La Cérémonie fut exclusivement militaire; la BÉNÉDICTION avait été supprimée.

CÉRÉMONIE (cérémonies) FUNÈBRE (E, 3). Sorte de CÉRÉMONIES qu'il faut considérer, non pas seulement comme un hommage rendu à des MILITAIRES décédés, mais aussi comme un témoignage d'HONNEURS à rendre militairement à des NOBLES, à des personnages revêtus de dignités ou d'emplois qui, quoique non militaires, veulent être honorés par un pompeux appareil, et par un CONVOI FUNÈBRE où la force armée figure. Ces détails concernent, quant au mode d'exécution, les COMMANDANTS DE PLACE ou les GÉNÉRAUX D'ARMÉE, à raison des ordres qu'ils ont à donner. — Nous laisserons aux historiens le soin de redire quelle part les HÉRAUTS D'ARMES y prenaient autrefois. — Les Cérémonies funèbres consistent dans le choix des MILITAIRES tenant les coins du POÊLE, et ayant un GRADE ÉGAL, ou le moins inférieur possible à celui du défunt; elles consistent, ou en des PRISES D'ARMES analogues à celles qui auraient lieu pour des ENTRÉES D'HONNEUR, ou en de simples DÉTACHEMENTS D'ENTERREMENT; elles comportent des DÉCHARGES A POUDRE, une sorte de DÉFILEMENT D'HONNEURS, des AIRS de MUSIQUE d'un rhythme lugubre, des MARCHES à BATTERIES SOURDES exécutées sur des CAISSES DE TAMBOURS VOILÉES de SERGE NOIRE; enfin elles motivent l'usage des CRÊPES noirs qui flottent aux DRAPEAUX et aux INSTRUMENTS DE MUSIQUE.

CÉRÉMONIE MILITAIRE. V. BARON N° 2. V. CARROUSEL. V. CÉRÉMONIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 1, 4. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. CHEVALERIE FIEFFÉE. V. ÉPERON DE BOTTES. V. MILICE ROMAINE N° 10. V. MILITAIRE, adj. V. PAS HIÉRARCHIQUE. V. PASSATION DE REVUE. V. RECRUE. V. REITRE. V. REVUE D'HONNEUR. V. SERVICE DE GARNISON. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6. V. TOURNOI.

CÉRÉMONIE PUBLIQUE. V. CADUCÉE. V. CARDINAL. V. CÉRÉMONIE. V. CHEVALIER DE SAINT-LOUIS. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. GARDES DE LA MANCHE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6. V. GENTILHOMME. V. GONFALON. V. GONFALONNIER. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. HÉRAUT D'ARMES N° 2 et 4. V. HONNEURS. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. NOBLE. V. NOBLESSE. V. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. PAS HIÉRARCHIQUE. V. PUBLIC, adj. V. RÉMUNÉRATION. V. ROI D'ARMES.

CÉRÉMONIE RELIGIEUSE. V. DEBOUT. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. ÉPÉE. V. HONNEURS. V. RELIGIEUX.

CÉRÉMONIE ROYALE (E, 3). Sorte de CÉRÉMONIES mentionnées dans une ORDONNANCE DE 1815 (31 DÉCEMBRE). La forme des

escortes de la personne du roi, l'ordre que la maison militaire et la garde royale tenaient entre elles, la place de certains dignitaires ressortissent à ce genre de Cérémonies, qu'il n'est pas dans notre plan de détailler.

CÉRÉSA ; CERF. v. noms propres.

CERF, subs. masc. v. corne de c...

CERGANS, subs. masc. v. sergent.

CERGENS, subs. masc. v. sergent.

CERISOLES. v. noms propres.

CERNER, verb. act. (H). Mot dérivé du latin *cercinare*, entourer d'un cercle, d'un trait de compas. En général, et surtout ici, ce mot signifie : envelopper une troupe ennemie, la resserrer sur un terrain où elle est privée d'issues ; réduire une place de guerre à un siége défensif ; entourer un poste en interceptant les communications extérieures.

CERREFEU, subs. masc. v. couvre-feu.

CERTIFICAT, subs. masc. (term. génér.), ou certificat militaire. Mot dérivé du bas latin *certificatio*, attestation. — La loi de l'an sept (28 fructidor) et l'instruction de 1808 (8 septembre) mentionnent les peines qu'encourraient des individus, soit militaires ou non, qui signeraient de faux certificats militaires. — Le mot Certificat se distingue en certificat d'aspirant a la Légion d'honneur, — de bien vivre, — de cessation de payement, — de semestrier, — d'existence, — d'officier de santé, — en cas de mariage.

CERTIFICAT d'activité de service. v. activité de service. v. conseil d'administration de régiment n° 4.

CERTIFICAT d'aspirant a la Légion d'honneur (C, 4). Sorte de certificat appuyant une demande d'admission dans la Légion, et constatant qu'un militaire y a droit par des blessures, ou s'en est rendu digne par des actions d'éclat ou des services extraordinaires. — Les Certificats des aspirants doivent être signés par tous les officiers du corps présents à l'affaire, être contre-signés par le colonel ou le chef du détachement, et visés par le chef de l'état-major de l'armée.

CERTIFICAT (certificats) de bien vivre (E, 4). Sorte de certificat dont les troupes doivent se pourvoir, quand elles voyagent dans l'intérieur du royaume ou dans des pays alliés. Ces Certificats sont réclamés, lors du départ d'un corps quittant une garnison, et ensuite de gîte en gîte. Ce soin regarde le colonel du corps ou le chef du détachement qui fait route. — Anciennement, la demande du Certificat ne devait avoir lieu, en quittant la garnison, qu'après la remise des effets de casernement ; mais c'était une mesure souvent impraticable. — Les Certificats de bien vivre sont délivrés par le maire ou l'autorité civile compétente ; et ils sont destinés à servir de témoignage que les corps régimentaires n'ont pas donné de sujets de plaintes aux habitants, n'ont pas commis d'excès, n'ont pas contracté de dettes. — Le commandant de l'arrière-garde des corps sur le pied de paix se présente à la mairie avant le départ de son détachement, et y demande le Certificat de bien vivre, qui ne peut lui être refusé, si, une demi-heure après le départ de la troupe, il n'a été porté contre elle aucune plainte aux officiers municipaux ; ou s'il a été fait droit aux réclamations qui auraient pu s'élever. — Quand des détachements ont voyagé isolément, leur chef doit, à son arrivée, remettre au lieutenant-colonel les Certificats de bien vivre qu'il a recueillis.

CERTIFICAT de blessure. v. blessure. v. conseil d'administration n° 5.

CERTIFICAT de campagne. v. campagne. v. conseil d'administration n° 5. v. général de division n° 5.

CERTIFICAT (certificats) de cessation de payement (B, 1). Sorte de certificat, ou de déclaration donnée par un payeur public, et qui doit, pour être valable, être dûment légalisée par qui de droit. — Ces Certificats se délivrent en cas de départ, afin qu'à l'exhibition de cette pièce, lors des payements ultérieurs à effectuer en d'autres lieux, les corps régimentaires ou le militaire changeant de résidence, puissent percevoir, sans opposition, les prestations fixées par leurs allocations pécuniaires. — Les Certificats de cessation de payement que prennent les chefs de détachements mentionnent la force numérique des officiers et des hommes de troupe. — A l'arrivée des détachements, ces Certificats sont remis au trésorier du corps.

CERTIFICAT de remplaçant. v. remplaçant militaire.

CERTIFICAT (certificats) de semestrier (B, 1 ; C, 3). Sorte de certificat de bonne conduite dont les semestriers doivent se munir en quittant le lieu où ils ont résidé ; ils doivent, lors de leur retour au corps, y produire ces Certificats, sous peine d'être privés et du rappel de leur demi-solde et de semestres ultérieurs.

CERTIFICAT de serment. v. serment.

CERTIFICAT (certificats) d'existence (B, 1). Sorte de certificats dont la forme est déterminée par décision ministérielle, et

qui ne peuvent être refusés par les CONSEILS D'ADMINISTRATION AUX MILITAIRES qui en réclament un. — En TEMPS DE GUERRE, les Certificats d'existence, c'est-à-dire les exemplaires imprimés destinés à devenir Certificats, sont au nombre des PIÈCES transportées dans les CANTINES DE COMPTABILITÉ; en tout temps ces Certificats sont expédiés par le TRÉSORIER du corps après avoir été vérifiés par le MAJOR. — Certaines REVUES sont des Certificats d'existence.

CERTIFICAT d'INCORPORATION. V. FEUILLE DE DÉPART. V. INCORPORATION. V. REMPLAÇANT.

CERTIFICAT (certificats) d'OFFICIER DE SANTÉ (B, 1; C, 3). Sorte de CERTIFICATS quelquefois considérés comme servant de base aux CONGÉS DE CONVALESCENCE, aux CONGÉS DE RÉFORME, à l'ADMISSION A LA RETRAITE; quelquefois pris comme des déclarations servant de justification à des RETARDATAIRES, à des porteurs de CONGÉS OUTRE-PASSÉS, etc. Un tel Certificat visé par le SOUS-PRÉFET équivaut en ce cas à un BILLET DE SORTIE D'HÔPITAL, et témoigne qu'il y a eu ABSENCE PAR MALADIE, et il sert d'excuse aux HOMMES DE TROUPE dont l'ABSENCE aurait eu lieu sans cause connue, et qui, sans cela, ne saurait être justifiée. — Ces Certificats sont exigés à la rentrée des ABSENTS, lorsque le terme légal de la durée de leur ABSENCE a été outre-passé; ces pièces ne sont valables que signées d'OFFICIERS DE SANTÉ D'HOPITAUX ou d'HOSPICES; elles doivent être en outre revêtues de la signature des AUTORITÉS LOCALES, et visées du COMMANDANT de la GENDARMERIE; elles doivent, s'il se peut, être visées de l'OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE et du GÉNÉRAL COMMANDANT L'ARRONDISSEMENT.

CERTIFICAT (certificats) EN CAS DE MARIAGE D'OFFICIER (B, 3). Sorte de CERTIFICATS fournis par les AUTORITÉS LOCALES, et faisant connaître l'état, la position, la dot de la personne à laquelle l'OFFICIER demande à s'unir. Ces Certificats sont soumis au MINISTRE DE LA GUERRE pour qu'il statue à l'égard de l'AUTORISATION à accorder.

CERTIFICAT MILITAIRE. V. CERTIFICAT. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 9. V. MILITAIRE. V. RAPPORT DE COMPAGNIE.

CERVANTÈS. V. NOMS PROPRES.

CERVEILLÈRE, subs. fém. V. CERVELIÈRE.

CERVELIÈRE, subs. fém. (F), ou CERVEILLÈRE; ou CERVELLIÈRE; ou COIFFE DE FER, suivant Ferrario; ou CRÉVELIÈRE, ou CREVELLIÈRE, suivant Roquefort; ou SECRETTE, suivant M. Allou (1835). Le mot Cervelière est fort ancien pour donner idée d'un CASQUE OUVERT; on le retrouve dans Guillaume Guyart; il dérivait du bas LATIN *cervellarium*, *cervellerium*; il est resté dans l'ITALIEN *cervelliere*. Ducange le mentionne au mot *cervellarium*, nom primitivement donné au BACINET, suivant Carré (1783, E). Il a été synonyme aussi de CARASSET et de POT DE FER. — L'ORDONNANCE DE 1534 (30 JANVIER) donnait aux HOMMES DE PIED, HALECRET, Cervelière et HOUGUIRES ou HOGUINES.

CERVELLIÈRE, subs. fém. V. CERVELIÈRE. V. SALADE.

CERVELLINO. V. NOMS PROPRES.

CERVICALE, subs. fém. (F). Mot tout LATIN signifiant enveloppe de cou; ici le terme exprime une partie de l'ARMURE du CHEVAL BARDÉ; c'était la PIÈCE DÉFENSIVE de la sommité de son col. — La Cervicale était attachée au haut du CHAMFREIN, formait la TESTIÈRE, et se joignait aux BARDES; elle se composait de lames arquées qui régnaient depuis les oreilles du QUACRÉON jusqu'aux BATTES de la SELLE D'ARMES, ou BATTES D'ARMES; elle était quelquefois ornée de PENNACHES. — Les TARTARES font usage d'une Cervicale formée de deux planches qui emprisonnent le col du cheval. — Les TURCS se servaient d'une Cervicale nommée BOYOUNDURUQ, BUINDUC ou BUINDUK, au dire de Lachesnaie (1758, I, au mot *Arme*). C'était aussi un usage des HUSSARDS primitifs.

CERVOLES; **CÉSAR**; **CESSAC**. V. NOMS PROPRES.

CESSATION de FEU. V. FEU. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FEU DE PELOTON. V. REDRESSER VOS ARMES. V. ROULEMENT, subs. V. ROULEMENT, interj. V. ROULEMENT DE CESSATION DE FEU.

CESSATION de PAYEMENT. V. CERTIFICAT DE C... V. PAYEMENT.

CESSATION de PUNITION (C, 3). Le mot CESSATION, qui est tout LATIN, est pris ici comme terme ou mesure d'une durée de temps qui doit être prévue et exprimée par celui qui prononce la PUNITION militaire. — Les OFFICIERS dont la PUNITION cesse doivent se présenter devant celui qui la leur a infligée. — Des règles antérieures voulaient que la Cessation fût annoncée par BILLET DE LEVÉE D'ARRÊTS ou d'ÉLARGISSEMENT; mais, quant aux ARRÊTS, et depuis l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), ils cessent à l'expiration de leur durée et sans autre formalité. — Il entrait dans les devoirs des CAPORAUX de demander, aux époques voulues, la Cessation de la PUNITION de leurs subordonnés, et ils devaient s'adresser à cet effet à leur supérieur immédiat. Maintenant les hommes punis sont élargis par les soins de l'ADJUDANT DE SEMAINE, et conduits à leur compagnie par les CAPORAUX DE SEMAINE.

CESSATION de service. v. années effectives. v. service.

CESSER (verb. act.) le feu. v. feu. v. sonnerie d'infanterie.

CESTRE, subs. masc. (F). Mot provenu du grec et du latin *cestrophendona*, *cestrophendonus*, *cestrus*, qu'on trouve dans Suidas et dans l'Encyclopédie (1751, C); c'était une flèche projectile ou un petit trait que les Grecs lançaient à l'aide d'une grande fronde qui s'appelait, suivant l'Encyclopédie (1785, C, p. 115) et Gérelin *sphendonè*. Les Romains nommaient aussi le Cestre *vericulum cum funda*. Cette arme venait d'être inventée par les Macédoniens, à ce que rapporte Tite Live, lorsque les Romains en ressentirent les premiers coups; ce fut dans une affaire où le tribun Pompeius eut à se défendre contre Persée; ses troupes souffrirent beaucoup d'une grêle de flèches et de Cestres. Cette dernière arme avait un fer aigu long de deux palmes (un pied); sa hampe, empennée ou garnie de lames de bois en guise de plumes, était longue d'une demi-coudée (neuf à dix pouces) et grosse comme le doigt. Le Cestre, légèrement retenu dans le culot de la fronde au moyen d'une boucle ou d'un nœud, en pouvait cependant être facilement chassé.

CESTROPHENDONUS, subs. masc. v. cestre. v. trait projectile.

CÈTRE, subs. fém. (F). Ce mot tout latin, *cetra*, désigne, suivant Tite Live, un bouclier analogue par la forme et les dimensions à la pelte de la milice romaine. Jarro (1777, G) affirme qu'il était rond, léger, de deux pieds de diamètre, à l'usage de l'infanterie et de la cavalerie, mais non pas de toute espèce d'infanterie, ni dans tous les temps. Isidore dit qu'il était fait de cuir et qu'il n'y entrait pas de bois. C'était, suivant lui, des courroies entrelacées dont se servaient les Africains et ceux de la Mauritanie. — La Cètre était de peau d'éléphant ou de cuir de l'animal de Gétulie, nommé *oryx*, espèce de chèvre de grande taille; de là vient aussi que certains mantelets s'appelaient *oryx*. — Les Portugais, au rapport de Strabon et de César, se servaient de Cètres. — Silius dit que les Espagnols exécutaient une sorte de musique militaire par la manière de frapper en cadence sur leur Cètre. — Il est question de Cètres dans quelques descriptions de l'armure des cavaliers francs; c'étaient des boucliers légers échancrés en demi-lune. — Depuis la création de la milice française, l'histoire ne mentionne plus la Cètre.

CEVAL, subs. masc. v. cheval.

CEVALERIE, subs. fém. v. chevalerie.

CEVALIER, subs. masc. v. chevalier. v. chevalier du moyen age n° 2. v. langue romane.

CHABLE, subs. masc. v. cabule.

CHABANNES; **CHABANS**. v. noms propres.

CHABLE, subs. masc. v. accarler. v. cabule.

CHABLER, verb. neut. v. chaple.

CHABOT; **CHABOULON**. v. noms propres.

CHABRAQUE, subs. fém. v. scharraque.

CHACÉOR, subs. masc. v. quachéor.

CHACÉOSR, subs. masc. v. quachéor.

CHACO, subs. masc. v. schako.

CHADELLIÈRE, subs. masc. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 2.

CHADELLIÈRE, subs. masc. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 2.

CHAFEL, subs. masc. v. dehdes.

CHAFFAUT, subs. masc. v. regin. v. machine. v. tourndi.

CHAFRION. v. noms propres.

CHAGRINER, verb. act. (H). Ce mot, sur l'origine duquel Ménage, Borel (Pierre), le Duchat, ne disent rien de satisfaisant, proviendrait peut-être du mot chagrin, qui signifie peau chagrinée; Gérelin ne diffère de cette opinion qu'en ce qu'il le tire de l'arabe; mais peut-être dérive-t-il du turc, *sagri*; il signifie ici : chercher à interrompre les entreprises de l'ennemi, à pousser contre lui des détachements de guerre, à contrarier ses projets par des chicanes de toute espèce; c'est en ce sens qu'on dit : en cas d'attaque de chemin couvert à force ouverte et en cas d'assaut, il est une quantité de moyens usités pour Chagriner l'assaillant; les pierriers sont un de ces moyens.

CHAINE, subs. fém. v. a chaine.

CHAINE (term. génér.), ou cadère, ou chaisne, suivant Ganeau. Ce mot, qui dérive du latin *catena*, se distingue en chaine a boulet, — de canne, — de fourrage, — de montagner, — de postes, — de sentinelles, — d'épinglette.

CHAINE A BOULET (C, 5). Sorte de chaine qui est en fer et qui tient au boulet du déserteur; elle a deux mètres et demi de longueur; elle pèse six kilogrammes environ; elle est bâtie sur une ceinture de cuir épais nommée ceinture a boulet.

CHAINE de canne de tambour-major (B, 1). Sorte de chaine qui part de la douille de la pomme et règne jusqu'au bas de la canne: cette chaine est en fort fil d'argent pilé en chainons soudés; elle se divise en deux chaînettes; chacune d'elles est arrêtée par son extrémité supérieure au crampon ou

ANNEAU fixe, et pèse cent cinquante grammes; les chaînettes se croisent dix fois en tournant en spirale autour du JONC, et leur extrémité inférieure est arrêtée au CRAMPON de la DOUILLE du BOUT de la CANNE. La longueur d'une chaînette avant d'être ployée est d'un mètre trois cents millimètres.

CHAINE de CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. SAUTOIR.

CHAINE (chaînes) de FOURRAGE (H, 2), OU ENCEINTE DE FOURRAGE. Sorte de CHAINES formées de POSTES ou de TROUPES destinées à la protection des FOURRAGES ARMÉS. — Les Chaînes de fourrages rappellent des usages dont la GUERRE DE LA RÉVOLUTION a donné peu d'exemples. Ces Chaînes avaient deux objets, celui de défendre des insultes de l'ennemi les FOURRAGEURS et de les empêcher de dépasser les limites fixées pour le fauchage, si c'était un FOURRAGE AU VERT.

CHAINE de MONTAGNES (G, 7), OU CHAINE GÉOLOGIQUE. Sorte de CHAINE considérée comme un des prolongements d'un PLATEAU ou d'un système de MONTAGNES; on appelle Chaîne principale ou, en style de GÉOLOGIE, Chaîne primaire, la Chaîne granitique surmontée d'une ARÊTE formant les REVERS et offrant les points dominants d'où s'échappent des COURS D'EAU considérables qui se dirigent vers de grands réservoirs. — On appelle Chaîne secondaire, CHAINON ou EMBRANCHEMENT, des séries irrégulières de hauteurs. Ces Chaînes diffèrent des CONTRE-FORTS en ce qu'elles ont plus de longueur; en ce qu'elles suivent une direction plus parallèle; en ce qu'elles se rattachent à la Chaîne principale, à plus ou moins de distance de sa souche; en ce qu'elles sont plus ou moins voisines des GORGES, et forment de grandes VALLÉES longitudinales. — Un MONT est un des ACCIDENTS d'une Chaîne; un ROCHER, un PIC en sont les points culminants, comme le dit la TOPOGRAPHIE.

CHAINE de PONT-LEVIS. V. PONT-LEVIS. V. TABLIER DE PONT-LEVIS.

CHAINE de POSTES (H, 2). Sorte de CHAINE ou de rempart mobile et vivant destiné à garantir des attaques des DÉTACHEMENTS et des SURPRISES DE GUERRE, une ARMÉE en station, des QUARTIERS DE CANTONNEMENT, une ENCEINTE DE CAMP. Les Chaînes de POSTES en forment, en quelque façon, la clôture; c'est en quoi elles diffèrent des CORDONS DE POSTES, expression qui n'emporte pas toujours avec elle l'idée du TEMPS DE GUERRE. — Les Chaînes de postes doivent être fortifiées de CAVALERIE LÉGÈRE destinée à ÉCLAIRER les MOUVEMENTS de l'ENNEMI et à donner, à tout instant, de ses nouvelles; elles doivent, en outre, être entrecoupées de gros DÉTACHEMENTS D'INFANTERIE et de CAVALERIE qui puissent, au besoin, jeter de prompts secours sur les points menacés ou faiblissants. — Il y a des AUTEURS qui, tels que GUGY (1782, K), prennent, par opposition au mot GRAND'GARDE, le mot Chaîne de postes, et regardent ces POSTES comme fournis, en général, par des TROUPES LÉGÈRES.

CHAINE de SENTINELLES (E, 1). Sorte de CHAINE établie comme un moyen de surveillance et de sûreté, soit au CAMP, soit en GARNISON. — Une Chaîne de sentinelles doit être tellement ordonnée qu'elles puissent aisément de jour se voir et de nuit s'entendre. — Si, dans une GARNISON, il éclate un INCENDIE, le CRI : au feu, doit se répéter à l'instant le long de la Chaîne des SENTINELLES du REMPART.

CHAINE d'ÉPINGLETTE (B, 1). Sorte de CHAINE qui est en laiton et longue de cent soixante millimètres; d'après le projet de règlement sur l'uniforme (1818 B), elle était formée de vingt-cinq chaînons, de deux petits crochets et d'un grand crochet; ce dernier était destiné à donner passage à la BROCHE et à la CHAINE, après qu'il avait traversé la seconde boutonnière de devant de l'HABIT (c'était alors l'habit à revers).

CHAINE d'OR. V. OR. V. RÉCOMPENSE.

CHAINE d'OUVRAGES. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE A CORNE.

CHAINE GÉOLOGIQUE. V. CHAINE DE MONTAGNES. V. GÉOLOGIQUE.

CHAINES, subs. fém. plur. V. MILICE SYKE N° 6.

CHAINETTE, subs. fém. V. A CHAINETTES. V. ARMURE A C...

CHAINETTE de MAMELLIÈRE. V. MAMELLIÈRE.

CHAINETTE de ROUET. V. ROUET.

CHAINON GÉOLOGIQUE. V. CHAINE DE MONTAGNES. V. GÉOLOGIQUE. V. RAMEAU DE MONTAGNES. V. RENFLEMENT GÉOLOGIQUE.

CHAINSE, subs. fém. V. CHEMISE.

CHAINTURE, subs. fém. V. CEINTURE.

CHAIR (subs. fém.) de PEAU. V. BUFFLE. V. CONTRE-SANGLOT DE BANDEROLE. V. ENSEIGNE. V. MARQUE DE BUFFLETERIE. V. PIÈCE DE BOITE DE GIBERNE.

CHAISE (chaises), subs. fém. (B, 1). Mot qui est une corruption du mot chaire, dérivé du LATIN *cathedra*; il est mentionné ici comme un EFFET D'AMEUBLEMENT à l'usage des OFFICIERS. — Il était fourni cinq Chaises et un FAUTEUIL, foncés de paille, par CHAMBRE DE PAVILLON, et une Chaise par CHAMBRE DE PRISON. En l'an douze, il n'existait encore aucun devis de ce genre d'EFFET DE CASERNEMENT. — Le MARCHÉ DE LITERIE DE 1822 accorde à chaque OFFICIER, comme

fourniture de nouveau modèle, trois Chaises et un FAUTEUIL en merisier couverts en paille blanche; il en est fourni le double, en une même CHAMBRE, si deux OFFICIERS y logent ensemble.

CHAISE de CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE.

CHAISE de CORPS DE GARDE D'OFFICIER. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CORPS DE GARDE D'OFFICIER. V. FAUTEUIL A BASCULE.

CHAISNE, subs. fém. V. CHAINE.

CHALCASPIDE, subs. masc. V. CHALCASPISTE.

CHALCASPISTE (chalcaspistes), subs. masc. (F), ou CALCASPISTE ou CALCASPIDE. Mot GREC qui signifiait PELTASTE à BOUCLIER de cuivre (*kalcos*, cuivre, *aspis*, BOUCLIER). C'était la désignation de certains SOLDATS de la MILICE GRECQUE et de la GARDE MACÉDONIENNE qu'on nommait AOÉMA, comme le témoigne M. le colonel CARRION (1824, A). M. LISKENNE (t. II, p. 69) dit que ce bouclier était d'acier; nous ne partageons pas ce sentiment; l'acier était inconnu des Grecs; le métal de leurs armes était le *kalcos* ou le *sideros*, cuivre ou bronze. — Les chalcaspistes MACÉDONIENS formaient une ASME intermédiaire entre les PHALANGISTES et les PELTASTES, suivant LUCIEN et GUISCHARDT (1758, H).

CHALES. V. NOMS PROPRES.

CHALEMIE, subs. fém. V. CORNEMUSE.

CHALIT (châlits), subs. masc. (B, 1), ou COUCHETTE. Mot dérivé du LATIN *capsalecti*. Il exprime ici une partie d'un LIT MILITAIRE qu'on a aussi nommée BOIS DE LIT; mais ce dernier mot ne conviendrait plus depuis l'adoption des COUCHETTES EN FER. — L'instruction de l'an trois (16 ventôse) n'emploie que le mot Châlit.

CHAMADE, subs. fém. (F). Mot dérivé de l'ITALIEN *chiamata*, corruption du LATIN *clamata*, APPEL; aussi nos anciens AUTEURS et DEVILLE (Antoine, 1659) écrivaient-ils CHIAMADE: DELAFONTAINE (1675, A) l'a écrit, le premier, Chamade; la conclamation des chiourmes s'appelait CHIMADE. — La Chamade, comparable, suivant quelques opinions, au CLASSICON des anciens, était une BATTERIE DE CAISSE, un RAPPEL, une SONNERIE DE CAVALERIE. — Les bateleurs d'ITALIE appelaient le peuple au son de la Chamade. Les Anglais appellent plus convenablement cette BATTERIE en la dénommant: *the parley*, comme on dirait: le parlementage; *beat a parley*, battre un pourparler. — On voit dans GUILLET (1686, B) que quand les ASSIÉGEANTS avaient tenté infructueusement l'ATTAQUE du chemin couvert, ils demandaient, au moyen de la Chamade, la permission de retirer les morts. — On lit dans MANESSON (1685, B) que, dans les ATTAQUES DE PLACE, à l'instant de DONNER ASSAUT, l'ASSIÉGEANT faisait BATTRE LA CHAMADE, comme pour amener l'ASSIÉGÉ à résipiscence et lui déclarer l'imminence du danger. — Dans le siècle dernier, la Chamade battue sur la BRÈCHE d'un BASTION, ou sur le RÉSIPAST, vis-à-vis des ATTAQUES, équivalait, absolument, comme l'explique DANIEL (1721, A), à une demande de pourparlers, à la proposition d'une SUSPENSION D'ARMES, à un aveu que l'ASSIÉGÉ était aux ABOIS, à une ouverture de CAPITULATION; le TAMBOUR après avoir battu, criait: *Ceux de la place demandent à traiter*. — Il était d'usage, sitôt la Chamade entendue, de suspendre les HOSTILITÉS, et de discontinuer et les TRAVAUX du SIÉGE et les réparations des BRÈCHES. — L'usage du DRAPEAU BLANC se joignit au SIGNAL de la Chamade, soit pour annoncer plus efficacement la REDDITION de la PLACE, soit parce que, depuis l'invention de l'ARTILLERIE, le bruit du CANON s'opposait à ce qu'on entendît facilement celui de la CAISSE. Ainsi le TAMBOUR arrivait le DRAPEAU BLANC à la main et l'ARBORAIT avant de BATTRE. — Il était, autrefois, consacré en point de droit, qu'en cas de Chamade de la part de l'ASSIÉGÉ, les BATAILLONS MONTANT LA TRANCHÉE pouvaient se refuser à être RELEVÉS, afin d'entrer, les premiers, dans la VILLE rendue.

CHAMAILLER, verb. neut. et récip. (H); ou CAMAILLER, suivant GARRAU; ou MOTTER, ou MOTER, suivant BARBARAN. Ce mot, qui provient du langage des TOURNOIS, et qui a produit le mot CHAMAILLIS, mêlée, COMBAT, signifiait: frapper sur le CAMAIL ou CAP DE MAILLES. GÉSELIN s'égare donc en voulant le faire dériver de l'ITALIEN *chiamare*, faire retentir les ÉPÉES. — Maintenant se Chamailler, c'est se CHICANER par petits PARTIS, par ESCARMOUCHES; c'est s'insulter comme le font quelquefois des CANONNIERS ennemis, ou se TATER, comme cela se voit en général dans les AFFAIRES D'AVANT-POSTES.

CHAMAILLIS, subs. masc. V. CHAMAILLER.

CHAMAVELLE, subs. fém. V. CYMBALE.

CHAMBERÈS; **CHAMBOULERON**; **CHAMBRAY**. V. NOMS PROPRES.

CHAMBRE, subs. fém. V. A LA CHAMBRE. V. NUMÉRO DE CHAMBRE. V. PORTE DE CHAMBRE.

Digitized by Google

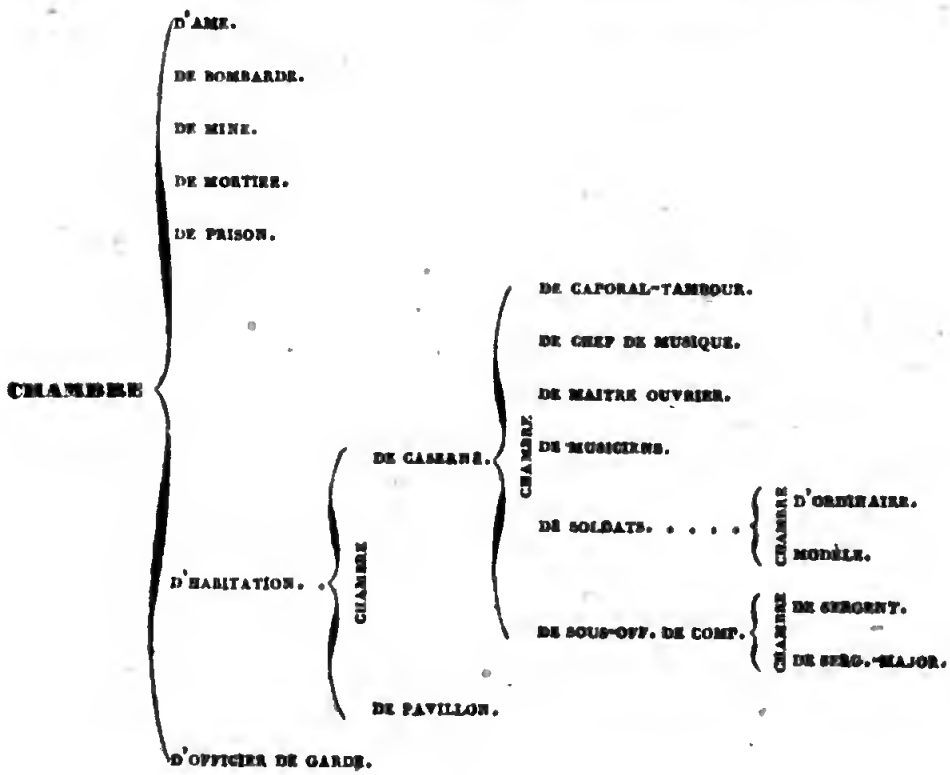

CHAMBRE, subs. fém. (term. génér.). Les mots GRECS et LATINS : *kamera*, *kamara*, *camera*, signifiant voûte ou courbe, donnent l'étymologie du mot Chambre, parce qu'originairement elles étaient voûtées. ROQUEFORT nous fait connaître qu'on a également dit CAMBRE et Chambre; ces expressions ont produit le mot CAMARADE. Le terme se distingue en CHAMBRE CONIQUE, — D'ADJUDANT, — D'AME DE CANON, — DE BLANCHISSEUSE, — DE BOMBARDE, — DE CANON DE FUSIL, — DE CARABINE, — DE COLONEL, — DE COULEVRINE, — DE DISCIPLINE, — DE DOMESTIQUE, — DE FOUGASSE, — DE FOURRIER, — DE MINE, — DE MORTIER, — DE POLICE, — DE PRISON D'OFFICIER, — DE TAMBOURS, — DE TAMBOUR-MAJOR, — DE TROUPE, — DES DÉPUTÉS, — DES PAIRS, — D'HABITATION, — D'INFIRMERIE, — D'OBUSIER, — D'OFFICIER DE GARDE, — D'OFFICIER SUPÉRIEUR, — IMPÉRIALE, — MOBILE.

CHAMBRE CONIQUE. V. CONIQUE. V. PÉTARD CATABALISTIQUE.

CHAMBRE d'ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CHAMBRE DE CASERNE.

CHAMBRE (chambres) D'AME DE CANON (G, 1), OU CHAMBRE DE CANON. Sorte de CHAMBRES ou d'imperfections qui altèrent l'intérieur du CANON d'un FUSIL; ce sont des cavités, des gerçures, des défauts de liaison qui, présentant lors de la DÉTONATION une partie faible, un point de moindre résistance, peuvent faire CREVER le FUSIL DE MUNITION. — Le défaut de soin en essuyant l'AME du CANON après l'avoir lavée y peut occasionner une oxydation qui y formerait des Chambres. — On se sert de CHATS D'ARSENAL pour sonder et découvrir les Chambres.

CHAMBRE de BLANCHISSEUSE. V. BLANCHISSEUSE. V. CHAMBRE DE CASERNE.

CHAMBRE de BOMBARDE (F). Sorte de CHAMBRE ou de cylindre de même métal que la BOUCHE A FEU dont elle dépendait; on l'a aussi appelée BOITE mouvante et CHAMBRE MOBILE; c'était un perfectionnement de la CULASSE D'ACQUERAU. — Une CHAMBRE était une portion de TUBE fermé par une de ses extrémités; on aura idée de sa forme en se figurant le dessus d'un étui à aiguille; sa longueur excédait peu son diamètre; une LUMIÈRE y était percée; une anse ou poignée servait à porter horizontalement ce CYLINDRE, à le faire entrer dans la PIÈCE, à l'en retirer; on l'emplissait de POUDRE avec des cuillers de fer-blanc; on le fermait avec un

tampon de bois, qui entrait de force; on introduisait le tout dans l'AME par une ouverture pratiquée en dessus de la CULASSE. — La Chambre d'une BOMBARDE pesait la sixième ou septième partie du poids de la BOMBARDE. De très-grosses BOMBARDES, mais à parois minces, ne pesaient que quatre cent quarante-trois livres; leurs Chambres en pesaient soixante-six; la paroi de la Chambre avait une épaisseur double au moins de celle de la PIÈCE, et avait par conséquent moins de diamètre que le BOULET et que le culot du tampon. — Au quinzième siècle, suivant le dire d'un vieux ÉCRIVAIN que cite M. MONTEIL, *on se servoit de copons* (morceaux de bois) *de fresne, pour estouper* (garnir d'étoupe) *les cambres* (Chambres); *on les cachioit* (chassait) *avec des maillés* (maillets). — La Chambre était emprisonnée dans sa case au moyen d'un FLÉAU tournant, comparable au fléau de portes cochères; il pivotait horizontalement sur un cercle qui entourait à demeure la BOMBARDE, et était à peu près au tiers on au milieu de son TUBE. Chaque extrémité du FLÉAU venait s'arrêter, l'une à un autre cercle correspondant à la CULASSE, l'autre à un troisième cercle qui était plus rapproché de la bouche de la PIÈCE.

CHAMBRE de CANON. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE.

CHAMBRE de CANON DE FUSIL. V. CANON DE FUSIL. V. CHAMBRE D'AME DE CANON.

CHAMBRE (chambres) de CAPORAL-TAMBOUR (B, 1; C, 2, 3). Sorte de CHAMBRES DE CASERNE qui doivent être à la portée du TAMBOUR-MAJOR; les CAPORAUX-TAMBOURS du régiment y logent ensemble ou avec d'autres militaires, suivant les localités.

CHAMBRE de CARABINE. V. CARABINE.

CHAMBRE (chambres) de CASERNE (term. sous-génér.), ou CHAMBRE DE TROUPE. Sorte de CHAMBRES D'HABITATION qui sont numérotées suivant le rang qu'elles occupent dans les CORRIDORS; elles présentent, par mesure de POLICE, soit intérieurement, soit sur leur PORTE, certaines AFFICHES ou TABLEAUX; elles sont à CHEMINÉES ou à POÊLES; elles sont garnies de RATELIERS D'ARMES, de PLANCHES en TABLETTES, ou RAYONS; ces TABLETTES, de trente-deux centimètres de large, règnent au-dessus des LITS et de leurs intervalles, à un mètre quatre-vingt-dix centimètres du sol. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) réglait le CHAUFFAGE des Chambres; elles ont gagné comme habitations, depuis l'adoption de FOURNEAUX de forme nouvelle. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) en règle la POLICE et la tenue. — Des Chambres sont employées comme MAGASIN DE CORPS; d'autres, comme SALLE DE RAPPORT et de THÉORIE. Les Chambres deviennent un local de détention en cas de CONSIGNE. — Il n'est souffert de MALADES dans les Chambres qu'en cas d'indispositions légères, reconnues par le CHIRURGIEN-MAJOR. — Les Chambres de la GARDE ROYALE différaient des autres par quelques détails d'AMEUBLEMENT. — Les Chambres doivent être rendues, en CAS DE DÉPART, par l'OFFICIER DE CASERNEMENT, dans le meilleur état de propreté, et garnies de leurs CLEFS et PAILLASSES. — Les Chambres sont visitées par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — Les Chambres des casernes se distinguent en CHAMBRE DE CAPORAL-TAMBOUR, — DE CHEF DE MUSIQUE, — DE MAITRE OUVRIER, — DE MUSICIENS, — DE SOLDATS, — DE SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE.

CHAMBRE de CHEF DE MUSIQUE (B, 1; C, 3). Sorte de CHAMBRE DE CASERNE qui doit être à la portée des CHAMBRES DE MUSICIENS; elle peut être en même temps CHAMBRE DE TAMBOUR-MAJOR, s'il n'y a pas possibilité de loger séparément ces deux SOUS-OFFICIERS.

CHAMBRE de COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

CHAMBRE de COULEVRINE. V. COULEVRINE.

CHAMBRE de DISCIPLINE. V. DISCIPLINE. V. PRISON DE CASERNE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

CHAMBRE de DOMESTIQUE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER.

CHAMBRE de FOUGASSE. V. FOUGASSE.

CHAMBRE de FOURRIER. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE SERGENT-MAJOR. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

CHAMBRE (chambres) de MAITRE OUVRIER (B, 1; C, 3). Sorte de CHAMBRES DE CASERNE qui sont au nombre de deux pour chaque MAITRE OUVRIER; l'une d'elles lui sert de LOGEMENT, et l'autre d'ATELIER.

CHAMBRE de MINE (G, 5). Sorte de CHAMBRE qui, quand elle contient la CHARGE, s'appelle FOURREAU DE MINE; elle est de forme cubique et de cinq à six pieds. On la creuse, autant que possible, d'un pied ou d'un demi-mètre plus bas que la GALERIE. — Il y a des MINES de une, deux, trois, quatre Chambres.

CHAMBRE de MORTIER (G, 2). Sorte de CHAMBRE qui forme l'arrière-partie de l'AME; c'est une cavité qui est pratiquée au fond du MORTIER, et qui reçoit la CHARGE de POUDRE. — Il y a eu des Chambres cylindriques, sphériques, en poire; celles des MORTIERS A LA GOMER sont en cône tronqué,

Digitized by Google

etc. — Autrefois les CANONS mêmes ont été à Chambre.

CHAMBRE (chambres) de MUSICIENS (B, 1). Sorte de CHAMBRES DE CASERNE qui sont, selon le besoin, au nombre d'une ou de plusieurs, et qui doivent être à la portée de la CHAMBRE du CHEF DE MUSIQUE.

CHAMBRE (chambres) de PAVILLON (B, 1; C, 2, 3). Sorte de CHAMBRE D'HABITATION à l'usage des OFFICIERS de l'infanterie française. On les nomme DE PAVILLON, pour les distinguer des CHAMBRES DE TROUPE. — Elles sont, ou non, garnies d'un AMEUBLEMENT. — Quand elles contiennent deux LITS, les EFFETS D'AMEUBLEMENT, tels que CUVETTE, PORTEMANTEAU, POT DE NUIT, etc., en sont fournis doubles; mais non les CHENETS, la PELLE A FEU, la PINCETTE. — Le LOGEMENT du COLONEL est de trois CHAMBRES; celui des OFFICIERS SUPÉRIEURS et celui du TRÉSORIER sont de deux CHAMBRES. Il y a de plus, suivant les grades, chambre de domestique, cuisine et écurie. — Les LOGEMENTS des ADJUDANTS-MAJORS, AUMONIER, CAPITAINES, CHIRURGIEN-MAJOR sont d'une CHAMBRE à un LIT et d'un CABINET. — Le LOGEMENT des LIEUTENANTS et des SOUS-LIEUTENANTS est d'une chambre à deux BOIS DE LIT et d'un CABINET. — Les CHAMBRES D'OFFICIERS doivent être tenues propres, ainsi que leurs CORRIDORS, COURS et ESCALIERS, à leurs frais et par les soins du CASERNIER. — Après que toutes ces parties du PAVILLON ont été, en CAS DE DÉPART, nettoyées à fond, les CLEFS des Chambres sont remises par les OFFICIERS au PORTE-DRAPEAU. — Suivant les localités, une Chambre de pavillon sert de SALLE DE RAPPORT.

CHAMBRE de POLICE. V. POLICE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

CHAMBRE de PRISON D'OFFICIER (B, 1; C, 3, 5). Sorte de CHAMBRE, soit de PAVILLON, soit de CASERNE, dont l'AMEUBLEMENT consiste en certains EFFETS qu'ont déterminés les ordonnances, tels que CUVETTE, PINCETTES, etc.

CHAMBRE de SERGENTS (B, 1; C, 2, 3). Sorte de CHAMBRE DE SOUS-OFFICIERS dans laquelle demeurent ensemble les SERGENTS d'une même COMPAGNIE; leurs NOMS y sont indiqués par l'AFFICHE EXTÉRIEURE; un double rang de rayons garnit le mur intérieur.

CHAMBRE de SERGENT-MAJOR (B, 1; C, 2, 3). Sorte de CHAMBRE DE SOUS-OFFICIER que le SERGENT-MAJOR partage avec le FOURRIER, à moins que les localités permettent que chacun d'eux ait la sienne à part. Cette Chambre est, autant que possible, au centre de la COMPAGNIE. — Les AFFICHES sur la PORTE de cette Chambre indiquent son NOM. — Les ARMES des SOLDATS ABSENTS pour peu de temps, au lieu d'être mises EN MAGASIN, y peuvent être déposées; aussi y est-il établi un PORTE-ARMES pour dix FUSILS et autant de tablettes que pour vingt hommes.

CHAMBRE (chambres) de SOLDATS (term. sous-génér.). Sorte de CHAMBRES DE CASERNE ainsi nommées pour les distinguer surtout des CHAMBRES DE PAVILLON. — Les CHAMBRES DE CASERNE de nos villes de province ne contenaient en général qu'une ESCOUADE, et, avant le nouveau système de FOURNEAUX DE CUISINE, elles étaient en même temps CHAMBRES D'ORDINAIRE; celles des CASERNES de Paris pouvaient contenir deux ESCOUADES et plus; ces dernières avaient leurs CUISINES à part et un FOURNEAU par SECTION; ces améliorations se sont étendues depuis aux CASERNES de nos provinces. — L'ensemble des MILITAIRES qui habitent les Chambres de Paris ou des départements y forment, comme on le voit, des CHAMBRÉES d'une force inégale, et c'est un vice. — Les Chambres de soldats sont garnies d'ARROSOIRS, CHEVILLES, CLEFS, CLOUS, PLANCHES A PAIN, PORTE-HAVRE-SACS, RATELIERS, TABLES, etc., etc. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) voulait que, par les soins du CORPS DU GÉNIE, leur NUMÉRO d'ordre fût inscrit au-dessus de la PORTE de chacune. — Le CAPORAL D'ESCOUADE, qu'il soit ou non CAPORAL D'ORDINAIRE, y loge avec ses SOLDATS; il y veille au bon ORDRE, au BALAYAGE, aux CORVÉES de la CHAMBRÉE, aux APPELS, etc., et anciennement à l'association des CAMARADES DE LIT; quelques soins particuliers y constituent les devoirs des CAPORAUX DE SEMAINE. — Les noms de tous les hommes de la CHAMBRÉE sont inscrits sur la PORTE. — La POLICE des Chambres est soumise à des règles sages et nombreuses; telles sont celles qui ont trait au placement de la CAPOTE, et autres EFFETS D'HABILLEMENT, du BOIS DE CHAUFFAGE ou autre COMBUSTIBLE, des COLLIERS DE TAMBOURS, des EFFETS DE COIFFURE, des ÉTIQUETTES DE LITS et de RATELIERS, du FUSIL et de sa BAIONNETTE, de la GIBERNE, de l'HABIT, du HAVRE-SAC, des LÉGUMES, du LINGE SALE, du LIVRET D'ORDINAIRE, du PAIN DE MUNITION, des USTENSILES DE CUISINE, des USTENSILES DE TENUE et de la VIANDE. — L'air des Chambres doit être renouvelé souvent et purifié, s'il est besoin; on y brûle en ce cas des GRAINES DE GENIÈVRE. Les ordonnances prescrivent même aux CHIRURGIENS-MAJORS des CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, de s'assurer de la salubrité des Chambres, d'en rendre à qui de droit un compte exact, et d'en faire à mesure sortir les MALADES. — Les Chambres

doivent être mises en bon état par des HOMMES DE CORVÉE, après chaque APPEL du matin, ou bien au retour des EXERCICES; elles doivent être nettoyées à fond le SAMEDI, ainsi que les BANCS, BOIS DE LITS, RATELIERS et COUVERTES, etc.; il y est placardé des AFFICHES indiquant les tours des HOMMES DE GARDE, ceux de la corvée de la SOUPE, etc., etc. Il est défendu d'y faire la BARBE des HOMMES DE TROUPE; il n'est pas permis aux SOLDATS de se mettre au LIT coiffés de leurs BONNETS DE POLICE, ni de s'y reposer tout chaussés. — Le NOM du CAPITAINE est affiché sur les portes des CHAMBRES de la COMPAGNIE; celui de l'OFFICIER DE SECTION, sur les PORTES de la Chambre de la SECTION; celui du SERGENT DE SUBDIVISION, sur celles de la SUBDIVISION. — L'entrée des Chambres est interdite aux BROCANTEURS; certains APPELS peuvent y être faits; elles étaient sujettes à la visite du CAPITAINE DE SEMAINE, mais il n'est plus chargé que de surveiller la propreté extérieure; elles doivent être examinées deux fois par jour par l'OFFICIER DE SEMAINE; leurs DÉGRADATIONS sont à la charge de ceux qui les habitent; elles se distinguent en CHAMBRES D'ORDINAIRE et en CHAMBRES MODÈLES.

CHAMBRE (chambres) de SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE (term. sous-génér.). Sorte de CHAMBRE DE CASERNE qui doivent être le moins loin possible des Chambres des SOLDATS de la COMPAGNIE; elles en sont différenciées au moyen de certaines AFFICHES EXTÉRIEURES. — Le RÈGLEMENT DE CASERNEMENT DE 1824 (17 AOUT) veut qu'il y soit placé double rang de TABLETTES OU RAYONS; elles se distinguent en CHAMBRES DE SERGENTS et en CHAMBRES DE SERGENT-MAJOR.

CHAMBRE de TAMBOURS. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. TAMBOUR-MAJOR N° 10.

CHAMBRE de TAMBOUR-MAJOR. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE CHEF DE MUSIQUE. V. TAMBOUR-MAJOR N° 5.

CHAMBRE de TROUPE. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. EXERCICE A FEU. V. MILICE POLONAISE N° 4. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. TROUPE.

CHAMBRE des DÉPUTÉS. V. COMPTE. V. CONTRIBUTION DE GUERRE. V. DÉPUTÉ.

CHAMBRE des PAIRS. V. COMPTE. V. PAIR.

CHAMBRE (chambres) d'HABITATION (term. sous-génér.). Sorte de CHAMBRES qui se distinguent en CHAMBRE DE CASERNE et en CHAMBRE DE PAVILLON.

CHAMBRE d'INFIRMERIE. V. INFIRMERIE.

CHAMBRE d'OBUSIER. V. OBUSIER.

CHAMBRE d'OFFICIER. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. CUVETTE DE CHAMBRE D... V. LIT D'OFFICIER. V. MIROIR. V. OFFICIER. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. PINCETTES. V. TABLE D'AMEUBLEMENT.

CHAMBRE d'OFFICIER DE GARDE (G, 4), ou CORPS DE GARDE D'OFFICIER. Sorte de CHAMBRE faisant partie de certains CORPS DE GARDE des GARNISONS, c'est-à-dire de ceux qu'on nomme POSTES D'OFFICIER. — Les EFFETS dont une Chambre d'officier est garnie consistent en une CONSIGNE du poste, un FAUTEUIL A BASCULE, une CHAISE garnie en paille, un LIT DE CAMP, un POÊLE avec son tisonnier ou avec deux CHENETS, une PELLE A FEU, une PINCETTE, un CHANDELIER DE FER, une MOUCHETTE, une TABLE, un PORTEMANTEAU à trois CHEVILLES, un BALAI tous les quinze jours, un ENCRIER en plomb, un POT A EAU et sa CUVETTE, un VERRE A BOIRE; telles sont les dispositions du marché de literies de 1822 (5 mars).

CHAMBRE (chambres) d'ORDINAIRE (B, 1; C, 2, 3). Sorte de CHAMBRES DE SOLDATS, ainsi nommées en quelques ordonnances, par opposition aux CHAMBRES où ne se fait pas l'ORDINAIRE. Le LIVRET D'ORDINAIRE doit y pendre à un clou planté sur la cheminée; elles doivent être l'objet d'une surveillance encore plus spéciale que les autres.

CHAMBRE IMPÉRIALE. V. ARMÉE D'EXÉCUTION. V. IMPÉRIAL.

CHAMBRE MOBILE. V. BASTILLE FIXE. V. BOMBARDE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CHAMBRE DE BOMBARDE. V. COULEVRINE. V. CULASSE D'ACQUEREAU. V. FUSIL DE REMPART. V. MOBILE, adj. V. PIÈCE A BOITE. V. PIERRIER.

CHAMBRE (chambres) MODÈLE (C, 3). Sorte de CHAMBRES DE SOLDATS dont le CONSEIL DE LA GUERRE avait prescrit l'établissement en chaque CORPS RÉGIMENTAIRE. Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) avait essayé de faire revivre cet usage. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) l'avait omis, ou y renonçait; il n'en est plus question dans les ordonnances suivantes.

CHAMBRÉE, subs. fém. V. TABLE DE C... V. TABLEAU DE C... V. TENUE DE C...

CHAMBRÉE (B, 1; C, 3). Ce mot, dont l'étymologie ne demande pas à être indiquée, rappelle le *contubernium* ou petit MANIPULE des LÉGIONS ROMAINES; les DÉCURIES ROMAINE et GRECQUE, et la DÉCARCHIE BYSANTINE; ces associations étaient de dix à vingt-cinq hommes; le terme exprime un établissement d'HOMMES DE TROUPE ou de SOLDATS soumis à un CHEF spécial et logeant avec un ou plusieurs CAPORAUX, dans une même

CHAMBRE, soit à la CASERNE, soit au GITE, ou dans une même TENTE ou BARAQUE. — Jusqu'au milieu du siècle dernier, le mot CHAMBRÉE D'INFANTERIE donnait seulement, comme on le voit dans BONNELLES (1746, A), l'idée d'une réunion de six hommes AMPUTÉS; c'était alors l'expression; cette FORCE était coordonnée à la mesure des TENTES. La CHAMBRÉE DE CAVALERIE n'était que de quatre hommes. — Maintenant les Chambrées se composent, suivant certaines règles, certains DÉTAILS, qu'on nomme FORMATION. La force se coordonne à celle des SUBDIVISIONS et des ESCOUADES; elles sont sous la direction d'un CAPORAL D'ESCOUADE ou de chambrée, et, en son absence, d'un CAPORAL DE SEMAINE; leurs EFFETS sont surveillés par les SERGENTS DE SUBDIVISION. Elles concourent à la FORMATION d'un ou de plusieurs ordinaires, suivant les localités; leur BLANCHISSAGE a lieu par les mains des BLANCHISSEUSES du corps. — La Chambrée où s'administre l'ORDINAIRE perçoit et garde en dépôt le COMBUSTIBLE. — Les Chambrées sont nourries, suivant qu'il y a lieu, par les soins d'un ou de plusieurs CAPORAUX D'ORDINAIRE, qui y président aux CORVÉES D'ACHAT et surveillent le CUISINIER, la conservation des GAMELLES, des CRUCHES, du GRAND BIDON, des effets de cuisine, etc. Les CORVÉES, autres que celles d'ACHAT ou de PROPRETÉ, sont ordonnées et dirigées par le FOURRIER. — On a souvent confondu le mot CHAMBRE DE SOLDATS et le mot Chambrée, qu'il faut au contraire distinguer comme exprimant, l'une le contenant, l'autre le contenu. — Les Chambrées étaient le plus généralement composées d'une ESCOUADE; aussi, en quelques ordonnances, ces mots sont synonymes; mais ce principe n'est pourtant pas absolu, puisqu'il y a des CASERNES qui contiennent des Chambrées de plusieurs ESCOUADES, et que même les CHAMBRES DE CASERNE devraient être construites de manière que la Chambrée comprît tout l'ensemble des SOLDATS, CAPORAUX, TAMBOURS OU CLAIRONS de la COMPAGNIE; la FORMATION SOUS LES ARMES en serait infiniment plus rapide. Ainsi, en GARNISON, la Chambrée ressemblerait au grand MANIPULE romain, qui était de cent à cent vingt-cinq hommes; ces améliorations tendent à se généraliser. — L'usage s'est perdu d'employer, comme le fait encore l'ACADÉMIE, le verbe neutre CHAMBRER, pour signifier habiter avec une même Chambrée. — Les ordonnances en vigueur disposent que les INSPECTEURS D'ARMES doivent, dans le cours de leur inspection, visiter en détail les Chambrées et les EFFETS qu'elles contiennent; que le régime nutritif et sanitaire doit être l'objet des examens et des visites fréquentes du CHIRURGIEN-MAJOR; que l'ADMINISTRATION des Chambrées doit être l'objet d'un compte rendu périodiquement au CAPITAINE par l'OFFICIER DE SECTION; que les événements qui en intéressent la POLICE doivent être communiqués, sans délai, à l'OFFICIER DE SEMAINE, par le SERGENT-MAJOR et les SERGENTS; elles défendent enfin qu'il y soit exigé aucune BIENVENUE. — Les FAUTES commises dans la Chambrée sont considérées par la loi comme étant d'un autre ordre que celles commises au dehors. — Chaque Chambrée avait, suivant d'anciennes ordonnances, au nombre de ses EFFETS DE CANNEMENT, un BAQUET DE PROPRETÉ; maintenant elles ont, et entretiennent à leurs frais un ARROSOIR, les BALAIS, du BLANC A BUFFLE, des CRUCHES, etc. — En CAS DE ROUTE, il est formé des BALLOTS DE CHAMBRÉE. — En DÉTACHEMENT, les SOUS-OFFICIERS DE COMPAGNIE peuvent vivre dans les Chambrées des SOLDATS, moyennant une plus forte mise de DENIERS D'ORDINAIRE. — Les ordonnances modernes ont longtemps omis de spécifier quel genre de SALUT les Chambrées doivent aux CHEFS MILITAIRES qui les visitent. Autrefois, pendant cette visite, l'immobilité était gardée jusqu'au commandement REPOS. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 164) a de nouveau prescrit sagement des règles à cet égard.

CHAMBRÉE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CHAMBRÉE. V. CHEF DE BRIGADE.

CHAMBRÉE d'INFANTERIE. V. CHAMBRÉE. V. GARDES FRANÇAISES N° 2. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. PLANCHE A PAIN. V. NABRE D'HOMME DE TROUPE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

CHAMBRÉE EN ROUTE. V. CHARGE DE SOLDAT. V. EN ROUTE. V. GITE.

CHAMBRER, verb. act. (E, 2), associer des HOMMES DE TROUPE par CHAMBRÉE, ou faire partie de ceux ainsi associés, à la caserne, au camp, en toute autre position. L'expression Chambrer est vieillie et en désuétude.

CHAMBRUN. V. NOMS PROPRES.

CHAMEAU (subs. masc.). V. ARCHER. V. ARMÉE AGISSANTE N° 1. V. ARTILLERIE DE MONTAGNE. V. BÊTE DE SOMME. V. CAVALERIE. V. CHAUSSE-TRAPE. V. CILICE. V. DROMADAIRE. V. ÉLÉPHANT. V. FAUCONNEAU. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE PERSANE N° 1, 3.

CHAMFREIN, subs. masc. V. CHANFREIN.

CHAMILLART. V. NOMS PROPRES.

CHAMOIS. V. COULEUR TRANCHANTE. V. INFANTERIE LÉGÈRE.

CHAMOUFLET, subs. masc. v. CAMOUFLET.

CHAMOUSSET. v. NOMS PROPRES.

CHAMP, subs. masc. v. DONNER C... v. DONNER LE C... v. LIVRER C... v. PLAIN-C... v. SUR LE C...

- **CHAMP**
  - CLOS.
  - DE BATAILLE. . . .
    - DE CAMP.
    - DE CANTONNEMENT.
  - DE FEU.
  - DE MANOEUVRES.

CHAMP (term. génér.). Ce mot qui est une corruption, ou plutôt un homonyme du mot CAMP, a donné naissance aux mots CAMPAGNE et CHAMPION, ou du moins il est en rapport intime avec ces expressions; il s'emploie quelquefois au pluriel absolu, comme dans le mot AUX CHAMPS; il s'emploie privativement, comme dans les mots DONNER CHAMP; il se distingue en CHAMP CLOS, — DE BATAILLE, — DE FEU, — DE MAI, — DE MANOEUVRES, — DE MARS, — D'EXERCICE.

CHAMP CLOS (F), ou CAMP CLOS, ou ESTACADE, ou ESTACHE, comme dit FURETIÈRE, ou LICE. Sorte de CHAMP ou de CAMP qui était en usage au temps de la CHEVALERIE, de la JUSTICE FÉODALE et des COMBATS A OUTRANCE. C'était un TERRAIN sablé, marqué par des constructions en pierres, des balustrades, des ESTACADES, et garni d'échafauds en manière de loges de théâtre; c'était l'arène où des CHAMPIONS, soit ASSAILLANTS, soit TENANTS, vidaient un DÉFI les ARMES A LA MAIN. — Dans les SIÈCLES du MOYEN AGE, on a vu souvent la MIRE se transformer en un Champ clos. — Certains couvents avaient en propriété des LICES dont ils tiraient un gros revenu aux dépens de ceux qui avaient permission de s'y couper la gorge, et surtout aux frais du vaincu. — Les TOURNOIS se donnaient ordinairement en Champ clos, ou, comme on l'a dit en plusieurs provinces, en CAMP CLOS. Les écus des contendants y étaient suspendus en évidence; le combat commençait après que les JUGES, les MARÉCHAUX, les HÉRAUTS, le PRÉSIDENT avaient DONNÉ CAMP, ou DONNÉ CHAMP. — En 1357, CHARLES LE MAUVAIS, monté sur l'estrade de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, et du haut du TRIBUNAL où siégeaient ordinairement nos ROIS et les JUGES du Champ clos, adresse une harangue au peuple de PARIS, convoqué dans le Pré aux Clercs. — En 1386 (29 décembre), à PARIS, le Champ clos de Saint-Martin est le théâtre d'un COMBAT JUDICIAIRE dont le parlement avait autorisé le CARTEL. — En 1502, LOUIS DOUZE permet, en ITALIE, le DUEL ou COMBAT SINGULIER entre deux cousins germains qui le prient de leur DONNER CHAMP. — On se passa et du Champ clos, et des autorisations jusque-là demandées, quand le COMBAT A LA MAZZA devint de mode. — HENRI DEUX jure solennellement, en 1547, de ne permettre jamais le Champ clos; deux ans après il l'accorde à Daguerre. — Le mot Champ clos figure dans le titre des ouvrages de COTERRAU (1549) et de DELARÉRAUDIÈRE, et le fond de la chose a été traité par LACURNE, LAJAILLE, MONTESQUIEU, POTIER (1779, X), l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CHAMP de BATAILLE (term. sous-génér.), ou CAMP DE BATAILLE. Sorte de CHAMP ou de TERRAIN qui est le THÉATRE d'un COMBAT, du CHOC de deux armées, d'un DUEL, d'un ENGAGEMENT. — Par une application fausse, la LANGUE MILITAIRE a nommé aussi Champ de bataille des TERRAINS consacrés à des études en TACTIQUE, à de simples ÉVOLUTIONS D'ARMÉE, et des PLACES D'ARMES propres à des RASSEMBLEMENTS de TROUPES qui agissent ou hostilement ou non; tels sont les Champs de bataille des LIGNES FORTIFIÉES, les avant-fronts des CAMPS MINCES, etc. — VÉGÈCE (390, A) avait touché quelque chose des Champs de bataille des anciens. Il nous entretient, ainsi que LÉON (900, A), de la répartition des CHANTEURS ou des HÉRAUTS qui y étaient comme les échos et les distributeurs des COMMANDEMENTS TACTIQUES; nous devons à ces écrivains le souvenir des informations qui s'y transmettaient au moyen des SÉMAPHORES; ce qu'on sait touchant le SERVICE DE SANTÉ de leurs contemporains et les combinaisons de l'ARÉOTECTONIQUE nous vient également d'eux. — Les TROUPES FRANÇAISES n'avaient, au MOYEN AGE, aucune idée des règles de l'antiquité, ni des ressources de la TACTIQUE sur les Champs de bataille. — La MILICE ANGLAISE, combattant la nôtre, en triomphe à CRÉCY, en 1346, et à POITIERS, en 1356, au-

Digitized by Google

tant par la supériorité ou les travaux défensifs de ses Champs de bataille, que par la solidité de son INFANTERIE. — L'insouciance à étudier cette partie de l'ART DE LA GUERRE, qui consiste à mouvoir méthodiquement de grandes MASSES D'INFANTERIE sur un convenable TERRAIN, s'est prolongée bien tard, et a occasionné de sanglantes DÉFAITES. — La POUDRE a exigé que l'étude des Champs de bataille fût l'objet de combinaisons nouvelles. Cette étude, qui restait à faire, devait être un jour du ressort de la TOPOGRAPHIE. — PUYSÉGUR (1748, C) déclare que, de son temps, on ne sait ce que c'est que de RECONNAITRE et de juger le TERRAIN d'un Champ de bataille; au nombre des causes qui s'opposaient à ce progrès était la prérogative absurde du POSTE D'HONNEUR, qui n'aurait dû être admissible tout au plus que dans les SIÉGES OFFENSIFS. — Depuis le siècle passé seulement, les RECONNAISSANCES de TERRAIN et les combinaisons du COUP D'OEIL et de la STRATÉGIE du Champ de bataille sont devenues l'objet de recherches positives; les ÉCRIVAINS qui s'en sont occupés sont: BOISROGER (1779, L), LOLOOZ (1766, A), MAIZEROY (1771, A), POTIER (1779, X), SINCLAIRE (1771, F), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1783, O), M. XILANDER, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le Champ de bataille, considéré sous son acception positive, comme l'échiquier de l'ORDRE DE BATAILLE, comme le THÉATRE du jeu hostile d'une ARMÉE, est d'un choix difficile; car la GUERRE moderne y veut beaucoup de profondeur, et exige qu'en cas de RETRAITE, ses DERRIÈRES soient coupés d'issues nombreuses et faciles. — Un GÉNÉRAL ne peut donc trop s'appliquer au choix de son Champ de bataille; il doit y procéder en raison de l'espèce de ses TROUPES et de leur nombre, ainsi que de l'habileté de ses OFFICIERS D'ARTILLERIE; il doit étudier avec soin son TERRAIN, non-seulement sur les points où il assoira son ARMÉE et où s'engagerait l'ACTION, mais encore sur tous ceux où il suppose que se formera l'ENNEMI. — Le GÉNÉRAL qui commande l'ARMÉE la plus faible en nombre doit préférer les Champs de bataille coupés, resserrés, ACCIDENTÉS, fortifiés de POSITIONS naturelles, parce qu'il y redoute moins le DÉPLOIEMENT et les CHARGES de la CAVALERIE, ainsi que la supériorité du CANON de l'ENNEMI. — Dans toute hypothèse, il doit, si la nature des lieux le permet, ASSEOIR son ARMÉE sur un Champ de bataille en amphithéâtre; y placer l'ARTILLERIE de la SECONDE LIGNE, comme à la crête d'un GLACIS; ménager à son ARTILLERIE A CHEVAL des espaces libres sur plusieurs directions; placer, à la portée des TROUPES, les AMBULANCES VOLANTES, pourvues, par les soins de l'INTENDANT MILITAIRE, de CAISSONS, d'INFIRMIERS, de CHIRURGIENS, en proportion de la quantité présumable des BLESSÉS LAISSÉS SUR LE CARREAU. — Ces premières conditions remplies, c'est à la science pratique du GÉNÉRAL D'ARMÉE et à l'habileté de ses officiers d'état-major à les compléter; il doit tirer le meilleur parti possible du Champ de bataille et de ses moindres ACCIDENTS, en y mettant à profit les circonstances qui y sont particulières; il doit y répartir les ARMES PERSONNELLES et les TIRAILLEURS en leur lieu propre; les y disposer, s'il se peut, de manière que le CENTRE et un des FLANCS soient COUVERTS; se ménager ainsi la faculté d'employer moins de TROUPES aux points PROTÉGÉS, et fortifier d'autant ceux qui seraient privés de SOUTIENS; il doit ne se donner que des APPUIS qui ne privent aucune ARME de la liberté d'agir; se défier des APPUIS FIXES, qui seraient susceptibles d'être TOURNÉS, et ne faire porter ses ordres par ses AIDES DE CAMP qu'après s'être convaincu qu'ils se sont pénétrés du vrai sens de ce qu'ils ont à dire. — L'importance de ces calculs et de leurs résultats, ainsi que les exemples fréquents d'ARMÉES BATTUES pour avoir engagé l'ACTION sur un terrain désavantageux, ont fait regarder le Champ de bataille comme la grande école du GÉNÉRAL, aussi bien que du SOLDAT; l'aspect du danger y donne l'éveil au génie; l'homme supérieur y crée ou y applique subitement les ressources qui assureront le salut de l'ARMÉE; c'est là que l'expérience enseigne la victoire; c'est là que l'opiniâtreté la rend fructueuse, et que la justice doit présider aux RÉCOMPENSES, dans l'intérêt des succès à venir. — Quelques détails touchant les inhumations du Champ de bataille sont contenus dans la DÉCISION DE 1833 (17 OCTOBRE). — Le mot Champ de bataille se distingue en CHAMP DE BATAILLE DE CAMP et en CHAMP DE BATAILLE DE CANTONNEMENT.

CHAMP de BATAILLE DE CAMP (G, 5; H, 2), ou PLACE D'ARME DE CAMP, comme l'appellent FURETIÈRE, GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I). Sorte de CHAMP DE BATAILLE, ou plutôt de champ à BATAILLE, ou de CHAMP DE MANŒUVRES, dont le CAMPEMENT TACTIQUE détermine l'emplacement. MARESSON (1685, B) et les AUTEURS du dernier siècle qui ont écrit sur l'art du CAMPEMENT commencent à mentionner cette locution verbeuse et mal imaginée; ils s'en servent pour exprimer un espace libre, uni et de plain-pied, situé en avant du FRONT DE BANDIÈRE d'un CAMP DÉFENSIF, d'un CAMP DE GUERRE ou DE REPOS, d'un CAMP MINCE, etc.; ils veulent que ce TERRAIN soit susceptible de contenir en BA-

Digitized by Google

TAILLE toute l'ARMÉE sur une ou sur deux LIGNES, et conseillent aux GÉNÉRAUX d'en faire une visite soigneuse. — Les PARADES ont lieu sur ce même terrain. — A l'égard des Champs de bataille des CAMPS DE SIÈGE, les professeurs en POLIORCÉTIQUE recommandent de les tenir à l'abri, ou hors de portée du CANON de la PLACE.

CHAMP de BATAILLE de CANTONNEMENT; (C, 2; H, 2). Sorte de CHAMP DE BATAILLE que mentionnent nos modernes ordonnances de campagne. Le RÈGLEMENT DU 28 AVRIL 1819 les appelle CHAMP DE MANOEUVRES, et prescrit à l'AIDE-MAJOR ACTUEL de les comprendre sur les PLANS DE CANTONNEMENTS qu'il est de son devoir de dresser. — Ces Champs de bataille sont d'une forme et d'une destination analogue à celle des Champs de bataille des CAMPS; leur emplacement doit être connu de toutes les TROUPES; il faut qu'elles puissent y être réunies au premier signal, et longtemps avant que les insultes de l'ENNEMI ne présentent quelques dangers. — Quant à la situation de ces Champs de bataille, soit en avant, soit au centre des CANTONNEMENTS, soit en arrière de quelque rivière, elle dépend des localités, ainsi que le démontre PITYSÉGUR (1748, C), qui, le premier, a publié des préceptes à ce sujet.

CHAMP de BATAILLE DE TÊTE DE PONT. V. TÊTE DE PONT.

CHAMP de BOUCLIER. V. BOUCLIER.

CHAMP de FEU (G, 3). Sorte de CHAMP, ou plutôt d'espace libre ou d'AMPLITUDE dans lequel se meut un PROJECTILE suivant les lois de sa pesanteur et de la CHARGE. La dimension des Champs de feu est égale à la PORTÉE de l'ARME A FEU ou du moins à la LIGNE DE TRAJECTION que doit parcourir le MOBILE. — Le Champ de feu du MOUSQUET a été l'élément de la LIGNE DE DÉFENSE.

CHAMP de MAI. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. COMMUNES. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. FÉODALITÉ. V. GUERRE. V. INFANTERIE COMMUNALE N° 1. V. LÉGISLATION. V. LIEUE. V. MAI. V. MILICE. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. REVUE. V. SEIGNEUR.

CHAMP de MANOEUVRES (G, 6), ou TERRAIN D'EXERCICE. Sorte de CHAMP récolté, ou de TERRAIN inculte, voisin d'une GARNISON et analogue au CHAMP DE BATAILLE d'un CAMP ou d'un CANTONNEMENT. — Le CHAMP D'EXERCICE des CAMPS ROMAINS était, disent quelques AUTEURS, mesuré à raison de soixante-cinq mètres; mais ce calcul s'est modifié suivant les temps et les circonstances. — LESSAC (1783, A), dans son ouvrage, a vainement conseillé l'institution des Champs de manœuvres. L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. II, p. 341), en avaient conçu et manifesté le projet. — La CIRCULAIRE DE 1808 (15 MARS) a promulgué les premières et insuffisantes dispositions prises par le ministère concernant l'ÉTABLISSEMENT des CHAMPS D'EXERCICE, nécessaires aux CASERNES, aux GARNISONS, aux FORTERESSES. Elle voulait que les villes les fournissent. Une longue insouciance à cet égard et les habitudes contractées par des falseurs, qui n'avaient étudié que sur des ESPLANADES, ont retardé les progrès de l'ART MILITAIRE en FRANCE, et ont influé, plus qu'on ne le croirait, sur la versatilité des systèmes en fait d'ÉVOLUTIONS. — Une CIRCULAIRE DE 1819 (13 JUILLET) contient l'aveu que voici: *Antérieurement au décret du 15 octobre 1810, il n'existait aucune disposition réglementaire pour cet objet de service, qui se trouvait abandonné aux traditions de l'usage.* — Cet aveu est peu honorable pour la mémoire des anciens MINISTRES, et prouve en même temps que les COMMIS DE LA GUERRE font légèrement les citations, puisqu'il existe une décision de 1808 (15 mars), qui leur donne un démenti. Concluons-en que le ministre Clarke est le premier qui s'en soit occupé. — ODIER (1824, E) témoigne que de son temps les GARNISONS de FRANCE manquent en général de locaux pour les EXERCICES. — Espérons qu'un CODE MILITAIRE s'occupera un jour des ÉTABLISSEMENTS de cette espèce, vivement réclamés par le général GIRARDIN; leur importance est facile à démontrer et à sentir; leur terrain peut se prêter seul aux véritables études de l'ÉCOLE DE BATAILLON. — Les Champs de manœuvres de la MILICE ANGLAISE sont choisis et disposés par les INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES.

CHAMP de MARS. V. ARMILUSTRE. V. BARON N° 1. V. CAMPESTRE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. ESCRIME. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FÉODALITÉ. V. GUERRE. V. GYMNASTIQUE. V. LOI MARTIALE. V. MAIRE OU PALAIS. V. MARS. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. MILICE ROMAINE; Id. N° 4, 6. V. REVUE. V. SEIGNEUR. V. TACTIQUE, adj. V. TAILLE DE MILITAIRE.

CHAMP d'EXERCICE. V. AUX DRAPEAUX. V. CHAMP DE MANOEUVRES. V. EXERCICE. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. INFANTERIE N° 6. V. MARCHE TACTIQUE. V. TACTIQUE, subs.

CHAMPAGNE; **CHAMP DE VAUX**; **CHAMPIER**. V. NOMS PROPRES.

CHAMPION (champions), subs. masc. (F), ou VICAIRE, suivant POTIER (1779, X). Le mot Champion, qui se rapporte aux expressions CAMP et CHAMP, est analogue à l'ITALIEN *campione;* il dérive, suivant DUCANGE, du bas LATIN *campio.* ROQUEFORT (1833) et VELLY lui donnent une étymologie différente, mais peu vraisemblable. Suivant le premier de ces AUTEURS, il viendrait des mots CHAMP

Digitized by Google

et PION, comme on dirait : PION ou SOLDAT du CAMP. — Les Champions étaient une espèce d'athlètes mercenaires, ou de gladiateurs volontaires qui, dans le MOYEN AGE, épousaient une querelle par délégation et combattaient en CHAMP CLOS; ils y étaient ordinairement accompagnés d'un PARRAIN, et représentaient, à un DUEL JUDIDIQUE, les absents ou les accusés hors d'état d'entrer en LICE. Les femmes, les mineurs, les ECCLÉSIASTIQUES, les juges, les sexagénaires confiaient, quand ils avaient un procès, la défense de leurs intérêts à des champions ou ADVOUÉS, qui, dans ce temps d'extravagance et de stupidité, se battaient par procuration, moyennant salaire; ils livraient aux ciseaux d'un barbier leur CHEVELURE, attestaient par serment que leur cause était la bonne, s'injuriaient pour se mettre en colère, et s'escrimaient ensuite à pied (ceci était surtout un usage anglais, si l'on en croit l'ENCYCLOPÉDIE, 1751, C), armés d'un bâton et couverts d'une HARASSE, ce qui s'appelait *baculo et scuto*. En d'autres pays, ou en d'autres temps, ils combattaient ARMÉS DE TOUTES PIÈCES. — VELLY rapporte qu'en 1160 l'abbé de Saint-Germain des Prés demanda le DUEL, pour prouver qu'un de ses SERFS avait été emprisonné irrégulièrement. *Dieu voulut que le Champion de l'abbaye emportât l'œil de son adversaire, qui, respectant les décrets du Ciel, confessa qu'il avait soutenu une mauvaise cause.* Il était du moins incontestable qu'il avait mal fait de la défendre, ou qu'il l'avait mal défendue. — On faisait donc soutenir, comme on disait alors, son innocence par Champion; mais il était peu sûr, dit VILLARET, de recourir à ce moyen, à moins que ce ne fût à titre d'accusé, et comme ayant le choix des armes; car le Champion n'avait pour l'ATTAQUE et la DÉFENSE qu'une *cotte rouge, des chausses, un bouclier et un bâton de trois pieds.* — Si le Champion d'un accusateur s'était présenté ainsi accoutré contre un CHEVALIER armé de fer, il eût infailliblement succombé. *Dans les procès en gage de bataille*, il n'y avait donc que l'accusé qui combattait par procureur. — C'était surtout en matière civile que les Champions étaient admis, et, malgré le grand danger qu'ils couraient, leur profession était frappée d'infamie; ils étaient tenus d'avoir, à la manière des SERFS, les cheveux coupés au-dessus des oreilles. En matière civile, l'amputation de la main était la punition de leur défaite; en matière criminelle, ils étaient, ainsi que leur commettant, punis du gibet. — Quelquefois le jour finissait avant que les COUPS DE BATON ou d'ÉPÉE que se donnaient les Champions eussent décidé la victoire et terminé le procès; dans ce cas on les mettait en prison; on n'y pansait point leurs blessures, et ils en venaient de nouveau aux mains le lendemain. — Le COMBAT par Champions n'était pas un usage admis dans les domaines de tous les SEIGNEURS; il était précédé d'une information et d'une sorte de JUGEMENT; le DUEL ne pouvait être ordonné que par les SEIGNEURS hauts justiciers, et qu'en vertu d'une coutume existante dans le ressort par le fait de la loi ou par la possession. Il paraît que dans la chambre de parlement ou salle des tribunaux où présidait un juge de haute justice, le droit de COMBAT par Champions était manifesté par une peinture ou représentation de deux champions combattant. RAGUEAU et SAUVAL disent avoir vu de ces images, et, en traitant des COMBATS DE JUGEMENT, DULAURE parle de tableaux pareils, et suppose, à tort peut-être, que c'était une représentation non de Champions, mais de CHEVALIERS. — A des époques plus rapprochées de nous, le mot Champion a pris une acception qui n'a pas été sans noblesse, parce qu'il y avait des VASSAUX qui par leur foi et hommage s'engageaient à se battre de la LANCE et de l'ÉPÉE, si besoin était, au lieu et place de leur SEIGNEUR; tel est le Champion du roi d'ANGLETERRE; le terme prit surtout quelque relief, parce que des CHEVALIERS animés par un sentiment généreux se sont spontanément portés quelquefois au secours des opprimés, et s'en sont faits les Champions. Ce dévouement était, en certaines circonstances, accompagné des plus grands dangers, puisque ordinairement, en vertu de conditions préalables, le Champion, soit qu'il fût ASSAILLANT ou TENANT, était soumis à des supplices atroces, si l'issue du COMBAT DE JUGEMENT lui était défavorable. Ainsi le Champion vaincu, encore qu'il se battît pour une cause qui lui était étrangère, subissait de compagnie la peine encourue par le condamné qu'il représentait; l'un et l'autre étaient, suivant la gravité des cas, traînés ignominieusement hors des LICES, et après qu'on leur avait coupé l'aiguillette, ils étaient dépouillés pièce à pièce, pendus, brûlés, ou privés, par mutilation, soit d'un bras, soit d'une oreille, soit du nez; ce qui fut sagement ordonné, dit VELLY (1270), *pour empêcher que ceux-ci, gagnés par argent, ne se laissassent vaincre.* — M. MONTEIL prétend qu'en effet des Champions s'étaient entendus quelquefois entre eux ou avec la partie adverse, et que les peines cruelles qui attendaient le vaincu, avaient pour objet de prévenir cette collusion; mais probablement la loi, qui les vouait à des supplices en cas

de défaite, n'était applicable qu'aux Champions salariés, non à ceux qu'un mouvement désintéressé et chevaleresque animait. — La galanterie a jeté dans la lice plus d'un Champion. Plus d'une haute et puissante dame a eu recours à leur épée; ainsi fut vengé l'honneur de la comtesse de Gatinois, vers 877; de l'impératrice Guenehilde, en 1043; de l'impératrice Mathilde, au douzième siècle; de Hedwidge de Lithuanie, en 1370. — On a donné quelques autres significations au mot Champion: ainsi on a désigné par ce titre le JUGE OF PAIX OU JUGE DU CAMP, qui, dans les TOURNOIS, était comme le représentant des dames et le ministre de leurs ordres; et l'on a également appelé Champions, des figurants de CARROUSEL. Mais ce mot, pris sous cette acception, ne date que des temps où les mœurs étaient adoucies et les JUGEMENTS DE DIEU abolis. — Maintenant le mot Champion ne se prend plus que dans un sens à demi ironique, excepté en ANGLETERRE, où, dans une des mascarades du couronnement, un bravache, nommé le Champion du ROI, vient, sans risque, offrir le DUEL à quiconque, parmi les courtisans, contesterait la légitimité du prince couronné. — Le nom de *Gaster* est donné par GARFAU au Champion du ROI D'ANGLETERRE, mais c'est une faute, il faut lire *Garter*. Cet officier, créé par Henri cinq, jette le gant au couronnement du ROI. Le *Garter* est le premier ROI D'ARMES, et l'un des quatre officiers de l'ordre de la Jarretière: car garter et jarretière sont synonymes en anglais. — On peut consulter à l'égard des Champions MÉRAGE, MONTESQUIEU, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), LACOLOMBIÈRE, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CHAMP-MONTANT; CHAMPOLION. V. NOMS PROPRES.

CHAMPS, subs. masc. pl. V. AUX CHAMPS. V. CHAMP.

CHANCELER, verb. neut. (H), hésiter, faiblir. Ce mot s'applique surtout collectivement, et quand des TROUPES mollissent dans une BATAILLE.

CHANCELLIER, subs. masc. (F). Ce mot, qui est une corruption du bas LATIN *cancellarius*, dérive du LATIN *cancellus*, barre, barreau; parce que l'entrée des CHANCELLERIES était défendue par des grillages, pour tenir à une distance respectueuse le public; c'est de là qu'était venu l'usage du vieux verbe *chanceller*, pour signifier biffer, bâtonner, rayer en manière de grille, comme le témoigne VELLY, à la date de 1323. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, le Chancelier de France et le Chancelier d'Outremont n'ont pas été toujours étrangers aux OPÉRATIONS DE GUERRE; à ROSBEC, en 1382, Miles de Dormans, Chancelier de France, commandait deux CORPS DE RÉSERVE. — Dans l'expédition de CHARLES HUIT, Florimond Robertet, ministre universel, sous le modeste titre de Clerc-notaire-secrétaire du roi, était à la fois Chancelier d'armée, MINISTRE DE LA GUERRE et CHEF D'ÉTAT-MAJOR. — On voit dans DUBELLAY (1535, A) que la charge de CHANCELIER D'ARMÉE, quoiqu'elle fût de robe longue, avait quelque analogie avec la double FONCTION du CHEF D'ÉTAT-MAJOR et de l'INTENDANT de l'ARMÉE, et que, quand le ROI marchait à la GUERRE, les fonctions de CHANCELIER D'ARMÉE étaient remplies par le Chancelier en personne. Dans cette position, la correspondance politique, l'application des lois, la confection des ORDONNANCES, l'AVITAILLEMENT des CAMPS et des VILLES DE GUERRE étaient de son ressort. C'était l'un des quatre principaux OFFICIERS de l'OST; il marchait avant le MARÉCHAL DE CAMP, le MAISTRE D'ARTILLERIE et le GÉNÉRAL DES FINANCES; il était comme l'assesseur et le conseiller du GÉNÉRAL D'ARMÉE; mais il est bon d'observer que, dans ce que dit à cet égard DUBELLAY, il faut plutôt voir un projet de CONSTITUTION, d'organisation militaire, qu'un récit historique bien fidèle des usages; car on les a vus varier sans cesse. Il faut observer encore qu'il veut peut-être parler du Chancelier de MILAN ou d'Outremont, office créé par FRANÇOIS PREMIER en 1515, et qui dura tant que le Milanais fut une province française; ce Chancelier était Antoine Duprat. — Les primitifs MINISTRES DE LA GUERRE se virent contraints de disputer au Chancelier de France l'expédition des affaires de la guerre, qui jusque-là avaient fait partie de ses attributions. — Les souvenirs du mot Chancelier se représentent dans PUYSÉGUR (1748, C) quand il emploie, à la manière encore usitée en quelques SERVICES ÉTRANGERS, le mot CHANCELLERIE MILITAIRE, comme synonyme de BUREAU DE LA GUERRE.

CHANCELIER d'ARMÉE FRANÇAISE. V. ARMÉE FRANÇAISE. V. CHANCELIER. V. ORDONNANCE OFFICIELLE.

CHANCELIER de FRANCE. V. FRANCE. V. GOUVERNEUR. V. MINISTRE DE LA GUERRE.

CHANCELIER de la LÉGION D'HONNEUR. V. GRAND CHANCELIER. V. LÉGION D'HONNEUR.

CHANCELIER de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

CHANCELLERIE, subs. fém. V. PROVISION DE C...

CHANCELLERIE MILITAIRE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ADMINISTRATION DE LA GUERRE. V. ATTACHE DE CHANCELLERIE. V. AU-

DITEUR. V. BREVET. V. CHANDELIER. V. CONSEIL DE GUERRE. V. CONSEIL DE LA GUERRE N° 2. V. CONSTITUTION. V. CONTRE-ÉPAULETTE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. LANGUE. V. LETTRES D'ATTACHE. V. MILICE RUSSE N° 1, 2, 10. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE.

CHANDELIER, subs. masc. (term. génér.). Mot d'origine LATINE qui se distingue en CHANDELIER D'AMEUBLEMENT, — DE CORPS DE GARDE, — DE TRANCHÉE.

CHANDELIER d'AMEUBLEMENT (B, 1). Sorte de CHANDELIER qui est un des EFFETS D'AMEUBLEMENT des CHAMBRES DE PAVILLON et des CHAMBRES DE PRISON des officiers. Il est fourni pour un OFFICIER un Chandelier en cuivre, modèle à corbeille, ayant cent quatre-vingt-neuf millimètres de hauteur.

CHANDELIER de CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CHANDELIER DE CORPS DE GARDE.

CHANDELIER de CORPS DE GARDE (B, 1; E, 3). Sorte de CHANDELIER qui est un des EFFETS des CORPS DE GARDE de nos GARNISONS. Ce Chandelier est en fer et a vingt centimètres de hauteur; celui de la CHAMBRE ou CORPS DE GARDE D'OFFICIER est pareil.

CHANDELIER de TRANCHÉE (G, 5; H, 1). Sorte de CHANDELIER, c'est-à-dire de machine de charpente portative destinée à couvrir des SAPEURS; cette machine est un assemblage de trois pièces de bois équarri comparables par leur forme à la membrure avec laquelle on mesure du bois à brûler. — Un Chandelier ou bien deux Chandeliers accouplés s'emplissent de FASCINES ou de SAUCISSONS et servent comme d'ÉPAULEMENT et de BLINDE aux TRAVAILLEURS d'un SIÉGE et aux TROUPES qui MONTENT LA TRANCHÉE. — Ainsi ce genre de Chandelier devient un PARAPET, qu'on oppose surtout à la FUSILLADE et à l'ENFILADE.

CHANDELLE (chandelles), subs. fém. (B, 1; E, 3). Mot dérivé du LATIN *candella*, venu, suivant M. MONTEIL, de *canda*, couleur blanche; il exprime le principal moyen d'ÉCLAIRAGE des CORPS DE GARDE occupés par des TROUPES FRANÇAISES. Ce COMBUSTIBLE fait partie de la FOURNITURE autrefois nommée BOIS ET LUMIÈRES. — Les Chandelles sont au nombre de quinze au kilogramme; elles se délivrent suivant des quantités qui varient à raison de la CLASSE du CORPS DE GARDE et à raison de l'époque de la délivrance, c'est-à-dire suivant quatre proportions coordonnées au PREMIER MOIS D'HIVER, au DERNIER MOIS D'HIVER, aux GRANDS MOIS d'hiver et aux MOIS D'ÉTÉ; à défaut de Chandelles, les sous-intendants peuvent faire délivrer de l'huile à raison de vingt-quatre décagrammes représentant quatre Chandelles. — Les APPROVISIONNEMENTS de Chandelles, considérés comme faisant partie des provisions qu'on réunit dans les PLACES DE GUERRE en CAS DE SIÉGE, se règlent à raison de trois chandelles pour seize hommes et par jour, en prenant pour base du calcul total la DURÉE PRÉSUMÉE DU SIÉGE.

CHANE, subs. masc. V. CHENAL.

CHANEL, subs. masc. V. CHENAL.

CHANFRAIN, subs. masc. V. CHANFREIN.

CHANFREIN (chanfreins), subs. masc. (F), ou CHAMFREIN suivant GANEAU, ou CHANFRAIN, ou CHANFRIN, ou TÊTIÈRE. Mot que MÉNAGE fait dériver des mots *camus freni*, comme signifiant masque joignant le frein d'un CHEVAL, l'embouchure de sa BRIDE. GÉFELIN au contraire le tire du LATIN *camurus*, courbé, terme qui, à son avis, eût produit camus et camard. — Le Chanfrein était une PIÈCE D'ARMURE d'une matière solide, et une partie qui avait une destination analogue à celle des BARDES et des FLANCOIS; aussi disait-on CHEVAL BARDÉ et CHANFREINÉ; c'était un masque divisé en FRONTAL et en TÊTIÈRE, et s'unissant au NASAL ou MOUFFLARD qui embrassaient la bouche et les naseaux. Le Chanfrein, régnant depuis les oreilles du CHEVAL jusqu'à ses naseaux, se rattachait à la CERVICALE au moyen de charnières. — Il y a eu des Chanfreins de cuivre ciselé, d'acier poli, de fer bronzé, de cuir bouilli, etc. — La partie du Chanfrein qui répondait au milieu du front du QUACHÉOR, présentait quelquefois un dard imitant l'arme fabuleuse des licornes; quelquefois un PENNACHE surmontait le Chanfrein. — On a poussé à une dépense prodigieuse le luxe des Chanfreins. Si l'on en croit l'historien de CHARLES SEPT, le comte de Foix fit, après la prise de BAYONNE, son entrée dans cette ville, en 1449, sur un CHEVAL dont le Chanfrein d'acier était garni d'or et de pierreries et était estimé quinze mille écus d'or, ce qui équivaut à cent vingt-cinq mille francs de notre monnaie. Le comte de Saint-Pol parut au siége de HARFLEUR, en 1450, ayant à son QUACHÉOR un Chanfrein de trente mille écus. — MONTGOMMERI dépeint les Chanfreins dont on se servait sous HENRI QUATRE et qui disparurent peu après. — Les MAMELOUKS n'avaient pas encore renoncé, de nos jours, à l'usage des Chanfreins. — Depuis l'abolition de l'ARMURE, on a donné à la face antérieure de la tête du CHEVAL même le nom de Chanfrein. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* s'occupe des Chanfreins.

CHANFREINER, verb. act. V. CHANFREIN.

CHANFRIN, subs. masc. V. CHANFREIN.

CHANGE, subs. masc. v. DONNER LE C... v. LETTRE DE C... v. PRENDRE LE C...

CHANGEANT (adj.) de CORPS. v. CORPS. v. MILITAIRE C...

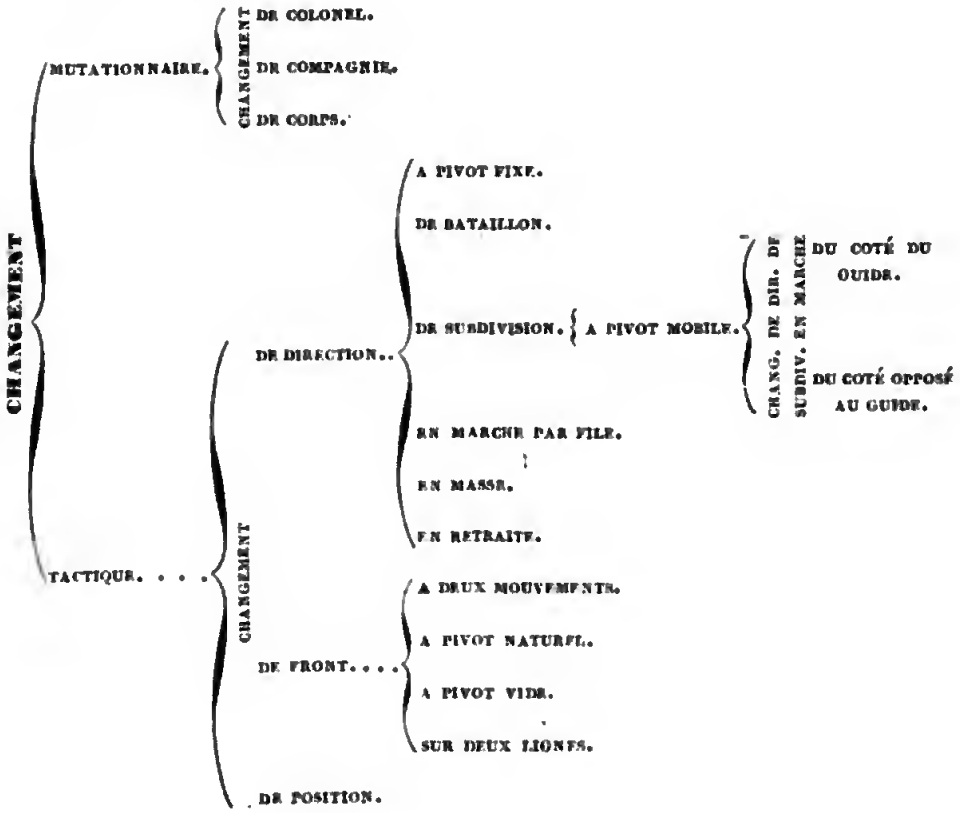

CHANGEMENT, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé de l'ITALIEN *cangiare*, corruption du bas LATIN, *cambiare, cambire;* c'est également d'ITALIE que nous sont venus les mots CHANGE et ÉCHANGE, puisque l'art du cambiste était professé par les Lombards avant qu'on en eût aucune idée en FRANCE. — Le terme Changement se distingue en CHANGEMENT D'ASPECT, — D'ASSIETTE DE CASERNEMENT, — D'ASSIETTE DE LOGEMENT, — DE DIRECTION A PIVOT FIXE, — DE DIRECTION A PIVOT MOBILE, — DE DIRECTION A DROITE, — DE DIRECTION AVEC DISTANCE ENTIÈRE, — DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE, — DE DIRECTION D'ÉCHELONNEMENT, — DE DIRECTION D'ENMASSEMENT, — DE DIRECTION DU COTÉ DU GUIDE, — DE DIRECTION DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE, — DE DIRECTION EN COLONNE, — DE DIRECTION EN COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE, — DE DIRECTION EN COLONNE SERRÉE, — DE DIRECTION EN MARCHANT EN BATAILLE, — DE DIRECTION EN MASSE, — DE DIRECTION PAR LA PROMPTE MANŒUVRE, — DE DIRECTION PAR LE FLANC, — DE FRONT CENTRAL, — DE FRONT DE BATAILLON, — DE FRONT EN ARRIÈRE, — DE FRONT EN AVANT, — DE FRONT OBLIQUE, — DE FRONT PERPENDICULAIRE, — DE FRONT SUR AILE, — DE FRONT SUR DEUX LIGNES, — DE FRONT SUR LE CENTRE, — DE GARNISON, — DE LOGEMENT, — DE NOM, — DE PAS, — DE POSITION CENTRALE, — D'ORDRE, — MUTATIONNAIRE, — TACTIQUE.

CHANGEMENT d'ASPECT. v. ASPECT. v. CHANGEMENT DE DIRECTION. v. CHANGEMENT DE FRONT. v. CONVERSION. v. DÉPLOIEMENT A REPOS. v. FLEXION TACTIQUE.

CHANGEMENT d'ASSIETTE DE CASERNEMENT. v. ASSIETTE DE CASERNEMENT.

CHANGEMENT d'ASSIETTE DE LOGEMENT. v. ASSIETTE DE LOGEMENT.

CHANGEMENT de COLONEL (B, 1). Sorte de CHANGEMENT MUTATIONNAIRE à l'occasion duquel il doit être établi, par les soins du MAJOR, une SITUATION de la CAISSE et une du MAGASIN, afin qu'elles soient présentées au COLONEL nouveau dans une SÉANCE du CON-

Digitized by Google

SEIL D'ADMINISTRATION. La première de ces SITUATIONS sert à vérifier les FONDS EN CAISSE, l'autre les MATIÈRES EXISTANTES.

CHANGEMENT de COMPAGNIE (B, 1; C, 3), ou PASSAGE d'une COMPAGNIE dans une autre. Sorte de CHANGEMENT MUTATIONNAIRE considéré comme relatif à l'ADMINISTRATION des COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Les mots Changement de compagnie, qui sont des termes impropres et inexacts, mais mentionnés dans les ordonnances, s'appliquent au cas où le NOM d'un militaire, rayé du CONTROLE ANNUEL d'une COMPAGNIE, est transporté et inscrit dans une des COLONNES du CONTROLE et de la FEUILLE D'APPEL d'une autre COMPAGNIE appartenant au même CADRE; il y prend la QUEUE ou de la COMPAGNIE ou de son GRADE. — La CASSATION d'un SOUS-OFFICIER est un cas de Changement de compagnie. — Les inscriptions sur le CONTROLE ANNUEL, par suite de Changement de compagnie, doivent mentionner le NUMÉRO du CONTROLE ANNUEL qu'avait, dans son ancienne COMPAGNIE, le militaire INCORPORÉ dans une autre. — Plusieurs ordonnances et la CIRCULAIRE DE 1807 (24 JUILLET), prenant en considération le désordre que les Changements de compagnie occasionnent dans les ÉCRITURES COMPTABILIAIRES, s'étaient efforcées d'interdire ces MUTATIONS, ou du moins elles ne les toléraient qu'à condition qu'elles seraient approuvées par le GÉNÉRAL COMMANDANT du DÉPARTEMENT. Cette mesure était sage dans l'intention, mais blâmable dans la forme, parce que l'ADMINISTRATION DES CORPS doit rester essentiellement indépendante des GÉNÉRAUX; du reste il se présentera toujours des circonstances qui forceront, même en TEMPS DE PAIX, les COLONELS d'ordonner et les CONSEILS de tolérer des Changements de compagnie. Toute défense contraire faite aux chefs de corps serait inévitablement transgressée.

CHANGEMENT de CORPS (A, 3; B, 1), ou PASSAGE dans un autre CORPS par INCORPORATION ou PROMOTION. Sorte de CHANGEMENT MUTATIONNAIRE mentionné dans l'ORDONNANCE DE 1838 (20 JANVIER). L'expression Changement de corps présente amphibologie; elle aurait pû être remplacée par le mot TRANSCORPORATION. — Autrefois le Changement de corps était la condition de la nomination des MAJORS et autres OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — Des ORDONNANCES et la DÉCISION DE 1832 (13 JUIN) ont disposé qu'aucun Changement de corps ne devait s'effectuer que par ordre du MINISTRE; c'est une disposition sage, mais peu praticable dans de nombreuses circonstances. — Le transfert d'un HOMME DE TROUPE d'un CORPS dans un autre ne peut avoir lieu, à la sollicitation d'un des CHEFS, qu'autant que l'autre CHEF donne, par écrit, son assentiment à cette MUTATION. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) voulait qu'il fût adressé au CORPS nouveau, par le CORPS ancien, un état signalétique et récapitulatif des services du partant. — Les Changements de corps n'interrompent le droit à la GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE que dans le seul cas du PASSAGE dans le CORPS DE L'ÉTAT-MAJOR. — Il y a des Changements de corps par PERMUTATION D'OFFICIER; dans ce cas le GRADE des OFFICIERS permutant ne saurait légalement s'amoindrir, mais la CLASSE et les avantages qui y sont attachés peuvent décroître, comme le témoignait la CIRCULAIRE DE 1827 (27 JUIN). — La DÉCISION DE 1828 (25 NOVEMBRE) exigeait qu'aucun Changement de corps n'eût lieu qu'après un examen du LIVRE DES PUNITIONS. — La NOTE DE 1831 (28 OCTOBRE) portait que les TRANSCORPORATIONS d'HOMMES DE TROUPE ne pouvaient avoir lieu que dans l'intérêt du SERVICE, mais non pour débarrasser les CORPS de sujets d'une conduite peu régulière. — Elle les interdisait si l'HOMME redevait à sa MASSE.

CHANGEMENT (changements) de DIRECTION (term. sous-génér.). Sorte de CHANGEMENTS TACTIQUES démontrés dans les ÉCOLES DE PELOTON et DE BATAILLON. — Les ORDONNANCES sur l'EXERCICE ont exprimé en termes confus et vagues ces ÉVOLUTIONS; ainsi elles nomment également Changements de direction certaines CIRCULATIONS qui comprennent beaucoup de MOUVEMENTS de détail et qui attendent des noms différents puisqu'elles diffèrent entre elles dans l'exécution. — Les termes Changements de direction expriment techniquement un MOUVEMENT que fait une TROUPE D'INFANTERIE disposée en COLONNE, ou PAR LE FLANC, ou EN BATAILLE, et qui CHANGE D'ASPECT pour se porter vers un nouveau point indiqué, comme, par exemple, dans les mouvements PAR FILE A DROITE OU A GAUCHE, etc., dans le PASSAGE A L'ORDRE EN BATAILLE, etc. — Il y a des Changements de direction qui s'exécutent par une CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE ou par une CONTRE-MARCHE A DÉBOITEMENT. — La TROUPE qui change de direction circule sur le terrain qu'elle parcourt en y décrivant un angle quelconque et en faisant un coude plus ou moins prononcé pour se porter ou à droite ou à gauche. — Tout changement de direction suppose, en colonne ou en bataille, une AILE PIVOTANTE et une AILE MARCHANTE, ou bien suppose, par le flanc, un rang ralentissant sa marche tandis que

l'autre continue la sienne. — Un Changement de direction en COLONNE EN MARCHE est une CONVERSION ÉPAGOGIQUE qu'une COLONNE SUBDIVISIONNAIRE exécute et dont l'ADJUDANT-MAJOR marque le point de PIVOTEMENT. — Des AUTEURS ont confondu les Changements de direction avec les CHANGEMENTS DE FRONT. — Les Changements de direction se distinguent en CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT FIXE, — DE DIRECTION DE BATAILLON, — DE DIRECTION DE SUBDIVISION, — DE DIRECTION EN MARCHE PAR FILE, — DE DIRECTION EN MASSE, — DE DIRECTION EN RETRAITE.

CHANGEMENT de DIRECTION A DROITE, interj. V. CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT FIXE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL.

CHANGEMENT de DIRECTION A GAUCHE, interj. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE.

CHANGEMENT de DIRECTION A PIVOT FIXE (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION qui s'opère sans que l'AILE PIVOTANTE de la SUBDIVISION si l'on est en COLONNE, ou du BATAILLON, si l'on est en bataille, cesse d'adhérer au point de centre du MOUVEMENT; la troupe qui change de direction marche comme une AIGUILLE DE MONTRE quand le cadran est à plat. La mesure des PAS que font les HOMMES DE RANG se conforme au mouvement de l'AILE de la SUBDIVISION ou de l'AILE du BATAILLON. — Le Changement de direction à pivot fixe en COLONNE est le moyen de passer de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE ou l'inverse; en ce cas, c'est une CONVERSION DE PIED FERME et un MOUVEMENT préparatoire de marche ou de combat. — Autrefois les CHANGEMENTS DE DIRECTION EN MASSE étaient des Changements de direction à pivot fixe.

CHANGEMENT de DIRECTION A PIVOT MOBILE (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION d'une SUBDIVISION DE COLONNE qui s'opère soit sur le GUIDE de la subdivision, soit du COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE; il consiste en une portion de CONVERSION exécutée sur un angle variable, mais plus habituellement droit. — Le Changement de direction à pivot mobile se distingue en CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHE DU COTÉ DU GUIDE OU DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE.

CHANGEMENT de DIRECTION AVEC DISTANCE ENTIÈRE. V. COLONNE A DISTANCE ENTIÈRE. V. DIRECTION. V. DISTANCE ENTIÈRE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

CHANGEMENT de DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE (G, 6), ou CHANGEMENT DE DIRECTION EN MARCHANT EN BATAILLE, EN AVANT. Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION qui a quelque analogie avec le CHANGEMENT DE FRONT, mais qui en différait en ce qu'il ne s'exécutait qu'en marchant et qu'au PAS ORDINAIRE, en vertu du RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT); le CHANGEMENT DE FRONT au contraire ne s'exécute que de pied ferme. — Autrefois, quand on ÉVOLUAIT au son de la CAISSE, la batterie AUX CHAMPS, exécutée par les TAMBOURS, indiquait que le BATAILLON marchant en bataille devait exécuter une FLEXION égale à un quart de cercle. — Maintenant le Changement de direction n'a lieu que sur une AILE et en AIGUILLE DE MONTRE; il s'exécute au commandement : CHANGEMENT DE DIRECTION A DROITE OU A GAUCHE! — Le Changement de direction doit être rarement pratiqué, si ce n'est comme étude et exercice. — Le PORTE-DRAPEAU est censé le point milieu de ce mouvement; en conséquence il fait son PAS d'un pied, en se conformant à la courbe que lui trace l'ADJUDANT; l'AILE pivotante marque le PAS; l'AILE MARCHANTE accomplit une CIRCULATION à raison d'un PAS de deux pieds. La régularité de cette FLEXION consiste à n'avoir ni OUVERTURES ni SUPPRESSIONS, c'est-à-dire engorgement de FILES. — Ce Changement de direction a lieu sans que la marche s'interrompe; mais, dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE et la MARCHE DE BRIGADES D'INFANTERIE EN BATAILLE, il est inévitable qu'elle soit interrompue; ainsi il faut que le BATAILLON qui forme PIVOT s'arrête après avoir accompli son changement de direction, et fasse halte quelques pas en arrière de deux AIDES DE CAMP ou de deux JALONNEURS placés à l'avance devant le FRONT. Les autres BATAILLONS, qui momentanément accomplissent une sorte de MARCHE EN ÉCHELONS, viennent successivement s'aligner. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT, évol. de ligne, p. 395) regardait le Changement de front de plusieurs bataillons comme propre, au besoin, à former LIGNE FLEXIBLE; il pouvait même se terminer par un ORDRE EN POTENCE s'il y avait danger d'être PRIS EN FLANC. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), tout en supprimant à peu près le PAS ORDINAIRE, a changé peu de chose à ces règles. — Elle fait usage d'un Changement de direction pour la formation des CARRÉS OBLIQUES.

CHANGEMENT de DIRECTION DE SUBDIVISION DE COLONNE (term. sous-génér.), ou CHANGEMENT DE DIRECTION EN COLONNE. Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION opéré par une COLONNE EN MARCHE, et exprimé par une multitude de termes qui témoignent combien est vicieux le choix de l'expression admise. On a accourci la désignation de cette ÉVOLUTION en employant seulement les mots CHANGEMENT

DE DIRECTION EN MARCHE; mais ceux-ci sont inexacts encore, parce qu'on ne sait s'ils se rapportent à une COLONNE ou à une ligne de bataille. L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1755 ne se sert d'aucun de ces mots, parce qu'à cette époque on ignorait encore la chose. — Les Changements de direction ont pour objet d'opérer la déviation d'une COLONNE, en lui donnant un nouvel axe qui soit perpendiculaire ou diagonal à l'ancien. — L'exécution des Changements de direction varie suivant qu'ils ont lieu à distance entière ou non. Le point en est JALONNÉ, afin que la DISTANCE ou la DIRECTION des SUBDIVISIONS ne se perdent pas. — Les SUBDIVISIONS doivent, dans la marche qui précède le Changement, arriver carrément au point du pivotement ou de la FLEXION. — Nous n'entrerons ici en quelques détails qu'à l'égard du CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT MOBILE.

CHANGEMENT de DIRECTION de SUBDIVISION EN MARCHE du côté du GUIDE (G, 6), ou CHANGEMENT DE DIRECTION DU COTÉ DU GUIDE, ou DÉCLINAISON, suivant MAIZEROY (1771, A), ou Tournement, suivant MESNIL-DURAND (1780, K, p. 289). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION de SUBDIVISION EN MARCHE qu'on pourrait appeler FLEXION OU CIRCULATION DÉSUNIE; car les FILES se désunissent, perdent l'ACCOUDEMENT, et sont forcées à accélérer le PAS pour se rallier à l'AILE TOURNANTE. — Ce Changement de direction a lieu en colonne, et s'exécute au commandement TOURNEZ A DROITE OU A GAUCHE; c'est une FLEXION qui s'opère sans que le MOUVEMENT du GUIDE en soit retardé, puisqu'il FAIT PAR LE FLANC. — L'invention très-moderne et française de cette ÉVOLUTION appartient à un mécanisme ingénieux. Elle était coordonnée avec certains principes de COMPOSITION CONSTITUTIVE; ainsi elle se rapportait à la qualité des hommes d'une COMPAGNIE D'INFANTERIE et à la mesure donnée au FRONT de la DIVISION. Le maximum d'étendue de ce FRONT était de vingt-six hommes ou de quatorze à seize mètres, ce qui supposait que chaque COMPAGNIE mettait environ cinquante soldats sous les armes. — En prenant pour base cette force, le changement de direction était facile par PELOTON; mais plus difficile déjà par DIVISION, parce qu'il fallait que les FILES voisines de la circonférence accélérassent le pas trop longtemps pour se recoudre à la DIVISION. — Cette ÉVOLUTION est devenue difficile, forcée et presque tumultueuse par suite de perpétuelles innovations qui ne se rattachaient pas à un plan général et concerté; ainsi la FORCE numérique de la COMPAGNIE D'INFANTERIE a changé; elle a été sans cesse s'accroissant; elle a été portée jusqu'à cent quarante hommes, ce qui établissait la DIVISION, à raison d'un FRONT, non de vingt-six hommes, mais de quatre-vingt-dix. Alors la DIVISION n'était plus maniable, son étendue et l'INTERVALLE de BATAILLON n'étaient plus coordonnés, enfin tout moyen d'exécuter l'ÉVOLUTION était impossible, d'autant que, par le DÉCRET DE 1808 (15 MARS), Bonaparte voulait qu'on ne manœuvrât plus que par DIVISION, et au PAS ACCÉLÉRÉ. Mais BONAPARTE méprisait ce genre de détails, ou n'avait pas le temps d'y donner son attention.

CHANGEMENT de DIRECTION de SUBDIVISION EN MARCHE du COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE (G, 6), ou CHANGEMENT DE DIRECTION DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHE, qu'on pourrait appeler CIRCULATION DÉGAGEANTE, par opposition à la CIRCULATION DÉSUNIE, et parce que l'homme au PIVOT dégage le POINT DE CONVERSION par un pas plus ou moins raccourci, selon qu'on est à distance entière ou à demi-distance; dans ce Changement, la révolution s'accomplit avec ensemble; puisque chaque FILE modère et proportionne son PAS de manière à être gouvernée par la marche du GUIDE. — PICTET (1761, I) est le premier qui ait deviné la CIRCULATION DÉGAGEANTE; GUIBERT (1773, E) en a reconnu le mérite, et a appliqué ce moyen à notre TACTIQUE. — L'AUTEUR le plus moderne qui ait traité des changements de direction est PELET (*Spectateur*, 1828).

CHANGEMENT de DIRECTION D'ÉCHELONNEMENT (F). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION des bataillons d'une BRIGADE ou d'une DIVISION ordonnée en ÉCHELONS. C'était une manœuvre de la tactique prussienne sous FRÉDÉRIC DEUX; l'évolution consistait à faire légèrement pivoter pour son compte chaque bataillon échelonné; il marchait ensuite le pas oblique, se conformait à un alignement général, et se trouvait passé de l'ordre échelonné à l'ordre en bataille; par cette manœuvre, les bataillons quittaient tous à la fois ou prenaient l'ordre oblique suivant le terrain que l'ennemi occupait. Cette manœuvre était vicieuse à cause de la perte, momentanée mais inévitable, de tous les intervalles, et à cause de la difficulté de rétablir ces mêmes intervalles; il fallait qu'un général eût dans sa main des troupes parfaitement manœuvrières pour oser tenter ce mouvement sous le feu de l'ennemi.

CHANGEMENT DE DIRECTION D'ENMASSEMENT. V. DIRECTION D'ENMASSEMENT.

CHANGEMENT de DIRECTION du COTÉ DU GUIDE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHE DU COTÉ DU GUIDE. V. DU COTÉ DU GUIDE. V. MILICE RUSSE N° 7.

Digitized by Google

CHANGEMENT de DIRECTION du COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHE DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. DIRECTION. V. GUIDE. V. MILICE RUSSE N° 7.

CHANGEMENT de DIRECTION EN COLONNE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. COLONNE DOUBLE. V. MILICE RUSSE N° 7. V. RATATION. V. PAS DE PIVOT. V. PIVOTEMENT DE TÊTE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RANGS OUVERTS.

CHANGEMENT de DIRECTION EN COLONNE, AVEC DISTANCE ENTIÈRE, par la PROMPTE MANŒUVRE. V. COLONNE A DISTANCE ENTIÈRE. V. PROMPTE MANŒUVRE.

CHANGEMENT de DIRECTION EN COLONNE SERRÉE. V. COLONNE SERRÉE.

CHANGEMENT de DIRECTION EN MARCHANT EN BATAILLE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MARCHE EN BATAILLE. V. PIVOT TACTIQUE.

CHANGEMENT de DIRECTION EN MARCHE PAR FILE (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION exécuté par une TROUPE EN MARCHE PAR LE FLANC; c'est une MARCHE sinueuse à PIVOT MOBILE; la mesure de ce PIVOT est telle, que l'homme qui est à la circonférence de la CONVERSION continue à faire le PAS DE DEUX PIEDS, afin d'éviter les ACCOUPS et les TEMPS D'ARRÊT. — Les CONTRE-MARCHES, qu'on pourrait nommer ÉPAGOGIQUES, s'exécutent au moyen de Changements de direction en marche par file.

CHANGEMENT de DIRECTION EN MASSE PAR LE FLANC et PAR FILE DE PIED FERME (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION qui est d'invention française. — L'INSTRUCTION DE 1788 (20 MAI, école de bataillon, art. 10) en faisait application aux ÉVOLUTIONS de plusieurs BATAILLONS. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) simplifia le principe, et n'appliqua l'ÉVOLUTION qu'à un BATAILLON. — SCHAGENSURG (1800, A) proposa le retour à l'ancien usage. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a réalisé ce projet. — MIRABEAU (1788, C) et MAUVILLON (1788, A) témoignent que la TACTIQUE PRUSSIENNE ignorait encore en temps de FRÉDÉRIC DEUX cette ÉVOLUTION, et si elle en exécutait une analogue, c'était par un CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT FIXE et DE PIED FERME; ainsi un BATAILLON prussien en MASSE par DIVISION se mouvait, non PAR LE FLANC, mais en AIGUILLE DE MONTRE, et il circulait ainsi au grand déplaisir des soldats, dont les pieds étaient écrasés par ceux de leurs camarades. La TACTIQUE française a substitué à cette ÉVOLUTION un mécanisme simple, ingénieux, et fréquemment utile.

CHANGEMENT de DIRECTION EN RETRAITE (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION qui s'exécute dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE comme le fersit un BATAILLON marchant en avant. Le BATAILLON de l'AILE qui forme le PIVOT du changement fait halte après avoir conversé, et il joint les JALONNEURS qui déterminent la LIGNE DE BATAILLE; chaque bataillon s'arrête successivement de même jusqu'à l'accomplissement du mouvement général.

CHANGEMENT de DIRECTION par la PROMPTE MANŒUVRE. V. DIRECTION. V. FLEXION COMPLÈTE. V. PROMPTE MANŒUVRE.

CHANGEMENT de DIRECTION PAR LE FLANC DROIT OU PAR LE FLANC GAUCHE, interj. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. CHANGEMENT DE POSITION. V. COLONNE SERRÉE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. DÉPLOIEMENT. V. JALONNEUR. V. ORDRE OBLIQUE. V. PAR LE FLANC DROIT.

CHANGEMENT (changements) de FRONT (term. sous-génér.). Sorte de CHANGEMENT TACTIQUE qui a lieu soit en avant, soit en arrière, soit sur une AILE, soit sur un point intermédiaire d'une LIGNE en ORDRE DE BATAILLE. — On fait usage de ce MOUVEMENT comme le dit GUIBERT (1773, E), *pour prendre en flanc l'ennemi qu'on déborde, ou pour se donner un revers sur lui;* si l'attaque est imprévue, si le danger est imminent, c'est le cas de recourir au PAS DE COURSE. — L'EXERCICE de BATAILLON est soumis depuis si peu de temps à des principes, à des THÉORIES étudiées, qu'au milieu du siècle passé on n'avait pas encore deviné le vrai mécanisme de cette FLEXION, et qu'au lieu d'y recourir par dislocation on faisait mouvoir par une CIRCULATION d'ensemble, c'est-à-dire par une CONVERSION DE PIED FERME et en AIGUILLE DE MONTRE, une LIGNE entière ou un BATAILLON : c'était aussi lent que lourd et difficile. On est surpris de voir GUIBERT (1773, E) n'approuver que cette ancienne MANŒUVRE, et la préférer à celle que nos règlements ont consacrée, tout en déclarant qu'il ne voudrait faire Changer de front que par ENCOLONNEMENT et DÉPLOIEMENT : c'est en effet le seul moyen applicable à la guerre. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) empruntait le Changement de front à la TACTIQUE PRUSSIENNE, qui, la première, en a fait usage en l'exécutant par SECTION, PELOTON, DIVISION ou DEMI-BATAILLON. — Les Changements de front appliqués en grand étaient une des MANŒUVRES favorites de FRÉDÉRIC DEUX; il en fit maintes fois, sous le canon de l'ennemi,

l'habile application dans la GUERRE DE 1756. On l'a vu FLEXIONNER centralement, par des MOUVEMENTS d'ensemble, une LIGNE de vingt BATAILLONS, et les former en ordre OBLIQUE en dix minutes et sans désunion. Mais ces merveilleux résultats ne s'obtiendront plus; et ce serait peut-être aujourd'hui des prodiges futiles. — Tout en adoptant le Changement de front à ligne brisée, l'ORDONNANCE DE 1766 n'interdisait pas encore franchement l'usage ancien et vicieux du Changement de front par CONVERSIONS D'ENSEMBLE; cette ordonnance donnait à la MANŒUVRE nouvelle le nom de CHANGEMENT DE POSITION. — Les applications de ce MOUVEMENT sont d'une telle importance à la guerre, que GUIBERT (1773, E) classe les grands Changements de front; non pas au nombre des ÉVOLUTIONS, mais au rang des MARCHES MANŒUVRES; le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) au contraire regardait comme ÉVOLUTIONS les Changements de front, même sur deux LIGNES. — FRÉDÉRIC DEUX, GUIBERT et nos RÈGLEMENTS D'EXERCICE ont consacré les mots Changement de front; mais ils sont incorrects et incomplets, et ils accusent la stérilité de la LANGUE MILITAIRE; ils ne sont devenus intelligibles que par la force de l'usage, et demanderaient à être remplacés par une locution plus juste; car ils sembleraient indiquer aussi bien le CHANGEMENT D'ASPECT d'une SUBDIVISION ou d'une COLONNE TACTIQUE que d'une LIGNE DE BATAILLE; ainsi l'action de FAIRE PAR LE FLANC et celle d'exécuter une CONVERSION, une DÉCLINAISON, une VOLTE, devraient être regardées comme un Changement de front, tandis qu'au contraire l'ORDONNANCE n'applique les mots Changement de front qu'à une ÉVOLUTION d'un ou de plusieurs BATAILLONS en LIGNE DE BATAILLE. — On peut dire aussi que les mots Changement de front sembleraient indiquer que si la troupe était sur deux lignes la PREMIÈRE LIGNE changerait, mais non la SECONDE, tandis que c'est le contraire, et que, dans l'ORDRE SUR DEUX LIGNES, le dernier rang se meut aussi bien que le PREMIER RANG. — En appliquant aux mots Changement de front le sens actuel de l'expression, cette ÉVOLUTION est une FLEXION ou une combinaison de MOUVEMENTS qui rompent momentanément la LIGNE en y ménageant des interstices égaux; à cet effet, les PELOTONS s'ébranlent, à l'exception de ceux qui sont désignés comme devant servir de BASE D'ALIGNEMENT. — L'ÉVOLUTION diffère du CHANGEMENT DE DIRECTION qu'un BATAILLON EN BATAILLE exécute, en ce que le Changement de front peut avoir indifféremment pour PIVOT l'AILE d'un PELOTON quelconque, et que ce Changement s'exécute par la MISLOCATION des SUBDIVISIONS, soit au PAS ORDINAIRE, soit au PAS ACCÉLÉRÉ, soit EN AVANT, soit EN ARRIÈRE, et sur un angle variable, mais peu différent de l'angle du quart de cercle. — Le Changement de front s'exécute par PELOTONS; l'ADJUDANT-MAJOR détermine celui qui sert de PIVOT ou de BASE D'ALIGNEMENT, et il y place des JALONNEURS. — Si l'ÉVOLUTION a lieu sur une AILE, elle s'exécute, par demi-QUARTS DE CONVERSION, au COMMANDEMENT : CHANGEMENT DE FRONT EN AVANT OU EN ARRIÈRE SUR tel PELOTON; PAR PELOTON DEMI A DROITE OU DEMI A GAUCHE! Si elle a lieu en arrière sur une AILE, elle se fait par la demi-tour à droite, après que le peloton, qui est BASE D'ALIGNEMENT, a fait demi-tour et conversé en arrière. Si l'ÉVOLUTION a lieu sur le centre, elle se fait au commandement : CHANGEMENT DE FRONT SUR tel PELOTON, l'AILE DROITE OU GAUCHE EN AVANT! — Dans les temps modernes, cette MANŒUVRE a été rarement pratiquée devant l'ennemi; elle doit être couverte, rapide, simple, et ne convient guère à plus de deux BATAILLONS; si leur nombre est plus grand, l'ENCOLONNEMENT et le DÉPLOIEMENT remplacent avantageusement le Changement de front. — L'espace de TERRAIN nécessaire au Changement de front d'une troupe casernée devrait régler l'étendue du TERRAIN de la CASERNE; en d'autres termes, la dimension de la COUR d'une CASERNE, doit être telle que la totalité de la TROUPE y puisse exécuter en BATAILLE toute espèce de Changement de front. — SILVA (1778, F) a dit : *Les Changements de front ne peuvent s'opérer que de deux manières: par déploiement ou par conversion.* — Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE DE 1791 (1er AOUT), les Changements de front sont exécutés par huit BATAILLONS; on peut regarder ces Changements comme des MOUVEMENTS A DROITE OU A GAUCHE, perpendiculaires ou obliques, sur une AILE OU SUR LE CENTRE; dans ce dernier cas, qui est le plus ordinaire, ils sont du genre des ÉVOLUTIONS COMPOSÉES, et s'exécutent au commandement : CHANGEMENT DE FRONT SUR tel BATAILLON, l'AILE DROITE OU l'AILE GAUCHE EN AVANT! etc. — Un PELOTON DE DROITE et un PELOTON DE GAUCHE de deux BATAILLONS voisins sont toujours la BASE D'ALIGNEMENT du Changement, et le plus souvent il a lieu perpendiculairement. Aussitôt que deux BATAILLONS sont formés, les FEUX DE LIGNE peuvent commencer. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), chaque BATAILLON SUBORDONNÉ se forme en COLONNE DOUBLE pour l'exécution des Changements de front des ÉVOLUTIONS DE LIGNE. — Cette ORDONNANCE a supprimé dans l'ÉCOLE DE BATAILLON le CHANGEMENT DE FRONT CENTRAL. —

Digitized by Google

Le FEU peut commencer à mesure du DÉPLOIEMENT. — Le mouvement des Changements de front s'applique en NATATION militaire. — DANUT (1787, D) est un des AUTEURS qui se sont étendus sur l'explication des Changements de front. — Les Changements de front se distinguent en CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS, — DE FRONT A PIVOT NATUREL, — DE FRONT A PIVOT VIDE, — SUR DEUX LIGNES.

CHANGEMENT de FRONT à deux MOUVEMENTS (G, 6), ou MOULINET. Sorte de CHANGEMENT DE FRONT, ou ÉVOLUTION COMPOSÉE, qu'on a nommée aussi CHANGEMENT DE FRONT CENTRAL, CHANGEMENT DE FRONT SUR LE CENTRE, CONVERSION A PIVOT AU CENTRE, CONVERSION CENTRALE. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) l'appelait CHANGEMENT DE POSITION CENTRALE. On indiquait par là une MOTION opposée aux CHANGEMENTS DE FRONT SUR AILE; mais ces désignations sont inexactes, parce qu'il est très-rare que le PIVOTEMENT s'exécute vraiment au centre, et que ce n'est d'ailleurs qu'au centre du FRONT, et non de la troupe ou des LIGNES. — Le Changement de front à deux mouvements a pour PIVOT un des points intermédiaires d'un FRONT DE BATAILLON; il s'exécute à ASPECTS opposites ou à CONTRE-MOUVEMENTS, l'un des mouvements commence par le DEMI-TOUR; il est préférable au CHANGEMENT DE FRONT SUR AILE toutes les fois qu'il s'agit de FAIRE FRONT vers un des FLANCS, sans avoir de raison particulière pour ne PIVOTER que sur une des AILES; il a l'avantage en s'accomplissant sur un axe intermédiaire d'être plus bref, et son exécution est d'autant plus rapide, que l'axe est exactement plus central. — Si c'est précisément le centre du front qui soit PIVOT, le Changement de front est moitié moins long que s'il s'exécutait sur une AILE, et c'était surtout ce qui s'appelait originairement MOULINET. SILVA (1768, K) s'étonnait que, de son temps, on fît aussi peu d'usage d'une ÉVOLUTION aussi utile.

CHANGEMENT de FRONT à PIVOT NATUREL (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE FRONT exécuté en prenant pour axe ou PIVOT le point où appuie une AILE du BATAILLON ou une AILE d'un des BATAILLONS de la LIGNE. Le Changement à pivot naturel se nomme ainsi par opposition au mot CHANGEMENT A PIVOT VIDE.

CHANGEMENT de FRONT à PIVOT VIDE (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE FRONT exécuté en prenant pour axe, ou le point du milieu, ou l'un des points intermédiaires d'un INTERVALLE DE BATAILLON. Cette ÉVOLUTION, qui faisait partie de la TACTIQUE PRUSSIENNE, et qui s'exécutait en plaçant un cavalier ou un drapeau au point du pivot de convention, se compliquait de difficultés sans but. La TACTIQUE française a sagement évité l'espace vide, et n'a adopté que des CHANGEMENTS DE FRONT A PIVOT NATUREL.

CHANGEMENT de FRONT CENTRAL. V. CENTRAL. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. EMBOLON. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

CHANGEMENT de FRONT de BATAILLON. V. ANTISTROPHE. V. BATAILLON. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. FRONT.

CHANGEMENT de FRONT EN ARRIÈRE sur tel ou tel PELOTON, interj. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. CONVERSION A RECULONS. V. EN ARRIÈRE. V. FRONT.

CHANGEMENT de FRONT EN AVANT sur tel ou tel PELOTON, interj. V. A DROITE. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. EN AVANT. V. FRONT.

CHANGEMENT de FRONT OBLIQUE. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. DEMI-TOUR. V. OBLIQUE.

CHANGEMENT de FRONT PERPENDICULAIRE. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. PERPENDICULAIRE.

CHANGEMENT de FRONT SUR AILE. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. CONVERSION SIMPLE. V. FRONT. V. SUR AILE.

CHANGEMENT de FRONT SUR DEUX LIGNES, ou FLEXION ÉPITAXIQUE (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE FRONT qui est parmi les ÉVOLUTIONS DE LIGNE de l'INFANTERIE la plus compliquée et la plus difficile; aussi devrait-elle être démontrée dans une ÉCOLE DE DIVISION : elle a lieu sur des indications plutôt que sur des COMMANDEMENTS GÉNÉRAUX; car, au delà des réunions de huit BATAILLONS, et dans les ÉVOLUTIONS A DEUX LIGNES, les ordres des COMMANDANTS EN CHEF se transmettent par intermédiaire, ou se donnent personnellement par une indication prononcée à voix ordinaire; or le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791 suppose les changements de front sur deux lignes s'exécutant par un ensemble de douze BATAILLONS, ou, comme on le dirait de nos jours, par une DIVISION D'INFANTERIE, ou du moins par un CORPS analogue. — Les Changements de front sur deux lignes comprennent deux sortes de MOUVEMENTS différents, ceux de la PREMIÈRE LIGNE ou BRIGADE, et ceux de la SECONDE. — Les Changements de front s'exécutent sur une AILE de la PREMIÈRE LIGNE perpendiculairement en avant ou en arrière; ou bien ils s'exécutent perpendiculairement sur le centre ou sur un BATAILLON quelconque de la PREMIÈRE LIGNE, l'AILE GAUCHE ou l'AILE DROITE en avant; ou bien ils s'exécutent

obliquement en avant ou en arrière sur l'extrémité de l'AILE DROITE ou de l'AILE GAUCHE de la PREMIÈRE LIGNE; ou bien enfin ils s'exécutent obliquement, l'AILE DROITE ou l'AILE GAUCHE en avant sur le centre de la PREMIÈRE LIGNE. — Dans tout Changement de front sur deux lignes, il arrivera inévitablement qu'après l'accomplissement de l'évolution, l'extrémité du front d'une LIGNE sera plus ou moins DÉBORDÉE par l'extrémité analogue de l'autre LIGNE; le COMMANDANT EN CHEF y remédie, soit en se faisant des FLANCS par l'ORDRE EN POTENCE, soit en mettant la SECONDE LIGNE en marche par SUBDIVISION EN ARRIÈRE pour rétablir l'accord des deux LIGNES, soit en faisant passer des BATAILLONS d'une LIGNE à l'autre. — Il était encore un autre moyen de remédier à ce qu'une des AILES fût DÉBORDÉE, c'était d'exécuter l'ÉVOLUTION comme il suit : s'il s'agit de changer perpendiculairement de front à gauche, on ROMPT par PELOTONS à droite les BATAILLONS des deux LIGNES, on FORME chaque COLONNE PAR DIVISION, on fait faire à la PREMIÈRE LIGNE un CHANGEMENT DE DIRECTION PAR LE FLANC sur le CENTRE, à la SECONDE un CHANGEMENT DE DIRECTION PAR LE FLANC droit en arrière de son AILE DROITE, on porte cette SECONDE LIGNE derrière l'autre LIGNE et à la hauteur voulue, on rompt les DIVISIONS, on met en BATAILLE par PELOTON à gauche l'une et l'autre LIGNE. — Dans les services où il était reçu de ROMPRE ou de FORMER par division à droite ou à gauche la LIGNE DE BATAILLE, et tel était l'usage prussien, il n'était ni indispendable de ne ROMPRE que par pelotons, ni nécessaire ensuite de FORMER LES DIVISIONS comme nous venons de l'indiquer. Mais, suivant les règles de la TACTIQUE française existantes alors, on ne ROMPAIT et on ne se reformait que par peloton, ce qui allongeait l'opération; il n'en serait plus ainsi. — Dans les CHANGEMENTS DE FRONT PERPENDICULAIRES, la DISTANCE entre les LIGNES se conserve; elle est égale à une étendue de FRONT DE BATAILLON, plus un front de subdivision; mais, dans les CHANGEMENTS DE FRONT OBLIQUES, la DISTANCE se diminue inévitablement plus ou moins; le COMMANDANT EN CHEF peut y remédier en faisant faire demi-tour à droite à la SECONDE LIGNE, et la faisant marcher en arrière en bataille jusqu'à ce qu'elle ait repris la DISTANCE. — DESPAR (1753, A), PUYSÉGUR (1748, C), MIRABEAU (1788, C), DESPAGNAC (1751, D) et l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) peuvent être consultés sur cette ÉVOLUTION, que tous regardent comme une des plus difficiles de la TACTIQUE moderne.

CHANGEMENT de FRONT SUR LE CENTRE. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. FRONT. V. SUR LE CENTRE.

CHANGEMENT de FRONT SUR TEL BATAILLON. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. FRONT. V. SUR TEL BATAILLON.

CHANGEMENT de FRONT SUR TEL PELOTON, l'AILE DROITE, ou l'AILE GAUCHE EN AVANT, interj. V. AILE DROITE EN AVANT. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. EN AVANT. V. SUR TEL PELOTON.

CHANGEMENT de GARNISON. V. GARNISON. V. LÉGISLATION, 1727 (13 JUILLET).

CHANGEMENT de LOGEMENT. V. BILLET DE LOGEMENT D'OFFICIER EN ROUTE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. LOGEMENT.

CHANGEMENT de NOM. V. NOM. V. NOM PERSONNEL.

CHANGEMENT de PAS. V. CHANGEZ LE PAS. V. CORTE-PAS. V. PAS.

CHANGEMENT de POSITION (F; G, 6). Sorte de CHANGEMENT TACTIQUE consistant en une ÉVOLUTION que mentionnaient divers règlements du siècle passé, et dont la dénomination disparut dans l'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN). — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) donnait le nom de Changement de position à une MARCHE OBLIQUE BRISÉE, ou à ce qu'elle appelait une COLONNE INDIRECTE; c'était un ÉCHELONNEMENT résultant d'un DEMI-QUART DE CONVERSION commandé à la fois à toutes les subdivisions d'une COLONNE, dont ensuite toutes les brisures se dirigeaient diagonalement. — Un BATAILLON, une LIGNE MARCHANT EN BATAILLE, au lieu de gagner, si besoin était, du terrain au moyen du PAS OBLIQUE, effectuaient un Changement de position en ROMPANT par DEMI A DROITE ou par DEMI A GAUCHE; ils s'avançaient ainsi diagonalement, et se reformaient au commandement HALTE. Les ORDONNANCES OU INSTRUCTIONS DE 1774 (11 JUIN), DE 1775 (30 MAI) appelaient Changement de position l'ÉVOLUTION par laquelle les SUBDIVISIONS d'une COLONNE prennent ASPECT vers une AILE, ÉVOLUTION maintenant nommée CHANGEMENT DE DIRECTION PAR LE FLANC. — On voit combien d'acceptions inexactes ou contraires ont été données à une seule et même expression; les indiquer était indispensable pour l'intelligence des AUTEURS de l'autre siècle et pour celle des traducteurs des tacticiens prussiens, traducteurs qui emploient ce mot à tort et à travers.

CHANGEMENT de POSITION CENTRAL. V. CENTRAL. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. POSITION.

CHANGEMENT d'ORDRE. V. DÉPLOIEMENT. V. LIGNE TACTIQUE. V. MOUVEMENT TACTIQUE. V. ORDRE DE TACTIQUE. V. PLOIEMENT.

CHANGEMENT MUTATIONNAIRE (term. sous-génér.). Sorte de CHANGEMENT ainsi nommé par opposition au CHANGEMENT TACTIQUE; il se distingue en CHANGEMENT DE COLONEL, — DE COMPAGNIE, — DE CORPS.

CHANGEMENT TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CHANGEMENT ainsi nommé par opposition au CHANGEMENT MUTATIONNAIRE; il comprend des ÉVOLUTIONS nombreuses et très-différentes. — Il se distingue en CHANGEMENT DE DIRECTION, — DE FRONT, — DE POSITION.

CHANGER (verb. act.). V. CHANGEMENT.

CHANGER de CORPS. V. CHANGEMENT DE CORPS. V. DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE. V. DÉPOT INDIVIDUEL. V. FEUILLE D'APPEL DE COMPAGNIE. V. TRANSCORPORATION.

CHANGER de DIRECTION. V. CIRCULATION. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE. V. DIRECTION. V. DISTANCE. V. PAS CADENCÉ. V. POUR CHANGER DE DIRECTION. V. ROMPEMENT PAR LA DROITE. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

CHANGER de POSTE. V. DÉLIT. V. POSTE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE.

CHANGER la GARDE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE.

CHANGER le PAS. Faire deux petits PAS ou un CONTRE-PAS pendant la durée de temps qu'un seul mouvement de cette espèce exigerait. Ce changement de jambe se démontre dans l'ÉCOLE DU SOLDAT, au PAS ORDINAIRE et au PAS ACCÉLÉRÉ, et il s'indique par le COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT : CHANGEZ LE PAS.

CHANGEZ le PAS, interj. V. CHANGER LE PAS. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT.

CHANSON (subs. fém.) de COMBAT, ou CHANSON DE ROLAND, ou CHANSON MILITAIRE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 4. V. CHANT MILITAIRE. V. COMBAT. V. LANGUE ROMANE. V. HÉRAULT. V. MILICE FRANÇAISE N° 6. V. MILICE GRECQUE N° 6.

CHANSON de ROLAND. V. CHANT MILITAIRE. V. ROLAND.

CHANSON MILITAIRE. V. CHANT MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj.

CHANT (subs. masc.) GUERRIER. V. CHANT MILITAIRE. V. GUERRIER.

CHANT MILITAIRE (F), ou CHANSON DE COMBAT. Le mot CHANT, dont l'origine est toute LATINE, a produit les mots CHANTÉOUR et CHANTEUR; il appartient à la TACTIQUE ancienne ou étrangère; il rappelle l'hymne du combat que CYRUS entonne lui-même à THYMBRÉE; cette prière que les ATHÉNIENS adressaient à MARS, avant d'ENTAMER une ACTION; et cet ADONION que, dans la même circonstance, les LACÉDÉMONIENS proféraient en chœur. Il réveille le souvenir de TYRTÉE, dont les accents, soutenus des LYRES athéniennes, contribuèrent autant, dit-on, à la victoire de MARATHON, que les efforts de MILTIADE. — Cet usage de la CHANSON du COMBAT nous reporte aux forêts des GAULES et aux marais de la GERMANIE encore sauvage; les troupes y faisaient retentir le BARDIT, suivant GANEAU; le *barditus*, ou chant des BARDES, suivant TACITE. — Ce même usage du CHANT GUERRIER se retrouve dans les mœurs des SARMATES et des ARNAUTES, dans les hurlements des émeutes, dans les invocations féroces des peuplades qu'a illustrées l'auteur d'Atala; ces hordes ont toutes le Chant du départ, du combat, de la victoire, du sacrifice. — Les intonations du Chant ont précédé le son des INSTRUMENTS dans toutes les ARMÉES; de là cette locution romaine *canere bellicum, classicum, signum*. — Dans les temps les plus reculés de notre histoire, les troupes marchent et combattent au bruit des CHANTS GUERRIERS. Les GAULOIS les apprennent de la bouche de leurs BARDES, et les répètent, à leur signal, en en psalmodiant les reprises en chœur. TITE LIVE, dans son récit du passage du Rhône par ANNIBAL, nous donne une idée des cris de guerre ou de ces hurlements cadencés des GAULOIS. VÉGÈCE (390, A) appelle ce chant *baritus*, qu'on a traduit par chant des BARDES; mais AMMIEN MARCELLIN (380, A) lui restitue sa véritable forme en l'écrivant *barritus*, hennissement des éléphants. — L'invasion des FRANCS, soit que leur MILICE apporte ou qu'elle emprunte des vaincus les CHANTS GUERRIERS, en reproduit et en étend la coutume. Les vainqueurs composent des cantates nouvelles après la conquête des GAULES, ainsi que nous l'apprend EGINHARDT, et ils y mêlent les principaux faits de leur histoire, devenue la nôtre. EGINHARDT nous montre CHARLEMAGNE recueillant les CHANSONS FRANCO-TEUTONES, et s'essayant à les copier de sa main; pour ajouter foi à ce fait, il faudrait tomber d'accord sur un point obscur : CHARLEMAGNE savait-il écrire, ou non? VELLY et VOLTAIRE sont pour la négative, et plusieurs écrivains ont prétendu qu'il ne signait qu'avec le pommeau de son épée. — Il est à regretter que ces poésies n'aient pas survécu au monarque carlovingien, dont la langue tomba bientôt en oubli. Lui seul et ses PALADINS devinrent à leur tour l'objet des CHANSONS militaires, qui prirent vogue au neuvième siècle; de ces dernières, une seule s'était conservée jusqu'au milieu de la TROISIÈME RACE; ce fut celle de RONCEVAUX, si généralement et si longtemps consacrée à donner l'élan aux troupes. — *Une coutume encore en usage*, dit VELLY, à la date 1180, *sous les premiers rois de la troisième race, était de ne point donner de combat que dix ou douze grosses voix n'eussent entonné de*

toutes leurs forces la chanson de Roland. — On lit dans WACE (1165) qu'à la bataille de HASTINGS, livrée en 1066 en ANGLETERRE et gagnée par GUILLAUME le Bâtard, l'ÉCUYER et MÉNESTREL Taillefer court à la mort en entonnant la CHANSON DE ROLAND; les SOLDATS NORMANDS la répètent, le suivent, et le vengent. — Mais M. SISMONDI doute s'il s'agit ici de Roland, ou de Rollon, duc des premiers Normands. — On suppose que cette CHANSON DE COMBAT, si ancienne déjà à la fin du onzième siècle, et qui a longtemps couru l'ESPAGNE sous le titre de Complainte de RONCEVAUX, était en LANGUE ROMANE du Midi, après avoir été peut-être composée en FRANCO-TEUTON. — On lit dans les *Miracles de saint Benoît* que les BOURGUIGNONS forment, en 1095, le projet de saccager Châtillon-sur-Loire, et y marchent précédés d'un bouffon qui chante, en s'accompagnant d'un instrument, les prouesses de leurs ancêtres; était-ce encore la CHANSON DE ROLAND? Le fait n'est pas impossible. — A la bataille de BOUVINES, en 1215, ce n'est plus la CHANSON DE ROLAND, mais le psaume *Exsurgat Deus*, qui précède le COMBAT; cette circonstance n'a rien d'étonnant dans une armée dont le chef d'état-major était un évêque. — Cependant l'ancien CHANT GUERRIER se fait entendre bien plus tard encore, et la réponse rude qu'un SOLDAT FRANÇAIS fit, en 1356, au roi JEAN, le jour de la bataille de POITIERS, prouve la longue durée de cette CHANSON et l'influence qu'elle exerçait. Le prince reprochait durement au SOLDAT de chanter les louanges du PALADIN au milieu d'une ARMÉE où il ne se voyait plus de ROLAND. Il s'en trouverait encore, lui repartit le GUERRIER outragé, si nous retrouvions des CHARLEMAGNE. — Les souvenirs de la CHANSON DE COMBAT se sont malheureusement effacés tout à fait pendant l'occupation de la FRANCE par les ANGLAIS. Depuis lors les chants des AVENTURIERS, dont BRANTOME (1600, A) rapporte quelques fragments, n'ont plus rien de national; ce sont des rapsodies qui donnent une mince idée et des SOLDATS et de leur poésie. — La fameuse *Chanson de l'Homme armé* qui était en vogue au quatorzième siècle, époque où l'histoire perd de vue celle de Roland, a été retrouvée par le savant M. Fétis, et exécutée au Conservatoire de Paris, en 1832 (décembre), dans un concert à l'instar du moyen âge. Elle était tellement européenne que son motif musical a servi de thème à plus de deux cents molets ou messes en Italie, en France, en Belgique. — Peut-être, pour le fond, ces deux chansons n'en font-elles qu'une; car le bas latin et le roman se servirent des mêmes termes pour exprimer l'ordre d'idées que les traducteurs ont rendu par SOLDAT, CHEVALIER, homme d'armes, gens d'arme, homme armé. On disait également, en roman, la CHANSON DE ROLAND, ou la chanson du CHEVALIER, parce qu'il était le CHEVALIER par excellence. Il est probable que des traducteurs, oubliant qu'il s'agissait de Roland, ont employé, comme synonyme la locution: Chanson de l'homme armé, de l'homme d'armes, comme on eût dit, du soldat par excellence. L'*Annuaire historique pour* 1837 (p. 215) manifeste pourtant que la chanson de Roland n'était pas une chanson, mais un roman. — Les CRIS DE GUERRE, le TAMBOUR, les détonations des ARMES A FEU et enfin la MUSIQUE MILITAIRE ont fait oublier les CHANTS GUERRIERS, jusqu'à l'époque où la Marseillaise était, pour ainsi dire, le commandement de la CHARGE A LA BAIONNETTE. — M. FAIN (1827) rapporte qu'aux préludes de la bataille de la Moskowa, l'empereur des Français se surprit fredonnant l'air du peuple souverain:

La Victoire, en chantant, etc.

A une époque moins brillante de cette campagne, à ce que dit M. le colonel de CHAMBRAY, BONAPARTE, placé au sein d'un carré insulté par les RUSSES, s'impatienta qu'une musique y jouât l'air fastidieux:

Où peut-on être mieux?....

« Qu'elle joue donc, dit-il avec humeur,

Veillons au salut de l'empire.

La fin de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION a malheureusement appris aux dames françaises que la MILICE RUSSE marche, aujourd'hui encore, précédée de chœurs de CHANTEURS. A l'époque de la restauration, on a vu redevenir militaire et obligé un chant érotique, rappelant les faiblesses d'un grand roi, dont il y avait à dire et à chanter tant de meilleures choses, en musique et en vers meilleurs. — Comme il est des modes de tous temps et de toutes contrées, les révolutions de la Waterland avaient été célébrées par ce célèbre appel: *Hinaus, hinaus*, et par cet autre: *Ins Feld, ins Feld*. Le chant de l'île de Léon, la TRAGALA, est devenu momentanément la MARCHE NATIONALE de la MILICE ESPAGNOLE. — L'Hymne constitutionnel a guidé la MILICE PORTUGAISE. — LA BRABANÇONNE, composée en septembre 1830, a signalé la dissolution du royaume néerlandais. — Les milices allemandes ont un recueil de chansons qui a été publié par le savant M. BLESSON

(1827). — Potier (1779, X), M. Merson, Zimmerman (1771, O), le journal l'*Armée* (1838, p. 286) ont mis en jour quelques recherches touchant les Chants militaires. — Un encouragement donné au Chant militaire français se manifestait en 1839. On lit dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. v, p. 272) qu'un maître de chant démontrait suivant une méthode nouvelle, et était appelé par le ministre de la guerre au gymnase musical, pour y former des professeurs de musique vocale.

Chantéour (chantéours), subs. masc. (F), ou chantères, ou chantres. Ce mot, dont l'étymologie est la même que celle du mot chant, s'applique à des ménétriers ou ménestrels dont il est question fréquemment dans les récits de la chevalerie militaire; ils étaient comme les musiciens et les historiens des héros du temps; ils chantaient, au son des instruments ou du tambourin, les prouesses des paladins; c'était une imitation de l'ancien usage des psalmodies des bardes et des chants militaires; mais les panégyriques des Chantéours n'avaient rien de patriotique, et n'étaient dictés que par la cupidité ou une adulation servile. — Il y avait des Chantéours qui accompagnaient les trouvères. Quelques-unes de leurs chansons nous sont parvenues dans les romans des douzième et treizième siècles, et nous donnent sur l'armure des détails qui seraient perdus sans eux.

Chanter, verb. neut. v. consigne.

Chanteur militaire (F). Mot latin et grec, *cantator*, qui s'appliquait à des musiciens et héraults qui, chez les Byzantins, transmettaient, sur le champ de bataille, les commandements aux troupes, et excitaient au combat les guerriers, par des hymnes analogues aux chants militaires de l'Occident et du Nord. *Ne négligez pas*, dit Léon (900 A), *d'avoir des Chanteurs* (cantatores); *il conviendrait que ce fussent même des préfets, ou des officiers éloquents, etc., etc.* — Ce passage prouve qu'on appelait également Chanteurs, des orateurs stimulant les courages par des harangues. — Les troubadours de la Provence ont, en maintes occasions, été, dans les combats du moyen age, les Chanteurs chargés d'animer les troupes. — La milice byzantine a légué aux milices turque et russe leurs Chanteurs d'armée; dans cette dernière, tels Chanteurs sont des instruments à un seul ton, des goslers à une seule note; tel homme est Sol ou Fa toute sa vie. — Au camp de Kalish, le 27 août 1835, à cinq heures du soir, les Chanteurs de l'armée exécutaient un hymne en l'honneur du roi de Prusse; l'artillerie en marquait la mesure; cet orage musical est sérieusement raconté par les feuilles publiques, et par le *Spectateur militaire* (t. 20, p. 580). — La milice autrichienne a aussi des chœurs de Chanteurs. — En 1837, quelque chose de semblable s'essayait en France, pays où l'harmonie n'est rien moins que populaire; aussi étaient-ce, non des Français, parlant français, mais des Français alsaciens servant au sixième régiment d'infanterie légère, qui, au nombre de vingt-quatre concertants, saluaient de leur mélodie, au camp de Fontainebleau, le deux juin, l'événement de la duchesse d'Orléans. — En cette même année étaient publiés les *Scolies* ou Chants militaires du capitaine de cavalerie Merson.

Chantilly; **Chantreau**. v. noms propres.

Chapca, subs. masc. v. sczapka.

Chape, subs. fém. v. crochet de c... v. cuvette de c... v. lever la c... v. pontet de c...

Chape
- de boucle.
- de fourreau de sabre.
  - de troupe.
  - d'officier.
- de fourreau d'épée.
- de Saint-Martin.

Chape (term. génér.), ou cape, ou chappe, ou soc suivant Roquefort. Le mot Chape a la même étymologie que le mot cape; mais on ignore lequel est le plus ancien et dans quelle province les langues française et romane en ont fait usage d'abord. — On a appelé Chape le manteau qui succédait au saxon des Gaulois et au vêtement que les Romains nommaient *sagum*, sayé de soldat; *paludamentum*, manteau de général; *superhumerale*, cotte d'armes; *toga militaris*, toge de chevalier, ou manteau de paix. — Les ducs des Francs portaient en soie ces Chapes, dont le nom et la forme se retrouvent encore dans les usages de notre Eglise. — Les Chapes se retroussaient au moyen de la ceinture militaire; elles furent de mode jusqu'à l'adoption des

COTTES D'ARMES, et elles avaient de l'analogie avec le vêtement que, postérieurement aux CROISADES, on a nommé CAPE; il est probable même que ces deux mots, qui tenaient au caractère différent des idiomes d'Oc et d'Oïl, signifiaient une même chose; VILLARET le donne à entendre, en disant que sous CHARLES CINQ on s'enveloppait de la Chape (ou plutôt de la CAPE) de la tête aux pieds. — On peut éclaircir la question en disant que les traducteurs ont appelé Chapes le MANTEAU civil aussi bien que l'HABIT des officiers des PREMIÈRES RACES, et que l'usage vulgaire a été d'appeler CAPE le MANTEAU en usage sous la TROISIÈME RACE. — Il a existé à Paris une rue fort ancienne, nommée Tire-Chape, ce qui signifiait : rue voie-manteau. — Le mot Chape s'est distingué suivant les temps en CHAPE DE BOUCLE, — DE FOURREAU DE SABRE, — DE FOURREAU D'ÉPÉE, — DE SAINT-MARTIN.

CHAPE de BOUCLE D'ÉQUIPEMENT (B, 1). Sorte de CHAPE qui a été la souche du mot ENCHAPURE. C'est sur la Chape que roule et appuie l'ARDILLON.

CHAPE de FOURREAU DE SABRE DE TROUPE (B, 1). Sorte de CHAPE formant la GARNITURE supérieure du FOURREAU DE SABRE de l'INFANTERIE ou du FOURREAU de BRIQUET; car au SABRE DE CAVALERIE, la GARNITURE analogue serait une BÉLIÈRE. — Tout ARMURIER DE CORPS doit être capable de fabriquer une Chape. — La Chape est formée d'une feuille de cuivre laminée et soudée. La partie supérieure de la Chape est A DENT, on est denteiée à bavette, c'est-à-dire qu'elle se replie intérieurement à l'effet de former l'orifice du FOURREAU et de pincer fortement le CUIR pour l'y arrêter; elle porte, à quinze millimètres de son bord supérieur et parallèlement à ce bord, une AGRAFE en fil de laiton ou PONTET soudé contre celle des faces extérieures de la Chape qui est la plus éloignée de l'homme quand il a le SABRE au côté. Ce PONTET arrête le CONTRE-SANGLON de fourreau. — Il y avait dans la GARDE ROYALE des Chapes de fourreau qui étaient à bouton, au lieu d'être à CONTRE-SANGLON. Cette différence sans motif est une des imperfections innombrables de notre UNIFORME. — La MANCHETTE ou cravate de sabre appuie sur la Chape.

CHAPE de FOURREAU DE SABRE D'OFFICIER (B, 1). Sorte de CHAPE DE FOURREAU analogue à la CHAPE du FOURREAU D'ÉPÉE. — Le CORPS de la Chape est surmonté d'un CHAPITEAU et garni d'un CROCHET.

CHAPE de FOURREAU D'ÉPÉE (B, 1). Sorte de CHAPE qui garnit extérieurement la partie supérieure du CUIR du FOURREAU et qui se compose du CORPS de la Chape, de la CUVETTE et du CROCHET; un CHAPITEAU la couronne. — Le poids total de la Chape est de soixante grammes; sa hauteur est de soixante et dix millimètres; elle est cachée par le PASSANT du BAUDRIER de l'officier.

CHAPE de SAINT-MARTIN (F), ou BANNIÈRE DE SAINT-MARTIN. Sorte de CHAPE, d'ENSEIGNE ou de DISTINCTION NATIONALE qui était particulière à la MILICE FRANÇAISE, sous les PREMIÈRE et SECONDE RACES. Ce palladium a été porté à la tête des ARMÉES pendant une durée de six siècles; c'est-à-dire depuis CLOVIS jusqu'à l'époque vers laquelle furent probablement inventées les ARMOIRIES et où le BLEU cessa d'être uniquement notre COULEUR NATIONALE. — A l'instant d'ENTRER EN CAMPAGNE, on allait lever, comme on disait en LANGUE ROMANE, la Chape, *capa sancti Martini*, avec de grandes cérémonies, à l'abbaye de SAINT-MARTIN de Tours; on l'y prenait sur le tombeau de cet évêque. — La Chape de Saint-Martin était suivant les uns, et Millin entre autres (Antiquités nationales), une dalmatique ou un rochet court et sans manches, qu'on ajustait à une HAMPE; ce DRAPEAU représentait le vieux manteau bleu du saint homme, à ce que GALLAND affirme; mais c'est une opinion contestée par DUCANGE (1688), par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C au mot *Enseigne*) et par FAUCHET (1600). — La Chape était, suivant quelques autres ÉCRIVAINS, un GONFALON de taffetas où l'image du saint était peinte; mais alors, en FRANCE, peignait-on sur taffetas, et une peinture sur taffetas eût-elle duré six cents ans? La draperie en était, dit-on, fendue par le bas comme le LABANUM. — DANIEL (1721, D) croit que la Chape n'était pas un ÉTENDARD, mais un reliquaire, un oratoire, un pavillon portatif où se célébrait l'office divin et où flottait la BANNIÈRE NATIONALE; il se fonde sur ce que c'était un clerc ou un CHAPELAIN qui accompagnait la Chape, tandis que l'ORIFLAMME, qui lui a succédé, n'a jamais été portée que par quelque CHEVALIER de renom. — BENETON (1742, A) pense aussi que la Chape de Saint-Martin était une chapelle ou une châsse qui n'avait rien de commun avec la BANNIÈRE épiscopale et à trois FANONS ou queues; BANNIÈRE qui appartenait à l'abbaye entretenue sous l'invocation de l'ancien évêque de Tours; celle-ci était portée par le DAPIFER et dépendait des comtes d'Anjou, à titre de VIDAMES de TOURS ou de GRANDS SÉNÉCHAUX de FRANCE, depuis que cette dignité héréditaire avait été concédée par le roi ROBERT. Il est question de cet ÉTENDARD à trois FANONS dans une histoire manuscrite de la Touraine, composée par Carreau : on

Digitized by Google

y trouve l'image d'un ancien sceau où cet étendard est figuré. — Il est croyable qu'originairement la Chape a été imitée des usages de la milice byzantine, qu'elle a été le modèle des machines à drapeau que les troupes d'Italie promenaient au onzième siècle, qu'elle différait peu des carroccis dont les empereurs Conrad et Othon quatre se faisaient accompagner, et qu'elle se retrouve visiblement dans ces armatures roulantes que les Français traînaient à leur suite dans le douzième siècle sous le nom de bannière de France; probablement aussi c'est la couleur de la Chape qui devint celle de l'étendard royal; mais tout est à débrouiller dans ces temps obscurs et barbares. — Ici, nous supposerons identiques chape et bannière. — Sarrathier dépeint la Chape comme étant de couleur bleue. Cette opinion paraît digne de foi, parce que le bleu était la couleur des confesseurs. — Mézeraï donne à entendre qu'on se servait encore de la Chape de Saint-Martin longtemps après l'adoption de l'oriflamme, et prétend que Géoffroi Martel, assiégeant Tours en 1043, et ayant appris que Thibaut venait l'y seconder, marcha au-devant de son auxiliaire, en faisant porter en tête de son armée la Chape ou manteau de Saint-Martin, en guise d'étendard. — La Chape de Saint-Martin après avoir excité la jalousie des moines de l'abbaye de Saint-Denis près de Paris, fut supplantée par l'oriflamme, qui était la bannière de cette abbaye; ainsi la naissance d'un nouvel usage explique l'abolition de l'autre. — La milice turque n'a pas renoncé encore à des usages en grande partie analogues à tout ce qui vient d'être dit. — Le plus moderne des auteurs qui se sont occupés de la Chape de Saint-Martin est M. Rey.

CHAPEAU, subs. masc. v. aile de c... v. bandeau de c... v. calotte de c... v. coiffe de c... v. corne de c... v. devant de c... v. durée de c... v. forme de c... v. galon de c... v. ganse de c... v. olano de c... v. torsade de c... v. tour de c...

CHAPEAU
- a deux cornes.
- a la henri quatre.
- a quatre cornes.
- a trois cornes.
- or fer.
- d'infanterie. . .
  - chapeau de troupe.
  - chapeau d'officier.

CHAPEAU (chapeaux) (term. génér.), ou capiel suivant Barrazan, on chapau, on chapprau, ou chapel, ou chapelet. Ces mots qui dérivent ou du latin *caput*, suivant Roquefort, ou de *capellus*, ou de l'italien *capello*, ont la même origine que les termes : cape, cappe, chape, chappe. On peut à cet égard consulter Ducange (au mot *capellus*). — Déjà les mots chapeau, chapel, étaient usités sous Louis neuf, comme signifiant coiffure en général, puisque Joinville, en traitant de la cour plénière convoquée à Saumur en 1241, parle, et un peu dérisoirement, du *chapel de coton qui moult mal li séoit* (à Louis neuf) *pour ce qu'il étoit jeune;* ce chapel était donc une espèce de calotte de vieillard. — Sous les régnes suivants, le Chapeau était un accoutrement tout militaire; il était de métal; il figure déjà comme armure de tête dans une ordonnance de Philippe le Bel, rendue en 1306; ce mot y est pris sous l'acception de casque; cette observation a échappé à plusieurs auteurs tels que Lecrendre, etc.; de là sont provenues plus d'une erreur sur le sens vrai du mot. — M. Monteil dit que l'usage des Chapeaux en feutre régna avant la mode des chaperons de drap faits en long entonnoir, chaperons dont on se servit pendant un siècle comme l'attestent Monstrelet et Froissart; il rend aussi témoignage que, sous Charles six, on porta à la campagne les premiers Chapeaux de bièvre, analogues à nos castors, et qu'à la fin du quatorzième siècle des Chapeaux de castor étaient au nombre des livrées que les rois de France accordaient aux membres du parlement. — Suivant d'autres écrivains, le chaperon est antérieur au Chapeau; mais ces diversités d'opinions tiennent au sens vague qu'avait

Digitized by Google

le mot Chapeau, qui était plutôt générique que spécial. — On peut induire de la lecture de Ducange, au mot *caparo*, que, dès le règne de Charles six, le Chapeau commençait à remplacer le chaperon; ainsi c'est par erreur que des historiens ont avancé que le premier Chapeau en feutre ou autre matière souple, qui se soit vu en France, fut celui que portait Charles sept, lors de son entrée à Rouen en 1449; *au lieu de casque, il avait la tête couverte d'un chapeau de bièvre* (espèce de castor des mers du Nord) *doublé de velours vermeil et surmonté d'une houppe de fils d'or.* — Ce que, pendant plus d'un siècle, on a nommé Chapeau ne ressemblait guère, comme on le voit, à la coiffure à laquelle on donne de nos jours le même nom. — La mode du Chapeau bourgeois venait d'Angleterre, et y régnait depuis le quatorzième siècle; c'est alors que *la noblesse et les princes commencent*, comme l'affirme Villaret, *à porter cet ornement de tête relevé de plumes et de franges, tandis que les bourgeois conservèrent encore longtemps leurs chaperons.* — Depuis ce règne, le Chapeau, l'accommodage de la chevelure et les variétés de toutes les parties de l'habillement occupent une grande place dans le tableau des bigarrures et des folies de la mode militaire. Cet effet de coiffure a subi des métamorphoses non interrompues avant d'arriver à la forme si déraisonnable qu'il a de nos jours. — Dans le quinzième siècle, les usages de la noblesse et de la cour sont avidement empruntés, comme cela s'est vu de tout temps, par les militaires; les arquebusiers de la milice française quittent le chaperon pour le Chapeau à roue qu'on nommerait maintenant Chapeau rond. Ce chapeau à roue est une coiffure à forme haute et en entonnoir telle que s'est conservé le Chapeau du masque Pierrot; ses bords, nommés volants, s'abattent ou se relèvent à volonté, et caractérisent surtout la différence extérieure du Chapeau et du chaperon, ou du bonnet. — Le Chapeau est d'abord orné d'une plume quelquefois debout, plus souvent couchée. Les arquebusiers de toute l'Europe et ensuite les mousquetaires à pied en prennent l'usage. Quant aux piquiers, ils restent jusqu'à leur abolition coiffés de fer, comme l'était la cavalerie. — Un genre de Chapeau militaire s'est nommé ruette, huvette, huveste, à ce que dit Roquefort; mais cet auteur n'indique pas en quel temps, et n'en donne aucun détail. — Vers le temps de François premier, les bords du Chapeau des arquebusiers se ploient tant soit peu comme celui de nos frères ignorantins. — Au temps de Henri quatre, les troupes commencèrent à appeler feutres ou Chapeaux, une coiffure relevée par devant et dont le pot de fer était la calotte intérieure. — La mode du Chapeau d'arquebusier l'emporte sur celle du chapeau a la Henri quatre; la coiffure que porte Turenne n'est autre chose qu'un Chapeau d'arquebusier. — On lit dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 101) qu'une ordonnance de 1650 (1er juin) réglait le genre de retapure du Chapeau, mais nous n'avons pas retrouvé cette ordonnance. — Vers 1680, le Chapeau commence à abaisser sa forme et à prendre trois cornes lâches et plates, telles que les cornes du Chapeau de nos prêtres. Les officiers français mettent alors une coquetterie raffinée dans la manière de poser ce petit Chapeau sur leur vaste perruque a la brigadière; l'ôter et le replacer gracieusement est pour eux l'objet d'une théorie sérieuse, parce qu'aux jours de parade et aux camps de plaisance il faut que, le Chapeau d'une main et l'espontoon de l'autre, ils défilent à demi courbés, les coudes en avant, devant les maîtresses de leur maître. — En 1700, il est rendu une ordonnance sur la fabrication des chapeaux a cornes. Ils deviennent la coiffure de toute l'infanterie française, ainsi que de la grosse cavalerie; mais le Chapeau de cavalerie se garnit extérieurement d'une calotte de fer. — Sous le régent, les bords du Chapeau cessent d'être des volants et sont tels que ceux des Chapeaux actuels des écuyers de nos manèges, mais le soldat les agrafe ou les dégrafe à volonté suivant qu'il fait ou non de la pluie ou du soleil; aussi voit-on dans Bombelles (1746, A) que quand un corps en route est près d'entrer dans une ville *on fait retrousser les Chapeaux des soldats.* — Ce genre de chapeau a trois cornes avait donc une sorte de commodité qu'il a tout à fait perdue. — Vers 1725, le chapeau d'officier et de sergent se garnit d'un bordé d'or ou d'argent, et celui du soldat porte un bordé de galon faux. — Vers 1740, quelques troupes lui substituent le bonnet. — Depuis le milieu du siècle, le chapeau de troupe se borde de fil blanc; il prend quatre cornes sous le ministère de Saint-Germain; il reprend deux cornes quelques années plus tard; on y renonce bientôt; on le remplace par le chapeau d'infanterie, c'est-à-dire à trois cornes; celui-ci continue à être de petite dimension, tandis que celui des cavaliers est plus grand, à l'imitation de la cavalerie de la milice prussienne, qui en portait d'immenses. — Enfin les critiques et les sarcasmes de Bohan (1781, II), de Delions (1780, I),

Digitized by Google

de MAURICE DE SAXE (1757, A) et de TURPIN (1783, O) finissent par triompher d'une COIFFURE absurde. — De 1804 à 1806, le Chapeau est abandonné par notre INFANTERIE DE BATAILLE pour faire place au SCHAKO adopté plus anciennement déjà par notre INFANTERIE LÉGÈRE. — Cependant des CORPS PRIVILÉGIÉS s'obstinent à conserver cet EFFET DE COIFFURE redevenu FRANÇAIS sous une configuration RUSSE. — Il convient de distinguer le Chapeau en CHAPEAU A DEUX CORNES, — A LA HENRI QUATRE, — A L'ÉPREUVE DU MOUSQUET, — A PLUME, — A QUATRE CORNES, — A TROIS CORNES, — CHINOIS, — DE CAVALERIE, — DE COLONEL DE GARDE ROYALE, — DE DRAGONS, — DE FER, — DE GARDE ROYALE, — DE GÉNÉRAL, — DE GRENADIER, — DE TAMBOUR-MAJOR, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER DE CAVALERIE — D'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'INFANTERIE, — GALONNÉ, — MILITAIRE, — ROND, — TRICORNE.

CHAPEAU A DEUX CORNES (F). Sorte de CHAPEAU militaire d'abord en usage dans le seizième siècle; il se maintient jusqu'à LOUIS QUATORZE; il sert de coiffure aux grands GÉNÉRAUX qui précèdent le duc de VENDOME; quant à lui, il prend le CHAPEAU A TROIS CORNES, et cette mode prévaut et n'éprouve que de légères modifications jusqu'au ministère de SÉGUR, époque à laquelle on voit reparaître le Chapeau à deux cornes. — Le récit d'une scène bouffonne dont ce Chapeau fut l'occasion doit nécessairement prendre place ici et contribuera à peindre les mœurs militaires du siècle dernier. — De 1786 à 1788, les LÉGIONS (dédoublées plus tard en RÉGIMENTS DE CHASSEURS A CHEVAL et en BATAILLONS légers) avaient le Chapeau à deux cornes; cette mode était regardée par les petits-maîtres comme souverainement ridicule, et presque autant que l'avaient paru les institutions de SAINT-GERMAIN et sa COIFFURE carrée. M. de la Galissonnière, colonel des chasseurs des Pyrénées, médite la ruine d'un Chapeau qui déplaît à la belle société et aux élégants de la cavalerie; il va en HABIT D'UNIFORME à la cour, où l'on ne paraissait d'ordinaire qu'en habit noir, excepté pour y prendre congé; il se poste près de la porte de la reine, et là il se dévoue aux brocards que font pleuvoir sur lui les courtisans, à la vue de la retapure de son Chapeau. Marie-Antoinette n'entend pas les éclats de rire sans en vouloir connaître la cause, elle fait appeler le colonel; il avait un joli thème tout prêt; il explique malicieusement les motifs de sa mésaventure: après avoir demandé à sa majesté la permission de traiter *le chapitre des Chapeaux*, il ploie le sien de telle ou telle manière qui rappelait ironiquement tel ou tel époux, tel personnage de cour. — Le ministre SÉGUR fut cette plaisanterie, s'en gendarma, manda le colonel, et le réprimanda. M. de la Galissonnière, en homme d'esprit et en courtisan exercé, fit observer à son excellence qu'il ne connaissait pas de règlement qui défendît de contribuer à l'amusement d'une reine de France, et qu'il n'y avait point là d'infraction à la discipline; le colonel disait vrai, le MINISTRE le sentit, et prit le seul bon parti, le seul praticable en France: il supprima le Chapeau à deux cornes.

CHAPEAU A LA HENRI QUATRE (F). Sorte de CHAPEAU MILITAIRE, le plus français par son origine, le plus sage dans son emploi, le plus gracieux, le plus commode, le mieux approprié à l'OFFICIER et au soldat, puisqu'il lui garantit le cou et les épaules. — Les MOUSQUETAIRES A PIED et l'ARTILLERIE l'ont porté; mais il présentait un inconvénient: le feutre grossier et spongieux ne résistait pas aux grandes pluies; elles abattaient sur les épaules de l'homme le bord horizontal de sa coiffure. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION quelques COMPAGNIES FRANCHES avaient adopté ce Chapeau; celui de DUMOURIEZ, des GÉNÉRAUX EN CHEF et des représentants du peuple, avaient cette forme. — Se découvrir pour faire un SALUT n'était pas de mode au temps de ce Chapeau; sa forme d'ailleurs ne s'y prêtait pas.

CHAPEAU A L'ÉPREUVE DU MOUSQUET. V. A L'ÉPREUVE. V. CALOTTE DE FER. V. MOUSQUET.

CHAPEAU A PLUME. V. A PLUME. V. GARDE ROYALE N° 3. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2. V. PLUME FRISÉE.

CHAPEAU A QUATRE CORNES (F). Sorte de CHAPEAU que des troupes portaient déjà sous LOUIS QUATORZE, comme le font voir les gravures de PARROCEL. — L'ORDONNANCE DE 1775 (2 SEPTEMBRE) ne parlait pas de Chapeau à quatre cornes, quoique ce nom ait été vulgairement celui de la COIFFURE de l'INFANTERIE FRANÇAISE à cette époque; mais l'ordonnance donnait aux TROUPES un Chapeau rond dont le sommet était garni d'un BOUTON au moyen duquel le bord pouvait se relever, soit d'un, soit de plusieurs côtés: l'INFANTERIE le retroussait de quatre côtés, les CHASSEURS A CHEVAL ne le relevaient que de deux côtés ou à deux cornes. Cette mode n'était pas plus ridicule et peut-être l'était moins que celle du CHAPEAU A TROIS CORNES; mais la mode du TRICORNE n'en a pas moins régné chez toutes les milices modernes de la chrétienté. — L'ORDONNANCE DE 1779 (21

février) supprimait le Chapeau à quatre cornes, et faisait revivre le CHAPEAU A TROIS CORNES. — Ce Chapeau carré, ce renouvellement d'une vieille mode que les troupes prirent pour une innovation, ayant prêté au ridicule, fut plus préjudiciable à la réputation du ministre SAINT-GERMAIN que ne lui furent profitables toutes les idées sages qu'il mit en avant.

CHAPEAU (chapeaux) A TROIS CORNES (B, 1; F), OU CHAPEAU D'UNIFORME, OU CHAPEAU TRICORNE comme le dit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Sorte de CHAPEAUX MILITAIRES adoptés dans la dernière moitié du règne de LOUIS QUATORZE, et considérés ici comme CHAPEAUX D'INFANTERIE. — Aussi longtemps que le CHAPEAU ROND, qui remplaçait le CHAPERON, a été porté par l'INFANTERIE, il n'était pas de mode de se découvrir pour saluer ou rendre les honneurs; GUIGNARD (1725, B) témoigne qu'assis à la table d'un GÉNÉRAL les OFFICIERS ne devaient ôter le CHAPEAU que dans le seul cas où il s'agissait de porter la santé du ROI. A l'armée, quand LOUIS QUATORZE, s'il admettait à sa table des GÉNÉRAUX, y restait seul la tête découverte, comme le témoigne Saint-Simon, se découvrir et par là se donner une sorte de relief devint ensuite plus commun; c'était d'ailleurs plus commode. Mais nous ne saurions dire si la forme du Chapeau relapé A TROIS CORNES a été ou l'effet ou la cause du SALUT à coups de Chapeau, et si le MILITAIRE en adopta l'usage à l'instar des citoyens, ou le citoyen à l'imitation des MILITAIRES. — Depuis le milieu du dernier siècle, le Chapeau militaire FRANÇAIS a été relapé à l'imitation des modes de la MILICE PRUSSIENNE, dont GUIBERT (1803, D) a fait une si vive critique; ils étaient de même accompagnés de la QUEUE ou du CATOGAN. — La partie relevée à gauche présentait, à l'extérieur, la COCARDE; à l'intérieur, un gousset en peau, nommé PORTE-POMPON. — Depuis le ministère de SAINT-GERMAIN, les Chapeaux à trois cornes ont, un instant, perdu faveur, lors de l'adoption des CHAPEAUX A DEUX CORNES et des CHAPEAUX A QUATRE CORNES. — Le Chapeau à trois cornes qu'on a appelé: à la prussienne ou à la suisse, n'est en réalité qu'un CHAPEAU à deux cornes. — Les règles de la TENUE voulaient que le Chapeau fût porté la moindre CORNE en avant, et la CORNE de droite plus basse et un peu plus avancée que l'autre. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) cherchait par là à tempérer les inconvénients de cette COIFFURE bizarre, la moindre corne était au-dessus de l'œil gauche, afin de gêner moins le PORT D'ARMES; la CORNE de droite, plus basse que l'autre, laissait un peu plus libre le CRÉNEAU où tombait, pendant les feux, le fusil du rang postérieur. — Ce Chapeau estropiait le sourcil droit, ne garantissait ni le cou, ni le visage, et tombait souvent par terre à l'exercice; pour éviter cet inconvénient, celui des soldats PRUSSIENS était attaché par un ruban ou une courroie en dessous de la QUEUE. — Le Chapeau français devait s'abaisser à droite, à la prussienne; mais le poids du POMPON, le faisait pencher à gauche. — Tels étaient les ridicules de la TENUE de ces époques. — On appelait Chapeau à la crâne, celui qui était porté autrement que ne le voulait l'ordonnance. — Des OFFICIERS, se piquant d'élégance, avaient spontanément ajouté au Chapeau, comme enjolivure en or ou en argent, des MACARONS à la suisse, ou des FLOCHES voltigeantes à l'ITALIENNE. — Le CASQUE DE CUIR, momentanément adopté en 1780 et bien préférable au Chapeau, fut abandonné sans motifs. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le bon sens de l'INFANTERIE FRANÇAISE fit justice du Chapeau à trois cornes; elle le portait non comme le prescrivait l'ORDONNANCE, mais l'une de ses grandes CORNES en avant; le PORT D'ARMES et le CRÉNEAU en devenaient plus libres; le visage et le cou eurent ainsi une visière et un couvre-nuque. — Les Français, en dépit des règles écrites, promenèrent ainsi cette COIFFURE en Allemagne et en Hollande, en Italie et en Egypte. — Depuis 1815, et conformément à des gravures d'un règlement avorté (1818, B), les Chapeaux comprenaient: AILES, NANDEAU, BORDS, BOUTON, CALOTTE, CAMBRURE, COCARDE, COIFFE, CORNES, DOUBLURE, GANSE, GOUSSET A POMPON. — On appelait POINTURE, la TAILLE ou dimension du diamètre de la CALOTTE, à raison d'un certain nombre de points de chapellerie. — Les mesures de ces parties émanent de la NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE) et une DÉCISION DE 1817 (3 SEPTEMBRE); mais les dimensions, aujourd'hui en usage, ne ressemblent en rien à celles que prescrivait la loi; et depuis la fin du régime de la restauration, les Chapeaux russes et prussiens perdent faveur, le Chapeau à la Bonaparte reprend quelque vogue. — Des DÉCISIONS DE 1835 (24 AOUT et 16 DÉCEMBRE) donnaient au Chapeau des dimensions qui rappelaient presque les gravures de 1817; elles voulaient qu'il fût porté de la manière dite EN NATAILLE, c'est-à-dire, les deux CORNES répondant à la direction des épaules, au lieu d'être porté l'une des AILES en avant: une description critique du Chapeau est insérée dans le *Journal de l'Armée* (t. v, p. 36).

CHAPEAU CHINOIS. V. BONNET CHINOIS. V.

CHINOIS, adj. V. GARDE ROYALE N° 3. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. INSTRUMENT SONNANT.

CHAPEAU de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. GROSSE CAVALERIE N° 4.

CHAPEAU de COLONEL DE GARDE ROYALE. V. CHAPEAU D'OFFICIER. V. COLONEL DE GARDE ROYALE.

CHAPEAU de DRAGON. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4.

CHAPEAU de FER (F), ou CAPELLINE, ou CHAPPEAU comme l'écrit VILLEHARDOUIN, ou CHAPELLET. Sorte de CHAPEAU ou plutôt de BONNET DE MAILLES, ou de CASQUE OUVERT qui a été autrefois à l'usage de la CAVALERIE LÉGÈRE, des ÉCUYERS et de l'INFANTERIE; on l'a appelé en LATIN *capitium de ferro*, *capellus ferreus*, calotte de fer. — L'ORDONNANCE DE 1306 (JUIN) mentionnait le Chapeau de fer. — Il est souvent question dans FROISSART de cette COIFFURE, qui depuis s'est nommée RACINET, et qui était sans CRÊTE, GORGERIN ni VISIÈRE. — A la bataille de ROSSEC, en 1382, l'armée flamande était coiffée de Chapeaux de fer. Dans le dix-septième siècle ce Chapeau était la COIFFURE de la GENDARMERIE de la MAISON DU ROI.

CHAPEAU de GÉNÉRAL. V. CHAPEAU D'OFFICIER. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 5.

CHAPEAU de GRENADIER. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

CHAPEAU de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4.

CHAPEAU (chapeaux) de TROUPE (B, 1), ou CHAPEAU D'HOMME DE TROUPE. Sorte de CHAPEAUX D'INFANTERIE qui ont été, à peu près pendant tout le siècle passé, à l'usage des TROUPES FRANÇAISES; ils ont été, sous LOUIS QUINZE, garnis d'un BORDÉ d'or ou d'argent faux, pour les SOLDATS, et fin pour les SERGENTS. L'ORDONNANCE D'HABILLEMENT DE 1767 dispose qu'ils ne seront plus bordés que de fil blanc; en 1779, ils sont bordés en noir. — Il était donné des Chapeaux aux GRENADIERS en outre de leur BONNET A POIL, et en ce cas, la durée d'un de ces EFFETS était de six ans. — Les TARIFS ministériels de l'an onze font encore mention du Chapeau.— Depuis la fin du dernier siècle, les SCHAKOS ont remplacé les Chapeaux dans l'INFANTERIE LÉGÈRE; et depuis 1806 ils les ont remplacés dans l'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE; mais le Chapeau était toléré dans la GARDE ROYALE. — Le Chapeau est aussi la COIFFURE de certaines classes d'EMPLOYÉS ou de MILITAIRES SANS TROUPE, tels que les GARDES D'ARTILLERIE, GARDES DU GÉNIE, OUVRIERS D'ÉTAT D'ARTILLERIE, PORTIERS CONSIGNES, VÉTÉRINAIRES, etc.

CHAPEAU d'HOMME DE TROUPE. V. CHAPEAU DE TROUPE. V. COIFFE DE CHAPEAU. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4.

CHAPEAU d'INFANTERIE FRANÇAISE (term. sous-génér.). Sorte de CHAPEAU qui a presque toujours consisté, depuis la régence de PHILIPPE D'ORLÉANS, en un CHAPEAU A TROIS CORNES. — On a dans l'ouvrage d'un auteur moderne (1818, B), une description et une gravure détaillée de ce Chapeau et des Chapeaux en usage dans l'ARMÉE FRANÇAISE, depuis la GUERRE DE 1792. — Le Chapeau d'infanterie se distingue en CHAPEAU DE TROUPE et en CHAPEAU D'OFFICIER.

CHAPEAU (chapeaux) d'OFFICIER (B, 1), ou CHAPEAU D'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Sorte de CHAPEAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE, qui étaient désignés comme COIFFURE DE PETITE TENUE par la NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE). La DÉCISION DE 1821 (13 AVRIL) abolit l'usage des Chapeaux d'OFFICIERS D'INFANTERIE DE LIGNE; ainsi ils ne sont plus portés que comme COIFFURE DE CHIRURGIEN DE CORPS. — Les RÈGLEMENTS DE 1779 (21 FÉVRIER) et 1786 (1er OCTOBRE) disposaient que les Chapeaux seraient bordés d'un GALON de fil noir; ils ont été depuis non bordés; ils diffèrent des CHAPEAUX DE GÉNÉRAUX, des OFFICIERS DE LA GARDE ROYALE et des COLONELS de cette GARDE, en ce que ceux des GÉNÉRAUX étaient bordés en galon d'or; ceux des OFFICIERS de la garde avaient une GANSE particulière; ceux des COLONELS une PLUME blanche frisée; quelques-unes de ces différences étaient peu plausibles.

CHAPEAU d'OFFICIER DE CAVALERIE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2.

CHAPEAU d'OFFICIER DE GARDE ROYALE. V. CHAPEAU D'OFFICIER. V. GARDE ROYALE N° 3. V. OFFICIER DE GARDE ROYALE. V. PLUME FRISÉE.

CHAPEAU d'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CHAPEAU D'OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CHAPEAU d'UNIFORME. V. AILE DE CHAPEAU. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. BORD DE CHAPEAU. V. CAMSEURE DE CHAPEAU. V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. FLOCHE. V. DANSE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 3. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PANACHE. V. UNIFORME.

CHAPEAU GALONNÉ. V. ADJUDANT GÉNÉRAL. V. GALONNÉ. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3. V. MARÉCHAL DE FRANCE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 5.

CHAPEAU MILITAIRE. V. ARMOIRIES. V. BANDEAU DE CHAPEAU. V. CHAPEAU. V. CHAPE-

SON DE COIFFURE. V. HABIT. V. MILITAIRE, adj. V. PERRUQUE A LA BRIGADIÈRE.

CHAPEAU ROND. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. MILICE PORTUGAISE N° 3. V. PORT D'ARMES. V. ROND, adj. V. SALUT.

CHAPEAU TRICORNE. V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 5. V. TRICORNE.

CHAPEL, subs. masc. (F), ou CHAPIAL, ou CHAPEL DE FER. Mot qui a une étymologie commune avec celle des mots CHAPE et CHAPEAU. Il exprime un CASQUE OUVERT analogue à la CAPELLINE, ou un genre de POT. Les CHEVALIERS s'en coiffaient quelquefois par soulagement; ainsi, après la bataille de MASSOURE, en 1250, JOINVILLE, voyant que le HEAUME de LOUIS NEUF l'incommodait, le lui ôta et lui mit en place son CHAPEL DE FER, *afin que le roi eût vent*. On a ensuite donné le nom de Chapel à un genre de BONNET. CHARLES SEPT, entrant à ROUEN, avait un Chapel de velours cramoisi. — Les ARGOULETS, les CARABINS avaient le Chapel. — DUCANGE, aux mots *Arma plena et Armatura*, parle de Chapels et de *chapeaus roons* (ronds) *dorez*.

CHAPEL de FER. V. CARASSET. V. FER. V. CHAPEL.

CHAPELAIN (chapelains), subs. masc. (F), ou CAPELAIN suivant BARBAZAN. Ces mots ont une étymologie commune avec CHAPELLE; ils s'appliquent ici à des ECCLÉSIASTIQUES qui, autrefois en FRANCE, portaient ou accompagnaient la CHAPE DE SAINT-MARTIN, ou marchaient avec les CARROUZES et y officiaient; notre langue a donné ensuite un sens différent à ce mot maintenant inusité dans le militaire. — Dans les CROISADES du treizième siècle, des Chapelains faisaient fonctions de MYRES, c'est-à-dire s'employaient à la CHIRURGIE MILITAIRE. — Il y avait, dans la PRÉVOTÉ DE L'HOTEL et dans les CHEVAU-LÉGERS de la GARDE, un Chapelain qui en était l'AUMONIER et qui assistait les suppliciés. — Il y a eu des Chapelains dans chaque compagnie des primitifs RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE. — Il y a eu, plus tard, des Chapelains à la suite des AUMONIERS DE CORPS. — LA MILICE ANGLAISE a des Chapelains qui, comme nos AUMONIERS, ont végété longtemps dans l'abjection. Depuis 1796, le personnel des CHAPELAINS ANGLAIS a repris dans l'opinion une place meilleure; ils ont cessé d'être un objet de scandale. — Avant que cette amélioration eût lieu, les colonels anglais vendaient à ces ministres ecclésiastiques, comme on le voit dans M. Ch. DUPIN (1820, B), le droit de percevoir de gros appointements; ils leur laissaient en même temps la faculté de faire de leur emploi une sinécure et de revendre avantageusement ce qu'ils avaient acheté; ainsi les Chapelains se faisaient représenter, dans les corps, par des députés à qui ils donnaient paye de sergent. — Les Chapelains anglais sont maintenant astreints à officier en personne, et reçoivent les appointements de MAJOR; ils doivent concourir aux travaux de l'ENSEIGNEMENT MUTUEL établi en chaque corps; ils sont soumis à un CHAPELAIN GÉNÉRAL, qui est lui-même aux ordres du COMMANDEUR EN CHEF.

CHAPELAIN ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. CHAPELAIN. V. MILICE ANGLAISE N° 11.

CHAPELAIN AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

CHAPELAIN GÉNÉRAL. V. CHAPELAIN. V. GÉNÉRAL, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

CHAPELAIN PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

CHAPELCHOURIS, subs. masc. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

CHAPELEIS, subs. masc. V. CHAPLIS.

CHAPELER, verb. neut. V. CHAPLE.

CHAPELET, subs. masc. V. BATTERIE EN CHAPELET. V. CHAPEAU. V. EN CHAPELET.

CHAPELGORIES, subs. masc. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

CHAPELGORRIS, subs. masc. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

CHAPELINE, subs. fém. V. CAPE. V. CAPELLINE.

CHAPELLE. V. NOMS PROPRES.

CHAPELLE (subs. fém.) de CAMP. V. CAMP. V. CHAPELLE DE CORPS.

CHAPELLE de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. CHAPELLE DE CORPS.

CHAPELLE de CORPS (B, 1, 2; F). Le mot CHAPELLE, qui est un dérivé du mot CAPE, a produit le mot CHAPELAIN; il donne ici l'idée du lieu où se disait, en campagne, la MESSE ou la PRIÈRE des CORPS FRANÇAIS; il exprime aussi, abstraction faite de la célébration, l'ensemble des ornements, vêtements et accessoires nécessaires à la célébration des offices divins. La récapitulation détaillée s'en trouve dans l'ORDONNANCE de marine de 1689 (15 AVRIL) et dans POTIER (1779, X; aux mots *Armée navale*, *Chapelle*, *Etat d'armement*). — Les Chapelles de l'ARMÉE DE TERRE ne diffèrent en rien de celles DE MER; elles sont surveillées et gardées par les AUMONIERS des corps. Le roi fournissait, dans le siècle dernier, tout ce qui en faisait partie; elles étaient portées dans un CAISSON DE BATAILLON. Les ustensiles des Chapelles comprenaient : crucifix, deux chandeliers en cuivre, ciboire, calice, patène, deux burettes en cuivre doré, pierre

sacrée, missel, portefeuille de calice contenant le lavabo, couverture de portefeuille, chasuble, nappe d'autel, devant d'autel, aube, ceinture d'aube, étole, manipule, pupitre, corporal, amict. — Les Chapelles de corps comprenaient de plus une TENTE garnie de ses accessoires. Cette TENTE se dressait dans l'intervalle des deux BATAILLONS d'un RÉGIMENT. — Jusqu'en 1830, les Chapelles de corps auraient été acquises, en cas de guerre, comme CHAPELLES DE CAMPAGNE et elles auraient voyagé avec les BAGAGES de l'ARMÉE. LA MASSE DE SERVICE DIVIN eût éprouvé proportionnellement une réduction dans le cas de cet achat, puisque alors les FRAIS DE CULTE embrassaient les sommes à payer aux églises ou paroisses pour le loyer des ustensiles sacrés et pour les dépenses du pain, du vin et du luminaire.

CHAPELLET, subs. masc. v. CHAPRAU DE FER.

CHAPERON, subs. masc. v. BLANC-CHAPERON.

CHAPERON { DE COIFFURE. { CHAPEL. DE MAILLES. / IDIOPLIQUE.

CHAPERON (term. génér.), ou CAPERON, suivant BARBAZAN, ou CHAPPERON, ou SUBRECAP, suivant ROQUEFORT. Le mot Chaperon est analogue au LATIN *capulare* et à l'ITALIEN *capparone;* il dérive du bas LATIN *caparo*, augmentatif de *cappa ;* ainsi les mots CHAPE et Chaperon, signifiant habillement de tête, ont une étymologie commune. — NICOT et l'*Encyclopédie des Gens du monde* donnent, à ce sujet, quelques explications. — Le mot Chaperon veut ici être distingué en CHAPERON DE COIFFURE, — DE DRAGONE, — DE SAYON, — IDIOPLIQUE.

CHAPERON de COIFFURE (F). Sorte de CHAPERON qui rappelle la coiffure qui surmontait le *cucullus* des LATINS et le SAYON antique; la mode en est aussi ancienne que la monachie française; elle a duré plus de dix siècles; mais n'aurait, au contraire, pris naissance, si l'on s'en rapportait à M. MONTEIL, que depuis le milieu du quatorzième siècle. Cet ajustement était également à l'usage des deux sexes. Il se porta d'abord sur la chevelure même, ou sur une calotte. Les seigneurs, dit Pasquier, *portèrent le Chaperon sur les épaules quand ils commencèrent à faire usage de bonnets ou de chapeaux.* Mais quelquefois on en recouvrait le bonnet ou le mortier. — Dans un voyage de l'empereur Frédéric, à Besançon, en 1442, époque où commençait l'usage des CHAPEAUX, on remarque, comme le témoigne M. DE BARANTE, que le Chaperon de ce prince *était découpé à grands lambeaux, ne lui couvrait que le col et les épaules, et descendait jusqu'à mi-corps.* — Tel s'est conservé le costume des cardinaux qui ont Chaperon et CHAPEAU. — Le Chaperon a varié dans ses formes, ses couleurs, ses distinctions; il était, suivant les conditions, en drap, en velours, on garni de fourrures, de fleurs, de perles. — Bornons-nous à quelques recherches qui touchent la MILICE FRANÇAISE. — Si l'on en croit VILLARET, à la date 1380, le Chaperon a fait longtemps partie de la CHAPE et s'en est ensuite isolé; depuis qu'il a cessé d'y être attaché, jeter à terre son Chaperon équivalait, en certains cas, à une provocation, à un GAGE DE BATAILLE. — Au temps des CROISADES, une partie des croisés portait la croix sur le Chaperon. — En 1358, on voit la faction parisienne porter le Chaperon mi-parti, c'est-à-dire divisé en ROUGE et pers, ou BLEU NATIONAL. — On voit en 1413 régner l'usage du Chaperon blanc. — Dans le dernier siècle, on donnait le nom de Chaperon à des espèces de toques sans QUEUE ou de barrettes à HOUPPE, de même qu'on avait donné le nom de Chaperon à QUEUE pendante au BONNET A LA DRAGONNE et au BONNET des HUSSARDS HONGROIS. Cette queue du Chaperon est l'origine de la queue du BONNET DE POLICE. — En général, le Chaperon était un coqueluchon à queue qui se portait par-dessus la CHAPE et se relevait sur la tête, ou tombait sur les épaules. Certains moines, dont l'institution correspond aux règnes de JEAN DEUX, de CHARLES SIX, etc., portent encore des CAPUCHONS qui nous donnent l'idée des Chaperons. — Les Chaperons passèrent de mode sous le règne de CHARLES SEPT. Ce qui se rapporte à leur usage a été traité par BOREL (Pierre), DUCANGE, PASQUIER, ROQUEFORT. On en voit les images dans les miniatures du manuscrit de MONSTRELET. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) tombe dans l'erreur à l'article Chaperon, en le mentionnant comme une sorte de CASQUE d'ARBALÉTRIER; elle veut parler du CHAPERON DE MAILLES; mais cette COIFFURE était elle-même indépendante du CASQUE. — Il a été question surtout ici du Chaperon, parce qu'il a été la COIFFURE militaire de certaines TROUPES, telles que les ENFANTS PERDUS, les RISAUDS, etc., et parce que son explication devait précéder celle du CHAPERON DE MAILLES.

CHAPERON de DRAGONS. v. BOURGUIGNOTS. v. DRAGON FRANÇAIS n° 2, 4, v. GRANDE TENUE.

Digitized by Google

CHAPERON de MAILLES (F), ou BONNET DE MAILLES, ou CAP DE MAILLES, ou CAPUCHON DE MAILLES, ou CAMAIL, qui en bas LATIN s'appelait *cuffa*. Sorte de CHAPERON DE COIFFURE, ou espèce d'ARMURE DE TÊTE qui était analogue au CHAPERON des citoyens, mais plus court; il est devenu une des pièces de l'ARMURE DE MAILLES, lorsque le HAUBERT commença à être d'usage; le Chaperon, ou CHEVESCHE, y tenait par des LAMBREQUINS, ou quelquefois y tenait à demeure, ou en formait la partie supérieure. Il était d'étoffe ou de peau recouverte de tricot métallique ou de MAILLES, en gros fil de fer ou de cuivre, plus ou moins serrées. — Suivant SPALLART, il était quelquefois doré ou mis en couleur. — Il formait un BONNET, soit rond, soit pointu, qui allait s'étendant en COLLET sur les épaules, retombait sur la gorge, et quelquefois ne faisait qu'un avec la COTTE DE MAILLES, ou bien s'y laçait; on l'a quelquefois nommé absolument Chaperon; il a été une des ARMES DÉFENSIVES des ARCHERS, des FRANCS ARCHERS, des ARBALÉTRIERS ou de quelques autres CORPS D'INFANTERIE. — On a porté des Chaperons de mailles en guise de CASQUES; on en a porté par-dessus certains BACINETS; on en a porté sous certains CASQUES, sous le BACINET A CAMAIL, etc., comme le témoigne POTIER (1779, X). Lorsqu'on le portait avec le HEAUME, il était assujetti au hausse-cou de mailles. — M. ALLOU montre, dans ses gravures, des guerriers qui coiffent le CASQUE par-dessus le Chaperon; il dit à cet égard que le Chaperon *pouvait, à volonté, se rabattre sur les épaules, ou se relever sous le casque*. — Mais il n'est pas supposable que le même CASQUE pût se porter sur la tête, soit avec, soit sans Chaperon; parce que, dans le dernier cas, la forme du CASQUE se fût trouvée beaucoup trop large. — Le Chaperon de mailles disparaît en France à la fin du quatorzième siècle. — Les MILICES TURQUE et PERSANE ont conservé, des dernières, les Chaperons de mailles. Les CIRCASSIENS de la MILICE RUSSE le portent encore.

CHAPERON de SAYON. V. SAYON.

CHAPERON (chaperons) IDIOPLIQUE (F), ou BLANCS CHAPERONS, comme les désigne l'*Encyclopédie des Gens du monde*. Sorte de CHAPERONS, ou de BRIGANDS armés à qui le genre de leur COIFFURE a valu le nom par lequel ils ont été spécialement désignés; ainsi s'appelaient, vers la fin du douzième siècle, des confréries ou des ramas d'AVENTURIERS célèbres par leurs pieuses pratiques et par leurs exécrables désordres. — En 1185, des Chaperons ou confrères du capuchon blanc, c'est-à-dire coiffés de toile blanche, sur la foi d'un faux miracle que raconte VELLY, prennent les armes contre des AVENTURIERS licenciés par PHILIPPE AUGUSTE, et, comme le dit l'historien dont VELLY emprunte son autorité, *jurent de détruire tous routiers, cotteraux, brabançons et autres brigands. Or, avint que les routiers s'en venoient une grande partie d'Aquitaine vers Bourgogne.* Les Chaperons en tuent dix-sept mille dans une rencontre et neuf mille dans l'autre; mais les vainqueurs, ayant voulu profiter de la circonstance qui leur mettait les armes à la main, pour restreindre les droits féodaux et réprimer la puissance tyrannique des SEIGNEURS, sont bientôt écrasés eux-mêmes. — M. SISMONDI donne une autre couleur à ces événements; il les rapporte à la date 1183. — En 1358, les factieux composant la jaquerie se nomment aussi Chaperons mi-partis (de deux couleurs). — D'autres Chaperons, que mentionne l'*Encyclopédie des Gens du monde*, ont porté le nom de *blancs Chaperons*.

CHAPIAL, subs. masc. V. CHAPEL.

CHAPITEAU de CANON. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE, V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE.

CHAPITEAU de CHAPE DE FOURREAU (term. génér.). Le mot CHAPITEAU, emprunté à la langue de l'architecture et dérivé du LATIN *capitellum*, tête, exprime ici le couronnement du CORPS de la CHAPE du FOURREAU de certaines ARMES BLANCHES des OFFICIERS D'INFANTERIE. — Ce Chapiteau est formé d'une demi-baguette de cuivre, et se distingue en CHAPITEAU DE CHAPE DE FOURREAU DE SABRE et en CHAPITEAU DE CHAPE DE FOURREAU D'ÉPÉE.

CHAPITEAU de CHAPE DE FOURREAU DE SABRE (B, 1), ou CHAPITEAU DE CUVETTE. Sorte de CHAPITEAU DE CHAPE soudé au dedans et à cinq millimètres du haut de la PORTÉE du FOURREAU d'un SABRE D'OFFICIER; il a quatre millimètres de hauteur sur trois de saillie; sa face supérieure est plane, et sert d'appui au pourtour inférieur de l'OEIL de la MONTURE.

CHAPITEAU de CHAPE DE FOURREAU D'ÉPÉE (B, 1; G, 1), ou CHAPITEAU DE CUVETTE. Sorte de CHAPITEAU DE CHAPE formé d'une demi-baguette de six millimètres de hauteur et de trois millimètres de saillie; il est arrêté juste sur la CHAPE au moyen d'une sertissure à drageoir.

CHAPITEAU de CUVETTE. V. CHAPE DE FOURREAU DE SABRE. V. CHAPE DE FOURREAU D'ÉPÉE. V. CUVETTE DE CHAPE.

CHAPITEAU d'ÉCHEVEAU. V. ÉCHEVEAU DE CATAPULTE.

CHAPLE, subs. masc. (F), ou CAPLE, ou CAPLEIS suivant ROQUEFORT. Vieux mot d'étymologie languedocienne ; il dérive des mots *capla*, *chapla*. Les annalistes et les romanciers l'emploient pour exprimer un COMBAT CHEVALERESQUE, un CHOC de deux PARTIS, un COMBAT PAR QUADRILLE, une ÉCHAUFFOURÉE de CHEVALERIE D'AFFILIATION, etc. Il est analogue aux verbes CAPLOIER, CHASLER, CHAPELER, CHAPLEIER, CHAPLEIR, CHAPLER, CHAPLOIER, CHAPLOYER, CHAPPLEYER, venus du bas LATIN *capulare*, qui signifiaient joner de l'estramaçon, frapper du glaive. Il a produit le mot CHAPLIS.

CHAPLEIER, verb. neut. V. CHAPLE.

CHAPLEIR, verb. neut. V. CHAPLE.

CHAPLEIS, subs. masc. V. CHAPLIS.

CHAPLER, verb. neut. V. CHAPLE. V. CHAPLIS.

CHAPLIS, subs. masc. (F), ou CHAPLEIS, ou CHAPLEIS, ou CHAPPLYS, ou FERFIS, ou FERIS, ou FERREIS. Action de frapper à coups redoublés sur des ARMURES ; retentissement des coups de MASSES D'ARMES et d'ÉPÉES au milieu du tumulte d'un CHAPLE; bruissement que l'on exprime maintenant par le mot CLIQUETIS. BARBAZAN (1808) tire Chaplis, carnage, du vieux verbe CHAPLER, couper, tailler, d'où nous est resté le mot chapelure. Le mot Chaplis est mentionné aussi dans GAMBAU.

CHAPLOIER, verb. neut. V. CHAPLE.

CHAPLOYER, verb. neut. V. CHAPLE.

CHAPONNIÈRE, subs. fém. V. CAPONNIÈRE.

CHAPPE, subs. fém. V. CAPE. V. CHAPE. V. CHAPEAU.

CHAPPEAU, subs. masc. V. CHAPEAU. V. CHAPEAU DE FER.

CHAPPELINE, subs. fém. V. CAPELLINE. V. COTTE.

CHAPPERON, subs. masc. V. CHAPERON.

CHAPPERT. V. NOMS PROPRES.

CHAPPLYS, subs. masc. V. CHAPLIS.

CHAPTAL. V. NOMS PROPRES.

CHAPTAL, subs. masc. V. CAPTAL.

CHAPTEL, subs. masc. V. CAPTAL.

CHAPUIS. V. NOMS PROPRES.

CHAR, subs. masc. V. MORTER UN C... V. PHALANGE DE C...

CHAR (term. génér.), ou CAR, ou KAA, ou QUAR. Mot que les provinces du nord de la FRANCE prononçaient et écrivaient CAIRE et CARRE ; ROQUEFORT l'emploie sous cette forme, et le dérive du bas LATIN *carerium*. Il a eu pour souche *carrus*, corruption de *currus*; de là viennent aussi CARROUSEL et CARROUZE. — Il ne sera question ici du Char que comme CHAR DE GUERRE.

CHAR (chars) A FAUX (F), ou CURRODRÉPANE, ou DRÉPANOPHORE. Sorte de CHARS DE GUERRE inventés, dit Xénophon, par Cyrus. Ils étaient traînés ordinairement par deux CHEVAUX BARDÉS, rarement par quatre ; ils étaient hérissés d'ARMES TRANCHANTES et à POINTES. Les LATINS les ont nommés *currus drepanus*, à ce que rapporte STEWECHIUS (notice, etc.). Ils appelaient *covinus* ceux de la MILICE GAULOISE. — Ces Chars étaient fort différents des chariots propres à transporter des COMBATTANTS; c'étaient des espèces d'avant-trains construits de manière à ne pas permettre qu'on y montât, afin que les conducteurs ne pussent pas être pris à dos. L'ensemble des Chars formait la première LIGNE de l'ARMÉE. — Chacun des CHEVAUX avait pour cavalier un CATAPHRACTE; ce conducteur faisait rentrer ou sortir à volonté les LANCES, on faisait ouvrir ou piler, comme des lames de couteau, les FAUX au moyen de cordes ou de ressorts. Il y avait, comme le dit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), des LAMES courbées qui coupaient horizontalement ; d'autres dont la POINTE touchait presque à terre, et qui tranchaient verticalement; d'autres en avant du timon qui étaient droites et en FER DE LANCE. — M. Bontemps ne les mentionne qu'à l'an de Rome 429, mais ils sont plus anciens. — Suivant XÉNOPHON (370 avant J.-C.), l'ARMÉE de CYRUS avait, à THYMBRÉE, trois cents de ces Chars attelés de quatre CHEVAUX recouverts de mailles. DARIUS, suivant QUINTE CURCE, en avait deux cents. — JARRO (1777, G) pense avec raison que CYRUS perfectionna seulement les CHARS DE GUERRE, en armant l'extrémité de l'essieu d'une LAME tranchante longue d'un mètre. — Suivant d'autres ÉCRIVAINS, ce furent MITHRIDATE, ANTIOCHUS ou les MACÉDONIENS qui en firent le premier usage. — Les historiens GRECS et ROMAINS font mention fréquemment de Chars à faux ; les habitants de la GRANDE-BRETAGNE en connaissaient l'usage ; les GAULOIS les appelaient COVINS ; NINUS avait lancé des Chars armés de faux contre les Bactriens ; les JUIFS avaient eu à se défendre contre les Chars des Chananéens. — Quelques princes GAULOIS des contrées qui avoisinaient l'empire ROMAIN s'en servaient, comme le remarque MORERI ; mais il y a peu d'exemples que les FRANCS et les FRANÇAIS en aient fait usage. — A la bataille de RAVENNE, PIERRE DE NAVARRE avait, comme le remarque M. Moritz MEYER, trente voitures armées de faux, et portant des PIÈCES DE CANON. — VOLTAIRE (Questions sur l'Encyclopédie, aux mots *Barre* et *Débora*) raconte qu'à l'occasion de la GUERRE DE 1741 un ministre d'Etat proposa de renouveler

l'usage des Chars à faux ; mais *que les généraux français ne voulurent pas jouer à ce jeu renouvelé des Perses.* — VOLTAIRE pouvait se permettre cette ironie, car alors la puissance motrice de la vapeur ne s'appliquait pas encore aux voitures. — Les papiers publics rapportent, en 1829, qu'un Anglais propose de renouveler l'usage des Chars à faux, de les mettre en mouvement à l'aide de la vapeur, et de les abandonner contre les masses de l'ennemi.

CHAR A FEU. V. A FEU. V. BRULOT. V. CHAR DE GUERRE. V. MACHINE INFERNALE. V. MILICE CHINOISE N° 3, 6.

CHAR (chars) de GUERRE (term. génér.), ou CHAR ÉQUESTRE, ou COVIN, ou ESSÈDE. Sorte de CHARS à deux ou à quatre roues attelés de plusieurs bêtes de trait ; on s'y tenait debout s'il était à deux roues, et assis s'il avait quatre roues. La MILICE GRECQUE s'en est servie de toute antiquité ; HOMÈRE nous parle sans cesse du Char de MARS ; XÉNOPHON dépeint le Char qui portait l'AIGLE perse. — AMIOT (1782, O) affirme qu'en CHINE les Chars de guerre remontent à plus de vingt-sept siècles avant Jésus-Christ ; dans les usages de la MILICE CHINOISE, les uns portaient jusqu'à vingt-cinq soldats ; d'autres portaient de l'ARTILLERIE, des ORGUES A FEU ; d'autres étaient CHARS INCENDIAIRES, etc. — Les monuments d'ÉGYPTE nous retracent aussi le Char comme un instrument de CAVALERIE, dont la destination était de percer la mêlée et d'écraser l'INFANTERIE ; un ou plusieurs grands CARQUOIS, une MASSE D'ARMES, un SABRE A HAMPE y étaient appendus. Le conducteur était armé d'un fouet, soit à une monture, soit à deux lanières ; il le suspendait à son poignet droit par un anneau de cuir, s'il devait tirer de l'arc ou combattre. — Les découvertes qu'on doit aux études de la LANGUE SANSCRITE coïncident avec les récits d'AMIOT (1782, O) : elles témoignent que ce genre de CAVALERIE existait dans l'INDE, avant les événements décrits par HOMÈRE. — Les COMBATTANTS MONTÉS sur un Char priment, quant à l'antiquité, les COMBATTANTS à cheval. Voilà pourquoi HOMÈRE ne parle pas d'éperons, tandis que Virgile en parle. — L'emploi des Chars cessa d'être exclusif dans le siècle qui suivit le siége de TROIE, 1100 ans environ avant Jésus-Christ. A cette époque, la CAVALERIE proprement dite prit naissance, et ses évolutions se combinèrent avec le maniement des Chars de guerre ; cette double manière de combattre se conserva jusqu'au perfectionnement de la TACTIQUE ; car, suivant les expressions de M. le colonel CARRION (1824, A), *dès que la guerre fut un art, et qu'on choisit le terrain avec sagacité, les Chars devinrent inutiles.* — Plusieurs savants, Fréret, madame Dacier se rangent à l'opinion que l'usage des Chars a précédé de beaucoup celui de la CAVALERIE. Des ÉCRIVAINS, tels que DAUTHUVILLE (ENCYCLOPÉDIE, 1751, C, au mot *Equitation*), ont combattu ce sentiment ; ils cherchent à prouver l'antiquité de la CAVALERIE en montrant les Amazones, filles des SCYTHES, ne combattant qu'à cheval ; ils rappellent plusieurs DÉNOMBREMENTS D'ARMÉE où il est question de CAVALERIE en outre des Chars ; ainsi, suivant DIODORE et Ctésias, l'armée de Ninus, roi d'Assyrie, comprenait en outre de dix mille Chars, deux cent mille CAVALIERS ; mais peut-être ce que les traducteurs ont appelé des CAVALIERS n'était autre chose que la garnison des Chars. Au surplus il faut croire avec beaucoup de défiance les récits visiblement enflés de l'antiquité. — PLINE prétend, mais TERTULLIEN le contredit en cela, que l'invention des Chars est due à ERICHTON, qui vivait 1500 ans avant Jésus-Christ ; ce roi d'ATHÈNES rachait, dit-on, dans un Char ses jambes torses, ses jambes terminées en serpents. VIRGILE est de la même opinion que PLINE.

> *Primus, Erichtonius currus et quatuor ausus*
> *Jungere equos.....*
>
> Erichton, le premier, lança dans la carrière
> Un rapide quadrige.....

Les Chars étaient un des accessoires des PHALANGES GRECQUES dès les premiers temps connus. — Suivant DILLON et ELIEN, le commandement de deux Chars s'appelait en GREC zygarchie, venu de *zygarchia*, dérivé de *zugon*, joug. La SYZYGIE, *suzugia*, était un ensemble de quatre chars. L'ÉPISYZYGIE en comprenait huit ; l'HARMATARCHIE, seize ; la PHALANGE de Chars, ou *keras*, était de trente-deux. — Les Chars ont été d'un usage général en ORIENT et en ASIE ; ils étaient le plus ordinairement servis par deux hommes couverts d'ARMURE ; l'un guidait les CHEVAUX, l'autre combattait. Les Chars étaient soutenus par la SECONDE LIGNE, en avant de laquelle ils se rangeaient. Mais en général ils escarmouchaient ; on ne voit pas qu'ils manœuvrassent d'accord. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) nous apprend que les INDIENS avaient des Chars tirés par des ânes sauvages ; il y en eut même que traînaient des ÉLÉPHANTS. — CYRUS, dans le sixième siècle avant Jésus-Christ, transforme en CHARS A FAUX une partie des siens ; il en avait qui étaient tirés par seize bœufs de front, et qui portaient dans une TOUR vingt ARCHERS. — Les PERSES opposent des Chars à ALEXANDRE. ANTIOCHUS

et MITHRIDATE en ont dans leurs armées. SYLLA et CÉSAR se défendent contre les Chars de leurs ennemis au moyen de CHAUSSE-TRAPES et par des modifications apportées à la tactique des LÉGIONS ROMAINES. Et VÉGÈCE (390, A) prétend que les ROMAINS furent les inventeurs de ce système de DÉFENSIVE. — CÉSAR parle de l'extrême adresse avec laquelle les habitants de la GRANDE-BRETAGNE maniaient leurs Chars de guerre; mais Walter Scott (l'*Antiquaire*) se demande ironiquement comment on s'en servait dans les montagnes d'Ecosse. CÉSAR dit aussi que ceux des BELGES et de quelques autres parties des GAULES se nommaient *esseda*, substantif CELTIQUE que ROQUEFORT traduit par ESSÈDE; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) mentionne ce même mot; mais les Chars se sont aussi appelés RHÉDA, suivant BOREL (Pierre); *covinus*, *covini*, qu'on a traduit par COUIN; et, en gaulois, *basterna*, que ROQUEFORT (1833) a traduit par BASTERNE. — Les Chars n'avaient en général qu'une paire de roues. — On montait par derrière dans les Chars; il y en avait à portière ouverte, d'autres à portière fermée au moyen d'un verrou. — Il y avait des Chars dont le cocher était revêtu d'une cuirasse plus longue que les cuirasses ordinaires; dans d'autres Chars le cocher était inséré jusqu'au coude dans une espèce de boîte. — Un aiguillon ou un fouet armait la main du cocher. — Les chars romains s'appelaient BIGES, TRIGES, QUADRIGES, suivant qu'ils étaient à deux, à trois ou à quatre CHEVAUX, de là le nom de leurs conducteurs (*agitatores*), appelés *bigarius*, *trigarius*, *quadrigarius*. Il y avait des Chars dont les trois chevaux s'attelaient en arbalète. — Les QUADRIGES furent d'abord à deux timons; il y eut même des Chars à huit chevaux et quatre timons. Mais l'usage d'un seul timon ayant prévalu, comme on le voit dans les monnaies et dans les médailles antiques, les deux CHEVAUX du milieu ou du timon s'appelaient *jugales*, c'est-à-dire attachés au joug ou timoniers; et les chevaux de droite et de gauche ne tirant qu'à des traits, s'appelaient *funales*, ou attelés aux cordes. — Les Chars portaient un personnage éminent; ils étaient conduits par un cocher nommé *auriga*, mot dont on connaît mal l'étymologie; ce conducteur était lui-même un guerrier distingué, un SOLDAT éprouvé; souvent c'était le confident, l'ami, le parent de celui qui occupait la principale place du Char; aussi HÉRODOTE, HOMÈRE, PLINE, VIRGILE ne parlent-ils des Chars qu'en citant le nom du guerrier qui en guidait les CHEVAUX, et qui, au besoin, combattait en personne; mais qui, plus souvent, était assis; de là vient que sa cuirasse était plus longue que celle des autres GUERRIERS, parce qu'il était plus exposé et avait moins besoin de mobilité. — C'était du haut de leur Char que les CHEFS DE TROUPES prononçaient leurs ALLOCUTIONS. — La CAVALERIE ROMAINE se servait, suivant M. de MONTVERAN, de CURRODRÉPANES, espèce de CHARS A FAUX ou de madriers sur roues, armés de pointes et de lames tranchantes. — Les SOLDATS qui montaient de grands Chars de guerre s'appelaient, suivant Raymond, COVINAIRES; mais c'est une faute; c'est le mot COVINAIRE qu'il faut employer, puisqu'il est la traduction du LATIN *covinarius*. — La MILICE ROMAINE avait, au temps d'ADRIEN, deux mille Chars de guerre. — On a prétendu que des Chars couraient, sans les endommager, sur la surface des TORTUES DE CAMPAGNE; c'est une des nombreuses invraisemblances de l'histoire militaire des anciens. — APPIAN (150, A), ARRIEN (110, A), BENETON (1741, A), DESPAGNAC (1751, D), DIODORE DE SICILE, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FRONTIN (86, A), HÉRODOTE, MONCHABLON, PLUTARQUE, POTIER (1779, X), QUINTE CURCE, ROBINSON, STACK, STEWECHIUS, TITE LIVE, VÉGÈCE (390, A), M. WILKINSON, XÉNOPHON (370 avant J.-C., VIe liv. de la *Cyropédie*) peuvent jeter quelque lumière sur ce sujet. FABRICY en a spécialement traité; et l'on trouve des dissertations à cet égard dans madame DACIER, dans FRÉRET, dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* (aux mots *Char* et *Chariot*). — Nous distinguerons les Chars de guerre en CHARS A FAUX.

CHAR ÉQUESTRE. V. ARME PERSONNELLE n° 2. V. ÉQUESTRE. V. FABRICY. V. HISTORIQUE MILITAIRE.

CHAR INCENDIAIRE. V. CHAR DE GUERRE. V. INCENDIAIRE.

CHARBON, subs. masc. (term. génér.). Mot d'origine LATINE mentionné ici comme exprimant soit une substance qui est une partie constituante de la POUDRE A FEU, soit un genre de COMBUSTIBLE militaire. Dans le premier cas, il s'agit d'une substance ligneuse, qui concerne spécialement l'ARTILLERIE; dans le second cas, le mot prend la dénomination de CHARBON DE TERRE.

CHARBON de CHAUFFAGE. V. CHARBON DE TERRE. V. CHAUFFAGE.

CHARBON de TERRE (B, 1), ou CHARBON DE CHAUFFAGE, ou HOUILLE. Sorte de CHARBON formé du déchet et des parties pulvérisées de la HOUILLE. On a incorrectement compris ce COMBUSTIBLE comme faisant partie des BOIS ET LUMIÈRES, tant notre LANGUE est quelquefois en contradiction avec elle-même. — Il est délivré du Charbon aux TROUPES dans les

pays où la HOUILLE est abondante, et, dans ce cas, la forme de certains FOYERS en usage dans les CORPS DE GARDE est coordonnée à cet emploi. — La cendre du Charbon de terre ordinaire peut s'évaluer à un cinquième du poids de ce combustible, le poids de la cendre de la bonne houille n'est que d'un cinquantième. — Il faut quelquefois un poids égal de Charbon de terre, ou de bois, pour la cuisson de la même quantité d'aliments; quelquefois il faut le double de la houille, pour une même MARMITE; car la proportion des parties inflammables varie beaucoup, comme le démontrent les analyses. — Il peut être distribué extraordinairement du Charbon comme CHAUFFAGE DE CANTONNEMENT, mais non généralement comme CHAUFFAGE DE COMPAGNIE. — Le Charbon se délivre par RATIONS qui varient de l'été à l'hiver, et sont d'un kilogramme ou d'un demi-kilogramme; quelquefois il se distribue en BRIQUETTES. — Lorsqu'il est donné du Charbon pour l'usage des CORPS DE GARDE d'une GARNISON, il y est joint un FAGOT D'ALLUMAGE. — Le Charbon de terre est un mauvais CHAUFFAGE, parce que celui que perçoivent les TROUPES manque des propriétés qu'on recherche dans cette substance, qui doit être sulfureuse, brillante aux surfaces, s'effeuillant et s'agglutinant; au contraire, le Charbon du SOLDAT est d'une nature sèche, ne rend qu'un feu sombre, et se perd à travers les grilles du fourneau. Sa mauvaise qualité provient de ce que les ENTREPRENEURS de la FOURNITURE du CHAUFFAGE, afin d'acquérir à meilleur compte, ne se fournissent que de Charbon pris au comble des fosses, c'est-à-dire puisé en des filons presque sous le gazon et séparés par des conduits d'eau qui filtrent entre la mine de bonne HOUILLE et les filons.

CHARBONNIER, subs. masc. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. ARTILLEUR. V. CANONNIER. V. POUDRE A CANON.

CHARDON, subs. masc. (F). Mot dérivé du LATIN *carduus*, désignant un végétal connu. — Par allusion à sa forme épineuse, on a nommé Chardons diverses MACHINES, et, entre autres, un CRAMPON façonné en manière d'éperon dont on s'est quelquefois servi pour MONTER A L'ASSAUT. On attachait, à l'un des soulliers, le Chardon au moyen d'une courroie, afin d'avoir mieux pied sur la BRÈCHE; nous ne doutons pas que se cramponner ne vienne de là.

CHARGE, subs. fém. V. A CHARGE. V. A LA CHARGE. V. ALLER A LA C... V. AVOIR C... V. BATTRE LA C... V. BOUCHON DE C... V. COURROIE DE C... V. EN C... V. ENTAMER UNE C... V. EXÉCUTER UNE C... V. FAIBLE C... V. FEU DE C... V. FOURNIR UNE C... V. LIVRER LA C... V. MENER UNE C... V. MESURE DE C... V. MOUVEMENT DE C... V. ORDRE DE C... V. PAS DE C... V. POUDRE DE C... V. POUSSER UNE C... V. RECEVOIR LA C... V. REPOUSSER LA C... V. SIGNAL DE C... V. SONNER LA C... V. SOUTENIR LA C... V. VALET DE C...

- CHARGE
  - A BANDOULIÈRE.
  - HIÉRARCHIQUE.
  - JURIDIQUE.
  - PONTATIVE. . . CHARGE
    - DE BÊTES DE SOMME.
    - DE SOLDAT.
    - DE VOITURES.
  - PYROPHORIQUE.
  - TACTIQUE. . . CHARGE
    - CÉLERISTIQUE.
    - D'ARME A FEU. . . CHARGE
      - DE CARABINE.
      - DE FUSIL. . . . . CHARGE
        - A VOLONTÉ.
        - EN DOUZE TEMPS.
        - PRÉCIPITÉE.
      - DE MOUSQUET.
      - DE POUDRE.
    - IMPULSIVE. . . . . CHARGE
      - DE CAVALERIE.
      - D'INFANTERIE. . . CHARGE
        - ÉPAGOGIQUE.
        - PARATAXIQUE.
      - DE MURAILLE.
  - VÉTÉRINAIRE.

CHARGE, subs. fém. (term. génér.). Moi qui, ainsi que l'expression CHANGEMENT, et le privatif DÉCHARGE, dérive de *carg*, ancien terme CELTIQUE et bas breton. ROQUEFORT les retrouve dans le bas LATIN *cargia*. Du quatorzième au quinzième siècle on disait encore, en FRANCE, *cargue*, et non pas Charge. Dans les romans de CHRESTIENS et du ROU, on trouve *carger*, *cargier*, *carguer*, pour CHARGER. — Les expressions carguer, cargaison en sont même restées dans la langue de la MARINE. Le mot Charge commence à se voir dans BRANTOME (1600, A), et dans le récit que fait FRANÇOIS PREMIER de la bataille de MARIGNAN livrée en 1515. — Une des imperfections de la LANGUE MILITAIRE est de n'avoir pas encore essayé de débrouiller les homonymes nombreux d'un mot aussi usuel; nous avons tâché de l'éclaircir en le distinguant en CHARGE A BANDOULIÈRE, — A FINANCE, — A FOND, — A LA BAIONNETTE, — A POUDRE, — CONTRE UN ACCUSÉ, — D'ACCORDEAUX, — DE BANDOULIÈRE, — DE BASSINET, — DE BOMBE, — DE BOUCHE A FEU, — DE CANON, — DE CARABINE, — DU CHEVAL, — DU COLONEL GÉNÉRAL, — DE COMMISSAIRE DES GUERRES, — DU CONNÉTABLE, — DE FUSÉE, — DU FUSIL, — DE LA COURONNE, — DE MINE, — DU MORTIER, — DE MOUSQUET, — DE MOUSQUETON, — DE PÉTARD, — DU PLOMB, — DE POUDRE DE PIÈCE D'ARTILLERIE, — D'ESPINGOLE, — D'OBUSIER, — DYNAMIQUE, — EN FOURRAGEURS, — EN QUATRE TEMPS, — HIÉRARCHIQUE, — HONORIFIQUE, — JURIDIQUE, — MILITAIRE, — OFFENSIVE, — PYROPHORIQUE, — RÉCIPROQUE, — SKEUOPHORIQUE, — SURACCÉLÉRÉE, — TACTIQUE, — VÉTÉRINAIRE.

CHARGE A BANDOULIÈRE (F), ou CHARGE A POUDRE, ou CHARGE DE BANDOULIÈRE, ou COFFIN, ou MESURE DE CHARGE. Sorte de CHARGE dont on se servait dans le dix-septième siècle pour CHARGER le MOUSQUET A MAIN. — Le mot Charge s'employait ordinairement au pluriel absolu, parce qu'une certaine quantité de COFFINS, attachés les uns près des autres, faisaient partie du FOURNIMENT ou de l'ÉQUIPEMENT des HOMMES DE TROUPE. — Les CHARGES A POUDRE étaient des étuis ou de bois, ou de cuir bouilli, ou de cuivre, ou de fer-blanc, fermés d'un bouchon et dans lesquels était contenue la CHARGE DE POUDRE. — Jusqu'à l'invention des CARTOUCHES A FUSIL, les Charges à bandoulière étaient au nombre de onze, douze, vingt, suivant les temps et suivant la dimension plus ou moins forte du CALIBRE de l'ARQUEBUSE A MAIN et du MOUSQUET; elles pendaient par étages à des lanières assez longues pour que le SOLDAT pût porter la charge près de sa bouche, à l'effet de décoiffer le COFFIN avec ses dents. Ces lanières étaient fixées le long de la BANDOULIÈRE, de manière à pendre près du bras droit de l'ARQUEBUSIER ou du MOUSQUETAIRE. — Dans certains services, tels que ceux d'ESPAGNE et de HOLLANDE, les charges à bandoulière servaient à l'ARQUEBUSIER, mais non au MOUSQUETAIRE; ce dernier faisait usage d'un FOURNIMENT différent, ou d'une FOIRE A POUDRE.

CHARGE A FINANCE. V. A FINANCE. V. AUMONIER DE CORPS N° 5.

CHARGE A FOND. V. A FOND. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. DISCIPLINE D'INFANTERIE. V. ORDRE EN CARRÉ.

CHARGE A LA BAIONNETTE. V. A LA BAIONNETTE. V. CHANT MILITAIRE. V. CHARGE D'INFANTERIE.

CHARGE A POUDRE. V. A POUDRE. V. CHARGE A BANDOULIÈRE. V. SALUT A FEU.

CHARGE A VOLONTÉ, subs. et interj. (G, 6). Sorte de CHARGE DE FUSIL que le soldat exécute sans être astreint aux repos des CHARGES coupées par des TEMPS, subdivisés en MOUVEMENTS. Ce MANIEMENT D'ARMES est une des parties importantes de l'ÉCOLE DU SOLDAT. Il se répète et s'étudie de nouveau dans l'ÉCOLE DE PELOTON et dans l'ÉCOLE DE BATAILLON, comme le préliminaire des FEUX DE BATAILLON, comme la charge du combat, et comme la seule pratiquée à la guerre. — Les mots Charge à volonté en sont le COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT; ils sont suivis du COMMANDEMENT : CHARGEZ VOS ARMES. — Dans l'ÉCOLE DU PELOTON, les études de la Charge à volonté embrassent les mouvements que doivent faire le CHEF DE PELOTON, etc. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) veut que le soldat puisse exécuter la Charge trois fois et même quatre fois dans une minute; ainsi tirer quatre coups, c'est atteindre le maximum de la vitesse requise: de là est provenue cette expression triviale et populaire, empruntée de la langue du soldat, *faire les quatre coups*.

CHARGE CÉLESTIQUE (G, 6). Sorte de CHARGE TACTIQUE, de bruit modulé ou de SIGNAL qui était exécuté, dans la MILICE ROMAINE par le CORNET INSTRUMENTAL. Chez les Spartiates, dit PLUTARQUE, l'air de Castor était le SIGNAL de la Charge. — Dans nos usages, une SONNERIE DE CAVALERIE s'appelait la Charge. — Dans l'INFANTERIE, la Charge était une BATTERIE DE CAISSE qui, originairement, équivalait à un COMMANDEMENT D'EXÉCUTION auquel le soldat devait FAIRE FEU. On en trouve la preuve dans MANESSON (1685, B). — De nos jours, la Charge n'est autre chose qu'une MANCHE et la plus vive de toutes. — Le mot Charge et le mot GUERRE ont été synonymes, en ce sens qu'on disait

indifféremment BATTRE LA CHARGE, OU BATTRE LA GUERRE. Cependant il paraît que BATTRE LA GUERRE est plus ancien, et signifiait FAIRE FEU; tandis que BATTRE LA CHARGE est plus nouveau, et signifiait faire marcher l'ÉPÉE A LA MAIN. — Dans les premiers lustres du siècle passé, la Charge s'exécutait pendant les FUSTIGATIONS, mais ce n'était que dans le cas où le COUPABLE avait permission de faire, à pas pressés, ses VOYAGES sous les BAGUETTES. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1760 regardait les mots Charge et PAS REDOUBLÉ comme synonymes; elle voulait qu'au commandement PAS DE CHARGE, les TAMBOURS et la MUSIQUE exécutassent ensemble la Charge (car alors TAMBOURS et MUSIQUE ne donnaient pas idée de deux choses séparables), en la commençant au PAS ORDINAIRE (alors 70 à la minute) et l'accélérant graduellement de cent pas en cent pas, de manière à la porter à un maximum de vitesse de 120 pas à la minute. — Aujourd'hui notre MUSIQUE, devenue étrangère aux SIGNAUX de combat, ne se fait plus entendre quand il s'agit de CHARGER; les TAMBOURS seuls en donnent en quelque sorte le COMMANDEMENT, et y animent le soldat. Le son de la BATTERIE qu'on nomme la charge est le SIGNAL d'une MARCHE la BAIONNETTE CROISÉE. — On ne doit commencer à BATTRE LA CHARGE qu'à trente pas de l'ENNEMI. Les premières mesures de cette BATTERIE sont de cent à la minute et les dernières mesures sont de cent vingt et plus. Ces règles sont en partie celles du RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791. — Qui croirait cependant qu'il a totalement omis de déterminer un SIGNAL pour la Charge et que, recopiant sans attention ce qui était dit à l'égard du SIGNAL en usage au temps où la Charge et le PAS ACCÉLÉRÉ étaient même chose, ce RÈGLEMENT a appliqué au PAS ACCÉLÉRÉ le signal qui convient précisément à la Charge. — L'officier qui veut faire battre la Charge remédie aux omissions du RÈGLEMENT en pointant à plusieurs reprises son ÉPÉE en avant, le TAMBOUR-MAJOR répète ce SIGNAL par un mouvement à peu près pareil; il retire le coude droit en arrière, dirige le bout de la CANNE près de terre, et indique par un tremblement de la main droite les accélérations que doit prendre la Charge.

CHARGE contre un ACCUSÉ. V. ACCUSÉ. V. CHARGE JURIDIQUE.

CHARGE d'ACQUERAUX. V. ACQUERAUX. V. CULASSE D'ACQUERAUX.

CHARGE (charges) d'ARME A FEU (term. sous-génér.). Sorte de CHARGE TACTIQUE qu'il eût été préférable et plus correct de nommer CHARGEMENT D'ARME A FEU, ainsi que le font GUIBERT (1773, E) et GASSENDI, à l'article CARABINE. — Les règles qui concernent la nature et l'espèce des Charges ont été l'objet des combinaisons de la BALISTIQUE, et des études du CHAMP DE FEU; BÉLIDOR (1741) en a traité dans un mémorial spécial. Un article sur le même sujet est inséré dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Charge d'arme à feu sera distingué ici en CHARGE DE CARABINE, — DE FUSIL, — DE MOUSQUET, — DE PLOMB, — DE POUDRE.

CHARGE de BANDOULIÈRE. V. BANDOULIÈRE. V. CHARGE A BANDOULIÈRE.

CHARGE de BASSINET. V. AMORCE. V. BASSINET DE FUSIL.

CHARGE de BÊTE DE SOMME (B, 1). Sorte de CHARGE PORTATIVE qui ne doit pas excéder cent kilogrammes, y compris le poids du BAT et celui de la paire de CANTINES. — La Charge des MULETS DE BAT ne doit pas excéder quatre-vingt-un kilogrammes, ce qui se réduit en en défalquant le harnais à soixante-douze kilogrammes. — Le RÈGLEMENT DE CONVOIS DE L'AN QUATORZE (18 FRIMAIRE) portait cette Charge à douze myriagrammes et demi, ou cent vingt-cinq kilogrammes.

CHARGE de BOMBE. V. BOMBE. V. LANCE A FEU.

CHARGE de BOUCHE A FEU. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. BOUCHE A FEU. V. BOULET SOURD. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CARTOUCHE A BOUCHE A FEU. V. GARGOUSSE. V. HONNEURS DE LA GUERRE. V. JUMELLE. V. LANCE A FEU. V. OFFICIER D'ARTILLERIE 3° 6. V. REFOULOIR. V. RICOCHET. V. TIR A RICOCHETS.

CHARGE de CANON D'ARTILLERIE. V. BÉLIDOR (1741). V. BOULET MESSAGER. V. CANON D'ARTILLERIE. V. ERFENWERD (1741). V. ÉTOUPILLON. V. PEYRE. V. PORTÉE DE CANON. V. REFOULOIR. V. SOUFFLE DE PIÈCE. V. TIR A RICOCHETS.

CHARGE de CARABINE (F). Sorte de CHARGE D'ARME A FEU qui consiste dans l'action d'un CARABINIER vidant la MESURE DE CHARGE, introduisant le CALPIN, versant l'AMORCE, etc. — Il a été question, à l'article CARABINE, des précautions minutieuses que demande cette opération, ainsi que des difficultés, des embarras, des inconvénients qu'entraîne la manière de CHARGER la CARABINE.

CHARGE (charges) de CAVALERIE (H, 2). Sorte de CHARGES IMPULSIVES qui demandent à être examinées d'abord par rapport aux usages des temps anciens et du MOYEN AGE. — Pour l'intelligence du sujet, l'aperçu des moyens d'ATTAQUE ne saurait être disjoint du tableau de la DÉFENSE. — Les PHALANGITES de la MILICE GRECQUE résistaient au choc de la CAVALERIE en ORDRE SERRÉ, un genou à terre, ce qui s'appelait l'ORDRE HYPOGLASTIQUE; ils se hérissaient de leurs BARISSES in-

clinées et appuyées à terre; les arrière-rangs, restant debout, croisaient l'arme. — Les Suisses en agissaient de même et présentaient, sous forme de hérisson, leurs piques de trois toises; ils les dardaient au poitrail et aux jambes des chevaux; leurs espadons et leurs hallebardes des arrière-rangs agissaient au contraire contre les cavaliers mêmes. — Les gens d'armes et les chevaliers ne chargeaient au galop, ne s'abandonnaient aux élans, aux ailes, que dans les tournois; car ce n'était que là qu'ils avaient la facilité de se procurer des chevaux frais; mais, à la guerre, leurs armes étaient d'un poids trop considérable pour permettre au cheval de galoper; aussi chargeaient-ils au pas, et quelquefois au trot; le coup de lance était moins puissant à raison de cette allure, mais il était dirigé plus sûrement. De là l'usage de prendre carrière, c'est-à-dire de s'arrêter, se réunir, se raccorder et commencer le train de la charge à soixante pas de l'ennemi; il y avait alors et même dans les siècles derniers des gendarmeries et des cavaleries légères dont les Charges s'exécutaient dans la forme des coups de lance; telle était la marche des escarres des Espagnols, lançant l'arzegaie; telle était la manœuvre à tiroir des reitres venant faire, rang par rang, le coup de pistolet, puis caracolant; mais les Français, qui, comme disent les historiens, affectionnaient la lance, ne chargeaient que sur un rang; il en était ainsi dans les guerres où figure Henri quatre : ses carabins entamaient le combat et se réunissaient ensuite comme réserve, pendant que la grosse cavalerie chargeait, c'est-à-dire s'avançait au pas et en ligne; le mélange d'armes faisait de cette lenteur une loi. — Des Charges plus sérieuses appartiennent aux temps plus modernes, où le mot cavalerie prend l'acception qu'il a conservée, et signifie, non de la chevalerie ou des gens d'armes, mais des régiments de cavaliers; alors des corps à cheval commencent à s'assaillir à toute carrière; ou à s'abandonner, mais partiellement et rarement, contre l'infanterie rangée en plaine rase et recevant le choc, sans retranchement. Gustave-Adolphe en fournit le premier exemple. — Sous Condé, les Charges des régiments sont de peu d'effet dans les grandes affaires, puisque la cavalerie ne marche en bataille que du même pas que l'infanterie et sur une seule et même ligne. — Sous Turenne et dans la guerre de 1665, la cavalerie ne chargeait encore qu'au pas, et quelquefois elle suspendait une charge entamée, s'arrêtait à dix pas de l'ennemi, faisait feu et ressaisissait l'épée pour fournir la Charge à fond. Les cavaliers ne prenaient le trot que quand ils étaient à peu de distance du but de la Charge, ou bien quand ils agissaient momentanément isolés de leur infanterie. — Si quelquefois une troupe ou une ligne de cavalerie chargeait au galop, ce qui s'appelait charger en fourrageurs, c'était à la manière des Turcs, sans s'astreindre à garder d'alignement et sans observer d'intervalles; on s'abandonnait en désordre sur l'ennemi, sauf à être ramené avec plus de désordre encore, si le parti opposé faisait ferme. — Des corps de cavalerie anglaise chargeaient à cheval à la baïonnette; ce fait, aujourd'hui, semble fabuleux. — Aux batailles de Nordlinghen, de Ensheim, de Fleurus, de Hochstedt, les cavaliers français chargèrent sans tirer. A la bataille de Sintzheim, Turenne n'ébranla sa cavalerie, pour la faire charger, qu'après lui avoir laissé essuyer le feu de l'infanterie ennemie; ce calcul, cette nouveauté furent admirés comme un trait de génie, parce qu'à cette époque le mousquet se chargeait avec trop de lenteur, pour qu'une seconde décharge fût possible. — Cette loi de l'alignement réciproque des deux armes, et par conséquent cette lourdeur, a eu une longue durée; Frédéric deux a senti, le premier, et a corrigé ce vice; il a appris à la grosse cavalerie à charger au galop. Le général Seydlitz mit en mouvement une ligne de six mille cavaliers, donnant alignés, et sans désunion. Warnery (1781, D) et Guibert (1773, E) en rendent témoignage, et tournent en dérision les vieilles coutumes de la Charge au pas. Les Charges devinrent de véritables ouragans, *procella equestris*. — Maizeroy (1767, E) dit que l'ordre ouvert des cavaliers espagnols et des hussards, leur permettait, si la Charge ne réussissait pas, de faire demi-tour à droite, ou de caracoler. — On obviait au danger des Charges par des constructions passagères, des chevaux de frise, des chausse-trapes, des tambours de fortification. — Les Charges de cavalerie ont été quelquefois bruyantes, quelquefois silencieuses; la cavalerie de Frédéric deux, quand elle exécutait une Charge, poussait le hourra à cinquante pas du but; au contraire la cavalerie autrichienne chargeait silencieusement. — Les raisonnements théoriques qu'on trouve dans les divers traités où il est question de la cavalerie nous apprennent que les Charges de cavalerie sont redoutables bien plus par le coup de poitrail que par le coup de sabre; aussi un règlement de 1776 (règlement d'infanterie, il

est vrai) déclare-t-il que la CAVALERIE n'est à craindre pour l'INFANTERIE, disposée soit en colonne soit en bataille, qu'à l'instant où celle-ci cesse de résister. En effet si au moment du CHOC, l'INFANTERIE ne s'étonne pas, si ses BAIONNETTES et sa MOUSQUETERIE lui sauvent le coup de poitrail, la chute des PREMIERS RANGS de CAVALIERS va former un rempart à l'abri duquel les hommes de pied seront victorieux; un rempart de ce genre s'était élevé autour du carré de la bataille de Nazareth. — Les ordonnances de CAVALERIE promulguent, il faut l'avouer, des maximes contraires à celles de notre règlement de 1776; mais il n'entre pas dans nos vues de les analyser. Nous nous bornerons à indiquer des vérités que l'histoire a sanctionnées, et nous répéterons que FRÉDÉRIC DEUX a, le premier, plié son INFANTERIE à mépriser les Charges de la CAVALERIE; et qu'un homme de guerre plus célèbre encore a obtenu des résultats non moins étonnants, en résistant aux MAMELOUCKS, qui sur le CHAMP DE BATAILLE étaient la première cavalerie du monde et qui montrèrent, après quelques épreuves, autant d'hésitation devant notre infanterie, qu'ils ont conservé d'audace devant notre cavalerie, pendant tout le cours de l'expédition. — L'effet des Charges de cavalerie est si puissant, elles sont d'un tel préjudice, si elles réussissent, puisqu'elles ruinent la TROUPE attaquée, qu'elles ont été l'occasion d'une polémique animée entre des ÉCRIVAINS d'armes diverses. Il s'est élevé de grands débats relativement à la longueur à donner aux BAIONNETTES des FUSILS. Ainsi l'on a dit : le COUP DE SABRE des Charges de cavalerie exerce son effet à une distance de cinquante-sept pouces; la BAIONNETTE du FUSIL ne dépasse le PREMIER RANG de l'INFANTERIE que de quarante-six pouces : il y a donc désavantage pour l'HOMME A PIED; des BAIONNETTES plus saillantes lui seraient donc plus profitables, etc., etc. — Mais de quels secours seraient ces BAIONNETTES plus longues depuis l'accroissement considérable des RÉGIMENTS de LANCIERS dans les MILICES du NORD? remettons-nous-en donc, sur ce procès, à des GÉNÉRAUX qui auraient servi et dans l'INFANTERIE et dans la cavalerie. — Les Charges ont lieu, soit en COLONNE PAR ESCADRON, soit en ORDRE DE BATAILLE; le principal avantage de la TROUPE qui charge consiste à TOMBER obliquement sur le FLANC de l'ENNEMI, pourvu qu'elle ne risque pas d'être DÉSORDRÉE. — L'artifice des grandes Charges est de les ENTAMER avec des ESCARMOUCHEURS pour user, sans grands dangers, le FEU de l'INFANTERIE ennemie; le chef, prêt à charger, pousse ensuite des RIDEAUX de CAVALERIE LÉGÈRE ordonnée sur un seul rang; ces MASQUES semblent menacer les bataillons d'une Charge sérieuse, parce que, si le terrain est sec, ils arrivent voilés d'un nuage de poussière. Une INFANTERIE maîtrisée s'étonne de ces DÉMONSTRATIONS, elle jette ses balles au hasard, le peu d'épaisseur du RIDEAU rend nuls la plupart des COUPS; elle s'empresse de recharger les armes; elle le fait avec désordre et agitation; elle est prise sur le temps; elle essuie de la part de la GROSSE CAVALERIE, cachée par des AVANT-COUREURS, une CHARGE A FOND; elle est ENFONCÉE et SABRÉE; les LANCIERS l'achèvent. — Suivant les règles, ou plutôt suivant les usages modernes de la FRANCE, les gros CORPS DE CAVALERIE ordonnés soit par BRIGADES, soit par DIVISIONS, se forment, pour la Charge, sur deux LIGNES soutenues par une RÉSERVE; ces LIGNES sont espacées à la DISTANCE d'un FRONT de RÉGIMENT plus un FRONT d'ESCADRON; elles ne chargent que l'une après l'autre, comme nous l'indique M. COURTIN (1783, E, au mot *Cavalerie*); et elles viennent, à mesure qu'elles se sont rompues, se reformer pour retourner à la Charge, sans cesser jamais d'être soutenues par une LIGNE en ordre et solide. — Les PASSAGES DE DÉFILÉ EN RETRAITE doivent être assurés à l'aide d'une Charge. — Le sang-froid, le silence, l'immobilité, le mépris des HURRAS et l'à-propos des DÉCHARGES à convenable PORTÉE sont la principale résistance contre les Charges de cavalerie; les SERRE-FILES d'infanterie doivent SERRER, comme pour former un quatrième rang; s'opposer aux TIRAILLERIES non ordonnées; veiller à l'exécution des FEUX DE RANGS; empêcher qu'ils ne commencent avant trente pas; enjoindre aux soldats de TIRER à la hauteur du poitrail et de n'agir qu'aux SIGNAUX de caisse, ou aux COMMANDEMENTS des OFFICIERS à cheval qui occupent le centre du CARRÉ, et qui peuvent seuls juger, du haut de leur monture, si les Charges de cavalerie dont on est menacé sont simulées ou sérieuses. — C'est demander beaucoup, sans doute; car l'apprentissage d'une semblable résistance ne se fait qu'au CHAMP DE BATAILLE, sous des chefs éprouvés, et ne se perfectionne qu'à force de COMBATS; mais ce n'est exiger que ce que nous avons vu et pratiqué. Obtenir cette impassibilité de l'INFANTERIE et dresser les BATAILLONS à se ployer rapidement en CARRÉ et à s'y former sur tous les terrains, c'est être parvenu à avoir peu à redouter des Charges. — Les divagations de SANTA-CRUZ (1738, A) ont tenu lieu de règles, jusqu'au milieu de l'autre siècle; à cette époque, les perfectionnements de la MILICE PRUS-

SIENNE ont fourni des lumières que les AUTEURS français ont propagées, en admirant et citant comme exemple ce progrès. — Quelques-uns d'entre eux ont énoncé, en principe, que les Charges de cavalerie peuvent, sans désunion, franchir au GALOP, deux cents mètres de TERRAIN, et arriver au but en trente secondes; c'est un peu plus de six mètres par seconde. — Les ordonnances évaluent le GALOP à trois cents mètres par minute; ce train répond à quatre lieues à l'heure. — BOHAN (1781, H) suppute la CHARGE SURACCÉLÉRÉE à raison de cent soixante et dix mètres par quinze secondes; ce serait plus de dix mètres par seconde. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'est occupée, au mot *Cavalerie*, du mécanisme des Charges. — La cavalerie de BONAPARTE a rarement chargé en COLONNE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (6 DÉCEMBRE) n'admettait pas ce genre de Charge; la CAVALERIE PRUSSIENNE y est exercée cependant. — LA MILICE ANGLAISE a tourné ses EXERCICES vers le perfectionnement des Charges; elle a soumis le CHEMINEMENT de la cavalerie à des épreuves savantes; elle a estimé le point précis où une Charge doit s'ENTAMER. Ces expériences curieuses sont mentionnées dans RUSSEL (1805, B); on y voit qu'un CAVALIER LÉGER, partant à cinq cent cinquante mètres d'une batterie qui est pour lui un but d'attaque, et s'y dirigeant progressivement au pas, au trot, au GALOP et à la Charge, y arrive en deux minutes vingt-quatre secondes, après avoir ordonné ses ALLURES comme il suit : quatre-vingt-quinze secondes au pas, vingt-huit au trot, treize au galop, huit à la CHARGE SURACCÉLÉRÉE; pendant cette durée de temps, treize coups d'une pièce de six ont été tirés sur lui; il a accompli son CHEMINEMENT à raison de plus de trois mètres par seconde. — Le même CAVALIER, en fournissant la même carrière sans FAIRE HALTE à chaque transition d'ALLURE, a touché le but en cent quinze secondes, ce qui est presque parcourir cinq mètres par seconde; tel est un aperçu des Charges sur batteries. — LA MILICE ANGLAISE a appliqué ensuite les mêmes recherches aux Charges de cavalerie sur INFANTERIE; elle a reconnu que le CAVALIER, partant de trois cent soixante et dix mètres et graduant sa course, a franchi cet espace en cinquante secondes et en essuyant trois DÉCHARGES de l'ennemi; ce serait plus de sept mètres par seconde. — LA MILICE ANGLAISE a enfin fait des expériences qui ont constaté que la CAVALERIE, arrivant à quatre-vingts mètres de l'INFANTERIE, s'y laissant saluer d'une FUSILLADE, VOLTANT alors par feinte, contre-voltant de suite pour continuer la Charge, avait le temps de SABRER l'INFANTERIE avant que celle-ci fût en mesure de fournir une nouvelle SALVE. — M. Ch. DUPIN (1820, B), en s'étendant sur ces détails, s'étonne avec raison que la MILICE FRANÇAISE soit restée indifférente à de pareilles recherches. — Mais tous ces renseignements ne sont que des emprunts et des imitations; il serait temps de n'imiter personne. Il serait à désirer que les notions sur cette matière ne demeurassent pas reléguées parmi les souvenirs de nos OFFICIERS DE CAVALERIE; mais aucun de nos MINISTRES n'a encore conçu l'importance de ces détails; aucune ordonnance n'a transformé en préceptes les démonstrations de l'expérience; et c'est en cela que la critique de M. DUPIN est fondée, parce qu'un gouvernement seul, et non des amateurs, peuvent approfondir de pareilles recherches. — M. DOUTREPONT, le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 361), le *Journal des Sciences militaires* (1835, p. 588, 597), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, ont traité ce sujet; M. de CARAMAN (1835) et M. le général LOSSOW donnent une idée des systèmes des étrangers, à l'égard des Charges de CAVALERIE.

CHARGE de CHEVAL. V. ALLOCATION. V. CHEVAL.

CHARGE de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL. V. TACTIQUE, subs.

CHARGE de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 1, 3. V. COMMISSAIRE PROVINCIAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 7.

CHARGE de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE.

CHARGE de FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON. V. FUSÉE DE GUERRE.

CHARGE de FUSIL (term. sous-génér.). Sorte de CHARGE D'ARME A FEU, considérée sous le rapport du TIR D'INFANTERIE. Elle consiste dans l'action de placer l'AMORCE, d'introduire la Charge et de BOURRER; elle avait lieu, primitivement, en vingt-six temps. — La même locution a une acception différente s'il s'agit de la Charge par dose de POUDRE et de PLOMB; c'est une des équivoques fâcheuses de la LANGUE. — Dans les services étrangers, on a essayé, mais sans succès, de faire CHARGER en marchant. On a essayé aussi de faire CHARGER A GENOU, mais on y a renoncé bientôt, et GUIBERT (1773, E) a jeté, sur le FEU A GENOU, le blâme qu'il mérite. — Une des manies militaires du siècle dernier a consisté dans la vitesse excessive des Charges, et dans l'importance qu'on mettait à la quantité de COUPS à la minute; c'était une maladroite imitation des FEUX de la MILICE PRUSSIENNE : car la justesse de la PORTÉE dépend de la perfection du chargement du

FUSIL; et à raison de la forme actuelle de nos fusils, cette perfection ne peut s'allier avec la rapidité. — L'adoption des FEUX DE RANG nécessiterait certaines modifications aux formes actuelles de la Charge. — Une grande simplification dans la manière de charger résulterait surtout de l'adoption du système des FUSILS A LA MONTALEMBERT, mais jusqu'à nous les essais n'ont pas réalisé les espérances. — La Charge du FUSIL se distingue en CHARGE A VOLONTÉ, — EN DOUZE TEMPS, — PRÉCIPITÉE.

CHARGE de la COURONNE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. COURONNE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1, 2, 9. V. GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. V. GRAND OFFICIER DE LA COURONNE. V. GRAND PRÉVOT. V. PRÉVOT. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. SÉNÉCHAL.

CHARGE de MINE. V. CHAMBRE DE MINE. V. FOURNEAU DE MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

CHARGE de MORTIER. V. BOMBE. V. MORTIER. V. LANCE A FEU.

CHARGE de MOUSQUET A MAIN (F). Sorte de CHARGE D'ARME A FEU qui consistait dans l'action par laquelle le MOUSQUETAIRE A PIED, antérieurement à l'invention des CARTOUCHES, chargeait son ARME; il versait de son FULVÉRIN, l'AMORCE; il vidait, dans le TUBE du MOUSQUET, un de ses COFFINS, ou bien une MESURE DE CHARGE qui tenait à la POIRE A POUDRE; il introduisait la BALLE, soit qu'il la prît du SAC du FOURNIMENT, soit qu'elle fût de l'espèce qu'on nommait BALLE EN BOUCHE; il COMPASSAIT alors la MÈCHE; il était ainsi prêt à FAIRE FEU, à l'aide du BOUTT.

CHARGE de MOUSQUETON. V. MOUSQUETON.

CHARGE de PÉTARD. V. PÉTARD. V. PÉTARD CATAPALTISTIQUE.

CHARGE de PLOMB. V. BALLE. V. PLOMB.

CHARGE de POUDRE (G, 3). Sorte de CHARGE D'ARME A FEU considérée indépendamment de l'AMORCE et de la BALLE. Il sera question ici de cette Charge, par rapport surtout aux ARMES A FEU PORTATIVES, au FUSIL A PISTON, etc. Quant à la Charge des anciens ACQUEBAUX, quant aux CARTOUCHES A BOULET, etc., contentons-nous de dire qu'on a cru d'abord que plus on mettait de POUDRE, plus le PROJECTILE avait d'impulsion. — Le poids de la Charge de POUDRE fut d'abord égal au poids du PROJECTILE, ou fut des deux tiers de ce poids; on le réduisit ensuite à la moitié; on finit par reconnaître que le tiers pouvait suffire. — La Charge de POUDRE était contenue jadis, pour l'ARQUEBUSE A MAIN et le MOUSQUET, soit dans des COFFINS ou des CHARGES A BANDOULIÈRE, soit dans un FOURNIMENT OU POIRE A POUDRE; il en fut ainsi jusqu'à l'invention des CARTOUCHES A FUSIL. — Les Charges propres à la CARABINE, au FUSIL DE REMPART, au FUSIL D'INFANTERIE, diffèrent par la quantité de leur POUDRE. — La Charge du FUSIL D'INFANTERIE a été d'abord de douze grammes et demi; elle a été réduite à onze grammes, non compris l'AMORCE; elle n'était plus, en 1838, que de dix grammes et demi, suivant la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 347). — Une Charge doit être invariablement composée de POUDRE dont la quantité, l'épergle, le bourrement soient toujours les mêmes. — Des détails plus circonstanciés se trouvent dans le *Mémorial de l'Artillerie* (1830, n° 3), dans le *Journal des Sciences militaires* (janvier, 1837, p. 5).

CHARGE de POUDRE d'ARTILLERIE. V. BOMBE. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. TAMPON D'ARTILLERIE.

CHARGE de SOLDAT (B, 1; F). Sorte de CHARGE PORTATIVE considérée comme particulière à l'INFANTERIE. — S'acquitter de ce transport était, dans la MILICE GRECQUE, la fonction du *skeuophoros*, que les LATINS nommaient *sarcinator*, de même qu'ils appelaient *sarcina* ce que nous appellerions l'ensemble du HAVRE-SAC; mais aux beaux temps de la MILICE ROMAINE chaque SOLDAT, ou du moins ceux de certaines ARMES et ceux qui étaient armés d'une PIQUE, portaient eux-mêmes leur bagage attaché au haut de la PIQUE, ou à l'extrémité d'un instrument qu'on a nommé MULET DE MARIUS; la colonne Trajane en rend témoignage, et cette circonstance est expliquée par JUSTE LIPSE (1637, A) et par VÉGÈCE (390, A). Les LÉGIONNAIRES avaient en outre sur eux, soit à tour de rôle, soit en vertu d'une disposition permanente, le CASQUE, le GARDE-COEUR, le PILUM, l'ÉPÉE, le BOUCLIER, l'ÉCUELLE, la SCIE, le PANIER, la BÊCHE, une COIGNÉE, une COURROIE, une FAUX, une CORDE A FOURRAGE, le VINAIGRE, le BLÉ ou le BISCUIT pour dix-sept jours, quelquefois pour un mois, et enfin trois ou quatre PIEUX, quelquefois même douze PIEUX par CHAMBRÉE. — Ces récits semblent fabuleux, car VÉGÈCE (390, A) évalue à soixante livres romaines (vingt-cinq kilogrammes) la seule Charge du SOLDAT, non compris les armes. La MILICE ROMAINE est la seule qui fournisse de pareils exemples. Il n'y avait que des hommes formés par une éducation aussi dure qui pussent supporter de si énormes fardeaux, résister à une telle charge et exécuter même ainsi des MARCHES AU PAS DE COURSE; mais on ne peut, à cet égard, révoquer en doute les assertions de CICÉRON dans ses Tusculanes, de PLUTARQUE (*in Mario*) et de FABRETTI dans les explications qu'il donne des choses militaires. — Si des temps anciens nous venons à ceux de la renaissance de l'ART, nous

verrons dans la MILICE ESPAGNOLE au seizième siècle, la Charge être portée en partie par les GOUJARTS; depuis lors, la manière de l'ajuster sur le fuste de l'HOMME DE TROUPE a varié à raison de la forme différente que, suivant les temps et les MILICES, on a donnée au HAVRE-SAC. — Sous FRÉDÉRIC DEUX, le fantassin de la MILICE PRUSSIENNE portait cinquante-neuf livres onze onces; dans ce poids étaient compris un SABRE, le PAIN pour cinq jours, un RIDOU moyen, et une HACHE, ou bien une BÊCHE, ou bien une PIOCHE. — On lit dans les Mémoires de BONAPARTE (MONTHOLON, t. I, p. 249) : *Il est cinq choses qu'il ne faut jamais séparer du soldat : son fusil, ses cartouches, son sac, ses vivres pour au moins quatre jours, et un outil de pionnier.* — En examinant ici la Charge comme l'ensemble des EFFETS D'UNIFORME que l'HOMME DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE porte sur lui, il conviendrait d'en énumérer les objets, d'en évaluer la pesanteur, le volume, la forme, et de régler la manière d'en répartir le poids sur le corps humain. L'oubli de ces importantes combinaisons et de cette espèce d'arrimage, que nos MINISTRES DE LA GUERRE ont négligés, est une des imperfections de l'ART MILITAIRE DE TERRE; car les réglements ne sauraient apporter trop de précision à coordonner l'ALLOCATION des EFFETS D'UNIFORME, et le maximum du poids spécifique dont l'HOMME DE TROUPE des diverses ARMES, ou son CHEVAL, doivent être chargés. L'ADMINISTRATION, la POLICE, la TENUE, la TACTIQUE, nous ajouterons même l'humanité, sont intéressées également à l'établissement de ces calculs; plus d'un AUTEUR l'a senti : LAPORTERIE est descendu dans les moindres détails de cette nature relativement à l'ARME des DRAGONS; un AUTEUR moderne (1807, D) a dressé dans le même esprit, mais pour l'INFANTERIE, des tables détaillées; et dans un ouvrage brillant (p. 337), mais étranger à des considérations de ce genre, M. le général Ph. de SÉGUR n'a pas dédaigné d'énumérer les parties de la Charge des soldats qui servaient dans un corps d'armée dont il vante la tenue et la discipline; mais il exagère peut-être cette Charge en l'évaluant à cinquante-huit livres. — Malgré l'importance des remarques ici rassemblées, les choses continueront comme par le passé; on verra longtemps encore des COMMIS inexpérimentés décider des destinées de l'armée, déterminer arbitrairement et au hasard que tels ou tels EFFETS, soit d'une utilité douteuse, soit de pur ornement, seront mis en service dans les troupes, quel que soit le poids dont va s'alourdir par là le PAQUETAGE ou le HAVRE-SAC. MARIUS gouvernait mieux ses mulets, puisqu'on appelait ainsi son INFANTERIE; et les jockeys anglais, ainsi que leurs chevaux, sont soumis à des règles plus sages que celles qui régissent nos soldats. — Sous LOUIS QUATORZE, on a commencé à fixer, dans l'intérêt des chevaux, les Charges permises des voitures; mais ce n'est que de nos jours qu'on a commencé à songer aux hommes. — Si nous considérons ici leur Charge comme l'ensemble des EFFETS D'UNIFORME propres au TEMPS DE GUERRE, on en évalue l'ensemble ainsi qu'il suit, dans l'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE : CORNET de VOLTIGEUR (c'est-à-dire CORNET ou CLAIRON IDIOTIQUE), vingt kilogrammes; — FUSILIER, vingt-quatre kilogrammes; — VOLTIGEUR (le supposant sans SABRE), vingt-quatre kilogrammes; (le supposant armé de son inutile BRIQUET), vingt-cinq kilogrammes et demi; — CAPORAL DE FUSILIERS, vingt-cinq kilogrammes et demi; — TAMBOUR DE FUSILIERS, vingt-six kilogrammes; — SERGENT DE FUSILIERS et GRENADIER, vingt-six kilogrammes et demi; — TAMBOUR DE GRENADIERS, vingt-sept kilogrammes; — SERGENT DE GRENADIERS, vingt-huit kilogrammes; — SAPEUR D'INFANTERIE, trente-deux kilogrammes. — Il y avait, dans la GARDE ROYALE, la différence qui pouvait résulter du poids du CHAPEAU, du BONNET A POIL, des ÉPAULETTES de fusiliers, du SABRE-BRIQUET, des PANIERS A BONNETS, des ÉTUIS D'HABITS, des ÉTUIS DE GIBERNE, et de bien d'autres EFFETS aussi inutiles. — Il est démontré, par ces calculs, que presque tous nos soldats ont une CHARGE qui excède la somme de leurs forces mécaniques; somme que les mathématiciens, faisant acception des mœurs modernes qui développent peu l'énergie physique, prétendent être de vingt-cinq kilogrammes au plus. Il en résulte que, comme les lois de convention ne peuvent mettre au néant les lois physiques, le soldat ploie sous une Charge disproportionnée, ou s'en débarrasse bientôt; il jette, au mépris des menaces et des défenses, une partie de son fardeau légal, surtout s'il est nanti d'objets de pillage dont la conservation intéresse bien plus; ainsi les dépenses mal entendues que l'État a faites sont une occasion de gaspillage, de désobéissance et de mépris pour des règles inexécutables. — M. le général ROGNIAT (1816, B) a tracé quelques considérations relatives aux règles applicables à la Charge du SOLDAT. M. LAGRAND (1837, A, au mot *Poids*) traite du même sujet.

CHARGE de VOITURES (B, 1). Sorte de CHARGE PORTATIVE. Les réglements, plus soigneux en ceci qu'ils ne le sont à l'égard de la CHARGE DU SOLDAT, ont cherché à prévenir le

surchargement des VOITURES D'ÉQUIPAGES des ARMÉES, en en fixant les poids comme il suit : les VOITURES A QUATRE COLLIERS portent sept cent cinquante kilogrammes; — A TROIS COLLIERS, six cents kilogrammes; — A DEUX COLLIERS, quatre cent cinquante kilogrammes; — A UN COLLIER, deux cent cinquante kilogrammes. — Si l'on prend isolément le CHEVAL DE TRAIT, on calcule qu'en général, il transporte cent quatre-vingt-sept kilogrammes.—Depuis LOUIS QUATORZE, les BAGAGES ont été soumis à des PESÉES constatées administrativement et dont les formes ont varié; c'était une mesure sagement adoptée dans l'intérêt des chevaux; le siècle où nous vivons verra adopter probablement, dans l'intérêt des hommes, des calculs analogues. — La Charge des VOITURES peut aussi se considérer sous le point de vue des différentes matières transportées; en ce cas, le soin de répartir cette Charge est un des importants devoirs des CHEFS de l'ESCORTE des CONVOIS.

CHARGE d'ESPINGOLE. V. ESPINGOLE.

CHARGE (charges) d'INFANTERIE (term. sous-génér.). Sorte de CHARGE IMPULSIVE, que pratiquait la MILICE GRECQUE. Les ATHÉNIENS passent pour avoir imaginé, les premiers, de faire charger au PAS DE COURSE leur INFANTERIE; les LÉGIONS ROMAINES imitèrent cet exemple; JULES CÉSAR parle positivement de ce genre de Charge à la course. — Dans ce qui va être dit, il ne sera question que de la MILICE moderne et des CHARGES A L'ÉPÉE et A LA BAIONNETTE. — Les Charges d'infanterie se sont d'abord DONNÉES l'ÉPÉE A LA MAIN; ainsi les exécutait la MILICE ANGLAISE : le MOUSQUETAIRE A PIED prenait, en ce cas, son MOUSQUET et se FOURCHETTE de la main gauche, car on ignorait l'usage de la courroie qu'on nomme actuellement bretelle de fusil; quant à la MÈCHE du MOUSQUETAIRE, on ne voit pas ce qu'il en faisait, et PUYSÉGUR (1748, C) suppose qu'il l'éteignait de peur de se brûler : ainsi se donnèrent les Charges de STAFFARDE, en 1690; FEUQUIÈRES y fait avancer, l'épée à la main, quatre régiments d'infanterie de la seconde ligne, ce qui décide le gain de l'AFFAIRE. — A STEINKERQUE, en 1692, la brigade des gardes exécute une pareille Charge. — A Cassel, en 1677, deux compagnies de mousquetaires de la MAISON chargent, à pied et à coups d'ÉPÉE, deux bataillons des gardes du prince d'Orange. — Enfin à HOCHSTEDT, en 1704, un régiment franco-irlandais détruisit entièrement, l'ÉPÉE A LA MAIN, un RÉGIMENT ANGLAIS. — Peu de temps auparavant, à la bataille de SPIRE, en 1703, TALLARD avait triomphé d'une manière brillante, par une Charge des RÉGIMENTS du Roi et de Navarre, en COLONNE, à la BAIONNETTE : c'est la première de cette nature dont parle l'histoire; cet essai ne se renouvela que huit ans après, à DENAIN : MONTESQUIOU y conduisit à la Charge quarante BATAILLONS EN COLONNE; de même la brigade du Maine chargea à la baïonnette, à Almanza, après avoir reçu sans riposter le feu de l'ennemi; l'infanterie du duc de VENDOME, à Calcinato, s'attaqua même à la cavalerie. Le système de l'ATTAQUE EN COLONNE resta ensuite oublié jusqu'à la GUERRE DE SEPT ANS. — Depuis la GUERRE DE 1701, si l'on en excepte l'affaire de DENAIN, les Charges d'infanterie étaient moins des ATTAQUES DE FRONT que des menaces d'ATTAQUE. Les ACTIONS se composaient d'un échange de FEUX RÉGLÉS. Les mots Charges d'infanterie n'emportaient pas l'idée du jeu obligé de la BAIONNETTE; elles n'étaient que de tranquilles MARCHES EN BATAILLE. Les BATAILLONS ENNEMIS, au lieu de marcher au CHOC, gagnaient une mesure, ou rompaient chacun à leur tour; ils s'approchaient à cent pas au plus pour s'adresser des COUPS DE FEU, et semblaient ne se TATER que pour connaître lequel des partis combattait le moins mollement; on n'était pas encore convaincu, comme à présent, qu'une Charge est moins meurtrière, pour qui la donne, que ne l'est une FUSILLADE, pour qui l'attend. — Cependant, à la bataille de Lowositz, deux RÉGIMENTS d'INFANTERIE PRUSSIENNE exécutèrent une Charge brillante. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) prévoyait les cas de choc, et voulait que le mouvement des ESPONTONS en donnât le signal. — Mais l'INFANTERIE FRANÇAISE ne pratiquait la Charge que rarement, partiellement, seulement EN BATAILLE, et après avoir longtemps combattu par le FEU; si elle se décidait à CHARGER, c'était avec la volonté de s'emporter si peu loin, qu'elle déposait à terre le SAC-SAC, pour le venir reprendre l'instant d'après, ainsi que le témoigne et le recommande DESPAORAC (1751, D). Ce qu'on appelait Charge d'infanterie se bornait même le plus souvent à des FEUX DE CHARGE. — Depuis le milieu du dix-huitième siècle, FRÉDÉRIC DEUX établit des principes différents dans la MILICE PRUSSIENNE, et les exemples qu'elle donne changent le caractère des Charges d'infanterie. — On essaye de rendre plus sérieuses les CHARGES EN ORDRE DE BATAILLE, en prescrivant à celui qui attaque de ne venir TIRER qu'à BOUT PORTANT; mais ce mode veut trop de calme et d'ensemble pour être transformé en précepte d'une facile exécution. — L'ORDONNANCE FRANÇAISE DE 1764 (20 MARS) ouvrit une nouvelle ère en TACTIQUE; il y est dit : *Il faut bien imprimer dans l'es-*

pril de l'officier et du soldat qu'on ne doit jamais s'amuser à faire feu, que lorsqu'il est absolument impossible, par rapport à des obstacles insurmontables du terrain, de charger les ennemis à l'arme blanche. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) s'occupait et des Charges et des COMBATS CONTRE L'INFANTERIE; elles ne s'exécutaient alors qu'au PAS REDOUBLÉ. — Actuellement, les Charges supposent une ATTAQUE brusque à la BAIONNETTE; elles se livrent en ORDRE DE BATAILLE, en COLONNE D'ATTAQUE ou en COLONNE SERRÉE. — Les CHARGES EN BATAILLE s'exécuteraient ainsi qu'il suit : Si l'on suppose que le COMBAT se donne par de l'INFANTERIE contre de l'INFANTERIE, la TROUPE qui REÇOIT LA CHARGE ne TIREBAIT qu'à l'instant où elle est presque jointe par l'ASSAILLANT. La TROUPE qui LIVRE LA CHARGE la commencerait à cent ou cent vingt pas de l'ENNEMI, et après avoir fait à cette distance un dernier FEU D'ENSEMBLE; elle se garderait de perdre son temps à recharger les FUSILS, mais elle partirait sans désunion au PAS ACCÉLÉRÉ; prendrait aux deux tiers de son trajet le PAS DE CHARGE; approcherait au bruit de la CHARGE de ses TAMBOURS; aborderait, si le terrain le permettait, au PAS DE COURSE, mais sans désunion; enfin elle consommerait la Charge aux CRIS DE GUERRE jetés par les SERRE-FILES pressant les RANGS qu'ils ont devant eux. — FRÉDÉRIC DEUX appuyait du précepte absolu que voici les règles qui viennent d'être rassemblées : *Il vaut mieux que la ligne qui charge crève que de bâiller;* aussi faisait-il CHARGER EN MURAILLE. — Dans les OUVRAGES plus modernes, des préceptes et des usages nouveaux semblent avoir fait prévaloir les CHARGES EN COLONNE. GUIBERT (1773, E) a concouru à cette révolution, et en cela il a fait une sorte de concession aux sectateurs de l'ORDRE PROFOND; il ne s'en explique pourtant qu'avec ambiguïté; il n'exclut pas absolument les CHARGES EN BATAILLE. Aussi BOHAN (1781, H) a-t-il démontré que GUIBERT se contredit quand, dans un endroit, il indique l'ORDRE DÉPLOYÉ et la MARCHE DE BRIGADES EN BATAILLE comme l'un des moyens de CHARGER, et quand, dans un autre passage, il dit qu'il faut, pour attaquer et percer, *former l'infanterie en colonne.* — Quelque forme qu'aient les CHARGES, leur succès ne doit pas déterminer le vainqueur à poursuivre l'ennemi; il doit au contraire s'arrêter, se rallier, étendre son front s'il est arrivé en COLONNE, recharger SES ARMES, FAIRE FEU sur les fuyards, et continuer à gagner ainsi du terrain en faisant des FEUX RÉGLÉS, à moins que la CAVALERIE qui le seconde ne lui épargne ce soin et ne DONNE A FOND, comme cela doit être, pour écraser le parti en déroute. Cette conduite à tenir, de la part de l'INFANTERIE qui vient de CHARGER, résulte des considérations suivantes : — Il se peut qu'une SECONDE LIGNE de l'ENNEMI, des TROUPES FRAICHES, des BATTERIES MASQUÉES, des FEUX DE FLANC, des escadrons qu'on n'aperçoit pas, opposent une résistance imprévue; il se peut que le reste de la ligne des attaquants ait en quelque désavantage, non loin du point où l'INFANTERIE du même parti vient de triompher par une Charge. De telles circonstances pourraient faire payer cher un succès momentané, à des ASSAILLANTS qui ne se RALLIERAIENT pas à propos et promptement; ils pourraient s'apercevoir trop tard que l'avantage qu'ils ont obtenu leur a été cédé par stratagème. — Ces conseils, ces préceptes, ces pensées sont un résumé des OUVRAGES où il a été traité des Charges d'infanterie; OUVRAGES que recommandent les noms de CÉSAR (51 avant J.-C.), GUIBERT (1773, E), MAIZEROY (1767, E), PIÉTET (1761, I), PUYSÉGUR (1748, C), SILVA (1768, K), SINCLAIRE (1773, L), TURPIN (1757, K), VÉGÈCE (390, A), VERTURINI (1801). — Depuis trente ans, la MILICE ANGLAISE a fait des recherches savantes sur les Charges de l'INFANTERIE; elle les étudiait à fond, dans ses EXERCICES; aussi les Charges françaises, qui ont souvent réussi contre la MILICE AUTRICHIENNE, ont eu moins de succès, pendant la GUERRE de la Péninsule, vis-à-vis de l'INFANTERIE ANGLAISE, parce que celle-ci ne commençait son FEU qu'à peu de distance, et qu'elle avait imaginé de lancer des TIRAILLEURS A PIED contre les FLANCS des COLONNES D'ATTAQUE. — Rien de ce qui appartient au mécanisme et aux études des Charges, rien de ce qui intéresse cette branche de l'ART, n'a éveillé l'attention des rédacteurs de l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — Nous donnerons plus d'extension à ce même sujet, en distinguant les Charges d'infanterie en CHARGE ÉPAGOGIQUE et en CHARGE PARATAXIQUE.

CHARGE d'OBUSIER. V. OBUSIER.

CHARGE DYNAMIQUE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. DYNAMIQUE.

CHARGE EN DOUZE TEMPS (Interj.) (G, 6). COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT qui est primitif, c'est-à-dire suivi d'un second COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT; il a pour objet d'indiquer que le MANIEMENT D'ARMES connu sous la désignation que le premier commandement annonce va incessamment avoir lieu.

CHARGE EN DOUZE TEMPS (G, 6). Sorte de CHARGE DE FUSIL qui est un des MANIEMENTS

D'ARMES de l'ÉCOLE DU SOLDAT et de l'ÉCOLE DE PELOTON, mais non de l'ÉCOLE DE BATAILLON. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1774 est la première qui ait posé les principes encore suivis, à l'égard de cette charge; car l'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1766 la voulait en dix-neuf TEMPS, et elle avait été originairement en trente-six. — Elle s'exécute aux COMMANDEMENTS : CHARGER VOS ARMES! — OUVREZ LE BASSINET! — PRENEZ LA CARTOUCHE! — DÉCHIREZ LA CARTOUCHE! — AMORCEZ! — FERMEZ LE BASSINET! — L'ARME A GAUCHE! — CARTOUCHE DANS LE CANON! — TIREZ LA BAGUETTE! — BOURRER! — REMETTEZ LA BAGUETTE! — PORTER VOS ARMES! — La manière de prononcer ces COMMANDEMENTS, qui tous sont MIXTES ou de deux mesures, est facile quand ils forment une périphrase, mais difficile quand ils ne constituent qu'un mot; il faut en ce cas l'estropier ou le prononcer d'une manière particulière, c'est ce qui arrive à l'égard des COMMANDEMENTS AMORCEZ! et BOURRER! — Les premier et septième TEMPS de la Charge sont de deux MOUVEMENTS; les neuvième, onzième et douzième sont de trois; ainsi la totalité des mouvements est de vingt.

CHARGE EN FOURRAGEURS. V. CHARGE EN MURAILLE. V. EN FOURRAGEURS.

CHARGE EN MURAILLE (H, 2). Sorte de CHARGE IMPULSIVE exécutée en ORDRE DE BATAILLE et sans INTERVALLE DE BATAILLON ou d'ESCADRON. Une définition différente se trouve dans M. LAROCHE-AYMON (*Annuaire des Armées*, 1836, p. 431). Il prend Charge en muraille comme l'opposé de CHARGE EN FOURRAGEURS, et comme donnant idée d'un BATAILLON DE CAVALERIE ou de cinq ESCADRONS jointifs.

CHARGE EN QUATRE TEMPS. V. CHARGE PRÉCIPITÉE. V. EN QUATRE TEMPS. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

CHARGE ÉPAGOGIQUE (G, 6; H, 1, 2), OU CHARGE EN COLONNE. Sorte de CHARGE D'INFANTERIE ainsi nommée par opposition aux mots CHARGE PARATAXIQUE OU CHARGE EN ORDRE DE BATAILLE. La CHARGE EN COLONNE est la base du système de MESNIL DURAND (1774, B). — Dans nos GUERRES modernes, on voit, pour la première fois, ce genre de Charge s'exécuter à DENAIN : le maréchal MONTESQUIOU y perce l'ennemi à la tête d'une COLONNE de quarante-huit BATAILLONS D'INFANTERIE FRANÇAISE.

CHARGE (charges) HIÉRARCHIQUE (F), OU CHARGE HONORIFIQUE, OU CHARGE MILITAIRE. Sorte de CHARGES personnelles qui, originairement, étaient des OFFICES donnant pouvoir sur d'autres OFFICES. — Militairement parlant, la plus ancienne Charge a été celle de GRAND SÉNÉCHAL. — Ce qui s'appelle aujourd'hui GRADE s'est d'abord nommé OFFICE et Charge, comme on le voit dans LOUIS ONZE (1480, A), MONTGRON (1615, A), AYALIUS et DELAMONT (1671, A). — Les ordonnances, les édits, les provisions ont primitivement appelé Charges toutes les fonctions comportant un GRADE MILITAIRE. On n'a ensuite désigné sous ce nom que des emplois à finance. — Généralement, on appelait Charges les emplois à la cour; militairement, il n'en était pourtant pas toujours ainsi. — Au MOYEN AGE, les grandes Charges, telles que celles du GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS, et plus tard celles de COLONEL GÉNÉRAL, de GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE, de COLONEL DES GARDES FRANÇAISES, etc., étaient caractérisées par des ARMOIRIES. — Suivant LACHESNAIE (1758, I; 1767, F), dans la composition de l'ARMÉE FRANÇAISE, les Charges comprenaient tous les GRADES, depuis le MARÉCHAL DE FRANCE et les MESTRES DE CAMP, jusqu'au moindre GRADE A BREVET. — Il y avait, du temps de BRANTOME (1600, A), des Charges qui ne donnaient que l'expectative d'un RANG ou d'un EMPLOI; ainsi être en Charge dans une ENSEIGNE, c'était être à l'ARMÉE autrement que comme VOLONTAIRE. — Il y avait des CHARGES MILITAIRES qui ne donnaient aucun RANG parmi les troupes, quoiqu'elles donnassent droit de faire partie de l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE; telle était celle d'INTENDANT GÉNÉRAL DES VIVRES, etc. — Peu avant la révolution, si l'on en croit le supplément à l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), le mot Charge ne s'appliquait plus, dans la COMPOSITION MILITAIRE, qu'à certains EMPLOIS, tels que ceux de COMMISSAIRE DES GUERRES, de COLONEL GÉNÉRAL, etc. Il exprimait principalement les EMPLOIS acquis moyennant FINANCE. — Les Charges hiérarchiques ont été définies par AMIOT, FURETIÈRE, PINAND et l'ACADÉMIE, comme des EMPLOIS, DIGNITÉS et OFFICES accordés en vertu de PROVISIONS; elles ont été considérées par d'autres auteurs comme étant l'opposé des COMMISSIONS, parce que celles-ci étaient temporaires et que les Charges étaient à vie. Ainsi les CONNÉTABLES, ainsi les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, les MARÉCHAUX DES LOGIS D'ARMÉE, les PRÉVOTS DES MARÉCHAUX, d'abord commissionnés et révocables, furent ensuite à vie, à raison des droits de la Charge; la Charge du GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE, du GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL étaient également à vie. Quelques notions sur ce sujet se trouvent dans M. SICARD. — Depuis LOUIS QUATORZE, les RÉGIMENTS et certaines COMPAGNIES étaient une propriété négociable; un usage pareil existe encore dans la

MILICE ANGLAISE : ainsi les OFFICES de certains OFFICIERS étaient une Charge que le BREVET leur conférait; mais depuis l'abolition de la vénalité, le BREVET ne confère plus qu'un emploi et qu'un des GRADES de cet EMPLOI. Du reste les AUTEURS se sont expliqués avec si peu de soin et de netteté sur ces questions, qu'elles restent pleines d'ambiguité.

CHARGE HONORIFIQUE. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. CHARGE HIERARCHIQUE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CORPS ROYAL. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1. V. GARDES-FRANÇAISES N° 1. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. HONORIFIQUE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1, 9. V. MESTRE DE CAMP N° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 1. V. PORTE-ORIFLAMME. V. SINGULAIRE.

CHARGE IMPULSIVE (term. sous-génér.), OU CHARGE DYNAMIQUE, OU CHARGE DEFENSIVE, OU MOUVEMENT DE CHARGE. Sorte de CHARGE TACTIQUE OU D'INSULTE à l'ARME BLANCHE, que les LATINS appelaient éruption, *eruptio*. — Une Charge est un COMBAT; un CHOC; une ATTAQUE DE CONVOI; une MARCHE vive et brusque par laquelle des ATTAQUANTS, soit à cheval, soit à pied, soit en BATAILLE, soit en COLONNE, se précipitent sur L'ENNEMI, pour le PERCER, le CULBUTER, SE FAIRE JOUR à travers. — Le COIN ou l'EMBOLON des anciens a été un ORDRE DE CHARGE. — Dans la MILICE ROMAINE, le CORNET donnait le signal de la Charge; la TROMPETTE sonnait pendant la Charge; le son de l'un ou de l'autre, ou peut-être le concert de tous deux, s'appelait *bellicum canere*. — La Charge est le moyen de COMBAT à peu près unique de la CAVALERIE. — On dit DONNER, ENTAMER, EXÉCUTER, FOURNIR, MENER, POUSSER, RECEVOIR, REPOUSSER, SOUTENIR la Charge ou une Charge. On dit ALLER, RETOURNER, REVENIR à la Charge. On dit une Charge à fond, brillante, furieuse, rude, sérieuse, simulée, vigoureuse. — Les Charges doivent, en plaine, être le but de la TACTIQUE et le résultat de ses efforts, à moins que la guerre ne soit expectante ou que l'habileté des MANŒUVRES ne fasse vaincre sans combattre; ce résultat est rare. Mais les Charges ne peuvent être que partielles, la CAVALERIE surtout y doit être employée, parce qu'une MÊLÉE d'INFANTERIE soustrait l'ARMÉE à la puissance de son GÉNÉRAL. — En toute ATTAQUE qui a lieu EN RASE CAMPAGNE, les Charges ont, sur les ACTIONS DE FEU, l'avantage d'entraîner les ASSAILLANTS loin des morts et des blessés dont le sang et les cris ébranlent la fermeté des meilleures TROUPES; mais leur inconvénient est de livrer à eux-mêmes les soldats sur qui la discipline perd momentanément son action. — Les Charges sont ou silencieuses ou animées par le retentissement des INSTRUMENTS ou les conclamations des HURRAS; elles s'exécutent ou réciproquement ou par un seul PARTI. — Les CHARGES RÉCIPROQUES ou mutuelles sont rares; ce sont elles surtout qui produisent les MÊLÉES. — Les Charges non réciproques sont plus communes; elles décident ordinairement de la prompte DÉROUTE d'un des deux partis. — Les OFFICIERS ESPAGNOLS, aux beaux temps de leur MILICE, ne commandaient la Charge que par ces mots dédaigneux *a ejos* (à eux; à ces gens-là). — La précision apportée dans l'exécution des Charges était, sous FRÉDÉRIC DEUX, le triomphe de la MILICE PRUSSIENNE; quelquefois elles s'accomplissaient sans INTERVALLES entre les corps; ce prince ne faisait pas exécuter de Charges en COLONNE; il y eut cependant recours à CARVELT. — Mettre à profit les circonstances qui permettent de CHARGER L'ENNEMI avec succès, c'est se montrer GÉNÉRAL consommé. Ces circonstances consistent à approprier les OPÉRATIONS au TERRAIN; à se donner la liberté des ABORDS en les nettoyant par l'ARTILLERIE; à juger les MANŒUVRES hasardeuses des COLONNES, ou l'indécision d'un ENNEMI qui mollit; à communiquer la confiance aux TROUPES, ou à tirer parti de leur impulsion morale ou de leur impétuosité naturelle. — Quand ce moment du CHOC est venu, la sûreté et la promptitude du COUP D'ŒIL, la rapidité de l'exécution, l'à-propos et la vigueur de l'élan assurent le succès des BATAILLES et les rendent décisives. — PICTET (1761, I) est un des premiers AUTEURS qui se soient étonnés que les mots Charge et CHOC ne fussent pas synonymes; il a émis des idées saines et profondes sur les moyens de DONNER, recevoir, contrecarrer, neutraliser les Charges; et il a contribué par là à donner aux systèmes de guerre une direction nouvelle. — LACHESNAIE (1758, I, au mot *Exercice*) et l'*Encyclopédie des Gens du monde* disent quelque chose des Charges. — Les Charges impulsives se distinguent en CHARGE DE CAVALERIE, — D'INFANTERIE, — EN MURAILLE.

CHARGE JURIDIQUE (B, 3; C, 5), ou CHARGE CONTRE UN ACCUSÉ. Sorte de CHARGES formant la base d'un ACTE D'ACCUSATION; elles sont notifiées aux ACCUSÉS par le PRÉSIDENT du CONSEIL PERMANENT; elles sont produites par les TÉMOINS A CHARGE, et combattues, atténuées ou effacées par les TÉMOINS A DÉCHARGE, dans le cours de la PROCÉDURE.

CHARGE MILITAIRE. V. CAPITAINE GÉNÉ-

Digitized by Google

RAL. V. CHARGE DE MARÉCHAL DE BATAILLE. V. CHARGE HIÉRARCHIQUE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL DU GÉNIE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1. V. MARÉCHAL DES LOGIS DE LA CAVALERIE. V. MESTRE DE CAMP. V. MILITAIRE, adj. V. NOBLESSE. V. PATRICE. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE. V. QUESTEUR. V. RÉFORME D'OFFICIER. V. ROI DES RIBAUDS.

CHARGE OFFENSIVE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1. V. MILICE SUISSE N° 6. V. OFFENSIF.

CHARGE PARATAXIQUE (G, 6; H). Sorte de CHARGE D'INFANTERIE exécutée en LIGNE DE BATAILLE, et ainsi nommée par opposition à la CHARGE ÉPAGOGIQUE ou EN COLONNE. — On a quelquefois exécuté, comme CHARGE EN MURAILLE, la Charge parataxique; MAIZEROY (1766, F) la voulait sur quatre RANGS; SILVA (1768, K) la voulait sur six RANGS, et c'est ainsi qu'elle s'exécutait dans les GUERRES DE LOUIS QUATORZE. — GUIBERT (1773, E), sans témoigner qu'il n'est pas partisan de la Charge parataxique, laisse voir pourtant le peu de cas qu'il en fait.

CHARGE PORTATIVE (term. sous-génér.), ou CHARGE SKEUOPHORIQUE. Sorte de CHARGE ainsi nommée pour donner idée des BAGAGES ou du MATÉRIEL, dont le transport se fait soit à dos d'hommes d'INFANTERIE, soit par le moyen des CONVOIS. — La DÉFENSE des CONVOIS attaqués varie dans ses moyens, à raison du genre de la Charge transportée. — Les Charges portatives se distinguent en CHARGE DE BÊTE DE SOMME, — DE SOLDAT, — DE VOITURE.

CHARGE PRÉCIPITÉE (G, 6). Sorte de CHARGE DE FUSIL déjà mentionnée dans l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN); elle est mal dénommée dans notre LANGUE MILITAIRE, puisque, comme l'avoue le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), cette charge a pour principes d'être exécutée *sans précipitation*, et qu'on y doit appuyer même sur *les temps dont l'exécution exige plus de régularité*. — Elle faisait principalement partie de l'ÉCOLE DU SOLDAT et de l'ÉCOLE DE PELOTON; elle n'entrait dans les études de l'ÉCOLE DE BATAILLON que lors des MANIEMENTS D'ARMES A RANGS OUVERTS; elle n'était autre chose que l'ancienne CHARGE EN QUATRE TEMPS, dont la dénomination avait été mal à propos changée; elle s'exécutait sans BAIONNETTES, par précaution contre les accidents que des BAIONNETTES pourraient occasionner en s'échappant du bout de l'ARME, et tombant au milieu des RANGS OUVERTS. — Ce genre de MANIEMENT D'ARMES s'exécutait au COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT: CHARGE PRÉCIPITÉE! suivi des COMMANDEMENTS: CHARGEZ VOS ARMES! DEUX! TROIS! QUATRE! — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl.) a critiqué la manière dont la Charge précipitée est coupée. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a substitué à cette dénomination celle de CHARGE EN QUATRE TEMPS; et n'en permet la pratique que jusqu'à l'ÉCOLE DE PELOTON inclusivement.

CHARGE PYROPHORIQUE (G, 3). Sorte de CHARGE qui comprend soit la POUDRE A TIRER seulement, soit la POUDRE et le BOULET EN MÉTAL ou autres MOBILES reçus dans l'AME des TUBES après en avoir traversé la BOUCHE. — On distingue les Charges par des désignations différentes, suivant la différence des ARMES; celles des grands TUBES s'appellent GARGOUSSES. — ROMEX (1761) a calculé, d'une manière profonde, la nature, les proportions, les effets des Charges. STROEMER a publié sur le même sujet des expériences savantes. On retrouve de curieux détails à cet égard dans le *Journal des Sciences militaires* (janvier 1837, p. 40). — S'il s'agit des ARMES A FEU PORTATIVES actuellement ou plus anciennement en usage dans l'INFANTERIE, leurs CHARGES comprennent une quantité déterminée de POUDRE et de PLOMB disposés sous forme de CARTOUCHES; il en était autrement au temps des ARQUEBUSES et des MOUSQUETS; il en est autrement dans les ARMÉES où l'on fait usage de CARABINES; mais à la guerre la Charge que reçoit l'AME DE FUSIL ne consiste jamais qu'en CARTOUCHES A BALLES.

CHARGE RÉCIPROQUE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. RÉCIPROQUE.

CHARGE SKEUOPHORIQUE. V. CHARGE PORTATIVE. V. SKEUOPHORIQUE.

CHARGE SURACCÉLÉRÉE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. SURACCÉLÉRÉ.

CHARGE TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CHARGE qui se distingue en CHARGE CÉLERISTIQUE, — D'ARME A FEU, — IMPULSIVE.

CHARGE VÉTÉRINAIRE (F). Sorte de CHARGE curative. Emplâtre ou cataplasme dont on fait usage dans certaines maladies des chevaux. L'examen de ces matières n'appartient pas à notre sujet.

CHARGÉ (chargée), adj. V. LETTRE CHARGÉE.

CHARGEMENT, subs. masc. (term. génér.). Mot qui a une étymologie commune avec celle du mot CHARGE, et qui se distingue en CHARGEMENT D'ARGENT et en CHARGEMENT D'ÉQUIPAGES.

CHARGEMENT D'ARGENT DE MILITAIRE (B, 1; C, 3). Sorte de CHARGEMENT qui, ainsi que celui des LETTRES, peut être également fait, au BUREAU DE POSTE, ou par les MILITAIRES eux-mêmes ou par le VAGUEMESTRE ou FAC-

Digitized by Google

TEUR. — Dans ce dernier cas, les Chargements doivent être inscrits au fur et à mesure sur le REGISTRE D'ARTICLES, etc., que tient le VAGUEMESTRE : ce SOUS-OFFICIER reçoit du BUREAU de la POSTE, à titre de déclaration du DÉPOT de l'article ou de la LETTRE, une RECONNAISSANCE ou un BULLETIN qu'il remet à l'ENVOYEUR.

CHARGEMENT d'ARME A FEU. V. ARME A FEU. V. CHARGE D'ARME A FEU. V. GARGOUSSE.

CHARGEMENT de CARABINE. V. CARABINE. V. CHARGE DE CARABINE.

CHARGEMENT de FUSIL. V. CHARGE DE FUSIL. V. CHARGEZ VOS ARMES. V. FUSIL.

CHARGEMENT de LETTRES. V. CHANGEMENT D'ARGENT. V. LETTRE. V. LETTRE CHANGÉE.

CHARGEMENT de MOUSQUET A MAIN. V. CHARGE DE MOUSQUET A MAIN. V. MOUSQUET A MAIN.

CHARGEMENT d'ÉQUIPAGES EN ROUTE (C, 3; E, 4). Sorte de CHANGEMENT qui avait lieu par les mains des MAITRES OUVRIERS, OUVRIERS, HOMMES MARIÉS et CONVALESCENTS, ayant permission d'être aux ÉQUIPAGES. — Ce soin est attribué maintenant à la compagnie hors rang; ou pour un bataillon isolé, à la moitié de la garde descendante formant l'escorte des voitures.

CHARGEOIR, subs. masc. V. LANTERNE A POUDRE.

CHARGER, verb. act. V. A CHANGER.

CHARGER, verb. act., neut. et récip. (term. génér.), ou CARCHIER, ou RARRIER, suivant BARBAZAN. Ce mot, dont l'étymologie ne diffère pas de celle des mots CHARGE et CHARGEMENT, a des acceptions variées. Comme verbe actif, il a pris le sens qu'avait primitivement le mot AFFRONTER, et ensuite le mot DONNER, quand il s'appliquait à la TACTIQUE et au CHOC de la CAVALERIE. — Comme verbe réciproque, le mot a un sens tout autre. Se CHARGER, être CHARGÉ, comme le disent certaines ordonnances, c'est endosser la CHARGE DE SOLDAT, c'est passer les BRETELLES PORTE-CAISSE, etc. — L'expression Charger sera seulement expliquée ici dans le sens de CHARGER L'ENNEMI.

CHARGER A BALLE. V. A BALLE. V. BALLE ROULANTE. V. BOURRE DE FUSIL. V. FEU A BALLE.

CHARGER A POUDRE. V. A POUDRE. V. FEU A POUDRE.

CHARGER A VOLONTÉ. V. A VOLONTÉ. V. CARABINIER D'INFANTERIE. V. CHARGE A VOLONTÉ.

CHARGER EN BATAILLE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. EN BATAILLE. V. INTERVALLE TACTIQUE.

CHARGER EN BLANC. V. CARTOUCHE POSTICHE. V. EN BLANC.

CHARGER EN COLONNE. V. EN COLONNE. V. COLONNE D'ATTAQUE.

CHARGER EN FOURRAGEURS. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 4. V. EN FOURRAGEURS.

CHARGER EN MURAILLE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CHARGE EN MURAILLE. V. EN MURAILLE.

CHARGER EN QUEUE. V. CHARGER L'ENNEMI. V. EN QUEUE.

CHARGER l'ARME. V. ARME. V. ARME A FEU. V. CHARGE D'ARME A FEU. V. FEU DE BANC. V. FULVÉRIN. V. TERNAIR INDIVIDUEL.

CHARGER l'ENNEMI (H), exécuter une CHARGE IMPULSIVE; ABORDER l'ennemi en ORDRE DE BATAILLE; fondre sur lui de front, soit dans des vues sérieuses, soit seulement pour le BANCHER, etc. — Si on le Charge en TOURNANT sur ses derrières, cette action s'appelle CHARGER EN QUEUE. — Vers la fin du MOYEN AGE, la CHEVALERIE D'AFFILIATION, les GENS D'ARMES, les PIQUES exprimaient une CHARGE par les mots ROMPRE BOIS; il en fut ainsi jusqu'à ce que l'on chargeât à l'ÉPÉE, à la manière des REITRES; ainsi FRANÇOIS PREMIER, dans une lettre écrite en 1515 à sa mère, dit: *Mon frère le connétable et Saint-Pol ont aussi bien rompu bois que gentilshommes*, etc., c'est-à-dire, ont de leur personne donné aussi vigoureusement, à COUPS DE LANCE et à toute BRIDE, que qui que ce soit.

CHARGER les ARMES, un CANON, un FUSIL, un MOUSQUET, une FOUGASSE, une MINE. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. ARMES. V. BOULET EN MÉTAL. V. CANON. V. ÉPINGLETTE. V. ESPINGOLE. V. FOUGASSE. V. FUSIL. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GUERRE DE 1741. V. MEURTRIÈRE. V. MINE. V. MIRE A FEU. V. MOUSQUET. V. PIÈCE A BOITE. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER. V. TIREBALLE.

CHARGEUR, subs. masc. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. CANON D'ARTILLERIE.

CHARGEZ, interj. (G, 6), COMMANDEMENT D'EXÉCUTION qui est une abréviation du COMMANDEMENT : CHARGEZ VOS ARMES! Il s'emploie à la suite des FEUX DE PELOTONS.

CHARGEZ VOS ARMES, interj. (G, 6), COMMANDEMENT quelquefois GÉNÉRAL, quelquefois MIXTE, qui équivaut aux mots: chargez le FUSIL! Il s'emploie dans les CHARGES EN DOUZE TEMPS, — PRÉCIPITÉE, — A VOLONTÉ.

CHARIOT, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *carrus*, *currus* ou de l'ITALIEN *carro*, qui ont produit aussi CHARROI; mais les ROMAINS nommaient *bastaga*,

en français RASTINGUE; les Chariots qui dépendent des ÉQUIPAGES et du TRAIN d'une ARMÉE AGISSANTE. — Le mot Chariot est employé vaguement dans les ordonnances et surtout dans celle de CAMPEMENT; plusieurs réglements lui ont substitué ensuite le mot CAISSON, qui cependant est moins précis, puisqu'il a plusieurs acceptions, et que l'expression CAISSON DE TRANSPORT prête elle-même à l'équivoque. — Dans d'autres décisions, FOURGON est pris aussi comme synonyme de Chariot; il fut un temps où chaque BATAILLON avait un FOURGON à quatre CHEVAUX. — La différence qu'on peut établir entre un CAISSON et un FOURGON, c'est que le premier appartient plutôt à un service public, à un PARC; et que l'autre appartient plutôt à un CORPS, ou à un officier. — Toute charrette à quatre roues est un Chariot soit à timon, soit à brancards; tout Chariot à timon, fermé d'une bâche sur cerceaux, et ayant une FOURRAGÈRE devant et derrière, est un CAISSON DE TRANSPORT ou un FOURGON. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 FÉVRIER) employait de nouveau le mot FOURGON, qui semblait tombé en désuétude. Le RÉGLEMENT DE 1827 (12 FÉVRIER) reparle de Chariots. — FUSS, MUELLER (J. M.), TENNECKER ont traité des Chariots. — Le mot Chariot se distingue en CHARIOT COUVERT et en CHARIOT DE COMPAGNIE.

CHARIOT A EFFETS de REMPLACEMENT, v. A EFFETS. v. CAISSON DE RÉGIMENT. v. REMPLACEMENT D'EFFETS.

CHARIOT (chariots) COUVERT (H, 1). Sorte de CHARIOTS qui, dans le cas de la REDDITION d'une FORTERESSE, ne sont pas sujets à être visités par le vainqueur, ainsi que la CAPITULATION le prévoit et le stipule. Dans cette circonstance, il est d'usage que la TROUPE qui se rend demande et obtienne l'autorisation d'emmener à sa suite un nombre déterminé de Chariots couverts. — Souvent ils servent à cacher les DÉSERTEURS de l'ASSIÉGEANT afin de les soustraire à la mort; ou bien on emploie ces Chariots à emporter le TRÉSOR, des MUNITIONS, etc.; quelquefois on y attelle des chevaux de prix, pour qu'ils ne tombent pas au pouvoir des vainqueurs. — Quelquefois l'ASSIÉGEANT s'engage à reconduire dans des Chariots couverts les MALADES et les BLESSÉS de la FORTERESSE qui se rend.

CHARIOT d'AMBULANCE. V. AMBULANCE. v. CAISSON D'AMBULANCE. v. SERVICE DE SANTÉ.

CHARIOT de BATTERIE. v. BATTERIE. v. FRÉLART.

CHARIOT de CAMPAGNE. v. CAISSON DE RÉGIMENT. v. CAMPAGNE. v. ÉCURIE. v. FOUR DE CAMPAGNE. v. GARNISON. v. MILICE POLONAISE N° 3. v. MUELLER (J. M.). v. PRÉFET DE CAMP.

CHARIOT de COMPAGNIE (F). Sorte de CHARIOTS qui, dans la MILICE PRUSSIENNE, sous FRÉDÉRIC DEUX, faisaient constamment partie du MATÉRIEL DE CAMPAGNE. — Les COMPAGNIES étaient de même, en TEMPS DE PAIX, toujours fournies de Chariots.

CHARIOT de CONVOIS. v. ATTAQUE DE CONVOIS. v. CONVOI POLÉMONOMIQUE. v. DÉFENSE DE CONVOI.

CHARIOT-TAMBOUR. v. PEAU DE CAISSE. v. TAMBOUR. v. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CHARLEMAGNE; **CHARLEMONT**; **CHARLEROI**; **CHARLES**; **CHARLEVILLE**. v. NOMS PROPRES.

CHARME, subs. masc. v. BOIS DUR.

CHARMOUCHE, subs. fém. v. ESCARMOUCHE.

CHAROI. v. NOMS PROPRES.

CHARPENTIER (charpentiers), subs. masc. (F). Mot qui n'est pas sans analogie avec le mot ITALIEN *ciarpa*, ÉCHARPE, d'où est venu le mot ÉCHARPER, signifiant tailler, couper, et par suite le mot Charpentier. M. MONTEIL au contraire le dérive du LATIN *carpenta*, char, parce qu'originairement la profession de charron, de Charpentier, de menuisier n'en faisaient qu'une seule. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) assimile aux CENTONNAINES des Charpentiers de la MILICE ROMAINE, qu'elle appelle DENDROPHORES. — A la naissance de l'ARTILLERIE, des Charpentiers en faisaient partie. — Les MILICES ÉTRANGÈRES ont donné le nom de Charpentiers à des SAPEURS D'INFANTERIE, quelquefois même à des SAPEURS attachés à des RÉGIMENTS DE CAVALERIE. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, au tems de FRÉDÉRIC DEUX, les SOLDATS CHARPENTIERS étaient au nombre de sept par RÉGIMENT; ils étaient dressés à la MANOEUVRE des PIÈCES A LA SUÉDOISE; en paix, ils les traînaient et les SERVAIENT; en guerre, ils aidaient les CANONNIERS qui servaient ces PIÈCES, que trois chevaux conduisaient. — Au MOYEN AGE, les Charpentiers de l'ARMÉE étaient sous les ordres du GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. — Les ordonnances des derniers siècles autorisaient les COMMANDANTS des PLACES ASSIÉGÉES à mettre en réquisition tous les Charpentiers de la classe civile.

CHARPENTIER PORTUGAIS. v. MILICE PORTUGAISE N° 1. v. PORTUGAIS, adj.

CHARPENTIER WURTEMBERGEOIS. v. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. v. WURTEMBERGEOIS, adj.

CHARPIE, subs. fém. (D, 1, 2). Ce mot, que DUCANGE retrouve dans le bas LATIN *carpia*, ou dont l'étymologie est ana-

logue à celle du mot ÉCHARPE, signifie un assemblage de fils tirés de vieilles toiles, et disposés en tampons ou en plumasseaux préparés pour le pansement des plaies. — La CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (12 PRAIRIAL) chargeait la MASSE DE MÉDICAMENTS de ce genre de fourniture dans l'intérieur des corps. — La Charpie doit être sans odeur, longue, blanche, bien battue, effilée et point cotonneuse; elle fait partie des APPAREILS CURATIFS; elle est portée en TEMPS DE GUERRE dans les CANTINES D'AMBULANCE. — DELIGNE (1780, I) prétend, à tort ou à raison, que la Charpie provenant de linge qui a servi à des femmes est d'un usage mortel.

CHARRETSER (subs. masc.). V. ATTAQUE DE CONVOI. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. BATAILLON DE TRAIN D'ARTILLERIE. V. BLOUSE DE CUISINIER. V. CAPITAINE DE CHARROIS. V. CHARROI. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. DÉFAITE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. HAUT-LE-PIED. V. NON COMBATTANT. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE. V. SABRAU. V. TRAIN. V. TRANSPORT.

CHARRETTE (subs. fém.) A MUNITIONS. V. A MUNITIONS. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. CAISSON D'ARTILLERIE. V. CANON D'ARTILLERIE.

CHARRIER. V. NOMS PROPRES.

CHARROI, subs. masc. V. DIVISION DE C...

CHARROI (charrois) MILITAIRE (B, 1). Le mot Charroi, qui a la même origine que le mot CHARIOT, ne s'emploie qu'au pluriel absolu, et est d'usage surtout en TEMPS DE GUERRE; c'est en cela que les Charrois diffèrent des CONVOIS MILITAIRES. — Jusqu'au seizième siècle, le mot se prenait au singulier et s'écrivait CARROY, comme on le voit dans PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A); on CARIAGE, comme l'écrivent MONET et BRANTOME (1600, A), et comme l'emploie encore la LANGUE ANGLAISE. — Les Charrois militaires qui, jusqu'au règne de HENRI QUATRE, ne s'exécutaient que par CORVÉES, prirent une autre forme sous ce grand roi; il sentit le besoin de soulager de ce genre de vexations les malheureux habitants des campagnes; il créa et attacha à l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE vingt CAPITAINES DE CHARROIS; il les chargea de lever quatre mille CHEVAUX, de commander mille CHARRETIERS et de diriger six cents CHARRETTES. Ces belles conceptions furent sans résultat. — LETELLIER, qui avait l'expérience de la guerre, créa, lors de son arrivée au MINISTÈRE, les ÉQUIPAGES DES VIVRES, les COMMIS HAUT-LE-PIED, etc. — Mais à ces époques, où la TOPOGRAPHIE était une science à peine naissante, l'emploi et la direction des Charrois étaient un perpétuel problème. — En 1792, il fut établi des Charrois qui comprenaient des CAISSONS DE VIVRES, et étaient, en route, destinés au TRANSPORT des EFFETS DE CAMPEMENT. Il y avait loin de ces essais à l'institution du TRAIN MILITAIRE, dont le germe était dans la pensée de HENRI QUATRE et qui n'a été réalisé que par BONAPARTE. — Un nouveau système de Charrois a été essayé dans la GUERRE DE RUSSIE. On voit dans le baron FAIN (1827) que l'ADMINISTRATION DES VIVRES avait six cents VOITURES À LA COMTOISE, vingt-six ESCADRONS du TRAIN et ses GROS ÉQUIPAGES tirés par des BOEUFS. — Les AUTEURS qui ont traité des Charrois militaires sont KROENER et TERNEKER.

CHARTIER; CHAS. V. NOMS PROPRES.

CHAS; CSSAS-CSSATEIL; CHAS-CHATEAU. V. CHAT DEFENSIF.

CHASMATE, subs. fém. V. CASEMATE.

CSSASSE, subs. fém. V. CHEVAL DE C... V. COR DE C... V. COUTEAU DE C... V. DÉLIT DE C... V. DONNER LA C... V. DONNER DES C... V. ÉCLUSE DE C... V. FUSIL DE C... V. POUDRE DE C...

CHASSE, subs. fém. (term. génér.), OU KACE, OU RACHE suivant ROQUEFORT. Le mot Chasse a la même racine que le substantif QUACHEOR, et tous ses synonymes qui signifiaient CHASSEUR ou CHEVAL DE CHASSE, ou CHEVAL DE CHEVALIER. DUCANGE et GARRAU retrouvent Chasse dans le bas LATIN *cassa*, *chachla*, *chasea*; M. ROQUEFORT prétend que du LATIN *quassare* est venu le bas LATIN *caciare*, *chaciare*, signifiant CACHIER, CHASSER, KACHER, RACHIER; l'ITALIEN en a retenu le verbe *cacciare*. — Le terme Chasse est appliqué dans le sens de DONNER LA CHASSE, METTRE EN FUITE, ou, comme le dit AMIOT, TOURNER EN FUITE. — Militairement parlant, le substantif CHASSEUR est provenu du terme Chasse. — Ici Chasse sera seulement distingué en CHASSE À COURRE, — DE PLATINE.

CHASSE A COURRE OU AU FUSIL (C, 3, 5). Sorte de CHASSE qui a fourni à la langue militaire plus d'une expression. — Une ORDONNANCE DE 1720 (6 MAI) défendait, sous peine de DESTITUTION, la Chasse aux OFFICIERS. — Les RÈGLEMENTS sur le SERVICE DE GARNISON et DE CAMPAGNE, qui ont paru ensuite, ont interdit cet exercice aux MILITAIRES, soit à raison de la propension que les HOMMES DE GUERRE ont à Chasser indistinctement et sans permission sur toutes les terres, soit parce que cet exercice se tourne en passion, et que la police et le service ont également à en souffrir. Ce passe-temps a en outre, en TEMPS DE GUERRE, de graves inconvénients, parce que le bruit des COURS

de feu donne l'alarme; aussi, les bans de cantonnement exprimaient-ils spécialement la prohibition de la Chasse. — Un décret de 1806 (4 janvier) a décidé que les militaires coupables de délits de chasse seraient justiciables des tribunaux correctionnels. — Les auteurs anciens jugeaient de la Chasse autrement que les modernes; Achille, disent-ils, y puise la force et la vaillance; un Macédonien, s'il n'avait tué un sanglier, ne pouvait s'asseoir à un festin public; Jules Capitolin nous montre des empereurs exerçant à la Chasse des légions entières. Les philosophes la recommandaient aux militaires, comme fortifiant le corps, formant le coup d'œil, enseignant l'orientation, habituant au calcul des terrains, et détournant la jeunesse de passions plus dangereuses. Platon la regardait comme l'école des vertus militaires; ces idées se retrouvent dans Gaston-Phébus, Folard (1727, A), Lacurne, Léon (900, A), Plutarque, Santa-Cruz (1738, A), Xénophon (370 avant J.-C.) et beaucoup d'autres écrivains. Machiavel (1546, B) va jusqu'à prétendre qu'on ne peut être grand capitaine si l'on n'est chasseur; mais cette opinion a été combattue par Frédéric deux, qui méprisait les chasseurs, détestait la Chasse, et la regardait comme la ressource de l'ignorance désœuvrée. — La grande Chasse, jadis principal passe-temps de la chevalerie, occupation et savoir-faire presque unique des chevaliers, est devenue moins praticable à mesure que la féodalité s'est affaiblie, que la civilisation s'est perfectionnée, que les armes a feu se sont répandues, que le gibier est devenu plus rare, les propriétés plus divisées et mieux délimitées; et militairement, elle est moins utile depuis que la tactique a prévalu sur la force individuelle et brute. Avant Frédéric deux, et de nos jours, des hommes peu habiles à la Chasse ont prouvé qu'ils n'en étaient pas moins de grands capitaines. Bonaparte ne l'aimait ni la savait; la pratiquer était pour lui une sorte de devoir de souverain. — L'ordonnance de 1768 (1er mars, tit. xix, art. 21) posait quelques règles militaires relatives à la Chasse; mais ce sont des dispositions tombées en désuétude, ainsi que la plupart de celles qui, dans cette ordonnance censée en vigueur, ont des rapports avec la chose civile. — La Chasse, considérée à raison des rapports qu'elle peut avoir avec l'administration de la justice, a été l'objet des aperçus publiés par M. Merlin.

CHASSE d'écluse. v. écluse de chasse.

CHASSE de platine (G, 1). Sorte de chasse ou de mouvement qui consiste dans l'impulsion que le chien d'une arme à feu exerce par sa chute et son choc contre la batterie. — Le degré de chasse indique le plus ou le moins d'accord des ressorts de la platine, et donne la mesure de leur jeu et de leur énergie.

CHASSE-fusée. v. bouche a feu. v. fusée.

CHASSE-goupille. v. goupille.

CHASSELOUP. v. noms propres.

CHASSE-noix, subs. masc. (G, 1). Mot composé dont l'étymologie n'a pas besoin d'explication; il exprime un poinçon épointé dont on se sert pour le démontage des petites armes a feu. — L'extrémité du Chasse-noix s'introduit dans le carré de la noix, et sert à repousser cette pièce et à la séparer du chien du fusil. — On emploie au contraire le sourra-noix pour réunir le chien avec la noix.

CHASCEOR, subs. masc. v. quacheor.

CHASCHÈRE, subs. masc. v. quacheor.

CHASSER, verb. neut. v. chasse.

CHASSER l'ennemi, verb. act. (H), pousser l'ennemi devant soi; le contraindre à la retraite ou à la fuite.

CHASSEUR (chasseurs), subs. masc. v. bas officier de c... v. bataillon de c... v. compagnie de c... v. conscrit c... v. corps de c... v. épaulette de c... v. escadron de c... v. officier de c... v. haute paye de c... v. légion de c... v. peloton de c... v. régiment de c... v. sergent-major de c... v. tirailleur c...

CHASSEUR (term. génér.). L'étymologie de ce mot que la langue militaire a emprunté à la vénerie est la même que celle du mot chasse. On a appelé jadis Chasseurs ou quacheors les meilleurs chevaux de guerre. Mais le choix et l'emploi de l'expression Chasseur, signifiant militaire d'une arme particulière, ont été le fruit du hasard. Les gardes-chasse de Prusse formaient des corps particuliers; telle fut la souche d'une dénomination qu'on pourrait supposer, sans cette explication, être le fait d'une froide ironie et une allusion à une chasse aux hommes. — Les premiers soldats qui en reçurent, en France, le titre furent ceux de la légion de Fischer créée par l'ordonnance de 1743 (1er novembre) et reconstituée par celle de 1757 (15 août). — Aucun terme analogue à celui de Chasseur n'a été en usage dans les milices anciennes; les bureaux du ministère et la langue de la guerre ont francisé cette expression tudesque qui a été mise en vogue par les ouvrages de M. Ambert, Boch (1779), Binzer (1801),

Bolstern, Constant Billars (1812), Durring, Frédéric deux (1821, A), Mufflier (G. L.), Perrin Parnajon, M. Sicard, Wissel, etc. — Ce terme Chasseur sera examiné ici, comme ressortissant à une arme personnelle, et sera distingué en : chasseur a cheval, — a pied, — carabinier, — d'infanterie, — patineur.

CHASSEUR (chasseurs) a cheval (A, 1). Sorte de chasseurs qui font partie de l'arme de la cavalerie légère. — L'expression Chasseur donne une idée différente de celles que présentent les mots cavalier et hussard, et pourtant le Chasseur est un cavalier qui accomplit le même service que le hussard et qui est de même taille; il n'y a entre eux de différence, et elle est peu plausible, que celle de l'habillement et de l'armement. La langue et la raison avaient également à récriminer contre la chose et contre le mot. — Il y a sous le rapport constitutif et organique peu de choses à dire des Chasseurs, puisque ce qui concerne les hussards leur est applicable quant au service. — Les Chasseurs à cheval n'existent nominalement dans la milice française que depuis l'ordonnance de 1757 (15 aout), qui en constituait quelques escadrons; mais cette sous-arme était de fait connue dès 1743 (1er novembre), époque de la création des Chasseurs de Fischer, corps qui se composait d'infanterie légère et d'hommes a cheval. — L'ordonnance de 1776 (25 mars) mit les Chasseurs de ce corps à quatre escadrons. — Dans cette même année, les chevau-légers ou les Chasseurs à cheval des légions furent incorporés comme cinquième escadron dans chacun des vingt-quatre régiments de dragons, et y conservèrent leur nom de Chasseurs. L'ordonnance de 1778 (9 mars) retira leurs chevau-légers, à trente-trois régiments de cavalerie pour en former six régiments de Chasseurs à cheval, comme le témoigne Audouin. — Les régiments de chasseurs à cheval prirent accroissement par le dédoublement des légions, dont les bataillons de Chasseurs à pied se détachèrent en 1784; voici depuis ces époques et depuis la constitution de 1786, les variations que leur composition et leur force ont éprouvées :

Années.		Régiments.	Hommes.	Escadrons.
1784 (25 juillet)		6	2,514	30
1788 (17 mars)	pied de paix	6	8,292	24
	pied de guerre	6	8,928	
1791 (1er janvier)		12	6,960	48
An II (21 nivose) ou 1794 (10 janvier)		18	32,430	108
An IV (10 brumaire)		20	16,920	120
An VII (23 fructidor) ou 1799 (juillet)		22	20,724	100
1804 (septembre)		26	21,724	186
1808 (18 février)		24	25,310	96
1812 ( )		20	26,550	120
1813 (3 avril)		20	29,540	120
1814 (12 mai)		15	9,660	60
1815 (30 aout)		24	13,968	96
1819 (9 octobre)		24	11,520	
1825 (25 février)	pied de paix	18	13,212	108
	pied de guerre	18	18,396	
1831 (19 février)		14	14,392	84 (1)
1834 (9 mars)		14		70
1836 (27 novembre)		12		(2)

Avant la révolution les Chasseurs avaient fait du chapeau a quatre cornes un chapeau a deux cornes. Ils avaient dans le costume une particularité, c'était le revers a pointe; ils s'étaient donné la belle borgroise; ils s'étaient ensuite costumés à la hussarde et avaient substitué le shako au casque de cuir. — Ils avaient, pour distinction, un cor de chasse cousu au retroussis de l'habit. Quelques-uns de leurs régiments avaient la chevelure à la hussarde; tous avaient les boutons de hussards. — En l'an sept (23 fructidor) ils étaient composés, soldés, traités comme les dragons, sauf la ration de fourrage, sauf les mesures relatives au recrutement. — Une décision de 1823 (10 février) entrait en quelques détails à l'égard des officiers de chasseurs. — Le sabre demi-courbe, les pistolets, le mousqueton ont été les seules armes des Chasseurs jusqu'en 1815,

(1) Les cinq premiers régiments deviennent lanciers; un quatorzième est créé.
(2) Les treizième et quatorzième deviennent lanciers.

époque où des LANCES ont été distribuées au dernier ESCADRON de chaque RÉGIMENT; cette diversité d'ARMEMENT était un retour vers l'enfance de l'ART, comme le témoigne le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 351, note). — En 1831 (19 FÉVRIER) six RÉGIMENTS de Chasseurs deviennent LANCIERS; l'INSTRUCTION DE 1831 (6 MAI) entrait dans les détails de cette transformation, qui s'est accomplie à l'inverse des plus simples règles, et que le MINISTRE rendit ruineuse pour les officiers de Chasseurs et pour l'Etat. — Une ORDONNANCE DE 1831 (17 NOVEMBRE) créait deux régiments de Chasseurs d'Afrique. Au premier janvier, leur force était de deux mille trois cent trente-quatre hommes. Ils ont depuis été portés à quatre régiments. — La DÉCISION DE 1836 (24 NOVEMBRE) et l'ORDONNANCE DE 1836 (27 NOVEMBRE) supprimaient ceux des ESCADRONS de Chasseurs qui étaient armés de LANCES, et métamorphosaient en RÉGIMENTS DE LANCIERS les treizième et quatorzième RÉGIMENTS DE CHASSEURS, qui devenaient septième et huitième RÉGIMENTS DE LANCIERS. — Des traités relatifs aux Chasseurs ont été composés par BRULWITZ, DURRIEU, MUELLER (G. L.), SEIDEL. — Quelques notions les concernant se trouvent dans le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 262 et pl. 9).

CHASSEUR A CHEVAL de GARDE IMPÉRIALE. V. BONNET A POIL. V. COLBACK. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. SELLE DE CAVALERIE.

CHASSEUR A CHEVAL DE GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CASQUE DE CUIR. V. COMPOSITION. V. GARDE ROYALE.

CHASSEUR A CHEVAL de la GARDE DES CONSULS. V. GARDE DES CONSULS.

CHASSEUR A CHEVAL de LIGNE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. COMPOSITION. V. INFANTERIE LÉGÈRE, N° 1. V. LANCE DE LANCIER. V. LIGNE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821, EN 1824 (4 AOUT). V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CHASSEUR (chasseurs) A PIED (F), ou CHASSEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE. Sorte de CHASSEURS qu'il ne faut pas confondre avec les CHASSEURS D'INFANTERIE DE BATAILLE; les premiers font partie d'un CORPS dont tous les MILITAIRES sont également Chasseurs. Il n'en était pas de même des COMPAGNIES DE CHASSEURS de nos anciens RÉGIMENTS; mais notre LANGUE MILITAIRE n'a pas su établir clairement encore ces différences. — On croit généralement que l'usage des Chasseurs est originaire de la PRUSSE, parce que FRÉDÉRIC DEUX avait coutume de conscrire en des COMPAGNIES D'ÉLITE, ou en des CORPS particuliers, les fils des gardes-chasse, quand ils étaient bons TIREURS. Cependant l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) et M. ROCQUAINCOURT pensent que les FRANÇAIS ont imité de la MILICE HANOVRIENNE les Chasseurs à pied; la vérité est que le principe de l'institution des Chasseurs est PRUSSIEN et que l'emploi des TIRAILLEURS a été pratiqué par toutes les armées du Nord, avant de prendre racine en FRANCE. — Les Chasseurs à pied des LÉGIONS mixtes de LOUIS QUINZE y étaient comme l'INFANTERIE LÉGÈRE ou les TIRAILLEURS des CHASSEURS A CHEVAL; dans le corps de FISCHER, créé en 1740 (et c'est l'époque de l'invention des Chasseurs), il y en avait cent à pied, cent à cheval; les uns et les autres avaient le COR DE CHASSE aux RETROUSSIS de l'HABIT. — En 1760 (1 janvier) il avait été créé deux CORPS de Chasseurs à pied, composés chacun de cinq COMPAGNIES dont une de GRENADIERS; chacun de ces CORPS devait être joint à un RÉGIMENT DE HUSSARDS, à l'imitation du CORPS de FISCHER. — Le mot Chasseur à pied devrait indiquer un homme sûr, leste, nerveux, un bon TIREUR, un SOLDAT D'ÉLITE qui sût habilement se battre isolé. Les ordonnances qui émanaient du CONSEIL DE LA GUERRE en 1788 considéraient ainsi le Chasseur; et en cela elles imitaient les usages de la MILICE PRUSSIENNE. — L'ARMÉE FRANÇAISE, en empruntant l'institution des Chasseurs à pied, n'en fit bientôt que des soldats à fanfreluches; tandis qu'elle n'eût dû donner qu'un seul et même sens aux mots : CARABINIER, CHASSEUR et VOLTIGEUR; au lieu de cela, les Chasseurs se formèrent ou en COMPAGNIES D'ÉLITE, ou en BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE, mais sans que leur SERVICE, leur ARMEMENT, l'instruction de leurs OFFICIERS eussent rien de particulier et répondissent à leur nom; il en est résulté que le soldat Français, si éminemment propre à la guerre de TIRAILLEURS et possédant surtout l'aptitude individuelle du VÉLITE ou du FUSILIER, n'a montré que par hasard sa supériorité en ce genre de guerre : car il n'y a été ni dirigé par des préceptes calculés et par une éducation appropriée, ni aidé par des moyens artificiels et par l'emploi des outils propres à ce métier. Il leur eût fallu un COR ou un SIFFLET, un FUSIL juste et léger, un FULVÉRIN ou POIRE à AMORCER, des cartouches à poudre dans une GIBERNE A LA CORSE, ou une MESURE DE CHARGE et des BALLES dans un sac à part, un COUTAL qui au besoin pût faire office de HACHE pour ouvrir les haies, ou s'adapter en baïonnette à une CARABINE ou à un FUSIL court, et se transformer ainsi en ARME DE LONGUEUR. — C'est de cette manière que s'armèrent et servirent au com-

Digitized by Google

mencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION les CHASSEURS BELGES et HOLLANDAIS qui combattirent à notre AVANT-GARDE, et ce fut le premier exemple donné. Mais les anciennes COMPAGNIES DE CHASSEURS de nos RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE BATAILLE, mais les Chasseurs de nos BATAILLONS LÉGERS, mais les Chasseurs de nos DEMI-BRIGADES D'INFANTERIE LÉGÈRE, mais les RÉGIMENTS DE CHASSEURS de la GARDE n'étaient que des FANTASSINS DE BATAILLE et des FUSILIERS sous un nom différent. — Dans notre MILICE, le Chasseur à pied est encore à créer; la MILICE AUTRICHIENNE en a depuis longtemps sur pied; et la DIÈTE GERMANIQUE comprend des Chasseurs à pied dans son ARMÉE CONFÉDÉRÉE. — POULTIRET, SCHEIDMANTEL (1800, F), SEIDEL, le *Spectateur militaire* (t. XXV, p. 253; t. XXVI, p. 658) se sont occupés des Chasseurs à pied.

CHASSEUR ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

CHASSEUR AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. FUSIL. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 3, 7. V. TIRAILLEUR.

CHASSEUR BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1, 3.

CHASSEUR BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

CHASSEUR CANTABRE. V. CANTABRE.

CHASSEUR (chasseurs) CARABINIER (F). Sorte de CHASSEURS ou de CARABINIERS D'INFANTERIE qui étaient au nombre de six en chaque COMPAGNIE de nos BATAILLONS DE CHASSEURS; ils avaient une HAUTE PAYE; ils ont existé depuis l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION.

CHASSEUR DANOIS. V. CLAIRON INSTRUMENTAL. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1, 4.

CHASSEUR d'AFRIQUE. V. AFRIQUE. V. GUERRE DE 1830. V. PHÉCY. V. RÉGIMENT DE CHASSEURS D'AFRIQUE.

CHASSEUR de RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. CHASSEUR D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 5. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE.

CHASSEUR (chasseurs) d'INFANTERIE DE BATAILLE (F), OU CHASSEUR DE RÉGIMENT D'INFANTERIE. Sorte de CHASSEURS qui diffèrent de ceux qu'on nomme CHASSEURS A PIED, parce que les Chasseurs d'infanterie entrent ou entraient dans la composition des CORPS dont les SOLDATS ne s'appellent pas tous Chasseurs. — On peut regarder les Chasseurs d'infanterie comme ayant donné naissance à toutes les TROUPES et à tous les soldats qui ont porté un nom analogue et qui ont en le COR DE CHASSE au RETROUSSIS de l'HABIT. — Les Chasseurs d'infanterie ont pris naissance dans la GUERRE DE 1756. — En 1759, plusieurs COLONELS D'INFANTERIE formèrent de leur propre mouvement des Chasseurs, à raison de trois habiles TIREURS choisis en chaque COMPAGNIE, mais ils continuaient à faire nombre dans ces COMPAGNIES et à se servir des FUSILS ordinaires. La destination de ces Chasseurs était d'ÉCLAIRER les DÉTACHEMENTS, de FLANQUER l'ARMÉE, de FOUILLER les BOIS. — En cette même année, le maréchal de BROGLIE voulut que ces CHASSEURS FUSILIERS formassent eux-mêmes une COMPAGNIE distincte; il modifia ainsi la FORMATION TACTIQUE et institua une COMPAGNIE DE CHASSEURS par chaque BATAILLON de son armée; il assimila, sauf la PAYE, ces Chasseurs aux GRENADIERS; car alors les GÉNÉRAUX étaient dans l'usage d'en agir en MINISTRES et de modifier souverainement, à leur guise, les règles de la COMPOSITION jusque-là restées assez vagues. — Dans cette même guerre, BROGLIE réunit quelquefois ses COMPAGNIES DE CHASSEURS à des COMPAGNIES DE GRENADIERS, en attacha une certaine quantité par BRIGADE D'INFANTERIE, et forma ainsi les premiers BATAILLONS D'ÉLITE qui se soient vus. — Les COMPAGNIES DE CHASSEURS furent dissoutes à la PAIX DE FONTAINEBLEAU, en 1762. Mais ce projet avait jeté des racines. L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) laissait entrevoir une future création de Chasseurs, qui eut lieu en 1775, ainsi que l'usage des BATAILLONS DE GRENADIERS mentionnés depuis lors dans les RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE; ces Chasseurs ne différaient des FUSILIERS, par le costume, que parce qu'ils avaient au RETROUSSIS des CORS DE CHASSE en drap vert et des ÉPAULETTES en drap vert; ils avaient le SABRE comme les GRENADIERS. — En 1784, chaque RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE avait une COMPAGNIE de Chasseurs. Les BAS OFFICIERS en étaient tirés par forme de récompense des autres COMPAGNIES, en vertu des ordonnances de 1788. — De nos jours, l'INFANTERIE de la GARDE IMPÉRIALE a compris des Chasseurs coiffés de BONNETS A POILS et distingués par des ÉPAULETTES, dont l'usage a été emprunté aux modes de la GARDE NATIONALE.

CHASSEUR d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. INFANTERIE FRANÇAISE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815 (9 JUILLET), EN 1819 (18 NOVEMBRE).

CHASSEUR d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. CHASSEUR A PIED. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE. V. FUSILIER. V. GIBERNE DE SOLDAT. V. INFANTERIE LÉGÈRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815 (9 JUILLET), EN 1819 (18 NOVEMBRE).

CHASSEUR d'ORIENT. V. CORPS ÉTRANGER. V. ORIENT.

CHASSEUR ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

CHASSEUR GREC. V. GREC, adj. V. MILICE HELLÉNIQUE.

CHASSEUR HESSOIS. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

CHASSEUR HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

CHASSEUR IONIEN. V. CORPS ÉTRANGER. V. IONIEN, adj.

CHASSEUR NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

CHASSEUR NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

CHASSEUR (chasseurs) PATINEUR (F). Sorte de CHASSEURS qui forment deux régiments d'une ARME particulière dans la MILICE NORWÉGIENNE; ce sont des CORPS de deux BATAILLONS; l'un pour le midi, l'autre pour le nord. Ils se servent de patins conformes à ceux des Lapons et des Samoïèdes, et ressemblant à ceux du Canada que l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) nomme *raquettes*. — Les Chasseurs patineurs s'appellent *Skieloeber* (coureurs sur PATINS); ce mot dérive de SKIE, répondant au schaats des Hollandais. Les PATINS de NORWÉGE consistent en une paire de planches étroites, minces et d'inégale dimension; celle du pied gauche a cinq pieds, celle du pied droit a un mètre; leur partie antérieure est ferrée et terminée en sabot chinois. — Les Chasseurs fixent leurs pieds sur ces planches au moyen d'étriers; ils s'en servent pour glisser sur la neige et descendre les montagnes. — Les SKIELOEBERS portent pour UNIFORME une veste verte, un pantalon gris, une capote grise à collet jaune et une casquette de cuir noir; ils sont armés d'un SABRE, d'une carabine suspendue en bandoulière et d'un bâton ferré long de quatre mètres; ce bâton leur sert à plusieurs usages: ainsi le PATINEUR, pour ralentir sa marche, le traîne derrière lui entre ses jambes; ou bien il l'emploie pour accélérer sa marche en se poussant avec; il le plante au besoin pour s'en servir comme d'une FOURCHETTE de carabine. — Les SKIELOEBERS se meuvent avec agilité sur des neiges qui sont inaccessibles à toute autre troupe; ils harcèlent de là l'ENNEMI sans en craindre de représailles. Ces troupes, à qui il ne faut ni chemin ni sentier, et qui bravent les fleuves et les lacs, parcourent avec une inconcevable rapidité des distances immenses. Malgré la longueur de leur SKIE, ils pivotent et changent de route comme il leur plaît; pour y parvenir, ils reculent la jambe droite sous laquelle est placé la patin le plus court, placent en équerre le pied droit contre le gauche, lèvent ce dernier pour en changer la direction, et exécutent ainsi telle portion de conversion qu'ils veulent; ils manœuvrent sur trois rangs espacés de huit pas et se tiennent à files ouvertes, suivant un espace proportionné à la longueur des SKIE; leurs serre-files se tiennent à trois pas. — Quand les rangs doivent exécuter des FEUX D'ENSEMBLE, les hommes du second et du troisième rang viennent s'enchâsser entre ceux du premier. — Les bagages, les vivres et les ustensiles des SKIELOEBERS sont portés sur des traîneaux, au tirage desquels un seul Chasseur suffit.

CHASSEUR PIÉMONTAIS. V. CARABINE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 6, 7. V. PIÉMONTAIS, adj.

CHASSEUR POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. POLONAIS, adj.

CHASSEUR PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1, 2. V. PORTUGAIS, adj.

CHASSEUR PRUSSIEN. V. FUSIL A PISTON. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4, 6, 7. V. PRUSSIEN, adj. V. TIRAILLEUR.

CHASSEUR RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2, 4. V. RUSSE, adj. V. TIRAILLEUR.

CHASSEUR SARDE. V. MILICE SARDE. V. SARDE, adj.

CHASSEUR SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

CHASSEUR SPAHI. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE. V. SPAHI.

CHASSEUR SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. SUÉDOIS, adj.

CHASSEUR TYROLIEN. V. CARABINE. V. MILICE AUTRICHIENNE. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. TYROLIEN, adj.

CHASSEUR WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 3. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CHASSIS (subs. masc.) A SECRET. V. A SECRET. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE.

CHASSIS de BARRIÈRE (G, 5). Le mot Châssis, dérivé du LATIN *capsium*, provenu, suivant MORIN, de *capsa*, signifie ici cadre ou assemblage des BARREAUX, des MONTANTS et des TRAVERSES, formant le VANTAIL, soit d'une BARRIÈRE DE FORTERESSE, soit d'une BARRIÈRE DE FORTIFICATION PASSAGÈRE. Ce Châssis prend le nom de BATTANT, quand il est renforcé d'une ÉCHARPE garnie de LINTEAUX, et attaché au poteau près duquel il doit pivoter.

CHASSIS de FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE D'INFANTERIE.

CHASSIS de MINE. V. MINE.

CHASSIS de PLATE-FORME. V. PLATE-FORME DE BATTERIE. V. TABLOIN.

CHAST-CHASTEL, subs. masc. V. CHAT OFFENSIF.

CHASTEAU, subs. masc. V. CHATEAU.

CHASTEL. V. CHAT OFFENSIF. V. CHATEAU. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. FAUCONNEAU. V. FORTIFICATION. V. SERGENT FIEFFÉ.

Digitized by Google

CHASTELAIN, subs. masc. v. CHATELAIN.

CHASTELAN, subs. masc. v. CHATELAIN. v. ESTAFIER.

CHASTELEINZ, subs. masc. v. CHATELAIN.

CHASTELET, subs. masc. v. CHATEAU. v. CHATELET.

CHASTENAY. v. NOMS PROPRES.

CHASTIAS, CHASTIAX, subs. masc. v. CHAT OFFENSIF. v. CHATEAU.

CHASTIAU, CHASTIAULX, subs. masc. v. CHAT OFFENSIF. v. CHATEAU.

CHASTIE, subs. masc. v. CHAT OFFENSIF.

CHASTIEUX, subs. masc. v. CHAT OFFENSIF.

CHASTILLON, subs. masc. v. CHATEAU.

CHAT, subs. masc. v. QUEUE DE C... TÊTE DE C...

CHAT (term. génér.). Mot dérivé du bas LATIN *cattus* ou *gattus*, qui a produit dans la LANGUE D'OC ou le ROMAN et dans l'ITALIEN le mot *gatto*. Il exprime ici un genre de MACHINES; il se distingue en CHAT D'ARSENAL et en CHAT OFFENSIF.

CHAT A FEU. v. A FEU. v. PIÈCE A BOITE.

CHAT A NEUF QUEUES. v. A NEUF QUEUES. v. CHATIMENT. v. DISCIPLINE. v. FOUET CORRECTIONNEL. v. FUSTIGATION. v. MARTINET. v. MILICE ANGLAISE N° 10. v. QUEUE. v. SUPPLICE.

CHAT-CHASTEL. v. CHASTEL. v. CHAT OFFENSIF.

CHAT-CHATEIL (au pluriel chaz-chateilz). v. CATTUS. v. CHAT OFFENSIF. v. GALERIE D'APPROCHES. v. MACHINE. v. OUVRAGE DE FORTIFICATION. v. TORTUE MÉCANIQUE.

CHAT d'ARSENAL (G, 1. 2), ou CHAT HAMPÉ. Sorte de CHAT ou d'outil à trois pointes ou griffes formant triangle. Cet instrument était à hampe et servait à la recherche des CHAMBRES qui sont une imperfection de l'AME des PIÈCES DE CANON. — Les ouvriers nommaient DIABLE un Chat à ressorts. — L'ancien Chat à AMES DE PIÈCES a été remplacé par l'ÉTOILE A TAMBOUR et par l'ÉTOILE MOBILE, en 1764. — Le Chat à griffes sert encore à SONDER l'AME des FUSILS D'UNIFORME.

CHAT HAMPÉ. v. ARSENAL. v. CHAT D'ARSENAL. v. HAMPÉ.

CHAT (chats) OFFENSIF (F), ou CHAS, ou CHAS-CHATEIL, ou CHAS-CHATIAU, ou CHAST-CHASTEL, ou CHASTIAS, ou CHASTIAULX, ou CHASTIE, ou CHASTIEUX, ou CHATIAX, ou CHATIEX, ou CHAZ, comme le témoigne M. ROQUEFORT, ou CHAT-CHATEIL, comme dit JOINVILLE. Sorte de CHAT ou d'ENGIN que les anciens et la basse latinité nommaient: CATTUS, CATUS, GATTUS, GATUS; c'est du moins la supposition établie par plusieurs ÉCRIVAINS; car à cet égard il y a du dissentiment. — Suivant l'opinion de plusieurs d'entre eux, le Chat ou le CATTUS se composait d'une grue ou d'un balancier à l'extrémité duquel était suspendue une cage contenant des soldats d'une ARMÉE ASSIÉGEANTE; cette cage obéissait aux mouvements de la grue, s'approchait de la crête des REMPARTS, s'y accrochait et devenait ainsi un moyen de pénétrer dans la PLACE; ce genre d'ENGIN s'est aussi appelé TOLLENON. — On n'avait recours aux Chats qu'après avoir fait avancer les MUSCULES, pour aplanir le terrain et combler le FOSSÉ. — Les ASSIÉGÉS se servaient, entre autres moyens, de BRANDONS pour incendier les Chats; telle est du moins l'idée que nous donne JUSTE-LIPSE (1596, A), s'appuyant sur les récits de CÉSAR (51 avant J.-C.), et tirant quelques inductions de ceux de VÉGÈCE (390, A); il désigne ces Chats sous plusieurs noms et entre autres les appelle CATTUS, cattl, mot qu'il suppose d'origine germaine. — Dans la CROISADE CONTRE LES ALBIGEOIS, de 1215 à 1228, il est maintes fois question d'une machine appelée *gate*, *gatto* ou *gato*, mots provençal, italien et espagnol qui signifient Chat. — M. SISMONDI appelle ainsi une TOUR mobile en charpente, garnie de peaux le poil en dehors; sa plate-forme était garnie de soldats; en s'approchait de la PLACE ASSIÉGÉE à l'aide de rouleaux; une poutre armée d'un harpon de fer en sortait, et faisait office et de BÉLIER et de CORBEAU. — Quelques AUTEURS regardent donc le Chat du MOYEN AGE comme une TORTUE BÉLIÉRE; dans tous les cas, son nom veuait ou de ce qu'à l'aide de griffes il s'accrochait à la muraille, ou de ce qu'il bondissait et s'élançait de bas en haut sur le REMPART; en cela il ressemblait au TOLLENON. Enfin on prendra une idée qui différera de celles qui viennent d'être exposées, si l'on s'en rapporte au récit suivant que fait VELLY, à la date 1249, au sujet du passage du Nil que projetait LOUIS NEUF: *Pour couvrir les travailleurs, on éleva deux chaz-chateilz, ou galeries couvertes, et, au bout de ces galeries, deux beffrois*, etc. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), partageant cette opinion, dépeint les Chats comme des TOURS qui servaient de logement à des ASSIÉGEANTS. JARRO (1777, G) au contraire, s'appuyant sur les descriptions de DUCANGE, de GUILLAUME GUYART, de Guillaume LEBRETON, regarde les Chats comme des GALERIES D'APPROCHES, soit sur roues, soit rampantes, qui étaient analogues à ce qu'en appelait VIGNE (*vinea*) et PLUTEUS. — ROQUEFORT croit d'origine ARABE le mot CHAS, CHAZ; l'ENCYCLOPÉDIE

(1751, C) en traite au mot *Tour de bois*. — L'usage des CHATS offensifs a disparu depuis l'invention de la POUDRE.

CHATAIGNIER, subs. masc. V. BOIS DE FUSIL.

CHATAINE, subs. masc. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CHATAL, subs. masc. V. CAPTAL.

CHATEAU, subs. masc. (term. génér.), ou CASTEOU, ou CASTIAS, ou CASTIAX, ou CHASTEAU, ou CHASTEL, ou CHASTIAS, ou CHASTIAU, ou CHASTIAX, ou CHATIAX, ou CHATIEX, suivant les usages de la LANGUE ROMANE, ou FERTÉ, ou PENNE, suivant M. ROQUEFORT. — Le substantif Château, ainsi que les termes CASTELAGE, CASTELGARDE, CHATEIL, CHATEL, CHATELAIN, etc., est dérivé du LATIN *castellum*, diminutif de *castrum*, CAMP : ainsi ce qu'on appelait originairement un petit CAMP, un CASTEL, une FERTÉ propre à la GUERRE DÉFENSIVE, est devenu pendant la FÉODALITÉ, une construction indispensable aux grands propriétaires, à la NOBLESSE de premier rang. La possession d'un château a donné naissance au droit de HAUBERT. Suivant l'importance du DOMAINE, le GOUVERNEMENT d'un Château est devenu la fonction d'un CAPITAINE, ou la charge d'un CASTELAN, etc. — En bas LATIN on a appelé les Châteaux *firmitas*, *firmitates*, ou FERMETÉ, suivant ROQUEFORT, ou OUVRAGES propres à FAIRE FERME; de là l'usage du synonyme FERTÉ, qui était en rapport avec le mot FERMETURE. — Depuis l'an 960 environ, les SEIGNEURS arrachent au faible LOUIS LE BÈGUE le droit de retrancher leurs demeures; des FORTERESSES dominantes, entourées de forteresses subordonnées, s'élèvent par milliers. *La France*, dit M. SISMONDI, *sema des pierres sur ses jachères; il en sortit des hommes armés. Vers* 1031, *l'art de la construction avait fait des progrès : les murailles étaient plus épaisses, les tours plus élevées, les fossés plus profonds.* — Depuis l'invasion des NORMANDS, les Châteaux étaient construits en vue de brider le PLAT PAYS, et différaient par là de ce que l'on nommait maisons plates; ils ont été le repaire des CHEVALIERS A LA PROIE, les gîtes où se faisaient héberger la CHEVALERIE ERRANTE et la CHEVALERIE D'AFFILIATION, les dépôts d'ARMES des GUERRES PRIVÉES, les greniers où s'amoncelait le PILLAGE, le manoir principal d'un FIEF ou d'une CHATELLENIE, l'habitation d'un SEIGNEUR CHATELAIN, le chef-lieu où veillait une GARDE ARMÉE, où résidait un GUET, une INFANTERIE; une BANNIÈRE, un PENNON, une GIROUETTE ARMORIÉE y étaient arborés. — Faute d'une MILICE nationale, on avait des REMPARTS seigneuriaux et une NOBLESSE toute en armes. — On appelait CHASTELETS les petits Châteaux, et CHASTILLONS (en LATIN *castillio*) les grands Châteaux ordinairement bâtis sur des RIVIÈRES; de là vient que plusieurs villes ou villages ont conservé le nom de CATEAU, CATELET, CHATELET, CHATILLON, etc. — Les systèmes de la MILICE BYZANTINE, étudiés dans les onzième et douzième siècles par les CROISÉS, contribuèrent à rendre plus puissantes les défenses des Châteaux français. — Au quatorzième siècle il existait en FRANCE, à ce que dit M. MORTEIL, cinquante mille châteaux, ce qui est douteux; il en conclut que les GARNISONS féodales ou l'INFANTERIE COMMUNALE répondaient à un ensemble de huit cent mille hommes. Nous croyons cette assertion bien hasardée. — Le plus ou le moins d'importance des Châteaux échelonnait la hiérarchie militaire. Les ARMOIRIES qui y étaient peintes ou sculptées à l'extérieur en étaient le témoignage. — Le droit qui contraignait les VASSAUX à se porter de leur personne et à concourir de leurs biens à la défense du Château s'appelait le *lige-estage*. L'obligation de livrer au RAMON, en CAS DE GUERRE, le Château dont il requérait la remise de la part du VASSAL s'appelait *rendabletté*. — Les Châteaux qui relevaient d'une habitation dominante ne pouvaient être construits, réparés, déplacés que suivant des règles imposées par le SUZERAIN. Le plus ordinairement les maisons fortes qui étaient FIEFS subordonnés pouvaient avoir COURTINES, CRÉNEAUX, TOURELLES, FOSSÉS, mais non pas de TOURS, de DONJON, de GIROUETTE. Combien de GUERRES PRIVÉES, combien de sang versé pour quelques empiétements, quelque désobéissance; si une TOURELLE ressemblait trop à une TOUR, si un floquet jouait la GIROUETTE, si une dérivation avait figure de fossé, la cause se plaidait à COUPS D'ÉPÉE. — Le mot Château a appartenu ensuite au système de la FORTIFICATION du MOYEN AGE, et il donnait idée d'un genre de FORTERESSE. — L'ORDONNANCE DE 1290 (15 AOUT) énumère les onze Châteaux royaux; un rescrit de 1451 (1er DÉCEMBRE) en règle le SERVICE. Une ORDONNANCE DE 1592 (17 MARS) en désigne les chefs, et détermine les devoirs de leurs charges. Ils avaient pour GARNISON des MONTRES PAYES, pour artillerie des PIERRIERS. — BRANTOME (1600, A), nous entretenant des événements du règne de FRANÇOIS PREMIER, nous parle du *Chasteau d'Angers, la plus belle forteresse de France*. — Les CASEMATES de ce genre de Châteaux se nommaient chambres voûtiez. On appelait chambre de parement la salle d'audience. — Il y avait des Châteaux existant comme PIÈCES isolées, qu'on appellerait maintenant CHATEAUX FORTS, et dont l'importance commence à décroître depuis

l'institution des ARMÉES ROYALES et l'invention du PÉTARD; tels étaient le Château de Ham, la BASTILLE de Saint-Antoine, le DONJON de Vincennes, etc. — Il y avait d'autres Châteaux qui étaient attachés à des VILLES FORTES; ces derniers étaient des réduits dont la destination répondait à celle des CITADELLES actuelles, et ils recevaient de la ville le MOT D'ORDRE; tels étaient les Châteaux d'Aire, de Saint-Omer, de Namur, de Montargis, de Nemours, etc. — Le mot Château donne en général l'idée d'une PIÈCE FLANQUÉE DE TOURS, environnée d'un fossé, formée de HARPES ou HERSES, accompagnée de DOUVES et d'ÉCHAUGUETTES, et ayant des CRÉNEAUX et des MEURTRIÈRES. Un CORPS DE GARDE, une GUETTE, en surmontent la PORTE; une CLOCHE est destinée aux SIGNAUX D'ALARME, aux annonces d'urgence; telles de ces constructions sont enfermées par une triple ENCEINTE et un triple PONT-LEVIS. — LA BALISTIQUE à feu a décidé de la chute des Châteaux féodaux. — VAUBAN témoigne que, sous LOUIS QUATORZE, les Châteaux et FORTS royaux étaient au nombre de cinquante-huit. Il rangeait les Châteaux dans la même catégorie que les FORTS, et les regardait comme étant également des FORTERESSES de troisième ordre. — BEROIL a traité de l'art de défendre les Châteaux. — LEBLOND (1762, G) s'est étendu aussi sur les principes relatifs à la défense des Châteaux, et il reproduit une partie des moyens que propose FOLARD (1727, A); mais, dans l'ouvrage de LEBLOND, le mot Château n'a plus son acception ancienne, et il doit être considéré comme signifiant maison de campagne de grande dimension rendue propre au service de la GUERRE DÉFENSIVE. — L'image des Châteaux est restée au nombre des MEUBLES DE BLASON. — Planter une BARRIÈRE à la porte d'un Château fut longtemps un moyen de DÉFENSE; ce fut, jusqu'en 1789, un droit de SEIGNEUR; c'est encore aujourd'hui un usage.

CHATEAU FORT (F). Terme qui a d'abord été synonyme de CHATEAU; mais après l'abolition de la FÉODALITÉ, une partie des CHATEAUX ayant cessé d'être des PLACES DÉFENDUES, et se changeant en simples habitations, on appela CHATEAUX FORTS ceux qui continuèrent à être propres à la GUERRE, qui furent plus ou moins analogues aux FORTERESSES dépendantes d'un Etat souverain et qui, à ce titre, eurent GARNISON, CANARDIÈRES, CANTINES STABLES, TAMBOURS DÉFENSIFS, etc.; quelquefois on les a simplement appelés FORTS. — Malheur à qui s'y défendait contre son souverain, ne lui en ouvrait pas les PORTES, ou s'y laissait vaincre; le bourreau en tirait raison, les CRÉNEAUX étaient le gibet; cela s'appelait le DROIT DE LA GUERRE. — Le rétablissement de la puissance royale et l'extinction des GUERRES PRIVÉES ont fait tomber les Châteaux forts; quelques-uns se sont cependant conservés au nombre des ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES, et leur entretien regarde les INGÉNIEURS. — Les DÉCRETS DE 1793 (6 AOUT) et de l'AN DEUX (13 PLUVIOSE), restés à peu près sans résultats, fulminaient l'ordre de la démolition des Châteaux forts. — Il était encore question de Châteaux forts et de leurs SENTINELLES dans la CIRCULAIRE DE 1814 (21 DÉCEMBRE). — Les forteresses de la MILICE ANGLAISE ne sont presque toutes, dans l'intérieur du royaume, que des Châteaux forts.

CHATEAU ROYAL. V. FORT, subs. V. ROYAL, adj.

CHATEAU SEIGNEURIAL. V. REVUE. V. SEIGNEURIAL.

CHATEAUBRIAND; CHATEAUNEUF; CHATEAU-VILLARD. V. NOMS PROPRES.

CHATEEL, subs. masc. V. CHAT OFFENSIF. V. CHATEAU.

CHATEL, subs. masc. (F), ou CHASTEL, ou CHASTELET, ou CHATELET. Mot dont l'origine est analogue à celle du mot CHATEAU; mais qui viendrait directement, suivant DUCANGE, du bas LATIN *capitale, catallum*. — On appelait, dans le moyen âge, Châtel un ENDROIT construit, soit en BASTILLE FIXE, ou comme une espèce de BEFFROI, soit en BÉLÉPOLE, ou en TOUR ROULERESSE. Un Châtel était aussi une petite habitation de SEIGNEUR.

CHATELAIN, subs. masc. (F), ou CATELAN, ou CASTELAIN, ou CHASTELAIN, ou CHASTELAIR, ou CHASTELAN, ou CHASTELEINE, suivant BARRAZAN (1808), ou VISADMIRAL, suivant ROQUEFORT. Le mot Châtelain est une traduction du LATIN *castellanus;* il donna d'abord l'idée d'un grade de NOBLESSE et du rang d'un SEIGNEUR À CHATEAU, À CHATELET, À FEUDE; il exprima ensuite un GRADE MILITAIRE qui répondait à celui de COMMANDANT DE PLACE, de GOUVERNEUR DE FORTERESSE. — Un CAPITULAIRE de CHARLEMAGNE témoigne qu'il y avait des Châtelains qu'en bas LATIN on appelait *castaldius, castaldii;* dans la HIÉRARCHIE militaire, ces OFFICIERS occupaient un GRADE éminent; ils relevaient des DUCS et des COMTES; ils étaient leurs délégués dans les GOUVERNEMENTS d'une certaine étendue. — Il y a eu, postérieurement à CHARLEMAGNE, des Châtelains relevant des BARONS; aussi nommait-on GRANDS CHATELAINS ou Châtelains royaux des BARONS qui relevaient du ROI, ou qui en étaient les délégués. — Les Châtelains de la MILICE FRANÇAISE décrurent vers le milieu du MOYEN AGE, et ne marchèrent plus qu'à la suite des DUCS, COMTES, VICOMTES et BARONS;

Digitized by Google

mais ils avaient le droit du PONT-LEVIS. — PHILIPPE AUGUSTE ayant créé pour la GARDE de sa personne des SERGENTS D'ARMES comparables aux anciens ALDIONNAIRES, ce corps fournissait les Châtelains préposés au commandement des GARNISONS du prince et de l'INFANTERIE COMMUNALE; mais il y avait aussi, sous ce règne, des CHATELLENIES dont les SEIGNEURS avaient droit de FORTERESSE, de haute justice, d'AIDE-CHEVEL, et soumettaient leurs SERFS à la corvée nommée *garde*. — Suivant les temps, des SERGENTS FIEFFÉS ont été ou Châtelains, ou PRÉVOTS de Châtelains. — L'ORDONNANCE DE 1290 (15 AOUT) réglait le nombre des Châtelains, nommés *commandants appointez*. — Les Châtelains ou COMMANDANTS de FORTERESSES abusèrent de leur position, cessèrent d'être d'honorables concierges, et se changèrent en de petits tyrans; ils furent destitués en 1310 et 1316 (12 mars) par PHILIPPE LE BEL et par PHILIPPE LE LONG, comme le rapporte LAURIÈRE. Alors les CATELANS OU CAPITAINES DE FORTERESSES redevinrent des fonctionnaires révocables dont l'autorité royale réglait les attributions; le MANDEMENT DE 1317 (1er MAI) en rend témoignage. — Les appointements des Châtelains étaient levés sur les châtellenies. — Les termes Châtelain et CONNÉTABLE devinrent ensuite synonymes. — Du quinzième au seizième siècle les CAPITAINES DE FORTERESSES ont succédé nominalement aux Châtelains. Ceux d'ITALIE tenaient à leurs gages des ESTAFIERS; ceux de FRANCE et d'ESPAGNE des MORTES PAYES, admis à cet emploi sous forme de RÉCOMPENSES. POTIER (1779, X, au mot *Gouverneur*), a traité des Châtelains.

CHATELET, subs. masc. (F), ou CHASTELET, ou CHATEL en LANGUE ROMANE. Mot provenu du bas LATIN *castelletum*, diminutif de *castellum*, CHATEAU. — Les Châtelets étaient ou non à PONTS-LEVIS, suivant la qualité du propriétaire. — Les CHATELAINS ayant reçu du ROI et des BARONS, ou s'étant attribué le droit de justice seigneuriale, il en était resté, jusqu'à nos jours, une synonymie entre les mots Châtelet et siége de justice; ainsi, on appelait petit ou grand Châtelet certaines cours telles que celles de PARIS, ORLÉANS, MELUN, MONTPELLIER. — Le grand Châtelet de PARIS était le reste d'un château fort bâti par JULES CÉSAR.

CHATELLENIE, subs. fém. V. BÉNÉFICE. V. CHATEAU. V. FIEF. V. GEOLAGE. V. INFANTERIE N° 1. V. NOBLESSE. V. QUINTANE.

CHATFAUX, subs. masc. V. CHAT OFFENSIF. V. TORTUE.

CHATIAX, subs. masc. V. CHAT OFFENSIF. V. CHATEAU.

CHATIEN, subs. masc. V. CHATEAU.

CHATILLON. V. NOMS PROPRES.

CHATILLON, subs. masc. V. CHATEAU.

CHATIMENT CORPOREL. V. CORPOREL. V. MILICE ANGLAISE N° 10.

CHATIMENT (châtiments) (subs. masc.) MILITAIRE (F). Le mot Châtiment dérive du LATIN; il n'a eu jusqu'ici, dans la LANGUE MILITAIRE, qu'un sens indéterminé. Il figurait dans les JUSTICES SEIGNEURIALES que certaines classes de la NOBLESSE exerçaient, et dans les ORDONNANCES des Valois; il a disparu de la LÉGISLATION moderne. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde la DÉCIMATION comme un Châtiment; mais, si elle était le Châtiment d'une LÉGION, elle était le SUPPLICE des victimes du sort. — Le Châtiment diffère de la PEINE, puisque celle-ci est prononcée par le souverain, ou par le CONSEIL DE GUERRE qui le représente; tandis que le Châtiment est prononcé et quelquefois même infligé par tout supérieur en GRADE. — Le mot Châtiment est à la veille de tomber en désuétude, parce que, dans son acception vulgaire, il se complique de l'idée d'une correction manuelle. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), au mot CONSIGNE, prend l'expression Châtiment comme générique des termes PEINE et PUNITION et comme contre-pied des RÉCOMPENSES; mais aucun de nos RÈGLEMENTS actuels n'admet cette acception. — Les Châtiments étaient un moyen de correction usité envers certains CRIMINELS, et, par exemple à l'égard des FEMMES SUSPECTES, surprises en société avec des HOMMES DE TROUPE; on joignait l'ironie à la cruauté, en appelant MARIONNETTES la BATTERIE DE CAISSE qui accompagnait l'application du Châtiment; c'était un passe-temps et un spectacle de la PLACE D'ARMES, parce que, à l'instar de la MILICE PRUSSIENNE, les EXÉCUTIONS avaient lieu à la GRANDE PARADE. — Il faut donc prendre principalement ce terme dans le sens de FUSTIGATION ou de Châtiment corporel; ce genre de RÉPRESSION n'existe plus dans les TROUPES FRANÇAISES de l'ARMÉE DE TERRE; mais il est encore usité dans quelques autres et dans l'ARMÉE NAVALE. Un procès jugé à Toulon, en 1829 (juillet), témoigne que les conseils de guerre maritimes infligent, pour certaines FAUTES, des coups de cordes aux MARINS; on les attache, en ce cas, à la grande vergue. — Un aperçu des Châtiments jadis prononcés par les CONSULS, par les censeurs, par le DICTATEUR, et appliqués dans la MILICE ROMAINE, est consigné dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Discipline*): ils consistaient principalement dans l'emploi du BATON DE SARMENT, dans la LAPIDATION, dans l'ÉCARTÈLEMENT nommé DIASPHENDONÉSE, dans la suspension ou la cessation du SERVICE PER-

SONNEL; un simple PRÉFET DE LÉGION prononçait même la MORT. Des moyens pareils de répression étaient pratiqués dans les MILICES GRECQUES; la FUSTIGATION était également en usage dans les BANDES du MOYEN AGE, et se retrouve surtout dans les TROUPES du NORD; mais le FOUET, qu'on a nommé KNOUT et SCHLAGUE, commence, de nos jours, à y devenir moins fréquent. — Nos recherches s'arrêteront à des époques peu éloignées, et se borneront à l'ARMÉE FRANÇAISE. — Avant HENRI QUATRE, certains Châtiments militaires, ou plutôt certains SUPPLICES atroces, pratiqués surtout envers les PIÉTONS, étaient des PEINES MUTILANTES: telles étaient l'ESTRAPADE, l'AMPUTATION d'un poignet, le PERCEMENT de la LANGUE, l'ÉSOREILLADE ou amputation des oreilles, peine apparemment fort commune, puisque l'expression abondait en synonymes que cite M. ROQUEFORT; GANEAU rappelle également les verbes : ÉSORILLER, ESSORILLER. — Les Châtiments cessent presque tous, depuis HENRI QUATRE, d'être mutilants; ils ne consistent plus, jusqu'à LOUIS QUATORZE, que dans l'application des COUPS D'ÉPÉE et dans la BASTONNADE avec la HALLEBARDE. — On lit dans BILLON (1612, B), qui écrivait sous HENRI QUATRE, une singulière et naïve recommandation que l'AUTEUR fait aux OFFICIERS qui fustigent leurs soldats à coups d'épée. *Ils doivent*, dit-il, *ne se servir que du plat et ne pas tuer le soldat.* — Qui croirait cependant que l'ORDONNANCE DE 1764 (5 JUILLET) relative au camp de Compiègne fait revivre le PERCEMENT DE LANGUE contre ceux qui blasphémeront le *saint nom de Dieu, de la Vierge, des saints;* tant les RÈGLEMENTS et la PROFESSION DES ARMES allaient se traînant de routine en routine. — Les Châtiments maintenus depuis LOUIS QUATORZE, surtout dans l'INFANTERIE de la MILICE FRANÇAISE, étaient les BAGUETTES, les BRETELLES, le CHEVAL DE BOIS, les COUPS DE PLAT DE SABRE, le PIQUET; ces EXÉCUTIONS, ordinairement précédées d'une PROCÉDURE, mais pas toujours cependant, avaient pour théâtre la PLACE D'ARMES de la GARNISON. — Le chat à neuf queues de la MILICE ANGLAISE est une trace encore existante de ces usages. — Les Châtiments ont quelquefois été infligés par la JUSTICE, quelquefois par la DISCIPLINE; mais c'était une législation si confuse, la gradation des FAUTES était si mal déterminée, la marche de la POLICE si équivoque, que cette partie de l'histoire se refuse aux recherches; il suffit de dire qu'on peut regarder les Châtiments comme ayant été quelquefois le maximum des corrections infligées aux COUPABLES par la DISCIPLINE; quelquefois le minimum de celles que faisait administrer la JUSTICE. — Suivant les temps et les classes, certains Châtiments étaient accompagnés de la réduction ou de la suppression de la PAYE. — Les AUTEURS français qui ont traité de l'application des Châtiments sont : BOHAN (1781, H), CRENIER (1838); l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, au mot *Tactique des Romains*), POTIER (1779, X), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A, à l'article *Discipline*), SERVAN (1780, B), SILVA (1768, K), SINCLAIRE (1773, L), VARENNE (1771, Q), WIMPFEN (1780, A). — On lit dans M. le colonel CARRION (1824, A) le passage suivant : *Sans doute il est facile de démontrer que, pour la conservation physique du soldat, les Châtiments corporels de courte durée et sans conséquence pour sa santé, sont préférables à un séjour prolongé dans les prisons militaires; mais, quand un noble préjugé qui tient à de nobles sentiments a établi une horreur invincible pour ce Châtiment, le désespoir où ce Châtiment jette les hommes leur fait un plus grand mal, même physique, que la langueur et l'infection des cachots.*

CHATTAN. V. NOMS PROPRES.

CHAUCHER, subs. masc. V. SOULIER.

CHAUDIÈRE, subs. fém. V. CASERNE. V. FOURNEAU DE CUISINE. V. MARMITE. V. MILICE TURQUE. V. NOBLESSE. V. NOBLESSE DE CN...

CHAUDON. V. NOMS PROPRES.

CHAUFFAGE, subs. masc. V. A CHAUFFAGE. V. ALLOCATION DE C... V. BOIS DE C... V. BRANCARD A C... V. CHARBON DE C... V. DISTRIBUTION DE C... V. FOURNITURE DE C... V. INDEMNITÉ DE C... V. MAGASIN DE C... V. MANCHÉ DE C... V. MASSE DE C... V. MOIS DE C... V. ORDONNANCE DE C... V. PRESTATION DE C... V. PRISE DE C... V. RATION DE C... V. RÈGLEMENT DE C... V. SERVICE DE C... V. TARIF DE C...

CHAUFFAGE (term. génér.), ou CHAUFFAGE DE TROUPE. Ce mot dérivé du LATIN *calidus fieri*, être chauffé, avoir chaud, est considéré ici comme une partie du COMBUSTIBLE MILITAIRE, et comme une des dépenses énoncées au BUDGET. — Le terme Chauffage, employé pour signifier l'ensemble de tout COMBUSTIBLE autre que le LUMINAIRE, était inexact, ainsi que l'étaient les mots BOIS ET LUMIÈRES. La LANGUE MILITAIRE a employé à tort l'expression CHAUFFAGE; puisque, d'une part, l'intention du gouvernement était moins de chauffer le militaire dans sa CASERNE que de lui donner moyen de cuire ses ALIMENTS dans la CHEMINÉE de la CHAMBRÉE ou les FOURNEAUX de la CUISINE; et que, d'autre part, le mot Chauffage comporte deux acceptions différentes, savoir : COMBUSTIBLE considéré comme matière, et opération administrative ou PRESTATION HABITUELLE servie par ENTREPRISE. Si la RATION D'HIVER et d'ÉTÉ diffé-

Digitized by Google

raient, sous prétexte de chauffer, c'était sans objet, à Paris, par exemple, puisque dans cette ville les CASERNES avaient de tout temps leurs CUISINES à part et qu'elles avaient leurs dortoirs dépourvus de cheminées ou de poêles; cette dernière amélioration n'étant venue que bien plus tard. — Comme CHAUFFAGE DE POSTE, l'expression est plus juste. — Le Chauffage, tel que l'entendaient le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (1er FRUCTIDOR), la CIRCULAIRE DE L'AN NEUF (23 VENDÉMIAIRE), la DÉCISION DE L'AN ONZE (2 FRUCTIDOR), était une FOURNITURE EN NATURE allouée conformément à des TARIFS, soit par RATIONS, soit par DOUBLES RATIONS. La nature de la FOURNITURE variait suivant les localités, de manière à être le moins onéreuse possible au gouvernement. Les quotités de la FOURNITURE se modifiaient, à raison des ARRONDISSEMENTS DE PRIXES DE CHAUFFAGE où sont stationnées les TROUPES qui sont PARTIES PERMANENTES; des MAGASINS étaient formés en conséquence; des MEMBRES DE L'INTENDANCE les surveillaient; une SENTINELLE y était postée. — Les DISTRIBUTIONS DE CHAUFFAGE avaient ordinairement lieu tous les cinq jours. — Tout ce qui concerne le Chauffage ressortissait au MINISTÈRE DE LA GUERRE, mais a dépendu, suivant les temps, de l'ADMINISTRATION DE LA GUERRE. — Le Chauffage comprend, suivant les pays, du BOIS BLANC, du BOIS DUR, du CHARBON DE TERRE, des FAGOTS D'ALLUMAGE, de la TOURBE DE MARAIS et de la TOURBE DE TANNEUR. — Au temps où étaient institués des SOUS-INSPECTEURS AUX REVUES, les quantités de Chauffage distribué se calculaient au moyen d'un EXTRAIT DE REVUE que ces SOUS-INSPECTEURS dressaient. — Le Chauffage était, quant aux dépenses et à la comptabilité, soumis aux vérifications de l'INTENDANCE; il se proportionne à raison des MOIS DE CHAUFFAGE, c'est-à-dire des MOIS D'ÉTÉ et des MOIS D'HIVER : des explications sous le rapport administratif sont à cet égard données par M. BERRIAT (1825), ODIER (1824, E, t. III) et M. VAUCHELLE. Le mot se distingue en CHAUFFAGE DE CAMPAGNE, — DE CANTONNEMENT, — DE POSTE DE CASERNE, — DE POSTE DE DÉTACHEMENT, — DE POSTE DE GARNISON, — DE POSTE DE TROUPE DE PASSAGE, — D'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT, — D'OFFICIERS, — EN NATURE, — EN ÉDUTE, — EN STATION.

CHAUFFAGE de BARAQUEMENT. V. BARAQUEMENT. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE.

CHAUFFAGE de CAMPAGNE (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE ainsi nommé quand il est dû AUX TROUPES EN CAMPAGNE ou à celles qui, soit en TEMPS DE PAIX, soit en TEMPS DE GUERRE, ont DROIT au Chauffage de baraquement ou de CANTONNEMENT. — Le Chauffage de campagne est fourni au compte de l'Etat, ou au moyen des ressources du pays, parce qu'il n'est plus alloué de masse de Chauffage aux TROUPES EN CAMPAGNE; il peut à certaines conditions comprendre le CHAUFFAGE D'OFFICIER; il ne se compose presque jamais que de BOIS. Cependant le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (1er FRUCTIDOR) comprenait dans ce Chauffage du CHARBON DE TERRE ou des TOURBES DE MARAIS, quand il en pouvait être fait usage. — Le Chauffage de campagne est délivré sur des TARIFS plus élevés que ceux des GARNISONS, parce que l'ensemble de la FOURNITURE doit approvisionner les AVANT-POSTES, les POSTES et CORPS DE GARDE. — Les DISTRIBUTIONS DE CHAUFFAGE sont indiquées par la voie de l'ORDRE DU JOUR. Les RATIONS en sont réglées et fournies suivant les mêmes principes que les RATIONS des VIVRES DE CAMPAGNE; mais leur proportion varie à raison de la différence des MOIS DE CHAUFFAGE. — La délivrance du Chauffage a lieu aux MAGASINS ou aux dépôts placés en arrière du front de l'ARMÉE. — Il faut avouer cependant que nous n'avons presque jamais vu de DISTRIBUTIONS régulières être faites, qu'on va ordinairement au BOIS par CORVÉES, et que quand les ARMÉES sont en MARCHE elles ne sont fournies que par ABATIS ordonnés par le GÉNÉRAL EN CHEF; trop souvent même on abat les maisons pour en brûler les chevrons, les poutres, les solives.

CHAUFFAGE de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE.

CHAUFFAGE de CANTONNEMENT (B, 1). Sorte DE CHAUFFAGE DE CAMPAGNE qui peut quelquefois être délivré à raison des mêmes RATIONS que le COMBUSTIBLE DE CUISINE en GARNISON; mais, en ce cas, il est particulièrement délivré du Chauffage pour les AVANT-POSTES et les POSTES. — Le Chauffage de cantonnement est le seul CHAUFFAGE DE CAMPAGNE qui puisse permettre l'emploi de la TOURBE DE MARAIS ou du CHARBON DE TERRE.

CHAUFFAGE de CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAUFFAGE EN NATURE.

CHAUFFAGE de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. FEUILLE DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 4.

CHAUFFAGE de CORPS DE GARDE. V. CHAUFFAGE EN NATURE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. MASSE DE CHAUFFAGE DE CORPS DE GARDE. V. MINISTRE DE LA GUERRE, EN 1824 (4 AOUT). V. SERVICE DE GARNISON.

CHAUFFAGE de FORTERESSE. V. BOIS DE CHAUFFAGE DE FORTERESSE. V. FORTERESSE.

CHAUFFAGE de GARNISON. V. GARNISON. V. GRAND MOIS D'HIVER.

CHAUFFAGE de PAIX, EN ROUTE, EN STATION, etc. V. CHAUFFAGE DE STATION. V. CHAUFFAGE EN ROUTE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE. V. EN ROUTE. V. EN STATION. V. PAIX.

CHAUFFAGE de PLACE ASSIÉGÉE. V. BOIS DE CHAUFFAGE DE PLACE ASSIÉGÉE. V. PLACE ASSIÉGÉE.

CHAUFFAGE de POSTE DE CASERNE (B, 1; C, 3; E, 3). Sorte de CHAUFFAGE qui doit être prélevé sur la FOURNITURE du COMBUSTIBLE DE CUISINE du CORPS, parce qu'il n'y a que le seul ÉCLAIRAGE qui soit fourni par la PLACE aux CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON.

CHAUFFAGE de POSTE DE DÉTACHEMENT (B, 1; E, 1, 4). Sorte de CHAUFFAGE qui, dans les lieux dépourvus de MAGASINS DE CHAUFFAGE, serait provisoirement fourni par les soins des AUTORITÉS CIVILES conformément aux ALLOCATIONS ordinaires et légales.

CHAUFFAGE de POSTE DE GARNISON (B, 1; C, 3; E, 3). Sorte de CHAUFFAGE DE CORPS DE GARDE dans la FOURNITURE duquel les POSTES des CASERNES ne sont pas compris, si ce n'est en certains cas et seulement pour une DISTRIBUTION de BRIQUES DE TOURBE, ou de TOURBES DE TANNEUR, qui est allouée pendant les MOIS D'ÉTÉ. — Le DÉCRET DE 1791 (1er FÉVRIER) et l'INSTRUCTION DE 1806 (16 AOUT), sur les MASSES et marchés annuels passés par le MINISTÈRE DE LA GUERRE, régialent ce qui avait trait à ce genre de Chauffage. — Les CAPORAUX DE CONSIGNE envoient chercher le CHAUFFAGE du POSTE, le plus tôt possible après la GARDE relevée; ils chargent de cette CORVÉE des SOLDATS à qui ils remettent le MARCOR DE DISTRIBUTION et qui emportent le PANIER ou le BRANCARD A CHAUFFAGE. — La quotité du Chauffage des POSTES varie à raison de la différence des CLASSES des CORPS DE GARDE; il diffère du COMBUSTIBLE DE CUISINE en ce qu'il comprend un MOIS D'HIVER de plus. — La surveillance de ce genre d'administration concerne directement les SOUS-INTENDANTS.

CHAUFFAGE de POSTE DE TROUPE DE PASSAGE (B, 1; E, 4). Sorte de CHAUFFAGE qui doit être fourni par les soins des AUTORITÉS CIVILES du lieu du GITE, s'il ne se trouve pas de GARNISON et de CORPS DE GARDE établis dans l'endroit; mais, s'il se trouve des POSTES montant la garde, un d'eux reçoit la GARDE DE POLICE du CORPS EN ROUTE, et le Chauffage est fourni aux HOMMES DE GARDE suivant les errements ordinaires.

CHAUFFAGE de SOUS-OFFICIER. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER.

CHAUFFAGE de TROUPE. V. CHAUFFAGE. V. TROUPE. V. QUARTIER-MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CHAUFFAGE d'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE équivalant à la moitié de ce qui est accordé pour le Chauffage d'un CORPS DE GARDE DE QUATRIÈME CLASSE.

CHAUFFAGE d'ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 4.

CHAUFFAGE d'OFFICIER (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE qui n'est délivré en CAMPAGNE ou dans une VILLE ASSIÉGÉE qu'en vertu d'une décision spéciale, et qu'à la condition que les OFFICIERS en acquitteraient à l'instant le prix entre les mains de l'ENTREPRENEUR de la FOURNITURE du CHAUFFAGE. Ce Chauffage est réglé à raison du double de la RATION DE CHAUFFAGE des sous-officiers. — Notre LÉGISLATION, en astreignant les OFFICIERS EN CAMPAGNE à payer leur Chauffage, a adopté une mesure mesquine et même injuste qui du reste a toujours été éludée; c'est ce qui arrive toutes les fois que des législateurs insouciants ou ignorants prescrivent des dispositions inexécutables. — Les OFFICIERS PRUSSIENS jouissent en tout temps du Chauffage en nature.

CHAUFFAGE d'ORDINAIRE. V. BOIS DE CHAUFFAGE D'ORDINAIRE. V. ORDINAIRE.

CHAUFFAGE EN ARGENT. V. EN ARGENT. V. MASSE DE CHAUFFAGE.

CHAUFFAGE EN CAMPAGNE. V. BOIS DE CHAUFFAGE EN CAMPAGNE. V. CORVÉE EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. FOURNITURE DE CHAUFFAGE EN CAMPAGNE.

CHAUFFAGE EN GARNISON. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE GARNISON. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4. V. EN GARNISON.

CHAUFFAGE EN NATURE (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE qu'on désignait ainsi pour le distinguer du CHAUFFAGE représenté par INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE, nommée aussi INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE. — Les proportions du Chauffage ont été changées par l'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT); les RATIONS D'ÉTÉ et D'HIVER ont cessé d'être distinctes. — Cette instruction, par un abus de langage trop commun, distinguait le Chauffage en deux ALLOCATIONS, celle pour cuisson d'aliments, celle pour CHAUFFAGE DE CHAMBRE DE CASERNE dont elle instituait l'usage, en le limitant, quant aux durées des saisons, sur le même pied que le Chauffage de corps de garde. — Les DISTRIBUTIONS de Chauffage en nature pour les TROUPES cantonnées, campées ou casernées dans l'intérieur de la FRANCE, ont lieu en vertu de MARCHÉS annuels passés par le MINISTRE DE LA GUERRE et officiellement publiés.

La MASSE DE CHAUFFAGE s'y proportionne.

CHAUFFAGE EN ROUTE (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE considéré comme fourni par l'HABITANT aux TROUPES voyageant en TEMPS DE PAIX dans l'intérieur du royaume. Ce Chauffage est, y compris l'ÉCLAIRAGE, la seule rétribution que les TROUPES DE PASSAGE puissent exiger des HOTES; et elles n'y auraient pas droit en ROUTE si, par décision particulière, il leur était administrativement délivré du BOIS DE CHAUFFAGE ou tout autre COMBUSTIBLE.

CHAUFFAGE EN STATION (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE que l'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) allouait aux militaires chez l'HABITANT; elle leur accordait une RATION de BOIS, à raison d'un deux cent cinquantième de stère en toute saison, ou une RATION DE CHARBON. — Ce Chauffage fait partie du TRAITEMENT DE STATION.

CHAUFFAGE et ÉCLAIRAGE. V. FEUX ET LUMIÈRES. V. ÉCLAIRAGE.

CHAUFFAGE SUR PIED DE GUERRE. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. V. SUR PIED DE GUERRE.

CHAUFFAULT, subs. masc. V. MACHINE DE GUERRE. V. TOUR ROULANTE.

CHAUFFER (verb. act.) une VILLE ASSIÉGÉE (H, 1). Terme trivial et de chronique, indiquant l'activité que commencent à prendre les BATTERIES de SIÉGE OFFENSIF; les progrès que fait le FEU des ASSIÉGEANTS; le ravage exercé par les PROJECTILES INCENDIAIRES.

CHAUSSARD. V. NOMS PROPRES.

CHAUSSE, subs. fém. V. CHAUSSES. V. GARDE-CH... V. BAS-DE-CHAUSSE. V. HAUT-DE-CH... V. ORDRE DE LA CH...

CHAUSSE (chausses) (term. génér.), ou CAUCHE, CAUCHEMENTE, d'où les verbes caucher, caussier, suivant BARRAZAN; mot que GÉRFLIN dérive des mots LATINS *calx*, talon, ou *caliga*, brodequin; il a produit les mots CALEÇON, CHAUSSE-TRAPE, CHAUSSÉE, CHAUSSETTE, CHADSSON, CHAUSSURE; il rappelle le temps où on appelait CHAUSSES, ou BAS-DE-CHAUSSES, par opposition au HAUT-DE-CHAUSSES, la CHAUSSURE; il en était ainsi aux époques des croisades, comme le témoignent les ASSISES DE JÉRUSALEM. — En prenant le terme dans l'acception de CHAUSSURE, il avait été institué dans la MILICE VÉNITIENNE un ORDRE DE LA CHAUSSE. — Le mot se distingue en CHAUSSE DE COLBACH et en CHAUSSE DE MAILLES.

CHAUSSE de COLBACH (B, 1). Sorte de CHAUSSE destinée à pendre en dehors du COLBACH du TAMBOUR-MAJOR. Une décision de 1821 (23 octobre) appelle FLAMME cette Chausse. — Cet ornement dispendieux et superflu repose sur le haut de la CALOTTE; il est en drap de la COULEUR DISTINCTIVE du corps; ce drap est de quatre morceaux égaux taillés en triangle allongé et assemblés au moyen de coutures masquées par des CORDONNETS. — La longueur de la Chausse est de trois cents millimètres; sa partie inférieure est en entonnoir, et elle a un diamètre proportionné à celui de la forme du CORPS du COLBACH. La Chausse est arrêtée en dedans de cette FORME au moyen d'une couture à l'envers exécutée le long du bord; elle est assujettie en outre par une piqûre à points larges, exécutée le long du dessous de la RAGUETTE.

CHAUSSÉE, subs. fém. (H), ou CAUCHÉE. Ces mots, analogues au mot CHAUSSE, dérivent, suivant ROQUEFORT, du bas LATIN *calcata*. Cet auteur donne quantité de synonymes au substantif Chaussée; il est employé ici sous l'acception de CHEMIN ou de ROUTE que parcourent des TROUPES; c'est en ce sens qu'il a été fait usage des mots FEUX DE CHAUSSÉE, etc. — En général une Chaussée est un CHEMIN construit de mains d'hommes qui, dans toute sa longueur, n'est pas de plain-pied avec les TERRAINS qu'il traverse, et qui ne permet pas de déployer les COLONNES de TROUPES et ne donne passage qu'à la COLONNE DE ROUTE.

CHAUSSES, subs. fém. plur. V. CHAUSSE. V. CALOTTE. V. GARDE-CHAUSSES. V. GRÉGUES. V. GRÈVE. V. HAUT-DE-CHAUSSES. V. PANTALON.

CHAUSSES de MAILLES (F). Sorte de CHAUSSES qui faisaient partie du COSTUME DE MAILLES, et dont le nom rappelle le temps où, dans les habitudes civiles, on donnait le nom de Chausses à de longs bas qui s'unissaient au HAUT-DE-CHAUSSES, à la TROUSSE, à la jupe. — GRÉGOIRE DE TOURS parle des Chausses de mailles en usage de son temps; et le MOINE DE SAINT-GALL décrit celles de CHARLEMAGNE. — Les Chausses de mailles étaient comprises dans l'ARMURE A HAUBERT, et leur forme différait peu des Chausses des citoyens; elles étaient, à ce que dit DUCANGE, interdites aux ÉCUYERS; elles formaient deux CANONS DE PANTALON de peau, dont l'extérieur était garni de MAILLES DE FER, excepté aux parties qui appuyaient sur la selle. Ces canons avaient leurs bords supérieurs cousus ou plutôt accrochés au bord inférieur de la COTTE DE MAILLES; c'est du moins ce qu'on lit dans les annales de France, au sujet de la bataille de BOUVINES livrée en 1214; la description qui y est donnée prouve que pour s'armer on commençait par vêtir les Chausses, laissant pendre à terre la CHEMISE DE MAILLES; on endossait le GAMBESON; puis l'ÉCUYER relevant la COTTE à laquelle tenait aussi le CHAPERON DE MAILLES, il aidait le CHEVALIER à s'en affubler en y passant les bras; FAUCHET le té-

moigne par ces paroles : *C'est un vieux mot que les chevaliers commencent à s'armer par les Chausses.* — Cela prouve qu'alors la COTTE, au lieu d'être en forme de CHEMISE, était en gilet juste. — Un autre genre de Chausses, qu'on pouvait vêtir à part, s'accrochaient par des anneaux à la CHEMISE DE MAILLES. — Ces formes ont varié; le TABLIER DE MAILLES a tenu lieu de Chausses, suivant d'autres AUTEURS. — L'usage des Chausses de mailles a précédé celui des CUISSARDS, des PLATINES, des GRÈVES, et a cessé depuis l'adoption de l'ARMURE A CUIRASSE, ou, suivant M. ALLOU, depuis la fin du treizième siècle. — On trouve maintes images de Chausses dans M. PLANCHE.

CHAUSSE-TRAPE, subs. fém. (F, H), ou CASQUE-TRIPPES, suivant ROQUEFORT; ou CLOU D'ATTRAPE, ou ÉTOILE PLIANTE, comme l'appelle M. ROSTAING, ou TRIBULE. — Le mot Chausse-trape dérive du LATIN barbare *calcitrapa*, ou du moins y est analogue; il est resté dans l'ANGLAIS *caltrops;* il exprime un moyen de CHICANE, un ENGIN portatif, une MACHINE DE GUERRE, une étoile de fer à quatre pointes, tellement disposées, qu'en la jetant par terre, elle a toujours un de ses piquants dressé à plus de cent millimètres au-dessus du sol. — A proprement parler, les Chausse-trapes sont des attrapes de chausses ou de chaussure, ce qui vient de l'INUSITÉ *trappa*, dont l'ITALIEN a fait *trappola*, piége; ce nom leur était donné, soit parce que les ÉPERONS à longue broche se changeaient au besoin en Chausse-trapes, soit parce que les CHAUSSES ou la chaussure s'attrapaient à ce piége. — La Chausse-trape appartient à une haute antiquité; les GRECS et les ROMAINS l'ont nommée *tribolos*, *tribulus*, signifiant chardon, et *plumbata*, signifiant ARME PLOMBÉE; il en est question dans QUINTE CURCE, HÉRODIAN, POLYEN (176, A) et VÉGÈCE (390, A). — HÉRODIEN dépeint les RUSES qu'employaient les ROMAINS pour tirer de cette MACHINE un parti avantageux; ils la semaient dans les lieux propres au passage de la CAVALERIE, des CHAMEAUX, des CHARS DE GUERRE; ils l'employaient comme DÉFENSE dans les ASSAUTS OFFENSIFS pour estropier et rebuter les ASSAILLANTS; ils les répandaient, quand ils faisaient la guerre en plaine, le long des CHAUSSÉES et des DÉFILÉS; ils en garnissaient les marécages, les prés, les terrains sablonneux; ils cachaient les Chausse-trapes avec de la terre, des broussailles; ils faisaient semblant de fuir dans une direction telle, que l'ennemi s'engageant à leur poursuite se trouvait bientôt hors d'état d'avancer; les LÉGIONS ROMAINES employaient aussi en manière de Chausse-trapes des tables de plomb garnies de clous de fer, ou bien se servaient de FLÈCHES nommées *plombatæ*, qui en retombant demeuraient la pointe en l'air. — LÉON (900, A) conseille à ses troupes l'usage des Chausse-trapes, mais il veut qu'on les lie par une chaîne pour les retrouver aisément. — On voit dans MEZERAY et dans VILLARET que, en 1407, les assassins du duc d'Orléans jetèrent derrière eux des Chausse-trapes pour n'être pas poursuivis. Au siége d'Orléans, en 1429, JEANNE D'ARC, attaquant un des boulevards ANGLAIS, se blesse à une des Chausse-trapes jetées aux abords de l'ouvrage attaqué. — COMMINES dit que *Louis onze avait fait garnir, en 1483, de dix-huit mille Chausse-trapes les avenues du château du Plessis-lès-Tours.* M. de BARANTE n'en accuse que dix-huit cents; nous croyons plutôt à ce dernier nombre. — L'emploi des Chausse-trapes est négligé maintenant comme une ressource mesquine et une DÉFENSE d'un succès incertain; cependant les traités publiés à la fin du siècle dernier mentionnent encore les Chausse-trapes comme propres à ROMPRE un GUÉ, à embarrasser les BRÈCHES OFFENSIVES ou les abords des REDOUTES DE CAMP RETRANCHÉ, à être jetées dans les FOSSÉS pour s'opposer aux ESCALADES. — Dans la défense des OUVRAGES DE CAMPAGNE, on a substitué à l'usage des Chausse-trapes celui des ABATIS DÉFENSIFS, des CHEVAUX DE FRISE, des HERSES D'ATTRAPE, des QUINCONCES A POINTES, des TROUS DE LOUP, des HÉRISSONS, et les Chausse-trapes sont reléguées maintenant parmi les MEUBLES DE BLASON. — Un des noms ANGLAIS de la Chausse-trape est *crows-feet*, perce-pied. — Dans le siècle dernier, les seules Chausse-trapes dont les FRANÇAIS se soient servis étaient des CHAUSSE-TRAPES BRULANTES. — En 1830, une espèce de grande Chausse-trape, sous le nom de HÉRISSON-LANCE, a été employée défensivement. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* dit quelque chose des Chausse-trapes.

CHAUSSE-TRAPE BRULANTE (F). Sorte de CHAUSSE-TRAPE qui était comprise au nombre des différents BRULOTS PROJECTILES anciennement en usage pour défendre les places. — La Chausse-trape brûlante était enveloppée d'étoupes incendiaires.

CHAUSSETTE (chaussettes) (B, 1). Ce diminutif du mot CHAUSSE, exprime un EFFET DE CHAUSSURE en fil ou en laine qui faisait nombre parmi les EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, et qu'on nommait aussi DEMI-BAS. — L'emploi des Chaussettes était prescrit par nos TARIFS ministériels; mais la DÉCISION DE 1833 (23 JUILLET) ne les y comprenait plus.

CHAUSSIER, subs. masc. v. SOULIER.

CHAUSSON (chaussons), subs. masc. v. CHAUSSURE. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 4. v. HEUSE. v. PÉDIEUX. v. SOULIER.

CHAUSSON de MOUSQUETON. v. MILICE ANGLAISE n° 4. v. MOUSQUETON.

CHAUSSURE, subs. fém. v. BOTTE DE C... v. BOTTES DE C... v. CIRAGE DE C... v. EFFET DE C... v. ÉPERON DE C... v. MASSE DE LINGE ET C... v. RÉPARATION DE C...

CHAUSSURE (B, 1; F). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot CHAUSSE, exprime une des parties principales du PETIT ÉQUIPEMENT. — La Chaussure est l'ensemble du VÊTEMENT, soit inaperçu, soit extérieur, qui règne depuis le pied jusqu'au genou.— Le genre de Chaussure que les ROMAINS nommaient *calceamentum*, Chaussure commune aux HOMMES DE GUERRE et au reste du peuple, était originairement une peau employée le poil en dehors, et attachée ou entourée avec des courroies; c'est celle dont se servent encore des bandits du royaume de Naples; le cothurne ÉCOSSAIS, le soulier d'Espagne, qu'on nommait *abarca*, en sont aussi une image. — La Chaussure purement militaire se nomma ensuite *caliga*, venu de *calx ligatus*, pied lié; c'est celle que nous montre la colonne Trajane; elle consiste en une semelle de cuir ou de bois garnie dessous et le long des bords d'une multitude de petits clous, d'où venait l'expression *caliga clavata;* elle n'avait pas d'empeignes, et s'attachait au moyen de courroies. A l'armée, le simple fantassin aussi bien que l'EMPEREUR lui-même chaussaient la *caliga;* elle ne différait, d'un militaire à un autre, que par quelques accessoires, distinctifs peut-être des GRADES. Si l'on en croit JUSTIN et JABRO (1777, G), il y en eut dont les clous étaient d'argent et même d'or. — Le nom de cette Chaussure, d'abord particulière aux troupes, et empruntée ensuite par les citadins, devint même synonyme de SOLDAT et de MILICE; on appelait *caliga, caligati, caligatores* les personnages qui PORTAIENT LES ARMES; de là ce dicton latin: *calceos mutare*, quitter le service, ou changer de condition, en changeant de souliers; de là ce proverbe qu'on appliqua à MARIUS: *à caligâ ad consulatum*, passer de l'état de SIMPLE SOLDAT au rang le plus élevé; de là aussi le nom badin de *Caligula*, petit soldat, sobriquet donné à l'EMPEREUR connu sous cette dénomination, parce que, dit SUÉTONE, *Caligulæ cognomen castrensi joco traxit, quia manipulario habitu, inter milites educabatur:* « par un jeu de mots soldatesque, il reçut ce surnom, parce que, nourri au sein des manipules, il y portait le costume du SOLDAT. » TACITE confirme cette assertion, ainsi qu'AURÉLIUS VICTOR, et l'on voit dans CICÉRON que la *caliga* était purement la SANDALE, indépendamment de ses bandelettes; ainsi, en reprochant à POMPÉE un extérieur efféminé, il dit: *Etenim mihi caligæ ejus ut fasciæ cretatæ non placebant*, « J'étais offusqué de l'éclat des bandelettes qui nouaient ses SANDALES. » — Des images de ces Chaussures se trouvent dans MALLIOT. — Il reste douteux si les SOLDATS ROMAINS, lorsqu'ils habitèrent des pays fangeux, des contrées glaciales, n'ont pas modifié, comme il est permis de le croire, ce genre de Chaussure, qui ne convenait pas à la nature de tous les climats; et probablement dans les forêts de la GERMANIE, dans les marais de la HOLLANDE, ils auront fait usage des enveloppes de peau ou des souliers que les FRANCS auront peut-être empruntés d'eux, s'ils ne leur en ont fourni le modèle. — Au MOYEN AGE, les HEUSES, les PÉDIEUX, les SOLLERETS ont été la Chaussure des CHEVALIERS et des GENDARMES; c'étaient des garnitures de fer servant de défense au pied et de dessus aux CHAUSSONS ou ESCARPINS. — Les GENS DE CHEVAL non armés, ou ARMÉS A LA LÉGÈRE, avaient les ESTIVAUX; les HOMMES DE PIED, les AVENTURIERS allaient, pour la plupart, pieds nus. — Au seizième siècle, l'INFANTERIE avait la BOTTINE ou SOULIER à haut quartier, Chaussure incommode, qui était comme un réservoir à graviers. — Au dix-huitième siècle, la GUÊTRE pyrénéenne était adoptée pour y remédier. — Les premières années de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION nous ont montré des corps entiers chaussés de sabots, et plus d'un FRITON n'ayant pas même cette Chaussure; c'était ainsi que combattaient les Vendéens. — Malgré l'expérience de tant de siècles, le choix préférable de telle ou telle Chaussure pour l'INFANTERIE est une des difficultés principales du COSTUME MILITAIRE et du PETIT ÉQUIPEMENT; rien de moins unanime à l'égard de ce VÊTEMENT que les projets de nos AUTEURS modernes, tels que BOHAN (1781, H), MAIZEROY (1765, B), MAURICE DE SAXE (1757, A), TURPIN (1783, O), etc., etc.; presque tous ils blâment ce qui existe et s'égarent en projets d'une application plus ou moins impraticable. Le système du maréchal DE SAXE n'est pas le moins bizarre; il imagine des escarpins accompagnés de GAMACHES ou GUÊTRES de cuir montant à mi-cuisse; il enferme tout cela dans un long et large bas à semelle de cuir, et il cache ensuite le pied du SOLDAT dans une sandale en galoche, comme en portaient certains moines, ou comme la *caliga* des ROMAINS.— TURPIN redit à peu près la même rêverie que MAURICE, mais il ajoute à cet accoutrement

des chaussons de peau. — L'Encyclopédie (1785, C), développant la pensée de Maizeroy, met du moins au jour des idées plus plausibles; elle imagine une botine fendue verticalement le long du côté extérieur de la jambe et s'assujettissant au moyen d'une courroie qui ceindrait le haut des mollets. Ainsi se chaussaient à peu près la milice grecque et les soldats des empereurs romains, comme le témoignent Arrian (110, A), Polyen (150 avant J.-C), Végèce (390, A). — Une partie de la milice autrichienne porte des brodequins. — La milice russe, longtemps bottée, a pris les pantalons terminés en guêtres et les souliers. — La milice prussienne a adopté ces mêmes pantalons après avoir imposé à toute l'Europe la mode des longues guêtres du siècle dernier. — L'infanterie de la milice française a pris depuis 1815 le soulier sans boucle et la demi-guêtre. Enfin, dans notre armée, la botine est devenue botte d'officier. — Ces essais perpétuels et ces dissemblances s'expliquent par la difficulté de résoudre le problème que voici : donner au fantassin une Chaussure de peu de pesanteur, de peu de volume, entraînant peu de dépenses et de réparations, ayant beaucoup de durée et de solidité, facile à mettre, promptement quittée, simple, souple, ne contrariant pas les articulations de la jambe, préservant, dans les contrées du Nord, le pied du froid, de l'humidité et des graviers, et s'appropriant aux contrées du Midi, en ne tenant pas le pied continuellement emprisonné, échauffé et pourrissant. Ces conditions nombreuses sont également importantes toutes et ne sont pas aisément conciliables. — L'infanterie moderne a cependant, quant à sa Chaussure, fait quelques progrès; elle a abjuré les modes folles du siècle passé, telles que les souliers pointus et à boucles; elle a admis des modèles meilleurs, écouté les indications que la nature donne, et suivi un peu plus les exemples que fournissent les chasseurs, les paysans, les matelots. — La chaussure de troupe se distingue, pour l'infanterie, en chaussettes, guêtres et souliers. Pour certains grades ou emplois, la Chaussure comprend des bottes. La chaussure d'officier se compose de bottes ou de bottines et de souliers. — La Chaussure proprement dite est confectionnée dans chaque corps sous la direction d'un maître cordonnier. — Nos règlements de police veulent que la Chaussure soit visitée par les sergents de subdivision toutes les fois que les compagnies s'assemblent; qu'en cas de départ, l'état de la Chaussure des soldats soit constaté par le caporal d'escouade; qu'un soin pareil soit pris même par le capitaine, et qu'il la fasse mettre en état; qu'enfin, en cas de séjour, la Chaussure soit réparée sous la surveillance des officiers et des sous-officiers des compagnies. — Une description de tous les effets de Chaussure qui étaient en usage dans l'armée française au commencement de la restauration fait partie de l'ouvrage d'un auteur moderne (1818, B); il y est joint des gravures représentant de grandeur naturelle les moindres parties de ces effets, ainsi que tous les objets qui y sont accessoires. Odier aussi (1824, E, t. VII, p. 114) peut être consulté sur le même sujet, et une décision de 1833 (25 juillet) traitait de la Chaussure.

CHAUSSURE de cavalerie. v. cavalerie. v. officier de cavalerie n° 2.

CHAUSSURE de légion romaine. v. légion romaine n° 4.

CHAUSSURE de tenue de société. v. botte d'officier. v. bottine. v. tenue de société.

CHAUSSURE de troupe. v. chaussure. v. départ de corps. v. homme de troupe n° 4. v. troupe.

CHAUSSURE d'officier. v. chaussure. v. guêtre. v. officier. v. officier de cavalerie n° 2.

CHAUSSURE grecque. v. grec, adj. v. milice grecque n° 4.

CHAVAGNAC; CHAVANNES. v. noms propres.

CHAZ, subs. masc. v. chat offensif.

CHECAL, subs. masc. v. sénéchal.

CHECHAL, subs. masc. v. sénéchal.

CHEF, subs. masc. v. adjudant général chef de bataillon. v. chef-chef. v. en chef. v. maréchal des logis chef.

- CHEF
  - D'AVANCÉE.
  - DE BATAILLON. . .
    - D'INF. FR. DE LIGNE.
      - CHEF DE BATAILLON
        - A LA SUITE.
        - COMMANDANT. . .
          - DE CORPS.
          - DE CORPS PAR INTÉRIM.
          - DE DÉTACHEMENT.
        - DE SEMAINE. . . .
          - EN GARNISON.
          - EN ROUTE.
        - EN CANTONNEMENT.
    - D'INF. FRANCO-SUISSE.
      - DE GARDE ROYALE.
      - DE LIGNE.
  - DE BRIGADE.
  - DE CHAMBRÉE.
  - DE CLASSE.
  - DE COMPAGNIE.
  - DE COMPLOT.
  - DE CORPS.
  - DE DEMI-FILE.
  - DE DÉTACHEMENT.
    - ADMINISTRATIF.
    - DE GUERRE.
    - D'INFANTERIE.
    - EMBARQUÉ.
    - EN ROUTE.
  - DE DIVISION.
  - DE FILE.
  - DE GARDE. . . . .
    - DESCENDANTE.
    - MONTANTE.
  - DE GUERRE.
  - DE MUSIQUE.
  - DE PATROUILLE.
  - DE PELOTON. . . .
    - DE DEMI-BATAILLON DE DROITE.
    - DE DRAPEAU.
    - IMPAIR.
    - PAIR.
  - DE POSTE. . . . .
    - D'HOMMES DE GARDE.
      - DE PLACE D'ARMES.
      - DE POLICE. . . . . .
        - EN GARNISON.
        - EN ROUTE.
      - DE PORTE DE FORTERESSE.
    - FERMÉ.
  - DE RÉVOLTE.
  - DE SECTION TACTIQUE.
  - DE SERVICE.
  - DE SUBDIVISION. .
    - ADMINISTRATIVE.
    - TACTIQUE.
  - DE TRANCHÉE.
  - D'ESCADRE.
  - D'ESCADRON.
  - D'ESCORTE. . . .
    - D'ARTILLERIE.
    - DE CONVOI.
  - D'ÉTAT-MAJOR. . .
    - D'ARMÉE.
    - DE DIVISION D'ARMÉE.
    - DE DIVISION TERRITORIALE.
  - D'ORDINAIRE.
  - OUVRIER.

CHEF (term. génér.), ou RIEF, ou KIÈS suivant ROQUEFORT, ou QUIEF. L'origine soit TEUTONE, soit GRECQUE, soit ITALIENNE de ce mot, n'est pas éclaircie; on l'a supposé CELTIQUE : car c'est en général à cette LANGUE que le FRANÇAIS doit ses monosyllabes. Chef vient peut-être du LATIN *caput*, comme en vient le mot CAPITAINE avec lequel il a de grandes analogies; NICOT le tire du GREC *ceph;* on peut le dériver de l'ALLEMAND *Kopf*, tête, ou du moins ces deux mots ont eu une même source, quelque ressemblance des lettres et de la prononciation le donne à croire : car dans l'Artois, la Picardie, le duché de Bourgogne, Chef s'écrivait CHIEF, comme le fait PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), et il se prononçait RIEF, QUIEF, comme le prouve le mot QUIEVETAIN; dans les parties de la FRANCE où le mot s'écrivait et se prononçait Chef, il a donné naissance aux termes AIDE-CHEVEL, CHEFFERIE, CHEFVETAINE, CHEVEL, CHEVET, CHEVETAIGNE, CHEVETAIN, CHEVETAINE. — Ce qui fait douter que le mot Chef ait sa souche dans le LATIN, c'est que les savants qui, dans le siècle dernier, traduisaient en langue latine le mot Chef le rendaient par *princeps*, comme le témoigne VOLATERRANUS, etc. — Dans presque toutes les significations que prend ici le mot Chef, il se rapporte plus ou moins directement à la FORCE ARMÉE: il a dans le principe eu le terme-roi pour synonyme; il donne idée de l'exercice d'un GRADE, et il a plus ou moins d'analogie avec le mot COMMANDANT. Il est même des cas où ces mots se prennent l'un pour l'autre; cependant il y a cette différence que le Chef a plutôt la conduite des hommes et le COMMANDANT le gouvernement des choses: ainsi l'on dit CHEF DE CORPS et COMMANDANT DE PLACE; ainsi l'on peut dire des anciens CONNÉTABLES de FRANCE qu'ils étaient en même temps Chefs et COMMANDANTS. Si l'on se sert des mots CHEF D'AVANCÉE, CHEF DE MUSIQUE, CHEF DE POSTE, c'est qu'en ce cas on conçoit l'AVANCÉE, la MUSIQUE, le POSTE, comme indiquant les hommes qui les composent. — Le mot Chef indique plus de possession et de paternité; le mot COMMANDANT suppose un droit plus transitoire. — Le mot Chef s'est incorporé en beaucoup de périphrases; il s'est modifié de beaucoup de manières: ainsi il est devenu MEUBLE de BLASON, comme synonyme de CASQUE, *scuti caput;* il y avait au moins douze variétés de Chefs de cette espèce. Enfin notre expression a pris la forme d'adjectif, comme dans les mots MARÉCHAL DES LOGIS CHEF; et elle est devenue composée et adverbiale dans la locution EN CHEF. — Le mot Chef, soit à tort, soit à raison, s'est distingué ou se distingue en CHEF ARMURIER, — CORDONNIER, — D'ADMINISTRATION, — D'ARMÉE, — D'ARRIÈRE-GARDE D'ARMÉE, — D'ARTILLERIE, — D'ATELIER, — D'ATTROUPEMENT, — D'AVANCÉE, — D'AVANT-GARDE, — D'AVENTURE, — DE BATAILLE, — DE BATAILLON, — DE BATAILLON ADJUDANT DE PLACE, — DE BATAILLON AU CAMP, — DE BATAILLON AUXILIAIRE, — DE BATAILLON CAPITAINE, — DE BATAILLON COLONEL, — DE BATAILLON D'ARTILLERIE, — DE BATAILLON DE BRIGADE, — DE BATAILLON DE CAMPEMENT, — DE BATAILLON DE CONSEIL DE RÉVISION, — DE BATAILLON DE CONSEIL PERMANENT, — DE BATAILLON DE GARDE ROYALE, — DE BATAILLON DE JOUR, — DE BATAILLON DE PONTONNIERS, — DE BATAILLON DE SEMAINE, — DE BATAILLON DE SEMAINE EN CAMPAGNE, — DE BATAILLON DÉTACHÉ, — DE BATAILLON D'ÉTAT-MAJOR, — DE BATAILLON DU GÉNIE, — DE BATAILLON EN CAMPAGNE, — DE BATAILLON EN NON-ACTIVITÉ, — DE BATAILLON EN ROUTE, — DE BATAILLON INSTRUCTEUR, — DE BATAILLON LIEUTENANT-COLONEL, — DE BATAILLON RAPPORTEUR, — DE BATAILLON SUISSE, — DE BATAILLON SUPPLÉANT, — DE BATAILLON SURNUMÉRAIRE, — DE BATAILLON TITULAIRE, — DE BATAILLON TURC, — DE BRIGADE, — DE BRIGADE DE CAVALERIE, — DE BRIGADE DE MULETS, — DE BRIGADE DU GÉNIE, — DE BUREAU DE LA GUERRE, — DE CAVALERIE, — DE CHAMBRÉE, — DE CLASSE, — DE CLASSE TACTIQUE, — DE COHORTE, — DE COMPAGNIE, — DE COMPLOT, — DE CONNÉTABLIE, — DE CORPS, — DE CORPS AU CAMP, — DE CORPS EN GARNISON, — DE DÉCOUVERTE, — DE DEMI-BRIGADE, — DE DEMI-FILE, — DE DÉTACHEMENT, — DE DÉTACHEMENT AU CAMP, — DE DÉTACHEMENT OUTRE-MER, — DE DÉTACHEMENT PARTICULIER, — DE DIVISION, — DE DIVISION DE CHARROI, — DE DIVISION DU MINISTÈRE, — DE DRAP, — DE FILE, — DE GARDE, — DE GARDE D'HONNEUR, — DE GARDE RELEVANTE, — DE GARDE ROYALE, — DE GUERRE, — DE JUSTICE, — DE LANCE, — DE L'ARTILLERIE, — DE LÉGION, — DE MUSIQUE, — DE MUSIQUE DE CAVALERIE, — DE PARTI, — DE PATROUILLE, — DE PELOTON, — DE PELOTON DE DRAPEAU, — DE PELOTON D'ÉCOLE, — DE PELOTON DEUX PAS EN AVANT, — DE PELOTON RECTIFIEZ L'ALIGNEMENT, — DE POSTE, — DE POSTE D'AVANCÉE, — DE POSTE DE GARDE, — DE POSTE DE GARDE DE CAMP, — DE POSTE DE POLICE AU CAMP, — DE POSTE DEVANT L'ENNEMI, — DE POSTE D'HOPITAL, — DE POSTE D'INFANTERIE, — DE PREMIER BATAILLON, — DE PREMIÈRE SECTION ADMINISTRATIVE, — DE PREMIÈRE SECTION TACTIQUE, — DE PREMIÈRE SURDIVISION ADMINISTRATIVE, — DE QUATRIÈME SURDIVISION ADMINISTRATIVE, — DE RÉGIMENT, — DE RÉVOLTE, — DE SAPE, — DE SECOND

BATAILLON, — DE SECONDE SECTION ADMINISTRATIVE, — DE SECONDE SECTION TACTIQUE, — DE SECONDE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE, — DE SECTION ADMINISTRATIVE, — DE SECTION TACTIQUE, — DE SERVICE, — DE SUBDIVISION, — DE TEL OU TEL PELOTON, ETC., — DE TRANCHÉE, — DE TROISIÈME SUBDIVISION ADMINISTRATIVE, — DE TROUPE, — D'ÉCHELON, — D'ÉCOLE, — D'ESCADRE, — D'ESCADRON, — D'ESCADRON DE GARDE ROYALE, — D'ESCADRON DE GENDARMERIE, — D'ESCORTE, — D'ESCORTE DE DISTRIBUTION, — D'ESCOUADE, — D'ESPIONS, — D'ÉTAT-MAJOR, — D'ÉTAT-MAJOR AUTRICHIEN, D'ÉTAT-MAJOR BAVAROIS, — D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS D'ARMÉE, — D'ÉTAT-MAJOR DE GARDE ROYALE, — D'ÉTAT-MAJOR DE RÉSERVE, — D'ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE, — D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, — D'ÉTAT-MAJOR RUSSE, — D'ÉTAT-MAJOR TURC, — D'ÉTOFFE, — D'INFANTERIE, — D'INTENDANCE, — D'ORDINAIRE, — DU GÉNIE, — D'UNITÉ TACTIQUE, — -LIEU, — MILITAIRE, — MUSICIEN, — OUVRIER, — TAILLEUR.

CHEF ARMURIER. V. ARMURIER DE CORPS.

CHEF CORDONNIER. V. CORDONNIER. V. MAITRE CORDONNIER.

CHEF d'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATEUR MILITAIRE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. EFFET AU COMPTE DU GÉNIE. V. EFFET MOBILE. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. GUERRE DE 1775. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6. V. INTENDANCE N° 4. V. QUARTIER GÉNÉRAL. V. REGISTRE.

CHEF d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 1, 2. V. ARMÉE COMBINÉE. V. ART DE LA GUERRE. V. AUMONIER DE CORPS N° 1. V. BARON N° 2. V. BISMARCK. V. BLANC NATIONAL. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 8. V. CONNÉTABLE N° 1, 5. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6. V. CORRESPONDANCE AVEC L'ENNEMI. V. COTEREAU (1593, A). V. COULEUR NATIONALE. V. COUP D'ŒIL. V. CRI D'ARMES. V. DÉFENSE DE CREMIN COUVERT. V. DÉFILÉ. V. DUC N° 1. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. EMPEREUR. V. ESTAFIER. V. FAIRE LE DÉGAT. V. FEMME D'OFFICIER GÉNÉRAL. V. FERRANDUS. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE; Id. N° 1, 3, 7. V. GÉNÉRALISSIME. V. GOUVERNEMENT STRATONOMIQUE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 2. V. HONNEURS. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MARAUDAGE. V. MARCHE DE RETRAITE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 3. V. MILICE GRECQUE N° 8. V. MILICE TURQUE N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 3. V. NOBLESSE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. PAIR DE FRANCE. V. PÉDOTRIBE. V. PENNON. V. QUESTEUR. V. SOLDURIER. V. TÉLÉGRAPHIE.

CHEF d'ARRIÈRE-GARDE D'ARMÉE. V. ARRIÈRE-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI.

CHEF d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ATTAQUE DE PLACE. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 3. V. LÉGION ROMAINE N° 6. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6. V. PILLAGE. V. SIÉGE OFFENSIF.

CHEF d'ATELIER. V. ATELIER DE CONDAMNÉS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 37.

CHEF d'ATTROUPEMENT. V. ATTROUPEMENT. V. AUTEUR D'ATTROUPEMENT. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 13.

CHEF d'AVANCÉE (E, 3), ou CHEF DE POSTE D'AVANCÉE. Sorte de CHEF qui est tiré de la classe des OFFICIERS ou des SOUS-OFFICIERS D'INFANTERIE, suivant l'importance de l'AVANCÉE, et qui monte la GARDE à ce POSTE et y commande. — Le Chef de l'AVANCÉE doit être prévenu par les soins du COMMANDANT DE PLACE, quand les TROUPES de la GARNISON doivent rentrer de l'EXERCICE. — Il fait, en CAS D'ALARME, PRENDRE LES ARMES, LEVER LE PONT-LEVIS et fermer les BARRIÈRES; il fait, à l'approche de toute TROUPE de l'extérieur, PRENDRE LES ARMES et fermer la PREMIÈRE BARRIÈRE. — Lorsqu'il s'agit, au point du jour, de l'OUVERTURE des PORTES, il fait partir la DÉCOUVERTE sitôt qu'il en reçoit l'ordre d'un OFFICIER MAJOR de la PLACE. Quand le DÉTACHEMENT composant la DÉCOUVERTE est parti, le Chef de l'AVANCÉE fait hausser, jusqu'au retour de la DÉCOUVERTE, les PONTS-LEVIS; il fait ensuite, mais toujours conformément à des ordres spéciaux, baisser le PONT-LEVIS et ouvrir les GUICHETS; il examine un à un les entrants. — Il prend, dans le cours de son SERVICE, toutes les précautions que peut nécessiter l'ARRIVÉE des CORPS; il examine lui-même le CHEF et sa TROUPE, et si la TROUPE ARRIVANTE ne répondait pas au CRI DE RECONNAISSANCE, le Chef de l'AVANCÉE ferait hausser les PONTS-LEVIS et garnir le PARAPET qui correspond à cette partie du dehors. — S'il se présente des PARLEMENTAIRES étrangers en ENNEMIS, il les fait entrer dans son CORPS DE GARDE, en informe le COMMANDANT DE PLACE et retient les PARLEMENTAIRES, sans qu'ils parlent à personne, jusqu'à l'arrivée d'un des OFFICIERS MAJORS de la PLACE à qui il les remet. — Quand les PORTES ne sont pas libres, il fait arrêter tous les HOMMES DE TROUPE qui sortent sans permission; il ne laisse pas circuler de mendiants à moins qu'ils n'aient un passe-port; il ne laisse entrer aucun ÉTRANGER dans la PLACE à moins qu'il n'ait parlé au PORTIER-CONSIGNE, et, s'il n'y avait pas de PORTIER-CONSIGNE, il tiendrait note des déclarations des arrivants et les mentionnerait au RAPPORT; autrefois même, à défaut de PORTIER-CONSIGNE, il devait sonder avec son ÉPÉE les voitures de fourrage. — Lorsque l'heure de la FERMETURE des PORTES est arrivée, le Chef

de l'AVANCÉE effectue une FERMETURE provisoire en faisant pousser les barrières aussitôt qu'il entend battre la RETRAITE; à cet effet il détache, pendant que le PORTIER VA AUX CLEFS, un SOUS-OFFICIER et quatre FUSILIERS à la PREMIÈRE BARRIÈRE; il détache en outre des FUSILIERS avec le fusil en BANDOULIÈRE pour MANŒUVRER les PONTS-LEVIS.

CHEF d'AVANT-GARDE. V. AVANT-GARDE DE CONVOI. V. AVANT-GARDE DE CORPS EN ROUTE. V. AVANT-GARDE STRATÉGUMATIQUE. V. BILLET DE LOGEMENT EN ROUTE. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. DROIT DE LA GUERRE. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 1. V. MARÉCHAL DE L'OST.

CHEF d'AVENTURE. V. AVENTURE. V. CORDOTTIÈRE.

CHEF de BATAILLE. V. BANNERET n° 5. V. BATAILLE.

CHEF de BATAILLON (term. sous-génér.). Sorte de CHEF ou d'OFFICIER auquel un BATAILLON est soumis par le fait d'une SUBORDINATION permanente, constitutive, hiérarchique. La qualification de Chef de bataillon semble donc indiquer précisément un GRADE à EMPLOI dans une ARME PERSONNELLE, et cependant elle est donnée quelquefois à des OFFICIERS qui n'exercent pas de commandement sur des BATAILLONS; à des OFFICIERS qui n'ont que par assimilation un GRADE auquel ne correspond pas leur EMPLOI CONSTITUTIF; ainsi il y a eu des Chefs de bataillon sans BATAILLON; tels ont été les ADJUDANTS GÉNÉRAUX CHEFS DE BATAILLON, les AIDES DE CAMP CHEFS DE BATAILLON, les CAPITAINES CHEFS DE BATAILLON, les CHEFS DE BATAILLON D'ÉTAT-MAJOR, les CHEFS DE BATAILLON DU GÉNIE, les QUARTIERS-MAITRES CHEFS DE BATAILLON, etc., etc. Cette remarque démontre quelle opposition existe entre la dénomination et la réalité, et prouve une des défectuosités de la LANGUE et une des aberrations de l'ART et de la LÉGISLATION MILITAIRES. — On retrouve quelque analogie entre les PRÉFETS des COHORTES ROMAINES et le grade ici examiné. — Les ADJOINTS A L'INTENDANCE faisant partie de la première classe ont été assimilés aux Chefs de bataillon. — Les MILICES ANGLAISE, AUTRICHIENNE, etc., etc., n'ont pas de Chef de bataillon, parce qu'aux époques où elles ont tout emprunté des coutumes militaires de FRANCE, ce GRADE n'y était pas reconnu. Elles ont persévéré dans un système qui dans notre ARMÉE s'est modifié. — Le mot Chef de bataillon se distingue en CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE et en CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

CHEF de BATAILLON à la SUITE (A, 1; C, 1, 3), ou CHEF DE BATAILLON SURNUMÉRAIRE. Sorte de CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ayant GRADE A LA SUITE. — Quoique ce genre de GRADE soit un des abus signalés depuis longtemps, il s'est vu pourtant en maintes occasions des Chefs de bataillon à la suite. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), présumant possible que des OFFICIERS en cette position soient employés, dispose qu'ils ROULENT pour le SERVICE DE SEMAINE avec les CHEFS DE BATAILLON TITULAIRES; mais elle ne veut pas qu'ils les remplacent dans la surveillance particulière du BATAILLON.

CHEF de BATAILLON ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE n° 1, 2.

CHEF de BATAILLON AU CAMP. V. AU CAMP. V. BILLET D'APPEL DE SOIR AU CAMP.

CHEF de BATAILLON AUXILIAIRE. V. AUXILIAIRE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2.

CHEF de BATAILLON CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2.

CHEF de BATAILLON COLONEL. V. CHEF DE BATAILLON COMMANDANT DE CORPS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2.

CHEF (chefs) de BATAILLON COMMANDANT (term. sous-génér.). Sorte de CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui, constitutivement ou momentanément, n'a pas au-dessus de lui d'OFFICIER SUPÉRIEUR. — Ce mot se distingue en CHEF DE BATAILLON COMMANDANT DE CORPS, — COMMANDANT DE CORPS PAR INTÉRIM, — COMMANDANT DE DÉTACHEMENT.

CHEF (chefs) de BATAILLON COMMANDANT DE CORPS (A, 1). Sorte de CHEF DE BATAILLON COMMANDANT d'une manière permanente avec l'autorité d'un COLONEL. — Il y a eu des Chefs de bataillon commandants de corps, parce que le CORPS RÉGIMENTAIRE soumis à leurs ordres ne se composait que d'un seul BATAILLON. On eût pu les dénommer CHEFS DE BATAILLON COLONELS, sauf les différences résultant de la dissemblance du GRADE. — Tout ce qui est dit des COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE leur est applicable. — L'ordonnance d'administration de 1825 leur alloue l'INDEMNITÉ DE FRAIS DE REPRÉSENTATION.

CHEF (chefs) de BATAILLON COMMANDANT DE CORPS PAR INTÉRIM (E). Sorte de CHEFS DE BATAILLON COMMANDANT LE CORPS d'une manière passagère, en remplacement d'un OFFICIER absent qui leur est supérieur par le GRADE ou l'ANCIENNETÉ. Les Chefs de bataillon revêtus momentanément du commandement exercent l'autorité du GRADE représenté. Ainsi ils pouvaient infliger des PUNITIONS aux OFFICIERS d'un GRADE analogue au leur, mais non au MAJOR, si cet OFFICIER était leur ANCIEN; car l'ORDONNANCE DE 1818

(13 MAI) dérogeant, par une disposition vicieuse, au principe de l'ANCIENNETÉ DE GRADE POUR COMMANDEMENT, ne détournait pas de ses fonctions administratives le MAJOR, ne le mettait pas à la tête du CORPS, et le retenait seul dans une position où il est à la fois subordonné quoique non punissable, alors même qu'il est l'ANCIEN de GRADE; et pourtant cette même ordonnance voulait que, quoique ne commandant pas, il fût indépendant: comment concilier tant d'incohérences? — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), qui fait règle actuelle, en décidant que le COLONEL et le LIEUTENANT-COLONEL ne peuvent s'absenter simultanément, a rendu le cas dont il s'agit ici nécessairement assez rare, mais non pas cependant impossible; elle a restitué à l'ANCIENNETÉ du MAJOR les droits au COMMANDEMENT du régiment.

CHEF (chefs) de BATAILLON COMMANDANT DE DÉTACHEMENT (B, 1; C, 3; E). Sorte de CHEF DE BATAILLON COMMANDANT, en vertu d'un droit éventuel, un DÉTACHEMENT DE CORPS; mais sans que cette FONCTION le dispense d'être soumis à son COLONEL. — Ce Chef de bataillon doit, à son retour au CORPS, présenter au COLONEL ou au LIEUTENANT-COLONEL le DÉTACHEMENT qu'il ramène, pour que ce DÉTACHEMENT soit inspecté par l'un ou par l'autre de ces OFFICIERS.

CHEF de BATAILLON D'ARTILLERIE. V. BATAILLON D'ARTILLERIE A PIED. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1, 2.

CHEF de BATAILLON DE BRIGADE. V. BRIGADE. V. BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. COMMANDEMENT DE SERVICE AU CAMP. V. MAJOR DE BRIGADE.

CHEF de BATAILLON DE CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ACTIF.

CHEF de BATAILLON DE CONSEIL DE RÉVISION. V. CONSEIL DE RÉVISION.

CHEF de BATAILLON DE CONSEIL PERMANENT. V. CONSEIL PERMANENT.

CHEF de BATAILLON DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 4.

CHEF de BATAILLON DE JOUR. V. CERCLE D'ORDRE AU CAMP. V. CHEF DE BATAILLON EN CAMPAGNE. V. DE JOUR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE.

CHEF de BATAILLON DE PONTONNIERS. V. BATAILLON DE PONTONNIERS.

CHEF de BATAILLON DE SEMAINE (term. sous-génér.). Sorte de CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui, conformément à l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), doit recevoir les RÉCLAMATIONS élevées à la suite de PUNITIONS infligées pendant le service. Ce terme se distingue en CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON et en CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN ROUTE.

CHEF de BATAILLON DE SEMAINE EN CAMPAGNE. V. APPOSITION DE SCELLÉS. V. EN CAMPAGNE. V. SERVICE AU CAMP.

CHEF (chefs) de BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON (E, 3). Sorte de CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE faisant partie d'un CORPS de plusieurs BATAILLONS soumis à un COLONEL; car un CHEF DE BATAILLON COMMANDANT DE CORPS ne serait jamais de semaine. — L'institution des Chefs de bataillon de semaine rappelle celle des LIEUTENANTS-COLONELS DE SEMAINE et le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN). — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) rendait le SERVICE DE SEMAINE commun aux MAJORS A LA SUITE; elle voulait que les Chefs de bataillon alternassent pour le SERVICE DE SEMAINE; mais, s'il ne se trouvait présent qu'un seul Chef de bataillon, elle le chargeait seul de ce SERVICE; il y avait impropriété d'expression, puisqu'une FONCTION permanente est l'opposé d'une FONCTION DE SEMAINE. — Par une autre imperfection de la LANGUE MILITAIRE, cette ORDONNANCE se servait tantôt de l'expression CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE (art. 24, 78, 474, etc.) et tantôt des termes OFFICIER SUPÉRIEUR DE SEMAINE (art. 26, 67, etc.). Cette dernière locution n'a pas de sens propre, puisque jamais le COLONEL, tout OFFICIER SUPÉRIEUR qu'il soit, n'est de semaine; mais l'ordonnance avait pris ce faux-fuyant dans la pensée que s'il y avait des majors à la suite ils alterneraient pour le service de semaine; de cette inutile synonymie il résultait incertitude et confusion. — Les Chefs de bataillon de semaine vont être examinés à raison des rapports ci-après : REMPLACEMENT, DROITS, FONCTIONS. — N° 1. REMPLACEMENT. — Le Chef de bataillon de semaine était, en CAS D'ABSENCE, suppléé par un ADJUDANT-MAJOR, pourvu que cet ADJUDANT-MAJOR fût CAPITAINE. Un CAPITAINE commandant par intérim un bataillon alterne avec les CHEFS DE BATAILLON pour le service de semaine. — Si le Chef de bataillon de semaine ne pouvait se trouver à la PARADE, l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE le remplacerait dans le commandement de la GARDE MONTANTE, à moins qu'il ne se trouvât un CAPITAINE de GARDE MONTANTE plus ancien que l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. En ce cas, ce CAPITAINE suppléerait le Chef de bataillon et ferait DÉFILER la GARDE. — N° 2. DROITS. — Le Chef de bataillon de semaine peut suppléer, pour la transmission du RAPPORT GÉNÉRAL, le lieutenant-colonel; il le représente même, en ce qui concerne le SERVICE JOURNALIER, toutes les fois que le LIEUTENANT-COLONEL n'est ABSENT que pour huit jours au plus, ou qu'il n'est pas, par le fait d'une indisposition, hors d'état de diriger son SERVICE. — Le Chef de bataillon de

semaine rassemble le corps, quand l'inspection en doit être passée par le lieutenant-colonel; il est le supérieur immédiat du capitaine de semaine et de l'adjudant-major de semaine; c'est lui qui leur accorde, s'il y a lieu, des dispenses de service, ainsi qu'aux autres officiers de semaine. — Le Chef de bataillon de semaine se faisait remettre par l'adjudant-major de semaine, et il se fait remettre maintenant par le capitaine de semaine les noms des manquants à l'appel; il a le droit d'ordonner des contre-appels; il visite souvent les chambres et rend les officiers de section responsables de leur bonne tenue. — Le Chef de bataillon de semaine reçoit avis par l'adjudant-major de semaine, soit de suite, soit au cercle de la parade, des décisions que le colonel aurait prises depuis le rapport, ou des ordres subits et pressés qu'il donne; il donne attention aux communications directes que lui adresserait l'adjudant de semaine; il est informé par le chirurgien-major, en l'absence du lieutenant-colonel, de tout ce qui concerne le service de santé, et il ordonne la sortie de prison des malades désignés comme devant entrer à l'hopital. — N° 3. Fonctions. — Le règlement de 1792 (24 juin), en créant le service de semaine des lieutenants-colonels, les chargeait surtout de recueillir les rapports journaliers relatifs à la police et à la discipline. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) chargeait le Chef de bataillon de semaine de réunir à huit heures et demie du matin dans la salle du rapport l'adjudant-major de semaine, l'adjudant de semaine et les sergents-majors; il faisait établir la feuille du rapport général, y inscrivait ses demandes et ses observations, la signait; allait avec l'adjudant de semaine chez le lieutenant-colonel, lui remettait le rapport, lui rendait compte de l'état de l'armement et prenait ses ordres. Mais l'ordonnance de 1833 (2 novembre) a modifié ces dispositions, et il convient aujourd'hui de la consulter à ce sujet. — Le Chef de bataillon de semaine fait l'inspection de la garde montante; il la fait manœuvrer à son commandement, s'il se trouve un ou plusieurs capitaines de garde; dans le cas contraire, elle manœuvre aux ordres de l'adjudant-major de semaine ou de l'adjudant de semaine. — Le Chef de bataillon de semaine fait, s'il y a lieu, défiler à la caserne la garde, soit au commandement du plus ancien capitaine de garde, soit à celui de l'adjudant-major; il se rend à la parade générale s'il y en a une; il inspecte avant leur départ tous les détachements et piquets composés d'hommes des divers bataillons et commandés par un officier, et il en passe également l'inspection au retour, si la durée de l'absence a outrepassé vingt-quatre heures. — Il assiste autant que possible à tout appel général, et il y surveille les officiers de semaine; il visite fréquemment les cuisines, l'infirmerie et les salles de discipline. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) le chargeait de rassembler le corps à toutes les prises d'armes, et de donner à cet effet ses ordres à l'adjudant-major de semaine pour qu'il procède à la formation sur le terrain, surveille celle des pelotons, réunisse les bataillons et envoie aux drapeaux; il conduisait les compagnies à la messe. Ces diverses dispositions ont été abrogées.—Il commande le corps allant au bain, ou marchant pour une corvée générale; il s'y fait accompagner par le capitaine de semaine. — Il fait exécuter les batteries de caisse pour toutes les mesures de police et surtout les batteries du genre de celles qu'on nomme imprévues; il arrête tous les dimanches le livre de police.

CHEF de bataillon de semaine en route (E, 4). Sorte de chef de bataillon de semaine qui doit assister, s'il se peut, à la visite des éclopés et des malades que passe le chirurgien-major du corps, ou l'un des chirurgiens en route; il rend verbalement compte au lieutenant-colonel. Il assiste à tous les cercles d'ordre. — Au gite, il se trouve devant le corps de garde de police, une heure avant l'appel du soir, afin de recevoir du lieutenant-colonel les ordres pour le lendemain.

CHEF de bataillon détaché. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 19. v. détaché.

CHEF de bataillon d'état-major. v. capitaine d'état-major. v. corps d'état-major. v. état-major. v. ministre de la guerre 1830. v. recrutement.

CHEF (chefs) de bataillon d'infanterie française de ligne (term. sous-génér.). Sorte de chefs de bataillon considérés comme commandants permanents d'une agrégation de compagnies. Si cette définition est exacte à l'égard de l'infanterie de ligne, elle ne le serait pas s'il s'agissait des corps privilégiés; puisque, par un abus sans remède, il s'y trouvait des capitaines chefs de bataillon, et des chefs de bataillon lieutenants-colonels, ridicule innovation qui outrageait les lois de la logique, et découlait de cette manie des exceptions, de cette passion pour le privilége qui, à chaque pas, troublent l'équilibre de notre législation militaire.— Les rapports sous lesquels il faut examiner les Chefs de bataillon sont ceux-ci : créa-

Digitized by Google

TION, DÉNOMINATION, NOMINATION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE, DROITS, RANG, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — Si l'on s'en rapportait au *Journal de l'Armée* (t. II, p. 270), l'ORDONNANCE DE 1734 (10 DÉCEMBRE) *créa le grade de chef de bataillon*; mais l'assertion n'est pas absolument exacte. — Les Chefs de bataillon, considérés comme des CHEFS spéciaux à GRADE fixe, à EMPLOI positif, sont de création moderne dans toutes les MILICES, tant les idées les plus simples éclosent difficilement. En effet quoi de plus naturel, en fait de COMPOSITION MILITAIRE, que d'attacher une tête à un corps et un conducteur permanent à une UNITÉ TACTIQUE. — DAUTREVILLE (1762, K) est un des premiers AUTEURS qui aient proposé cette création. Plus anciennement il y avait des COMMANDANTS DE BATAILLON, mais ils n'en étaient pas positivement Chefs; ainsi depuis LOUIS QUATORZE jusqu'au ministère de CHOISEUL, on n'emploie les mots COMMANDANT DE BATAILLON que pour indiquer un OFFICIER ayant certains droits passagers, certaines attributions transitoires. Le plus ANCIEN CAPITAINE du BATAILLON était revêtu de cette fonction; mais son titre de COMMANDANT DE BATAILLON n'avait presque rien de commun avec le titre actuel de Chef de bataillon. — CHOISEUL supprime ces COMMANDANTS, ce qui fut, si l'on en croit le supplément à l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), blâmé de toute l'ARMÉE. — Il n'y aurait eu qu'à l'en louer si c'eût été pour y substituer des Chefs à poste fixe. — Les ORDONNANCES DE 1766 (1er JANVIER) et DE 1768 (1er MARS) ne parlent ni de Chefs de bataillon, ni de GRADES analogues, parce que ces documents émanent du ministère de CHOISEUL. — Les bataillons dans leurs positions diverses, c'est-à-dire à la CASERNE, ou bien en temps de guerre, étaient donc soumis dans les MANŒUVRES soit au LIEUTENANT-COLONEL, comme le sont encore certaines MILICES, soit au MAJOR, soit au PREMIER FACTIONNAIRE (CAPITAINE de la première de FUSILIERS); ces OFFICIERS dirigeaient chacun ou un ou plusieurs BATAILLONS; mais ils en exerçaient la surveillance plutôt qu'ils n'en avaient le commandement; puisque pendant longtemps ce fut à la voix unique du CHEF DU CORPS que manœuvraient les BATAILLONS. — La MILICE ANGLAISE, qui a emprunté de LOUIS QUATORZE presque tous ses usages, et qui commence à peine maintenant à les amender, n'a pas encore de Chefs de bataillon; ce sont les MAJORS qui en font les fonctions. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) est la première qui mentionne les Chefs de bataillon; elle place, en cette qualité, le LIEUTENANT-COLONEL au SECOND BATAILLON, et le MAJOR au PREMIER; elle dispose qu'à leur défaut les PREMIERS FACTIONNAIRES commanderont, *s'ils en sont capables*, les MANŒUVRES de leur BATAILLON. Cette INSTRUCTION paraissait, sous DUMUY, à peine encore en fonction, mais elle était de son prédécesseur; DUMUY la modifia par une décision du même jour, et il établit, à titre de Chefs de bataillon, le PREMIER CAPITAINE de chaque BATAILLON; l'instruction les exempte du SERVICE DE CAPITAINE, les met à la tête de la COMPAGNIE de FUSILIERS du premier factionnaire, leur donne rang (mais en seconde ligne) de MAJOR, les subordonne au LIEUTENANT-COLONEL, leur donne les APPOINTEMENTS de CAPITAINE DE GRENADIERS, et les considère comme OFFICIERS SUPÉRIEURS, exerçant un GRADE ÉVENTUEL. — Une INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) confirme ces dispositions, mais veut que les Chefs de bataillon reprennent le commandement de leur COMPAGNIE, quoique pourtant elle les classe à l'ÉTAT-MAJOR du corps; elle leur donne des ÉPAULETTES qui diffèrent de celles des autres CAPITAINES, en cela seulement qu'elles sont de deux métaux. Les Chefs de bataillon ne sont donc plus alors que des CAPITAINES d'une classe particulière et des OFFICIERS un peu plus favorisés que ne le sont aujourd'hui nos CAPITAINES DE PREMIÈRE CLASSE. — SAINT-GERMAIN, par l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS), supprime totalement les Chefs de bataillon, et on voit dans ses mémoires qu'il veut que le COLONEL EN SECOND commande le PREMIER BATAILLON et que le LIEUTENANT-COLONEL commande le second. — La correspondance de Ségur, en 1782 (8 avril), témoigne qu'il eut l'intention non réalisée de placer à la tête de chaque bataillon un Chef de bataillon. — Certaines éditions du RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) et du RÈGLEMENT DE POLICE de la même année commencent à mentionner des Chefs de bataillon; mais cela ne prouve pas qu'il en existât en 1792; et en effet il n'y en avait pas. Cette mention d'un GRADE qui appartient à un temps plus récent pourrait induire en erreur, et résulte de ce que ces règlements, réimprimés postérieurement à 1792, ont été retouchés dans les BUREAUX du MINISTÈRE par des COMMIS qui changeaient ce terme comme ils substituaient le mot gouvernement au mot roi, et qui commettaient ainsi un anachronisme; ce qui le prouve, c'est que les corps créés jusqu'en 1793, tels que les BATAILLONS DE VOLONTAIRES NATIONAUX, etc., étaient commandés par des LIEUTENANTS-COLONELS. — Enfin le DÉCRET DE 1793 (21 FÉVRIER), sur l'AMALGAME et l'accomplissement de l'EMBRIGADEMENT, créa les

Chefs de bataillon tels qu'on les conçoit suivant l'acception actuelle. Ces Chefs de bataillon remplacèrent à l'ÉTAT-MAJOR du corps les LIEUTENANTS-COLONELS EN PREMIER et les LIEUTENANTS-COLONELS EN SECOND. — N° 2. DÉNOMINATION, NOMBRE. — Cette forme de désignation, techniquement parlant, est toute nouvelle. Au siècle des MÉDICIS et dans leur MILICE, un Chef de bataillon s'appelait CONNÉTABLE. — La dénomination de Chef de bataillon et celle de COMMANDANT DE BATAILLON se rencontrent l'une et l'autre, pendant le courant du siècle dernier, soit dans les traités de tactique de la MILICE PRUSSIENNE, soit en plusieurs ordonnances françaises; mais le sens n'en était pas le même qu'aujourd'hui, et jusqu'en 1793 il faut entendre par les mots Chefs de bataillon, soit un COLONEL EN SECOND, soit un LIEUTENANT-COLONEL EN PREMIER ou EN SECOND, soit un MAJOR, ou un PREMIER FACTIONNAIRE. Ce n'est qu'à dater de 1793 (21 FÉVRIER) que la dénomination de Chef de bataillon prend un sens fixe. — Quant au NOMBRE des Chefs de bataillon, il a d'abord été égal à celui des BATAILLONS, c'est-à-dire qu'il y en avait trois par DEMI-BRIGADES. L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (30 VENTOSE) en créait un QUATRIÈME pour surveiller l'ADMINISTRATION du corps; c'était une espèce de MAJOR. — L'ARRÊTÉ DE L'AN SIX (23 FRUCTIDOR) en crée, pour les CORPS EN CAMPAGNE, un de plus sous le nom de CHEF DE BATAILLON AUXILIAIRE. — L'ARRÊTÉ DE L'AN SEPT (13 PRAIRIAL) rapporte cette dernière disposition. La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) en reconnaît quatre par demi-brigade de trois bataillons. — N° 3. NOMINATION, AVANCEMENT. — Les règles sur la NOMINATION des Chefs de bataillon n'ont pas en plus de solidité que celles qui concernent les autres GRADES. L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (10 BRUMAIRE) disposait que le Chef de bataillon ne serait choisi que dans le GRADE DE CAPITAINE; c'est ce qu'on a régulièrement observé jusqu'à la restauration. — L'AVANCEMENT des Chefs de Bataillon dépendit d'abord de leurs SOLDATS, et fut soumis au mode général des trois tours adopté en l'AN TROIS (14 GERMINAL). — Le choix de ces CHEFS se rattacha ensuite à un droit que BONAPARTE se réserva; mais, pour se prémunir lui-même contre les ruses de la faveur et les influences de l'intrigue, il s'était imposé des entraves que malheureusement il n'a pas respectées toujours; ainsi, par une DÉCISION DE L'AN TREIZE (15 FLORÉAL), il s'engageait à ne donner des BREVETS DE CHEFS DE BATAILLON qu'à des sujets ayant huit ans de GRADE D'OFFICIER et quatre ans de GRADE DE CAPITAINE. — Le Chef de bataillon est tiré de la classe des CAPITAINES, à moins que le MAJOR ne soit appelé à cette fonction. L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) en décidait. — Les règles de l'AVANCEMENT des OFFICIERS SUPÉRIEURS sont communes aux Chefs de bataillon; mais ils sont moins favorablement traités à cet égard que ne l'est le CORPS de l'INTENDANCE. — LA LOI DE 1832 (14 AVRIL) déclarait qu'on ne pourrait être promu au grade de Chef de bataillon qu'après avoir exercé quatre ans le GRADE DE CAPITAINE. L'ORDONNANCE DE 1835 (10 JUIN) déclarait les Chefs de bataillon et autres OFFICIERS de GRADE pareil susceptibles de passer ADJOINTS de première CLASSE dans le CORPS de l'INTENDANCE. — N° 4. UNIFORME. — L'uniforme des Chefs de bataillon (quand ces OFFICIERS n'étaient que CAPITAINES DE PREMIÈRE CLASSE) différait simplement de celui des autres CAPITAINES par une ÉPAULETTE A DEUX MÉTAUX; celle des MAJORS CHEFS DE BATAILLON en fut une imitation. — En 1793 les Chefs de bataillon ont hérité de l'ÉPAULETTE A TORSADES des LIEUTENANTS-COLONELS EN PREMIER et l'ont conservée. — Aujourd'hui leur UNIFORME diffère de l'UNIFORME des OFFICIERS PARTICULIERS par l'ÉPAULETTE, par le POMPON D'ÉTAT-MAJOR, par le GALON DE SHARD qui est à trois LÉZARDES et qui a trente-cinq millimètres de large. — Les Chefs de bataillon ont le HARNACHEMENT D'OFFICIER SUPÉRIEUR. — N° 5. LOCALISATION, REMPLACEMENT. — Le Chef de bataillon, en CAS DE SÉPARATION DE CORPS, reste au BATAILLON qu'il commande; cet OFFICIER, soit en TEMPS DE GUERRE, soit en TEMPS DE PAIX, doit, en CAS DE SÉPARATION du BATAILLON, rester attaché à la portion la plus nombreuse de son BATAILLON, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné; mais il était incertain jusqu'en 1838 si le plus jeune Chef de bataillon doit, de fait, être commandant du PREMIER BATAILLON et appartenir au BATAILLON où réside le plus souvent le COLONEL; ce principe était posé par l'ORDONNANCE DE 1791 (1er JANVIER), qui, reconnaissant un LIEUTENANT-COLONEL EN PREMIER et un LIEUTENANT-COLONEL EN SECOND (GRADES qui sont les types de ceux des Chefs de bataillon actuels), voulait que le moins ANCIEN commandât le PREMIER BATAILLON, et que le plus ANCIEN appartînt au SECOND BATAILLON. — Le DECRET DE 1793 (12 AOUT) plaçait, en vertu du TIERCEMENT, le moins ancien Chef au PREMIER BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1838 (16 MARS) a consacré le principe contraire. — Quant à la PLACE tactique du Chef de bataillon, elle était, au commencement du dernier siècle, en avant de son BATAILLON; maintenant il ne s'y porte plus qu'en cas de REVUE; hormis cette circonstance, sa place est,

en ordre de bataille, à trente pas en arrière du rang des RERRE-FILES de son BATAILLON, vis-à-vis la FILE du DRAPEAU, ou la FILE du FANION ; en ORDRE DE COLONNE qui voyage ou défile, la place du Chef est entre les TAMBOURS et la première SUBDIVISION ; en colonne de MANOEUVRES, elle est vers le centre d'un des flancs. — Le REMPLACEMENT des Chefs de bataillon diffère, quant à la forme, s'il s'agit du COMMANDEMENT et du SERVICE du BATAILLON, du SERVICE DE SEMAINE, ou de l'exécution des MANOEUVRES : ainsi les Chefs de bataillon sont, en CAS D'ABSENCE, remplacés pour le COMMANDEMENT par le plus ANCIEN CAPITAINE du même BATAILLON, qui prend le titre de CAPITAINE COMMANDANT, et roule avec les autres Chefs de bataillon pour le SERVICE DE SEMAINE; en MANOEUVRES, ils sont remplacés par le MAJOR, si le COLONEL l'ordonne. — N° 6. LOGEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) accordait aux Chefs de bataillon deux CHAMBRES, une CUISINE, une CHAMBRE DE DOMESTIQUE, une ÉCURIE pour deux CHEVAUX. — En TEMPS DE PAIX, ils touchent une RATION DE FOURRAGE, ou bien son INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE; et en TEMPS DE GUERRE ils en ont deux ainsi que trois RATIONS DE VIVRES et quatre ou six de CHAUFFAGE. — Les Chefs de bataillon vivent à la TABLE et à la PENSION des OFFICIERS SUPÉRIEURS. — La partie pécuniaire du TRAITEMENT d'un Chef de bataillon, nommée APPOINTEMENTS OU SOLDE JOURNALIÈRE, a été tarifée à peu près à raison d'une moitié en sus du TRAITEMENT DE CAPITAINE et a été réglée par l'INSTRUCTION DE 1811 (4 MARS) et par l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 168). — La SOLDE DE RETRAITE des Chefs de bataillon, fixée par l'ORDONNANCE DE 1814 (27 AOUT), a été améliorée par celle DE 1829 (10 OCTOBRE). — N° 7. DROITS. — Un Chef de bataillon (en ne considérant ce mot que sous l'acception qu'il a prise depuis 1793) a été, suivant les temps et suivant les formes de la COMPOSITION de l'ARMÉE, un CHEF médiat ou immédiat; son autorité subissait ces modifications, suivant que son BATAILLON était UNITÉ ADMINISTRATIVE, ou qu'il était MEMBRE d'un RÉGIMENT, ou, en d'autres termes, suivant que le Chef de bataillon dépendait d'un COLONEL, ou bien qu'il n'en dépendait pas; dans ce dernier cas il avait titre de Chef de bataillon COMMANDANT DE CORPS. — L'autorité des Chefs de bataillon a décru depuis le consulat, puisque le PREMIER CHEF DE BATAILLON n'est plus appelé à commander le CORPS, puisqu'un GRADE nouveau, celui de MAJOR (LIEUTENANT-COLONEL), a pris place entre le Chef de bataillon et le COLONEL. Le degré d'autorité des Chefs de bataillon s'est affaibli encore, et presque dans la proportion de trois à cinq, c'est-à-dire comme un cinquième d'autorité serait moindre qu'un tiers d'autorité, depuis le nivellement du grade de MAJOR amené à l'équivalent du GRADE examiné ici, et surtout depuis que tant d'OFFICIERS ont été appelés Chefs de bataillon sans avoir de BATAILLON. C'est ainsi que se déprécie la richesse par la quantité même des pièces de monnaie mises en circulation. Cette décadence est commune à toutes les qualifications anciennes de GRADES ou d'EMPLOIS, ainsi que nous l'avons dit maintes fois. — Conformément à l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) et aux règlements restés en vigueur, le Chef de bataillon avait droit de proposer au COLONEL les SUSPENSIONS des SOUS-OFFICIERS ; il a droit de concourir au prononcé des AVIS CASSATIONNAIRES et de signer les RAPPORTS qui motiveraient la CASSATION d'un ADJUDANT.— Il a le droit de présenter au COLONEL les CANDIDATS GRENADIERS et les CANDIDATS VOLTIGEURS. Il articule ses observations sur les PROPOSITIONS D'AVANCEMENT au grade de CAPORAL, etc. — Il reçoit, le DIMANCHE, la VISITE des OFFICIERS de son BATAILLON, et c'est l'instant où il se fait remettre par ses CAPITAINES une FEUILLE DE MOUVEMENT indiquant les événements de la semaine. — Le Chef de bataillon doit être averti au fur et à mesure de ce qui arriverait de nouveau et d'imprévu ; et cette communication est un des devoirs de l'ADJUDANT DU BATAILLON. — Le Chef de bataillon peut donner PERMISSION de s'absenter à ses CAPITAINES et à son ADJUDANT-MAJOR. — Il doit être informé par ses CAPITAINES de toutes les PUNITIONS D'ARRÊTS infligées dans son BATAILLON, ainsi que de tous les PERMIS D'OFFICIER et de toutes les EXEMPTIONS de devoirs journaliers. — Il se fait remettre par chacun de ses CAPITAINES, dans le cas du changement de l'ASSIETTE du LOGEMENT, un nouvel état de LOGEMENT des OFFICIERS. — Du reste le Chef de bataillon ne peut s'immiscer dans l'ADMINISTRATION du corps, à moins qu'il ne soit chargé de concourir à l'exécution des ordres qui concernent cette partie, qu'il ne soit membre du CONSEIL, ou qu'il ne commande éventuellement le corps ; dans ce dernier cas il reçoit du MAJOR les rapports que cet OFFICIER doit habituellement au CHEF du CORPS. — Le plus ANCIEN Chef de bataillon a le droit de commander le CORPS toutes les fois que l'INSPECTION en doit être passée par le LIEUTENANT-COLONEL. — Dans les temps ordinaires les Chefs de bataillon ont droit à un SEMESTRE, et dans ce cas ils roulent ensemble à l'effet de l'obtenir. — N° 8. RANG, SURVEILLANCE. — Le Chef de bataillon rappelle à peu près

le CAPITAINE des anciennes RANDES; il compte au nombre des OFFICIERS SUPÉRIEURS, et prend RANG après le LIEUTENANT-COLONEL et avant le MAJOR; il fait partie du GRAND ÉTAT-MAJOR du CORPS. Il marche avant les ADJOINTS A L'INTENDANCE. — Il a été reconnu des MAJORS DE PLACE ayant rang de Chefs de bataillon. — Les mêmes honneurs funèbres ont été décernés aux Chefs de bataillon et aux COMMISSAIRES DES GUERRES. — L'ORDONNANCE DE 1792 (24 JUIN) chargeait le Chef de bataillon (alors LIEUTENANT-COLONEL) de suivre, sous les ordres du COLONEL, les détails de DISCIPLINE, POLICE, SERVICE et l'INSTRUCTION TACTIQUE. — Le DÉCRET DE 1793 (12 AOUT) donnait au plus jeune chef le commandement du PREMIER BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1838 (16 MARS) a décidé que le plus ancien commande le premier bataillon; c'était un renversement très-justifiable des principes qui avaient existé jusqu'alors. — Il surveille dans son BATAILLON la DISCIPLINE, l'emploi du PRÊT, l'ENTRETIEN DES EFFETS D'UNIFORME, les LIVRETS D'ORDINAIRE, les ORDINAIRES, la propreté, le SERVICE, la TENUE et la distribution des DENRÉES DE POCHE. — A toutes les PRISES D'ARMES, il se fait rendre compte par son ADJUDANT-MAJOR de l'APPEL des OFFICIERS PARTICULIERS. — Les Chefs de bataillon peuvent être employés comme COMMANDANTS DE PLACE DE DEUXIÈME CLASSE. — N° 9. FONCTIONS. — Les fonctions particulières des Chefs de bataillon sont indiquées aux mots CHEF DE BATAILLON A LA SUITE, — DE BATAILLON COMMANDANT, — DE BATAILLON DE SEMAINE, — DE BATAILLON EN CANTONNEMENT. — Il est des fonctions qui sont expliquées sous le point de vue des MANŒUVRES; il en est d'autres qui sont générales et de tous les lieux; ainsi le Chef de bataillon reçoit les RAPPORTS que les CAPITAINES ont droit de faire relativement aux convocations des CONSEILS DE DISCIPLINE, et il fait, s'il y a lieu, partie de ce CONSEIL. — Le plus ANCIEN Chef de bataillon s'acquitte du SERVICE du LIEUTENANT-COLONEL dans l'absence de cet OFFICIER. — N° 10. FONCTIONS TACTIQUES. — En MANŒUVRES un Chef de bataillon est ou isolé, ou subordonné; dans le premier cas, il agit conformément à ce que l'ÉCOLE DE BATAILLON prescrit; dans le second cas ce chef exécute en outre ce qui lui est tracé dans le document nommé ÉVOLUTIONS DE LIGNE, document qui prévoit le cas où le Chef de bataillon obéit à son COLONEL, si le RÉGIMENT MANŒUVRE à part, ou bien le cas où il s'agit de GRANDES MANŒUVRES et où il obéit non au COLONEL, mais à un GÉNÉRAL DE BRIGADE, ou à un COMMANDANT EN CHEF dont il répète immédiatement les COMMANDEMENTS. — Si le Chef de bataillon fait partie d'une BRIGADE D'ARMÉE, il transmet à son BATAILLON les COMMANDEMENTS GÉNÉRAUX; mais il en prononce particulièrement et de lui-même, outre les commandements préparatoires ou d'avertissement, quelques-uns pour l'ordre intérieur de sa TROUPE, pour les FORMATIONS EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE, pour les PASSAGES DE DÉFILÉS, etc., etc., tels que les commandements : AU PAS; CHEF DE TEL PELOTON, RENTRER, OU SORTIR; POINT DE DIRECTION PLUS A DROITE, OU A GAUCHE; EN ARRIÈRE PAR TELLE AILE PASSEZ LE DÉFILÉ, etc., etc.; son ADJUDANT-MAJOR répète au besoin ces mêmes COMMANDEMENTS, si l'étendue du FRONT ou d'autres circonstances rendent indispensable cette répétition. — De même dans les FEUX DE BATAILLON et de DEMI-BATAILLON, le Chef de bataillon juge si le FEU doit être oblique ou direct, et il fait les COMMANDEMENTS en conséquence. — Dans l'ORDRE et dans la MARCHE EN BATAILLE, il se tient en arrière du centre de son CORPS, surveille la CADENCE et répète les COMMANDEMENTS : MARCHE, etc. — Si le BATAILLON MANŒUVRE isolé, ou s'il est BATAILLON DE DIRECTION, le Chef de bataillon place les ARRIÈRE-JALONNEURS; cette disposition suppose qu'il est à cheval, puisqu'à pied il lui serait impossible de voir par-dessus la tête du PORTE-DRAPEAU, d'assurer le JALONNEMENT préparatoire de la MARCHE EN BATAILLE, et d'estimer si la DIRECTION ou ligne DIRECTRICE que trace l'ADJUDANT-MAJOR est perpendiculaire. — Les fonctions de Chef de bataillon sont analogues dans la MARCHE DE BRIGADE EN BATAILLE. — Dans la MARCHE EN BATAILLE EN RETRAITE, le Chef de bataillon se tient entre l'ENNEMI et son bataillon. Dans la MARCHE soit OFFENSIVE, soit EN RETRAITE, il détermine, s'il y a lieu, quelle doit être la ligne d'obliquité à laquelle le PORTE-DRAPEAU aurait à se conformer. — Dans la MARCHE EN COLONNE, il se place au centre et sur le flanc de son BATAILLON, à huit ou dix pas des GUIDES. — Si la COLONNE EN MARCHE dont il fait partie est composée de plusieurs BATAILLONS, il s'arrête à l'instant des CHANGEMENTS DE DIRECTION, et surveille les CONVERSIONS pendant tout le temps que son BATAILLON défile; il est remplacé sur le même point par le Chef du bataillon suivant. — Dans l'ÉVOLUTION nommée DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE, il se place au centre du CARRÉ que forme sa TROUPE, et de là il juge, en dominant du haut de son cheval, quelle est la conduite que tient l'ENNEMI, et à quel instant il doit commencer le FEU DE DEUX RANGS. — Enfin dans les DÉFILEMENTS D'HONNEURS, le Chef du PREMIER BATAILLON marche à la droite ou à la

gauche du COLONEL et du LIEUTENANT-COLONEL, de manière à être du côté opposé à la personne à qui l'on REND les HONNEURS; le Chef du DEUXIÈME BATAILLON ou des bataillons subséquents, etc., défile à quatre pas en avant du CHEF de la PREMIÈRE SUBDIVISION de son BATAILLON. — N° 11. DEVOIRS, INSTRUCTION. — Le Chef de bataillon doit se faire rendre compte de l'APPEL des OFFICIERS PARTICULIERS; il ne doit soumettre au COLONEL aucun PERMIS DE TRAVAILLEUR qu'après s'être assuré si la forme de ces PERMIS est régulière; il ne doit donner des PERMIS D'ABSENCE à des CAPITAINES que quand leurs LIEUTENANTS ne sont pas eux-mêmes en PERMISSION. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) prescrivait aux Chefs de bataillon de se tenir au courant de l'état de l'ÉQUIPEMENT des HOMMES DE TROUPE de leur BATAILLON au moyen d'une REVUE DE LINGE ET CHAUSSURE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) voulait qu'ils donnassent attention aux RÉCLAMATIONS que leur adresseraient les OFFICIERS de leur BATAILLON qui se croiraient punis injustement et par abus d'autorité. Il est même des cas extraordinaires où il est du DEVOIR de ce chef d'accueillir dans son BATAILLON les RÉCLAMATIONS de tout MILITAIRE puni. — L'INSTRUCTION des Chefs de bataillon doit embrasser la totalité des notions contenues dans le RÈGLEMENT D'EXERCICE, puisque le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) voulait qu'un des Chefs de bataillon fût désigné comme chargé de l'INSTRUCTION de tout le CORPS; il prend en ce cas le titre d'INSTRUCTEUR, et remplace, en CAS D'ABSENCE, le LIEUTENANT-COLONEL en tout ce qui concerne l'INSTRUCTION du CORPS. — Le Chef de bataillon fait, lorsqu'il en reçoit l'ordre, le THÉORIE des OFFICIERS. — N° 12. SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — Le Chef de bataillon est tenu de rendre compte au LIEUTENANT-COLONEL de tous les PERMIS qu'il accorde à l'ADJUDANT-MAJOR et aux CAPITAINES, ainsi que des PUNITIONS et des ARRÊTS infligés aux OFFICIERS soit de son BATAILLON, soit d'un autre. — Il doit s'adresser au COLONEL pour obtenir ou faire confirmer les PERMISSIONS, et il informe le LIEUTENANT-COLONEL de celles qu'il obtient pour lui-même. — Il doit, le DIMANCHE, conduire en VISITE chez le COLONEL, ou chez l'OFFICIER SUPÉRIEUR revêtu du COMMANDEMENT du CORPS, les OFFICIERS du BATAILLON. — L'ADMINISTRATION des Chefs de bataillon, ou du moins de l'un d'eux, consistait, en vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL), dans la tenue des CONTROLES ANNUELS; plus tard ils ont été dispensés de toute surveillance sur la COMPTABILITÉ des COMPAGNIES. Depuis, l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) a autorisé le Chef de bataillon à surveiller l'ADMINISTRATION du PRÊT; et enfin l'ORDONNANCE de 1833 (2 NOVEMBRE) leur a imposé des devoirs plus étendus d'examen et de contrôle. — Quant à l'ADMINISTRATION du CORPS, l'ORDONNANCE DE 1815 (20 JANVIER) dispose que le Chef de bataillon prend SÉANCE au CONSEIL D'ADMINISTRATION comme MEMBRE du CONSEIL, s'il est le plus ancien; comme SUPPLÉANT, s'il est le SECOND CHEF DE BATAILLON; mais s'il commande le CORPS, en CAS D'ABSENCE d'un OFFICIER SUPÉRIEUR qui par son GRADE primerait le sien, il devient PRÉSIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION, et demeure chargé de tout ce qui ressortit ordinairement à l'ADMINISTRATION du COLONEL.

CHEF (chefs) de BATAILLON d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (term. sous-génér.). Sorte de CHEF DE BATAILLON qui faisait partie du CONSEIL GÉRANT du RÉGIMENT. Le plus ancien de ces Chefs en était MEMBRE, le second était SUPPLÉANT. — Les Chefs de bataillon suisse avaient droit de présenter à la nomination du COLONEL le CAPORAL-TAMBOUR qu'ils désignaient pour la place vacante dans leur BATAILLON. — Ils se distinguent en CHEFS DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE, et en CHEFS DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.

CHEF (chefs) de BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE (A, 1). Sorte de CHEFS DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE nommés par le ROI, et choisis parmi les militaires appartenant aux différents CANTONS CAPITULANTS; ils avaient huit mille francs d'APPOINTEMENTS, TENAIENT RANG de LIEUTENANT-COLONEL, et obtenaient la SOLDE DE RETRAITE DE COLONEL.

CHEF (chefs) de BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE (A, 1). Sorte de CHEFS DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE choisis parmi les CAPITAINES du BATAILLON; ils avaient quatre mille francs d'APPOINTEMENTS.

CHEF de BATAILLON du GÉNIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. GÉNIE. V. LANGUE FRANÇAISE.

CHEF de BATAILLON EN CAMPAGNE. V. CERCLE D'ORDRE AU CAMP. V. CHEF DE BATAILLON DE JOUR. V. EN CAMPAGNE.

CHEF (chefs) de BATAILLON EN CANTONNEMENT (H). Sorte de CHEFS DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui devaient, en vertu des RÈGLEMENTS DE 1792 (5 AVRIL) et 1809 (11 OCTOBRE), être répartis comme il suit, toutes les fois que le COLONEL était présent; savoir: le TROISIÈME CHEF DE BATAILLON au PREMIER BATAILLON, le PREMIER CHEF DE BATAILLON au SECOND BATAILLON et le DEUXIÈME CHEF DE BATAILLON au TROISIÈME BATAILLON. — Ces règles ne sont pas moins obscures dans leur énoncé, que déraisonnables dans leur

intention. Signifient-elles qu'il y aura permutation entre les Chefs de bataillon? mais comment s'opérera la permutation, si, au lieu de trois BATAILLONS, il y en a deux ou quatre ; de telles dispositions, présentées sous forme absolue, deviennent impraticables. — EN CANTONNEMENT comme ailleurs, les chefs de bataillon doivent, à moins d'ordres contraires et spéciaux, suivre chacun le sort de son BATAILLON, ou de la plus forte portion de ce BATAILLON ; toute la difficulté est de savoir quel est celui des BATAILLONS que le COLONEL doit accompagner. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) y a sagement pourvu.

CHEF de BATAILLON EN NON-ACTIVITÉ. V. EN NON-ACTIVITÉ. V. RECRUTEMENT.

CHEF de BATAILLON EN ROUTE. V. CERCLE D'ORDRE EN ROUTE. V. EN ROUTE.

CHEF de BATAILLON INSTRUCTEUR. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 19. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. INSTRUCTEUR.

CHEF de BATAILLON LIEUTENANT-COLONEL. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. LIEUTENANT-COLONEL.

CHEF de BATAILLON RAPPORTEUR. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. RAPPORTEUR.

CHEF de BATAILLON SUPPLÉANT. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 1. V. SUPPLÉANT.

CHEF de BATAILLON SURNUMÉRAIRE. V. CHEF DE BATAILLON A LA SUITE. V. SURNUMÉRAIRE.

CHEF de BATAILLON TITULAIRE. V. CHEF DE BATAILLON A LA SUITE. V. TITULAIRE.

CHEF de BATAILLON TURC. V. MILICE TURQUE N° 2, 5. V. TURC, adj.

CHEF (chefs) de BRIGADE (F). Sorte de CHEFS dont la désignation a eu dans la LANGUE MILITAIRE des sens bien opposés. Dans le dernier siècle, les BRIGADES D'ARTILLERIE avaient chacune un CHEF ayant rang de MAJOR CAPITAINE. — Les BRIGADES OU CHAMBRÉES DE CAVALERIE avaient un CHEF dont le GRADE équivalait à celui de CAPORAL. — De 1793 à 1808, un CHEF DE BRIGADE D'INFANTERIE commandait non une BRIGADE, mais un CORPS à trois BATAILLONS nommé DEMI-BRIGADE ; ainsi ce chef de CORPS n'était qu'un CHEF DE DEMI-BRIGADE, et appartenait non à l'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE, mais à l'ÉTAT-MAJOR DU CORPS. — Il y avait des ADJUDANTS GÉNÉRAUX et des AIDES DE CAMP CHEFS DE BRIGADE, quoiqu'ils ne commandassent ni une BRIGADE ni une DEMI-BRIGADE ; il y avait des Chefs de brigade d'ARTILLERIE et de CAVALERIE, quoique ces armes ne fussent pas réparties en DEMI-BRIGADES : telles sont les incohérences de notre LANGUE MILITAIRE. — Le mot Chef de brigade a été adopté à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, parce que dans les ÉVOLUTIONS de ligne du RÈGLEMENT DE 1791, à l'article ORDRE EN ÉCHELON, il est question de Chefs de brigade ; mais dans cette ÉVOLUTION, comme aux MARCHES DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE, le mot Chef de brigade signifie commandant de quatre BATAILLONS, et il y est synonyme de GÉNÉRAL DE BRIGADE. — Le nom, jusque-là générique, de ce CHEF est devenu technique en 1793 (21 FÉVRIER), et a succédé au titre de COLONEL, aboli comme féodal, quoiqu'il ne le fût nullement. — Les CONSEILS DE RÉVISION et les CONSEILS PERMANENTS comprenaient, entre autres OFFICIERS, un Chef de brigade. — La DÉNOMINATION de Chef de brigade a disparu sous le consulat, lors du rétablissement des RÉGIMENTS. — Chef de brigade s'est pris aussi adjectivement ; c'est ainsi qu'on disait RÉGIMENT CHEF DE BRIGADE.

CHEF de BRIGADE DE CAVALERIE. V. BRIGADE DE CAVALERIE. V. LÉGISLATION. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 3.

CHEF de BRIGADE DE MULETS. V. BRIGADE DE MULETS. V. MULET. V. MULET DE BAT.

CHEF de BRIGADE DU GÉNIE. V. BRIGADE DU GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1.

CHEF de BUREAU. V. BUREAU. V. BUREAU DE LA GUERRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 3. V. PREMIER COMMIS. V. SOUS-CHEF DE BUREAU.

CHEF de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 9. V. CROISADE DE 1240. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. ÉCLAIREUR DE LÉGION. V. MESTRE DE CAMP N° 2. V. SELLE DE CAVALERIE.

CHEF de CHAMBRÉE (C, 3; F). Sorte de CHEF remplissant les fonctions d'un CAPORAL D'ESCOUADE, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas le grade de CAPORAL. Il est subordonné de même au SERGENT DE SUBDIVISION, et responsable envers lui de la TENUE des HOMMES DE GARDE, de la répartition de la SOLDE, etc. ; ainsi le voulait du moins l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS). Il faut consulter maintenant à ce sujet l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE).

CHEF de CLASSE. V. CLASSE. V. OFFICIER CHEF DE CLASSE. V. SOUS-OFFICIER CHEF DE CLASSE.

CHEF de CLASSE TACTIQUE (C, 3; G, 6). Sorte de CHEF soit OFFICIER OU SOUS-OFFICIER désigné temporairement sous cette qualification et tenu d'avoir la liste de la CLASSE, de mettre à mesure cette liste au courant, d'en fournir au besoin un double à l'INSTRUCTEUR, de ne faire exécuter les MANIEMENTS D'ARMES que suivant un ordre établi, etc.

CHEF de COHORTE. V. COHORTE. V. CO-

NORTE ROMAINE N° 6. V. ÉCOLE DE MARS N° 2.

CHEF de COMPAGNIE D'INFANTERIE (F). Sorte de CHEF considéré, quant à son pouvoir, comme CAPITAINE, soit qu'il en ait le GRADE, ou que, comme OFFICIER DE COMPAGNIE, ou même comme NOMME DE TROUPE, il en remplisse éventuellement les FONCTIONS et en exerce le COMMANDEMENT.

CHEF de COMPLOT (B, 3). Sorte de CHEF ou d'INSTIGATEUR entraînant à la DÉSERTION ses camarades ou ses subordonnés. Les LOIS DE 1793 (12 MAI), DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE), DE L'AN QUATORZE (8 VENDÉMIAIRE) et DE 1812 (25 FÉVRIER), fondues en celle du 21 FÉVRIER 1816, punissent de MORT ce CRIME, et disposent que, si l'instigateur n'est pas connu, le plus élevé en GRADE entre les coupables, ou à GRADE égal le plus ANCIEN des MILITAIRES sera déclaré Chef de complot.

CHEF de CONNÉTABLIE. V. CONNÉTABLIE.

CHEF (chefs) de CORPS (A, 1; F), ou COMMANDANT DE CORPS. Sorte de CHEFS à l'égard desquels l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) avance une assertion fausse : elle prétend qu'on appelle Chefs de corps le COLONEL, le LIEUTENANT-COLONEL et le MAJOR. Le mot Chef de corps est fréquemment employé au contraire dans les documents ministériels et dans les détails de la COMPOSITION, comme indiquant génériquement un COMMANDANT de CADRE ADMINISTRATIF, quelque GRADE qu'il ait, quelque genre de SERVICE qu'il dirige; en effet jadis un MESTRE DE CAMP, et plus récemment un simple CAPITAINE de COMPAGNIE DE VÉTÉRANS, un OFFICIER PARTICULIER ou SUPÉRIEUR qui commande par intérim son CORPS, un CHEF DE BRIGADE, un COLONEL, et même, en certains CORPS PRIVILÉGIÉS, un GÉNÉRAL DE BRIGADE, un MARÉCHAL DE CAMP, un LIEUTENANT GÉNÉRAL, un MARÉCHAL DE FRANCE, sont ou ont été également Chefs de corps, suivant le genre de COMMISSION dont ils étaient pourvus. — Quoique nous ayons eu des CORPS D'ARMÉE, et que chacun de ces CORPS eût un Chef, ceux-ci n'étaient pas Chefs de corps : tant notre LANGUE MILITAIRE était dépourvue de ressource et de justesse, tant notre LÉGISLATION et les COMMIS DE LA GUERRE s'expliquaient autrefois avec ambiguïté. — Les détails qui manqueraient ici se retrouvent aux mots COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, MESTRE DE CAMP, etc.; il suffira que le lecteur modifie par la pensée le mot COLONEL, à raison du GRADE réel de l'OFFICIER Chef de corps qui, par le fait de son RANG nominal, serait au-dessus ou au-dessous du COLONEL.

CHEF de CORPS AU CAMP. V. AU CAMP. V. COLONEL AU CAMP. V. TENTE. V. TENTE DE CHEF DE CORPS.

CHEF de CORPS EN GARNISON. V. CAPOTE DE SENTINELLE. V. DUEL. V. EN GARNISON. V. GARDE EN GARNISON. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

CHEF de DÉCOUVERTE. V. DÉCOUVERTE.

CHEF de DEMI-BRIGADE. V. CHEF DE BRIGADE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 5. V. DEMI-BRIGADE. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHEF (chefs) de DEMI-FILE (F). Sorte de CHEF qui, dans l'infanterie des dix-septième et dix-huitième siècles, était NOMME DE RANG; par rapport à d'autres NOMMES DE RANG, il était CHEF DE FILE en second ordre comme l'avaient été les ÉPOMARCHES de la PHALANGE GRECQUE, et tenait le milieu de la FILE, c'est-à-dire la tête de la DEMI-FILE POSTÉRIEURE; ainsi quand les FILES étaient de huit hommes, le Chef de demi-file était le cinquième soldat; quand elles étaient de six hommes, c'était le quatrième. — Il n'y a plus eu de Chef de demi-file depuis que l'ÉPAISSEUR a été de moins de six RANGS. — Dans beaucoup de traités, les mots DEMI-FILE pris au masculin et Chef de demi-file sont la même chose.

CHEF de DÉTACHEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CHEF qui, dans les cas ordinaires, reste sous la surveillance administrative du CONSEIL D'ADMINISTRATION du RÉGIMENT, et qui correspond avec lui au moyen du droit de FRANCHISE des lettres. Ordinairement c'est un OFFICIER; mais, quel que soit son GRADE, il est, conformément aux ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et 1833 (2 NOVEMBRE), revêtu *de toute l'autorité d'un commandant de régiment pour le service, la police, la discipline et l'instruction.* — Les Chefs de détachement se distinguent en CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF, — DE GUERRE, — D'INFANTERIE, — EMBARQUÉ, — EN ROUTE.

CHEF (chefs) de DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF (B, 1; E). Sorte de CHEF DE DÉTACHEMENT considéré principalement comme exerçant cet emploi en TEMPS DE PAIX. — Il faut examiner ce qui concerne ce Chef sous les rapports ci-après : DROITS, DEVOIRS, RESPONSABILITÉ, ADMINISTRATION. — N° 1. DROITS. — Le Chef de détachement est porteur d'un ORDRE DE DÉPART, d'une FEUILLE DE ROUTE et d'une INSTRUCTION par écrit ou de DESTINATION qui détermine son ITINÉRAIRE, la conduite qu'il doit tenir, etc.; au moyen de ces titres qui constatent sa mission, il devient en quelque sorte un CHEF DE CORPS lui-même, mais sans cesser d'être tenu à RENDRE des COMPTES à ses CHEFS naturels. — Le Chef de détachement a la haute main sur la DISCI-

PLINE, l'INSTRUCTION, la TACTIQUE, la POLICE et le SERVICE; il prononce à l'égard de toutes les PEINES DE DISCIPLINE; et, s'il est OFFICIER SUPÉRIEUR, il inflige et lève les ARRÊTS et les ARRÊTS DE RIGUEUR avec la même autorité qu'un CHEF DE CORPS. — N° 2. DEVOIRS. — Le Chef de détachement doit, EN ROUTE, rendre VISITE aux GÉNÉRAUX COMMANDANTS, ou COMMANDANTS DE PLACE dont il serait le subordonné; il doit, en arrivant à sa destination, faire VISITE aux AUTORITÉS LOCALES; il doit ne s'écarter en rien des régles d'ADMINISTRATION, de DISTRIBUTIONS, de POLICE, de RÉPARATIONS et de SERVICE qui sont observées dans son CORPS; il doit ne s'écarter en rien des principes d'EXERCICE, de TENUE et d'UNIFORME qui y sont suivis; il doit strictement se conformer, soit EN ROUTE, soit en STATION, à l'INSTRUCTION particulière qu'il a reçue au CORPS, ainsi qu'à tous les ordres ultérieurs qu'il recevrait; et en cas d'impossibilité, ou s'il devait apporter des modifications soit dans l'ADMINISTRATION, soit dans le SERVICE du DÉTACHEMENT, si ces cas se présentent et que les modifications soient inévitables, il en réfère au COLONEL, et sollicite de lui l'approbation des mesures extraordinaires qu'il aurait été forcé de prendre. — N° 3. RESPONSABILITÉ, ADMINISTRATION. — Le Chef du détachement est responsable de l'ARMEMENT et du BON ORDRE de la TROUPE, ainsi que de la conservation des EFFETS DE CASERNEMENT, etc. Il est chargé de l'ADMINISTRATION du détachement à titre de COMMANDANT, ou bien il la dirige à titre de PRÉSIDENT du CONSEIL ÉVENTUEL. — Il doit recevoir des mains du TRÉSORIER du CORPS, et porter avec lui comme éléments d'ADMINISTRATION, les pièces suivantes : BILLETS D'ENTRÉE D'HOPITAL, CAHIER D'APPEL, CERTIFICAT DE CESSATION DE PAYEMENT, CONTROLE ANNUEL, ÉTAT DE MASSES INDIVIDUELLES, ÉTAT DE SITUATION DES EFFETS D'UNIFORME, FEUILLES D'APPEL, FEUILLES DE DÉCOMPTE, FEUILLES DE PRÊT, FEUILLES OU ÉTATS DE SIGNALEMENT, LIVRET DE SOLDE, REGISTRE DE CORRESPONDANCE, REGISTRE DE DISTRIBUTIONS ET DE RECETTES D'EFFETS D'UNIFORME, REGISTRE DE MUTATIONS, REGISTRE DE PAYEMENTS, REGISTRE DE DISTRIBUTIONS DE VIVRES. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), qui prescrivait tant de REGISTRES et de papiers, aurait pu simplifier peut-être ce bagage. — Soit comme COMMANDANT, soit comme PRÉSIDENT de CONSEIL, le Chef est chargé des FONDS DE MASSE du PETIT ÉQUIPEMENT des HOMMES du DÉTACHEMENT, et il jouit à ce titre du droit de FRANCHISE pour sa CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — Le Chef de détachement signe et délivre, s'il y a lieu, l'ACTE DE NOMINATION du FACTEUR; il signe les BONS DE DÉTACHEMENT et les ÉTATS DE PAYEMENT; il inscrit sur le CONTROLE ANNUEL les MUTATIONS, et il en adresse un relevé au MAJOR, en même temps qu'il lui transmet tous les autres renseignements qu'il lui doit. La situation des masses que lui remet le trésorier équivaut pour lui à un livre de compagnie. — Il correspond avec le LIEUTENANT-COLONEL, et il fournit au CHEF du CORPS, lors des époques fixées, un rapport détaillé du DÉTACHEMENT. — Il satisfait aux injonctions que lui adresse l'INTERDANCE; il lui remet régulièrement les ÉTATS DE MUTATIONS; il lui adresse périodiquement l'état des HOMMES A L'HOPITAL. — Il vise, s'il y a lieu, les CERTIFICATS D'ASPIRANT A LA LÉGION D'HONNEUR; il dresse et signe les BONS DE PAIN, etc. — Il ne se dispose à rejoindre le CORPS dont il fait partie, qu'après avoir constaté les DÉGRADATIONS de CASERNEMENT, s'il en est survenu, et après avoir pris un CERTIFICAT DE CESSATION DE PAYEMENT. — A son retour au CORPS, il présente son DÉTACHEMENT à l'INSPECTION de qui de droit, remet au LIEUTENANT-COLONEL les CERTIFICATS DE BIEN-VIVRE, fait le rapport au COLONEL et au LIEUTENANT-COLONEL de tout ce qui concerne le DÉTACHEMENT, et il informe le MAJOR et le TRÉSORIER des détails d'ADMINISTRATION et de COMPTABILITÉ qui les intéressent. — Il se met en rapport avec les CAPITAINES desquels dépendent les hommes qu'il ramène, s'ils appartiennent à des compagnies diverses; il fournit à ces CAPITAINES tous les renseignements qui concernent leur ADMINISTRATION et leurs SOLDATS, sous les points de vue du CASERNEMENT, de la COMPTABILITÉ, des DISTRIBUTIONS, de la POLICE, du SERVICE et de l'UNIFORME; il se met par là à même de CONSOMMER de suite, au moyen des PIÈCES A L'APPUI, tous les COMPTES du DÉTACHEMENT, et d'opérer par cet ACQUITTEMENT l'ALIGNEMENT des COMPTES qu'il a tenus. — Si le Chef de détachement mettait de la négligence à donner les informations de cette nature, les CAPITAINES du CORPS seraient en droit d'exiger ces communications.

CHEF de DÉTACHEMENT AU CAMP. V. DÉTACHEMENT AU CAMP.

CHEF de DÉTACHEMENT DE GUERRE (E, 2; H). Sorte de CHEF DE DÉTACHEMENT que quelques ordonnances considèrent comme CHEF DE PARTI; mais ici la qualification du Chef de détachement est envisagée comme désignant également un GÉNÉRAL, ou un OFFICIER DE CAVALERIE, d'INFANTERIE ou d'ÉTAT-MAJOR, chargés du commandement d'un DÉTACHEMENT de leur ARME, ou d'un DÉTACHEMENT d'une arme différente, ou enfin d'un DÉTACHEMENT D'ARMES COMBINÉES. — Les AUTEURS qui ont traité de ces matières sont:

LAROCHE-AYMON (1817, C), ARMSTRONG, M. BERNIER, EWALD (1774), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Détachement*), CESSAC (1785, B), SCHARNHORST (1790, E), SILVA (1778, F), STEVENSON (1775), SUASSO (1811, A), VANOFLEUR, ZANTHIER (1783, L). — Il convient d'examiner le Chef de détachement de guerre à raison des rapports ci-après : NOMINATION, REMPLACEMENT, DROITS, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION. — N° 1. NOMINATION. — Les Chefs de détachement de guerre sont quelquefois nommés à l'ORDRE de l'ARMÉE, ou bien ils le sont en vertu d'un ordre particulier de qui de droit. Hors ces cas, c'est la PRIMAUTÉ de GRADE ou l'ANCIENNETÉ DE GRADE prouvée par BREVET, ou le TOUR A MARCHER qui confère le droit d'être Chef d'un détachement; par ces règles nos anciens règlements de campagne ont cherché à prévenir les contestations qui pourraient s'élever relativement au commandement. — Si, à défaut de GRADE SUPÉRIEUR, il fallait recourir entre égaux à l'ANCIENNETÉ DE GRADE, et que parmi les OFFICIERS commandés de détachement cette ANCIENNETÉ fût égale, le NUMÉRO du corps ou de la COMPAGNIE en décidait. — N° 2. REMPLACEMENT. — En CAS D'ABSENCE, blessure, etc., tout Chef de détachement est remplacé de droit, et conformément à la PRIMAUTÉ DE GRADE, par l'OFFICIER qui marche immédiatement après lui; mais si, quand ce REMPLACEMENT doit avoir lieu, il y a parité de GRADE entre des OFFICIERS D'ARMES DIFFÉRENTES, c'est l'OFFICIER DE CAVALERIE qui devient chef de détachement si la TROUPE est en PLAINE ou en ROUTE; et au contraire c'est l'OFFICIER D'INFANTERIE à qui ce commandement est dévolu si la troupe se trouve ou se retire en un LIEU FERMÉ. Mais ces règles n'ont pas été maintenues par l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI). — N° 3. DROITS. — L'AUTORITÉ du Chef d'un détachemant de guerre doit être constatée au camp même et avant son DÉPART en présence d'un OFFICIER SUPÉRIEUR de la BRIGADE ou d'un OFFICIER SUPÉRIEUR DE JOUR; telles étaient du moins les dispositions réglementaires tombées en oubli, quoique non abrogées. — Quand cette formalité voulue par les règlements de campagne est remplie, le Chef de détachement est investi du DROIT d'assigner leurs postes aux OFFICIERS ses subordonnés, quel que soit leur GRADE; il désigne, à son choix, les Chefs des DÉTACHEMENTS particuliers; il dispose de même ses troupes nonobstant toutes réclamations, observant seulement de séparer le moins possible les DÉTACHEMENTS appartenant aux mêmes BATAILLONS OU BRIGADES; il donne un MOT DE RALLIEMENT, et indique un RENDEZ-VOUS en cas d'événement de nature à disperser une partie de sa TROUPE. — D'anciennes ordonnances attachaient aux COLONELS Chefs de détachement un LIEUTENANT comme OFFICIER D'ORDONNANCE. — N° 4. FONCTIONS, DEVOIRS. — Les fonctions et les devoirs des Chefs dépendent de la destination des DÉTACHEMENTS. En général celui qui les commande doit, en CAMPAGNE, se pourvoir de GUIDES, d'INTERPRÈTES, de CARTES GRAPHIQUES; s'ÉCLAIRER par une AVANT-GARDE; se FLANQUER au moyen de PATROUILLES; assurer ses DERRIÈRES en y tenant une ARRIÈRE-GARDE; ne s'engager dans les endroits non découverts qu'après les avoir fait RECONNAÎTRE; disposer sa TROUPE, de telle sorte qu'en PLAINE la CAVALERIE couvre l'INFANTERIE, que dans les PAYS COUPÉS de fossés, de canaux, de rivières, l'INFANTERIE PROTÈGE la CAVALERIE, et qu'enfin les deux ARMES se prêtent un APPUI réciproque et conforme à la nature du pays. — Il doit mettre son second ou son lieutenant dans la confidence de sa mission ou du but de la RECONNAISSANCE dont il est chargé. — Le Chef du détachement a soin que dans les MARCHES EN AVANT et DE NUIT son AVANT-GARDE se compose surtout d'INFANTERIE précédée de quelques CAVALIERS, et que son ARRIÈRE-GARDE soit formée de quelques CAVALIERS marchant à la suite d'un petit détachement de son INFANTERIE; mais dans les MARCHES EN RETRAITE il fait observer les dispositions inverses. — Il doit étudier, sous tous ses aspects, le pays qu'il parcourt, afin que, dans le cas où il devrait rétrograder, il connût d'avance les points défensifs. — A toute HALTE il se forme face à l'ENNEMI, soit EN BATAILLE, soit EN MASSE, suivant la FORCE numérique de la TROUPE, et suivant l'utilité qu'il y aurait à la tenir développée ou RAMASSÉE; il ne s'aventure pas contre des forces supérieures, mais si elles sont inférieures il en profite; il s'environne de POSTES ou de SENTINELLES, se tient continuellement en garde contre les SURPRISES, et ne laisse jamais débrider à la fois qu'une partie de sa CAVALERIE. — Près de joindre l'ARMÉE, il forme sa TROUPE face à l'ENNEMI, en dehors du camp; il la tient EN BATAILLE, tandis que les ÉQUIPAGES, le MATÉRIEL, le CONVOI, l'ESCORTE se mettent en sûreté sous la protection des POSTES AVANCÉS; il inspecte pendant ce temps son DÉTACHEMENT, et en fait faire l'APPEL avant d'en ordonner la dislocation; il ne rentre que le dernier au camp, et va ensuite rendre compte de sa mission à l'AUTORITÉ de qui était émanée l'INSTRUCTION *ad hoc* qu'il avait reçue; il se présente ensuite à ses CHEFS particuliers pour leur faire les rapports qui

les concernent. — N° 5. SUBORDINATION. — Le Chef d'un DÉTACHEMENT DE GUERRE est, EN CAMPAGNE, livré à lui seul quant au choix des moyens propres à l'accomplissement des instructions qui règlent sa destination. — S'il se retire dans un LIEU FERMÉ et commandé par un OFFICIER à POSTE fixe, le Chef de détachement passe sous les ordres de ce COMMANDANT, quel que soit son GRADE; cependant le Chef de détachement reste libre de se remettre en CAMPAGNE quand il le juge à propos, sans pouvoir être retenu par le COMMANDANT du POSTE FERMÉ.

CHEF (chefs) de DÉTACHEMENT D'INFANTERIE (E). Sorte de CHEFS DE DÉTACHEMENT ayant grade d'OFFICIER ou de SOUS-OFFICIER, et placés temporairement à la tête d'un DÉTACHEMENT, soit par TOUR DE SERVICE, soit en vertu d'un choix prononcé par une autorité compétente, soit enfin en vertu de l'ANCIENNETÉ de grade. Le premier cas suppose un SERVICE d'une courte durée; le second cas suppose un SERVICE long ou dans des lieux éloignés et une FONCTION de nature à se combiner de soins d'ADMINISTRATION. — Il rend compte chaque mois à son CHEF de tout ce qui s'est passé dans le détachement, il exécute les ordres qu'il en reçoit. — Il a été traité de l'ADMINISTRATION que les Chefs de détachement exercent par M. LEGOUPIL, 1855.

CHEF (chefs) de DÉTACHEMENT EMBARQUÉ (B, 1; E, 1), ou CHEF DE DÉTACHEMENT OUTRE-MER. Sorte de CHEF DE DÉTACHEMENT qui concourt aux mesures administratives qui concernent les TRANSPORTS PAR MER, en ce qu'il doit certifier par sa signature la sincérité du MANDAT DE TRANSPORT. — Il doit envoyer aussi ponctuellement que possible et aux époques ordonnées les ÉTATS DE MUTATIONS au MAJOR et un RAPPORT détaillé au CHEF du corps.

CHEF de DÉTACHEMENT EN ROUTE (C, 3; E, 4). Sorte de CHEF DE DÉTACHEMENT considéré comme appartenant à un CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR par GITE D'ÉTAPE. — Il établit dans le GITE où il s'arrête un POSTE DE POLICE, et il envoie au LIEU D'ÉTAPE UN SOLDAT D'ORDONNANCE qu'il adresse à l'ADJUDANT; il rejoint le lendemain après s'être pourvu, si besoin est, d'un GUIDE, et rapporte au LIEUTENANT-COLONEL un CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE.

CHEF de DÉTACHEMENT OUTRE-MER. V. CHEF DE DÉTACHEMENT EMBARQUÉ. V. DÉTACHEMENT OUTRE-MER.

CHEF de DÉTACHEMENT PARTICULIER. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 2. V. DÉTACHEMENT PARTICULIER.

CHEF (chefs) de DIVISION (G, 6). Sorte de CHEFS considérés relativement à la TACTIQUE de l'INFANTERIE et par rapport au COMMANDEMENT d'une DIVISION de BATAILLON. Ainsi il ne s'agit pas ici des anciens Chefs de division de GENDARMERIE, des anciens Chefs de division du SERVICE DES VIVRES, etc., mais d'un CHEF tactique comparable au TAXIARQUE de l'antiquité. Un Chef de division est en même temps CHEF DE PELOTON. Cette double fonction est exercée par un CAPITAINE ou par un OFFICIER qui occupe, en ORDRE DE BATAILLE, une PLACE DE CAPITAINE. — Il n'existe de Chefs de division que dans l'ORDRE EN COLONNE par division; ORDRE surtout usité dans les GRANDES MANŒUVRES. — Le mot Chef de division demande à être envisagé sous les rapports suivants : DÉNOMINATION, NOMINATION, LOCALISATION, DROITS, FONCTIONS. — N° 1. DÉNOMINATION. — Un usage consacré, quoiqu'il blesse la logique et la LANGUE MILITAIRE, nous présente les mots Chef de division et CHEF DE SUBDIVISION sous un sens qui est l'opposé de celui qu'ils devraient naturellement avoir. Il semblerait qu'un Chef de division devrait être plus qu'un CHEF DE SUBDIVISION; c'est le contraire, celle des deux expressions qu'on supposerait de la moindre valeur répond à ce qu'on appelle le genre, l'autre expression répond à ce qu'on appelle l'espèce. Qu'on ne s'étonne donc pas si au mot CHEF DE SUBDIVISION nous avons détaillé les fonctions générales du Chef de division, et si nous n'exposons ici que ses fonctions plus particulières. — N° 2. NOMINATION, LOCALISATION. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) n'admettait que des CAPITAINES DE FUSILIERS comme Chefs de division : cette règle sage s'est dénaturée. Les systèmes de COMPOSITION de 1814, 1815, 1816, ont bouleversé les principes de TACTIQUE de 1791, ébranlés déjà par les vicieuses institutions introduites dans notre militaire sous le gouvernement impérial. Ainsi, en vertu de dispositions sur lesquelles il serait difficile de revenir, les CAPITAINES DE GRENADIERS et de VOLTIGEURS commandent l'une la PREMIÈRE, l'autre la dernière DIVISION de leur BATAILLON. Il en a été ainsi surtout depuis la CIRCULAIRE DE 1816 (23 JANVIER) et l'INSTRUCTION DE 1816 (16 SEPTEMBRE), qui ont jeté cette contradiction de plus dans notre LÉGISLATION MILITAIRE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) institua à titre de Chef de division le CHEF du PELOTON DE DROITE de chaque DIVISION, parce qu'il le supposait le plus ancien des deux CAPITAINES; mais cette supposition était graduite: car il est, même en TEMPS DE PAIX, impossible que, précisément et constamment, le PREMIER PELOTON de chaque DIVISION ait un ANCIEN pour COMMANDANT; aussi, depuis la promulgation de ce règlement, les COLONELS,

Digitized by Google

quand ils faisaient MANŒUVRER leur corps, désignaient-ils sur le TERRAIN, comme Chef de division, celui des deux CHEFS DE PELOTON qui avait la PRIMAUTÉ DE GRADE ; souvent même ils ne prenaient pas ce soin, et chaque DIVISION était menée par le Chef du PELOTON DE DROITE, soit qu'il fût ou non le plus JEUNE. — En l'an neuf, sous le ministère de BERTHIER, les COMMIS DE LA GUERRE se sont persuadés qu'il fallait rétablir l'ancien ORDRE DE BATAILLE prescrit par le RÈGLEMENT, mais aboli par la force de l'usage, et qu'il fallait que la place à assigner aux SUBDIVISIONS et aux CAPITAINES dépendît de la FORMATION EN BATAILLE et de ses modifications, et changeât en même temps que cette FORMATION. Dans l'intervalle de paix dont jouissait l'armée, on vit s'unir en une espèce de mariage un CAPITAINE et sa COMPAGNIE ; et, à mesure qu'il survenait des VACANCES qui dérangeaient le CLASSEMENT des CAPITAINES, chacun d'eux emmenait sa COMPAGNIE prendre dans le BATAILLON, ou même dans un autre BATAILLON, un ordre numérique nouveau. C'était une imitation des essais maladroits de l'autre siècle. On ne pouvait à la fois adopter un mode plus désorganisateur, et se proposer un plus mince intérêt, celui d'avoir des CAPITAINES dûment et officiellement constitués d'une manière permanente dans leur PRIMAUTÉ et leur FONCTION TACTIQUE. On sentit bientôt les inconvénients de cette rotation, qu'on appelait TIERCEMENT. On y renonça, et les véritables règles propres à la guerre, c'est-à-dire les moins compliquées possibles, furent remises en vigueur quand la guerre éclata de nouveau. Les imperfections anciennes ont reparu avec l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — N° 3. DROITS. — Depuis 1814, les COMMIS DE LA GUERRE se sont persuadés de nouveau qu'il importait que le CHEF DE PELOTON DE DROITE appelé à être Chef de division eût sur son collègue la PRIMAUTÉ DE GRADE, et que le premier Chef de division d'un BATAILLON fût le PREMIER CAPITAINE du BATAILLON. Ils ont fait revivre dans cette vue le TIERCEMENT, opération qui désajuste tout un CORPS pour rétablir sa FORMATION originelle et maintenir cette inutile hiérarchie. Qu'importe en effet que la PREMIÈRE DIVISION soit commandée par le CAPITAINE du PREMIER PELOTON ou du SECOND PELOTON de cette DIVISION ; qu'importe que la SECONDE DIVISION soit commandée par un CAPITAINE plus ou moins ancien que celui de la PREMIÈRE DIVISION ; l'essentiel est qu'en chaque DIVISION ce soit le plus ANCIEN des deux CAPITAINES, quelle que soit sa COMPAGNIE, qui soit Chef de division. — Si nous osions sacrifier les coutumes à la raison, nous inférerions de l'exposé ci-dessus, qu'il faut s'arrêter à la définition que voici : un Chef de division est un OFFICIER, ordinairement du GRADE de CAPITAINE, qui remplit en MANŒUVRE la fonction de CHEF DE PELOTON, et qui, dans l'ORDRE EN COLONNE dans la formation des DIVISIONS, et par droit de PRIMAUTÉ DE GRADE ou d'ANCIENNETÉ, passe éventuellement de la fonction de CHEF DE PELOTON à celle de Chef de division toutes les fois que l'ENDIVISIONNEMENT est ordonné. — N° 4. FONCTIONS TACTIQUES. — Le Chef de division avertit à l'avance sa DIVISION toutes les fois qu'elle doit FAIRE A GAUCHE OU A DROITE. Dans le DÉPLOIEMENT des colonnes serrées il s'arrête de sa personne au COMMANDEMENT : HALTE ! fait à la DIVISION qui doit s'arrêter avant la sienne ; il est même des cas où, suivant l'emplacement qu'il occupe, il laisse filer sa DIVISION sans marcher avec elle ; il la porte ensuite par le COMMANDEMENT : DIVISION EN AVANT ! sur la ligne jalonnée, etc. — Il n'a pas de fonctions en ORDRE DE BATAILLE. — Dans la COLONNE DOUBLE, le plus ancien CHEF DE PELOTON fait fonction de Chef de division.

CHEF de DIVISION DE CHARROIS. V. DIVISION DE CHARROIS. V. TRAIN.

CHEF de DIVISION DE MINISTÈRE. V. BUREAU DE LA GUERRE. V. DIVISION DE MINISTÈRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PREMIER COMMIS.

CHEF de DRAP. V. CHEF D'ÉTOFFE. V. DRAP. V. DRAP DE TROUPE.

CHEF (chefs) de FILE (F ; G, 6), ou PRÉMERAIN, ou PRIMERAIN suivant ROQUEFORT. Sorte de CHEF ou d'HOMME DE RANG d'INFANTERIE, qui, par le fait de l'emplacement qu'il occupe soit par le flanc, soit en colonne, soit en bataille, tient le front ou FAIT TÊTE A LA MARCHE. — On a traduit par ORDINAIRE ou CHEF DE FILE l'antique qualification romaine *ordinarius*. — Les ANSPESSADES, à l'époque où leur GRADE commença à être en usage, étaient spécialement Chefs de file. — On n'a quelquefois attribué qu'un seul et même sens aux mots AILE DE SUBDIVISION et Chef de file ; mais il n'en est plus ainsi. — Avant que l'ORDRE MINCE eût prévalu, on appelait Chef de file, ainsi que le témoignent DELAFONTAINE (1675, A) et MANESSON (1685, B), l'homme qui tenait la tête des trois ou quatre PREMIERS RANGS ; on désignait comme CHEF DE DEMI-FILE l'homme formant la tête du RANG mitoyen. Cependant, en ORDRE DE PARADE, les Chefs de file n'étaient qu'en SECOND RANG, parce que les CAPITAINES prenaient poste en avant d'eux ; il en était autrement en cas de CHOC. — Depuis l'ORDRE MINCE on appelait Chef de file l'homme de droite ou de gauche d'une subdivision qui faisait fonction du guide ac-

tuel dans les conversions. — Les Chefs de file furent d'abord des SOLDATS vigoureux et éprouvés et des APPOINTÉS; c'était un principe que les NASSAU avaient emprunté de la MILICE GRECQUE et qui rappelait les LOCAGUES. — Lors de l'AMINCISSEMENT à quatre RANGS, il n'y eut plus de CHEFS DE DEMI-FILE, mais seulement des Chefs de file. — Lors de l'AMINCISSEMENT à trois RANGS, les ordonnances ont donné le nom de Chefs de file aux hommes qui étaient à l'AILE de la SUBDIVISION du COTÉ VISUEL. Ainsi jusqu'à l'institution des GUIDES DE SUBDIVISION, c'étaient les CHEFS DE SUBDIVISION qui étaient Chefs de file quand il s'agissait de se FORMER EN BATAILLE; ou, en d'autres termes, c'étaient les CAPITAINES qui, dans cette ÉVOLUTION, opéraient comme Chefs de file, en se portant à l'une des deux AILES ou au COTÉ de la DIRECTION quand la COLONNE arrivait sur la LIGNE DE BATAILLE pour s'y former. — Depuis l'usage des GUIDES, le mot Chef de file ne s'applique plus particulièrement à certaines ÉVOLUTIONS; mais généralement il donne idée d'un précurseur sur lequel se règle un PROLONGEMENT DE DIRECTION; il désigne un HOMME DE RANG qui est premier, n'importe à quel RANG, par opposition à l'HOMME DE RANG qui est dernier ou qui le suit, et comme on dit : le COUVRE et EMBOITE le pas. On donne même en quelques cas à des HOMMES HORS RANG la dénomination de Chefs de file; c'est ainsi qu'on commande : A VOS CHEFS DE FILE! qu'on dit : à un GUIDE, à un SERRE-FILE : Marchez dans les traces de vos précurseurs ou Chefs de file. — L'usage des DOUBLEMENTS avait pour objet d'éviter que dans les MARCHES PAR LE FLANC il ne fallût s'astreindre à EMBOITER le PAS des Chefs de file. — Dans les DOUBLEMENTS DE RANGS, les Chefs de file se transformaient en camarades d'accoudement, par rapport aux HOMMES DU RANG suivant. — Le PELOTONNEMENT de l'INFANTERIE change en Chefs de file la moitié ou le tiers d'une RAIE TACTIQUE.

CHEF de GARDE (term. sous-génér.). Sorte de CHEF d'un POSTE D'INFANTERIE soit qu'il ait GRADE D'OFFICIER ou de SOUS-OFFICIER. Il se distingue en CHEF DE GARDE DESCENDANTE et en CHEF DE GARDE MONTANTE.

CHEF de GARDE DESCENDANTE EN GARNISON (E, 3). Sorte de CHEF DE GARDE qui prend cette dénomination à l'instant où va se terminer sa fonction, et où il se met en rapport avec le CHEF de la GARDE RELEVANTE. — Le Chef de la GARDE DESCENDANTE fait prendre les armes à sa TROUPE et la forme en dehors du CORPS DE GARDE, aussitôt qu'il a connaissance que la GARDE RELEVANTE s'approche; il dispose sa troupe de manière à laisser à sa gauche assez de terrain pour que la troupe arrivante puisse s'y ranger en bataille; si l'espace lui manque, il se range vis-à-vis et à peu de distance du CORPS DE GARDE; il reçoit, l'ARME PORTÉE, l'autre garde et en faisant, s'il y a lieu, BATTRE AUX CHAMPS; il donne la CONSIGNE au CHEF de la GARDE RELEVANTE; il visite avec lui les abords du CORPS DE GARDE et lui donne tous les éclaircissements qui concernent le POSTE et le SERVICE qui doit y être fait; il rassemble les SENTINELLES et ses PETITS POSTES, s'il y en avait; il se fait rendre compte par les CHEFS de ces PETITS POSTES de ce qui s'y est passé; il fait rentrer tout son monde dans les RANGS, met en marche sa troupe pour quitter le CORPS DE GARDE, part au PAS ORDINAIRE et au bruit de la BATTERIE AUX CHAMPS, si le POSTE a un TAMBOUR; il arrête sa troupe à cinquante pas du CORPS DE GARDE, et lui fait remettre la BAIONNETTE AU FOURREAU. — Le Chef de la garde descendante, s'il est OFFICIER, peut, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, renvoyer alors le POSTE à la CASERNE sous la conduite du SERGENT. — Si le Chef de la GARDE DESCENDANTE est SOUS-OFFICIER, il ramène lui-même la GARDE à la CASERNE.

CHEF de GARDE D'HONNEURS. V. GARDE D'HONNEURS.

CHEF de GARDE MONTANTE EN GARNISON (E, 3). Sorte de CHEF DE GARDE qui prend cette dénomination après avoir eu celle de CHEF DE GARDE RELEVANTE. Ce Chef est OFFICIER ou de moindre grade; il conduit immédiatement après la PARADE la GARDE RELEVANTE au POSTE qu'elle doit occuper; il s'y rend au PAS ACCÉLÉRÉ et TAMBOUR BATTANT, s'il a un TAMBOUR; sa troupe marche en colonne par SECTION, l'ARME A VOLONTÉ, si elle est assez nombreuse pour former plus d'une SECTION; dans le cas contraire, ses HOMMES marchent PAR LE FLANC et l'ARME A VOLONTÉ; c'est la seule circonstance où l'usage, ayant modifié un principe précis du RÈGLEMENT D'EXERCICE, semble autoriser une TROUPE PAR LE FLANC à marcher l'ARME A VOLONTÉ, au lieu d'avoir l'ARME AU BRAS. — Le Chef de la garde montante, lorsqu'il est à cinquante pas du POSTE, fait PORTER LES ARMES, prendre le PAS ORDINAIRE et BATTRE AUX CHAMPS s'il a un TAMBOUR; il range sa troupe EN BATAILLE à la gauche de l'ANCIENNE GARDE, ou, si le terrain ne le permet pas, il l'adosse au CORPS DE GARDE; il ordonne au CAPORAL DE CONSIGNE de prendre possession du CORPS DE GARDE; il passe l'INSPECTION des armes, numérote les soldats, désigne ceux qui composeront la PREMIÈRE POSE, ou l'ensemble de plusieurs SENTINELLES, s'il en a plusieurs à fournir à la fois; il les forme en avant de

Digitized by Google

sa GARDE au moyen du commandement : PREMIÈRE POSE EN AVANT ! il envoie relever les SENTINELLES, et pendant ce temps il s'abouche avec le CHEF de la GARDE DESCENDANTE et en reçoit toutes les informations relatives à son service. — Au départ de la GARDE DESCENDANTE, il fait PORTER LES ARMES et BATTRE AUX CHAMPS. — Aussitôt que la troupe qui s'éloigne a pris le PAS ACCÉLÉRÉ, il fait faire demi-TOUR A DROITE, commande : HAUT LES ARMES ! ou plutôt fait PRÉSENTER LES ARMES ; fait ROMPRE ; fait placer les armes au RATELIER, et, à partir de ce moment, il prend la dénomination de CHEF DE POSTE.

CHEF de GARDE RELEVANTE. V. CHEF DE GARDE DESCENDANTE. V. CHEF DE GARDE MONTANTE. V. GARDE RELEVANTE.

CHEF de GARDE ROYALE. V. EMPLOI DE C... V. GARDE ROYALE.

CHEF de GUERRE (F), ou CHEF D'ARMÉE. Sorte de CHEF ou de GÉNÉRAL COMMANDANT une ARMÉE AGISSANTE ; c'est du moins la signification que quelques AUTEURS anciens donnent à ce mot qui maintenant est peu usité dans la LANGUE FRANÇAISE. DELANOUE (1587, B), en traitant des CAMPS et des CAPITAINES qui y commandaient, fait figurer le mot Chef de guerre, qu'on retrouve également dans les annales de la FÉODALITÉ et dans les descriptions du SERVICE FÉODAL, dans COTEREAU (1549, A), dans TAVANNES, dans les récits des GUERRES CIVILES, etc., comme synonyme de LIEUTENANT GÉNÉRAL ou de MARÉCHAL.

CHEF de JUSTICE. V. GRAND PRÉVOT. V. JUSTICE.

CHEF de LANCE. V. CASAQUE D'ARMES. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 5. V. ÉCUYER N° 1. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 1. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 1, 3, 6. V. LANCE. V. LANCE FOURNIE. V. LIVRÉE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 3. V. PAGE. V. PAGE DE LANCE FOURNIE. V. SATELLITE.

CHEF de l'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. V. MOT.

CHEF de LÉGION. V. COMTE ; Id. N° 1. V. LÉGION FRANÇAISE. V. LÉGION ROMAINE.

CHEF de MUSIQUE (A, 1), ou CHEF MUSICIEN, ou MAITRE DE MUSIQUE MILITAIRE. Sorte de CHEF dont le GRADE ou l'EMPLOI était créé par l'ORDONNANCE de 1788 (17 MARS). C'est un SOUS-OFFICIER HONORAIRE qui fait aujourd'hui partie du PETIT ÉTAT-MAJOR. — Le choix du sujet chargé de cette fonction a toujours dépendu du COLONEL ; le Chef de la MUSIQUE était ordinairement un GAGISTE. Il n'était homme ENGAGÉ militairement que par cas extraordinaire ; cependant le vœu de la loi est qu'un homme MATRICULÉ soit Chef de musique. — LA LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) en reconnaissait un par DEMI-BRIGADE : c'était un des huit MUSICIENS. — Depuis la CIRCULAIRE DE 1816 (2 FÉVRIER), l'UNIFORME du CHEF DE MUSIQUE ne diffère de l'UNIFORME des MUSICIENS que parce que le COLLET de SON HABIT est plus orné ; il a l'ARME des SOUS-OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR. — Le MAITRE DE MUSIQUE loge à la CASERNE avec le TAMBOUR-MAJOR, à moins qu'il n'y ait spécialement à la CASERNE une CHAMBRE affectée à son emploi, à la portée des CHAMBRES de MUSICIENS. — Les DROITS et l'AUTORITÉ du MAITRE DE MUSIQUE consistent à commander aux MUSICIENS, à en faire l'APPEL, à leur transmettre les ordres qu'il reçoit au CERCLE D'ORDRE ; il est de son devoir de les réunir pour les LEÇONS et RÉPÉTITIONS, de diriger les études et EXERCICES des COR NETS ou CLAIRONS, et de leur montrer les éléments de la MUSIQUE ; il instruisait de même les FIFRES et les joueurs d'INSTRUMENTS A PEAU. — A titre de MUSICIEN MILITAIRE, le Chef de musique doit jouer lui-même d'un INSTRUMENT D'HARMONIE et marcher dans les RANGS ; cependant on a vu en certains CORPS PRIVILÉGIÉS le Chef de la MUSIQUE n'exécuter aucun INSTRUMENT, et marcher en tête et hors des RANGS de sa SUBDIVISION. — Le RANG du Chef de musique était peu élevé jusqu'à la fin du siècle dernier. Les RÈGLEMENTS DE 1791 (1er JANVIER) et 1792 (24 JUIN), le DÉCRET DE 1793 (12 AOUT) le mettaient sous le commandement du TAMBOUR-MAJOR ; ce qui tenait à l'habitude où l'on était dans l'INFANTERIE FRANÇAISE de ne regarder l'exécution de la MUSIQUE, par rapport aux BATTERIES DE CAISSE, que comme un accompagnement et un dessus pareils à ceux que donnaient les anciens FIFRES qu'on a vu reparaître de nos jours dans quelques CORPS D'ÉLITE. — Le maître de musique a aujourd'hui par assimilation un GRADE qui équivaut à celui de SERGENT-MAJOR, et il marche l'égal du TAMBOUR-MAJOR ; mais il n'aurait pas comme ce dernier le droit de punir des HOMMES DE TROUPE du RÉGIMENT. — Le Chef de musique est responsable de l'INSTRUCTION de ses subordonnés, et il est lui-même sous les ordres d'un OFFICIER DE MUSIQUE. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a omis d'assigner une place tactique au Chef de musique. — Le journal *l'Armée* (p. 234) traitait de quelques améliorations à introduire en faveur des MAITRES DE MUSIQUE. — L'Institution du GYMNASE MUSICAL avait en partie pour objet de former des Chefs ou maîtres de musique.

CHEF de MUSIQUE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. MUSIQUE DE CAVALERIE. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4.

CHEF de PARTI. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. PARTI DE GUERRE.

CHEF (chefs) de PATROUILLE (C, 3 ; E, 1, 3, 4), ou COMMANDANT DE PATROUILLE. Sorte

de CHEF qui, soit comme OFFICIER, ou comme HOMME DE TROUPE, est chargé de la conduite d'une PATROUILLE. C'est presque toujours un CAPORAL qui s'acquitte de cette fonction, aussi est-elle détaillée à l'article qui concerne ce GRADE. Cependant il se pourrait, soit en TEMPS DE GUERRE, soit en des circonstances extraordinaires, que tout autre militaire GRADÉ guidât des PATROUILLES. La conduite et l'ITINÉRAIRE que de tels Chefs auraient à tenir seraient, en ce cas, appropriés aux localités et conformes à des INSTRUCTIONS spéciales. — Le code de l'AN CINQ (21 BRUMAIRE) prononçait contre les CHEFS DE PATROUILLE en campagne des peines qui n'ont jamais été appliquées.

CHEF (chefs) de PELOTON (term. sous-génér.). Sorte de CHEFS considérés par rapport aux fonctions tactiques qu'ils exercent dans l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Un Chef de peloton commande dans les ÉVOLUTIONS, soit à titre de CAPITAINE, soit éventuellement à titre d'OFFICIER ou de militaire remplaçant ou représentant le CAPITAINE. — En ORDRE DE COLONNE, les Chefs de peloton s'appellent CHEFS DE SUBDIVISION. — Les BATAILLONS D'INSTRUCTION sont l'ÉCOLE TACTIQUE où les Chefs de peloton étudient leurs fonctions et se forment à la MARCHE EN BATAILLE. — L'emploi de Chef de peloton n'exclut pas celui de CHEF DE DIVISION ni celui de CHEF DE SECTION ou du moins de PREMIÈRE SECTION; un même OFFICIER s'en acquitte suivant le genre des ÉVOLUTIONS; mais il n'assume, dans sa DIVISION, la fonction de CHEF DE DIVISION et DE PELOTON que quand il est l'ancien, eu égard au collègue avec lequel il forme DIVISION. — En ORDRE DE BATAILLE le Chef de peloton est HOMME DE RANG, et se place à la droite du PREMIER RANG de son PELOTON. Dans l'action d'OUVRIR LES RANGS, il se porte sur la ligne des SERRE-FILES pour servir DE BASE à l'ALIGNEMENT du SECOND RANG: ainsi en agit au dernier PELOTON le SERGENT D'ENCADREMENT. — Pendant l'exécution des CHARGES A VOLONTÉ, le Chef de peloton fait un demi à droite, il se remet face en tête en même temps que le SOLDAT. — Dans les FEUX DE PELOTON il se place en arrière du CENTRE de son PELOTON à quatre pas au delà des SERRE-FILES, et prononce les COMMANDEMENTS de détail de ce genre de feu. — Cette règle est devenue générale pour tous les feux; mais dans les FEUX DE BATAILLON, DE DEMI-BATAILLON OU DE DEUX RANGS, il se plaçait en arrière de son CRÉNEAU, entre le TROISIÈME RANG et les SERRE-FILES; il se tient à la PLACE indiquée précédemment jusqu'à ce qu'un COUP DE BAGUETTE ou un autre COMMANDEMENT INSTRUMENTAL lui donne le SIGNAL auquel il doit se replacer dans les RANGS. — Dans les FEUX EN ARRIÈRE il en agit de même, sauf quelques dispositions préparatoires ou finales. — Dans les ALIGNEMENTS du BATAILLON DE PIED FERME, il rectifie l'ALIGNEMENT, quelquefois il concourt à l'ALIGNEMENT par ENCADREMENT. — Lors des ALIGNEMENTS SUR le CENTRE, les Chefs de peloton y coopèrent d'une manière différente, suivant qu'ils sont ou non Chefs de PELOTON du DEMI-BATAILLON DE DROITE. — Dans quelques cas, le Chef de peloton obéit particulièrement et de sa personne à certains COMMANDEMENTS MIXTES; il en est ainsi dans les ROMPEMENTS, etc. — Dans les FORMATIONS EN COLONNE en cas d'obstacle, le Chef de peloton peut se trouver en avant ou en arrière de son peloton, suivant que le BATAILLON marche en avant ou en retraite. — Quand le BATAILLON EN BATAILLE FAIT PAR LE FLANC, le Chef de peloton devient HOMME HORS RANG, et sa PLACE était anciennement en dehors de la droite du PREMIER RANG de son PELOTON, de manière à sentir le coude droit ou gauche de son SERGENT DE REMPLACEMENT: ainsi dans la MARCHE PAR LE FLANC les Chefs de peloton restaient également à la droite du PELOTON, soit que le BATAILLON marchât par la droite ou par la gauche, hormis cependant dans un seul cas, c'est quand il leur était fait le commandement: CHEFS DE PELOTON A VOTRE PREMIÈRE FILE DE GAUCHE! — Mais ce principe a été abrogé, et l'exception qui suit est devenue la règle générale.—Si l'on suppose le PELOTON isolé et FAISANT PAR LE FLANC, la place occupée par le Chef de peloton dans cette MARCHE est, et était, à la droite ou à la gauche suivant l'aspect que prend sa troupe: s'il se place à gauche, il sent le coude droit de son SECOND SERGENT. — Dans l'ORDRE EN COLONNE par peloton le Chef de peloton cesse d'être HOMME DE RANG; sa place est en avant du centre de son peloton; il répète les COMMANDEMENTS D'EXÉCUTION prononcés par le CHEF sous les ordres duquel il manœuvre; dans quelques cas, tels que le ROMPEMENT, il commande de lui-même, ROMPEZ LE PELOTON! etc. — Dans l'ORDRE EN COLONNE par division, le Chef le moins ancien continue à être HOMME DE RANG et marche au centre du premier rang. — Dans l'ORDRE EN COLONNE EN ROUTE par DEMI-SECTION, le Chef de peloton a derrière lui le FOURRIER. — Dans la MARCHE EN COLONNE il veille à ce que le COTÉ de la DIRECTION soit observé. — Dans la MARCHE EN COLONNE PAR SECTION, il devient CHEF DE PREMIÈRE SECTION. — Il lui serait régulièrement affecté une place particulière dans le DÉFILEMENT AU TIROIR, si cette ÉVO-

Digitized by Google

LUTION était reconnue par le règlement. — Ces règles étaient celles de 1791 ; presque toutes elles subsistaient encore quarante ans après, sauf quelques cas. — Conformément à l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), le Chef de peloton se porte derrière le centre pendant l'exécution des FEUX, quelle que soit l'espèce de ces FEUX ; auparavant il reculait seulement au delà du TROISIÈME RANG pour les FEUX DE DEUX RANGS, de DEMI-BATAILLON et de BATAILLON. — Dans la MARCHE PAR LE FLANC d'une COLONNE PAR DIVISION, les Chefs des PELOTONS PAIRS, ou les plus anciens, se tiennent en dehors de la première file de la DIVISION. — Le Chef de peloton RECTIFIE L'ALIGNEMENT par les COMMANDEMENTS : RENTREZ ! SORTEZ ! etc. — Le mot Chef de peloton se distingue en CHEF DE PELOTON DE DEMI-BATAILLON DE DROITE, — DE PELOTON IMPAIR, — DE PELOTON PAIR.

CHEF (chefs) de PELOTON DE DEMI-BATAILLON DE DROITE (G, 6). Sorte de CHEFS DE PELOTON qui se portent momentanément et jusqu'au commandement : FIXE ! (le Chef de peloton de drapeau excepté) à la gauche de leur PELOTON toutes les fois qu'il est commandé un ALIGNEMENT SUR LE CENTRE ; par conséquent le Chef du quatrième peloton ou Chef de peloton du drapeau recule momentanément au second rang, et laisse à l'ADJUDANT-MAJOR le soin d'aligner son PELOTON.

CHEF de PELOTON DE DRAPEAU. V. CHEF DE PELOTON DE DEMI-BATAILLON DE DROITE. V. PELOTON DE DRAPEAU.

CHEF de PELOTON D'ÉCOLE. V. ÉCOLE DE PELOTON. V. PELOTON D'ÉCOLE.

CHEF de PELOTON, DEUX PAS EN AVANT, MARCHE, etc. V. ALIGNEMENT DE BATAILLON DE PIED FERME. V. DEUX PAS EN AVANT.

CHEF (chefs) de PELOTON IMPAIR (G, 6). Sorte de CHEFS DE PELOTON qui, dans leur BATAILLON, font tous en même temps, en cas de FEUX DE PELOTON, les COMMANDEMENTS D'AVERTISSEMENT de ces FEUX ; mais ils prononcent progressivement le commandement d'exécution : FEU. — Notre LÉGISLATION MILITAIRE n'était pas d'accord avec elle-même dans le cas que voici : le règlement d'exercice voulait que dans les FEUX DE PELOTON les CAPITAINES DE GRENADIERS opérassent comme CHEFS DE PELOTON PAIR ; la COMPOSITION les avait mis au contraire dans la nécessité d'opérer à l'instar des Chefs de peloton impair ; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a rétabli l'harmonie entre les règles d'EXERCICE et de COMPOSITION.

CHEF (chefs) de PELOTON PAIR (G, 6). Sorte de CHEFS DE PELOTON qui, dans l'exécution des FEUX DE PELOTON, ne faisait COMMENCER LE FEU qu'après que tous les PELOTONS IMPAIRS avaient TIRÉ, et qui graduaient leurs COMMANDEMENTS comme les CHEFS DE PELOTON IMPAIR ; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a apporté quelques modifications à cet égard. — Depuis longtemps le CAPITAINE DE GRENADIERS, nonobstant le principe contraire formellement énoncé dans le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791, avait cessé, dans les FEUX DE PELOTON, d'agir de même que les CHEFS DE PELOTON PAIR. Cette anomalie était un témoignage des contradictions de notre LÉGISLATION. L'accord a été rétabli par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) qu'il convient de consulter.

CHEF de PELOTON, RECTIFIEZ L'ALIGNEMENT. V. ALIGNEMENT DE BATAILLON DE PIED FERME. V. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE EN AVANT. V. RECTIFIEZ L'ALIGNEMENT.

CHEF de POSTE (term. sous-génér.), ou COMMANDANT DE POSTE. Sorte de CHEF qui peut être du grade de CAPORAL, comme de tout autre GRADE ; il est considéré ici comme étant à la tête d'un POSTE D'INFANTERIE. Il se distingue en CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE et en CHEF DE POSTE FERMÉ.

CHEF de POSTE D'AVANCÉE. V. CHEF D'AVANCÉE. V. POSTE D'AVANCÉE.

CHEF de POSTE DE GARDE. V. CAPORAL CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. CONSIGNE DE POSTE DE GARNISON. V. MOT. V. POSTE DE GARDE.

CHEF de POSTE DE GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP. V. POSTE DE GARDE DE CAMP.

CHEF de POSTE DE PLACE D'ARMES (E, 4). Sorte de CHEF d'un POSTE D'HOMMES DE GARDE occupant le POSTE principal d'une GARNISON ordinaire ou d'une PLACE DE GUERRE. Ce Chef est ordinairement CAPITAINE OU OFFICIER DE GRENADIERS. — Le Chef du poste veille à la police de la PLACE D'ARMES ; il interroge les ÉTRANGERS qui lui sont amenés ; il fait conduire chez le COMMANDANT D'ARMES ceux qui viennent des terres d'une autre puissance, et, s'il en a l'ordre, il fait conduire les autres chez le MAJOR de la PLACE. — Aussitôt que le Chef du poste reçoit avis qu'un INCENDIE éclate, il y envoie un SOUS-OFFICIER et des HOMMES DE GARDE. — Lors de la formation du CERCLE DU SOIR, il fournit un CAPORAL et six SOLDATS DE GARDE pour entourer le CERCLE, et y envoie, s'il y a lieu, le CAPORAL DE CONSIGNE avec un FALOT. — Il fait prendre les armes à la GARDE à l'instant où la PARADE va avoir lieu ; il fait débarrasser ensuite l'emplacement consacré à la GARDE MONTANTE, et il l'environne de SENTINELLES.

CHEF de POSTE DE POLICE (term. sous-génér.). Sorte de CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE qui, en toute position, doit dresser le matin un RAPPORT, le signer, l'adresser à

qui de droit. — L'emploi se distingue en CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON et en CHEF DE POSTE DE POLICE EN ROUTE.

CHEF de POSTE DE POLICE AU CAMP. V. GARDE DE POLICE AU CAMP. V. POSTE DE POLICE AU CAMP.

CHEF de POSTE DE POLICE EN GARNISON (E, 4). Sorte de CHEF DE POSTE DE POLICE qui, conformément à l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET), devait parcourir et visiter, la nuit à diverses heures, la CASERNE en se faisant accompagner de deux SOLDATS DE GARDE. — Conformément aux régiements actuels, le chef du POSTE de la POLICE est ou OFFICIER ou SOUS-OFFICIER; il fait tenir par le CAPORAL DE POLICE les CLEFS de l'entrée de la CASERNE; il doit seul en faire ouvrir et en faire fermer les PORTES. — S'il est OFFICIER, il est secondé par un SERGENT. — Il a sous ses ordres un TAMBOUR, et lui fait exécuter les BATTERIES d'usage. — Le Chef du poste de la POLICE est, suivant son grade, sous les ordres immédiats de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, ou de l'ADJUDANT DE SEMAINE; il fait un RAPPORT à l'un ou à l'autre, dans le cas où il trouverait le CORPS DE GARDE en mauvais état à l'instant où il relève la garde. — Il s'oppose à ce qu'aucun HOMME DE TROUPE sorte de la caserne, s'il n'est dans la TENUE prescrite. Après l'APPEL du soir, il ne laisse sortir aucun SOLDAT sans PERMISSION. — Il surveille tous les ÉTRANGERS qui se présentent, et s'informe du motif qui les amène; il les accompagnait, si c'étaient des personnages de marque; il est le surveillant de la SALLE DE DISCIPLINE; il l'est aussi des CAPORAUX DE SEMAINE, en ce qui concerne la propreté de la CASERNE; il est responsable du LIVRE DE POLICE et de la tranquillité de la CASERNE; il l'est de la résidence forcée des CONSIGNÉS dont il a la liste; il est responsable de l'exécution des BATTERIES DE CAISSE qu'on nomme BATTERIES DE CASERNE, et de l'EXTINCTION des FEUX. Il constate la rentrée des TRAVAILLEURS du corps, conformément à l'ÉTAT nominatif qui lui est remis à cet effet par l'ADJUDANT DE SEMAINE; il veille à ce que tout SOUS-OFFICIER rentrant après l'APPEL DU SOIR, et que tout MANQUANT A L'APPEL qui vient à rentrer se présente devant lui; il se fait remettre les DISPENSES D'APPEL que rapportent des PERMISSIONNAIRES rentrant après l'APPEL DU SOIR, et il inscrit sur ces DISPENSES ou PERMIS l'heure de la rentrée. — Toutes les fois que des DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE se trouvent indisposés, le Chef du POSTE de la POLICE en fait avertir le CHIRURGIEN-MAJOR du corps. — Il adresse le matin à l'ADJUDANT DE SEMAINE le RAPPORT du POSTE, et y joint les PERMIS ou DISPENSES qu'il s'est fait remettre; il recueille pour le CHIRURGIEN-MAJOR les BILLETS DE MALADIE.

CHEF de POSTE DE POLICE EN ROUTE (E, 4). Sorte de CHEF DE POSTE DE POLICE qui, le plus ordinairement, est OFFICIER; il est installé dans son POSTE par l'ADJUDANT DE SEMAINE; il reçoit de ce SOUS-OFFICIER le ROLE indiquant les ADRESSES des ADJUDANTS, des CHIRURGIENS, des OFFICIERS, ainsi que les BILLETS DE LOGEMENT du PETIT ÉTAT-MAJOR; il devait de même en recevoir les BILLETS DE LOGEMENT des TAMBOURS, ce qui n'a plus lieu; il reçoit des FOURRIERS les BILLETS DE LOGEMENT des HOMMES ATTARDÉS et des HOMMES de la GARDE des ÉQUIPAGES; il délivre au VAGUEMESTRE son BILLET de logement et ceux des MAITRES OUVRIERS; il remettait au TAMBOUR-MAJOR son BILLET et ceux de ses TAMBOURS, cela n'est plus usité; il fait faire, s'il en a l'ordre, des PATROUILLES dans l'intérieur du lieu du GITE, et retient au CORPS DE GARDE les hommes IVRES ou turbulents; le matin il les renvoie à leurs COMPAGNIES, et il en rend compte à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, ou bien il attend à leur égard les ordres du LIEUTENANT-COLONEL. — Le Chef de poste de police rend compte à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE de ce qui s'est passé pendant la nuit.

CHEF de POSTE DE PORTE DE FORTERESSE (E, 3). Sorte de CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE considéré comme commandant la GARDE en deçà du poste de l'AVANCÉE; mais il se pourrait pourtant qu'il commandât aussi l'AVANCÉE même, dans ce cas il s'acquitterait des devoirs prescrits au CHEF DE L'AVANCÉE, ou bien il s'assurerait qu'ils s'accomplissent. — Il assiste à la FERMETURE et à l'OUVERTURE des POSTES. Dans le premier cas, il envoie chercher les CLEFS par deux FUSILIERS, une demi-heure après la RETRAITE sonnée; il assemble sa GARDE à l'instant de l'arrivée des CLEFS; il la TIENT SOUS LES ARMES devant le CORPS DE GARDE jusqu'à ce que l'OFFICIER MAJOR de la place vienne procéder à la FERMETURE; il forme alors la GARDE sur deux RANGS, ce qui suppose un poste d'une certaine force, autrement ce partage en deux RANGS, que prescrit l'ordonnance, ne serait pas praticable. Le Chef du poste fait avancer deux FUSILIERS sur le PONT-LEVIS, tandis que deux autres escortent l'OFFICIER MAJOR pendant qu'il se rend à l'AVANCÉE. — Lorsque la FERMETURE est terminée, le Chef du poste s'assure par lui-même si les verroux, les serrures et les cadenas sont bien fermés, et il fait poser les SENTINELLES D'AUGMENTATION. — Lorsqu'il s'agit de l'OUVERTURE des portes, le Chef du poste envoie chercher les CLEFS une demi-heure à l'avance; il forme sa GARDE comme elle l'a été pour la FERMETURE; il fait monter sur le REMPART des SOUS-OFFICIERS qui s'assurent de la tranquillité du dehors; après

Digitized by Google

l'ouverture il fait relever les sentinelles d'augmentation. — Si, dans le courant de la journée, un chariot venait à se rompre sur un des ponts, le Chef du poste ferait sur-le-champ prendre les armes à sa troupe, et ferait hausser le pont-levis; il se tiendrait ainsi en garde contre toute espèce d'événements jusqu'à ce que l'encombrement eût cessé. — Il ne laisse entrer des troupes dans la place qu'après que la reconnaissance en a été faite. — Il veille à ce qu'il n'entre aucun soldat étranger, s'il n'est porteur d'un permis ou d'un titre en régie; et il a la même attention à l'égard des soldats sortants, à moins que les portes ne soient libres; il prête, s'il y a lieu, main-forte aux préposés de la police civile. — Il ne laisse entrer des étrangers dans la place qu'après s'être assuré qu'ils ont décliné leurs noms et qualités, ou exhibé leurs passe-ports au consigne-portier; s'il n'y a pas de portier, il les interroge lui-même; il en agit ensuite suivant la consigne particulière de la place, les fait escorter ou conduire aux autorités, s'il en a l'ordre, et rend compte du tout en rapport.

CHEF de poste devant l'ennemi. v. altération de consigne. v. poste devant l'ennemi.

CHEF (chefs) de poste d'hommes de garde (term. sous-génér.), ou chef de poste de garde, ou chef de poste d'infanterie. Sorte de chef de poste, soit officier, soit homme de troupe. — La plupart des corps de garde étant sous les ordres d'un caporal ou d'un sous-officier, on trouve au mot caporal chef de poste les détails d'une partie de leurs fonctions; quelques autres détails seront donnés ici aux articles: dénomination, localisation, droits, surveillance, devoirs, service. — N° 1. Dénomination, localisation. — Le Chef de poste ne prend cette dénomination qu'à l'instant où il cesse de porter celle de chef de la garde montante. S'il est officier, il se place, quand le poste prend les armes, en avant du centre de sa garde; s'il est sergent, il se place à la droite du premier rang de sa troupe, ayant le caporal à la gauche du premier rang. — N° 2. Droits. — Le Chef du poste a droit, s'il n'existe pas de consigne au poste dont il prend le commandement, de donner lui-même la consigne; il a droit de faire arrêter ceux de ses subordonnés qui se rendraient coupables de délits graves; il punit par des corvées les fautes légères; il peut s'opposer à ce que, du fait d'une autorité autre que la sienne, et à moins d'ordre de qui de droit, aucun de ses subordonnés soit arrêté, on, comme on disait autrefois, *appréhendé au corps*; il a droit de régler les lieux de pose, à l'effet de placer les soldats éprouvés, soit comme sentinelles de postes avancés, soit comme sentinelles d'armes; il a droit d'employer pour les rapports ou les reconnaissances, ou comme soldats d'ordonnance les hommes de sa garde qu'il connaît les plus exacts et les plus intelligents. — Si le Chef du poste est d'un grade au-dessus de celui de caporal, il se fait rendre compte par le caporal de consigne de l'état du corps de garde et des dégradations que pourraient avoir éprouvées les ustensiles, la capote de la sentinelle, la consigne écrite, etc. Il se fait présenter par le caporal de pose les sentinelles relevantes et les sentinelles relevées, et s'assure de l'état de leurs armes; il a droit de faire l'appel au corps de garde et de faire sortir sa troupe avec ou sans armes, aussi souvent qu'il le juge à propos. — N° 3. Surveillance, devoirs. — Le Chef du poste surveille constamment les hommes de garde et leur tenue. Suivant les temps et les heures il leur fait prendre ou quitter la capote et le bonnet de police; il se promène souvent auprès du corps de garde pour voir ce qui se passe, et s'assurer de l'état des guérites; il redouble de surveillance pendant la nuit; il ne prend ses repas qu'au corps de garde, n'y peut traiter personne que ceux qui sont de garde avec lui; il ne doit ni jouer, ni tolérer qu'on joue au corps de garde; il ne doit donner à aucun de ses subordonnés la permission de s'absenter; il ne peut s'absenter lui-même, et, s'il est officier, il ne peut quitter ni son épée, ou son sabre, ni son hausse-col. — Le Chef du poste défère aux consignes écrites que lui porterait, au nom du commandant de la place, un adjudant de place, ou aux consignes provisoires que par urgence cet adjudant lui intimerait de son propre mouvement. — Il veille à ce que les maîtres des rondes et des patrouilles soient régulièrement enfilés. — Il ne doit rien acheter des déserteurs étrangers. — Il communique et remet intactes au Chef qui lui succède les consignes du poste. — N° 4. Service. — Certaines fonctions particulières qui concernent le service sont détaillées aux mots: chef de poste de police, — de poste de porte de forteresse, — de poste de place. Quant aux règles du service en général, elles embrassent ce qui suit. — Le Chef du poste s'assure, sitôt la garde relevée, du placement de ses sentinelles; il lit les consignes du poste, se pénètre de leur contenu afin de s'y conformer et de les faire observer dans toute leur teneur; il règle et répartit le service. — Le chef du poste est averti, par les cris des sentinelles, toutes les

fois que la tranquillité est troublée ou que la sûreté est compromise; il s'informe, des CHEFS DE PATROUILLE et des OFFICIERS et SOUS-OFFICIERS DE RONDE, s'il y a des SENTINELLES de son POSTE qui soient en défaut; il envoie par le CAPORAL DE CONSIGNE à l'OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE LA PLACE la BOITE A MARRONS et le RAPPORT du POSTE. En CAS D'ALARME il fait PRENDRE LES ARMES. En CAS D'INCENDIE il envoie de suite un CAPORAL et deux HOMMES DE GARDE au lieu où le FEU a pris, et il détache successivement un plus grand nombre d'HOMMES, à proportion du danger; il fait en même temps avertir le COMMANDANT de la PLACE, le MAJOR DE LA PLACE et le CHEF du POSTE de la PLACE D'ARMES. — Les jours de foire et de marché, un Chef de poste tient sous les armes, pendant la durée du marché, une moitié de sa GARDE, et fait faire des PATROUILLES autour de son POSTE. — Le Chef de poste envoie chercher le soir le MOT D'ORDRE; il fait PRENDRE LES ARMES pour la RONDE DE COMMANDANT, s'avance à dix pas de sa GARDE pour RECONNAITRE cette RONDE, en se faisant éclairer par le CAPORAL DE CONSIGNE et ESCORTER par quatre FUSILIERS, il leur fait faire HAUT LES ARMES ou plutôt APPRÊTER LES ARMES, les fait rester à deux pas en arrière de lui, il crie : AVANCE A L'ORDRE, et il DONNE LE MOT en saisissant la GARDE de son ÉPÉE ou de son SABRE; il reçoit de même les RONDES SUPÉRIEURES DE NUIT, mais ne se fait ESCORTER, dans cette RECONNAISSANCE, que de deux FUSILIERS et ne s'avance qu'à quatre pas de sa GARDE; il reçoit, comme RONDE SUPÉRIEURE DE NUIT, la RONDE MAJOR faite pour la première fois. Enfin il fournit les ESCORTES DE RONDE.— Les Chefs de poste se distinguent en CHEFS DE POSTE DE PLACE, — DE POSTE DE POLICE, — DE POSTE DE PORTE.

CHEF DE POSTE D'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

CHEF de POSTE D'INFANTERIE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. POSTE D'INFANTERIE.

CHEF de POSTE FERMÉ (E, 1; H). Sorte de CHEF DE POSTE, soit OFFICIER ou SOUS-OFFICIER, qui, en CAMPAGNE, exerce momentanément des fonctions analogues à celles de COMMANDANT DE PLACE. Son premier soin est de se RETRANCHER, et de prendre toutes les mesures qui assurent la DÉFENSE du POSTE; il répartit, suivant le TERRAIN, la TROUPE ou les ARMES personnelles dont il peut disposer; il construit, s'il est en avant de l'ARMÉE et en présence de l'ENNEMI, une REDOUTE; s'il est trop faible pour garnir l'enceinte du POSTE qu'il occupe, il se retire dans un bâtiment solide, dans un cimetière, dans un RÉDUIT d'où il puisse dominer les environs, etc. — Le Chef fait concourir à la DÉFENSE de son POSTE toutes TROUPES renfermées dans son enceinte; mais il n'aurait pas le droit de retenir de force un CHEF DE DÉTACHEMENT qui s'y serait momentanément arrêté sans avoir la mission d'y tenir garnison. — Si l'ENNEMI l'attaque, le Chef de poste fait replier ses AVANT-POSTES et ses SENTINELLES, et s'enferme après avoir donné avis de sa situation au GÉNÉRAL COMMANDANT ou au CHEF de la TROUPE la plus voisine; il ne néglige rien de ce qui peut assurer sa DÉFENSE, ne prend conseil que de son énergie, rejette toute SOMMATION, ménage ses MUNITIONS, tient en réserve le GROS de sa TROUPE, ne garnit le PARAPET que de quelques HOMMES qui y FONT FEU, et n'aborde en force la BANQUETTE que quand l'ENNEMI veut gravir le RETRANCHEMENT; il ne renonce à la DÉFENSE du POSTE que quand il n'a plus de ressources; s'il est COUPÉ, il n'entre en CAPITULATION qu'après avoir épuisé ses MUNITIONS et ses VIVRES, avoir perdu une grande partie de sa troupe, et avoir entrepris sans succès d'enfoncer l'ENNEMI; il ne se REND qu'à condition d'obtenir les HONNEURS DE LA GUERRE ou d'être traité comme PRISONNIER DE GUERRE.

CHEF de PREMIER BATAILLON. V. DÉFILEMENT D'HONNEUR. V. PREMIER BATAILLON.

CHEF de PREMIÈRE SECTION ADMINISTRATIVE. V. CHEF DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. PREMIÈRE SECTION ADMINISTRATIVE.

CHEF de PREMIÈRE SECTION TACTIQUE. V. CHEF DE PELOTON. V. CHEF DE SECTION TACTIQUE. V. PREMIÈRE SECTION TACTIQUE.

CHEF de PREMIÈRE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. PREMIÈRE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

CHEF de QUATRIÈME SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. QUATRIÈME SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

CHEF de RÉGIMENT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 21. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 1. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. RÉGIMENT.

CHEF de RÉVOLTE (B, 3; C, 5). Sorte de CHEFS considérés comme AUTEURS D'ATTROUPEMENT, ou comme provocateurs de ce genre de DÉSERTION concertée qu'on nomme ABANDON EN TROUPE; c'est sous cette qualification que sont compris les OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ou ANCIENS DE TROUPE déclarés Chefs de révolte; ils sont punissables de MORT.

CHEF de SAPE. V. SAPE. V. SAPEUR DU GÉNIE.

CHEF de SECOND BATAILLON. V. DÉFILEMENT D'HONNEURS. V. SECOND BATAILLON.

CHEF de SECONDE SECTION ADMINISTRATIVE.

Digitized by Google

V. CHEF DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. SECONDE SECTION ADMINISTRATIVE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 7.

CHEF de SECONDE SECTION TACTIQUE. V. CHEF DE SECTION TACTIQUE. V. SERRE-FILE.

CHEF de SECONDE SUBDIVISION. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. SECONDE SUBDIVISION. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

CHEF de SECTION ADMINISTRATIVE. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. SECTION ADMINISTRATIVE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. SOUS-LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. SOUS-OFFICIER CHEF DE SECTION.

CHEF (chefs) de SECTION TACTIQUE (G, 6). Sorte de CHEF qui est ou le CAPITAINE d'une COMPAGNIE D'INFANTERIE, ou l'un des OFFICIERS INFÉRIEURS, ou un SOUS-OFFICIER remplaçant un OFFICIER. — Les Chefs de section assistent au BATAILLON D'INSTRUCTION, comme à l'école de TACTIQUE des SUBDIVISIONS placées sous leurs ordres. — Le commandement de la PREMIÈRE SECTION est dévolu au CAPITAINE; le commandement de la SECONDE SECTION revient au LIEUTENANT. — Dans l'ORDRE DE BATAILLE la place affectée au CHEF DE LA PREMIÈRE SECTION n'a pas besoin d'être indiquée, puisqu'elle n'est autre que celle du CHEF DE PELOTON. La place que le Chef de la SECONDE SECTION occupe dans l'ORDRE DE BATAILLE est en arrière du centre de la SECTION sur l'ALIGNEMENT des SERRE-FILES. — Quand le BATAILLON EN ORDRE DE BATAILLE FAIT PAR LE FLANC, la place du chef de la SECONDE SECTION est analogue à celle des SERRE-FILES. — Quand le BATAILLON doit PASSER DE L'ORDRE EN BATAILLE A L'ORDRE EN COLONNE PAR SECTION, le Chef de la SECONDE SECTION passe par la gauche de la SECTION pour se porter en avant du centre, quand il entend prononcer le commandement auquel la SECTION doit ROMPRE. — Dans l'ORDRE DE COLONNE par section, la place des Chefs de section est la même que celle que tiennent les CHEFS des SUBDIVISIONS quand les SECTIONS ne font qu'un dans les PELOTONS. — Si la SECTION MARCHE PAR LE FLANC et isolément, la place des Chefs de section est la même que celle que les CHEFS DE PELOTON occupent dans la même circonstance. — Le Chef de la SECONDE SECTION a les mêmes commandements à faire que le CHEF DE PELOTON quand le BATAILLON ROMPT par section: ainsi il répète le commandement : MARCHE, et fait le commandement : SECTION, HALTE, etc. — Il rend compte au CAPITAINE, à l'issue des EXERCICES, des dégradations que l'ARMEMENT de la SECTION aurait pu éprouver.

CHEF de SERVICE ADMINISTRATIF (A, 1; B, 1), ou des SERVICES ADMINISTRATIFS. Sorte de CHEF faisant partie des AGENTS ADMINISTRATIFS militaires, et ayant sous ses ordres des EMPLOYÉS, des PRÉPOSÉS, des ORDONNANCES, etc. Les SOUS-INSPECTEURS AUX REVUES adressaient aux Chefs des services les EXTRAITS des REVUES; les membres de l'Intendance en ont ensuite fait de même. — Maintenant les Chefs de service sont sous la SURVEILLANCE du CORPS D'INTENDANCE; il a été traité de leurs fonctions dans les ouvrages de MORIN (1798) et du général THIÉBAULT (1813).

CHEF de SUBDIVISION (term. sous-génér.). Sorte de CHEF dont la dénomination se distingue en CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE et en CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE.

CHEF de SUBDIVISION ADMINISTRATIVE (C, 3). Sorte de CHEF DE SUBDIVISION qui, dans l'INFANTERIE, est SERGENT ou REMPLAÇANT du SERGENT; il est subordonné à l'OFFICIER DE SECTION. Il a le commandement et la surveillance de l'une des quatre SUBDIVISIONS d'une COMPAGNIE; il a sous lui deux CHEFS D'ESCOUADE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) mentionnait, la première, quatre Chefs de subdivision; car le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) n'en connaissait que deux; puisque alors il n'y avait que deux SERGENTS: ainsi les TROISIÈME et QUATRIÈME SERGENTS, créés depuis lors, se trouvaient sans place officiellement déterminée. Un auteur moderne (1807, D) avait dénoncé cette anomalie, et proposait d'y remédier. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que, sous les ordres du Chef de la PREMIÈRE SECTION, le PREMIER SERGENT fût PREMIER CHEF DE SUBDIVISION, le QUATRIÈME SERGENT SECOND CHEF DE SUBDIVISION; tandis que, sous le Chef de la SECONDE SECTION, le TROISIÈME et le SECOND SERGENT seraient, l'un Chef de la TROISIÈME SUBDIVISION, l'autre Chef de la QUATRIÈME. — Cette symétrie était sans utilité et même impossible : car il eût fallu qu'à chaque RADIATION et à chaque PROMOTION DE SERGENT tous les Chefs de subdivision changeassent de place, et que celui qui était accoutumé à une SUBDIVISION allât recommencer un nouvel apprentissage. Quiconque a l'expérience des FORMATIONS SUR LE TERRAIN sait d'ailleurs combien il est rare que les quatre SERGENTS d'une COMPAGNIE s'y trouvent en même temps, et y occupent les places que leur assignent les RÈGLEMENTS D'EXERCICE. Le classement que l'ordonnance prescrivait avait pour but de subordonner aux mêmes SERGENTS, soit dans les chambres, soit sur le terrain, les mêmes hommes; mais c'est inexécutable. — Quand un Chef de subdivision est rayé, le SERGENT nouveau nommé doit prendre la SUBDIVISION vacante, et toute

autre disposition serait préjudiciable. Ainsi le TABLEAU des SUBDIVISIONS peut, lors de l'ORGANISATION et pour une fois seulement, déterminer le RANG que les SERGENTS occupent par PRIMAUTÉ DE GRADE, et par conséquent le numéro et la place que prend alors chaque SUBDIVISION; mais s'il fallait procéder chaque fois, en cas de PROMOTIONS, à un nouvel encbâssement de SUBDIVISIONS, afin de maintenir dans son intégrité l'ORDRE D'ANCIENNETÉ, les compagnies subiraient un bouleversement continuel : ce serait, en petit, une désorganisation comparable à celle du TIRCEMENT.

CHEF (chefs) de SUBDIVISION TACTIQUE (G, 6). Sorte de CHEFS DE SUBDIVISION considérés comme OFFICIERS qui commandent, en MANŒUVRES D'INFANTERIE FRANÇAISE, soit une DIVISION, soit un PELOTON, soit une SECTION. — Dans l'ORDRE EN BATAILLE, il n'y a pas de Chefs de subdivision, il n'y a que des CHEFS DE PELOTON; ceux-ci deviennent Chefs de subdivision lorsqu'on doit passer de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE; s'il s'agit de former la COLONNE par SECTIONS, les CHEFS DE SECTION comptent alors au nombre des Chefs de subdivision. Tels sont les principes littéralement exprimés dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), et reproduits dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — Quand la troupe est à l'instant de PASSER DE L'ORDRE EN BATAILLE A L'ORDRE EN COLONNE, les Chefs de subdivision se portent à deux pas en avant du CENTRE de leur SUBDIVISION, un peu avant que le BATAILLON ne ROMPE. — Dans les ÉVOLUTIONS les CHEFS DE PELOTON ou DE SECTION pratiquent ce qui suit : — Ils se portent au centre de leur subdivision, et ensuite en dehors du point où devra s'arrêter l'AILE MARCHANTE de la SUBDIVISION, à l'effet de former une perpendiculaire avec la CAPITALE du PROLONGEMENT; ils ont soin de placer le GUIDE de manière qu'il soit sur l'ALIGNEMENT de la SUBDIVISION, et que le PREMIER RANG s'encbâsse juste; mais ils se tiennent à deux pas en dehors de ce GUIDE pour juger plus facilement de l'alignement; ils commandent HALTE! à la SUBDIVISION, quand l'AILE MARCHANTE arrive à trois pas de la perpendiculaire; ils commandent A DROITE ou A GAUCHE ALIGNEMENT! ils se reportent alors en tête de la SUBDIVISION. — Dans la MARCHE EN COLONNE, les Chefs de subdivision répètent certains COMMANDEMENTS D'EXÉCUTION, tels que MARCHE! HALTE! etc.; pendant les CHANGEMENTS DE DIRECTION DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE, ils font face à leur SUBDIVISION, et surveillent leur PIVOT; au besoin ils METTENT DES FILES EN ARRIÈRE, et les FONT RENTRER EN LIGNE. — Dans la MARCHE EN COLONNE, ils indiquent et expliquent à leur SUBDIVISION en cas de CONVERSION ou de FLEXION, quelle sera l'AILE MARCHANTE, quelle sera l'AILE PIVOTANTE. — Dans les DÉFILEMENTS D'HONNEURS, ils marchent à deux pas en avant du CENTRE de leur SUBDIVISION; le Chef de la PREMIÈRE SUBDIVISION du PREMIER BATAILLON est à quatre pas en arrière de son COLONEL; ceux des PREMIÈRES SUBDIVISIONS des autres BATAILLONS sont à quatre pas en arrière de leur CHEF DE BATAILLON. — Lorsque les Chefs de subdivision font partie d'une COLONNE DE ROUTE, il est des cas où ils marchent aux AILES de la SUBDIVISION. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), dans la MARCHE EN COLONNE face en arrière, le Chef de subdivision marche en arrière du premier rang.

CHEF de tel ou tel PELOTON SUR LA LIGNE! interj. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. MARCHE EN BATAILLE. V. SUR LA LIGNE. V. TEL PELOTON.

CHEF (chefs) de TRANCHÉE (H, 1). Sorte de CHEFS, c'est-à-dire de RÉGIMENTS qui sont mentionnés sous cette désignation par les RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE; ces règlements dénommaient ainsi le CORPS qui, par TOUR DE SERVICE, devait tenir la TÊTE de la TRANCHÉE.

CHEF de TROISIÈME SUBDIVISION. V. CHEF DE SUBDIVISION POLICIAIRE. V. TROISIÈME SUBDIVISION.

CHEF de TROUPE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. BARBE. V. BARON; id. N° 1. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHAR DE GUERRE. V. COMMANDEMENT TACTIQUE. V. COMTE N° 2. V. CORPS D'INTENDANCE. V. DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE. V. DROIT DE LA GUERRE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 1, 9. V. GRADE D'OFFICIER. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. HOMME DE TROUPE N° 1. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MAITRE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1. V. MARQUE DISTINCTIVE. V. MARQUIS. V. MENADIER. V. MILICE GRECQUE N° 7. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 3, 6. V. OFFICIER D'ARMES. V. ORDONNANCE IDIOPLIQUE. V. PAYE. V. REITRE. V. REVERS D'HABIT. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. ROI DES HERAUDS. V. TROUPE.

CHEF d'ÉCHELON. V. ÉCHELON. V. ÉCHELON TACTIQUE. V. ORDRE EN ÉCHELON.

CHEF d'ÉCOLE. V. ÉCOLE. V. OFFICIER CHEF D'ÉCOLE. V. OFFICIER D'ARMEMENT. V. SOUS-OFFICIER CHEF D'ÉCOLE.

CHEF d'ESCADRE (F). Sorte de CHEF dont la dénomination était, en FRANCE, peu usitée dans les TROUPES DE TERRE, parce qu'on y employait plutôt le mot CAP D'ESCADRE, ou CAP D'ESCOUADE; mais il était en usage dans la milice du duché de BOURGOGNE, comme le témoigne Goilnt dans le passage suivant :

Digitized by Google

Les Chefs d'escadre et leurs lieutenants avoient chacun un coustillier d'armes payé par le duc, faisant en tout le nombre de douze coustilliers; la charge desquels étoit d'aller avec le fourrier de la garde pour prendre les logis; deux d'iceux pour esquades, de dresser le logis pour leur esquade, et le tiers retournoit au-devant pour guider et conduire l'esquade en son logis. — Des Chefs d'escadre existent encore dans la MILICE PORTUGAISE.

CHEF (chefs) d'ESCADRON (F). Sorte de CHEFS militaires ou d'OFFICIERS SUPÉRIEURS à l'égard desquels nous nous étendrons peu; leur nom répond à celui du *Rittmeister* d'AUTRICHE, de BAVIÈRE, de PRUSSE, etc. — Les Chefs d'escadron, considérés sous le point de vue de leur GRADE actuel, et comme un des échelons hiérarchiques institués dans la CAVALERIE FRANÇAISE, ont été créés par le CONSEIL DE LA GUERRE en 1788. Cependant il y avait déjà des Chefs d'escadron dans les CHEVAU-LÉGERS et les GENDARMES de la GARDE de LOUIS QUATORZE; mais en général la désignation de Chef d'escadron indiquait non un GRADE, mais un EMPLOI donné à un CAPITAINE. Ainsi, suivant que l'ESCADRON a signifié COMPAGNIE de CAVALIERS, ou accouplement de COMPAGNIES, ou agrégation de trois, de quatre compagnies, le Chef d'escadron était un CAPITAINE dont l'emploi prenait plus d'extension tactiquement, et qui, en MANŒUVRES, remplissait des fonctions qui avaient quelque analogie avec celles des CHEFS DE DIVISION D'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER) ne reconnaissait dans la CAVALERIE de la GARDE que trois Chefs d'escadron; dans la CAVALERIE DE LIGNE, que deux Chefs d'escadron : ainsi un Chef d'escadron ne commandait plus comme autrefois un ESCADRON ou deux COMPAGNIES; mais il commandait, suivant le RÉGIMENT où il servait, deux ESCADRONS ou bien trois ESCADRONS. Le mot ne devrait donc plus s'écrire Chef d'escadron, comme l'ordonnance l'écrit encore, mais bien Chef d'escadrons; c'est encore une irrégularité à reprocher à notre LANGUE MILITAIRE. — On peut également blâmer une autre inexactitude : il y a des Chefs d'escadrons qui n'appartiennent pas à une ARME PERSONNELLE, et n'ont pas d'ESCADRON : tel était autrefois le cas du GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL, etc.; mais voici le grand reproche à faire : que signifie maintenant dans la CAVALERIE FRANÇAISE ce titre, puisque, depuis la création des COMPAGNIES-ESCADRONS, c'est le CAPITAINE commandant qui est Chef d'escadron? Voilà donc un GRADE, d'une désignation autrefois juste, qui ne répond plus à ce qu'il devrait signifier; c'est une de ces anomalies en linguistique qui naissent si fréquemment de l'insouciance des COMMIS DE LA GUERRE. Il est plus aisé dans certains services d'Europe de bouleverser la CONSTITUTION d'une ARMÉE que d'effacer ou de modifier des GRADES ou des titres inventés à tort, ou devenus inutiles par circonstance et suivant des systèmes plus ou moins fondés. — Les Chefs d'escadron peuvent être employés comme COMMANDANTS DE PLACE DE SECONDE CLASSE.

CHEF d'ESCADRON D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 2. V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 2.

CHEF d'ESCADRON DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 4.

CHEF d'ESCADRON DE GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1.

CHEF (chefs) d'ESCORTE (term. sous-génér.). Sorte de CHEFS considérés ici par rapport à une fonction exercée en TEMPS DE GUERRE. — Les devoirs d'un Chef d'escorte veulent qu'il évite de combattre, à moins qu'il n'y soit forcé; mais que, s'il s'y détermine, il le fasse avec résolution et vigueur; qu'il s'abstienne, lorsqu'il remporte quelque AVANTAGE, de poursuivre l'ENNEMI; qu'il reprenne incontinent sa route, et se borne à défendre, conserver, mettre en sûreté le MATÉRIEL qui lui est confié. — Si sa MARCHE se trouve COUPÉE et suspendue par celle d'une autre COLONNE de la même ARMÉE AGISSANTE, il doit entrer en pourparler avec le CHEF du CORPS qu'il rencontre, afin d'obtenir que sa TROUPE passe au moins par parties au moyen de l'entrecoupement successif des deux COLONNES; sinon il se décide, s'il commande un CONVOI, à profiter de ce retard pour PARQUER et faire repaître les CHEVAUX. — Les mots Chefs d'escorte se distinguent en CHEF D'ESCORTE D'ARTILLERIE et en CHEF D'ESCORTE DE CONVOI.

CHEF (chefs) d'ESCORTE D'ARTILLERIE (E, 1, 4). Sorte de CHEFS D'ESCORTE considérés comme des OFFICIERS PARTICULIERS OU SUPÉRIEURS D'INFANTERIE, chargés d'accompagner et de protéger un CONVOI. — Les Chefs d'escorte doivent se conformer à toutes les réquisitions que leur adresse l'OFFICIER D'ARTILLERIE préposé à la direction du CONVOI, quel que soit le GRADE de cet OFFICIER. Ils déférent à ses intentions, relativement à l'ORDRE de la MARCHE, à la disposition des POSTES et des SENTINELLES, à l'arrangement du PARC, à l'heure du DÉPART, aux HALTES, etc., à moins que les nouvelles qu'on aurait de l'ENNEMI et la sûreté du CONVOI ne contraignent les Chefs d'escorte à ne prendre conseil que d'eux-mêmes, puisque seuls ils sont

responsables. — S'il ne marche pas de TROUPES d'ARTILLERIE avec le CONVOI, les Chefs d'escorte fournissent une ORDONNANCE D'INFANTERIE près la personne de l'OFFICIER D'ARTILLERIE, et si celui-ci est OFFICIER SUPÉRIEUR, le Chef d'escorte lui fait de plus fournir une SENTINELLE près de la porte de sa TENTE ou de son LOGEMENT, en remplacement de la SENTINELLE que l'OFFICIER D'ARTILLERIE aurait en le droit de prendre parmi ses ARTILLEURS.

CHEF (chefs) d'ESCORTE DE CONVOI (C, 3; E, 1). Sorte de CHEF D'ESCORTE considéré ici comme un OFFICIER PARTICULIER, SUPÉRIEUR ou GÉNÉRAL, chargé de la conduite, de la garde et de la DÉFENSE d'un CONVOI de l'espèce de ceux qu'on nomme CONVOIS POLÉMONOMIQUES. — Les devoirs d'un tel Chef consistent à s'informer quel est le nombre, la position, la force de l'ENNEMI; quelle est la longueur de la route que le CONVOI doit tenir, et la nature du CHEMIN qu'il a à parcourir; quelle est la quantité des CHARIOTS, VOITURES, BÊTES DE SOMME; quel est le MATÉRIEL du CONVOI; comment la charge en est répartie; enfin quelle est l'ARME, la FORCE NUMÉRIQUE, l'énergie des troupes qui en forment l'ESCORTE. — Il faut que ce Chef ait ces renseignements pour y conformer sa conduite; pour calculer s'il a à craindre des ATTAQUES de VIVE FORCE ou par EMBUSCADE; pour connaître les points où un ENLÈVEMENT est à redouter, les secours à attendre, les refuges à chercher, les moyens de SUBSISTANCE à espérer, la durée présumable du trajet, son terme obligé. — Le Chef d'escorte doit s'assurer de la nature des objets transportés, afin de connaître ceux qui sont précieux ou susceptibles de se détériorer ou d'être incendiés. Il faut enfin qu'il soit éclairé sur le PERSONNEL et la FORCE de sa TROUPE, pour y coordonner le partage, l'emploi, les MANŒUVRES de l'ESCORTE, et pour combiner si en CAS D'ATTAQUE il se porterait en force au-devant de l'ENNEMI tandis que le CONVOI filerait, ou s'il adopterait un autre système de défense en pelotonnant ses hommes et PARQUANT SON MATÉRIEL, comme cela se fait quand des ATTAQUES de plusieurs côtés à la fois menacent un CONVOI. — Le Chef d'escorte doit, avant de se mettre en MARCHE, répartir aux divers points de son ESCORTE les officiers qui lui sont subordonnés, et mettre dans la confidence de l'OPÉRATION les militaires qui seraient au besoin ses remplaçants, ou qui pourraient être dans le cas d'agir et de prendre des dispositions avant qu'il n'eût le temps de les joindre : ainsi il leur fait connaître le lieu de la destination du CONVOI, le CHEMIN à suivre, la conduite à tenir en CAS D'ATTAQUE, se réservant cependant de ne dire à chacun d'eux que ce qu'il est indispensable qu'ils sachent. — Le Chef d'escorte assigne à chaque OFFICIER son poste, suivant le degré de confiance qu'il a en eux, ou suivant leur ARME et leur ANCIENNETÉ; mais il choisit surtout avec attention le CHEF D'AVANT-GARDE et le CHEF D'ARRIÈRE-GARDE; et, de sa personne, il se tient de préférence au CENTRE, parce que c'est la place des objets les plus précieux, des POUDRES, des espèces monnayées, etc. — Si le CONVOI comprend des BÊTES DE SOMME et des VOITURES, c'est en tête que le commandant fait marcher les BÊTES DE SOMME; il attache un SOLDAT à chaque VOITURE; mais, s'il n'en peut être ainsi, il en place un par deux ou trois VOITURES, ou enfin il charge un CAVALIER de la surveillance de cinq ou six VOITURES; il rend ces SOLDATS responsables de la conduite des CHARRETIERS, leur prescrit de veiller à ce qu'ils ne détellent jamais sans ordre, ne s'arrêtent pas aux ruisseaux ou FLAQUES d'eau pour faire boire, n'occupent avec leurs VOITURES dans la COLONNE que la place prescrite, et ne transgressent en rien les défenses qui seraient faites de fumer, crier, chanter, faire claquer le fouet, etc. Enfin il charge ces SOLDATS d'aider au besoin les CHARRETIERS, en leur prêtant la main pour retirer du CHEMIN les VOITURES brisées, et il leur intime l'ordre, si les CONDUCTEURS cherchaient à prendre la fuite, de FAIRE FEU sur les fuyards. — Habituellement le Chef d'escorte doit faire marcher d'un pas lent et avec le moins d'intervalles possible ses BÊTES, ses CHARIOTS, ses VOITURES, et ne les faire voyager que de jour; il doit faire sortir du CHEMIN toutes les VOITURES qui exigent quelques réparations, afin de ne pas retarder celles qui suivent; faire mettre à la queue les VOITURES réparées; faire ouvrir, s'il le faut, des passages, et remettre en état les CHEMINS rompus; veiller à ce qu'au besoin les roues soient enrayées à la jante convenable; faire PARQUER méthodiquement et en des lieux secs et non cultivés; prendre de sévères précautions si le TRANSPORT contient des POUDRES, et dans ce cas défendre les pipes allumées, faire éteindre sur la route tous les feux, etc. — Le Chef d'escorte ne doit ordonner les GRANDES HALTES pour faire repaître qu'en des terrains espacés, et qui permettent de se DÉPLOYER comme en un PARC; ne laisser ni dételer les CHEVAUX, ni partir les CHARRETIERS sous prétexte de fourrager; ne s'arrêter pour passer la nuit qu'en des lieux sûrs, et autour desquels veilleront des POSTES suffisants; éviter s'il se peut les villages et les bois, sauf à allonger le CHEMIN, parce qu'un dé-

Digitized by Google

tour est préférable au ralentissement qu'éprouve le CONVOI, s'il est obligé de défiler VOITURE à VOITURE au milieu d'obstacles. Enfin si le Chef d'escorte a lieu d'appréhender que les objets escortés soient enlevés, ou même ENVAMÉS, il doit demander secours aux COMMANDANTS des PLACES peu éloignées de sa ROUTE, qui par l'assistance de leurs TROUPES pourraient assurer le salut du CONVOI. — Ces précautions nombreuses témoignent que le Chef d'escorte est chargé d'une des OPÉRATIONS DE GUERRE les plus difficiles: elle veut talent, patience, prévoyance, assiduité, énergie; et elle comprendrait d'autres combinaisons non moins variées, s'il s'agissait d'un CONVOI PAR RAU.

CHEF d'ESCORTE DE DISTRIBUTION. V. ESCORTE DE DISTRIBUTION.

CHEF d'ESCOUADE. V. CAPORAL CHEF D'ESCOUADE. V. ESCOUADE. V. REGISTRE DE CORPS. V. SALUT SANS ARMES.

CHEF d'ESPIONS. V. ESPION D'ARMÉE. V. GUERRE DE 1756.

CHEF (chefs) d'ÉTAT-MAJOR (term. sous-génér.). Sorte de CHEFS MILITAIRES dont l'emploi répond à peu près à celui des TAXIARQUES ou des POLÉMARQUES qui secondaient les STRATÉGES de la MILICE GRECQUE, ou du moins de certains Etats de la GRÈCE. — L'office de QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL y répondait dans la plupart des MILICES ÉTRANGÈRES. — L'emploi et la qualification des Chefs d'état-major ne datent, dans la MILICE FRANÇAISE, que de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Notre LANGUE a appliqué à faux ce terme, puisque réellement ils ne sont pas Chefs de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, mais y servent en sous-ordre, et sont seulement chargés de la direction des BUREAUX, des explorations de TOPOGRAPHIE, du maniement de l'ADMINISTRATION, du dressement de certains PROCÈS-VERBAUX, de la confection des ÉTATS DE SITUATION, de la surveillance en cas d'APPOSITION et de LEVÉE de certains SCELLÉS, etc. — En TEMPS DE GUERRE, tel Chef d'état-major est subordonné au GÉNÉRAL EN CHEF, tel autre au GÉNÉRAL qui commande un CORPS D'ARMÉE ou une DIVISION. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) appelle simplement Chef d'état-major, et non Chef d'état-major général, celui qui est attaché à un CORPS D'ARMÉE; elle le tire des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX ou des MARÉCHAUX DE CAMP; elle tire du grade de MARÉCHAL DE CAMP ou de COLONEL les Chefs d'état-major d'AILE, de CENTRE ou de RÉSERVE. — En TEMPS DE PAIX, un Chef d'état-major de DIVISION TERRITORIALE est subordonné à un LIEUTENANT GÉNÉRAL employé comme GÉNÉRAL DE DIVISION, et quelquefois à un MARÉCHAL DE CAMP; ainsi donc tous les Chefs d'état-major ne sont des CHEFS qu'à des degrés très-différents et, en certains cas, très-secondaires. — Exposons ici les rapports qui existent entre l'INFANTERIE et les Chefs d'état-major, qu'à cet effet nous distinguerons en CHEF D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE, — DE DIVISION D'ARMÉE, — DE DIVISION TERRITORIALE.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE (A, 1; F). Sorte de CHEF D'ÉTAT-MAJOR qui, en certains cas, a pris ou prendrait le titre de MAJOR GÉNÉRAL; il correspondait avec les DIVISIONS, comme un MAJOR GÉNÉRAL correspondait avec les CORPS D'ARMÉE. — Chez les ROMAINS plusieurs GRADES ou plusieurs emplois avaient pour but l'accomplissement d'une partie des fonctions devenues celles de nos Chefs d'état-major; tels étaient le PRÉFET D'ARMÉE, le PRÉFET DE CAMP, le QUESTEUR, les MÉTATEURS, espèce de FOURRIERS en chef. — Dans les bas siècles, le CONNÉTABLE et le MARÉCHAL DE L'HOST étaient, l'un un Chef d'état-major, l'autre un SOUS-CHEF. — Avant HENRI QUATRE le CHANCELIER D'ARMÉE était le Chef d'état-major de plume, le MARÉCHAL DE CAMP était le Chef d'état-major de guerre ou d'épée. — Depuis lors le MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS de l'ARMÉE, quelquefois ses AIDES, et plus récemment le MAJOR GÉNÉRAL ont été des Chefs d'état-major de la MILICE FRANÇAISE. — Dans les MILICES ALLEMANDE, ANGLAISE, AUTRICHIENNE, HOLLANDAISE, le mot FELD MARSCHALL et ensuite le mot QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL avaient une signification analogue. — Dans les temps et dans les ARMÉES où le GÉNÉRAL était plus encore un personnage politique qu'un CHEF DE GUERRE, les fonctions qui répondent à celles de notre Chef d'état-major actuel étaient temporaires, et rappelaient ainsi celles des QUESTEURS de la MILICE ROMAINE; elles consistaient à régler les MARCHES et le SERVICE, assoir les camps sur le TERRAIN reconnu, poser les GRAND'GARDES, transmettre le MOT, expédier les ordres, combiner les CONVOIS, les FOURRAGES, les TRAVAUX DE CAMPAGNE, tenir état du MATÉRIEL et des FORCES, répartir les GUIDES, mettre en mouvement les ESPIONS et en administrer la PARTIE SECRÈTE, ordonner de ce qui a trait aux DÉSERTEURS, subvenir aux AVITAILLEMENTS, assurer la SOLDE, distribuer les CANTONNEMENTS, assigner leur poste aux COMBATTANTS avant la BATAILLE, combiner les MARCHES OFFENSIVES, prévoir les ressources des RETRAITES, et enfin, comme disait le maréchal de BIRON (1611, A), être *le sommier*

et le porte-faix de l'ost et de l'armée, etc. — Les GÉNÉRAUX D'ARMÉE n'ont donc que la haute main, la direction en grand de la partie exécutive, la CORRESPONDANCE secrète avec le MINISTRE, la combinaison générale des CONVOIS; s'ils ont une fonction sans partage, c'est le commandement direct des MARCHES DE RETRAITE, tandis que leurs Chefs d'état-major entrent dans toutes les dispositions des MARCHES OFFENSIVES, distribuent les ordres aux GÉNÉRAUX DE DIVISION et DE BRIGADE, s'occupent de la partie administrative, tiennent la CORRESPONDANCE courante avec le MINISTRE, lui adressent périodiquement des BULLETINS HISTORIQUES du THÉATRE DE LA GUERRE, apposent leur signature aux CERTIFICATS D'ASPIRANTS A LA LÉGION D'HONNEUR, assistent, si faire se peut, au rassemblement des GARDES, comme le voulait le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) (tit. 9), et procèdent à l'APPOSITION et à la LEVÉE des SCELLÉS, si des papiers importants et intéressant le gouvernement sont laissés par des MILITAIRES DÉCÉDÉS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) réglait leurs FRAIS DE REPRÉSENTATION et de BUREAU. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) élève au rang de MAJOR GÉNÉRAL le Chef d'état-major d'une ARMÉE composée de plusieurs ARMÉES. Elle appelle CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL celui qui est employé dans une ARMÉE commandée par un MARÉCHAL; elle le tire du grade des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. Elle le choisit parmi les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX ou les MARÉCHAUX DE CAMP, si l'ARMÉE est commandée par un LIEUTENANT GÉNÉRAL. Elle lui attribue le droit de répartir aux différentes branches du SERVICE les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — Depuis le gouvernement impérial, il avait été reconnu des SOUS-CHEFS D'ÉTAT-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) régularise cet emploi, non réglementaire jusque-là; elle attache à une ARMÉE commandée par un LIEUTENANT GÉNÉRAL ou un MARÉCHAL DE CAMP un SOUS-CHEF D'ÉTAT-MAJOR, qui, suivant le cas, est un MARÉCHAL DE CAMP ou COLONEL. — Les AUTEURS qui ont traité sous le point de vue systématique des devoirs de ce GRADE sont GRIMOARD (1809, D), LECOUTURIER (1819), THIÉBAULT (1813).

CHEF d'ÉTAT-MAJOR DE CORPS D'ARMÉE. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. CORPS D'ARMÉE.

CHEF (chefs) d'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION (A, 1; H). Sorte de CHEFS D'ÉTAT-MAJOR qui avaient le grade de GÉNÉRAL DE BRIGADE ou d'ADJUDANT COMMANDANT. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) les tire des MARÉCHAUX DE CAMP ou des COLONELS. — Les ARMES des DÉSERTEURS ÉTRANGERS doivent être remises au BUREAU du Chef d'état-major de la DIVISION. — Les INTENDANTS MILITAIRES doivent se concerter avec le Chef d'état-major pour le choix de l'emplacement des BOUCHERIES. — EN CAMPAGNE, le Chef d'état-major commande directement le service des COLONELS. — Si la division agit isolée, il transmet au MINISTRE DE LA GUERRE des BULLETINS HISTORIQUES; il correspond avec les GÉNÉRAUX DE BRIGADE.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION TERRITORIALE (A, 1). Sorte de CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL maintenant tiré de la classe des COLONELS D'ÉTAT-MAJOR. Il est posé à la PORTE de son BUREAU une SENTINELLE fournie par les CORPS D'INFANTERIE. — Le Chef d'état-major reçoit les réclamations des CAPITAINES DE DISTRIBUTIONS, et y fait droit. — L'ORDONNANCE DE 1815 (1er SEPTEMBRE) instituait dans la GARDE ROYALE des Chefs d'état-major dont les fonctions étaient analogues à celles des Chefs d'état-major de division territoriale. — Des détails sur ce genre d'emploi se trouvent dans le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 86).

CHEF d'ÉTAT-MAJOR DE GARDE ROYALE. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION TERRITORIALE. V. ÉTAT-MAJOR DE GARDE ROYALE.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR DE RÉSERVE. V. ÉTAT-MAJOR DE RÉSERVE. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE. V. ÉTAT-MAJOR. V. GÉNIE. V. GÉNIE HIDRAULIQUE.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 8. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2. V. MILICE BAVAROISE n° 1. V. PERMISSION.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR RUSSE. V. MILICE RUSSE n° 1, 2, 10. V. RUSSE, adj.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR TURC. V. MILICE TURQUE n° 2. V. TURC, adj.

CHEF d'ÉTOFFE (B, 1). Sorte de CHEF dont il est question par rapport aux ÉTOFFES D'HABILLEMENT des HOMMES DE TROUPE. — Le Chef est la partie la première ourdie; elle enveloppe immédiatement sur l'ensuple du devant, et sert de manteau à la pièce entière quand elle est finie. — L'examen des Chefs des DRAPS, le soin de constater leur sincérité et de s'assurer de leur caractère suivant les FABRIQUES regardent les CAPITAINES D'HABILLEMENT, les CONSEILS D'ADMINISTRATION, les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES et l'INTENDANCE.

CHEF d'INFANTERIE. V. ÉCLAIREUR DE LÉGION. V. INFANTERIE. V. PAS D'ÉCOLE. V. RANGS D'INFANTERIE.

CHEF d'INTENDANCE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 4. V. INTENDANCE. V. INTENDANCE MILITAIRE n° 4, 5.

Digitized by Google

CHEF d'ordinaire (C, 3). Sorte de chef militaire qui habituellement n'est autre qu'un caporal d'ordinaire; quelquefois aussi c'est un soldat qui, en ce cas, est exempt des corvées de la soupe et du pain; il est responsable des sacs a distribution; il défère aux ordres du fourrier relativement aux hommes de corvée; il compte avec le sergent-major. — Un article étendu et étudié touchant les Chefs d'ordinaire était inséré dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 269), et avait pour objet de démontrer la presque impossibilité d'empêcher que les fournisseurs ne leur fissent des remises sur le prix d'achat des denrées de l'ordinaire. Un article du journal *l'Armée*, (p. 236) relatait des témoignages juridiques de ce genre d'infidélité.

CHEF du génie. v. assiette de lodement. v. attaque de place. v. commandant de place n° 5. v. conservateur de batiments. v. départ de corps. v. général en chef n° 3. v. génie. v. génie idioplique n° 1, 5. v. gérence. v. ingénieur militaire. v. légion romaine n° 6. v. officier du génie n° 2. v. siége offensif. v. tranchée.

CHEF d'unité tactique. v. commandement d'exécution. v. unité tactique.

CHEF-LIEU de département. v. commissaire des guerres n° 6. v. département. v. lieu. v. préfet.

CHEF militaire. v. admission a la retraite. v. age apomaque d'officier. v. arme défensive portative. v. armée française n° 2, 7. v. autorisation d'informer. v. avancement. v. baton de commandement. v. canon d'artillerie. v. chambrée. v. chirurgien-major d'infanterie n° 16. v. code pénal militaire. v. commandement hiérarchique. v. commissaire des guerres n° 6. v. compagnie d'ordonnance n° 2. v. comte n° 1. v. congé. v. congé de semestre d'homme de troupe. v. contribution de guerre. v. couleur nationale. v. cri de guerre. v. défaite. v. désertion d'officier. v. distribution en garnison. v. division d'infanterie. v. drapeau noir. v. droit de chef militaire. v. duel. v. emprisonnement. v. enrolé volontaire. v. espion d'armée. v. fifre. v. garnison. v. gendarmerie de police n° 1. v. grade. v. grand sénéchal. v. grande compagnie. v. grenade a main. v. guerre de 1756, 1792, 1823. v. guet de Paris. v. guidon d'équipement. v. habillement. v. habit. v. hautbois. v. hiérarchie militaire. v. homme de troupe n° 10. v. hoqueton. v. infanterie n° 1, 5. v. inspecteur général n° 5. v. instrument de musique militaire. v. insubordination. v. intervalle tactique. v. justice militaire. v. leude. v. maréchal des logis d'armée n° 5. v. messe militaire. v. milice anglaise n° 9. v. milice byzantine. v. milice égyptienne n° 1. v. milice grecque n° 7. v. milice française n° 1, 2, 8. v. milice portugaise n° 1. v. milice syke n° 7. v. milice turque n° 2. v. militaire, adj. v. ministère français. v. moustache. v. mtre. v. obéissance. v. officier n° 2. v. officier français n° 1. v. partisan. v. pas accéléré. v. passevolant. v. pédieux. v. peine. v. pillage. v. piquier n° 1. v. police. v. prévot des maréchaux. v. prisonnier de guerre. v. profession des armes. v. punition. v. rapport. v. répression. v. revue d'administration. v. roi d'armes. v. routier. v. salut. v. salut avec armes. v. salut sans armes. v. sapeur du génie. v. satellite. v. sauvegarde. v. savate. v. seigneur. v. sémantique. v. sénéchal. v. serment. v. service de route. v. solde. v. sortie d'assiégés. v. sous-officier n° 3, 10, 12. v. stratégie. v. subordination. v. syntagme. v. tactique, subs. v. tambour idioplique d'infanterie française n° 3. v. topographie.

CHEF musicien. v. chef de musique. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 32. v. musicien; id. n° 3, 6.

CHEF (chefs) ouvrier (A, 1). Sorte de chefs ainsi dénommés en quelques règlements, et chargés de diriger les ateliers d'un corps. — A l'instant où l'esprit révolutionnaire proscrivait le mot maître, qui avait été jusque-là le titre des ouvriers de corps, les commis de la guerre y substituèrent la qualification de Chefs ouvriers. Cette dénomination n'était guère plus exacte que l'autre, puisque la plupart du temps les ouvriers de corps travaillaient sans être aidés par des sous-ordres. L'ordonnance de 1818 (13 mai) les appelait maîtres ouvriers; ce dernier nom est donné aussi à des employés des manufactures d'armes. — La décision de 1822 (30 avril) n'employait que le mot Chef ouvrier. L'ordonnance de 1823 (19 mars) se servait du terme maître ouvrier. Ces contradictions de la langue sont malheureusement trop fréquentes. — Le règlement le plus récent devrait avoir le plus d'autorité; mais le mot maître ouvrier développera le sujet.

CHEF TAILLEUR. v. tailleur.

CHEFETAIN; CHEFETAINE, subs. masc. v. capitaine. v. chevetain. v. général. v. général d'armée n° 7. v. infanterie communale n° 1. v. revue d'administration.

CHEFFERIE, subs. fém. (G, 4). Mot exprimant la circonscription dans laquelle, à titre de chef, un officier du génie exerce les fonctions de détails dont il est chargé : telle Chefferie est sous la direction d'un co-

LORÉL, telle nuire sous celle d'un LIEUTENANT, etc. Il y a, à Paris, trois Chefferies. Ce mot, qu'aucun dictionnaire n'avait mentionné encore, figure plusieurs fois dans le traité du général GIRARDIN.

CHEFS de PELOTON à votre PREMIÈRE FILE DE GAUCHE! interj. v. CHEF DE PELOTON. v. COMMANDEMENT MIXTE. v. FORMER LE BATAILLON, SUR LA DROITE PAR FILE. v. PREMIÈRE FILE DE GAUCHE.

CHEF de PELOTON, RECTIFIEZ L'ALIGNEMENT! interj. v. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. v. COMMANDEMENT MIXTE. v. MARCHER EN AVANT EN BATAILLE. v. RECTIFIER L'ALIGNEMENT.

CHEF de tel ou tel PELOTON, rentrez, sortez! interj. v. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. v. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. v. MARCHER EN AVANT EN BATAILLE.

CHEFVETAIN, subs. masc. v. CHEVETAIN.

CHEFVETAINE, subs. masc. v. CHEVETAIN. v. SEIGNEUR.

CHEIROBALISTE, subs. fém. v. BALISTE À MAIN. v. CHIROBALISTE.

CHEMBEL, subs. masc. v. TOURNOI.

CHEMBELER, verb. neutr. v. TOURNOI.

CHEMISER, adj. v. SEIGNEUR.

CHEMIN, subs. masc. v. DROITE DE C... v. OUVRIR LE C... v. ROMPRE LES C...

CHEMIN (term. génér.), ou CEMIN, ou QUEMIN, suivant ROQUEFORT. Mot quelquefois synonyme de CHAUSSÉE. GÉBELIN prétend qu'il dérive de l'expression CELTIQUE *gamb* (JAMBE) qui se serait changé en *cominare* et *caminare*, d'où, en français, seraient venus les mots CHEMINER, CHEMINEMENT, CHEMINER. — BARBAZAN croit que son synonyme ROUTE aurait donné leur nom aux ROUTS. — DUCANGE fait dériver, avec vraisemblance, Chemin, du GREC, *camine*. ROQUEFORT le tire du LATIN, *semita*, et dit qu'il s'est d'abord écrit CIMAIN. Dans un ouvrage plus moderne, ROQUEFORT (1833) le fait venir de l'italien *cammino*. — Il ne sera question ici du mot Chemin, qu'en le distinguant en CHEMIN COUVERT, — DE RONDE, — MILITAIRE.

CHEMIN COUVERT (G, 5), ou CORRIDOR DE FORTERESSE, comme disait la MILICE ESPAGNOLE. Sorte de CHEMIN ou d'ENCEINTE faisant partie des DEHORS d'une PLACE, ou servant à la défense d'un FORT, d'une REDOUTE, d'une TENAILLE À CAPONNIÈRE. — LA POLIORCÉTIQUE des anciens, quoiqu'elle ne fît pas usage de DEHORS, pratiquait cependant des Chemins couverts, qui étaient une partie du REMPART, une couronne de CRÉNEAUX. — L'invention des Chemins couverts modernes date du commencement des guerres de la HOLLANDE contre PHILIPPE DEUX, vers 1580; aussi DUPELLAY (1535, A), qui écrivait au commencement du seizième siècle, ne parle-t-il pas de ce genre d'OUVRAGES dans les passages où il s'occupe de la DÉFENSE des PLACES. DUCLERC mentionne le mot en traitant des usages du quinzième siècle; mais nous ne supposons pas qu'il prenne l'expression dans le sens actuel. — Les ITALIENS nous ont emprunté le terme Chemin-couvert, en le traduisant par *strada coperta*; mais auparavant ils rendaient la même idée par sept ou huit expressions différentes, que GRASSI (1817, H) indique toutes. Cet emprunt fait par les ITALIENS à la LANGUE FRANÇAISE est une circonstance remarquable, puisque ce sont eux qui nous ont au contraire prêté presque tous les termes de FORTIFICATION qui ont pris racine dans notre LANGUE. — Les ALLEMANDS ne savent s'ils doivent exprimer le mot Chemin couvert par *bedeckt*, ou par *gedeckt*. — Avant l'invention des PARALLÈLES, les SORTIES étaient d'un puissant effet; on chercha donc à en faciliter l'éruption, à en multiplier les vomitoires; à cet effet on changea en Chemins couverts les anciens CORRIDORS de CONTRESCARPE, en agrandissant ces PIÈCES, en y perçant des issues, en y ménageant des PLACES D'ARMES propres à rassembler et à contenir les TROUPES DE SORTIE. — Un Chemin couvert est une voie à CHEM. OUVERT et à CRÉMAILLÈRE, ou REDANS; son GLACIS comprend des SAILLANTS à ARÊTES et des RENTRANTS à GOUTTIÈRES, quelquefois précédés de FLÈCHES ou de REDOUTES PERMANENTES. Son rez-de-chaussée est MASQUÉ du côté extérieur par un PARAPET, circonstance qui a produit le nom ambigu qui a été donné au Chemin couvert. — Le Chemin couvert est vu des ÉMBRASURES correspondantes de la PLACE, des RONDES qui surveillent sa sûreté et des FLANCS des BASTIONS dont il est avoisiné; il présente quelquefois un ANGLE SAILLANT devant le milieu des COURTINES; quelquefois même il est lié à une CORNE À DOUBLE FLANC, ou à toute autre CORPS DE FORTIFICATION; il est en COMMUNICATION avec le fond du FOSSÉ et les BERMES au moyen de RAMPES ou de petits ESCALIERS. Dans les PLACES À FOSSÉS SECS, il correspond avec les CONTRE-MINES du REMPART. — Il est des Chemins couverts qui renferment des RÉDUITS; il en est qui recèlent des GALERIES MEURTRIÈRES répondant aux GALERIES D'ENVELOPPE et MENAÇANT, s'il y a lieu, la DERNIÈRE PARALLÈLE. — Quand le Chemin couvert précède un AVANT-FOSSÉ, il prend le nom d'AVANT-CHEMIN COUVERT; mais celui-ci ne convient qu'aux très-grandes PLACES, à raison de la quantité de défenseurs qu'il exige. — Dans les SIÉGES OFFEN-

Google

sifs, les GRENADIERS INSULTAIENT autrefois à COUPS DE GRENADES le Chemin couvert; maintenant on le tourmente de RICOCHETS à partir de la SECONDE PARALLÈLE, et quelquefois on essaye de l'EMPORTER par une ATTAQUE D'EMBLÉE : aussi est-il gardé en pareil cas par des HOMMES D'INFANTERIE qui y stationnent sous des ABRIVERTS. Le COMMANDEMENT de la PLACE le garnit également d'INFANTERIE quand il veut, en TEMPS DE GUERRE, protéger, par le TIR du fusil, l'entrée d'un CONVOI. — Le Chemin couvert garantit les TROUPES qui défendent le FOSSÉ que menace le FRONT D'ATTAQUE de l'ENNEMI; il éclaire par des POTS A FEU ses TRAVAUX; il interdit, on retarde par des FEUX RASANTS les APPROCHES des SAPEURS; quelquefois il se lie à des travaux de CONTRE-APPROCHES; il est enfin un théâtre de CHICANES sur lequel l'ASSIÉGEANT se porte par des DEMI-PARALLÈLES, et où il est réduit aux travaux les plus meurtriers du SIÉGE. — Le Chemin couvert a une largeur de six à douze mètres, non compris la BANQUETTE; la hauteur de son PARAPET et de sa BANQUETTE sont telles, qu'un homme à cheval puisse être en sûreté sur le TERRE-PLEIN. — Le Chemin couvert règne à hauteur du sommet de la CONTRESCARPE, entre elle et le GLACIS, soit au niveau de la campagne ou rez-de-chaussée général, soit un peu plus bas; il est à la même hauteur que la FAUSSE BRAIE, s'il en existe une. — Il est le rendez-vous des SORTIES, leur refuge en cas de RETRAITE, et le moyen d'introduction des ESPIONS, et même des SECOURS s'il en était JETÉ dans la PLACE; il est la délimitation du TERRAIN FORTIFICATOIRE. — Le Chemin couvert environne la totalité des PIÈCES DE FORTIFICATIONS, et il est comme la BARRICADE de l'ENCEINTE. Cependant il a des BRANCHES qui règnent soit le long des CAPONNIÈRES, soit dans une telle direction, qu'au besoin elles BATTENT les LUNETTES, si l'ASSIÉGEANT vient à s'en emparer pour tenter le PASSAGE du fossé. — Le Chemin couvert est garni de PALISSADES, soit à raison d'une rangée plantée verticalement contre le GLACIS, dans la BANQUETTE, soit à raison de deux rangées qui forment entre les PALISSADES du GLACIS et les ARRIÈRE-PALISSADES un couloir ou un petit fossé d'un à deux mètres de large fermant à BARRIÈRE aux angles rentrants ou aux principales brisures que les BRANCHES éprouvent à raison des angles du POLYGONE. — La rangée intérieure des palissades est plus courte que l'autre. — Le Chemin couvert recèle des FOURNEAUX, des COFFRES FULMINANTS, des PIÈCES D'ARTILLERIE choisies parmi les plus légères, etc.; il est inaperçu de la campagne; il se clot extérieurement au moyen des BARRIÈRES D'AVANCÉE; il doit être à l'abri de l'ENFILADE au moyen de TAMBOURS ou TRAVERSES, c'est ce qu'on appelle bien traversé, ou traversé à propos, c'est-à-dire suffisamment flanqué de solides TRAVERSES ou de DEMI-TRAVERSES fermant à BARRIÈRES. — La prise du Chemin couvert est le prélude, comme le dit VAUBAN, des ATTAQUES où se donnent les premiers coups de main du SIÉGE. — La construction, l'ATTAQUE, la DÉFENSE, la PRISE, le COURONNEMENT du Chemin couvert ont été l'objet des recherches de BARDET (1740, A), CHOUMARA (1828), COURTIN (1825, E), DESPREZ (1735, B), DUBOUSQUET (1769, B), DUPAIN (1742, C), LACHESNAIE (1758, 1), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), HOYER (1828), LEBLOND (1743, A), MANESSON (1685, B), MECISZEWSKI, POTIER, (1779, X), SIOVILLE (1756, E), TRINCARD, VAUBAN (1685, D), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — L'art de construire cette PIÈCE est étranger à notre sujet. — Avant l'ATTAQUE on l'INSULTE du Chemin couvert, l'ASSIÉGEANT fait des AMAS D'OUTILS; il hache et renverse les PALISSADES, perce le GLACIS, y construit des LOGEMENTS A FEUX, et opère la DESCENTE du FOSSÉ. Il entame cette action en désolant les ASSIÉGÉS au moyen de RICOCHETS, en les balayant à l'aide de BOMBES, en les foudroyant par des BATTERIES DE PIERRIERS et des CAVALIERS DE TRANCHÉE qui dominent le Chemin couvert et qui y ONT DES VUES. — Soit qu'il s'agisse de l'ATTAQUE des DEMI-LUNES, des DEHORS, etc., EMPORTER le Chemin couvert, s'y loger en le COURONNANT, et le percer, tels sont les grands efforts d'un SIÉGE OFFENSIF et le préambule obligé de la construction des BATTERIES DE BRÈCHE et de l'ASSAUT donné aux FACES des ouvrages. — La PRISE du Chemin couvert devient, si l'ENNEMI en reste maître, le préliminaire de la DESCENTE A CIEL OUVERT ou de la DESCENTE COUVERTE, et ces OPÉRATIONS sont elles-mêmes le prélude de la PRISE de la PLACE ASSIÉGÉE: car il est rare que la DÉFENSE se prolonge jusqu'aux RETIRADES. Aussi les ASSIÉGÉS opposent-ils pour la DÉFENSE du Chemin couvert la plus opiniâtre résistance; ils pourraient même, suivant plusieurs opinions, s'aider puissamment du secours des ARMES A VAPEUR. — VAUBAN leur recommande de n'y pas fusiller jusqu'à l'instant des ATTAQUES corps à corps; autrement la cessation du FEU au moment des SORTIES divulgue le projet de l'ASSIÉGÉ, et l'instant choisi pour ce genre d'ENGAGEMENT. — Dans l'intérêt de la DÉFENSE les OFFICIERS DU GÉNIE préfèrent à la FUSILLADE l'emploi des BALLES A FEU, des MORTIERS A GRENADES, des PIERRIERS, des PROJECTILES CREUX, des LANCES A FEU, des FOUGASSES et même des TORCHES, en employant tous

ces moyens sous la protection du FEU de l'ARTILLERIE de la PLACE. Ils recommandent d'abandonner quelquefois, en simulant une RETRAITE, certaines parties du Chemin couvert, puis de REVENIR brusquement à la CHARGE contre les TRAVAILLEURS ENNEMIS, de détruire les LOGEMENTS qu'ils s'empressaient d'y construire, et de les semer d'ABATIS. Ils veulent enfin que l'ASSIÉGÉ réduit à abandonner le Chemin couvert le FASSE SAUTER, à moins que l'ATTAQUE par la SAPE n'ait éventé les FOURNEAUX. — MAURICE DE SAXE (1757, A) veut que, la nuit, pendant le cours d'un SIÉGE, on garnisse de CANONS LÉGERS le Chemin couvert et qu'on les en fasse disparaître le jour. — Une des imperfections de l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) est de n'être entrée dans aucun détail sur le TIR propre à la défense du Chemin couvert. — Le mot Chemin couvert est du très-petit nombre des termes français que la LANGUE ANGLAISE ne nous ait pas emprunté littéralement et qu'elle ait modifié suivant l'esprit de l'idiome national : elle l'appelle *covert way*.

CHEMIN CREUX. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE GUERRE. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CAVIN. V. CREUX. V. EMBUSCADE. V. RAVIN. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TRANCHÉE.

CHEMIN de RONDE (G, 5). Sorte de CHEMIN ou de CORRIDOR A PARAPET en maçonnerie; il était large d'un mètre environ; il appartient à l'ancienne FORTIFICATION revêtue; on le construisait sur le cordon du REMPART, c'est-à-dire au niveau du TERRE-PLEIN le long du dehors du PARAPET; de là le militaire de ronde pouvait voir dans le FOSSÉ. Cet usage nous est venu de la MILICE ESPAGNOLE, comme le témoigne Covarruvias par ces mots *dixose ronda, quasi rotunda, porque antiquamente todas las civitates tenian sus muros en forma rodonda*. Ce qui signifie : On disait ronde (Chemin de ronde), parce qu'autrefois les murailles de toutes les villes étaient bâties en rond. — Le Chemin de ronde s'est appelé génériquement ACCOMPAGNEMENT D'ENCEINTE; c'était comme un ressaut extérieur de la MURAILLE; il communiquait avec l'intérieur par chaque ANGLE du POLYGONE. — Depuis VAUBAN, qui pourtant approuvait l'usage du chemin de ronde, on y a renoncé, parce que dès le premier COUP DE CANON ce couloir tombait en ruine. CHOUMARA (1828) en blâme la suppression et les voudrait même à MACHICOULIS suivant le besoin. — Maintenant les RONDES se font le long de la BANQUETTE, et ce que la CONSIGNE des SENTINELLES appelle Chemin de ronde n'est pas autre chose.

CHEMIN (chemins) MILITAIRE (F; G, 5; H, 2). Sorte de CHEMINS considérés par rapport aux MARCHES-ROUTES, à la TOPOGRAPHIE, au service de GUERRE, à celui des ÉTAPES, aux RECONNAISSANCES, etc. — Il y avait dans la MILICE ROMAINE des fonctionnaires qu'on nommait MÉTATEURS : ils étaient chargés de choisir, d'OUVRIR, de réparer les Chemins. — L'histoire abonde en récits qui témoignent de quelle importance sont les Chemins, par rapport aux moindres OPÉRATIONS de la GUERRE. N'y engager que l'espèce de TROUPES auxquelles ils conviennent; se tenir informé de leur état de solidité ou de dégradation; être instruit de leur direction, de leurs embranchements, de leurs DÉFILÉS, de leurs RENFLEMENTS; être maître de leurs DÉBOUCHÉS, de leurs COMMUNICATIONS, etc., c'est avoir réalisé déjà des chances de succès. — Tous les AUTEURS militaires enseignent que les Chemins font la honte des CAMPS, la ressource des CHAMPS DE BATAILLE et la sûreté des FOURRAGES ARMÉS; que les ROUTES qui sont larges et éclaircies conviennent aux MARCHES OFFENSIVES; qu'au contraire les Chemins coupés, couverts et propres à des EMBUSCADES sont préférables pour les MARCHES EN RETRAITE. — La MILICE ROMAINE a dû une partie de ses succès à ses Chemins admirables dont quelques-uns ont eu jusqu'à vingt mètres de largeur. — On regarde comme très-étroits les Chemins de six mètres. — On ROMPT les Chemins, ou on les embarrasse d'ABATIS ou de CHEVAUX DE FRISE pour CONTRARIER l'ENNEMI; on y fait des FOSSÉS et des COUPURES, soit pour les défendre, soit pour les fermer; on y TEND DES EMBUCHES en creusant des TROUS DE LOUP le long de leurs BERMES. — Autour des CAMPS, on barre les Chemins par des GRANDS GARDES. — Pendant les MARCHES des ARMÉES ou des DÉTACHEMENTS, on tient de préférence l'INFANTERIE sur les bas côtés du Chemin, à moins qu'ils ne soient humides ou gâtés par des FLAQUES, et on réserve aux CONVOIS la partie pavée ou ferrée. — Dans une MARCHE, si de l'INFANTERIE et de la CAVALERIE d'une même ARMÉE se rencontrent, on fait suivre aux CHEVAUX marchant au pas la partie des Chemins qui serait détériorée. Si la ROUTE est également praticable chaque TROUPE prend sa DROITE. — Si la CAVALERIE rejoint et doit dépasser l'INFANTERIE, les CHEVAUX filent au grand pas sur la CHAUSSÉE le long du milieu des COLONNES D'INFANTERIE, à moins que le sol ne soit détrempé, en ce cas la disposition contraire a lieu. — Si une des troupes doit FAIRE HALTE pour ne pas obstruer le Chemin, c'est à la CAVALERIE à s'arrêter, parce qu'elle a les moyens de regagner ensuite le temps perdu. Ainsi le prescrit avec raison le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL).

— Dans les MARCHES OFFENSIVES, les Chemins doivent être explorés à l'avance par la TROUPE qui est de CAMPEMENT; les parties endommagées doivent être réparées à mesure par des pionniers dirigés par des officiers du GÉNIE et précédés et soutenus de CAVALERIE. — Dans les MARCHES DE NUIT, l'AVANT-GARDE de l'ARMÉE doit barrer avec des arbres ou d'autres obstacles les aboutissants dans lesquels les TROUPES pourraient s'engager et s'égarer. Faute d'autres moyens et d'autres signes de reconnaissance, l'AVANT-GARDE laisse aux embranchements des PIQUETS DE CAVALERIE qui indiquent la ROUTE aux MASSES séparées et aux TRAINARDS. — La manière d'OUVRIR les Chemins ou de les percer à travers les BOIS; le soin de les défendre; la largeur de six à quinze mètres à leur donner; les informations que doivent prendre à l'égard des Chemins les CHEFS d'AVANT-GARDE, ceux de l'ESCORTE DES CONVOIS et les COLONELS dont le corps fait route, sont autant de préceptes rassemblés dans nos RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE. — La question des Chemins militaires a été traitée par BERGIER, BIRON (1611, A), CÉSAR (51 av. J.-C.), FOLARD (1727, A), FRÉDÉRIC (1761, G), FUSS, GRIMOARD (1809, D), M. GRIVET, LECOINTE (1759, B), LÉON (900, A), MAIZEROY (1766, F), MONTÉCUCULLI (1670, A), POLYBE (150 av. J.-C.), XÉNOPHON (370, av. J.-C.), WENZEL, enfin le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVIII, p. 297): il traite de la manière de reconnaître les Chemins, et énonce brièvement quelques remarques, quelques préceptes.

CHEMINÉE (cheminées) de CASERNE (C, 5). Le mot CHEMINÉE paraît dériver du LATIN barbare *caminata*, ou du GREC *kaminos*, FOURNEAU; mais peut-être aurait-il de l'analogie avec le mot CHEMIN, puisqu'une Cheminée est le chemin de la fumée; aussi ROQUEFORT l'écrit-il NEMINÉE, QUEMINÉE signifiant petit chemin. — Les ordonnances recommandent de veiller au fréquent NAMONAGE des Cheminées des CUISINES et des CHAMBRES DE CASERNE. Elles chargent de ce soin le PORTE-DRAPEAU; elles voulaient que certains COMBUSTIBLES fussent rangés près de la cheminée; que le LIVRET D'ORDINAIRE y fût en tout temps suspendu. — Jusqu'ici la construction des corps de Cheminée a été mal combinée; le *Journal des Sciences militaires* (27e livraison) démontre que le conduit de la fumée doit s'étrécir autant que possible au-dessus du foyer et s'évaser ensuite dans une hauteur de quatre à cinq pieds, puis se resserrer de nouveau.

CHEVENNÉE de PLATINE. V. FUSIL RÉPÉTITEUR. V. PLATINE. V. PLATINE A FISTON.

CHEMINEMENT
- DE CONVOI.
- DE SIÉGE.
- TACTIQUE.
  - CHEMIN. ÉQUESTRE.
  - CHEMIN. PÉDESTRE.

CHEMINEMENT, subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'étymologie se rapporte à celle du mot CHEMIN; il exprime l'action de gagner du terrain sous le point de vue des ATTAQUES DE PLACES, des MANOEUVRES, de la MARCHE des ARMÉES ou des CONVOIS; il sera examiné ici à raison de la direction, de la vitesse, de la durée et de l'espace. — Le mot se distingue en CHEMINEMENT DE CONVOI, — DE SIÉGE OFFENSIF, — POLIORCÉTIQUE, — SKEUOPHORIQUE, — TACTIQUE.

CHEMINEMENT de CONVOI (H) ou CHEMINEMENT SKEUOPHORIQUE. Sorte de CHEMINEMENT ainsi nommé par opposition au CHEMINEMENT DE SIÉGE, etc. — Cette manière de faire ROUTE s'applique ici au genre de CONVOI qu'il conviendrait de nommer polémonomique pour le distinguer de plusieurs autres; c'est le mesure de la durée d'une MARCHE-ROUTE, c'est la proportion du temps voulu par chaque JOURNÉE pour un transport de MATÉRIEL ou d'ARTILLERIE, etc. — Si le CONVOI marche sans désunion et sans autres retards que ceux qui sont occasionnés par les DÉFILÉS, les mauvais pas, les montées, les accidents, le trajet est d'un quart environ plus lent que les MARCHES de l'INFANTERIE; mais une supputation précise est impossible: car l'INFANTERIE ou les CONVOIS sont ralentis suivant une proportion fort différente dans les pays montueux et dans les mauvais CHEMINS.

CHEMINEMENT de SIÉGE OFFENSIF (G, 5; H) ou CHEMINEMENT POLIORCÉTIQUE. Sorte de CHEMINEMENT ainsi nommé par opposition au CHEMINEMENT DE CONVOI, etc. — Le Cheminement est la progression et le DÉVELOPPEMENT des TRAVAUX des PIONNIERS, des SAPEURS et même quelquefois des MINEURS; commencer le Cheminement, ÉTENDRE L'ATTAQUE, ou travailler aux APPROCHES sont des locutions synonymes ou analogues. — Dans le sens que donnent au mot quelques AUTEURS, un Cheminement est un ensemble de BOYAUX, de CROCHETS DE RETOUR, de ZIGZAGS, etc.; en appliquant cette acception, on dit: Il y a eu six Cheminements de la première à la seconde PARALLÈLE. — Le Cheminement vient après l'INVESTISSEMENT et l'OUVERTURE de la TRANCHÉE: c'est la marche d'un ASSIÉGEANT qui menace une FORTERESSE défendue, et gagne méthodiquement du

terrain; des OFFICIERS DU GÉNIE dirigent les ATTAQUES, coordonnent les OPÉRATIONS et percent plusieurs BOYAUX; ils les abritent à l'aide de BRISUNES; défilent leurs BRANCHES; les subordonnent à un CENTRE D'ATTAQUE et les poussent en ZIGZAGS, soit par simples TRANCHÉES, soit à la SAPE VOLANTE OU DOUBLE ou PLEINE, sur les CAPITALES de la FORTIFICATION dont ils ne s'éloignent guère à plus de cinquante mètres; ils consolident les TRAVAUX au moyen de PLACES D'ARMES, les alimentent à l'aide des PARCS, les unissent au moyen de PARALLÈLES; DÉBOUCHENT progressivement les TRANCHÉES; dressent des CAVALIERS DE TRANCHÉE; mènent pied à pied des TROUPES en petit nombre, mais bien appuyées, proportionnant le service des GARDES DES TRANCHÉES aux progrès des PARALLÈLES et au cas possible des SORTIES. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Cheminements sont devenus plus audacieux: ainsi au siége de PESCHIERA, en l'an IX, CHASSELOUP donna l'un des premiers exemples d'un Cheminement qui ne s'arrêtait qu'à l'instant du jeu des BATTERIES DE BRÈCHES. — Ce mode pourrait être peu prudent contre une GARNISON décidée à une vigoureuse DÉFENSE; mais ce procédé nouveau a été employé souvent depuis et dans la GUERRE DE 1832 une SECONDE PARALLÈLE fut ébauchée dès la seconde nuit des TRAVAUX.

CHEMINEMENT ÉQUESTRE (G, 6; H). Sorte de CHEMINEMENT TACTIQUE qui donne la mesure des différents genres de PAS, de MARCHES, d'ALLURES de la CAVALERIE, ainsi que du degré de vitesse des CHARGES qu'elle exécute. — Ce serait un sujet neuf à traiter: car si les principes en ont été étudiés par des OFFICIERS DE CAVALERIE ou par des GÉNÉRAUX D'ARMÉE, ils n'ont été encore ni approfondis ni exposés dans aucun RÈGLEMENT; aucune gradation n'a été établie relativement à la vitesse différente des SOUS-ARMES comparées les unes aux autres, quoiqu'il soit palpable que se servant de chevaux qui diffèrent d'espèce, de taille, de qualité et de prix, on ne saurait en attendre les mêmes courses, la même vélocité, les mêmes efforts. — Cette matière étant étrangère au genre de nos études et au plan de notre ouvrage, nous nous bornerons à dire que les AUTEURS qui ont écrit sur la CAVALERIE pensent que sa plus grande vélocité peut lui permettre de parcourir, en TROUPE et sans désunion, deux cents mètres en trente secondes; qu'en entremêlant le TROT de temps de GALOP les CAVALIERS DE TROUPE MANŒUVRENT trois fois plus vite que l'INFANTERIE au PAS ACCÉLÉRÉ; et qu'en général la VITESSE de la CAVALERIE doit, dans les ROUTES, se considérer comme excédant d'un quart la VITESSE des MARCHES de l'INFANTERIE. — Dans un article ex-professo du *Spectateur militaire* (t. X, p. 449) la question du Cheminement de l'ARTILLERIE A CHEVAL a été examinée.

CHEMINEMENT PÉDESTRE (G, 6; H). Sorte de CHEMINEMENT TACTIQUE ainsi nommé par opposition au CHEMINEMENT ÉQUESTRE; le premier a été, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, l'objet d'expériences un peu plus étudiées, un peu mieux connues que les allures de la CAVALERIE; les calculs des MARCHES de l'INFANTERIE, et ses différents PAS se trouvent dans un AUTEUR moderne (1807, D). — Le Cheminement des HOMMES DE PIED, comparé aux MANŒUVRES ordinaires de la CAVALERIE, est deux fois plus lent; comparé aux MARCHES-ROUTES de la CAVALERIE, il est plus lent d'un quart ou d'un sixième; suivant l'opinion de SILVA (1778, F), il surpasse à peu près dans la même proportion le temps que demande la marche des CONVOIS. Mais l'abaissement progressif des TAILLES a influé sur la mesure du Cheminement; un homme petit ne peut gagner terrain autant qu'un plus grand.

CHEMINEMENT POLIORCÉTIQUE. V. CHEMINEMENT DU SIÉGE. V. POLIORCÉTIQUE, adj. et subs. V. PUITS DE MINE. V. SIÉGE. V. TRAVAIL D'ASSIÉGEANT.

CHEMINEMENT SKEUOPHORIQUE. V. CHEMINEMENT DE CONVOI. V. JOURNÉE DE MARCHE. V. SKEUOPHORIQUE. V. TRANSPORT.

CHEMINEMENT TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CHEMINEMENT ainsi nommé par opposition aux CHEMINEMENTS DE CONVOI, etc. — Dans une quantité de MANŒUVRES et d'OPÉRATIONS, dans les MARCHES et la DÉFENSE d'un CONVOI, il est essentiel à la solution des problèmes de STRATÉGIE d'évaluer exactement la mesure des MOUVEMENTS de l'ARTILLERIE, de la CAVALERIE et de l'INFANTERIE. Des expériences au moyen du métrobate auraient pu y contribuer; mais aucun MINISTRE n'a encore publié de document qui ait établi une échelle comparative et qui ait précisé les règles et indiqué les études de l'art que l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) nomme *Apomécométrie*. — Rien de ce qui concerne l'étude importante des Cheminements n'est mentionné dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). La MILICE ANGLAISE a commencé à se livrer à ce genre d'étude et surtout à ses applications à la guerre. — M. LEGRAND (1837, A) s'en occupe au mot *Vitesse*. — Le Cheminement tactique se distingue en CHEMINEMENT ÉQUESTRE et en CHEMINEMENT PÉDESTRE.

CHEMINER, verb. neut. V. BOYAU. V. CHI-

Digitized by Google

MIN. V. JAMBE. V. SAPEUR DU GÉNIE. V. TRANCHÉE.

CHEMISE, subs. fém. V. BOUTON DE C... V. COL DE C... V. COLLET DE C... V. ÉPAULETTE DE C... V. FORT A C... V. GOUSSET DE C... V. JABOT DE C... V. MANCHE DE C... V. MANCHETTE DE C... V. OUVERTURE DE C... V. TAILLE DE C...

CHEMISE (term. génér.) ou KÉMISE, suivant ROQUEFORT. Mot dérivé du LATIN *camisea*, *camisium*, et qui, suivant ROQUEFORT, s'est écrit, CAMIE, CEMISE, QUAMIE, QUAMISE, QUEMISE, et, suivant BARRAZAN (1808), CAINSE et CHAINSE. — Ces termes donnaient idée d'un genre de COTTE, nommée *camisium ferreum;* mais bien d'autres significations se rapportent actuellement au mot Chemise, et il se distingue en CHEMISE A FEU, — DE BATTERIE, — DE CORNET, — DE FORTIFICATION, — D'ÉQUIPEMENT.

CHEMISE A FEU (F). Sorte de CHEMISE ou plutôt de morceau de toile préparée qui était en usage dans les SIÉGES et principalement dans la DÉFENSE du CORPS d'une PLACE contre des TROUPES qui donnent l'ASSAUT; on l'employait surtout contre des MARINS qui tentent l'ABORDAGE. Cette toile, imprégnée de matières inflammables, se jetait tout en feu du haut d'une BRÈCHE, d'un REMPART, d'un NAVIRE.

CHEMISE de BATTERIE (G, 2, 5). Sorte de CHEMISE ou d'enveloppe ou de MANTEAU d'une BATTERIE de CAMPAGNE; c'est un REVÊTEMENT employé dans la FORTIFICATION PASSAGÈRE et construit en CLAIES, en GABIONS, en GAZONS, en SACS A TERRE, en SAUCISSONS; cette partie de l'OUVRAGE sert à soutenir les terres et à former l'ÉPAULEMENT de la BATTERIE.

CHEMISE de CLAIRON. V. CLAIRON INSTRUMENTAL.

CHEMISE de CORNET (B, 1). Sorte de CHEMISE qui faisait partie du CORNET DE VOLTIGEUR et formait le côté opposé au PAVILLON. Cette Chemise est le prolongement rectiligne de l'enroulement extérieur du CERCLE du cornet. — La Chemise est un tube de cent millimètres de longueur dans lequel s'enclave l'EMBOUCHURE. — La Chemise est entée et soudée au CORNET, et supporte la POTENCE.

CHEMISE de FER. V. COTTE DE MAILLES. V. FER. V. HAUBERT.

CHEMISE de DÉTENU. V. DÉTENU EN PRISON.

CHEMISE de FORTIFICATION (F; G, 5). Sorte de CHEMISE ou de REMPART d'une PLACE ou d'un POSTE de médiocre défense. C'est une enveloppe de construction légère ou de maçonnerie de peu de consistance; c'est surtout, dans la FORTIFICATION DE CAMPAGNE, l'ENCEINTE d'un OUVRAGE DE TERRE.

CHEMISE de MAILLES. V. COLLET DE MAILLES. V. COTTE DE MAILLES. V. CUIRASSE. V. HAUBERT. V. MAILLES. V. PANSERNE. V. POURPOINT. V. SAYON.

CHEMISE de TROUPE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. MILICE RUSSE N° 5. V. TROUPE.

CHEMISE (chemises) d'ÉQUIPEMENT (B, 1) ou CHEMISE DE TROUPE, car il n'y a que celles des hommes de troupe qui doivent être mentionnées ici. Cette sorte de CHEMISE est un des principaux EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) autorisait les FOUREIERS et les SERGENTS à porter des MANCHETTES de mousseline, à l'instar des OFFICIERS, dont les Chemises étaient même à JABOT. Cet usage, maintenu dans les MILICES voisines, a disparu depuis les règlements subséquents. — Les règlements ont en général voulu que les soldats eussent trois Chemises, et il leur en est fourni deux comme PREMIÈRE MISE au compte de la MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT. — Le prix de la Chemise est fixé par des TARIFS nécessairement variables; leurs dimensions, qui ne doivent jamais varier, n'ont été fixées jusqu'ici que par de simples DEVIS établis avec peu de soin, tandis qu'elles eussent dû l'être par un RÈGLEMENT D'UNIFORME. — Le BLANCHISSAGE et l'ENTRETIEN des Chemises sont surveillés par le CAPORAL D'ORDINAIRE. L'OFFICIER DE SECTION doit s'assurer que ses HOMMES DE TROUPE en changent tous les DIMANCHES. — EN ROUTE les Chemises blanches doivent être pliées, fortement attachées ensemble et placées au fond du HAVRESAC. — La Chemise doit être en forte TOILE blanche de cent quatre centimètres de largeur, conforme au modèle envoyé AU CORPS pour ÉCHANTILLON, et de l'espèce nommée toile de lin; elle se compose du COLLET fermé à BOUTON, du CORPS, des ÉPAULETTES et du GOUSSET. — Les Chemises se façonnent à raison d'un cinquième de PREMIÈRE TAILLE, de deux cinquièmes de SECONDE et de deux cinquièmes de TROISIÈME. Les règlements veulent que la Chemise soit marquée de la LETTRE DE COMPAGNIE. — Il y a fort longtemps déjà que des AUTEURS ont proposé de donner aux TROUPES des Chemises de coton comme plus saines. GUYNET ouvrait cet avis déjà en 1771. Des épreuves, des essais, des recherches à cet égard ne seraient pas indignes du ministère; mais il ne s'occupe pas de ces détails. — COLOMBIER (1772, C) s'étonne qu'en guerre on ne donne pas aux TROUPES des Chemises de toile bleue, et il justifie cette opinion par de sages et de nombreuses raisons. — On trouve une description détaillée de la Chemise militaire dans un ouvrage moderne

(1818, B).— La CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) les donnait en TOILE de lin ou de chanvre à raison de deux en PREMIÈRE MISE; elle en fixait en tout le nombre à trois.

CHEMISE MAILLÉE. V. COTTE DE MAILLES. V. MAILLÉ. V. PANCHIÈRE.

CHENAL (chenaux), subs. masc. (G, 5, 7), ou CHENEAU, ou ESCHENAU, ou ESCHENEAU, ou ESCHENO, suivant ROQUEFORT, ou CHANE, ou CHANEL, ou CHENEL, ou CHENEX, comme le témoigne ROQUEFORT. Il le dérive du bas LATIN *canola* ou *chena*, entrée d'une rivière. — Le terme Chenal est une corruption ou une imitation du mot CANAL, ou bien une des variétés d'idiomes de province à province dont la LANGUE FRANÇAISE offre beaucoup d'exemples; cette expression appartient à la FORTIFICATION MARITIME, mais elle se présente quelquefois dans la LANGUE de la TOPOGRAPHIE et du GÉNIE. — Un Chenal est une sorte de CANAL dans un COURS D'EAU, ou de grande CUNETTE dans un LIT de RIVIÈRE ENCAISSÉE; il est le produit ou de la nature, ou de l'art; il préserve les VAISSEAUX qui l'enfilent de se perdre sur un bas-fond. — Le mot Chenal a donné naissance au verbe chenaler, c'est-à-dire chercher au milieu des bas-fonds un Chenal naturel où le pilote se guide avec la sonde, ou à l'aide de balises. — Dans les mers où le flux se fait sentir un Chenal se nettoie au moyen d'ÉCLUSES DE CHASSE: tel est le moyen employé à DUNKERQUE. — Ces questions sont traitées dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CHENAPAN (chenapans) subs. masc. (F), ou SCHNAPANT ou SCHNAPHAN, comme disent FURETIÈRE et Ménage. Mot dérivé de l'ALLEMAND *Schnaphahn*, *abschnappen*, *Schapphahnschloss*. Le mot *Hahn* a signifié CHIEN de FUSIL. — Schnaphhan, en ANGLAIS *snapaan*, était synonyme, suivant M. Moritz Meyer, de PLATINE de MIQUELET, ou de PLATINE ESPAGNOLE; ce terme était le primitif nom de la PLATINE A ROUET et de l'arme des ROUETIERS. L'*Echo britanique* affirme au contraire que le mot *Snap-haamen*, signifiant en HOLLANDAIS voleurs de coqs, fut originairement donné à des maraudeurs de nuit qui, pour n'être pas trahis par la MÈCHE du MOUSQUET, portaient des MOUSQUETS A ROUET; de là l'usage encore existant d'appeler en HOLLANDAIS *snaphaan*, le FUSIL DE MUNITION. Mais cette histoire des prétendus voleurs de coqs n'est pas soutenable. — Des ÉCRIVAINS prétendent que Chenapan a signifié déclic ou ressort rapide, et que ce nom fut donné à une CARABINE à DOUBLE DÉTENTE qui était en usage du temps de TURENNE. Des brigands des montagnes noires s'en servaient dans les temps de GUERRE; de là vient qu'en FRANÇAIS et en ALLEMAND Chenapan signifiait, dans les CARTELS DE LA GUERRE DE 1741, mauvais sujet, soldat maraudeur, homme de sac et de corde.

CHENBEL, subs. masc. V. TOURNOI.

CHÊNE, subs. masc. V. BOIS DE FUSIL. V. BOIS DE TENTE. V. BOIS DUR. V. FEUILLE DE CHÊNE.

CHENEAU, subs. masc. V. CHENAL.

CHENEL, **CHENEX**, subs. masc. V. CHENAL.

CHENET (chenets) de PAVILLON (B, 1). Le mot Chenet a la même origine que le mot CHIEN, aussi disait-on autrefois chiennet; il est mentionné ici comme un EFFET D'AMEUBLEMENT. — Il est distribué des Chenets ou des MOTTERETS de fer dans les PAVILLONS des OFFICIERS, à raison d'une paire par CHAMBRE, soit qu'elle contienne un ou deux lits.

CHENET de CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE.

CHENIER. V. NOMS PROPRES.

CHENALLE, subs. fém. V. CASQUE DE CUIR. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

CHENNEVIÈRES. V. NOMS PROPRES.

CHÉRARQUE, subs. masc. V. CÉRAQUE.

CHÉRATARQUE, subs. masc. V. CÉRATARQUE.

CHERAN; **CHESNAIE**. V. NOMS PROPRES.

CHESSAL, subs. masc. V. SÉNÉCHAL.

CHEVAL (chevaux), subs. masc. V. A C... V. AUX C... V. ABATTAGE DE C... V. ARMURE DE C... V. BÉNÉDICTION DE C... V. CHARGE DE C... V. CHEVAUX. V. CONTROLE ANNUEL DE C... V. COUVERTURE DE C... V. EMBOUCHER LES C... V. ÉQUIPAGE DE C... V. GRAND C... V. HOMME DE C... V. INDEMNITÉ DE PERTE DE C... V. MARQUE DE C... V. MONTER A C... V. MONTER UN C... V. PANTALON DE C... V. PAREMENT DE C... V. PERTE DE C... V. QUEUE DE C... V. SIGNALEMENT DE C...

- CHEVAL
  - BARDÉ.
  - DE BOIS.
  - DE CORPS. . . . . .
    - CHEVAL
      - DE TROUPE. . .
        - CHEVAL
          - DE BAT.
          - DE COMPAGNIE.
          - DE PELOTON.
          - DE VIVANDIER.
      - D'OFFICIER.
  - DE DÉSERTEUR ÉTRANGER.
  - DE FRISE. . . . . .
    - ROULANT.
  - DE FRISE.
  - DE SELLE. . . . . .
    - DE CONVOI.
  - TROUVÉ.

CHEVAL (term. génér.) on, suivant Roquefort, CABAL, OU CAVAL, OU CEVAL; on, suivant Ganeau, FERAN, FERRANT, c'est-à-dire CHEVAL BARDÉ ou dans sa coque de fer; on HAQUE, OU HAQUENÉE, OU KABAL, OU KAVAL, OU QUEVAL. Dans la langue romane ces derniers substantifs avaient pour pluriel cevaus, cevax, ceveax, civiax, chevaux, chevax, CHIVAU; il dérive du bas latin CABALLUS, ou du GREC *kaballos*. Il est la souche des mots A CHEVAL, ACHEVALER, CAVALERIE, CHEVALERIE, CHEVALET, CHEVALIER, etc. — Ce qui concerne le Cheval considéré comme un animal vivant, car quelquefois le terme s'applique à toute autre chose, ne saurait être aussi soigneusement approfondi ici que les hommes de Cheval pourraient le désirer. Ce sujet, dont l'origine tient à celle des CHARS DE GUERRE, ne saurait être embrassé que dans un large dictionnaire de CAVALERIE. — Nous ne pouvons qu'effleurer les questions et les détails équestres de notre ARMÉE; nous n'envisagerons donc le mot Cheval qu'en ce qu'il a de légal en tant qu'il intéresse, dans notre MILICE, le CORPS de l'INTENDANCE, l'ÉTAT-MAJOR, l'INFANTERIE et la skeuophorie, ou conduite des BAGAGES D'ARMÉE. Nous ne nous y arrêterons que sous des points de vue d'histoire, d'administration, de police, et seulement dans les rapports qu'il a avec certaines expressions que nous analysons ailleurs, tels que les CARROUSELS, la CHEVALERIE, les FOULES, les LEUDES, etc. — Les CHEVALIERS se sont servis de COURTAUDS, de DESTRIERS, de GRANDS CHEVAUX, de PALEFROIS, de QUACHEURS, de ROUSSINS. — Les Chevaux des ARQUEBUSIERS s'appelaient CAVALLINS; ceux des GENETAIRES, GENETS; ceux des ÉCUYERS et des CHEVALIERS ont pris des désignations assez nombreuses que nous indiquons. — Quelquefois le mot CHEVAUX est synonyme de CAVALIERS DE TROUPE. — Les CHEFS D'ESCORTE et surtout ceux qui sont préposés à l'ESCORTE des CONVOIS ont des précautions particulières à prendre à l'égard de leurs Chevaux. — Pour mesurer un FRONT DE CAVALERIE, on compte autant de mètres que de FILES ou de Chevaux; pour mesurer la HAUTEUR des rangs on la PROFONDEUR des COLONNES, on suppute à raison de deux mètres et demi de TERRAIN par Cheval; et dans les calculs relatifs à la conduite des CONVOIS, on compte autant de fois quatre mètres qu'il y a de CHEVAUX ATTELÉS. — Il est important que, suivant la différence des SOUS-ARMES de la CAVALERIE, la CHARGE du soldat ou le PAQUETAGE soit proportionnée aux forces de l'animal. Il faudrait aussi que le degré de vélocité qu'on peut attendre des diverses espèces de Chevaux et le plus ou moins de rapidité de leur CHEMINEMENT fussent l'objet d'un calcul proportionnel. — Les DENRÉES et les FOURRAGES propres aux Chevaux font partie de ce qu'on appelle les SUBSISTANCES MILITAIRES et qu'on appelait autrefois AVITAILLEMENT. — Le mot Cheval, considéré soit physiquement, soit à raison de certaines allusions reçues, se distingue en CHEVAL A QUEUE ÉCOURTÉE, — AMBLANT, — ATTELÉ, — BARDÉ, — BLANC, — CAPARAÇONNÉ, — CATAPHRACTE, — D'ADJUDANT-MAJOR, — D'AM-

RULANCE, — D'ARMÉE, — D'ARMES, — D'ARTILLERIE, — D'ATTELAGE, — D'AUMONIER, — DE BATAILLE, — DE BLANCHISSEUSE, — DE BOIS, — DE CAISSON, — DE CAVALERIE, — DE CHARIOT, — DE CHARROI, — DE CHASSE, — DE CHEVALIER, — DE COMORÈVE, — DE CONVOI A LA SUITE, — DE CORPS, — DE DÉBITEUR, — DE DÉSERTEUR, — DE DÉSERTEUR ÉTRANGER, — DE DRAGONS, — DE FRAISE, — DE FRISE, — DE GENDARMERIE, — DE GENS D'ARMES, — DE GUERRE, — DE LANCE, — DE LANCIER, — DE MAIN, — DE MONTURE, — DE MOUSQUETAIRE, — DE POSTE, — DE PRISE, — DE SELLE, — DE SELLE D'OFFICIER, — DE TRAIN, — DE TRAIT, — DE TRANSPORT, — D'ESCADRON, — D'INFANTERIE, — DU GÉNIE, — ÉGARÉ, — EN ROUTE, — HOUSSÉ, — TENICLÉ, — TROUVÉ.

CHEVAL A QUEUE ÉCOURTÉE. V. A QUEUE ÉCOURTÉE. V. COURTAUD.

CHEVAL AMBLANT. V. AMBLANT. V. COURTAUD.

CHEVAL ATTELÉ. V. ATTELÉ. V. CHEVAL.

CHEVAL BARDÉ (F) ou AUVERRANT, comme le dit M. ROQUEFORT, ou CHEVAL D'ARMES, ou DESTRIER, ou FERAN, ou FERRANT, ou GRAND CHEVAL. Sorte de CHEVAL équipé et armé en CHEVAL DE BATAILLE. — On retrouve l'usage des Chevaux bardés dès les temps où l'on combattait à l'aide des ÉLÉPHANTS, des CHARS DE GUERRE et des CHARS A FAUX; mais nous ne le considérerons ici que comme la monture d'apparat et de service dont la CHEVALERIE D'AFFILIATION se réservait l'usage, et dont les NOBLES se servaient en TEMPS DE GUERRE. — RICORD parle des Chevaux bardés (*equi coperti*) qui se voyaient à BOUVINES, dans l'armée d'OTHON. Les TROUPES de PHILIPPE-AUGUSTE et de LOUIS NEUF en faisaient usage. — Le Cheval des GENS D'ARMES FIEFFÉS était moins bardé que celui des CHEVALIERS. Quant à celui des GENS D'ARMES VOLONTAIRES, dont l'existence répond à l'époque où la distinction des anciens CHEVALIERS n'existait plus, il était entièrement BARDÉ. — Une des fonctions de l'ÉCUYER était de présenter, avant le TOURNOI, ou avant le COMBAT, le Cheval bardé à son maître. — Le Cheval bardé avait le corps et la TÊTE enveloppés dans une ARMURE ou BARDE qui complétait son HARNACHEMENT, et qui comprenait la TESTIÈRE ou CERVICALE, le CHANFREIN, le GIREL, la HOUSSE, la SELLE D'ARMES, la SAMBUE, etc. Une partie de ces objets se voient encore dans quelques CABINETS D'ARMES. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde le Cheval bardé comme une variété du CHEVAL HOUSSÉ ou couvert; et elle définit le CHEVAL DE CHEVALIER comme il suit: *C'est, en cérémonie, un Cheval caparaçonné de soie armoriée; c'est, en guerre, un Cheval bardé de cuir ou de fer.*

CHEVAL BLANC. V. BLANC, adj. V. BLANC NATIONAL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 5, 7. V. ROI D'ARMES.

CHEVAL CAPARAÇONNÉ. V. CAPARAÇONNÉ, adj. V. CHEVAL BARDÉ. V. DEXTRIER.

CHEVAL CATAPHRACTE. V. CATAPHRACTE. V. LANCE A MAIN.

CHEVAL d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

CHEVAL d'AMBULANCE. V. AMBULANCE A CHEVAL.

CHEVAL d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 3 (tab.). V. EAU POTABLE. V. GUERRE DE 1830. V. MATÉRIEL. V. MILICE CARTHAGINOISE.

CHEVAL d'ARMES. V. ARMES. V. CHEVAL BARDÉ. V. DEXTRIER. V. GIREL. V. MOUFLARD. V. SAMBUE. V. TOURNOI.

CHEVAL d'ARTILLERIE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ARTILLERIE DE LIGNE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE (tab.). V. BRIDOLE DE CANONNIER. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. GUERRE DE 1823. V. GUERRE DE 1833. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 8. V. MILICE RUSSE N° 2. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. MILICE SYRE N° 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824, EN 1830. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 4. V. PARC D'ARTILLERIE. V. PIÈCE DE CAMPAGNE. V. PIED DE GUERRE. V. PROLONGE. V. STATISTIQUE. V. TACTIQUE, subs. V. TRAIN.

CHEVAL d'ATTELAGE. V. ATTELAGE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. TRAIN.

CHEVAL d'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS N° 5, 6. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1819 (18 NOVEMBRE).

CHEVAL (chevaux) de BAT (B, 1; C, 3; F) ou CHEVAL DE PELOTON. Sorte de CHEVAL DE TROUPE principalement considéré ici comme un des CHEVAUX DE COMPAGNIE de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Ceux-ci diffèrent des CHEVAUX DE VIVANDIERS, en ce que l'état fait la dépense de l'achat et de l'entretien des CHEVAUX DE TROUPE, qu'ils sont sous la surveillance d'un HAUT-LE-PIED, et qu'ils sont nourris au moyen de BONS DE FOURRAGE. — Les Chevaux de bât sont les BÊTES DE SOMME principalement en usage dans les ARMÉES; ils s'appelaient, au MOYEN AGE, bastiers, bâtiers. — MONTÉCUCULLI (1670, A) rappelle un règlement de MAXIMILIEN qui, dans les MILICES AUTRICHIENNE et ALLEMANDE, accordait un Cheval de bât par douze CAVALIERS. Il fut un temps où les GENS D'ARMES d'ALLEMAGNE n'en

Digitized by Google

avaient qu'un par vingt hommes. — Le décret de 1792 (2 février), qui traitait des Chevaux de bât, avait été abrogé bientôt. — Le règlement de l'an quatorze (18 frimaire) disposait que dans les pays de montagnes, inaccessibles aux voitures, les convois à la suite, qui ailleurs se font au moyen de colliers, se feraient au moyen de Chevaux de bât ou de mulets; ce document fixait en conséquence le poids de la charge qu'ils devaient transporter.—On suppute qu'en cheminant au pas un Cheval de bât chargé de quatre-vingt-dix kilogrammes peut faire douze lieues par jour, et qu'il en peut faire huit si sa charge est de cent cinquante kilogrammes. — Le décret de 1813 (22 février) classe dans les petits bagages les Chevaux de bât. — Dans les dernières campagnes, les armées françaises avaient simplifié leurs équipages, en faisant usage de Chevaux de bât. Il était pourvu à cette dépense sur la masse de cantines. — L'artillerie de la milice autrichienne emploie, en outre de ses caissons, des Chevaux de bât au transport de certaines munitions.—Quelques réflexions touchant l'emploi des Chevaux de bât sont consignées dans Odier (1824, E, 1, VII, p. 174).

CHEVAL de bataille. V. barde. V. bataille. V. caparaçonné. V. cheval bardé. V. cheval de course. V. chevalerie d'affiliation n° 1. V. chevalier ou moyen age n° 4. V. compagnie d'ordonnance n° 5. V. courtaud. V. dapifer. V. dextrier. V. flancois. V. gendarme du moyen age n° 7. V. grand cheval. V. haquenée. V. harnois. V. haubert. V. honneurs funèbres. V. infanterie n° 1. V. lance fournie. V. page de lance fournie. V. quachefor.

CHEVAL de blanchisseuse. V. blanchisseuse de troupe. V. cheval de vivandier.

CHEVAL de bois (F), ou chevalet. Sorte de cheval, c'est-à-dire de machine de bois qui servait à un des châtiments de l'ancienne justice de l'armée française. C'était une des punitions que les chefs de corps avaient le droit d'infliger sans l'intervention du conseil de guerre; mais pour l'exécution de ce supplice au petit pied il fallait l'assentiment du commandant de la place.—Le Cheval de bois consistait en un tréteau en dos d'âne, qui était établi à demeure sur la place d'armes des garnisons, et qu'on faisait enfourcher au patient pendant la parade. — L'ordonnance de pénalité de 1727 disposait que tout soldat d'infanterie vendant sa poudre ou autres munitions de guerre, s'enivrant pendant la durée de sa garde, ou faisant feu pendant la nuit de manière à causer alarme, serait mis sur le Cheval de bois à la parade générale. — L'ordonnance sur le service en garnison de 1750 dispose que les femmes prostituées surprises avec des soldats subiraient la même peine; elles portaient à nu sur ce tréteau et avaient un boulet attaché à chaque pied. La batterie des marionnettes était l'orchestre de ce spectacle. — Le Cheval de bois a été aboli par l'ordonnance de 1768 (1er mars), nommément pour les femmes de mauvaise vie.

CHEVAL de caisson. V. bon de fourrage. V. caisson de transport. V. cheval de fourgon. V. cheval de trait. V. cheval de transport. V. cheval de troupe.

CHEVAL de cavalerie. V. académie militaire. V. aile strategmatique. V. arme à maillés. V. auteur militaire (1818, B). V. avoine. V. busque. V. carabinier à cheval. V. case de contrôle annuel. V. cavalerie française n° 2, 5, 6, 9. V. cavalerie de garde royale. V. cavalerie française n° 2. V. cheminement équestre. V. chien de guerre. V. corps d'infanterie n° 6, 8. V. désertion. V. division de cavalerie. V. éclopé. V. écurie. V. effectif. V. épitagme de cavalerie. V. escadron français n° 3. V. fourrage de distribution. V. fourrier d'infanterie française de ligne n° 9. V. gardes du corps n° 4. V. gendarmerie. V. grande tenue. V. guttonaire. V. harnachement. V. historique militaire. V. hussard n° 4. V. infanterie n° 1, 4, 6, 8. V. investissement. V. lancier. V. législation 1534 (13 février). V. levée. V. milice anglaise n° 5, 7, 8, 12. V. milice autrichienne n° 1, 2, 11. V. milice carthaginoise. V. milice chinoise n° 4, 6. V. milice espagnole n° 2. V. milice française n° 8. V. milice grecque n° 2, 7. V. milice hanotrienne n° 2. V. milice perse. V. milice prussienne n° 2, 7. V. milice romaine n° 5, 7. V. milice russe n° 1, 2, 7, 10. V. milice suédoise n° 1, 5. V. milice syre n° 2, 4. V. milice turque n° 4, 7. V. milice wurtembergeoise n° 1. V. musique. V. officier de cavalerie n° 4. V. parti de guerre. V. pas de camp. V. phalère. V. pied de guerre. V. rang de taille. V. rangs de cavalerie. V. recrutement. V. régiment de cavalerie. V. reitre. V. revue. V. schako d'homme de troupe. V. selle de cavalerie. V. solde. V. spahi. V. subsistance. V. tacticographie. V. tactique, aubs. V. tambour instrumental. V. timbale. V. tortue tactique.

CHEVAL de chariot. V. chariot. V. cheval de trait. V. cheval de troupe. V. garnison. V. tortue tactique.

CHEVAL de charroi. V. charroi. V. haut-le-pied. V. train.

CHEVAL de chasse. V. chasse. V. quachefor.

CHEVAL de chevalier. V. armure. V.

Digitized by Google

BRASSARD DE FER PLEIN. V. CHASSE. V. CHEVAL BARDÉ. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1, 4. V. COTTE D'ARMES. V. DESTRIER. V. ÉCU. V. FIEF. V. HAUBERT. V. PALEFROI. V. PANACHE. V. PENNON. V. PIQUIER N° 4. V. PLUMET. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. ROUSSIN. V. SERGENT. V. SOLERET.

CHEVAL (chevaux) de COMPAGNIE (F). Sorte de CHEVAUX DE TROUPE mentionnés dans le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1788; il substituait cette expression à l'ancienne dénomination de CHEVAUX DE PELOTON, et lui donnait le même sens. L'expression nouvelle était précise, mais dans l'INFANTERIE seulement, tandis que l'ancienne était fausse pour toutes les ARMES. Du reste ce règlement, restant indécis entre l'adoption des Chevaux de compagnie ou des CHARIOTS DE COMPAGNIE, ordonnait de faire des essais qui demeurèrent sans résultats. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) adopte comme par conciliation les Chevaux de compagnie et les CHARIOTS. Bientôt un règlement particulier rendit aux CHEVAUX DE PELOTON leur nom ancien. — Bientôt enfin, et dès la première année de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les CHEVAUX DE COMPAGNIE furent abolis, et des CAISSONS DE RÉGIMENT leur succédèrent jusqu'en 1813, époque où ces VOITURES sont réformées à leur tour et remplacées par des CHEVAUX DE BAT.

CHEVAL de CONGRÈVE. V. BATTERIE A LA CONGRÈVE. V. CONGRÈVE.

CHEVAL de CONVOI. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE. V. DÉFENSE DE CONVOI.

CHEVAL de CONVOI A LA SUITE. V. A LA SUITE. V. CONVOI A LA SUITE. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT.

CHEVAL (chevaux) de CORPS (term. sous-génér.). Sorte de CHEVAUX considérés comme propres aux CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE de ligne; ils se distinguent en CHEVAUX DE TROUPE et en chevaux d'OFFICIER.

CHEVAL de DÉBITEUR. V. DÉBITEUR.

CHEVAL de DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR.

CHEVAL de DÉSERTEUR ÉTRANGER (C, 3). Sorte de CHEVAUX que l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) défendait à qui que ce fût d'acheter avant que le COMMANDANT de la place eût vu ces DÉSERTEURS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), retouché en 1809, voulait que les Chevaux des déserteurs de l'ENNEMI fussent conduits au QUARTIER GÉNÉRAL et achetés pour le service de la CAVALERIE; c'est une disposition vaine et vague comme tant d'autres, puisqu'il n'est point fait pour cet objet de fonds de remonte.

CHEVAL de DRAGONS. V. ARME DE DRAGON. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1, 4. V. GRANDE TENUE. V. RANGS D'INFANTERIE.

CHEVAL de FRAISE. V. CHEVAL DE FRISE. V. FRAISE.

CHEVAL (chevaux) de FRISE (term. sous-génér.), ou TOURNIQUET suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), PUYSÉGUR (1748, C) et TRAVERSE (1758, D). Sorte de CHEVAL ou plutôt d'ENGIN mobile qui est un moyen de CHICANE, une ARME DÉFENSIVE, un RETRANCHEMENT quelquefois A DEMEURE, quelquefois PORTATIF, employé surtout dans la FORTIFICATION DE CAMPAGNE. — AMIOT (1782, O) a rapporté en FRANCE les dessins de divers Chevaux de frise CHINOIS en usage dès les temps les plus reculés. — Les Chevaux de frise ont quelque ressemblance avec les TRIBOLES de la MILICE BYZANTINE et avec les MACHINES que VÉGÈCE (390, A) appelle *cottus* et que CÉSAR nomme *ericius*. *Erot objectus portis ericius*, a dit CÉSAR, « Les PORTES du CAMP étaient défendues par des HÉRISSONS. » Les BRÈCHES en étaient garnies pour les préserver d'ASSAUT. — Des médailles antiques témoignent que dans les CAMPS FORTIFIÉS on recourait à des moyens de défense à peu près pareils. JARRO (1777, G) n'est pas éloigné de croire qu'AQUINO veut parler d'un Cheval de frise, quand il cite, à l'occasion de l'ouvrage de HERON, le *murex*, que quelques auteurs ont aussi nommé *labdoreum* et *lamdareum*. JARRO (1777, G) les compare à la machine qui s'appelait GUNNA. — Au sixième siècle URSICIUS fait mention, comme le remarque DELIGNE (1780, I), de Chevaux de frise qu'il appelle *conones* (CANONS). — BENETON (1741, A) rapporte qu'à MORAT, en 1477, un des chefs de l'ARMÉE SUISSE ayant proposé de se servir de Chevaux de frise, un autre chef repoussa cette proposition en disant qu'il fallait attaquer l'ennemi *franchement et à la manière ordinaire de la nation*. On pourrait douter du fait, puisque le mot n'aurait été inventé qu'un siècle plus tard, à ce que croient MÉNAGE et quantité d'AUTEURS qui prétendent que les Chevaux de frise ont été usités pour la première fois au siége de GRONINGUE en Frise, en 1594, et que c'est le nom du pays Frisou qu'on retrouve dans la dénomination de cette MACHINE. Peut-être se servait-on d'abord de l'expression CHEVAL DE FRAISE, et n'est-ce que par corruption qu'on a dit FRISE. Peut-être l'erreur vient-elle de ce que MONTÉCUCULLI (1670, A) emploie le terme *cavalieri di Frisia* (nom latin du pays de Frise), tandis que les autres ÉCRIVAINS ITALIENS disent *cavallo di frisa*, expression empruntée du français, à moins qu'elle ne vienne de l'italien *frizzare*, piquer. — Les Chevaux de frise étaient usités surtout dans

Digitized by Google

la MILICE POLONAISE, qui en avait peut-être appris l'usage des TARTARES, comme ceux-ci l'ont appris des CHINOIS. Sobiesky marchant à la délivrance de VIENNE était pourvu d'un large équipage de Chevaux de frise. — En 1711 et 1735 la MILICE RUSSE s'en est servie utilement contre les OTTOMANS. — On a remplacé dans les derniers siècles les CHAUSSES-TRAPES par des Chevaux de frise; ils ont été adoptés dans la MILICE AUTRICHIENNE; ils ont été les barricades des POSTES, des CAMPS DE HUTTES, des CAMPS RETRANCHÉS, etc. — On lit dans MAIZEROY (1766, F) et dans TRAVERSE (1758, D) qu'au dix-septième siècle, dans les guerres de HONGRIE, la MILICE AUTRICHIENNE était accompagnée de Chevaux de frise que portaient habituellement à bras des SOLDATS préposés à cette fonction. — A STEINKERQUE, en 1692, l'ennemi s'approche des FRANÇAIS, pose ses Chevaux de frise, et à la faveur de ce retranchement il exécute de vives DÉCHARGES DE MOUSQUETERIE. — EUGÈNE, dans ses campagnes contre les TURCS, opposait à l'impétuosité de leur CAVALERIE des Chevaux de frise à l'abri desquels son INFANTERIE se formait en CARRÉ A SIX RANGS. — Sous MARIE-THÉRÈSE des MULETS portaient l'ARBRE des Chevaux de frise des BATAILLONS ALLEMANDS, les LANCES étaient portées par des SOLDATS et leur devaient servir de supports de TENTES. — DELIGNE (1780, I) renchérissant sur ces souvenirs, propose de faire traîner à l'ARMÉE par des BOEUFS des Chevaux de frise mis sur roues; il veut que ces ENGINS soient d'une dimension telle, que trois Chevaux de frise garnissent le front d'un BATAILLON. Cette opinion de DELIGNE appartient à PUYSÉGUR (1748, C). — Des Chevaux de frise portatifs ont été employés pendant quelque temps dans l'EXPÉDITION D'EGYPTE, ou du moins des espèces de PAULX ou de BOIS D'HAST en manière de grandes CHAUSSES-TRAPES remplissaient le même objet. Ces instruments consistaient en des DEMI-PIQUES de quatre à cinq pieds s'accouplant au moyen d'une chaînette de fer; l'INFANTERIE FRANÇAISE s'en servait contre les insultes de la CAVALERIE ENNEMIE. Chaque HOMME D'INFANTERIE portait, pendant l'incursion en SYRIE, une de ces DEMI-PIQUES sur son dos; elles servirent à la bataille du Mont-Thabor, elles furent abandonnées ensuite. — Peut-être l'idée de ces instruments défensifs était-elle empruntée des Chevaux de frise que, dans le siècle dernier, les POLONAIS et les AUTRICHIENS employaient contre les TURCS; peut-être les avait-on adoptés en souvenir des propositions faites par MAURICE DE SAXE (1757, A) et par GUIBERT (1773, E) au sujet des OUVRAGES DE CAMPAGNE. — GASSENDI (1819) propose de faire revivre l'usage des CHEVAUX DE FRISE PORTATIFS et de charger un SOLDAT de porter l'ARBRE et un autre les LANCES. Ce poids serait pour l'un des SOLDATS de vingt kilogrammes, pour l'autre de trente-trois kilogrammes environ. La difficulté de transport, la dépense, l'embarras des CHEVAUX DE FRISE PORTATIFS, l'alourdissement qu'une ARMÉE en reçoit, la nécessité fréquente de les abandonner, l'impossibilité de les conserver dans les marches forcées, la facilité d'enlever ceux de l'ennemi ou de les incendier, les ravages que font dans les rangs une chaîne de Chevaux de frise que brise l'ARTILLERIE sont autant de raisons puissantes contre l'adoption de ce moyen de défense. — Un essieu traversant des roues dégarnies de jantes, donne l'idée de notre Cheval de frise. Cette MACHINE était ordinairement de frêne; mais dans les guerres modernes d'ITALIE les FRANÇAIS lui avaient substitué le BOIS BLANC. — Le Cheval de frise se compose de l'ARBRE et des LANCES; il est destiné principalement à assurer l'INFANTERIE et les débouchés qu'elle occupe, et à les garantir contre les CHARGES DE CAVALERIE. — Des Chevaux de frise forment RETRANCHEMENT et APPUIS MOBILES; ils suppléent les ABATIS DÉFENSIFS, ou leur servent d'entre-deux; ils ferment un CHEMIN, une BRÈCHE que menacent des ASSAILLANTS; ils obstruent un GUÉ, un DÉFILÉ; ils forment la clôture d'un CAMP RETRANCHÉ; ils sont la barrière tournante d'un OUVRAGE DE FORTIFICATION PASSAGÈRE; ils garnissent un REMPART si l'on redoute l'ESCALADE; dans ce cas on a soin que l'ASSAILLANT ne puisse ni les franchir, ni les entraîner; ils se façonnent quelquefois en CHEVAL DE FRISE ROULANT. — Leur construction, s'ils sont destinés à la GUERRE DE CAMPAGNE, doit permettre d'en attacher en CHAPELET un nombre indéfini, ce qui suppose leurs LANCES d'une longueur égale. — Les ANGLAIS ont inventé des Chevaux de frise en fer. L'ARBRE est un tube de tôle percé pour le passage des LANCES; elles y sont assujetties à clavettes ou ressorts, en sont retirées au besoin, et entrent toutes dans l'ARBRE cylindrique qui leur sert d'étui. Un Cheval de frise en fer de deux mètres pèse quatre-vingt-dix livres anglaises; un seul caisson pourrait ainsi transporter trente mètres de Chevaux de frise. Une image de ces Chevaux de frise est gravée dans le *Journal de l'Armée* (t. I, p. 179). — M. REVERONI (1826), M. FRANCŒUR (au mot *hérisson*), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, etc., ont fait mention des Chevaux de frise; M. COTTÉ (1822, A) n'en a pas traité.

CHEVAL de FRISE A DEMEURE. V. A DEMEURE. V. CHEVAL DE FRISE. V. ÉCOLE DE MARS n° 1.

CHEVAL de FRISE PORTATIF. V. CHEVAL DE FRISE. V. PORTATIF.

CHEVAL de FRISE ROULANT (G, 5; H, 1). Sorte de CHEVAL DE FRISE garni d'ARTIFICE. On a fait usage de ce genre de MACHINES dans quelques SIÈGES DÉFENSIFS. Chaque extrémité de l'ARBRE sert de moyeu à une roue dont le diamètre excède la longueur des LANCES. — Si l'ennemi en venait à l'ATTAQUE du corps de la PLACE et qu'il tentât l'ASSAUT, on allumait l'ARTIFICE de cette MACHINE, et on la roulait en l'abandonnant à elle-même.

CHEVAL de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. PAGE DE LANCE FOURNIE.

CHEVAL de GÉNÉRAL D'ARMÉE. V. COULEUR NATIONALE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 5.

CHEVAL de GENS D'ARMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 3. V. GENDARME DU MOYEN AGE; id. N° 2, 4, 7. V. GENS D'ARMES. V. GYMNASTIQUE. V. LANCE FOURNIE. V. PANACHE.

CHEVAL de GUERRE. V. CHASSEUR. V. COURSIER. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. GUERRE. V. TSCHEULIN. V. TACTIQUE.

CHEVAL de HUSSARD. V. HUSSARD; id. N° 4. V. TAILLE DE MILITAIRE.

CHEVAL de LANCE. V. DESTRIER. V. LANCE. V. PAGE DE LANCE FOURNIE.

CHEVAL de LANCIER. V. LANCIER.

CHEVAL de MAIN. V. BAGAGE. V. CARRÉ VIDE. V. DESTRIER. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. MAIN. V. PALEFROI.

CHEVAL de MONTURE. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. MONTURE. V. NOBLE. V. PAYE.

CHEVAL de MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

CHEVAL (chevaux) de PELOTON (F), ou CHEVAL DE BAT. Sorte de CHEVAUX DE TROUPE qui faisaient partie des FOURNITURES DE CAMPAGNE, et dont il était question dans le DÉCRET DE 1792 (2 FÉVRIER). — Dans l'autre siècle, les ordonnances mentionnaient des Chevaux de peloton, quoique l'expression fût inexacte; il eût mieux valu les appeler CHEVAUX DE COMPAGNIE, puisque le mot PELOTON appartient plus à la TACTIQUE qu'à la COMPOSITION. — Il y avait deux CHEVAUX par COMPAGNIE, parce que les COMPAGNIES étaient de deux PELOTONS; quand elles n'ont plus été que d'un seul, le terme tombait tout à fait à faux. — Les Chevaux de pelotons étaient destinés à porter les COUVERTES DE CAMPEMENT, les MARTEAUX D'ARMES, les MARMITES, les TENTES, les USTENSILES DE CAMPEMENT, etc. — On chargeait chaque Cheval à raison de trois cents livres; un des SOLDATS de la COMPAGNIE, on, comme dit BOMBELLE, (1746, A) un GOUJAT avait charge de les panser et de les conduire. On voit dans ce même AUTEUR que les moyens d'acquisition des Chevaux de peloton n'étaient ni prévus par la loi, ni déterminés par l'usage, tant l'ADMINISTRATION MILITAIRE était peu AVANCÉE; aussi conseille-t-il aux CAPITAINES *de décider les soldats à s'acheter un bidet au moyen de la retenue du prêt du 26 février, pour s'éviter l'obligation de porter la tente sur le dos.* — Voilà une grande preuve des usages défectueux de l'autre siècle; mais qui croirait que dans le siècle actuel, quand l'ADMINISTRATION DE LA GUERRE était, en FRANCE, confiée à un MINISTRE homme de lettres, à un académicien collaborateur de l'ENCYCLOPÉDIE et qui avait en maints articles reproché à notre LANGUE MILITAIRE ses imperfections, cette LANGUE était outragée par ses COMMIS au point qu'ils inséraient dans les DÉCRETS DE 1813 (13 et 27 MARS) ces mots : *Il y aura deux chevaux de peloton par bataillon.*

CHEVAL de POSTE. V. MARCHE EN POSTE. V. POSTE.

CHEVAL (chevaux) de PRISE (C, 3). Sorte de CHEVAUX enlevés à l'ENNEMI dans une ACTION. Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait qu'ils fussent remis aux CHEFS des RÉGIMENTS DE CAVALERIE et payés quatre-vingts francs au possesseur. Cette disposition n'a jamais été observée et ne pouvait même pas l'être. Quantité de dispositions aussi légèrement adoptées ont été la cause du discrédit de notre LÉGISLATION MILITAIRE.

CHEVAL (chevaux) de SELLE (term. sous-génér.), ou BIDET. Sorte de CHEVAUX fournis administrativement, pour une journée, dans de certains cas et à certaines classes de militaires. — L'expression Cheval de selle s'emploie par opposition au mot COLLIER, mais le terme est mal choisi; car les CHEVAUX D'OFFICIERS, c'est-à-dire ceux qui leur appartiennent et tous ceux de la CAVALERIE de l'ARMÉE sont aussi des Chevaux de selle et diffèrent pourtant de ceux-ci. — Les Chevaux de selle se distinguent surtout ici en CHEVAUX DE SELLE DE CONVOI.

CHEVAL de SELLE DE CONVOI (B, 1), ou BIDET de CONVOI MILITAIRE. Sorte de CHEVAL DE SELLE éventuellement accordé, en certains cas, à un militaire, comme moyen de TRANSPORT; c'était originairement l'objet d'une FOURNITURE EN NATURE. Ainsi, depuis LOUIS QUATORZE jusqu'à la GUERRE de la révolution, tous les OFFICIERS D'INFANTERIE voyageant en TEMPS DE PAIX avec leur CORPS dans l'intérieur du royaume, avaient droit, de gîte en gîte, à cette FOURNITURE moyennant vingt sous qu'ils payaient ou étaient censés payer; car il existait en cela de criants abus que détaille l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) faisait revivre un usage analogue à la coutume an-

cienne en faveur de certains OFFICIERS QUINQUAGÉNAIRES non montés de l'INFANTERIE. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (19 GERMINAL) remplaça cette PRESTATION EN NATURE par une PRESTATION EN OFFRIERS, considérée comme SUPPLÉMENT D'ÉTAPE et nommée INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SELLE : INDEMNITÉ dont l'ALLOCATION ou le DROIT ont été étendus aux CAPITAINES RAPPORTEURS OU MEMBRES DE CONSEILS JUDICIAIRES non montés voyageant pour des motifs de SERVICE. — La FOURNITURE de Chevaux n'a plus en lieu depuis cette époque, si ce n'est dans des PAYS DE MONTAGNES pour des militaires isolés et au moyen de COUPONS DE CONVOIS; mais au lieu de n'être accordée qu'aux OFFICIERS seuls, cette faveur a été étendue à tous les MILITAIRES MALADES qui en pays de plaine auraient eu droit à des TRANSPORTS SUR VOITURES. Ces MALADES auraient également droit, en toute nature de pays, au CHEVAL DE SELLE si leurs infirmités s'opposaient à ce qu'ils voyageassent sur VOITURES.

CHEVAL de SELLE d'OFFICIER. V. CHEVAL DE SELLE. V. CHEVAL D'OFFICIER. V. GRADE D'OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CHEVAL de TRAIN. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CHARGE DE VOITURE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6, 8. V. ESCADRON DE TRAIN D'ARTILLERIE. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. TRAIN D'ARTILLERIE. V. TRAIN DES ÉQUIPAGES.

CHEVAL de TRAIT. V. CAPITAINE DE CHARROIS. V. CHEVAL DE CAISSON. V. CHEVAL DE CHARIOT. V. CHEVAL DE TROUPE. V. COLLIER BRUGOPHORIQUE. V. CONVOI MILITAIRE. V. ÉQUIPAGES. V. FOURGON. V. FOURRAGE DE CHEVAL. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. MILICE CHINOISE N° 6. V. SERVICE DE ROUTE. V. TRAIT.

CHEVAL de TRANSPORT. V. CHEVAL. V. TRANSPORT.

CHEVAL (chevaux) de TROUPE (term. sous-génér.). Sorte de CHEVAUX DE CORPS considérés comme propres à l'infanterie française de ligne et ainsi nommés par opposition aux CHEVAUX D'OFFICIERS et à ceux de la CAVALERIE, etc. — Dans nos dernières campagnes, ces Chevaux étaient acquis par les soins du conseil de l'administration du corps et à raison des prix que déterminait l'administration de la guerre. — Le VAGUEMESTRE était chargé par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) de la surveillance des Chevaux de troupe et de leurs HARNAIS, de la réception de leurs FOURRAGES, des heures où était donnée l'AVOINE, etc. — L'abatage de ces animaux n'est légal qu'autant qu'il est conforme aux mesures administratives prescrites à cet égard. — Il est ordinairement stipulé dans les CAPITULATIONS DE SIÉGE que les Chevaux de troupe seront remis au vainqueur. — Les mots Chevaux de troupe se sont distingués ou se distinguent en CHEVAUX DE RAT, — DE COMPAGNIE, — DE PELOTON, — DE VIVANDIER.

CHEVAL (chevaux) de VIVANDIER (C, 3). Sorte de CHEVAUX DE TROUPE qui faisaient partie de ceux qui étaient alloués à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE en campagne; ceux des BLANCHISSEUSES comptaient dans le même nombre. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) autorisait dans chaque corps l'existence de huit CHEVAUX DE BAT par BATAILLON, en outre de ceux de la TROUPE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) accordait quatre de ces CHEVAUX par BATAILLON, non compris ceux qu'avait par RÉGIMENT un VIVANDIER principal pourvu d'un CAISSON à quatre Chevaux.

CHEVAL d'ESCADRON. V. ESCADRON. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7.

CHEVAL d'INFANTERIE. V. BATIMENT MILITAIRE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CHEVAL DE TROUPE. V. ÉCURIE. V. FEUILLE DE ROUTE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CHEVAL (chevaux) d'OFFICIER (A, 1; B, 1; E), ou CHEVAUX DE SELLE d'OFFICIERS MONTÉS. Sorte de CHEVAUX DE CORPS ainsi désignés par opposition aux CHEVAUX DE SELLE DE CONVOI, aux CHEVAUX DE TROUPE, à ceux des OFFICIERS de la CAVALERIE, des GÉNÉRAUX, etc. — Les Chevaux d'officiers mentionnés ici sont ceux que, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, les OFFICIERS de certains GRADES sont autorisés à avoir; ils les achètent de leurs deniers, les nourrissent en CAMPAGNE au moyen de RATIONS DE FOURRAGES perçues EN NATURE, mais n'ont droit à aucune DISTRIBUTION de ce genre en GARNISON ou EN TEMPS DE PAIX; ils entretiennent alors leurs chevaux au moyen d'une INDEMNITÉ pécuniaire dite INDEMNITÉ DE FOURRAGE. Ces règles étaient susceptibles de s'appliquer aussi aux sous-intendants. — Le prix supposé de l'acquisition des CHEVAUX des OFFICIERS entre dans l'évaluation de l'INDEMNITÉ D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. — Le RÈGLEMENT DE 1815 (22 FÉVRIER) déterminait le nombre des CHEVAUX DE SELLE permis; mais cette disposition n'a pas toujours été observée bien scrupuleusement, et le DÉCRET DE L'AN DEUX (16 BRUMAIRE), qui défendait, soit en campagne, soit en garnison, aux OFFICIERS PARTICULIERS D'INFANTERIE d'avoir des CHEVAUX, avait été également transgressé souvent. — Si les Chevaux d'officiers meurent de blessures par suite d'ÉVÉNEMENTS DE LA GUERRE, ou s'ils sont pris l'OFFICIER étant fait PRISONNIER, cette circonstance donne droit à un remboursement ou ALLOCATION nommée INDEMNITÉ DE PERTE DE CHEVAL. — Les Chevaux d'officiers ne doivent être équipés pendant la durée du SERVICE

MILITAIRE que d'un HARNACHEMENT D'UNIFORME. — Le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) et les réglements postérieurs disposent que les Chevaux d'officiers sont insaisissables de la part des CRÉANCIERS. — Les Chevaux d'officiers de la CAVALERIE de la GARDE IMPÉRIALE leur étaient fournis au compte du trésor. — Il conviendrait, en bonne administration, que les Chevaux des OFFICIERS des TROUPES A PIED fussent nécessairement présentés aux REVUES des OFFICIERS de l'INTENDANCE et des INSPECTEURS D'ARMES pour donner droit à la perception des ÉCURIAGES. Quelques dispositions analogues avaient été prononcées, mais elles ont été transitoires, locales ou mal observées. — Une assimilation, qui a varié suivant les temps, décidait de la quantité d'AVOINE que la loi accordait à ces Chevaux. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE il est fourni par l'Etat, à raison d'un prix déterminé, des Chevaux à certaines classes d'OFFICIERS MONTÉS.

CHEVAL du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 3.

CHEVAL ÉGARÉ. V. CHEVAL TROUVÉ. V. ÉGARÉ.

CHEVAL EN ROUTE. V. AVOINE. V. EN ROUTE. V. LÉGISLATION 1629 (9 OCTOBRE).

CHEVAL HOUSSÉ. V. CHEVAL BARDÉ. V. GIBEL. V. HOUSSE DE HARNACHEMENT. V. HOUSSÉ.

CHEVAL TENICLÉ. V. DESTRIER. V. PALEFRDI. V. TENICLÉ.

CHEVAL (chevaux) TROUVÉ (C, 3). Sorte de CHEVAUX que des militaires FAISANT CAMPAGNE ou faisant partie d'un CAMP trouveraient errants et qu'ils recueilleraient. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) veut que les CHEVAUX ÉGARÉS et trouvés soient remis au chef de la GENDARMERIE de l'ARMÉE.

CHEVALERESSE, subs. fém. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. FIEF.

CHEVALEREUSE, subs. fém. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2.

CHEVALEREUX, adj. (F). Mot qui était encore en usage sous LOUIS DIX comme analogue aux termes valeureux, prêt à monter à cheval, disposé à se battre, à participer à un COMBAT CHEVALERESQUE.

CHEVALERIE, subs. fém. V. AIDE DE C... V. CAS DE C... V. CASQUE DE C... V. COMPOSITION DE C... V. CORDON DE C... V. CRÉATION DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DROITS DE C... V. MANŒUVRE DE C... V. ORDRE DE C... V. PRÉROGATIVES DE C... V. RUBAN DE C... V. TACTIQUE DE C...

CHEVALERIE
- DÉCORATIVE.
- ERRANTE.
- MILITAIRE. . . . . CHEVAL. D'AFFILIATION. / CHEVAL. FIEFFÉE.
- RÉGULIÈRE.
- SOCIALE.

CHEVALERIE (term. génér.), ou CAVALERIE par excellence, ou CEVALERIE en LANGUE ROMANE, ou CHEVAUCHERIE suivant ROQUEFORT. — Le mot Chevalerie tire sa racine du mot CHEVAL; il a signifié ORDRE, dignité, HONNEURS, profession, GRADE, confraternité, MILICE; il ne donne plus, dans les LANGUES modernes, que l'idée d'un titre nobiliaire, d'une RÉMUNÉRATION légale, d'une faveur octroyée par le pouvoir souverain, d'une confrérie politique ou d'un RANG militaire. — La Chevalerie est née à la fin du règne de CHARLEMAGNE, si l'on en croit les romanciers; mais comprennent-ils sous cette vague désignation les Chevaleries ERRANTE, FIEFFÉE, MILITAIRE? Ils ne nous éclairent pas mieux que ne le fait l'histoire elle-même, touchant les classes diverses de Chevalerie et les époques auxquelles elles se rattachent. Les ÉCRIVAINS ont semé les quiproquo, en employant sans le nuancer un terme qui a eu des acceptions différentes suivant les temps, les provinces et les modifications de la langue; en parlant de CHEVALIERS et de Chevalerie, tous les livres, y compris les plus modernes, dissertent sans s'entendre. LACURNE (1826, Introd. p. 19) prétend que les CAPITULAIRES gardent le silence sur la Chevalerie, pourtant ils font mention des *caballarii*, qui étaient une Chevalerie. Il dit que rien, avant le milieu du onzième siècle, ne fournit sur la matière des renseignements authentiques; cette allégation n'est vraie qu'à l'égard d'un genre de Chevalerie; pour les autres, LACURNE se trompe de bien des années, car dès CLOVIS

il existait une Chevalerie, c'est-à-dire une CAVALERIE royale. — M. SISMONDI remarque qu'au milieu du dixième siècle les noms propres commencent à se modifier par des allusions chevaleresques, telles que longue-épée, taille-fer, fier-à-bras, *feria bracia*, etc. — L'esprit d'association de la Chevalerie appartient, au plus tard, à cette époque; l'ordre et l'affiliation se cimentaient vers l'an mille. — *Durant cette longue léthargie de la puissance royale* (de mille deux à mille trente et un) *on voit*, dit M. SISMONDI, *naître et se former la Chevalerie*. Il eût dû ajouter que c'était le genre de Chevalerie considéré comme ordre sacramentel; car une Chevalerie fieffée existait depuis plusieurs siècles. — MONTESQUIEU a cherché l'origine de la Chevalerie dans les combats judiciaires et dans la galanterie; il est plus croyable que la galanterie aura été le fruit de l'adoucissement des mœurs primitives des CHEVALIERS. Sous le règne de CHARLEMAGNE, si alors la Chevalerie existait déjà comme ordre, comme titre, il régnait plus de dissolution que de galanterie; et le culte des dames est de beaucoup postérieur à la puissance des MAURES d'ESPAGNE, qui vers le milieu du moyen âge ont pris rang parmi les législateurs de la Chevalerie. Quant aux combats de jugement, ils peuvent aussi bien avoir été l'effet que la cause de la Chevalerie. — Les lois lombardes ordonnaient qu'à l'instant du COMBAT les CHEVALIERS eussent à déposer les talismans, les herbes enchantées, s'il y en avait de cachés sur eux ou sur leurs chevaux. La Chevalerie est donc un enfant de la brutalité et de la superstition, bien plus que de l'amour. — Il a été traité des divers genres de Chevalerie dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), dans les mémoires de l'Académie des belles-lettres (t. XX) et dans les OUVRAGES HISTORIQUES qu'on doit aux AUTEURS que voici : ADERET, ANSELME, M. de BARANTE, BARBARAN, BASNAGE, BÉLOY, BÉRVOIS, BONNOR (1481, A), BUESCHING, CAPEFIGUE, CARRÉ (1783, E), CARRO DE TORRES, M. CHAMPOLION, CHASTENAY-LANTI, CHRESTIENS, COLOMBIÈRE, M. COURTIN (1823, E), DANIEL (1721, A), DELAROQUE (G. A.), DUCANGE (aux mots *arma*, *miles*, etc.), DUTILLET, EICKHORN, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), EUSTACHE DES CHAMPS, FAVYN, FÉVRET, FLEURANGES, FROISSART, GARNAU, GASSIER, GÉLYOT, HALLAM, HÉBERN, HERMANT, HONORÉ, HUE DE TARARÉ, HURD, JACOB, JUSTINIANI, LACOLOMBIÈRE, LACURNE, LAJAILLE, LELABOUREUR, MARCHANGY, MARQUEZ, MENDO, MÉNÉNIUS, MÉNESTRIER, MIRÆUS, MONSTRELET, MONTFAUCON, MURATORI (53e dissertation), le Roman de Perceforest, POTIER (1779, X), RODRIGUES (Emmanuel), ROEDERER, SAINT-POIX, SAVARON, SORANZO, TASTU (madame), TALBERT, THOMAS, UPTON, VOLTAIRE, UN AUTEUR ANONYME (1825, C), plusieurs autres AUTEURS que mentionne l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), les *Archives philologiques* publiées dans les Pays-Bas (1826), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Chevalerie se distingue ou s'est distingué en CHEVALERIE D'ACCOLADE, — DE L'ÉTOILE, — DÉCORATIVE, — D'HONNEUR, — ERRANTE, — GUERRIÈRE, — RÉGULIÈRE, — SOCIALE.

CHEVALERIE d'ACCOLADE. V. ACCOLADE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 2. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. CHEVALERIE ERRANTE. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. MANIFESTE. V. MESSE MILITAIRE. V. SACRE.

CHEVALERIE d'AFFILIATION (F). Sorte de CHEVALERIE MILITAIRE, ainsi nommée par opposition à la CHEVALERIE FIEFFÉE. — Quantité d'ÉCRIVAINS se sont évertués jusqu'à présent à lui trouver on à lui créer un mérite fantastique; ils ont traduit le roman en histoire. Le beau sexe s'est fait l'écho des apologistes et de leurs fictions. Il est temps de suivre une voie plus philosophique; c'est à la fois une tâche facile et un devoir d'historien. Les annales sont là pour témoigner la vérité; les rêveries des TROUBADOURS, recueillies, augmentées par les TROUVÈRES du siècle de PHILIPPE AUGUSTE, doivent être laissées pour ce qu'elles valent; ainsi que les discours landatifs de LACURNE, les amplifications ampoulées de MARCHANGY et de l'académicien Thomas, et les visions du père des romanciers, de ce prétendu archevêque Turpin, qui n'était autre, comme l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Roman*) le témoigne, qu'un certain Robert, moine ignorant qui vivait à l'époque de la première CROISADE. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* traite aussi ce sujet dans un autre esprit que nous ne le ferons. — WALTER SCOTT (*Dame du Lac*) a dit que trois GRADES composaient les échelons de l'ORDRE, celui de PAGE, d'ÉCUYER et de CHEVALIER; que la franc-maçonnerie en avait tiré l'idée des trois *grades d'apprenti*, *de compagnon et de maître*, etc., etc. : c'est une opinion hasardée. La franc-maçonnerie est bien ancienne; l'apprenti y est un initié, le PAGE au contraire n'a jamais été qu'un valet à gage; on pouvait devenir CHEVALIER sans avoir été ÉCUYER ni PAGE, tandis que les degrés inférieurs ne peuvent être franchis par les maçons. La comparaison embrasse-t-elle les CHEVALIERS FIEFFÉS, les CHEVALIERS d'ORDRE libre, etc.? Il faut à chaque pas se questionner touchant la différence à faire de ces deux genres de CHEVALIERS. — La Chevalerie, quand elle a commencé à se policer,

était une union de galanterie et de mysticité, d'amour de Dieu et d'amour des dames. Au MOYEN AGE, la théologie des châteaux voulait qu'un CHEVALIER fût fidèle à son Créateur et à sa maîtresse. En ne s'écartant ni de l'une ni de l'autre de ces lois saintes, il croyait racheter son âme des peines réservées au pillage, à l'homicide, à l'adultère, passe-temps accoutumé de ces époques. — Qui sait même si l'on n'attachait pas quelque mysticité à l'usage de manger à la même écuelle. Cette communion profane, cette coutume de l'écuelle est dépeinte dans le roman de Perceforest: nous y voyons un repas où huit cents CHEVALIERS *mangent à l'écuelle* de huit cents pucelles; Lancelot du Lac nous apitoie sur le sort d'une châtelaine tyrannisée par son époux, et *se plaignant que depuis longtemps elle n'ait pas eu de* CHEVALIER *qui ait mangé à son écuelle.* — Mais il convient d'examiner sous un aspect plus positif, plus grave, la Chevalerie d'affiliation, et de développer ce sujet sous les rapports suivants: CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, RÉCEPTION, DROITS, PRÉROGATIVES, INSTRUCTION, TACTIQUE, SERVICE. — N° 1. CRÉATION, COMPOSITION. — Avant CHARLEMAGNE, et vers son siècle, il y avait une Chevalerie, en ce sens qu'une INITIATION, une CÉRÉMONIE sacramentelle, une ACCOLADE donnaient à un récipiendaire le titre latin de CHEVALIER (*caballarius*), ou plutôt de CAVALIER, c'est-à-dire l'autorisation de s'armer d'un GLAIVE, de se parer d'une ÉCHARPE, de posséder un CHEVAL DE BATAILLE. Cette Chevalerie appartenait à un système politique; elle était un genre de FORCE PUBLIQUE; mais ce n'était pas encore une association spontanée, libre, étendue comme elle l'est devenue vers le milieu du onzième siècle, et ce n'est que dans le douzième que s'éclaircit son histoire; elle brillait de *tout son éclat*, dit M. SISMONDI, *au temps de la première croisade et durant le règne de Philippe premier.* Mais ce même ÉCRIVAIN dit ailleurs que PHILIPPE QUATRE *transportait dans sa cour et son royaume les institutions chevaleresques qu'il trouvait dans le monde poétique.* — Avant cette époque, elle a probablement existé quelque temps de concert avec la CHEVALERIE FIEFFÉE; elle s'y est substituée ensuite. A l'époque de cette scission de la NOBLESSE, dont une partie restait châtelaine, dont l'autre devenait prolétaire, cette dernière a su se créer une importance de convention, et a amené l'autre à briguer la faveur de l'initiation. Cette révolution a imperceptiblement concouru à amener l'abolition de la FÉODALITÉ. — On a prétendu que la Chevalerie était née de l'usage des TOURNOIS, car ils étaient connus en effet dès les temps de la CHEVALERIE ERRANTE, et plus anciennement même; mais c'est une assertion dénuée de preuves. — Il paraît que le lieu natal de la Chevalerie fut le midi de la FRANCE, et qu'elle ne prit de la considération et de la puissance que quand les TOURNOIS prirent une grande vogue, et quand une multitude de principautés rivales du trône luttèrent avec lui d'éclat et de puissance. La Chevalerie, devenue un ORDRE éminent, se dégrada bientôt faute d'un pouvoir central et d'un chapitre régulateur, dégénéra en anarchie militaire, et s'effaça après trois siècles à peine de durée. — Quelques ÉCRIVAINS contemporains de la Chevalerie n'en ont vu que les torts, et l'ont trop ravalée. Certains AUTEURS modernes l'ont exaltée outre mesure, parce qu'ils ne l'ont étudiée que chez des narrateurs nourris de visions romanesques: cherchons la vérité entre ces opinions extrêmes, et convenons que, si cette MILICE rappelle quelque peu l'esprit d'aventure de la CHEVALERIE ERRANTE et le brigandage des CHEVALIERS A LA PROIE, du moins par le fait de sa composition, elle se montre moins odieuse, parce que ses membres agissent par association, et que toute association avouée et publique a le bien pour fondement ou pour prétexte. — Ainsi la Chevalerie a produit quelques louables résultats; et, au milieu des vices, des excès, des abus, elle a rétabli entre les nations une communication utile; elle a déployé des vertus et réprimé des oppressions; mais le pauvre peuple, quand il a existé un tiers état et non plus uniquement des serfs, payait cher la protection qu'elle daignait lui promettre; il avait à supporter tous les frais des voyages que la Chevalerie entreprenait; une ruine publique résultait de la taxe odieuse d'AIDE CHEVEL et du luxe déployé dans les RÉCEPTIONS des CHEVALIERS, si ceux-ci étaient PRINCES; l'arbitraire que ces hommes puissants exerçaient, leur ignorance, leur orgueil ont tenu les nations dans un long abrutissement. La Chevalerie tuait tout esprit d'industrie; et, tandis que le négoce *produisait*, dit VELLY, à la date 1336, *l'abondance dans les Pays-Bas, ces mêmes ressources étaient négligées en France, où l'on ne s'occupait que de Chevalerie, d'amusements frivoles*, etc. Il en est ainsi pendant cet état de choses qui a duré, suivant les uns, trois ou quatre siècles, suivant d'autres, six siècles; et qui subsista jusqu'au temps où des soldats d'INFANTERIE, rassemblés sous des DRAPEAUX nationaux, brûlent de la POUDRE. L'ORDONNANCE DE 1352 (OCTOBRE) s'expliquait longuement et en assez

Digitized by Google

bon latin sur l'ancienne splendeur de la Chevalerie, dont elle déplorait le déclin. — La Chevalerie, pendant cette longue phase, offre un mélange de magnanimité et de licence, de galanterie et de férocité, de mœurs guerrières et de crédulité stupide: elle ne respire que la GUERRE, et devient par là le fléau de la société, sa bravoure est fantasque, son honneur est brutal, son dévouement n'est qu'égoïsme et la passion pour une célébrité de gladiateur est son unique noblie; elle secourt, il est vrai, les grands, et quelquefois avec générosité; mais elle écrase les petits; ou, si elle consent à protéger la faiblesse, ce n'est qu'afin de rester forte. Elle compte enfin dans son sein, ainsi que toutes les sociétés humaines, des héros et des monstres. Le contraste est d'autant plus frappant que sa position était plus relevée. — N° 2. DÉNOMINATION, FORCE. — La Chevalerie d'affiliation a participé de quelques-unes des formes de la CHEVALERIE ERRANTE; voilà pourquoi l'une et l'autre sont génériquement nommées CHEVALERIE D'ACCOLADE dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Noblesse*). — BARBARAN, DUCANGE (au mot *Miles*), LACURNE témoignent que quantité d'AUTEURS ont assimilé la Chevalerie au sacerdoce, ses rituels à ceux de l'Eglise; qu'ils l'ont qualifiée de SAINT ORDRE, et qu'ils ont même semblé lui donner le pas sur les institutions sacrées, en l'appelant, comme par excellence, l'ORDRE. Ce parallèle est une idolâtrie grossière, et cette qualification pompeuse paraîtra dérisoire, si l'on examine sur quelle base fragile posait le mérite prétendu de la Chevalerie. — A peine s'accroît-elle qu'elle s'affaiblit; son ARMURE est déchirée maille à maille par l'épée de la loi. L'invention de la POUDRE prépare sa perte; elle y marche dès que le trône se consolide, ce qui a lieu vers 1430; elle cesse d'être un CORPS MILITAIRE, lorsque CHARLES SEPT institue, en 1445, les COMPAGNIES D'ORDONNANCE. Ses INSIGNES perdent leur valeur sous LOUIS ONZE, parce que les grands leur préfèrent l'ORDRE DE SAINT-MICHEL, ordre royal le plus ancien de ceux qui aient échappé au naufrage des temps. — LOUIS ONZE, créateur de cet ordre en 1469 et père de la CHEVALERIE DÉCORATIVE, se fait cependant ARMER CHEVALIER en 1470, le jour de son sacre, pour consoler ou pour tromper la Chevalerie d'affiliation, qu'il s'applique à abaisser. — Elle n'existe plus que de nom sous CHARLES-QUINT et sous FRANÇOIS PREMIER, malgré les efforts qu'ils font pour la relever; peut-être même en proportion de ces efforts; car ces princes décernent des ÉPÉES DE CHEVALIER à des bourgeois; ils font des CHEVALIERS LETTRÉS OU ÈS LETTRES, des CHEVALIERS ÈS LOIS, afin d'éveiller le goût des lettres, de stimuler l'étude de la JURISPRUDENCE, d'honorer les arts comme ils le furent dans la personne du chevalier le Titien. La Chevalerie de pur sang s'indigne de ces anoblissements, et se révolte contre la tendance nouvelle des esprits, parce qu'elle ne veut de gloire que dans une valeur féroce, et qu'elle ne connaît de plaisir que dans les aventures et les COMBATS; elle aime mieux renoncer à ses ARMES DÉFENSIVES que d'apprendre à lire; elle s'efface à jamais des institutions de l'EUROPE, au seizième siècle, après avoir composé l'ORDRE le plus étendu qui ait existé. — Et c'est cette Chevalerie que GUIBERT (1773, E) appelait, dans son discours préliminaire, une *institution* (il eût parlé avec plus de justesse en disant une mode) *que nos siècles de lumières doivent envier à ces temps d'ignorance*. Ce paradoxe, jeté par un colonel de vingt-cinq ans, n'eût pas été reproduit par l'officier général de quarante-cinq. — N° 3. RÉCEPTION, DROITS, PRÉROGATIVES. — Dans l'origine, et probablement depuis le onzième siècle, on n'était admis dans la Chevalerie dont nous traitons ici qu'après noviciat, épreuves, SERMENT, BÉNÉDICTION, *quoiqu'il soit*, dit HALLAM, *difficile de concevoir la nécessité de faire une cérémonie religieuse de l'investiture d'armes destinées à égorger des hommes*. — Il fallait qu'un bain fût un second baptême, qu'un SOUFFLET fût donné sous l'honorable nom de COLADE, que l'ÉPERON fût chaussé au néophite en commençant par la jambe gauche; la plupart des cérémonies sacramentelles tombaient dans ces puérilités. — Au MOYEN AGE, si des GUERRIERS assistaient à un SIÉGE OFFENSIF, ils tenaient à honneur insigne de se faire conférer la dignité de Chevalerie, au sein même de la MINE crensée sous la PLACE. — Depuis l'époque où les princes et les dames environnent de considération cet ORDRE, et transforment en règles générales et mieux convenues ses vieilles coutumes, la Chevalerie devient une distinction reconnue, mais non une DIGNITÉ dans l'Etat; puisqu'un ROI, comme un SIMPLE SOLDAT, pouvait être ou n'être pas CHEVALIER; elle est une condition libre, une profession volontaire, une DIGNITÉ éminente, quoique de pure convention et du seul fait de la mode; elle devient un ORDRE de NOBLESSE viagère, non de tel ou tel pays, mais du monde alors connu; florissante au temps des premières CROISADES, elle jouit à cette époque de la toute-puissance du sabre, se consolide par les liens de la FRATERNITÉ D'ARMES, s'étend comme

un réseau d'acier jeté sur la classe moyenne. — Veut-on la suivre dans sa vie privée, le tableau que voici en donnera l'idée. — Au temps où les monnaies étaient rares, peu connues, douteuses par le coin, le poids, le titre; en ces temps où il n'y avait ni routes, ni hôtelleries, ni négoce, ni industrie, ni même d'idiome commun; enfin, au milieu du MOYEN AGE, des cavalcades ou CHEVAUCHÉES menées par un ou plusieurs CHEVALIERS courent pays à l'aventure; comment ces TROUPES vont-elles vivre, se fournir, s'entretenir? La réponse sera simple : un PILLAGE légitimé par le noble lignage ou l'illustration guerrière de nos AVENTURIERS va les nourrir aux dépens des pauvres riverains de leur route. Quand le CHEVALIER aura dîné, il s'assurera si l'on a pourvu à la subsistance du BASTIER, du CHEVAL BARDÉ, du COURTAUD, des ROUSSINS. Le premier manoir trouvé est un GITE, et ses victuailles un tribut; le premier VILAIN qu'on rencontre, on en fait un guide, un portefaix, un PALEFRENIER; le cheval qui vient de mourir en route, on le remplace à la première charrue; les réparations que demandent l'ARMURE ou le HARNEMENT, on les met au compte de l'hôte, car ce ne sont pas toujours des CHATEAUX, ce sont aussi des chaumières qui bébergent cette troupe dorée; mais la présence du SEIGNEUR vagabond n'est que plaisir et bonheur; il faut se figurer la conduite que tiennent ses ARCHERS, BACHELIERS, COUSTILIERS, ÉCUYERS, PAGES, VARLETS, et jusqu'à son clerc, chargé de comprendre les patois et de dire les patenôtres. — La caravane, après avoir levé les impositions que la force et la brutalité peuvent exiger de la peur et de l'imbécillité, quitte le manoir qu'elle a épuisé et le manant qu'elle a fouié. Croit-on qu'elle y laisse de l'argent? Il n'est pas un roman de Chevalerie, pas une cantate de MÉNESTRELS, pas un TROUVÈRE qui fassent mention du vil usage de payer ce qu'on exige; un HABILLEMENT somptueux, des ÉPERONS DORÉS, une CUIRASSE équivaient à un contrat de propriété, à un titre d'inféodation. Une ARMURE, un BAUDRIER dispensent de savoir compter; un HEAUME à CIMIER ne permet qu'une vie de prodigalités. — On voit sous quelles vexations gémissent les HOMMES DE POTE, les INGÉNUS, les SERFS. On en trouve suffisamment la preuve dans ces vers de *Berzé*, relatés par BARBAZAN :

Et li (*les*) chevalier qui devoient
Deffendre de cels (*de ceux*) qui roboient (*dérobaient*)
Les mêmes genz et garder (*et maintenir la sûreté*)
Sont or (*maintenant*) plus engrant (*enclins*) de rober (*de voler*)
Que li autres et plus angoisseux (*cruels*).

Vers que l'on peut traduire par :

Au lieu d'être nos défenseurs,
Et d'extirper le brigandage,
Nos chevaliers sont autant d'oppresseurs,
Courant les premiers au pillage.

Faire PRISONNIER un HABITANT, disposer à merci de la personne d'un VILAIN était un usage consacré parmi les CHEVALIERS; aussi bien que peut l'être le droit d'un roi africain qui décide de la vie et de la liberté de ses sujets : on en trouve le témoignage naïf dans JOINVILLE (*Collection des Mémoires* de ...., t. 1, p. 43); cet historien est tellement entiché des prérogatives de la chevalerie, qu'en racontant l'événement suivant il n'y trouve rien que de naturel, et ne s'aperçoit ni de la bassesse de quelques CHEVALIERS de guerre qui faisaient métier de mendiants, ni de la barbarie de quelques chevaliers féodaux qui agissaient en marchands d'esclaves. — *Un pôvre chevalier se trouva sur son passage* (de Henri, comte de Champagne, surnommé le Libéral) *à genoulz aux pieds de l'église, lequel à aulte voix s'escrie et dist : Sire conte, je vous requier au nom de Dieu qu'il vous plaise me donner de quoy je puisse marier mes deux filles que veez ici* (que vous voyez ici), *car je n'ai de quoy le faire. Et Arthault de Nogent, qui estoit derrière le conte, dist à icelui chevalier : Sire chevalier, vous faictes mal de demander à monseigneur à donner; car il a tant donné qu'il n'a plus quoy. Et quand le conte eut ce ouy* (entendu ceci), *il se retourne devers Arthault, et lui dist : Sire villain, vous ne dittes mye vrai, de dire que je n'ay plus que donner, et si ay encore vous-même, et je vous donne à lui. Tenez, sire chevalier, je vous le donne, et le vous garantiray. Subit* (en cet instant) *le pôvre chevalier ne fust mye* (point) *esbahy, mais empoigne le bourgeois par sa chappe bien estroit, et lui dist qu'il ne le laisseroit point aller jusques à ce qu'il eust finé* (terminé, réglé avec) *à lui, et force lui fust finer au chevalier à cinq cents livres.* Telle était alors la manière d'administrer la justice et de mériter le surnom de Libéral. Du Guesclin mourant priait ses frères d'armes d'épargner les *pôvres* et *villains*; et Beaumanoir reprochait aux chevaliers anglais de *travailler les pôvres et ceux qui sèment le bled.* — Veut-on examiner la Chevalerie dans sa vie publique, on verra contraster avec la stérilité des terres et l'accablement des peuples son luxe et les passe-temps de son oisiveté; on sera ébloui de son éclatant costume et de la somptuosité des CASTILLES, CARROUSELS, ESCRIMES, JOUTES et TOURNOIS. — Les usages, les

Digitized by Google

vêtements, les prérogatives, les manies de la Chevalerie, son goût pour la danse nommée PAVANE, ont varié de temps à autre; mais elle a persévéré jusqu'à la fin dans son avarice que témoigne l'usage des CARTELS, des RANÇONS, des CADÈNES et du BUTIN alors nommé PROIE. — De ces époques et de ces souvenirs que regretter, qu'admirer? Les institutions, elles étaient superstitieuses, oppressives; les usages, ils transformaient le peuple en bétail, et quelques matadors en juges absolus et en spoliateurs révérés; ainsi le prestige du prétendu bon temps se dissipe, si l'on constate à quel prix le CHEVALIER imposait son patronage, octroyait ses secours et entretenait la police. — La CHEVALERIE ERRANTE, instituée par un mouvement généreux, n'avait amélioré en rien la civilisation; la CHEVALERIE FIEFFÉE, agissant en vertu d'un devoir terrien, avait été l'instrument cruel des GUERRES PRIVÉES; il ne reste de ces vieilleries sociales et de ces vicissitudes politiques que des souvenirs à demi effacés. — Mais, malgré le laps de temps écoulé depuis son abolition, la Chevalerie d'affiliation respire encore dans les mœurs des contrées où elle florissait. — Le goût passionné pour les faucons et les lévriers se retrouve dans l'amour des grands pour la CHASSE A COURRE. L'estime que la Chevalerie professait pour la prodigalité a donné aux princes le goût de la profusion et l'habitude de surcharger les contribuables. L'usage où étaient les chevaliers de trafiquer des RANÇONS, de demander l'hospitalité dans les châteaux, et d'y quêter des bourses, des robes et des LIVRÉES, s'est perpétué dans l'abjecte cupidité des courtisans; enfin elle a éveillé dans toutes les classes de citoyens une soif de CHEVALERIE DÉCORATIVE dont on s'étudie moins à mériter les honneurs qu'à surprendre les RUBANS; elle avait même, en certaines MILICES, légué aux GÉNÉRAUX et aux OFFICIERS D'INFANTERIE et DE CAVALERIE un héritage non moins funeste : c'était le mépris de l'étude, l'horreur de l'obéissance, la manie du DUEL. — N° 4. INSTRUCTION, TACTIQUE, SERVICE. — La SCIENCE DES ARMES ne doit rien à la Chevalerie, car elle n'attachait de mérite qu'aux exercices du corps, qu'à une adresse individuelle; elle ne s'appliquait qu'à *courre* (courir) les BAGUES, les TÊTES, la QUINTANE, le FAQUIN; à manier avec dextérité, dans les DUELS, les ARMES BLANCHES; à être à tout instant préparé à JETER le GANTELET, à le RELEVER, à livrer des COMBATS A OUTRANCE. — Dans les CARROUSELS seulement, la Chevalerie de FRANCE consentait à se grouper en ESCADRONS, encore n'était-ce que pour les ÉVOLUTIONS de théâtre où elle MORNAIT SES ARMES D'HAST; ce n'était que pour briller dans les ESLAIS ou ESLÉS (élans ou galops), dans les ESTOURS (COUPS DE LANCE), dans les FOULES ou TRESPIGNÉES (chocs de plusieurs contre plusieurs); mais dans les ENVAHIES (chocs d'homme à homme), mais quand il fallait tirer sérieusement l'épée, elle était impatiente de toute HIÉRARCHIE, secouait toute entrave imposée par le GRADE ou par une ORDONNANCE convenue et combinée. — Une seule de ses manœuvres, ou du moins des manœuvres d'origine moresque, s'est introduite dans la tactique moderne : ainsi, dans les derniers siècles, les FEUX DE CHAUSSÉE s'exécutaient à la manière du COUP DE LANCE. — La GUERRE n'était pour la Chevalerie qu'une suite de FAITS D'ARMES dépourvus de plan et conduits sans ensemble. Ses CAMPAGNES n'étaient que des expéditions d'un jour. Il s'écoula bien du temps avant qu'elle eût la moindre idée de ce qu'on appelle aujourd'hui une CHARGE; la Chevalerie s'est même éteinte avant que son SERVICE participât de celui de notre CAVALERIE. Son peu de savoir tenait à ce qu'elle prétendait traiter d'égal à égal avec les princes, et qu'elle était antipathique à l'ADMINISTRATION et à la subordination, pivots uniques de l'ART MILITAIRE. — Se ranger en haie, se lancer en FOURRAGEURS dans les mêlées nommées CHAPLES, et quelquefois se réfugier, quand ils étaient RÉCRANDS, au centre des BATAILLONS RONDS que formaient les PIQUIERS, c'était là toute la tactique de la GENDARMERIE de notre milice; elle n'apprit que bien tard à se ranger par FILES, et à charger au petit trot sur un RANG ou deux au plus; car nul CHEVALIER n'eût consenti à n'être pas au premier rang, ou à *avoir autre chevalier pour bouclier*; aussi étaient-ce des ÉCUYERS qui étaient en second RANG, et, par extraordinaire peut-être, en troisième. — L'obstination que la Chevalerie mettait à ne se plier à aucune ÉVOLUTION, avait rendu infructueux les efforts de PHILIPPE AUGUSTE, quand il essaya, vers 1190, de restaurer la MILICE FRANÇAISE. Les CHEVALIERS repoussèrent de même, dans tous les pays, les modifications sages que les princes les mieux intentionnés cherchaient à introduire dans le militaire. La marche et l'issue des CROISADES en furent une preuve. La manière de guerroyer de la Chevalerie s'y montra dans toute sa nullité. Les CAMPS où elle s'établissait restaient ouverts à l'ENNEMI, et la malhabileté des TROUPES dura jusqu'à l'invention de la POUDRE. — Depuis la lutte engagée entre la FRANCE et l'ANGLETERRE, notre Chevalerie s'obstina à mépriser l'ARC et l'ARBALÈTE, auxquels les ANGLAIS durent tant de

succès; elle se vantait de ne vouloir leur résister qu'en combattant de la LANCE et de l'ÉPÉE. — Si dans les Chevaliers on considère le citoyen à part du soldat, on n'en concevra pas une opinion beaucoup meilleure; tous dédaignent les lettres. DU GUESCLIN met une obstination brutale à ne point apprendre à lire. BAYARD se complait dans une ignorance non moins profonde; aussi ce CHEVALIER par excellence avait-il la froide barbarie de faire pendre prévôtalement les ARQUEBUSIERS qu'il faisait prisonniers, parce qu'il jugeait qu'il n'était permis de tuer qu'avec une ÉPÉE ou une LANCE; et voilà les hommes auxquels de bénévoles contemporains décernent des statues. Les traces des mœurs grossières de ces héros à demi sauvages se sont longtemps conservées; il était encore reçu en proverbe, il n'y a pas deux siècles, qu'*il suffisoit à un gentilhomme*, c'est-à-dire à un CHEVALIER ou à un héritier de la Chevalerie, *de savoir tirer en volant* (au vol), *boire et signer son nom*. — La vogue et l'éclat de la Chevalerie datent du treizième siècle; elle était florissante vers 1226, sous LOUIS HUIT. C'est depuis ce siècle qu'elle apprit des MUSICIENS de l'ORIENT à approprier aux détails du service certaines modulations de MUSIQUE. — HALLAM affirme qu'*elle étoit à son zénith ou temps d'Edouard trois et de Philippe de Valois*; mais ce n'est ici qu'une vérité locale, et c'est l'opinion d'un ANGLAIS, qui se prévaut de la supériorité que la MILICE ANGLAISE, c'est-à-dire de Gascogne et de NORMANDIE, avait alors sur celle du reste de la FRANCE: car c'est en ce siècle et dans le suivant que la Chevalerie française occupe une place si peu glorieuse dans notre MILICE. On en peut attester la croisade atroce de 1208 contre les ALBIGEOIS, les expéditions insensées et funestes de LOUIS NEUF en 1250, nos fautes à CRÉCY en 1346, nos désastres à POITIERS en 1356, et ceux de Jean Sans Peur et de ses chevaliers à NICOPOLIS. *Ces chevaliers de Jean*, dit VILLARET, *traînant à leur suite tout l'appareil du luxe, chargés d'or, environnés de courtisanes, croyaient marcher à une victoire assurée*, etc. — BAJAZET en ordonna autrement : mille CHEVALIERS et neuf mille HOMMES D'ARMES, victimes d'une indiscipline fougueuse, tombèrent sous son cimeterre, et trouvèrent la mort honteuse qu'ils méritaient pour avoir massacré de sang-froid leurs prisonniers désarmés, à qui ils avaient promis la vie. — CHARLES CINQ s'appliquait, dit LACURNE (1826), à faire revivre l'ancien esprit de la Chevalerie, alors altéré ou éteint. — Si l'on examine la Chevalerie d'affiliation sous le point de vue du SERVICE MILITAIRE, on reconnaîtra que les CÉRÉMONIES de cette consécration, qu'on nomme aujourd'hui RÉCEPTION, lui tenaient lieu de diplôme; son ordination était comme un brevet portant témoignage d'aptitude au SERVICE. Se faire ARMER CHEVALIER, se faire SÉIGNORIR, c'était se ménager un moyen d'introduction près des SEIGNEURS ou des grands; c'était acquérir l'avantage d'en être recherché et le droit de s'attacher à eux soit temporairement, soit par FOI ET HOMMAGE; or, cet acte étant spontané, la Chevalerie différait tout à fait par là de la MILICE de la FÉODALITÉ; il n'y avait rien de commun entre le SERVICE obligé et perpétuel de l'une et le SERVICE libre et limité de l'autre.

CHEVALERIE de l'ÉTOILE. V. ÉTOILE. V. ORDRE MILITAIRE.

CHEVALERIE DÉCORATIVE (C, 4; F) ou CHEVALERIE D'HONNEUR. Sorte de CHEVALERIE politique appuyée sur des titres nobiliaires; desservie, dans ses CÉRÉMONIES et son administration, par des HÉRAUTS D'ARMES; surveillée, dans ses prétentions et son cartulaire, par des ROIS D'ARMES; figurée par des emblèmes convenus, et annoncée par des INSIGNES extérieurs, tels que PLAQUES, CROIX, ÉTOILES, CORDONS, RUBANS, PLUME FRISÉE. — Des princes souverains ont ingénieusement inventé vers la fin du MOYEN AGE ou plus anciennement, suivant quelques opinions, cette monnaie imaginaire; les uns l'ont frappée à leur coin, d'autres l'ont marquée de quelque effigie de saints ou de quelque empreinte d'objets fantastiques. — Les souverains qui mettent en circulation ces richesses en laissent de temps en temps tomber les deniers jusqu'à leurs sujets; ils en jettent les pièces d'argent à des favoris; ils en adressent les pièces d'or aux personnages couronnés avec qui ils fraternisent; puis, quand ils prennent de l'humeur, ils démonétisent de royaume à royaume ces espèces et se les redemandent avec aigreur, ou se les renvoient avec dédain. — Des AUTEURS suspects, tels que FAVYN et JUSTINIANI, reportent à la bataille de POITIERS, livrée en 732, l'institution de l'ORDRE DE LA GENETTE, fort en vogue, disent-ils, sous la SECONDE RACE. Des historiens regardent comme créé à VENISE, dans le neuvième siècle, l'ORDRE de la Chausse. Cependant, si l'on s'en rapporte à des autorités respectables, les ORDRES DE CHEVALERIE ne remonteraient pas au delà du douzième siècle, ou ne dateraient même que du déclin de la CHEVALERIE D'AFFILIATION. — Depuis ces époques, il y a peu de chefs de principauté qui n'aient prétendu, à l'imitation du fabuleux roi Arthus, perpétuer les souvenirs de leur règne illustre par

Digitized by Google

d'impérissables anoblissements; mais, à la mort du fondateur, on oublie à mesure la date du règne, les SIGNES DÉCORATIFS et souvent même l'inventeur. — Quelques-uns de ces bochets ont été distribués par des princes estimables : ainsi Louis, duc de Bourbon, surnommé le Bon, créa en 1410 l'ORDRE des Chevaliers de l'Espérance. — Quelques-unes de ces institutions ont eu une utilité politique : ainsi la croix de l'ORDRE DE SAINT-MICHEL a été imaginée pour abattre la CHEVALERIE D'AFFILIATION, qui désolait le trône. — Mais, si en général certains SIGNES survivent plus ou moins longtemps comme des témoignages d'une politique adroite ou d'une vanité de tous les siècles, chaque jour qui les vieillit les dépouille d'une partie de leur valeur. Les expressions désignatives des GRADES MILITAIRES sont enveloppées dans cette même loi d'inévitable dépérissement. — La Chevalerie décorative diffère de la CHEVALERIE RÉGULIÈRE en ce que cette dernière reconnaissait des statuts conventuels. — On l'a aussi appelée CHEVALERIE D'HONNEUR, quoique ce soit celle où il y ait le moins d'honneur quand, au lieu d'être le prix des exploits de guerre, des services ou d'un mérite supérieur, elle est décernée arbitrairement, par faveur, par privilége, par droit de naissance, par esprit de parti, pour solenniser des fêtes patronales. Malheureusement quelques abus de cette espèce ont eu lieu parfois dans l'un ou l'autre des quatre-vingt-douze ORDRES DE CHEVALERIE qui au temps de JUSTINIANI avaient existé, à ce qu'il prétend. — Les AUTEURS qu'on peut consulter sur la Chevalerie décorative sont : BASNAGE, CARAMUEL, CHAMPIER, FAVYN, GELIOT, HONORÉ, MENDO, MICHIELI, MENENIUS, MÉNESTRIER, MIRÆUS, MORETTI (D. F.), PERROT, etc. — Cette Chevalerie, effacée un instant des costumes de plus d'un peuple pendant le cours des orages révolutionnaires, a reconquis son ancien domaine, et s'est répandue avec plus d'énergie que jamais dans la vieille EUROPE. Il y a des publicistes qui, dans leurs pronostics chagrins, ont comparé l'essor nouveau de cette Chevalerie à l'éclat plus vif que jette un flambeau avant de s'éteindre. — Les Chevaleries françaises actuelles doivent seules ici nous occuper, parce qu'elles se rattachent aux plus beaux temps de notre histoire militaire, parce qu'elles ont légué quantité de termes à la LANGUE militaire, qu'elles sont un des rouages de la machine militaire, et qu'elles assurent au pouvoir un moyen utile de RÉMUNÉRATION; tels sont l'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR, — DE SAINT-LOUIS, — DU MÉRITE MILITAIRE.

CHEVALERIE d'HONNEUR. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. HONNEUR.

CHEVALERIE ERRANTE (F). Sorte de CHEVALERIE antérieure peut-être à la SECONDE RACE et à l'an 750; LACURNE au contraire en place l'origine au milieu du dixième siècle, dit qu'elle se maintint pendant un siècle *dans sa simplicité primitive*, et croit qu'elle donna naissance à celle qui *prit une forme légale et un rang parmi les institutions.* — Le berceau de la Chevalerie errante s'entoure de fables; on pourrait presque douter qu'elle ait existé. Elle a été peut-être quelque temps simultanée, mais indépendante toujours, de la CHEVALERIE FIEFFÉE; on ne saurait la classer comme CHEVALERIE GUERRIÈRE, puisqu'elle ne se proposait que des expéditions particulières : c'était une FRATERNITÉ D'ARMES qui a été la souche et la première période de la CHEVALERIE D'AFFILIATION. Le nom si connu de ROLAND s'y entremêle; mais tout ce que l'histoire dit de lui, c'est qu'en 777 plusieurs braves furent tués, entre autres *Rolland, préfect de la côte britannique.* — On a presque révoqué en doute l'existence de la Chevalerie errante, parce qu'elle n'a eu pour historiens que des romanciers, des TROUVÈRES et des MÉNESTRELS : elle a régné en ESPAGNE; mais la FRANCE paraît en être la terre classique, puisqu'il y avait des TOURNOIS déjà sous LOUIS LE DÉBONNAIRE en 820, sous CHARLES LE CHAUVE en 842. — VOLTAIRE pense qu'après la dissolution de l'empire de CHARLEMAGNE la Chevalerie errante *se crée d'elle-même à la manière des confréries de dévotion, instituées depuis parmi les bourgeois.* A cette époque désastreuse, chaque petit SEIGNEUR se fait souverain absolu; la pire des tyrannies écrase l'EUROPE; les CHATEAUX deviennent des cavernes d'où s'élancent les CHEVALIERS A LA PROIE; les routes se couvrent de GENTILSHOMMES faisant profession de détrousser les passants. Quelques âmes généreuses, quelques esprits aventureux s'indignent d'une telle oppression, et consacrent leur bravoure et leur APPETIT D'ARMES à réprimer ces désolations. Tels furent, suivant quelques-uns, le caractère de la Chevalerie errante et l'occasion de sa naissance; elle revêt le COSTUME DE MAILLES; elle se proclame vengeresse du brigandage, s'essaye à rétablir quelque sûreté, châtie ceux des SUZERAINS qui sont trop faibles pour s'assurer l'impunité, et porte en tous lieux la prétention d'enlever à la pointe de la LANCE la main ou les faveurs des dames inconnues et des filles de souverains. — D'autres ÉCRIVAINS au contraire prétendent que la romanesque galanterie introduite dans la Péninsule par les

Arabes donne naissance à la Chevalerie errante, dont les mots d'ordre sont d'abord : *Amour et Vaillance*. L'Espagne, disent-ils, devient la métropole de cette institution; mais bientôt les Espagnols, déguisant sous des pratiques de dévotion les formes orientales de leur Chevalerie, en font un mélange de cérémonies profanes et de momeries superstitieuses. — Ces auteurs ajoutent que la Chevalerie se serait répandue de la Péninsule en France et aurait pénétré en Angleterre, d'où nous viennent ensuite les fables de la table ronde. — Nous ne sommes guère plus éclairés par l'ouvrage composé par un carme nommé Carthény, ni par ce que dit M. Monteil, qui donne à entendre qu'on voyait encore quelques chevaliers errants dans le quatorzième siècle. — Enfin Heeren émet une opinion qui semble bien contestable, c'est que la Chevalerie errante serait postérieure aux croisades, et que *nos preux ne pouvant plus chercher des aventures en terre sainte devinrent des chevaliers errants*. — Mais quels que soient l'origine, les lieux, les époques auxquels se rattache cet ordre, les résultats de l'institution ont mal réalisé ses pompeuses promesses; elle ne devait employer les armes pourfendantes qu'à la protection des veuves et des orphelins; elle ne courait les aventures et ne proposait les combats à outrance que pour redresser des torts; ses prouesses devaient consister à mettre à mal les géants, à abattre les tyrans; mais, hélas! les chevaliers errants et les autres chevaliers du moyen age n'ont donné par leurs vices que trop de prise aux reproches de l'histoire, et leurs extravagances n'ont que trop mérité le ridicule dont elles ont été si ingénieusement frappées par Cervantès, Rabelais et Butler. — La Chevalerie errante se maintient, à ce qu'on suppose, jusqu'au temps où notre histoire se débrouille, c'est-à-dire jusqu'au dixième ou onzième siècle; elle s'éteint un ou deux siècles avant l'époque où disparait la chevalerie fieffée; mais elle respire longtemps encore dans les usages et les mœurs de la chevalerie d'affiliation.

CHEVALERIE fieffée (F), ou chevalerie par tenure. Sorte de chevalerie militaire désignée ainsi par opposition à la chevalerie d'affiliation; les Anglais l'ont appelée *knigth's service*, *knigth's fee*; son accroissement a lieu surtout après l'extinction des armées permanentes de Charlemagne; elle se compose de cette espèce de chevaliers feudataires qu'on a aussi nommés gens d'armerie, à cause du genre de l'armure; chevaliers fieffés, à cause de leurs domaines ou de la jouissance d'un fief de chevalier (*feudum loricæ*); chevaliers à la proie, à cause des guerres privées dont ils étaient les instruments, à cause des déportements auxquels ils se livraient, à cause de l'usurpation des dîmes inféodées dont ils spolièrent les gens d'Eglise. — Laurière, Ragueau, Roquefort peuvent être consultés sur quelques détails du sujet. — Cette Chevalerie existait en vertu d'un droit héréditaire; elle était montée, équipée et armée à ses frais. Chacun des membres qui la composaient était tenu, depuis l'âge de 21 ans, d'être pourvu d'une cotte de mailles; il devait servir de sa propre personne à la première sommation du banneret ou du baron. — Quelquefois il était seulement obligé de fournir un cavalier vêtu de haubert; quelquefois même il ne contribuait, comme le dit Boulainvilliers, que pour un demi-chevalier; mais il n'était tenu envers les suzerains dont il relevait qu'à un service féodal passager et d'une durée plus ou moins courte. — La Chevalerie de France se faisait servir par ses serfs, comme celle d'Allemagne par ses lansquenets. — Les usages de la Chevalerie des fiefs n'avaient pas ou n'avaient que peu de rapport avec les formes religieuses qui se sont pratiquées dans les cérémonies des réceptions de la chevalerie d'affiliation ou de la chevalerie errante. — Elle décline vers le treizième siècle autant par le fait de l'institution des corps de troupes nommés bandes que par suite de la subdivision et de l'aliénation des fiefs, ainsi que par l'appauvrissement d'une grande quantité de nobles réduits à chercher fortune en courant les aventures et se faisant, pour ainsi dire, soldats à vie.

CHEVALERIE guerrière. v. adoption, v. cavalerie française n° 7. v. chevalerie militaire. v. croisade de 1240. v. guerrier, adj. v. pot offensif.

CHEVALERIE militaire (F), ou chevalerie guerrière, car ce dernier terme conviendrait mieux, puisqu'on appelle souvent Chevalerie militaire l'ordre de Saint-Louis et plusieurs autres du même genre. — Celle qui nous occupe ici est une sorte de chevalerie dont Carré (1783, E) et l'Encyclopédie (1785, C) prétendent retrouver les traces dès le berceau de notre monarchie; ainsi elle aurait été introduite par les Francs dans les contrées en deçà du Rhin, et aurait eu sa souche dans le corps des leudes ou fidèles. On pourrait dire qu'elle devint le personnel de la féodalité lorsqu'une classe de vassaux contracta l'obligation de servir à cheval. — Si la Chevalerie a existé dès la première race, elle était peu nombreuse; si

elle ne date, en FRANCE, que du temps où la CAVALERIE forme la presque totalité de l'ARMÉE FRANÇAISE, son institution ou du moins son extension serait postérieure à CHARLEMAGNE. — Depuis le règne de ce prince, la Chevalerie devient un ORDRE important; elle a régné surtout dans l'ESPAGNE, la FRANCE, l'ALLEMAGNE, NAPLES et peut-être le PIÉMONT. Dans toutes ces contrées, elle a tenu l'ART MILITAIRE dans l'enfance, elle a plongé les peuples dans un long engourdissement; elle ne savait combattre qu'entourée de VALETS et de GASTADOURS; sa puissance s'est affaiblie quand on a commencé à apprécier les traditions de la MILICE BYSANTINE; elle s'est éteinte quand des souverains ont donné de leurs propres mains des DRAPEAUX à des TROUPES d'INFANTERIE et ont passé ou fait passer de sérieuses MONTRES. — La Chevalerie militaire doit être examinée à raison de ses différents âges et à part de la CHEVALERIE ERRANTE. — La Chevalerie militaire se divise principalement en deux espèces, la CHEVALERIE D'AFFILIATION et la CHEVALERIE FIEFFÉE.

CHEVALERIE RÉGULIÈRE (F). Sorte de CHEVALERIE soumise à une règle écrite. Cette Chevalerie était mixte, c'est-à-dire DÉCORATIVE et nobiliaire, MILITAIRE et monacale; elle se formait d'associations libres et hospitalières; elle prononçait des vœux religieux plus ou moins austères; elle s'engageait à soigner les malades, à défendre les pèlerins, à entretenir des lépreux, etc.; elle s'était créée indépendante des souverains, qui ensuite l'avouèrent et la dotèrent. Son origine et son existence appartiennent surtout aux onzième, douzième et treizième siècles; elle a été, suivant les temps et suivant les lieux, desservie par les CHEVALIERS maçons, — d'Israël, — de l'Etoile, — de l'Aurore, — du Sépulcre, — hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, — du Mont-Carmel, — de Saint-Lazare, — du Temple, — de Rhodes, — de Malte, — de Calatrava. — Quelques-uns des ORDRES dont la Chevalerie régulière se composait devinrent souverains : tels furent les chevaliers teutoniques, les chevaliers de Malte, etc.; quelques autres ont succombé à la persécution : ainsi s'éteignirent les Templiers. — Les autres ORDRES n'avaient en général gardé de leur règle première que ses bénéfices. — La Chevalerie régulière a été un mélange de sublime et de ridicules, de vertus et de barbarie : des détails à cet égard seraient hors de notre sujet. Nous justifierons seulement l'accusation de ridicule en citant les vœux que prononçaient les membres de l'ordre de Saint-Lazare : à leur admission ils faisaient serment de ne reconnaître jamais pour grand maître qu'un lépreux; de telles conditions d'éligibilité seraient devenues de nos jours un cas embarrassant. — Il n'est pas improbable que l'HABIT D'UNIFORME serait un vestige de l'existence et des usages des Chevaleries d'ORDRES RÉGULIERS. — La fin du dix-huitième siècle a marqué le terme de la Chevalerie régulière.

CHEVALERIE SOCIALE (F). Sorte de CHEVALERIE de fantaisie dont l'invention est moderne. Les gouvernements ont ignoré l'existence de cette Chevalerie ou l'ont tolérée, mais sans intervenir dans la confection de ses statuts et dans les lois de sa discipline : les papes ne l'ont pas reconnue. Elle s'est composée soit d'associations formées dans l'intérêt d'une faction, soit de réunions frivoles ayant pour but un TOURNOI, une mascarade, soit de confréries qui participaient des CHEVALERIES DÉCORATIVE, MILITAIRE et RÉGULIÈRE : telles ont été dans le treizième siècle, en ALLEMAGNE, les sociétés ou ORDRES de la Panthère, — du Lion, — de Saint-Guillaume, — de Saint-Georges, etc.; tels ont été les chevaliers de la Dame blanche, — du Fer d'or, — du Bouclier d'or, etc.; telles ont été les compagnies de l'Arc et de l'Arbalète, les Francs-Maçons, etc.

CHEVALET, subs. masc. V. MAT DE C... V. SUR C...

CHEVALET
- D'ARMES. . . . { CHEV. DE PIQUET.
- DE CORPS DE GARDE.
- DE FUSÉE.
- DE PONT.

CHEVALET (term. génér.). Ce mot qui est un diminutif du mot CHEVAL et qui exprime une machine, un support, une monture qui ont quelque analogie avec la forme ou la destination de cet animal, s'est appliqué à beaucoup de cas différents : ainsi le terme a été

employé comme synonyme d'ARBRIER D'ARBALÈTE, de CHEVAL DE BOIS, de FOURCHETTE, de MAT DE FAISCEAU D'ARMES, de PATIENCE, etc. Il a été employé également comme signifiant un instrument servant aux BLINDES, aux CANONS A MAIN. — Ici l'expression sera distinguée seulement en CHEVALET D'ARMES, — DE CORPS DE GARDE, — DE COULEVRINE, — DE FOURNEAU, — DE FUSÉES, — DE PONT-VOLANT.

CHEVALET d'ARMES (G, 5). Sorte de CHEVALET qui, au CAMP, sert de SUPPORT aux armes; il est quelquefois formé de deux FOURCHES plantées en terre et soutenant un TRAVERS où s'appuient les FUSILS sous un abri de branchages; dans ce cas on applique une expression peu juste en appelant FAISCEAUX les Chevalets. — Quelquefois, quand le CAMPEMENT devait être d'une certaine durée, comme dans les CAMPS D'INSTRUCTION, on faisait façonner uniformément les Chevalets. Ils consistaient en un MAT de deux mètres traversé de deux brins en croix à la manière des bâtons de perroquet. Le piquet était ferré par les deux bouts; l'un d'eux s'introduisait en terre, l'autre recevait la tête d'un MANTEAU D'ARMES conique. Les FUSILS se rangeaient en rond contre le piquet, ils formaient vraiment ainsi le FAISCEAU. — Un des Chevalets d'armes s'appelle CHEVALET DE PIQUET. — Il est fait mention des Chevalets d'armes dans l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, § 41).

CHEVALET de CORPS DE GARDE (B, 1). Sorte de CHEVALET propre à scier du bois; c'est un des EFFETS des CORPS DE GARDE DE GARNISON.

CHEVALET de COULEVRINE. V. COULEVRINE; V. ENFANT PERDU N° 1.

CHEVALET de FOURNEAU; V. EFFET AU COMPTE DU GÉNIE. V. FOURNEAU ÉCONOMIQUE.

CHEVALET (chevalets) de FUSÉES (H, 1), ou AFFUTS, ou TRÉPIEDS A FUSÉES. Sorte de CHEVALETS qui servent au tir des FUSÉES DE GUERRE DE GRAND ÉCHANTILLON; ils ont quelque analogie avec une échelle double dont les montants seraient moins longs d'un côté que de l'autre; ils sont garnis de ferrures propres chacune à maintenir deux FUSÉES. — Il y a dans la milice anglaise, à la suite des corps de RAQUETIERS, des Chevalets de divers calibres; ils supportent des tubes à orgues et sont attelés de quatre chevaux. — Les Chevalets de la MILICE AUTRICHIENNE sont à trois pieds. — M. JACOBY a traité de ce Chevalet.

CHEVALET de PIQUET (G, 5). Sorte de CHEVALET D'ARMES dont le transport est surveillé par l'ADJUDANT AU CAMP, comme celui du MANTEAU et des autres EFFETS DE CAMPEMENT; telles étaient du moins des règles censées existantes, mais tombées en oubli. — Le Chevalet se place différemment, suivant le nombre des BATAILLONS d'un RÉGIMENT; ainsi il est à la gauche d'un BATAILLON isolé; il est au centre d'un RÉGIMENT de deux ou de quatre BATAILLONS; il est à la gauche du SECOND BATAILLON, dans le cas où trois BATAILLONS d'un même RÉGIMENT campent réunis. — Le Chevalet destiné aux ARMES du PIQUET différait de ceux des COMPAGNIES; il était composé de deux MATS et de deux TRAVERS: le TRAVERS supérieur assemblait les MATS et supportait un MANTEAU ou MANSARDE double; l'autre TRAVERS était armé, à chaque extrémité, d'une cheville de fer qui s'introduisait dans le MAT, percé à cet effet à quatre pieds au-dessus du sol; les FUSILS du PIQUET s'appuyaient le long de ce TRAVERS.

CHEVALET de PONT; V. PONT. V. PONT DE CAMPAGNE.

CHEVALET de PONT-VOLANT (G, 5; H). Sorte de CHEVALET formé de grands tréteaux destinés à servir de support à un PONT de poutrelles et de planches, qu'on appelle aussi PONT SUR CHEVALET.

CHEVALIER (chevalière), adj. V. SELLE C...

CHEVALIER, subs. masc. V. ANNEAU DE C... V. ARMER UN C...; V. CEINTURE DE C... V. CHEVAL DE C...; V. COLLIER DE C...; V. COULEUR DE C... V. CRÉATION DE C... V. DEMI-C... V. DÉNOMINATION DE C...; V. DISTINCTION DE C... V. DROIT DE C... V. ÉCHARPE DE C...; V. ÉPÉE DE C... V. ÉPERON DE C...; V. FIEF DE C...; V. GRADE DE C...; V. GUET DE C...; V. HARNACHEMENT DE C...; V. INSIGNE DE C...; V. INSTRUCTION DE C... V. LANCE DE C...; V. MANTEAU DE C... V. NOMINATION DE C...; V. NOMBRE DE C... V. PARRAIN DE C...; V. PAYE DE C... V. PEINE DE C...; V. PUNITION DE C...; V. RANG DE C...; V. SERMENT DE C...; V. SIMPLE C...; V. SOLDE DE C...

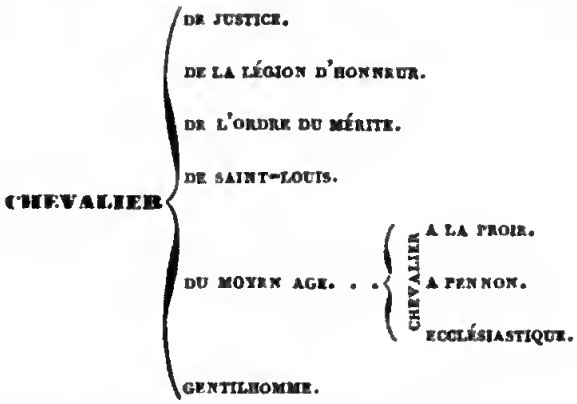

CHEVALIER (term. génér.), ou CAVALIER, ou CAVER, ou QUEVALIER. Mot dont l'étymologie se rapporte à celle du mot CHEVAL, à moins qu'on ne se range à l'opinion de LAURIÈRE, qui prétend que ce mot vient du LATIN *caput*. — Ajoutons ici des éclaircissements à ceux qui sont donnés aux articles CHEVALERIE, CAVALERIE, et LANGUE FRANÇAISE. — Le terme Chevalier a eu des significations variées. A plusieurs époques, il a exprimé un SOLDAT A CHEVAL, comme le témoignent les traductions des AUTEURS latins, et comme l'emploie DELATOUR (1514, A); ou bien le terme a donné idée d'un NOBLE au-dessus du simple GENTILHOMME, c'est en ce sens que FAUCHET emploie le mot en parlant des SOLDURIERS qui accompagnaient les Chevaliers. — On appelait CAVER un Chevalier fieffé, obligé au SERVICE A CHEVAL. — Chevalier a été la traduction du mot *miles*: ainsi le chef du GUET qui, sous LOUIS NEUF et dans les titres latins qui y sont postérieurs, était désigné sous le titre de *miles gueti*, ne s'est jamais appelé en français que le CHEVALIER DU GUET. — Les traducteurs de CÉSAR mettent dans sa bouche que le peuple gaulois, en partie esclave et ne participant en rien au gouvernement, était soumis aux druides et aux Chevaliers. Dans l'acception que CÉSAR ou ses interprètes donnent à ce dernier terme, il fait allusion à l'ORDRE ÉQUESTRE de ROME, ou plutôt il veut donner idée d'une classe nobiliaire à laquelle était dévolu le COMMANDEMENT à la GUERRE, et qui disposait du peuple et des esclaves : la puissance de chacun de ces NOBLES, improprement appelés Chevaliers, était témoignée par le nombre de ses clients ou vassaux, nommés *ambacti* dans les récits de CÉSAR. — Il y a eu dans l'ORDRE DE SAINT-LAZARE des CHEVALIERS NOVICES; il y a dans l'ordre guelphique de Hanovre des CHEVALIERS COMPAGNONS; en général peu d'expressions ont eu des sens plus variés que le substantif Chevalier; ce terme s'est distingué en CHEVALIER BACHELIER, — BANNERET, — D'ARMES, — DE JUSTICE, — DE LA GENETTE, — DE LA LÉGION D'HONNEUR, — DE LA MAISON ROYALE, — DE L'ARBALÈTE, — DE L'ARC, — DE L'ARQUEBUSE, — DE L'ETOILE, — DE LETTRES, — DE L'ORDRE DU MÉRITE, — DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT, — DE MALTE, — DE SAINT-LAZARE, — DE SAINT-LOUIS, — DE SAINT-MICHEL, — DES ORDRES DU ROI, — DORÉ, — DU RAUDRIER, — DU GUET, — DU LIÈVRE, — DU MOYEN AGE, — ERRANT, — ÈS ARMES, — ÈS LETTRES, — ÈS LOIS, — FIEFFÉ, — GARDE, — GENTILHOMME, — LETTRÉ, — RÉGULIER, — ROMAIN, — RUSSE.

CHEVALIER (chevaliers) A LA PROIE (F). Sorte de CHEVALIERS DU MOYEN AGE qui, dès le temps de la CHEVALERIE ERRANTE, ont existé en différents pays de l'EUROPE; bien plus tard il se voit encore des Chevaliers de cette espèce. — En FRANCE, leur vie pillarde, leurs extorsions criantes ont été dépeintes par JACQUES de Vitry (Jacobus a Vitriaco, 1200); VELLY commence à parler d'eux à la date 1103 : *Le roi lui-même*, dit-il à leur occasion, *n'eût osé aller de Paris à Etampes*. — En 1248, Roger, seigneur de la Roche de Glul, *qui avait*, dit GUILLAUME de Nangis, *grand bruit de mauvais renom, détroussoit et pilloit tous les marchands*. LOUIS NEUF assiége son CASTEL et s'en rend maître; mais, trop faible pour oser châtier ce brigand de haut parage, il lui restitue son domaine sur la promesse bientôt violée de ne plus rançonner les pèlerins. Ce même monarque se contente, dans une occasion pareille, d'imposer une amende au seigneur de Vernon pour avoir souffert qu'un marchand fût pillé, en plein jour, sur les terres de son domaine. — En ALLEMAGNE et à des époques plus reculées, les principaux nobles avaient leurs CHATEAUX soit sur d'inaccessibles hauteurs, soit sur des fleuves, soit aux débouchés des

Digitized by Google

grands chemins. Les ruines encore sur pied de plusieurs de ces constructions portent témoignage de la destination qu'elles avaient. *Un archevêque de Cologne*, dit HALLAM, *ayant fait construire une de ces forteresses, la personne à laquelle il en confia la garde lui demanda comment elle pourrait s'y maintenir. Le prélat se contenta de lui faire observer que le château était situé près d'un endroit où se faisait la jonction de quatre routes.* — On lit dans DULAURE qu'*on commença au quatorzième siècle à les mépriser* (les Chevaliers à la proie). *Ce mépris détermina quelques seigneurs à faire valer leurs domestiques; ils avaient des coureurs* (cursores) *chargés de dépouiller les voyageurs.* Ainsi les CHATELAINS se déchargeaient de la fatigue du métier et se ménageaient les profits du recèlement. Il y a des étymologistes qui vont jusqu'à dire que notre mot voleur n'a pas d'autre origine, et que ces coureurs, franchissant des distances comme des oiseaux furent appelés voleurs, c'est-à-dire voyageurs volant à tire-d'aile; leur nom de voleur (*cursor*) a ensuite été pris comme synonyme de larron parce qu'ils unissaient ce double caractère. Ces opinions peuvent tirer crédit des œuvres de CHRISTINE DE PISAN : on y voit en effet qu'au quatorzième siècle le mot voleur n'avait rien de son acception actuelle, puisque cette femme auteur, en parlant des fameux danseurs de corde qui parurent sous le règne de CHARLES SIX, dit de l'un d'eux : *Il sembloit qu'il voloit; aussi l'appeloit-on le voleur.* — D'autre part, mais avec moins de vraisemblance, ROQUEFORT tire les substantifs VOL et VALEUR du latin *vola*, signifiant paume de la main et resté dans le féminin voie, usitée dans les jeux de cartes. — Tous les reproches qu'on a adressés aux Chevaliers à la proie se trouvent confirmés et rassemblés dans le passage suivant emprunté de HALLAM : *C'était la coutume de se mettre en embuscade afin de surprendre les voyageurs, non-seulement pour les piller, mais pour les vendre comme esclaves, ou les contraindre à payer une rançon. Harold, fils de Godwin, ayant fait naufrage sur les côtes de Ponthieu fut, dit un historien, mis en prison par le seigneur, suivant la coutume du lieu (pro ritu illius loci); ces seigneurs barbares, ces anges de ténèbres ont servi de modèle vivant aux romanciers pour peindre leurs géants et autres ennemis délayaux des vrais chevaliers. Le crime de vol est le sujet continuel des capitulaires*, etc. — VILLARET, après en avoir fait à la date 1364 une peinture non moins hideuse, dit qu'*à l'exemple des gentilshommes, quelques roturiers et soldats de fortune se masquèrent de fer et forcèrent les rois mêmes à composer avec eux.* — Il semble démontré par ces citations que, bien avant CHARLEMAGNE et jusqu'au quatorzième siècle, il y eut deux espèces distinctes de CHEVALIERS : la première se composait des PREUX, des PALADINS, des membres de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, qui sont devenus le beau idéal des romans; l'autre comprenait les hauts seigneurs de la CHEVALERIE FIEFFÉE, CATELANS déloyaux pour la plupart et détroussant les voyageurs sur les grandes routes. — Les annalistes nous ont conservé ces divers portraits dans leurs critiques sanglantes. Cette nuance en fait de CHEVALERIE est une vérité que les historiens ne doivent pas perdre de vue et qu'on a trop peu remarquée.

CHEVALIER (chevaliers) A PENNON (F). Sorte de CHEVALIERS DU MOYEN AGE qui étaient chefs de VASSAUX et qui les réunissaient sous un BANNERET. Quant aux CHEVALIERS sans VASSAUX, ceux-ci n'étaient que OENOARMES ou BACHELIERS. — La SOLDE des Chevaliers à pennon était le double de celle des ÉCUYERS.

CHEVALIER BACHELIER. V. ARCHER A CHEVAL. V. BACHELIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 4, 7. V. PENNON.

CHEVALIER BANNERET. V. ARCHER A CHEVAL. V. BANNERET. V. BANNIÈRE. V. BANNIÈRE DE CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 2, 4, 5, 7. V. CROISADE DE 1248. V. PENNON.

CHEVALIER COMPAGNON. V. CHEVALIER. V. COMPAGNON.

CHEVALIER d'ARMES. V. AIDE DE CAMP n° 1. V. ARMES. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 2. V. CHEVALIER ÈS ARMES.

CHEVALIER (chevaliers) de JUSTICE (F), ou CHEVALIER DE LETTRES, ou CHEVALIER ÈS LOIS, ou CHEVALIER LETTRÉ, ou SIRE EN LOIS. Sorte de CHEVALIERS qui s'appelaient *milites litterati*, *milites justitiæ*, *milites clerici*; ils ont appartenu indirectement à la CHEVALERIE MILITAIRE, tels étaient ceux qui par inclination se livraient à la judicature; ou bien ils ont appartenu directement à la CHEVALERIE nobiliaire, tels étaient ceux qui en vertu de charges ou de FIEFS exerçaient des fonctions de juges dans les cours souveraines, ou qui étaient tenus par le fait de leur FIEF d'assister aux plaids de leurs SUZERAINS. — On voit des CHEVALIERS ÈS LOIS dès le temps de PHILIPPE LE BEL, en 1290, comme le témoignent GUILLAUME de Nangis et JEAN DE MEHUN ; mais VILLARET prétend qu'ils datent du règne de PHILIPPE AUGUSTE, et Mathieu PARIS en reconnaît dès 1251. — Il y eut des Chevaliers dans nos parlements; ce qui, au dire de plusieurs AUTEURS, valut aux membres parlementaires le titre de *messire*, *mon-*

seigneur, nos seigneurs : titre du obséquiosité qui était un des attributs des CHEVALIERS et qui fut ridiculement étendu aux compagnies de judicature; cependant il résulterait de ce que disent JARRE (1777, C) et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) que les CHEVALIERS ès LOIS différaient des CHEVALIERS guerriers non-seulement par le MANTEAU qu'ils portaient, mais même par le titre qu'ils étaient autorisés à prendre; ainsi il paraît qu'au lieu de les nommer SIRE ou MESSIRE, on ne les aurait appelés que maître un tel. — On lit dans VELLY, à la date 1305, que *le jargon de chicane rebuta les Chevaliers qui n'y entendaient rien* (ceux qui siégeaient aux parlements); *une autre mortification fut de se voir présidés par un gradué, au lieu que dans les premiers temps, c'était toujours un haut baron qui les présidait.* — CHARLES-QUINT et FRANÇOIS PREMIER, espérant exciter l'émulation des CHEVALIERS guerriers et leur inspirer l'amour du savoir, accrurent le nombre des CHEVALIERS LETTRÉS; mais cette tentative ne réussit ni à l'un ni à l'autre de ces princes. A l'égard de la FRANCE, on en trouve la preuve dans le passage suivant de BRANTOME : *François premier composa son conseil privé de plusieurs gens d'Eglise, désespérant de quoi les gentilshommes de son royaume n'estudioient et n'apprenoient, au moins les cadets, des lettres pour les joindre à ses cours de parlement, et au grand conseil et privé.* — Ce passage assez embrouillé prouve que le vice inhérent aux distinctions héréditaires et politiques gît surtout dans l'opiniâtreté que mettent les privilégiés et les aînés de famille à rester en arrière de leur siècle. C'est par là que ces distinctions deviennent enfin subversives d'elles-mêmes. Ce sont pourtant des institutions entachées de pareils vices qu'un ministère moderne avait eu l'intention de rétablir en France en l'an de grâce 1827.

CHEVALIER de la GENETTE. V. GENETTE.

CHEVALIER (chevaliers) de la LÉGION D'HONNEUR (C, 4). Sorte de CHEVALIERS dont le titre a succédé à celui de LÉGIONNAIRE; la qualification nouvelle fut établie quand l'ORDRE prit le caractère nobiliaire que lui donnèrent les DÉCRETS de 1808 (1er et 11 MARS). — Les Chevaliers étaient les MEMBRES de l'ORDRE qui en occupaient le GRADE le moins élevé; leur BREVET leur était remis à l'instant de leur RÉCEPTION, conformément à l'ORDONNANCE DE 1816 (26 MARS). — Les statuts de la LÉGION s'opposaient à ce que nul y pût être admis qu'au titre de Chevalier; mais cette disposition a été violée plus d'une fois. — Le nombre des chevaliers ne fut d'abord que de 5,250; il s'augmenta de deux mille, en vertu du DÉCRET DE L'AN HUIT (8 PRAIRIAL); il s'est illégalement quintuplé, et à la fin d'octobre 1838 il existait, suivant M. MOUNIER, 44,728 Chevaliers; leur DÉCORATION OU ÉTOILE est d'argent; ils ont, dans les CÉRÉMONIES PUBLIQUES, des places particulières; ils prennent rang après les OFFICIERS DE LA LÉGION D'HONNEUR, et marchaient après les CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS; ils ont droit au SALUT DU FORT D'ARMES; ils sont, pour les HONNEURS FUNÈBRES, assimilés au GRADE DE LIEUTENANT.

CHEVALIER de la MAISON ROYALE. V. INVALIDE. V. MAISON ROYALE.

CHEVALIER de l'ARBALÊTE. V. ARBALÊTE. V. GARDE DE PARIS. V. INFANTERIE COMMUNALE n° 1.

CHEVALIER de l'ARC. V. ARC. V. EXERCICE TACTIQUE.

CHEVALIER de l'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. EXERCICE TACTIQUE. V. GARDE DE PARIS. V. GARDE NATIONALE.

CHEVALIER de l'ÉTOILE. V. ÉTOILE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

CHEVALIER de LETTRES. V. CHEVALIER DE JUSTICE. V. LETTRES.

CHEVALIER (chevaliers) de l'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE (C, 4). Sorte de CHEVALIERS dont le nombre est illimité, et qui ne diffèrent des CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS que parce que, à raison de la religion différente qu'ils professent, le même serment n'est pas exigé d'eux.

CHEVALIER de l'ORDRE DU SAINT-ESPRIT. V. ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

CHEVALIER de MALTE. V. CHEVALERIE RÉGULIÈRE. V. COMMANDEUR. V. FORTERESSE. V. MALTE. V. SERF.

CHEVALIER de SAINT-LAZARE. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. ORDRE DE SAINT-LAZARE. V. SAINT-LAZARE.

CHEVALIER (chevaliers) de SAINT-LOUIS (C, 4). Sorte de CHEVALIERS qui occupent l'échelon le moins élevé de cet ORDRE; ils ont un BREVET contre-signé du MINISTRE DE LA GUERRE; ils ont comme les CHEVALIERS DE L'ORDRE DU MÉRITE des places particulières dans les CÉRÉMONIES PUBLIQUES; ils PRENNENT RANG, à dater de leur RÉCEPTION, entre les OFFICIERS DE LA LÉGION D'HONNEUR et les Chevaliers du même ORDRE; ils ont droit au SALUT DU FORT D'ARMES; leur DÉCÈS est annoncé au MINISTRE DE LA GUERRE. — On lit dans M. le colonel CARRION (1824, A) : *Dans le conseil d'Etat de Louis quatorze, Colbert avait été d'avis de ne mêler aucune profession de foi particulière au serment de Chevalier.* — En vertu d'usages dont nous n'avons pas retrouvé l'origine, ou la sanction officielle, des CARDINAUX français

attachaient à leur personne, avec titre de CAUDATAIRES, des Chevaliers de Saint-Louis. Le cardinal de Luynes en employait quatre à cet acte de domesticité. Dans les cérémonies et les processions ils soutenaient la queue de sa robe. La *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 46) rapporte la repartie piquante que ce prélat s'attira, pour s'être vauté de cette prérogative.

CHEVALIER de SAINT-MICHEL. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 3. V. ORDRE DU SAINT-ESPRIT. V. SAINT-MICHEL.

CHEVALIER des ORDRES DU ROI. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 8. V. ORDRE DE SAINT-MICHEL. V. ORDRE DU ROI. V. ORDRE DU SAINT-ESPRIT. V. NOBLE.

CHEVALIER DORÉ. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. DORÉ. V. ÉCU. V. ORDRE DE CHEVALERIE.

CHEVALIER du BAUDRIER. V. BAUDRIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. HAUBERT.

CHEVALIER du GUET. V. CHEVALIER. V. GARDE DE PARIS. V. GUET. V. GUET DE PARIS. V. LÉGISLATION, 1367 (FÉVRIER). V. MARÉCHAUSSÉE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. ORDRE DE L'ÉTOILE.

CHEVALIER du LIÈVRE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 3. V. GENDARME. V. LIÈVRE. V. RÉCEPTION DE CHEVALIER.

CHEVALIER (chevaliers) du MOYEN AGE (term. sous-génér.). Sorte de CHEVALIERS mentionnés ici comme ayant été, depuis la décadence de l'ART MILITAIRE, les seuls représentants de la SCIENCE DES ARMES. Cette SCIENCE, perdue depuis le quatrième siècle, recommence par le GUERRIER isolé, par le Chevalier ARMÉ DE TOUTES PIÈCES. — Les Chevaliers pourraient être distingués en CHEVALIERS ERRANTS, féodaux ou territoriaux, affiliés ou consacrés par ordination, et enfin en CHEVALIERS D'ARMES ou ÈS ARMES, par opposition aux CHEVALIERS ÈS LOIS, etc.; mais nous ne mentionnerons à part du présent article que ce qui concerne les CHEVALIERS A LA PROIE, A PENNON, ECCLÉSIASTIQUES. — MARCHANGY, rhéteur enthousiaste et superficiel, se traînant sur les traces de LACURNE, a embrassé ce sujet et s'est essayé à faire de l'histoire avec des fables; il a confondu, dans ses panégyriques boursouflés et fantastiques, des genres distincts de CHEVALERIES, c'est-à-dire les CHEVALERIES D'AFFILIATION, — ERRANTE, — FIEFFÉE. — DUCANGE a traité des Chevaliers du moyen âge aux mots *Milites regis*, *Milites linguares*, etc. Différents AUTEURS s'en sont également occupés sous le point de vue militaire, tels sont CARRÉ (1783, E), M. CIRIACY (1830), DELATOUR (1514, A), DREVIN, FAUCHET, GANEAU, HELIOT, JUSTINIANI, LEORDRE, LOYSEAU, M. MONTEIL (t. IV), MOUSKES, PASQUIER, RAYNAL, THOMAS, Walter-SCOTT, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — FROISSARD a écrit sur leur sujet avec partialité: il les a montrés sous un jour favorable; MONSTRELET les a vus sous un aspect tout différent. — LACURNE en a tracé l'histoire, ou plutôt en a rajeuni le roman; ses portraits flattés sont peints d'après des Chevaliers de choix; il a négligé le côté critique et moral de son sujet, et s'est abusé en qualifiant d'établissement politique la CHEVALERIE: car il n'y a eu de politique que la CHEVALERIE FIEFFÉE, qui est précisément celle dont il ne parle pas. — Il était dans la destinée de la CHEVALERIE de n'avoir pour historiens que des romanciers; l'opinion qui a survécu à cette institution s'est ressentie des fictions des TROUBADOURS et des TROUVÈRES; ces parasites vagabonds, ces flatteurs de profession, pour disposer à la libéralité les CHATELAINS qui les hébergeaient et pour exciter à la profusion les SEIGNEURS et les dames, variaient la sécheresse de leurs récits par des relations de merveilleux faits d'armes, d'admirables coups d'épée, par des peintures d'EMPRISES périlleuses, de TOURNOIS pompeux, de fêtes imaginaires, de fabuleux COMBATS A OUTRANCE. — Si nous interrogeons les ÉCRIVAINS plus candides qui ont succédé aux TROUVÈRES, les notions qu'ils fournissent ne sont guère plus exactes; la plupart sont des copistes inattentifs ou des imitateurs mal informés; dans les tableaux qu'ils tracent ou dans les réflexions qu'ils rassemblent, ils attribuent à tel ou tel siècle des mœurs ou moins modernes ou moins vieilles de plusieurs siècles. Si, sur la foi de leurs assertions, un homme plein d'honneur, de lumières et de modération, voulant préconiser un ami non moins digne, s'écrie aujourd'hui avec enthousiasme: *C'est un vrai Chevalier français: c'est de l'ancienne fleur de chevalerie*, il ne se doute pas que le parallèle est grotesque, que l'éloge porte à faux; que suivant les contrées, les temps, les genres de CHEVALERIE, ce Chevalier type objet de sa comparaison est un coureur d'aventures à demi livre, un SPADASSIN qui rançonne les passagers sur le grand chemin, un désœuvré qui perd son temps à courre la QUINTAINE ou la CHASSE, un écervelé qui BRIDE LE FAQUIN, au risque de tuer l'homme qui lui sert de CIBLE; qu'enfin à la cour c'est un mendiant doré, et dans son château un despote grossier, un ignorant tirant gloire de son ignorance. — Ces allégations, fort contraires à l'esprit vrai à celles de LACURNE, de MARCHANGY, de l'*Encyclopédie des Gens du monde*, vont être démontrées dans les paragraphes intitulés :

CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, RÉCEPTION, UNIFORME, SOLDE, DROITS, RANG, PUNITIONS, PAIRES, SERVICE. — N° 1. CRÉATION. — TACITE (*De moribus Germanorum*) parle de certains GUERRIERS FRANCS unis indissolublement à la personne de leur souverain; il a probablement en vue les LEUDES ou les ANTRUSTIONS (*milites regis*) que quelques commentateurs ont regardés comme le type des Chevaliers; mais ces époques sont pour nous la nuit des temps; il ne faut pas pousser les recherches au-dessus de l'an 580, et au delà de GRÉGOIRE DE TOURS; cependant sa chronique et celles des historiens lombards du septième siècle n'offrent que de bien faibles notions sur les Chevaliers; et rien ne met à même de démêler si cette profession ou cette classe avait déjà une importance européenne. On ne sait même pas si la CHEVALERIE, considérée comme un ORDRE soumis à des statuts, existait en Europe au temps où florissaient les PALADINS RENAUD et ROLAND, vers 780, etc. — Vers 960, à la grande époque des SOUS-INFÉODATIONS, tout homme libre qui a une ÉPÉE, un CHEVAL, de la vigueur, et qui peut S'INCASTELER, ne fût-ce que dans une TORNELLE, devient SEIGNEUR, VASSAL et HOMME D'ARMES; des SERGENTS le secondent ou le servent. — Les Chevaliers qui succèdent à la CHEVALERIE FIEFFÉE, ou qui servent en concurrence avec elle, prennent quelque importance à la fin de la SECONDE RACE, ou sous les premiers ROIS de la TROISIÈME; ils forment un corps dans l'Etat; ils adoptent une JURISPRUDENCE qui leur est propre; leur nom est proclamé fréquemment au temps des CROISADES et surtout sous PHILIPPE AUGUSTE; ils composent à ces époques une association éminente et immense: ce sont d'abord des GENTILSHOMMES appauvris, des VAVASSEURS sans DOMAINES, des cadets de famille, ou même des bâtards qui, ne pouvant prendre un RANG parmi les NOBLES titrés, s'agrégent à un ORDRE nouveau, et n'épargnent pour s'y distinguer ni sacrifices ni efforts. Ils parviennent ainsi à se faire rechercher et acheter, comme à l'encan, par des personnages puissants à qui ils s'attachent par FOI ET HOMMAGE, ce qui s'appelait *recommandation volontaire*.—Telle fut la CHEVALERIE D'AFFILIATION, dont la France a été la patrie et la terre classique. — Ce fut la transition d'un régime politique et militaire à un autre régime plus militaire; ce fut une substitution des Chevaliers volontaires aux CHEVALIERS FIEFFÉS. Dans le passage qui suit, HALLAM en donne une idée. *Les Chevaliers territoriaux finirent par avoir honte d'en prendre le titre avant de pouvoir y prétendre par quelque action d'éclat;* mais c'est une supposition toute gratuite; le règne nouveau de ces usages ne tint pas à une seule cause, ne résulta pas d'un mouvement de conscience et de vergogne; il y aurait bien d'autres recherches à faire pour éclairer de pareils événements. — Cette révolution se rapporte au treizième siècle; elle se rattache à l'époque où déchoit le SERVICE FÉODAL ou par TENURE; elle amène de grands changements sociaux; elle prépare l'extinction de l'ancienne CHEVALERIE. Ce vieux corps militaire si puissant perd sa force à l'apparition d'une NOBLESSE nouvelle, de même que cette autre noblesse perdra sa force à l'apparition des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, dans la composition desquelles il n'entrera plus rien de féodal ni d'aventureux. — La politique de LOUIS ONZE consomme la ruine de la CHEVALERIE du MOYEN AGE. — Cependant on voit figurer encore, mais comme simples OFFICIERS DE TROUPE, les Chevaliers dans une ordonnance par laquelle CHARLES HUIT régle, en 1494, le SERVICE MILITAIRE. Ce prince considérant les Chevaliers, non comme affiliés par ordination, mais comme personnages nobiliaires, comme les arrière-neveux des RANNERETS, il les place sous les ordres des BARONS et au-dessus des simples GENTILSHOMMES, pour former comme une ARMÉE DE RÉSERVE pendant l'expédition de NAPLES. — On verra plus tard FRANÇOIS PREMIER prendre des dispositions analogues quant au fond, mais ne faire aucune mention positive du titre de Chevaliers; ils cessent sous ce règne d'avoir un rang militaire. — N° 2. DÉNOMINATION, NOMBRE. — Les CAPITULAIRES désignent sous le nom de *caballarii*, les soldats de la TENURE militaire, c'est-à-dire les HOMMES DE CHEVAL, la CHEVALERIE FIEFFÉE ou les GENS D'ARMES astreints au SERVICE MILITAIRE en vertu d'un FIEF ou d'un BÉNÉFICE; leurs obligations ainsi que leurs titres étaient héréditaires, ou du moins le devinrent par abus et par usurpation: voilà ce qui explique pourquoi, au temps de la LANGUE LATINE, des dames s'appelaient, comme le témoigne DELAROQUE (Traité de la Noblesse), *Equitissa, Militissa*; à la formation des LANGUES ROMANE et française, elles eurent ensuite le titre de CHEVALERESSES, CHEVALERFUSES, CHEVALIÈRES, VAVASSOIRES, c'est-à-dire femmes propriétaires de FIEFS dont le SERVICE à cheval était la condition. — FROISSART nous montre, en 1340, *quantité de baronnes, chevaleresses, etc., qui allaient à Gand saluer la reine d'Angleterre.* — On suppose que ces dignités tombées en quenouille tenaient à une coutume originairement VISIGOTHE, parce que, ces peuples n'étant pas sous le régime de la loi salique, les femmes étaient appelées à l'héritage des

FIEFS. — L'histoire de la CHEVALERIE n'est restée si longtemps obscure que parce que des historiens sans critique, sans profondeur, sans justesse d'esprit, ont traduit par le seul terme Chevalier les substantifs LATINS *caballarii* et *milites*, et les expressions ROMANES CEVALIER, CHEVALEUREUX, QUEVALIER. Ces ÉCRIVAINS, au lieu de rechercher les nuances si variées de ces mots, ont confondu en une seule toutes les CHEVALERIES, tandis que, par exemple, les RIBAUDS, qui étaient des CAVALIERS, n'étaient pas pourtant des Chevaliers. — *Caballarius*, *caballarii* appartient aux premiers âges de la monarchie; HALLAM le prend comme signifiant membre de la CHEVALERIE FIEFFÉE. — Du onzième au quatorzième siècle, les chartes et les AUTEURS, tels que Pierre de Blois, etc., emploient les termes *milites* ou *equites*, qui aujourd'hui ne signifient plus que SOLDATS, mais qui alors étaient employés absolument et par excellence; car les termes SOLDAT et NOBLE à cheval étaient synonymes, puisque les ÉCUYERS ou SEWERS (suivants), ou SERGENTS, ou SERVANTS D'ARMES, comme les appellent BRETON (1742, A) et CARRÉ (1783, E), et les ARCHERS A PIED ne se battaient pas ou ne se battaient que dans l'intérêt de leur CHEVALIER, et comme formant partie intégrante de sa personne, de sa LANCE GARNIE. On trouve visiblement l'application de ce mot *miles*, comme différant de l'ancien sens latin et comme signifiant Chevalier, dans ce vers où Guillaume LEBRETON parle du seigneur de Touvelle, qui s'était distingué à BOUVINES.

Qui fieri miles, et origine dignus et actu.

Par la race et le cœur méritant l'accolade.

— On voit ici un mélange de droit terrien et de choix par affiliation; cette nuance s'effacera bientôt; mais jusque-là SOLDATS, CAVALIERS, COMPAGNONS signifiaient GENTILSHOMMES OU NOBLES PORTANT LES ARMES à titre de possesseurs de terres et comme obligés de guerroyer, eux et les leurs, à la suite de leur SEIGNEUR; car *une tenure militaire*, dit HALLAM, s'appelait : *tenure par service de Chevalier* (knigth's fee).—Toutefois il y avait dans les usages anglais une différence marquée entre les SIMPLES CHEVALIERS et les CHEVALIERS FIEFFÉS; ceux-ci, comme personnages d'un rang supérieur, étaient imposés, au temps de Richard Cœur de Lion, à quatre marcs pour avoir entrée aux TOURNOIS; les SIMPLES CHEVALIERS payaient moitié moins pour avoir le droit de s'y battre. C'est de ce genre de CHEVALERIE ou de TENURE qu'il est question dans le passage suivant, cité par GAGUIN, LAURIÈRE et ROQUEFORT (au mot *Bacèle*), et dont nous avons parlé au sujet des BACHELIERS. *Quand un Chevalier ou écuyer a la terre de quatre bacèles, le roi peut lui bailler bannière à la première bataille où il se trouve; à la seconde, il est banneret; à la troisième, il est baron.* Mais il y a ici quelque obscurité, et peut-être bannière y est pris pour PENNON. — Il en est ainsi jusqu'aux douzième et treizième siècles, époques où les CROISADES préparent le déclin de la FÉODALITÉ. Le titre change alors par la disparition de la LANGUE LATINE; les *caballarii* et les *equites*, qui étaient une seule et même classe, commencent à appartenir à des catégories différentes, comme le prouve plus tard la manière de faire le DÉNOMBREMENT des ARMÉES: ainsi on les appelle GENS D'ARMES, CHEVALIERS A PENNON, CHEVALIERS BACHELIERS, CHEVALIERS BANNERETS, CHEVALIERS D'ARMES, CHEVALIERS DORÉS (*eques oratus*), etc. — Ces derniers, comme le témoigne GANEAU (au mot *Doré*), remonteraient au temps de CONSTANTIN, suivant quelques ÉCRIVAINS; mais il ne paraît pas probable que cet ordre ait existé avant le treizième siècle. — Ces titres donnés à raison de l'AVEMENT D'HONNEUR, ou de la forme de la RÉCEPTION, ou du degré des TENURES, avaient pour objet de distinguer les Chevaliers de leurs suivants, de leurs HOMMES D'ARMES et des BAS CHEVALIERS, à peu près comme les modernes OFFICIERS se distinguent de la troupe ou des sous-officiers. — La qualification de CHEVALIER DORÉ a fait croire à FAUCHET qu'on ne donnait le nom de Chevalier par excellence qu'à ceux à qui il était permis de porter le HARNOIS DE FER doré; mais ce sont des questions qu'il est presque impossible de résoudre. — Nous nous renfermerons dans l'opinion reçue le plus généralement; nous ne considérerons que comme CHEVALIERS ERRANTS, CHAMPIONS, PALADINS et PREUX, ces colporteurs de CARTELS, ces provocateurs de profession qui couvrent le monde antérieurement au onzième siècle; nous ne considérerons depuis lors les Chevaliers que comme formant, jusqu'au temps des CROISADES, le noyau des ARMÉES FÉODALES, quoiqu'ils aient commencé entre ces deux époques à se revêtir d'une DIGNITÉ militaire indépendante des FIEFS et à faire partie de la CHEVALERIE D'AFFILIATION. — Le nombre des Chevaliers qui entraient dans la composition d'une ARMÉE ne saurait être déterminé; en faire la recherche serait un travail sans fruit. Les temps et les circonstances y ont influé du tout au tout; dans la croisade de 1202, les Chevaliers ont en général chacun deux ÉCUYERS à leur suite: ainsi le marché d'affrétement avec les VÉNITIENS fut passé, suivant VILLEHARDOUIN, à raison

de quatre mille cinq cents Chevaliers, de neuf mille écuyers et de vingt mille piétons. — Plus de deux mille Chevaliers assistaient, en 1237, à la cour plénière de Compiègne. — En 1241, à la cour plénière de Saumur, il s'en voyait plus de trois mille à la suite des seigneurs rassemblés par Louis neuf. Au rendez-vous des croisés à Acre, en 1240, *il y avait*, dit Velly, *quinze cents Chevaliers et quarante mille hommes de cavalerie*. — Au quatorzième siècle, le terme Chevalier se prenait vaguement dans le sens de gens d'armes, comme le témoignent ces deux vers d'Eustache des Champs :

> Bons sont les chevaliers de terre,
> Bons sont les chevaliers de mer.

— N° 3. Nomination, réception. — Lorsque le fief, la tenure, l'hérédité cessèrent de donner le droit d'être Chevalier, plusieurs montèrent à ce rang par faveur, par usurpation, par des chances heureuses, par un genre d'avancement consacré : tel était le droit acquis à des écuyers, à des héraults d'armes. Le genre de nomination par lequel on était institué membre de la chevalerie avait un nom particulier ; faire un Chevalier s'appelait sénorie, et on disait proverbialement : *Ecuyer au venir, Chevalier au partir*, pour donner idée de l'avancement ou des récompenses obtenus dans une campagne ou de la transformation du pennon. — Mais, depuis le déclin de la chevalerie féodale, on n'eut généralement accès dans la chevalerie d'affiliation qu'autant qu'on était gentilhomme de parage, c'est-à-dire noble par père ; car, quoiqu'en certaines provinces et par exemple en Champagne *où le ventre anoblissait*, la noblesse par mère fût reconnue et donnât possession de fiefs, ce privilége était sans influence sur les lois de la chevalerie française ; parce que, comme dit Beaumanoir, *la gentillesse* (la qualité de gentilhomme) *par laquelle on devient Chevalier doit venir de par le père*. — Ce précepte est énoncé dans les établissements de Saint-Louis : Si un individu n'étant pas gentilhomme du côté paternel est fait Chevalier, le roi ou le baron dans le territoire duquel il réside *pourra trencher* (trancher) *ses esperons seur* (sur) *un fumier*. — Au contraire Giannone nous fait connaître qu'à Naples la noblesse n'était pas exigée pour l'admission à la chevalerie ; et Vaissette (t. III, p. 530) nous apprend que *Vingt-trois des principaux habitants de Beaucaire, tant nobles que bourgeois, certifièrent, en 1298, que l'usage immémorial de Beaucaire et de la Provence était que les bourgeois reçussent la dignité de Chevalier des mains des nobles sans la permission du prince*. — Au reste ces recherches locales sont de peu d'intérêt, puisque la chevalerie n'est une institution curieuse qu'autant qu'on la considère comme européenne. — Les formes de la cérémonie des réceptions ont varié beaucoup ; rarement le suzerain d'un domaine dispensait le pauvre peuple de l'aide chevel, tribut extraordinaire qui subvenait aux frais de ces initiations. Toujours l'accolade faisait partie de la réception. Hallam prétend retrouver quelques traces de ces divers usages chez les anciens Germains ; il pense qu'au temps de Charlemagne et plus anciennement les fils de rois *ne prenaient pas les armes à leur majorité sans une investiture, et qu'au onzième siècle c'était une pratique générale*. — Ce qui donne du poids à cette opinion, c'est que des historiens rapportent que Louis, roi d'Aquitaine, ou Louis le Débonnaire, second fils de Charlemagne, fut reçu, en 791, Chevalier à l'âge de quatorze ans par son père à Ratisbonne, comme Charles le Chauve reçut à quinze ans, en 838, des mains de son père Louis le Débonnaire, ses armes viriles. Suivant M. Sismondi c'était *la cérémonie qui plus tard fut regardée comme l'armement d'un Chevalier*. — Au commencement du treizième siècle, suivant Guillaume Lebarton, Louis huit est armé Chevalier par Philippe Auguste à Compiègne ; en 1237, Louis neuf crée plus de cent jeunes Chevaliers en même temps que son frère. En 1313, Philippe le Bel arme Chevaliers ses trois fils. En 1429, époque où pourtant par le fait la chevalerie n'existait plus, Charles sept avant son couronnement est adoubé par le duc d'Alençon. — Du douzième au quinzième siècle, les personnages d'une condition moins relevée n'obtenaient leur admission dans l'ordre qu'à la suite d'un noviciat et sous la conduite d'un parrain ; les adeptes s'y abaissaient au rôle de varlets (valets), dans l'espérance d'étaler un jour des manières de grand seigneur ; le droit d'avoir des valets à leur tour leur était acquis du jour de leur réception, et l'Eglise, toujours mue par les calculs de son intérêt, n'avait au garde de rester étrangère à ces cérémonies, et les avait rendues mystiques et sacramentelles. Une veille ou vesbres d'armes, ou une nuit passée en prière avec des prêtres, la célébration de la messe, l'administration des sacrements, la purification au moyen d'un bain ou d'un baptême d'immersion, la tunique blanche en signe d'innocence, la paulmée (la paumée) ou soufflet de confirmation, la bénédiction d'armes, rien n'y était oublié, comme on le voit dans le Glossaire de Ducange, qui donne

le détail scrupuleux de ces ridicules et puériles cérémonies. — La haute naissance des récipiendaires, la nécessité de l'affiliation et la rigueur des épreuves donnèrent d'abord de l'illustration à la CHEVALERIE; mais sa décadence suivit les abus introduits dans le choix et les nominations des Chevaliers; leur déconsidération fut irréparable dès qu'on donna l'ACCOLADE aux enfants au berceau, pourvu qu'ils fussent de noble lignée, au lieu de ne l'accorder qu'à des hommes de vingt et un ans ayant fait leurs preuves; car, comme dit EUSTACHE DES CHAMPS (1455) :

> Et encore plus me confont
> Ce que Chevaliers se font
> Plusieurs trop petitement,
> Que dix ou sept ans n'ont.

Ce qui peut se traduire comme il suit :

> Par un abus des plus fréquents,
> A l'époque où nous sommes,
> On arme chevaliers, on traite en braves hommes,
> Des marmots de sept à dix ans.

— Les papes, les évêques et jusqu'au sacristain de Jérusalem s'attribuèrent le droit de faire des Chevaliers. VILLARET, à la date 1364, déclare que *ce qui mit le comble à l'avilissement de cette dignité ce fut de la voir prostituée à des jongleurs, à des baladins, à des ménestriers.* CHARLES CINQ, en 1371, accorda par un édit à tous les bourgeois de PARIS *le droit de prendre chevalerie comme noble lignage.* — Des Chevaliers menaient comme CHEVETAINES des ROUTIERS. — Ensuite on créa, à chaque veille de bataille ou à l'instant même du COMBAT, des Chevaliers par centaines. On conféra ce GRADE sans épreuves, sans apprentissage, sans droits constatés; chacun le donnant et le recevant, l'intrusion perpétua l'intrusion. — En 1380, CHARLES SIX encore enfant est créé chevalier le jour de son sacre, et il élève au même grade d'autres bambins de son âge. A ROSBECQ, en 1382, quatre cent soixante-sept Chevaliers sont faits d'emblée. Au siége de BOURGES, en 1412, et à AZINCOURT, en 1415, il en est promu plus de cinq cents; même abus sous le règne de PHILIPPE DE VALOIS, et cette fois les quolibets et la malignité française aggravèrent le mal; voici à quelle occasion. — A Vironfosse en Tirache, un COMBAT allait être livré; mais le terrain, au lieu de devenir célèbre par un engagement décisif, ne le fut que par la fuite d'un lièvre qui se leva près de l'AVANT-GARDE et excita les HUÉES ou jappements de l'ARMÉE; l'ARRIÈRE-GARDE ayant pris ce bruit pour les CRIS du COMBAT, et *venant à la lucée*, comme on disait techniquement alors (ou comme on dirait aujourd'hui marcher au canon), le roi se hâta de recevoir Chevaliers nombre d'ASPIRANTS, qui furent qualifiés CHEVALIERS DU LIÈVRE, comme le témoignent CARRÉ (1783, E), DANIEL (1724, A), DUTILLET, FROISSARD. — En 1461, au sacre de LOUIS ONZE, prince qui néanmoins n'a travaillé qu'à abattre la CHEVALERIE, le duc de Bourgogne arma Chevalier ce prince, et fit tant d'autres Chevaliers, disent les chroniques, qu'il en fut *tenné* (tanné, écrasé de fatigue) et qu'il chargea les seigneurs de sa suite de continuer les ACCOLADES. — A l'instant où allait s'engager la bataille de FORNOUE, CHARLES HUIT *accueillait*, dit M. DE SÉGUR (1835), *une foule de solliciteurs qui lui dérobaient la vue des mouvements de Gonzagues; il ne s'occupait qu'à leur prodiguer l'ordre de chevalerie. Accourez, sire*, lui cria le bâtard de Bourbon, *il n'est mes-huy* (actuellement) *temps de s'amuser à faire des Chevaliers; voici l'ennemi.* Et pourtant CHARLES n'était pas Chevalier de cet ORDRE qu'il conférait; mais son titre de CHEVALIER DE SAINT-MICHEL le rendait apte apparemment à décerner la CHEVALERIE D'AFFILIATION. — Une fois que le ridicule se fut uni à l'abus, les Chevaliers tombèrent dans le discrédit et l'ORDRE s'avilit sans ressources; il subit par la force des choses la défaveur dont il avait lui-même frappé précédemment la NOBLESSE terrienne; car le titre de Chevalier conférant tous les droits de la NOBLESSE, celle-ci avait décru à mesure qu'elle avait été forcée de s'agréger quantité d'hommes nouveaux, sans naissance, sans fortune, et qui créaient leur nom au lieu de le tenir de leur race. — La CHEVALERIE ne jouissait plus d'aucune estime dans le seizième siècle, comme le prouve ce passage de BRANTOME : *Les moindres se créent d'eux-mêmes; il y a aujourd'hui plus de Chevaliers tels quels, que jadis il n'y avoit d'écuyers et de damoiselles* (damoiseaux), *tant est grand l'abus parmi la chevalerie.* — L'ANGLETERRE est probablement le pays où l'on ait vu les réceptions les plus modernes. En 1595, il y eut à Kenilworth une promotion de Chevaliers qui reçurent de la main même d'ELISABETH le coup de plat d'épée, mais vraisemblablement *la reine vierge* se dispensa de l'ACCOLADE; ce ne fut du reste qu'une cérémonie de théâtre qu'on peut comparer à cette momerie de cour qui a subsisté en France jusqu'au siècle dernier, et dans laquelle nos rois recevaient Chevaliers les ambassadeurs de VENISE. — N° 4. UNIFORME OU COSTUME. — Les Chevaliers ne connaissent que trois occupations principales, la CHASSE, la GUERRE, les CÉRÉMONIES; tout leur COSTUME, toutes leurs DISTINCTIONS s'y rapportent; dans leur équipement de guerre est le

Digitized by Google

COR DE CHASSE nommé OLIFANT; le nom de QUACHEOR (chasseur) est donné à leurs meilleurs CHEVAUX; leurs lévriers les accompagnent jusqu'au monument funéraire et en sont un des attributs; leurs faucons ne les quittent pas même dans les POSTES où ils font le GUET; la relation du SIÉGE de PARIS au neuvième siècle en fournit le témoignage.— Ces mêmes usages se retrouvent au onzième siècle; ils ne se montraient dans les environs de leur domaine ou de leur commandement que l'autour sur le poing; on en trouve la preuve dans la fameuse tapisserie de Bayeux, monument du onzième siècle, représentant Harold et ses compagnons d'armes, et retraçant la conquête de l'ANGLETERRE par le duc de Normandie. — Probablement ils prirent le goût des ARMES DÉFENSIVES et du COSTUME DE MAILLES en s'emparant des dépouilles des SARRASINS sur le champ de bataille de POITIERS; probablement aussi c'est des MAURES que nos Chevaliers prirent l'usage de sonner du COR; peut-être même leur empruntèrent-ils le COLLIER EN BAUTOIR, ou la CHAINE à GENETTES, l'ANNEAU, la CEINTURE, les ÉPERONS d'OR, la MASSE D'ARMES, et cet ARMEMENT D'HONNEUR dont les DÉCORATIONS modernes sont une image. — Les CROISADES leur donnèrent le goût de la pourpre, qui chez les BYZANTINS, imitateurs des anciens ROMAINS, était la couleur des hautes DIGNITÉS; ils prirent en ORIENT des COTTES D'ARMES en riches étoffes et en fourrures précieuses apportées de la Sarmatie et de la Tartarie par la mer Noire.— GUILLAUME DE TYR fait mention de cent mille Chevaliers réunis en EGYPTE et couverts de COTTES DE MAILLES et de CAPUCHONS DE MAILLES lacés ensemble sur le GAMBESON et rattachés à de longues bottes.—Au milieu du même siècle, les *Establissements de saint Louis* consacrent comme un privilége l'ARMURE A HAUBERT. — A ce costume et à la COTTE D'ARMES succèdent le GRAND CASQUE A PLUMET et l'ARMURE DE FER PLEIN; sa CUIRASSE damasquinée et ciselée était accompagnée du HAUSSE-COU, des BRASSARDS, des GARDE-BRAS, des GRÈVES A SOLERETS; elle était garantie des injures du temps au moyen de la CAPE ou du MANTEAU écarlate, retenu par des FREMAILLETS d'une ciselure recherchée. L'ESPADON y pivotait dans un TROU pratiqué à cet effet, ou bien la lance s'y insérait dans le FAUCRE comme point d'appui et moyen d'équilibre. — Dans les CÉRÉMONIES, les Chevaliers portaient l'HABIT LONG, le velours ÉCARLATE, les FOURRURES de MENU-VAIR, le MORTIER, les HOUSEAUX ou bottes rouges. Dans les cérémonies de ville, leur HABILLEMENT et le HARNACHEMENT de leur monture se chamarraient de leurs ARMOIRIES; leur CHAUSSURE se composait, au quatorzième siècle, de SOULIERS à la POULAINE (à la manière des POULAINS), sorte de babouches qui s'appelaient, suivant ROQUEFORT, *détranchés*; leur semelle, finissant en pointe chinoise, avait six pouces de moins que les SOULIERS des princes, c'est-à-dire que le SOULIER du Chevalier n'avait qu'un demi-mètre de long. Il fallait qu'une chaîne accrochée sur la rotule soutînt la POULAINE. — En costume de guerre, ils portaient en dessus du CHAUSSON ou ESCARPIN les HEUSES ou PÉDIEUX. Au temps de FRANÇOIS PREMIER, ils quittaient en temps de guerre la toque pour le casque, le pantalon collant pour les cuissards, l'habit crevassé pour le vêtement de fer. — Un luxe ruineux présidait en général à la fabrication des ARMES DÉFENSIVES des Chevaliers; ils montaient, les jours de bataille ou de TOURNOI, un CHEVAL BARDÉ; en route ils se servaient d'un COURTAUD, d'un PALEFROI, d'une HAQUENÉE, et se faisaient suivre d'un DESTRIER ou GRAND CHEVAL qui devenait au besoin le CHEVAL DE BATAILLE; ils faisaient porter à leur suite des ARMES DOUBLES, une COUTILLE, un ARMET, des CADÈNES, un CHAPEL ou simple POT. — Quelques-uns, à raison du parti qu'ils suivaient, se paraient d'une ÉCHARPE BLANCHE, ce qui a fait supposer inexactement que telle était l'origine d'une de nos COULEURS NATIONALES et de notre DRAPEAU BLANC. — Lorsqu'ils n'étaient pas à l'ARMÉE, leurs INSIGNES surmontaient en manière de GIROUETTE les TOURS du CHASTEL, comme ils surmontaient en campagne leur TENTE. —Les ARMOIRIES des Chevaliers étaient peintes ou représentées sur la HOUSSE, le CAPARAÇON, la COTTE D'ARMES, l'ÉCU, la TARGE, le HEAUME, ainsi que sur la BANNIÈRE, la BANDEROLE, la FLAMME ou le PENNON. Suivant qu'ils étaient BANNERETS, CHEVALIERS A PENNON, ou CHEVALIERS BACHELIERS, ils se distinguaient par certaines COURONNES DE CASQUE. Leurs ARMES OFFENSIVES comprenaient, avec les différences propres aux temps et aux pays: BARBOLE, BOURDON, BOURDONNASSE, BRANC, BRAQUEMART, ÉPÉE, COUTEAU D'ARMES, OLAIVE, HACHE D'ARMES, LANCE D'ARMES, MAIL ou MASSE D'ARMES, MISÉRICORDE ou POIGNARD et quelquefois ARBALÈTE pour les cas où ils combattaient à pied; enfin ils n'avaient que certaines ARMES d'une espèce déterminée s'ils avaient à combattre un VILLAIN remparé derrière sa HARASSE. —Ils ont porté l'ÉPÉE en CEINTURON, ils l'ont portée en BAUDRIER, ou bien ils suspendaient l'ÉPÉE LONGUE à gauche de la CEINTURE MILITAIRE, et à droite de cette CEINTURE, en arrière de la hanche, ils avaient la DAGUE ou l'ÉPÉE COURTE; quelquefois ces deux ARMES étaient dans un seul fourreau.— Les Chevaliers avaient re-

noncé de bonne heure à la CHEVELURE longue des FRANCS; ils avaient le front rasé et les cheveux taillés en rond, comme les prêtrés; ils en usaient probablement ainsi pour coordonner leur CHEVELURE au genre de COIFFURE qu'ils portaient; mais il y a des AUTEURS, mentionnés par BARRAZAN, qui ont prétendu que dans le quatorzième siècle la tonsure des Chevaliers laïques n'était pas la seule similitude qu'ils eussent avec les CHEVALIERS ECCLÉSIASTIQUES, et ils en ont conclu que l'ORDRE de la CHEVALERIE était assimilé à celui du sacerdoce; LACURNE lui-même a répété cette assertion qui semble à peine croyable. — N° 5. SOLDE. — VELLY, à la date 1250, traite de la solde qu'exigeaient les Chevaliers en terre sainte; il dit à ce sujet : *On y voit* (dans le récit que fait JOINVILLE) *que, dans ces anciens temps, nos souverains étaient obligés d'acheter quelquefois bien cher les services de leurs sujets, et que ces fiers paladins, qu'on nous représente si délicats sur l'honneur, se vendaient le plus qu'ils pouvaient, non-seulement aux rois, mais même aux seigneurs particuliers, et toujours sous la condition de la table.* — M. BONTEMPS dit qu'en 1271 la paye d'un simple Chevalier était par jour de dix sous, ce qui en valeurs de 1818 eût représenté vingt-cinq francs environ. Selon l'*Armée* (journal, p. 22) il en était encore ainsi en 1324, ce qui représentait environ huit francs actuels. Ces différences de valeur prouvent combien sont incertaines les évaluations monétaires. — Depuis une époque plus reculée peut-être, mais indubitablement depuis les CROISADES, la CHEVALERIE D'AFFILIATION aurait pu recevoir la qualification de CHEVALERIE soldée, puisqu'elle était réduite à vivre non du revenu de ses propriétés ou au moyen de provisions rassemblées à l'avance, mais au moyen du BUTIN pris sur l'ENNEMI, ou des HONORAIRES accordés par les CHEFS puissants à qui elle vendait ses SERVICES; quelquefois, à la manière du PRÊT des AVENTURIERS, elle exigeait GRANDE PAYE, comme le fit JOINVILLE vis-à-vis de LOUIS NEUF. — LA PAYE ordinaire des Chevaliers BANNERETS lorsqu'ils la percevaient en vertu d'une MONSTRE ou MONTRE, était de vingt sous tournois, équivalant à seize francs environ de notre monnaie; elle était le double de la SOLDE des CHEVALIERS A PENNON, comme celle-ci était le double de celle des ÉCUYERS. Cependant M. MONTEIL affirme, et l'ORDONNANCE DE 1338 (JUIN) prouve que cette solde n'était dans le quatorzième siècle que de dix sous par jour, c'est-à-dire moitié de la SOLDE du BANNERET; elle fut ensuite de vingt sous, comme le témoigne l'ORDONNANCE DE 1351 (DERNIER AVRIL). — N° 6. DROITS. — Les Chevaliers qui l'étaient en vertu de la possession d'un FIEF jouissaient du titre héréditairement. Quand le système des ARMÉES FÉODALES commença à se modifier par la création de TROUPES MERCENAIRES et royales, les Chevaliers qui y figurent n'ont plus cette désignation par droit de naissance, mais par droit d'affiliation; ils n'ont pas un grade isolé, comme les anciens CHEVALIERS ERRANTS, ils ont un rang qui répond à celui dont les OFFICIERS sont aujourd'hui revêtus. Cette nouvelle classe de Chevaliers n'avait pas de DROITS politiques ni héréditaires; ils ne formaient pas un ORDRE dans l'Etat; ils n'auraient concouru nulle part à l'élection d'un empereur ou d'un roi; ils n'avaient l'entrée ni des cortès, ni des diètes, mais, à l'instar des anciens CHEVALIERS FIEFFÉS, ils étaient membres de la JUSTICE MILITAIRE et civile; ils siégeaient dans les CONJURES seigneuriales ou provinciales; ils remplissaient les charges de BAILLIS D'ÉPÉE; ils eurent accès dans les parlements. — VILLARET, à la date 1364, témoigne qu'ils y étaient en moindre nombre que les maîtres ou membres appartenant à une classe de GENTILSHOMMES d'une trop petite NOBLESSE pour atteindre à la CHEVALERIE. Les Chevaliers ne primaient même pas les maîtres; ainsi les conseillers Chevaliers étaient subordonnés à des présidents maîtres; cette dépendance des Chevaliers tenait à ce que l'institution de la CHEVALERIE se fondait non sur des lois et sur une jurisprudence écrite, mais sur des conventions. Leur société existait du fait de la mode, mais sans avoir rien d'officiel ni de positif; leurs droits, transmis par tradition et consacrés par les usages, se bornaient à peu près à JOUSTER dans les TOURNOIS, à COURIR LE FAQUIN, à ASSEOIR UN PAS D'ARMES, à revêtir l'ARMURE A HAUBERT, à se parer de COULEURS et de FOURRURES interdites aux VILAINS, à décorer d'emblèmes leur CIMIER, à donner du CLAIRON, à s'unir par FRATERNITÉ ou COMPAGNIE D'ARMES, à se faire accompagner par des POURSUIVANTS D'ARMES. Comme membres de judicature, les Chevaliers fournissaient une carrière épineuse. Les expressions *la court fausser*, c'est-à-dire récuser les juges, tenaient à l'usage établi d'appeler en duel les juges de la CONJURE ou du conseil de justice seigneuriale, parce que les Chevaliers *conjurateurs*, comme on les appelait, étant guerriers de profession, ne pouvaient se refuser à rendre raison à l'appelant qui les accusait d'injustice ou de collusion avec la partie adverse; plus d'une fois, dit M. MONTEIL, on a vu grand nombre de juges blessés ou estropiés pour s'être battus en champ clos contre les plaideurs. — Quant aux droits

de tyrannie nobiliaire que s'arrogeaient des hommes qui pour la plupart joignaient à l'exercice des armes la puissance terrienne, ils étaient sans bornes, et les Chevaliers en ont amplement usé. L'habitude qu'ils en avaient prise s'était changée en une loi reçue; Velly, à la date 1223, raconte qu'une comtesse, *qui reçoit chez elle un Chevalier, ne veut point s'endormir qu'elle ne lui envoie une de ses filles*..... ou une de ses suivantes.

Appelle une soun (*une sienne*) pucelle
La plus courtoise et la plus bele.
A consoil (*à l'oreille*) li (*lui*) dis; Bele amie,
Allez tost, ne vous ennuit mie (*s'il vous plaît*)
Avec ce chevalier gesir (*coucher*).

La comtesse ajoute qu'elle se ferait un devoir d'y aller en personne, si ce n'est que le comte n'est pas encore endormi. *Après cela* (c'est toujours l'abbé Velly qui parle) *qu'on ose nous vanter le siècle de l'ignorance et de la barbarie!* — Si nous revenons aux droits coutumiers dont jouissaient les Chevaliers, nous verrons que quand ils parvenaient à l'âge de soixante ans, l'usage consacré les libérait du service; ils pouvaient même, en certaines provinces, refuser sans déshonneur le gage de bataille. — Lorsque la mort les atteignait, les droits que leur vanité s'était décernés jusque-là subsistaient au delà du tombeau; leur armure, leur bannière ou leur pennon, inséparables de leur personne, étaient reçus dans le même cercueil. La pompe funèbre et l'appareil du monument cinéraire rappelaient en outre les moindres circonstances de leur vie guerrière. Si le Chevalier était mort dans son lit, le mausolée le représentait en chasseur, ou sans épée, la cotte d'armes sans ceinture, les yeux fermés, le casque et l'écu près de lui, les pieds appuyés sur un lévrier et l'oiseau sur le poing; s'il avait péri au champ de bataille, il était coiffé d'un heaume, la visière basse, ou bien il était coiffé d'un casque laissant voir ses yeux ouverts; il avait l'écharpe militaire ou la ceinture; un de ses bras était armé de l'écu, l'autre de l'épée nue, et il avait les pieds posés sur un lion. — S'il mourait dans son lit, mais de blessures, il avait au contraire la visière levée, et près de lui, mais non aux mains, l'épée et les gantelets. S'il périssait en croisade, une croix rappelait ce genre de mort. Enfin, s'il finissait ses jours dans les prisons de l'ennemi, son tombeau était entouré d'une grille. — Cette jurisprudence des tombeaux était du ressort des hérauts d'armes; mais ces règles, que Carré (1783, E), Gault de Saint-Germain (*Abrégé élémentaire de l'histoire de France*), Lacolombière, Sainte-Foix rejettent comme formelles, ne sont cependant pas toujours justifiées par les monuments, comme le démontre M. Lenoir. Défions-nous de toutes les assertions absolues et tranchantes. — N° 7. Rang. — Le rang que donnait la chevalerie était prisé si haut que le connétable seul avait en guerre le droit de placer les gueus de chevaliers (les postes qu'ils devaient tenir). — Il était même reçu au quatorzième siècle, comme l'affirme M. Monteil, qu'un souverain ne pouvait *porter or*, orner d'or ses habits, avant d'être reçu Chevalier. — Dans la vie intérieure des châteaux, les fils des seigneurs et des princes ne pouvaient s'asseoir à la table de leur père avant d'avoir reçu l'accolade conformément à cette règle: *Nul ne seoit à la table du baron s'il n'est Chevalier.* — M. Monteil dit que, quand Charles cinq donna à l'empereur Venceslas, visitant Paris, un banquet de huit cents personnes, un héraut répéta cette ancienne proclamation: *Que ceux qui ne sont que princes ou ducs, qui ne sont pas Chevaliers, se gardent bien de s'asseoir à la table du roi.* — Les Chevaliers étaient traités par les souverains eux-mêmes de monseigneur; ils ont pris les titres de dam, dom, don, sire, messire; leurs fils s'appelaient damoiseaux, et *il n'y avait*, dit Velly, à la date 1223, *que leurs femmes qui se fissent appeler madame;* les autres femmes mariées au lieu de s'appeler dames, ne s'appelaient que demoiselles. — Le même auteur dit aussi, à la date 1303: *On n'admettait dans ce corps* (le parlement) *aucun laïque qu'il ne fût Chevalier ou gentilhomme; les Chevaliers s'y trouvaient l'épée au côté et avec leurs manteaux; Morvilliers, premier président, d'ailleurs homme de qualité, ne fut pas traité de messire qu'il n'eût été fait Chevalier.* — Au reste on ne peut se rendre compte du véritable rang qu'ont pu tenir les Chevaliers qu'en passant en revue les différentes phases des temps et les différentes classes des chevaleries. Ainsi, au temps des armées féodales, temps où il s'est vu maintes fois des chevaliers ecclésiastiques, ils différaient tous par le rang ou le grade, suivant qu'ils étaient chevaliers à pennon, chevaliers bannerets, etc. Les Chevaliers puissants en domaines étaient ordinairement bannerets ou pouvaient le devenir, ce qui les a fait dénommer hauts chevaliers; tandis qu'on appelait chevalier bachelier (*minor miles*) ou Chevalier inférieur celui qui n'était pas banneret, soit qu'il n'eût pas encore été promu, soit que, faute de vassaux relevant de lui, il ne pût monter à cette dignité. — Sous le point de vue contraire, les bannerets étaient ordinairement Chevaliers, parce qu'ils s'empressaient de s'associer à un

ORDRE illustre, et qu'ils avaient trop de crédit et de puissance pour n'y pas être admis; cependant ils auraient pu commander en guerre à des Chevaliers sans l'être eux-mêmes, ainsi qu'il advint, en 1310, quand Louis, roi de Navarre et fils de PHILIPPE LE BEL, commanda une armée contre les Lyonnais, *quoiqu'il ne fût pas encore armé Chevalier, chose extraordinaire en ce temps-là*, dit VELLY; de même FRANÇOIS PREMIER combattit à PAVIE avant d'être Chevalier; mais ces PRINCES n'eussent pu être ASSAILLANTS en un TOURNOI. — Ces remarques prouvent que les mots CHEVALIERS BANNERETS, souvent associés, étaient pourtant indépendants, puisque dans les TROUPES commandées par des BANNERETS il y avait beaucoup de Chevaliers combattant comme GENDARMES; ainsi, en 1214, l'ARMÉE FRANÇAISE à BOUVINES comptait douze cents Chevaliers et sept mille autres GENS D'ARMES. — Les Chevaliers devinrent officiers quand il se créa des CORPS D'ARCHERS et des CORPS NOMMÉS BANDES. — Depuis FRANÇOIS PREMIER il n'exista plus qu'un simulacre des anciens Chevaliers, c'étaient les CHEVALIERS de CARROUSELS. — N° 8. PUNITIONS, PEINES. — Une des PUNITIONS ou des PEINES bizarres de l'époque consistait à porter sur ses épaules une SELLE D'ARMES; c'était ce qui s'appelait être condamné à SELLE (selle) CHEVALIÈRE ou *chevaliérèce*. On voit dans le roman du Rou le comte Hugues de Châlons, évêque d'Auxerre, éprouver l'humiliation de ce châtiment; en 1031, assiégé dans Châlons-sur-Saône, il est réduit à venir sous ce harnais s'offrir pour monture à son vainqueur Richard deux, duc des Normands. — Les peines que pouvaient encourir les Chevaliers et dont GACE trace le tableau étaient arbitraires et atroces, comme toutes celles de la JUSTICE de ces temps; l'application en était précédée de la DÉGRADATION qui consistait, suivant LACURNE, à briser sur un échafaud les PIÈCES DE L'ARMURE du délinquant, et à effacer le BLASON de son ÉCU; quelquefois ses éperons étaient coupés (*trenchés*) sur un fumier, du couteau et de la main d'un cuisinier; un HÉRAUT D'ARMES présidait à ses exécutions. — Il existait une telle similitude, à ce qu'affirme BARRAZAN, entre le prêtre et le Chevalier que celui-ci s'entachait de simonie, s'il vendait ou achetait la CHEVALERIE, et que la DÉGRADATION qu'il subissait pour certains crimes avait de l'analogie avec celle qui attendait le prêtre sacrilége. — Le commerce, les mésalliances, les professions industrielles, l'agriculture, les arts mécaniques étaient interdits au Chevalier; par là il encourait le mépris de ses compagnons, bien plus méprisables souvent eux-mêmes par leur ignorance et la corruption de leurs mœurs; il y avait même des fautes bien légères, mais punissables comme des crimes et qui motivaient la DÉGRADATION; tel eût été le délit de se faire voiturer en voyage dans une charrette, ou bien de chevaucher une jument, etc., *chose qui estoit de grand blasme*, comme le dit l'auteur du roman de PERCEFOREST. — Ce qui ne semblait pas blâmable, c'était de traîner à la suite des armées une multitude de FEMMES perdues; elles encombraient tous les grands rassemblements de Chevaliers. — Les usages judiciaires dont nous venons de parler appartiennent au temps où la FÉODALITÉ était dans toute sa puissance; quand nos ROIS commencèrent à l'abattre, ces coutumes se perdirent; on voit dans DULAURE que l'autorité souveraine châtiait alors les Chevaliers sans égard pour leur DIGNITÉ, et qu'*en 1343 et 1344 il* (PHILIPPE SIX) *fit décapiter aux halles de Paris ou bannir de son royaume, plusieurs Chevaliers puissants*. — N° 9. SERVICE. — Le SERVICE MILITAIRE des Chevaliers, longtemps prostitué dans des guerres obscures ou des révoltes sans fin, ne devient national que vers le temps où le trône reprend de la puissance; cette époque répond à celle des CROISADES; les Chevaliers commencèrent à SERVIR en terre sainte avec un caractère nouveau, l'esprit de FÉODALITÉ et de territoire s'effaçait peu à peu pour faire place aux inclinations et aux devoirs du SOLDAT. C'était le résultat naturel d'un genre d'EXPÉDITIONS qui, au lieu d'être gratuites et de ne durer que quelques semaines, ne s'accomplissent qu'en vertu d'un ENGAGEMENT particulier, supposent une durée de temps convenable et convenue, et exigent une SOLDE assurée et stipulée à l'avance, comme le témoigne JOINVILLE. — Telle était la position des Chevaliers en EGYPTE et en PALESTINE; un SERVICE stipendié, volontaire, contractuel succédait à ces LEVÉES DE BOUCLIERS qui jusque-là étaient des corvées politiques et nobiliaires, et il s'établit à la fois et des intérêts pécuniaires et des relations hiérarchiques entre le CAPITAINE et le SOLDAT. — Dans la CROISADE DE 1240, les Chevaliers commencèrent à être des CHEFS de CAVALERIE. — Dans les siècles suivants, les Chevaliers formèrent l'escorte du PORTE-ORIFLAMME, servirent de concert avec la MILICE des COMMUNES, combattirent à sa tête; mais, à raison du peu d'estime dont jouissait cette MILICE, ce sont eux et la GENDARMERIE qui constituaient à peu près toute l'ARMÉE. — Mais dit MILLOT, *la dépouille d'un ennemi terrassé les attirait bien plus que le bien public*. — Malgré les progrès qui commencent à naître, les Chevaliers sont sous une DISCIPLINE si relâchée qu'ils déclinent l'autorité du MARÉCHAL DE CAMP, que

presque jamais ils ne font le GUET (la GARDE), ou que, s'ils se gardent eux-mêmes, ce n'est que quand ils en reçoivent l'ordre du CONNÉTABLE en personne. *Ainsi*, dit VELLY en 1249, *les Bédouins, excités par le prix mis aux têtes des chrétiens* (un besant d'or), *entroient la nuit dans le camp et manquoient rarement de mériter la récompense promise.* — L'inhabileté militaire des Chevaliers se montre surtout à la bataille de COURTRAY, en 1302; sept mille GENS D'ARMES et quarante mille PIÉTONS entrent en campagne sous un prince du sang regardé comme le plus grand CAPITAINE de son temps; il a à combattre une armée de VILAINS, ainsi les appelaient nos Chevaliers; mais cette armée roturière massacre la moitié des FRANÇAIS; ils laissent à l'ENNEMI quatre mille paires d'ÉPERONS dorés, ils perdent quatorze grands seigneurs, deux MARÉCHAUX DE FRANCE, le CONNÉTABLE et le comte d'Artois leur généralissime. — La précipitation et l'insubordination de la CHEVALERIE amenèrent cette sanglante défaite. Les mêmes causes renouvelèrent, à CRÉCY et à POITIERS, les mêmes désastres. — A VIRONFOSSE plus de quatre mille Chevaliers français, sous les ordres de quatre ROIS, de six DUCS, de vingt-quatre COMTES, commandent à quinze mille HOMMES D'ARMES et vingt mille HOMMES DE PIED: cette formidable ARMÉE se dissipe sans combattre.—Ces GUERRIERS, si peu habiles quand ils agissaient en TROUPE, ne voyaient dans une ATTAQUE DE PLACE qu'une occasion de gloire personnelle ou d'amusement frivole; ils venaient, en vertu de DÉFIS, BATAILLER aux PORTES DE LA VILLE, ou PALETER pendant toute la durée du SIÈGE dans la MINE de la PLACE attaquée, et y déployer un courage sans utilité; il ne s'agissait pas pour eux de hâter la reddition de la FORTERESSE, mais de gagner, s'ils étaient victorieux, quelques joyaux que le vaincu cédait au profit de la maîtresse du vainqueur; ils professaient une maxime louable dans une LICE, ridicule sur un CHAMP DE BATAILLE, et qui témoignait de leur ignorance de la GUERRE: ils ne voulaient combattre que de manière *que Chevalier ne servit de bouclier à autre Chevalier.* L'ORDRE EN BAIE était la conséquence de ce pitoyable précepte, et, contre toute raison, le soin de former quelques RÉSERVES pendant le COUP DE LANCE était laissé à des CLIENTS ou à des SATELLITES et à des CAVALIERS LÉGERS nommés, suivant les temps, ARBALÉTRIERS ou ARCHERS A CHEVAL; ainsi la CAVALERIE la moins solide était réservée aux actions décisives. — Tant d'abus, si peu d'ensemble concoururent à amener la décadence de la CHEVALERIE: sa chute entraîna le discrédit du BAN et de l'ARRIÈRE-BAN, qui ne voulait combattre qu'à la *mode chevaliérèce.* — L'aurore d'un temps meilleur ne luit pour la FRANCE que depuis la création des BANDES dont la SUISSE fournit les modèles; car les SUISSES, peuple ou trop sage ou trop pauvre pour que la CHEVALERIE y eût fleuri, se pliaient à la DISCIPLINE, tandis que par une indocilité funeste et une vanité invétérée nos Chevaliers ne connaissaient nul frein; ramenaient tout à la gloire personnelle; ne se livraient qu'à des EXPÉDITIONS particulières; n'attachaient de mérite qu'à braver et à souffrir les douleurs physiques, à ne jamais s'avouer RECRAND, à ne point crier merci, sous la pointe même de la MISÉRICORDE; enfin ils ne faisaient consister l'honneur qu'à rendre au centuple le mal que leur faisaient leurs ENNEMIS; ils étaient incapables de s'assujettir à n'exécuter qu'à un signal donné une CHARGE concertée; ils restaient étrangers au vrai patriotisme; ils voulaient bien exposer leur vie et la perdre par amour-propre; mais ils s'indignaient d'obéir, rendaient impossible toute unité d'action, et prodiguaient follement leur sang et leur vaillance. — Quel exemple plus mémorable à citer que ce FAIT D'ARMES si célèbre des Trente rapporté par l'historien de Bretagne et par VILLARET. Ce COMBAT A OUTRANCE, ce CHOC D'ESCADRONS, qui serait si ridicule s'il n'était si atroce, fut résolu en 1350, en Bretagne, dans une conférence pour la PAIX, et mit en CHAMP CLOS trente couples d'ASSAILLANTS et de TENANTS s'égorgeant pour savoir qui des ANGLAIS ou des Bretons avaient la plus belle mie? C'est là que les camarades des mourants qui demandaient par grâce un peu d'eau leur répondaient: *Qui t'empêche de boire ton sang?* — Le relâchement qui succéda à l'ancienne rigueur du noviciat et la multiplication d'un titre prodigué et presque devenu héréditaire ne tardèrent pas à déconsidérer entièrement les chevaliers, comme le témoigne ce passage d'EUSTACHE DES CHAMPS, qui, en 1455, parlait déjà à l'imparfait: *Les Chevaliers estoient moins estimés que les commis à départir l'argent; plus ne leur en challoit* (ne les intéressait, ne leur importait) *que de jouer aux dez, ou chasser aux bois, ou danser; ne faisoient mais* (ils ne faisaient plus) *comme on souloit faire* (comme on avait autrefois coutume) *ne joustes, ne tournois, ne nuls faits d'armes, pour paour* (peur) *des lésions* (blessures); *bref, tous les seigneurs de France estoient tous devenus comme femmes, car ils n'estoient hardis que sur les pouvrets* (pauvres) *laboureurs et sur les pouvrés marchands qui estoient sans nulles armes.* — Nous produirions peut-être quelque étonnement dans l'esprit de certains lecteurs si nous remontions encore plus haut

et si nous transcrivions ce que dès le douzième siècle, c'est-à-dire à une époque voisine de la naissance de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, Pierre de Blois, qui écrivait en latin, publiait à cet égard; voici le jugement curieux qu'il porte et que nous transmet CARRÉ (t783, E): *Leurs chevaux de somme sont surchargés non de fer, mais de vin; non de lances, mais de fromages; non d'épées, mais d'outres; non de javelines, mais de broches: il semble qu'ils aillent à une salle de festin et non à la guerre; ils portent leurs boucliers couverts d'or, et les rapportent vierges et sans fractures; ils font peindre cependant des guerres et des combats de cavalerie sur leurs selles et leurs écus pour se réjouir la vue d'images de combats qu'ils n'osent voir en réalité ni entreprendre.* — Au temps de CHARLES SEPT, Alain CHARTIER, dans son *Quadriloge inventif*, ne traite guère mieux les Chevaliers. — Ces témoignages, passionnés peut-être, mais plus ou moins fondés, ces sentences prononcées par les contemporains placent dans notre estime les Chevaliers bien au-dessous des moines. Les monastères, dont aujourd'hui le rétablissement serait une absurdité et une calamité, ont conservé les manuscrits de l'antiquité; les Chevaliers ont brûlé les bibliothèques de CONSTANTINOPLE. Les moines en défrichant notre sol se sont fait pardonner leur ignorance profonde et leurs désordres honteux; la CHEVALERIE frappait de stérilité la FRANCE. Quelques ordres religieux ont concouru à la renaissance des lettres, tandis que les héros de tournois ont écrasé leur patrie et l'ont livrée à EDOUARD TROIS et au PRINCE NOIR; enfin les vices et la conduite monstrueuse des Chevaliers étaient chose tellement reçue que TALBOT, général anglais et Chevalier célèbre, disait, au rapport de VILLARET: *Que si Dieu étoit homme d'armes il serait pillard;* ce dernier mot couronne le tableau.

CHEVALIER (chevaliers) ECCLÉSIASTIQUE (F). Sorte de CHEVALIERS DU MOYEN AGE qui, au mépris des CAPITULAIRES de CHARLEMAGNE, en dépit du vœu des conciles, sans respect pour la morale de leur religion et pour leur caractère de prêtre, combattaient en personne, et participaient aux GUERRES FÉODALES ou aux GUERRES PRIVÉES. — Il est vrai que, suivant les temps et les provinces, des personnages sacerdotaux étaient autorisés, contraints même à porter les armes: tels étaient les guerriers nommés *abbotes milites*, abbés militaires ou abbés comtes. Ces abbés étaient-ils dans les ordres sacrés? n'étaient-ce que des séculiers titulaires comme différents auteurs le croient? L'une et l'autre de ces propositions peut avoir été vraie suivant les époques et les lieux. — VELLY nous montre, en 845, l'abbé Hugues et l'abbé Rikbole, tous deux du sang royal, périssant en vaillants chevaliers dans un COMBAT livré dans les Pyrénées. Il rapporte le discours que tint en t305 au pape Clément le Chevalier Villars, archevêque de Lyon; le pape, qui était en cette ville, toléraît le brigandage des GASCONS, qui formaient la garde pontificale, et encourageait les désordres de son neveu qui y fut tué; Villars lui dit: *Je fois le devoir d'un pasteur vigilant, d'un noble Chevalier tel que je suis, comme je le prouveroi soit en guerre soit en tournoi; si vous m'ôtez l'onnel* (l'anneau épiscopal) *et la prestrerie* (la prêtrise), *votre pouvoir ne s'étend pas jusqu'à m'ôter la Chevalerie.* — Après la bataille de CREVANT, gagnée par les ANGLAIS en 1423, le chapitre d'AUXERRE, ville qui tenait pour les ANGLAIS, voulant, dit M. de BARANTE, consacrer ce fait d'armes, et honorer Chastellux, qui y avait SOUTENU UN SIÈGE glorieux, nomma à perpétuité chanoine honoraire l'aîné de cette famille, en spécifiant qu'il assisterait aux offices, ARMÉ DE TOUTES PIÈCES, portant surplis, et tenant son FAUCON. — Quelques Chevaliers ecclésiastiques, tels que PHILIPPE DE DREUX, prétendirent par un subterfuge judaïque, par une subtilité impie, ne pas transgresser les lois de l'Eglise, en n'abattant leurs ENNEMIS qu'à coups d'ARMES CONTONDANTES. Ce fait est attesté par GUILLAUME LERRETON et par WILSON; ils nous apprennent que *les ecclésiastiques qui estoient à la guerre ne portoient aucun glaive taillant ou poignant* (ni épée ni lance); *car l'Eglise, qui abhorre le sang, le leur défendoit, se contentant de la masse d'armes sans piquerons, avec laquelle ils assommoient les ennemis.* — MONSTRELET nous fait voir MONTAGNE (Jean) ou MONTAIGU, archevêque de Sens et chancelier de FRANCE, tué en combattant à AZINCOURT en t415: *Il avoit, au lieu de mitre, un bassinet; pour dalmatique, un haulbergeon; pour chasuble, la pièce d'acier; et, au lieu de crosse, une hache.* — Les ORDRES MILITAIRES créés par de pieux et louables motifs, étaient des couvents de Chevaliers ecclésiastiques; ce sujet a été traité par HERMANT.

CHEVALIER ERRANT. V. CARTHENY. V. CHEVALERIE ERRANTE. V. CHEVALERIE DU MOYEN AGE N° 2, 6. V. CORNETTE DE TOURNOIS. V. ERRANT. V. NOBLE.

CHEVALIER ÈS ARMES. V. ARMES BLANCHES DE DUEL. V. CHANT MILITAIRE. V. CHEVALIER D'ARMES. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE. V. ORIFLAMMÉ. V. PORTE-ORIFLAMME.

CHEVALIER ÈS LETTRES. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 2. V. LETTRE.

CHEVALIER ÈS LOIS. V. CHEVALERIE

D'AFFILIATION N° 2. V. CHEVALIER DE JUSTICE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE. V. LOI. V. SEIGNEUR.

CHEVALIER FIEFFÉ. V. CHEVALERIE FIEFFÉE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. FEUDATAIRE. V. FIEF. V. FIEF A HAUBERT. V. FIEFFÉ. V. BRITRE. V. TOURNOI.

CHEVALIER GARDE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. GARDE. V. GARDES DU CORPS. V. MILICE RUSSE N° 2.

CHEVALIER (chevaliers) GENTILHOMME (F). Sorte de CHEVALIERS considérés comme appartenant à des époques modernes. Nous les appelons GENTILSHOMMES, parce qu'ils étaient de race NOBLE ou censés tels : l'habitude, la vanité avaient créé cette dénomination de Chevaliers ; mais elle ne constituait pas un titre qui émanât d'une règle positive. — Depuis l'abolition de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, des NOBLES avaient ajouté arbitrairement le titre de Chevalier à des titres plus relevés. — Depuis le seizième siècle, on a qualifié de Chevalier et de messire des cadets de maison noble, soit qu'ils fussent ou non au SERVICE MILITAIRE ; mais la coutume, maintes fois transgressée, voulait que ce fût à la cinquième génération seulement que ces qualifications pussent se prendre. — Avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Chevaliers qui affluaient à PARIS de tous les points de la FRANCE étaient une espèce à part ; plus d'un eût été embarrassé de faire ses preuves de GENTILHOMME, et s'était donné à lui-même l'ACCOLADE : c'est ce que les ANGLAIS, comme le dit Brillat SAVARIN, appellent *self-created*. Joueurs, piliers de salles d'armes, quelquefois suppôts d'académie, ou même pis, l'ambiguïté de leurs ressources avait donné naissance à l'expression *Chevalier d'industrie*.

CHEVALIER LETTRÉ. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 2. V. CHEVALIER DE JUSTICE. V. LETTRÉ.

CHEVALIER NOVICE. V. CHEVALIER. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. NOVICE. V. ORDRE DE SAINT-LAZARE.

CHEVALIER RÉGULIER. V. CHEVALERIE RÉGULIÈRE. V. RÉGULIER.

CHEVALIER ROMAIN. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. CÉLÈRE. V. CENTURION N° 5. V. CENTURION EN CHEF. V. COLLIER DE CHEVALIER. V. ÉVOCAT. V. GARDE ARMÉE. V. GENTIL. V. JAVELINE. V. LÉGION ROMAINE N° 1, 3, 5. V. MÉDECIN. V. MILICE ROMAINE ; id. N° 2, 5. V. ORDINAIRE ROMAIN. V. PAYE. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE. V. ROMAIN, adj. V. RONDE. V. SELLE DE CAVALERIE. V. SINGULAIRE.

CHEVALIER RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2. V. RUSSE, adj.

CHEVALIÈRE, subs. fém. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. CHEVALERESSE. V. FIEF.

CHEVALIN (chevaline), adj. V. MONTURE. C...

CHEVAUCHÉE, subs. fém. V. CAVALERIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 3. V. COMPARSE. V. CONNÉTABLE N° 7. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. FÉODALITÉ. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. GUERRE PRIVÉE. V. HOST. V. MARÉCHAUSSÉE. V. OST ET CHEVAUCHÉE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. PRINCE FRANÇAIS. V. SEIGNEUR. V. SERVICE FÉODAL. V. TAILLE CONSCRIPTIVE.

CHEVAUCHERIE, subs. fém. V. CHEVALERIE.

CHEVAUCHEUR (subs. masc.) D'ARMES. V. AIDE DE CAMP N° 1. V. ARMES. V. CAVALIER. V. COUREUR. V. DELATOUR (1514, A). V. FRANC ARCHER. V. HÉRAUT D'ARMES. V. PISTOLET.

CHEVAUCHIER, subs. masc. V. CAVALIER. V. HÉRAUT D'ARMES N° 1.

CHEVAU-LÉGER (chevau-légers), subs. masc. (F), ou CHEVAUX-LÉGERS. Mot que la LANGUE FRANÇAISE a estropié, en en faisant à la fois un singulier et un pluriel, et en l'imitant maladroitement de l'ITALIEN *cavallegiere* ; il a son analogue dans l'ALLEMAND *leichte Pferde*, que mentionnent SIRTORI, BASTA, etc. — Les Chevau-légers composaient une classe inférieure de la CAVALERIE des FEUDATAIRES, et plus tard une ARME PERSONNELLE, ou une SOUS-ARME, attachées à la GENDARMERIE du MOYEN AGE vers les derniers temps de son existence. — Les COUSTILIERS, les PAGES de la LANCE FOURNIE, les CRANEQUINIERS de la MILICE FIEFFÉE, les PAGOLETS des HULLANS étaient des Chevau-légers ; s'ils n'en avaient pas alors le nom, ils étaient du moins rangés dans une classification de ce genre, par les AUTEURS qui ont écrit depuis le seizième siècle sur la CAVALERIE. — Des Chevau-légers furent organisés en COMPAGNIES françaises par LOUIS DOUZE en 1498 ; le mot devint, depuis lors, une expression appropriée au DÉNOMBREMENT des ARMÉES ; et il donnait idée de SOLDATS montés sur des COURTAUTS, ARMÉS A LA LÉGÈRE, pourvus d'AVANT-BRAS et de GANTELETS, coiffés d'un ARMET ou d'une SALADE, et combattant avec l'arbalète en avant des GENDARMES. — FRANÇOIS PREMIER décide en 1530 que, dans les COMPAGNIES D'ORDONNANCE, les ARCHERS A CHEVAL *seront équipés en Chevau-légers, et porteront la* CASAQUE *de la* COMPAGNIE ; ils avaient, au lieu de GUIDONS, une CORNETTE de CAVALERIE LÉGÈRE. — Sous ce prince, il y avait également des COMPAGNIES ou des ESCADRONS isolés de Chevau-légers : on les appelait COMPAGNIE FRANCHE. BRANTOME (1600, A) nous apprend qu'au siége de LANDRECY, en 1543,

Desse commandait une COMPAGNIE de cette espèce. — Un peu plus tard on voit les Chevau-légers, jusque-là attachés aux GENDARMES, quitter la LANCE FOURNIE, se former à part comme dans la MILICE ESPAGNOLE, servir avec les ARQUEBUSIERS A CHEVAL, et avoir pour ESCARMOUCHEURS les CARABINS. — HENRI QUATRE, avant d'être roi de France, avait en 1570 une COMPAGNIE de CAVALERIE LÉGÈRE qui a été la souche des Chevau-légers de la GARDE; ce prince entretenait, en 1599, une COMPAGNIE de deux cents Chevau-légers de la GARDE; il en était le COLONEL; c'était l'élite des GENS D'ARMES. — Il avait, de 1600 à 1609, trois COMPAGNIES de Chevau-légers formant en tout quatre cent trente hommes : c'était, avec les CARABINS, toute la CAVALERIE LÉGÈRE du temps. — En 1610, il y avait douze cents Chevau-légers en neuf COMPAGNIES; on pourrait les appeler Chevau-légers de ligne. — LOUIS TREIZE RÉGIMENTA cette TROUPE; elle devint le noyau de la CAVALERIE LÉGÈRE de l'ARMÉE FRANÇAISE. Le nom de Chevau-léger ne se conserva que dans la MAISON DU ROI; il s'y trouvait en 1630 trois cents GENDARMES et Chevau-légers. — Sous LOUIS QUATORZE, le prêtre attaché aux Chevau-légers s'appelait CHAPELAIN, et non AUMONIER. — L'ORDONNANCE DE 1633 (14 FÉVRIER) défendait à tout Chevau-léger d'avoir plus de deux CHEVAUX. — Le RÈGLEMENT DE 1637 (8 NOVEMBRE) donnait quarante sous de solde par jour à chaque Chevau-léger; celui de 1649 (21 JANVIER) traitait de leurs fonctions et de leur service. — SAINT-GERMAIN créa, comme CORPS D'ÉLITE de ligne, six RÉGIMENTS DE CHEVAU-LÉGERS qui furent assimilés aux autres CORPS DE LIGNE en 1776, et abolis en 1784 (25 JUILLET). — La COMPAGNIE des Chevau-légers de la GARDE, créée en 1599, était abolie par l'ORDONNANCE DE 1787 (30 SEPTEMBRE). — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) appelait Chevau-légers la CAVALERIE dont elle dédoublait les LÉGIONS de LOUIS QUINZE, et qui sont devenus CHASSEURS dans les RÉGIMENTS DE DRAGONS; puis elles étaient devenues spécialement et à part le personnel des RÉGIMENTS de CHASSEURS A CHEVAL. — BONAPARTE, en rétablissant l'usage de la LANCE, a fait revivre pour quelques instants la dénomination baroque de Chevau-légers, en l'associant au mot LANCIER, dont jadis elle était l'opposé. — Quelques éclaircissements touchant les Chevau-légers sont consignés dans le *Spectateur militaire* (t. XX, p. 49), dans le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 227), dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CHEVAU-LÉGER AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 3.

CHEVAU-LÉGER BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

CHEVAU-LÉGER NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

CHEVAU-LÉGER PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

CHEVAU-LÉGER SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

CHEVAUX, subs. masc. (A, 1; F). Mot qui, étant employé au pluriel absolu, est synonyme de CAVALIER DE TROUPE; ainsi l'on dit : L'ART MILITAIRE proportionne au total d'une ARMÉE le nombre de ses Chevaux. Il fut un temps où l'ORDRE DE BATAILLE s'entremêlait de Chevaux. — La CAVALERIE de l'ARMÉE FRANÇAISE s'est accrue à tel point sous BONAPARTE, qu'on y a compté plus de cent cinquante mille Chevaux; c'était quatre fois plus que la quantité que comporte notre MILICE en temps ordinaire. — L'usage actuel, en TEMPS DE GUERRE, est de réunir par BRIGADES les Chevaux, comme on les a jadis associés quelquefois par BANNIÈRES : ainsi on appelait BANNIÈRES DE CHEVAUX certaines TROUPES A CHEVAL. — Fuss a traité nominalement des Chevaux.

CHEVAUX LÉGERS, subs. masc. plur. V. ARGOULET. V. ARQUEBUSIER A CHEVAL. V. CHEVAU-LÉGER. V. GENDARMERIE DE LUNÉVILLE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MAISON DU ROI N° 1. V. PENSION DE RETRAITE.

CHEVAUX LÉGERS AUTRICHIENS, BAVAROIS, NAPOLITAINS, PIÉMONTAIS, SAXONS. V. CHEVAU-LÉGER AUTRICHIEN, etc.

CHEVEL, subs. masc. V. AIDE-CHEVEL. V. CHEF. V. SEIGNEUR.

CHEVELURE, subs. fém. V. QUEUE DE C_{1}.; V. ROSETTE DE C_{1}.;

CHEVELURE MILITAIRE (C, 3; F). Le mot Chevelure est provenu, ainsi que le mot ÉCHEVEAU, de l'expression CHEVEUX, qui est une corruption du LATIN *capilli*. Le terme a rapport ici aux modes qui ont régné dans quelques MILICES, et surtout dans la MILICE FRANÇAISE, à mesure des changements survenus dans l'ACCOMMODAGE, la frisure, les ingrédients accessoires, le plus ou moins de longueur des CHEVEUX, et dans les rapports de cette partie du costume avec les formes de l'HABILLEMENT. — Quelques AUTEURS font synonymes les mots COIFFURE et Chevelure; mais n'est à tort, puisque le premier de ces termes indique techniquement l'ensemble des divers VÊTEMENTS de tête. — Le détail des révolutions nombreuses que la Chevelure a éprouvées aurait plus d'intérêt pour le peintre que pour le militaire; l'examen ici en sera succinct. — En ASIE et dans l'ORIENT, les FRONDEURS et les ARCHERS ornaient

Digitized by Google

de FRONDES et de flèches leur CHEVELURE. — Dans les CAMPS GRECS, nous disent HÉRODOTE et Aristophane, des SOLDATS, et surtout les cavaliers ATHÉNIENS se frisaient et parfumaient leur Chevelure. — CÉSAR (51 avant J.-C.) nous montre celle des GAULOIS retroussée à la manière que pratiquent les CHINOIS. Il forma la LÉGION GAULOISE des Alouettes (*alaudarum legio*); c'était une allusion à la huppe d'alouette des SOLDATS, ou, suivant PLINE, au cimier du casque qui imitait la crête de ces oiseaux, qu'en LANGUE GAULOISE on nommait ALAUDA. — Mais le fait est autrement envisagé par M. de MONTVÉRAN, qui prétend que leur nom venait d'une alouette peinte sur le bouclier. — Avant l'ère chrétienne, les HOMMES DE GUERRE de la GERMANIE et d'une grande partie de la GAULE portaient de longs CHEVEUX; ce qui valut à cette dernière contrée de la part de quelques historiens la dénomination de *Gallia comata*, Gaule chevelue. C'est par allusion à cette coutume que MARTIAL dit dans une épigramme:

Crinibus in nodum tortis venere Sicambri
Atque aliter tortis crinibus Æthiopes.

FAUCHET a traduit ainsi ces vers:

Là le Sicambre vint, qui les cheveux noués porte;
Et le Noir, qui son poil a tors d'une autre sorte.

On rendrait en style moins rude la même pensée:

Le Franc aux longs cheveux qu'une tresse rassemble,
Le Nègre au poil crépu, s'étonnent d'être ensemble.

Les ROMAINS appelaient *capellati* ou *crinosi* (cheveus) les étrangers ou les barbares à cheveux longs. Se couper les CHEVEUX, c'était renoncer à son pays pour se faire ROMAIN; perdre ses CHEVEUX sous les ciseaux d'un vainqueur, c'était tomber en esclavage. CÉSAR, conquérant la GAULE, y faisait couper les Chevelures en signe d'asservissement, et OVIDE adressait à sa maîtresse, qui portait de faux cheveux, les vers suivants:

Nunc tibi captivos mittet Germania crines,
Culta trinmphato munere gentis eris.

Le Germain dépouillé par le sort des combats
Te cède les cheveux qu'empruntent tes appas.

Mais, quelques siècles plus tard, d'autres modes prévalurent chez les peuples d'outre-Rhin, ou du moins des peuples qui suivaient des modes différentes apparurent sur les champs de bataille; car rien de ces temps et de leurs usages n'est bien débrouillé. SIDONIUS, auteur vivant dans le cinquième siècle, nous apprend que les FRANCS ou BOURGUIGNONS qui envahissent les GAULES avaient le chef presque entièrement rasé, *nudata cervix*; qu'ils n'avaient aucune ARMURE DE TÊTE, et qu'ils se pommadaient avec du beurre rance, *infundens acido comam butyro*. — Suivant la traduction que nous devons à VELLY, *leurs cheveux, coupés par derrière, longs par devant, sont d'un blond admirable*. — DANIEL (1721, A), s'appuyant sur AGATHIAS (750), nous fait voir un GUERRIER FRANC ou un FRANÇAIS, ne conservant qu'une huppe de cheveux nouée en aigrette au sommet du crâne, à peu près à la manière CHINOISE: *cum privati in orbem tonderi soleant*, parce que, dit AGATHIAS (750), les simples particuliers se faisaient couper en rond les CHEVEUX. — Sous la PREMIÈRE RACE, et surtout depuis CLODION le Cheveu, porter les CHEVEUX plats et longs était un signe de liberté et l'un des priviléges des rois et des princes; perdre sa Chevelure de la main d'un barbier était une flétrissure. — La mesure ou la forme de la Chevelure était un signe de la position politique et de la condition sociale des habitants de la FRANCE; c'était une espèce de certificat d'état civil, une manière de passe-port: ainsi l'HOMME DE FORÊTS n'avait qu'une huppe, le SERF était rasé. — Le préjugé qui attachait tant de prix aux CHEVEUX longs s'efface quand le CASQUE FERMÉ devient une COIFFURE commune aux GUERRIERS de diverses conditions; il en est ainsi sous les successeurs de HUGUES CAPET. — Au MOYEN AGE nos CHEVALIERS se rasent le front et portent courts les CHEVEUX de derrière, ce qui était plus commode sous le CASQUE. Cet usage était adopté par les GUERRIERS de toutes les nations; voilà pourquoi les romanciers des douzième et treizième siècles, lorsqu'ils nous parlent de princesses qui se déguisent en guerriers, ne manquent jamais de dire que quand un coup d'estramaçon les débarrasse du HEAUME sous lequel se cachait leur figure, l'adversaire reste stupéfait à la vue des beaux cheveux s'échappant en longues boucles, et révélant le sexe du faux CHEVALIER. — JOINVILLE nous apprend aussi que des guerriers faisaient quelquefois serment de n'être point *roingnez en guise de chevaliers, mais de porter greve aussi comme les femmes*, ce qui veut dire n'avoir pas les cheveux rognés à la manière des chevaliers, mais les avoir longs à la manière des femmes. — LÉON (900, A) proposait de ne laisser à toutes les troupes qu'une Chevelure très-courte. — Les GUERRIERS ANGLAIS et NORMANDS, au temps de la conquête, ont la Chevelure courte. — La mode des CHEVEUX

courts n'était pas généralement goûtée, parce que la longue Chevelure avait été une sorte d'insigne. Les prêtres tenaient à ce que les chrétiens les accourcissent, apparemment à titre de serfs de l'Eglise ou du pape. Un canon de 1096 interdit l'entrée des lieux saints à ceux qui porteraient de longs cheveux, et il les prive de prières après leur mort, tant l'Eglise est disposée à se mêler des choses qui la regardent le moins. Un Guillaume, archevêque de Rouen, alla jusqu'à déclarer que c'est commettre un péché contre nature que de laisser croître ses cheveux; l'usage où sont encore les prêtres d'avoir les cheveux courts ne tient qu'à cette cause et à cet anathème concerté entre quelques chefs du clergé. — On a prétendu que la religion chrétienne avait aboli l'esclavage; pourquoi les hommes du sacerdoce attachaient-ils donc tant d'importance à l'accourcissement des CHEVEUX, à cette toute humaine qui était le signe caractéristique des SERFS et des CHAMPIONS, comme jadis elle était la marque de l'esclavage? — VELLY peint LOUIS NEUF ayant en 1249 *la Chevelure extrêmement courte, suivant la coutume de ce temps.* — On la conserve courte pendant le quatorzième siècle. — Sous LOUIS ONZE, la Chevelure couvre les yeux; sous FRANÇOIS PREMIER, on la porte longue d'abord, courte ensuite. Quelques-unes de ces questions ont été agitées par PASQUIER. — Depuis HENRI QUATRE jusqu'à nos jours, nos militaires se coiffent tour à tour en jésuites, en PERRUQUES, en gens de cour, en femmes, en HONGROIS, en PRUSSIENS, avant d'en revenir, comme il l'a bien fallu, à la mode des SOLDATS GRECS et ROMAINS. — Cette mode, ainsi qu'on va le voir, a repris faveur, grâce aux décisions prises à ARRAS, par de braves ivrognes, dans le brouhaha d'un ASSAUT D'ARMES. La mode s'en est maintenue, parce que le ministère de 1814, tout désireux qu'il fût de faire refleurir l'ancien temps, n'osa pas se décider à faire revivre la poudre et la queue, et à faire prendre perruque à l'ARMÉE. Mais observons l'ordre des temps. — Si l'on en croit la *Sentinelle* (t. III, p. 101), les TRESSES et la CADENETTE étaient prescrites par l'ORDONNANCE DE 1650 (1er MAI); mais nous doutons que cette disposition fût générale, puisque le POT DÉFENSIF qui exigeait les cheveux coupés était en usage bien plus tard, comme le témoigne MANESSON. — Sous LOUIS QUATORZE, le costume des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR comportait une PERRUQUE A LA BRIGADIÈRE, qui cachait presque en entier la CUIRASSE, et qu'on avait inventée vers 1629. — La *Sentinelle de l'Armée* prétend ironiquement que, vers le milieu du dix-septième siècle, LOUVOIS rendit une ordonnance qui prescrivit de *porter une petite pointe de plus à la perruque.* — Quant aux SIMPLES SOLDATS, qui, sous ce règne, étaient encore pour la plupart coiffés de fer, ils portaient les CHEVEUX ronds. — PARROCEL nous montre confusément les soldats de la fin du dix-septième siècle, ayant le CRAPAUD, la BOURSE, la QUEUE : ce qui prouve qu'il régnait peu d'uniformité dans la TENUE. Tels CORPS étaient coiffés à l'oiseau royal. — Sous le DUC D'ORLÉANS, régent, l'armée, ou du moins les OFFICIERS, n'ayant plus le casque, portent les cheveux longs, pendants et sans POUDRE comme les ignorantins. — Depuis la régence, à mesure qu'il s'établit des règles de TENUE, on voit tour à tour se succéder l'AVANT-GARDE; le toupet en vergette; la queue double; la simple QUEUE, son RUBAN et sa ROSETTE en cuir; le CATOGAN, sa CHEVRETTE et ses épingles à tête d'étain; la triple CADENETTE hongroise; le CRAPAUD; le chignon du grenadier et son peigne courbe; les FACES à l'allemande et leur lame de plomb; les BOUCLES et leur soutien de carton. La poudre, ou plutôt le blanc d'Espagne, s'applique tantôt à sec et à grande houpe, tantôt mouillé à la manière de l'ACCOMMODAGE modèle des GARDES SUISSES. — Le ridicule n'était pas moindre dans les MILICES ÉTRANGÈRES : ainsi GUIBERT (1806, G) nous peint l'Electeur de Hesse-Darmstadt ayant *sept rangs de petites boucles d'un côté* (du côté gauche) *et deux de l'autre, à cause du chapeau*, c'est-à-dire à raison de la pose du CHAPEAU, dont l'obliquité répondait à la hauteur de cinq étages de BOUCLES. — MAURICE DE SAXE 1757, A) avait entrevu cependant tout le ridicule et le vice de l'ACCOMMODAGE des CHEVEUX qu'il appelle *un ornement très-sale;* aussi propose-t-il de raser le SOLDAT. — Le marquis de BOUFFLERS, officier général, essaye en 1766, comme le raconte BOHAN (1781, H), de réaliser en partie le projet du Maréchal de SAXE, et se montre à la GARNISON de METZ avec la QUEUE coupée ainsi que les FACES. Cette innovation excita tant de huées et de sarcasmes, que BOUFFLERS et le petit nombre de ses imitateurs furent contraints, à leur courte honte, de prendre PERRUQUE. — MAIZEROY (1771, A) et BOHAN (1781, H) osent conseiller en dépit de la mode l'usage des CHEVEUX coupés. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulait que le SOLDAT fût POUDRÉ les jours de parade, les dimanches et les fêtes. Il voulait que les cheveux de dessus de la tête fussent coupés en TOUPET. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, quelques RA-

TAILLONS DE VOLONTAIRES entrent en CAMPAGNE ayant les CHEVEUX courts; l'ÉCOLE DE MARS adopte l'innovation. L'ARMÉE DE LIGNE ne goûte pas cet essai, et l'EMBRIGADEMENT le fait oublier. — Cependant, au temps du consulat, les OFFICIERS adoptent la CHEVELURE à la Titus; mais la TROUPE conserve la QUEUE, qui était en usage depuis le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1792. — A l'époque où l'INFANTERIE DE LIGNE prend le SHAKO, les HOMMES DE TROUPE commencent à renoncer à la QUEUE. — Le corps de GRENADIERS commandé par le général JUNOT, et réuni à ARRAS, de février à mai 1804, en donne le premier exemple; mais ce n'est pas sans éprouver de vives résistances que ce général les décide à se mettre à la Titus. Il n'y parvient même qu'au milieu d'un ASSAUT D'ARMES où les liqueurs enivrantes coulent avec abondance, et où les maîtres d'armes et les prévôts se laissent persuader; leur exemple va être décisif pour leurs élèves; cependant JUNOT eut encore à réprimer, à l'occasion de cette innovation, quelques mouvements sérieux et presque séditieux. — Ces douze mille GRENADIERS conduits en AUTRICHE par le maréchal OUDINOT donnent à notre ARMÉE le signal de ce changement dans la TENUE; mais le MINISTÈRE n'y intervient en rien, et BONAPARTE, au CAMP DE BOULOGNE, voit et approuve cette nouveauté sans exiger qu'on l'imite. — Cependant la GARDE IMPÉRIALE résiste à l'entraînement de la mode; et le maréchal LANNES, qui en est le chef, attache une importance obstinée à la conservation de la QUEUE; mais les CHASSEURS A PIED de la GARDE se montrent plus disposés à céder à l'esprit du temps. Quelques généraux essayent de surprendre à cet égard une décision impériale; et, comme on n'osait pas la demander directement à BONAPARTE, on présenta insidieusement à son inspection particulière deux militaires différemment coiffés; soit que BONAPARTE sentît le piége et voulût s'amuser de ceux qui le lui tendaient; soit qu'il eût réellement pour ce genre d'administration de détails un mépris blâmable, mais invincible, il regarda attentivement devant et derrière le GRENADIER A PIED, dont LES CHEVEUX étaient poudrés et à QUEUE; il examina non moins soigneusement le CHASSEUR A PIED coiffé à la Titus; et, au lieu de témoigner quelque préférence, il dit successivement de l'un et de l'autre qu'il trouvait leur TENUE satisfaisante. — L'irrésolution resta donc la même dans beaucoup de CORPS; l'arbitraire seul décida de l'un ou de l'autre des usages; aucun principe ne se fonda; et, jusqu'en 1814, la VIEILLE GARDE conserva la QUEUE et la POUDRE, tandis que la JEUNE GARDE n'avait ni QUEUE ni POUDRE. — A Milan, où commandait comme général français le roi de Naples, il y eut à l'occasion des queues coupées une véritable révolte dans la légion napolitaine. On en trouve le récit dans l'ouvrage intitulé : *Souvenirs intimes de l'Empire* (Paris, Dumont, éditeur, 2 volumes in-octavo). — La plupart des RÉGIMENTS de HUSSARDS n'ont renoncé que le plus tard qu'ils ont pu aux épaisses et longues CADENETTES HONGROISES dans lesquelles se distribuait, à grand renfort de blanc d'Espagne et d'amidon, la presque totalité de leur Chevelure. Quelquefois il y avait trois CADENETTES, l'une, partant du haut du crâne, se perdait dans la QUEUE; quelquefois il n'y avait que deux TRESSES formant une courbe lâche au-dessous de l'oreille. — La QUEUE, renforcée d'un mandrin, garantissait du coup de sabre la nuque; les CADENETTES préservaient du coup de figure les joues; mais ce genre d'ACCOMMODAGE n'était pas observé avec uniformité, quelques régiments y avaient renoncé, tandis que des RÉGIMENTS DE CHASSEURS A CHEVAL l'avaient adopté. — En 1814, ère de restauration, des colonels essayèrent de restaurer la Chevelure à la HONGROISE; le chef du premier de HUSSARDS, partisan déclaré des QUEUES, en fit faire à son compte pour tout le régiment; à la suite d'une charge exécutée au Champ de Mars, l'arène resta jonchée de fausses queues et de tresses postiches; une perte de douze cents francs eût été évitée si le régiment eût franchement porté perruque. — Quand l'ORDONNANCE DE 1815 (23 SEPTEMBRE) posa pour la première fois en principe que les CHEVEUX seraient coupés courts, il se manifesta dans le corps des HUSSARDS une forte et inquiétante désertion, parce que les anciens tenaient surtout à être accoutrés ainsi, cette mode dénotant les vieux soldats; les ordonnances de 1816 et 1818 prononcèrent enfin, et les INSPECTEURS GÉNÉRAUX exigèrent la résignation des récalcitrants. — Sous le point de vue réglementaire, il est dans les attributions et les devoirs des BARBIERS de COMPAGNIES de tailler uniformément les Chevelures. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que cette coupe ait lieu tous les deux mois en été et tous les trois mois en hiver. — Nous croyons que c'était fixer des époques trop distantes. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) prescrit plus sagement, quoiqu'en termes moins formels, que les cheveux seront coupés fréquemment, et tenus courts surtout en été. Elle confie la surveillance de ces soins aux sergents de subdivision. — La mode des SOLDATS GRECS a donc reparu jus-

qu'à ce que quelque nouveau caprice nous y fasse renoncer. Mais on a lieu d'être surpris que ce ne soit pas de l'armée espagnole que nous soit venue cette amélioration. Comment les officiers de cette nation n'ont-ils pas donné depuis longtemps l'exemple des cheveux coupés, afin de s'éviter une désagréable cérémonie qui, vers la fin du dernier siècle, et lors de nos premières campagnes des Pyrénées, était encore en vigueur. Après l'appel du soir, chaque compagnie d'un régiment espagnol se plaçait sur un rang, et faisait par le flanc; à un signal donné, chaque soldat défaisait la queue de son chef de file; chaque compagnie se mettait en marche de procession, et manégeait gravement ainsi en rond dans les cours de la caserne. Chacun secouait et foulait aux pieds tout ce que les Chevelures pouvaient contenir d'inutile et d'impur; le soldat allait ensuite s'étendre les cheveux épars sur les lits, c'est-à-dire sur les peaux de bœuf qui tapissaient le pavé des hangars servant de dortoirs. — La question historique des Chevelures militaires a été traitée par Ganeau (au mot *Cheveu*), Golluy, Legendre, Pasquier, l'auteur du *Dictionnaire d'Antiquités*, et celui d'un ouvrage savant, sous un titre bouffon : l'*Eloge des perruques* (an sept).

CHEVESCHE, subs. fém. v. armure. v. chaperon de mailles. v. haubert.

CHEVET, subs. masc. v. gite de ch...

CHEVET de caisse d'armes (B, 1). Le mot chevet, qui a une origine commune avec le mot chef, dérivait, suivant Ducange, du bas latin *capitale* : il donne idée des planches appliquées comme une doublure contre les extrémités des caisses, et servant de support aux armes.

CHEVET de lit. v. effet de literie. v. lit. v. matelas.

CHEVET de mortier. v. coin de mire. v. mortier.

CHÉVETAIGNE, subs. masc. v. chef. v. chévetain. v. connétable n° 6.

CHÉVETAIN, subs. masc. (F), ou chef, ou chéfetain, ou chévetaine, ou chefvetain, ou chefvetaine, ou chévetaigne, ou chévetaine, ou chevtaine, ou chieftaine, ou chiefvetain resté dans la langue anglaise, ou chievetain, ou chievetaine, ou cievetaigne, ou quievetain, ou quievetaine. — Le mot Chévetain a d'abord signifié, dans la milice française, capitaine ou colonel, comme le témoignent Ducange, Fauchet, Frossard, Joinville, Monteil, Villehardouin, Roquefort; il est resté dans l'anglais, *chieftain*, et le dernier écrivain cité le tire de la langue picarde, comme provenant de quief, kief, corruption ou souche de chef. — Le règlement de 1351 (dernier avril) appelle chevetainnes ou seigneurs les chefs des routes de gendarmes. — L'ordonnance de 1355 (28 décembre, art. 30) les appelle chevtaines. Ce nom fut donné aux militaires tenant le chevet ou la tête, à ceux qui avaient les droits attachés au titre de chef. Conformément aux Assises de Jérusalem : *Le connétable doibt être Chévetaignes après le Roy*. Cela répondait au titre de ministre de la guerre. — Les commandants des bandes de la milice communale se nommaient Chévetains. — Velly donne un autre sens à ce mot : il dit, à la date 1255, qu'on *appeloit Chévetaigne celui qui, pour venger une injure, déclaroit la guerre*. Une opinion pareille est consignée dans l'histoire littéraire de la France. — Le commandement du territoire, la juridiction d'un Chévetain se nommaient chévetainerie, mot auquel a succédé le terme capitainerie. — Les chieftains écossais, dit Ganeau, sont restés célèbres.

CHÉVETAINE, subs. masc. v. chef. v. chévetain. v. chevalier du moyen age n° 3. v. routier.

CHÉVETAINERIE, subs. fém. v. chévetain.

CHÉVETAINNE, subs. masc. v. chévetain.

CHEVEUX, subs. masc. v. a c... v. accommodage de c... v. boucle de c... v. bourse a c... v. chevelure. v. condamné pour désertion. v. coupe de cheveux. v. école de Mars. v. déserteur condamné. v. guerre de 1792. v. homme de troupe n° 4, 6. v. hussards n° 4. v. milice hessoise. v. milice prussienne n° 4. v. officier d'état-major. v. régiment d'infanterie française n° 5. v. serp.

CHEVIGNY; CHEVILLARD. v. noms propres.

CHEVILLE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, dont l'origine est commune avec le mot clou, vient suivant Ducange du bas latin, *cavile*, *clavile*; il se distingue en cheville a équipement et en cheville de talon.

CHEVILLE a équipement (C, 2), ou crochets en fer, ou boutons comme les appelle le règlement de casernement de 1824, qui les désigne comme propres à supporter l'armement de troupe; mais c'est une erreur de copiste. Sorte de chevilles de bois ou de fer placées comme effets a demeure dans les chambres des soldats et destinées à supporter les banderoles de giberne, les baudriers de sabre, les colliers de tambour,

etc. Ces Chevilles comptent au nombre des EFFETS DE CASERNEMENT; elles sont au nombre de deux et fixées dans l'intervalle des LITS DE SOLDATS, à un mètre soixante-seize centimètres de terre. — Des TENTES D'HOMMES DE TROUPE ont également été garnies de Chevilles.

CHEVILLE d'AFFUT. V. AFFUT. V. PIÈCE DE CAMPAGNE.

CHEVILLE (chevilles) de TALON (B, 1) OU CHEVILLE DE SEMELLE de SOULIERS DE TROUPE. Sorte de CHEVILLES ou de CLOUS DE FER qui garnissent et consolident les TALONS des SOULIERS; elles sont au nombre de trente au moins; leur longueur est de quinze millimètres.

CHÈVRE, subs. masc. V. PIED DE C...

CHEVRETTE, subs. fém. (F). Ce mot, qui est un diminutif du mot chèvre mécanique, a la même origine que le mot CHEVRON; il exprime ici une plaque de corne ou de cuir bouilli qui était faite en demi-carcan; elle servait de lien et d'ornement aux CATOGANS, dont elle environnait en son milieu la partie extérieure; elle s'y fixait au moyen de deux clous ou de deux épingles à grosse tête d'étain. Cet usage a fait place à celui de la QUEUE.

CHEVRON, subs. masc. V. COULEUR DE C... V. DEMI-C... V. DEUXIÈME C... V. HAUTE PAYE DE C... V. PREMIER C... V. SIMPLE C...

CHEVRON { DE BARAQUE. / D'HABILLEMENT. . . . { CHEVRON { D'ANCIENNETÉ. / DE LIVRÉE.

CHEVRON (term. génér.). Ce mot provenu suivant DUCANGE du bas LATIN *capro*, suivant GANEAU de l'ITALIEN *caprone*, et suivant ROQUEFORT (1835) du LATIN *capreolus* qu'on retrouve dans VITRUVE, a produit le mot CHEVRETTE; il s'applique à certaines parties de l'HABILLEMENT, à raison de la ressemblance que ces parties ont avec des MEUBLES DE BLASON qui portent le même nom et rappellent la forme de la barrière des LICES de TOURNOIS. Il se distingue en CHEVRON BRISÉ, — DE BARAQUE, — DE SCHAKO, — D'HABILLEMENT.

CHEVRON BRISÉ. V. BRISÉ. V. CHEVRON D'HABILLEMENT.

CHEVRON (chevrons) d'ANCIENNETÉ (B, 1; C, 4) ou GALON D'ANCIENNETÉ. Sorte de CHEVRONS D'HABILLEMENT qui, dans les TROUPES FRANÇAISES, sont des MARQUES DISTINCTIVES ou des DISTINCTIONS PERSONNELLES ADHÉRENTES à l'HABIT, et qui témoignent que l'HOMME DE TROUPE qui les porte a servi un certain nombre d'ANNÉES. — UN ÉDIT DE 1771 (4 AOUT), enregistré au parlement le 26, institusit les Chevrons comme RÉCOMPENSE des HOMMES DE TROUPE et comme moyen de multiplier moins les PENSIONS DE RETRAITE; ils étaient le témoignage de l'ANCIENNETÉ DE SERVICE, le signe d'un droit à la HAUTE PAYE et l'indice d'un CONGÉ accompli; un Chevron représentait huit ans; deux en annonçaient seize et trois en témoignaient vingt-quatre, comme l'ont indiqué ensuite le MÉDAILLON ou la PLAQUE DE VÉTÉRANCE. Une ordonnance de la même année disposait que les Chevrons seraient de la COULEUR DISTINCTIVE. — Les Chevrons furent abolis par la LOI DE 1791 (6 AOUT), qui prohibait tous les témoignages extérieurs de services rendus. — BONAPARTE fit revivre l'usage des Chevrons par une DÉCISION DE L'AN DIX (5 THERMIDOR); mais cette loi ne faisait mention que des SOLDATS et des CAPORAUX, mais non des SERGENTS; la décoration des Chevrons fut étendue à ceux-ci par l'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (2 FRUCTIDOR); comme alors il n'existait à l'égard des CONGÉS D'ANCIENNETÉ que des dispositions transitoires et point de principes consacrés, les Chevrons d'ancienneté furent destinés non à représenter des CONGÉS, mais à retracer les DISTINCTIONS suivantes : un Chevron annonçait dix ans de SERVICE; deux en témoignaient quinze; trois en indiquaient vingt. Ces Chevrons devaient être en laine ÉCARLATE. On viola cette règle; les SOUS-OFFICIERS et la GARDE IMPÉRIALE les portèrent en GALON D'OR. — Les Chevrons doivent être moitié moins larges sur le GILET que ne le sont les Chevrons de la CAPOTE et de l'HABIT. — Les Chevrons se placent contre la face extérieure du QUARTIER DE DESSUS de la MANCHE gauche de l'HABIT; ils y sont arrêtés au moyen d'une couture exécutée le long de leurs bords; leurs extrémités sont pincées dans les coutures de cette MANCHE. — La situation du Chevron, lorsque l'homme n'en porte qu'un est telle, que la sommité du Chevron soit aussi distante de l'EMMANCHURE que les extrémités inférieures du Chevron sont distantes de la ligne du coude. — Dans le cas où l'homme a plusieurs Chevrons, il est ménagé entre eux une distance de cinq millimètres, et la sommité du CHEVRON SUPÉRIEUR est aussi distante de l'EMMANCHURE que les extrémités du CHEVRON INFÉRIEUR sont distantes du coude. — L'ORDONNANCE DE

1818 (3 OCTOBRE) a maintenu l'usage des Chevrons pour dix ans de service; ils devaient être composés d'un GALON EN LAINE ÉCARLATE pour les HABITS de RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE et en FIL BLANC pour les HABITS des RÉGIMENTS SUISSES. — Ils sont, pour les GILETS DE TROUPE et CAPOTES DE TROUPE de tous les CORPS, de GALON ÉCARLATE.— Malgré ces dispositions, quelques RÉGIMENTS de la GARDE ROYALE avaient adopté des Chevrons de fil blanc; quelques SOUS-OFFICIERS les ont portés en or, etc.; tout est resté vague comme par le passé, jusqu'à l'époque d'une DÉCISION DE 1822 (12 et 29 AOUT) qui a octroyé aux SOUS-OFFICIERS et FOURRIERS de l'INFANTERIE DE LIGNE des Chevrons en GALON D'OR pareils aux GALONS DU GRADE; c'est une preuve de plus de la puissance de la mode, et du triomphe des caprices que les ordonnances transforment en régles.—Une ORDONNANCE DE 1821 (9 JUIN) a totalement changé l'ancienne législation en instituant les DEMI-CHEVRON, DOUBLE CHEVRON, SIMPLE CHEVRON, TRIPLE CHEVRON. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1832 (28 AOUT), le Chevron était un témoignage de RENGAGEMENT accompagné de HAUTE PAYE. — La DÉCISION DE 1834 (23 SEPTEMBRE) donnait aux SOLDATS DE PREMIÈRE CLASSE de toutes armes un Chevron sur chaque manche d'habit.

CHEVRON (chevrons) de BARAQUE (C, 2; G, 5). Sorte de CHEVRONS ou de soliveaux qui, s'ajustant deux à deux à angle droit, supportent la TOITURE d'une BARAQUE; cette toiture est un revêtement de voliges étagées ou superposées.

CHEVRON (chevrons) de LIVRÉE (B,1). Sorte de CHEVRONS D'HABILLEMENT dont l'usage remonte au temps de la CASAQUE D'ARMES et de ses MARQUES DISTINCTIVES; ils ont été en laine et en fil de couleurs variées; ils distinguaient les HABITS des TAMBOURS, CORNETS et CAPORAUX TAMBOURS; ils se plaçaient par étages le long du QUARTIER extérieur de chaque MANCHE D'HABIT. — La CIRCULAIRE DE 1816 (2 FÉVRIER) disposait que les Chevrons des TAMBOURS et CORNETS seraient au nombre de sept, et ceux des CAPORAUX TAMBOURS au nombre de cinq. — Avant la révolution, ces Chevrons étaient en certains RÉGIMENTS à la livrée des princes ou des COLONELS. — L'usage des Chevrons avait cessé de subsister jusqu'en 1812, alors le DÉCRET DU 19 JANVIER fit revivre les Chevrons de livrée. Ils furent à la livrée de l'empereur, puis à celle du ROI, et ont enfin disparu, probablement sans retour.

CHEVRON de SCHAKO. V. SCHAKO.

CHEVRON (chevrons) d'HABILLEMENT (B, 1). Sorte de CHEVRONS empruntés des usages du MASON; aussi se sont-ils appelés d'abord CHEVRONS BRISÉS; ils sont au nombre des MARQUES DISTINCTIVES de l'HABILLEMENT DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE; ils sont formés d'un GALON de vingt millimètres de largeur plié à angles obtus et cousu à onglet, la pointe en haut; ils se distinguent en CHEVRONS D'ANCIENNETÉ et en CHEVRONS DE LIVRÉE.

CHEVROTINE, subs. fém. (F). Ce mot, emprunté à la chasse de la grande bête, signifiait BALLE propre à tirer des chevreuils ou des chevrotins; il a été autrefois employé par notre ARTILLERIE, qui a donné à cette expression le sens de petites BALLES régiées à raison de cent soixante-six à la livre.

CHEVRY. V. NOMS PROPRES.

CHEVTAINE, subs. masc. V. CHÉVETAIN.

CHIAMADE, subs. fém. V. CHAMADE.

CHIAOUX, subs. masc. (F). Mot TURC francisé, depuis la GUERRE D'ALGER, parmi les TROUPES de l'EXPÉDITION; il y signifiait messager, ORDONNANCE, à l'imitation des porteurs d'ordres des BEYS de la MILICE TURQUE.

CHICANE (chicanes), subs. fém. (H), ou CHICANERIE. Mot que GÉBELIN dérive du CELTIQUE *chic*, signifiant bagatelle, rien. DUCANGE au contraire et ROQUEFORT (1833) veulent qu'il vienne du GREC *dikanikos*, plaideur. — On a nommé Chicane l'action de TENIR EN ALARME l'ENNEMI par des AFFAINES DE POSTE, de le HARCELER, de le CHICANER par des COURSES. De là la dénomination donnée aux PATS DE CHICANE. On a appelé aussi Chicanes, les INSTRUMENTS, les ENGINS, les MACHINES, les ARTIFICES qu'on oppose aux ATTAQUANTS, soit en plaine, soit du haut d'une BRÈCHE; ainsi ce sont des OBSTACLES soit artificiels, soit naturels, tels que ABATIS OFFENSIF, BATTERIE MASQUÉE, CATARACTES, CHAUSSE-TRAPE, CHEVAUX DE FRISE, CONTRE-MINES, COUPURES, EMBUSCADES, ESCARPEMENTS, FOSSÉS, HÉRISSONS, HERSES D'ATTRAPE, OUVRAGES EXTÉRIEURS, PUITS DE FORTIFICATION, QUINCONCES A POINTE, TROUS DE LOUP, etc. — Dans les récits des ACTIONS DE GUERRE ou des DÉFENSES DE PLACES, on donne le nom de Chicanes aux ENGAGEMENTS des AVANT-POSTES, aux ESCARMOUCHES, aux SORTIES, et, si l'on en croit BONAPARTE (*Maximes du Prisonnier de Sainte-Hélène*, 1820), la bataille d'EYLAU, qui coûta si cher aux deux partis et fut sans résultat, n'eût été qu'une Chicane : *C'était une de ces actions imprévues comme on en voit quand on Chicane le terrain : on en vint aux mains sans faire aucune disposition*, etc., etc. — En employant sous ces diverses acceptions le mot Chicane, on dit : faire la GUERRE DE CHICANES, HÉRISSER de Chicanes un CAMP RETRANCHÉ, surmonter les Chicanes d'une

BRÈCHE, changer le CHEMIN COUVERT en un théâtre de Chicanes, rendre sanglantes les Chicanes du FOSSÉ, épuiser les Chicanes de la DÉFENSE, disputer la CONTRESCARPE par les plus vives Chicanes. — On appelle PAYS A CHICANES, pays de Chicanes, ceux qui par leurs ACCIDENTS favorisent la RÉSISTANCE. C'est dans des PAYS de cette nature que les CAMPS D'INSTRUCTION sont le mieux placés.

CHICANER, verb. act. V. ASSIÉGÉ. V. CRAMAILLER. V. CHICANE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 4.

CHICANERIE, subs. fém. V. CHICANE.

CHIEF, subs. masc. V. CHEF.

CHIEFTAINE; CHIEFTAIN; CHIEFVETAIN, subs. masc. V. CHÉVETAIN.

CHIEN, subs. masc. V. A DOUBLE C... V. ABATTAGE DE C... V. BANDE DE C... V. CARRÉ DE C... V. CLOU DE C... V. COEUR DE C... V. COROTTE DE C... V. COUDE DE C... V. DÉMONTAGE DE C... V. DOS DE C... V. ÉPAULEMENT DE C... V. MACHOIRE DE C... V. MED DE C... V. REIN DE C... V. SUPPORT DE C... V. TÊTE DE C...

CHIEN { DE FUSIL... { CHIEN DE SURETÉ. / DE GUERRE.

CHIEN (term. génér.), ou KIEN suivant ROQUEFORT; il dérive, à ce que croit Gébelin, du grec *kuon;* il a produit le mot CHENET; il se distingue ou s'est distingué en CHIEN A MÈCHE, — A SILEX, — AU REPOS, — D'ARQUEBUSE A ROUET, — DE FUSIL, — DE GUERRE.

CHIEN A MÈCHE. V. A MÈCHE. V. CANON A MAIN. V. SERPENTIN.

CHIEN A SILEX. V. A SILEX. V. CHIEN DE FUSIL. V. FUSIL KOPTIPTEUR. V. MARTEAU.

CHIEN AU REPOS. V. AU REPOS. V. LE CHIEN AU REPOS. V. METTRE LE CHIEN AU REPOS.

CHIEN D'ARQUEBUSE A ROUET. V. ARQUEBUSE A ROUET. V. CHIEN DE FUSIL. V. PLATINE D'ARQUEBUSE A ROUET. V. ROUET.

CHIEN de FUSIL (term. sous-génér.), ou CHIEN A SILEX. Sorte de CHIEN qui a été une imitation du système de l'ARQUEBUSE A ROUET et du MOUSQUET. Il est une des PIÈCES principales EXTÉRIEURES de la PLATINE du FUSIL DE MUNITION français. — Le Chien est ainsi nommé parce que le genre de SERPENTIN auquel il a succédé avait la figure d'une tête de Chien, tenant dans sa gueule la MÈCHE; ses MACHOIRES pincent le SILEX et son PLOMB; à cet effet il se visse et se dévisse au moyen de la BRANCHE CYLINDRIQUE du TOURNEVIS, qui à cet effet traverse la TÊTE du Chien. — Quand le jeu de la GACHETTE et l'action du GRAND RESSORT sur la griffe de la NOIX font partir le Chien, il s'abat au-dessus de la QUEUE du BASSINET, découvre le BASSINET, bute au-dessus de la BOUTEROLLE, choque la RAGE de la BATTERIE, en détermine la CHASSE, et y FAIT FEU. — Le Chien est arrêté au CORPS de la PLATINE et à l'ARBRE de la NOIX, au moyen du CLOU; sa MACHOIRE SUPÉRIEURE supporte le COLLET de la vis. — L'énergie de l'action du choc que produit le Chien par le départ de la DÉTENTE s'évalue au moyen du DÉMONÈTRE. — Les RÉPARATIONS du Chien consistent dans les opérations qui ont pour objet de l'ajuster, le recuire et le rassurer dans son CARRÉ. — Le bruit que fait le Chien quand on ARME s'exprime par le verbe APPELER. — Un Chien de fusil affecte trois états; ABATAGE, BANDÉ, REPOS. — On appelle SURBANDE, comme le témoigne le général COTTY, le léger mouvement de recul que peut encore faire le Chien quand il est bandé. — Quand le DÉMONTAGE de la PLATINE a lieu, on n'en doit retirer le Chien qu'après avoir démonté la NOIX, et si le Chien résiste on doit le dégager sans agir sur lui, mais en repoussant la NOIX, au moyen d'un CHASSE-NOIX, ou bien après avoir introduit dans le CARRÉ le POUSSE-COUPILLE du tournevis, sur lequel on frappe à petits coups avec un morceau de bois. — S'il s'agit du REMONTAGE de la PLATINE, on doit replacer le Chien avant d'avoir ajusté les RESSORTS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) voulait que, quand les FUSILS sont au RATELIER dans les CHAMBRES des soldats, le Chien fût garni de sa PIERRE DE BOIS et abattu. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) prescrit, en ce cas, que le Chien soit abattu, mais garni de sa PIERRE A FEU. — Les parties du Chien consistent en CARRÉ; CORPS, CRÊTE, DOS, ÉPAULET OU SUPPORT, GORGE, MACHOIRES, PIED, SOUS-GORGE, VENTRE et VIS A TÊTE PERCÉE. — Il y a eu des Chiens de fusil qu'on a désignés sous le nom de CHIENS DE SURETÉ. — L'essai qu'on fait des FUSILS A PERCUSSION et KOPTIPTEURS exige, au lieu de CHIEN A SILEX, un CHIEN-MARTEAU.

CHIEN (chiens) de GUERRE (F). Sorte de CHIENS, c'est-à-dire d'animaux vivants qui ont été employés militairement soit dans des GARNISONS, soit par des ARMÉES FAISANT LA GUERRE; cet usage est et plus ancien, et plus moderne, et plus général que beaucoup de lecteurs ne le croient. L'espèce canine a été, à beaucoup d'époques et dans bien des pays, un genre d'MOPLIE, une CATÉGORIE D'ARMÉE comparable à ce qu'on appelle aujourd'hui ARME PERSONNELLE. — Une PREMIÈRE LIGNE de Chiens formait la GARNISON PERMANENTE du CAPITOLE; les oies qui sauvèrent cette FORTERESSE, que les GAULOIS étaient sur

le point de surprendre, substituèrent à propos leur surveillance spontanée à celle des Chiens restés en défaut : de là ces cérémonies et ces cortèges qui promenaient au milieu de Rome une oie sur un palanquin, à côté d'un Chien crucifié. — Cicéron, Tite Live, Végèce (390, A) témoignent de ces faits. L'Orateur romain nous apprend que le trésor public pourvut à l'entretien des Chiens, jusqu'à l'époque où cette allocation fut affectée aux oies. — Ces Chiens du Capitole, et ceux qui gardaient dans le dernier siècle encore les remparts de Saint-Malo, étaient un corps assis, comme on disait au moyen âge; mais il y en a eu de réunis en troupes mobiles et faisant campagne. — Polyen (liv. II, p. 145) raconte qu'Agésipolis assiégeant, à la tête des Lacédémoniens, Mantinée voulut interdire à ses alliés, qui marchaient à contre-cœur, toute communication avec les assiégés; à cet effet il établit des postes de Chiens qui faisaient raison des transfuges s'ils outre-passaient les limites du camp du côté de l'ennemi : c'était une incorruptible maréchaussée, une expéditive cour prévôtale. — On lit dans le même écrivain qu'Aliates, roi de Lydie, combattant les Cimmériens, avait pour auxiliaires d'énormes Chiens qui, les jours d'action chargeant à propos l'ennemi, assurèrent aux Lydiens la victoire. — Il raconte aussi que Philippe, envahissant la contrée des Arbéliens, dont le sol était fourré et montagneux, employait à la recherche de ces barbares des Chiens dressés à cette chasse. — Elien, racontant une bataille livrée aux habitants d'Ephèse par les Magnésiens, dit que ces derniers remportèrent la victoire à l'aide des Chiens; il dit que les Colophoniens tenaient sur pied des cohortes de chiens, qu'ils employaient comme avant-garde et qui jetaient le désordre dans les rangs de l'ennemi. — Pline, loin de regarder comme méprisable ce genre de combattants, en parle comme d'utiles et de puissants alliés, dont le secours était d'autant plus précieux en tactique, qu'une fois engagés ils ne lâchaient plus prise, ne fuyaient jamais, et n'étaient point exigeants sur l'article des honneurs, de l'avancement et de la solde (*erant fidissima auxilia, nec stipendiorum indigæ.* — On lit dans le même historien que le roi détrôné des Garamantes n'arriva à restauration qu'à l'aide d'une armée de deux cents Chiens. Il revint de l'exil sous leur protection : *Garamantum regem canes ducenti ab exilio reduxere prælati contra resistentes.* — Les anciens dressaient des Chiens à éventer les embuscades, — M. de Barante raconte qu'à Morat, en 1476, peu avant la victoire de l'armée suisse, *une troupe de Chiens de montagne avait rencontré d'autres Chiens du camp ennemi, et leur donnait la chasse*; mais le mot troupe est ambigu; et cet écrivain n'explique pas si c'étaient des Chiens enrôlés ou des volontaires. — A Granson aussi, les Chiens de montagne des confédérés entamèrent l'action à l'encontre des Chiens bourguignons. — L'histoire d'Angleterre est remplie de récits de grandes batailles dans lesquelles les Chiens d'Ecosse se distinguèrent. — Olaüs Magnus, archevêque d'Upsal et écrivain digne de foi, a composé, dans le seizième siècle, une histoire des mœurs et des guerres des peuples du Nord, dans laquelle il dit que les Finlandais dressaient habilement des Chiens à combattre contre la cavalerie et à sauter au nez des chevaux : ceux-ci tombaient à terre vaincus par la douleur; il rapporte aussi que Henri huit, roi d'Angleterre, envoyant une armée auxiliaire à Charles-Quint, qui se disposait à combattre François premier, mit à la solde du monarque espagnol quatre cents Chiens anglais. — Les rois d'Ecosse aussi n'avaient garde de négliger cette tactique et ce moyen économique de faire la guerre aux clans révoltés; on en a la preuve dans Walter Scott (*Dame du Lac*). Il ne serait point impossible que dans le récit vrai ou fabuleux que fait Vertot du dragon de Rhodes et des Chiens dressés à le combattre, cet écrivain eût emprunté ce qu'il en dit de l'usage des Finlandais et des méthodes anglaises. Le grand maître ne manquait pas de Chiens dont il pût disposer, puisque les remparts de Rhodes n'avaient pas d'autres sentinelles, comme le témoigne Bouhours dans l'histoire de d'Aubusson. — L'historien vénitien Sabellicus ou Sabellico, mort en 1506, dit que la ville forte de Saint-Malo n'avait pour garnison que des Chiens qu'on laissait sortir en liberté de leur caserne aussitôt que les portes de la ville étaient fermées; leur vigilance à toute épreuve n'a jamais été trompée; l'honneur du corps est sans tache; cet usage s'est maintenu jusqu'en 1770, époque où un officier de marine, imprudemment débarqué de nuit, attaqué, poursuivi, traqué dans la mer, périt dévoré et noyé. Ce fut le signal du licenciement du corps. Cette activité, ce zèle dans le service avaient donné naissance à un dicton populaire, au sujet des hommes à jambes maigres : *Il a été à Saint-Malo, les Chiens lui ont mangé les mollets.* S'il s'est conservé plus tard un personnel de ces meutes civiques, ce n'était plus, dans les derniers temps, qu'une ignoble valetaille chargée de purifier de ses immondices la

Digitized by Google

ville, comme le faisaient leurs semblables à Lisbonne, à Alexandrie, au Caire. — La conquête de l'Amérique par les Espagnols, marquée par tant d'atrocités, réussit en grande partie par le secours des Chiens qu'ils avaient dressés contre les Indiens; les historiens qui en parlent assurent que ces guerriers barbares tirèrent bien plus de services de leurs Chiens que de leur artillerie, parce que des dogues, des lévriers sans cesse sur la piste, et nourris uniquement de chair humaine, pénétraient dans les réduits les plus cachés pour y chercher leur vie et leurs victimes. Le régiment de chiens de Vasco Nuñés étrangla à lui seul plus de deux mille Américains. — Au combat de Caxamalca, la première ligne de l'armée de Pizarre était formée d'une troupe de Chiens qui attaquèrent si valeureusement les Péruviens, que la cour d'Espagne, reconnaissante de leurs exploits, décréta qu'il leur serait servi une solde payée régulièrement à l'instar de celle des autres troupes; il est vrai que les deniers de leurs émoluments étaient remis entre les mains du militaire, qui était à la fois le caporal, le vivrier et le valet du Chien. — Jabro (1777, G) dit que dans un ancien état militaire de la chancellerie d'Espagne il est fait mention du dogue Berécillo; il coûtait par mois, à la couronne, deux réaux *qui lui étaient payés pour ses bons et loyaux services*. — Pendant longtemps les Indiens et les Espagnols se sont battus à armes égales; l'un et l'autre peuple s'est pareillement aidé de Chiens, dont la chair des ennemis était la pâture. — Il y avait des races particulièrement destinées pour cet usage; Pierre d'Angleria dit que ceux que les Espagnols employaient contres les Indiens occidentaux s'appelaient Chiens alains (*canes alani*), parce que les Alains en avaient employé de pareils quand ils portèrent la guerre en Ibérie; les arrière-neveux des vaincus avaient en cela imité les ennemis de leurs pères: c'était prendre une triste revanche. — Dans le seizième siècle, la milice piémontaise s'aidait de Chiens associés par bandes de deux cents, et dont l'utilité se signala dans leurs guerres de montagne. — Pendant les campagnes de 1769 à 1774, les Turcs, les Bosniaques surtout étaient accompagnés d'une quantité de Chiens qui veillaient par bandes à la sûreté du camp et déchiraient à belles dents les ennemis qui se présentaient; c'étaient surtout ainsi des Chiens de garde, plutôt que des Chiens de guerre: il y avait entre ces deux classes la différence qu'il y a entre la tactique et le service. — Au siége de Dubitza, en 1788, les Chiens turcs éventèrent l'ouverture de la tranchée; ceux d'une troupe d'avant-garde campée à Gino-Berdo formaient une ligne que les patrouilles autrichiennes ne réussirent jamais à percer. — Dans le Monténégro, la garnison de Spusz, à l'instant d'être surprise par les Autrichiens, n'en fut préservée que par les Chiens postés aux portes. — Lors de la révolte des esclaves de la Jamaïque, que les Anglais ont appelée la guerre des marrons, il fut acheté à Cuba une quantité de Chiens pour les combattre; la soumission des nègres eut lieu avant l'emploi de cette ressource. — L'expédition française de Saint-Domingue a renouvelé l'essai, sinon l'emploi des Chiens de guerre; un personnage d'un nom historique et qui n'a pas survécu à cette campagne où il s'était distingué, le vicomte de N***, fut chargé, après la mort du capitaine général, d'aller chercher à Cuba une cargaison de Chiens de l'espèce de ceux dont s'étaient servis jadis les Espagnols; il acheta une meute de deux cents bêtes; il fut trompé sur la race et le prix, car il donna des sommes exorbitantes pour des animaux qu'il crut *boscadores*, *buscadores* (chercheurs dans les bois ou forestiers), et qui n'étaient que de vils parasites ramassés par des brocanteurs dans les rues de San-Yago. La meute transportée à Haïty, y fut exercée de manière à se raffermir sur les principes; pour la façonner à ses fonctions, on lui abandonnait, dit-on, de temps en temps des prisonniers noirs, dont la curée était l'affaire de quelques minutes. On crut trop tôt à l'instruction solide et au dévouement politique de cette troupe; la bassesse de son origine se décela bientôt. — Avant d'être sûr du savoir-faire imperturbable des auxiliaires quadrupèdes, on les conduisit à l'attaque d'un morne, où les Français échouèrent; en vain deux braves sapeurs gravirent jusqu'à l'entrée du fort et s'y firent tuer; les attaquants furent criblés, rejetés du haut en bas de la montagne, et nos Chiens dévorèrent à l'instant nos blessés. — Cet acte d'indiscipline, ou cette erreur de l'appétit décidèrent du licenciement de la meute; ce discernement aristocratique qui fait tant d'honneur au vrai *buscador*, cet instinct qui juge si habilement la saveur des viandes de couleur, manqua tout à fait à nos faux *buscadores*, et ils le payèrent de leur vie. — Au reste cet odieux système de guerre, cité dans la biographie de Dessalines, n'est pas plus atroce que les moyens d'extermination qui consistaient à noyer dans les bâtiments de commerce des nègres amoncelés, ou à les étouffer dans l'entre-pont, en les y couvrant de soufre enflammé. C'est du moins ce qui était raconté par le général Allix, té-

SBN 606641

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Google